Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1995

During the forty-third and
forty-fourth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
that portion of the First
Session of the Thirty-fifth
Parliament that included
the 1995 calendar year

His Excellency the Right Honourable
RAMON HNATYSHYN
Governor General

His Excellency the Right Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1995

pendant les quarante-troisième et
quarante-quatrième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1995 de la
première session de la
trente-cinquième législature

Son Excellence le très honorable
RAMON HNATYSHYN
Gouverneur général

Son Excellence le très honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

1995

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-61	Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	II	40
S-7	Alternative Fuels Act	I	20
C-79	Appropriation Act No. 4, 1994-95	I	9
C-80	Appropriation Act No. 1, 1995-96	I	10
C-97	Appropriation Act No. 2, 1995-96	I	16
C-116	Appropriation Act No. 3, 1995-96	II	49
C-83	Auditor General Act, An Act to amend the	II	43
C-73	Borrowing Authority Act, 1995-96	I	8
C-107	British Columbia Treaty Commission Act	II	45
C-76	Budget Implementation Act, 1995	I	17
C-81	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, An Act to amend An Act respecting the	I	14
C-91	Business Development Bank of Canada Act	I	28
S-9	Canada-United States Tax Convention Act, 1984, An Act to amend the	II	34
C-86	Canadian Dairy Commission Act, An Act to amend the	I	23
C-92	Canadian Wheat Board Act, An Act to amend the	I	31
C-87	Chemical Weapons Convention Implementation Act	I	25
C-89	CN Commercialization Act	I	24
C-45	Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act, An Act to amend the	II	42
C-72	Criminal Code (self-induced intoxication), An Act to amend the	I	32
C-41	Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	22
C-104	Criminal Code and the Young Offenders Act (forensic DNA analysis), An Act to amend the	I	27
C-93	Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act, An Act to amend the	II	38
C-102	Customs Act and the Customs Tariff and to make related and consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	II	41
C-53	Department of Canadian Heritage Act	I	11
C-47	Department of External Affairs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the	I	5
C-46	Department of Industry Act	I	1

TABLE OF CONTENTS—*(Continued)*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-64	Employment Equity Act	II	44
C-90	Excise Tax Act and the Excise Act, An Act to amend the	II	36
C-103	Excise Tax Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	II	46
C-71	Explosives Act, An Act to amend the	II	35
C-75	Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act, An Act to amend the	I	13
C-68	Firearms Act	II	39
C-65	Government Organization Act (Federal Agencies)	I	29
C-44	Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, An Act to amend the	I	15
C-59	Income Tax Act and the Income Tax Application Rules, An Act to amend the	I	3
C-70	Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts, An Act to amend the	I	21
C-105	Income Tax Conventions Implementation Act, 1995	II	37
C-43	Lobbyists Registration Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the	I	12
C-77	Maintenance of Railway Operations Act, 1995	I	6
C-85	Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision, An Act to amend the	I	30
C-108	National Housing Act, An Act to amend the	II	47
C-54	Old Age Security Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act and the Unemployment Insurance Act, An Act to amend the	I	33
C-60	Pictou Landing Indian Band Agreement Act	I	4
C-82	Royal Canadian Mint Act, An Act to amend the	I	26
C-99	Small Business Loans Act, An Act to amend the	II	48
C-216	Unemployment Insurance Act (jury service), An Act to amend the	I	7
C-67	Veterans Review and Appeal Board Act	I	18
C-74	West Coast Ports Operations Act, 1995	I	2
C-37	Young Offenders Act and the Criminal Code, An Act to amend the	I	19

TABLE OF CONTENTS—*(Concluded)*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-12	Evangelical Missionary Church (Canada West District) Act	II	50
	Index to Public General Acts	II	
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1995 to 31 December, 1995	II	
	Table of Public Statutes 1907 to December 31, 1995	II	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

1995

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-60	Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l'	I	4
C-85	Allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition, Loi modifiant la Loi sur les	I	30
C-68	Armes à feu, Loi sur les	II	39
C-216	Assurance-chômage (fonctions de juré), Loi modifiant la Loi sur l'	I	7
C-91	Banque de développement du Canada, Loi sur la	I	28
C-81	« Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company », Loi modifiant la Loi concernant la	I	14
S-7	Carburants de remplacement, Loi sur les	I	20
C-41	Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	I	22
C-72	Code criminel (intoxication volontaire), Loi modifiant le	I	32
C-104	Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médicolégales), Loi modifiant le	I	27
C-89	Commercialisation du CN, Loi sur la	I	24
C-92	Commission canadienne du blé, Loi modifiant la Loi sur la	I	31
C-86	Commission canadienne du lait, Loi modifiant la Loi sur la	I	23
C-107	Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la	II	45
S-9	Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, Loi modifiant la Loi de 1984 sur la	II	34
C-87	Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la	I	25
C-105	Conventions fiscales, Loi de 1995 pour la mise en oeuvre de	II	37
C-79	Crédits n° 4 pour 1994-1995, Loi de	I	9
C-80	Crédits n° 1 pour 1995-1996, Loi de	I	10
C-97	Crédits n° 2 pour 1995-1996, Loi de	I	16
C-116	Crédits n° 3 pour 1995-1996, Loi de	II	49
C-102	Douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	II	41
C-43	Enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l'	I	12
C-64	Équité en matière d'emploi, Loi sur l'	II	44
C-76	Exécution du budget 1995, Loi d'	I	17
C-71	Explosifs, Loi modifiant la Loi sur les	II	35

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-93	Exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, Loi modifiant la Loi sur l'	II	38
C-108	Habitation, Loi modifiant la Loi nationale sur l'	II	47
C-44	Immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l'	I	15
C-59	Impôt sur le revenu et les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de l'	I	3
C-70	Impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes, Loi modifiant la Loi de l'	I	21
C-37	Jeunes contrevenants et le Code criminel, Loi modifiant la Loi sur les	I	19
C-77	Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le	I	6
C-46	Ministère de l'Industrie, Loi sur le	I	1
C-47	Ministère des Affaires extérieures et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le	I	5
C-53	Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le	I	11
C-82	Monnaie royale canadienne, Loi modifiant la Loi sur la	I	26
C-74	Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les	I	2
C-65	Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l'	I	29
C-73	Pouvoir d'emprunt pour 1995-1996, Loi sur le	I	8
C-99	Prêts aux petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur les	II	48
C-75	Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Loi modifiant la Loi sur les	I	13
C-61	Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les	II	40
C-54	Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance-chômage, Loi modifiant la Loi sur la	I	33
C-45	Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants, Loi modifiant la Loi sur le	II	42
C-103	Taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	II	46
C-90	Taxe d'accise et la Loi sur l'accise, Loi modifiant la Loi sur la	II	36
C-67	Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le	I	18
C-83	Vérificateur général, Loi modifiant la Loi sur le	II	43

TABLE DES MATIÈRES—*(fin)*

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-12	Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, Loi sur l'	II	50
	Index des lois d'intérêt public de 1995	II	
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1995 — 31 décembre 1995	II	
	Tableau des lois d'intérêt public (1907 au 31 décembre 1995)	II	

CHAPTER 34

AN ACT TO AMEND THE CANADA-UNITED STATES TAX CONVENTION ACT, 1984

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement a protocol to the income tax convention that Canada has signed with the United States.

Tax treaties, and their amending protocols, have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The protocol in this enactment brings the treaty with the United States in line with current Canadian tax policy, particularly with respect to the rates of withholding taxes.

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

SOMMAIRE

Le texte a pour objet la mise en oeuvre d'un protocole à la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis.

La convention fiscale, de même que les protocoles la modifiant, ont pour but d'éviter la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme ils contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ils ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne priorité sur la législation interne.

Le protocole a pour objet d'harmoniser la convention conclue avec les États-Unis avec la politique fiscale courante, notamment en ce qui a trait aux taux de la retenue à la source.

CHAPTER 34

An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984

[*Assented to 8th November, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1984, c. 20

CANADA-UNITED STATES TAX CONVENTION ACT, 1984

1. Section 2 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* is replaced by the following:

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II, III and IV.

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Inconsistent laws

(2.1) In the event of any inconsistency between the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

3. The Act is amended by adding, after Schedule III, Schedule IV, as set out in the schedule to this Act.

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

[*Sanctionnée le 8 novembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1984, ch. 20

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

1. L'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ainsi que des Protocoles qui la modifient, dont les textes figurent respectivement aux annexes I, II, III et IV.

2. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Idem

(2.1) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe IV, qui figure à l'annexe de la présente loi.

GENERAL

Publication of notice

4. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Protocol set out in the schedule to this Act comes into force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after it comes into force.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Avis

4. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur du protocole qui figure à l'annexe de la présente loi dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

SCHEDULE
(*Section 3*)

SCHEDULE IV
(*Section 2*)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980, AS AMENDED BY THE PROTOCOLS SIGNED ON JUNE 14, 1983 AND MARCH 28, 1984

Canada and the United States of America, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE I

Paragraphs 2 to 4 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**2.** Notwithstanding paragraph 1, the taxes existing on March 17, 1995 to which the Convention shall apply are:

(*a*) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*; and

(*b*) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986. However, the Convention shall apply to:

(i) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(ii) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations);

(iii) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) and paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules); and

(iv) The United States estate taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 3(*g*) of

ANNEXE
(*article 3*)

ANNEXE IV
(*article 2*)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980 ET MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES SIGNÉS LE 14 JUIN 1983 ET LE 28 MARS 1984

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les paragraphes 2 à 4 de l'article II (Impôts visés) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **2.** Nonobstant le paragraphe 1, les impôts existants le 17 mars 1995 auxquels la Convention s'applique sont :

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986. Toutefois, la Convention s'applique :

(i) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

(ii) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées);

(iii) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) et du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses); et

Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) and Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death).

3. The Convention shall apply also to:

(*a*) Any taxes identical or substantially similar to those taxes to which the Convention applies under paragraph 2; and

(*b*) Taxes on capital;

which are imposed after March 17, 1995 in addition to, or in place of, the taxes to which the Convention applies under paragraph 2."

ARTICLE 2

Subparagraphs (*c*) and (*d*) of paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*c*) The term "Canadian tax" means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered) that are imposed on income by Canada;

(*d*) The term "United States tax" means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered), other than in subparagraph (*b*)(i) to (iv) of paragraph 2 thereof, that are imposed on income by the United States;"

ARTICLE 3

1. Paragraph 1 of Article IV (Residence) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**1.** For the purposes of this Convention, the term "resident" of a Contracting State means any person that, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person's domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by the estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries. For the purposes of this paragraph, an individual who is not a resident of Canada under this paragraph and who is a United States citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a "green card" holder) is a resident of the United States only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States, and that individual's personal and economic relations are closer to the United States than to any third State. The term "resident" of a Contracting State is understood to include:

(*a*) The Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority, and

(*b*) (i) A trust, organization or other arrangement that is operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; and

(iv) Aux impôts sur les successions des États-Unis prévus par l'Internal Revenue Code de 1986, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3*g*) de l'article XXVI (Procédure amiable) et de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès).

3. La Convention s'applique également :

a) Aux impôts de nature identique ou analogue à ceux auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2; et

b) Aux impôts sur la fortune;

qui seraient établis après le 17 mars 1995 et qui s'ajouteraient aux impôts auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2, ou qui les remplaceraient. »

ARTICLE 2

Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« *c*) L'expression « impôt canadien » désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés) qui sont prélevés sur les revenus par le Canada;

d) L'expression « impôt des États-Unis » désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés), autres que ceux visés aux alinéas *b*)(i) à (iv) du paragraphe 2 dudit article, qui sont prélevés sur les revenus par les États-Unis; »

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **1.** Au sens de la présente Convention, le terme « résident » d'un État contractant désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt de cet État, soit dans ses mains, soit dans les mains de ses bénéficiaires. Au sens du présent paragraphe, une personne physique qui n'est pas un résident du Canada en vertu du présent paragraphe et qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant obtenu le droit de résider de façon permanente aux États-Unis (un détenteur de la « carte verte ») n'est un résident des États-Unis que si cette personne physique a une présence importante aux États-Unis, y possède un foyer d'habitation permanent ou si elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques avec les États-Unis sont plus étroits que ceux qu'elle entretient avec tout État tiers. Il est entendu que le terme « résident » d'un État contractant comprend :

a) Le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité; et

(ii) A not-for-profit organization

that was constituted in that State and that is, by reason of its nature as such, generally exempt from income taxation in that State."

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention as follows:

"Notwithstanding the preceding sentence, a company that was created in a Contracting State, that is a resident of both Contracting States and that is continued at any time in the other Contracting State in accordance with the corporate law in that other State shall be deemed while it is so continued to be a resident of that other State."

ARTICLE 4

Paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**3.** Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(*a*) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(*b*) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment. The competent authorities, however, may agree to consider cases where the corresponding adjustment would not otherwise be barred by any time or procedural limitations in the other State, even if the notification is not made within the six-year period.

4. In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and the competent authorities have not agreed to otherwise consider the case in accordance with paragraph 3(*b*), the competent authority of the Contracting State which has made or is to make the first-mentioned adjustment may provide relief from double taxation where appropriate."

ARTICLE 5

1. The references in paragraphs 2(*a*) and 6 of Article X (Dividends) of the Convention to a rate of tax of "10 per cent" shall be deleted and replaced by references to a rate of tax of "5 per cent".

2. Paragraph 7 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**7.** Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

b) (i) Une fiducie, une organisation ou un autre mécanisme qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres prestations aux employés, et

(ii) Une organisation à but non lucratif,

qui a été constitué dans cet État et qui est, de par sa nature, généralement exempté de l'impôt sur le revenu dans cet État. »

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention comme suit :

« Nonobstant la phrase précédente, une société qui a été constituée dans un État contractant, qui est un résident des deux États contractants et qui est prorogée à un moment quelconque dans l'autre État contractant conformément au droit des sociétés dans cet autre État est considérée, pendant la durée de sa prorogation, être un résident de cet autre État. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **3.** Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative aux délais ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si :

a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié. Toutefois, l'autorité compétente peut accepter d'examiner les cas où l'ajustement correspondant ne serait pas autrement prescrit en vertu des délais ou empêché par la procédure du droit interne dans l'autre État, même si l'avis n'a pas été donné dans le délai de six ans.

4. Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si l'autorité compétente n'a pas accepté d'examiner le cas conformément au paragraphe 3*b*), l'autorité compétente de l'État contractant qui a fait, ou va faire, le premier ajustement peut éviter la double imposition lorsque le cas s'y prête. »

ARTICLE 5

1. Les références à un taux d'imposition de « 10 p. 100 » dans les paragraphes 2*a*) et 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention sont supprimées et remplacées par des références à un taux d'imposition de « 5 p. 100 ».

2. Le paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **7.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

(*a*) Dividends paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident-owned investment corporation to a company that is a resident of the United States, that owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends and that is the beneficial owner of such dividends, may be taxed in Canada at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the dividends;

(*b*) Paragraph 2(*b*) and not paragraph 2(*a*) shall apply in the case of dividends paid by a resident of the United States that is a Regulated Investment Company; and

(*c*) Paragraph 2(*a*) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust, and paragraph 2(*b*) shall apply only where such dividends are beneficially owned by an individual holding an interest of less than 10 per cent in the trust; otherwise the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply. Where an estate or a testamentary trust acquired its interest in a Real Estate Investment Trust as a consequence of an individual's death, for the purposes of the preceding sentence the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual."

ARTICLE 6

1. The reference in paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention to "15 per cent" shall be deleted and replaced by a reference to "10 per cent".

2. Paragraph 3(*d*) of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*d*) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services except where the sale or indebtedness was between related persons; or"

3. A new paragraph 9 shall be added to Article XI (Interest) of the Convention as follows:

"**9.** The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply to an excess inclusion with respect to a residual interest in a Real Estate Mortgage Investment Conduit to which Section 860G of the United States Internal Revenue Code, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof, applies."

ARTICLE 7

1. Paragraph 3 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**3.** Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, à une société qui est un résident des États-Unis qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des dividendes;

b) Le paragraphe 2*b*), et non le paragraphe 2*a*), s'applique dans le cas des dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une société de placements réglementée (Regulated Investment Company); et

c) Le paragraphe 2*a*) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust) et le paragraphe 2*b*) ne s'applique que lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation de moins de 10 p. 100 dans la fiducie; dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie est, aux fins de la phrase précédente, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès. »

ARTICLE 6

1. La référence à un pourcentage de « 15 p. 100 » dans le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimée et remplacée par une référence à un pourcentage de « 10 p. 100 ».

2. Le paragraphe 3*d*) de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *d*) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'équipement, de marchandises ou de services sauf lorsque la vente a lieu, ou la dette est, entre des personnes liées entre elles; ou »

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XI (Intérêts) de la Convention comme suit :

« **9.** Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires (Real Estate Mortgage Investment Conduit) à laquelle l'article 860G de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général. »

ARTICLE 7

1. Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

(*a*) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television);

(*b*) Payments for the use of, or the right to use, computer software;

(*c*) Payments for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement); and

(*d*) Payments with respect to broadcasting as may be agreed for the purposes of this paragraph in an exchange of notes between the Contracting States;

arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State."

2. Paragraph 6 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**6.** For the purposes of this Article,

(*a*) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and

(*b*) Where subparagraph (*a*) does not operate to treat royalties as arising in either Contracting State and the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State."

ARTICLE 8

Paragraph 8 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**8.** Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in

a) Les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des paiements concernant les films et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);

b) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs;

c) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion des informations fournies dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage); et

d) Les paiements à l'égard de la diffusion que les États contractants sont convenus, par échange de notes, de couvrir aux fins du présent paragraphe;

provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2. Le paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **6.** Au sens du présent article,

a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque l'alinéa *a*) n'a pas pour effet de traiter les redevances comme provenant de l'un ou l'autre des États contractants et que celles-ci sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État. »

ARTICLE 8

Le paragraphe 8 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **8.** Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet

that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement."

ARTICLE 9

1. Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**3.** For the purposes of this Convention, the term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5."

2. Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**5.** Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State (and in the case of Canadian benefits, to a citizen of the United States) shall be taxable only in the first-mentioned State."

3. A new paragraph 7 shall be added to Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention as follows:

"**7.** A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension, retirement or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, under rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor."

ARTICLE 10

1. Paragraphs 2 and 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**2.** Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(*a*) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; or

(*b*) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively

autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente. »

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3.** Au sens de la présente Convention, le terme « pensions » comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rentes à versements variables, ni les prestations visées au paragraphe 5. »

2. Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **5.** Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de niveau 1 payées par les sociétés de chemin de fer mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant (et dans le cas de prestations canadiennes, à un citoyen des États-Unis) ne sont imposables que dans le premier État. »

3. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention comme suit :

« **7.** Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait. »

ARTICLE 10

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **2.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :

a) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés; ou

b) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est

to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (*a*);

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2."

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 5 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention as follows:

"For the purposes of this paragraph, a company that is a resident of Canada and that is taxable in the United States as if it were a resident of the United States shall be deemed to be a resident of the United States."

3. Paragraph 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**6.** For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization that is a resident of the United States, that is generally exempt from United States tax and that could qualify in Canada as a registered charity if it were a resident of Canada and created or established in Canada, shall be treated as gifts to a registered charity; however, no relief from taxation shall be available in any taxation year with respect to such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or a member of the resident's family is or was enrolled) to the extent that such relief would exceed the amount of relief that would be available under the *Income Tax Act* if the only income of the resident for that year were the resident's income arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxation year relief from taxation for gifts to registered charities in excess of the amount of relief allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of relief for gifts to registered charities."

ARTICLE 11

A new paragraph 3 shall be added to Article XXII (Other Income) of the Convention as follows:

"**3.** Losses incurred by a resident of a Contracting State with respect to wagering transactions the gains on which may be taxed in the other Contracting State shall, for the purpose of taxation in that other State, be deductible to the same extent that such losses would be deductible if they were incurred by a resident of that other State."

généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa *a*);

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2. »

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux États-Unis comme si elle était un résident des États-Unis est considérée comme un résident des États-Unis. »

3. Le paragraphe 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **6.** Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des États-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allégement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allégement serait supérieur au montant de l'allégement accordé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le seul revenu du résident pour cette année d'imposition était le revenu du résident provenant des États-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allégement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allégement pour des dons à des organismes de charité enregistrés. »

ARTICLE 11

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XXII (Autres revenus) de la Convention comme suit :

« **3.** Les pertes subies par un résident d'un État contractant en raison de transactions dans le domaine du jeu dont les gains sont imposables dans l'autre État contractant sont, aux fins de l'imposition dans cet autre État, déductibles dans la même mesure qu'elles l'auraient été si elles avaient été subies par un résident de cet autre État. »

ARTICLE 12

1. Paragraphs 2(*a*) and 2(*b*) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*a*) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)

(i) Income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States, and

(ii) In the case of an individual, any social security taxes paid to the United States (other than taxes relating to unemployment insurance benefits) by the individual on such profits, income or gains

shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and"

2. Paragraph 5 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**5.** Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) that arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States and that would be subject to United States tax if the resident of Canada were not a citizen of the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

(*a*) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

(*b*) Canada shall allow a deduction from Canadian tax on such items in respect of income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid on such items to the United States if the resident of Canada were not a United States citizen; and

(*c*) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United

ARTICLE 12

1. Les paragraphes 2*a*) et 2*b*) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« *a*) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général,

(i) L'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis, et

(ii) Dans le cas d'une personne physique, les cotisations de sécurité sociale payées aux États-Unis (autres que les cotisations concernant les prestations d'assurance-chômage) par cette personne physique sur ces bénéfices, revenus ou gains,

sont portés en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et »

2. Le paragraphe 5 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **5.** Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excèdent 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis et qui seraient assujettis à l'impôt des États-Unis si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis :

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou une déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien sur ces éléments une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur ces éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis; et

States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (*b*). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds the amount of tax that would be paid to the United States on such items if the resident of Canada were not a United States citizen."

3. Paragraph 7 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**7.** For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the Canadian tax or United States tax, as the case may be."

4. A new paragraph 10 shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention as follows:

"**10.** Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital."

ARTICLE 13

1. Paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**3.** In determining the taxable income or tax payable of an individual who is a resident of a Contracting State, there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State."

2. Paragraph 10 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**10.** Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply to all taxes imposed by a Contracting State."

ARTICLE 14

1. Paragraphs 3(*f*) and (*g*) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*f*) To the elimination of double taxation with respect to a partnership;

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa *b*). Le crédit ainsi accordé ne réduit que la part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui dépasse le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis. »

3. Le paragraphe 7 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **7.** Au sens du présent article, toute mention d'« impôts sur le revenu payés ou dus » à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou à une collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue à l'impôt canadien ou à l'impôt des États-Unis, selon le cas. »

4. Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention comme suit :

« **10.** Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident d'un État contractant reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. »

ARTICLE 13

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3.** Pour déterminer le revenu imposable ou l'impôt dû d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État. »

2. Le paragraphe 10 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **10.** Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique à tous les impôts perçus par un État contractant. »

ARTICLE 14

1. Les paragraphes 3*f*) et *g*) de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« *f*) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes;

(*g*) To provide relief from double taxation resulting from the application of the estate tax imposed by the United States or the Canadian tax as a result of a distribution or disposition of property by a trust that is a qualified domestic trust within the meaning of section 2056A of the Internal Revenue Code, or is described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* or is treated as such under paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), in cases where no relief is otherwise available; or

(*h*) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments."

2. A new paragraph 6 shall be added to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as follows:

"**6.** If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedures shall be established in an exchange of notes between the Contracting States. The provisions of this paragraph shall have effect after the Contracting States have so agreed through the exchange of notes."

ARTICLE 15

A new Article XXVI A (Assistance in Collection) shall be added to the Convention as follows:

"*Article XXVI A*

Assistance in Collection

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 9, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a "revenue claim".

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's own

g) Pour l'élimination de la double imposition résultant de l'application de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis ou de l'impôt canadien en raison d'une distribution ou disposition de biens par une fiducie qui est une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) au sens de l'article 2056A de l'Internal Revenue Code ou une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu du paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), dans le cas où aucun allégement n'est par ailleurs disponible; ou

h) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire. »

2. Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention comme suit :

« **6.** Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes. »

ARTICLE 15

Un nouvel article XXVI A (Assistance en matière de perception) est ajouté à la Convention comme suit :

« *Article XXVI A*

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 9, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés « créances fiscales » dans le présent article.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses

revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted

(*a*) By the United States, the revenue claim shall be treated by the United States as an assessment under United States laws against the taxpayer as of the time the application is received; and

(*b*) By Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either Contracting State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Subject to this paragraph, amounts collected by the requested State pursuant to this Article shall be forwarded to the competent authority of the applicant State. Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of an applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State.

8. No assistance shall be provided under this Article for a revenue claim in respect of a taxpayer to the extent that the taxpayer can demonstrate that

(*a*) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State, and

(*b*) Where the taxpayer is an entity that is a company, estate or trust, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer derived its status as such an entity from the laws in force in the requested State.

9. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

10. Nothing in this Article shall be construed as:

(*a*) Limiting the assistance provided for in paragraph 4 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure); or

créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée,

a) Par les États-Unis, la créance fiscale est traitée par les États-Unis comme une cotisation en vertu de la législation des États-Unis à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et

b) Par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sous réserve du présent paragraphe, les sommes perçues par l'État requis conformément au présent article sont remises à l'autorité compétente de l'État requérant. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7. Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis.

8. L'assistance prévue par le présent article n'est pas fournie à l'égard d'une créance fiscale concernant un contribuable si celui-ci peut établir que,

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'État requis, et

b) Lorsque le contribuable est une entité qui est une société, une succession ou une fiducie, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était constitué conformément à la législation en vigueur dans l'État requis.

9. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

10. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme :

(*b*) Imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own taxes or that would be contrary to its public policy (*ordre public*).

11. The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the Contracting States."

ARTICLE 16

1. Paragraph 1 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**1.** The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which the Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which the Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by the Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article."

2. Paragraph 4 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**4.** For the purposes of this Article, the Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(*a*) To all taxes imposed by a Contracting State; and

(*b*) To other taxes to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the information is relevant for the purposes of the application of that provision."

a) Restreignant l'assistance prévue au paragraphe 4 de l'article XXVI (Procédure amiable); ou

b) Imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives de nature différente de celles qu'il utilise pour la perception de ses propres impôts ou qui serait contraire à l'ordre public de cet État.

11. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants. »

ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **1.** Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements. »

2. Le paragraphe 4 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **4.** Au sens du présent article, la Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés) :

a) À tous les impôts perçus par un État contractant; et

b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition. »

ARTICLE 17

1. Paragraph 3(*a*) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*a*) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6(*b*) and 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4 and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to the estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);"

2. Paragraphs 5 to 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"**5.** Where a person who is a resident of Canada and a shareholder of a United States S corporation requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to apply the following rules for the purposes of taxation in Canada with respect to the period during which the agreement is effective:

(*a*) The corporation shall be deemed to be a controlled foreign affiliate of the person;

(*b*) All the income of the corporation shall be deemed to be foreign accrual property income;

(*c*) For the purposes of subsection 20(11) of the *Income Tax Act*, the amount of the corporation's income that is included in the person's income shall be deemed not to be income from a property; and

(*d*) Each dividend paid to the person on a share of the capital stock of the corporation shall be excluded from the person's income and shall be deducted in computing the adjusted cost base to the person of the share.

6. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that:

(*a*) A measure falls within the scope of the Convention only if:

(i) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention applies; or

(ii) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention does not apply and to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the measure relates to a matter dealt with in that other provision of the Convention; and

ARTICLE 17

1. Le paragraphe 3*a*) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *a*) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6*b*) et 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application de ces paragraphes aux successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); »

2. Les paragraphes 5 à 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **5.** Si l'autorité compétente du Canada en est requise par une personne qui est un résident du Canada et qui est actionnaire d'une société S des États-Unis elle peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter d'appliquer les règles suivantes aux fins d'imposition au Canada pour la période pendant laquelle l'entente est en vigueur :

a) La société est considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de la personne;

b) Tous les revenus de la société sont considérés comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens;

c) Aux fins du paragraphe 20(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant du revenu de la société à inclure dans le revenu de cette personne est considéré comme ne constituant pas un revenu tiré d'un bien; et

d) Les dividendes payés à la personne à l'égard des actions du capital social de la société sont exclus du revenu de la personne et sont déduits du prix de base rajusté de l'action pour la personne.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que :

a) Une mesure ne relève de la Convention que dans les cas suivants :

(i) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention s'applique; ou

(ii) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention ne s'applique pas mais auquel s'applique une autre disposition quelconque de la Convention, mais uniquement dans la mesure où la mesure se

(*b*) Notwithstanding paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, any doubt as to the interpretation of subparagraph (*a*) will be resolved under paragraph 3 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention or any other procedure agreed to by both Contracting States.

7. The appropriate authority of a Contracting State may request consultations with the appropriate authority of the other Contracting State to determine whether change to the Convention is appropriate to respond to changes in the law or policy of that other State. Where domestic legislation enacted by a Contracting State unilaterally removes or significantly limits any material benefit otherwise provided by the Convention, the appropriate authorities shall promptly consult for the purpose of considering an appropriate change to the Convention."

ARTICLE 18

A new Article XXIX A (Limitation on Benefits) shall be added to the Convention as follows:

"*Article XXIX A*

Limitation on Benefits

1. For the purposes of the application of this Convention by the United States,

(*a*) A qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention, and

(*b*) Except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of the Convention.

2. For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of Canada that is:

(*a*) A natural person;

(*b*) The Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

(*c*) A company or trust in whose principal class of shares or units there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange;

(*d*) A company more than 50 per cent of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is owned, directly or indirectly, by five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (*c*), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person or a resident or citizen of the United States;

(*e*) (i) A company 50 per cent or more of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States, or

rapporte à un aspect qui est traité dans cette autre disposition de la Convention; et

b) Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, tout doute quant à l'interprétation de l'alinéa *a*) sera résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention ou en ayant recours à un mécanisme sur lequel les États contractants se seront entendus.

7. L'autorité appropriée d'un État contractant peut demander à l'autorité appropriée de l'autre État contractant de tenir des consultations pour déterminer s'il convient de modifier la Convention pour répondre aux changements de la législation interne ou des politiques de cet autre État. Lorsque la législation interne adoptée par un État contractant unilatéralement supprime ou limite de façon importante un avantage qu'accorde la Convention, les autorités appropriées se consultent rapidement pour déterminer s'il convient de modifier la Convention. »

ARTICLE 18

Un nouvel article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) est ajouté à la Convention comme suit :

« *Article XXIX A*

Restrictions apportées aux avantages

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par les États-Unis,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.

2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est :

a) Une personne physique;

b) Le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, cette subdivision ou collectivité;

c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue;

d) Une société dont plus de 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa *c*), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible ou un résident ou citoyen des États-Unis;

e) (i) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou

(ii) A trust 50 per cent or more of the beneficial interest in which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States,

where the amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of its gross income for that period;

(*f*) An estate;

(*g*) A not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons or residents or citizens of the United States; or

(*h*) An organization described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, persons who were qualifying persons within the five preceding years, or residents or citizens of the United States.

3. Where a person that is a resident of Canada and is not a qualifying person of Canada, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in Canada (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of the Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the United States in connection with or incidental to that trade or business, including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of the United States. Income shall be deemed to be derived from the United States in connection with the active conduct of a trade or business in Canada only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in the United States giving rise to the income in respect of which benefits provided under the Convention by the United States are claimed.

4. A company that is a resident of Canada shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if

(*a*) Its shares that represent more than 90 per cent of the aggregate vote and value represented by all of its shares (other than debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by

indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis, ou

(ii) Une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

f) Une succession;

g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis; ou

h) Une organisation décrite au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créée dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes, ou des résidents ou citoyens des États-Unis.

3. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada et qui n'est pas une personne admissible du Canada, ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales au Canada (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant des États-Unis découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales, y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes des États-Unis. Le revenu est considéré comme provenant des États-Unis dans le cadre de l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales au Canada seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par les États-Unis en vertu de la Convention sont invoqués.

4. Une société qui est un résident du Canada a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si :

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées

persons each of whom is a qualifying person, a resident or citizen of the United States or a person who

(i) Is a resident of a country with which the United States has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by the United States under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of Canada (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in Canada); and

(iii) Would be entitled to a rate of United States tax under the convention between that person's country of residence and the United States, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(*b*) The amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of the gross income of the company for that period.

5. For the purposes of this Article,

(*a*) The term "recognized stock exchange" means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" under the *Income Tax Act*; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States;

(*b*) The term "not-for-profit organization" of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization; and

(*c*) The term "debt substitute share" means:

(i) A share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in the *Income Tax Act*, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible, un résident ou citoyen des États-Unis ou une personne qui :

(i) Est un résident d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;

(ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et

(iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et les États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

a) L'expression « bourse de valeurs reconnue » désigne :

(i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);

(ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des « bourses de valeurs prescrites » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(iii) Toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;

b) L'expression « organisation à but non lucratif » d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et

c) L'expression « action correspondant à un emprunt » désigne :

(i) Une action décrite à l'alinéa *e*) de la définition d'« action privilégiée à terme » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et

6. Where a person that is a resident of Canada is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under the Convention by the United States, the competent authority of the United States shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether

(*a*) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under the Convention that would not otherwise be available; or

(*b*) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of the Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of the Convention by the United States where the competent authority determines that subparagraph (*a*) or (*b*) applies.

7. It is understood that the fact that the preceding provisions of this Article apply only for the purposes of the application of the Convention by the United States shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under the Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of the Convention."

ARTICLE 19

A new Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) shall be added to the Convention as follows:

"*Article XXIX B*

Taxes Imposed by Reason of Death

1. Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), the tax consequences in a Contracting State arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of that State.

2. In determining the estate tax imposed by the United States, the estate of an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada at the time of the individual's death shall be allowed a unified credit equal to the greater of

(*a*) The amount that bears the same ratio to the credit allowed under the law of the United States to the estate of a citizen of the United States as the value of the part of the individual's gross estate that at the time of the individual's death is situated in the United States bears to the value of the individual's entire gross estate wherever situated; and

(*b*) The unified credit allowed to the estate of a nonresident not a citizen of the United States under the law of the United States.

(ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

6. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les États-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa *a*) ou *b*) s'applique.

7. Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les États-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention. »

ARTICLE 19

Un nouvel article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) est ajouté à la Convention comme suit :

« *Article XXIX B*

Impôts perçus en cas de décès

1. Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), les conséquences fiscales dans un État contractant du transfert de ces biens s'établissent comme si l'organisation était un résident de cet État.

2. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis, la succession d'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) qui était un résident du Canada au moment de son décès bénéficie d'un crédit global égal au plus élevé des montants suivants :

a) Le montant qui représente le même pourcentage par rapport au crédit qu'accorde la législation des États-Unis à la succession d'un citoyen des États-Unis que celui qui existe entre la valeur de la partie de la succession brute de cette personne physique qui est située, au moment de son décès, aux États-Unis et la valeur de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne physique; et

The amount of any unified credit otherwise allowable under this paragraph shall be reduced by the amount of any credit previously allowed with respect to any gift made by the individual. A credit otherwise allowable under subparagraph (*a*) shall be allowed only if all information necessary for the verification and computation of the credit is provided.

3. In determining the estate tax imposed by the United States on an individual's estate with respect to property that passes to the surviving spouse of the individual (within the meaning of the law of the United States) and that would qualify for the estate tax marital deduction under the law of the United States if the surviving spouse were a citizen of the United States and all applicable elections were properly made (in this paragraph and in paragraph 4 referred to as "qualifying property"), a non-refundable credit computed in accordance with the provisions of paragraph 4 shall be allowed in addition to the unified credit allowed to the estate under paragraph 2 or under the law of the United States, provided that

(*a*) The individual was at the time of death a citizen of the United States or a resident of either Contracting State;

(*b*) The surviving spouse was at the time of the individual's death a resident of either Contracting State;

(*c*) If both the individual and the surviving spouse were residents of the United States at the time of the individual's death, one or both was a citizen of Canada; and

(*d*) The executor of the decedent's estate elects the benefits of this paragraph and waives irrevocably the benefits of any estate tax marital deduction that would be allowed under the law of the United States on a United States Federal estate tax return filed for the individual's estate by the date on which a qualified domestic trust election could be made under the law of the United States.

4. The amount of the credit allowed under paragraph 3 shall equal the lesser of

(*a*) The unified credit allowed under paragraph 2 or under the law of the United States (determined without regard to any credit allowed previously with respect to any gift made by the individual), and

(*b*) The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property.

The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property shall equal the amount by which the estate tax (before allowable credits) that would be imposed by the United States if the qualifying property

b) Le crédit global accordé en vertu de la législation des États-Unis à la succession d'une personne qui n'était ni un résident ni un citoyen des États-Unis.

Le montant de tout crédit global par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est diminué du montant des crédits déjà accordés pour des dons faits par cette personne physique. Un crédit par ailleurs disponible en vertu de l'alinéa *a*) n'est accordé que si tous les renseignements nécessaires pour la vérification et le calcul du crédit ont été fournis.

3. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis sur la succession d'une personne physique à l'égard des biens qui sont transmis au conjoint survivant de cette personne (au sens de la législation des États-Unis) et qui donneraient droit à une déduction sur l'impôt sur les successions à titre de conjoint en vertu de la législation des États-Unis si le conjoint survivant était un citoyen des États-Unis et si les choix applicables ont été effectués de façon appropriée (appelés « biens admissibles » dans le présent paragraphe et au paragraphe 4), il est accordé un crédit non remboursable, calculé selon les dispositions du paragraphe 4, qui s'ajoute au crédit global accordé à la succession en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis, pourvu que :

a) La personne était, au moment de son décès, un citoyen des États-Unis ou un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

b) Le conjoint survivant était, au moment du décès de cette personne physique, un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

c) Si la personne physique décédée et le conjoint survivant étaient tous deux résidents des États-Unis au moment du décès, l'une de ces personnes physiques ou les deux étaient citoyens du Canada; et

d) L'exécuteur de la succession du défunt choisit d'invoquer le présent paragraphe et renonce irrévocablement à la déduction sur l'impôt des successions à titre de conjoint qu'autorise la législation des États-Unis dans une déclaration d'impôts sur les successions fédérale des États-Unis relative à la succession de cette personne physique avant la date où elle aurait pu effectuer un choix concernant une fiducie domestique admissible en vertu de la législation des États-Unis.

4. Le montant du crédit accordé en vertu du paragraphe 3 est égal au moins élevé des montants suivants :

a) Le crédit global accordé en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis (déterminé sans tenir compte de tout crédit déjà accordé à l'égard des dons effectués par cette personne physique), et

b) Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles.

Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles est égal au montant de l'excédent de l'impôt sur les

were included in computing the taxable estate exceeds the estate tax (before allowable credits) that would be so imposed if the qualifying property were not so included. Solely for purposes of determining other credits allowed under the law of the United States, the credit provided under paragraph 3 shall be allowed after such other credits.

5. Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsection 70(6) of the *Income Tax Act*, both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time as may be stipulated in the agreement.

6. In determining the amount of Canadian tax payable by an individual who immediately before death was a resident of Canada, or by a trust described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* (or a trust which is treated as being resident in Canada under the provisions of paragraph 5), the amount of any Federal or state estate or inheritance taxes payable in the United States (not exceeding, where the individual was a citizen of the United States or a former citizen referred to in paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), the amount of estate and inheritance taxes that would have been payable if the individual were not a citizen or former citizen of the United States) in respect of property situated within the United States shall,

(*a*) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the individual's death, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the individual for the taxation year in which the individual died on the total of

(i) Any income, profits or gains of the individual arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States in that year, and

(ii) Where the value at the time of the individual's death of the individual's entire gross estate wherever situated (determined under the law of the United States) exceeded 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, any income, profits or gains of the individual for that year from property situated in the United States at that time, and

(*b*) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the death of the individual's surviving spouse, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the trust for its taxation year in which the spouse dies on any income, profits or gains of the trust for that year arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States or from

successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu par les États-Unis si les biens admissibles étaient inclus dans le calcul de la succession imposable sur l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu si les biens admissibles n'étaient pas inclus dans ce calcul. Aux seules fins du calcul des autres crédits qu'accorde la législation des États-Unis, le crédit prévu au paragraphe 3 est accordé après les autres crédits.

5. Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins du paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période qui est précisée dans l'entente.

6. Pour déterminer le montant de l'impôt canadien dû par une personne physique qui, immédiatement avant son décès, était un résident du Canada ou par une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu des dispositions du paragraphe 5, le montant de tout impôt fédéral ou d'un état sur les successions ou sur les héritages qui est dû aux États-Unis (sans dépasser, dans le cas d'une personne physique qui était un citoyen des États-Unis ou un ancien citoyen visé au paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses), le montant de l'impôt sur les successions et sur les héritages qui aurait été dû si cette personne n'avait pas été un citoyen ou un ancien citoyen des États-Unis), à l'égard des biens situés aux États-Unis

a) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par cette personne pour l'année d'imposition de son décès sur le total

(i) Des revenus, bénéfices et gains de cette personne physique provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis pour cette année, et

(ii) Lorsque, au moment du décès de cette personne, la valeur de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne (déterminée selon la législation des États-Unis) est supérieure à 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, des revenus, bénéfices et gains de cette personne pour cette année provenant de biens situés aux États-Unis à ce moment, et

b) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès du conjoint survivant de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par la fiducie pour l'année d'imposition durant laquelle ce conjoint décède sur les revenus, bénéfices et

property situated in the United States at the time of death of the spouse.

For purposes of this paragraph, property shall be treated as situated within the United States if it is so treated for estate tax purposes under the law of the United States as in effect on March 17, 1995, subject to any subsequent changes thereof that the competent authorities of the Contracting States have agreed to apply for the purposes of this paragraph. The deduction allowed under this paragraph shall take into account the deduction for any income tax paid or accrued to the United States that is provided under paragraph 2(*a*), 4(*a*) or 5(*b*) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation).

7. In determining the amount of estate tax imposed by the United States on the estate of an individual who was a resident or citizen of the United States at the time of death, or upon the death of a surviving spouse with respect to a qualified domestic trust created by such an individual or the individual's executor or surviving spouse, a credit shall be allowed against such tax imposed in respect of property situated outside the United States, for the federal and provincial income taxes payable in Canada in respect of such property by reason of the death of the individual or, in the case of a qualified domestic trust, the individual's surviving spouse. Such credit shall be computed in accordance with the following rules:

(*a*) A credit otherwise allowable under this paragraph shall be allowed regardless of whether the identity of the taxpayer under the law of Canada corresponds to that under the law of the United States.

(*b*) The amount of a credit allowed under this paragraph shall be computed in accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States regarding credit for foreign death taxes (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), as though the income tax imposed by Canada were a creditable tax under that law.

(*c*) A credit may be claimed under this paragraph for an amount of federal or provincial income tax payable in Canada only to the extent that no credit or deduction is claimed for such amount in determining any other tax imposed by the United States, other than the estate tax imposed on property in a qualified domestic trust upon the death of the surviving spouse.

8. Provided that the value, at the time of death, of the entire gross estate wherever situated of an individual who was a resident of Canada (other than a citizen of the United States) at the time of death does not exceed 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, the United States may impose its estate tax upon property forming part of the estate of the individual only if any gain derived by the individual from the alienation of such property

gains de la fiducie pour cette année provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double y

imposition)) des États-Unis ou provenant de biens situés aux États-Unis au moment du décès de ce conjoint.

Pour les fins du présent paragraphe, un bien est considéré comme étant situé aux États-Unis s'il est considéré comme tel aux fins de l'impôt sur les successions en vertu de la législation des États-Unis en vigueur le 17 mars 1995, sous réserve de toute modification subséquente de cette législation que les autorités compétentes des États contractants conviennent d'appliquer aux fins du présent paragraphe. La déduction admise en vertu du présent paragraphe tient compte de la déduction pour tout impôt sur le revenu payé ou dû qu'autorise le paragraphe 2*a*), 4*a*) ou 5*b*) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition).

7. Pour déterminer le montant de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis à l'égard de la succession d'une personne physique qui était un résident ou citoyen des États-Unis au moment de son décès ou perçu par les États-Unis du fait du décès d'un conjoint survivant à l'égard d'une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) constituée par cette personne, son exécuteur ou son conjoint survivant, les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu qui sont dus au Canada en raison du décès de cette personne ou, dans le cas d'une fiducie américaine admissible, du conjoint survivant de cette personne, et qui sont dus à l'égard des biens situés à l'extérieur des États-Unis sont imputés sur l'impôt dû aux États-Unis sur ces biens. Le montant du crédit est calculé selon les règles suivantes :

a) Le crédit par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est accordé sans égard au fait qu'il s'agisse ou non du même contribuable aux fins de la législation du Canada et de celle des États-Unis;

b) Le montant du crédit accordé en vertu du présent paragraphe est calculé conformément aux dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis en matière de crédit pour impôt étranger en cas de décès (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), comme si l'impôt sur le revenu perçu par le Canada constituait un impôt donnant droit à un crédit selon cette législation;

c) Un crédit ne peut être réclamé, en vertu du présent paragraphe, au titre d'un montant d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu dû au Canada que dans la mesure où aucun crédit ou déduction n'est réclamé à l'égard de ce montant dans le calcul de tout autre impôt perçu par les États-Unis, à l'exception de l'impôt sur les successions prélevé, au décès du conjoint survivant, sur des biens détenus par une fiducie américaine admissible.

8. Pourvu que la valeur, à la date du décès, de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, d'une personne physique qui était un résident du Canada (autre qu'un citoyen des États-Unis) au moment du décès n'excède pas 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, les États-Unis ne peuvent appliquer leur impôt sur les successions sur les biens qui font partie de la succession de la personne physique que si le gain

would have been subject to income taxation by the United States in accordance with Article XIII (Gains)."

ARTICLE 20

1. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult within a three-year period from the date on which this Protocol enters into force with respect to further reductions in withholding taxes provided in the Convention, and with respect to the rules in Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention.

2. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult after a three-year period from the date on which the Protocol enters into force in order to determine whether it is appropriate to make the exchange of notes referred to in Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

ARTICLE 21

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect:

(*a*) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, except on income referred to in paragraph 5 of Article XVIII of the Convention (as it read before the entry into force of this Protocol), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 2(*a*) of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to amounts paid or credited on or after that first day:

(i) Before 1996, as "7 per cent"; and

(ii) After 1995 and before 1997, as "6 per cent"; and

(*b*) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to taxable years beginning on or after that first day and ending before 1997, as "6 per cent".

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall have effect for revenue claims finally determined by a requesting State after the date that is 10 years before the date on which the Protocol enters into force.

que cette personne physique tire de l'aliénation de ces biens aurait été imposable par les États-Unis conformément à l'article XIII (Gains). »

ARTICLE 20

1. Les autorités appropriées des États contractants se consultent dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des réductions supplémentaires qui pourraient être apportées aux impôts retenus à la source prévus par la Convention et à l'égard des règles contenues dans l'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention.

2. Les autorités appropriées des États contractants se consultent après une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole pour déterminer s'il convient d'effectuer l'échange de notes visé à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de « 5 p. 100 » au paragraphe 2*a*) de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de:

(i) « 7 p. 100 » avant 1996; et

(ii) « 6 p. 100 » après 1995 et avant 1997; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, la référence dans le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, à la mention de « 5 p. 100 », vaut mention de « 6 p. 100 » dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant avant 1997.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention s'applique aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un État requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention (and paragraph 2 of Article II (Taxes Covered) and paragraph 3(*a*) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, as amended by the Protocol, to the extent necessary to implement paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention) shall, notwithstanding any limitation imposed under the law of a Contracting State on the assessment, reassessment or refund with respect to a person's return, have effect with respect to deaths occurring after the date on which the Protocol enters into force and, provided that any claim for refund by reason of this sentence is filed within one year of the date on which the Protocol enters into force or within the otherwise applicable period for filing such claims under domestic law, with respect to benefits provided under any of those paragraphs with respect to deaths occurring after November 10, 1988.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraph 2 of Article 3 of the Protocol shall have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in two copies at Washington this seventeenth day of March 1995, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Robert G. Wright

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Richard E. Hecklinger

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention (et le paragraphe 2 de l'article II (Impôts visés) et le paragraphe 3*a*) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, tels que modifiés par le Protocole, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention), s'appliquent, nonobstant toute limitation imposée par la législation d'un État contractant en matière de cotisation, nouvelle cotisation ou remboursement à l'égard d'une déclaration d'une personne, à l'égard des décès survenus après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, pourvu qu'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente phrase soit déposée en dedans d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou dans le délai autrement prévu pour le dépôt de ces demandes par la législation interne, à l'égard des avantages prévus par l'un quelconque de ces paragraphes à l'égard de décès survenus après le 10 novembre 1988.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Washington ce dix-septième jour de mars 1995, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Robert G. Wright

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Richard E. Hecklinger

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 35

AN ACT TO AMEND THE EXPLOSIVES ACT

SUMMARY

These amendments require the incorporation of a detectable additive into most plastic explosives and enable the Governor in Council to make regulations for the control of unmarked plastic explosives. As well, they enable Canada to ratify the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection* which was concluded in Montreal in March of 1991.

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EXPLOSIFS

SOMMAIRE

Les modifications prévoient l'incorporation d'un additif décelable à la plupart des explosifs plastiques et habilitent le gouverneur en conseil à prendre des règlements établissant des mesures de contrôle des explosifs plastiques non marqués en vue de la ratification par le Canada de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* conclue à Montréal en mars 1991.

CHAPTER 35

An Act to amend the Explosives Act

[*Assented to 8th November, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-17; 1989, c. 3; 1993, cc. 28, 32; 1994, c. 41

EXPLOSIVES ACT

1. Section 2 of the *Explosives Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection, concluded in Montreal on March 1, 1991, as amended from time to time;

"detection agent" « *agent de détection* »

"detection agent" means any of the substances set out in the Table to Part 2 of the Technical Annex to the Convention;

"military device" « *engin militaire* »

"military device" has the meaning assigned to that expression by the regulations;

"plastic explosive" « *explosif plastique* »

"plastic explosive" means an explosive that

(*a*) is formulated with one or more high explosives that in their pure form have a vapour pressure less than 10^{-4} Pa at a temperature of 25°C,

(*b*) is formulated with a binder material, and

(*c*) is, when mixed, malleable or flexible at normal room temperature;

"unmarked plastic explosive" « *explosif plastique non marqué* »

"unmarked plastic explosive" means a plastic explosive that

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur les explosifs

[*Sanctionnée le 8 novembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES EXPLOSIFS

L.R., ch. E-17; 1989, ch. 3; 1993, ch. 28, 32; 1994, ch. 41

1. L'article 2 de la *Loi sur les explosifs* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de détection » "*detection agent*"

« agent de détection » Substance figurant au tableau de la partie 2 de l'annexe technique de la Convention.

« Convention » "*Convention*"

« Convention » La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue à Montréal le 1er mars 1991, dans sa version éventuellement modifiée.

« engin militaire » "*military device*"

« engin militaire » S'entend au sens des règlements.

« explosif plastique » "*plastic explosive*"

« explosif plastique » Explosif qui, à la fois :

a) est composé d'un ou de plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25 °C;

b) dans sa formulation, comprend un liant;

c) est, une fois mélangé, malléable ou souple à la température normale d'intérieur.

(*a*) does not contain a detection agent, or

(*b*) at the time of manufacture, does not contain the required minimum concentration level of a detection agent as set out in the Table to Part 2 of the Technical Annex to the Convention;

« explosif plastique non marqué » Explosif plastique ne contenant aucun agent de détection ou en contenant un dont la concentration, au moment de la fabrication de l'explosif, est inférieure à celle qui est mentionnée au tableau de la partie 2 de l'annexe technique de la Convention.

« explosif plastique non marqué » "*unmarked plastic explosive*"

2. Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.4):

(*a*.5) respecting the transfer and possession of unmarked plastic explosives intended for use under paragraph 6.1(1)(*a*) or (*b*);

(*a*.6) respecting the transport, transfer and possession of unmarked plastic explosives by a person referred to in paragraph 6.1(3)(*a*) or (*b*) during the periods provided for in those paragraphs;

(*a*.7) prescribing procedures for the destruction or disposal of unmarked plastic explosives referred to in subsection 6.1(3);

(*a*.8) defining the expression "military device";

2. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.4), de ce qui suit :

a.5) de régir la détention et la cession des explosifs plastiques non marqués destinés aux fins prévues aux alinéas 6.1(1)*a*) ou *b*);

a.6) de régir la détention, le transport et la cession des explosifs plastiques non marqués par les personnes visées aux alinéas 6.1(3)*a*) et *b*) pendant les périodes qui y sont prévues;

a.7) de préciser la procédure à suivre pour la destruction ou l'élimination des explosifs plastiques non marqués visés au paragraphe 6.1(3);

a.8) de définir le terme « engin militaire »;

3. The Act is amended by adding the following after section 6:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Manufacture of unmarked plastic explosives

6.1 (1) No person shall manufacture unmarked plastic explosives unless the explosives are

(*a*) manufactured in limited quantities solely for use in such of the following activities as are authorized, in writing, by the Chief Inspector of Explosives, namely,

(i) research, development or testing of new or modified explosives,

(ii) training in explosives detection, or in the development or testing of explosives detection equipment, or

(iii) forensic science activities; or

(*b*) destined to be incorporated as an integral part of a military device in Canada within three years after the coming into force of this section.

Fabrication d'explosifs plastiques non marqués

6.1 (1) Il est interdit de fabriquer des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci :

a) soit sont fabriqués en quantité limitée en vue uniquement des activités ou travaux suivants autorisés par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs :

(i) travaux de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés,

(ii) activités de formation relatives à la détection des explosifs ou à la mise au point ou à l'essai de matériel de détection d'explosifs,

(iii) activités relatives aux sciences judiciaires;

b) soit sont destinés à être incorporés, en tant que partie intégrante, à des engins militaires au Canada dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Transport and possession of unmarked plastic explosives

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall transport or possess unmarked plastic explosives unless the explosives are

(*a*) transported or possessed in limited quantities solely for use as authorized in the manner referred to in paragraph (1)(*a*); or

(*b*) destined to be and are incorporated as an integral part of a military device in Canada within three years after the coming into force of this section.

Exception

(3) Unmarked plastic explosives manufactured or imported into Canada before the day on which this section comes into force may, in accordance with the regulations, be transported or possessed by

(*a*) a person who performs military or police functions, during the period that begins on the coming into force of this section and ends fifteen years later; or

(*b*) any other person, during the period that begins on the coming into force of this section and ends three years later.

Importation or exportation of unmarked plastic explosives

(4) No person shall import or export unmarked plastic explosives unless the explosives are incorporated as an integral part of a military device.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Détention et transport d'explosifs plastiques non marqués

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit de détenir ou de transporter des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci :

a) soit sont détenus ou transportés en quantité limitée en vue uniquement des activités ou travaux prévus à l'alinéa (1)*a*);

b) soit sont destinés à être incorporés, en tant que partie intégrante, à des engins militaires au Canada et y sont ainsi incorporés dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(3) Les explosifs plastiques non marqués fabriqués ou importés au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent, conformément aux règlements, être détenus ou transportés :

a) par les personnes qui exercent des fonctions militaires ou policières, pendant les quinze ans suivant cette date;

b) par les autres personnes, pendant les trois ans suivant cette date.

Importation et exportation d'explosifs plastiques non marqués

(4) Il est interdit d'importer ou d'exporter des explosifs plastiques non marqués, sauf si ceux-ci sont incorporés, en tant que partie intégrante, à un engin militaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 36

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND THE EXCISE ACT

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act* and the *Excise Act* implement changes to the air transportation tax, excise tax rates on gasoline, marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island and seizure and notification provisions that were announced in the February 27, 1995 budget. The amendments to the *Excise Tax Act* also implement changes to the excise tax rates for tobacco products for sale in Quebec, Ontario and Prince Edward Island that were undertaken in conjunction with provincial tobacco tax increases in those provinces.

The amendments to the air transportation tax increase the maximum air transportation tax on higher-priced domestic and transborder air travel, and the tax on international air travel purchased in Canada, from $50 to $55. In addition, the maximum tax on transborder air travel subject to the United States' 10 per cent air transportation tax, and the tax on international air travel purchased outside Canada, increase from $25 to $27.50.

The amendments to the excise tax rates on gasoline increase by 1.5 cents per litre the excise tax rates on leaded and unleaded gasoline and aviation gasoline. The excise taxes on unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline increase from 8.5 cents per litre to 10 cents per litre while the excise taxes on leaded gasoline and leaded aviation gasoline increase from 9.5 cents per litre to 11 cents per litre.

The amendments to the marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island phase out the sale of black stock (unmarked) tobacco products and authorize the sale of Nova Scotia marked tobacco products in Prince Edward Island at the reduced rates of federal excise tax applicable to tobacco products for sale in Prince Edward Island.

The amendments to the seizure and notification provisions provide enforcement officers with discretion to use the power to seize vehicles and require that, where enforcement officers have evidence of a person's ownership or similar interest in a vehicle seized for an offence under the *Excise Act*, they shall take reasonable measures to provide notification of seizure to that person.

The amendments to the excise tax rates on tobacco products increase the excise tax rates on cigarettes for sale in Quebec and Ontario by 60 cents and in Prince Edward Island by $1.00 per carton of 200 cigarettes, and on tobacco sticks for sale in Prince Edward Island by 32 cents per 200 sticks.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur l'accise* ont pour objet de mettre en oeuvre les changements, annoncés dans le budget du 27 février 1995, concernant la taxe de transport aérien, les taux de la taxe d'accise sur l'essence, les dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que les dispositions sur la saisie et les avis de saisie. En outre, la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée afin de mettre en oeuvre les changements apportés aux taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac destinés à la vente au Québec, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard par suite de l'augmentation de la taxe provinciale sur le tabac dans ces provinces. Voici un résumé de ces modifications.

La taxe maximale sur le transport aérien intérieur et transfrontalier à tarif supérieur et la taxe sur le transport aérien international acheté au Canada passe de 50 $ à 55 $. En outre, la taxe maximale sur le transport aérien transfrontalier qui est assujetti à la taxe américaine de 10 % sur le transport aérien et la taxe sur le transport aérien international acheté à l'étranger sont augmentées de 25 $ à 27,50 $.

Le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation, avec ou sans plomb, est augmenté de 1,5 cent le litre. En effet, les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sans plomb passent de 8,5 cents le litre à 10 cents le litre, tandis que les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation avec plomb passent de 9,5 cents le litre à 11 cents le litre.

Les modifications apportées aux dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard prévoient l'élimination progressive de la vente de produits du tabac non ciblés (c'est-à-dire non marqués) et autorisent la vente dans cette province de produits du tabac estampillés pour la Nouvelle-Écosse, aux taux réduits de la taxe d'accise fédérale applicable aux produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications apportées aux dispositions sur la saisie et les avis de saisie ont pour effet de permettre aux préposés d'exercer de façon discrétionnaire le pouvoir de saisir les véhicules et prévoient que les préposés doivent prendre les mesures convenables pour qu'un avis de saisie soit envoyé aux personnes qui ont un droit de propriété ou un autre droit sur un véhicule saisi relativement à une infraction à la *Loi sur l'accise*, s'ils ont une preuve de l'existence d'un tel droit.

Le taux de la taxe d'accise applicable aux cigarettes destinées à la vente au Québec et en Ontario est augmenté de 60 cents la cartouche de 200 cigarettes. En outre, le taux applicable aux cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard est augmenté de 1 $ la cartouche de 200 cigarettes, tandis que le taux applicable aux bâtonnets de tabac destinés à la vente dans cette province subit une hausse de 32 cents le lot de 200 bâtonnets.

CHAPTER 36

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act

[*Assented to 8th November, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47, (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41

1994, c. 29, s. 3(1)

1. (1) Subparagraph 13(1)(*a*)(i) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(i) $ 55, and

1994, c. 29, s. 3(2)

(2) Subparagraph 13(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) $ 55, and

1994, c. 29, s. 3(3)

(3) Clause 13(2.2)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) $ 55, and

1994, c. 29, s. 3(4)

(4) Clause 13(2.2)(*b*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) $ 27.50, and

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise

[*Sanctionnée le 8 novembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47, (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41

1994, ch. 29, par. 3(1)

1. (1) Le sous-alinéa 13(1)*a*)(i) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(i) cinquante-cinq dollars,

1994, ch. 29, par. 3(2)

(2) Le sous-alinéa 13(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) cinquante-cinq dollars,

1994, ch. 29, par. 3(3)

(3) La division 13(2.2)*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) cinquante-cinq dollars,

1994, ch. 29, par. 3(4)

(4) La division 13(2.2)*b*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) vingt-sept dollars et cinquante cents,

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on May 1, 1995, and apply with respect to

(*a*) amounts paid or payable in Canada after April 1995, for the transportation of a person by air after that date; and

(*b*) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 1995, on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1995.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er mai 1995 et s'appliquent aux montants suivants :

***a*) les montants payés ou payables au Canada après avril 1995, en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;**

***b*) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après avril 1995, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement subséquent à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant mai 1995 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.**

1994, c. 29, s. 6(1)

2. Subsection 23.33(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

2. Le paragraphe 23.33(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is

(*a*) a consumer located in the Province of Nova Scotia or the Province of Prince Edward Island and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser; or

(*b*) a person authorized under a statute of the Province of Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in that province.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est, selon le cas :

a) un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse ou dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais;

b) une personne autorisée par une loi de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à vendre, dans cette province, du tabac fabriqué.

3. (1) The portion of subsection 23.34(1) of the Act before the definition "licensed retail vendor" is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 23.34(1) de la même loi précédant la définition de « vendeur au détail titulaire de licence » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

23.34 (1) In this section and section 23.341,

Définitions

23.34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 23.341.

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Nova Scotia manufactured tobacco" « *tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse* »

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » "*Nova Scotia manufactured tobacco*"

1994, c. 29, s. 6(1)

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Excise tax on diverted P.E.I tobacco

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is Atlantic manufactured tobacco, black stock or Nova Scotia manufactured tobacco, to which paragraph 1(*e*) or 3(*d*) of Schedule II applies and that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

4. The Act is amended by adding the following after section 23.34:

Excise tax on diverted Nova Scotia tobacco

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia manufactured tobacco, to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) or 3(*d*) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

(*a*) a licensed retail vendor; or

(*b*) a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer.

When and by whom tax payable

(2) The tax imposed under subsection (1) is payable by the licensed retail vendor at the time of the sale.

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II,

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rates of

(i) $0.05263 per five cigarettes, in the case of cigarettes,

(ii) $0.00325 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks, and

(iii) $7.948 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique, produit non ciblé ou tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse — (sauf les bâtonnets de tabac) auquel s'appliquent les alinéas 1*e*) ou 3*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.34, de ce qui suit :

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de la Nouvelle-Écosse

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse auquel s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1*e*) ou 3*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

a) un vendeur au détail titulaire de licence;

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Paiement de la taxe

(2) La taxe est payable par le vendeur au détail titulaire de licence, au moment de la vente.

Montant de la taxe

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,05263 $ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00325 $ par bâtonnet de tabac,

(iii) 7,948 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

5. The portion of subsection 68.16(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

To whom payment made

(6) Where a person has purchased gasoline or aviation gasoline in respect of which tax under Part III has been paid and has recovered the cost of that gasoline or aviation gasoline, or any part thereof, from, in the case of gasoline, a person described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*g*.3) or, in the case of aviation gasoline, a person described in any of paragraphs (2)(*a*) to (*c*), for the purpose of paying an amount pursuant to subsection (1) or (2), the Governor in Council may, by regulation, determine

6. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia cigarettes" « *cigarettes de la Nouvelle-Écosse* »

"Nova Scotia cigarettes" means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

"Nova Scotia tobacco sticks" « *bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse* »

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

1994, c. 29, s. 7(1)

(2) Subsections 68.169(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Rebate to P.E.I. Atlantic manufactured tobacco wholesaler

(2) Where a licensed wholesale vendor has sold, after May 1994 and before April 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

5. Le passage du paragraphe 68.16(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1)

Personne ayant droit au paiement

(6) Lorsqu'une personne a acheté de l'essence ou de l'essence d'aviation à l'égard de laquelle la taxe a été payée en vertu de la partie III et qu'elle a recouvré le coût de cette essence ou de cette essence d'aviation, ou une fraction de celui-ci, d'une personne visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *g*.3), dans le cas d'essence, ou d'une personne visée à l'un des alinéas (2)*a*) à *c*) dans le cas d'essence d'aviation, en vue de payer un montant conformément aux paragraphes (1) ou (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

6. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia tobacco sticks"*

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » *"Nova Scotia cigarettes"*

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1994, ch. 29, par. 7(1)

(2) Les paragraphes 68.169(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remise au vendeur en gros de tabac fabriqué atlantique de l'Île-du-Prince-Édouard

(2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mai 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01125 $ par le nombre de ces cigarettes;

(*b*) $0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,009 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate after March 1995

(2.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1995 and before June 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Remise au vendeur en gros après mars 1995

(2.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant juin 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate to P.E.I. black stock wholesaler

(3) Where a licensed wholesale vendor has sold, after August 1994 and before April 1995, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Remise au vendeur en gros de produits non ciblés de l'Île-du-Prince-Édouard

(3) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après août 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01125 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,009 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate after March 1995

(3.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1995 and before the first day of the fifth month following the month in which the Act that enacts this subsection is assented to, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

Remise au vendeur en gros après mars 1995

(3.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant le premier jour du cinquième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Rebate to P.E.I. wholesaler

(3.2) Where, after the day on which the Act that enacts this subsection is assented to, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(*b*) $0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.2) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(*a*) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(*b*) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.2) more often than once per month.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1995, except that, in applying subsections 68.169(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), before the day on which this Act is assented to, references in those subsections to subsection (3.2) shall be read as references to subsection (3.1).

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise au vendeur en gros de l'Île-du-Prince-Édouard

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 $ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Conditions de la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.2), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Une seule demande par mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.2), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er avril 1995. Toutefois, pour l'application des paragraphes 68.169(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), avant la date de sanction de la présente loi, les renvois au paragraphe (3.2), figurant à ces paragraphes, sont remplacés par des renvois au paragraphe (3.1).

1994, c. 29, s. 10

7. The portion of section 97.3 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in N.S.

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

1989, c. 22, s. 5(2)

8. (1) Section 9 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

9. (*a*) Unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline, $0.10 per litre.

(*b*) Leaded gasoline and leaded aviation gasoline, $0.11 per litre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 28, 1995.

1994, c. 29, s. 14(1)

9. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.03388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

1994, c. 29, s. 14(1)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.02388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 18, 1995.

1994, c. 29, s. 14(1)

10. Subparagraph 1(*e*)(i) of Schedule II to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause A and by replacing clause (B) with the following:

1994, ch. 29, art. 10

7. Le passage de l'article 97.3 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ ou de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

1989, ch. 22, par. 5(2)

8. (1) L'article 9 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. *a*) Essence sans plomb et essence d'aviation sans plomb, 0,10 $ le litre;

b) Essence avec plomb et essence d'aviation avec plomb, 0,11 $ le litre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 28 février 1995.

1994, ch. 29, par. 14(1)

9. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,03388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1994, ch. 29, par. 14(1)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,02388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 18 février 1995.

1994, ch. 29, par. 14(1)

10. La division 1*e*)(i)(B) de l'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(C) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

cigarettes livre, après le 31 août 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(C) portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

1994, c. 29, s. 14(1)

11. Subparagraph 3(*d*)(i) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(i) the manufactured tobacco

(A) is black stock delivered after May 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(B) is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and is delivered by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

11. Le sous-alinéa 3*d*)(i) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1)

(i) le tabac fabriqué, selon le cas :

(A) constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 31 mai 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(B) porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et est livré par son producteur ou son fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14; R.S., cc. 15, 27 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), c. 12 (4th Supp.); 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1993, c. 25; 1994, cc. 13, 29, 37

12. Subsection 88(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

Horses, vehicles, etc.

(2) All horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting in contravention of this Act or the regulations, or in or on which are found any goods subject to excise, or any materials or apparatus used or to be used in contravention of this Act or the regulations in the production of any goods subject to excise and all such goods, materials or apparatus may likewise be seized as forfeited by the seizing officer and may be dealt with in the manner described in subsection (1).

13. The Act is amended by adding the following after section 88:

Notification of seizure

88.1 Where an officer has evidence that a person may be entitled to make an application under subsection 88.2(1) in respect of a horse, vehicle, vessel or other appliance seized as forfeited under this Act, the officer shall take such measures as are reasonable to ensure that notification of the seizure is sent to that person at the person's last known address.

Person who claims interest in things seized

88.2. (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14; L.R., ch. 15, 27 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 12 (4e suppl.); 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1993, ch. 25; 1994, ch. 13, 29, 37

12. Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Chevaux, voitures, etc.

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou les règlements, servent ou ont servi au transport de marchandises assujetties à l'accise ou de matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article assujetti à l'accise, ou sur ou dans lesquels sont trouvés de tels marchandises, matières ou appareils, peuvent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Avis de saisie

88.1 Le préposé qui a une preuve qu'une personne peut avoir droit à une ordonnance en application du paragraphe 88.2(1) relativement à des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi prend les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Personne réclamant un intérêt dans les choses saisies

88.2 (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi, quiconque (sauf la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie ou la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, un intérêt à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de gage ou de détenteur d'un intérêt

Court for an order declaring the claimant's interest.

Conditions

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(*a*) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(*b*) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor or person from whom the lien or interest was acquired,

the claimant is entitled to an order that the claimant's interest is not affected by the seizure.

14. Section 164 of the Act is repealed.

similaire peut, dans les trente jours suivant cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Conditions

(2) Le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par la saisie si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge :

a) d'une part, que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat la saisie ou de toute collusion avec le contrevenant en l'espèce;

b) d'autre part, que le réclamant a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu la permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi ou, s'il est un créancier hypothécaire ou un détenteur de gage ou d'un intérêt similaire, qu'il a pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de gage ou d'un intérêt similaire avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage ou d'un intérêt similaire.

14. L'article 164 de la même loi est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 37

TABLE OF PROVISIONS

CHAPITRE 37

TABLE ANALYTIQUE

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1995

LOI DE 1995 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SHORT TITLE

1. Short title

PART I

CANADA–LATVIA INCOME TAX CONVENTION

2. Citation of Part I
3. Definition of ''Convention''
4. Convention approved
5. Inconsistent laws
6. Regulations
7. Publication of notice

PART II

CANADA–ESTONIA INCOME TAX CONVENTION

8. Citation of Part II
9. Definition of ''Convention''
10. Convention approved
11. Inconsistent laws
12. Regulations
13. Publication of notice

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE I

CONVENTION CANADA — LETTONIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé
3. Définition de « Convention »
4. Approbation
5. Incompatibilité
6. Règlements
7. Avis

PARTIE II

CONVENTION CANADA — ESTONIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé
9. Définition de « Convention »
10. Approbation
11. Incompatibilité
12. Règlements
13. Avis

PART III

CANADA–TRINIDAD AND TOBAGO INCOME TAX CONVENTION

14. Citation of Part III

15. Definition of ''Convention''

16. Convention approved

17. Inconsistent laws

18. Regulations

19. Publication of notice

PART IV

PROTOCOL TO THE CANADA–HUNGARY INCOME TAX CONVENTION

20 and 21. *Canada–Hungary Income Tax Convention Act, 1994*

22. Publication of notice

PARTIE III

CONVENTION CANADA — TRINITÉ ET TOBAGO EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé

15. Définition de « Convention »

16. Approbation

17. Incompatibilité

18. Règlements

19. Avis

PARTIE IV

PROTOCOLE À LA CONVENTION CANADA — HONGRIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

20–21. *Loi de 1994 sur la Convention Canada–Hongrie en matière d'impôts sur le revenu*

22. Avis

CHAPTER 37

An Act to implement a convention between Canada and the Republic of Latvia, a convention between Canada and the Republic of Estonia, a convention between Canada and the Republic of Trinidad and Tobago and a protocol between Canada and the Republic of Hungary, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

[*Assented to 8th November, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1995.*

PART I

CANADA-LATVIA INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part I

2. This Part may be cited as the *Canada-Latvia Income Tax Convention Act, 1995.*

Definition of "Convention"

3. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Latvia set out in Schedule I.

Convention approved

4. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

5. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi mettant en oeuvre une convention conclue entre le Canada et la République de la Lettonie, une convention conclue entre le Canada et la République d'Estonie, une convention conclue entre le Canada et la République de la Trinité et Tobago et un protocole conclu entre le Canada et la République de Hongrie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

[*Sanctionnée le 8 novembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1995 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

PARTIE I

CONVENTION CANADA — LETTONIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1995 sur la Convention Canada — Lettonie en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

3. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Lettonie, dont le texte figure à l'annexe I.

Approbation

4. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — Principe

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — Exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

6. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

6. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

7. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

7. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART II

CANADA-ESTONIA INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part II

8. This Part may be cited as the *Canada-Estonia Income Tax Convention Act, 1995*.

PARTIE II

CONVENTION CANADA — ESTONIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

8. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1995 sur la Convention Canada — Estonie en matière d'impôts sur le revenu.*

Definition of "Convention"

9. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Estonia set out in Schedule II.

Définition de « Convention »

9. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Estonie, dont le texte figure à l'annexe II.

Convention approved

10. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

10. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

11. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — Principe

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — Exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

12. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

13. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART III

CANADA-TRINIDAD AND TOBAGO INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part III

14. This Part may be cited as the *Canada-Trinidad and Tobago Income Tax Convention Act, 1995*.

Definition of "Convention"

15. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago set out in Schedule III.

Convention approved

16. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

17. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

18. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

19. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Règlements

12. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

13. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PARTIE III

CONVENTION CANADA — TRINITÉ ET TOBAGO EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

14. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1995 sur la Convention Canada — Trinité et Tobago en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

15. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Trinité et Tobago, dont le texte figure à l'annexe III.

Approbation

16. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — Principe

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — Exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

18. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

19. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART IV

PROTOCOL TO THE CANADA-HUNGARY INCOME TAX CONVENTION

1994, c. 17, Part I

Canada-Hungary Income Tax Convention Act, 1994

20. Section 2 of the *Canada-Hungary Income Tax Convention Act, 1994* is replaced by the following:

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the convention between the Government of Canada and the Government of Hungary set out in Schedule I, as amended by the protocol set out in Schedule I.1.

21. The Act is amended by adding, after Schedule I, Schedule I.1 as set out in Schedule IV to this Act.

Publication of notice

22. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the protocol set out in Schedule IV to this Act enters into force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force.

PARTIE IV

PROTOCOLE À LA CONVENTION CANADA — HONGRIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

1994, ch. 17, partie I

Loi de 1994 sur la Convention Canada-Hongrie en matière d'impôts sur le revenu

20. L'article 2 de la *Loi de 1994 sur la Convention Canada-Hongrie en matière d'impôts sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie et dont le texte figure à l'annexe I, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe I.1.

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe I, de l'annexe I.1 figurant à l'annexe IV de la présente loi.

Avis

22. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur du protocole figurant à l'annexe IV de la présente loi dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

SCHEDULE I

(Section 3)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF LATVIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Latvia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of Latvia or of its local authorities and on behalf of Canada, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular,

(*a*) in the case of Latvia:

(i) the profits tax (*peļņas nodoklis*),

(ii) the personal income tax *(iedzīvotāju ienākuma nodoklis)*,

(iii) the property tax (*īpašuma nodoklis*),

(hereinafter referred to as "Latvian tax");

(*b*) in the case of Canada:

ANNEXE I

(article 3)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de la Lettonie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de la Lettonie ou de l'une de ses collectivités locales et pour le compte du Canada, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Lettonie :

(i) l'impôt sur les bénéfices (*peļņas nodoklis*),

(ii) l'impôt sur les revenus personnels (*iedzīvotāju ienākuma nodoklis*),

(iii) l'impôt foncier (*īpašuma nodoklis*),

(ci-après dénommés « impôt letton »);

b) en ce qui concerne le Canada :

the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax").

4. The Convention shall apply also to any similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires,

(*a*) the term "Latvia" means the Republic of Latvia and, when used in the geographic sense, means the territory of the Republic of Latvia and any other area adjacent to the territorial waters of the Republic of Latvia within which, under the laws of the Republic of Latvia and in accordance with international law, the rights of Latvia may be exercised with respect to the seabed and its subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Latvia or Canada;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean, respectively, an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means

(i) in the case of Latvia, the Minister of Finance or his authorized representative,

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Lettonie » désigne la République de la Lettonie et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de la Lettonie et toute autre région adjacente aux eaux territoriales de la République de la Lettonie à l'intérieur desquelles, en vertu des lois de la République de la Lettonie et conformément au droit international, les droits de la Lettonie peuvent être exercés à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Lettonie ou le Canada;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(*h*) the term "national" means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" with reference to an enterprise of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(*b*) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne la Lettonie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international », en ce qui concerne une entreprise d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considé-

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

rée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, the agent will not be considered to be an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deduct-

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, une option ou un droit semblable afférent à l'acquisition de biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Lorsque la propriété d'actions ou autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de telle actions ou parts sociales à la jouissance des biens immobiliers que la société possède, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de tels droits de jouissance sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles si

ible if that permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this article.

5. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic include

(*a*) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft, or

(*b*) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation by an enterprise of ships or aircraft in international traffic.

cet établissement stable était une entreprise distincte) qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices d'entreprise imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices d'entreprise imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs);

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non-résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés dans cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

(*a*) interest arising in Latvia shall be taxable only in Canada if the interest is paid to

(i) the Government of Canada or a political subdivision or a local authority thereof,

(ii) the Bank of Canada, or

(iii) the Export Development Corporation;

(*b*) interest arising in Canada shall be taxable only in Latvia if the interest is paid to

(i) the Government of Latvia or a local authority thereof,

(ii) the Bank of Latvia, or

(iii) any organization established in Latvia after the date of signature of this Convention and which is of a similar nature as the Export Development Corporation (the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine whether such organizations are of a similar nature);

(*c*) interest arising in a Contracting State on a loan guaranteed or insured by any of the bodies mentioned or referred to in subparagraph (*a*) or (*b*) and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State;

(*d*) interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if

(i) the recipient is an enterprise of that other State and is the beneficial owner of the interest, and

(ii) the interest is paid with respect to indebtedness arising on the sale on credit, by that enterprise, of any merchandise or industrial, commercial or scientific equipment to an enterprise of the first-mentioned State, except where the sale or indebtedness is between related persons;

(*e*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in the other State to the extent that such interest is a penalty charge for late payment.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 :

a) les intérêts provenant de la Lettonie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés :

(i) au gouvernement du Canada ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Banque du Canada, ou

(iii) à la Société pour l'expansion des exportations;

b) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Lettonie s'ils sont payés :

(i) au gouvernement de la Lettonie ou à l'une de ses collectivités locales,

(ii) à la Banque de la Lettonie, ou

(iii) à un organisme établi en Lettonie après la date de signature de la présente Convention qui est de nature semblable à la Société pour l'expansion des exportations (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de la procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable);

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt garanti ou assuré par un organisme mentionné ou visé à l'alinéa *a*) ou *b*);

d) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État si :

(i) la personne qui reçoit les intérêts est une entreprise de cet autre État qui en est le bénéficiaire effectif, et

(ii) les intérêts sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit, par cette entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une entreprise du premier État, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées avec elle;

e) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts sont des pénalisations pour paiement tardif.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. If in any convention for the avoidance of double taxation concluded by Latvia with a third State, being a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) at the date of signature of this Convention, Latvia after that date agrees to exempt from Latvian tax

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Si la Lettonie, dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre elle et un État tiers qui est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) au moment de la signature de la présente Convention, accepte, après cette date, d'exonérer de l'impôt letton :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématogra-

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in Latvia, such exemption shall automatically apply to royalties referred to in subparagraph (*a*) or (*b*).

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by that enterprise or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

phiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); ou

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'information ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en rapport avec un contrat de location ou de franchisage),

provenant de la Lettonie, cette exonération s'appliquera automatiquement aux redevances visées à l'alinéa *a*) ou *b*).

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par cette entreprise ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who was a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his services. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of the income as is attributable to that fixed base. For this purpose, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the tax year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities referred to above that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou semblable de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour rendre ses services. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État et les revenus provenant de ses activités, visées ci-dessus, exercées dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les disposi-

15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or sportsman if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of the other Contracting State, or a political subdivision or local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof, shall be exempt from tax in the other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments other than social security benefits, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the alienation of an interest in an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention, alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

tions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la visite dans cet État est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politique ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant de telles pensions qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans l'autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que les prestations en vertu de la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'aliénation d'un intérêt dans la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(*b*) however, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State, or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, an apprentice or a trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Latvia, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) where a resident of Latvia derives income or owns capital which, in accordance with this Convention, may be taxed in Canada, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Latvia shall allow

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in Canada,

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Latvia as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada;

(*b*) for the purpose of subparagraph (*a*), where a company that is a resident of Latvia receives a dividend from a company that is a resident of Canada in which it owns at least 10 per cent of its shares having full voting rights, the tax paid in Canada shall include not only the tax paid on the dividend but also the tax paid on the underlying profits of the company out of which the dividend was paid.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne la Lettonie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de la Lettonie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Canada, la Lettonie, sans préjudice à l'application d'un régime plus favorable prévu en vertu de sa législation interne, accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada;

dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Lettonie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;

b) aux fins de l'alinéa *a*), lorsqu'une société qui est un résident de la Lettonie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Canada dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des actions ayant plein droit de vote, l'impôt payé au Canada comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais également l'impôt payé sur les bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Latvia on profits, income or gains arising in Latvia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Latvia; and

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. Tax payable in Latvia by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing and agricultural activities, exploration or exploitation of natural resources and construction or telecommunications projects carried on by it in Latvia shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Latvian tax for any year but for an exemption from or reduction of tax granted for that year or any part thereof under specific Latvian legislation to promote economic development, to the extent that the exemption or reduction is for a period not in excess of ten years.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Lettonie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Lettonie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Lettonie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

3. L'impôt dû en Lettonie par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou agricoles, à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou à des chantiers de construction ou des projets de télécommunication qu'elle exerce en Lettonie est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt letton pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation lettonne pour promouvoir le développement économique, dans la mesure où l'exonération ou la réduction n'a pas une durée supérieure à dix ans.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxation insofar as such taxation is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne dans les États contractants relative à l'imposition dans la mesure où cette imposition n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution des impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative et à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which the person has an interest.

3. Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, a resident of a Contracting State who, as a consequence of domestic law concerning incentives to promote foreign investment, is not subject to tax or is subject to tax at a reduced rate in that Contracting State on profits, income or gains, shall not receive the benefit of any reduction in or exemption from tax provided for in this Convention by the other Contracting State if the main purpose or one of the main purposes of such resident or person connected with such resident was to obtain the benefits of this Convention.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle la personne possède une participation.

3. Nonobstant les dispositions d'un article quelconque de la présente Convention, un résident d'un État contractant qui, suite à l'application de la législation interne concernant les mesures d'encouragement à la promotion des investissements étrangers, n'est pas assujetti à l'impôt dans cet État contractant, ou y est assujetti à un taux réduit, sur les bénéfices, revenus ou gains, n'a pas droit aux bénéfices des réductions ou exonérations d'impôt prévues en vertu de la présente Convention par l'autre État contrac-

4. Contributions by an individual who renders dependent personal services in a Contracting State to a pension plan established and recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, for a period not exceeding in the aggregate 60 months, be deducted, in the first-mentioned State, in determining the individual's taxable income, and treated in that State, in the same way and subject to the same conditions and limitations, as contributions made to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

(*a*) the individual was not a resident of that State, and was contributing to the pension plan, immediately before he began to exercise employment in that State; and

(*b*) the pension plan is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension plan recognized as such for tax purposes by that State.

For the purposes of this provision the term "pension plan" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the dependent personal services, and a pension plan shall be recognized for tax purposes in a State if contributions to the plan would qualify for tax relief in that State.

5. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

Each of the Contracting States shall notify to the other through the diplomatic channel the completion of the procedures required by law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force; and

tant si le but principal ou l'un des buts principaux de tel résident ou de personnes qui lui sont associées était de tirer avantage des bénéfices de la présente Convention.

4. Les contributions d'une personne physique qui exerce une profession dépendante dans un État contractant à un régime de pension qui est établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, déduites dans le premier État pour déterminer le revenu imposable de la personne physique, et traitées dans cet État, de la même manière et selon les mêmes conditions et limitations que les contributions faites à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État, pourvu que :

a) la personne physique n'était pas un résident de cet État et ait contribué au régime de pension immédiatement avant qu'elle n'ait commencé à exercer son emploi dans cet État; et

b) le régime de pension est accepté par l'autorité compétente de cet État comme correspondant d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins de la présente disposition l'expression « régime de pension » désigne un arrangement en vertu duquel la personne physique y participe en vue d'obtenir des bénéfices à la retraite payables à l'égard d'une profession dépendante, et un régime de pension est reconnu aux fins d'imposition dans un État si les contributions au régime sont éligibles à un allégement fiscal dans cet État.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the year following the year in which the notice is given; and

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January of the year following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 26th day of April 1995, in the English, French and Latvian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
André Ouellet

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA:
Valdif Birkav

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 26e jour d'avril 1995, en langues française, anglaise et lettonne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
André Ouellet

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE :
Valdif Birkav

SCHEDULE II

(Section 9)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ESTONIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Estonia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of Estonia or of its local authorities and on behalf of Canada, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular,

(*a*) in the case of Estonia:

(i) the income tax (*tulumaks*),

(ii) the land tax (*maamaks*), and

(iii) the local income tax (*kohalik tulumaks*),

(hereinafter referred to as "Estonian tax");

(*b*) in the case of Canada:

ANNEXE II

(article 9)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Estonie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de l'Estonie ou de l'une de ses collectivités locales et pour le compte du Canada, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne l'Estonie :

(i) l'impôt sur le revenu (*tulumaks*),

(ii) l'impôt sur les terrains (*maamaks*), et

(iii) l'impôt local sur le revenu (*kohalik tulumaks*),

(ci-après dénommés « impôt estonien »);

b) en ce qui concerne le Canada :

the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax").

4. The Convention shall apply also to any similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires,

(*a*) the term "Estonia" means the Republic of Estonia and, when used in the geographical sense, means the territory of Estonia and any other area adjacent to the territorial waters of Estonia within which, under the laws of Estonia and in accordance with international law, the rights of Estonia may be exercised with respect to the seabed and its subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Estonia or Canada;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean, respectively, an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means

(i) in the case of Estonia, the Minister of Finance or his authorized representative,

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Estonie » désigne la République d'Estonie et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire d'Estonie et toute autre région adjacente aux eaux territoriales d'Estonie à l'intérieur desquelles, en vertu des lois d'Estonie et conformément au droit international, les droits d'Estonie peuvent être exercés à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, l'Estonie ou le Canada;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(*h*) the term "national" means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" with reference to an enterprise of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(*b*) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne l'Estonie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international », en ce qui concerne une entreprise d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, the agent will not be considered to be an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant taxation law of the Contracting State in which the

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés.

property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible if that permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, une option ou un droit semblable afférent à l'acquisition de biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Lorsque la propriété d'actions ou autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de tels actions ou parts sociales à la jouissance des biens immobiliers que la société possède, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de tels droits de jouissance sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles si cet établissement stable était une entreprise distincte) qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administra-

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

8. Nothing in this Article shall prevent a Contracting State from applying its law relating to the taxation of any person who carries on the business of insurance (as long as that law is in effect on the date of signature of this Convention and has not been changed otherwise than in minor respects so as not to affect its general character).

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic include

(*a*) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft, or

(*b*) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

tion ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices d'entreprise imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices d'entreprise imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'appliquer sa législation concernant l'imposition d'une personne qui exerce une activité d'assurance (en autant que cette législation était en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'a pas été modifiée depuis sauf si elle l'a été de façon mineure sans en affecter pas son principe général).

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs);

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation by an enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non-résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt addi-

gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

(*a*) interest arising in Estonia shall be taxable only in Canada if the interest is paid to

(i) the Government of Canada or a political subdivision or a local authority thereof,

(ii) the Bank of Canada, or

(iii) the Export Development Corporation;

(*b*) interest arising in Canada shall be taxable only in Estonia if the interest is paid to

(i) the Government of Estonia or a local authority thereof,

(ii) the Bank of Estonia, or

(iii) any organization established in Estonia after the date of signature of this Convention and which is of a similar nature as the Export Development Corporation (the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine whether such organizations are of a similar nature);

(*c*) interest arising in a Contracting State on a loan guaranteed or insured by any of the bodies mentioned or referred to in subparagraph (*a*) or (*b*) and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State;

(*d*) interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if

(i) the recipient is an enterprise of that other State and is the beneficial owner of the interest, and

(ii) the interest is paid with respect to indebtedness arising on the sale on credit, by that enterprise, of any merchandise or industrial, commercial or scientific equipment to an enterprise of the first-mentioned State, except where the sale or indebtedness is between related persons;

tionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés dans cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) les intérêts provenant d'Estonie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés :

(i) au gouvernement du Canada ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Banque du Canada, ou

(iii) à la Société pour l'expansion des exportations;

b) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Estonie s'ils sont payés :

(i) au gouvernement d'Estonie ou à l'une de ses collectivités locales,

(ii) à la Banque d'Estonie, ou

(iii) à un organisme établi en Estonie après la date de signature de la présente Convention qui est de nature semblable à la Société pour l'expansion des exportations (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de la procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable);

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt garanti ou assuré par un organisme mentionné ou visé à l'alinéa *a*) ou *b*);

d) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État si :

(i) la personne qui reçoit les intérêts est une entreprise de cet autre État qui en est le bénéficiaire effectif, et

(ii) les intérêts sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit, par cette entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à

(*e*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in the other State to the extent that such interest is a penalty charge for late payment.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that

une entreprise du premier État, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées avec elle;

e) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts sont des pénalisations pour paiement tardif.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet

State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. If in any convention for the avoidance of double taxation concluded by Estonia with a third State, being a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) at the date of signature of this Convention, Estonia after that date agrees to exempt from Estonian tax

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or

État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce demier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Si l'Estonie, dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre elle et un État tiers qui est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) au moment de la signature de la présente Convention, accepte, après cette date, d'exonérer de l'impôt estonien :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématogra-

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in Estonia, such exemption shall automatically apply to royalties referred to in subparagraph (*a*) or (*b*).

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by that enterprise or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation,

phiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); ou

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'information ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en rapport avec un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'Estonie, cette exonération s'appliquera automatiquement aux redevances visées à l'alinéa *a*) ou *b*).

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par cette entreprise ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who was a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of the income as is attributable to that fixed base. For this purpose, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the tax year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities referred to above that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou semblable de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour rendre ses services. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État et les revenus provenant de ses activités, visées ci-dessus, exercées dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les disposi-

15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or sportsman if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of the other Contracting State, or a political subdivision or local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof, shall be exempt from tax in the other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments other than social security benefits, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the alienation of an interest in an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention, alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

tions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la visite dans cet État est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politique ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant de telles pensions qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans l'autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que les prestations en vertu de la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'aliénation d'un intérêt dans la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(*b*) however, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State, or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, an apprentice or a trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Estonia, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) where a resident of Estonia derives income or owns capital which, in accordance with this Convention, may be taxed in Canada, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Estonia shall allow

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in Canada,

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Estonia as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada;

(*b*) for the purpose of subparagraph (*a*), where a company that is a resident of Estonia receives a dividend from a company that is a resident of Canada in which it owns at least 10 per cent of its shares having full voting rights, the tax paid in Canada shall include not only the tax paid on the dividend but also the tax paid on the underlying profits of the company out of which the dividend was paid.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne l'Estonie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'un résident d'Estonie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Estonie, sans préjudice à l'application d'un régime plus favorable prévu en vertu de sa législation interne, accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Estonie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

b) Aux fins de l'alinéa *a*), lorsqu'une société qui est un résident d'Estonie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Canada dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des actions ayant plein droit de vote, l'impôt payé au Canada comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais également l'impôt payé sur les bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Estonia on profits, income or gains arising in Estonia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Estonia; and

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Estonie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Estonie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident d'Estonie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxation insofar as such taxation is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne dans les États contractants relative à l'imposition dans la mesure où cette imposition n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution des impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative et à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which the person has an interest.

3. Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, a resident of a Contracting State who, as a consequence of domestic law concerning incentives to promote foreign investment, is not subject to tax or is subject to tax at a reduced rate in that Contracting State on profits, income or gains, shall not receive the benefit of any reduction in or exemption from tax provided for in this Convention by the other Contracting State if the main purpose or one of the main purposes of such resident or person connected with such resident was to obtain the benefits of this Convention.

4. Contributions by an individual who renders dependent personal services in a Contracting State to a pension plan established and recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, for a period not exceeding in the aggregate 60 months, be deducted, in the first-mentioned State, in determining the indi-

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle la personne possède une participation.

3. Nonobstant les dispositions d'un article quelconque de la présente Convention, un résident d'un État contractant qui, suite à l'application de la législation interne concernant les mesures d'encouragement à la promotion des investissements étrangers, n'est pas assujetti à l'impôt dans cet État contractant, ou y est assujetti à un taux réduit, sur les bénéfices, revenus ou gains, n'a pas droit aux bénéfices des réductions ou exonérations d'impôt prévues en vertu de la présente Convention par l'autre État contractant si le but principal ou l'un des buts principaux de tel résident ou de personnes qui lui sont associées était de tirer avantage des bénéfices de la présente Convention.

4. Les contributions d'une personne physique qui exerce une profession dépendante dans un État contractant à un régime de pension qui est établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'au-

vidual's taxable income, and treated in that State, in the same way and subject to the same conditions and limitations, as contributions made to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

(*a*) the individual was not a resident of that State, and was contributing to the pension plan, immediately before he began to exercise employment in that State; and

(*b*) the pension plan is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension plan recognized as such for tax purposes by that State.

For the purposes of this provision the term "pension plan" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the dependent personal services, and a pension plan shall be recognized for tax purposes in a State if contributions to the plan would qualify for tax relief in that State.

5. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

tre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, déduites dans le premier État pour déterminer le revenu imposable de la personne physique, et traitées dans cet État, de la même manière et selon les mêmes conditions et limitations que les contributions faites à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État, pourvu que :

a) la personne physique n'était pas un résident de cet État et ait contribué au régime de pension immédiatement avant qu'elle n'ait commencé à exercer son emploi dans cet État; et

b) le régime de pension est accepté par l'autorité compétente de cet État comme correspondant d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins de la présente disposition l'expression « régime de pension » désigne un arrangement en vertu duquel la personne physique y participe en vue d'obtenir des bénéfices à la retraite payables à l'égard d'une profession dépendante, et un régime de pension est reconnu aux fins d'imposition dans un État si les contributions au régime sont éligibles à un allégement fiscal dans cet État.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

Each of the Contracting States shall notify to the other through the diplomatic channel the completion of the procedures required by law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given; and

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Tallinn, this 2nd day of June 1995, in the English, French and Estonian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
Michael Mace

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA:
Mart Opmann

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Tallinn ce 2e jour de juin 1995, en langues française, anglaise et estonienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
Michael Mace

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :
Mart Opmann

SCHEDULE III

(Section 15)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION, THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND THE ENCOURAGEMENT OF INTERNATIONAL TRADE AND INVESTMENT

The Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation, the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and the encouragement of international trade and investment, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are

(*a*) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Trinidad and Tobago:

(i) the income tax,

(ii) the corporation tax,

(iii) the petroleum profits tax, and

(iv) the unemployment levy,

(hereinafter referred to as "Trinidad and Tobago tax").

2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

ANNEXE III

(article 15)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ ET TOBAGO EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS, DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Trinité et Tobago :

(i) l'impôt sur le revenu,

(ii) l'impôt sur les sociétés,

(iii) l'impôt sur les bénéfices pétroliers, et

(iv) le prélèvement pour la lutte contre le chômage,

(ci-après dénommés « impôt de la Trinité et Tobago »).

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de si-

The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires,

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the sea and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Trinidad and Tobago" means the islands of Trinidad and Tobago and, when used in a geographical sense, the term "Trinidad and Tobago" includes

(i) the territorial sea thereof, and

(ii) the seabed and subsoil of the adjacent submarine areas beyond the territorial sea over which Trinidad and Tobago exercises sovereign rights, in accordance with Trinidad and Tobago legislation and international law concerning the continental shelf, for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas, but only to the extent that the person, property or activity to which this Convention is being applied is connected with such exploration or exploitation,

(iii) the sea and airspace above every area referred to in subparagraph (ii) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Trinidad and Tobago;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean, respectively, an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and

gnature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) l'expression « la Trinité et Tobago » désigne les îles de la Trinité et Tobago et, lorsqu'employée dans un sens géographique, l'expression « la Trinité et Tobago » inclut :

(i) sa mer territoriale, et

(ii) le fond et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes situées au-delà de la mer territoriale sur laquelle la Trinité et Tobago exerce des droits souverains, conformément à la législation de la Trinité et Tobago et au droit international concernant le plateau continental, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions, mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auquel la présente Convention s'applique se rattache à cette exploration ou exploitation,

(iii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (ii), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Trinité et Tobago;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative,

(ii) in the case of Trinidad and Tobago, the Minister to whom the responsibility for Finance is assigned or the Minister's authorized representative;

(*h*) the term "national" means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "tax" means Canadian tax or Trinidad and Tobago tax, as the context requires;

(*j*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which this Convention applies.

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Trinité et Tobago, le ministre à qui est assignée la responsabilité des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Trinité et Tobago;

j) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;

(*b*) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent

personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under this Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a store or other sales outlet;

(*g*) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;

(*h*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and

(*i*) an installation or structure, including a floating structure, a drilling rig or other drilling vessels used for or in connection with the exploration or exploitation of natural resources.

dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par la présente Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) un magasin ou autre point de vente;

g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;

h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et

i) un montage ou une structure, y compris une structure flottante, une tour de forage ou autre navire de forage utilisé pour, ou en rapport avec, l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than three months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person

(*a*) has, and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(*b*) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse trois mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou

b) ne dispose pas de tels pouvoirs mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui

shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article, the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise includes

(*a*) the charter or rental of ships or aircraft, and

(*b*) the rental of containers and related equipment

by that enterprise provided that such charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

a) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs; et

b) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État

Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada or by an investment company that is a resident of Trinidad and Tobago, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is, in the case of Canada, subjected to the same taxation treatment as income from shares under the laws of Canada and, in the case of Trinidad and Tobago, treated as a distribution under the laws of Trinidad and Tobago.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non-résidents et qui est un résident du Canada ou par une société de placements qui est un résident de Trinité et Tobago, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus qui, en ce qui concerne le Canada, sont soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions en vertu de la législation du Canada et, en ce qui concerne Trinité et Tobago, sont traités comme une distribution en vertu de la législation de Trinité et Tobago.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Trinidad and Tobago and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made or a credit extended by the Export Development Corporation;

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Trinidad and Tobago shall be taxable only in Trinidad and Tobago if it is paid in respect of a loan made or a credit extended by an institution, wholly owned by the government of Trinidad and Tobago, specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(*d*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein,

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de la Trinité et Tobago et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou d'un crédit consenti par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Trinité et Tobago ne sont imposables qu'à la Trinité et Tobago s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou d'un crédit consenti par toute institution appartenant à part entière au gouvernement de la Trinité et Tobago qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contrac-

and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film, videotape or audiotape or other means of reproduction for use in connection with television or radio broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties, shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape, audiotape or other means of reproduction for use in connection with television or radio.

tant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision ou à la radio), provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement indus-

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Management Fees

1. Management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the management fees the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the management fees.

3. The term "management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services, including advice, of a technical, managerial or consultancy nature, but it does not include payments for professional services referred to in Article 14.

triel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision ou à la radio.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Honoraires de gestion

1. Les honoraires de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires de gestion sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires de gestion.

3. L'expression « honoraires de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne, autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, pour tout service, y compris les conseils, de nature technique, de gestion ou de consultation, mais elle ne comprend pas les prestations pour professions indépendantes visées à l'article 14.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the management fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the management fees arise through a permanent establishment situated therein, and the obligation in respect of which the management fees are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the management fees was incurred, and such management fees are borne by such permanent establishment, then such management fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the management fees, having regard to the services, including advice, for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character may be taxed in the other Contracting State but only to the extent that such income

(*a*) earned in that other State in the year of income, exceeds a gross amount of eight thousand five hundred Canadian dollars ($8,500) or its equivalent in Trinidad and Tobago currency; and

(*b*) is attributable to his services performed in that other State.

2. Where the income may be taxed in the other Contracting State under paragraph 1, there shall be allowed as a deduction expenses incurred in the performance of those services including reasonable administrative and general expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the services are performed or elsewhere.

3. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires de gestion, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires de gestion, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion, compte tenu des services, y compris les conseils, pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ces revenus :

a) perçus dans cet autre État excèdent, pour une année d'imposition, un montant brut de huit mille cinq cents dollars canadiens (8 500 $) ou l'équivalent en monnaie de la Trinité et Tobago; et

b) sont imputables aux activités qu'il exerce dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus sont imposables dans l'autre État contractant en vertu du paragraphe 1, sont admises en déduction les dépenses exposées lors de l'exercice de ces activités, y compris les frais généraux et d'administration raisonnables ainsi exposés, soit dans l'État où les activités sont exercées, soit ailleurs.

3. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and either

(*a*) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed eight thousand five hundred Canadian dollars ($8,500) or its equivalent in Trinidad and Tobago currency or such amounts as may be specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et :

a) les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas huit mille cinq cents dollars canadiens (8 500 $) ou l'équivalent en monnaie de la Trinité et Tobago ou, tout autre montant désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply

(*a*) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or sportsmen if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof; or

(*b*) to a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Notwithstanding anything in this Convention,

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war or paid to members, or former members, of the armed forces as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of their duties) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;

(*b*) pensions and other payments made under the social security legislation in a Contracting State shall be taxable only in that State; and

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

a) aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la tournée dans cet État contractant est financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État; ou

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre ou payées à un membre, ou à un ancien membre, des forces armées en conséquence des dommages ou blessures subis dans l'exercice de leurs fonctions) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;

b) les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant ne sont imposables que dans cet État; et

(*c*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(*b*) however, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State, or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed by each Contracting State in accordance with the provision of its domestic law.

c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente convention, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans chaque État contractant conformément aux dispositions de sa législation interne.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Trinidad and Tobago on profits, income or gains arising in Trinidad and Tobago shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Trinidad and Tobago.

2. For the purposes of subparagraph (*a*) of paragraph 1, tax payable in Trinidad and Tobago by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing and agricultural activities, exploration or exploitation of natural resources and construction, telecommunications, data processing, engineering or tourism projects or services carried on or provided as part of an active business carried on by it in Trinidad and Tobago shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Trinidad and Tobago tax for any year but for an exemption from or reduction of tax granted for that year or any part thereof under specific Trinidad and Tobago legislation to promote economic development, provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than ten years after the exemption from, or reduction of, Trinidad and Tobago tax was first granted in respect of that source.

3. In the case of Trinidad and Tobago, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the provisions of the law of Trinidad and Tobago regarding the allowance of a credit against Trinidad and Tobago tax of tax payable in a territory outside Trinidad and Tobago (which shall not affect the general principle hereof),

(i) Canadian tax payable under the law of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits or income from sources within Canada (excluding, in the case of a dividend, tax payable

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Trinité et Tobago à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Trinité et Tobago est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Trinité et Tobago.

2. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, l'impôt dû à la Trinité et Tobago par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou agricoles, à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou à des chantiers de construction, des projets ou des services de télécommunication de traitement des données, d'ingénierie ou de tourisme qu'elle exerce, ou fournit en tant que part l'intermédiaire d'une entreprise exploitée activement, à la Trinité et Tobago est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de la Trinité et Tobago pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation de la Trinité et Tobago pour promouvoir le développement économique, étant entendu que cet allégement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de Trinité et Tobago n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

3. En ce qui concerne la Trinité et Tobago, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions de la législation de la Trinité et Tobago concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt de la Trinité et Tobago au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Trinité et Tobago (qui n'affecte pas le principe général ici posé) :

in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Trinidad and Tobago tax computed by reference to the same profits or income by reference to which the Canadian tax is computed,

(ii) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Trinidad and Tobago and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend the credit shall take into account, in addition to any Canadian tax creditable under (i), the Canadian tax payable by the company paying the dividend in respect of the profits out of which such dividend is paid;

(*b*) the credit, however, shall in no case exceed that part of the tax, as computed before the credit is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Canada.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

(i) l'impôt canadien dû en vertu de la législation canadienne et conformément à la présente Convention, directement ou par retenue à la source sur des bénéfices ou des revenus de sources canadiennes (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt de la Trinité et Tobago calculé d'après les mêmes bénéfices ou revenus que ceux utilisés pour le calcul de l'impôt canadien,

(ii) en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Trinité et Tobago et qui contrôle directement ou indirectement 10 pour cent au moins des droits de vote dans la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte (en plus de l'impôt canadien imputable en vertu du (i)) de l'impôt canadien dû par la société qui paie les dividendes au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés;

b) toutefois, le crédit ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, déterminée avant octroi du crédit, correspondant au montant des revenus imposables au Canada.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with this Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la présente Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la présente Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes covered by this Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la présente Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate within the meaning of the Canadian *Income Tax Act*, in which he has an interest.

3. This Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

5. Where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans laquelle il possède une participation.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

5. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôts dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Convention the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Convention shall enter into force on the date on which the later notification is made and shall thereupon have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force; and

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi à la présente Convention dans sa juridiction et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur; et

(*b*) in respect of other taxes for taxation years or years of income beginning on or after the first day of January in the calendar year in which this Convention enters into force.

2. The provisions of the Agreement between the Government of Canada and the Government of Trinidad and Tobago with respect to taxes on income, for the avoidance of double taxation, the prevention of fiscal evasion, and encouragement of international trade and investment signed at Washington on September 28th, 1966, shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1. Where, however, any greater relief from tax would have been afforded by any provision of that Agreement than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect with respect to taxes referred to in subparagraph (*b*) of paragraph 1

(*a*) in Canada, for any taxation year,

(*b*) in Trinidad and Tobago, for any year of income,

beginning before the entry into force of this Convention.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may terminate this Convention by giving to the other Contracting State at least six months prior notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, this Convention shall cease to have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the expiration of the six-month period referred to above; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years or income years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the expiration of the six-month notice referred to above.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Toronto, this 11th day of September 1995, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO:
Gordon Draper

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition ou année de revenu commençant à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

2. Les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Trinité et Tobago concernant les impôts sur le revenu en vue d'éviter la double imposition, de prévenir la fraude fiscale et d'encourager le commerce et les investissements internationaux signé à Washington le 28 septembre 1966, cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions de l'article 1. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de cet Accord accorderait un allégement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet à l'égard des impôts visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 :

a) au Canada, pour toute année d'imposition,

b) à la Trinité et Tobago, pour toute année de revenu,

commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation écrit d'au moins six mois à l'autre État contractant; dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'expiration de la période de six mois mentionnée ci-dessus; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition ou année de revenu commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'expiration de la période de six mois mentionnée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Toronto ce 11e jour de septembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ ET TOBAGO :
Gordon Draper

SCHEDULE IV

(*Sections 21 and 22*)

SCHEDULE I.1

(*Section 2*)

PROTOCOL TO THE TAX CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY SIGNED ON APRIL 15, 1992

The Government of Canada and the Government of the Republic of Hungary, desiring to conclude a Protocol modifying the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Budapest on April 15, 1992 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Paragraph 2 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding sub-paragraph (*a*), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident owned investment corporation to a company that is a resident of the Republic of Hungary that controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends and is the beneficial owner of such dividends; and

(*c*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in any other case.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid."

ANNEXE IV

(*articles 21 et 22*)

ANNEXE I.1

(*article 2*)

PROTOCOLE À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE SIGNÉE LE 15 AVRIL 1992

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Hongrie, désireux de conclure un protocole modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 avril 1992 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant l'alinéa *a*), 10 pour cent du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non-résidents à une société qui est un résident de la République de Hongrie qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Paragraph 6 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State."

ARTICLE 2

1. The Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Protocol have been complied with.

2. The Protocol shall enter into force sixty days after the date on which the latter of the notifications referred to in paragraph 1 is received and its provisions shall apply

(*a*) in respect of paragraph 1 of Article 1 of the Protocol, to tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force, except that the reference to "5 per cent" shall be read, in its application to amounts paid or credited after that first day, after

(i) 1992 and before 1994, as "9 per cent",

(ii) 1993 and before 1995, as "8 per cent",

(iii) 1994 and before 1996, as "7 per cent", and

(iv) 1995 and before 1997, as "6 per cent"; and

(*b*) in respect of paragraph 2 of Article 1 of the Protocol, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force, except that the reference to "5 per cent" shall be read, in its application to taxation years beginning on or after that first day and ending after

(i) 1992 and before 1994, as "9 per cent",

(ii) 1993 and before 1995, as "8 per cent",

(iii) 1994 and before 1996, as "7 per cent", and

(iv) 1995 and before 1997, as "6 per cent".

2. Le paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices. »

ARTICLE 2

1. Les États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ont été satisfaites.

2. Le Protocole entrera en vigueur soixante jours après la date où la dernière des notifications visées au paragraphe 1 est reçue et ses dispositions seront applicables :

a) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole sauf que le pourcentage de « 5 pour cent » est remplacé par :

(i) « 9 pour cent » pour les montants payés ou portés au crédit en 1993,

(ii) « 8 pour cent » pour les montants payés ou portés au crédit en 1994,

(iii) « 7 pour cent » pour les montants payés ou portés au crédit en 1995, et

(iv) « 6 pour cent » pour les montants payés ou portés au crédit en 1996; et

b) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1 du Protocole, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole sauf que le pourcentage de « 5 pour cent » est remplacé par les pourcentages ci-après pour les années d'imposition commençant à partir de ce jour et se terminant au cours des années suivantes :

(i) 1993 : « 9 pour cent »,

(ii) 1994 : « 8 pour cent »,

(iii) 1995 : « 7 pour cent », et

ARTICLE 3

This Protocol shall remain in force as long as the Convention between the Republic of Hungary and Canada remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Budapest, this May 3rd 1994 in the English, French and Hungarian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
Rodney Irwin

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY:
Béla Bártfai

ARTICLE 3

Le présent Protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention entre le Canada et la République de Hongrie demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Budapest le 3 mai 1994, en langues française, anglaise et hongroise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
Rodney Irwin

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE :
Béla Bártfai

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 38

AN ACT TO AMEND THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX ACT AND THE TAX COURT OF CANADA ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Cultural Property Export and Import Act* by

(*a*) extending the circumstances under which the Canadian Cultural Property Export Review Board may redetermine the fair market value of gifts and proposed gifts of cultural property; and

(*b*) providing for appeals to the Tax Court of Canada from redeterminations and certain determinations by the Canadian Cultural Property Export Review Board, on or after January 1, 1992, of the fair market value of gifts of cultural property.

This enactment also makes consequential amendments to the *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Il :

a) augmente les cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels peut fixer de nouveau la valeur marchande d'un objet qui a été donné ou qu'on se propose de donner;

b) prévoit un droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour certains cas où la juste valeur marchande d'un objet donné a été fixée, et les cas où cette valeur a été fixée de nouveau, par la Commission, le 1er janvier 1992 ou par la suite.

Le texte apporte également des modifications corrélatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

CHAPTER 38

An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act

[*Assented to 5th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-51; R.S., c. 1 (2nd Supp.); 1991, c. 49; 1994, c. 13

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

1991, c. 49, s. 218(2)

1. Subsections 32(4) and (5) of the *Cultural Property Export and Import Act* are replaced by the following:

Determination within four months

(4) The Review Board shall consider a request made under subsection (1) and, unless the circumstances of a particular case require otherwise, make a determination within four months after the date the request is received and shall give notice of the determination in writing or by electronic means to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object and, where the request was made by a designated institution or public authority, to the designated institution or public authority.

Redetermination

(5) Where the Review Board has, under subsection (4), determined the fair market value of an object in respect of its disposition or proposed disposition, the Review Board

(*a*) shall, on request in writing by the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object to a designated institution or public authority or by an agent of such a person appointed for that purpose, made within twelve months after the day on which notice was given under that subsec-

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

[*Sanctionnée le 5 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-51; L.R., ch. 1 (2e suppl.); 1991, ch. 49; 1994, ch. 13

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

1991, ch. 49, par. 218(2)

1. Les paragraphes 32(4) et (5) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* sont remplacés par ce qui suit :

Décision dans les quatre mois

(4) La Commission étudie la demande présentée conformément au paragraphe (1) et, sauf circonstances spéciales, statue à son sujet dans les quatre mois suivant la date de sa réception; elle donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet et, le cas échéant, à l'établissement ou à l'administration qui a présenté la demande.

Juste valeur marchande fixée de nouveau sur demande

(5) Après avoir fixé, dans le cadre du paragraphe (4), la juste valeur marchande d'un objet en vue de son aliénation réelle ou projetée, la Commission :

a) la fixe de nouveau sur demande écrite en ce sens présentée, dans les douze mois suivant la date de l'avis prévu à ce paragraphe, par la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés ou par le mandataire de cette personne nommé à cette fin;

tion, redetermine the fair market value of the object; and

(*b*) may, on its own initiative, at any time, redetermine the fair market value of the object.

b) peut, à tout moment et de sa propre initiative, la fixer de nouveau.

Decision within four months and notice of redetermination

(6) In the case of a redetermination under paragraph (5)(*a*), the Review Board shall, unless the circumstances of a particular case require otherwise, make the redetermination within four months after it receives the request under that paragraph and shall give notice of the redetermination in writing or by electronic means to the person who made the request.

(6) Sauf circonstances spéciales, la Commission statue sur la demande visée à l'alinéa (5)*a*) dans les quatre mois suivant la date de sa réception et donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a présenté la demande.

Décision dans les quatre mois et avis de la décision

Notice of redetermination where no request

(7) In the case of a redetermination under paragraph (5)(*b*), the Review Board shall give notice of the redetermination in writing or by electronic means to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the object and, where the request made under subsection (1) in relation to the object was made by a designated institution or public authority, to the designated institution or public authority.

(7) Dans les cas visés à l'alinéa (5)*b*), la Commission donne avis de sa décision, par écrit ou par voie électronique, à la personne qui a aliéné ou se propose d'aliéner l'objet et, le cas échéant, à l'établissement ou à l'administration qui a présenté la demande visée au paragraphe (1).

Avis de la décision

Limitation

(8) Unless the circumstances of a particular case require otherwise, the Review Board shall not redetermine the fair market value of an object more than once.

(8) Sauf circonstances spéciales, la Commission ne peut fixer de nouveau la juste valeur marchande d'un objet qu'une seule fois.

Décision unique

Redetermination final and conclusive

(9) A redetermination under subsection (5) in respect of a proposed disposition is not subject to appeal to or review by any court.

(9) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe (5) ne sont, pour ce qui est des aliénations projetées, susceptibles ni d'appel ni de révision judiciaire.

Absence de pourvoi pour les aliénations projetées

1991, c. 49, s. 219(1)

2. Section 33 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, par. 219(1)

Income tax certificate

33. (1) Where the Review Board determines or redetermines the fair market value of an object in respect of which a request was made under section 32 and determines that the object meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(*b*) and (*c*), it shall, where the object has been irrevocably disposed of to a designated institution or public authority, issue to the person who made the disposition a certificate attesting to the fair market value and to the meeting of those criteria, in such form as the Minister of National Revenue may specify.

33. (1) Une fois fixée ou fixée de nouveau la juste valeur marchande de l'objet ayant occasionné sa saisine en vertu de l'article 32 et après constat de la conformité de l'objet en question par rapport aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3), la Commission délivre à l'aliénateur, si l'objet a été aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés, un certificat attestant la conformité et la juste valeur marchande de l'objet, établi en la forme déterminée par arrêté du ministre du Revenu national.

Certificat fiscal

Copy to Minister of National Revenue

(1.1) The Review Board shall send a copy of a certificate referred to in subsection (1) to the Minister of National Revenue.

(1.1) La Commission envoie une copie du certificat au ministre du Revenu national.

Envoi au ministre du Revenu national

Where more than one certificate

(1.2) Where the Review Board has issued more than one certificate referred to in subsection (1) in relation to an object, the last certificate is deemed to be the only certificate issued by the Review Board in relation to that object.

(1.2) Dans les cas où la Commission délivre plusieurs certificats pour le même objet, le dernier est réputé être le seul que la Commission a délivré.

Délivrance de plusieurs certificats

Communication of information

(2) An official of the Department of Canadian Heritage or a member of the Review Board may communicate to an official of the Department of National Revenue, solely for the purposes of administering the *Income Tax Act*, information obtained under this Act for the purposes of administering this section and sections 32, 33.1 and 33.2.

(2) Un fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien ou un membre de la Commission peut communiquer à un fonctionnaire du ministère du Revenu national un renseignement obtenu en vertu de la présente loi en vue de l'application du présent article et des articles 32, 33.1 et 33.2, uniquement aux fins d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Communication de renseignements

Appeals Before the Tax Court of Canada

Appels devant la Cour canadienne de l'impôt

Appeal of redetermination of fair market value

33.1 (1) Any person who has irrevocably disposed of an object, the fair market value of which has been redetermined under subsection 32(5), to a designated institution or public authority may, within ninety days after the day on which a certificate referred to in subsection 33(1) is issued in relation to that object, appeal the redetermination to the Tax Court of Canada.

33.1 (1) La personne qui a aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la valeur marchande a été fixée de nouveau dans le cadre du paragraphe 32(5) peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de délivrance du certificat visé au paragraphe 33(1).

Appel en ce qui concerne la valeur marchande

Decision of Court

(2) On an appeal under subsection (1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the fair market value and, for the purposes of the *Income Tax Act*, the value fixed by the Court is deemed to be the fair market value of the object determined by the Review Board in respect of its disposition.

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut confirmer ou modifier la valeur marchande fixée par la Commission et, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la valeur fixée par la Cour est réputée avoir été fixée par la Commission.

Décision de la Cour

Extension of time for appeal

33.2 (1) Where an appeal has not been instituted by a person under section 33.1 within the time limited by that section, the person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which the appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it considers just.

33.2 (1) La personne qui n'a pas interjeté l'appel prévu à l'article 33.1 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation du délai d'appel

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 33.1.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, or by sending by registered mail addressed to an office of that Registry, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est soit déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, soit envoyée en trois exemplaires au greffe de la Cour par courrier recommandé.

Modalités

Copy to Deputy Attorney General

(4) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(*a*) the application is made within one year after the expiration of the time limited by section 33.1 for appealing; and

(*b*) the person making the application demonstrates that

(i) within the time limited by section 33.1 for appealing, the person

(A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Acceptation de la demande

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3

1994, c. 7, Sch. II, s. 88(3)

3. Subsection 118.1(10) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 7, ann. II, par. 88(3)

Determination of fair market value

(10) For the purposes of paragraph 110.1(1)(*c*) and the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the fair market value of an object is deemed to be the fair market

(10) Pour l'application de l'alinéa 110.1(1)*c*) et de la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un objet est réputée

Détermination de la juste valeur marchande

value determined by the Canadian Cultural Property Export Review Board.

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act.

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98(2)

4. Subsection 165(1.2) of the Act is replaced by the following:

Determination of fair market value

(1.2) Notwithstanding subsection (1), no objection may be made to an assessment made under subsection 118.1(11), 152(4.2), 169(3) or 220(3.1).

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137(1)

5. Subparagraph 241(4)(*d*)(xii) of the Act is replaced by the following:

(xii) to an official of the Department of Canadian Heritage or a member of the Canadian Cultural Property Export Review Board solely for the purposes of administering sections 32 to 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

être celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Cotisations

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition pour donner effet à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi.

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 98(2)

4. Le paragraphe 165(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.2) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite à une cotisation établie en application des paragraphes 118.1(11), 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1).

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 137(1)

5. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(xii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xii) à un fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 à 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

R.S., c. T-2; R.S., c. 48 (1st Supp.), c. 16 (3rd Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1988, c. 61; 1990, c. 45; 1991, c, 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2; L.R., ch. 48 (1er suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1988, ch. 61; 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26

1990, c. 45, s. 57(1)

6. (1) Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act*, the *Petroleum and Gas*

1990, ch. 45, par. 57(1)

6. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le*

Revenue Tax Act and the *Unemployment Insurance Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

revenu, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

1991, c. 49, s. 221

(2) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, art. 221

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

1991, c. 49, s. 222

7. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, art. 222

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional

8. (1) A person who, before the day on which this section comes into force, has irrevocably disposed of, to a designated institution or public authority, an object, the fair market value of which was determined or redetermined by the Canadian Cultural Property Export Review Board pursuant to section 32 of the *Cultural Property Export and Import Act* between January 1, 1992 and the day on which this section comes into force, may, within six months after the day on which this section comes into force, appeal the determination or redetermination to the Tax Court of Canada.

Disposition transitoire

8. (1) La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a aliéné de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la juste valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau dans le cadre de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1992 et la date d'entrée en vigueur du présent article peut, dans les six mois suivant cette entrée en vigueur, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Transitional

(2) A person who, within six months after the day on which this section comes into force, irrevocably disposes of, to a designated institution or public authority, an object, the fair market value of which was

Disposition transitoire

(2) La personne qui, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, aliène de façon irrévocable en faveur d'un établissement ou d'une administration désignés un objet dont la juste

determined or redetermined by the Canadian Cultural Property Export Review Board pursuant to section 32 of the *Cultural Property Export and Import Act* between January 1, 1992 and the day on which this section comes into force, may, within six months after the day of the disposition, appeal the determination or redetermination to the Tax Court of Canada.

valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau dans le cadre de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1992 et la date d'entrée en vigueur du présent article peut, dans les six mois suivant la date de l'aliénation, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Application of certain provisions

(3) Subsections 33(2) and 33.1(2) and section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, as enacted by section 2 of this Act, apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under subsection (1) or (2).

(3) Les paragraphes 33(2) et 33.1(2) et l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Application de certaines dispositions

Income Tax Act

(4) Subsections 118.1(10) and (11) and 165(1.2) of the *Income Tax Act*, as enacted by sections 3 and 4 of this Act, apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to any assessment or reassessment made to give effect to a court order made pursuant to an appeal under subsection (1) or (2).

(4) Les paragraphes 118.1(10) et (11) et 165(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les articles 3 et 4 de la présente loi, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations ou nouvelles cotisations établies pour donner effet aux ordonnances de la Cour canadienne de l'impôt rendues sur les appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Loi de l'impôt sur le revenu

Income Tax Act

(5) Subparagraph 241(4)(*d*)(xii) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies for the purposes of an appeal under subsection (1) or (2).

(5) Le sous-alinéa 241(4)*d*)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique dans le cadre des appels interjetés en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

CONDITIONAL AMENDMENT

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Bill C-70

9. If Bill C-70, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 70 of that Act and section 4 of this Act, subsection 165(1.2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

9. En cas de sanction du projet de loi C-70, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, le paragraphe 165(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est, à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-70

Limitation on objections

(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), no objection may be made by a taxpayer to an assessment made under subsection 118.1(11), 152(4.2), 169(3) or 220(3.1) nor, for greater certainty, in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the taxpayer.

Restriction

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opposition ne peut être faite par un contribuable à une cotisation établie en application des paragraphes 118.1(11), 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1). Il est entendu que cette interdiction vaut pour les oppositions relatives à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

10. This Act or any provision of this Act or any provision of any other Act as enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

10. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 39

TABLE OF PROVISIONS

FIREARMS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose

AUTHORIZED POSSESSION

Eligibility to Hold Licences

General Rules

5. Public safety

6. Court orders

7. Successful completion of safety course

Special Cases — Persons

8. Minors

9. Businesses

10. International and interprovincial carriers

Special Cases — Prohibited Firearms, Weapons, Devices and Ammunition

11. Prohibited firearms, weapons, devices and ammunition — businesses

12. Prohibited firearms — individuals

Registration Certificates

13. Registration certificate

14. Serial number

CHAPITRE 39

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES ARMES À FEU

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Objet

POSSESSION

Admissibilité

Règles générales

5. Sécurité publique

6. Ordonnances d'interdiction

7. Cours sur la sécurité des armes à feu

Cas particuliers : personnes

8. Mineurs

9. Entreprises

10. Transporteurs internationaux et interprovinciaux

Cas particuliers : armes à feu, armes, dispositifs et munitions prohibés

11. Armes à feu, armes, dispositifs et munitions prohibés : entreprises

12. Armes à feu prohibées : particuliers

Certificats d'enregistrement

13. Admissibilité

14. Numéro de série

15. Exempted firearms

16. Only one person per registration certificate

AUTHORIZED TRANSPORTATION OF FIREARMS

17. Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

18. Transporting and using prohibited firearms

19. Transporting and using restricted firearms

20. Carrying restricted firearms and pre–February 14, 1995 handguns

AUTHORIZED TRANSFERS AND LENDING

General Provisions

21. Definition of "transfer"

22. Mental disorder, etc.

Authorized Transfers

23. Authorization to transfer firearms

24. Authorization to transfer prohibited weapons, devices and ammunition

25. Authorization to transfer ammunition to individuals

26. Authorization to transfer firearms to the Crown and to the police

27. Chief firearms officer

28. Permitted purposes

29. Shooting clubs and shooting ranges

30. Gun collectors

31. Registrar

32. Mail–order transfers of firearms

Authorized Lending

33. Authorization to lend

34. Authorization to lend firearms, etc., to the Crown and to the police

AUTHORIZED EXPORTATION AND IMPORTATION

Individuals

35. Authorization for non–residents who do not hold a licence to import firearms that are not prohibited firearms

36. Temporary licence and registration certificate

15. Sa Majesté et les forces policières

16. Une seule personne par certificat d'enregistrement

TRANSPORT D'ARMES À FEU

17. Lieu de possession

18. Transport et usage d'armes à feu prohibées

19. Transport et usage d'armes à feu à autorisation restreinte

20. Port d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes de poing

CESSION ET PRÊT

Dispositions générales

21. Définition de « cession »

22. État de santé mentale, alcool et drogue

Cession

23. Cession d'armes à feu

24. Cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions

25. Cession de munitions non prohibées aux particuliers

26. Sa Majesté et les forces policières : armes à feu

27. Contrôleur des armes à feu

28. Finalité de l'acquisition

29. Clubs de tir et champs de tir

30. Collectionneurs d'armes à feu

31. Directeur

32. Cession par la poste

Prêt

33. Autorisation de prêt

34. Sa Majesté et les forces policières

EXPORTATION ET IMPORTATION

Particuliers

35. Importation : non–résidents

36. Permis et certificat temporaires

37. Authorization for non–residents who do not hold a licence to export firearms that are not prohibited firearms

38. Authorization for individuals who hold a licence to export firearms

39. Authorization for individuals to export replica firearms

40. Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

41. Temporary registration certificate

42. Notification of Registrar

Businesses

43. Authorization for businesses to import or export

44. Authorization to export

45. Authorization to be produced

46. Authorization to import

47. Authorization to be produced

48. Temporary registration certificate

49. Separate authorization

50. Notification of Registrar

51. Notification of Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

52. Only at designated customs offices

53. No in–transit shipments of prohibited firearms, weapons, devices and ammunition

LICENCES, REGISTRATION CERTIFICATES AND AUTHORIZATIONS

Applications

54. Applications

55. Further information

Issuance

56. Licences

57. Authorizations to carry or transport

58. Conditions

59. Different registered owner

60. Registration certificates and authorizations to export or import

61. Form

37. Exportation : non–résidents

38. Exportation : particuliers

39. Exportation d'une réplique

40. Importation : particuliers

41. Certificat d'enregistrement temporaire

42. Notification au directeur

Entreprises

43. Autorisations d'exportation ou d'importation

44. Autorisation d'exportation

45. Production de l'autorisation d'exportation

46. Autorisation d'importation

47. Production de l'autorisation d'importation

48. Certificat d'enregistrement temporaire

49. Autorisation distincte

50. Notification au directeur

51. Notification par le directeur

52. Bureaux de douane désignés

53. Interdiction d'importation d'armes à feu, d'armes, de dispositifs et de munitions prohibés

PERMIS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

Demandes

54. Dépôt d'une demande

55. Renseignements supplémentaires

Délivrance

56. Permis

57. Autorisations de port et de transport

58. Conditions : permis et autorisations

59. Propriétaire et possesseur

60. Délivrance : certificats et numéros d'enregistrement

61. Forme : permis et certificats d'enregistrement

62. Not transferable
63. Geographical extent

Term

64. Term of licences
65. Term of authorizations
66. Term of registration certificates
67. Renewal

Refusal to Issue and Revocation

68. Licences and authorizations
69. Registration certificates
70. Revocation of licence or authorization
71. Revocation of registration certificate
72. Notice of refusal to issue or revocation

International and Interprovincial Carriers

73. Application

References to Provincial Court Judge

74. Reference to judge of refusal to issue or revocation, etc.
75. Hearing of reference
76. Decision by provincial court judge

Appeals to Superior Court and Court of Appeal

77. Appeal to superior court
78. Notice of appeal
79. Disposition of appeal
80. Appeal to court of appeal
81. Application of Part XXVII of the *Criminal Code*

CANADIAN FIREARMS REGISTRATION SYSTEM

Registrar of Firearms

82. Appointment of Registrar of Firearms

Records of the Registrar

83. Canadian Firearms Registry
84. Destruction of records

62. Incessibilité
63. Validité territoriale

Durée de validité

64. Permis
65. Autorisations
66. Certificats d'enregistrement
67. Prorogation

Non–délivrance et révocation

68. Non–délivrance : contrôleur des armes à feu
69. Non–délivrance : directeur
70. Révocation : permis et autorisations
71. Révocation : certificats d'enregistrement
72. Notification de la non–délivrance ou de la révocation

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

73. Application

Renvoi à un juge de la cour provinciale

74. Renvoi
75. Audition et notification
76. Décision

Appels à la cour supérieure et à la cour d'appel

77. Cour supérieure
78. Avis d'appel
79. Décision
80. Cour d'appel
81. Partie XXVII du *Code criminel*

SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU

Directeur

82. Nomination du directeur

Registre

83. Registre canadien des armes à feu
84. Destruction des fichiers

85. Other records of Registrar

86. Records to be transferred

Records of Chief Firearms Officers

87. Records of chief firearms officers

88. Reporting of loss, finding, theft and destruction of firearms

Reporting of Prohibition Orders

89. Reporting of prohibition orders

Access to Records

90. Right of access

Electronic Filing

91. Electronic filing

92. Records of Registrar

Reports

93. Report to Solicitor General

94. Information to be submitted to Registrar

GENERAL

Agreements with Provinces

95. Agreements with provinces

Other Matters

96. Other obligations not affected

97. Exemptions

DELEGATION

98. Authorized chief firearms officer may perform functions of provincial minister

99. Designated officers may perform functions of chief firearms officers

100. Designated officers may perform functions of Registrar

INSPECTION

101. Definition of "inspector"

102. Inspection

103. Duty to assist inspectors

104. Inspection of dwelling-house

105. Demand to produce firearm

85. Autres registres du directeur

86. Transfert des fichiers

Registre des contrôleurs des armes à feu

87. Registre des contrôleurs des armes à feu

88. Notification au directeur

Notification des ordonnances d'interdiction

89. Notification au directeur

Accès au registre

90. Droit d'accès

Transmission électronique

91. Transmission électronique

92. Forme des registres

Rapports

93. Rapport au solliciteur général

94. Communication de renseignements au directeur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords avec les provinces

95. Conclusion des accords

Autres questions

96. Autres obligations

97. Dispenses

DÉLÉGATION

98. Attributions du ministre provincial

99. Attributions du contrôleur des armes à feu

100. Attributions du directeur

VISITE

101. Définition de « inspecteur »

102. Visite

103. Obligation d'assistance

104. Mandat pour maison d'habitation

105. Contrôle

OFFENCES

106. False statements to procure licences, etc.
107. Tampering with licences, etc.
108. Unauthorized possession of ammunition
109. Punishment
110. Contravention of conditions of licences, etc.
111. Punishment
112. Failure to register certain firearms
113. Non–compliance with demand to produce firearm
114. Failure to deliver up revoked licence, etc.
115. Punishment
116. Attorney General of Canada may act

REGULATIONS

117. Regulations
118. Laying of proposed regulations
119. Exception

TRANSITIONAL PROVISIONS

Licences

120. Firearms acquisition certificates
121. Minors' permits
122. Museum approvals
123. Permits to carry on business
124. Geographical extent
125. Industrial purpose designations
126. Pending applications

Registration Certificates

127. Registration certificates
128. Pending applications

Authorized Transportation of Firearms

129. Permit to carry
130. Temporary permit to carry
131. Permit to transport or convey

INFRACTIONS

106. Fausse déclaration
107. Falsification
108. Possession non autorisée de munitions
109. Peine
110. Inobservation des conditions
111. Peine
112. Omission d'enregistrer des armes à feu
113. Défaut d'obtempérer à un ordre de l'inspecteur
114. Non–restitution
115. Peine
116. Intervention du procureur général du Canada

RÈGLEMENTS

117. Règlements
118. Dépôt des projets de règlement
119. Modification du projet de règlement

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Permis

120. Autorisations d'acquisition d'armes à feu
121. Mineurs
122. Agrément des musées
123. Permis d'exploitation d'une entreprise
124. Emplacement
125. Désignations industrielles
126. Demandes en cours

Certificats d'enregistrement

127. Certificats d'enregistrement
128. Demandes en cours

Transport d'armes à feu

129. Permis de port
130. Permis temporaire de port d'armes
131. Permis de transport

132. Expiration
133. Pending applications
134. Shooting club approvals
135. Temporary storage permit

CONDITIONAL AMENDMENTS TO THIS ACT

136. Conditional amendment re Bill C–7
137. Conditional amendments re Bill C–41

AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

138. Amendments to section 2 of the *Criminal Code*
139. Amendments to Part III of the *Criminal Code*

PART III

FIREARMS AND OTHER WEAPONS

Interpretation

84. Definitions

Use Offences

85. Using firearm in commission of offence
86. Careless use of firearm, etc.
87. Pointing a firearm

Possession Offences

88. Possession of weapon for dangerous purpose
89. Carrying weapon while attending public meeting
90. Carrying concealed weapon
91. Unauthorized possession of firearm
92. Possession of firearm knowing its possession is unauthorized
93. Possession at unauthorized place
94. Unauthorized possession in motor vehicle
95. Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition
96. Possession of weapon obtained by commission of offence
97. Sale of cross–bow to person without licence
98. Transitional — licences

132. Durée de validité
133. Demandes en cours
134. Approbations des clubs de tir
135. Permis d'entreposage temporaire

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

136. Projet de loi C–7 : absolution
137. Projet de loi C–41 : absolution

MODIFICATIONS DU CODE CRIMINEL

138. Modifications : Article 2
139. Modifications : Partie III

PARTIE III

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

Définitions et interprétation

84. Définitions

Infractions relatives à l'usage

85. Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
86. Usage négligent
87. Braquer une arme à feu

Infractions relatives à la possession

88. Port d'arme dans un dessein dangereux
89. Port d'arme à une assemblée publique
90. Port d'une arme dissimulée
91. Possession non autorisée d'une arme à feu
92. Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée
93. Possession dans un lieu non autorisé
94. Possession non autorisée dans un véhicule automobile
95. Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions
96. Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction
97. Disposition d'une arbalète sans permis
98. Disposition transitoire — permis

Trafficking Offences

99. Weapons trafficking

100. Possession for purpose of weapons trafficking

101. Transfer without authority

Assembling Offence

102. Making automatic firearm

Export and Import Offences

103. Importing or exporting knowing it is unauthorized

104. Unauthorized importing or exporting

Offences relating to Lost, Destroyed or Defaced Weapons, etc.

105. Losing or finding

106. Destroying

107. False statements

108. Tampering with serial number

Prohibition Orders

109. Mandatory prohibition order

110. Discretionary prohibition order

111. Application for prohibition order

112. Revocation of prohibition order under s. 111(5)

113. Lifting of prohibition order for sustenance or employment

114. Requirement to surrender

115. Forfeiture

116. Authorizations revoked or amended

117. Return to owner

117.01 Possession contrary to order

Limitations on Access

117.011 Application for order

117.012 Revocation of order under s. 117.011

Infractions relatives au trafic

99. Trafic d'armes

100. Possession en vue de faire le trafic d'armes

101. Cession illégale

Infraction relative à l'assemblage

102. Fabrication d'une arme automatique

Infractions relatives à l'importation ou l'exportation

103. Importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée

104. Importation ou exportation non autorisées

Infractions relatives aux armes perdues, volées, trouvées, détruites ou maquillées

105. Armes perdues, volées ou trouvées

106. Destruction

107. Fausse déclaration

108. Modification du numéro de série

Ordonnance d'interdiction

109. Ordonnance d'interdiction obligatoire

110. Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

111. Demande d'une ordonnance d'interdiction

112. Révocation de l'ordonnance prévue au paragraphe 111(5)

113. Levée de l'interdiction

114. Remise obligatoire

115. Confiscation

116. Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

117. Restitution au propriétaire

117.01 Contravention d'une ordonnance d'interdiction

Ordonnance de restriction

117.011 Demande d'ordonnance

117.012 Révocation de l'ordonnance prévue à l'article 117.011

Search and Seizure

117.02 Search and seizure without warrant where offence committed

117.03 Seizure on failure to produce authorization

117.04 Application for warrant to search and seize

117.05 Application for disposition

117.06 Where no finding or application

Exempted Persons

117.07 Public officers

117.08 Individuals acting for police force, Canadian Forces and visiting forces

117.09 Employees of person with licence

117.1 Restriction

General

117.11 Onus on the accused

117.12 Authorizations, etc., as evidence

117.13 Certificate of analyst

117.14 Amnesty period

117.15 Regulations

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

140 to 157. Consequential amendments to the *Criminal Code*

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

158. *An Act to amend the Criminal Code (Offensive Weapons)*

159. *Criminal Law Amendment Act, 1968–69*

160 and 161. *Criminal Law Amendment Act, 1977*

162 to 164. *An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof*

165. *Corrections and Conditional Release Act*

166 and 167. *Criminal Records Act*

168. *Customs Act*

169. *Customs Tariff*

170. *Explosives Act*

171 to 173. *Export and Import Permits Act*

Perquisition et saisie

117.02 Perquisition et saisie sans mandat en cas d'infraction

117.03 Saisie à défaut de présenter les documents

117.04 Demande de mandat de perquisition

117.05 Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

117.06 Absence de demande ou de conclusion

Dispenses

117.07 Fonctionnaires publics

117.08 Particulier agissant pour le compte des forces armées ou policières

117.09 Employés des titulaires de permis

117.1 Réserve

Dispositions générales

117.11 Charge de la preuve

117.12 Authenticité des documents

117.13 Certificat d'analyse

117.14 Délai d'amnistie

117.15 Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES : CODE CRIMINEL

140 à 157. Modifications corrélatives du *Code criminel*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES : AUTRES LOIS

158. *Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives)*

159. *Loi de 1968–69 modifiant le droit pénal*

160 et 161. *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*

162 à 164. *Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence*

165. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

166 et 167. *Loi sur le casier judiciaire*

168. *Loi sur les douanes*

169. *Tarif des douanes*

170. *Loi sur les explosifs*

171 à 173. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

174. *Interpretation Act*

175 and 176. *National Defence Act*

177 to 187. *Young Offenders Act*

CONDITIONAL AMENDMENTS

188. Bill C–7

189. Bill C–37

190. Bill C–41

191. Bill C–45

192. *Nunavut Act*

COMING INTO FORCE

193. Coming into force

174. *Loi d'interprétation*

175 et 176. *Loi sur la défense nationale*

177 à 187. *Loi sur les jeunes contrevenants*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

188. Projet de loi C–7

189. Projet de loi C–37

190. Projet de loi C–41

191. Projet de loi C–45

192. *Loi sur le Nunavut*

ENTRÉE EN VIGUEUR

193. Entrée en vigueur

SUMMARY

This enactment establishes a licensing system for persons wishing to possess firearms. Persons who meet specified criteria may be licensed to possess firearms that are neither prohibited nor restricted (e.g. most hunting guns) or restricted firearms (e.g. handguns with a barrel length over 105 mm). A licence to possess prohibited firearms (e.g. automatic firearms, assault rifles, etc.) may be issued to an individual only if the individual possessed a firearm of that kind before it was declared prohibited. Businesses that supply firearms to the military or to the police, as well as movie armourers and museums, may also be licensed to possess prohibited firearms.

In addition to licensing persons, the enactment also establishes a system for the registration of all firearms.

Controls in the enactment include a check to confirm the absence of public safety concerns before the transfer of a firearm. The enactment also contains controls on the import and export of firearms and on the transport of restricted and prohibited firearms.

Weapons and other things that are not firearms, but pose safety concerns serious enough to warrant restrictions (e.g. silencers, certain knives), will also be subject to controls.

The enactment also revises Part III of the *Criminal Code* and creates a variety of offences relating to the unauthorized possession, transfer, import and export of firearms and to the use of firearms in the commission of offences. A scheme for prohibiting, as a result of criminal conduct, a person from future possession of firearms is also included.

SOMMAIRE

Le texte établit un cadre législatif pour la délivrance de permis aux personnes qui désirent posséder une arme à feu. Celles qui répondent aux critères spécifiques peuvent se voir délivrer un permis autorisant la possession d'armes à feu qui ne sont ni prohibées ni à autorisation restreinte — pour la plupart des fusils de chasse — ou d'armes à feu à autorisation restreinte comme les armes de poing pourvues d'un canon d'une longueur de plus de 105 mm. Un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées — arme automatique, fusil d'assaut ou autre — peut être délivré à un particulier seulement s'il possédait une telle arme à feu avant qu'elle ne soit déclarée prohibée. Les entreprises qui fournissent des armes à feu aux militaires, aux policiers ou aux musées ainsi qu'aux armuriers pour utilisation à des fins cinématographiques peuvent aussi obtenir un tel permis.

En outre, le texte a pour objet d'établir un système d'enregistrement de toutes les armes à feu.

Il prescrit une série de mesures de contrôle, notamment pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger pour la sécurité publique avant d'autoriser la cession d'une arme à feu. D'autres mesures visent aussi l'importation et l'exportation d'armes à feu ainsi que le transport d'armes à feu prohibées et d'armes à feu à autorisation restreinte.

Les armes et les autres objets qui, sans être des armes à feu, posent un problème suffisamment grave en matière de sécurité publique pour justifier des restrictions font également l'objet de mesures de contrôle. C'est le cas notamment de certains couteaux et des silencieux.

Le texte révise également la partie III du *Code criminel* et crée différentes infractions relatives à la possession, la cession, l'importation et l'exportation non autorisées d'armes à feu ou à leur usage lors de la perpétration d'infractions. Il prévoit enfin des mécanismes visant à interdire aux personnes ayant un comportement criminel d'avoir en leur possession des armes à feu.

CHAPTER 39

An Act respecting firearms and other weapons

[*Assented to 5th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Firearms Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"authorization to carry" means an authorization described in section 20;

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44;

"authorization to import" means an authorization referred to in section 46;

"authorization to transport" means an authorization described in section 18 or 19;

"business" means a person who carries on a business that includes

(*a*) the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, exportation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, taking in pawn, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms, prohib-

"authorization to carry" « *autorisation de port* »

"authorization to export" « *autorisation d'exportation* »

"authorization to import" « *autorisation d'importation* »

"authorization to transport" « *autorisation de transport* »

"business" « *entreprise* »

CHAPITRE 39

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

[*Sanctionnée le 5 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les armes à feu.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent des douanes » S'entend au sens de « agent » ou « agent des douanes » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« autorisation de port » L'autorisation prévue à l'article 20.

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44.

« autorisation d'importation » L'autorisation prévue à l'article 46.

« autorisation de transport » L'autorisation prévue aux articles 18 ou 19.

« bureau de douane » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« agent des douanes » "*customs officer*"

« autorisation de port » "*authorization to carry*"

« autorisation d'exportation » "*authorization to export*"

« autorisation d'importation » "*authorization to import*"

« autorisation de transport » "*authorization to transport*"

« bureau de douane » "*customs office*"

ited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition,

(*b*) the possession, purchase or sale of ammunition, or

(*c*) the purchase of cross-bows

and includes a museum;

"carrier" « *transporteur* »

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition;

"chief firearms officer" « *contrôleur des armes à feu* »

"chief firearms officer" means

(*a*) in respect of a province, the individual who is designated in writing as the chief firearms officer for the province by the provincial minister of that province,

(*b*) in respect of a territory, the individual who is designated in writing as the chief firearms officer for the territory by the federal Minister, or

(*c*) in respect of any matter for which there is no chief firearms officer under paragraph (*a*) or (*b*), the individual who is designated in writing as the chief firearms officer for the matter by the federal Minister;

"commencement day" « *date de référence* »

"commencement day", in respect of a provision of this Act or the expression "former Act" in a provision of this Act, means the day on which the provision comes into force;

"customs office" « *bureau de douane* »

"customs office" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*;

"customs officer" « *agent des douanes* »

"customs officer" has the meaning assigned to the word "officer" by subsection 2(1) of the *Customs Act*;

"federal Minister" « *ministre fédéral* »

"federal Minister" means the Minister of Justice;

« contrôleur des armes à feu » « *contrôleur des armes à feu* » "*chief firearms officer*"

a) Particulier qu'un ministre provincial désigne par écrit pour agir en cette qualité dans la province;

b) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans un territoire;

c) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans une situation particulière, en l'absence du contrôleur des armes à feu prévu aux alinéas *a*) ou *b*).

« date de référence » En ce qui concerne une disposition de la présente loi ou le terme « loi antérieure » dans une telle disposition, la date d'entrée en vigueur de la disposition. « date de référence » "*commencement day*"

« entreprise » Personne qui exploite une entreprise se livrant à des activités, notamment : « entreprise » "*business*"

a) de fabrication, d'assemblage, de possession, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage, de modification, de prise en gage, de transport, d'expédition, de distribution ou de livraison d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées;

b) de possession, d'achat ou de vente de munitions;

c) d'achat d'arbalètes.

Sont visés par la présente définition les musées.

« loi antérieure » La partie III du *Code criminel* dans sa version antérieure à la date de référence. « loi antérieure » "*former Act*"

« ministre fédéral » Le ministre de la Justice. « ministre fédéral » "*federal Minister*"

« ministre provincial » « ministre provincial » "*provincial minister*"

"firearms officer" « *préposé aux armes à feu* »

"firearms officer" means

(*a*) in respect of a province, an individual who is designated in writing as a firearms officer for the province by the provincial minister of that province,

(*b*) in respect of a territory, an individual who is designated in writing as a firearms officer for the territory by the federal Minister, or

(*c*) in respect of any matter for which there is no firearms officer under paragraph (*a*) or (*b*), an individual who is designated in writing as a firearms officer for the matter by the federal Minister;

« préposé aux armes à feu »

a) Particulier qu'un ministre provincial désigne par écrit pour agir en cette qualité dans la province;

b) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans un territoire;

c) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans une situation particulière, en l'absence du préposé aux armes à feu prévu aux alinéas *a*) ou *b*).

« préposé aux armes à feu » *"firearms officer"*

"former Act" « *loi antérieure* »

"former Act" means Part III of the *Criminal Code*, as it read from time to time before the commencement day;

"museum" « *musée* »

"museum" means a person who operates a museum

(*a*) in which firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition are possessed, bought, displayed, repaired, restored, maintained, stored or altered, or

(*b*) in which ammunition is possessed or bought;

« musée » Personne qui exploite un musée se livrant soit à des activités de possession, d'achat, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage ou de modification d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, soit à des activités de possession ou d'achat de munitions.

« musée » *"museum"*

"non-resident" « *non-résident* »

"non-resident" means an individual who ordinarily resides outside Canada;

« non-résident » Particulier qui réside habituellement à l'étranger.

« non-résident » *"non-resident"*

"prescribed" « *réglementaire* »

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form or the information to be included on a form, prescribed by the federal Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by the regulations;

« réglementaire » Prescrit par le ministre fédéral, pour les formulaires ou l'information à y faire figurer, ou par les règlements, dans tous les autres cas.

« réglementaire » *"prescribed"*

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means

(*a*) in respect of a province, the member of the executive council of the province who is designated by the lieutenant governor in council of the province as the provincial minister,

a) Membre du conseil exécutif d'une province désigné par le lieutenant gouverneur en conseil de la province en cette qualité;

b) le ministre fédéral en ce qui concerne les territoires;

c) le ministre fédéral dans une situation particulière où le ministre provincial ne peut agir.

« règlements » Les règlements pris en application de l'article 117 par le gouverneur en conseil.

« règlements » *"regulations"*

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation

« transporter » *"carrier"*

(*b*) in respect of a territory, the federal Minister, or

(*c*) in respect of any matter for which there is no provincial minister under paragraph (*a*) or (*b*), the federal Minister;

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means regulations made by the Governor in Council under section 117.

To be interpreted with *Criminal Code*

(2) For greater certainty, unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the meanings assigned to them by section 2 or 84 of the *Criminal Code*.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

Code criminel

(2) Sauf disposition contraire, les termes employés dans la présente loi s'entendent au sens des articles 2 ou 84 du *Code criminel*.

Droits des autochtones

(3) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Canadian Forces

(2) Notwithstanding subsection (1), this Act does not apply in respect of the Canadian Forces.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Forces canadiennes

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas aux Forces canadiennes.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is

(*a*) to provide, notably by sections 5 to 16 and 54 to 73, for the issuance of

(i) licences, registration certificates and authorizations under which persons may possess firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(1), 92(1), 93(1) or 95(1) of the *Criminal Code*,

(ii) licences and authorizations under which persons may possess prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices and prohibited ammunition in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(2), 92(2) or 93(1) of the *Criminal Code*, and

(iii) licences under which persons may sell, barter or give cross-bows in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 97(1) of the *Criminal Code*;

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet :

a) de prévoir, notamment aux articles 5 à 16 et 54 à 73, la délivrance :

(i) de permis, de certificats d'enregistrement et d'autorisations permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du *Code criminel*,

(ii) de permis et d'autorisations permettant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 91(2), 92(2) ou 93(1) du *Code criminel*,

(iii) de permis autorisant la vente, l'échange ou le don d'arbalètes en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction au paragraphe 97(1) du *Code criminel*;

(*b*) to authorize,

(i) notably by sections 5 to 12 and 54 to 73, the manufacture of or offer to manufacture, and

(ii) notably by sections 21 to 34 and 54 to 73, the transfer of or offer to transfer,

firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition and prohibited ammunition in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 99(1), 100(1) or 101(1) of the *Criminal Code*; and

(*c*) to authorize, notably by sections 35 to 73, the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 103(1) or 104(1) of the *Criminal Code*.

b) de permettre, notamment aux articles 5 à 12 et 54 à 73, la fabrication ou la proposition de fabrication, et aux articles 21 à 34 et 54 à 73, la cession ou la proposition de cession, d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions et de munitions prohibées, en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 99(1), 100(1) ou 101(1) du *Code criminel*;

c) de permettre, notamment aux articles 35 à 73, l'importation et l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées et d'éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, sans enfreindre les paragraphes 103(1) ou 104(1) du *Code criminel*.

AUTHORIZED POSSESSION

Eligibility to Hold Licences

General Rules

POSSESSION

Admissibilité

Règles générales

Public safety

5. (1) A person is not eligible to hold a licence if it is desirable, in the interests of the safety of that or any other person, that the person not possess a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition.

Sécurité publique

5. (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées.

Criteria

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(*a*) has been convicted or discharged under section 736 of the *Criminal Code* of

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted,

(ii) an offence under this Act or Part III of the *Criminal Code*,

Critères d'admissibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 736 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(iii) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment), or

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 39(1) or (2) or 48(1) or (2) of the *Food and Drugs Act* or subsection 4(1) or (2) or 5(1) of the *Narcotic Control Act*;

(*b*) has been treated for a mental illness, whether in a hospital, mental institute, psychiatric clinic or otherwise and whether or not the person was confined to such a hospital, institute or clinic, that was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person; or

(*c*) has a history of behaviour that includes violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.

(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,

(iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel),

(iv) une infraction aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux paragraphes 4(1) ou (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*;

b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;

c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2).

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé.

Court orders

6. (1) A person is eligible to hold a licence only if the person is not prohibited by a prohibition order from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition.

Ordonnances d'interdiction

6. (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'une ordonnance d'interdiction interdit au demandeur la possession d'une arme à feu, d'une arbalète, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées.

Exception

(2) Subsection (1) is subject to any order made under section 113 of the *Criminal Code* (lifting of prohibition order for sustenance or employment).

Exception

(2) Le paragraphe (1) s'applique compte tenu des ordonnances rendues sous le régime de l'article 113 du *Code criminel* (levée de l'interdiction).

Successful completion of safety course

7. (1) An individual is eligible to hold a licence only if the individual

(*a*) successfully completes the Canadian Firearms Safety Course, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and passes the tests, as administered by an instructor who is desig-

Cours sur la sécurité des armes à feu

7. (1) La délivrance d'un permis à un particulier est subordonnée à la réussite d'un des cours ou examens suivants :

a) le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

nated by a chief firearms officer, that form part of that Course;

(*b*) except in the case of an individual who is less than eighteen years old, passes the tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that Course;

(*c*) successfully completed, before January 1, 1995, a course that the attorney general of the province in which the course was given had, during the period beginning on January 1, 1993 and ending on December 31, 1994, approved for the purposes of section 106 of the former Act; or

(*d*) passed, before January 1, 1995, a test that the attorney general of the province in which the test was administered had, during the period beginning on January 1, 1993 and ending on December 31, 1994, approved for the purposes of section 106 of the former Act.

b) sauf dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans, l'examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

c) avant le 1er janvier 1995, un cours agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1er janvier 1995, un examen agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual

(*a*) successfully completes a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and passes any tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that course; or

(*b*) passes a restricted firearms safety test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

a) soit d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) soit d'un examen sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

After expiration of prohibition order

(3) An individual against whom a prohibition order was made

(*a*) is eligible to hold a licence only if the individual has, after the expiration of the prohibition order,

(i) successfully completed the Canadian Firearms Safety Course, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and

Ordonnances d'interdiction

(3) Le particulier qui est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction peut devenir titulaire :

a) d'un permis, s'il réussit, après l'expiration de celle-ci :

(i) le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu donné par un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu,

(ii) passed the tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that Course; and

(*b*) is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual has, after the expiration of the prohibition order,

(i) successfully completed a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and

(ii) passed any tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that course.

Exceptions

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an individual who

(*a*) in the prescribed circumstances, has been certified by a chief firearms officer as meeting the prescribed criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms;

(*b*) is less than eighteen years old and requires a firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family;

(*c*) on the commencement day, possessed one or more firearms and does not require a licence to acquire other firearms;

(*d*) requires a licence merely to acquire cross-bows; or

(*e*) is a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(ii) les examens de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte, s'il réussit, après l'expiration de celle-ci :

(i) un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, donné par un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu,

(ii) tout examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas, au particulier :

a) dont la compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage a été certifiée conforme aux exigences réglementaires par le contrôleur des armes à feu dans les cas prévus par règlement;

b) qui, âgé de moins de dix-huit ans, a besoin d'une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille;

c) qui, à la date de référence, possédait une ou plusieurs armes à feu et n'a pas besoin d'un permis pour acquérir d'autres armes à feu;

d) qui n'a besoin d'un permis que pour acquérir une arbalète;

e) qui est un non-résident âgé d'au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer — une demande de permis l'autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Further exception

(5) Subsection (3) does not apply to an individual in respect of whom an order is made under section 113 of the *Criminal Code* (lifting of prohibition order for sustenance or employment) and who is exempted by a chief firearms officer from the application of that subsection.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au particulier qui est sous le coup d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 113 du *Code criminel* (levée de l'interdiction) et qui est exempté de l'application de ce paragraphe par le contrôleur des armes à feu.

Autre exception

Special Cases — Persons

Cas particuliers : personnes

Minors

8. (1) An individual who is less than eighteen years old and who is otherwise eligible to hold a licence is not eligible to hold a licence except as provided in this section.

8. (1) Le permis ne peut être délivré au particulier âgé de moins de dix-huit ans qui répond par ailleurs aux critères d'admissibilité que dans les cas prévus au présent article.

Mineurs

Minors hunting as a way of life

(2) An individual who is less than eighteen years old and who hunts or traps as a way of life is eligible to hold a licence if the individual needs to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family.

(2) Le permis peut lui être délivré, quand la chasse, notamment à la trappe, constitue son mode de vie, s'il a besoin de chasser ainsi pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Chasse de subsistance

Hunting, etc.

(3) An individual who is twelve years old or older but less than eighteen years old is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess, in accordance with the conditions attached to the licence, a firearm for the purpose of target practice, hunting or instruction in the use of firearms or for the purpose of taking part in an organized competition.

(3) Peut lui être également délivré, s'il a au moins douze ans, le permis de possession d'une arme à feu, conformément aux conditions précisées, pour se livrer au tir à la cible ou à la chasse, pour s'entraîner au maniement des armes à feu ou pour participer à une compétition de tir organisée.

Tir à la cible, chasse, entraînement

No prohibited or restricted firearms

(4) An individual who is less than eighteen years old is not eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms or to acquire firearms or cross-bows.

(4) Ne peut lui être délivré en aucun cas un permis l'autorisant soit à posséder une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, soit à acquérir une arbalète ou des armes à feu.

Exclusion des armes à feu prohibées et à autorisation restreinte

Consent of parent or guardian

(5) An individual who is less than eighteen years old is eligible to hold a licence only if a parent or person who has custody of the individual has consented, in writing or in any other manner that is satisfactory to the chief firearms officer, to the issuance of the licence.

(5) Dans tous les cas, le permis ne peut lui être délivré qu'avec le consentement — exprimé par écrit ou de toute autre manière que le contrôleur des armes à feu juge satisfaisante — de ses père ou mère ou de la personne qui en a la garde.

Consentement des parents ou du gardien

Businesses

9. (1) A business is eligible to hold a licence authorizing a particular activity only if every person who stands in a prescribed relationship to the business is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence authorizing that activity or the acquisition of restricted firearms.

9. (1) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise, il faut que toutes les personnes liées à l'entreprise de manière réglementaire répondent aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6 relativement à l'activité ou à l'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte.

Entreprises

Safety courses

(2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if

(*a*) a chief firearms officer determines that no individual who stands in a prescribed relationship to the business need be eligible to hold a licence under section 7; or

(*b*) the individuals who stand in a prescribed relationship to the business and who are determined by a chief firearms officer to be the appropriate individuals to satisfy the requirements of section 7 are eligible to hold a licence under that section.

Cours sur la sécurité

(2) Le permis peut être délivré à l'entreprise qui n'est pas un transporteur lorsque le contrôleur des armes à feu décide qu'il n'est pas nécessaire pour les particuliers liés à l'entreprise de manière réglementaire, ou pour ceux de ces particuliers qu'il désigne, de répondre aux exigences prévues à l'article 7.

Employees

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Employés

(3) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de cette entreprise qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Exception

(4) In subsection (3), "firearm" does not include a partially manufactured barrelled weapon that, in its unfinished state, is not a barrelled weapon

(*a*) from which any shot, bullet or other projectile can be discharged; and

(*b*) that is capable of causing serious bodily injury or death to a person.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « arme à feu » exclut une arme partiellement fabriquée pourvue d'un canon qui, dans son état incomplet, n'est pas une arme pourvue d'un canon susceptible de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et n'est pas capable d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply in respect of a person who stands in a prescribed relationship to a business where a chief firearms officer determines that, in all the circumstances, the business should not be ineligible to hold a licence merely because of that person's ineligibility.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes liées à une entreprise de manière réglementaire lorsque le contrôleur des armes à feu décide qu'en tout état de cause l'entreprise peut être titulaire du permis même si l'une d'entre elles ne peut l'être.

Exception for museums

(6) Subsection (3) does not apply in respect of an employee of a museum

(*a*) who, in the course of duties of employment, handles or would handle only firearms that are designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, antique firearms, and who has been trained to handle or use such a firearm; or

Exception pour les musées

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux employés d'un musée dans chacun des cas suivants :

a) ils manient ou sont susceptibles de manier, dans le cadre de leurs fonctions, seulement des armes à feu conçues de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou auxquelles on a voulu donner cette apparence et ont reçu la

(*b*) who is designated, by name, by a provincial minister.

formation pour le maniement et l'usage de telles armes;

b) ils sont nominalement désignés par le ministre provincial.

International and interprovincial carriers

10. Sections 5, 6 and 9 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

10. Les articles 5, 6 et 9 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités, notamment de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

Special Cases — Prohibited Firearms, Weapons, Devices and Ammunition

Cas particuliers : armes à feu, armes, dispositifs et munitions prohibés

Prohibited firearms, weapons, devices and ammunition — businesses

11. (1) A business that is otherwise eligible to hold a licence is not eligible to hold a licence authorizing the business to possess prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition except as provided in this section.

Armes à feu, armes, dispositifs et munitions prohibés : entreprises

11. (1) L'entreprise admissible au permis ne peut devenir titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées qu'aux conditions énoncées au présent article.

Prescribed purposes

(2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence authorizing the business to possess prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition if the business needs to possess them for a prescribed purpose.

Fins réglementaires

(2) Un tel permis peut être délivré à l'entreprise — autre qu'un transporteur — qui en a besoin aux fins réglementaires.

Carriers

(3) A carrier is eligible to hold a licence authorizing the carrier to possess prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Transporteurs

(3) Les transporteurs peuvent être titulaires d'un permis de possession d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

Prohibited firearms — individuals

12. (1) An individual who is otherwise eligible to hold a licence is not eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms except as provided in this section.

Armes à feu prohibées : particuliers

12. (1) Le particulier admissible au permis ne peut devenir titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées qu'aux conditions énoncées au présent article.

Grandfathered individuals — pre-January 1, 1978 automatic firearms

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess automatic firearms that, on the commencement day, were registered as restricted weapons under the former Act if the individual

(*a*) on January 1, 1978 possessed one or more automatic firearms;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more automatic firearms; and

Particuliers avec droits acquis : armes automatiques (1er janvier 1978)

(2) Est admissible au permis autorisant la possession des armes automatiques qui étaient, à la date de référence, enregistrées comme armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure le particulier qui :

a) le 1er janvier 1978, en possédait une ou plusieurs;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more automatic firearms.

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

Grandfathered individuals — pre-August 1, 1992 converted automatic firearms

(3) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess automatic firearms that have been altered to discharge only one projectile during one pressure of the trigger and that, on the commencement day, were registered as restricted weapons under the former Act if the individual

(*a*) on August 1, 1992 possessed one or more automatic firearms

(i) that had been so altered, and

(ii) for which on October 1, 1992 a registration certificate under the former Act had been issued or applied for;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more automatic firearms that had been so altered; and

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more automatic firearms that have been so altered.

Particuliers avec droits acquis : armes automatiques modifiées (1er août 1992)

(3) Est admissible au permis autorisant la possession des armes automatiques — modifiées pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente qui étaient, à la date de référence, enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure — le particulier qui :

a) le 1er août 1992, en possédait une ou plusieurs pour lesquelles il était, au 1er octobre 1992, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

Grandfathered individuals — *Prohibited Weapons Order, No. 12*

(4) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms that were declared to be prohibited weapons under the former Act by the *Prohibited Weapons Order, No. 12*, made by Order in Council P.C. 1992-1690 of July 23, 1992 and registered as SOR/92-471 and that, on October 1, 1992, either were registered as restricted weapons under the former Act or were the subject of an application for a registration certificate under the former Act if the individual

(*a*) before July 27, 1992 possessed one or more firearms that were so declared;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more firearms that were so declared; and

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registra-

Particuliers avec droits acquis : *Décret nº 12 sur les armes prohibées*

(4) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu — déclarées armes prohibées sous le régime de la loi antérieure par le *Décret nº 12 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1992-1690 du 23 juillet 1992 portant le numéro d'enregistrement DORS/92-471 — le particulier qui :

a) avant le 27 juillet 1992, en possédait une ou plusieurs qui, au 1er octobre 1992, étaient enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure ou faisaient l'objet d'une demande de certificat d'enregistrement sous le régime de cette loi;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

tion certificate for one or more firearms that were so declared.

Grandfathered individuals — *Prohibited Weapons Order, No. 13*

(5) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms that were declared to be prohibited weapons under the former Act by the *Prohibited Weapons Order, No. 13*, made by Order in Council P.C. 1994-1974 of November 29, 1994 and registered as SOR/94-741 and that, on January 1, 1995, either were registered as restricted weapons under the former Act or were the subject of an application for a registration certificate under the former Act if the individual

(*a*) before January 1, 1995 possessed one or more firearms that were so declared;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more firearms that were so declared; and

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more firearms that were so declared.

Particuliers avec droits acquis : *Décret sur les armes prohibées (nº 13)*

(5) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu — déclarées armes prohibées sous le régime de la loi antérieure par le *Décret sur les armes prohibées (nº 13)*, pris par le décret C.P. 1994-1974 du 29 novembre 1994 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-741 — le particulier qui :

a) avant le 1er janvier 1995, en possédait une ou plusieurs qui, au 1er janvier 1995, étaient enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure ou faisaient l'objet d'une demande de certificat d'enregistrement sous le régime de cette loi;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

Grandfathered individuals — pre-February 14, 1995 handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess handguns that have a barrel equal to or less than 105 mm in length or that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge and for which on February 14, 1995 a registration certificate under the former Act had been issued to or applied for by that or another individual if the particular individual

(*a*) on February 14, 1995

(i) held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for one or more of those handguns;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns; and

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 14 février 1995

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 et pour lesquelles il — ou un autre particulier — était, au 14 février 1995, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure, le particulier qui :

a) était, au 14 février 1995 :

(i) titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour une ou plusieurs de ces armes,

(ii) demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré après cette date, pour une ou plusieurs de ces armes;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those handguns.

Next of kin of grandfathered individuals — pre-February 14, 1995 handguns

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this or that subsection to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

Proches parents de particuliers avec droits acquis : arme de poing, 14 février 1995

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est le conjoint, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu de ce paragraphe ou du présent paragraphe au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

Grandfathered individuals — regulations re prohibited firearms

(8) An individual is, in the prescribed circumstances, eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms prescribed by a provision of regulations made by the Governor in Council under section 117.15 of the *Criminal Code* to be prohibited firearms if the individual

(*a*) on the day on which the provision comes into force possesses one or more of those firearms; and

(*b*) beginning on

(i) the day on which that provision comes into force, or

(ii) in the case of an individual who on that day did not hold but had applied for a registration certificate for one or more of those firearms, the day on which the registration certificate was issued

was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those firearms.

Particuliers avec droits acquis : armes à feu prohibées visées par les règlements

(8) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu, dans les situations prévues par règlement, qui sont déclarées prohibées en vertu d'une disposition des règlements d'application de l'article 117.15 du *Code criminel*, le particulier qui :

a) en possédait une ou plusieurs à l'entrée en vigueur de la disposition;

b) à compter de l'entrée en vigueur de la disposition, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes ou, dans le cas où il était demandeur d'un certificat d'enregistrement d'une telle arme à cette date, à compter de la date de délivrance du certificat.

Registration Certificates

Certificats d'enregistrement

Registration certificate

13. A person is not eligible to hold a registration certificate for a firearm unless the person holds a licence authorizing the person to possess that kind of firearm.

Admissibilité

13. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu ne peut être délivré qu'au titulaire du permis autorisant la possession d'une telle arme à feu.

Serial number

14. A registration certificate may be issued only for a firearm

(*a*) that bears a serial number sufficient to distinguish it from other firearms; or

(*b*) that is described in the prescribed manner.

Numéro de série

14. Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré que pour une arme à feu qui :

a) soit porte un numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu;

b) soit encore est décrite de manière réglementaire.

Exempted firearms

15. A registration certificate may not be issued for a firearm that is owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a police force.

Sa Majesté et les forces policières

15. Il n'est pas délivré de certificat d'enregistrement pour les armes à feu qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières.

Only one person per registration certificate

16. (1) A registration certificate for a firearm may be issued to only one person.

Une seule personne par certificat d'enregistrement

16. (1) Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré qu'à une seule personne.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a firearm for which a registration certificate referred to in section 127 was issued to more than one person.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu pour laquelle le certificat d'enregistrement visé à l'article 127 à été délivré à plus d'une personne.

AUTHORIZED TRANSPORTATION OF FIREARMS

TRANSPORT D'ARMES À FEU

Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

17. Subject to sections 18 to 20, a prohibited firearm or restricted firearm the holder of the registration certificate for which is an individual may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as indicated on the registration certificate, or at a place authorized by a chief firearms officer.

Lieu de possession

17. Sous réserve des articles 18 à 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier est gardée dans la maison d'habitation indiquée sur le certificat d'enregistrement y afférent ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Transporting and using prohibited firearms

18. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm between two or more specified places

(*a*) in the case of a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29; or

(*b*) if the individual

(i) changes residence,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

Transport et usage d'armes à feu prohibées

18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis :

a) dans le cas d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;

b) s'il :

(i) change de résidence,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

Transporting and using restricted firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms may be authorized to transport a particular restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29; or

(*b*) if the individual

(i) changes residence,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

Non-residents

(2) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with section 35.

Carrying restricted firearms and pre-February 14, 1995 handguns

20. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) may be authorized to possess a particular restricted firearm or handgun at a place other than the place at which it is authorized to be possessed if the individual needs the particular restricted firearm or handgun

(*a*) to protect the life of that individual or of other individuals; or

(*b*) for use in connection with his or her lawful profession or occupation.

Transport et usage d'armes à feu à autorisation restreinte

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

a) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;

b) s'il :

(i) change de résidence,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

Importation par un non-résident

(2) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Port d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes de poing

20. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing visées au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) peut être autorisé à en posséder une en particulier en un lieu autre que celui où il est permis de la posséder, s'il en a besoin pour protéger sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

AUTHORIZED TRANSFERS AND LENDING

CESSION ET PRÊT

General Provisions

Dispositions générales

Definition of "transfer"

21. For the purposes of sections 22 to 32, "transfer" means sell, barter or give.

Définition de « cession »

21. Pour l'application des articles 22 à 32, « cession » s'entend de la vente, de l'échange ou du don.

Mental disorder, etc.

22. A person may transfer or lend a firearm to an individual only if the person has no reason to believe that the individual

(*a*) has a mental illness that makes it desirable, in the interests of the safety of that individual or any other person, that the individual not possess a firearm; or

(*b*) is impaired by alcohol or a drug.

État de santé mentale, alcool et drogue

22. Il ne peut être cédé ou prêté d'arme à feu à un particulier si le cédant ou le prêteur a un motif de croire que soit la possession d'une arme à feu par celui-ci constituerait, vu son état de santé mentale, un danger pour lui-même ou pour autrui, soit les facultés du particulier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue.

Authorized Transfers

Cession

Authorization to transfer firearms

23. A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(*a*) the transferee produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) the person

(i) has no reason to believe that the transferee is not authorized by the document to acquire and possess that kind of firearm, and

(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

(*c*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(*d*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(*e*) the prescribed conditions are complied with.

Cession d'armes à feu

23. La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant :

(i) n'a aucun motif raisonnable de croire que le document n'autorise pas le cessionnaire à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(ii) informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

c) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

d) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

e) les conditions réglementaires sont remplies.

Authorization to transfer prohibited weapons, devices and ammunition

24. (1) Subject to section 26, a person may transfer a prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition only to a business.

Cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions

24. (1) Sous réserve de l'article 26, les armes prohibées, les dispositifs prohibés ou les munitions prohibées ne peuvent être cédés qu'à une entreprise.

Conditions

(2) A person may transfer a prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business only if

(*a*) the business holds a licence authorizing the business to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;

(*b*) the business produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the business to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;

(*c*) the person

(i) has no reason to believe that the business is not authorized by the document to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be, and

(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer; and

(*d*) the prescribed conditions are complied with.

Conditions

(2) La cession d'un tel objet et de munitions n'est permise que si, au moment où elle s'opère :

a) l'entreprise est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause;

b) l'entreprise présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause;

c) le cédant n'a aucun motif de croire que le document n'autorise pas l'entreprise à acquérir et à posséder l'objet en cause, informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

d) les conditions réglementaires sont remplies.

Authorization to transfer ammunition to individuals

25. A person may transfer ammunition that is not prohibited ammunition to an individual only if the individual

(*a*) until January 1, 2001, holds a licence authorizing him or her to possess firearms or a prescribed document; or

(*b*) after January 1, 2001, holds a licence authorizing him or her to possess firearms.

Cession de munitions non prohibées aux particuliers

25. La cession de munitions non prohibées à un particulier n'est permise :

a) jusqu'au 1er janvier 2001, que s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu ou d'un document réglementaire;

b) après le 1er janvier 2001, que s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu.

Authorization to transfer firearms to the Crown and to the police

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Sa Majesté et les forces policières : armes à feu

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Authorization to transfer prohibited weapons, etc., to the Crown and to the police

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Sa Majesté et les forces policières : armes prohibées, etc.

(2) La cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

Chief firearms officer

27. On being informed of a proposed transfer of a firearm under section 23, of a proposed transfer of a firearm, prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business under section 24 or of a proposed importation of a firearm that is not a prohibited firearm by an individual under paragraph 40(1)(*c*), a chief firearms officer shall

(*a*) verify

(i) whether the transferee or individual holds a licence,

(ii) whether the transferee or individual is still eligible to hold that licence, and

(iii) whether the licence authorizes the transferee or individual to acquire that kind of firearm or to acquire prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;

(*b*) in the case of

(i) a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), or

(ii) a proposed importation of a restricted firearm,

verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(*c*) decide whether to approve the transfer or importation and inform the Registrar of that decision; and

(*d*) take the prescribed measures.

Contrôleur des armes à feu

27. Dès qu'il est informé soit d'un projet de cession d'une arme à feu en application de l'article 23, d'un projet de cession d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise en application de l'article 24, soit d'un projet d'importation d'une arme à feu non prohibée par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), le contrôleur des armes à feu :

a) vérifie, à l'égard du cessionnaire ou du particulier :

(i) s'il est titulaire d'un permis,

(ii) s'il y est toujours admissible,

(iii) si le permis autorise l'acquisition de l'objet en cause;

b) en cas de cession soit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), soit d'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession ou l'importation et avise le directeur de sa décision;

d) prend les mesures réglementaires.

Permitted purposes

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) or the importation by an individual of a restricted firearm under paragraph 40(1)(*c*) only if the chief firearms officer is satisfied

(*a*) that the individual needs the restricted firearm or handgun

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(*b*) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

Finalité de l'acquisition

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), ou l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), que s'il est convaincu que :

a) celui-ci en a besoin pour :

(i) protéger sa vie ou celle d'autrui,

(ii) usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,

(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Shooting clubs and shooting ranges

29. (1) No person shall operate a shooting club or shooting range except under an approval of the provincial minister for the province in which the premises of the shooting club or shooting range are located.

Clubs de tir et champs de tir

29. (1) Nul ne peut, sauf avec l'agrément du ministre provincial, exploiter un club de tir ou un champ de tir situés dans sa province.

Approval

(2) A provincial minister may approve a shooting club or shooting range for the purposes of this Act if

(*a*) the shooting club or shooting range complies with the regulations made under paragraph 117(*e*); and

(*b*) the premises of the shooting club or shooting range are located in that province.

Agrément

(2) Le ministre provincial peut conférer l'agrément aux clubs de tir ou aux champs de tir, situés dans sa province, qui se conforment aux règlements d'application de l'alinéa 117*e*).

Revocation

(3) A provincial minister who approves a shooting club or shooting range for the purposes of this Act may revoke the approval for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing, where the shooting club or shooting range contravenes a regulation made under paragraph 117(*e*).

Révocation de l'agrément

(3) L'agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment dans le cas où le club de tir ou le champ de tir contrevient aux règlements d'application de l'alinéa 117*e*).

Delegation

(4) A chief firearms officer who is authorized in writing by a provincial minister may perform such duties and functions of the provincial minister under this section as are specified in the authorization.

(4) Le contrôleur des armes à feu, s'il est le délégué du ministre provincial pour l'application des paragraphes (2) et (3), exerce les attributions précisées dans l'acte de délégation.

Délégation

Notice of refusal to approve or revocation

(5) Where a provincial minister decides to refuse to approve or to revoke an approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act, the provincial minister shall give notice of the decision to the shooting club or shooting range.

(5) Le ministre provincial est tenu de notifier au club de tir ou au champ de tir intéressé sa décision de refuser ou de révoquer l'agrément nécessaire pour l'application de la présente loi.

Notification du refus ou de la révocation de l'agrément

Material to accompany notice

(6) A notice given under subsection (5) must include reasons for the decision disclosing the nature of the information relied on for the decision and must be accompanied by a copy of sections 74 to 81.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte les motifs de la décision faisant état de la nature des renseignements sur lesquels il s'est fondé pour la prendre ainsi que le texte des articles 74 à 81.

Contenu

Non-disclosure of information

(7) A provincial minister need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the provincial minister, endanger the safety of any person.

(7) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, de l'avis du ministre provincial, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Non-communication des renseignements

Gun collectors

30. The criteria referred to in subparagraph 28(*b*)(ii) are that the individual

(*a*) has knowledge of the historical, technological or scientific characteristics that relate or distinguish the restricted firearms or handguns that he or she possesses;

(*b*) has consented to the periodic inspection, conducted in a reasonable manner, of the premises in which the restricted firearms or handguns are to be kept; and

(*c*) has complied with such other requirements as are prescribed respecting knowledge, secure storage and the keeping of records in respect of restricted firearms or handguns.

30. Pour l'application du sous-alinéa 28*b*)(ii), les particuliers collectionneurs doivent :

a) connaître les caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières à leurs armes à feu à autorisation restreinte ou à leurs armes de poing;

b) consentir à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu;

c) se conformer aux autres exigences réglementaires portant sur la connaissance et la sûreté de l'entreposage de ces armes à feu ainsi que sur la tenue de fichiers à leur égard.

Collectionneurs d'armes à feu

Registrar

31. (1) On being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar may

(*a*) issue a new registration certificate for the firearm in accordance with this Act; and

(*b*) revoke any registration certificate for the firearm held by the transferor.

31. (1) Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu, le directeur peut délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de celle-ci conformément à la présente loi; le cas échéant, il révoque celui dont le cédant est titulaire.

Directeur

Transfers of firearms to the Crown and to the police

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Sa Majesté et les forces policières

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

Mail-order transfers of firearms

32. A person may transfer a firearm by mail only if

(*a*) the verifications, notifications, issuances and authorizations referred to in sections 21 to 28, 30, 31, 40 to 43 and 46 to 52 take place within a reasonable period before the transfer in the prescribed manner;

(*b*) the firearm is delivered by a person designated by a chief firearms officer and the person ensures that the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire that kind of firearm; and

(*c*) the prescribed conditions are complied with.

Cession par la poste

32. La cession d'une arme à feu par la poste est permise lorsque :

a) les vérifications, notifications, délivrances et autorisations prévues aux articles 21 à 28, 30, 31, 40 à 43 et 46 à 52 sont effectuées auparavant dans un délai raisonnable, selon les modalités réglementaires;

b) la livraison de l'arme à feu est effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, laquelle s'assure alors que le cessionnaire est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir une telle arme à feu;

c) les conditions réglementaires sont remplies.

Authorized Lending

Prêt

Authorization to lend

33. Subject to section 34, a person may lend a firearm only if

(*a*) the person

(i) has reasonable grounds to believe that the borrower holds a licence authorizing the borrower to possess that kind of firearm, and

(ii) lends the borrower the registration certificate for the firearm, except in the case of a borrower who uses the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family; or

(*b*) the borrower uses the firearm under the direct and immediate supervision of the person in the same manner in which the person may lawfully use it.

Autorisation de prêt

33. Sous réserve de l'article 34, le prêt d'une arme à feu n'est permis que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le prêteur :

(i) croit, pour des motifs raisonnables, que l'emprunteur est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu,

(ii) livre l'arme à feu à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent, sauf dans les cas où l'emprunteur l'utilise pour la chasse, notamment à la trappe, pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille;

b) l'emprunteur l'utilise sous la surveillance directe du prêteur de la même manière légale que celui-ci.

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown and to the police

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if

(*a*) in the case of a firearm, the transferor lends the borrower the registration certificate for the firearm; and

Sa Majesté et les forces policières

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permis si :

a) dans le cas d'une arme à feu, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent;

(*b*) the prescribed conditions are complied with.

AUTHORIZED EXPORTATION AND IMPORTATION

Individuals

Authorization for non-residents who do not hold a licence to import firearms that are not prohibited firearms

35. (1) A non-resident who does not hold a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of the importation,

(*a*) the non-resident

(i) is eighteen years old or older,

(ii) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(iii) in the case of a restricted firearm, produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*b*) a customs officer confirms in the prescribed manner the declaration referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the authorization to transport referred to in subparagraph (*a*)(iii).

Non-compliance

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

Disposal of firearm

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Non-compliance

(4) Where a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm is declared at a customs office to a customs officer and

(*a*) the non-resident has not truthfully completed the prescribed form, or

b) les conditions réglementaires sont remplies.

EXPORTATION ET IMPORTATION

Particuliers

Importation : non-résidents

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa *b*) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa *c*).

Non-respect des conditions

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b*) ou *c*) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

Sort de l'arme à feu

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

Non-conformité

(4) Dans le cas où l'arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte — a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour

(*b*) the customs officer has reasonable grounds to believe that it is desirable, in the interests of the safety of the non-resident or any other person, that the declaration not be confirmed,

the customs officer may refuse to confirm the declaration and may authorize the firearm to be exported from that customs office.

celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.

Temporary licence and registration certificate

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*b*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

(*a*) the expiration of those sixty days, and

(*b*) the expiration of the authorization to transport.

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

Permis et certificat temporaires

Renewal

(2) A chief firearms officer may renew the confirmation of a declaration for one or more periods of sixty days.

(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

Prorogation

Electronic or other means

(3) For greater certainty, an application for a renewal of the confirmation of a declaration may be made by telephone or other electronic means or by mail and a chief firearms officer may renew that confirmation by electronic means or by mail.

(3) Il est entendu que la demande de prorogation peut être faite soit par téléphone ou par tout autre moyen électronique soit par courrier et que le contrôleur des armes à feu peut y faire droit par les mêmes moyens.

Moyens électroniques ou autres

Authorization for non-residents who do not hold a licence to export firearms that are not prohibited firearms

37. (1) A non-resident who does not hold a licence may export a firearm that is not a prohibited firearm and that was imported by the non-resident in accordance with section 35 if, at the time of the exportation,

(*a*) the non-resident

(i) declares the firearm to a customs officer, and

(ii) produces to a customs officer in the prescribed manner the declaration and, where applicable, the authorization to transport that were confirmed in accordance with that section; and

(*b*) a customs officer confirms the declaration referred to in subparagraph (*a*)(i) in the prescribed manner.

37. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément à l'article 35 si, au moment de l'exportation :

a) il la déclare à l'agent des douanes;

b) il produit, selon les modalités réglementaires, la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport attestées conformément à cet article;

c) l'agent des douanes atteste la déclaration visée à l'alinéa *a*) selon les modalités réglementaires.

Exportation : non-résidents

Non-compliance

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm and, with the approval of a chief firearms officer, give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions de l'alinéa *b*) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir et, avec l'agrément du contrôleur des armes à feu, accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

Non-respect des conditions

Disposal of firearm

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue si les conditions ne sont toujours pas remplies.

Sort de l'arme à feu

Authorization for individuals who hold a licence to export firearms

38. (1) An individual who holds a licence may export a firearm if, at the time of the exportation,

(*a*) the individual

(i) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(ii) produces his or her licence and the registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) a customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in the prescribed manner.

38. (1) L'exportation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci :

(i) la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) produit son permis ainsi que le certificat d'enregistrement et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférents;

b) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) selon les modalités réglementaires.

Exportation : particuliers

Non-compliance

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du sous-alinéa (1)*a*)(ii) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir.

Non-respect des conditions

Disposal of firearm

(3) A firearm that is detained under subsection (2) may be disposed of in the prescribed manner.

(3) Le cas échéant, il en dispose de la manière réglementaire.

Sort de l'arme à feu

Authorization for individuals to export replica firearms

39. An individual may export a replica firearm if he or she declares the replica firearm to a customs officer in the prescribed manner.

39. L'exportation d'une réplique par un particulier est permise sur déclaration par celui-ci présentée à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires,

Exportation d'une réplique

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm if, at the time of the importation,

40. (1) L'importation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

Importation : particuliers

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(*b*) in the case of a firearm that was exported in accordance with section 38, the individual produces the declaration confirmed in accordance with that section and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm;

(*c*) in the case of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued,

(i) the individual completes the prescribed form containing the prescribed information, if the declaration referred to in paragraph (*a*) is in writing,

(ii) the individual holds a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,

(iii) a customs officer informs a chief firearms officer of the importation and the chief firearms officer approves the importation in accordance with section 27, and

(iv) in the case of a restricted firearm, the individual produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer confirms the documents referred to in paragraph (*b*) or (*c*) in the prescribed manner.

a) celui-ci la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) dans le cas d'une arme à feu exportée conformément à l'article 38, il produit la déclaration attestée conformément à cet article et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, l'autorisation de transport y afférentes;

c) dans le cas d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(i) il remplit, dans le cas où la déclaration prévue à l'alinéa *a*) est faite par écrit, le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) il est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(iii) l'agent des douanes en informe le contrôleur des armes à feu et celui-ci l'autorise conformément à l'article 27,

(iv) s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, il produit l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas *b*) ou *c*) selon les modalités réglementaires.

Non-compliance

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of paragraph (1)(*b*) or (*c*) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time to comply with those requirements.

Non-respect des conditions

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b*) ou *c*) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

Disposal of firearm

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Sort de l'arme à feu

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

Importation of prohibited firearms

(4) An individual who holds a licence may import a prohibited firearm only if he or she previously exported the prohibited firearm in accordance with section 38.

Restriction

(4) L'importation d'une arme à feu prohibée par un particulier titulaire d'un permis est limitée au cas où celui-ci l'a exportée auparavant conformément à l'article 38.

Prohibited firearm

(5) Where a prohibited firearm is declared at a customs office to a customs officer and the prohibited firearm was not previously exported in accordance with section 38, the customs officer may authorize the prohibited firearm to be exported from that customs office.

Arme à feu prohibée

(5) Dans le cas où est déclarée à l'agent des douanes, à un bureau de douane, une arme à feu prohibée qui n'a pas été exportée auparavant conformément à l'article 38, celui-ci peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane.

Disposal

(6) Prohibited firearms that are not immediately exported under subsection (5) are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

Sort de l'arme à feu

(6) Si elle n'est pas exportée immédiatement, l'arme à feu prohibée est confisquée au profit de Sa Majesté et il en est disposé de la manière réglementaire.

Temporary registration certificate

41. A declaration that is confirmed in accordance with paragraph 40(1)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

Certificat d'enregistrement temporaire

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(1)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

Notification of Registrar

42. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of a firearm by an individual.

Notification au directeur

42. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation d'arme à feu effectuée par un particulier.

Businesses

Entreprises

Authorization for businesses to import or export

43. A business may export or import a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm or prohibited ammunition only if the business holds an authorization to export or an authorization to import.

Autorisations d'exportation ou d'importation

43. Pour exporter ou importer des armes à feu, des armes à autorisation restreinte, des munitions prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, l'entreprise doit obtenir l'autorisation correspondante.

Authorization to export

44. An authorization to export goods described in section 43 may be issued to a business only if the business that applies for such an authorization

(*a*) in the case of a firearm, holds the registration certificate for the firearm;

(*b*) in the case of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device, component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm or prohibited ammunition, identifies it in the prescribed manner and specifies the prescribed purpose for the exportation;

(*c*) holds a licence authorizing it to possess those goods, except where those goods are to be shipped in transit through Canada by a business that does not carry on business in Canada;

Autorisation d'exportation

44. L'autorisation d'exportation de marchandises visées à l'article 43 ne peut être délivrée à l'entreprise qui en fait la demande que si celle-ci :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu, du certificat d'enregistrement y afférent;

b) dans le cas d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques ou de munitions prohibées, marque les marchandises selon les modalités réglementaires et précise la finalité réglementaire de leur exportation;

c) est titulaire d'un permis l'autorisant à les posséder, sauf si les marchandises sont destinées à être expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise autre qu'une entreprise canadienne;

(*d*) indicates the destination of those goods; and

(*e*) provides the Registrar with the prescribed information and any other information reasonably required by the Registrar.

Authorization to be produced

45. (1) A business that holds an authorization to export goods described in section 43 must produce the authorization to a customs officer at the time of the exportation.

Customs officer

(2) A customs officer may confirm an authorization to export.

Non-compliance

(3) Where an authorization to export is not confirmed, a customs officer may detain goods described in section 43.

Disposal

(4) A good that is detained under subsection (3) may be disposed of in the prescribed manner.

Authorization to import

46. An authorization to import goods described in section 43 may be issued to a business only if the business that applies for such an authorization

(*a*) holds a licence authorizing it to acquire and possess those goods, except where those goods are to be shipped in transit through Canada by a business that does not carry on business in Canada;

(*b*) identifies those goods in the prescribed manner;

(*c*) in the case of either a firearm that is not a prohibited firearm or a restricted weapon, specifies the purpose for the importation;

(*d*) in the case of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device, component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm or prohibited ammunition, specifies the prescribed purpose for the importation;

(*e*) indicates the destination in Canada of those goods; and

(*f*) provides the Registrar with the prescribed information and any other information reasonably required by the Registrar.

d) indique leur destination;

e) communique au directeur, en plus des renseignements réglementaires, les autres renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Production de l'autorisation d'exportation

45. (1) L'entreprise est tenue de présenter l'autorisation d'exportation à l'agent des douanes au moment de l'exportation des marchandises.

Attestation de l'agent des douanes

(2) L'agent des douanes peut attester l'autorisation d'exportation.

Non-respect des conditions

(3) Si l'autorisation d'exportation n'est pas attestée, l'agent des douanes il peut retenir les marchandises.

Sort des marchandises

(4) Le cas échéant, il en dispose de la manière réglementaire.

Autorisation d'importation

46. L'autorisation d'importation des marchandises visées à l'article 43 ne peut être délivrée à l'entreprise qui en fait la demande que si celle-ci :

a) est titulaire d'un permis l'autorisant à les acquérir et les posséder, sauf si les marchandises sont destinées à être expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise autre qu'une entreprise canadienne;

b) marque les marchandises selon les modalités réglementaires;

c) indique, dans le cas d'armes à feu non prohibées ou d'armes à autorisation restreinte, la finalité de leur importation;

d) indique, dans le cas d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques ou de munitions prohibées, la finalité réglementaire de leur importation;

e) indique leur destination au Canada;

f) communique au directeur, en plus des renseignements réglementaires, les autres renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Authorization to be produced

47. (1) A business that holds an authorization to import goods described in section 43 must produce the authorization at a customs office to a customs officer at the time of the importation.

47. (1) L'entreprise est tenue de présenter l'autorisation d'importation à l'agent des douanes au bureau de douane au moment de l'importation des marchandises.

Production de l'autorisation d'importation

Customs officer

(2) A customs officer may confirm an authorization to import.

(2) L'agent des douanes peut attester l'autorisation d'importation.

Attestation de l'agent des douanes

Non-compliance

(3) Where an authorization to import is not confirmed, a customs officer may authorize goods described in section 43 to be exported from that customs office, in which case the goods may be exported without any other authorization.

(3) Si l'autorisation d'importation n'est pas attestée, l'agent des douanes peut autoriser l'exportation des marchandises à partir du bureau de douane et celle-ci s'effectue sans autre autorisation.

Non-respect des conditions

Disposal

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within ten days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté et il en est disposé de la manière réglementaire.

Sort des marchandises

Temporary registration certificate

48. An authorization to import a firearm that is confirmed in accordance with subsection 47(2) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

48. L'autorisation d'importation attestée conformément au paragraphe 47(2) a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période mentionnée.

Certificat d'enregistrement temporaire

Separate authorization

49. Each exportation or importation of goods described in section 43 requires a separate authorization to export or authorization to import.

49. Chaque exportation et chaque importation de marchandises visées à l'article 43 doivent faire l'objet d'une autorisation distincte.

Autorisation distincte

Notification of Registrar

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of goods described in section 43 by a business.

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation de marchandises visées à l'article 43 effectuée par une entreprise.

Notification au directeur

Notification of Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The Registrar shall inform the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* of every application by a business for an authorization to export or authorization to import.

51. Le directeur notifie au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation déposée par une entreprise.

Notification par le directeur

Only at designated customs offices

52. No business shall export or import goods described in section 43 except at a customs office designated for that purpose by the Minister of National Revenue.

52. Les entreprises sont tenues de passer par les bureaux de douane désignés par le ministre du Revenu national pour l'exportation ou l'importation de marchandises visées à l'article 43.

Bureaux de douane désignés

No in-transit shipments of prohibited firearms, weapons, devices and ammunition

53. No business shall import a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition that is to be shipped in transit through Canada and exported.

Interdiction d'importation d'armes à feu, d'armes, de dispositifs et de munitions prohibés

53. Aucune entreprise ne peut importer des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées qui sont destinés à être expédiés en transit à travers le Canada et exportés.

LICENCES, REGISTRATION CERTIFICATES AND AUTHORIZATIONS

PERMIS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

Applications

Demandes

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form containing the prescribed information and accompanied by payment of the prescribed fees.

Dépôt d'une demande

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande en la forme et avec les renseignements réglementaires et à l'acquittement des droits réglementaires.

To whom made

(2) An application for a licence, registration certificate or authorization must be made to

(*a*) a chief firearms officer, in the case of a licence, an authorization to carry or an authorization to transport; or

(*b*) the Registrar, in the case of a registration certificate, an authorization to export or an authorization to import.

Destinataire de la demande

(2) La demande est adressée :

a) au contrôleur des armes à feu, dans le cas des permis et des autorisations de port et de transport;

b) au directeur, dans le cas des certificats d'enregistrement et des autorisations d'exportation ou d'importation.

Pre-commencement restricted firearms and handguns

(3) An individual who, on the commencement day, possesses one or more restricted firearms or one or more handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) must specify, in any application for a licence authorizing the individual to possess restricted firearms or handguns that are so referred to,

(*a*) except in the case of a firearm described in paragraph (*b*), for which purpose described in section 28 the individual wishes to continue to possess restricted firearms or handguns that are so referred to; and

(*b*) for which of those firearms was a registration certificate under the former Act issued because they were relics, were of value as a curiosity or rarity or were valued as a memento, remembrance or souvenir.

Armes à feu à autorisation restreinte et armes de poing antérieures

(3) Le particulier qui possède une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes de poing visées au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) à la date de référence est tenu de préciser dans toute demande de permis correspondante :

a) sauf s'il s'agit d'une arme à feu visée à l'alinéa *b*), pour laquelle des fins, prévues à l'article 28, il désire continuer cette possession;

b) pour lesquelles de ces armes à feu a été délivré le certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure parce qu'elles sont des antiquités ou avaient une valeur de curiosité, de rareté, de commémoration ou de simple souvenir.

Further information

55. (1) A chief firearms officer or the Registrar may require an applicant for a licence or authorization to submit such information, in addition to that included in the application, as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether the applicant is eligible to hold the licence or authorization.

Renseignements supplémentaires

55. (1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut exiger du demandeur d'un permis ou d'une autorisation tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de déterminer si celui-ci répond aux critères d'admissibilité au permis ou à l'autorisation.

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for a licence, a chief firearms officer may conduct an investigation of the applicant, which may consist of interviews with neighbours, community workers, social workers, individuals who work or live with the applicant, spouse, former spouse, dependants or whomever in the opinion of the chief firearms officer may provide information pertaining to whether the applicant is eligible under section 5 to hold a licence.

Enquête

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de permis, le contrôleur des armes à feu peut procéder à une enquête pour déterminer si le demandeur peut être titulaire du permis prévu à l'article 5 et, à cette fin, interroger des voisins de celui-ci, des travailleurs communautaires, des travailleurs sociaux, toute personne qui travaille ou habite avec lui, son conjoint, un ex-conjoint, des membres de sa famille ou toute personne qu'il juge susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents.

Issuance

Délivrance

Licences

56. (1) A chief firearms officer is responsible for issuing licences.

Permis

56. (1) Les permis sont délivrés par le contrôleur des armes à feu.

Only one licence per individual

(2) Only one licence may be issued to any one individual.

Un seul permis par particulier

(2) Il ne peut être délivré qu'un seul permis à un particulier.

Separate licence for each location

(3) A business other than a carrier requires a separate licence for each place where the business is carried on.

Permis pour chaque établissement

(3) Un permis est délivré pour chaque établissement où l'entreprise — qui n'est pas un transporteur — exerce ses activités.

Authorizations to carry or transport

57. A chief firearms officer is responsible for issuing authorizations to carry and authorizations to transport.

Autorisations de port et de transport

57. Les autorisations de port et de transport sont délivrées par le contrôleur des armes à feu.

Conditions

58. (1) A chief firearms officer who issues a licence, an authorization to carry or an authorization to transport may attach any reasonable condition to it that the chief firearms officer considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the holder or any other person.

Conditions : permis et autorisations

58. (1) Le contrôleur des armes à feu peut assortir les permis et les autorisations de port et de transport des conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui.

Minors

(2) Before attaching a condition to a licence that is to be issued to an individual who is less than eighteen years old and who is not eligible to hold a licence under subsection 8(2) (minors hunting as a way of life), a chief firearms officer must consult with a parent or person who has custody of the individual.

Mineurs : consultation

(2) Avant d'y procéder dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans qui n'est pas admissible au permis prévu au paragraphe 8(2) (chasse de subsistance par les mineurs), il consulte ses père ou mère ou la personne qui en a la garde.

Minors

(3) Before issuing a licence to an individual who is less than eighteen years old and who is not eligible to hold a licence under subsection 8(2) (minors hunting as a way of life), a chief firearms officer shall have a parent or person who has custody of the individual sign the licence, including any conditions attached to it.

(3) Avant de délivrer un permis au particulier visé au paragraphe (2), le contrôleur des armes à feu veille à ce que le père ou la mère, ou la personne qui en a la garde ait connaissance des conditions dont est assorti le permis en exigeant leur signature sur celui-ci.

Mineurs : information des parents ou gardiens

Different registered owner

59. An individual who holds an authorization to carry or authorization to transport need not be the person to whom the registration certificate for the particular prohibited firearm or restricted firearm was issued.

59. Il n'est pas nécessaire que le titulaire d'une autorisation de port ou de transport d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte soit le titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

Propriétaire et possesseur

Registration certificates and authorizations to export or import

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

60. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu et le numéro d'enregistrement qui est attribué à celle-ci, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

Délivrance : certificats et numéros d'enregistrement

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be in the prescribed form and include the prescribed information and any conditions attached to it.

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement énoncent les conditions dont ils sont assortis; ils sont délivrés en la forme et énoncent les autres renseignements réglementaires.

Forme : permis et certificats d'enregistrement

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be in the prescribed form and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Forme : autorisations

Condition attached to licence

(3) An authorization to carry or authorization to transport may take the form of a condition attached to a licence.

(3) Les autorisations de port ou de transport peuvent aussi prendre la forme d'une condition d'un permis.

Condition d'un permis

Businesses

(4) A licence that is issued to a business must specify each particular activity that the licence authorizes in relation to prohibited firearms, restricted firearms, firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, cross-bows, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition.

(4) Les permis délivrés aux entreprises précisent toutes les activités particulières autorisées touchant aux armes à feu — notamment aux armes à feu prohibées et aux armes à feu à autorisation restreinte — aux arbalètes, aux armes prohibées, aux armes à autorisation restreinte, aux dispositifs prohibés, aux munitions ou aux munitions prohibées.

Précisions pour les entreprises

Not transferable

62. Licences, registration certificates, authorizations to carry, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are not transferable.

62. Les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation sont incessibles.

Incessibilité

Geographical extent

63. (1) Subject to subsection (2), licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

Validité territoriale

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

Intraprovincial carriers

(2) A licence that is issued to carrier, other than a carrier described in section 73, is not valid outside the province in which it is issued.

Exception : transporteurs

(2) Les permis délivrés aux transporteurs — qui ne sont visés à l'article 73 — ne sont pas valides à l'extérieur de la province de délivrance.

Authorizations to carry

(3) Authorizations to carry are not valid outside the province in which they are issued.

Exceptions : autorisation de port

(3) Les autorisations de port ne sont pas valides à l'extérieur de la province de délivrance.

Term

Durée de validité

Term of licences

64. (1) A licence that is issued to an individual who is eighteen years old or older expires on the earlier of

(*a*) five years after the birthday of the holder next following the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Permis

64. (1) Les permis délivrés aux particuliers âgés d'au moins dix-huit ans sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans après le premier anniversaire de naissance du titulaire suivant la date de délivrance.

Minors

(2) A licence that is issued to an individual who is less than eighteen years old expires on the earlier of

(*a*) the day on which the holder attains the age of eighteen years, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Mineurs

(2) Les permis délivrés aux particuliers âgés de moins de dix-huit ans sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser la date où le titulaire atteint l'âge de dix-huit ans.

Businesses other than museums

(3) A licence that is issued to a business other than a museum expires on the earlier of

(*a*) one year after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Entreprises autres que les musées

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que les musées — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser un an.

Museums

(4) A licence that is issued to a museum expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Musées

(4) Les permis délivrés aux musées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans suivant la date de délivrance.

Term of authorizations

65. (1) Subject to subsections (2) to (4), an authorization expires on the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Autorisations

65. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les autorisations sont valides pour la période mentionnée.

Authorizations to transport

(2) Subject to subsection (3), an authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, and

(*b*) the expiration of the licence.

Autorisations de transport : permis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorisation de transport exprimée sous forme de condition d'un permis est valide pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

Authorizations to transport

(3) An authorization to transport a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 expires

(*a*) in the case of an authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence, on the earlier of

(i) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, which period may not be less than one year or more than three years, and

(ii) the expiration of the licence; and

(*b*) in the case of an authorization to transport that does not take the form of a condition attached to a licence, on the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may not be less than one year or more than three years.

Autorisations de transport

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide :

a) dans le cas où elle est exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période mentionnée — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;

b) dans le cas où elle n'est pas exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, mentionnée.

Authorizations to carry

(4) An authorization to carry expires

(*a*) in the case of an authorization to carry that takes the form of a condition attached to a licence, on the earlier of

(i) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, which period may not be more than two years, and

(ii) the expiration of the licence; and

(*b*) in the case of an authorization to carry that does not take the form of a condition attached to a licence, on the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may not be more than two years.

Autorisations de port

(4) L'autorisation de port :

a) exprimée sous forme de condition d'un permis est valide pour la période mentionnée — d'au plus deux ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;

b) non exprimée sous forme de condition d'un permis est valide pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser deux ans.

Term of registration certificates

66. A registration certificate for a firearm expires where

(*a*) the holder of the registration certificate ceases to be the owner of the firearm; or

(*b*) the firearm ceases to be a firearm.

Certificats d'enregistrement

66. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu est valide tant que le titulaire du certificat demeure propriétaire de l'arme à feu ou que celle-ci demeure une arme à feu.

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the same manner and in the same circumstances in which a licence, authorization to carry or authorization to transport may be issued.

Prorogation

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités et les circonstances de leur délivrance.

Restricted firearms and pre-February 14, 1995 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for

(*a*) the purpose described in section 28 for which the individual acquired the restricted firearms or handguns; or

(*b*) in the case of any of those firearms or handguns that were possessed by the individual on the commencement day, the purpose described in that section that was specified by the individual in the licence application.

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), il détermine si celle-ci est utilisée conformément aux fins de l'acquisition prévues à l'article 28 ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins — conformes à celles prévues à cet article — précisées par le particulier dans la demande de permis.

Registrar

(3) A chief firearms officer who decides that any restricted firearms or any handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) that are possessed by an individual are not being used for that purpose shall

(*a*) give notice of that decision in the prescribed form to the individual; and

(*b*) inform the Registrar of that decision.

Notification au directeur

(3) S'il détermine qu'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) en la possession d'un particulier n'est pas utilisée aux fins indiquées, il notifie sa décision à celui-ci en la forme réglementaire et en informe le directeur.

Relics

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a firearm

(*a*) that is a relic, is of value as a curiosity or rarity or is valued as a memento, remembrance or souvenir;

(*b*) that was specified in the licence application as being a firearm for which a registration certificate under the former Act was issued because the firearm was a relic, was of value as a curiosity or rarity or was

Antiquités

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à une arme à feu :

a) ayant une valeur de curiosité, de rareté, de commémoration ou de simple souvenir;

b) pour laquelle il est précisé dans la demande de permis que le certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure a été délivré parce qu'elle avait une telle valeur;

c) pour laquelle a été délivré le certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure parce qu'elle avait une telle valeur;

valued as a memento, remembrance or souvenir;

(*c*) for which a registration certificate under the former Act was issued because the firearm was a relic, was of value as a curiosity or rarity or was valued as a memento, remembrance or souvenir; and

(*d*) in respect of which an individual, on the commencement day, held a registration certificate under the former Act.

d) pour laquelle un particulier était titulaire, à la date de référence, d'un certificat d'enregistrement délivré en application de la loi antérieure.

Material to accompany notice

(5) A notice given under paragraph (3)(*a*) must include the reasons for the decision and be accompanied by a copy of sections 74 to 81.

(5) La notification prévue au paragraphe (3) comporte les motifs de la décision ainsi que le texte des articles 74 à 81.

Contenu de la notification

Refusal to Issue and Revocation

Non-délivrance et révocation

Licences and authorizations

68. A chief firearms officer shall refuse to issue a licence if the applicant is not eligible to hold one and may refuse to issue an authorization to carry or authorization to transport for any good and sufficient reason.

68. Le contrôleur des armes à feu ne délivre pas de permis au demandeur qui ne répond pas aux critères d'admissibilité et peut refuser la délivrance des autorisations de port ou de transport pour toute raison valable.

Non-délivrance : contrôleur des armes à feu

Registration certificates

69. The Registrar may refuse to issue a registration certificate, authorization to export or authorization to import for any good and sufficient reason including, in the case of an application for a registration certificate, where the applicant is not eligible to hold a registration certificate.

69. Le directeur peut refuser la délivrance du certificat d'enregistrement et des autorisations d'exportation ou d'importation pour toute raison valable, notamment, dans le cas du certificat d'enregistrement, lorsque le demandeur n'y est pas admissible.

Non-délivrance : directeur

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer who issues a licence, authorization to carry or authorization to transport may revoke it for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) where the holder of the licence or authorization

(i) is no longer or never was eligible to hold the licence or authorization,

(ii) contravenes any condition attached to the licence or authorization, or

(iii) has been convicted or discharged under section 736 of the *Criminal Code* of an offence referred to in paragraph 5(2)(*a*); or

(*b*) where, in the case of a business, a person who stands in a prescribed relationship to the business has been convicted or discharged under section 736 of the *Criminal Code* of any such offence.

70. (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

a) le titulaire soit ne peut plus ou n'a jamais pu être titulaire du permis ou de l'autorisation, soit enfreint une condition du permis ou de l'autorisation, soit encore a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 736 du *Code criminel* d'une infraction visée à l'alinéa 5(2)*a*);

b) dans le cas d'une entreprise, une personne liée de manière réglementaire à celle-ci a été déclarée coupable ou absoute en application de l'article 736 du *Code criminel* d'une telle infraction.

Révocation : permis et autorisations

Registrar

(2) The Registrar may revoke an authorization to export or authorization to import for any good and sufficient reason.

Directeur

(2) Le directeur peut révoquer les autorisations d'exportation ou d'importation pour toute raison valable.

Revocation of registration certificate

71. (1) The Registrar

(*a*) may revoke a registration certificate for any good and sufficient reason; and

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired it, or

(ii) in the case of a firearm possessed by the individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application.

Révocation : certificats d'enregistrement

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis.

Automatic revocation of registration certificate

(2) A registration certificate for a prohibited firearm referred to in subsection 12(3) (pre-August 1, 1992 converted automatic firearms) is automatically revoked on the change of any alteration in the prohibited firearm that was described in the application for the registration certificate.

Révocation automatique du certificat d'enregistrement

(2) Tout changement aux modifications décrites sur la demande de certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(3) (armes automatiques modifiées : 1er août 1992) entraîne la révocation de plein droit du certificat.

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Where a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

72. (1) Le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Material to accompany notice

(2) A notice given under subsection (1) must include reasons for the decision disclosing the nature of the information relied on for the decision and must be accompanied by a copy of sections 74 to 81.

Contenu

(2) La notification comporte les motifs de la décision faisant état de la nature des renseignements sur lesquels elle est fondée ainsi que le texte des articles 74 à 81.

Non-disclosure of information

(3) A chief firearms officer or the Registrar need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the chief firearms officer or the Registrar, endanger the safety of any person.

Non-communication des renseignements

(3) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Disposal of firearms

(4) A notice given under subsection (1) in respect of a licence must specify a reasonable period during which the applicant for or holder of the licence may deliver to a peace officer or a firearms officer or a chief firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that the applicant for or holder of the licence possesses and during which sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code* do not apply to the applicant or holder.

Disposition des armes à feu — permis

(4) La notification accorde un délai raisonnable pendant lequel le demandeur ou le titulaire du permis peut se départir légalement des armes à feu, armes prohibées, dispositifs prohibés ou munitions prohibées en sa possession, notamment en les remettant à un agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, sans qu'une poursuite puisse être intentée contre lui en vertu des articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel.*

Idem

(5) A notice given under subsection (1) in respect of a registration certificate must specify a reasonable period during which the applicant for or holder of the registration certificate may deliver to a peace officer or a firearms officer or a chief firearms officer or otherwise lawfully dispose of the firearm to which the registration certificate relates and during which sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code* and section 112 of this Act do not apply to the applicant or holder.

Disposition des armes à feu — certificat d'enregistrement

(5) La notification accorde un délai raisonnable pendant lequel le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu peut se départir légalement de celle-ci, notamment en la remettant à un agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, sans qu'une poursuite ne puisse être intentée contre lui en vertu des articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel* ou de l'article 112 de la présente loi.

Reference

(6) If the applicant for or holder of the licence or registration certificate refers the refusal to issue it or revocation of it to a provincial court judge under section 74, the reasonable period of time does not begin until after the reference is finally disposed of.

Renvoi

(6) Lorsque le demandeur ou le titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement soumet la non-délivrance ou la révocation du document en cause à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74, le délai ne commence à courir qu'après la décision finale du juge.

International and Interprovincial Carriers

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

Application

73. Sections 54 to 72 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Application

73. Les articles 54 à 72 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités, notamment, de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

References to Provincial Court Judge

Reference to judge of refusal to issue or revocation, etc.

74. (1) Subject to subsection (2), where

(*a*) a chief firearms officer or the Registrar refuses to issue or revokes a licence, registration certificate, authorization to transport, authorization to export or authorization to import,

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired the firearm, or

(ii) in the case of a firearm possessed by an individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application, or

(*c*) a provincial minister refuses to approve or revokes the approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act,

the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

Limitation period

(2) An applicant or holder may only refer a matter to a provincial court judge under subsection (1) within thirty days after receiving notice of the decision of the chief firearms officer, Registrar or provincial minister under section 29, 67 or 72 or within such further time as is allowed by a provincial court judge, whether before or after the expiration of those thirty days.

Hearing of reference

75. (1) On receipt of a reference under section 74, the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the reference and direct that notice of the hearing be given to the chief firearms officer, Registrar or provincial minister and to the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, in such manner as the provincial court judge may specify.

Renvoi à un juge de la cour provinciale

Renvoi

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

a) la non-délivrance ou révocation, par le contrôleur des armes à feu ou le directeur, du document en cause;

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis;

c) le refus ou la révocation de l'agrément d'un club de tir ou de champs de tir par le ministre provincial.

Délai

(2) La saisine est à effectuer par le requérant dans les trente jours suivant la réception de la notification de la décision faite par le contrôleur des armes à feu, le directeur ou le ministre provincial en vertu des articles 29, 67 ou 72 ou dans le délai supplémentaire que le juge peut lui accorder avant ou après l'expiration des trente jours.

Audition et notification

75. (1) Le juge de la cour provinciale fixe la date d'audition du cas et ordonne que notification en soit faite, de la manière qu'il précise, au requérant ainsi qu'au contrôleur des armes à feu, au directeur ou au ministre provincial.

Evidence

(2) At the hearing of the reference, the provincial court judge shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the chief firearms officer, Registrar or provincial minister and the applicant or holder.

Éléments de preuve

(2) Lors de l'audition, il est saisi des éléments de preuve pertinents déposés par le contrôleur des armes à feu, le directeur ou le ministre provincial ou par le requérant, ou pour leur compte.

Burden of proof

(3) At the hearing of the reference, the burden of proof is on the applicant or holder to satisfy the provincial court judge that the refusal to issue or revocation of the licence, registration certificate or authorization, the decision or the refusal to approve or revocation of the approval was not justified.

Charge de la preuve

(3) Il appartient au requérant de convaincre le juge que la non-délivrance, la révocation, le refus ou la décision n'était pas justifié.

Where hearing may proceed *ex parte*

(4) A provincial court judge may proceed *ex parte* to hear and determine a reference in the absence of the applicant or holder in the same circumstances as those in which a summary conviction court may, under Part XXVII of the *Criminal Code*, proceed with a trial in the absence of the defendant.

Audition *ex parte*

(4) Le juge peut entendre *ex parte* le cas et le trancher en l'absence du requérant dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, tenir le procès en l'absence du défendeur.

Decision by provincial court judge

76. On the hearing of a reference, the provincial court judge may, by order,

(*a*) confirm the decision of the chief firearms officer, Registrar or provincial minister;

(*b*) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range; or

(*c*) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

Décision

76. Au terme de l'audition du cas, le juge peut, par ordonnance :

a) confirmer la décision du contrôleur des armes à feu, du directeur ou du ministre provincial;

b) enjoindre au contrôleur des armes à feu ou au directeur de délivrer le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir;

c) annuler la révocation du permis, du certificat d'enregistrement, de l'autorisation, de l'agrément ou la décision du contrôleur des armes à feu prise aux termes de l'article 67.

Appeals to Superior Court and Court of Appeal

Appels à la cour supérieure et à la cour d'appel

Appeal to superior court

77. (1) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(*a*), the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, as the case may be, may appeal to the superior court against the order.

Cour supérieure

77. (1) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue à l'alinéa 76*a*), le demandeur ou le titulaire du permis, du certificat d'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation peut appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure.

Appeal by Attorney General

(2) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(*b*) or (*c*),

Appel par le procureur général

(2) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue aux alinéas 76*b*) ou *c*), le procureur général du Canada ou celui de la province peuvent respectivement

(*a*) the Attorney General of Canada may appeal to the superior court against the order, if the order is directed to a chief firearms officer who was designated by the federal Minister, to the Registrar or to the federal Minister; or

(*b*) the attorney general of the province may appeal to the superior court against the order, in the case of any other order made under paragraph 76(*b*) or (*c*).

Notice of appeal

78. (1) An appellant who proposes to appeal an order made under section 76 to the superior court must give notice of appeal not later than thirty days after the order is made.

Extension of time

(2) The superior court may, either before or after the expiration of those thirty days, extend the time within which notice of appeal may be given.

Contents of notice

(3) A notice of appeal must set out the grounds of appeal, together with such further material as the superior court may require.

Service of notice

(4) A copy of any notice of appeal filed with the superior court under subsection (1) and of any further material required to be filed with it shall be served within fourteen days after the filing of the notice, unless before or after the expiration of those fourteen days further time is allowed by the superior court, on

(*a*) the Attorney General of Canada, in the case of an appeal of an order made under paragraph 76(*a*) confirming a decision of a chief firearms officer who was designated by the federal Minister, of the Registrar or of the federal Minister;

(*b*) the attorney general of the province, in the case of an appeal against any other order made under paragraph 76(*a*);

(*c*) the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(*b*) or (*c*); and

(*d*) any other person specified by the superior court.

Disposition of appeal

79. (1) On the hearing of an appeal, the superior court may

appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure, selon que celle-ci :

a) soit vise le directeur, le ministre fédéral ou le contrôleur des armes à feu désigné à ce titre par le ministre fédéral;

b) soit porte sur toute autre ordonnance rendue aux termes des alinéas 76*b*) ou *c*).

Avis d'appel

78. (1) L'appel est formé par le dépôt d'un avis dans les trente jours suivant l'ordonnance contestée.

Prorogation du délai

(2) La cour supérieure peut, avant ou après l'expiration du délai de trente jours, proroger le délai de dépôt de l'avis.

Teneur de l'avis

(3) L'avis doit préciser les motifs de l'appel et comporter tout autre élément exigé par la cour supérieure.

Signification de l'avis

(4) Une copie de l'avis, ainsi que de tout autre élément dont la production avec celui-ci est exigée, est signifiée dans les quatorze jours suivant son dépôt, ou dans le délai prorogé par la cour supérieure avant ou après l'expiration des quatorze jours :

a) au procureur général du Canada, lorsque l'appel porte sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76*a*) confirmant la décision du contrôleur des armes à feu désigné à ce titre par le ministre fédéral, du directeur ou du ministre fédéral;

b) au procureur général de la province, lorsque l'appel porte sur toute autre ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 76*a*);

c) au requérant lorsque l'appel porte sur l'ordonnance prévue aux alinéas 76*b*) ou *c*);

d) à toute autre personne précisée par la cour supérieure.

Décision

79. (1) Au terme de l'audition de l'appel, la cour supérieure peut :

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal and, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(*a*),

(i) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range, or

(ii) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

a) le rejeter;

b) l'accueillir et, dans les cas où il porte sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76*a*), soit annuler la révocation ou la décision prise par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 67, soit ordonner à celui-ci ou au directeur de délivrer un permis, un certificat d'enregistrement ou une autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir.

Burden on applicant

(2) A superior court shall dispose of an appeal against an order made under paragraph 76(*a*) by dismissing it, unless the appellant establishes to the satisfaction of the court that a disposition referred to in paragraph (1)(*b*) is justified.

Charge de la preuve

(2) Lors de l'audition d'un appel portant sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76*a*), il appartient à l'appelant de convaincre la cour supérieure qu'elle doit rendre la décision visée à l'alinéa (1)*b*).

Appeal to court of appeal

80. An appeal to the court of appeal may, with leave of that court or of a judge of that court, be taken against a decision of a superior court under section 79 on any ground that involves a question of law alone.

Cour d'appel

80. Un appel à la cour d'appel portant sur la décision visée à l'article 79 peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

Application of Part XXVII of the *Criminal Code*

81. Part XXVII of the *Criminal Code*, except sections 785 to 812, 816 to 819 and 829 to 838, applies in respect of an appeal under this Act, with such modifications as the circumstances require and as if each reference in that Part to the appeal court were a reference to the superior court.

Partie XXVII du *Code criminel*

81. La partie XXVII du *Code criminel*, sauf les articles 785 à 812, 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la présente loi et la mention de la cour d'appel dans cette partie vaut celle de la cour supérieure.

CANADIAN FIREARMS REGISTRATION SYSTEM

Registrar of Firearms

Appointment of Registrar of Firearms

82. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall, after consulting with the federal Minister and the Solicitor General of Canada, appoint an individual as the Registrar of Firearms.

SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU

Directeur

Nomination du directeur

82. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est nommé par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, après consultation du ministre fédéral et du solliciteur général du Canada.

Records of the Registrar

Canadian Firearms Registry

83. (1) The Registrar shall establish and maintain a registry, to be known as the Canadian Firearms Registry, in which shall be kept a record of

(*a*) every licence, registration certificate and authorization that is issued or revoked by the Registrar;

Registre

Registre canadien des armes à feu

83. (1) Le directeur constitue et tient un registre, dénommé le Registre canadien des armes à feu, où sont notés :

a) les permis, certificats d'enregistrement ou autorisations qu'il délivre ou révoque;

(*b*) every application for a licence, registration certificate or authorization that is refused by the Registrar;

(*c*) every transfer of a firearm of which the Registrar is informed under section 26 or 27;

(*d*) every exportation from or importation into Canada of a firearm of which the Registrar is informed under section 42 or 50;

(*e*) every loss, finding, theft or destruction of a firearm of which the Registrar is informed under section 88; and

(*f*) such other matters as may be prescribed.

b) les demandes de permis, de certificat d'enregistrement ou d'autorisation qu'il refuse;

c) les cessions d'armes à feu qui lui sont notifiées en vertu des articles 26 ou 27;

d) les exportations et les importations d'armes à feu qui lui sont notifiées en vertu des articles 42 ou 50;

e) les pertes, vols ou destructions d'armes à feu, de même que les armes à feu trouvées, dont il est informé en application de l'article 88;

f) tout autre renseignement réglementaire.

Operation

(2) The Registrar is responsible for the day-to-day operation of the Canadian Firearms Registry.

Fonctionnement

(2) Le directeur est chargé du fonctionnement du Registre canadien des armes à feu.

Destruction of records

84. The Registrar may destroy records kept in the Canadian Firearms Registry at such times and in such circumstances as may be prescribed.

Destruction des fichiers

84. Le directeur peut détruire les fichiers versés au Registre canadien des armes à feu selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.

Other records of Registrar

85. (1) The Registrar shall establish and maintain a record of

(*a*) firearms acquired or possessed by the following persons and used by them in the course of their duties or for the purposes of their employment, namely,

(i) peace officers,

(ii) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of

(A) a police force, or

(B) a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,

(iii) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers, and

(iv) chief firearms officers and firearms officers; and

Autres registres du directeur

85. (1) Le directeur établit un registre des armes à feu :

a) acquises ou détenues par les personnes précisées ci-après et utilisées par celles-ci dans le cadre de leurs fonctions :

(i) les agents de la paix,

(ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :

(A) soit d'une force policière,

(B) soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

(iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les règlements d'application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil,

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

(*b*) firearms acquired or possessed by individuals on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province.

b) acquises ou détenues par des particuliers sous les ordres et pour le compte des forces policières ou d'un ministère fédéral ou provincial;

Reporting of acquisitions and transfers

(2) A person referred to in subsection (1) who acquires or transfers a firearm shall have the Registrar informed of the acquisition or transfer.

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) notifie au directeur toute acquisition ou tout transfert d'armes à feu qu'elle effectue.

Signalement des acquisitions ou cessions

Destruction of records

(3) The Registrar may destroy any record referred to in subsection (1) at such times and in such circumstances as may be prescribed.

(3) Le directeur peut détruire les fichiers du registre selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.

Destruction des fichiers

Records to be transferred

86. The records kept in the registry maintained pursuant to section 114 of the former Act that relate to registration certificates shall be transferred to the Registrar.

86. Les fichiers figurant dans le registre tenu en application de l'article 114 de la loi antérieure en ce qui concerne les certificats d'enregistrement sont transférés au directeur.

Transfert des fichiers

Records of Chief Firearms Officers

Registre des contrôleurs des armes à feu

Records of chief firearms officers

87. (1) A chief firearms officer shall keep a record of

(*a*) every licence and authorization that is issued or revoked by the chief firearms officer;

(*b*) every application for a licence or authorization that is refused by the chief firearms officer;

(*c*) every prohibition order of which the chief firearms officer is informed under section 89; and

(*d*) such other matters as may be prescribed.

87. (1) Le contrôleur des armes à feu tient un registre où sont notés :

a) les permis et autorisations qu'il délivre ou révoque;

b) les permis et les autorisations qu'il refuse de délivrer;

c) les ordonnances d'interdiction dont il est informé aux termes de l'article 89;

d) tout autre renseignement réglementaire.

Registre des contrôleurs des armes à feu

Destruction of records

(2) A chief firearms officer may destroy any record referred to in subsection (1) at such times and in such circumstances as may be prescribed.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut détruire les fichiers selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.

Destruction des fichiers

Reporting of loss, finding, theft and destruction of firearms

88. A chief firearms officer to whom the loss, finding, theft or destruction of a firearm is reported shall have the Registrar informed without delay of the loss, finding, theft or destruction.

88. Le contrôleur des armes à feu qui est informé des pertes, vols ou destructions d'armes à feu, de même que des armes à feu trouvées, les fait notifier sans délai au directeur.

Notification au directeur

Reporting of Prohibition Orders

Reporting of prohibition orders

89. Every court, judge or justice that makes, varies or revokes a prohibition order shall have a chief firearms officer informed without delay of the prohibition order or its variation or revocation.

Notification des ordonnances d'interdiction

Notification au directeur

89. Tout tribunal, juge ou juge de paix qui rend, modifie ou révoque une ordonnance d'interdiction avise sans délai le contrôleur des armes à feu de ce fait.

Access to Records

Right of access

90. The Registrar has a right of access to records kept by a chief firearms officer under section 87 and a chief firearms officer has a right of access to records kept by the Registrar under section 83 or 85 and to records kept by other chief firearms officers under section 87.

Accès au registre

Droit d'accès

90. Le directeur et le contrôleur des armes à feu ont réciproquement accès aux registres qu'ils tiennent respectivement aux termes de l'article 87 et aux termes des articles 83 ou 85; le contrôleur des armes à feu a également accès aux registres tenus par les autres contrôleurs des armes à feu aux termes de l'article 87.

Electronic Filing

Electronic filing

91. (1) Subject to the regulations, notices and documents that are sent to or issued by the Registrar pursuant to this or any other Act of Parliament may be sent or issued in electronic or other form in any manner specified by the Registrar.

Transmission électronique

Transmission électronique

91. (1) Sous réserve des règlements, les avis ou documents que le directeur envoie ou reçoit aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale peuvent être transmis sur support électronique ou autre de la manière précisée par lui.

Time of receipt

(2) For the purposes of this Act and Part III of the *Criminal Code*, a notice or document that is sent or issued in accordance with subsection (1) is deemed to have been received at the time and date provided by the regulations.

Date de réception

(2) Pour l'application de la présente loi et de la partie III du *Code criminel*, les avis et documents ainsi transmis sont réputés avoir été reçus à la date et à l'heure réglementaires.

Records of Registrar

92. (1) Records required by section 83 or 85 to be kept by the Registrar may

(*a*) be in bound or loose-leaf form or in photographic film form; or

(*b*) be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written or printed form within a reasonable time.

Forme des registres

92. (1) Les registres tenus par le directeur aux termes des articles 83 ou 85 peuvent être reliés, ou conservés soit sous forme de feuilles mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information capable de restituer en clair, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés.

Storage of documents or information in electronic or other form

(2) Subject to the regulations, a document or information received by the Registrar under this Act in electronic or other form may be entered or recorded by any information storage device, including any system of mechanical or electronic data processing, that is capable of reproducing stored documents or information in intelligible written or printed form within a reasonable time.

Mise en mémoire

(2) Sous réserve des règlements, les documents ou renseignements reçus par le directeur en application de la présente loi sur support électronique ou autre peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, capable de les restituer en clair dans un délai raisonnable.

Probative value

(3) Where the Registrar maintains a record of a document otherwise than in written or printed form, an extract from that record that is certified by the Registrar has the same probative value as the document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Force probante

(3) En cas de conservation de documents par le directeur sous une forme non écrite, les extraits qui en sont certifiés conformes par celui-ci ont, sauf preuve contraire, la même force probante que des originaux écrits.

Reports

Rapports

Report to Solicitor General

93. (1) The Registrar shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and including such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of this Act.

Rapport au solliciteur général

93. (1) Le directeur, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le solliciteur général du Canada lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Laid before Parliament

(2) The Solicitor General of Canada shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Solicitor General receives it.

Rapport au Parlement

(2) Le solliciteur général du Canada fait déposer chacun de ces rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Information to be submitted to Registrar

94. A chief firearms officer shall submit the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Registrar to compile the reports referred to in section 93.

Communication de renseignements au directeur

94. Le contrôleur des armes à feu communique au directeur les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre à celui-ci d'établir les rapports visés à l'article 93.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agreements with Provinces

Accords avec les provinces

Agreements with provinces

95. The federal Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the governments of the provinces

(*a*) providing for payment of compensation by Canada to the provinces in respect of administrative costs actually incurred by the provinces in relation to processing licences, registration certificates and authorizations and applications for licences, registration certificates and authorizations and the operation of the Canadian Firearms Registration System; and

(*b*) notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing the governments of the provinces to withhold those costs, in accordance with the terms and conditions of the agree-

Conclusion des accords

95. Le ministre fédéral peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements provinciaux :

a) prévoyant le paiement de compensation par le Canada des frais administratifs effectivement exposés par les provinces en ce qui concerne le traitement des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations, des demandes y afférentes ainsi que le fonctionnement du système canadien d'enregistrement des armes à feu.

b) autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ces gouvernements à prélever, conformément aux modalités des accords, le montant de ces frais sur les sommes perçues ou reçues en application de l'alinéa 117*p*).

ment, from fees under paragraph 117(*p*) collected or received by the governments of the provinces.

Other Matters

Other obligations not affected

96. The issuance of a licence, registration certificate or authorization under this Act does not affect the obligation of any person to comply with any other Act of Parliament or any regulation made under an Act of Parliament respecting firearms or other weapons.

Exemptions

97. (1) Subject to subsection (2), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Public safety

(2) Subsection (1) does not apply where it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the employees of the business be so exempted.

Conditions

(3) A provincial minister may attach to an exemption any reasonable condition that the provincial minister considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

DELEGATION

Authorized chief firearms officer may perform functions of provincial minister

98. A chief firearms officer of a province who is authorized in writing by a provincial minister may perform the function of the provincial minister of designating firearms officers for the province.

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

99. (1) Subject to subsections (2) and (3), a firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform such duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

Autres questions

Autres obligations

96. La délivrance d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de quiconque de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses règlements concernant les armes à feu et d'autres armes.

Dispenses

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Sécurité publique

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une telle dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(3) Le ministre provincial peut assortir les dispenses des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

DÉLÉGATION

Attributions du ministre provincial

98. Le contrôleur des armes à feu d'une province peut, s'il en est chargé par le ministre provincial, désigner les préposés aux armes à feu pour la province.

Attributions du contrôleur des armes à feu

99. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans la désignation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel*.

Exception

(2) A licence that is issued to a business authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition must be issued by a chief firearms officer personally.

Exception

(3) An authorization to carry must be issued by a chief firearms officer personally.

Designated officers may perform functions of Registrar

100. A person who is designated in writing by the Registrar for the purpose of this section may perform such duties and functions of the Registrar under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

INSPECTION

Definition of "inspector"

101. In sections 102 to 105, "inspector" means a firearms officer and includes, in respect of a province, a member of a class of individuals designated by the provincial minister.

Inspection

102. (1) Subject to section 104, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter and inspect any place where the inspector believes on reasonable grounds a business is being carried on or there is a record of a business, any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a gun collection or a record in relation to a gun collection or any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a prohibited firearm or there are more than 10 firearms and may

(*a*) open any container that the inspector believes on reasonable grounds contains a firearm or other thing in respect of which this Act or the regulations apply;

(*b*) examine any firearm and examine any other thing that the inspector finds and take samples of it;

(*c*) conduct any tests or analyses or take any measurements; and

(*d*) require any person to produce for examination or copying any records, books of account or other documents that the inspector believes on reasonable grounds

Exception

(2) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées.

Exception

(3) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les autorisations de port.

Attributions du directeur

100. La personne désignée par écrit par le directeur pour l'application du présent article peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans l'acte de délégation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel.*

VISITE

Définition de « inspecteur »

101. Pour l'application des articles 102 à 105, « inspecteur » s'entend d'un préposé aux armes à feu. Y est assimilé, pour une province, tout membre d'une catégorie de particuliers désignée par le ministre provincial.

Visite

102. (1) Sous réserve de l'article 104, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tous lieux et y effectuer des inspections, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y déroulent les activités d'une entreprise ou que s'y trouvent soit des registres d'entreprises soit une collection d'armes à feu ou des registres y afférents, soit des armes à feu prohibées ou plus de dix armes à feu; il est aussi autorisé à :

a) ouvrir tout contenant dans lequel, à son avis, se trouvent des armes à feu ou des objets assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) examiner les armes à feu ou tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;

c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse pour examen ou copie les registres, documents comptables ou autres documents qui à son avis contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

contain information that is relevant to the enforcement of this Act or the regulations.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may

(*a*) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record, book of account or other document.

Use of force

(3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may not use force.

Receipt for things taken

(4) An inspector who takes any thing while carrying out an inspection of a place under subsection (1) must give to the owner or occupant of the place at the time that the thing is taken a receipt for the thing that describes the thing with reasonable precision, including, in the case of a firearm, the serial number if available of the firearm.

Definition of "business"

(5) For greater certainty, in this section, "business" has the meaning assigned by subsection 2(1).

Duty to assist inspectors

103. The owner or person in charge of a place that is inspected by an inspector under section 102 and every person found in the place shall

(*a*) give the inspector all reasonable assistance to enable him or her to carry out the inspection and exercise any power conferred by section 102; and

(*b*) provide the inspector with any information relevant to the enforcement of this Act or the regulations that he or she may reasonably require.

Dans tous les cas, l'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible, qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout registre, document comptable ou autre document.

Usage de la force

(3) Dans le cadre de la visite prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut faire usage de la force.

Récépissé des objets saisis

(4) L'inspecteur est tenu de remettre au propriétaire ou à l'occupant des lieux, au moment où il en prend possession, un récépissé qui décrit avec suffisamment de précision les objets pris dans le cadre de sa visite, notamment, s'il s'agit d'une arme à feu, par la mention du numéro de série, si celui-ci est disponible.

Précision interprétative

(5) Il est entendu qu'au présent article, « entreprise » s'entend au sens prévu au paragraphe 2(1).

Obligation d'assistance

103. Le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'inspecteur sur demande, toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Inspection of dwelling-house

104. (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

(*a*) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and

(*b*) with the consent of the occupant or under a warrant.

Mandat pour maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant et sans l'autorisation de ce dernier que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant

(2) A justice who on *ex parte* application is satisfied by information on oath

(*a*) that the conditions for entry described in section 102 exist in relation to a dwelling-house,

(*b*) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, and

(*c*) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused

may issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter that dwelling-house subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'article 102 existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Areas that may be inspected

(3) For greater certainty, an inspector who is carrying out an inspection of a dwelling-house may enter and inspect only

(*a*) that part of a room of the dwelling-house in which the inspector believes on reasonable grounds there is a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, prohibited ammunition, a record in relation to a gun collection or all or part of a device or other thing required by a regulation made under paragraph 117(*h*) respecting the storage of firearms and restricted weapons; and

(*b*) in addition, in the case of a dwelling-house where the inspector believes on reasonable grounds a business is being carried on, that part of a room in which the inspector believes on reasonable grounds there is ammunition or a record of the business.

Parties visées par l'inspection

(3) Il est entendu, que lors de l'inspection d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut visiter et inspecter que les parties d'une pièce où, à son avis :

a) se trouvent soit des armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées ou des registres relatifs à une collection d'armes à feu soit tout ou partie d'un dispositif ou d'un autre objet exigé, par règlement pris en vertu de l'alinéa 117*h*), pour l'entreposage des armes à feu et des armes à autorisation restreinte;

b) dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire que s'y déroulent les activités d'une entreprise, se trouvent des munitions ou des registres d'entreprise.

Dans tous les cas, l'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Demand to produce firearm

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that the person is the holder of the registration certificate for the firearm.

Contrôle

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

OFFENCES

INFRACTIONS

False statements to procure licences, etc.

106. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of procuring a licence, registration certificate or authorization for that person or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the licence, registration certificate or authorization.

Fausse déclaration

106. (1) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, un permis, un certificat d'enregistrement ou une autorisation, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.

False statements to procure customs confirmations

(2) Every person commits an offence who, for the purpose of procuring the confirmation by a customs officer of a document under this Act for that person or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the document.

Fausse déclaration : attestation douanière

(2) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, l'attestation d'un document par l'agent des douanes en application de la présente loi, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.

Definition of "statement"

(3) In this section, "statement" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge, whether material or not and whether admissible or not.

Définition de « déclaration »

(3) Au présent article, « déclaration » s'entend d'une assertion de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non en preuve.

Tampering with licences, etc.

107. Every person commits an offence who, without lawful excuse the proof of which lies on the person, alters, defaces or falsifies

(*a*) a licence, registration certificate or authorization; or

(*b*) a confirmation by a customs officer of a document under this Act.

Falsification

107. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime — dont la preuve lui incombe —, modifie, maquille ou falsifie un permis, un certificat d'enregistrement, une autorisation ou l'attestation d'un document faite par un agent des douanes en application de la présente loi.

Unauthorized possession of ammunition

108. Every business commits an offence that possesses ammunition, unless the business holds a licence under which it may possess ammunition.

Possession non autorisée de munitions

108. Commet une infraction toute entreprise qui a en sa possession des munitions sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Punishment

109. Every person who commits an offence under section 106, 107 or 108, who contravenes subsection 29(1) or who contravenes a regulation made under paragraph 117(*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*l*), (*m*) or (*n*) the contravention of which has been made an offence under paragraph 117(*o*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

109. Quiconque contrevient aux articles 106, 107 ou 108 ou au paragraphe 29(1) ou à un règlement d'application des alinéas 117*d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *l*), *m*) ou *n*) dont la contravention est devenue une infraction aux termes de l'alinéa 117*o*) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Contravention of conditions of licences, etc.

110. Every person commits an offence who, without lawful excuse, contravenes a condition of a licence, registration certificate or authorization held by the person.

Inobservation des conditions

110. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, enfreint les conditions du permis, du certificat d'enregistrement ou de l'autorisation dont il est titulaire.

Punishment

111. Every person who commits an offence under section 110 or who does not comply with section 103

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

111. Quiconque contrevient à l'article 110 ou omet de se conformer à l'article 103 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Failure to register certain firearms

112. (1) Subject to subsections (2) and (3), every person commits an offence who, not having previously committed an offence under this subsection or subsection 91(1) or 92(1) of the *Criminal Code*, possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm without being the holder of a registration certificate for the firearm.

Omission d'enregistrer des armes à feu

112. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), commet une infraction quiconque, n'ayant pas antérieurement commis une infraction prévue au présent paragraphe ou aux paragraphes 91(1) ou 92(1) du *Code criminel*, possède une arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte — sans être titulaire d'un certificat d'enregistrement pour cette arme à feu.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a person who possesses a firearm while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it;

(*b*) a person who comes into possession of a firearm by operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it, lawfully disposes of it or obtains a registration certificate for it; or

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au possesseur d'une arme à feu qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement l'avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession d'une arme à feu par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient le certificat d'enregistrement pour cette arme;

c) au possesseur d'une arme à feu qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, à la fois :

(*c*) a person who possesses a firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person

(i) has borrowed the firearm,

(ii) is the holder of a licence under which the person may possess it, and

(iii) is in possession of the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family.

(i) l'a empruntée,

(ii) est titulaire d'un permis en autorisant la possession,

(iii) l'a en sa possession pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Transitional

(3) Every person who, at any particular time between the commencement day and the later of January 1, 1998 and such other date as is prescribed, possesses a firearm that, as of that particular time, is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm is deemed for the purposes of subsection (1) to be, until January 1, 2003 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a registration certificate for the firearm.

Disposition transitoire

(3) Quiconque, à tout moment entre la date de référence et le 1er janvier 1998 — ou toute autre date fixée par règlement — possède une arme à feu qui, à ce moment, n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte est réputé pour l'application du paragraphe (1) être, jusqu'au 1er janvier 2003 ou jusqu'à toute autre date antérieure fixée par règlement, titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme à feu.

Onus on the defendant

(4) Where, in any proceedings for an offence under this section, any question arises as to whether a person is the holder of a registration certificate, the onus is on the defendant to prove that the person is the holder of the registration certificate.

Charge de la preuve

(4) Dans toute poursuite intentée dans le cadre du présent article, c'est au défendeur qu'il incombe éventuellement de prouver qu'une personne est titulaire d'un certificat d'enregistrement.

Non-compliance with demand to produce firearm

113. Every person commits an offence who, without reasonable excuse, does not comply with a demand made to the person by an inspector under section 105.

Défaut d'obtempérer à un ordre de l'inspecteur

113. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, n'obtempère pas à un ordre que lui donne l'inspecteur en vertu de l'article 105.

Failure to deliver up revoked licence, etc.

114. Every person commits an offence who, being the holder of a licence, registration certificate or authorization that is revoked, does not deliver it up to a peace officer or firearms officer without delay after the revocation.

Non-restitution

114. Commet une infraction le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation qui ne restitue pas le document sans délai après sa révocation à l'agent de la paix ou au préposé aux armes à feu.

Punishment

115. Every person who commits an offence under section 112, 113 or 114 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

115. Quiconque contrevient aux articles 112, 113 ou 114 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Attorney General of Canada may act

116. Any proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that government.

Intervention du procureur général du Canada

116. Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des poursuites à l'égard de toute infraction à la présente loi.

REGULATIONS

Regulations

117. The Governor in Council may make regulations

(*a*) regulating the issuance of licences, registration certificates and authorizations, including regulations respecting the purposes for which they may be issued under any provision of this Act and prescribing the circumstances in which persons are or are not eligible to hold licences;

(*b*) regulating the revocation of licences, registration certificates and authorizations;

(*c*) prescribing the circumstances in which an individual does or does not need firearms

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation;

(*d*) regulating the use of firearms in target practice or target shooting competitions;

(*e*) regulating

(i) the establishment and operation of shooting clubs and shooting ranges,

(ii) the activities that may be carried on at shooting clubs and shooting ranges,

(iii) the possession and use of firearms at shooting clubs and shooting ranges, and

(iv) the keeping and destruction of records in relation to shooting clubs and shooting ranges and members of those clubs and ranges;

(*f*) regulating the establishment and maintenance of gun collections and the acquisition and disposal or disposition of firearms that form part or are to form part of a gun collection;

(*g*) regulating the operation of gun shows, the activities that may be carried on at gun shows and the possession and use of firearms at gun shows;

(*h*) regulating the storage, handling, transportation, shipping, display, advertising and mail-order sale of firearms and restricted weapons and defining the expression "mail-order sale" for the purposes of this Act;

RÈGLEMENTS

Règlements

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la délivrance des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations, y compris les fins auxquelles ils peuvent être délivrés aux termes de la présente loi et préciser les cas d'admissibilité ou d'inadmissibilité aux permis;

b) régir la révocation des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations;

c) préciser les cas dans lesquels un particulier peut avoir ou non besoin d'une arme à feu pour protéger sa vie ou celle d'autrui, ou pour usage dans le cadre d'une activité professionnelle légale;

d) régir l'usage d'armes à feu pour le tir à la cible ou la participation à une compétition de tir;

e) régir :

(i) la constitution et l'exploitation de clubs de tir et de champs de tir,

(ii) les activités qui peuvent y être exercées,

(iii) la possession et l'usage d'armes à feu dans leurs locaux,

(iv) la tenue et la destruction de fichiers sur ces clubs et champs de tir ainsi que sur leurs membres;

f) régir la constitution et la conservation de collections d'armes à feu ainsi que l'acquisition et l'aliénation ou la disposition d'armes à feu en faisant partie;

g) régir les expositions d'armes à feu, les activités qui peuvent s'y dérouler et la possession et l'usage d'armes à feu dans leur cadre;

h) régir l'entreposage, le maniement, le transport, l'expédition, l'exposition, la publicité et la vente postale des armes à feu et des armes à autorisation restreinte et la définition du terme « vente postale » pour l'application de la présente loi;

i) régir l'entreposage, le maniement, le transport, l'expédition, la possession à des

(*i*) regulating the storage, handling, transportation, shipping, possession for a prescribed purpose, transfer, exportation or importation of

(i) prohibited firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices and prohibited ammunition, or

(ii) components or parts of prohibited firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices and prohibited ammunition;

(*j*) regulating the possession and use of restricted weapons;

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place,

(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration, or

(iii) the importation or exportation

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms;

(*l*) regulating the storage, handling, transportation, shipping, acquisition, possession, transfer, exportation, importation, use and disposal or disposition of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition and explosive substances

(i) by the following persons in the course of their duties or for the purposes of their employment, namely,

(A) peace officers,

(B) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of a police force or a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,

(C) persons or members of a class of persons employed in the public service

fins réglementaires, la cession, l'exportation et l'importation :

(i) d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées,

(ii) d'éléments ou pièces d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées;

j) régir la possession et l'usage d'armes à autorisation restreinte;

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques :

(i) de la possession en tout lieu,

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie,

(iii) de l'importation ou de l'exportation;

l) régir l'entreposage, le maniement, le transport, l'expédition, l'acquisition, la possession, la cession, l'exportation, l'importation, l'usage et l'aliénation ou la disposition d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions prohibées et de substances explosives :

(i) par les personnes précisées ci-après et utilisées par celles-ci dans le cadre de leurs fonctions :

(A) les agents de la paix,

(B) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers, and

(D) chief firearms officers and firearms officers, and

(ii) by individuals on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province;

(*m*) regulating the keeping and destruction of records in relation to firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices and prohibited ammunition;

(*n*) regulating the keeping and destruction of records by businesses in relation to ammunition;

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*l*), (*m*) or (*n*);

(*p*) prescribing the fees that are to be paid to Her Majesty in right of Canada for licences, registration certificates, authorizations, approvals of transfers and importations of firearms and confirmations by customs officers of documents under this Act;

(*q*) waiving or reducing the fees payable under paragraph (*p*) in such circumstances as may be specified in the regulations;

(*r*) prescribing the charges that are to be paid to Her Majesty in right of Canada in respect of costs incurred by Her Majesty in right of Canada in storing goods that are detained by customs officers or in disposing of goods;

(*s*) respecting the operation of the Canadian Firearms Registry;

(*t*) regulating the sending or issuance of notices and documents in electronic or other form, including

(i) the notices and documents that may be sent or issued in electronic or other form,

(C) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les règlements d'application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil,

(D) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu,

(ii) par des particuliers sous les ordres et pour le compte des forces policières ou d'un ministère fédéral ou provincial;

m) régir la tenue et la destruction de registres ou fichiers sur les armes à feu, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte, les dispositifs prohibés et les munitions prohibées;

n) régir la tenue et la destruction de registres ou fichiers par les entreprises en ce qui concerne les munitions;

o) créer des infractions pour contravention des règlements d'application des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *l*), *m*) ou *n*);

p) fixer les droits à payer à Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des permis, des certificats d'enregistrement, des autorisations, des agréments de cession et d'importation d'armes à feu et des attestations par l'agent des douanes des documents prévus par la présente loi;

q) fixer les cas et les modalités de dispense ou de réduction des droits à payer en application de l'alinéa *p*);

r) fixer les droits à payer à Sa Majesté du chef du Canada pour les frais engagés par elle pour l'entreposage de marchandises retenues par des agents de douane ou pour leur disposition;

s) régir le fonctionnement du Registre canadien des armes à feu;

t) régir la transmission des avis et documents sur support électronique ou autre, notamment quant à leurs destinataires, aux personnes ou catégories de personnes qui peuvent l'effectuer et aux modalités de

(ii) the persons or classes of persons by whom they may be sent or issued,

(iii) their signature in electronic or other form or their execution, adoption or authorization in a manner that pursuant to the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as their signature, and

(iv) the time and date when they are deemed to be received;

(*u*) respecting the manner in which any provision of this Act or the regulations applies to any of the aboriginal peoples of Canada, and adapting any such provision for the purposes of that application;

(*v*) repealing

(i) section 4 of the *Cartridge Magazine Control Regulations*, made by Order in Council P.C. 1992-1660 of July 16, 1992 and registered as SOR/92-460, and the heading before it,

(ii) the *Designated Areas Firearms Order*, C.R.C., chapter 430,

(iii) section 4 of the *Firearms Acquisition Certificate Regulations*, made by Order in Council P.C. 1992-1663 of July 16, 1992 and registered as SOR/92-461, and the heading before it,

(iv) section 7 of the *Genuine Gun Collector Regulations*, made by Order in Council P.C. 1992-1661 of July 16, 1992 and registered as SOR/92-435, and the heading before it,

(v) sections 8 and 13 of the *Prohibited Weapons Control Regulations*, made by Order in Council P.C. 1991-1925 of October 3, 1991 and registered as SOR/91-572, and the headings before them,

(vi) the *Restricted Weapon Registration Certificate for Classes of Persons other than Individuals Regulations*, made by Order in Council P.C. 1993-766 of April 20, 1993 and registered as SOR/93-200, and

signature — ou de ce qui peut en tenir lieu — sur support électronique ou autre de ces avis ou documents, ainsi que la date et l'heure réputées de leur réception;

u) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à tout peuple autochtone du Canada et adapter ces dispositions à cette application;

v) abroger :

(i) l'article 4 — et l'intertitre le précédant — du *Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité*, pris par le décret C.P. 1992-1660 du 16 juillet 1992 portant le numéro d'enregistrement DORS/92-460,

(ii) le *Décret sur les régions désignées pour la possession d'armes à feu*, C.R.C., chapitre 430,

(iii) l'article 4 — et l'intertitre le précédant — du *Règlement sur les autorisations d'acquisition d'armes à feu*, pris par le décret C.P. 1992-1663 du 16 juillet 1992 portant le numéro d'enregistrement DORS/92-461,

(iv) l'article 7 — et l'intertitre le précédant — du *Règlement sur les véritables collectionneurs d'armes à feu*, pris par le décret C.P. 1992-1661 du 16 juillet 1992 portant le numéro d'enregistrement DORS/92-435,

(v) les articles 8 et 13 — et les intertitres les précédant — du *Règlement sur le contrôle des armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1991-1925 du 3 octobre 1991 portant le numéro d'enregistrement DORS/91-572,

(vi) le *Règlement sur les catégories de personnes morales admissibles à un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte*, pris par le décret C.P. 1993-766 du 20 avril 1993 portant le numéro d'enregistrement DORS/93-200,

(vii) les articles 7, 15 et 17 — et les intertitres les précédant — du *Règlement sur le contrôle des armes à autorisation*

(vii) sections 7, 15 and 17 of the *Restricted Weapons and Firearms Control Regulations*, made by Order in Council P.C. 1978-2572 of August 16, 1978 and registered as SOR/78-670, and the headings before them; and

(*w*) prescribing anything that by any provision of this Act is to be prescribed by regulation.

restreinte et sur les armes à feu, pris par le décret C.P. 1978-2572 du 16 août 1978 portant le numéro d'enregistrement DORS/78-670;

w) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Laying of proposed regulations

118. (1) Subject to subsection (2), the federal Minister shall have each proposed regulation laid before each House of Parliament.

Dépôt des projets de règlement

118. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fédéral fait déposer tout projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

Idem

(2) Where a proposed regulation is laid pursuant to subsection (1), it shall be laid before each House of Parliament on the same day.

Idem

(2) Lorsqu'il fait déposer un projet de règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre fédéral le fait déposer devant les deux chambres du Parlement le même jour.

Report by committee

(3) Each proposed regulation that is laid before a House of Parliament shall, on the day it is laid, be referred by that House to an appropriate committee of that House, as determined by the rules of that House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to that House.

Étude en comité et rapport

(3) Tout comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre en cause.

Making of regulations

(4) A proposed regulation that has been laid pursuant to subsection (1) may be made

(*a*) on the expiration of thirty sitting days after it was laid; or

(*b*) where, with respect to each House of Parliament,

(i) the committee reports to the House, or

(ii) the committee decides not to conduct inquiries or public hearings.

Prise des règlements

(4) Le règlement peut être pris :

a) soit dans un délai de trente jours de séance suivant le dépôt;

b) soit au moment, pour chaque chambre du Parlement, où, selon le cas :

(i) le comité fait rapport,

(ii) il décide de ne pas effectuer d'enquête ou de ne pas tenir d'audiences publiques.

Definition of "sitting day"

(5) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which either House of Parliament sits.

Définition de « jour de séance »

(5) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où l'une ou l'autre chambre siège.

Exception

119. (1) No proposed regulation that has been laid pursuant to section 118 need again be laid under that section, whether or not it has been altered.

Modification du projet de règlement

119. (1) Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications.

Exception — minor changes

(2) A regulation made under section 117 may be made without being laid before either House of Parliament if the federal Minister is of the opinion that the changes made by the regulation to an existing regulation are so

Exception : modifications mineures

(2) L'obligation de dépôt prévue à l'article 118 ne s'applique pas aux projets de règlements d'application de l'article 117, si le ministre fédéral estime que ceux-ci n'apportent pas de modification de fond notable à des règlements existants.

immaterial or insubstantial that section 118 should not be applicable in the circumstances.

Exception — urgency

(3) A regulation made under paragraph 117(*i*), (*l*), (*m*), (*n*), (*o*), (*q*), (*s*) or (*t*) may be made without being laid before either House of Parliament if the federal Minister is of the opinion that the making of the regulation is so urgent that section 118 should not be applicable in the circumstances.

Exception : cas d'urgence

(3) Les règlements d'application des alinéas 117*i*), *l*), *m*), *n*), *o*), *q*), *s*) ou *t*) peuvent être pris sans avoir auparavant été déposés devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, si le ministre fédéral estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'article 118.

Notice of opinion

(4) Where the federal Minister forms the opinion described in subsection (2) or (3), he or she shall have a statement of the reasons why he or she formed that opinion laid before each House of Parliament.

Notification au Parlement

(4) Le ministre fédéral fait déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il fonde, en application des paragraphes (2) ou (3), sa dérogation à l'article 118.

Exception — prescribed dates

(5) A regulation may be made under paragraph 117(*w*) prescribing a date for the purposes of the application of any provision of this Act without being laid before either House of Parliament.

Exception : date réglementaire

(5) Tout règlement fixant, aux termes de l'alinéa 117*w*), une date pour l'application d'une disposition de la présente loi peut être pris sans avoir été déposé devant l'une ou l'autre chambre du Parlement.

Part III of the *Criminal Code*

(6) For greater certainty, a regulation may be made under Part III of the *Criminal Code* without being laid before either House of Parliament.

Partie III du *Code criminel*

(6) Il est entendu que le dépôt n'est pas obligatoire pour les règlements d'application de la partie III du *Code criminel*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Licences

Permis

Firearms acquisition certificates

120. (1) A firearms acquisition certificate is deemed to be a licence if it

(*a*) was issued under section 106 or 107 of the former Act;

(*b*) had not been revoked before the commencement day; and

(*c*) was valid pursuant to subsection 106(11) of the former Act, or pursuant to that subsection as applied by subsection 107(1) of the former Act, on the commencement day.

Autorisations d'acquisition d'armes à feu

120. (1) Est réputée un permis l'autorisation d'acquisition d'armes à feu qui :

a) a été délivrée en vertu des articles 106 ou 107 de la loi antérieure;

b) n'a pas été révoquée avant la date de référence;

c) est valide à la date de référence conformément au paragraphe 106(11) de la loi antérieure ou à ce paragraphe par application du paragraphe 107(1) de celle-ci.

Authorizations

(2) A firearms acquisition certificate that is deemed to be a licence authorizes the holder

(*a*) to acquire and possess any firearms other than prohibited firearms that are acquired by the holder on or after the commencement day and before the expiration or revocation of the firearms acquisition certificate;

Autorisations

(2) Le titulaire d'une telle autorisation est habilité :

a) à acquérir et à posséder toute arme à feu non prohibée acquise par lui à compter de la date de référence et avant l'expiration ou la révocation de l'autorisation d'acquisition de l'arme à feu;

b) s'il s'agit d'un particulier visé aux paragraphes 12(2), (3), (4), (5), (6) ou (8),

(*b*) in the case of an individual referred to in subsection 12(2), (3), (4), (5), (6) or (8), to acquire and possess any prohibited firearms referred to in that subsection that are acquired by the holder on or after the commencement day; and

(*c*) in the case of a particular individual who is eligible under subsection 12(7) to hold a licence authorizing the particular individual to possess a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) in the circumstances described in subsection 12(7), to acquire and possess such a handgun in those circumstances, if the particular handgun is acquired by the particular individual on or after the commencement day.

à acquérir et à posséder toute arme à feu visée à ces paragraphes acquise par lui à compter de la date de référence;

c) s'il s'agit d'un particulier admissible, en vertu du paragraphe 12(7), au permis l'autorisant à posséder une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) dans les circonstances prévues au paragraphe 12(7), à acquérir et posséder dans ces circonstances une telle arme de poing acquise par lui à compter de la date de référence.

Expiration

(3) A firearms acquisition certificate that is deemed to be a licence expires on the earlier of

(*a*) five years after the day on which it was issued, and

(*b*) the issuance of a licence to the holder of the firearms acquisition certificate.

(3) Une telle autorisation est valide jusqu'à la délivrance d'un permis à son titulaire ou pour une période maximale de cinq ans à compter de sa délivrance.

Durée de validité

Lost, stolen and destroyed firearms acquisition certificates

(4) Where a firearms acquisition certificate that is deemed to be a licence is lost, stolen or destroyed before its expiration under subsection (3), a person who has authority under this Act to issue a licence may issue a replacement firearms acquisition certificate that has the same effect as the one that was lost, stolen or destroyed.

(4) La personne habilitée par la présente loi à délivrer un permis peut remplacer l'autorisation perdue, volée ou détruite avant son expiration par une autorisation correspondante.

Autorisations d'acquisition perdues, volées ou détruites

Minors' permits

121. (1) A permit is deemed to be a licence if it

(*a*) was issued under subsection 110(6) or (7) of the former Act to a person who was under the age of eighteen years;

(*b*) had not been revoked before the commencement day; and

(*c*) remained in force pursuant to subsection 110(8) of the former Act on the commencement day.

121. (1) Est réputé un permis délivré en vertu de l'article 56 le permis qui :

a) a été délivré en vertu des paragraphes 110(6) ou (7) de la loi antérieure à une personne âgée de moins de dix-huit ans;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

c) était valide à la date de référence conformément au paragraphe 110(8) de la loi antérieure.

Mineurs

Authorizations

(2) A permit that is deemed to be a licence authorizes the holder to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(2) Un tel permis autorise son titulaire à posséder une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Autorisation

Geographical extent

(3) A permit that is deemed to be a licence is valid only in the province in which it was issued, unless the permit was endorsed pursuant to subsection 110(10) of the former Act as being valid within the provinces indicated in the permit, in which case it remains valid within those provinces.

Territoire de validité

(3) Il est valide dans la province de sa délivrance seulement, sauf s'il a été visé en application du paragraphe 110(10) de la loi antérieure pour les provinces mentionnées, auquel cas il le demeure dans celles-ci.

Expiration

(4) A permit that is deemed to be a licence expires on the earliest of

(*a*) the expiration of the period for which it was expressed to be issued,

(*b*) the day on which the person to whom it was issued attains the age of eighteen years, and

(*c*) five years after the birthday of the person next following the day on which it was issued, if that fifth anniversary occurs on or after the commencement day.

Durée de validité

(4) Il est valide pour la période mentionnée ou une période maximale de cinq ans après le premier anniversaire de naissance du titulaire suivant la date de délivrance, dans le cas où ce cinquième anniversaire survient à compter de la date de référence, sans toutefois que cette période puisse se terminer après la date où le titulaire atteint l'âge de dix-huit ans.

Museum approvals

122. (1) An approval of a museum, other than a museum established by the Chief of the Defence Staff, is deemed to be a licence if the approval

(*a*) was granted under subsection 105(1) of the former Act; and

(*b*) had not been revoked before the commencement day.

Agrément des musées

122. (1) Est réputé un permis délivré en vertu de l'article 56, dans le cas d'un musée qui n'est pas établi par le chef de l'état-major de la défense, tout agrément accordé en application du paragraphe 105(1) de la loi antérieure et non révoqué avant la date de référence.

Expiration

(2) An approval of a museum that is deemed to be a licence expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the approval was expressed to be granted, and

(*b*) three years after the commencement day.

Durée de validité

(2) Il est valide pour la période pour laquelle l'agrément a été accordé, qui ne peut toutefois dépasser trois ans suivant la date de référence.

Permits to carry on business

123. (1) A permit to carry on a business described in paragraph 105(1)(*a*) or (*b*) or subparagraph 105(2)(*b*)(i) of the former Act is deemed to be a licence if it

(*a*) was

(i) issued under subsection 110(5) of the former Act, or

(ii) continued under subsection 6(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1968-69, or subsection 48(1) of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, chapter 53 of the Statutes of Canada, 1976-77;

Permis d'exploitation d'une entreprise

123. (1) Est réputé un permis délivré en vertu de l'article 56 le permis d'exploitation d'une entreprise visé aux alinéas 105(1)*a*) ou *b*) ou au sous-alinéa 105(2)*b*)(i) de la loi antérieure qui :

a) a été :

(i) délivré en application du paragraphe 110(5) de la loi antérieure,

(ii) prorogé par les paragraphes 6(2) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1968-1969, ou 48(1) de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, chapitre 53 des Statuts du Canada de 1976-1977;

(*b*) had not been revoked before the commencement day;

(*c*) had not ceased to be in force or have any effect on October 30, 1992 under section 34 of *An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1991; and

(*d*) remained in force pursuant to subsection 110(5) of the former Act on the commencement day.

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

c) n'a pas cessé d'être en vigueur le 30 octobre 1992 en application de l'article 34 de la *Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence*, chapitre 40 des Lois du Canada (1991);

d) était valide à la date de référence conformément au paragraphe 110(5) de la loi antérieure.

Expiration

(2) A permit that is deemed to be a licence expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the permit was expressed to be issued, and

(*b*) one year after the commencement day.

(2) Il est valide pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser un an suivant la date de référence.

Durée de validité

Geographical extent

124. A permit or an approval of a museum that is deemed to be a licence under section 122 or 123 is valid only for the location of the business or museum for which it was issued.

124. Le permis ou l'agrément d'un musée réputé un permis délivré en vertu de l'article 56 en application des articles 122 ou 123 est valide seulement pour l'établissement de l'entreprise ou du musée pour lequel il a été délivré.

Emplacement

Industrial purpose designations

125. (1) A designation of a person is deemed to be a licence if it

(*a*) was made under subsection 90(3.1) or paragraph 95(3)(*b*) of the former Act; and

(*b*) had not been revoked before the commencement day.

125. (1) Est réputée un permis la désignation d'une personne :

a) effectuée en vertu du paragraphe 90(3.1) ou de l'alinéa 95(3)*b*) de la loi antérieure;

b) non révoquée avant la date de référence.

Désignations industrielles

Geographical extent

(2) A designation of a person that is deemed to be a licence is valid only in the province in which it was made.

(2) Une telle désignation est valide seulement dans la province où elle a été effectuée.

Territoire de validité

Expiration

(3) A designation of a person that is deemed to be a licence expires on the earliest of

(*a*) the expiration of the period for which it was expressed to be made,

(*b*) one year after the commencement day, and

(*c*) in the case of a designation of a person who holds a permit that is deemed to be a licence under section 123, the expiration of the permit.

(3) Sa durée de validité est la période mentionnée ou, dans le cas de la désignation du titulaire d'un permis réputé, en application de l'article 123, un permis délivré en vertu de l'article 56, celle du permis visé à l'article 123, qui ne peut excéder d'un an la date de référence.

Durée de validité

Pending applications

126. Every application that was pending on the commencement day for a document that would be a document referred to in any of sections 120 to 125 had it been issued before

126. Les demandes de délivrance des documents — qui seraient visés aux articles 120 à 125 s'ils avaient été délivrés avant la date de référence — en cours à la date de

Demandes en cours

the commencement day shall be dealt with and disposed of under and in accordance with the former Act, except that

(*a*) a licence shall be issued instead of issuing a firearms acquisition certificate or a permit or making an approval or designation; and

(*b*) only a person who has authority under this Act to issue a licence may finally dispose of the application.

référence sont traitées conformément à la loi antérieure, à différence près que :

a) un permis remplace les anciens permis, agréments, désignations ou autorisations d'acquisition;

b) seule une personne habilitée par la présente loi à délivrer un permis peut statuer à leur égard.

Registration Certificates

Certificats d'enregistrement

Registration certificates

127. (1) A registration certificate is deemed to be a registration certificate issued under section 60 if it

(*a*) was

(i) issued under subsection 109(7) of the former Act, or

(ii) continued under subsection 6(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1968-69, or subsection 48(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, chapter 53 of the Statutes of Canada, 1976-77; and

(*b*) had not been revoked before the commencement day.

Certificats d'enregistrement

127. (1) Est réputé un certificat d'enregistrement délivré en application de l'article 60 le certificat d'enregistrement qui :

a) a été :

(i) soit délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure,

(ii) soit prorogé par les paragraphes 6(2) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1968-1969, ou 48(1) de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, chapitre 53 des Statuts du Canada de 1976-1977;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence.

Expiration

(2) A registration certificate that is deemed to be a registration certificate issued under section 60 expires on the earlier of

(*a*) its expiration under section 66, and

(*b*) December 31, 2002, or such other date as is prescribed.

Durée de validité

(2) Un tel certificat d'enregistrement — qui n'a pas expiré en application de l'article 66 — est valide pour la période se terminant le 31 décembre 2002 ou à la date prévue par règlement, si celle-ci est antérieure.

Pending applications

128. Every application for a registration certificate that was pending on the commencement day shall be dealt with and disposed of under and in accordance with the former Act, except that only a person who has authority under this Act to issue a registration certificate may finally dispose of the application.

Demandes en cours

128. Les demandes de certificat d'enregistrement en cours à la date de référence sont traitées conformément à la loi antérieure, à la différence près que seule une personne habilitée par la présente loi à délivrer les certificats d'enregistrement peut statuer à leur égard.

Authorized Transportation of Firearms

Transport d'armes à feu

Permit to carry

129. (1) A permit authorizing a person to possess a particular prohibited firearm or restricted firearm is deemed to be an authorization to carry or authorization to transport if it

(*a*) was

(i) issued under subsection 110(1) of the former Act, or

(ii) continued under subsection 6(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1968-69, or subsection 48(1) of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, chapter 53 of the Statutes of Canada, 1976-77;

(*b*) had not been revoked before the commencement day; and

(*c*) remained in force pursuant to subsection 110(1) of the former Act on the commencement day.

Permis de port

129. (1) Le permis autorisant une personne à posséder une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte en particulier est réputé une autorisation de port ou de transport s'il :

a) a été :

(i) soit délivré en application du paragraphe 110(1) de la loi antérieure,

(ii) soit prorogé par les paragraphes 6(2) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1968-1969, ou 48(1) de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, chapitre 53 des Statuts du Canada de 1976-1977;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

c) était valide à la date de référence conformément au paragraphe 110(1) de la loi antérieure.

Geographical extent

(2) A permit that is deemed to be an authorization to carry or authorization to transport is valid only in the province in which the permit was issued, unless it was endorsed pursuant to subsection 110(10) of the former Act as being valid within the provinces indicated in the permit, in which case it remains valid within those provinces.

Territoire de validité

(2) Un tel permis est valide dans la province de sa délivrance seulement, sauf s'il a été visé en application du paragraphe 110(10) de la loi antérieure pour les provinces mentionnées, auquel cas il le demeure dans celles-ci.

Expiration

(3) A permit that is deemed to be an authorization to carry or authorization to transport expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which it was expressed to be issued, and

(*b*) two years after the commencement day.

Durée de validité

(3) Il est valide pour la période mentionnée, qui ne peut excéder de plus de deux ans la date de référence.

Temporary permit to carry

130. A permit authorizing a person who does not reside in Canada to possess and carry a particular prohibited firearm or restricted firearm is deemed to be an authorization to transport if it

(*a*) was issued under subsection 110(2.1) of the former Act;

(*b*) had not been revoked before the commencement day; and

Permis temporaire de port d'armes

130. Est réputé une autorisation de transport tout permis autorisant un non-résident à transporter et à porter au Canada une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte en particulier, s'il :

a) a été délivré en vertu du paragraphe 110(2.1) de la loi antérieure;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

(*c*) remained in force pursuant to that subsection on the commencement day.

Permit to transport or convey

131. A permit authorizing a person to transport or to convey to a local registrar of firearms a particular prohibited firearm or restricted firearm is deemed to be an authorization to transport if it

(*a*) was

(i) issued under subsection 110(3) or (4) of the former Act, or

(ii) continued under subsection 6(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1968-69, or subsection 48(1) of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, chapter 53 of the Statutes of Canada, 1976-77;

(*b*) had not been revoked before the commencement day; and

(*c*) remained in force pursuant to subsection 110(3) or (4) of the former Act on the commencement day.

Expiration

132. A permit that is deemed to be an authorization to transport under section 130 or 131 expires on the expiration of the period for which the permit was expressed to be issued.

Pending applications

133. Every application that was pending on the commencement day for a document that would be a document referred to in any of sections 129 to 131 had it been issued before the commencement day shall be dealt with and disposed of under and in accordance with the former Act, except that

(*a*) an authorization to carry or authorization to transport shall be issued or a condition shall be attached to a licence instead of issuing a permit; and

(*b*) only a person who has authority under this Act to issue an authorization to carry or authorization to transport may finally dispose of the application.

Shooting club approvals

134. (1) An approval of a shooting club is deemed to be an approval granted under this Act if the approval

(*a*) was granted under subparagraph 109(3)(*c*)(iii) or paragraph 110(2)(*c*) of the former Act; and

c) était valide à la date de référence conformément à ce paragraphe.

Permis de transport

131. Est réputé une autorisation de transport tout permis autorisant une personne à présenter au directeur local de l'enregistrement des armes à feu une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte en particulier, s'il :

a) a été :

(i) soit délivré en vertu des paragraphes 110(3) ou (4) de la loi antérieure,

(ii) soit prorogé par les paragraphes 6(2) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1968-1969, ou 48(1) de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, chapitre 53 des Statuts du Canada de 1976-1977;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

c) était valide à la date de référence conformément aux paragraphes 110(3) ou (4) de la loi antérieure.

Durée de validité

132. Le permis réputé une autorisation de transport en application des articles 130 ou 131 est valide pour la période mentionnée.

Demandes en cours

133. Les demandes de délivrance des documents — qui seraient prévus aux articles 129 à 131 s'ils avaient été délivrés avant la date de référence — en cours à la date de référence sont traitées conformément à la loi antérieure, à différence près que :

a) le permis qui aurait été délivré devient une autorisation de port ou de transport ou une condition d'un permis;

b) seule une personne habilitée par la présente loi à délivrer l'autorisation de port et de transport peut statuer à leur égard.

Approbations des clubs de tir

134. (1) Est réputée l'agrément prévu par la présente loi toute approbation d'un club de tir accordée en application du sous-alinéa 109(3)*c*)(iii) ou de l'alinéa 110(2)*c*) de la loi antérieure et non révoquée avant la date de référence.

(*b*) had not been revoked before the commencement day.

Expiration

(2) An approval of a shooting club that is deemed to be an approval granted under this Act expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which it was expressed to be granted, and

(*b*) one year after the commencement day.

Temporary storage permit

135. Every permit authorizing a person to temporarily store a particular prohibited firearm or restricted firearm

(*a*) that was issued under subsection 110(3.1) of the former Act,

(*b*) that had not been revoked before the commencement day, and

(*c*) that remained in force pursuant to subsection 110(3.3) of the former Act on the commencement day

continues in force until the expiration of the period for which it was expressed to be issued, unless the permit is revoked by a chief firearms officer for any good and sufficient reason.

CONDITIONAL AMENDMENTS TO THIS ACT

Conditional amendment re Bill C-7

136. If Bill C-7, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which sections 6 and 7 of that Act come into force and the day on which this Act is assented to, subparagraph 5(2)(*a*)(iv) of this Act is replaced by the following:

(iv) an offence relating to a contravention of subsection 6(1) or (2) or 7(1) or (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Conditional amendments re Bill C-41

137. If Bill C-41, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which section 730 of the *Criminal*

(2) Une telle approbation est valide pour la période mentionnée, sans que celle-ci puisse excéder d'un an la date de référence.

Durée de validité

135. Est valide pour la période mentionnée, sauf révocation par le contrôleur des armes à feu pour une raison valable, tout permis autorisant l'entreposage temporaire d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en particulier, s'il :

Permis d'entreposage temporaire

a) a été délivré en vertu du paragraphe 110(3.1) de la loi antérieure;

b) n'a pas été révoqué avant la date de référence;

c) était valide à la date de référence conformément au paragraphe 110(3.3) de la loi antérieure.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-7 : absolution

136. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence*, à la dernière en date de l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, le sous-alinéa 5(2)*a*)(iv) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction aux paragraphes 6(1) ou (2) ou 7(1) ou (2) de la *Loi sur les drogues et les substances contrôlées*;

Projet de loi C-41 : absolution

137. En cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, à la dernière en date de

***Code*, as enacted by section 6 of that Act, comes into force and the day on which this Act is assented to, the following provisions of this Act are amended by replacing the expression "section 736 of the *Criminal Code*" with the expression "section 730 of the *Criminal Code*":**

(*a*) paragraph 5(2)(*a*); and

(*b*) paragraphs 70(1)(*a*) and (*b*).

l'entrée en vigueur de l'article 730 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, les passages suivants de la présente loi sont modifiés en remplaçant « 736 du *Code criminel* » par « 730 du *Code criminel* » :

***a*) l'alinéa 5(2)*a*);**

***b*) les alinéas 70(1)*a*) et *b*).**

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44

AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

MODIFICATIONS DU CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44

1991, c. 40, s. 1

138. (1) The definition "weapon" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

138. (1) La définition de « arme », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 40, art. 1

"weapon" « *arme* »

"weapon" means any thing used, designed to be used or intended for use

(*a*) in causing death or injury to any person, or

(*b*) for the purpose of threatening or intimidating any person

and, without restricting the generality of the foregoing, includes a firearm;

« arme » Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu.

« arme » "*weapon*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"firearm" « *arme à feu* »

"firearm" means a barrelled weapon from which any shot, bullet or other projectile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

« arme à feu » Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que

« arme à feu » "*firearm*"

toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle.

R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 13, 185 (Sch. III, item 3) (F), 186 (Sch. IV, item 2), 203, c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(5)); 1990, c. 17, s. 8; 1991, c. 28, ss. 6, 9, 11, c. 40, ss. 2 to 29, 35 to 40; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 25, s. 93, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27)

139. Part III of the Act is replaced by the following:

139. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13, 185, ann. III, art. 3 (F), 186, ann. IV, art. 2, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(5); 1990, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 28, art. 6, 9, 11, ch. 40, art. 2 à 29, 35 à 40; 1992, ch. 51, art. 33; 1993, ch. 25, art. 93, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27

PART III

FIREARMS AND OTHER WEAPONS

Interpretation

Definitions

84. (1) In this Part and subsections 491(1), 515(4.1) and (4.11) and 810(3.1) and (3.11),

"ammunition" « *munitions* »

"ammunition" means a cartridge containing a projectile designed to be discharged from a firearm and, without restricting the generality of the foregoing, includes a caseless cartridge and a shot shell;

"antique firearm" « *arme à feu historique* »

"antique firearm" means

(*a*) any firearm manufactured before 1898 that was not designed to discharge rim-fire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to discharge such ammunition, or

(*b*) any firearm that is prescribed to be an antique firearm;

"authorization" « *autorisation* »

"authorization" means an authorization issued under the *Firearms Act*;

"automatic firearm" « *arme automatique* »

"automatic firearm" means a firearm that is capable of, or assembled or designed and

PARTIE III

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

Définitions et interprétation

Définitions

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux paragraphes 491(1), 515(4.1) et (4.11) et 810(3.1) et (3.11).

« arbalète » "*cross-bow*"

« arbalète » Dispositif constitué d'un arc monté sur un fût ou autre monture, conçu pour tirer des flèches, viretons, carreaux ou autres projectiles semblables sur une trajectoire guidée par un barillet ou une rainure et susceptible d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

« arme à autorisation restreinte » "*restricted weapon*"

« arme à autorisation restreinte » Toute arme — qui n'est pas une arme à feu — désignée comme telle par règlement.

« arme à feu à autorisation restreinte » "*restricted firearm*"

« arme à feu à autorisation restreinte »

a) Toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée;

b) toute arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée — pourvue d'un

manufactured with the capability of, discharging projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger;

"cartridge magazine" « *chargeur* »

"cartridge magazine" means a device or container from which ammunition may be fed into the firing chamber of a firearm;

"chief firearms officer" « *contrôleur des armes à feu* »

"chief firearms officer" means a chief firearms officer as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*;

"cross-bow" « *arbalète* »

"cross-bow" means a device with a bow and a bowstring mounted on a stock that is designed to propel an arrow, a bolt, a quarrel or any similar projectile on a trajectory guided by a barrel or groove and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person;

"export" « *exporter* »

"export" means export from Canada and, for greater certainty, includes the exportation of goods from Canada that are imported into Canada and shipped in transit through Canada;

"firearms officer" « *préposé aux armes à feu* »

"firearms officer" means a firearms officer as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*;

"handgun" « *arme de poing* »

"handgun" means a firearm that is designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand, whether or not it has been redesigned or subsequently altered to be aimed and fired by the action of both hands;

"imitation firearm" « *fausse arme à feu* »

"imitation firearm" means any thing that imitates a firearm, and includes a replica firearm;

"import" « *importer* »

"import" means import into Canada and, for greater certainty, includes the importation of goods into Canada that are shipped in transit through Canada and exported from Canada;

"licence" « *permis* »

"licence" means a licence issued under the *Firearms Act*;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"prohibited ammunition" « *munitions prohibées* »

"prohibited ammunition" means ammunition, or a projectile of any kind, that is prescribed to be prohibited ammunition;

canon de moins de 470 mm de longueur qui peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique;

c) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;

d) toute arme à feu désignée comme telle par règlement.

« arme à feu historique » « *antique firearm* »

« arme à feu historique » Toute arme à feu fabriquée avant 1898 qui n'a pas été conçue ni modifiée pour l'utilisation de munitions à percussion annulaire ou centrale ou toute arme à feu désignée comme telle par règlement.

« arme à feu prohibée » « *prohibited firearm* »

« arme à feu prohibée »

a) Arme de poing pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;

b) arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;

c) arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;

d) arme à feu désignée comme telle par règlement.

« arme automatique » « *automatic firearm* »

« arme automatique » Arme à feu pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente, ou assemblée ou conçue et fabriquée de façon à pouvoir le faire.

« arme de poing » « *handgun* »

« arme de poing » Arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et tirer à l'aide d'une seule main, qu'elle ait été ou non modifiée subsé-

"prohibited device" « *dispositif prohibé* »

"prohibited device" means

(*a*) any component or part of a weapon, or any accessory for use with a weapon, that is prescribed to be a prohibited device,

(*b*) a handgun barrel that is equal to or less than 105 mm in length, but does not include any such handgun barrel that is prescribed, where the handgun barrel is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union,

(*c*) a device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*d*) a cartridge magazine that is prescribed to be a prohibited device, or

(*e*) a replica firearm;

"prohibited firearm" « *arme à feu prohibée* »

"prohibited firearm" means

(*a*) a handgun that

(i) has a barrel equal to or less than 105 mm in length, or

(ii) is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge,

but does not include any such handgun that is prescribed, where the handgun is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union,

(*b*) a firearm that is adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or any other alteration, and that, as so adapted,

(i) is less than 660 mm in length, or

(ii) is 660 mm or greater in length and has a barrel less than 457 mm in length,

(*c*) an automatic firearm, whether or not it has been altered to discharge only one projectile with one pressure of the trigger, or

quemment de façon à requérir l'usage des deux mains.

« arme prohibée » « arme prohibée » "*prohibited weapon*"

a) Couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche;

b) toute arme — qui n'est pas une arme à feu — désignée comme telle par règlement.

« autorisation » Autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. « autorisation » "*authorization*"

« certificat d'enregistrement » Certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. « certificat d'enregistrement » "*registration certificate*"

« cession » Vente, fourniture, échange, don, prêt, envoi, location, transport, expédition, distribution ou livraison. « cession » "*transfer*"

« chargeur » Tout dispositif ou contenant servant à charger la chambre d'une arme à feu. « chargeur » "*cartridge magazine*"

« contrôleur des armes à feu » Le contrôleur des armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*. « contrôleur des armes à feu » "*chief firearms officer*"

« cour supérieure » « cour supérieure » "*superior court*"

a) En Ontario, la Cour de l'Ontario (Division générale) dans la région, le district ou le comté ou groupe de comtés où le jugement a été prononcé;

b) au Québec, la Cour supérieure;

c) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et dans les territoires, la Cour suprême;

e) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême.

(*d*) any firearm that is prescribed to be a prohibited firearm;

"prohibited weapon" « *arme prohibée* »

"prohibited weapon" means

(*a*) a knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife, or

(*b*) any weapon, other than a firearm, that is prescribed to be a prohibited weapon;

"prohibition order" « *ordonnance d'interdiction* »

"prohibition order" means an order made under this Act or any other Act of Parliament prohibiting a person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things;

"Registrar" « *directeur* »

"Registrar" means the Registrar of Firearms appointed under section 82 of the *Firearms Act*;

"registration certificate" « *certificat d'enregistrement* »

"registration certificate" means a registration certificate issued under the *Firearms Act*;

"replica firearm" « *réplique* »

"replica firearm" means any device that is designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, a firearm, and that itself is not a firearm, but does not include any such device that is designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, an antique firearm;

"restricted firearm" « *arme à feu à autorisation restreinte* »

"restricted firearm" means

(*a*) a handgun that is not a prohibited firearm,

(*b*) a firearm that

(i) is not a prohibited firearm,

(ii) has a barrel less than 470 mm in length, and

(iii) is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner,

« directeur » « *directeur* » "*Registrar*"

« directeur » Le directeur de l'enregistrement des armes à feu nommé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les armes à feu*.

« dispositif prohibé » « *dispositif prohibé* » "*prohibited device*"

« dispositif prohibé »

a) Élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désignés comme tel par règlement;

b) canon d'une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm de longueur, sauf celui désigné par règlement pour utilisation dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;

c) appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;

d) chargeur désigné comme tel par règlement;

e) réplique.

« exporter » « *exporter* » "*export*"

« exporter » Exporter hors du Canada, notamment exporter des marchandises importées au Canada et expédiées en transit à travers celui-ci.

« fausse arme à feu » « *fausse arme à feu* » "*imitation firearm*"

« fausse arme à feu » Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, y compris une réplique.

« importer » « *importer* » "*import*"

« importer » Importer au Canada, notamment importer des marchandises expédiées en transit à travers le Canada et exportées hors de celui-ci.

« munitions » « *munitions* » "*ammunition*"

« munitions » Cartouches contenant des projectiles destinés à être tirés par des armes à feu, y compris les cartouches sans douille et les cartouches de chasse.

« munitions prohibées » « *munitions prohibées* » "*prohibited ammunition*"

« munitions prohibées » Munitions ou projectiles de toute sorte désignés comme telles par règlement.

« ordonnance d'interdiction » « *ordonnance d'interdiction* » "*prohibition order*"

« ordonnance d'interdiction » Toute ordonnance rendue en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées

(*c*) a firearm that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or

(*d*) a firearm of any other kind that is prescribed to be a restricted firearm;

et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.

"restricted weapon" « *arme à autorisation restreinte* »

"restricted weapon" means any weapon, other than a firearm, that is prescribed to be a restricted weapon;

« permis » Permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu.* « permis » "*licence*"

« préposé aux armes à feu » Préposé aux armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu.* « préposé aux armes à feu » "*firearms officer*"

« réplique » Tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à en avoir l'apparence exacte — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou auquel on a voulu donner cette apparence. La présente définition exclut tout objet conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou auquel on a voulu donner cette apparence. « réplique » "*replica firearm*"

"superior court" « *cour supérieure* »

"superior court" means

(*a*) in Ontario, the Ontario Court (General Division), sitting in the region, district or county or group of counties where the relevant adjudication was made,

(*b*) in Quebec, the Superior Court,

(*c*) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench,

(*d*) in Nova Scotia, British Columbia and a territory, the Supreme Court, and

(*e*) in Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court;

"transfer" « *cession* »

"transfer" means sell, provide, barter, give, lend, rent, send, transport, ship, distribute or deliver.

Barrel length

(2) For the purposes of this Part, the length of a barrel of a firearm is

(*a*) in the case of a revolver, the distance from the muzzle of the barrel to the breach end immediately in front of the cylinder, and

(*b*) in any other case, the distance from the muzzle of the barrel to and including the chamber,

but does not include the length of any component, part or accessory including any component, part or accessory designed or intended to suppress the muzzle flash or reduce recoil.

Longueur du canon

(2) Pour l'application de la présente partie, la longueur du canon se mesure :

a) pour un revolver, par la distance entre la bouche du canon et la tranche de la culasse devant le barillet;

b) pour les autres armes à feu, par la distance entre la bouche du canon et la chambre, y compris celle-ci.

N'est pas comprise la longueur de tout élément, pièce ou accessoire, notamment tout élément, pièce ou accessoire propre ou destiné à étouffer la lueur de départ ou à amortir le recul.

Certain weapons deemed not to be firearms

(3) For the purposes of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of this Act and the provisions of the *Firearms Act*, the following weapons are deemed not to be firearms:

(*a*) any antique firearm;

(*b*) any device that is

(i) designed exclusively for signalling, for notifying of distress, for firing blank cartridges or for firing stud cartridges, explosive-driven rivets or other industrial projectiles, and

(ii) intended by the person in possession of it to be used exclusively for the purpose for which it is designed;

(*c*) any shooting device that is

(i) designed exclusively for the slaughtering of domestic animals, the tranquillizing of animals or the discharging of projectiles with lines attached to them, and

(ii) intended by the person in possession of it to be used exclusively for the purpose for which it is designed; and

(*d*) any other barrelled weapon, where it is proved that the weapon is not designed or adapted to discharge

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.

Armes réputées ne pas être des armes à feu

(3) Pour l'application des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 et des dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, sont réputés ne pas être des armes à feu :

a) les armes à feu historiques;

b) tout instrument conçu exclusivement pour envoyer un signal, appeler au secours ou tirer des cartouches à blanc ou pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou autres projectiles industriels, et destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;

c) tout instrument de tir conçu exclusivement pour soit abattre des animaux domestiques, soit administrer des tranquillisants à des animaux, soit encore tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés, et destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

Exception — antique firearms

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an antique firearm is a firearm for the purposes of regulations made under paragraph 117(*h*) of the *Firearms Act* and subsection 86(2) of this Act.

Exception — arme à feu historique

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), une arme à feu historique est une arme à feu pour l'application des règlements pris en application de l'alinéa 117*h*) de la *Loi sur les armes à feu* et le paragraphe 86(2) de la présente loi.

Meaning of "holder"

(4) For the purposes of this Part, a person is the holder of

(*a*) an authorization or a licence if the authorization or licence has been issued to the person and the person continues to hold it; and

(*b*) a registration certificate for a firearm if

Définition de « titulaire »

(4) Pour l'application de la présente partie, est titulaire :

a) d'une autorisation ou d'un permis la personne à qui ce document a été délivré, et ce pendant sa durée de validité;

b) du certificat d'enregistrement d'une arme à feu la personne à qui ce document a été délivré, et ce pendant sa durée de

(i) the registration certificate has been issued to the person and the person continues to hold it, or

(ii) the person possesses the registration certificate with the permission of its lawful holder.

validité, ou quiconque le détient avec la permission de celle-ci pendant cette période.

Use Offences

Infractions relatives à l'usage

Using firearm in commission of offence

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

(*b*) while attempting to commit an indictable offence, or

(*c*) during flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not the person causes or means to cause bodily harm to any person as a result of using the firearm.

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

b) soit lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel;

c) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.

Using imitation firearm in commission of offence

(2) Every person commits an offence who uses an imitation firearm

(*a*) while committing an indictable offence,

(*b*) while attempting to commit an indictable offence, or

(*c*) during flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not the person causes or means to cause bodily harm to any person as a result of using the imitation firearm.

(2) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une fausse arme à feu :

Usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel;

b) soit lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel;

c) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (*b*), to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year;

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible :

Peine

a) dans le cas d'une première infraction, sauf si l'alinéa *b*) s'applique, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) in the case of a first offence committed by a person who, before January 1, 1978, was convicted of an indictable offence, or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during flight after the commission or attempted commission of which the person used a firearm, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years; and

(*c*) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

b) dans le cas d'une première infraction commise par une personne qui, avant le 1er janvier 1978, avait déjà été reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans;

c) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

Sentences to be served consecutively

(4) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) or (2) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1) or (2).

Peines consécutives

(4) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Careless use of firearm, etc.

86. (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships, transports or stores a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any ammunition or prohibited ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons.

Usage négligent

86. (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie, transporte ou entrepose une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui.

Contravention of storage regulations, etc.

(2) Every person commits an offence who contravenes a regulation made under paragraph 117(*h*) of the *Firearms Act* respecting the storage, handling, transportation, shipping, display, advertising and mail-order sales of firearms and restricted weapons.

Contravention des règlements

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 117*h*) de la *Loi sur les armes à feu* régissant l'entreposage, la manipulation, le transport, l'expédition, l'exposition, la publicité et la vente postale d'armes à feu et d'armes à autorisation restreinte.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for a term not exceeding two years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for a term not exceeding five years; or

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal :

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de cinq ans, en cas de récidive;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Pointing a firearm

87. (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, points a firearm at another person, whether the firearm is loaded or unloaded.

Braquer une arme à feu

87. (1) Commet une infraction quiconque braque, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession Offences

Infractions relatives à la possession

Possession of weapon for dangerous purpose

88. (1) Every person commits an offence who carries or possesses a weapon, an imitation of a weapon, a prohibited device or any ammunition or prohibited ammunition for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence.

Port d'arme dans un dessein dangereux

88. (1) Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Carrying weapon while attending public meeting

89. (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, carries a weapon, a prohibited device or any ammunition or prohibited ammunition while the person is attending or is on the way to attend a public meeting.

Port d'arme à une assemblée publique

89. (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, porte une arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Carrying concealed weapon

90. (1) Every person commits an offence who carries a weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition concealed, unless the person is authorized under the *Firearms Act* to carry it concealed.

Port d'une arme dissimulée

90. (1) Commet une infraction quiconque porte dissimulés une arme, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu.*

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm, unless the person is the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

Possession non autorisée d'une arme à feu

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Unauthorized possession of prohibited weapon or restricted weapon

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless the person is the holder of a licence under which the person may possess it.

Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exceptions

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(*a*) a person who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(*b*) a person who comes into possession of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(i) lawfully disposes of it, or

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a firearm, a registration certificate for the firearm.

Réserve

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) au possesseur d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Borrowed firearm for sustenance

(5) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person

(*a*) has borrowed the firearm;

(*b*) is the holder of a licence under which the person may possess it; and

(*c*) is in possession of the firearm to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family.

Emprunt d'une arme à feu aux fins de subsistance

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, à la fois :

a) l'a empruntée;

b) est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession;

c) l'a en sa possession pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and

(*b*) a registration certificate for the firearm.

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession of prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) in the case of a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years;

(*b*) in the case of a second offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; and

(*c*) in the case of a third or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years less a day.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible des peines suivantes :

a) pour une première infraction, un emprisonnement maximal de dix ans;

b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

c) pour chaque récidive subséquente, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans moins un jour.

Exceptions

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(*a*) a person who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the

Réserve

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) au possesseur d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de

direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(*b*) a person who comes into possession of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(i) lawfully disposes of it, or

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a firearm, a registration certificate for the firearm.

munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Borrowed firearm for sustenance

(5) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person

(*a*) has borrowed the firearm;

(*b*) is the holder of a licence under which the person may possess it; and

(*c*) is in possession of the firearm to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family.

Emprunt d'une arme à feu aux fins de subsistance

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, à la fois :

a) l'a empruntée;

b) est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession;

c) l'a en sa possession pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Evidence for previous conviction

(6) Where a person is charged with an offence under subsection (1), evidence that the person was convicted of an offence under subsection 112(1) of the *Firearms Act* is admissible at any stage of the proceedings and may be taken into consideration for the purpose of proving that the person knew that the person was not the holder of a registration certificate for the firearm to which the offence relates.

Preuve d'une condamnation antérieure

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction au paragraphe (1), la preuve que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 112(1) de la *Loi sur les armes à feu* est admissible à toute étape des procédures et peut être prise en compte en vue d'établir que le prévenu savait qu'il n'était pas titulaire du certificat d'enregistrement.

Possession at unauthorized place

93. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

Possession dans un lieu non autorisé

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

a) soit dans un lieu où cela lui est interdit par l'autorisation ou le permis;

(*a*) indicated on the authorization or licence as being a place where the person may not possess it;

(*b*) other than a place indicated on the authorization or licence as being a place where the person may possess it; or

(*c*) other than a place where it may be possessed under the *Firearms Act*.

b) soit dans un lieu autre que celui où l'autorisation ou le permis l'y autorise;

c) soit dans un lieu autre que celui où la *Loi sur les armes à feu* l'y autorise.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a replica firearm.

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une réplique.

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) to (5) and section 98, every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

(*a*) in the case of a firearm,

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of

(A) an authorization or a licence under which the person or other occupant may possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, transport the prohibited firearm or restricted firearm, and

(B) a registration certificate for the firearm,

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of

(A) an authorization or a licence under which that other occupant may possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, transport the prohibited firearm or restricted firearm, and

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

a) dans le cas d'une arme à feu :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire à la fois d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte — et du certificat d'enregistrement de cette arme,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire à la fois d'une autorisation ou d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte — et du certificat d'enregistrement de cette arme,

(iii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule ne pouvait pas être reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, en raison des articles 117.07 à 117.1

(B) a registration certificate for the firearm, or

(iii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was a person who could not be convicted of an offence under this Act by reason of sections 117.07 to 117.1 or any other Act of Parliament; and

(*b*) in the case of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition,

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of an authorization or a licence under which the person or other occupant may transport the prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was

(A) the holder of an authorization or a licence under which the other occupant may transport the prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(B) a person who could not be convicted of an offence under this Act by reason of sections 117.07 to 117.1 or any other Act of Parliament.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle who, on becoming aware of the presence of the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition in the motor vehicle, attempted to leave the motor vehicle, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle.

ou des dispositions de toute autre loi fédérale;

b) dans le cas d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à les transporter,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorisait à les transporter ou que ce dernier ne pouvait pas être reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, en raison des articles 117.07 à 117.1 ou des dispositions de toute autre loi fédérale.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule automobile qui, se rendant compte de la présence de l'arme, du dispositif ou des munitions, quitte le véhicule ou tente de le faire dès que les circonstances le permettent.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle where the occupant or any other occupant of the motor vehicle is a person who came into possession of the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition by the operation of law.

Réserve

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule automobile lorsque lui-même ou un autre occupant du véhicule est entré en possession de l'arme, du dispositif ou des munitions par effet de la loi.

Borrowed firearm for sustenance

(5) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle where the occupant or any other occupant of the motor vehicle is a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person

(*a*) has borrowed the firearm;

(*b*) is the holder of a licence under which the person may possess it; and

(*c*) is in possession of the firearm to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family.

Emprunt d'une arme à feu aux fins de subsistance

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile lorsque celui-ci ou tout autre occupant du véhicule a en sa possession une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — et que, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, l'occupant visé, à la fois :

a) l'a empruntée;

b) est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession;

c) l'a en sa possession pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

(*a*) an authorization or a licence under which the person may possess the firearm in that place; and

(*b*) the registration certificate for the firearm.

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

a) d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise dans ce lieu;

b) du certificat d'enregistrement de l'arme.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is using the firearm under the direct and immediate supervision of another person who is lawfully entitled to possess it and is using the firearm in a manner in which that other person may lawfully use it.

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque utilise une arme à feu sous la surveillance directe d'une personne qui en a la possession légale, de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir.

Possession of weapon obtained by commission of offence

96. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition that the person knows was obtained by the commission in Canada of an offence or by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence.

Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction

96. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées qu'il sait avoir été obtenus par suite soit de la perpétration d'une infraction au Canada, soit d'une action ou omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of anything referred to in that subsection by the operation of law and who lawfully disposes of it within a reasonable period after acquiring possession of it.

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui entre en possession par effet de la loi de tout objet visé à ce paragraphe et qui s'en défait légalement dans un délai raisonnable.

Sale of cross-bow to person without licence

97. (1) Every person commits an offence who at any time sells, barters or gives a cross-bow to another person, unless the other person produces for inspection by the person at that time a licence that the person has no reasonable grounds to believe is invalid or was issued to anyone other than the other person.

Disposition d'une arbalète sans permis

97. (1) Commet une infraction quiconque vend, échange ou donne une arbalète à une personne sans que celle-ci ne lui présente, pour examen au moment de la transaction, un permis qu'il n'a aucun motif raisonnable de croire invalide ni délivré à une personne autre que celle qui le lui présente.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who lends a cross-bow to another person while that other person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque prête une arbalète à une personne lorsque celle-ci est sous la surveillance directe d'une autre qui peut légalement en avoir la possession.

Transitional — licences

98. (1) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm without a firearms acquisition certificate because

(*a*) the person possessed the firearm before January 1, 1979, or

(*b*) the firearms acquisition certificate under which the person had acquired the firearms had expired,

shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

Disposition transitoire — permis

98. (1) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu sans autorisation d'acquisition d'armes à feu soit parce qu'il avait l'arme en sa possession avant le 1er janvier 1979, soit parce que son autorisation d'acquisition d'armes à feu a expiré, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce, jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

Transitional — licences

(2) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm and was the holder of a firearms acquisition certificate shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

Disposition transitoire — permis

(2) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu tout en étant titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

Transitional — registration certificates

(3) Every person who, at any particular time between the coming into force of subsection 91(1), 92(1) or 94(1) and the later of January 1, 1998 and such other date as is prescribed, possesses a firearm that, as of that particular time, is not a prohibited firearm or a restricted firearm shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2003 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a registration certificate for that firearm.

Disposition transitoire — certificat d'enregistrement

(3) Quiconque, à un moment donné, après l'entrée en vigueur du paragraphe 91(1), 92(1) ou 94(1), mais au plus tard le 1er janvier 1998 ou à une date postérieure fixée par règlement, a en sa possession une arme à feu qui, à ce moment, n'est pas une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2003 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme.

Trafficking Offences

Infractions relatives au trafic

Weapons trafficking

99. (1) Every person commits an offence who

(*a*) manufactures or transfers, whether or not for consideration, or

(*b*) offers to do anything referred to in paragraph (*a*) in respect of

a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

Trafic d'armes

99. (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Possession for purpose of weapons trafficking

100. (1) Every person commits an offence who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition for the purpose of

(*a*) transferring it, whether or not for consideration, or

(*b*) offering to transfer it,

knowing that the person is not authorized to transfer it under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

Possession en vue de faire le trafic d'armes

100. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées en vue de les céder, même sans contrepartie, ou d'offrir de les céder, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Transfer without authority

101. (1) Every person commits an offence who transfers a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition to any person otherwise than under the authority of the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

Cession illégale

101. (1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Assembling Offence

Making automatic firearm

102. (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, alters a firearm so that it is capable of, or manufactures or assembles any firearm that is capable of, discharging projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Export and Import Offences

Importing or exporting knowing it is unauthorized

103. (1) Every person commits an offence who imports or exports

(*a*) a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

(*b*) any component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm,

knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction relative à l'assemblage

Fabrication d'une arme automatique

102. (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, modifie ou fabrique une arme à feu de façon à ce qu'elle puisse tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente ou assemble des pièces d'armes à feu en vue d'obtenir une telle arme.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Infractions relatives à l'importation ou l'exportation

Importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée

103. (1) Commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :

a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Attorney General of Canada may act

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that government.

(3) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des poursuites à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1).

Intervention du procureur général du Canada

Unauthorized importing or exporting

104. (1) Every person commits an offence who imports or exports

(*a*) a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

(*b*) any component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm,

otherwise than under the authority of the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

104. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :

a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

Importation ou exportation non autorisées

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine

Attorney General of Canada may act

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that government.

(3) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des poursuites à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1).

Intervention du procureur général du Canada

Offences relating to Lost, Destroyed or Defaced Weapons, etc.

Infractions relatives aux armes perdues, volées, trouvées, détruites ou maquillées

Losing or finding

105. (1) Every person commits an offence who

(*a*) having lost a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate, or having had it stolen from the person's possession, does not with reasonable despatch report the loss to a peace officer, to a firearms officer or a chief firearms officer; or

(*b*) on finding a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition that the person has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch deliver it to a

105. (1) Commet une infraction quiconque :

a) ayant perdu ou s'étant fait voler une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, la perte ou le vol à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu;

b) après avoir trouvé une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdus ou

Armes perdues, volées ou trouvées

peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer or report the finding to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer.

abandonnés, omet de les remettre, avec une diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu ou de signaler à une telle personne qu'il les a trouvés.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Destroying

106. (1) Every person commits an offence who

(*a*) after destroying any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(*b*) on becoming aware of the destruction of any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before its destruction,

does not with reasonable despatch report the destruction to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer.

Destruction

106. (1) Commet une infraction quiconque après avoir détruit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

False statements

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, before a peace officer, firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate.

Fausse déclaration

107. (1) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Definition of "report" or "statement"

(3) In this section, "report" or "statement" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge, whether material or not and whether admissible or not.

Définition de « déclaration »

(3) Au présent article, « déclaration » s'entend d'une assertion de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible en preuve ou non.

Tampering with serial number

108. (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person,

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or

(*b*) possesses a firearm knowing that the serial number on it has been altered, defaced or removed.

Modification du numéro de série

108. (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe :

a) soit modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu;

b) soit a en sa possession une arme à feu sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(3) No person is guilty of an offence under paragraph (1)(*b*) by reason only of possessing a firearm the serial number on which has been altered, defaced or removed, where that serial number has been replaced and a registration certificate in respect of the firearm has been issued setting out a new serial number for the firearm.

Exception

(3) Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)*b*) du seul fait de la possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé, si ce numéro a été remplacé et qu'un certificat d'enregistrement mentionnant le nouveau numéro de série a été délivré à l'égard de cette arme.

Evidence

(4) In proceedings for an offence under subsection (1), evidence that a person possesses a firearm the serial number on which has been wholly or partially obliterated otherwise than through normal use over time is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person possesses the firearm knowing that the serial number on it has been altered, defaced or removed.

Preuve

(4) Dans toute poursuite intentée dans le cadre du paragraphe (1), la possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été effacé en totalité ou en partie autrement que par l'usure normale fait foi, sauf preuve contraire, de la connaissance par le possesseur de l'arme du fait que ce numéro a été modifié, maquillé ou effacé.

Prohibition Orders

Mandatory prohibition order

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 736, of

(*a*) an indictable offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted and for which the person may be sentenced to imprisonment for ten years or more,

(*b*) an offence under subsection 85(1) (using firearm in commission of offence), subsection 85(2) (using imitation firearm in commission of offence), 95(1) (possession of prohibited or restricted firearm with ammunition), 99(1) (weapons trafficking), 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking), 102(1) (making automatic firearm), 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized) or section 264 (criminal harassment),

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 39(1) or (2) or 48(1) or (2) of the *Food and Drugs Act* or subsection 4(1) or (2) or 5(1) of the *Narcotic Control Act*, or

(*d*) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance and, at the time of the offence, the person was prohibited by any order made under this Act or any other Act of Parliament from possessing any such thing,

the court that sentences the person or directs that the person be discharged, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance during the period specified in the order as determined in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be.

Ordonnance d'interdiction

Ordonnance d'interdiction obligatoire

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 736, selon le cas :

a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);

c) d'une infraction aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux paragraphes 4(1) ou (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*;

d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

Duration of prohibition order — first offence

(2) An order made under subsection (1) shall, in the case of a first conviction for or discharge from the offence to which the order relates, prohibit the person from possessing

(*a*) any firearm, other than a prohibited firearm or restricted firearm, and any cross-bow, restricted weapon, ammunition and explosive substance during the period that

(i) begins on the day on which the order is made, and

(ii) ends not earlier than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence; and

(*b*) any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, prohibited device and prohibited ammunition for life.

Durée de l'ordonnance — première infraction

(2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :

a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte —, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

Duration of prohibition order — subsequent offences

(3) An order made under subsection (1) shall, in any case other than a case described in subsection (2), prohibit the person from possessing any firearm, cross-bow, restricted weapon, ammunition and explosive substance for life.

Durée de l'ordonnance — récidives

(3) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.

Definition of "release from imprisonment"

(4) In subparagraph (2)(*a*)(ii), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of statutory release or grant of parole.

Définition de « libération »

(4) À l'alinéa (2)*a*), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début soit de la libération d'office soit d'une libération conditionnelle.

Application of ss. 113 to 117

(5) Sections 113 to 117 apply in respect of every order made under subsection (1).

Application des articles 113 à 117

(5) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1).

Discretionary prohibition order

110. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 736, of

(*a*) an offence, other than an offence referred to in any of paragraphs 109(1)(*a*), (*b*) and (*c*), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, or

(*b*) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance and,

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

110. (1) Le tribunal doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 736 :

at the time of the offence, the person was not prohibited by any order made under this Act or any other Act of Parliament from possessing any such thing,

the court that sentences the person or directs that the person be discharged, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to make an order prohibiting the person from possessing any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, and where the court decides that it is so desirable, the court shall so order.

a) soit d'une infraction, autre que celle visée aux alinéas 109(1)*a*), *b*) ou *c*), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) soit d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

Duration of prohibition order

(2) An order made under subsection (1) against a person begins on the day on which the order is made and ends not later than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence to which the order relates or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence.

(2) Le cas échéant, la période d'interdiction — commençant sur-le-champ — expire au plus tard dix ans après la libération du contrevenant ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution.

Durée de l'ordonnance

Reasons

(3) Where the court does not make an order under subsection (1), or where the court does make such an order but does not prohibit the possession of everything referred to in that subsection, the court shall include in the record a statement of the court's reasons for not doing so.

(3) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés au paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Motifs

Definition of "release from imprisonment"

(4) In subsection (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of statutory release or grant of parole.

(4) Au paragraphe (2), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début soit de la libération d'office soit d'une libération conditionnelle.

Définition de « libération »

Application of ss. 113 to 117

(5) Sections 113 to 117 apply in respect of every order made under subsection (1).

(5) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1).

Application des articles 113 à 117

Application for prohibition order

111. (1) A peace officer, firearms officer or chief firearms officer may apply to a provincial court judge for an order prohibiting a person from possessing any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all

111. (1) L'agent de la paix, le préposé aux armes à feu ou le contrôleur des armes à feu peut demander à un juge de la cour provinciale de rendre une ordonnance interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés,

Demande d'une ordonnance d'interdiction

such things, where the peace officer, firearms officer or chief firearms officer believes on reasonable grounds that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any such thing.

Date for hearing and notice

(2) On receipt of an application made under subsection (1), the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given, in such manner as the provincial court judge may specify, to the person against whom the order is sought.

Hearing of application

(3) Subject to subsection (4), at the hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order is sought.

Where hearing may proceed *ex parte*

(4) A provincial court judge may proceed *ex parte* to hear and determine an application made under subsection (1) in the absence of the person against whom the order is sought in the same circumstances as those in which a summary conviction court may, under Part XXVII, proceed with a trial in the absence of the defendant.

Prohibition order

(5) Where, at the conclusion of a hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the circumstances referred to in that subsection exist, the provincial court judge shall make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for such period, not exceeding five years, as is specified in the order, beginning on the day on which the order is made.

Reasons

(6) Where a provincial court judge does not make an order under subsection (1), or where a provincial court judge does make such an order but does not prohibit the possession of everything referred to in that subsection, the provincial court judge shall include in the record a statement of the court's reasons.

munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit que celle-ci soit autorisée à les avoir en sa possession.

Date d'audition et avis

(2) Sur réception de la demande, le juge fixe la date à laquelle il l'entendra et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée en soit avisée de la manière qu'il indique.

Audition de la demande

(3) Sous réserve du paragraphe (4), à l'audition, le juge prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent l'auteur de la demande et la personne visée par celle-ci, ou leurs procureurs.

Audition *ex parte*

(4) Il peut entendre *ex parte* la demande et la trancher en l'absence de la personne visée par la demande, dans les cas où les cours des poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII, tenir le procès en l'absence du défendeur.

Ordonnance d'interdiction

(5) Si, au terme de l'audition, il est convaincu de l'existence des motifs visés au paragraphe (1), le juge rend une ordonnance interdisant à la personne visée d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, pour la période prévue dans l'ordonnance, qui est d'au plus cinq ans à compter de la date où elle est rendue.

Motifs

(6) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets prévus au paragraphe (1), le juge est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Application of ss. 113 to 117

(7) Sections 113 to 117 apply in respect of every order made under subsection (5).

(7) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (5).

Application des articles 113 à 117

Appeal by person or Attorney General

(8) Where a provincial court judge makes an order under subsection (5), the person to whom the order relates, or the Attorney General, may appeal to the superior court against the order.

(8) La personne visée par l'ordonnance d'interdiction et le procureur général peuvent en interjeter appel devant la cour supérieure.

Appel d'une ordonnance

Appeal by Attorney General

(9) Where a provincial court judge does not make an order under subsection (5), the Attorney General may appeal to the superior court against the decision not to make an order.

(9) Lorsque le juge de la cour provinciale ne rend pas l'ordonnance d'interdiction, le procureur général peut interjeter appel de cette décision devant la cour supérieure.

Appel du refus de rendre une ordonnance

Application of Part XXVII to appeals

(10) The provisions of Part XXVII, except sections 785 to 812, 816 to 819 and 829 to 838, apply in respect of an appeal made under subsection (8) or (9), with such modifications as the circumstances require and as if each reference in that Part to the appeal court were a reference to the superior court.

(10) La partie XXVII, sauf les articles 785 à 812, 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en application des paragraphes (8) ou (9) et la mention de la cour d'appel dans cette partie vaut celle de la cour supérieure.

Application de la partie XXVII

Definition of "provincial court judge"

(11) In this section and sections 112, 117.011 and 117.012, "provincial court judge" means a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division where the person against whom the application for an order was brought resides.

(11) Au présent article et aux articles 112, 117.011 et 117.012, « juge de la cour provinciale » s'entend d'un juge de la cour provinciale compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par l'ordonnance demandée.

Définition de « juge de la cour provinciale »

Revocation of prohibition order under s. 111(5)

112. A provincial court judge may, on application by the person against whom an order is made under subsection 111(5), revoke the order if satisfied that the circumstances for which it was made have ceased to exist.

112. Le juge de la cour provinciale peut, sur demande de la personne visée par une ordonnance d'interdiction rendue en application du paragraphe 111(5), révoquer l'ordonnance lorsqu'il est convaincu qu'elle n'est plus justifiée eu égard aux circonstances.

Révocation de l'ordonnance prévue au paragraphe 111(5)

Lifting of prohibition order for sustenance or employment

113. (1) Where a person who is or will be a person against whom a prohibition order is made establishes to the satisfaction of a competent authority that

(*a*) the person needs a firearm or restricted weapon to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family, or

(*b*) a prohibition order against the person would constitute a virtual prohibition against employment in the only vocation open to the person,

the competent authority may, notwithstanding that the person is or will be subject to a prohibition order, make an order authorizing a chief firearms officer or the Registrar to issue,

113. (1) La juridiction compétente peut rendre une ordonnance autorisant le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer à une personne qui est ou sera visée par une ordonnance d'interdiction, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, selon le cas, aux conditions qu'elle estime indiquées, si cette personne la convainc :

a) soit de la nécessité pour elle de posséder une arme à feu ou une arme à autorisation restreinte pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille;

b) soit du fait que l'ordonnance d'interdiction équivaudrait à une interdiction de

Levée de l'interdiction

in accordance with such terms and conditions as the competent authority considers appropriate, an authorization, a licence or a registration certificate, as the case may be, to the person for sustenance or employment purposes.

travailler dans son seul domaine possible d'emploi.

Factors

(2) A competent authority may make an order under subsection (1) only after taking the following factors into account:

(*a*) the criminal record, if any, of the person;

(*b*) the nature and circumstances of the offence, if any, in respect of which the prohibition order was or will be made; and

(*c*) the safety of the person and of other persons.

Critères

(2) La juridiction compétente peut rendre l'ordonnance après avoir tenu compte :

a) du casier judiciaire de cette personne, s'il y a lieu;

b) le cas échéant, de la nature de l'infraction à l'origine de l'ordonnance d'interdiction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise;

c) de la sécurité de toute personne.

Effect of order

(3) Where an order is made under subsection (1),

(*a*) an authorization, a licence or a registration certificate may not be denied to the person in respect of whom the order was made solely on the basis of a prohibition order against the person or the commission of an offence in respect of which a prohibition order was made against the person; and

(*b*) an authorization and a licence may, for the duration of the order, be issued to the person in respect of whom the order was made only for sustenance or employment purposes and, where the order sets out terms and conditions, only in accordance with those terms and conditions, but, for greater certainty, the authorization or licence may also be subject to terms and conditions set by the chief firearms officer that are not inconsistent with the purpose for which it is issued and any terms and conditions set out in the order.

Conséquences de l'ordonnance

(3) Une fois l'ordonnance rendue :

a) la personne visée par celle-ci ne peut se voir refuser la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement du seul fait qu'elle est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction ou a perpétré une infraction à l'origine d'une telle ordonnance;

b) l'autorisation ou le permis ne peut être délivré, pour la durée de l'ordonnance, qu'aux seules fins de subsistance ou d'emploi et, s'il y a lieu, qu'en conformité avec les conditions de l'ordonnance, étant entendu qu'il peut aussi être assorti de toute autre condition fixée par le contrôleur des armes à feu, qui n'est pas incompatible avec ces fins et conditions.

When order can be made

(4) For greater certainty, an order under subsection (1) may be made during proceedings for an order under subsection 109(1), 110(1), 111(5), 117.05(4) or 515(2), paragraph 737(2)(*d*) or subsection 810(3).

Quand l'ordonnance peut être rendue

(4) Il demeure entendu que l'ordonnance peut être rendue lorsque des procédures sont engagées en application des paragraphes 109(1), 110(1), 111(5), 117.05(4) ou 515(2), de l'alinéa 737(2)*d*) ou du paragraphe 810(3).

Meaning of "competent authority"

(5) In this section, "competent authority" means the competent authority that made or has jurisdiction to make the prohibition order.

Sens de « juridiction compétente »

(5) Au présent article, « juridiction compétente » s'entend de la juridiction qui a rendu l'ordonnance d'interdiction ou a la compétence pour la rendre.

Requirement to surrender

114. A competent authority that makes a prohibition order against a person may, in the order, require the person to surrender to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the person on the commencement of the order, and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

and where the competent authority does so, it shall specify in the order a reasonable period for surrendering such things and documents and during which section 117.01 does not apply to that person.

Remise obligatoire

114. La juridiction qui rend une ordonnance d'interdiction peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu :

a) tout objet visé par l'interdiction en sa possession à la date de l'ordonnance;

b) les autorisations, permis et certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire à la date de l'ordonnance — afférents à ces objets.

Le cas échéant, l'ordonnance prévoit un délai raisonnable pour remettre les objets et les documents, durant lequel l'article 117.01 ne s'applique pas à cette personne.

Forfeiture

115. (1) Unless a prohibition order against a person specifies otherwise, every thing the possession of which is prohibited by the order that, on the commencement of the order, is in the possession of the person is forfeited to Her Majesty.

Confiscation

115. (1) Sauf indication contraire de l'ordonnance d'interdiction, les objets visés par celle-ci qui, à la date de l'ordonnance, sont en la possession de l'intéressé sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Disposal

(2) Every thing forfeited to Her Majesty under subsection (1) shall be disposed of or otherwise dealt with as the Attorney General directs.

Disposition

(2) Le cas échéant, il peut en être disposé selon les instructions du procureur général.

Authorizations revoked or amended

116. Every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

116. Toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Return to owner

117. Where the competent authority that makes a prohibition order or that would have had jurisdiction to make the order is, on application for an order under this section, satisfied that a person, other than the person against whom a prohibition order was or will be made,

(*a*) is the owner of any thing that is or may be forfeited to Her Majesty under subsection 115(1) and is lawfully entitled to possess it, and

Restitution au propriétaire

117. La juridiction qui a rendu l'ordonnance d'interdiction ou qui aurait eu compétence pour le faire doit ordonner que les objets confisqués en application du paragraphe 115(1) ou susceptibles de l'être soient rendus à un tiers qui lui en fait la demande ou que le produit de leur vente soit versé à ce dernier ou, si les objets ont été détruits, qu'une somme égale à leur valeur lui soit versée, si elle est convaincue :

(*b*) in the case of a prohibition order under subsection 109(1) or 110(1), had no reasonable grounds to believe that the thing would or might be used in the commission of the offence in respect of which the prohibition order was made,

the competent authority shall order that the thing be returned to the owner or the proceeds of any sale of the thing be paid to that owner or, if the thing was destroyed, that an amount equal to the value of the thing be paid to the owner.

a) que celui-ci est le propriétaire légitime de ces objets et qu'il peut légalement les avoir en sa possession;

b) dans le cas d'une ordonnance rendue en application des paragraphes 109(1) ou 110(1), que celui-ci n'avait aucun motif raisonnable de croire que ces objets seraient ou pourraient être employés pour la perpétration de l'infraction à l'origine de l'ordonnance d'interdiction.

Possession contrary to order

117.01 (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance while the person is prohibited from doing so by any order made under this Act or any other Act of Parliament.

Contravention d'une ordonnance d'interdiction

117.01 (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Failure to surrender authorization, etc.

(2) Every person commits an offence who wilfully fails to surrender to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer any authorization, licence or registration certificate held by the person when the person is required to do so by any order made under this Act or any other Act of Parliament.

Défaut de remettre les autorisations ou autres documents

(2) Commet une infraction quiconque sciemment n'exécute pas l'obligation que lui impose une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement dont il est titulaire.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a person who possessed a firearm in accordance with an authorization or licence issued to the person as the result of an order made under subsection 113(1).

Réserve

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, conformément à une autorisation ou un permis qui lui a été délivré en vertu d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 113(1), a en sa possession une arme à feu.

Limitations on Access

Application for order

117.011 (1) A peace officer, firearms officer or chief firearms officer may apply to a provincial court judge for an order under this section where the peace officer, firearms officer or chief firearms officer believes on reasonable grounds that

(*a*) the person against whom the order is sought cohabits with, or is an associate of, another person who is prohibited by any order made under this Act or any other Act of Parliament from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things; and

(*b*) the other person would or might have access to any such thing that is in the possession of the person against whom the order is sought.

Date for hearing and notice

(2) On receipt of an application made under subsection (1), the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given, in such manner as the provincial court judge may specify, to the person against whom the order is sought.

Hearing of application

(3) Subject to subsection (4), at the hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order is sought.

Where hearing may proceed *ex parte*

(4) A provincial court judge may proceed *ex parte* to hear and determine an application made under subsection (1) in the absence of the person against whom the order is sought in the same circumstances as those in which a summary conviction court may, under Part XXVII, proceed with a trial in the absence of the defendant.

Order

(5) Where, at the conclusion of a hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the circumstances referred to in that subsection exist, the provincial court judge shall make an order in respect of the person against whom the order was sought imposing such terms and

Ordonnance de restriction

Demande d'ordonnance

117.011 (1) L'agent de la paix, le préposé aux armes à feu ou le contrôleur des armes à feu peut demander à un juge de la cour provinciale de rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne visée par la demande habite ou a des rapports avec un particulier qui est sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et qui aurait ou pourrait avoir accès à de tels objets que celle-ci a en sa possession.

Date d'audition et avis

(2) Sur réception de la demande, le juge fixe la date à laquelle il l'entendra et ordonne que la personne visée par la demande en soit avisée de la manière qu'il indique.

Audition de la demande

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge prend connaissance, à l'audition, de tout élément de preuve pertinent que présentent l'auteur de la demande et la personne visée par celle-ci, ou leurs procureurs.

Audition *ex parte*

(4) Il peut entendre *ex parte* la demande et la trancher en l'absence de la personne visée par la demande dans les cas où les cours des poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII, tenir le procès en l'absence du défendeur.

Ordonnance

(5) Si, au terme de l'audition, il est convaincu de l'existence des motifs visés au paragraphe (1), le juge rend une ordonnance imposant à la personne visée les conditions qu'il estime indiquées relativement à l'utilisation ou à la possession de tout objet visé à ce paragraphe.

conditions on the person's use and possession of anything referred to in subsection (1) as the provincial court judge considers appropriate.

Terms and conditions

(6) In determining terms and conditions under subsection (5), the provincial court judge shall impose terms and conditions that are the least intrusive as possible, bearing in mind the purpose of the order.

Conditions

(6) Toutefois, compte tenu de l'objet de l'ordonnance, le juge impose des conditions aussi libérales que possible.

Appeal by person or Attorney General

(7) Where a provincial court judge makes an order under subsection (5), the person to whom the order relates, or the Attorney General, may appeal to the superior court against the order.

Appel d'une ordonnance

(7) La personne visée par l'ordonnance et le procureur général peuvent en interjeter appel devant la cour supérieure.

Appeal by Attorney General

(8) Where a provincial court judge does not make an order under subsection (5), the Attorney General may appeal to the superior court against the decision not to make an order.

Appel du refus de rendre une ordonnance

(8) Lorsque le juge de la cour provinciale ne rend pas l'ordonnance, le procureur général peut interjeter appel de cette décision devant la cour supérieure.

Application of Part XXVII to appeals

(9) The provisions of Part XXVII, except sections 785 to 812, 816 to 819 and 829 to 838, apply in respect of an appeal made under subsection (7) or (8), with such modifications as the circumstances require and as if each reference in that Part to the appeal court were a reference to the superior court.

Application de la partie XXVII

(9) La partie XXVII, sauf les articles 785 à 812, 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en application des paragraphes (7) ou (8) et la mention de la cour d'appel dans cette partie vaut celle de la cour supérieure.

Revocation of order under s. 117.011

117.012 A provincial court judge may, on application by the person against whom an order is made under subsection 117.011(5), revoke the order if satisfied that the circumstances for which it was made have ceased to exist.

Révocation de l'ordonnance prévue à l'article 117.011

117.012 Le juge de la cour provinciale peut, sur demande de la personne visée par une ordonnance rendue en application du paragraphe 117.011(5), révoquer l'ordonnance lorsqu'il est convaincu qu'elle n'est plus justifiée eu égard aux circonstances.

Search and Seizure

Perquisition et saisie

Search and seizure without warrant where offence committed

117.02 (1) Where a peace officer believes on reasonable grounds

(*a*) that a weapon, an imitation firearm, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance was used in the commission of an offence, or

(*b*) that an offence is being committed, or has been committed, under any provision of this Act that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, an imitation firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a re-

Perquisition et saisie sans mandat en cas d'infraction

117.02 (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction avec usage d'une arme, d'une fausse arme à feu, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou d'une infraction à la présente loi relative à une arme à feu, une fausse arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et de croire qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend

stricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance,

and evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and seize any thing by means of or in relation to which that peace officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.

Disposition of seized things

(2) Any thing seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.

(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des objets saisis.

Disposition des objets saisis

Seizure on failure to produce authorization

117.03 (1) Notwithstanding section 117.02, a peace officer who finds

(*a*) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and a registration certificate for the firearm, or

(*b*) a person in possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess it,

may seize the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition unless its possession by the person in the circumstances in which it is found is authorized by any provision of this Part, or the person is under the direct and immediate supervision of another person who may lawfully possess it.

Saisie à défaut de présenter les documents

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que la présente partie n'y autorise en l'espèce cette personne ou que celle-ci soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

Return of seized thing on production of authorization

(2) Where a person from whom any thing is seized pursuant to subsection (1) claims the thing within fourteen days after the seizure and produces for inspection by the peace officer by whom it was seized, or any other peace officer having custody of it,

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde l'autorisation ou le permis qui l'autorise a en avoir la possession légale, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu, du certificat d'enregistrement de l'arme.

Remise des objets saisis sur présentation des documents

(*a*) an authorization or a licence under which the person is lawfully entitled to possess it, and

(*b*) in the case of a firearm, a registration certificate for the firearm,

the thing shall forthwith be returned to that person.

Forfeiture of seized thing

(3) Where any thing seized pursuant to subsection (1) is not claimed and returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take the thing before a provincial court judge, who may, after affording the person from whom it was seized or its owner, if known, an opportunity to establish that the person is lawfully entitled to possess it, declare it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of or otherwise dealt with as the Attorney General directs.

Application for warrant to search and seize

117.04 (1) Where, pursuant to an application made by a peace officer with respect to any person, a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person, or of any other person, for the person to possess any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to search for and seize any such thing, and any authorization, licence or registration certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

Search and seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable, in the interests of the safety of the person or any other person, for the person to possess any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the peace officer may, where the grounds for obtaining a warrant under subsection (1) exist but, by reason of a possible danger to the safety of that person or any other person, it would not be practicable to obtain a warrant, search for and seize any such thing, and any authorization, licence or registration certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

(3) L'agent de la paix remet sans délai les objets saisis non restitués à un juge de la cour provinciale qui peut, après avoir donné au saisi — ou au propriétaire, s'il est connu — l'occasion d'établir son droit de les avoir en sa possession, déclarer qu'ils sont confisqués au profit de Sa Majesté et qu'il en sera disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation

Demande de mandat de perquisition

117.04 (1) Le juge de paix peut, sur demande d'un agent de la paix, délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession d'une personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire — afférents à ces objets, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ou pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets.

Saisie sans mandat

(2) Lorsque les conditions pour l'obtention du mandat sont réunies mais que l'urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, la rend difficilement réalisable, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives dont une personne a la possession, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont la personne est titulaire — afférents à ces objets, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets.

Return to justice

(3) A peace officer who executes a warrant referred to in subsection (1) or who conducts a search without a warrant under subsection (2) shall forthwith make a return to the justice who issued the warrant or, if no warrant was issued, to a justice who might otherwise have issued a warrant, showing

(*a*) in the case of an execution of a warrant, the things or documents, if any, seized and the date of execution of the warrant; and

(*b*) in the case of a search conducted without a warrant, the grounds on which it was concluded that the peace officer was entitled to conduct the search, and the things or documents, if any, seized.

Rapport du mandat au juge de paix

(3) L'agent de la paix présente, immédiatement soit après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1), soit après la saisie effectuée sans mandat en vertu du paragraphe (2), au juge de paix qui a délivré le mandat ou qui aurait eu compétence pour le faire un rapport précisant, outre les objets ou les documents saisis, le cas échéant, la date d'exécution du mandat ou les motifs ayant justifié la saisie sans mandat, selon le cas.

Authorizations, etc., revoked

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of the seizure to seize an authorization or a licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

Révocation des autorisations, permis et certificats

(4) Les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2).

25

Application for disposition

117.05 (1) Where any thing or document has been seized under subsection 117.04(1) or (2), the justice who issued the warrant authorizing the seizure or, if no warrant was issued, a justice who might otherwise have issued a warrant, shall, on application for an order for the disposition of the thing or document so seized made by a peace officer within thirty days after the date of execution of the warrant or of the seizure without a warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the justice may specify.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

117.05 (1) Lorsque l'agent de la paix sollicite, dans les trente jours suivant la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, une ordonnance de disposition des objets et des documents saisis en vertu des paragraphes 117.04(1) ou (2), le juge de paix qui l'a délivré, ou celui qui aurait eu compétence pour le faire, peut rendre une telle ordonnance; il fixe la date d'audition de la demande et ordonne que soient avisées les personnes qu'il désigne, de la manière qu'il détermine.

Ex parte hearing

(2) A justice may proceed *ex parte* to hear and determine an application made under subsection (1) in the absence of the person from whom the thing or document was seized in the same circumstances as those in which a summary conviction court may, under Part XXVII, proceed with a trial in the absence of the defendant.

Audition *ex parte*

(2) Le juge peut entendre *ex parte* la demande et la trancher en l'absence de la personne visée par l'ordonnance, dans les cas où les cours des poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII, tenir le procès en l'absence du défendeur.

Hearing of application

(3) At the hearing of an application made under subsection (1), the justice shall hear all relevant evidence, including evidence respecting the value of the thing in respect of which the application was made.

Audition de la demande

(3) À l'audition de la demande, il prend connaissance de tous les éléments de preuve pertinents, notamment quant à la valeur des objets saisis.

Forfeiture and prohibition order on finding

(4) Where, following the hearing of an application made under subsection (1), the justice finds that it is not desirable in the interests of the safety of the person from whom the thing was seized or of any other person that the person should possess any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance, or any such thing, the justice shall

(*a*) order that any thing seized be forfeited to Her Majesty or be otherwise disposed of; and

(*b*) where the justice is satisfied that the circumstances warrant such an action, order that the possession by that person of any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance, or of any such thing, be prohibited during any period, not exceeding five years, that is specified in the order, beginning on the making of the order.

Conclusion et ordonnance du tribunal

(4) Le juge qui, au terme de l'audition de la demande, conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du saisi, ni pour celle d'autrui, qu'il ait en sa possession des armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, doit :

a) ordonner que les objets saisis soient confisqués au profit de Sa Majesté ou qu'il en soit autrement disposé;

b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, interdire à celui-ci d'avoir en sa possession de tels objets pour une période d'au plus cinq ans à compter de la date de l'ordonnance.

Reasons

(5) Where a justice does not make an order under subsection (4), or where a justice does make such an order but does not prohibit the possession of all of the things referred to in that subsection, the justice shall include in the record a statement of the justice's reasons.

Motifs

(5) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés au paragraphe (4), le juge est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Application of ss. 113 to 117

(6) Sections 113 to 117 apply in respect of every order made under subsection (4).

Application des articles 113 à 117

(6) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance visée au paragraphe (4).

Appeal by person

(7) Where a justice makes an order under subsection (4) in respect of a person, or in respect of any thing that was seized from a person, the person may appeal to the superior court against the order.

Appel de la personne visée par l'ordonnance

(7) La personne visée par l'ordonnance peut en interjeter appel devant la cour supérieure.

Appeal by Attorney General

(8) Where a justice does not make a finding as described in subsection (4) following the hearing of an application under subsection (1), or makes the finding but does not make an order to the effect described in paragraph (4)(*b*), the Attorney General may appeal to the superior court against the failure to make the finding or to make an order to the effect so described.

Appel du procureur général

(8) Dans les cas où le juge de paix, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (1), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (4) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance d'interdiction prévue à l'alinéa (4)*b*), le procureur général peut interjeter appel du défaut devant la cour supérieure.

Application of Part XXVII to appeals

(9) The provisions of Part XXVII, except sections 785 to 812, 816 to 819 and 829 to 838, apply in respect of an appeal made under subsection (7) or (8) with such modifications as the circumstances require and as if each reference in that Part to the appeal court were a reference to the superior court.

Application de la partie XXVII

(9) La partie XXVII, sauf les articles 785 à 812, 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en application des paragraphes (7) ou (8) et la mention de la cour d'appel dans cette partie vaut celle de la cour supérieure.

Where no finding or application

117.06 (1) Any thing or document seized pursuant to subsection 117.04(1) or (2) shall be returned to the person from whom it was seized if

(*a*) no application is made under subsection 117.05(1) within thirty days after the date of execution of the warrant or of the seizure without a warrant, as the case may be; or

(*b*) an application is made under subsection 117.05(1) within the period referred to in paragraph (*a*), and the justice does not make a finding as described in subsection 117.05(4).

Absence de demande ou de conclusion

117.06 (1) Les objets ou documents saisis en vertu des paragraphes 117.04(1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants :

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe 117.05(1) dans les trente jours qui suivent la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas;

b) la demande visée au paragraphe 117.05(1) est présentée dans le délai prévu à l'alinéa *a*), mais le juge de paix ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe 117.05(4).

Restoration of authorizations

(2) Where, pursuant to subsection (1), any thing is returned to the person from whom it was seized and an authorization, a licence or a registration certificate, as the case may be, is revoked pursuant to subsection 117.04(4), the justice referred to in paragraph (1)(*b*) may order that the revocation be reversed and that the authorization, licence or registration certificate be restored.

Rétablissement des autorisations et autres documents

(2) Le juge de paix visé à l'alinéa (1)*b*) peut renverser la révocation visée au paragraphe 117.04(4) et rétablir la validité d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, selon le cas, lorsque, en vertu du paragraphe (1), les objets ont été remis au saisi.

Exempted Persons

Dispenses

Public officers

117.07 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no public officer is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the public officer

(*a*) possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition or an explosive substance in the course of or for the purpose of the public officer's duties or employment;

(*b*) manufactures or transfers, or offers to manufacture or transfer, a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition in the course of the public officer's duties or employment;

Fonctionnaires publics

117.07 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un fonctionnaire public n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il :

a) a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées ou des substances explosives;

b) fabrique, cède ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées;

(*c*) exports or imports a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition in the course of the public officer's duties or employment;

(*d*) exports or imports a component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm in the course of the public officer's duties or employment;

(*e*) in the course of the public officer's duties or employment, alters a firearm so that it is capable of, or manufactures or assembles any firearm with intent to produce a firearm that is capable of, discharging projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger;

(*f*) fails to report the loss, theft or finding of any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance that occurs in the course of the public officer's duties or employment or the destruction of any such thing in the course of the public officer's duties or employment; or

(*g*) alters a serial number on a firearm in the course of the public officer's duties or employment.

c) exporte ou importe une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

d) exporte ou importe quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques;

e) modifie ou fabrique une arme à feu de façon à ce qu'elle puisse tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente ou assemble des pièces d'armes à feu en vue d'obtenir une telle arme;

f) omet de signaler la perte, le vol ou la découverte d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou la destruction de tels objets;

g) modifie le numéro de série d'une arme à feu.

Definition of "public officer"

(2) In this section, "public officer" means

(*a*) a peace officer;

(*b*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada who is attached or seconded to any of the Canadian Forces;

(*c*) an operator of a museum established by the Chief of the Defence Staff or a person employed in any such museum;

(*d*) a member of a cadet organization under the control and supervision of the Canadian Forces;

(*e*) a person training to become a police officer or a peace officer under the control and supervision of

(i) a police force, or

Définition de « fonctionnaire public »

(2) Pour l'application du présent article, sont des fonctionnaires publics :

a) les agents de la paix;

b) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger sous les ordres de celles-ci;

c) le conservateur ou les employés d'un musée constitué par le chef d'état-major de la défense nationale;

d) les membres des organisations de cadets sous l'autorité et le commandement des Forces canadiennes;

e) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le procureur général du

(ii) a police academy or similar institution designated by the Attorney General of Canada or the lieutenant governor in council of a province;

(*f*) a member of a visiting force, within the meaning of section 2 of the *Visiting Forces Act*, who is authorized under paragraph 14(*a*) of that Act to possess and carry explosives, ammunition and firearms;

(*g*) a person, or member of a class of persons, employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who is prescribed to be a public officer; or

(*h*) a chief firearms officer and any firearms officer.

Individuals acting for police force, Canadian Forces and visiting forces

117.08 Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual

(*a*) possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition or an explosive substance,

(*b*) manufactures or transfers, or offers to manufacture or transfer, a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition,

(*c*) exports or imports a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition,

(*d*) exports or imports a component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm,

(*e*) alters a firearm so that it is capable of, or manufactures or assembles any firearm with intent to produce a firearm that is capable of, discharging projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*f*) fails to report the loss, theft or finding of any firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive sub-

Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

f) les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14*a*) de cette loi, à détenir et à porter des armes à feu, munitions ou explosifs;

g) les personnes ou catégories de personnes désignées par règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales;

h) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Particulier agissant pour le compte des forces armées ou policières

117.08 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, sous les ordres et pour le compte des forces policières, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada — au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* — ou d'un ministère fédéral ou provincial, il :

a) a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées ou des substances explosives;

b) fabrique, cède ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées;

c) exporte ou importe une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

d) exporte ou importe quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques;

e) modifie ou fabrique une arme à feu de façon à ce qu'elle puisse tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la

stance or the destruction of any such thing, or

(*g*) alters a serial number on a firearm,

if the individual does so on behalf of, and under the authority of, a police force, the Canadian Forces, a visiting force, within the meaning of section 2 of the *Visiting Forces Act*, or a department of the Government of Canada or of a province.

détente ou assemble des pièces d'armes à feu en vue d'obtenir une telle arme;

f) omet de signaler la perte, le vol ou la découverte d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou la destruction de tels objets;

g) modifie le numéro de série d'une arme à feu.

Employees of business with licence

117.09 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is the holder of a licence to possess and acquire restricted firearms and who is employed by a business as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence that authorizes the business to carry out specified activities in relation to prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual, in the course of the individual's duties or employment in relation to those specified activities,

(*a*) possesses a prohibited firearm, a prohibited weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition;

(*b*) manufactures or transfers, or offers to manufacture or transfer, a prohibited weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition;

(*c*) alters a firearm so that it is capable of, or manufactures or assembles any firearm with intent to produce a firearm that is capable of, discharging projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger; or

(*d*) alters a serial number on a firearm.

Employés des titulaires de permis

117.09 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier titulaire d'un permis qui l'autorise à acquérir et à avoir en sa possession une arme à feu à autorisation restreinte et dont l'employeur — une entreprise au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — est lui-même titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des activités particulières relatives aux armes à feu prohibées, armes prohibées, dispositifs prohibés ou munitions prohibées, n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions en rapport à ces activités, il :

a) a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

b) fabrique, cède ou offre de fabriquer ou de céder une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

c) modifie ou fabrique une arme à feu de façon à ce qu'elle puisse tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente ou assemble des pièces d'armes à feu en vue d'obtenir une telle arme;

d) modifie le numéro de série d'une arme à feu.

Employees of business with licence

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is employed by a business as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual, in the

Employés d'une entreprise titulaire d'un permis

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier dont l'employeur est une entreprise — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — titulaire d'un permis n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à cette loi

course of the individual's duties or employment, possesses, manufactures or transfers, or offers to manufacture or transfer, a partially manufactured barrelled weapon that, in its unfinished state, is not a barrelled weapon from which any shot, bullet or other projectile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person.

du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il a en sa possession, fabrique ou cède ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu partiellement fabriquée qui, dans son état incomplet, ne constitue pas une arme pourvue d'un canon permettant de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et n'est pas susceptible d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Employees of carriers

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is employed by a carrier, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, is guilty of an offence under this Act or that Act by reason only that the individual, in the course of the individual's duties or employment, possesses any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition or transfers, or offers to transfer any such thing.

Employés des transporteurs

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier dont l'employeur est un transporteur au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à cette loi du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il a en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées, ou il cède ou offre de céder de tels objets.

Employees of museums handling functioning imitation antique firearm

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is employed by a museum as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual, in the course of the individual's duties or employment, possesses or transfers a firearm that is designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, an antique firearm if the individual has been trained to handle and use such a firearm.

Employés de musées — imitation d'armes à feu historiques utilisables

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier dont l'employeur est un musée — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — titulaire d'un permis n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il a en sa possession ou cède une arme à feu conçue de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique — ou à la reproduire le plus fidèlement possible — ou à laquelle on a voulu donner cette apparence, s'il a reçu une formation pour le maniement et l'usage d'une telle arme à feu.

Employees of museums handling firearms generally

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is employed by a museum as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual possesses or transfers a firearm in the course of the individual's duties or employment if the individual is designated, by name, by a provincial minister within the meaning of subsection 2(1) of the *Firearms Act*.

Employés de musées — armes à feu

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier dont l'employeur est un musée — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — titulaire d'un permis n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions, il a en sa possession ou cède une arme à feu, s'il est nominalement désigné par le ministre provincial visé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*.

Public safety

(6) A provincial minister shall not designate an individual for the purpose of subsection (5) where it is not desirable, in the interests of the safety of any person, to designate the individual.

Sécurité publique

(6) Le ministre provincial ne procède pas à la désignation d'un particulier visé au paragraphe (5) lorsqu'elle n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(7) A provincial minister may attach to a designation referred to in subsection (5) any reasonable condition that the provincial minister considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

Conditions

(7) Le ministre provincial peut assortir la désignation des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Restriction

117.1 Sections 117.07 to 117.09 do not apply if the public officer or the individual is subject to a prohibition order and acts contrary to that order or to an authorization or a licence issued under the authority of an order made under subsection 113(1).

Réserve

117.1 Les articles 117.07 à 117.09 ne s'appliquent pas aux personnes qui contreviennent à une ordonnance d'interdiction ou aux conditions d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 113(1).

General

Dispositions générales

Onus on the accused

117.11 Where, in any proceedings for an offence under any of sections 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 and 105, any question arises as to whether a person is the holder of an authorization, a licence or a registration certificate, the onus is on the accused to prove that the person is the holder of the authorization, licence or registration certificate.

Charge de la preuve

117.11 Dans toute poursuite intentée dans le cadre des articles 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 et 105, c'est au prévenu qu'il incombe éventuellement de prouver qu'une personne est titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

Authorizations, etc., as evidence

117.12 (1) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a document purporting to be an authorization, a licence or a registration certificate is evidence of the statements contained therein.

Authenticité des documents

117.12 (1) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, un document présenté comme étant une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement fait foi des déclarations qui y sont contenues.

Certified copies

(2) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a copy of any authorization, licence or registration certificate is, if certified as a true copy by the Registrar or a chief firearms officer, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the authorization, licence or registration certificate would have had if it had been proved in the ordinary way.

Copies certifiées conformes

(2) Dans toute poursuite intentée dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, toute copie d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement certifiée conforme à l'original par le directeur ou le contrôleur des armes à feu est admissible en justice et, sauf preuve contraire, a la même force probante que l'original.

Certificate of analyst

117.13 (1) A certificate purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analyzed any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or any part or component of

Certificat d'analyse

117.13 (1) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de l'article 19 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* en rapport avec le paragraphe 15(2) de cette dernière et relative à une arme, un

such a thing, and stating the results of the analysis is evidence in any proceedings in relation to any of those things under this Act or under section 19 of the *Export and Import Permits Act* in relation to subsection 15(2) of that Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou quelque élément ou pièce de ceux-ci, le certificat d'un analyste où il est déclaré que celui-ci a effectué l'analyse de ces objets et où sont données ses conclusions fait foi de la nature de celle-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle le certificat est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger que son auteur comparaisse pour qu'elle puisse le contre-interroger.

Présence requise

Notice of intention to produce certificate

(3) No certificate of an analyst may be admitted in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

(3) Le certificat ne peut être admis en preuve que si la partie qui entend le produire a donné un avis raisonnable à la partie contre laquelle il doit servir ainsi qu'une copie de celui-ci.

Avis de production

Proof of service

(4) For the purposes of this Act, service of a certificate of an analyst may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(4) Pour l'application de la présente loi, la signification du certificat peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par la déclaration solennelle de la personne qui l'a faite.

Preuve de signification

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger la présence de l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ce paragraphe pour qu'il soit interrogé ou contre-interrogé en rapport avec la signification.

Présence requise pour interrogatoire

Amnesty period

117.14 (1) The Governor in Council may, by order, declare for any purpose referred to in subsection (2) any period as an amnesty period with respect to any weapon, prohibited device, prohibited ammunition, explosive substance or component or part designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into an automatic firearm.

117.14 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer aux fins visées au paragraphe (2) un délai établissant une amnistie à l'égard d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou de quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

Délai d'amnistie

Purposes of amnesty period

(2) An order made under subsection (1) may declare an amnesty period for the purpose of

(*a*) permitting any person in possession of any thing to which the order relates to do anything provided in the order, including, without restricting the generality of the foregoing, delivering the thing to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer, registering it, destroying it or otherwise disposing of it; or

(2) Le décret peut déclarer une période d'amnistie pour permettre :

a) soit à une personne en possession de tout objet visé par le décret de faire toute chose qui y est mentionnée, notamment le remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, l'enregistrer ou en disposer par destruction ou autrement;

Objet

(*b*) permitting alterations to be made to any prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition to which the order relates so that it no longer qualifies as a prohibited firearm, a prohibited weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, as the case may be.

b) soit que des modifications soient apportées à ces objets, de façon à ce qu'ils ne soient plus des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, selon le cas.

Reliance on amnesty period

(3) No person who, during an amnesty period declared by an order made under subsection (1) and for a purpose described in the order, does anything provided for in the order, is, by reason only of the fact that the person did that thing, guilty of an offence under this Part.

(3) La personne qui, au cours de la période d'amnistie, agit conformément au décret ne peut, de ce seul fait, être coupable d'une infraction à la présente partie.

Acte non répréhensible

Proceedings are a nullity

(4) Any proceedings taken under this Part against any person for anything done by the person in reliance of this section are a nullity.

(4) Il ne peut, sous peine de nullité, être intenté de poursuite dans le cadre de la présente partie contre une personne ayant agi en conformité avec le présent article.

Nullité des poursuites

Regulations

117.15 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

117.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue ou pouvant être prévue par la présente partie.

Règlements

Restriction

(2) In making regulations, the Governor in Council may not prescribe any thing to be a prohibited firearm, a restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition if, in the opinion of the Governor in Council, the thing to be prescribed is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes.

(2) Le gouverneur en conseil ne peut désigner par règlement comme arme à feu prohibée, arme à feu à autorisation restreinte, arme prohibée, arme à autorisation restreinte, dispositif prohibé ou munitions prohibées toute chose qui, à son avis, peut raisonnablement être utilisée au Canada pour la chasse ou le sport.

Restriction

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES : CODE CRIMINEL

1991, c. 28, s. 12

140. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by replacing the reference to "90 (possession of prohibited weapon), 95 (importing or exporting of prohibited weapon)," with a reference to "96 (possession of weapon obtained by commission of offence), 99 (weapons trafficking), 100 (possession for purpose of weapons trafficking), 102 (making automatic firearm), 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized), 104 (unauthorized importing or exporting)".

140. Dans la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, « 90 (possession d'une arme prohibée), 95 (importation ou exportation d'armes prohibées) » est remplacé par « 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction), 99 (trafic d'armes), 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102 (fabrication d'une arme automatique), 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée), 104 (importation ou exportation non autorisées).

1991, ch. 28, art. 12

141. Section 220 of the Act is replaced by the following:

141. L'article 220 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Causing death by criminal negligence

220. Every person who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

142. Section 236 of the Act is replaced by the following:

Manslaughter

236. Every person who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

143. Section 239 of the Act is replaced by the following:

Attempt to commit murder

239. Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

144. Section 244 of the Act is replaced by the following:

Causing bodily harm with intent — firearm

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, whether or not that person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a

220. Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible :

Le fait de causer la mort par négligence criminelle

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

142. L'article 236 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

236. Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel passible :

Punition de l'homicide involontaire coupable

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

143. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

Tentative de meurtre

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

144. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et d'une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans quiconque, dans l'intention :

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

Causing bodily harm with intent — air gun or pistol

244.1 Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges an air or compressed gas gun or pistol at any person, whether or not that person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

145. Section 272 of the Act is replaced by the following:

Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm

272. (1) Every person commits an offence who, in committing a sexual assault,

(*a*) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon;

(*b*) threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant;

(*c*) causes bodily harm to the complainant; or

(*d*) is a party to the offence with any other person.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent

244.1 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge soit un pistolet à vent ou à gaz comprimé soit un fusil à vent ou à gaz comprimé contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

145. L'article 272 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

272. (1) Commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

c) inflige des lésions corporelles au plaignant;

d) participe à l'infraction avec une autre personne.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

(*b*) in any other case, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

146. Subsection 273(2) of the Act is replaced by the following:

146. Le paragraphe 273(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aggravated sexual assault

(2) Every person who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

Peine

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

147. Subsection 279(1) of the Act is replaced by the following:

147. Le paragraphe 279(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Kidnapping

279. (1) Every person commits an offence who kidnaps a person with intent

(*a*) to cause the person to be confined or imprisoned against the person's will;

(*b*) to cause the person to be unlawfully sent or transported out of Canada against the person's will; or

(*c*) to hold the person for ransom or to service against the person's will.

Enlèvement

279. (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention :

a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;

b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;

c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

Punishment

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

Peine

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(1)

148. Subsection 279.1(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(1)

148. Le paragraphe 279.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hostage-taking

(2) Every person who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

Peine

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

149. Section 344 of the Act is replaced by the following:

Robbery

344. Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46

150. Subsection 346(1.1) of the Act is replaced by the following:

Extortion

(1.1) Every person who commits extortion is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

151. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(i) subsection 99(1) (weapons trafficking),

(i.1) subsection 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking),

(i.2) subsection 102(1) (making automatic firearm),

(i.3) subsection 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized),

(i.4) subsection 104(1) (unauthorized importing or exporting),

(i.5) section 119 (bribery of judicial officers, etc.),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) an offence against subsection 96(1) (possession of weapon obtained by commission of offence) or section 354 (possession of property obtained by crime), committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of

149. L'article 344 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46

150. Le paragraphe 346(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

151. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) paragraphe 99(1) (trafic d'armes),

(i.1) paragraphe 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes),

(i.2) paragraphe 102(1) (fabrication d'une arme automatique),

(i.3) paragraphe 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),

(i.4) paragraphe 104(1) (importation ou exportation non autorisées),

(i.5) article 119 (corruption de fonctionnaires judiciaires,etc.),

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

b) l'infraction visée au paragraphe 96(1) (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction) ou à l'article 354 (avoir en sa possession des biens criminellement obtenus) lorsqu'elle est

commise à l'égard d'un bien, d'une chose ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement :

1991, c. 40, s. 30

152. Section 491 of the Act is replaced by the following:

152. L'article 491 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 40, art. 30

Forfeiture of weapons and ammunition

491. (1) Subject to subsection (2), where it is determined by a court that

(*a*) a weapon, an imitation firearm, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance was used in the commission of an offence and that thing has been seized and detained, or

(*b*) that a person has committed an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance and any such thing has been seized and detained,

the thing so seized and detained is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Attorney General directs.

Confiscation des armes et munitions

491. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un tribunal décide que des armes, fausses armes à feu, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives ont été employés pour la perpétration d'une infraction ou qu'une personne a commis une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et que les objets en cause sont saisis et retenus, ceux-ci sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé selon les instructions du procureur général.

Return to lawful owner

(2) If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of any thing that is or may be forfeited to Her Majesty under subsection (1) was not a party to the offence and had no reasonable grounds to believe that the thing would or might be used in the commission of an offence, the court shall order that the thing be returned to that lawful owner, that the proceeds of any sale of the thing be paid to that lawful owner or, if the thing was destroyed, that an amount equal to the value of the thing be paid to the owner.

Restitution au propriétaire

(2) Si le tribunal est convaincu que le propriétaire légitime des objets confisqués en application du paragraphe (1) ou susceptibles de l'être n'a pas participé à l'infraction et n'avait aucun motif raisonnable de croire que ces objets seraient ou pourraient être employés pour la perpétration d'une infraction, il ordonne qu'ils soient rendus à leur propriétaire légitime ou que le produit de leur vente soit versé à ce dernier ou, si les objets ont été détruits, qu'une somme égale à leur valeur lui soit versée.

Application of proceeds

(3) Where any thing in respect of which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the thing.

Emploi du produit

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le produit de la vente, en vertu du présent article, des objets est versé au procureur général.

1993, c. 45, s. 8(2)

153. Subsection 515(4.1) of the Act is replaced by the following:

153. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, par. 8(2)

Condition prohibiting possession of firearms, etc.

(4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

(*a*) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

(*b*) an offence under section 264 (criminal harassment),

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 39(1) or (2) or 48(1) or (2) of the *Food and Drugs Act* or subsection 4(1) or (2) or 5(1) of the *Narcotic Control Act*, or

(*d*) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance,

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or of any other person.

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux paragraphes 4(1) ou (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, sauf s'il en arrive à la conclusion que la sécurité du prévenu ou celle d'autrui ne l'exige pas.

Surrender, etc.

(4.11) Where the justice adds a condition described in subsection (4.1) to an order made under subsection (2), the justice shall specify in the order the manner and method by which

(*a*) the things referred to in subsection (4.1) that are in the possession of the accused shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

Remise

(4.11) Le cas échéant, le juge de paix mentionne dans l'ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du prévenu, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Reasons

(4.12) Where the justice does not add a condition described in subsection (4.1) to an order made under subsection (2), the justice shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Motifs

(4.12) Le juge de paix qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (4.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

1991, c. 43, s. 4

154. Items 13 to 16 of the schedule to Part XX.1 of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

154. Les articles 13 à 16 de l'annexe de la partie XX.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

13. Subsection 85(1) — using firearm in commission of offence

13.1 Subsection 85(2) — using imitation firearm in commission of offence

14. Subsection 86(1) — careless use of firearm, etc.

15. Subsection 87(1) — pointing a firearm

16. Subsection 88(1) — possession of weapon for dangerous purpose

13. Paragraphe 85(1) — usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction

13.1 Paragraphe 85(2) — usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction

14. Paragraphe 86(1) — usage négligent

15. Paragraphe 87(1) — braquer une arme à feu

16. Paragraphe 88(1) — port d'arme dans un dessein dangereux

1993, c. 45, s. 10

155. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), section 725, 726 or 727.9, subsection 736(1) or section 744, and

1993, ch. 45, art. 10

155. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, du paragraphe 491.1(2), des articles 725, 726 ou 727.9, du paragraphe 736(1) ou de l'article 744;

1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 16)

156. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261 or subsection 736(1), and

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16

156. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261 ou du paragraphe 736(1);

1991, c. 40, s. 33

157. Subsection 810(3.1) of the Act is replaced by the following:

Conditions

(3.1) Before making an order under subsection (3), the justice or the summary conviction court shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance and, where the justice or summary conviction court decides that it is so desirable, the justice or summary conviction court shall add such a condition to the recognizance.

1991, ch. 40, art. 33

157. Le paragraphe 810(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(3.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Surrender, etc.

(3.11) Where the justice or summary conviction court adds a condition described in subsection (3.1) to a recognizance order, the justice or summary conviction court shall specify in the order the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the accused shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

Remise

(3.11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.1) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Reasons

(3.12) Where the justice or summary conviction court does not add a condition described in subsection (3.1) to a recognizance order, the justice or summary conviction court shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Motifs

(3.12) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (3.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES : AUTRES LOIS

1932-33, c. 25

An Act to amend the Criminal Code (Offensive Weapons)

158. Section 2 of *An Act to amend the Criminal Code (Offensive Weapons)* is repealed.

1932-33, ch. 25

Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives)

158. L'article 2 de la *Loi modifiant le Code criminel (Armes offensives)* est abrogé.

1968-69, c. 38

Criminal Law Amendment Act, 1968-69

159. Subsection 6(2) of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69* is repealed.

1968-69, ch. 38

Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal

159. Le paragraphe 6(2) de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* est abrogé.

1976-77, c. 53

Criminal Law Amendment Act, 1977

160. Subsections 4(2) and (3) of the *Criminal Law Amendment Act, 1977* are repealed.

161. Section 48 of the Act is repealed.

1976-77, ch. 53

Loi de 1977 modifiant le droit pénal

160. Les paragraphes 4(2) et (3) de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* sont abrogés.

161. L'article 48 de la même loi est abrogé.

1991, c. 40

An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof

162. Section 34 of *An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof* is repealed.

163. Subsection 86(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of the Act, is repealed.

1991, ch. 40

Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence

162. L'article 34 de la *Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence* est abrogé.

163. Le paragraphe 86(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 3 de la même loi, est abrogé.

164. Subsection 105(4) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 39(4) of the Act, is repealed.

164. Le paragraphe 105(4) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 39(4) de la même loi, est abrogé.

1992, c. 20 — *Corrections and Conditional Release Act* — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — 1992, ch. 20

165. Paragraph 1(*b*) of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*b*) subsection 85(1) (using firearm in commission of offence);

(*b*.1) subsection 85(2) (using imitation firearm in commission of offence);

165. L'alinéa 1*b*) de l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

b.1) paragraphe 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

R.S., c. C-47 — *Criminal Records Act* — *Loi sur le casier judiciaire* — L.R., ch. C-47

1992, c. 22, s. 1(2)

166. The definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

"sentence" « *peine* »

"sentence" has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 109, 110 or 259 of that Act or subsection 147.1(1) of the *National Defence Act*.

1992, ch. 22, par. 1(2)

166. La définition de « peine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, est remplacée par ce qui suit :

« peine » "*sentence*"

« peine » S'entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n'y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 109, 110 ou 259 de cette loi ou du paragraphe 147.1(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

1992, c. 22, s. 5

167. Paragraph 5(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 109, 110 or 259 of the *Criminal Code* or subsection 147.1(1) of the *National Defence Act*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

1992, ch. 22, art. 5

167. L'alinéa 5*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110 et 259 du *Code criminel* ou du paragraphe 147.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* — que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

R.S., c. 1 (2nd Supp.) [c. C-52.6] — *Customs Act* — *Loi sur les douanes* — L.R., ch. 1 (2e suppl.) [ch. C-52.6]

1993, c. 25, s. 72(1)

168. Subsection 28(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs*

1993, ch. 25, par. 72(1)

168. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'exploitant

28. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés en vertu

Tariff, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received therein unless the operator proves that the goods

(*a*) are still in the warehouse or duty free shop;

(*b*) have been destroyed while in the warehouse or duty free shop;

(*c*) have been removed from the warehouse or duty free shop pursuant to section 19;

(*d*) have been taken as a sample or seized under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament; or

(*e*) have been released by an officer.

du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises soit :

a) y séjournent encore;

b) ont été détruites pendant leur séjour;

c) ont été enlevées conformément à l'article 19;

d) ont été prises comme échantillons ou saisies en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale;

e) ont été dédouanées par l'agent.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)
1991, c. 40, s. 42; 1993, c. 25, s. 28

Customs Tariff

169. Code 9965 of Schedule VII to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

9965 1. For the purposes of this Code:

(*a*) "firearm" and "weapon" have the meanings assigned by section 2 of the *Criminal Code*;

(*b*) "automatic firearm", "licence", "prohibited ammunition", "prohibited device", "prohibited firearm", "prohibited weapon", "restricted firearm" and "restricted weapon" have the meanings assigned by subsection 84(1) of the *Criminal Code*;

(*c*) "public officer" has the meaning assigned by subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*;

(*d*) "business", "carrier" and "non-resident" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Firearms Act*; and

(*e*) "visiting force" has the meaning assigned by section 2 of the *Visiting Forces Act*.

2. Firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition and components or parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms, in this code referred to as "prohibited goods", but does not include the following:

L.R., ch. 41 (3e suppl.)
1991, ch. 40, art. 42; 1993, ch. 25, art. 28

Tarif des douanes

169. Le code 9965 de l'annexe VII du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

9965 1. Pour l'application du présent code :

a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;

d) « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;

e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

2. Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent code, sauf :

(*a*) prohibited goods imported by

(i) a public officer in the course of the public officer's duties or employment, or

(ii) an individual on behalf of and under the authority of a police force, the Canadian Forces, a visiting force or a department of the Government of Canada or of a province,

(*b*) prohibited goods imported through a prescribed port by a business that meets the requirements set out in sections 43, 46 and 47 of the *Firearms Act*;

(*c*) prohibited goods, or any class of prohibited goods, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code;

(*d*) any weapon that, pursuant to subsection 84(3) of the *Criminal Code*, is deemed not to be a firearm;

(*e*) any firearm, other than a prohibited firearm, imported by

(i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the *Firearms Act*, or

(ii) an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(*a*) and (*c*) of that Act and, where the firearm was exported in accordance with section 38, paragraph 40(1)(*b*) of that Act;

(*f*) any prohibited firearm imported by an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(*a*) and (*b*) and subsection 40(4) of the *Firearms Act*;

(*g*) arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores and any articles deemed capable of being converted into any such things or made useful in the production of any such things, imported with a permit issued pursuant to section 8 of the *Export and Import Permits Act*;

(*h*) arms, military stores, munitions of war and other goods eligible for entry under tariff item No. 9810.00.00 or 9811.00.00; and

a) les marchandises prohibées importées :

(i) soit par un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,

(ii) soit par un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;

b) les marchandises prohibées importées par une entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles 43, 46 et 47 de la *Loi sur les armes à feu* et entrées au pays à un bureau de douane réglementaire;

c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent code;

d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;

e) les armes à feu, autres que les armes à feu prohibées, importées

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu*,

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)*a*) et *c*) de cette loi ou, dans le cas où l'arme est exportée conformément à l'article 38 de celle-ci, celles prévues aux alinéas 40(1)*a*) à *c*);

f) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)*a*) et *b*) et au paragraphe 40(4) de la *Loi sur les armes à feu*;

g) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

(*i*) arms, military stores, munitions of war, or classes thereof, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code.

h) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres articles admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;

i) les armes, les fournitures militaires ou les munitions de guerre, ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent code conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

R.S., c. E-17

Explosives Act

170. Section 29 of the *Explosives Act* is replaced by the following:

Loi sur les explosifs

L.R., ch. E-17

170. L'article 29 de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

Obligation to comply with other laws

29. Nothing in this Act relieves any person of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the possession, storage, handling, sale or transportation of explosives, or of any liability or punishment imposed for any contravention thereof.

29. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte soit à l'obligation d'observer, en matière d'explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et la possession, le stockage, la manipulation, la vente et le transport des explosifs, soit à la responsabilité ou aux peines prévues en cas de violation de leurs dispositions.

Lois fédérales, provinciales ou municipales

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

1991, c. 28, s. 2

171. Section 4.1 of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

171. L'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 28, art. 2

Automatic Firearms Country Control List

4.1 The Governor in Council may establish a list of countries, to be called an Automatic Firearms Country Control List, including therein only countries with which Canada has an intergovernmental defence, research, development and production arrangement and to which the Governor in Council deems it appropriate to permit the export of

(*a*) a prohibited firearm described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "prohibited firearm" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*,

(*b*) a prohibited weapon described in paragraph (*b*) of the definition "prohibited weapon" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, or

(*c*) a prohibited device described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "prohib-

4.1 Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des pays qui ont conclu avec le Canada un arrangement intergouvernemental en matière de défense, de recherche-développement et de production et vers lesquels il estime justifié de permettre l'exportation d'armes à feu prohibées au sens des alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, d'armes prohibées au sens de l'alinéa *b*) de la définition de « arme prohibée » à ce paragraphe ou de dispositifs prohibés au sens des alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « dispositif prohibé » à ce paragraphe — ou de quelque élément ou pièce de tels objets — inscrits sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée; cette liste de pays s'appelle la liste des pays désignés (armes automatiques).

Liste des pays désignés (armes automatiques)

ited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*,

or any component or part of any such thing, that is included in an Export Control List.

1991, c. 28, s. 3

172. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Export permit for automatic firearm

(2) The Minister may not issue a permit under subsection (1) to export any thing referred to in any of paragraphs 4.1(*a*) to (*c*), or any component or part of such a thing, that is included in an Export Control List unless

1991, c. 28, s. 4

173. Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

Diversion, etc., of automatic firearms

(2) No person shall knowingly do anything in Canada that causes or assists or is intended to cause or assist any shipment, transhipment or diversion of any thing referred to in any of paragraphs 4.1(*a*) to (*c*), or any component or part designed exclusively for assembly into such a thing, that is included in an Export Control List, from Canada or any other place, to any country that is not included in an Automatic Firearms Country Control List.

R.S., c. I-21

Interpretation Act

174. Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"territory" « *territoires* »

"territory" means the Yukon Territory, the Northwest Territories and, after section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, Nunavut;

R.S., c. N-5

National Defence Act

175. (1) Section 2 of the *National Defence Act* is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definition "possession" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

172. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 28, art. 3

Licence d'exportation d'arme automatique

(2) Le ministre ne peut délivrer une licence d'exportation de tout objet visé à l'article 4.1 — ou de quelque élément ou pièce d'un tel objet — inscrit sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, que si les conditions suivantes sont remplies :

173. Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 28, art. 4

Détournement d'armes automatiques

(2) Il est interdit de faire en connaissance de cause, au Canada, quoi que ce soit qui ait pour résultat l'expédition, le transbordement ou le détournement de tout objet visé à l'article 4.1 — ou de quelque élément ou pièce conçu uniquement pour être intégré à un tel objet — inscrit sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, en provenance d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger, vers un pays qui n'est pas inscrit sur la liste des pays désignés (armes automatiques), ou quoi que ce soit qui contribue à ce résultat ou soit destiné à l'atteindre ou à y contribuer.

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

174. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« territoires » "territory"

« territoires » S'entend du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et, après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, du Nunavut.

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

175. (1) L'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* devient le paragraphe 2(1).

(2) La définition de « possession », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Meaning of "possession"

(2) For the purposes of the Code of Service Discipline and Part XII,

(*a*) a person has anything in possession when the person has it in the person's personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for the use or benefit of the person or of another person; and

(*b*) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Sens de « possession »

(2) Pour l'application du code de discipline militaire et de la partie XII :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,

(ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

176. The Act is amended by adding the following after section 147:

176. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :

Prohibition Orders

Ordonnance d'interdiction

Prohibition order

147.1 (1) Where a person is convicted by a court martial of an offence

(*a*) in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

(*b*) that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance,

(*c*) relating to the contravention of subsection 39(1) or (2) or 48(1) or (2) of the *Food and Drugs Act* or subsection 4(1) or (2) or 5(1) of the *Narcotic Control Act*, or

(*d*) that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(*b*) of the *Criminal Code*,

the court martial shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited

Ordonnance d'interdiction

147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable, selon le cas :

a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

c) d'une infraction aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux paragraphes 4(1) ou (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)*b*) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

ammunition or explosive substance, or all such things, and where the court martial decides that it is so desirable, the court martial shall so order.

Duration of prohibition order

(2) An order made under subsection (1) begins on the day the order is made and ends on the day specified in the order.

(2) Le cas échéant, la période d'interdiction commence à la date de l'ordonnance et se termine à la date qui y est fixée.

Durée de l'ordonnance

Application of order

(3) Unless the order specifies otherwise, an order made under subsection (1) against a person does not apply to prohibit the possession of any thing in the course of the person's duties or employment as a member of the Canadian Forces.

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets visés dans le cadre de ses fonctions comme membre des Forces canadiennes.

Application de l'ordonnance

Notification

(4) A court martial that makes an order under subsection (1) shall without delay cause the Registrar of Firearms appointed under section 82 of the *Firearms Act* to be notified of the order.

(4) La cour martiale qui rend l'ordonnance en avise sans délai le directeur de l'enregistrement des armes à feu nommé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les armes à feu*.

Notification

Requirement to surrender

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the person against whom the order is made to surrender to an officer or non-commissioned member appointed under the regulations for the purposes of section 156, or to the person's commanding officer,

(*a*) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the person on the commencement of the order, and

(*b*) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

and where the court martial does so, it shall specify in the order a reasonable period for surrendering such things and documents and during which section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to that person.

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un officier ou un militaire du rang nommé aux termes des règlements d'application de l'article 156 ou à son commandant :

a) tout objet visé par l'interdiction en sa possession à la date de l'ordonnance;

b) les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents à ces objets dont elle est titulaire à la date de l'ordonnance.

Le cas échéant, l'ordonnance prévoit un délai raisonnable pour remettre les objets et les documents, durant lequel l'article 117.01 du *Code criminel* ne s'applique pas à cette personne.

Remise obligatoire

Forfeiture

147.3 (1) Unless an order made under subsection 147.1(1) specifies otherwise, every thing the possession of which is prohibited by the order that, on the commencement of the order, is in the possession of the person against whom the order is made is forfeited to Her Majesty.

147.3 (1) Sauf indication contraire de l'ordonnance, les objets visés par celle-ci qui, à la date de l'ordonnance, sont en la possession de l'intéressé sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Confiscation

Disposal

(2) Every thing forfeited to Her Majesty under subsection (1) shall be disposed of or otherwise dealt with as the Minister directs.

Disposition

(2) Le cas échéant, il peut en être disposé selon les instructions du ministre.

Authorizations revoked or amended

147.4 Every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by an order made under subsection 147.1(1) and issued to a person against whom the order is made is, on the commencement of the order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Révocation ou modification des autorisations et autres documents

147.4 L'ordonnance emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par l'ordonnance et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Return to owner

147.5 Where the Minister is, on application for an order under this section, satisfied that a person, other than the person against whom an order under subsection 147.1(1) was made,

(*a*) is the owner of any thing that is or may be forfeited to Her Majesty under subsection 147.3(1) and is lawfully entitled to possess it, and

(*b*) had no reasonable grounds to believe that the thing would or might be used in the commission of the offence in respect of which the order was made,

the Minister shall order that the thing be returned to the owner or the proceeds of any sale of the thing be paid to that owner, or, if the thing was destroyed, that an amount equal to the value of the thing be paid to the owner.

Restitution au propriétaire

147.5 Si une demande à cet égard lui est présentée, le ministre peut, par arrêté, décréter que les objets confisqués en application du paragraphe 147.3(1) ou susceptibles de l'être seront rendus à un tiers ou que le produit de leur vente sera versé à ce dernier ou, si les objets ont été détruits, qu'une somme égale à leur valeur lui sera versée, s'il est convaincu :

a) que celui-ci est le propriétaire légitime de ces objets et qu'il peut légalement les avoir en sa possession;

b) que celui-ci n'avait aucun motif raisonnable de croire que ces objets seraient ou pourraient être employés pour la perpétration de l'infraction à l'origine de l'ordonnance.

R.S., c. Y-1

Young Offenders Act

L.R., ch. Y-1

Loi sur les jeunes contrevenants

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1

177. The definition "disposition" in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1

177. La définition de « décision », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est remplacée par ce qui suit :

"disposition" *« décision »*

"disposition" means a disposition made under any of sections 20, 20.1 and 28 to 32, and includes a confirmation or a variation of a disposition;

« décision » *"disposition"*

« décision » Toute mesure visée aux articles 20, 20.1 et 28 à 32, ou qui confirme ou modifie une telle mesure.

178. Paragraph 20(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) subject to section 20.1, make any order of prohibition, seizure or forfeiture that may be imposed under any Act of Parliament or any regulation made thereunder where an accused is found guilty or convicted of that offence;

178. L'alinéa 20(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) sous réserve de l'article 20.1, l'interdiction, la saisie ou la confiscation, concernant des biens, prévues par une loi fédérale ou ses textes d'application au cas où un accusé est trouvé coupable de l'infraction qui y est visée;

179. The Act is amended by adding the following after section 20:

179. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Mandatory prohibition order

20.1 (1) Notwithstanding subsection 20(1), where a young person is found guilty of an offence referred to in any of paragraphs 109(1)(*a*) to (*d*) of the *Criminal Code*, the youth court shall, in addition to making any disposition referred to in subsection 20(1), make an order prohibiting the young person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance during the period specified in the order as determined in accordance with subsection (2).

Ordonnance d'interdiction obligatoire

20.1 (1) Par dérogation au paragraphe 20(1), dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue à l'un des alinéas 109(1)*a*) à *d*) du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents doit, en plus de toute autre décision qu'il prononce en vertu du paragraphe 20(1), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application du paragraphe (2).

Duration of prohibition order

(2) An order made under subsection (1) begins on the day on which the order is made and ends not earlier than two years after the young person's release from custody after being found guilty of the offence or, if the young person is not then in custody or subject to custody, after the time the young person is found guilty of or discharged from the offence.

Durée de l'ordonnance

(2) La période d'interdiction commence à la date de l'ordonnance et se termine au plus tôt deux ans après la mise en liberté de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde ni susceptible de l'être, après sa déclaration de culpabilité ou sa libération.

Discretionary prohibition order

(3) Notwithstanding subsection 20(1), where a young person is found guilty of an offence referred to in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*) of the *Criminal Code*, the youth court shall, in addition to making any disposition referred to in subsection 20(1), consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, and where the court decides that it is so desirable, the court shall so order.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(3) Par dérogation au paragraphe 20(1), dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue aux alinéas 110(1)*a*) ou *b*) du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité de l'adolescent ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute décision qu'il prononce en vertu du paragraphe 20(1), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.

Duration of prohibition order

(4) An order made under subsection (3) against a young person begins on the day on which the order is made and ends not later than two years after the young person's release from custody or, if the young person is not then in custody or subject to custody, after the time the young person is found guilty of or discharged from the offence.

Durée de l'ordonnance

(4) Le cas échéant, la période d'interdiction — commençant sur-le-champ — expire au plus tard deux ans après la mise en liberté de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde ni susceptible de l'être, après sa déclaration de culpabilité ou sa libération.

Definition of "release from imprisonment"

(5) In paragraph (2)(*a*) and subsection (4), "release from custody" means a release from custody in accordance with this Act, other than a release from custody under subsection 35(1), and includes the commencement of conditional supervision or probation.

Définition de « mise en liberté »

(5) Aux paragraphes (2) et (4), « mise en liberté » s'entend de la mise en liberté aux termes de la présente loi d'un adolescent placé sous garde — autre que celle visée au paragraphe 35(1) —, y compris le début soit de la

Reasons for the prohibition order

(6) Where a youth court makes an order under this section, it shall state its reasons for making the order in the record of the case and shall

(*a*) provide or cause to be provided a copy of the order, and

(*b*) on request, provide or cause to be provided a transcript or copy of the reasons for making the order

to the young person against whom the order was made, the young person's counsel and parents and the provincial director.

Motifs de l'ordonnance d'interdiction

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal pour adolescents est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance. Il doit aussi fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance et sur demande, une transcription ou copie des motifs à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère et au directeur provincial.

Reasons

(7) Where the youth court does not make an order under subsection (3), or where the youth court does make such an order but does not prohibit the possession of everything referred to in that subsection, the youth court shall include in the record a statement of the youth court's reasons.

Motifs

(7) S'il ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (3) ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés à ce paragraphe, le tribunal pour adolescents est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Application of *Criminal Code*

(8) Sections 113 to 117 of the *Criminal Code* apply in respect of any order made under this section.

Application du *Code criminel*

(8) Les articles 113 à 117 du *Code criminel* s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du présent article.

Report

(9) Before making any order referred to in section 113 of the *Criminal Code* in respect of a young person, the youth court may require the provincial director to cause to be prepared, and to submit to the youth court, a report on the young person.

Rapport

(9) Le tribunal pour adolescents peut, avant de rendre une ordonnance visée à l'article 113 du *Code criminel* à l'égard de l'adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport à son sujet.

1992, c. 11, s. 7

180. Paragraph 26.2(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) not own, possess or have the control of any weapon, ammunition, prohibited ammunition, prohibited device or explosive substance, except as authorized by the order; and

1992, ch. 11, art. 7

180. L'alinéa 26.2(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance;

1992, c. 11, s. 11

181. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 11, art. 11

181. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of other dispositions

32. (1) Where a youth court has made a disposition in respect of a young person, other than a disposition under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1) or section 20.1, the youth court shall, on the application of the young person, the young person's parents, the Attorney General or the Attorney General's agent or the provincial

Examen d'autres décisions

32. (1) Après avoir rendu, relativement à un adolescent, une décision autre que celle visée à l'alinéa 20(1)*k*) ou *k*.1) ou à l'article 20.1, le tribunal pour adolescents, saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci ou le directeur provincial, soit à n'importe

director, made at any time after six months from the date of the disposition or, with leave of a youth court judge, at any earlier time, review the disposition if the court is satisfied that there are grounds for a review under subsection (2).

quel moment après un délai de six mois suivant la décision, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, doit examiner la décision s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

182. The Act is amended by adding the following after section 32:

182. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Review of order made under s. 20.1

33. (1) A youth court or other court may, on application, review an order made under section 20.1 at any time after the circumstances set out in subsection 45(1) are realized in respect of any record in relation to the offence that resulted in the order being made.

Examen des ordonnances rendues en application de l'article 20.1

33. (1) Le tribunal pour adolescents ou autre tribunal peut, sur demande, procéder à l'examen de l'ordonnance rendue en application de l'article 20.1 dès que les circonstances prévues au paragraphe 45(1) s'appliquent au dossier relatif à l'infraction à l'origine de l'ordonnance.

Grounds

(2) In conducting a review under this section, the youth court or other court shall take into account

(*a*) the nature and circumstances of the offence in respect of which the order was made; and

(*b*) the safety of the young person and of other persons.

Critères

(2) Il procède à l'examen en tenant compte :

a) de la nature de l'infraction à l'origine de l'ordonnance et des circonstances dans lesquelles elle a été commise;

b) de la sécurité de toute personne.

Decision of review

(3) Where a youth court or other court conducts a review under this section, it may, after affording the young person, one of the young person's parents, the Attorney General or an agent of the Attorney General and the provincial director an opportunity to be heard,

(*a*) confirm the order;

(*b*) revoke the order; or

(*c*) vary the order as it considers appropriate in the circumstances of the case.

Décision

(3) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une ordonnance, le tribunal peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial, prendre l'une des mesures suivantes :

a) confirmer l'ordonnance;

b) la révoquer;

c) la modifier, compte tenu des circonstances de l'espèce.

New order not to be more onerous

(4) No variation of an order made under paragraph (3)(*c*) may be more onerous than the order being reviewed.

Interdiction d'une nouvelle ordonnance plus sévère

(4) L'ordonnance modifiée en vertu de l'alinéa (3)*c*) ne peut être plus sévère que celle ayant fait l'objet de l'examen.

Application of provisions

(5) Subsections 32(3) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a review under this section.

Application

(5) Les paragraphes 32(3) à (5) s'appliquent à l'examen prévu au présent article, avec les adaptations nécessaires.

183. (1) Paragraph 36(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

183. (1) L'alinéa 36(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) all the dispositions made under subsection 20(1) in respect of the offence have ceased to have effect,

b) les décisions rendues sous le régime du paragraphe 20(1) à l'occasion d'une infraction ont cessé de produire leurs effets.

(2) The portion of subsection 36(3) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

shall contain any question that by its terms requires the applicant to disclose that the applicant has been charged with or found guilty of an offence in respect of which the applicant has, under this Act, been discharged absolutely or has completed all the dispositions made under subsection 20(1).

(2) Le passage du paragraphe 36(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande d'emploi

(3) Aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction pour laquelle il a, sous le régime de la présente loi, obtenu une libération inconditionnelle, ou exécuté toutes les décisions imposées sous le régime du paragraphe 20(1), ne peut figurer dans les formules de :

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29(3)

184. Subsection 38(1.1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 29(3)

184. Le paragraphe 38(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice including, for greater certainty, the disclosure of information for the purposes of the *Firearms Act* and Part III of the *Criminal Code*, where it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

Restriction

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice — notamment pour l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de la partie III du *Code criminel* —, si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

185. Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

185. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Records of offences that result in order under s. 20.1

(3) Notwithstanding anything in this Act, where a young person is found guilty of an offence that results in an order under section 20.1 being made against the young person, the youth court may keep a record of the conviction and the order until the expiration of the order.

Dossier relatif à une infraction entraînant une ordonnance visée à l'article 20.1

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction qui entraîne une ordonnance visée à l'article 20.1, le tribunal pour adolescents peut tenir un dossier qui se rapporte à la condamnation et à l'ordonnance jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Disclosure

(4) Any record that is kept under subsection (3) may be disclosed only to establish the existence of the order in any offence involving a breach of the order.

Communication

(4) Tout dossier tenu en application du paragraphe (3) ne peut être communiqué qu'aux seules fins d'établir l'existence de l'ordonnance en cas d'infraction contrevenant à celle-ci.

186. Subsection 44.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) to any person for the purposes of the *Firearms Act*;

186. L'article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) toute personne pour l'application de la *Loi sur les armes à feu*;

187. Section 45 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

187. L'article 45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Orders made under s. 20.1 not included

(5.1) For the purposes of this Act, orders made under section 20.1 shall not be taken into account in determining any time period referred to in subsection (1).

Ordonnance rendue en application de l'article 20.1

(5.1) Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des ordonnances rendues en application de l'article 20.1 pour déterminer la période mentionnée au paragraphe (1).

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-7

188. If Bill C-7, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which sections 6 and 7 of that Act come into force and the day on which paragraph 109(1)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of this Act, comes into force, paragraph 109(1)(*c*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 6(1) or (2) or 7(1) or (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(*b*) on the later of the day on which sections 6 and 7 of that Act come into force and the day on which paragraph 515(4.1)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 153 of this Act, comes into force, paragraph 515(4.1)(*c*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 6(1) or (2) or 7(1) or (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(*c*) on the later of the day on which sections 6 and 7 of that Act come into force and the day on which paragraph 147.1(1)(*c*) of the *National Defence Act*, as enacted by section 176 of this Act, comes into force, paragraph 147.1(1)(*c*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*c*) relating to the contravention of subsection 6(1) or (2) or 7(1) or (2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

Projet de loi C-7

188. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

***a*) l'alinéa 109(1)*c*) du *Code criminel* est, à la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa 109(1)*c*) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

c) d'une infraction aux paragraphes 6(1) ou (2) ou 7(1) ou (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

***b*) le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel* est, à la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 515(4.1) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 153 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

Conditions additionnelles

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 6(1) ou (2) ou 7(1) ou (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu ou pour celle d'autrui, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé

conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

c) l'alinéa 147.1(1)*c*) de la *Loi sur la défense nationale* est, à la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa 147.1(1)*c*) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version édictée par l'article 176 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction aux paragraphes 6(1) ou (2) ou 7(1) ou (2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Bill C-37

189. If Bill C-37, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which section 26 of that Act comes into force and the day on which section 179 of this Act comes into force, paragraph 36(1)(*b*) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(*b*) all the dispositions made under subsection 20(1) in respect of the offence, and all terms of those dispositions, have ceased to have effect,

(*b*) on the later of the day on which subsection 31(3) of that Act comes into force and the day on which section 185 of this Act comes into force, subsection 45(2.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-37

189. En cas de sanction du projet de loi C-37, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel* :

***a*) l'alinéa 36(1)*b*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de ce projet de loi ou à celle de l'article 179 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

b) les décisions, ainsi que toutes leurs conditions, rendues sous le régime du paragraphe 20(1) à l'occasion de l'infraction, ont cessé de produire leurs effets.

***b*) le paragraphe 45(2.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 31(3) de ce projet de loi ou à celle de l'article 185 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

Transfer of records relating to serious offences

(2.1) Where a special records repository has been established pursuant to subsection 45.02(1), all records in the central repository referred to in subsection 41(1) that relate to

(*a*) a conviction for first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*,

(*b*) an offence referred to in the schedule, or

(*c*) an order made under section 20.1,

shall, when the circumstances set out in subsection (1) are realized in respect of the re-

Transfert de dossiers

(2.1) Les dossiers du répertoire visé au paragraphe 41(1) qui se rapportent aux condamnations pour meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, aux condamnations pour une infraction visée à l'annexe et à une ordonnance rendue en application de l'article 20.1 doivent être transférés, dès que les circonstances énoncées au paragraphe (1) s'appliquent, au répertoire spécial constitué en application du paragraphe 45.02(1).

cords, be transferred to that special records repository.

(*c*) on the later of the day on which section 32 of that Act comes into force and the day on which section 185 of this Act comes into force, section 45.03 of the *Young Offenders Act* is amended by adding the following after subsection (3):

c) l'article 45.03 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de ce projet de loi ou à celle de l'article 185 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Records of orders made under s. 20.1

(3.1) A record that relates to an order made under section 20.1 shall be kept in the special records repository until the expiration of the order and shall be destroyed forthwith at that time.

Dossier qui se rapporte à une ordonnance visée à l'article 20.1

(3.1) Les dossiers qui se rapportent à une ordonnance rendue en application de l'article 20.1 sont conservés au répertoire spécial jusqu'à la date d'expiration de l'ordonnance et doivent être détruits sans délai après cette date.

(*d*) on the later of the day on which section 32 of that Act comes into force and the day on which section 185 of this Act comes into force, subsection 45.02(4) of the *Young Offenders Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

d) le paragraphe 45.02(4) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de ce projet de loi ou à celle de l'article 185 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c*.1) to establish the existence of the order in any offence involving a breach of the order;

c.1) pour établir l'existence d'une ordonnance en cas d'infraction entraînant la contravention de celle-ci;

(*c*.2) for the purposes of the *Firearms Act*;

c.2) pour l'application de la *Loi sur les armes à feu*;

(*e*) on the later of the day on which section 36 of that Act comes into force and the day on which subsection 85(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of this Act, comes into force, paragraph 1(*b*) of the schedule to that Act is replaced by the following:

e) l'alinéa 1*b*) de l'annexe de ce projet de loi, est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 85(1) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

(*b*) subsection 85(1) (using firearm in commission of offence);

b) paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

Bill C-41

190. If Bill C-41, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, then,

Projet de loi C-41

190. En cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* :

(*a*) on the later of the day on which subsection 5(1) of that Act comes into force and the day on which paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the *Criminal Code*, as enacted by section 155 of this Act, comes into force, paragraph (*b*) of the definition "sen-

a) l'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 673 du *Code criminel* est, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa *b*) de la définition de « senten-

tence" in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2) or 730(1) or section 737, 738, 739, 742.3 or 745.2, and

(*b*) on the later of the day on which subsection 5(2) of that Act comes into force and the day on which paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the *Criminal Code*, as enacted by section 155 of this Act, comes into force, paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2) or 730(1), section 737, 738, 739, 742.3 or 745.2 or subsection 747.1(1), and

(*c*) if this Act is assented to before the day on which section 10 of that Act comes into force, items 5 to 10 of Schedule I to that Act are repealed;

(*d*) if subsection 109(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of this Act, comes into force after the day on which section 730 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of that Act, comes into force, the reference to "section 736" in subsection 109(1) of the *Criminal Code* is replaced by a reference to "section 730";

(*e*) if subsection 110(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of this Act, comes into force after the day on which section 730 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of that Act, comes into force, the reference to "section 736" in subsection 110(1) of the *Criminal Code* is replaced by a reference to "section 730"; and

(*f*) if subsection 113(4) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of this Act, comes into force after the day on

ce », « peine » ou « condamnation » à l'article 673 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 155 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2) ou 730(1) ou des articles 737, 738, 739, 742.3 ou 745.2;

***b*) l'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 673 du *Code criminel* est, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 673 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 155 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2) ou 730(1) ou des articles 737, 738, 739, 742.3 ou 745.2 ou du paragraphe 747.1(1);

***c*) si la présente loi reçoit sanction avant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de ce projet de loi, les articles 5 à 10 de l'annexe I de ce dernier sont abrogés;**

***d*) si le paragraphe 109(1) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de l'article 730 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 6 de ce projet de loi, « article 736 » au paragraphe 109(1) du *Code criminel* est remplacé par « article 730 »;**

***e*) si le paragraphe 110(1) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de l'article 730 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 6 de ce projet**

which section 732.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of that Act, comes into force, the reference to "paragraph 737(2)(*d*)" in subsection 113(4) of the *Criminal Code* is replaced by a reference to "paragraph 732.1(3)(*d*)".

de loi, « article 736 » au paragraphe 110(1) du *Code criminel* est remplacé par « article 730 »;

***f*) si le paragraphe 113(4) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de l'article 732.1 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 6 de ce projet de loi, « alinéa 737(2)*d*) » au paragraphe 113(4) du *Code criminel* est remplacé par « alinéa 732.1(3)*d*) ».**

Bill C-45

191. If Bill C-45, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which section 74 of that Act comes into force and the day on which section 176 of this Act comes into force, the definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

"sentence"
« *peine* »

"sentence" has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 109, 110, 161 or 259 of that Act or subsection 147.1(1) of the *National Defence Act*.

(*b*) on the later of the day on which section 75 of that Act comes into force and the day on which section 176 of this Act comes into force, paragraph 5(*b*) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 109, 110, 161 or 259 of the *Criminal Code* or subsection 147.1(1) of the *National Defence Act*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

Projet de loi C-45

191. En cas de sanction du projet de loi C-45, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* :

***a*) la définition de « peine » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire* est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 de ce projet de loi ou à celle de l'article 176 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacée par ce qui suit :**

« peine »
"*sentence*"

« peine » S'entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n'y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 109, 110, 161 ou 259 de cette loi ou du paragraphe 147.1(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

***b*) l'alinéa 5*b*) de la *Loi sur le casier judiciaire* est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 75 de ce projet de loi ou à celle de l'article 176 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :**

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161 et 259 du *Code criminel* ou du paragraphe 147.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* — que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

1993, c. 28

192. If section 139 comes into force before section 27 of Schedule III to the *Nunavut Act* comes into force, then, on the day on which section 139 comes into force, section 27 of Schedule III to the *Nunavut Act* is repealed.

1993, ch. 28

192. Si l'article 139 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 27 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut*, ce dernier est abrogé dès l'entrée en vigueur de l'article 139.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

193. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act, other than sections 136, 137 and 174, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

193. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou toute disposition édictée ou modifiée par la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Coming into force if no order made

(2) If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date.

Entrée en vigueur

(2) Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe (1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 40

TABLE OF PROVISIONS

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose of Act

POWERS OF MINISTER

4. Regulations

5. How act or omission may be proceeded with

6. Duties of Minister re notices of violation

PROCEEDINGS

7. Commission of violation

NOTICES OF VIOLATION WITH WARNING

8. Notices with warning — request for review

NOTICES OF VIOLATION WITH PENALTY

9. Notices with penalty — payment

COMPLIANCE AGREEMENTS

10. Compliance agreements

11. Refusal to enter into compliance agreement

CHAPITRE 40

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Principe

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

4. Pouvoir réglementaire

5. Précision

6. Pouvoir du ministre : procès–verbaux

OUVERTURE DE LA POURSUITE

7. Violation

AVERTISSEMENTS

8. Option

SANCTIONS

9. Paiement

TRANSACTIONS

10. Conclusion d'une transaction

11. Option en cas de refus de transiger

REVIEW BY MINISTER

12. Review under section 8

13. Review under paragraph 9(2)(*b*)

REVIEW BY TRIBUNAL

14. Review by Tribunal

ENFORCEMENT

15. Debts to Her Majesty

16. Certificate of default

RULES OF LAW ABOUT VIOLATIONS

17. Violations not offences

18. Certain defences not available

19. Burden of proof

20. Vicarious liability — licence holders, etc.

21. Continuing violation

22. Forfeiture

GENERAL PROVISIONS

23. Notations removed

24. Service of documents

25. Evidence

26. Time limit

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

27–45. *Canada Agricultural Products Act*

46–49. *Feeds Act*

50–53. *Fertilizers Act*

54–63. *Health of Animals Act*

64–71. *Meat Inspection Act*

72–74. *Pest Control Products Act*

75–85. *Plant Protection Act*

86–89. *Seeds Act*

COMING INTO FORCE

90. Coming into force

CONTESTATION DEVANT LE MINISTRE

12. Décision du ministre : avertissement

13. Décision du ministre : sanction

RÉVISION PAR LA COMMISSION

14. Pouvoir de la Commission

EXÉCUTION DES SANCTIONS

15. Créance de Sa Majesté

16. Certificat de non–paiement

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX VIOLATIONS

17. Précision

18. Exclusion de certains moyens de défense

19. Charge de la preuve

20. Responsabilité indirecte : titulaires

21. Violation continue

22. Confiscation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Dossiers

24. Notification

25. Admissibilité du procès–verbal de violation

26. Prescription

MODIFICATIONS CONNEXES

27–45. *Loi sur les produits agricoles au Canada*

46–49. *Loi relative aux aliments du bétail*

50–53. *Loi sur les engrais*

54–63. *Loi sur la santé des animaux*

64–71. *Loi sur l'inspection des viandes*

72–74. *Loi sur les produits antiparasitaires*

75–85. *Loi sur la protection des végétaux*

86–89. *Loi sur les semences*

ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Entrée en vigueur

SUMMARY

This enactment adds to the enforcement options available in certain legislation administered by Agriculture and Agri-Food Canada by allowing administrative monetary penalties to be imposed.

The enactment also authorizes the Minister, if requested to do so, to conclude compliance agreements with persons who commit violations. Under compliance agreements, administrative monetary penalties can be reduced or cancelled if persons agree to take appropriate steps to ensure future compliance with agri-food Acts and regulations.

The administrative monetary penalties are subject to review by an independent Tribunal.

SOMMAIRE

La loi met en place de nouveaux moyens, dont l'imposition de sanctions administratives pécuniaires, de veiller au respect de certaines des lois dont le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire est responsable.

Elle permet au ministre de conclure, sur demande, des transactions visant le respect de la loi lesquelles pourront prévoir la réduction totale ou partielle des sanctions si le contrevenant prend les mesures voulues pour se conformer à la loi et aux règlements.

Elle crée enfin un mécanisme indépendant de contrôle du proces-sus administratif ainsi mis en place.

CHAPTER 40

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

[*Assented to 5th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"agri-food Act" « *loi agroalimentaire* »

"agri-food Act" means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under this Act for a violation;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation;

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*.

CHAPITRE 40

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

[*Sanctionnée le 5 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "*Tribunal*"

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« loi agroalimentaire » "*agri-food Act*"

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« sanction » "*penalty*"

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation.

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to establish, as an alternative to the existing penal system and as a supplement to existing enforcement measures, a fair and efficient administrative monetary penalty system for the enforcement of the agri-food Acts.

POWERS OF MINISTER

Regulations

4. (1) The Minister may make regulations

(*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act

(i) the contravention of any specified provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,

(ii) the contravention of any specified order, or class of orders, made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or

(iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*,

if the contravention, or the failure or neglect to perform the duty, as the case may be, is an offence under an agri-food Act;

(*b*) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation;

(*c*) fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of each violation;

(*d*) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which a penalty may be increased or reduced, including the reduction of a penalty pursuant to a compliance agreement under subsection 10(1);

(*e*) respecting the determination of a lesser amount that may be paid in complete satisfaction of a penalty if paid within the prescribed time and manner;

(*f*) respecting the circumstances under which reviews under this Act by the Tribunal shall be oral or in writing;

(*g*) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Act including, without restricting the

OBJET

Principe

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Pouvoir réglementaire

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

(ii) à tout arrêté spécifié pris par le ministre au titre de la *Loi sur la protection des végétaux*, ou à toute catégorie de ces arrêtés,

(iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée — par refus ou omission de l'accomplir — découlant de la *Loi sur la santé des animaux* ou de la *Loi sur la protection des végétaux*;

b) qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves;

c) fixer le montant — notamment par barème — de la sanction applicable à chaque violation;

d) prévoir les critères de majoration ou de minoration — notamment pour les transactions — de ce montant, ainsi que les modalités de cette opération;

e) régir la détermination d'un montant inférieur à la sanction infligée dont le paiement, dans le délai et selon les modalités réglementaires, vaut règlement;

f) prévoir les cas dans lesquels la Commission peut procéder, dans le cadre du paragraphe 14(1), par écrit ou par la tenue d'une audience;

g) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la notification des documents autorisés ou exigés par la présente loi;

generality of the foregoing, the manner of serving such documents, the proof of their service and the circumstances under which such documents shall be deemed to have been served;

(*h*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*i*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

i) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is

(*a*) in the case of a violation that is committed by an individual otherwise than in the course of a business and that is not committed to obtain a financial benefit, $2,000; and

(*b*) in any other case, $2,000 for a minor violation, $10,000 for a serious violation and $15,000 for a very serious violation.

Plafond de la sanction

(2) Le plafond de la sanction est de 2 000 $ pour toute violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, et, dans les autres cas, de 2 000 $, 10 000 $ ou 15 000 $, selon que la violation est mineure, grave ou très grave.

Criteria

(3) Without restricting the generality of paragraph (1)(*d*), in making regulations respecting the criteria for increasing or reducing the amount of the penalty for a violation, the Minister shall include the following in any such criteria:

(*a*) the degree of intention or negligence on the part of the person who committed the violation;

(*b*) the harm done by the violation; and

(*c*) the history of the person who committed the violation of prior violations or convictions under agri-food Acts within the five year period immediately before the violation.

Critères

(3) Figurent parmi les critères prévus par le ministre au titre de l'alinéa (1)*d*) notamment :

a) la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant;

b) la gravité du tort causé par la violation;

c) les antécédents du contrevenant relatifs aux violations d'une loi agroalimentaire ou aux condamnations pour infraction à une telle loi dans les cinq ans précédant la violation.

How act or omission may be proceeded with

5. Where any act or omission can be proceeded with as a violation or as an offence, the Minister may commence proceedings in respect of that act or omission as a violation or recommend that it be proceeded with as an offence, but proceeding with it as a violation precludes proceeding with it as an offence, and proceeding with it as an offence precludes proceeding with it as a violation.

Précision

5. Tout acte ou omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation par le ministre, soit, sur sa recommandation, comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Duties of Minister re notices of violation

6. The Minister may

(*a*) designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation; and

Pouvoir du ministre : procès-verbaux

6. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant la violation dans les procès-verbaux.

(*b*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

PROCEEDINGS

Commission of violation

7. (1) Every person who

(*a*) contravenes any provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,

(*b*) contravenes any order made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or

(*c*) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*

the contravention of which, or the refusal or neglect of which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 4(1)(*a*) commits a violation and is liable to a warning or to a penalty in accordance with this Act.

Issuance of notice of violation

(2) Where a person designated under paragraph 6(*a*) has reasonable grounds to believe that a person has committed a violation, the designated person may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation that names the person, identifies the violation and

(*a*) contains a warning that the person has committed a violation; or

(*b*) sets out

(i) the penalty, established in accordance with the regulations, for the violation that the person is liable to pay,

(ii) particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty, and

(iii) subject to the regulations, a lesser amount that may be paid in complete satisfaction of the penalty if paid within the time and manner specified in the notice.

Summary of rights

(3) A notice of violation must clearly summarize, in plain language, the rights and obligations under this Act of the person on whom it is served, including the right to have the facts of the violation reviewed by the

OUVERTURE DE LA POURSUITE

Violation

7. (1) Toute contravention désignée au titre de l'alinéa 4(1)*a*) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à l'avertissement ou à la sanction prévus par la présente loi.

Verbalisation

(2) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, soit un avertissement, soit le montant, établi en application du règlement, de la sanction à payer — auquel cas il précise le délai et les modalités de paiement — et, sous réserve des règlements, le montant inférieur de la sanction infligée prévu au procès-verbal dont le paiement, dans le délai et selon les modalités, vaut règlement.

Sommaire des droits

(3) Figurent aussi au procès-verbal en langage clair un sommaire des droits et obligations du contrevenant prévus par la présente loi, notamment le droit de contester les faits reprochés auprès du ministre ou de la Commission et la procédure pour le faire.

Minister or the Tribunal, and the procedure for requesting such a review.

NOTICES OF VIOLATION WITH WARNING

Notices with warning — request for review

8. (1) Where a notice of violation contains a warning, the person named in the notice may, in the prescribed time and manner, request a review of the facts of the violation by the Minister or the Tribunal.

Deeming

(2) Where a person who is served with a notice of violation that contains a warning does not request a review under subsection (1) in the prescribed time and manner, the person is deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

NOTICES OF VIOLATION WITH PENALTY

Notices with penalty — payment

9. (1) Where a notice of violation sets out a penalty and the person named in the notice pays, in the prescribed time and manner, the amount of the penalty or, subject to the regulations, the lesser amount set out in the notice that may be paid in lieu of the penalty,

(*a*) the person is deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(*b*) the Minister shall accept that amount as and in complete satisfaction of the penalty; and

(*c*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended.

Alternatives to payment

(2) Instead of paying the penalty set out in a notice of violation or, where applicable, the lesser amount that may be paid in lieu of the penalty, the person named in the notice may, in the prescribed time and manner,

(*a*) if the penalty is $2,000 or more, request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the agri-food Act or regulation to which the violation relates;

(*b*) request a review by the Minister of the facts of the violation; or

(*c*) request a review by the Tribunal of the facts of the violation.

AVERTISSEMENTS

Option

8. (1) Si le procès-verbal comporte un avertissement, le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires, contester les faits reprochés auprès du ministre ou de la Commission.

Présomption

(2) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

SANCTIONS

Paiement

9. (1) Si le procès-verbal inflige une sanction et que le contrevenant paie, dans le délai et selon les modalités réglementaires, le montant de celle-ci — ou, sous réserve des règlements, le montant inférieur prévu au procès-verbal —, le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la poursuite.

Option

(2) À défaut d'effectuer le paiement, le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

a) si la sanction est de 2 000 $ ou plus, demander au ministre de conclure une transaction en vue de la bonne application de la loi agroalimentaire ou du règlement en cause;

b) contester auprès du ministre les faits reprochés;

c) demander à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés.

Deeming

(3) Where a person who is served with a notice of violation that sets out a penalty does not pay the penalty in the prescribed time and manner or, where applicable, the lesser amount that may be paid in lieu of the penalty, and does not exercise any right referred to in subsection (2) in the prescribed time and manner, the person is deemed to have committed the violation identified in the notice.

Présomption

(3) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option visée au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

COMPLIANCE AGREEMENTS

TRANSACTIONS

Compliance agreements

10. (1) After considering a request under paragraph 9(2)(*a*), the Minister may enter into a compliance agreement, as described in that paragraph, with the person making the request on such terms and conditions as are satisfactory to the Minister, which terms may

(*a*) include a provision for the giving of reasonable security, in a form and in an amount satisfactory to the Minister, as a guarantee that the person will comply with the compliance agreement; and

(*b*) provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation.

Conclusion d'une transaction

10. (1) Sur demande du contrevenant, le ministre peut conclure une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment au dépôt d'une caution raisonnable — dont le montant et la nature doivent lui agréer —, en garantie de l'exécution de la transaction et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou complète du montant de la sanction.

Deeming

(2) A person who makes a request under paragraph 9(2)(*a*) and who enters into a compliance agreement with the Minister shall, on entering into the compliance agreement, be deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into.

Présomption

(2) La conclusion de la transaction par le ministre vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Where compliance agreement complied with

(3) Where the Minister is satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with the agreement, the Minister shall cause a notice to that effect to be served on the person and, on the service of that notice,

(*a*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended; and

(*b*) any security given under the compliance agreement by the person shall be returned to the person.

Avis d'exécution

(3) La notification à l'intéressé d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la poursuite; dès lors la caution est remise à l'intéressé.

Where compliance agreement not complied with

(4) Where the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with the agreement, the Minister shall cause a notice of default to be served on the person to the effect that

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe soit qu'il doit payer, au lieu du montant de la sanction initiale et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au

(*a*) instead of the penalty set out in the notice of violation in respect of which the compliance agreement was entered into, the person is liable to pay twice the amount of that penalty and, for greater certainty, subsection 4(2) does not apply in respect of that amount; or

(*b*) the security, if any, given under the compliance agreement by the person shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

paragraphe 4(2), le double de ce montant, soit qu'il y aura confiscation de la caution au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Effect of notice of default

(5) On the service of a notice under subsection (4), the person served has no right of set-off against any amount spent by the person under the compliance agreement and

(*a*) the person served is liable to pay the amount set out in the notice; or

(*b*) where the notice of default provides for the forfeiture of the security given under the compliance agreement, that security is forfeited to Her Majesty in right of Canada and the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended.

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis, l'intéressé perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction. Aux termes de l'avis, il est tenu de payer le montant mentionné, ou la confiscation de la caution s'opère au profit de Sa Majesté du chef du Canada, ce qui met fin à la poursuite.

Effect of payment

(6) Where a person pays the amount set out in a notice of default under subsection (4) in the prescribed time and manner,

(*a*) the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount owing; and

(*b*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended.

Paiement

(6) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la poursuite.

Refusal to enter into compliance agreement

11. (1) Where the Minister refuses to enter into a compliance agreement pursuant to a request under paragraph 9(2)(*a*), the person who made the request may, in the prescribed time and manner,

(*a*) pay the amount of the penalty; or

(*b*) request a review by the Tribunal of the facts of the violation.

Option en cas de refus de transiger

11. (1) Si le ministre refuse de transiger, le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires, soit payer le montant de la sanction infligée initialement, soit demander à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés.

Effect of payment

(2) Where a person pays the amount referred to in paragraph (1)(*a*),

(*a*) the person is deemed to have committed the violation in respect of which the payment is made;

(*b*) the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the penalty; and

Paiement

(2) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la poursuite.

(*c*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended.

Deeming

(3) Where a person does not pay the amount referred to in paragraph (1)(*a*) in the prescribed time and manner or does not request a review under paragraph (1)(*b*), the person is deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

Présomption

(3) Le défaut du contrevenant d'exercer l'option dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

REVIEW BY MINISTER

CONTESTATION DEVANT LE MINISTRE

Review under section 8

12. (1) After concluding a review requested under section 8, the Minister shall determine whether or not the person committed the violation, and the Minister shall cause a notice of any decision under this subsection to be served on the person who requested the review.

Décision du ministre : avertissement

12. (1) Saisi d'une contestation au titre de l'article 8, le ministre détermine la responsabilité du contrevenant et lui fait notifier sa décision.

Right to review

(2) Where the Minister decides under subsection (1) that a person has committed a violation, the person may, in the prescribed time and manner, request a review of the Minister's decision by the Tribunal.

Demande de révision

(2) Le contrevenant peut alors, dans le délai et selon les modalités réglementaires, demander à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre.

Review under paragraph 9(2)(*b*)

13. (1) After concluding a review requested under paragraph 9(2)(*b*), the Minister shall determine whether or not the person requesting the review committed a violation and, where the Minister decides that the person committed a violation but considers that the amount of the penalty for the violation was not established in accordance with the regulations, the Minister shall correct the amount of the penalty for the violation, and the Minister shall cause a notice of any decision under this subsection to be served on the person who requested the review.

Décision du ministre : sanction

13. (1) Saisi d'une contestation au titre de l'alinéa 9(2)*b*), le ministre détermine la responsabilité du contrevenant et lui fait notifier sa décision. S'il juge que le montant de la sanction n'a pas été établi en application des règlements, il y substitue le montant qu'il estime conforme.

Payment or right to review

(2) Where the Minister decides under subsection (1) that a person has committed a violation, the person may, in the prescribed time and manner,

(*a*) pay the amount of the penalty set out in the notice referred to in subsection (1), in which case

(i) the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the penalty, and

(ii) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended; or

Option

(2) Le contrevenant peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires, soit payer le montant mentionné — paiement que le ministre accepte en règlement et qui met fin à la poursuite —, soit demander à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre.

(*b*) request a review of the Minister's decision by the Tribunal.

REVIEW BY TRIBUNAL

Review by Tribunal

14. (1) After concluding a review requested under this Act, the Tribunal shall, by order, as the case may be,

(*a*) confirm, vary or set aside any decision of the Minister under section 12 or 13, or

(*b*) determine whether or not the person requesting the review committed a violation and, where the Tribunal decides that the person committed a violation but considers that the amount of the penalty for the violation, if any, was not established in accordance with the regulations, the Tribunal shall correct the amount of the penalty,

and the Tribunal shall cause a notice of any order made under this subsection to be served on the person who requested the review, and on the Minister.

Payment

(2) Where the Tribunal decides under subsection (1) that a person has committed a violation, the person is liable for the amount of the penalty as set out in the order of the Tribunal and, on the payment of that amount in the time and manner specified in the order,

(*a*) the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the penalty; and

(*b*) the proceedings commenced in respect of the violation under section 7 are ended.

ENFORCEMENT

Debts to Her Majesty

15. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court:

(*a*) the amount of a penalty, from the time the notice of violation setting out the penalty is served;

(*b*) every amount undertaken to be paid pursuant to a compliance agreement entered into with the Minister under subsection 10(1), from the time the compliance agreement is entered into;

RÉVISION PAR LA COMMISSION

Pouvoir de la Commission

14. (1) Saisie d'une affaire au titre de la présente loi, la Commission, par ordonnance et selon le cas, soit confirme, modifie ou annule la décision du ministre, soit détermine la responsabilité du contrevenant; en outre, si elle estime que le montant de la sanction n'a pas été établi en application des règlements, elle y substitue le montant qu'elle juge conforme. Elle fait notifier l'ordonnance à l'intéressé et au ministre.

Paiement

(2) Le paiement du montant conformément à l'ordonnance, que le ministre accepte en règlement, met fin à la poursuite.

EXÉCUTION DES SANCTIONS

Créance de Sa Majesté

15. (1) Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction, à compter de la date de notification du procès-verbal;

b) tout montant prévu dans une transaction conclue au titre du paragraphe 10(1), à compter de la date de sa conclusion;

c) le montant mentionné dans l'avis de défaut notifié au titre du paragraphe 10(4), à compter de la date de sa notification;

(*c*) the amount set out in a notice of default referred to in subsection 10(4), from the time the notice is served;

(*d*) the amount of a penalty as set out in a decision of the Minister under subsection 13(1), from the time the notice under that subsection is served;

(*e*) the amount of a penalty as set out in an order of the Tribunal under subsection 14(1), from the expiration of the time specified in the order for the payment of that amount; and

(*f*) the amount of any reasonable expenses incurred pursuant to section 22, from the date they are incurred.

d) le montant mentionné dans la décision notifiée au titre du paragraphe 13(1), à compter de la date de sa notification;

e) le montant mentionné dans l'ordonnance visée au paragraphe 14(1), à compter de l'expiration du délai fixé par la Commission pour le payer;

f) le montant des frais raisonnables visés à l'article 22, à compter de la date où ils ont été faits.

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible en application du paragraphe (1).

Debt final

(3) A debt referred to in subsection (1) is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 9 to 14 of this Act and subsection 12(2) of the *Canada Agricultural Products Act*.

Conditions de révision

(3) La créance est définitive et n'est susceptible de contestation ou de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 9 à 14 de la présente loi et au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

Certificate of default

16. (1) Any debt referred to in subsection 15(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Certificat de non-paiement

16. (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 15(1).

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

RULES OF LAW ABOUT VIOLATIONS

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX VIOLATIONS

Violations not offences

17. For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Précision

17. Les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Certain defences not available

18. (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(*a*) exercised due diligence to prevent the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

Exclusion de certains moyens de défense

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under an agri-food Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Burden of proof

19. In every case where the facts of a violation are reviewed by the Minister or by the Tribunal, the Minister must establish, on a balance of probabilities, that the person named in the notice of violation committed the violation identified in the notice.

Charge de la preuve

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

Vicarious liability — licence holders, etc.

20. (1) The holder of a licence, certificate, letter of accreditation, permit, notice or other document issued under an agri-food Act is liable for a violation that is committed in respect of any matter relating to any activity or requirement under that document, whether or not the person who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité indirecte : titulaires

20. (1) Le titulaire d'un agrément — licence, permis ou autre type d'autorisation — délivré en vertu d'une loi agroalimentaire est responsable de la violation commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par l'agrément, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Vicarious liability — acts of employees and agents

(2) A person is liable for a violation that is committed by any employee or agent of the person acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent's authority, whether or not the employee or agent who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

(2) L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Continuing violation

21. A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day during which it is continued.

Violation continue

21. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une violation.

Forfeiture

22. Where

(*a*) a person is deemed by this Act to have committed a violation, or

Confiscation

22. Il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada — si elle en décide ainsi — de tout objet détenu ou saisi, relativement à une violation, au titre d'une loi agroalimentaire dès lors que le contrevenant

(*b*) the Minister, pursuant to a review under this Act, has decided that a person has committed a violation and no request to review the Minister's decision has been made to the Tribunal in the prescribed time and manner,

anything seized and detained under an agri-food Act in relation to the violation is, at the election of Her Majesty in right of Canada, immediately forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, at the expense of the person from whom it was seized, in accordance with the regulations made under the applicable agri-food Act unless the Minister directs otherwise.

est déclaré ou réputé être responsable de la violation et que, dans ce dernier cas, il n'a pas, dans le délai et selon les modalités réglementaires, saisi la Commission d'une demande de révision; il en est alors disposé, aux frais du saisi, conformément, sous réserve des instructions du ministre, au règlement pris au titre de la loi agroalimentaire en cause.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Notations removed

23. (1) Any notation of a violation shall, on application by the person who committed the violation, be removed from any records that may be kept by the Minister respecting that person after the expiration of five years from

(*a*) where the notice of violation contained a warning, the date the notice was served, or

(*b*) in any other case, the payment of any debt referred to in subsection 15(1),

unless the removal from the record would not in the opinion of the Minister be in the public interest or another notation of a violation has been recorded by the Minister in respect of that person after that date and has not been removed in accordance with this subsection.

Dossiers

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Duty to notify

(2) The Minister shall cause a notice of removal to be served on the person in respect of whom a notation is removed pursuant to subsection (1).

Notification

(2) Le ministre fait notifier un avis de radiation à l'intéressé.

Service of documents

24. Every document required or authorized to be served under this Act shall be served in accordance with the regulations, either personally or in such other manner as may be authorized in the regulations.

Notification

24. Toute notification autorisée ou exigée par la présente loi s'effectue conformément au règlement, par remise à personne ou de toute autre manière qui y est autorisée.

Evidence

25. In any proceeding for a violation or for a prosecution for an offence, a notice of violation purporting to be issued pursuant to this Act is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the notice of violation.

Admissibilité du procès-verbal de violation

25. Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, le procès-verbal censé délivré en application de la présente loi est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Time limit

26. (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than

(*a*) six months after the Minister became aware of the violation, in the case of a minor violation; or

(*b*) two years after the Minister became aware of the violation, in the case of a serious violation or a very serious violation.

Certificate of Minister

(2) A document purporting to have been issued by the Minister and certifying the day on which the Minister became aware of a violation is evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document, that the Minister became aware of the violation on that day.

Prescription

26. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par six mois à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation, lorsque celle-ci est mineure, et par deux ans, lorsqu'elle est grave ou très grave.

Certificat du ministre

(2) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Canada Agricultural Products Act

R.S., c. 20 (4th Supp.) [c. C-0.4]

27. (1) The definitions "Board" and "Tribunal" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

"Board" « *Conseil* »

"Board" means the Board of Arbitration continued by subsection 4(1);

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1);

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"violation" « *violation* »

"violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

28. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Board of Arbitration continued

4. (1) The Board of Arbitration, consisting of such members as are appointed by the Minister, one of whom shall be appointed as Chairperson and one as Vice-Chairperson, is hereby continued.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur les produits agricoles au Canada

L.R., ch. 20 (4e suppl.) [ch. C-0.4]

27. (1) Les définitions de « Commission » et « Conseil », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Commission » *"Tribunal"*

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1).

« Conseil » *"Board"*

« Conseil » Le Conseil d'arbitrage prorogé par le paragraphe 4(1).

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« sanction » *"penalty"*

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« violation » *"violation"*

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

28. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation et composition du Conseil

4. (1) Est prorogé le Conseil d'arbitrage composé des membres, dont le président et le vice-président, nommés par le ministre.

29. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Review Tribunal continued

4.1 (1) The Review Tribunal, consisting of such members as are appointed by the Governor in Council, one of whom shall be appointed as Chairperson, is hereby continued.

Qualifications

(2) A person is not eligible to be appointed a member of the Tribunal unless the person is knowledgeable about or has experience related to agriculture or agri-food and the Chairperson of the Tribunal and at least one other member of the Tribunal must, in addition, be a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province or a notary of at least ten years standing at the Chambre des notaires du Québec.

Membership

(3) The Chairperson of the Tribunal shall be appointed as a full-time member and the other members shall be appointed as either full-time members or part-time members of the Tribunal.

Tenure

(4) Each member of the Tribunal shall be appointed for a term of not more than five years and shall hold office during good behaviour, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Re-appointment

(5) Each member of the Tribunal may be re-appointed as a member in the same or another capacity.

Not employed in public service

4.2 (1) A member of the Tribunal may not be a person employed in the public service of Canada.

Conflict of interest

(2) A member of the Tribunal shall not accept or hold any office or employment that is inconsistent with the member's duties or take part in any matter before the Tribunal in which the member has an interest.

Contractual assistance

4.3 The Board or the Tribunal may, for specific projects, enter into contracts for the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Board or Tribunal to advise and assist it in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions under this Act.

29. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation et composition de la Commission

4.1 (1) Est prorogée la Commission de révision composée des membres, dont le président, nommés par le gouverneur en conseil.

Compétences

(2) Les membres sont nommés en raison de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de l'agriculture ou de l'agroalimentaire et au moins le président et un autre membre sont obligatoirement choisis parmi les avocats ou notaires inscrits respectivement, depuis au moins dix ans, au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec.

Exercice des fonctions

(3) Le président exerce ses fonctions à temps plein; les autres membres, à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(4) Les membres occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée prononcée par le gouverneur en conseil.

Nouveau mandat

(5) Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Incompatibilité de fonctions

4.2 (1) La charge de membre est incompatible avec d'autres fonctions dans l'administration publique fédérale.

Conflits d'intérêts

(2) Les membres ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt.

Assistance contractuelle

4.3 Le Conseil et la Commission peuvent chacun, pour des travaux déterminés, engager à contrat des experts dans les domaines relevant de leur champ d'activité.

Consultations

4.4 The members of the Board or the members of the Tribunal may consult with other members of the Board or Tribunal, as the case may be, in respect of any matter before it.

4.4 Les membres peuvent, dans le cadre des affaires dont le Conseil ou la Commission sont saisis, consulter d'autres membres.

Consultations

Absence or incapacity of members — Board

5. (1) Where a member of the Board is absent or unable to act or the member's position becomes vacant, the Minister may appoint a person to act in the member's place and, in the case of the Chairperson of the Board, the Vice-Chairperson of the Board shall act as Chairperson pending the appointment of a replacement.

5. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou d'un autre membre du Conseil, ou de vacance de son poste, le ministre peut confier les attributions du titulaire du poste à toute personne compétente. Le vice-président assure l'intérim de la présidence.

Absence ou empêchement — Conseil

Absence or incapacity of Chairperson of Tribunal

(2) Where the Chairperson of the Tribunal is absent or unable to act or the Chairperson's position becomes vacant, the members of the Tribunal shall designate a member of the Tribunal with the legal qualifications described in subsection 4.1(2) to act as Chairperson pending the appointment of a replacement.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, ou de vacance de son poste, les autres membres confient l'intérim à l'un des membres dotés de la formation juridique prévue au paragraphe 4.1(2).

Absence ou empêchement — Commission

Duties of Chairpersons

(3) The Chairperson of the Board and the Chairperson of the Tribunal are the chief executive officers of the Board and the Tribunal, respectively, and shall apportion work among their members.

(3) Le président de chacun des organismes en est le premier dirigeant; à ce titre, il en assure la direction et répartit les affaires et le travail entre les membres.

Fonctions du président

30. Subsections 6(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

30. Les paragraphes 6(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Meetings

(2) The Board may sit at such places in Canada as it considers appropriate and the Tribunal may sit at such places in Canada as may be specified by the Governor in Council.

(2) Le Conseil peut siéger en tout lieu du Canada qui lui semble indiqué; la Commission siège en tout lieu du Canada fixé par le gouverneur en conseil.

Réunions

Quorum

(3) Three members of the Board constitute a quorum.

(3) Le quorum du Conseil est de trois membres.

Quorum

Staff and facilities

(4) The Minister may provide the Board and the Tribunal with such officers and employees from within the public service of Canada and such facilities and professional advisers as are necessary for the proper conduct of the business of the Board and the Tribunal.

(4) Le ministre peut mettre à la disposition du Conseil et de la Commission les cadres et agents de l'administration publique fédérale, les conseillers techniques et professionnels, ainsi que les installations et fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement.

Personnel et installations

31. Section 7 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Travel and living expenses — Board

7. Each member of the Board is entitled to be paid

(*a*) an amount fixed by the Treasury Board for each day or part of a day that the member is performing duties under this Act unless

7. Les membres du Conseil, à l'exclusion de ceux qui font partie de l'administration publique fédérale, reçoivent les indemnités fixées par le Conseil du Trésor pour les journées ou fractions de journée pendant lesquelles ils exercent leurs fonctions; cependant, tous ont

Indemnités — Conseil

the member is employed in the public service of Canada; and

(*b*) reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties under this Act.

droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Remuneration — Tribunal

7.1 (1) Each full-time member of the Tribunal shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council and each part-time member of the Tribunal is entitled to be paid such fees or other remuneration for that member's services as may be fixed by the Governor in Council.

Indemnités — Commission

7.1 (1) Les membres à temps plein de la Commission reçoivent le traitement, et les autres membres reçoivent les honoraires ou toute autre rémunération, que fixe le gouverneur en conseil.

Travel and living expenses

(2) Each member of the Tribunal is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties under this Act.

Frais

(2) Les membres de la Commission ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

32. (1) The portion of subsection 8(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

32. (1) Le passage du paragraphe 8(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rules

(3) The Board and, subject to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, each make rules governing

Règles

(3) Le Conseil et, sous réserve de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la Commission peuvent chacun, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles régissant :

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Rules of evidence do not apply

(4) Neither the Board nor the Tribunal is bound by any legal or technical rules of evidence in conducting any matter that comes before it, and each shall deal with matters that come before it as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

Audiences

(4) Le Conseil et la Commission ne sont pas liés par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors des audiences. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il leur appartient d'agir rapidement et sans formalités.

Privileged evidence not receivable

(5) Neither the Board nor the Tribunal shall receive or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Exception en matière de preuve

(5) Le Conseil et la Commission ne peuvent recevoir ni admettre en preuve les éléments protégés par le droit de la preuve et rendus, de ce fait, inadmissibles en justice devant un tribunal judiciaire.

33. Section 10 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for review

10. (1) A party to any complaint proceedings may apply to the Tribunal for a review of the decision of the Board in accordance with subsection (1.1), and the application shall be brought within thirty days after the Board

Recours en révision

10. (1) La partie peut, dans les trente jours, demander à la Commission de réviser, conformément au paragraphe (1.1), la décision du Conseil. Celle-ci peut proroger ce délai avant ou après son expiration.

made the decision or within such longer period as the Tribunal may allow, either before or after the expiration of the thirty days.

Nature of review

(1.1) A review referred to in subsection (1) shall be based on the record of the Board's proceedings and on the grounds of fairness, natural justice or error of law, but the Tribunal may hear evidence not previously available if it deems it necessary for the purposes of the review.

Disposition of review

(2) After concluding a review referred to in subsection (1), the Tribunal may, by order, confirm the decision, make the decision that the Board should have made or direct that the Board re-hear the matter, and the Tribunal shall, in accordance with its rules, notify the parties of any order under this subsection.

34. The heading before section 11 of the Act is replaced by the following:

ENFORCEMENT OF DECISIONS AND ORDERS

35. Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Filing in Federal Court

11. (1) Subject to subsection (3), any person affected by a decision or order of the Board made under subsection 9(2), if it is final, or a decision or order of the Tribunal made under subsection 10(2), may file in the Federal Court for immediate registration a copy of the decision or order, exclusive of any reasons given for it, but the decision or order shall not be filed until at least thirty days after the day on which the decision or order was made.

Effect of filing

(2) On filing in the Federal Court, a decision or order shall be registered in that Court and, when registered, it shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the decision or order were a judgment obtained in that Court.

1990, c. 8, s. 42

36. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Exclusive jurisdiction

12. (1) The Board has sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law in relation to any matter over which the Board is given jurisdiction by section 9, and the Tribunal has sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law in relation to any

Nature de l'examen

(1.1) L'examen porte sur le dossier du Conseil et vise à contrôler le respect des principes de l'équité et de la justice naturelle ainsi que toute erreur de droit. Toutefois, la Commission peut prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instruction de la plainte.

Décision

(2) À la conclusion de l'affaire, la Commission peut, par ordonnance, confirmer la décision du Conseil, y substituer la décision qu'à son avis il aurait dû rendre ou encore demander à celui-ci de reprendre l'affaire. Elle notifie l'ordonnance aux parties conformément à ses règles.

34. L'intertitre précédant l'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET ORDONNANCES

35. Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt

11. (1) La personne visée par la décision du Conseil rendue au titre du paragraphe 9(2), si elle est définitive, ou par l'ordonnance de la Commission rendue au titre du paragraphe 10(2) peut, à l'expiration des trente jours qui suivent la date de la décision, en déposer, pour enregistrement immédiat, copie à la Cour fédérale, sans l'exposé des motifs.

Force de jugement

(2) La décision ou l'ordonnance est dès lors assimilée à un jugement de la Cour fédérale, notamment en ce qui concerne la procédure d'exécution.

1990, ch. 8, art. 42

36. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusivité de la compétence du Conseil et de la Commission

12. (1) Le Conseil a compétence exclusive pour les litiges visés à l'article 9 et la Commission a compétence exclusive pour les affaires visées par la présente loi et la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

matter over which the Tribunal is given jurisdiction by this Act and the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Review by Federal Court

(2) Subject to section 10, a decision or order of the Board and a decision or order of the Tribunal may only be reviewed under the *Federal Court Act*.

Révision en Cour fédérale

(2) Les décisions du Conseil, sous réserve de l'article 10, de même que les ordonnances de la Commission ne sont susceptibles de révision qu'au titre de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Chairperson

12.1 (1) The jurisdiction of the Tribunal in relation to the following matters shall be exercised by the Chairperson of the Tribunal:

(*a*) applications under subsection 10(1);

(*b*) requests under subsection 8(1) or 12(2) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a review in respect of a notice of violation that contains a warning; and

(*c*) requests under paragraph 9(3)(*c*) or subsection 13(2) of that Act for a review in respect of a notice of violation that sets out a penalty of less than $2,000.

Compétence

12.1 (1) Le président de la Commission a seul compétence pour entendre :

a) les demandes formées au titre du paragraphe 10(1);

b) les demandes touchant les avertissements formées au titre des paragraphes 8(1) ou 12(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*;

c) les demandes touchant les sanctions de moins de 2 000 $ formées au titre de l'alinéa 9(3)*c*) ou du paragraphe 13(2) de cette loi.

Other legally qualified members

(2) The jurisdiction of the Tribunal in relation to a matter referred to in subsection (1) may be exercised, where the Chairperson of the Tribunal so directs, by any member of the Tribunal with the legal qualifications described in subsection 4.1(2).

Délégation

(2) Le président peut déléguer aux autres membres l'audition des demandes mentionnées au paragraphe (1) s'ils sont dotés de la compétence juridique prévue au paragraphe 4.1(2).

Reviews under other Act

12.2 Reviews by the Tribunal under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* shall be heard by a single member of the Tribunal.

Membre seul

12.2 Les demandes de révision formées au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* sont entendues par un membre seul.

37. Section 18 of the Act is replaced by the following:

37. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

18. In any proceedings for a contravention of section 16 or 17, a person found in possession of an agricultural product in a quantity greater than is ordinarily necessary for a person's own consumption shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been in possession of the product for the purpose of marketing it.

Présomption

18. Dans les poursuites pour contravention aux articles 16 ou 17, la personne qui était en possession d'un produit agricole non conforme en quantité supérieure à celle dont elle aurait normalement eu besoin pour sa propre consommation est réputée, sauf preuve contraire, l'avoir eu en sa possession en vue de le commercialiser.

38. Section 26 of the Act is replaced by the following:

38. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redelivery on deposit of security

26. In proceedings for a violation the Tribunal may, and in proceedings for an offence under this Act the court in which the proceedings are or may be brought may, with the consent of the Minister, order redelivery of a thing seized under this Act, or delivery of any proceeds realized from its disposition under section 25, to the person from whom the thing was seized if security is given to the Minister in an amount and form satisfactory to the Minister.

Remise en possession

26. La Commission ou le tribunal compétent, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, peut, avec le consentement du ministre, ordonner la restitution au saisi de l'objet de la saisie, ou du produit de son aliénation, moyennant le dépôt auprès du ministre d'une caution dont le montant et la nature doivent agréer à celui-ci.

39. Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for return

(2) Subject to subsection 28(2), where proceedings are instituted in accordance with subsection (1) in respect of a thing seized, other than an agricultural product bearing an agricultural product legend or a grade name, the owner of the thing or the person in possession of it at the time of its seizure may apply

(*a*) in the case of a violation, to the Tribunal, or

(*b*) in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held,

for an order that the thing be returned.

Demande de restitution

(2) Le propriétaire d'un objet, autre qu'un produit agricole estampillé ou portant un nom de catégorie, qui a donné lieu à la poursuite, ou le saisi, peut, sous réserve du paragraphe 28(2), demander sa restitution, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, à la Commission ou au tribunal chargé de l'affaire.

Order

(3) Where the Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Ordonnance de restitution

(3) La juridiction peut faire droit à la demande si elle est convaincue qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention de l'objet, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer sa conservation dans un but ultérieur.

1993, c. 34, s. 12(F)

40. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 12(F)

40. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

28. (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its

Ordonnance de confiscation

28. (1) La Commission, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine prononcée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de l'objet ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de sa vente.

disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

41. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

41. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal of forfeited things

29. (1) Where proceedings mentioned in subsection 27(1) are instituted within the time provided in that subsection and, at the final conclusion of those proceedings, the Tribunal or court orders the forfeiture of a seized thing, it may be disposed of, at the expense of the person from whom it was seized, in accordance with the regulations, unless the Minister directs otherwise.

Réalisation d'un bien confisqué

29. (1) Dans le cas où, à l'issue de poursuites intentées dans les délais prévus au paragraphe 27(1), la Commission ou le tribunal ordonne la confiscation de l'objet saisi, il en est disposé, aux frais du saisi, conformément, sous réserve des instructions du ministre, au règlement.

(2) Subsection 29(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court does not order the forfeiture of the thing seized, it shall be returned to the person from whom it was seized or any proceeds realized from its disposition or any security given for it shall be returned to that person.

Return of seized things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court does not order the forfeiture of the thing seized, it shall be returned to the person from whom it was seized or any proceeds realized from its disposition or any security given for it shall be returned to that person.

1993, c. 34, s. 13(F)

(3) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 13(F)

Exception

(3) Where the Tribunal decides that the person from whom a thing was seized has committed a violation, or a person from whom a thing was seized is convicted of an offence under this Act, the thing, any proceeds realized from its disposition or any security given for it may be retained until the penalty or fine, as the case may be, is paid, or the thing may be sold under execution in satisfaction of the penalty or fine or the proceeds or the security or any part thereof may be applied in payment of the penalty or fine.

Exception

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, le bien saisi, le produit de la vente et la caution peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende ou de la sanction, aliénés par adjudication forcée ou bien affectés, en tout ou en partie, à son paiement.

42. Subsection 30(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 30(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de retrait

30. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit agricole est ou a été importé en contravention avec la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur peut, qu'il y ait ou non saisie, en exiger le retrait par l'importateur en envoyant à celui-ci, à son adresse commerciale au Canada, un avis à remettre à personne ou sous pli recommandé.

Avis de retrait

30. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit agricole est ou a été importé en contravention avec la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur peut, qu'il y ait ou non saisie, en exiger le retrait par l'importateur en envoyant à celui-ci, à son adresse commerciale au Canada, un avis à remettre à personne ou sous pli recommandé.

43. Paragraphs 33(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

43. Les alinéas 33(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

44. (1) Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

Admissibility of certain documents

40. (1) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a certificate or report of an analyst, inspector or grader, purporting to have been signed by the analyst, inspector or grader, and stating the results of the relevant analysis, inspection or grading, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in the certificate or report.

44. (1) Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité de certains documents

40. (1) Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, le classificateur ou l'inspecteur, où sont donnés les résultats de son examen, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ce document fait foi de son contenu.

(2) Subsection 40(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any book, record or document made by an inspector under paragraph 21(1)(*c*) or (2)(*b*) or subsection 24(2) or (4) and appearing to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy and extract and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

(2) Le paragraphe 40(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any book, record or document made by an inspector under paragraph 21(1)(*c*) or (2)(*b*) or subsection 24(2) or (4) and appearing to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy and extract and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

45. Section 41 of the Act is replaced by the following:

45. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of identification

41. In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, proof that an agricultural product or its container bore

(*a*) a name and address purporting to be that of the person who prepared it, or

(*b*) a registered number or registered brand mark purporting to be that of the establishment where it was prepared,

is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the agricultural product was prepared by the person or at the establishment whose name, address, registered number or registered brand mark appeared on the agricultural product or container.

Preuve d'origine

41. Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, il suffit, pour établir, en l'absence de preuve contraire, l'identité de la personne ou le nom de l'établissement ayant procédé au conditionnement de produits agricoles, d'établir que ceux-ci ou leur contenant portaient soit un nom et une adresse censés être ceux de la personne soit un numéro d'immatriculation ou une marque de fabrique déposée censés être ceux de l'établissement.

R.S., c. F-9

Feeds Act

46. Section 2 of the *Feeds Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

"violation" « *violation* »

"violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

46. L'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission » *"Tribunal"*

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« sanction » *"penalty"*

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« violation » *"violation"*

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

47. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure

9. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize any article by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the contravention was committed.

47. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

9. (1) L'inspecteur peut saisir tout article, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si la Commission ou le tribunal l'ordonne.

48. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

48. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of Act or regulations

10. (1) Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infraction et peine

10. (1) Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

49. Section 11 of the Act is replaced by the following:

49. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of analyst

11. (1) A certificate of an analyst stating that the analyst has examined a substance or a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the examination is admissible in evidence in any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statement of analysis contained in the certificate.

Certificat d'analyste

11. (1) Le certificat d'un analyste, où il est déclaré que celui-ci a examiné telle substance ou tel échantillon qu'un inspecteur lui a soumis et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites pour violation ou pour infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Admissibility

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a document purporting to be the certificate of an analyst shall be admitted in evidence without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of that person's official position.

Admissibilité

(2) Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, un document censé être le certificat d'un analyste est admis en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

R.S., c. F-10 *Fertilizers Act* *Loi sur les engrais* L.R., ch. F-10

50. Section 2 of the *Fertilizers Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. L'article 2 de la *Loi sur les engrais* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"penalty" « *sanction* »
"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada.* « Commission » "*Tribunal*"

"Tribunal" « *Commission* »
"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.* « sanction » "*penalty*"

"violation" « *violation* »
"violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act.*

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.* « violation » "*violation*"

51. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

51. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure
9. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize any article by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the contravention was committed.

Saisie
9. (1) L'inspecteur peut saisir tout article, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture
(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation
(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si la Commission ou le tribunal l'ordonne.

52. Section 10 of the Act is replaced by the following:

52. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of Act or regulations
10. Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act or any regulation made under paragraph 5(*i*) or (*j*) is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

Contravention à la loi et à ses règlements
10. Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi ou aux règlements pris en application des alinéas 5*i*) ou *j*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

53. Section 12 of the Act is replaced by the following:

53. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of analyst

12. In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a substance or a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the examination is evidence of the statement contained in the certificate.

Certificat d'analyste

12. Le certificat d'un analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné telle substance ou tel échantillon qu'un inspecteur lui a soumis et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu dans une poursuite engagée pour violation ou pour infraction.

1990, c. 21 [c. H-3.3]

Health of Animals Act

Loi sur la santé des animaux

1990, ch. 21 [ch. H-3.3]

54. Subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

54. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada.*

« Commission » "*Tribunal*"

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.*

« sanction » "*penalty*"

"violation" « *violation* »

"violation" means

(*a*) any contravention of any provision of this Act or of a regulation made under this Act, or

(*b*) any refusal or neglect to perform any duty imposed by or under this Act,

that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act.*

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements, ainsi que le refus ou l'omission d'accomplir une obligation imposée par la présente loi ou ses règlements, punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.*

« violation » "*violation*"

55. Section 40 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure

40. Where an inspector or officer believes on reasonable grounds that a violation, or an offence under this Act, has been committed, the inspector or officer may seize and detain any animal or thing

(*a*) by means of or in relation to which the inspector or officer believes on reasonable

Saisie

40. L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut saisir et retenir tout animal ou toute chose s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou qu'ils serviront à la prouver.

grounds the violation or offence was committed; or

(*b*) that the inspector or officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of a violation, or of an offence under this Act.

56. Subsections 41(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 41(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Warrant

41. (1) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place any animal or thing

(*a*) by means of or in relation to which a violation, or an offence under this Act, has been committed or is suspected of having been committed, or

(*b*) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the commission of a violation, or an offence under this Act,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing an inspector or officer to enter and search the place for the animal or thing and, subject to any conditions that may be specified in the warrant, to seize and detain it.

Délivrance du mandat

41. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu, d'animaux ou de choses qui ont ou auraient servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils serviront à la prouver, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat signé de sa main autorisant l'inspecteur ou l'agent d'exécution à y perquisitionner et, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à les saisir et les retenir.

Search and seizure powers

(2) The inspector or officer who executes a warrant may exercise the powers described in section 38 and may seize and detain, in addition to any animal or thing mentioned in the warrant, any animal or thing

(*a*) by means of or in relation to which the inspector or officer believes on reasonable grounds a violation, or an offence under this Act, has been committed; or

(*b*) that the inspector or officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of a violation, or an offence under this Act.

Pouvoirs de l'inspecteur et de l'agent

(2) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, dans l'exécution du mandat, exercer les pouvoirs prévus à l'article 38 et saisir et retenir tout animal ou toute chose non mentionné dans le mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou qu'il servira à la prouver.

57. Subsections 45(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

57. Les paragraphes 45(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for return

(2) Where proceedings are instituted in accordance with subsection (1) in respect of the animal or thing and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply

Demande de restitution

(2) La restitution des biens saisis peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, à la Commission ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou par la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des

(*a*) in the case of a violation, to the Tribunal, or

(*b*) in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held,

for an order that it be returned.

soins, s'ils n'ont pas été détruits ou confisqués ou s'il n'en a pas encore été disposé.

Order

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the animal or thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the animal or thing and that it is not, or is not suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance.

Ordonnance de restitution

(3) La juridiction peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer la conservation des biens dans un but ultérieur, si elle est convaincue que, d'une part, il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention des biens et, d'autre part, ceux-ci ne sont pas contaminés par une maladie ou une substance toxique ni soupçonnés de l'être.

58. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

46. (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any animal or thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

46. (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, la Commission ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de leur aliénation.

59. (1) Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal of forfeited animals and things

47. (1) Where proceedings mentioned in subsection 45(1) are instituted within the time provided in that subsection and, at the final conclusion of those proceedings, the Tribunal, in the case of a violation, or the court, in the case of an offence, orders the forfeiture of an animal or thing that was seized and detained, it shall be disposed of as the Minister may direct.

Disposition des choses confisquées

47. (1) Dans le cas où, à l'issue de poursuites intentées dans les délais prévus au paragraphe 45(1), la Commission ou le tribunal, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, ordonne la confiscation des biens saisis et retenus, il en est disposé — notamment par destruction — conformément aux instructions du ministre.

(2) Subsection 47(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 47(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized animals and things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(3) Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Where the Tribunal decides that the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

(*a*) the animal or thing may be detained until the penalty or fine is paid;

(*b*) the animal or thing may be sold under execution in satisfaction of the penalty or fine; or

(*c*) any proceeds realized from its disposition under paragraph (*b*) or section 43 may be applied in payment of the penalty or fine.

60. Paragraph 54(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the owner of, or the person having the possession, care or control of, the animal or thing in respect of which compensation is claimed has committed a violation, or an offence under this Act, by means of or in relation to that thing;

61. Paragraph 65(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

62. Paragraph 66(*b*) of the Act is replaced by the following:

Return of seized animals and things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(3) Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction de leur propriétaire ou de la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins :

a) la rétention des biens peut être prolongée jusqu'au paiement du montant de la sanction ou de l'amende infligée;

b) les biens peuvent être aliénés par adjudication forcée;

c) le produit de l'aliénation prévue à l'alinéa *b*) ou à l'article 43 peut être affecté au paiement de la sanction ou de l'amende.

60. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rétention de l'indemnité

54. (1) L'indemnité peut être retenue, même en partie, si, de l'avis du ministre, les animaux ou les choses visés par celle-ci soit ont servi ou donné lieu à une violation ou à une infraction à la présente loi par leur propriétaire ou la personne en ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins, soit étaient contaminés par une maladie ou une substance toxique lors de leur importation au Canada, soit encore sont des substances toxiques, des vecteurs ou des agents causant des maladies.

61. L'alinéa 65(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

62. L'alinéa 66*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

63. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

Certificates and reports

74. (1) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a declaration, certificate, report or other document of the Minister or an analyst, inspector or officer, purporting to have been signed by the Minister or the analyst, inspector or officer, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

(2) Subsection 74(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any record or other document that is made by the Minister or an analyst, inspector or officer under this Act or the regulations and that appears to have been certified under the signature of the Minister or the analyst, inspector or officer as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

R.S., c. 25 (1st Supp.) [c. M-3.2]

Meat Inspection Act

64. Subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

63. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration, certificat ou rapport

74. (1) Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, la déclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document censé signé par le ministre, l'inspecteur, l'analyste ou l'agent d'exécution est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

(2) Le paragraphe 74(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any record or other document that is made by the Minister or an analyst, inspector or officer under this Act or the regulations and that appears to have been certified under the signature of the Minister or the analyst, inspector or officer as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

L.R., ch. 25 (1er suppl.) [ch. M-3.2]

Loi sur l'inspection des viandes

64. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission » "*Tribunal*"

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada.*

« sanction » "*penalty*"

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.*

"violation" « *violation* »

"violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. « violation » "*violation*"

65. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

65. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption of prohibited possession

11. (1) In any proceedings for a violation or for an offence under paragraph 5(*b*) or 6(*b*) or section 10, an accused found in possession of a meat product that did not comply with any provision of this Act or the regulations shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have had possession of the meat product for the purpose of advertising or selling it.

11. (1) Dans les poursuites pour contravention aux alinéas 5*b*) ou 6*b*) ou à l'article 10, le contrevenant qui était en possession d'un produit de viande non conforme à la présente loi ou à ses règlements est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir eu en sa possession dans le but d'en faire la publicité ou la vente. Présomption

66. Subsection 15(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 15(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

15. (1) L'inspecteur peut saisir et retenir tout produit de viande ou tout autre objet, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

15. (1) L'inspecteur peut saisir et retenir tout produit de viande ou tout autre objet, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements. Saisie

67. (1) The portion of subsection 16(1) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

67. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

unless before that time proceedings have been instituted in respect of a violation, or in respect of an offence under this Act, in relation to the meat product or other thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

unless before that time proceedings have been instituted in respect of a violation, or in respect of an offence under this Act, in relation to the meat product or other thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

(2) Subsections 16(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 16(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for return

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) have been instituted, the owner, or person in possession at the time of seizure, of anything that is the subject-matter of the proceedings, other than a meat product or anything bearing the meat inspection legend, may, subject to subsection 17(3), apply

(*a*) in the case of a violation, to the Tribunal, or

(*b*) in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held,

for an order that it be returned.

(2) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'objet saisi, autre qu'un produit de viande ou un objet portant l'estampille, donnant lieu aux poursuites visées au paragraphe (1) peut, sous réserve du paragraphe 17(3), demander sa restitution, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, à la Commission ou au tribunal chargé de l'affaire. Demande de restitution

Order for return

(3) Where, on an application pursuant to subsection (2), the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing that is the subject-matter of the proceedings, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any condition the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Ordonnance de restitution

(3) La juridiction peut faire droit à la demande, si elle est convaincue qu'il existe ou qu'il peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention de l'objet donnant lieu aux poursuites, sous réserve des conditions qu'elle peut imposer pour assurer leur conservation dans un but ultérieur.

68. Subsections 17(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

68. Les paragraphes 17(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forfeiture

17. (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court or judge, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any meat product or other thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and on the making of the order the meat product or other thing may be disposed of as the Minister may direct.

Confiscation

17. (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, le produit de viande ou l'objet qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si la Commission, le tribunal ou le juge l'ordonne. Il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Tribunal or court to consider forfeiture

(2) Where no party raises the question of forfeiture under subsection (1), the Tribunal or court shall consider the question on its own motion.

Initiative de la juridiction

(2) Lorsque aucune partie ne soulève la question de la confiscation prévue au paragraphe (1), la juridiction le fait de son propre chef.

69. (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

69. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of paragraph 5(*b*) or 6(*b*)

21. (1) Every person who contravenes paragraph 5(*b*) or 6(*b*) by selling anything contrary thereto is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention aux al. 5*b*) ou 6*b*)

21. (1) Quiconque contrevient aux alinéas 5*b*) ou 6*b*) en effectuant une vente commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) Subsections 21(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 21(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contravention of subsection 13(2) or regulations

(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 thousand dollars.

Contravention au par. 13(2) ou aux règlements

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 13(2) ou aux règlements, ou omet de s'y conformer, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

General offence

(4) Subject to subsections (1) to (3), every person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Contravention à la loi

(4) Sous réserve des paragraphes (1) à (3), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $

et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

70. Subsections 26(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

70. Les paragraphes 26(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certificate of analyst or report of inspector

26. (1) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a certificate of an analyst or a report of an inspector purporting to have been signed by the analyst or inspector and stating the results of the analysis or inspection is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in the certificate or report.

Certificat de l'analyste ou rapport de l'inspecteur

26. (1) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste ou l'inspecteur, selon le cas, et où il donne les résultats de son examen, est admissible en preuve dans les poursuites pour violation ou pour infraction sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat ou le rapport fait foi de son contenu.

Copies or extracts

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any book, record or document made by an inspector pursuant to paragraph 13(1)(*c*) and appearing to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy or extract and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Copies ou extraits

(2) Les copies ou extraits de dossiers ou documents établis par l'inspecteur conformément à l'alinéa 13(1)*c*) et présentés comme certifiés conformes par lui sont admissibles en preuve dans les poursuites pour violation ou pour infraction sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, ont la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

71. The portion of section 27 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

71. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of identification

27. In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, proof that a meat product, package or label bore

Preuve d'origine

27. Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, il suffit, pour établir, sauf preuve contraire, l'identité de la personne ou le nom de l'établissement à l'origine de la préparation, de l'emballage ou de l'étiquetage de produits de viande, d'établir que les produits de viande portaient :

a) soit un nom et une adresse présentés comme ceux de la personne;

b) soit un numéro d'immatriculation ou une marque de fabrique déposée présentés comme ceux de l'établissement.

R.S., c. P-9 *Pest Control Products Act*

72. Section 2 of the *Pest Control Products Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* » "penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"Tribunal" « *Commission* » "Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

"violation" « *violation* » "violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

73. Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture (3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any control product by means of or in relation to which the violation or offence was committed, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

74. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Contravention of Act or regulations **11.** (1) Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

L.R., ch. P-9 *Loi sur les produits antiparasitaires*

72. L'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission » "Tribunal" « Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« sanction » "penalty" « sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« violation » "violation" « violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

73. Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation (3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout produit antiparasitaire qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission ou le tribunal l'ordonne.

74. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la loi et à ses règlements **11.** (1) Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

1990, c. 22 [c. P-14.8]

Plant Protection Act

75. Section 3 of the *Plant Protection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

"violation" « *violation* »

"violation" means

(*a*) any contravention of any provision of this Act or of a regulation made under this Act,

(*b*) any contravention of any order made by the Minister under this Act, or

(*c*) any refusal or neglect to perform any duty imposed by or under this Act

that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

76. Section 27 of the Act is replaced by the following:

Seizure

27. Where an inspector believes on reasonable grounds that a violation, or an offence under this Act, has been committed, the inspector may seize and detain any thing

(*a*) by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the violation or offence was committed; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of a violation, or an offence under this Act.

77. Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Warrant

28. (1) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place any thing

(*a*) by means of or in relation to which a violation, or an offence under this Act, has been committed or is suspected of having been committed, or

1990, ch. 22 [ch. P-14.8]

Loi sur la protection des végétaux

75. L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission » "*Tribunal*"

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« sanction » "*penalty*"

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« violation » "*violation*"

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un arrêté ministériel, ainsi que le refus ou l'omission d'accomplir une obligation imposée par la présente loi ou ses règlements, punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

76. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

27. L'inspecteur peut saisir et retenir toute chose s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou qu'elle servira à la prouver.

77. Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance du mandat

28. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu, de choses qui ont ou auraient servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles serviront à la prouver, le juge de paix peut, sur

(*b*) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the commission of a violation or an offence under this Act,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and search the place for the thing and, subject to any conditions that may be specified in the warrant, to seize and detain it.

demande *ex parte*, signer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à perquisitionner le lieu et, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à saisir et retenir les choses en question.

Search and seizure powers

(2) The inspector who executes a warrant may exercise the powers described in section 25 and may seize and detain, in addition to any thing mentioned in the warrant, any other thing

(*a*) by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds a violation, or an offence under this Act, has been committed; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the commission of a violation, or an offence under this Act.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, dans l'exécution du mandat, exercer les pouvoirs prévus à l'article 25 et saisir et retenir toute chose non mentionnée dans le mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à une violation ou qu'elle servira à la prouver.

78. Subsections 32(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

78. Les paragraphes 32(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for return

(2) Where proceedings are instituted in accordance with subsection (1) in respect of the thing and it has not been disposed of, confiscated or forfeited under this Act or the regulations, the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply

(*a*) in the case of a violation, to the Tribunal, or

(*b*) in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held,

for an order that it be returned.

Demande de restitution

(2) La restitution des choses saisies peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, à la Commission ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins si elles n'ont pas été détruites ou confisquées ou s'il n'en a pas encore été disposé.

Order

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing and that it is not a pest, is

Ordonnance de restitution

(3) La juridiction peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer la conservation des choses dans un but ultérieur, si elle est convaincue que, d'une part, il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention des choses et, d'autre part, celles-ci ne sont pas des parasites, ne sont pas parasitées et ne constituent pas un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

not infested with a pest and does not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

79. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

33. (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

80. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Disposal of forfeited things

34. (1) Where proceedings mentioned in subsection 32(1) are instituted within the time provided in that subsection and, at the final conclusion of those proceedings, the Tribunal, in the case of a violation, or the court, in the case of an offence, orders the forfeiture of the thing that was seized and detained, it shall be disposed of as the Minister may direct.

(2) Subsection 34(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Return of seized things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(3) Subsection 34(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Where the Tribunal decides that the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

(*a*) the thing may be detained until the penalty or fine is paid;

79. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

33. (1) La Commission, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des choses ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de leur aliénation.

80. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des choses confisquées

34. (1) Dans le cas où, à l'issue de poursuites intentées dans les délais prévus au paragraphe 32(1), la Commission ou le tribunal, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, ordonne la confiscation des choses saisies et retenues, il en est disposé — notamment par destruction — conformément aux instructions du ministre.

(2) Le paragraphe 34(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized things where no forfeiture ordered

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(3) Le paragraphe 34(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité de leur propriétaire ou de la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins :

a) la rétention des choses peut être prolongée jusqu'au paiement du montant de la sanction ou de l'amende infligée;

b) les choses peuvent être aliénées par adjudication forcée;

(*b*) the thing may be sold under execution in satisfaction of the penalty or fine; or

(*c*) any proceeds realized from its disposition under paragraph (*b*) or subsection 30(3) may be applied in payment of the penalty or fine.

81. Subsection 39(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) No compensation is payable to a person who commits a violation, or an offence under this Act, and claims compensation in respect of any place or thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed.

82. Paragraph 48(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

83. Paragraph 49(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

84. Paragraph 50(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

85. (1) Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

Certificates and reports

57. (1) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a declaration, certificate, report or other document of the Minister or an inspector, purporting to have been signed by the Minister or the inspector, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

c) le produit de l'aliénation prévue à l'alinéa *b*) ou au paragraphe 30(3) peut être affecté au paiement de la sanction ou de l'amende.

81. Le paragraphe 39(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déchéance

(3) La commission d'une violation ou d'une infraction à la présente loi par le demandeur annule son droit d'indemnisation quant au lieu ou à la chose ayant servi ou donné lieu à celle-ci.

82. L'alinéa 48(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

83. L'alinéa 49*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

84. L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

85. (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration, certificat ou rapport

57. (1) Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, les documents — déclarations, certificats, rapports ou autres — censés signés par le ministre ou l'inspecteur sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ils font foi de leur contenu.

(2) Subsection 57(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any record or other document that is made by the Minister or an inspector under this Act or the regulations and that appears to have been certified under the signature of the Minister or the inspector as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

(2) Le paragraphe 57(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of documents

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a copy of or an extract from any record or other document that is made by the Minister or an inspector under this Act or the regulations and that appears to have been certified under the signature of the Minister or the inspector as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

R.S., c. S-8

Seeds Act

86. Section 2 of the *Seeds Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *sanction* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

"Tribunal" « *Commission* »

"Tribunal" means the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*;

"violation" « *violation* »

"violation" means any contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

L.R., ch. S-8

Loi sur les semences

86. L'article 2 de la *Loi sur les semences* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission » *"Tribunal"*

« Commission » La Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

« sanction » *"penalty"*

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« violation » *"violation"*

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

87. (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure

8. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize the seed or package by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the contravention was committed.

87. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

8. (1) L'inspecteur peut saisir toutes semences ou tous emballages, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any seed or package by means of or in relation to which the violation or offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Ordonnance de confiscation

(3) La Commission, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut ordonner, en sus de la sanction ou de la peine prononcée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout bien ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause.

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5

88. Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 5

88. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contravention of Act or regulations

9. (1) Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act or any regulation made under paragraph 4(1)(*e*) or (*h*.1) is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention à la loi et à certains règlements

9. (1) Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi ou à un règlement pris sous le régime des alinéas 4(1)*e*) ou *h*.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of other regulations

(2) Every person who, or whose employee or agent, contravenes or fails to comply with any regulation, other than a regulation made under paragraph 4(1)(*e*) or (*h*.1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Contravention aux autres règlements

(2) Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient aux règlements autres que ceux qui sont pris en application des alinéas 4(1)*e*) ou *h*.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7

89. Section 11 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 7

89. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of analyst

11. (1) A certificate of an analyst stating that the analyst has examined a substance or a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the examination is, in any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, evidence of the statement contained in the certificate.

Certificat d'analyste

11. (1) Le certificat d'un analyste, où il est déclaré que celui-ci a examiné telle substance ou tel échantillon qu'un inspecteur lui a soumis et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites pour violation ou pour infraction et fait foi de son contenu.

Admissibility

(2) In any proceedings for a violation, or for an offence under this Act, a document purporting to be the certificate of an analyst shall be received in evidence without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Admissibilité

(2) Dans les poursuites pour violation ou pour infraction, un document censé être le certificat d'un analyste est admis en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

COMING INTO FORCE

Coming into force

90. This Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

90. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 41

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS ACT AND THE CUSTOMS TARIFF AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment reduces tariffs on a broad range of goods used as inputs in Canadian manufacturing operations and on certain finished goods. It also enacts changes to streamline and consolidate Canada's duty deferral programs (duty drawback, bonded warehousing and inward processing) and to make them more accessible to all manufacturers.

As well, the value of goods that travellers returning to Canada can bring back from abroad has been increased. This will bring Canadian travellers' exemptions into line with those of Canada's major trading partners.

This enactment also withdraws the duty-free British Preferential Tariff on rubber footwear.

The *Access to Information Act* is also amended to protect the confidentiality of information provided by importers under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Special Import Measures Act*.

CHAPITRE 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES, LE TARIF DES DOUANES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte établit des réductions tarifaires pour un large éventail de produits utilisés comme intrants dans des opérations de fabrication canadiennes et pour certains autres produits finis. Il apporte également les changements voulus pour rationaliser et regrouper les programmes canadiens de report des droits (drawbacks, entreposage en douane et traitement intérieur) et pour rendre ces programmes plus accessibles à tous les fabricants.

Le texte permet également d'augmenter la valeur des marchandises que les voyageurs peuvent rapporter afin que ces valeurs correspondent à celles qui sont établies par nos principaux partenaires commerciaux.

Le taux en franchise du Tarif de préférence britannique sur les chaussures en caoutchouc est supprimé.

Le texte apporte des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* pour protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis par les importateurs dans l'application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

CHAPTER 41

An Act to amend the Customs Act and the Customs Tariff and to make related and consequential amendments to other Acts

[*Assented to 5th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47

1993, c. 27, s. 213(1)

1. (1) The definitions "bonded warehouse", "duties" and "officer" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"bonded warehouse" « *entrepôt de stockage* »

"bonded warehouse" means a place licensed as a bonded warehouse by the Minister under subsection 81(1) of the *Customs Tariff*;

"duties" « *droits* »

"duties" means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 58(2)(*b*), 62(1)(*b*) and 65(1)(*b*), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*;

"officer" « *agent* » *ou* « *agent des douanes* »

"officer" means a person employed in the administration or enforcement of this Act, the *Customs Tariff* or the *Special Import Mea-*

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 5 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.), ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47

1993, ch. 27, par. 213(1)

1. (1) Les définitions de « agent » ou « agent des douanes », « droits » et « entrepôt de stockage », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agent » ou « agent des douanes » *"officer"*

« agent » ou « agent des douanes » Toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*; la présente définition s'applique aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

« droits » *"duties"*

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)*b*), 62(1)*b*) et

sures Act and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police;

65(1)*b*), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« entrepôt de stockage » Établissement agréé comme tel par le ministre en vertu du paragraphe 81(1) du *Tarif des douanes*.

« entrepôt de stockage » "*bonded warehouse*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated goods" « *marchandises désignées* »

"designated goods" means

(*a*) alcohol, ethyl alcohol and spirits,

(*b*) aviation fuel,

(*c*) aviation gasoline,

(*d*) beer or malt liquor,

(*e*) diamonds,

(*f*) diesel fuel,

(*g*) gasoline,

(*h*) pearls,

(*i*) precious and semi-precious stones,

(*j*) wine, or

(*k*) such other goods as the Minister may, by order, designate for the purposes of all or any of the provisions of this Act;

« marchandises désignées »

a) L'alcool, l'alcool éthylique et l'eau-de-vie;

b) le carburant aviation;

c) l'essence d'aviation;

d) la bière ou la liqueur de malt;

e) les diamants;

f) le combustible diesel;

g) l'essence;

h) les perles;

i) les pierres précieuses ou fines;

j) le vin;

k) les autres marchandises que le ministre peut, par arrêté, désigner pour l'application d'une ou de plusieurs disposition s de la présente loi.

« marchandises désignées » "*designated goods*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Definitions

(1.1) For the purposes of the definition "designated goods" in subsection (1) and subsection 89(5),

Définitions

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « marchandises désignées » et au paragraphe 89(5).

"alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" « *alcool* », « *alcool éthylique* » *ou* « *eau-de-vie* »

"alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" have the meaning assigned by subsection 3(1) of the *Excise Act*;

« alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » S'entendent au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'accise*.

« alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » "*alcohol*", "*ethyl alcahol*" et "*spirits*"

"beer" or "malt liquor" « *bière* » *ou* « *liqueur de malt* »

"beer" or "malt liquor" has the meaning assigned by section 4 of the *Excise Act*;

« bière » ou « liqueur de malt » S'entendent au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« bière » ou « liqueur de malt » "*beer*" ou "*malt liquor*"

"diamonds" « *diamants* »

"diamonds" means goods for personal use or for adornment of the person and classified under subheading Nos. 7102.10, 7102.31 and 7102.39 of Schedule I to the *Customs Tariff*;

"diesel fuel" « *combustible diesel* »

"diesel fuel" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*;

"gasoline" « *essence* »

"gasoline" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*;

"pearls" « *perles* »

"pearls" means goods for personal use or for adornment of the person and classified under heading No. 71.01 of Schedule I to the *Customs Tariff*;

"precious and semi-precious stones" « *pièrres précieuses ou fines* »

"precious and semi-precious stones" means goods for personal use or for adornment of the person and classified under heading No. 71.03 of Schedule I to the *Customs Tariff*;

"wine" « *vin* »

"wine" has the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*.

« combustible diesel » "*diesel fuel*"

« combustible diesel » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« diamants » "*diamonds*"

« diamants » Les marchandises classées dans les sous-positions 7102.10, 7102.31 et 7102.39 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« essence » "*gasoline*"

« essence » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« perles » "*pearls*"

« perles » Les marchandises classées dans la position 71.01 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« pierres précieuses ou fines » "*precious and semi-precious stones*"

« pierres précieuses ou fines » Les marchandises classées dans la position 71.03 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« vin » "*wine*"

« vin » S'entend au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1992, c. 28, s. 2(1)

2. Subsection 3.3(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 28, par. 2(1)

2. Le paragraphe 3.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver of penalty or interest

3.3 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable by a person under this Act.

Renonciation aux pénalités ou aux intérêts

3.3 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts payables par ailleurs par une personne en vertu de la présente loi, ou y renoncer.

3. (1) Paragraph 19(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where such goods are designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*) of the *Customs Tariff*, remove them or cause them to be removed from a customs office or sufferance warehouse for use on board a conveyance of a class of conveyances prescribed under that paragraph in accordance with regulations made under that paragraph;

3. (1) L'alinéa 19(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur utilisation, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

(2) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Movement and storage of goods

(2) Subject to section 20, where goods that have been reported under section 12 have been described in the prescribed form at a customs office designated for that purpose, any person who is authorized by an officer to do so may

1993, c. 25, s. 69(1)

(3) Paragraphs 19(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) where the goods are designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*) of the *Customs Tariff*, remove them or cause them to be removed from a bonded warehouse for use on board a conveyance of a class of conveyances prescribed under that paragraph in accordance with regulations made under that paragraph;

(*d*) export them or cause them to be exported directly from a duty free shop in accordance with regulations made under section 30; or

(*e*) export them or cause them to be exported directly from a bonded warehouse.

1993, c. 25, s. 69(2)

(4) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

Duties removed

(3) Goods that are removed as ships' stores under paragraph (1)(*c*) or exported under paragraph (1)(*d*) are, from the time of their exportation, no longer charged with duties.

1993, c. 25, s. 69(2)

(5) Subsections 19(4) and (5) of the Act are repealed.

4. Paragraph 20(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the goods are designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*) of the *Customs Tariff*, received on board a conveyance of a class of conveyances prescribed under that paragraph for use on the conveyance in accordance with regulations made under that paragraph;

5. The portion of subsection 22(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

Destination des marchandises documentées

(2) Sous réserve de l'article 20, si les marchandises déclarées conformément à l'article 12 ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire, à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, toute personne qui y est autorisée par l'agent peut :

1993, ch. 25, par. 69(1)

(3) Les alinéas 19(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur utilisation, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

d) les enlever ou faire enlever d'une boutique hors taxes en vue de leur exportation directe, en conformité avec les règlements d'application de l'article 30;

e) les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur exportation directe.

1993, ch. 25, par. 69(2)

(4) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suppression des droits

(3) Les provisions de bord enlevées en vertu de l'alinéa (1)*c*) et les marchandises exportées en vertu de l'alinéa (1)*d*) cessent, dès leur exportation, d'être frappées de droits.

1993, ch. 25, par. 69(2)

(5) Les paragraphes 19(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

4. L'alinéa 20(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ces règlements en vue d'une utilisation conforme à ceux-ci;

5. Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

shall keep in Canada such records for such period of time and in such manner as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

6. Subsection 24(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

1993, c. 25, s. 73

7. Sections 29 and 30 of the Act are replaced by the following:

Regulations

30. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing qualifications as to citizenship and residence or any other qualifications that must be met by the operator of a sufferance warehouse or duty free shop;

(*b*) prescribing the terms and conditions on which licences for the operation of sufferance warehouses or duty free shops may be issued under section 24, including the security that may be required of operators of the warehouses or shops, the duration of the licences and the fees or the manner of determining fees, if any, to be paid for the licences;

(*c*) prescribing the circumstances in which licences for the operation of sufferance warehouses or duty free shops may be issued, amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated;

(*d*) establishing standards for the operation of and the maintenance of the facilities of sufferance warehouses or duty free shops;

(*e*) prescribing the manner of acknowledging receipt of goods in sufferance warehouses or duty free shops;

(*f*) establishing the circumstances in which and the extent to which goods may be manipulated, unpacked, packed, altered or combined with other goods while in sufferance warehouses or duty free shops;

(*g*) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided at sufferance warehouses or duty free shops;

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est tenue de conserver au Canada, pendant le délai et selon les modalités réglementaires, les documents déterminés par règlement et, à la demande de l'agent, de les lui communiquer et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet toute personne qui :

Conservation des documents

6. L'alinéa 24(1)*b*) de la même loi est abrogé.

7. Les articles 29 et 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 73

Règlements

30. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les conditions, notamment de citoyenneté et de résidence, à remplir par l'exploitant d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes;

b) fixer les conditions d'octroi de l'agrément prévu à l'article 24, notamment en ce qui concerne les garanties à souscrire par l'exploitant, la durée de validité de l'agrément et, éventuellement, les frais afférents et leur mode de détermination;

c) déterminer les circonstances de l'octroi, de la modification, de la suspension, du renouvellement, de l'annulation ou du rétablissement de l'agrément;

d) fixer les normes applicables à l'exploitation et à l'entretien des installations des entrepôts d'attente ou des boutiques hors taxes;

e) fixer les modalités d'accusé de réception des marchandises en entrepôt d'attente ou en boutique hors taxes;

f) déterminer les circonstances et les limites des manipulations, déballages, emballages, modifications ou combinaisons avec d'autres marchandises dont peuvent faire l'objet des marchandises pendant leur séjour en entrepôt d'attente ou en boutique hors taxes;

g) déterminer les installations, le matériel et le personnel dont doivent être dotés les entrepôts d'attente ou les boutiques hors taxes;

(*h*) prescribing the circumstances in which the operator of a sufferance warehouse may refuse goods that are brought to the warehouse for safe-keeping;

(*i*) regulating the transfer of ownership of goods in duty free shops;

(*j*) prescribing, with respect to goods, or classes of goods, that are offered for sale in a duty free shop, minimum proportions, by reference to quantity, value or other like standard, that must be of domestic origin;

(*k*) prescribing restrictions as to the classes of goods that may be received in sufferance warehouses;

(*l*) prescribing circumstances in which goods shall not be received in sufferance warehouses;

(*m*) regulating the provision of information by the operator of a duty free shop; and

(*n*) otherwise regulating the operation of sufferance warehouses or duty free shops.

h) déterminer les circonstances dans lesquelles l'exploitant d'un entrepôt d'attente peut refuser de recevoir des marchandises apportées pour être placées sous sa garde;

i) régir le transfert de propriété des marchandises placées en boutique hors taxes;

j) fixer, en termes de quantité, de valeur ou de norme comparable, les proportions minimales de marchandises ou catégories de marchandises offertes en vente dans une boutique hors taxes qui doivent être d'origine nationale;

k) fixer des restrictions quant à la catégorie de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts d'attente;

l) déterminer les circonstances dans lesquelles des marchandises ne sont pas reçues dans des entrepôts d'attente;

m) régir les renseignements à fournir par les exploitants de boutiques hors taxes;

n) autrement réglementer l'exploitation des entrepôts d'attente ou des boutiques hors taxes.

8. The portion of subsection 32(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. Le passage du paragraphe 32(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Accounting and payment of duties

32. (1) Subject to subsections (2) and (4) and any regulations made under subsection (6), and to section 33, no goods shall be released until

Déclaration en détail et paiement des droits

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), des règlements d'application du paragraphe (6), et de l'article 33, le dédouanement des marchandises est subordonné :

1992, c. 28, s. 7(1)

9. Subsection 33.4(2) of the Act is repealed.

9. Le paragraphe 33.4(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par. 7(1)

1992, c. 28, s. 8

10. Section 34 of the Act is repealed.

10. L'article 34 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, art. 8

11. Section 35 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security and conditions of release

35. Except in such circumstances as may be prescribed, no goods shall be released under subsection 32(2) or (4) or section 33 until such deposits, bonds or other security as may be prescribed is given, and any goods that are released under those provisions shall be released subject to such terms and conditions as may be prescribed.

Garanties et conditions de dédouanement

35. Sauf dans les circonstances déterminées par règlement, le dédouanement prévu au paragraphe 32(2) ou (4) ou à l'article 33 est subordonné à la souscription des consignations, cautions ou autres garanties, ainsi qu'aux conditions, réglementaires.

1993, c. 25, s. 74

12. Section 37 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 74

Unclaimed goods

37. (1) Goods, other than goods of a prescribed class, that have not been removed from a customs office, sufferance warehouse or duty free shop within such period of time as may be prescribed may be deposited by an officer in a place of safe-keeping designated by the Minister for that purpose.

Dépôt de douane

37. (1) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises (sauf les marchandises d'une catégorie réglementaire) restant dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente ou une boutique hors taxes à l'expiration du délai réglementaire.

Unclaimed goods in a bonded warehouse

(2) Goods, other than goods of a class prescribed by regulations made under subparagraph 95(1)(*f*)(xii) of the *Customs Tariff*, that have not been removed from a bonded warehouse within such time as may be prescribed by regulations made under subparagraph 95(1)(*f*)(xi) of that Act may be deposited by an officer in a place of safe-keeping designated by the Minister for that purpose.

Entrepôt de stockage

(2) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises (sauf les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)*f*)(xii) du *Tarif des douanes*) restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)*f*)(xi) de cette loi.

Extension of prescribed period

(3) The Minister may extend any period of time prescribed pursuant to subsection (1) or (2) in respect of any particular goods.

Prorogation du délai

(3) Le ministre peut, dans le cas de marchandises déterminées, proroger le délai prévu aux paragraphes (1) ou (2).

Deeming provision

(4) A place of safe-keeping referred to in this section shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a customs office.

Présomption

(4) Pour l'application de la présente loi, le lieu du dépôt visé au présent article est assimilé à un bureau de douane.

1993, c. 25, s. 75

13. Section 39.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 25, art. 75

13. L'article 39.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Goods forfeit if not removed

39.1 (1) Goods of a prescribed class that have not been removed from a customs office, sufferance warehouse or duty free shop within such period of time as may be prescribed are, at the end of that period of time, forfeit.

Marchandises confisquées si non enlevées

39.1 (1) Les marchandises d'une catégorie réglementaire restant dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente ou une boutique hors taxes à l'expiration du délai réglementaire sont confisquées.

Goods in bonded warehouse forfeit if not removed

(2) Goods of a class prescribed by regulations made under subparagraph 95(1)(*f*)(xii) of the *Customs Tariff* that have not been removed from a bonded warehouse within such period of time as may be prescribed by regulations made under subparagraph 95(1)(*f*)(xi) of that Act are, at the end of that period of time, forfeit.

Entrepôt de stockage

(2) Les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)*f*)(xii) du *Tarif des douanes* restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)*f*)(xi) de cette loi sont confisquées.

14. The heading before section 40 of the Act is replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Records

Documents

1992, c. 28, s. 10(1)

15. Subsection 40(3) of the Act is replaced by the following:

Requirement to keep records

(3) Every person who is

(*a*) granted a licence under section 24,

(*b*) authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for goods,

(*c*) granted a certificate under section 80.1 of the *Customs Tariff*, or

(*d*) granted a licence under section 81 of that Act,

shall keep at that person's place of business or at such other place as may be designated by the Minister such records in respect of such goods in such manner and for such period of time as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

1992, ch. 28, par. 10(1)

15. Le paragraphe 40(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents

(3) Est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les documents visés par règlement relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet quiconque est :

a) titulaire de l'agrément octroyé en application de l'article 24;

b) autorisé en vertu de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer une déclaration en détail ou provisoire de marchandises;

c) titulaire du certificat délivré en application de l'article 80.1 du *Tarif des douanes*;

d) titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 81 de cette loi.

1993, c. 44, s. 86

16. Subparagraphs 42.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a relief under section 80 of the *Customs Tariff* from the payment of any duties payable in respect of imported goods that are subsequently exported to a NAFTA country, or

(ii) a drawback under section 100 of the *Customs Tariff* of duties paid in respect of imported goods that are subsequently exported to a NAFTA country.

1993, ch. 44, art. 86

16. Le paragraphe 42.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification de l'origine, exonération de droits ou drawback

42.1 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, à toute heure raisonnable et sous réserve des conditions réglementaires, entrer dans un lieu réglementaire pour y effectuer la vérification de l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 80 du *Tarif des douanes* ou d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 100 de cette loi.

17. Subsection 45(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"purchaser in Canada" « *acheteur au Canada* »

"purchaser in Canada" has the meaning assigned by the regulations;

17. Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acheteur au Canada » « *purchaser in Canada* »

« acheteur au Canada » S'entend au sens des règlements.

1994, c. 47, s. 71(1)

18. The portion of subsection 48(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transaction value as primary basis of appraisal

48. (1) Subject to subsections (6) and (7), the value for duty of goods is the transaction value of the goods if the goods are sold for export to Canada to a purchaser in Canada and the price paid or payable for the goods can be determined and if

18. Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 71(1)

Valeur transactionnelle servant de base principale d'appréciation

48. (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, si le prix payé ou à payer est déterminable et si les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1))

19. (1) Paragraph 64(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) at any time, where the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5) has made an application for remission in accordance with section 76 of the *Customs Tariff*,

(*d*) at any time, where the re-determination or re-appraisal would give effect to a decision of the Canadian International Trade Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada made in respect of the goods, and

19. (1) L'alinéa 64*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(1)

c.1) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), a présenté la demande de remise prévue à l'article 76 du *Tarif des douanes*;

d) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1))

(2) The portion of paragraph 64(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) at any time, where the re-determination or reappraisal would give effect in respect of the goods, in this paragraph referred to as the "subsequent goods", to a decision of the Canadian International Trade Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, or of the Deputy Minister under paragraph (*b*), made in respect of

(2) Le passage de l'alinéa 64*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(1)

e) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application de l'alinéa *b*), rendue au sujet :

20. (1) The portion of subsection 68(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

may, within ninety days after the date a decision is made under section 67, appeal therefrom to the Federal Court of Appeal on any question of law.

20. (1) Le passage du paragraphe 68(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recours devant la Cour d'appel fédérale

68. (1) La décision sur l'appel prévu à l'article 67 est, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où elle est rendue, susceptible de recours devant la Cour d'appel fédérale sur tout point de droit, de la part de toute partie à l'appel, à savoir :

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3))

(2) Subsection 68(2) of the Act is replaced by the following:

Disposition of appeal

(2) The Federal Court of Appeal may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require or by referring the matter back to the Canadian International Trade Tribunal for re-hearing.

21. The Act is amended by adding the following after section 72.1:

Limitation relating to re-determination: heading No. 98.26 of Schedule I to the *Customs Tariff*

72.2 Notwithstanding sections 60, 61, 63 and 64, no re-determination of the tariff classification of imported goods classified under heading No. 98.26 of Schedule I to the *Customs Tariff* may be made unless the re-determination is to

(*a*) change the classification of the goods to another tariff item under that heading; or

(*b*) change the classification of all those goods accounted for under the same accounting document to tariff items in Chapters 1 to 97 of Schedule I to the *Customs Tariff*.

1988, c. 65, ss. 74, 76; 1990, c. 45, s. 21(1); 1992, c. 28, ss. 22, 23(1); 1993, c. 25, s. 76, c. 44, ss. 99 to 102

22. Sections 82 to 87 of the Act are repealed.

1993, c. 25, s. 77

23. Subsections 89(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Tobacco products and designated goods removed as ships' stores

(3) Subsection (1) does not apply in respect of tobacco products or designated goods removed as ships' stores from a customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse under paragraph 19(1)(*c*) or (2)(*c*).

Diversion of tobacco products or designated goods removed as ships' stores

(4) Where tobacco products or designated goods have been removed as ships' stores from a customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse under paragraph 19(1)(*c*) or (2)(*c*) and the tobacco products or designated goods are diverted to another use, the person who diverted the tobacco products or designated goods

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(3)

(2) Le paragraphe 68(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue du recours

(2) La Cour d'appel fédérale peut statuer sur le recours, selon la nature de l'espèce, par ordonnance ou constatation, ou renvoyer l'affaire au Tribunal canadien du commerce extérieur pour une nouvelle audience.

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72.1, de ce qui suit :

Révisions ou réexamens : position 98.26

72.2 Les révisions ou réexamens, prévus aux articles 60, 61, 63 ou 64, du classement tarifaire de marchandises importées, classées dans la position 98.26 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, sont restreints aux cas suivants :

a) le classement des marchandises dans un autre numéro tarifaire de cette position;

b) le classement dans un numéro tarifaire des chapitres 1 à 97 de cette annexe de toutes les marchandises faisant l'objet de la même déclaration en détail.

1988, ch. 65, art. 74, 76; 1990, ch. 45, par. 21(1); 1992, ch. 28, art. 22, par. 23(1); 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99 à 102

22. Les articles 82 à 87 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 77

23. Les paragraphes 89(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enlèvement de certaines marchandises pour servir de provisions de bord

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac ou aux marchandises désignées enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)*c*) ou (2)*c*), de provisions de bord.

Réaffectation de certaines marchandises enlevées pour servir de provisions de bord

(4) Lorsque des produits du tabac ou des marchandises désignées ont été enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)*c*) ou (2)*c*), de provisions de bord et ont été affectés à un autre usage, le responsable de la réaffectation :

a) est tenu, au moment de la réaffectation, d'en faire état auprès de l'agent, dans un

(*a*) shall, at the time of the diversion, report the diversion to an officer at a customs office and account for the tobacco products or designated goods in the prescribed manner and in the prescribed form; and

(*b*) is, from the time of the diversion, liable to pay as duties on the tobacco products or designated goods an amount equal to the amount of duties that would be payable on like tobacco products or designated goods imported in like condition at the time of the diversion at a rate of duty applicable to like tobacco products or designated goods at the time of the diversion.

bureau de douane, et de déclarer ces produits ou marchandises en détail de la manière et selon le formulaire réglementaires;

b) est, dès la réaffectation, tenu au paiement, à titre de droits sur ces produits ou marchandises, d'un montant égal aux droits qui seraient exigibles sur des produits ou marchandises semblables importés dans des conditions semblables au moment de la réaffectation, au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de la réaffectation.

Definition of "designated goods" limited

(5) In this section, "designated goods" does not include diamonds, pearls or precious and semi-precious stones.

(5) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » ne s'entend pas des diamants, des perles ni des pierres précieuses ou fines.

Définition de « marchandises désignées »

24. Section 92 of the Act is repealed.

24. L'article 92 de la même loi est abrogé.

1992, c. 28, s. 24(1); 1993, c. 25, s. 79

25. (1) Subsections 93(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

25. (1) Les paragraphes 93(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 24(1); 1993, ch. 25, art. 79

Interest on amounts owing

93. (1) Any person who is liable under section 88, 89 or 91 to pay an amount of duties or additional duties shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the person became liable to pay the amount and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

93. (1) Quiconque est tenu, en application des articles 88, 89 ou 91, de verser un montant de droits ou de droits supplémentaires paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts sur montant dû

Interest on amounts owing

(2) Where a person pays the total amount of duties, or additional duties, owing under section 88, subsection 89(1) or section 91 within ninety days after the day the person became liable to pay the amount, interest on the amount shall not be payable by the person under subsection (1).

(2) Quiconque verse la totalité d'un montant de droits ou de droits supplémentaires prévu à l'article 88, au paragraphe 89(1) ou à l'article 91 dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du montant n'a pas à payer d'intérêts sur le montant en application du paragraphe (1).

Idem

Penalty for failure to report

(3) Any person who fails to make a report in respect of goods as required by paragraph 88(1)(*a*) or 89(1)(*a*) within the time set out in that paragraph is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the duties or additional duties payable on the goods under paragraph 88(1)(*b*) or 89(1)(*b*), as the case may be, for the period beginning on the first day after the time within which the report was so required to be made and ending on the day the report is made.

(3) Quiconque omet de faire état, dans le délai imparti aux alinéas 88(1)*a*) ou 89(1)*a*), d'un cas de cession ou de réaffectation de marchandises, ou d'un cas d'inobservation d'une condition les concernant, comme l'exigent ces alinéas, est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits ou les droits supplémentaires payables sur les marchandises en application des alinéas 88(1)*b*) ou 89(1)*b*) pour la période commençant le lende-

Pénalité pour défaut de faire état d'un cas

1992, c. 28, s. 24(1)

(2) Subsection 93(5) of the Act is replaced by the following:

Computation of interest on certain duties

(5) A person who is liable under section 88, 89 or 91 to pay an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay, in addition to that amount, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day the duties or additional duties became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

26. Paragraph 94(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) time limits for the application of sections 88 to 91 and the classes of goods in respect of which, or the circumstances in which, such limits shall apply; and

1992, c. 28, s. 25(1)

27. (1) Subsection 107(1) of the Act is replaced by the following:

Communication of information

107. (1) Except as authorized by section 108, no official or authorized person shall

(*a*) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3);

(*b*) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3); or

(*c*) knowingly use, other than in the course of the duties of the official or authorized person in connection with the administration or enforcement of this Act or the *Customs Tariff*, any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff* or

main de l'expiration du délai et se terminant le jour où il est fait état du cas.

1992, ch. 28, par. 24(1)

(2) Le paragraphe 93(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul des intérêts sur certains droits

(5) La personne tenue, en vertu des articles 88, 89 ou 91, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance des droits ou des droits supplémentaires et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

26. L'alinéa 94*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer le délai d'application des articles 88 à 91 et désigner les catégories de marchandises, ainsi que déterminer les circonstances, visées par le délai;

1992, ch. 28, par. 25(1)

27. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

107. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 108, il est interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées :

a) de communiquer ou laisser communiquer sciemment à quiconque des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3);

b) de laisser sciemment quiconque examiner des livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3), ou y avoir accès;

c) d'utiliser sciemment, autrement que dans le cadre de leurs fonctions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, soit par

by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3).

(2) The portion of the definition "authorized person" in subsection 107(2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act or the *Customs Tariff* or an agreement made under subsection 147.1(3);

une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3).

(2) Le passage de la définition de « personne autorisée », au paragraphe 107(2) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 25(1)

« personne autorisée » Personne mandatée, ou précédemment mandatée, par Sa Majesté ou par un mandataire de Sa Majesté ou engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par l'une des personnes suivantes, ou en leur nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3) :

« personne autorisée » "*authorized person*"

28. (1) The portion of subsection 108(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

108. (1) An officer may communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or the *Customs Tariff*, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*, to or by

28. (1) Le passage du paragraphe 108(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

108. (1) L'agent peut communiquer ou laisser communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* aux personnes suivantes, ou laisser celles-ci examiner les livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de ces lois, ou y avoir accès :

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21

(2) Subsections 108(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.) art. 21

Exception

(2) An officer may, on the order or subpoena of a court of record,

(*a*) give evidence relating to information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*; or

(*b*) produce any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*.

(2) Les paragraphes 108(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cour d'archives

(2) L'agent peut, sur ordonnance ou assignation d'une cour d'archives :

a) déposer au sujet des renseignements obtenus par le ministre en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;

b) produire les livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*.

Exception

(3) An officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purposes of this Act or the *Customs Tariff*, or permit a copy thereof to be given, to the person by or on behalf of whom the book, record, writing or other document was provided, or to any person authorized to transact business

(3) L'agent peut présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, ou permettre d'en donner copie, soit à la personne par qui ou au nom de qui le document a été fourni, soit au mandataire autorisé par elle à accomplir les opérations

Dépôt d'une demande et acquittement des frais

under this Act or the *Customs Tariff* as that person's agent, at the request of any such person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed.

1993, c. 25, s. 80

29. Sections 109.1 and 109.2 of the Act are replaced by the following:

Failure to comply with regulation or term of licence

109.1 Every person who fails to comply

(*a*) with the terms and conditions on which a licence was issued under section 24 of this Act or section 81 of the *Customs Tariff*, or

(*b*) with a regulation made under section 30 or 40 of this Act or paragraphs 95(1)(*f*) to (*i*) or subsection 95(3) of the *Customs Tariff*,

is liable to a penalty of not less than one thousand dollars and not more than twenty-five thousand dollars, as the Minister may direct.

Definition of "duties payable"

109.11 (1) In this section, "duties payable" means duties that have not been paid but does not include, for the purposes of calculating a penalty under subsection (2) or (3) in respect of a failure to comply with subsection 103(1), (2) or (2.1), 105(1) or 105.1(1) of the *Customs Tariff*, an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*.

Contravention relating to release

(2) Every person who fails to comply with section 31 or subsection 88(1) or 89(1) or (4) of this Act or subsection 83.02(1), 103(1), (2) or (2.1), 105(1) or 105.1(1) of the *Customs Tariff* is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) an amount equal to 5% of the duties payable, and

(*b*) an amount equal to the product obtained when 1% of the duties payable that were unpaid when the amount was required to be paid, is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the amount was required to be paid to the day on which the amount was paid.

visées par ces lois, à condition que l'intéressé en fasse la demande et acquitte les frais éventuellement fixés par règlement.

1993, ch. 25, art. 80

29. Les articles 109.1 et 109.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Défaut de se conformer à un règlement ou aux conditions d'un agrément

109.1 Est passible d'une pénalité minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer :

a) soit aux conditions d'un agrément délivré en vertu de l'article 24 de la présente loi ou de l'article 81 du *Tarif des douanes*;

b) soit aux règlements d'application des articles 30 ou 40 de la présente loi ou des alinéas 95(1)*f*) à *i*) ou du paragraphe 95(3) du *Tarif des douanes*.

Définition de « droits payables »

109.11 (1) Pour l'application du présent article, « droits payables » s'entend des droits qui n'ont pas été payés, à l'exclusion, pour le calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (3) pour contravention des paragraphes 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*, du montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Infractions liées au dédouanement

(2) Quiconque omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 1 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Repeated failures

(3) Every person who fails to comply with section 31 or subsection 88(1) or 89(1) or (4) of this Act or subsection 83.02(1), 103(1), (2) or (2.1), 105(1) or 105.1(1) of the *Customs Tariff* and by whom, at the time of failure, a penalty was payable under this subsection or subsection (2) in respect of a failure to comply in any of the three preceding years is liable to a penalty equal to the total of

(*a*) an amount equal to 10% of the duties payable, and

(*b*) an amount equal to the product obtained when 2% of the duties payable that were unpaid when the amount was required to be paid, is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the day on which the amount was required to be paid to the day on which the amount was paid.

Récidive

(3) Toute personne qui omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (2) ou du présent paragraphe pour défaut de se conformer à ces dispositions au cours d'une des trois années précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 2 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Definition of "designated goods"

109.2 (1) In this section, "designated goods" includes firearms, weapons, ammunition and any other goods classified under Chapter 93 of Schedule I to the *Customs Tariff* or code 9965 of Schedule VII to that Act.

Définition de « marchandises désignées »

109.2 (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le chapitre 93 de l'annexe I du *Tarif des douanes* ou dans le code 9965 de l'annexe VII de cette loi.

Contravention relating to tobacco products and designated goods

(2) Every person who

(*a*) removes tobacco products or designated goods or causes tobacco products or designated goods to be removed from a customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop in contravention of this Act or the *Customs Tariff* or the regulations made under those Acts, or

(*b*) sells or uses tobacco products or designated goods designated as ships' stores in contravention of this Act or the *Customs Tariff* or the regulations made under those Acts,

is liable to a penalty equal to double the total of the duties that would be payable on like tobacco products or designated goods released in like condition at the rates of duties applicable to like tobacco products or designated

Infraction liée à des produits du tabac ou à des marchandises désignées

(2) Est passible d'une pénalité quiconque :

a) soit enlève ou fait enlever, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes;

b) soit vend ou utilise, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées désignés comme provisions de bord.

Cette pénalité est égale soit au double du total des droits qui seraient payables sur des produits ou marchandises semblables dédouanés dans des conditions semblables au taux appli-

goods at the time the penalty is assessed, or to such lesser amount as the Minister may direct.

cable à des produits ou marchandises semblables au moment de l'établissement de la pénalité, soit à un montant inférieur que le ministre peut fixer.

1993, c. 25, s. 80

30. Subsections 109.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

30. Les paragraphes 109.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 80

Assessment

109.3 (1) A penalty to which a person is liable under section 109.1, 109.11 or 109.2 may be assessed by an officer and, where such an assessment is made, an officer shall serve on the person a written notice of that assessment by sending or delivering it to the person.

Cotisation

109.3 (1) Les pénalités prévues aux articles 109.1, 109.11 ou 109.2 peuvent être établies par l'agent. Le cas échéant, un avis écrit de cotisation concernant la pénalité est posté ou livré par l'agent à la personne tenue de la payer.

Limitation on assessment

(2) A person shall not be assessed penalties under both subsections 109.11(2) and (3), under both sections 109.1 and 109.2 or under both sections 109.11 and 109.2 in respect of the same contravention of this Act or the *Customs Tariff* or the regulations made under those Acts.

Restriction

(2) Une infraction à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application ne peut faire l'objet à la fois de la pénalité prévue au paragraphe 109.11(2) et de celle prévue au paragraphe 109.11(3), à la fois de la pénalité prévue à l'article 109.1 et de celle prévue à l'article 109.2 ou à la fois d'une pénalité prévue à l'article 109.11 et de celle prévue à l'article 109.2.

1993, c. 25, s. 80

31. Clause 117(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

31. La division 117*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 80

(A) at the time of seizure, where the goods have not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or where duties or additional duties have become due on the goods under sections 88 to 91, or

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

32. Clause 119(1)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

32. La division 119(1)*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) at the time of seizure, where the animals or perishable goods have not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or where duties or additional duties have become due on the goods under sections 88 to 91, or

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

33. Paragraph 124(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at the time the notice is served, where the goods have not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or where duties or additional duties have become due on the goods under sections 88 to 91; or

33. L'alinéa 124(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

34. The Act is amended by adding the following before section 127:

No review or appeal

126.1 Sections 127 to 133 do not apply to a contravention of subsection 40(3) of this Act by a person referred to in paragraph (*c*) of that subsection, or to a contravention of subsection 88(1) or 89(1) of this Act, or to a contravention of subsection 83.02(1), 103(1), (2) or (2.1), 105(1) or 105.1(1) of the *Customs Tariff*.

34. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 127, de ce qui suit :

Absence de révision ou d'appel

126.1 Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa *c*) de ce paragraphe, ou des paragraphes 88(1) ou 89(1) de la présente loi, soit des paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*.

35. (1) Subparagraph 133(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) at the time of seizure, where the goods have not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or where duties or additional duties have become due on the goods under sections 88 to 91, or

35. (1) Le sous-alinéa 133(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

(2) Paragraph 133(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at the time of seizure or of service of the notice under section 124, where the goods have not been accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) or where duties or additional duties have become due on the goods under sections 88 to 91; or

(2) L'alinéa 133(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

36. Paragraph 164(1)(*c*) of the Act is repealed.

36. L'alinéa 164(1)*c*) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, cc. 1, 28; 1993, cc. 25, 39, 44, 46; 1994, cc. 3, 13, 47; 1995, c. 5

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

L.R., ch. 41 (3e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1, 28; 1993, ch. 25, 39, 44, 46; 1994, ch. 3, 13, 47; 1995, ch. 5

37. The *Customs Tariff* is amended by adding the following after section 12:

37. Le *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Delegation of powers

12.01 The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

Délégation de pouvoirs

12.01 Le ministre peut autoriser un agent ou un mandataire désigné ou une catégorie d'agents ou de mandataires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi.

38. (1) Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

38. (1) L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Initial rate

(4.1) Where "L" appears in the column "MFN Staging Category" of Schedule I in relation to goods enumerated or referred to in it that originate in a country listed in Schedule III, the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the rate shown as the "Initial Rate", effective on the coming into force of this subsection.

Taux initial

(4.1) Dans le cas où « L » figure à la colonne « catégorie d'échelonnement NPF » de l'annexe I à l'égard des marchandises qui sont originaires des pays inscrits à l'annexe III, le taux de droits de douane à leur égard figurant au tarif de la nation la plus favorisée est, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le taux initial.

Rate reduction

(4.2) Where "M" appears in the column "MFN Staging Category" of Schedule I in relation to goods enumerated or referred to in it that originate in a country listed in Schedule III, the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the rate shown as the "Initial Rate", effective on the coming into force of this subsection, and is reduced

(*a*) effective on January 1, 1996, by one quarter of the difference between the initial rate and the final rate;

(*b*) effective on January 1, 1997, by two quarters of the difference between the initial rate and the final rate;

(*c*) effective on January 1, 1998, by three quarters of the difference between the initial rate and the final rate; and

Réduction du taux

(4.2) Dans le cas où « M » figure à la colonne « catégorie d'échelonnement NPF » de l'annexe I à l'égard des marchandises qui sont originaires des pays inscrits à l'annexe III, le taux de droits de douane à leur égard figurant au tarif de la nation la plus favorisée est, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le taux initial; ce taux est réduit :

a) à compter du 1er janvier 1996, du quart de la différence entre le taux initial et le taux final;

b) à compter du 1er janvier 1997, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final;

c) à compter du 1er janvier 1998, des trois quarts de la différence entre le taux initial et le taux final;

(*d*) effective on January 1, 1999, to the final rate.

Rate reduction

(4.3) Where "N" appears in the column "MFN Staging Category" of Schedule I in relation to goods enumerated or referred to in it that originate in a country listed in Schedule III, the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the rate shown as the "Initial Rate", effective on the coming into force of this subsection, and is reduced

(*a*) effective on January 1, 1996, by one ninth of the difference between the initial rate and the final rate;

(*b*) effective on January 1, 1997, by two ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*c*) effective on January 1, 1998, by three ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*d*) effective on January 1, 1999, by four ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*e*) effective on January 1, 2000, by five ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*f*) effective on January 1, 2001, by six ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*g*) effective on January 1, 2002, by seven ninths of the difference between the initial rate and the final rate;

(*h*) effective on January 1, 2003, by eight ninths of the difference between the initial rate and the final rate; and

(*i*) effective on January 1, 2004, to the final rate.

1994, c. 47, s. 77

(2) Subsection 22(5) of the Act is replaced by the following:

Rounding percentage rates

(5) Where a percentage rate of customs duty for any goods that results from the application of subsection (2), (3), (4.2) or (4.3) contains a fraction of one per cent, the resulting percentage rate shall be rounded to the nearest one-tenth of one per cent and, if the resulting percentage rate is equidistant from two one-tenths of one per cent, to the higher of them.

1988, c. 65, s. 90

39. Sections 38 and 39 of the Act are replaced by the following:

d) à compter du 1er janvier 1999, au niveau du taux final.

Réduction du taux

(4.3) Dans le cas où « N » figure à la colonne « catégorie d'échelonnement NPF » de l'annexe I à l'égard des marchandises qui sont originaires des pays inscrits à l'annexe III, le taux de droits de douane à leur égard figurant au tarif de la nation la plus favorisée est, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le taux initial; ce taux est réduit :

a) à compter du 1er janvier 1996, du neuvième de la différence entre le taux initial et le taux final;

b) à compter du 1er janvier 1997, des deux neuvièmes de la différence entre le taux initial et le taux final;

c) à compter du 1er janvier 1998, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final;

d) à compter du 1er janvier 1999, des quatre neuvièmes de la différence entre le taux initial et le taux final;

e) à compter du 1er janvier 2000, des cinq neuvièmes de la différence entre le taux initial et le taux final;

f) à compter du 1er janvier 2001, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final;

g) à compter du 1er janvier 2002, des sept neuvièmes de la différence entre le taux initial et le taux final;

h) à compter du 1er janvier 2003, des huit neuvièmes de la différence entre le taux initial et le taux final;

i) à compter du 1er janvier 2004, au niveau du taux final.

1994, ch. 47, art. 77

(2) Le paragraphe 22(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrondissement des taux en pourcentage

(5) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane obtenu en application des paragraphes (2), (3), (4.2) ou (4.3) comporte une fraction de un pour cent, il est arrondi au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.

1988, ch. 65, art. 90

39. Les articles 38 et 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Extension or withdrawal of benefit

38. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

(*a*) designate as a least developed developing country any country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff;

(*b*) amend Schedule III to the extent required to indicate the tariff treatment of the country to which the order applies;

(*c*) reduce or remove any rate of customs duty for any or all goods that originate in the country referred to in paragraph (*a*); and

(*d*) withdraw the benefit of free or reduced rates of customs duty from any or all goods that originate in a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff under section 37 or paragraph (*a*).

Contents of order

(2) An order made under subsection (1) shall

(*a*) specify the date on which the order becomes effective;

(*b*) where the order extends in part the benefit of free or reduced rates of customs duty, indicate the goods to which that benefit is extended by the order and prescribe, notwithstanding section 40, any terms and conditions that may apply; and

(*c*) where the order withdraws in whole or in part the benefit of free or reduced rates of customs duty, indicate the goods to which the benefit of the General Preferential Tariff extends as a consequence of the order.

No other Acts to apply

39. Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act of Parliament or any regulation or order made thereunder, the benefit of the General Preferential Tariff under section 35, of free rates of customs duty under section 37 or of free or reduced rates of customs duty under paragraph 38(1)(*c*) does not apply, either generally or specifically or directly or indirectly, to goods that originate in any country to which the benefit of the General Preferential Tariff or of free or reduced rates does not specifically extend under section 35 or 37 or has not been

Octroi ou retrait du bénéfice

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

a) désigner un pays bénéficiaire du tarif de préférence général comme un pays qu'il estime moins développé parmi les pays en voie de développement;

b) modifier l'annexe III dans la mesure nécessaire pour indiquer le traitement tarifaire applicable au pays visé par le décret;

c) réduire ou supprimer le taux de droits de douane applicable à tout ou partie des marchandises originaires du pays visé à l'alinéa *a*);

d) retirer le bénéfice du régime de réduction du taux de droits de douane ou de franchise à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays visé à l'article 37 ou à l'alinéa *a*).

Contenu du décret

(2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) :

a) indique la date de sa prise d'effet;

b) désigne, en cas d'octroi partiel du bénéfice de franchise ou de réduction du taux de droits de douane, les marchandises qui en bénéficient et fixe, par dérogation à l'article 40, les conditions qui peuvent s'appliquer;

c) désigne, en cas de retrait total ou partiel du bénéfice du régime de réduction du taux de droits de douane ou de franchise, les marchandises qui sont assujetties au tarif de préférence général.

Non-application des autres lois

39. Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou leurs règlements ou décrets d'application, le tarif de préférence général prévu à l'article 35, le régime de franchise prévu à l'article 37 ou le régime de franchise ou de réduction de taux de droits de douane prévu à l'alinéa 38(1)*c*) ne s'applique ni de manière générale ou particulière, ni directement ou indirectement, aux marchandises originaires d'un pays auquel le bénéfice de ce tarif ou de l'un ou l'autre de ces régimes n'est pas spécifiquement accordé en application des articles 35, de l'alinéa 36(1)*a*), de l'article 37 ou de l'alinéa 38(1)*c*).

specifically extended under paragraph 36(1)(*a*) or 38(1)(*c*), as the case may be.

40. (1) The portion of section 40 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions

40. Goods are entitled to the benefit of the General Preferential Tariff or to the benefit of free or reduced rates of customs duty provided for by section 37 or paragraph 38(1)(*c*) only if the following conditions are met:

1993, c. 44, s. 121

(2) Paragraph 40(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) the goods are entitled, in accordance with any regulations made under section 13, to the benefit of the General Preferential Tariff or those free or reduced rates of customs duty; and

41. The definition "duties" in section 66 of the Act is replaced by the following:

"duties" « *droits* »

"duties" means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part I, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, but for the purposes of sections 80 and 100 does not include the goods and services tax;

1992, c. 28, s. 33(1)

42. The heading before section 67.1 and sections 67.1 to 67.3 of the Act are repealed.

43. (1) The portion of subsection 68(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reduction or removal of customs duties

68. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may, by order, reduce or remove, for such time and subject to such conditions as may be specified in the order, the customs duties in respect of

(2) Section 68 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

40. (1) Le passage de l'article 40 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions

40. Le bénéfice du tarif de préférence général, du régime de franchise prévu à l'article 37 ou du régime de réduction de taux de droits de douane prévu à l'alinéa 38(1)*c*) est accordé à l'égard de marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

1993, ch. 44, art. 121

(2) L'alinéa 40*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) elles bénéficient, conformément aux règlements d'application de l'article 13, du tarif de préférence général ou du régime de réduction du taux de droits de douane ou de franchise;

41. La définition de « droits », à l'article 66 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits » "*duties*"

« droits » Les droits ou taxes imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière. En est exclue, pour l'application des articles 80 et 100, la taxe sur les produits et services.

1992, ch. 28, par. 33(1)

42. L'intertitre précédant l'article 67.1 et les articles 67.1 à 67.3 de la même loi sont abrogés.

43. (1) Le passage du paragraphe 68(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réduction ou suppression des droits de douane

68. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, réduire ou supprimer, selon les modalités de temps et les conditions pouvant être prévues par le décret, les droits de douane prévus par la présente loi sur :

(2) L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Amendment of Schedules

(2.1) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, amend Schedules I and II to give effect to any reduction or removal of customs duties authorized under subsection (1).

44. Paragraph 76(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the customs duties that, but for this subsection, would be payable in respect of the machinery and equipment, and

45. Paragraph 77(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) made in the prescribed form within four years after the machinery and equipment in respect of which it is made is accounted for under section 32 of the *Customs Act* or, where another time is prescribed, within that other time.

1989, c. 18, s. 7

46. Paragraph 79.4(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) made in the prescribed form within four years after the automotive machinery and equipment in respect of which it is made is accounted for under section 32 of the *Customs Act* or, where another time is prescribed, within that other time.

1993, c. 25, ss. 5, 6, 7, c. 44, s. 134; 1994, c. 47, s. 88

47. The headings before section 80 and sections 80 to 83.01 of the Act are replaced by the following:

DIVISION IV

IMPORTATION WITHOUT PAYMENT IN FULL OF DUTIES

Duty Deferral

Relief

80. (1) Subject to subsection (2), sections 83.02 and 83.2 and to regulations made under section 95, where an application for relief is made within the prescribed time by a person within a prescribed class of persons in accordance with subsection (4), relief may be granted from the payment of duties imposed that, but for this section, would be payable in respect of imported goods that are

(*a*) released and subsequently exported in the same condition in which they were imported;

(2.1) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre des Finances, modifier les annexes I et II pour mettre en oeuvre les réductions ou suppressions de droits de douane prévues au paragraphe (1).

Modification des annexes

44. L'alinéa 76(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les droits de douane qui, sans le présent paragraphe, seraient payables sur les machines et appareils;

45. L'alinéa 77(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) présentées sur le formulaire réglementaire dans les quatre ans suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, des machines ou appareils qui en font l'objet ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement.

46. L'alinéa 79.4(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 18, art. 7

b) présentées sur le formulaire réglementaire dans les quatre ans suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, des machines ou appareils qui en font l'objet ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement.

47. Les intertitres précédant l'article 80 et les articles 80 à 83.01 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 5, 6, 7, ch. 44, art. 134; 1994, ch. 47, art. 88

SECTION IV

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Report des droits

Exonération

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des articles 83.02 et 83.2 et des règlements d'application de l'article 95, sur demande présentée dans le délai réglementaire conformément au paragraphe (4) par une personne appartenant à une catégorie réglementaire de personnes, l'exonération des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des marchandises importées et dédouanées peut être accordée dans chacun des cas suivants :

(*b*) released and processed in Canada and subsequently exported;

(*c*) released and directly consumed or expended in the processing in Canada of goods subsequently exported;

(*d*) released and the same quantity of domestic or imported goods of the same class is processed in Canada and subsequently exported; or

(*e*) released and the same quantity of domestic or imported goods of the same class is directly consumed or expended in the processing in Canada of goods subsequently exported.

a) les marchandises sont ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation;

b) elles sont transformées au Canada et ultérieurement exportées;

c) elles sont directement consommées ou absorbées dans la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées;

d) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée au Canada et ultérieurement exportée;

e) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou absorbée dans la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées.

No relief in respect of tobacco products or designated goods

(2) No relief of the duties or taxes levied or imposed under the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* or section 20 shall be granted under subsection (1) on tobacco products or designated goods.

Produits du tabac ou marchandises désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas aux droits ou aux taxes imposés sur les produits du tabac et les marchandises désignées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 20.

Deemed exportation

(3) For the purposes of subsection (1) and section 100, goods are deemed to have been exported if they are

(*a*) designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*) and supplied for use on board a conveyance of a class of conveyances prescribed by that paragraph;

(*b*) used for the equipment, repair or reconstruction of ships or aircraft within such class of ships or aircraft as may be prescribed by paragraph 95(1)(*d*);

(*c*) delivered to a telegraph cable ship within such class of telegraph cable ships as may be prescribed under paragraph 95(1)(*q*);

(*d*) supplied for exportation to such department or agency of, or corporation owned, controlled or operated by, the Government of Canada or the government of a province as the Minister may designate;

(*e*) placed in a bonded warehouse or duty free shop for exportation, or placed in a bonded warehouse for use in accordance with paragraph (*a*) or (*c*);

Présomption d'exportation

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 100, sont réputées avoir été exportées les marchandises :

a) désignées comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*) et fournies en vue de leur utilisation à bord d'un moyen de transport d'une catégorie précisée par ces règlements;

b) utilisées pour l'équipement, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs d'une catégorie précisée par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*d*);

c) livrées à des navires poseurs de câbles télégraphiques d'une catégorie précisée par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*q*);

d) fournies en vue de leur exportation aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, ou aux sociétés d'appartenance, d'exploitation ou de contrôle fédéraux ou provinciaux, désignés par le ministre;

e) placées en entrepôt de stockage ou en boutique hors taxes en vue de leur exportation ou placées en entrepôt de stockage en

(*f*) transferred from a person who has been issued a certificate under section 80.1 to another person who has been issued such a certificate; or

(*g*) used or destined for use in such other manner as may be prescribed.

Application

(4) An application for relief under subsection (1) shall be in a form and contain information satisfactory to the Minister.

Certificate

80.1 (1) The Minister may, subject to regulations made under paragraph 95(1)(*e*), issue to the person who qualifies for relief under section 80 a certificate bearing a number that shall be used by that person to identify the goods.

Minister may amend, suspend, etc., certificate

(2) The Minister may, subject to regulations made under paragraph 95(1)(*e*), amend, suspend, renew, cancel or reinstate a certificate issued under subsection (1).

Release of goods

(3) Goods in respect of which relief is granted under section 80 may be released without payment of the duties relieved thereby if the number borne by the certificate issued under subsection (1) is disclosed when the goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act* and the certificate is in force at that time.

Minister may issue licence for operation of bonded warehouse

81. (1) Where the Minister considers it advisable, the Minister may issue a licence to a person for the operation of any place as a bonded warehouse to any person meeting the requirements prescribed by regulations made under paragraph 95(1)(*f*).

Licence restrictions

(2) Subject to regulations made under paragraph 95(1)(*f*), the Minister may specify in a licence issued under subsection (1) any restriction as to the classes of goods that may be received in the bonded warehouse or the circumstances under which goods may be received in the bonded warehouse.

Amendment of licence

(3) The Minister may, subject to regulations made under paragraph 95(1)(*f*), amend, suspend, renew, cancel or reinstate a licence issued under subsection (1).

vue d'une utilisation conforme aux alinéas *a*) ou *c*);

f) cédées par le titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 80.1 à un autre titulaire d'un tel certificat;

g) utilisées ou destinées à être utilisées de toute autre manière prévue par règlement.

Modalités des demandes

(4) Les demandes d'exonération sont présentées selon la forme et contiennent les renseignements que le ministre juge satisfaisants.

Certificat

80.1 (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*e*), délivrer à la personne admissible à l'exonération prévue à l'article 80 un certificat portant un numéro devant servir à cette personne pour désigner les marchandises.

Modification du certificat

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*e*), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat.

Dédouanement des marchandises

(3) Les marchandises faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 80 peuvent être dédouanées sans le paiement des droits exonérés, si le numéro indiqué sur le certificat est déclaré à la date de la déclaration en détail des marchandises en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage

81. (1) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué, délivrer l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage à toute personne qui remplit les exigences prévues par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*f*).

Restrictions

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*f*), assortir l'agrément de restrictions portant sur les catégories de marchandises pouvant être déposées dans un entrepôt de stockage ou sur les circonstances d'un tel dépôt.

Modification de l'agrément

(3) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 95(1)*f*), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir l'agrément.

Security

(4) A person to whom a licence is issued under subsection (1) shall, where required by the Minister, provide security of the prescribed nature, in accordance with prescribed terms and conditions, in an amount satisfactory to the Minister.

Garanties

(4) Le titulaire d'un agrément est tenu, sur demande du ministre, de fournir une garantie dont la nature et les conditions sont prévues par règlement; la garantie est constituée du montant jugé satisfaisant par le ministre.

Duties not payable on goods in a bonded warehouse

82. (1) Subject to section 31 of the *Customs Act* and regulations made under section 95 of this Act, where a bonded warehouse licence has been issued under section 81, duties imposed on goods that are delivered to the bonded warehouse shall not be payable until the goods are removed from the bonded warehouse.

Entrepôt de stockage : droits non payables

82. (1) Sous réserve de l'article 31 de la *Loi sur les douanes* et des règlements d'application de l'article 95 de la présente loi, les droits imposés sur les marchandises conduites à un entrepôt de stockage agréé conformément à l'article 81 ne sont pas payables tant que celles-ci n'en sont pas enlevées.

Relief on goods removed from a bonded warehouse

(2) Relief shall be granted from the payment of duties that, but for this section, would be payable in respect of goods that are removed from a bonded warehouse and

(*a*) subject to sections 83.02 and 83.2, exported directly from the bonded warehouse; or

(*b*) designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*), supplied for use on board a conveyance of a class of conveyances prescribed by regulations under that paragraph and exported.

Exonération de droits

(2) Est accordée une exonération du paiement des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage qui :

a) soit, sous réserve des articles 83.02 et 83.2, en sont exportées directement;

b) soit, sont désignées comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*), fournies en vue de leur utilisation à bord d'un moyen de transport d'une catégorie précisée par ces règlements et exportées.

Submission of evidence

83. Where relief has been granted under section 80 or 82, the Minister may require, for the purpose of administering section 83.02, the submission of any evidence satisfactory to the Minister.

Production de justificatifs

83. En cas d'exonération de droits en application des articles 80 ou 82, le ministre peut exiger les justificatifs qu'il juge satisfaisants pour l'application de l'article 83.02.

Definition of "customs duties"

83.01 (1) In sections 83.02 and 83.03, "customs duties" means any customs duties imposed on imported goods under Part I, other than additional customs duties levied under section 20, or surtaxes imposed under section 59, 59.1, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.11, 60.2 or 60.4 or surcharges imposed under section 61.

Définition de « droits de douane »

83.01 (1) Pour l'application des articles 83.02 et 83.03, « droits de douane » s'entend des droits imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 20, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 60 ou 60.01, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2 ou 60.4 ou des surcharges imposées en vertu de l'article 61.

For greater certainty

(2) For greater certainty, "customs duties" does not include any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

Précision

(2) Il est entendu que les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes imposés sur les marchandises importées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1993, c. 44, s. 135

48. (1) The portion of subsection 83.02(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Repayment of relief

83.02 (1) Where relief from customs duties is granted under section 80 or 82 and the goods are subsequently exported to a NAFTA country on or after a date determined under subsection (2) in relation to that country,

(*a*) the person who exported the goods shall, within sixty days after the exportation of the goods, report in the prescribed manner their exportation to an officer at a customs office and pay the amount of customs duties that was relieved; and

1993, c. 44, s. 135

(2) Subsections 83.02(5) to (10) of the Act are replaced by the following:

Exceptions

(5) Subsection (1) and sections 83.03, 83.04 and 83.05 do not apply in respect of

(*a*) imported goods that originate in a NAFTA country that are

(i) subsequently exported to a NAFTA country,

(ii) used as materials in the production of goods that are subsequently exported to a NAFTA country, or

(iii) substituted by identical or similar goods used as materials in the production of other goods that are subsequently exported to a NAFTA country;

(*b*) imported orange or grapefruit concentrates used in the manufacture or production of exported orange or grapefruit products of heading No. 20.09 that are exported to the United States;

(*c*) imported goods used as materials to make apparel that is exported to the United States and is subject to the Most-Favoured-Nation Tariff in accordance with the laws of that country, or imported goods substituted by identical or similar goods used as materials to make such apparel;

(*d*) imported goods used as materials in the production of, or for which identical or similar goods are substituted and used as materials in the production of, quilted cotton piece goods and quilted man-made piece goods provided for under subheading

1993, ch. 44, art. 135

48. (1) Le passage du paragraphe 83.02 (1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restitution

83.02 (1) Lorsque des marchandises ont bénéficié de l'exonération de droits en application des articles 80 ou 82 et que les marchandises ultérieurement exportées l'ont été à compter de la date fixée au titre du paragraphe (2) vers un pays ALÉNA :

a) l'exportateur doit, dans les soixante jours suivant l'exportation, en faire état selon les modalités réglementaires auprès de l'agent dans un bureau de douane et payer les droits de douane dont elles ont été exonérées;

1993, ch. 44, art. 135

(2) Les paragraphes 83.02(5) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(5) Le paragraphe (1) et les articles 83.03, 83.04 et 83.05 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :

a) les marchandises importées originaires d'un pays ALÉNA qui sont :

(i) soit ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,

(ii) soit utilisées comme matières dans la production d'autres marchandises ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,

(iii) soit remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la production d'autres marchandises qui sont ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA;

b) les concentrés d'orange ou de pamplemousse utilisés dans la fabrication ou la production des produits d'orange ou de pamplemousse prévus à la position 20.09 qui sont exportés vers les États-Unis;

c) les matières utilisées dans la fabrication de vêtements qui, lors de leur importation aux États-Unis, sont assujettis, conformément aux lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée, ou les marchandises importées remplacées par des marchandises identiques ou similaires et utilisées comme matières dans la fabrication de ces vêtements;

No. 5811.00 and furniture moving pads provided for under subheading No. 6307.90, that are exported to the United States and are subject to the Most-Favoured-Nation Tariff in accordance with the laws of that country;

(*e*) imported goods subsequently exported in the condition in which they were imported;

(*f*) imported goods referred to in subsection 80(1) or such imported goods used as materials, that are deemed to have been exported by reason of their having been

(i) placed in a duty free shop for exportation,

(ii) designated as ships' stores by regulations made under paragraph 95(1)(*g*),

(iii) supplied for use on board a conveyance of a class of conveyances prescribed by regulations made under paragraph 95(1)(*g*), or

(iv) used or destined for use in such other manner as may be prescribed, solely and exclusively in conjunction with a project undertaken jointly by the Government of Canada and the government of a NAFTA country or a project in Canada undertaken by the government of the NAFTA country and destined to become the property of the government of the NAFTA country; and

(*g*) such other imported goods or such imported goods used as materials, or classes of such goods, as may, on the recommendation of the Minister of Finance, be prescribed by the Governor in Council pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a NAFTA country relating, either generally or specifically, to the application of this subsection.

d) les matières utilisées, ou remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières, dans la fabrication de pièces textiles piquées et rembourrées, en coton ou en fibres synthétiques, visées à la sous-position 5811.00, ou de pièces rembourrées pour le déménagement de mobilier, visées à la sous-position 6307.90 qui sont exportées vers les États-Unis et assujetties, conformément aux lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée;

e) les marchandises importées puis ultérieurement exportées dans le même état qu'à leur importation;

f) les marchandises importées visées au paragraphe 80(1), ou les marchandises importées utilisées comme matières, qui sont réputées avoir été exportées pour une des raisons suivantes :

(i) leur placement dans une boutique hors taxes en vue de l'exportation,

(ii) leur désignation comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*),

(iii) leur utilisation à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par les règlements d'application de l'alinéa 95(1)*g*),

(iv) leur utilisation exclusive, effective ou anticipée, selon les modalités réglementaires, dans le cadre d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA ou d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement du pays ALÉNA et destiné à devenir la propriété de celui-ci;

g) les autres marchandises importées ou les marchandises importées utilisées comme matières, ou catégories de ces marchandises, prévues par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA portant, de façon générale ou spécifique, sur l'application du présent paragraphe.

Meaning of "identical or similar goods" and "used"

(6) In this section, "identical or similar goods" and "used" have the meanings assigned to those expressions by paragraph 9 of Article 303 of NAFTA.

(6) Au présent article, « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées » s'entendent au sens du paragraphe 9 de l'article 303 de l'ALÉNA.

Définition de « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées »

Definition of "materials"

(7) In this section, "materials" means goods that are used in the processing of other goods, and includes parts or ingredients.

(7) Au présent article, « matières » s'entend des marchandises utilisées dans la transformation d'autres marchandises, y compris les pièces ou les ingrédients.

Définition de « matières »

Regulations

(8) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing anything that by this section is to be or may be prescribed.

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre des Finances, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le présent article.

Règlements

Suspension of operation of sections 83.1 and 83.2

(9) The operation of sections 83.1 and 83.2 is suspended during the period in which this section is in force.

(9) Les articles 83.1 et 83.2 sont inopérants tant que le présent article est en vigueur.

Suspension

49. The Act is amended by adding the following after section 83.02:

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.02, de ce qui suit :

Maximum drawback

83.03 (1) A drawback granted under section 100 of customs duties paid in respect of imported goods, where the subsequent exportation of goods is to the United States on or after January 1, 1996, to Mexico on or after January 1, 2001, or to any other NAFTA country on or after such date as may be fixed by order of the Governor in Council, may not exceed the lesser of

(*a*) the amount of customs duties paid or owed in respect of the imported goods at the time of importation, and

(*b*) the amount of customs duties paid to the NAFTA country to which the imported goods were subsequently exported.

83.03 (1) Le drawback accordé en application de l'article 100 sur les droits de douane payés pour des marchandises importées lorsque les marchandises sont ultérieurement exportées vers les États-Unis à compter du 1er janvier 1996, vers le Mexique à compter du 1er janvier 2001 ou vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des droits payés ou exigibles pour les marchandises importées au moment de leur importation;

b) le montant des droits payés au pays ALÉNA vers lequel des marchandises sont ultérieurement exportées.

Drawback maximal

No drawback on certain goods

(2) No drawback of customs duties paid in respect of goods referred to in paragraph 8 of Article 303 of NAFTA shall be granted under section 100.

(2) Il ne peut être accordé aucun drawback en application de l'article 100 sur les droits de douane payés pour des marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'ALÉNA.

Absence de drawback

No relief or drawback of SIMA duties where goods exported to a NAFTA country

83.04 No relief may be granted under section 80 or 82 and no drawback may be granted under section 100 of duties paid under the *Special Import Measures Act* on imported goods where there is a subsequent exportation of those goods to the United States on or after January 1, 1996, to Mexico on or after January 1, 2001, or to any other NAFTA country on or after such date as may be fixed by order of the Governor in Council.

83.04 Il ne peut être accordé aucune exonération en application des articles 80 ou 82 ni aucun drawback en application de l'article 100 sur les droits payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour des marchandises importées lorsque les marchandises sont ultérieurement exportées vers les États-Unis à compter du 1er janvier 1996, vers le Mexique à compter du 1er janvier 2001 ou vers tout autre pays ALÉNA

Absence de drawback pour les marchandises exportées vers un pays ALÉNA

Exports to NAFTA country

83.05 Where relief or a drawback of the duties levied under the *Special Import Measures Act* has been granted in respect of imported goods and the goods are exported to the United States on or after January 1, 1996, to Mexico on or after January 1, 2001, or to any other NAFTA country on or after such date as may be fixed by order of the Governor in Council, and, at the time of the exportation of the goods to the NAFTA country, such relief or drawback could not be granted under section 83.04,

(*a*) the person who exported the goods shall, within 60 days after the exportation of the goods, report the exportation in the prescribed manner to an officer at a customs office and pay the amount of duties that was relieved or on which a drawback was granted; and

(*b*) notwithstanding any other provision of this Part, persons who exported the goods and persons who made an application for the relief or drawback and who were granted the relief or drawback are, from the time of the exportation of the goods, jointly and severally liable to pay to Her Majesty in right of Canada the amount of duties for which the relief or drawback was granted, which amount shall be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to the *Customs Act*.

50. The heading before section 84 of the Act is replaced by the following:

Temporary Admission

51. Subparagraph 85(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) security, where required by the Minister, of the prescribed nature for the performance by the member of the prescribed class of persons of the conditions enumerated in section 87 in an amount satisfactory to the Minister.

à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Exportation vers un pays ALÉNA

83.05 Lorsque des marchandises importées ayant bénéficié d'une exonération ou d'un drawback des droits imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sont ultérieurement exportées vers les États-Unis à compter du 1er janvier 1996, vers le Mexique à compter du 1er janvier 2001 ou vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil et que, à la date de l'exportation ultérieure, l'exonération ou le drawback ne pouvait pas être accordé en application de l'article 83.04 :

a) l'exportateur est tenu de signaler, selon les modalités réglementaires, l'exportation à l'agent dans un bureau de douane et de payer le montant des droits qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback dans les soixante jours suivant l'exportation;

b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, si l'exonération ou le drawback a été accordé, l'exportateur et la personne qui a présenté la demande d'exonération ou de drawback et à qui l'exonération ou le drawback a été accordé sont tenus solidairement, à compter de la date de l'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant des droits qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback; ce montant est réputé dû à Sa Majesté du chef du Canada en application de la *Loi sur les douanes*.

50. L'intertitre précédant l'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission temporaire

51. Le sous-alinéa 85*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) de la garantie — éventuellement exigée par le ministre et du montant que celui-ci juge satisfaisant — de l'observation, par la personne visée à l'alinéa *b*), des conditions énumérées à l'article 87; la nature de la garantie est déterminée par règlement.

52. The portion of subsection 88(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Relief for Canadian goods abroad

88. (1) Subject to section 91, where an application is made in accordance with section 89, relief shall be granted from the payment of the portion of the duties, determined in accordance with section 92, that, but for this section, would be payable in respect of goods returned to Canada within one year, or, where another time is prescribed, within that other time, after their exportation in accordance with the regulations where

53. Subparagraph 89(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) it would not have been practicable to do the work in Canada, but that facilities to do that work may be established in Canada within a time specified by the Minister, where paragraph 88(1)(*c*) applies; or

1988, c. 65, s. 104

54. Section 94 of the Act is replaced by the following:

Refund or cancellation of security

94. The Minister shall refund or cancel security accompanying an application for relief under section 85 where the goods in respect of which the application was made are

(*a*) accounted for under section 32 of the *Customs Act* and all duties payable in respect of the goods are paid;

(*b*) destroyed in such manner as the Minister directs; or

(*c*) exported within the period of time referred to in section 87.

1993, c. 25, s. 8, c. 44, s. 136

55. (1) Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

95. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of section 80,

(i) the class of persons who may apply for relief,

52. Le passage du paragraphe 88(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exonération des marchandises canadiennes à l'étranger

88. (1) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 89, sous réserve de l'article 91, une exonération du paiement de la fraction, déterminée conformément à l'article 92, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation, conformément aux règlements, dans chacun des cas suivants :

53. Le sous-alinéa 89*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) que les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada, mais que des installations pour effectuer ces travaux peuvent être établies au Canada dans le délai prévu par le ministre, en cas d'application de l'alinéa 88(1)*c*);

1988, ch. 65, art. 104

54. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement ou annulation d'une garantie

94. Le ministre rembourse ou annule la garantie fournie à l'appui d'une demande d'exonération prévue à l'article 85 dans les cas où les marchandises visées par la demande sont :

a) soit déclarées en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et tous les droits payables sur les marchandises sont payés;

b) soit détruites de la manière fixée par le ministre;

c) soit exportées dans le délai visé à l'article 87.

1993, ch. 25, art. 8, ch. 44, art. 136

55. (1) Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'article 80 :

(i) désigner la catégorie de personnes admissibles à présenter la demande d'exonération,

(ii) the classes of goods for which, and the circumstances and conditions in which, no relief may be granted,

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no relief of duties levied under section 20 or levied under the *Special Import Measures Act*, surtax imposed under section 59, 59.1 or 60, temporary duty imposed under section 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge imposed under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty imposed under the *Excise Act* may be granted,

(iv) the time after the release of the goods within which those goods or the goods processed in Canada must be exported, and

(v) the portion of duties otherwise payable that may be relieved;

(*b*) prescribing, for the purposes of paragraph 80(1)(*a*), the uses to which goods can be put or operations which goods can undergo after which the goods are considered to be in the same condition;

(*c*) prescribing, for the purposes of paragraphs 80(1)(*d*) and (*e*), what goods are to be considered to be of the same class;

(*d*) prescribing, for the purposes of paragraph 80(3)(*b*), a class of ships or aircrafts;

(*e*) prescribing, for the purposes of section 80.1, the circumstances and conditions in which a certificate may be issued, amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated;

(*f*) for the purposes of section 81,

(i) prescribing qualifications as to citizenship and residence or any other qualifications that must be met by an operator of a bonded warehouse,

(ii) prescribing the terms and conditions on which a licence for the operation of a bonded warehouse may be issued, including the security that may be required of an operator of a bonded warehouse in order to be granted a licence, the duration of such a licence and the fees or the

(ii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération de droits, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion et fixer les conditions de celle-ci,

(iii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion,

(iv) fixer le délai d'exportation des marchandises importées ou transformées au Canada après le dédouanement des marchandises importées,

(v) déterminer la fraction des droits payables par ailleurs qui peuvent faire l'objet de l'exonération;

b) prévoir, pour l'application de l'alinéa 80(1)*a*), les utilisations qui peuvent être faites des marchandises ou le traitement qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;

c) désigner, pour l'application des alinéas 80(1)*d*) et *e*), les marchandises à classer dans la même catégorie;

d) déterminer la catégorie de navires ou d'aéronefs pour l'application de l'alinéa 80(3)*b*);

e) pour l'application de l'article 80.1, déterminer les circonstances et fixer les conditions de la modification, de la suspension, du renouvellement, de l'annulation ou du rétablissement du certificat;

f) pour l'application de l'article 81 :

(i) fixer les conditions, notamment de citoyenneté et de résidence, à remplir par l'exploitant d'un entrepôt de stockage,

manner of determining fees, if any, to be paid for such a licence,

(iii) prescribing the form, nature and terms and conditions of security,

(iv) prescribing the circumstances in which a licence for the operation of a bonded warehouse may be issued, amended, suspended, renewed, cancelled or reinstated,

(v) establishing standards for the operation of and the maintenance of the facilities of a bonded warehouse,

(vi) prescribing the manner of acknowledging receipt of goods in a bonded warehouse,

(vii) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided at a bonded warehouse,

(viii) regulating the transfer of ownership of goods in a bonded warehouse,

(ix) prescribing restrictions as to the classes of goods that may be received in bonded warehouses,

(x) prescribing circumstances in which goods shall not be received in bonded warehouses,

(xi) prescribing the period of time within which goods that have been delivered to a bonded warehouse shall be removed,

(xii) prescribing classes of goods that are forfeit if they are not removed from a bonded warehouse within the prescribed period, and

(xiii) otherwise regulating the operation of a bonded warehouse;

(*g*) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a class of conveyances that may be prescribed and limiting the quantity of such goods that may be so used within such period as may be prescribed;

(*h*) regulating or prohibiting the delivery of goods designated as ships' stores to conveyances;

(ii) fixer les conditions d'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage, notamment en ce qui concerne les garanties à souscrire par l'exploitant, la durée de validité de l'agrément et, éventuellement, les frais afférents ou leur mode de détermination,

(iii) déterminer la nature et la forme de la garantie et fixer les conditions afférentes,

(iv) déterminer les circonstances de l'octroi, de la modification, de la suspension, du renouvellement, de l'annulation ou du rétablissement de l'agrément,

(v) fixer les normes applicables à l'exploitation et à l'entretien des installations des entrepôts de stockage,

(vi) fixer la façon d'accuser réception des marchandises en entrepôt de stockage,

(vii) déterminer les installations, le matériel et le personnel dont doivent être dotés les entrepôts de stockage,

(viii) régir le transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt de stockage,

(ix) fixer des restrictions quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts de stockage,

(x) déterminer les circonstances dans lesquelles des marchandises ne sont pas reçues dans les entrepôts de stockage,

(xi) fixer le délai d'enlèvement des marchandises des entrepôts de stockage,

(xii) déterminer les catégories de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées des entrepôts de stockage dans le délai réglementaire,

(xiii) prévoir les autres modalités d'exploitation d'un entrepôt de stockage;

g) classer certaines catégories de marchandises parmi les provisions de bord, déterminer les moyens de transport ou les catégories réglementaires de ceux-ci à bord desquels ces marchandises sont ainsi utilisables et en limiter la quantité utilisable au cours d'une période réglementaire;

(*i*) regulating or prohibiting the transfer of goods designated as ships' stores from one conveyance to another conveyance;

(*j*) prescribing, for the purposes of section 84,

(i) goods that are imported and subsequently exported in respect of which relief from the payment of duties must be granted, and

(ii) the purposes for which goods imported and subsequently exported must have been used in Canada in order for relief to be granted under that section;

(*k*) prescribing, for the purposes of sections 84 and 86, the portion of the duties in respect of which relief may be granted;

(*l*) prescribing, for the purposes of paragraph 85(*b*), the circumstances in which an application for relief must be made by a member of a prescribed class of persons and the classes of persons who are entitled to apply for relief;

(*m*) prescribing, for the purposes of paragraph 85(*c*),

(i) the circumstances in which prescribed documents must accompany an application,

(ii) the circumstances in which security must accompany an application, and

(iii) the nature of security for the performance of the conditions under which goods are released without the payment in full of duties;

(*n*) prescribing, for the purposes of subsection 87(1), the conditions under which relief is to be granted under section 84;

(*o*) prescribing, for the purposes of subsection 87(2), goods in respect of which the Minister may extend the period referred to in subsection 87(1);

(*p*) prescribing, for the purposes of section 88,

(i) the time after the exportation of goods within which the goods must be returned to Canada, and

h) régir ou interdire la livraison à bord des moyens de transport de marchandises désignées comme provisions de bord;

i) régir ou interdire la cession de marchandises désignées comme provisions de bord entre les moyens de transport;

j) désigner, pour l'application de l'article 84 :

(i) les marchandises, importées et ultérieurement exportées, qui doivent bénéficier de l'exonération des droits,

(ii) les fins auxquelles les marchandises importées et ultérieurement exportées doivent avoir été utilisées au Canada pour que puisse être accordée l'exonération prévue à cet article;

k) désigner, pour l'application des articles 84 et 86, la fraction des droits qui peut faire l'objet d'une exonération;

l) prévoir, pour l'application de l'alinéa 85*b*), les circonstances de la présentation d'une demande d'exonération par une personne appartenant à une catégorie désignée par règlement et les catégories de personnes qui ont le droit de demander une exonération;

m) déterminer, pour l'application de l'alinéa 85*c*) :

(i) les circonstances dans lesquelles la demande doit être assortie des documents réglementaires,

(ii) les circonstances dans lesquelles la demande doit être assortie d'une garantie,

(iii) la nature de la garantie de l'observation des conditions auxquelles les marchandises sont dédouanées sans le paiement intégral des droits;

n) fixer, pour l'application du paragraphe 87(1), les conditions auxquelles est accordée l'exonération prévue à l'article 84;

o) désigner, pour l'application du paragraphe 87(2), les marchandises pour lesquelles le ministre peut prolonger le délai visé au paragraphe 87(1);

p) pour l'application de l'article 88 :

(ii) what constitutes satisfactory proof of exportation of the goods;

(*q*) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the Governor in Council; and

(*r*) generally, to carry out the purposes and provisions of this Part.

(i) fixer le délai de retour au Canada des marchandises exportées,

(ii) déterminer les justificatifs suffisants pour établir l'exportation des marchandises;

q) procéder à toute mesure réglementaire à prendre par lui aux termes de la présente partie;

r) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

(2) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister, may prescribe the circumstances in which and the extent to which goods may be manipulated, unpacked, packed, altered or combined with other goods while in bonded warehouses.

Entrepôts de stockage

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances, déterminer les circonstances et les limites des manipulations, déballages, emballages, modifications ou combinaisons avec d'autres marchandises dont peuvent faire l'objet des marchandises pendant leur séjour en entrepôt de stockage.

1989, c. 18, s. 9(2)(E); 1990, c. 45, s. 29(1)

56. Section 100 of the Act is replaced by the following:

56. L'article 100 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 18, par. 9(2)(A); 1990, ch. 45, par. 29(1)

Refund or drawback

100. (1) Subject to subsection (2) and to regulations made under subsection (5), a refund or drawback shall be granted of the whole or a portion of duties, if

(*a*) relief, a refund or drawback of the whole or the portion of duties is required to be granted or would have otherwise been granted by Division III, III.1, IV or V or the duties were not payable under section 74 or 75.1;

(*b*) the whole or the portion of the duties was paid; and

(*c*) an application is made in accordance with subsection (3) and section 104.

Exonération par remboursement

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements d'application du paragraphe (5), est accordé un remboursement ou un drawback de la totalité ou d'une fraction des droits si, à la fois :

a) est prévu l'octroi, obligatoire ou non, d'une exonération, d'un remboursement ou d'un drawback de la totalité ou d'une fraction des droits en application des sections III, III.1, IV ou V, ou si les droits n'étaient pas exigibles en application des articles 74 ou 75.1;

b) la totalité ou la fraction des droits a été payée;

c) une demande est présentée conformément au paragraphe (3) et à l'article 104.

No drawback or refund in respect of tobacco products

(2) No drawback or refund of the duties or taxes imposed or levied on tobacco products under the *Excise Tax Act* or section 20 shall be granted under subsection (1) except where a refund of the whole or the portion of duties is required to be granted by Division V of this Act.

Produits du tabac

(2) Le drawback ou le remboursement ne s'appliquent pas aux droits ou taxes imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 20, sauf lorsque le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section V de la présente loi.

Application

(3) For the purposes of subsection (1), an application must

(*a*) be supported by such evidence as the Minister may require;

(*b*) be made by a prescribed person or by a person within a prescribed class of persons;

(*c*) be made in the prescribed form within four years, or, where another time is prescribed, within that other time, after the goods in respect of which it is made are released; and

(*d*) where the goods have not been exported or deemed exported for the purposes of relief granted under section 80, disclose the number borne by the certificate issued under section 80.1.

Demandes

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les demandes :

a) sont assorties des justificatifs exigés par le ministre;

b) sont présentées par les personnes visées par règlement ou les personnes d'une catégorie réglementaire;

c) sont présentées selon les modalités réglementaires dans les quatre ans ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement, suivant le dédouanement des marchandises;

d) portent, pour l'application de l'article 80 dans les cas où les marchandises n'ont pas été exportées ou ne sont pas présumées exportées, le numéro indiqué sur le certificat délivré conformément à l'article 80.1.

Overpayment of refund or drawback

(4) Where a refund or drawback is granted under subsection (1) or section 69 or 97 to which the person who received the refund or drawback is not entitled, or which exceeds the amount to which the person is entitled, that person shall pay to Her Majesty in right of Canada, on the day that the amount is received by the person,

(*a*) the amount or portion of the amount to which the person is not entitled; and

(*b*) the amount of any interest granted on the refund or drawback under section 107.

Restitution

(4) En cas d'octroi du remboursement ou du drawback prévu au paragraphe (1) ou aux articles 69 ou 97 à une personne qui n'y a pas droit, en tout ou en partie, cette personne est tenue, dès réception de l'octroi, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'a pas droit et les intérêts reçus sur celle-ci en application de l'article 107.

Regulations

(5) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no refund or drawback of duties levied under section 20 or under the *Special Import Measures Act*, surtax levied under section 59, 59.1 or 60, temporary duty levied under section 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge levied under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty levied under the *Excise Act* shall be granted under subsection (1);

(*b*) the portion of the duties paid that may be granted as a refund or drawback under subsection (1);

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, par règlement :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

(*c*) the persons or classes of persons who may claim a refund or drawback under subsection (1);

(*d*) the uses to which goods may be put or operations which goods may undergo after which the goods will be considered to be in the same condition;

(*e*) what goods are to be considered to be of the same class;

(*f*) the time within which an application for a refund or drawback shall be made;

(*g*) the circumstances in which an application for a refund or drawback may be made;

(*h*) restrictions as to the classes of goods for which a refund or drawback may be granted; and

(*i*) circumstances in which a refund or drawback shall not be granted.

b) fixer la fraction des droits payés susceptible d'être versée au titre du remboursement ou du drawback;

c) désigner les personnes ou les catégories de celles-ci admissibles à demander le remboursement ou le drawback;

d) prévoir les utilisations qui peuvent être faites des marchandises ou le traitement qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;

e) désigner les marchandises à classer dans la même catégorie;

f) fixer le délai de présentation de la demande de remboursement ou de drawback;

g) déterminer les circonstances qui donnent ouverture à une demande de remboursement ou de drawback;

h) fixer les restrictions quant aux catégories de marchandises qui peuvent bénéficier du remboursement ou du drawback;

i) préciser les cas d'exclusion du bénéfice du remboursement ou du drawback.

Relief deemed granted

(6) For the purposes of subsection (1), relief under section 80 is deemed to have been granted on designated goods.

Présomption d'exonération

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'exonération prévue à l'article 80 est réputée accordée pour les marchandises désignées.

57. The heading "Provisions Relating Generally to Relief" before section 102 of the Act is replaced by the following:

57. L'intertitre « Dispositions générales relatives à l'exonération » précédant l'article 102 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions Relating Generally to Refunds, Drawbacks, Remissions and Relief

Dispositions générales relatives aux remboursements, aux drawbacks, aux remises et à l'exonération

1989, c. 18, s. 10

58. The portion of section 102 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1989, ch. 18, art. 10

58. Le passage de l'article 102 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Debts due the Crown

102. A refund under subsection 77(1) or 79.4(1) or relief under section 80, 84 or 88 may be refused if, at the time the refund or relief is authorized or required to be granted, the person to whom the refund or relief is to be granted is indebted to

Créances de Sa Majesté

102. Le remboursement prévu aux paragraphes 77(1) ou 79.4(1) ou l'exonération prévue aux articles 80, 84 ou 88 peuvent être refusés si, au moment de leur autorisation ou de leur octroi, le bénéficiaire est endetté envers :

59. The Act is amended by adding the following after section 102:

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Sum in lieu of drawback, refund, etc.

102.1 Where circumstances exist that render it difficult to determine the exact amount of relief under section 80 or refund or drawback under section 100 that should be granted in respect of goods or the exact amount of a general remission of duties that should be granted in respect of any particular goods by an order made under section 101 of this Act or section 23 of the *Financial Administration Act*, the Minister may, with the consent of the person applying for the relief, refund, drawback or remission, grant to that person, in lieu of the relief, refund, drawback or remission, a sum, the amount of which shall be determined by the Minister.

Somme substitutive

102.1 S'il est difficile d'établir le montant exact soit d'une exonération demandée en application de l'article 80 ou d'un remboursement ou drawback demandé en application de l'article 100, soit d'une remise totale demandée pour certaines marchandises en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de l'article 101, le ministre peut accorder au demandeur, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont le ministre détermine le montant.

1992, c. 28, s. 35(1)

60. Subsections 103(1), (1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 28, par. 35(1)

60. Les paragraphes 103(1), (1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Failure to comply with conditions

103. (1) Where relief from or remission of duties is granted under this Act, other than section 82, or remission of duties is granted under section 23 of the *Financial Administration Act* and a condition to which the relief or remission is subject is not complied with, the person who did not comply with the condition shall, within ninety days after the day of the failure to comply,

(*a*) report the failure to comply to an officer at a customs office; and

(*b*) unless that person can provide evidence satisfactory to the Minister that

(i) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid, or

(ii) the goods qualify in some other manner for relief or remission under this Act or the *Financial Administration Act*,

pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount of the duties in respect of which the relief or remission was granted, which amount shall, for the purposes of the *Customs Act*, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to that Act.

Inobservation des conditions

103. (1) En cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 82, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, alors qu'une condition à laquelle l'exonération ou la remise est assujettie n'est pas observée, la personne qui n'a pas observé la condition est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la survenance du cas :

a) de le déclarer à l'agent, dans un bureau de douane;

b) de payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise — le montant de ces droits étant, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, réputé dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi —, sauf si la personne peut produire avec sa déclaration les justificatifs que le ministre juge suffisants pour établir un des faits suivants :

(i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait par ailleurs été accordé si les droits avaient été payés,

(ii) les marchandises sont admissibles autrement à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Diversions

(2) Where a drawback has been granted of duties paid in respect of imported goods by reason of a deemed exportation under subsection 80(3) and the goods are not subsequently exported and are diverted to a use other than a use set out in that subsection, the person who diverted the goods shall, within ninety days after the day of the diversion,

(*a*) report the diversion to an officer at a customs office; and

(*b*) pay the amount of the drawback and the amount of any interest granted on the drawback under section 107.

Payment of duties

(2.1) Where, under section 74 or 75.1, duties were not paid on machinery or equipment and the machinery or equipment is not included on the list established by the Minister under subsection 75(1) or 75.1(3), the person who accounted for the goods under section 32 of the *Customs Act* shall, within ninety days after the date of accounting pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the duties not paid, which amount shall, for the purposes of the *Customs Act*, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada under that Act.

1989, c. 18, s. 12; 1990, c. 45, s. 31(1)

61. Section 105 of the Act is replaced by the following:

Relief reduced by value of by-product

105. (1) Where relief from the payment of duties is granted in respect of goods under section 80 and the goods enter into a process that results in a by-product in respect of which the relief could not have been granted, the processor shall, within ninety days after the production of the by-product, pay to Her Majesty in right of Canada an amount that bears the same proportion to the amount of the relief that the value of the by-product bears to the total value of the products that result from the processing of the goods, which amount shall, for the purposes of the *Customs Act*, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to that Act.

Réaffectations

(2) En cas de drawback accordé, en application de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 80(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci :

a) de la déclarer à l'agent, dans un bureau de douane;

b) de restituer le drawback et les intérêts y afférents reçus en application de l'article 107.

Paiement des droits

(2.1) Dans le cas où, en application des articles 74 ou 75.1, les droits n'ont pas été payés sur des machines et appareils qui ne figurent pas sur la liste établie par le ministre en application des paragraphes 75(1) ou 75.1(3), la personne qui les a déclarés en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette déclaration, de payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits qui n'ont pas été payés; le montant de ces droits est réputé dû à sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

1989, ch. 18, art. 12; 1990, ch. 45, par. 31(1)

61. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sous-produits

105. (1) En cas d'exonération accordée sur des marchandises en application de l'article 80, alors que les marchandises entrent dans la fabrication ou la production de sous-produits pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, le transformateur est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la production du sous-produit, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de l'exonération dans une proportion égale à celle du sous-produit par rapport à la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises; ce montant est, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, réputé dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Amount of drawback or refund not paid reduced by value of by-product

(2) Where an application for a drawback or refund is made in accordance with section 70, 98 or 100 and in accordance with section 104 and the drawback or refund has not been paid and the goods in respect of which the application was made entered into a process that resulted in a by-product in respect of which the refund or drawback can not be granted, the amount of the drawback or refund to be paid shall be reduced by the same proportion that the value of the by-product bears to the total value of the products that result from the processing of the goods.

Réduction du montant non payé

(2) En cas de demande de drawback ou de remboursement en application des articles 70, 98 ou 100 et en application de l'article 104, alors que les marchandises visées par la demande ont entré, avant que l'un ou l'autre de ceux-ci ne soit versé, dans un processus de transformation duquel ont résulté des sous-produits pour lesquels le drawback ou le remboursement ne peut pas être accordé, le montant de l'un ou l'autre de ceux-ci à payer est réduit d'une proportion égale à celle de la valeur du sous-produit par rapport à celle de la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.

Relief reduced by value of merchantable scrap or waste

105.1 (1) Where relief is granted in respect of goods under section 80 and the goods enter into a process that results in merchantable scrap or waste in respect of which the relief could not have been granted, the processor shall, within ninety days after the production of the merchantable scrap or waste, pay to Her Majesty in right of Canada the amount obtained by applying to the value of the merchantable scrap or waste the rate of customs duties that applies, at the time the merchantable scrap or waste results from the process, to merchantable scrap or waste of the same kind.

Réduction de l'exonération : résidus ou déchets vendables

105.1 (1) En cas d'exonération accordée sur des marchandises en application de l'article 80, alors que les marchandises servent dans un processus de transformation donnant des résidus ou déchets vendables pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, le transformateur est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la production de ces résidus ou déchets, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant résultant de l'application à la valeur de ceux-ci du taux de droits de douane applicable, au moment où ces résidus ou déchets sont issus de la transformation, aux résidus ou déchets vendables du même type.

Drawback or refund reduced by value of merchantable scrap or waste

(2) Where an application for a drawback or refund is made in accordance with section 70, 98 or 100 and in accordance with section 104 and the drawback or refund has not been paid and the goods in respect of which the application was made entered into a process that resulted in merchantable waste or scrap in respect of which the refund or drawback can not be granted, the amount of the drawback or refund to be paid shall be reduced by the amount obtained by applying to the value of the merchantable scrap or waste the rate of customs duties that applies, at the time the merchantable scrap or waste results from the process, to merchantable scrap or waste of the same kind.

Réduction du drawback ou du remboursement

(2) En cas de demande de drawback ou de remboursement sur des marchandises en application des articles 70, 98 ou 100 et en application de l'article 104, alors que les marchandises sont entrées, avant que l'un ou l'autre de ceux-ci ne soit versé, dans un processus de transformation duquel ont résulté des résidus ou des déchets vendables pour lesquels le drawback ou le remboursement ne peut pas être accordé, le montant de l'un ou l'autre de ceux-ci à payer est réduit du montant résultant de l'application à la valeur de ces résidus ou déchets du taux de droits de douane applicable, au moment où ces résidus ou déchets sont issus de cette transformation, aux résidus ou déchets vendables du même type.

Definition of "value"

105.2 For the purposes of sections 105 and 105.1, "value" means, in respect of a by-product, goods or merchantable scrap or waste,

Définition de « valeur »

105.2 Pour l'application des articles 105 et 105.1, « valeur » de sous-produits, de marchandises ou de résidus ou déchets vendables s'entend :

(*a*) where the processor has sold the by-product, goods or merchantable scrap or waste in an arm's length transaction, the price at which the processor sold the by-product, goods or merchantable scrap or waste; or

(*b*) in any other case, the price at which the processor would ordinarily have sold the by-product, goods or merchantable scrap or waste in an arm's length transaction, at the time

(i) the application for a drawback or refund is made, in the case of a drawback or refund, or

(ii) the goods are exported, where relief from the payment of duties has been granted under section 80.

a) dans le cas où le transformateur les vend à un acheteur avec qui il n'a aucun lien de dépendance, du prix de la vente;

b) dans les autres cas, du prix auquel le transformateur les aurait normalement vendus à un acheteur avec qui il n'a aucun lien de dépendance, au moment :

(i) de la présentation d'une demande de drawback ou de remboursement, s'il s'agit d'un drawback ou d'un remboursement,

(ii) de l'exportation des marchandises, s'il s'agit de l'exonération de droits accordée en application de l'article 80.

1992, c. 28, s. 36(1)

62. Section 106 of the Act is replaced by the following:

62. L'article 106 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28, par. 36(1)

Interest on overpayment in relation to a refund or drawback

106. (1) Any person who is liable under subsection 100(4) to pay an amount (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the refund or drawback was granted and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts

106. (1) Quiconque est tenu, en application du paragraphe 100(4), de payer un montant (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.

Interest on failure to comply or diversion

(2) Any person who is liable under subsection 103(1), (2) or (2.1) to pay an amount (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the day that is ninety days before the liability was incurred and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts : contraventions ou réaffectations

(2) Quiconque est tenu, en application des paragraphes 103(1), (2) ou (2.1), de payer un montant (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant quatre-vingt-dix jours avant le jour où le montant devient dû et se terminant le jour de son paiement intégral.

Interest on by-products and merchantable scrap or waste

(3) Any person who is liable under section 105 or 105.1 to pay an amount (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the production of the by-product, merchantable scrap or waste and ending on the day the amount has been paid in full, calcu-

Intérêts : sous-produits ou résidus ou déchets vendables

(3) Quiconque est tenu, en application des articles 105 ou 105.1, de payer un montant (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets

lated on the outstanding balance of the amount.

Exception

(4) Where a person pays an amount owing under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 or 105.1 within the ninety day period set out in that paragraph or section, interest on the amount is not payable by the person under subsection (2) or (3).

Computation of interest on certain duties

(5) Any person who is liable under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 or 105.1 to pay an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day the amount became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Computation of interest on certain duties

(6) A person who is liable under section 83.05, subsection 100(4) or paragraph 103(2)(*b*) to repay the amount of a drawback or relief in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* and the amount of any interest on the drawback shall pay, in addition to those amounts, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the first day after the day the drawback was granted or the person failed to comply with a condition to which the relief was subject and ending on the day those amounts have been repaid in full, calculated on the outstanding balance of the amounts.

Interest on the payment of relief for NAFTA

(7) A person who is liable under subsection 83.02(1) to pay an amount (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the sixty-first day after the day the amount became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Interest to be compounded

106.1 Interest computed at a prescribed rate or at a specified rate (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall be compounded daily and, where interest is computed in

vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.

Exception

(4) La personne qui verse un montant dû en application de l'alinéa 103(1)*b*) ou des articles 105 ou 105.1 au cours de la période de quatre-vingt-dix jours prévue par cet alinéa ou ces articles n'a pas à payer d'intérêts sur ce montant en application des paragraphes (2) ou (3).

Calcul des intérêts sur certains droits

(5) Quiconque est tenu, en application de l'alinéa 103(1)*b*) ou des articles 105 ou 105.1, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

Calcul des intérêts sur certains montants

(6) La personne tenue, en application de l'article 83.05, du paragraphe 100(4) ou de l'alinéa 103(2)*b*), de restituer le montant d'un drawback ou d'une exonération de droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les intérêts y afférents paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback ou de l'inobservation de la condition à laquelle l'exonération était assujettie et se terminant le jour de la restitution intégrale du montant.

Intérêts sur l'exonération : ALÉNA

(7) Quiconque est tenu, en application du paragraphe 83.02(1), de payer un montant (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) verse, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le soixante et unième jour suivant l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

Pénalités et intérêts composés

106.1 Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé (sauf les intérêts calculés sur un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) sont compo-

respect of an amount under a provision of this Act and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the specified rate shall be computed and compounded daily on that unpaid interest from that day to the day it is paid and shall be paid as that provision required the amount to be paid.

sés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés, pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

Prescribed rate may be authorized

106.2 Where a person is required under a provision of this Act to pay interest on an amount at the specified rate, the person shall, where the Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section so authorizes, pay interest on that amount under that provision at the prescribed rate rather than at the specified rate.

Autorisation visant le taux réglementaire

106.2 La personne tenue, en application d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts sur un montant au taux déterminé les paie plutôt au taux réglementaire si le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article l'y autorise.

Waiver of interest

106.3 (1) The Minister may at any time waive or cancel all or any portion of any interest otherwise payable under this Part.

Renonciation aux intérêts

106.3 (1) Le ministre peut, à tout moment, annuler tout ou partie des intérêts payables par ailleurs en vertu de la présente partie, ou y renoncer.

Interest on interest refunded

(2) Where, as a result of a waiver or cancellation under subsection (1), a person is given a refund of an amount of interest that was paid by the person, the person shall be given, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the refund is given, calculated on the amount of the refund.

Intérêts sur remboursement d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant d'intérêts payé reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

1992, c. 28, s. 37(1)

63. Subsection 107(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 28, par. 37(1)

63. Le paragraphe 107(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

107. (1) Any person who, under this Part (other than under Division III or III.1 or section 101), is granted a drawback of customs duties under section 69 or a refund or drawback of duties under section 97 or 100, other than duty levied under the *Special Import Measures Act*, shall be granted, in addition to the drawback or refund, interest on the drawback or refund at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after an application for the drawback or refund is made in accordance with this Part and ending on the day the drawback or refund is granted.

Intérêts

107. (1) Quiconque reçoit, en application de la présente partie (sauf des sections III et III.1 et de l'article 101), un drawback de droits de douane en application de l'article 69 ou un drawback ou un remboursement de droits en application des articles 97 ou 100 (sauf des droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.

64. Section 110 of the Act is replaced by the following:

Adoption of the *Customs Act*

110. The provisions of the *Customs Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act or the regulations, and for the purposes of those provisions, a contravention of this Act or the regulations or a failure to comply with a condition to which relief or a remission, drawback or refund under this Part is subject shall be deemed to be a contravention of the *Customs Act*.

65. Sections 111 to 113 of the Act are repealed.

66. Schedule I to the Act is amended by

(*a*) striking out tariff item Nos. 4202.91.10, 4202.92.11, 4202.92.91, 6401.92.21, 6401.92.22, 8205.51.00, 8470.10.00, 8470.21.00, 8470.29.00, 8473.21.00, 8509.40.90, 8509.80.00, 8509.90.31, 8516.79.90, 8516.90.64, 8518.10.00, 8518.30.90, 8518.90.10, 8518.90.40, 8519.91.00, 8520.39.10, 8520.39.90, 8521.10.10, 8521.10.90, 8521.90.00, 8522.10.00, 8522.90.10, 8522.90.32, 8522.90.34, 8522.90.35, 8522.90.92, 8522.90.94, 8522.90.95, 8526.92.90, 8529.10.90, 8529.90.12, 8529.90.52, 8529.90.90 and 9005.80.90, the preamble preceding tariff item No. 9005.90.11 and tariff item Nos. 9005.90.11, 9006.59.10, 9006.59.20, 9006.91.91, 9010.30.00, 9010.90.20 and 9506.59.90; and

(*b*) adding, in numerical order, the subheading Nos., preambles and tariff item Nos. set out in Part I of the schedule to this Act.

67. The tariff item Nos. of Schedule I to the Act listed in Part II of the schedule to this Act are amended by

(*a*) replacing the rates of customs duty, other than the British Preferential Tariff rates of customs duty, in the column "Most-Favoured-Nation Tariff" with the rates of customs duty in respect of those tariff item Nos. set out in that Part; and

64. L'article 110 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les douanes

110. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi ou de ses règlements. Pour l'application de ces dispositions, une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou le défaut d'observer une condition à laquelle est assujettie une exonération, une remise, un drawback ou un remboursement prévu à la présente partie sont réputés être des infractions à la *Loi sur les douanes*.

65. Les articles 111 à 113 de la même loi sont abrogés.

66. L'annexe I de la même loi est modifiée par :

a) suppression des n^os^ tarifaires 4202.91.10, 4202.92.11, 4202.92.91, 6401.92.21, 6401.92.22, 8205.51.00, 8470.10.00, 8470.21.00, 8470.29.00, 8473.21.00, 8509.40.90, 8509.80.00, 8509.90.31, 8516.79.90, 8516.90.64, 8518.10.00, 8518.30.90, 8518.90.10, 8518.90.40, 8519.91.00, 8520.39.10, 8520.39.90, 8521.10.10, 8521.10.90, 8521.90.00, 8522.10.00, 8522.90.10, 8522.90.32, 8522.90.34, 8522.90.35, 8522.90.92, 8522.90.94, 8522.90.95, 8526.92.90, 8529.10.90, 8529.90.12, 8529.90.52, 8529.90.90, 9005.80.90, du préambule du n^o^ tarifaire 9005.90.11, des n^os^ tarifaires 9005.90.11, 9006.59.10, 9006.59.20, 9006.91.91, 9010.30.00, 9010.90.20 et 9506.59.90;

***b*) adjonction, selon l'ordre numérique, des sous-positions, des préambules et des n^os^ tarifaires mentionnés à la partie I de l'annexe de la présente loi.**

67. Les n^os^ tarifaires de l'annexe I de la même loi mentionnés à la partie II de l'annexe de la présente loi sont modifiés par :

***a*) remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée », des taux de droits autres que ceux mentionnés à celle-ci pour le Tarif de préférence britannique par les taux de droits mention-**

(*b*) replacing the letters in the column "MFN Staging Category" with the letters set out in that Part in respect of those tariff item Nos.

68. (1) Schedule I to the Act is amended by replacing, in the column "Most-Favoured-Nation Tariff", the British Preferential Tariff rates of customs duty in respect of tariff item Nos. 6401.10.10, 6401.91.10, 6401.92.91 and 6401.99.19, with references to "AU/NZ Free".

(2) Subsection (1) does not apply to goods that were in transit to Canada before June 13, 1995.

69. Schedule I to the Act is amended by

(*a*) striking out tariff item Nos. 1905.90.11, 1905.90.31, 3407.00.20, 3802.90.10 and 3923.40.00, subheading No. 3924.90, tariff item Nos. 3924.90.10, 3924.90.90, 3926.90.30, 8108.90.00, 8205.59.10, 8537.10.92, 8544.60.00 and 8544.70.00; and

(*b*) adding, in numerical order, the subheading Nos. and tariff item Nos. set out in Part III of the schedule to this Act.

70. Tariff item No. 3004.90.10 of the French version of Schedule I to the Act is amended by striking out the expression "et de vitamines".

71. Tariff item No. 3204.17.20 of the French version of Schedule I to the Act is amended by replacing the expression "De type sel rouge" with the expression "Rouge de type sel".

72. Tariff item No. 8479.89.40 of the French version of Schedule I to the Act is amended by replacing the expression "à visage industriel" with the word "industriels".

nés à cette partie en regard de ces n^{os} tarifaires;

b) remplacement des lettres figurant dans la colonne « Catégorie d'échelonnement NPF » par les lettres mentionnées à cette partie en regard de ces n^{os} tarifaires.

68. (1) Les taux de droits de douane du Tarif de préférence britannique mentionnés à l'annexe I de la même loi dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » en regard des n^{os} tarifaires 6401.10.10, 6401.91.10, 6401.92.91 et 6401.99.19 sont remplacés par la mention « AU/NZ En fr. ».

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 13 juin 1995.

69. L'annexe I de la même loi est modifiée par :

a) suppression des n^{os} tarifaires 1905.90.11, 1905.90.31, 3407.00.20, 3802.90.10 et 3923.40.00, de la sous-position 3924.90, des n^{os} tarifaires 3924.90.10, 3924.90.90, 3926.90.30, 8108.90.00, 8205.59.10, 8537.10.92, 8544.60.00 et 8544.70.00;

b) adjonction, selon l'ordre numérique, des sous-positions et des n^{os} tarifaires mentionnés à la partie III de l'annexe de la présente loi.

70. Dans le n^{o} tarifaire 3004.90.10 à l'annexe I de la version française de la même loi, « et de vitamines » est supprimé.

71. Dans le n^{o} tarifaire 3204.17.20 à l'annexe I de la version française de la même loi, « De type sel rouge » est remplacé par « Rouge de type sel ».

72. Dans le n^{o} tarifaire 8479.89.40 à l'annexe I de la version française de la même loi, « à visage industriel » est remplacé par « industriels ».

73. The preamble preceding tariff item No. 8529.90.31 of Schedule I to the Act is amended by adding a reference to tariff item No. "8529.90.15" after the reference to tariff item No. 8529.90.14, with such modifications as the circumstances require.

74. Note 7 to Chapter 98 of Schedule I to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) where goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) are not accompanying the person returning from abroad, they may be classified under this heading when imported at a later time if they are reported by the person at the time of return to Canada.

75. Note 8 to Chapter 98 of Schedule I to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) are not accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, they may be classified under this heading when imported at a later time if they are reported by the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

76. Chapter 98 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after Note 19:

20. For the purpose of heading No. 98.26, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

(a) prescribe tariff items relating to goods included in that heading and the goods or classes of goods to be classified under each tariff item;

73. Le préambule du nº tarifaire 8529.90.31 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après le nº tarifaire 8529.90.14, de « 8529.90.15 », avec les adaptations nécessaires.

74. La note 7 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

d) les marchandises (autres que des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans cette position si elles ont été déclarées par celle-ci au moment de son retour au Canada.

75. La note 8 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

c) les marchandises (autres que des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans cette position si elles ont été déclarées par celui-ci au moment de son arrivée au Canada.

76. Le chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après la note 19, de ce qui suit :

20. Pour l'application de la position 98.26, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

a) créer un nº tarifaire relatif aux marchandises incluses dans cette position et déterminer les marchandises ou catégories de celles-ci à classer dans un tel numéro;

(b) prescribe the rate of customs duty levied on goods or classes of goods classified under each tariff item;

(c) prescribe the terms and conditions on which goods or classes of goods may be imported under that heading;

(d) exclude any goods or classes of goods from the application of that heading;

(e) define terms of that heading; and

(f) limit the value of goods that may be imported under that heading.

b) fixer le taux de droits de douane sur les marchandises ou catégories de celles-ci classées dans chaque nº tarifaire;

c) fixer les modalités et conditions d'importation de marchandises ou de catégories de celles-ci en vertu de cette position;

d) exempter des marchandises ou catégories de celles-ci de l'application de cette position;

e) définir les termes utilisés dans cette position;

f) limiter la valeur des marchandises qui peuvent être importées en vertu de cette position.

77. Subheading Note 3(d) to Chapter 98 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

77. La note de sous-position 3d) du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(d) the exemption granted shall not be combined with an exemption under subheading No. 9804.10 with respect to the same trip abroad.

d) l'exemption accordée ne peut être combinée à une exemption accordée conformément à la sous-position 9804.10 relativement au même voyage à l'étranger.

78. The description of goods accompanying tariff item No. 9804.10.00 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

-Valued at not more than two hundred dollars and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours

78. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.10.00 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

-Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures

79. The description of goods accompanying tariff item No. 9804.20.00 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

-Valued at not more than five hundred dollars, whether or not included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days

79. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.20.00 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

-Évaluées au plus à cinq cents dollars, contenues ou non dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours

80. The description of goods accompanying tariff item No. 9804.40.00 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

-Valued at not more than fifty dollars and included in the baggage accompanying the person returning

80. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.40.00 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

-Évaluées au plus à cinquante dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant

from abroad after an absence from Canada of not less than twenty-four hours

81. The description of goods accompanying tariff item No. 9805.00.00 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a member of the Canadian Forces, an employee of the Canadian government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by that person for personal or household use and actually owned, possessed and used abroad by that person for at least six months prior to that person's return to Canada and accompanying that person at the time of their return from abroad

82. The description of goods accompanying tariff item No. 9807.00.00 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

Goods, as defined by regulations made by the Minister, imported by a settler for the settler's household or personal use, if actually owned, possessed and used abroad by the settler prior to the settler's arrival in Canada and accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, under such regulations as the Minister may make

83. Chapter 98 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after tariff item No. 9825.00.00:

98.26 Goods, valued at not more than a prescribed amount, acquired abroad by a traveller for personal or household use, and accompanying the traveller arriving in Canada from abroad.

de l'étranger après une absence du Canada d'au moins vingt-quatre heures

81. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9805.00.00 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger

82. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9807.00.00 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, définies par les règlements pris par le ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada, conformément aux règlements que peut prendre le ministre

83. Le chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après le n° tarifaire 9825.00.00, de ce qui suit :

98.26 Marchandises évaluées à au plus le montant réglementaire, acquises par un voyageur pour son usage personnel ou domestique, et accompagnant le voyageur au moment de son arrivée au Canada de l'étranger.

84. Schedule II to the Act is amended by

(*a*) striking out Codes 0451, 1773, 1803, 1950, 2547 and 2550; and

(*b*) adding, in numerical order, the Codes set out in Part IV of the schedule to this Act.

84. L'annexe II de la même loi est modifiée par :

a) suppression des codes 0451, 1773, 1803, 1950, 2547 et 2550;

b) adjonction, selon l'ordre numérique, des codes mentionnés à la partie IV de l'annexe de la présente loi.

85. The preamble preceding Code 1545 of the French version of Schedule II to the Act is amended by replacing the expression "gaz naturel ou" with the expression "gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou".

85. Dans le préambule du code 1545 de l'annexe II de la version française de la même loi, « gaz naturel ou » est remplacé par « gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou ».

86. Code 1650 of Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to tariff item No. "8529.90.90" with references to tariff item Nos. "8529.90.91" and "8529.90.99", with such modifications as the circumstances require.

86. Dans le code 1650 de l'annexe II de la même loi, « 8529.90.90 » est remplacé par « 8529.90.91 » et « 8529.90.99 », avec les adaptations nécessaires.

87. Code 1662 of Schedule II to the Act is amended by striking out the reference to tariff item No. "8518.30.90".

87. Dans le code 1662 de l'annexe II de la même loi, « 8518.30.90 » est supprimé.

88. Code 1681 of Schedule II to the Act is amended by replacing the expression "or stands therefor in tariff item No. 8518.10.00" with the expression "of tariff item No. 8518.10.10 or stands for microphones of tariff item No. 8518.10.20".

88. Dans le code 1681 de l'annexe II de la même loi, « ou supports du n° tarifaire 8518.10.00 » est remplacé par « du n° tarifaire 8518.10.10 ou supports pour microphones du n° tarifaire 8518.10.20 ».

89. Paragraph (b) of the preamble of Code 1750 of Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to "Schedule B" with a reference to "Schedule II".

89. Dans l'alinéa b) du préambule du code 1750 de l'annexe II de la même loi, « l'annexe B » est remplacé par « l'annexe II ».

90. Subparagraph (a)(ii) of the preamble of Code 1760 of Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to "Schedule B" with a reference to "Schedule II".

90. Dans le sous-alinéa a)(ii) du préambule du code 1760 de l'annexe II de la même loi, « l'annexe B » est remplacé par « l'annexe II ».

91. Code 1771 of Schedule II to the Act is amended by striking out the reference to tariff item No. "8520.39.90" and the expression "video tape recorders of tariff item No. 8521.10.90", with such modifications as the circumstances require.

91. Dans le code 1771 de l'annexe II de la même loi, « 8520.39.90 » et « magnétoscopes du n° tarifaire 8521.10.90 » sont supprimés, avec les adaptations nécessaires.

92. Code 1775 of Schedule II to the Act is amended by striking out the reference to tariff item No. "8521.10.90".

92. Dans le code 1775 de l'annexe II de la même loi, « 8521.10.90 » est supprimé.

93. Code 2530 of the French version of Schedule II to the Act is amended by replacing the expression "de bureau" with the expression "de bureau, mais à l'exclusion des matériels commandés par ces dispositifs".

93. Dans le code 2530 de l'annexe II de la version française de la même loi, « de bureau » est remplacé par « de bureau, mais à l'exclusion des matériels commandés par ces dispositifs ».

94. Code 2620 of the French version of Schedule II to the Act is amended by replacing the expression "régulateurs de bouteilles" with the expression "régulateurs ou des bouteilles".

94. Dans le code 2620 de l'annexe II de la version française de la même loi, « régulateurs de bouteilles » est remplacé par « régulateurs ou des bouteilles ».

95. Code 9602 of Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to tariff item No. "8529.90.90" with references to tariff item Nos. "8529.90.91" and "8529.90.99", with such modifications as the circumstances require.

95. Dans le code 9602 de l'annexe II de la même loi, « 8529.90.90 » est remplacé par « 8529.90.91 » et « 8529.90.99 », avec les adaptations nécessaires.

96. Code 9603 of Schedule II to the Act is amended by striking out the reference to tariff item No. "8519.91.00".

96. Dans le code 9603 de l'annexe II de la même loi, « 8519.91.00 » est supprimé.

97. Code 9608 of Schedule II to the Act is amended by striking out the references to tariff item Nos. "8522.90.35" and "8522.90.95".

97. Dans le code 9608 de l'annexe II de la même loi, « 8522.90.35 » et « 8522.90.95 » sont supprimés.

98. Code 9650 of Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to tariff item No. "8509.40.90" with a reference to tariff item No. "8509.40.99", with such modifications as the circumstances require.

98. Dans le code 9650 de l'annexe II de la même loi, « 8509.40.90 » est remplacé par « 8509.40.99 », avec les adaptations nécessaires.

99. Code 9671 of Schedule II to the Act is amended by replacing the references to tariff item Nos. "8108.90.00", "8509.40.90" and "8509.80.00" with references to tariff item Nos. "8108.90.90", "8509.40.99" and "8509.80.90", with such modifications as the circumstances require.

99. Dans le code 9671 de l'annexe II de la même loi, « 8108.90.00 », « 8509.40.90 » et « 8509.80.00 » sont remplacés par « 8108.90.90 », « 8509.40.99 » et « 8509.80.90 », avec les adaptations nécessaires.

100. Code 9691 of Schedule II to the Act is amended by replacing the references to tariff item Nos. "3923.40.00" and "8516.79.90" with references to tariff item Nos. "3923.40.90" and "8516.79.99", with such modifications as the circumstances require.

100. Dans le code 9691 de l'annexe II de la même loi, « 3923.40.00 » et « 8516.79.90 » sont remplacés par « 3923.40.90 » et « 8516.79.99 », avec les adaptations nécessaires.

101. Schedule VI to the Act is amended by

(*a*) striking out the references to tariff item Nos. 8509.40.90, 8509.80.00 and 8509.90.31; and

(*b*) adding, in numerical order, references to tariff item Nos. 8509.40.99, 8509.80.90 and 8509.90.32.

101. L'annexe VI de la même loi est modifiée par :

a) suppression des n^os^ tarifaires 8509.40.90, 8509.80.00 et 8509.90.31;

b) adjonction, selon l'ordre numérique, des n^os^ tarifaires 8509.40.99, 8509.80.90 et 8509.90.32.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Bonded warehouse licences continued

102. Licences issued under paragraph 24(1)(*b*) of the *Customs Act*, as that paragraph read immediately before the day on which section 81 of the *Customs Tariff*, as enacted by section 47 of this Act, comes into force, and in effect on that day, shall continue to have effect under section 81 of the *Customs Tariff* on and after that day.

Agrément des entrepôts de stockage

102. L'agrément d'un entrepôt de stockage octroyé en application de l'alinéa 24(1)*b*) de la *Loi sur les douanes*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 81 du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 47 de la présente loi, et valide à cette date est prorogé sous le régime de l'article 81 du *Tarif des douanes* à compter de cette date.

Security

103. Security held by the Minister of National Revenue to secure the payment of duties under paragraph 81(1)(*c*) or 81(2)(*c*) of the *Customs Tariff*, as that paragraph read immediately before the day on which section 80 of that Act, as enacted by section 47 of this Act, comes into force may be returned by the Minister to the persons who deposited such security on and after that day.

Garanties

103. Les garanties du paiement des droits déposées auprès du ministre du Revenu national en application des alinéas 81(1)*c*) ou 81(2)*c*) du *Tarif des douanes*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 80 du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 47 de la présente loi, peuvent être renvoyées par le ministre aux déposants à compter de cette date.

Certificates continued

104. Certificates issued under section 82 of the *Customs Tariff*, as that section read immediately before the day on which section 80.1 of the *Customs Tariff*, as enacted by section 47 of this Act, comes into force, and in effect on that day, shall continue to have effect under section 80.1 of that Act on and after that day.

Certificats

104. Les certificats délivrés en application de l'article 82 du *Tarif des douanes*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 80.1 du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 47 de la présente loi, et valides à cette date sont prorogés sous le régime de l'article 80.1 du *Tarif des douanes* à compter de cette date.

Drawbacks

105. (1) Subsection 100(1) of the *Customs Tariff*, as enacted by section 56 of this Act, applies in respect of drawbacks in respect of goods that are exported or deemed exported on or after the day on which that subsection comes into force.

Drawbacks

105. (1) Le paragraphe 100(1) du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 56 de la présente loi, s'applique aux drawbacks accordés sur des marchandises exportées ou réputées exportées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Repayment of drawbacks

(2) Subsection 100(4) of the *Customs Tariff*, as enacted by section 56 of this Act, applies in respect of drawbacks that are paid on or after the day on which that subsection comes into force.

Restitution des drawbacks

(2) Le paragraphe 100(4) du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 56 de la présente loi, s'applique aux drawbacks payés à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Diversions

106. Subsections 103(1) and (2) of the *Customs Tariff*, as enacted by section 60 of this Act, apply in respect of diversions and exportations occurring on or after the day on which those subsections come into force.

Réaffectations

106. Les paragraphes 103(1) et (2) du *Tarif des douanes*, édictés par l'article 60 de la présente loi, s'appliquent aux réaffectations et aux exportations survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1;

Access to Information Act

107. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Customs Act

Loi sur les douanes

and a corresponding reference to "section 107".

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

107. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les douanes

Customs Act

ainsi que de la mention « article 107 » en regard de ce titre de loi.

108. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Special Import Measures Act

Loi sur les mesures spéciales d'importation

and a corresponding reference to "section 84".

108. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Special Import Measures Act

ainsi que de la mention « article 84 » en regard de ce titre de loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. E-14

Excise Act

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63(1)

109. (1) The portion of paragraph 58(2)(*a*) of the *Excise Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, when the goods are

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 63(1)

109. (1) Le passage de l'alinéa 58(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) à un entrepôt de stockage, détenteur de licence en vertu du *Tarif des douanes*, lorsque ces marchandises sont :

1993, c. 25, s. 37(3)

(2) Paragraph 58(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, where the person entering the manufactured tobacco or cigars into the bonded warehouse certifies to the manufacturer that the manufactured tobacco or cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

1993, ch. 25, par. 37(3)

(2) L'alinéa 58(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes*, dans le cas où la personne qui déclare les cigares et le tabac fabriqué à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant que les cigares et le tabac fabriqué sont destinés à être livrés comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, c. 25, s. 37(3)

(3) Paragraph 58(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 25, par. 37(3)

(3) L'alinéa 58(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

c) en vue d'être livrés comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1993, c. 25, s. 37(3)

(4) Paragraph 58(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) were delivered as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

1993, ch. 25, par. 37(3)

(4) L'alinéa 58(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ont été livrées comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, c. 25, s. 40

110. Paragraph 202(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*

(i) for removal to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act* for sale to persons who are about to leave Canada,

(ii) for sale to accredited representatives, or

(iii) for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

1993, ch. 25, art. 40

110. L'alinéa 202(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* :

(i) en vue d'être transférés à une boutique hors taxes, agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*, puis vendus à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

(ii) en vue d'être vendus à des représentants accrédités,

(iii) en vue d'être livrés comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1993, c. 25, s. 52

111. (1) Clause 239.1(2)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*

1993, ch. 25, art. 52

111. (1) La division 239.1(2)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1993, c. 25, s. 52

(2) Subparagraph 239.1(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse, where

(A) the manufactured tobacco or cigars are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(B) the manufactured tobacco or cigars were imported and are sold or offered for sale for export, to an accredited

1993, ch. 25, art. 52

(2) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu du *Tarif des douanes* pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage si, selon le cas :

(A) la vente ou l'offre de vente à titre d'approvisionnements de navire est conforme aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act* or to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff*, in accordance with this Act, the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, or

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes* à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

1993, c. 25, s. 52

(3) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in the possession of a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop in that warehouse or duty free shop,

1993, ch. 25, art. 52

(3) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

1993, c. 25, s. 52

(4) Subparagraph 239.1(2)(*b*)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the possession of a person as ships' stores, where the acquisition and possession of the manufactured tobacco or cigars by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

1993, ch. 25, art. 52

(4) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, dans le cas où l'acquisition et la possession du tabac ou des cigares par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

1993, c. 25, s. 52

112. (1) Paragraph 240(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop, in that warehouse or duty free shop;

1993, ch. 25, art. 52

112. (1) L'alinéa 240(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;

1993, c. 25, s. 52

(2) Paragraph 240(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) as ships' stores by a person where the acquisition and possession of the manufactured tobacco or cigars by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

1993, ch. 25, art. 52

(2) L'alinéa 240(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, dans le cas où l'acquisition et la possession du tabac ou des cigares par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, c. 25, s. 52

(3) Subparagraph 240(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*;

1993, ch. 25, art. 52

(3) Le sous-alinéa 240(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

1993, c. 25, s. 52

(4) Paragraph 240(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse, where

(i) the manufactured tobacco or cigars are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) the manufactured tobacco or cigars were imported and are sold or offered for sale for export, to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act* or to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff*, in accordance with this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, or

1993, ch. 25, art. 52

(4) L'alinéa 240(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu du *Tarif des douanes* pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage si, selon le cas :

(i) la vente ou l'offre de vente à titre d'approvisionnements de navire est conforme aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) le tabac ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes* ou à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes*, ou en vue d'être exportés;

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1993, c. 25, s. 55(3)

113. (1) Paragraph 23(8.1)(*d*) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*d*) imported and entered into a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff* for sale by the importer or owner to an accredited representative for the personal or official use of the accredited representative;

1993, ch. 25, par. 55(3)

113. (1) L'alinéa 23(8.1)*d*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

d) importés et déclarés à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* en vue d'être vendus par l'importateur ou le propriétaire à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel;

1993, c. 25, s. 55(3)

(2) Paragraph 23(8.1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) entered before February 13, 1992 into a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff* and sold to an accredited representative for the personal or official use of the accredited representative.

1993, ch. 25, par. 55(3)

(2) L'alinéa 23(8.1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) déclarés, avant le 13 février 1992, à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* puis vendus à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel.

1993, c. 25, s. 55(3)

(3) Paragraphs 23(8.2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 25, par. 55(3)

(3) Les alinéas 23(8.2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the products have been sold by the manufacturer or producer of the products and entered into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff*; or

(*c*) the products have been sold by the manufacturer or producer of the products to a person for use as ships' stores, where the purchase by that person for that purpose was in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff*.

b) soit vendus puis déclarés à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes*, en vue d'être livrés comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*;

c) soit vendus pour utilisation comme approvisionnements de navire, à condition que l'achat des produits à cette fin ait été effectué en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*.

1993, c. 25, s. 55(3)

(4) Paragraphs 23(8.3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) for use by the importer as ships' stores in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff*; or

(*b*) entered into a bonded warehouse licensed as such under the *Customs Tariff*, for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under this Act and the *Customs Tariff* or for export.

1993, ch. 25, par. 55(3)

(4) Les alinéas 23(8.3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit utilisés par l'importateur comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*;

b) soit déclarés à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes* en vue d'être livrés comme approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes* ou exportés.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1)

114. Subsections 70(2) and (2.1) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 75(1)

114. Les paragraphes 70(2) et (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Specific sum

(2) The Minister may, under regulations of the Governor in Council, pay a specific sum in lieu of a drawback under subsection (1) in any case where a specific sum in lieu of a drawback of duties is granted under section 102.1 of the *Customs Tariff*.

Somme spécifique

(2) Le ministre peut, en vertu de règlements du gouverneur en conseil, payer une somme spécifique au lieu d'accorder un drawback en vertu du paragraphe (1) chaque fois qu'un paiement d'une somme spécifique est effectué au lieu d'un drawback des droits, accordé en vertu de l'article 102.1 du *Tarif des douanes*.

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Minister may, under section 100 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the taxes imposed by Parts III, IV and VI and paid on or in respect of goods imported into Canada.

Drawback sur les marchandises importées

(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur les taxes imposées par les parties III, IV et VI et payées sur ou à l'égard de marchandises importées au Canada.

COMING INTO FORCE

Coming into force

115. (1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of this Act or any provision of any Act as enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Sections 16, 19, 20, 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 to 75, 77 to 82, 84 to 101, 107 and 108 are deemed to have come into force on June 13, 1995.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions ou telle disposition d'une loi édictée par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) Les articles 16, 19, 20, 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 à 75, 77 à 82, 84 à 101, 107 et 108 sont réputés entrés en vigueur le 13 juin 1995.

SCHEDULE

PARTS I TO IV

ANNEXE

PARTIES I À IV

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Tool bags, golf bags, haversacks, knapsacks, packsacks and rucksacks:							
4202.91.11	----Golf bags	Free		Free	Free	Free	Free	
4202.91.19	----Other		F	11.5%	Free			C
	Base Rate	17.5%				11.5%	11.5%	
	Final Rate	11.3%						
	---With outer surface of textile materials, containing less than 85% by weight of silk or silk waste:							
4202.92.11	----Tool bags, haversacks, knapsacks, packsacks and rucksacks		F	11.5%				C
	Base Rate	17.5%			8.7%	11.5%	N/A	
	Final Rate	10%						
4202.92.13	----Golf bags	Free		Free	Free	Free	Free	
	---Other:							
4202.92.91	----Tool bags, haversacks, knapsacks, packsacks and rucksacks		F	11.5%				C
	Base Rate	17.5%			8.7%	11.5%	11.5%	
	Final Rate	10%						
4202.92.93	----Golf bags	Free		Free	Free	Free	Free	
	---Downhill ski-boots:							
6401.92.21	----Of rubber	Free		Free	Free	Free	Free	
6401.92.22	----Of plastics	Free AU/NZ 18.3%		X	Free	Free	Free	
8205.51	--Household tools							
8205.51.10	---Portable butane hair curlers	Free		Free	Free	Free	Free	
8205.51.90	---Other		F	6.5%				B
	Base Rate	10.2%			5.1%	6.5%	6.5%	
	Final Rate	6.7%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Sacs à outils, sacs de golf, havresacs et sacs à dos :							
4202.91.11	----Sacs de golf	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
4202.91.19	----Autres		F	11,5 %	En fr.			C
	Taux de base	17,5 %				11,5 %	11,5 %	
	Taux final	11,3 %						
	---À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie :							
4202.92.11	----Sacs à outils, havresacs et sacs à dos		F	11,5 %				C
	Taux de base	17,5 %			8,7 %	11,5 %	S/O	
	Taux final	10 %						
4202.92.13	----Sacs de golf	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	---Autres :							
4202.92.91	----Sacs à outils, havresacs et sacs à dos		F	11,5 %				C
	Taux de base	17,5 %			8,7 %	11,5 %	11,5 %	
	Taux final	10 %						
4202.92.93	----Sacs de golf	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	---Bottes de ski alpin :							
6401.92.21	----En caoutchouc	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
6401.92.22	----En matière plastique	En fr. AU/NZ 18,3 %		X	En fr.	En fr.	En fr.	
8205.51	--D'économie domestique							
8205.51.10	---Fers à friser portatifs au butane	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8205.51.90	---Autres		F	6,5 %				B
	Taux de base	10,2 %			5,1 %	6,5 %	6,5 %	
	Taux final	6,7 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8470.10.00	-Electronic calculators capable of operation without an external source of power	Free		Free	Free	Free	Free	
8470.21.00	--Incorporating a printing device	Free		Free	Free	Free	Free	
8470.29.00	--Other	Free		Free	Free	Free	Free	
8473.21.00	--Of the electronic calculating machines of subheading No. 8470.10, 8470.21 or 8470.29	Free		Free	Free	Free	Free	
	----Other:							
8509.40.91	----Food mixers or juice extractors	Free		Free	Free	Free	Free	
8509.40.99	----Other		F	2.5%		2%	3.7%	N/A
	Base Rate	12.5%			6.2%			
	Final Rate	8.2%						
	On and after January 1, 1996					1.7%	2.5%	
	On and after January 1, 1997					1.5%	1.5%	
	On and after January 1, 1998					1.2%	1.2%	
	On and after January 1, 1999					1%	1%	
	On and after January 1, 2000					0.7%	0.7%	
	On and after January 1, 2001					0.5%	0.5%	
	On and after January 1, 2002					0.2%	0.2%	
	On and after January 1, 2003					Free	Free	
8509.80	-Other appliances							
8509.80.10	---Can openers	Free		Free	Free	Free	Free	
8509.80.90	---Other		F	2.5%				B
	Base Rate	12.5%			6.2%	2.5%	12.5%	
	Final Rate	8.2%						
	---Of the goods of tariff item No. 8509.40.91, 8509.40.99, 8509.80.10 or 8509.80.90:							
8509.90.31	---Housings for the goods of tariff item No. 8509.40.91 or 8509.80.10	Free		Free	Free	Free	Free	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8470.10.00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8470.21.00	--Comportant un organe imprimant	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8470.29.00	--Autres	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8473.21.00	--Des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	----Autres :							
8509.40.91	----Mélangeurs pour aliments ou presse-fruits et presse-légumes	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8509.40.99	----Autres		F	2,5 %		2 %	3,7 %	S/O
	Taux de base	12,5 %			6,2 %			
	Taux final	8,2 %						
	À compter du 1er janvier1996					1,7 %	2,5 %	
	À compter du 1er janvier 1997					1,5 %	1,5 %	
	À compter du 1er janvier 1998					1,2 %	1,2 %	
	À compter du 1er janvier 1999					1 %	1 %	
	À compter du 1er janvier 2000					0,7 %	0,7 %	
	À compter du 1er janvier 2001					0,5 %	0,5 %	
	À compter du 1er janvier 2002					0,2 %	0,2 %	
	À compter du 1er janvier 2003					En fr.	En fr.	
8509.80	-Autres appareils							
8509.80.10	---Ouvre-boîtes	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8509.80.90	---Autres		F	2,5 %				B
	Taux de base	12,5 %			6,2 %	2,5 %	12,5 %	
	Taux final	8,2 %						
	---Des marchandises des nos tarifaires 8509.40.91, 8509.40.99, 8509.80.10 or 8509.80.90 :							
8509.90.31	---Encastrements pour les marchandises des nos tarifaires 8509.40.91 ou 8509.80.10	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8509.90.32	----Other housings		L	2.5%	Free			A
	Base Rate	12.6%				2.5%	6.3%	
	Initial Rate	3%						
8509.90.33	----Other parts of the goods of tariff item No. 8509.40.91 or 8509.80.10	Free		Free	Free	Free	Free	
	---Other:							
8516.79.91	----Bread makers and fabric steamers	Free		Free	Free	Free	Free	
8516.79.99	----Other		F	6.5%				B
	Base Rate	10.3%			5.1%	6.5%	6.5%	
	Final Rate	6.8%						
8516.90.64	----Other, of the goods of tariff item No. 8516.60.10, 8516.72.10, 8516.79.10 or 8516.79.91	Free		Free	Free	Free	Free	
8518.10	-Microphones and stands therefor							
8518.10.10	---Microphones	Free		Free	Free	Free	Free	
8518.10.20	---Stands for microphones		L	3.5%				A
	Base rate	5.5%			2.7%	3.5%	3.5%	
	Initial rate	Free						
	---Other:							
8518.30.91	----Headphones, including earphones	Free		Free	Free	Free	Free	
8518.30.99	----Other		L	6.5%	Free			A
	Base Rate	10.3%				6.5%	6.5%	
	Initial Rate	4.5%						
8518.90.10	---Of the goods of tariff item No. 8518.10.10 or 8518.10.20		K	Free	Free	Free	Free	D
	Base Rate	Free						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8509.90.32	----Autres encastrements		L	2,5 %	En fr.			A
	Taux de base	12,6 %				2,5 %	6,3 %	
	Taux initial	3 %						
8509.90.33	----Autres parties des marchandises des nos tarifaires 8509.40.91 ou 8509.80.10	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	---Autres :							
8516.79.91	----Fours à pain et vaporiseurs	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8516.79.99	----Autres		F	6,5 %				B
	Taux de base	10,3 %			5,1 %	6,5 %	6,5 %	
	Taux final	6,8 %						
8516.90.64	----Autres, des marchandises des nos tarifaires 8516.60.10, 8516.72.10, 8516.79.10 ou 8516.79.91	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8518.10	-Microphones et leurs supports							
8518.10.10	---Microphones	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8518.10.20	---Supports pour microphones		L	3,5 %				A
	Taux de base	5,5 %			2,7 %	3,5 %	3,5 %	
	Taux initial	En fr.						
	---Autres :							
8518.30.91	----Écouteurs	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8518.30.99	----Autres		L	6,5 %	En fr.			A
	Taux de base	10,3 %				6,5 %	6,5 %	
	Taux initial	4,5 %						
8518.90.10	---Des marchandises des nos tarifaires 8518.10.10 ou 8518.10.20		K	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	D
	Taux de base	En fr.						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8518.90.40	---Of the goods of tariff item No. 8518.30.99 or 8518.50.00		L	6.5%	Free			A
	Base Rate	10.3%				6.5%	6.5%	
	Initial Rate	4.5%						
8518.90.60	---Of the goods of tariff item No. 8518.30.91	Free		Free	Free	Free	Free	
8519.91.00	--Cassette type	Free		Free	Free	Free	Free	
8520.39.00	--Other	Free		Free	Free	Free	Free	
8521.10.00	-Magnetic tape-type	Free		Free	Free	Free	Free	
8521.90	-Other							
8521.90.10	---Laser video disc players	Free		Free	Free	Free	Free	
8521.90.90	---Other		F	Free	Free			A
	Base Rate	9.5%				Free	Free	
	Final Rate	6.3%						
8522.10.00	-Pick-up cartridges	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.00	---Styli (needles for turntables (record-decks) or record players) .	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.32	----Of dictating or transcribing machines, excluding machines using magnetic tape; of the goods of tariff item No. 8519.99.10, 8520.31.10, 8520.31.90, 8520.39.00, 8520.90.10, 8521.10.00 or 8522.90.40		K	Free	Free			D
	Base Rate	Free				Free	Free	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8518.90.40	---Des marchandises des nos tarifaires 8518.30.99 ou 8518.50.00		L	6,5 %	En fr.			A
	Taux de base	10,3 %				6,5 %	6,5 %	
	Taux initial	4,5 %						
8518.90.60	---Des marchandises du no tarifaire 8518.30.91	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8519.91.00	--À cassettes	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8520.39.00	--Autres	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8521.10.00	-À bandes magnétiques	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8521.90	-Autres							
8521.90.10	---Lecteurs de vidéodisque au laser	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8521.90.90	---Autres		F	En fr.	En fr.			A
	Taux de base	9,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux final	6,3 %						
8522.10.00	-Lecteurs phonographiques	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.00	---Pointes de lectures (pour tourne-disques ou électrophones)	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.32	----Des machines à dicter ou de transcription, sauf les machines à bandes magnétiques; des marchandises des nos tarifaires 8519.99.10, 8520.31.10, 8520.31.90, 8520.39.00, 8520.90.10, 8521.10.00 or 8522.90.40		K	En fr.	En fr.			D
	Taux de base	En fr.				En fr.	En fr.	

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8522.90.34	----Of recording, dictating or transcribing equipment using magnetic tape		L	5%				B
	Base rate	8%			4%	5%	5%	
	Initial rate	Free						
8522.90.35	----Of video recording or reproducing apparatus of tariff item No. 8521.90.10 or 8521.90.90 ...	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.36	----Of the goods of tariff item No. 8519.91.00	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.40	---Remote controls and parts thereof .	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.92	----Of dictating or transcribing machines, excluding machines using magnetic tape; of the goods of tariff item No. 8519.99.10, 8520.31.10, 8520.31.90, 8520.39.00, 8520.90.10 or 8521.10.00		K	Free	Free			D
	Base Rate	Free				Free	Free	
8522.90.94	----Of recording, dictating or transcribing equipment using magnetic tape		L	5%				B
	Base rate	8%			4%	5%	5%	
	Initial rate	Free						
8522.90.95	----Of video recording or reproducing apparatus of tariff item No. 8521.90.10 or 8521.90.90; audio jack boxes	Free		Free	Free	Free	Free	
8522.90.96	----Of the goods of tariff item No. 8519.91.00	Free		Free	Free	Free	Free	
	----Other:							

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8522.90.34	----Des machines d'enregistrement, à dicter ou de transcription, à bande magnétique		L	5 %				B
	Taux de base	8 %			4 %	5 %	5 %	
	Taux initial	En fr.						
8522.90.35	---- Des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique des nos tarifaires 8521.90.10 ou 8521.90.90	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.36	----Des marchandises du nº tarifaire 8519.91.00	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.40	---Télécommandes et leurs parties .	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.92	---- Des machines à dicter ou de transcription, sauf les machines à bandes magnétiques; des marchandises des nos tarifaires 8519.99.10, 8520.31.10, 8520.31.90, 8520.39.00, 8520.90.10 or 8521.10.00		K	En fr.	En fr.			D
	Taux de base	En fr.				En fr.	En fr.	
8522.90.94	---- Des machines d'enregistrement, à dicter ou de transcription, à bande magnétique		L	5 %				B
	Taux de base	8 %			4 %	5 %	5 %	
	Taux initial	En fr.						
8522.90.95	----Des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique des nos tarifaires 8521.90.10 ou 8521.90.90; boîtes à jacks d'écoute	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8522.90.96	---- Parties des marchandises du nº tarifaire 8519.91.00	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	----Autres :							

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8526.92.91	-----Radio remote control apparatus, for use on amateur bands for hobby purposes or domestic audio/video equipment	Free		Free	Free	Free	Free	
8526.92.99	----Other		F	Free	Free			A
	Base Rate	9.5%				Free	Free	
	Final Rate	Free						
	----Other:							
8529.10.91	-----Aerials for use with the goods of tariff item No. 8526.92.91	Free		Free	Free	Free	Free	
8529.10.99	----Other		M	Free	Free			A
	Base Rate	9.5%				Free	Free	
	Initial Rate	2.8%						
	Final Rate	Free						
8529.90.12	----Of the goods of tariff item No. 8525.10.90, 8525.20.90, 8525.30.21, 8525.30.22, 8525.30.29, 8526.10.00, 8526.91.00, 8526.92.10, 8526.92.99, 8527.11.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91, 8527.90.99 or 8528.20.90	BPT Free	M	Free	Free			A
	Base Rate	9.5%				Free	Free	
	Initial Rate	4%						
	Final Rate	Free						
8529.90.15	----Of the goods of tariff item No. 8526.92.91	Free		Free	Free	Free	Free	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8526.92.91	----Appareils de radiotélécommande, pour utilisation sur les bandes du service d'amateur à des fins de loisirs ou équipement audio/vidéo domestique	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8526.92.99	----Autres		F	En fr.	En fr.			A
	Taux de base	9,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux final	En fr.						
	----Autres :							
8529.10.91	----Antennes utilisées conjointement avec les marchandises du nº tarifaire 8526.92.91	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8529.10.99	----Autres		M	En fr.	En fr.			A
	Taux de base	9,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux initial	2,8 %						
	Taux final	En fr.						
8529.90.12	----Des marchandises des nos tarifaires 8525.10.90, 8525.20.90, 8525.30.21, 8525.30.22, 8525.30.29, 8526.10.00, 8526.91.00, 8526.92.10, 8526.92.99, 8527.11.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91, 8527.90.99 ou 8528.20.90		M	En fr.	En fr.			A
		TPB En fr.						
	Taux de base	9,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux initial	4 %						
	Taux final	En fr.						
8529.90.15	---- Des marchandises du nº tarifaire 8526.92.91	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8529.90.52	----Of the goods of tariff item No. 8525.10.90, 8525.20.90, 8525.30.21, 8525.30.22, 8525.30.29, 8526.10.00, 8526.91.00, 8526.92.10, 8526.92.99, 8527.11.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91, 8527.90.99 or 8528.20.90		M	Free	Free			A
		BPT Free						
	Base Rate	9.5%				Free	Free	
	Initial Rate	4.9%						
	Final Rate	4.5%						
8529.90.55	----Of the goods of tariff item No. 8526.92.91	Free		Free	Free	Free	Free	
	---Other:							
8529.90.91	----Of the goods of tariff item No. 8526.92.91; remote controls and parts thereof	Free		Free	Free	Free	Free	
8529.90.99	----Other		M	Free	Free			A
		BPT Free						
	Base Rate	7.5%				Free	Free	
	Initial Rate	4%						
	Final Rate	Free						
	---Other:							
9005.80.91	----Telescopes, not including telescopic sights for fitting to arms	Free		Free	Free	Free	Free	
9005.80.99	----Other		F	4.5%				A
	Base Rate	7.3%			3.6%	4.5%	4.5%	
	Final Rate	4.9%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8529.90.52	----Des marchandises des nos tarifaires 8525.10.90, 8525.20.90, 8525.30.21, 8525.30.22, 8525.30.29, 8526.10.00, 8526.91.00, 8526.92.10, 8526.92.99, 8527.11.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91, 8527.90.99 ou 8528.20.90		M	En fr.	En fr.			A
		TPB						
		En fr.						
	Taux de base	9,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux initial	4,9 %						
	Taux final	4,5 %						
8529.90.55	----Des marchandises du nº tarifaire 8526.92.91	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	---Autres :							
8529.90.91	----Des marchandises du nº tarifaire 8526.92.91; télécommandes et leurs parties	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8529.90.99	----Autres		M	En fr.	En fr.			A
		TPB						
		En fr.						
	Taux de base	7,5 %				En fr.	En fr.	
	Taux initial	4 %						
	Taux final	En fr.						
	---Autres :							
9005.80.91	----Téléscopes, autres que les lunettes de visée pour armes	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9005.80.99	----Autres		F	4,5 %				A
	Taux de base	7,3 %			3,6 %	4,5 %	4,5 %	
	Taux final	4,9 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Of the goods of tariff item No. 9005.10.00, 9005.80.10 or 9005.80.91:							
9005.90.11	----Incorporating goods of heading No. 90.01 or 90.02	Free		Free	Free	Free	Free	
9006.59.00	--Other	Free		Free	Free	Free	Free	
9006.91.91	----Parts of the goods of tariff item No. 9006.10.00, 9006.20.10, 9006.30.10, 9006.40.00, 9006.51.00, 9006.52.90, 9006.53.90 or 9006.59.00	Free		Free	Free	Free	Free	
9010.30.00	--Projection screens	Free		Free	Free	Free	Free	
9010.90.20	---Of the goods of tariff item No. 9010.20.99		M	2.5%	Free			A
	Base Rate	7.5%				2.5%	2.5%	
	Initial Rate	4.9%						
	Final Rate	2.5%						
9010.90.30	---Of the goods of tariff item No. 9010.30.00	Free		Free	Free	Free	Free	
	---Other:							
9506.59.91	----Badminton rackets	Free		Free	Free	Free	Free	
9506.59.99	----Other		F	7.5%	Free			A
	Base Rate	11.3%				7.5%	7.5%	
	Final Rate	7.4%						
9506.69.30	---Croquet balls	Free		Free	Free	Free	Free	
9506.99.92	----Badminton birds (shuttle cocks) ..	Free		Free	Free	Free	Free	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Des marchandises des nos tarifaires 9005.10.00, 9005.80.10 ou 9005.80.91 :							
9005.90.11	----Incorporant les marchandises des positions nos 90.01 ou 90.02	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9006.59.00	--Autres	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9006.91.91	----Parties des marchandises des nos tarifaires 9006.10.00, 9006.20.10, 9006.30.10, 9006.40.00, 9006.51.00, 9006.52.90, 9006.53.90 ou 9006.59.00	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9010.30.00	–Écrans pour projections	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9010.90.20	---Des marchandises du no tarifaire 9010.20.99		M	2,5 %	En fr.			A
	Taux de base	7,5 %				2,5 %	2,5 %	
	Taux initial	4,9 %						
	Taux final	2,5 %						
9010.90.30	---Des marchandises du no tarifaire 9010.30.00	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
	---Autres :							
9506.59.91	----Raquettes de badminton	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9506.59.99	----Autres		F	7,5 %	En fr.			A
	Taux de base	11,3 %				7,5 %	7,5 %	
	Taux final	7,4 %						
9506.69.30	---Boules de croquets	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
9506.99.92	----Volants de badminton	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2504.10.10	Initial Rate ..... Free	L
2504.10.20	Initial Rate ..... Free	L
2509.00.10	Initial Rate ..... Free	L
2511.10.00	Initial Rate 4.5%	L
2511.20.00	Initial Rate ..... Free	L
2514.00.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
2515.12.00	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
2517.49.90	Initial Rate ..... Free	L
2518.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2518.20.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
2518.30.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
2519.10.90	Initial Rate ..... Free	L
2519.90.90	Initial Rate ..... Free	L
2524.00.90	Initial Rate ..... Free	L
2525.20.10	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
2525.20.20	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
2526.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2526.20.10	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
2526.20.90	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
2527.00.20	Initial Rate ..... Free	L
2529.30.00	Initial Rate ..... Free	L
2530.10.20	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
2504.10.10	Taux initial	En fr.	L
2504.10.20	Taux initial	En fr.	L
2509.00.10	Taux initial	En fr.	L
2511.10.00	Taux initial	4,5 %	L
2511.20.00	Taux initial	En fr.	L
2514.00.90	Taux initial Taux final	2,8 % En fr.	M
2515.12.00	Taux initial Taux final	2 % En fr.	M
2517.49.90	Taux initial	En fr.	L
2518.10.00	Taux initial	En fr.	L
2518.20.00	Taux initial Taux final	5,4 % 3 %	M
2518.30.00	Taux initial Taux final	3,6% En fr.	M
2519.10.90	Taux initial	En fr.	L
2519.90.90	Taux initial	En fr.	L
2524.00.90	Taux initial	En fr.	L
2525.20.10	Taux initial Taux final	1,6 % En fr.	M
2525.20.20	Taux initial Taux final	1,6 % En fr.	M
2526.10.00	Taux initial	En fr.	L
2526.20.10	Taux initial Taux final	1,6 % En fr.	M
2526.20.90	Taux initial Taux final	1,6 % En fr.	M
2527.00.20	Taux initial	En fr.	L
2529.30.00	Taux initial	En fr.	L
2530.10.20	Taux initial	En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2530.20.00	Initial Rate ..... Free	L
2530.30.00	Initial Rate ..... Free	L
2530.90.20	Initial Rate ..... Free	L
2530.90.90	Initial Rate ..... Free	L
2707.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2707.20.00	Initial Rate ..... Free	L
2707.30.00	Initial Rate ..... Free	L
2707.50.90	Initial Rate ..... Free	L
2707.91.00	Initial Rate ..... Free	L
2707.99.00	Initial Rate ..... Free	L
2711.13.00	Initial Rate ..... Free	L
2711.14.00	Initial Rate ..... Free	L
2712.20.90	Initial Rate ..... Free	L
2712.90.90	Initial Rate ..... Free	L
2714.90.90	Initial Rate ..... Free	L
2715.00.90	Initial Rate ..... Free	L
2804.10.00	Initial Rate 3.5%	L
2804.21.00	Initial Rate 3.5%	L
2804.29.00	Initial Rate 3.5%	L
2804.30.00	Initial Rate 3.5%	L
2804.40.00	Initial Rate 3.5%	L
2804.50.00	Initial Rate ..... Free	L
2804.61.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
2804.69.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 5%	M
2804.70.00	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2530.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
2530.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
2530.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
2530.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
2707.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
2707.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
2707.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
2707.50.90	Taux initial ..... En fr.	L
2707.91.00	Taux initial ..... En fr.	L
2707.99.00	Taux initial ..... En fr.	L
2711.13.00	Taux initial ..... En fr.	L
2711.14.00	Taux initial ..... En fr.	L
2712.20.90	Taux initial ..... En fr.	L
2712.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
2714.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
2715.00.90	Taux initial ..... En fr.	L
2804.10.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2804.21.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2804.29.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2804.30.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2804.40.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2804.50.00	Taux initial ..... En fr.	L
2804.61.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
2804.69.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 5 %	M
2804.70.00	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2804.80.00	Initial Rate ..... Free	L
2804.90.00	Initial Rate ..... Free	L
2805.19.00	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
2805.21.00	Initial Rate 3%	L
2805.22.00	Initial Rate ..... Free	L
2805.30.00	Initial Rate 5%	L
2809.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2809.20.00	Initial Rate ..... Free	L
2811.19.90	Initial Rate 4%	L
2811.21.00	Initial Rate 3.5%	L
2811.22.00	Initial Rate ..... Free	L
2811.29.10	Initial Rate ..... Free	L
2811.29.90	Initial Rate 3.5%	L
2812.10.90	Initial Rate 3.5%	L
2812.90.00	Initial Rate 3.5%	L
2819.10.00	Initial Rate 3.5%	L
2819.90.00	Initial Rate 3.5%	L
2821.10.00	Initial Rate 3.5%	L
2821.20.00	Initial Rate 5.5%	L
2822.00.90	Initial Rate ..... Free	L
2823.00.00	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 5.5%	M
2824.10.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
2824.20.00	Initial Rate 3%	L
2824.90.00	Initial Rate 4.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2804.80.00	Taux initial ..... En fr.	L
2804.90.00	Taux initial ..... En fr.	L
2805.19.00	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
2805.21.00	Taux initial ..... 3 %	L
2805.22.00	Taux initial ..... En fr.	L
2805.30.00	Taux initial 5%	L
2809.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
2809.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
2811.19.90	Taux initial ..... 4 %	L
2811.21.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2811.22.00	Taux initial ..... En fr.	L
2811.29.10	Taux initial ..... En fr.	L
2811.29.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
2812.10.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
2812.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2819.10.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2819.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2821.10.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2821.20.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
2822.00.90	Taux initial ..... En fr.	L
2823.00.00	Taux initial ..... 5,9 % Taux final ..... 5,5 %	M
2824.10.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
2824.20.00	Taux initial ..... 3 %	L
2824.90.00	Taux initial ..... 4,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2825.70.10	Initial Rate 3%	L
2825.90.10	Initial Rate 4%	L
2826.11.00	Initial Rate 3.5%	L
2826.19.00	Initial Rate 3.5%	L
2826.20.00	Initial Rate 4%	L
2826.90.00	Initial Rate 3%	L
2827.10.00	Initial Rate 2.5%	L
2827.31.00	Initial Rate ..... Free	L
2827.32.00	Initial Rate ..... Free	L
2827.33.00	Initial Rate 3.5%	L
2827.34.00	Initial Rate 4%	L
2827.35.00	Initial Rate 3.5%	L
2827.36.00	Initial Rate ..... Free	L
2827.37.20	Initial Rate 4%	L
2827.38.90	Initial Rate 4%	L
2827.39.00	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 3.5%	M
2827.41.00	Initial Rate 3.5%	L
2827.49.00	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 5.5%	M
2827.60.00	Initial Rate 3.5%	L
2829.19.00	Initial Rate 3%	L
2829.90.10	Initial Rate 3%	L
2830.10.00	Initial Rate 3.5%	L
2832.30.10	Initial Rate ..... Free	L
2833.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2833.19.90	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2825.70.10	Taux initial ..... 3 %	L
2825.90.10	Taux initial ..... 4 %	L
2826.11.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2826.19.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2826.20.00	Taux initial ..... 4 %	L
2826.90.00	Taux initial ..... 3 %	L
2827.10.00	Taux initial ..... 2,5 %	L
2827.31.00	Taux initial ..... En fr.	L
2827.32.00	Taux initial ..... En fr.	L
2827.33.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2827.34.00	Taux initial ..... 4 %	L
2827.35.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2827.36.00	Taux initial ..... En fr.	L
2827.37.20	Taux initial ..... 4 %	L
2827.38.90	Taux initial ..... 4 %	L
2827.39.00	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 3,5 %	M
2827.41.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2827.49.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2827.60.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2829.19.00	Taux initial ..... 3 %	L
2829.90.10	Taux initial ..... 3 %	L
2830.10.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2832.30.10	Taux initial ..... En fr.	L
2833.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
2833.19.90	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2833.21.00	Initial Rate 3.5%	L
2833.22.90	Initial Rate ..... Free	L
2833.23.90	Initial Rate 3.5%	L
2833.24.00	Initial Rate 3%	L
2833.26.00	Initial Rate ..... Free	L
2833.27.00	Initial Rate ..... Free	L
2833.29.00	Initial Rate 1.5%	L
2833.30.90	Initial Rate ..... Free	L
2833.40.00	Initial Rate 3%	L
2834.22.00	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 5.5%	M
2834.29.90	Initial Rate ..... Free	L
2835.10.00	Initial Rate 3%	L
2835.21.00	Initial Rate ..... Free	L
2835.24.00	Initial Rate 3%	L
2835.29.00	Initial Rate 4%	L
2836.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2836.30.00	Initial Rate ..... Free	L
2836.50.00	Initial Rate ..... Free	L
2836.70.00	Initial Rate ..... Free	L
2836.91.00	Initial Rate 3.5%	L
2836.92.00	Initial Rate 4%	L
2836.99.00	Initial Rate 3.5%	L
2838.00.00	Initial Rate 3%	L
2839.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2839.20.00	Initial Rate 3%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2833.21.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2833.22.90	Taux initial ..... En fr.	L
2833.23.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
2833.24.00	Taux initial ..... 3 %	L
2833.26.00	Taux initial ..... En fr.	L
2833.27.00	Taux initial ..... En fr.	L
2833.29.00	Taux initial ..... 1,5 %	L
2833.30.90	Taux initial ..... En fr.	L
2833.40.00	Taux initial ..... 3 %	L
2834.22.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2834.29.90	Taux initial ..... En fr.	L
2835.10.00	Taux initial ..... 3 %	L
2835.21.00	Taux initial ..... En fr.	L
2835.24.00	Taux initial ..... 3 %	L
2835.29.00	Taux initial ..... 4 %	L
2836.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
2836.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
2836.50.00	Taux initial ..... En fr.	L
2836.70.00	Taux initial ..... En fr.	L
2836.91.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2836.92.00	Taux initial ..... 4 %	L
2836.99.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2838.00.00	Taux initial ..... 3 %	L
2839.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
2839.20.00	Taux initial ..... 3 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2841.10.10	Initial Rate 3%	L
2841.10.90	Initial Rate 3%	L
2841.20.00	Initial Rate 3.5%	L
2841.40.00	Initial Rate ..... Free	L
2841.50.00	Initial Rate 3%	L
2841.60.00	Initial Rate 5%	L
2841.70.00	Initial Rate 4%	L
2841.90.00	Initial Rate 3.5%	L
2842.90.10	Initial Rate 3%	L
2843.10.00	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 5.5%	M
2843.21.00	Initial Rate 3.5%	L
2843.29.00	Initial Rate 3.5%	L
2843.30.00	Initial Rate 5%	L
2843.90.00	Initial Rate 3.5%	L
2846.10.00	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 5.5%	M
2846.90.00	Initial Rate 2%	L
2849.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2901.10.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
2901.24.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
2901.29.00	Initial Rate ..... Free	L
2902.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2902.19.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
2902.70.00	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2841.10.10	Taux initial ..... 3 %	L
2841.10.90	Taux initial ..... 3 %	L
2841.20.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2841.40.00	Taux initial ..... En fr.	L
2841.50.00	Taux initial ..... 3 %	L
2841.60.00	Taux initial ..... 5 %	L
2841.70.00	Taux initial ..... 4 %	L
2841.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2842.90.10	Taux initial ..... 3 %	L
2843.10.00	Taux initial ..... 5,9 % Taux final ..... 5,5 %	M
2843.21.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2843.29.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2843.30.00	Taux initial ..... 5 %	L
2843.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2846.10.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2846.90.00	Taux initial ..... 2 %	L
2849.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
2901.10.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
2901.24.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
2901.29.00	Taux initial ..... En fr.	L
2902.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
2902.19.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
2902.70.00	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff		MFN Staging Category
2903.11.00	Initial Rate	Free	L
2903.12.00	Initial Rate	Free	L
2903.13.00	Initial Rate	Free	L
2903.14.00	Initial Rate	Free	L
2903.16.00	Initial Rate	Free	L
2903.19.00	Initial Rate	Free	L
2903.22.00	Initial Rate	Free	L
2903.23.00	Initial Rate	Free	L
2903.29.00	Initial Rate	Free	L
2903.30.90	Initial Rate	3.5%	L
2903.40.00	Initial Rate	3.5%	L
2903.51.00	Initial Rate	Free	L
2903.59.00	Initial Rate	Free	L
2903.62.00	Initial Rate	Free	L
2904.10.00	Initial Rate	4%	L
2904.90.00	Initial Rate Final Rate	8.3% 5.5%	M
2905.13.00	Initial Rate	Free	L
2905.14.00	Initial Rate	Free	L
2905.16.00	Initial Rate	3.5%	L
2905.17.00	Initial Rate	5%	L
2905.21.00	Initial Rate	Free	L
2905.22.00	Initial Rate	4%	L
2905.29.00	Initial Rate	Free	L
2905.41.00	Initial Rate	Free	L
2905.43.00	Initial Rate	5.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
2903.11.00	Taux initial	En fr.	L
2903.12.00	Taux initial	En fr.	L
2903.13.00	Taux initial	En fr.	L
2903.14.00	Taux initial	En fr.	L
2903.16.00	Taux initial	En fr.	L
2903.19.00	Taux initial	En fr.	L
2903.22.00	Taux initial	En fr.	L
2903.23.00	Taux initial	En fr.	L
2903.29.00	Taux initial	En fr.	L
2903.30.90	Taux initial	3,5 %	L
2903.40.00	Taux initial	3,5 %	L
2903.51.00	Taux initial	En fr.	L
2903.59.00	Taux initial	En fr.	L
2903.62.00	Taux initial	En fr.	L
2904.10.00	Taux initial	4 %	L
2904.90.00	Taux initial Taux final	8,3 % 5,5 %	M
2905.13.00	Taux initial	En fr.	L
2905.14.00	Taux initial	En fr.	L
2905.16.00	Taux initial	3,5 %	L
2905.17.00	Taux initial	5 %	L
2905.21.00	Taux initial	En fr.	L
2905.22.00	Taux initial	4 %	L
2905.29.00	Taux initial	En fr.	L
2905.41.00	Taux initial	En fr.	L
2905.43.00	Taux initial	5,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff		MFN Staging Category
2905.44.00	Initial Rate	Free	L
2905.49.00	Initial Rate	6.3%	M
	Final Rate	3.5%	
2905.50.00	Initial Rate	7.1%	M
	Final Rate	5.5%	
2906.13.00	Initial Rate	4.4%	M
	Final Rate	2%	
2906.19.00	Initial Rate	6.7%	M
	Final Rate	5.5%	
2906.21.00	Initial Rate	6.3%	M
	Final Rate	5.5%	
2906.29.00	Initial Rate	9.1%	M
	Final Rate	5.5%	
2907.11.00	Initial Rate	Free	L
2907.12.90	Initial Rate	4.5%	L
2907.19.00	Initial Rate	7.1%	M
	Final Rate	5.5%	
2907.21.00	Initial Rate	6.7%	M
	Final Rate	5.5%	
2907.23.00	Initial Rate	Free	L
2907.29.00	Initial Rate	3.5%	L
2907.30.00	Initial Rate	6.7%	M
	Final Rate	5.5%	
2909.11.00	Initial Rate	Free	L
2909.19.00	Initial Rate	Free	L
2909.20.00	Initial Rate	Free	L
2909.49.00	Initial Rate	3.5%	L
2909.50.00	Initial Rate	9.1%	M
	Final Rate	5.5%	
2910.90.00	Initial Rate	4.5%	L
2911.00.00	Initial Rate	5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2905.44.00	Taux initial ..... En fr.	L
2905.49.00	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
2905.50.00	Taux initial ..... 7,1 % Taux final ..... 5,5 %	M
2906.13.00	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 2 %	M
2906.19.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2906.21.00	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
2906.29.00	Taux initial ..... 9,1 % Taux final ..... 5,5 %	M
2907.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
2907.12.90	Taux initial ..... 4,5 %	L
2907.19.00	Taux initial ..... 7,1 % Taux final ..... 5,5 %	M
2907.21.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2907.23.00	Taux initial ..... En fr.	L
2907.29.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2907.30.00	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
2909.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
2909.19.00	Taux initial ..... En fr.	L
2909.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
2909.49.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2909.50.00	Taux initial ..... 9,1 % Taux final ..... 5,5 %	M
2910.90.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
2911.00.00	Taux initial ..... 5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2912.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.12.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.19.90	Initial Rate 5.5%	L
2912.21.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.30.00	Initial Rate 5.5%	L
2912.41.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.42.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.49.00	Initial Rate ..... Free	L
2912.50.00	Initial Rate 5.5%	L
2912.60.00	Initial Rate 5%	L
2914.12.00	Initial Rate 3%	L
2914.13.00	Initial Rate ..... Free	L
2914.19.00	Initial Rate 4%	L
2914.23.00	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 5.5%	M
2914.29.00	Initial Rate ..... Free	L
2914.41.00	Initial Rate ..... Free	L
2914.49.00	Initial Rate ..... 6.5% Final Rate 4.5%	M
2914.70.00	Initial Rate 4%	L
2915.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2915.12.00	Initial Rate ..... Free	L
2915.13.90	Initial Rate 3.5%	L
2915.21.00	Initial Rate 1.5%	L
2915.31.00	Initial Rate ..... Free	L
2915.39.00	Initial Rate ..... 8.7% Final Rate 5.5%	N

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
2912.11.00	Taux initial	En fr.	L
2912.12.00	Taux initial	En fr.	L
2912.19.90	Taux initial	5,5 %	L
2912.21.00	Taux initial	En fr.	L
2912.30.00	Taux initial	5,5 %	L
2912.41.00	Taux initial	En fr.	L
2912.42.00	Taux initial	En fr.	L
2912.49.00	Taux initial	En fr.	L
2912.50.00	Taux initial	5,5 %	L
2912.60.00	Taux initial	5 %	L
2914.12.00	Taux initial	3 %	L
2914.13.00	Taux initial	En fr.	L
2914.19.00	Taux initial	4 %	L
2914.23.00	Taux initial Taux final	5,9 % 5,5 %	M
2914.29.00	Taux initial	En fr.	L
2914.41.00	Taux initial	En fr.	L
2914.49.00	Taux initial Taux final	6,5 % 4,5 %	M
2914.70.00	Taux initial	4 %	L
2915.11.00	Taux initial	En fr.	L
2915.12.00	Taux initial	En fr.	L
2915.13.90	Taux initial	3,5 %	L
2915.21.00	Taux initial	1,5 %	L
2915.31.00	Taux initial	En fr.	L
2915.39.00	Taux initial Taux final	8,7 % 5,5 %	N

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2915.40.00	Initial Rate ..... Free	L
2915.50.00	Initial Rate 3.5%	L
2915.60.00	Initial Rate ..... Free	L
2915.70.00	Initial Rate 5%	L
2915.90.00	Initial Rate 4%	L
2916.12.90	Initial Rate 3.5%	L
2916.14.00	Initial Rate ..... Free	L
2916.15.00	Initial Rate 5%	L
2916.19.00	Initial Rate 4%	L
2916.20.00	Initial Rate 3.5%	L
2916.31.00	Initial Rate ..... 8.5% Final Rate 6.5%	M
2916.39.00	Initial Rate ..... Free	L
2917.11.00	Initial Rate 3%	L
2917.13.00	Initial Rate 4.5%	L
2917.19.00	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 6.5%	M
2917.20.00	Initial Rate 4%	L
2918.11.20	Initial Rate 3%	L
2918.12.00	Initial Rate ..... Free	L
2918.13.20	Initial Rate ..... Free	L
2918.13.90	Initial Rate ..... Free	L
2918.14.00	Initial Rate ..... Free	L
2918.15.90	Initial Rate ..... Free	L
2918.16.20	Initial Rate 3.5%	L
2918.17.00	Initial Rate ..... Free	L
2918.19.90	Initial Rate 4%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2915.40.00	Taux initial ..... En fr.	L
2915.50.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2915.60.00	Taux initial ..... En fr.	L
2915.70.00	Taux initial ..... 5 %	L
2915.90.00	Taux initial ..... 4 %	L
2916.12.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
2916.14.00	Taux initial ..... En fr.	L
2916.15.00	Taux initial ..... 5 %	L
2916.19.00	Taux initial ..... 4 %	L
2916.20.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2916.31.00	Taux initial ..... 8,5 % Taux final ..... 6,5 %	M
2916.39.00	Taux initial ..... En fr.	L
2917.11.00	Taux initial ..... 3 %	L
2917.13.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
2917.19.00	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2917.20.00	Taux initial ..... 4 %	L
2918.11.20	Taux initial ..... 3 %	L
2918.12.00	Taux initial ..... En fr.	L
2918.13.20	Taux initial ..... En fr.	L
2918.13.90	Taux initial ..... En fr.	L
2918.14.00	Taux initial ..... En fr.	L
2918.15.90	Taux initial ..... En fr.	L
2918.16.20	Taux initial ..... 3,5 %	L
2918.17.00	Taux initial ..... En fr.	L
2918.19.90	Taux initial ..... 4 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2918.22.90	Initial Rate 6.5%	L
2918.30.00	Initial Rate ..... Free	L
2918.90.00	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 6.5%	M
2919.00.90	Initial Rate 6.5%	L
2920.10.00	Initial Rate ..... 9.7% Final Rate 6.5%	M
2920.90.10	Initial Rate 4.5%	L
2920.90.90	Initial Rate 4.5%	L
2921.11.00	Initial Rate 3.5%	L
2921.12.00	Initial Rate 3.5%	L
2921.19.00	Initial Rate 6%	L
2921.21.00	Initial Rate ..... Free	L
2921.22.00	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 6.5%	M
2921.29.00	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
2921.41.00	Initial Rate ..... Free	L
2922.19.00	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
2922.21.00	Initial Rate ..... 8.1% Final Rate 6.5%	M
2922.29.00	Initial Rate ..... 9.7% Final Rate 6.5%	M
2922.41.00	Initial Rate 3.5%	L
2922.49.00	Initial Rate 5%	L
2922.50.00	Initial Rate ..... 8.1% Final Rate 6.5%	M
2923.90.00	Initial Rate 6%	L
2924.10.00	Initial Rate 4%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2918.22.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
2918.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
2918.90.00	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2919.00.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
2920.10.00	Taux initial ..... 9,7 % Taux final ..... 6,5 %	M
2920.90.10	Taux initial ..... 4,5 %	L
2920.90.90	Taux initial ..... 4,5 %	L
2921.11.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2921.12.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2921.19.00	Taux initial ..... 6 %	L
2921.21.00	Taux initial ..... En fr.	L
2921.22.00	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2921.29.00	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
2921.41.00	Taux initial ..... En fr.	L
2922.19.00	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
2922.21.00	Taux initial ..... 8,1 % Taux final ..... 6,5 %	M
2922.29.00	Taux initial ..... 9,7 % Taux final ..... 6,5 %	M
2922.41.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2922.49.00	Taux initial ..... 5 %	L
2922.50.00	Taux initial ..... 8,1 % Taux final ..... 6,5 %	M
2923.90.00	Taux initial ..... 6 %	L
2924.10.00	Taux initial ..... 4 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2925.11.00	Initial Rate 6.5%	L
2925.20.90	Initial Rate 6.5%	L
2926.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2926.20.00	Initial Rate ..... Free	L
2926.90.20	Initial Rate ..... Free	L
2926.90.90	Initial Rate 6.5%	L
2929.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2930.10.00	Initial Rate 3.5%	L
2930.20.00	Initial Rate 3.5%	L
2930.30.00	Initial Rate 3.5%	L
2930.40.00	Initial Rate ..... Free	L
2930.90.00	Initial Rate 5.5%	L
2931.00.90	Initial Rate 5.5%	L
2932.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2932.12.00	Initial Rate ..... Free	L
2932.13.00	Initial Rate 3.5%	L
2932.19.00	Initial Rate 3.5%	L
2932.21.00	Initial Rate ..... Free	L
2932.29.00	Initial Rate 4.5%	L
2932.90.00	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 6.5%	M
2933.11.00	Initial Rate ..... Free	L
2933.21.00	Initial Rate ..... Free	L
2933.29.00	Initial Rate ..... 8.1% Final Rate 6.5%	M
2933.31.00	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
2925.11.00	Taux initial	6,5 %	L
2925.20.90	Taux initial	6,5 %	L
2926.10.00	Taux initial	En fr.	L
2926.20.00	Taux initial	En fr.	L
2926.90.20	Taux initial	En fr.	L
2926.90.90	Taux initial	6,5 %	L
2929.10.00	Taux initial	En fr.	L
2930.10.00	Taux initial	3,5 %	L
2930.20.00	Taux initial	3,5 %	L
2930.30.00	Taux initial	3,5 %	L
2930.40.00	Taux initial	En fr.	L
2930.90.00	Taux initial	5,5 %	L
2931.00.90	Taux initial	5,5 %	L
2932.11.00	Taux initial	En fr.	L
2932.12.00	Taux initial	En fr.	L
2932.13.00	Taux initial	3,5 %	L
2932.19.00	Taux initial	3,5 %	L
2932.21.00	Taux initial	En fr.	L
2932.29.00	Taux initial	4,5 %	L
2932.90.00	Taux initial Taux final	6,9 % 6,5 %	M
2933.11.00	Taux initial	En fr.	L
2933.21.00	Taux initial	En fr.	L
2933.29.00	Taux initial Taux final	8,1 % 6,5 %	M
2933.31.00	Taux initial	En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
2933.39.00	Initial Rate ..... 8.9% Final Rate 6.5%	M
2933.40.00	Initial Rate ..... 8.9% Final Rate 6.5%	M
2933.51.00	Initial Rate ..... Free	L
2933.59.00	Initial Rate ..... 7.7% Final Rate 6.5%	M
2933.61.00	Initial Rate ..... Free	L
2933.69.00	Initial Rate 3.5%	L
2933.79.00	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 6.5%	M
2933.90.00	Initial Rate ..... 8.5% Final Rate 6.5%	M
2934.10.00	Initial Rate ..... 7.7% Final Rate 6.5%	M
2934.90.90	Initial Rate ..... 8.5% Final Rate 6.5%	M
2938.10.00	Initial Rate ..... Free	L
2938.90.00	Initial Rate 3.5%	L
2940.00.00	Initial Rate 5.5%	L
2942.00.00	Initial Rate 6%	L
3203.00.10	Initial Rate 3%	L
3206.10.90	Initial Rate 6%	L
3206.41.00	Initial Rate ..... Free	L
3206.42.00	Initial Rate 2%	L
3206.43.00	Initial Rate 3.5%	L
3207.30.00	Initial Rate 3%	L
3212.90.00	Initial Rate 3%	L
3301.14.00	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
2933.39.00	Taux initial ..... 8,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2933.40.00	Taux initial ..... 8,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2933.51.00	Taux initial ..... En fr.	L
2933.59.00	Taux initial ..... 7,7 % Taux final ..... 6,5 %	M
2933.61.00	Taux initial ..... En fr.	L
2933.69.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2933.79.00	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 6,5 %	M
2933.90.00	Taux initial ..... 8,5 % Taux final ..... 6,5 %	M
2934.10.00	Taux initial ..... 7,7 % Taux final ..... 6,5 %	M
2934.90.90	Taux initial ..... 8,5 % Taux final ..... 6,5 %	M
2938.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
2938.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
2940.00.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
2942.00.00	Taux initial ..... 6 %	L
3203.00.10	Taux initial ..... 3 %	L
3206.10.90	Taux initial ..... 6 %	L
3206.41.00	Taux initial ..... En fr.	L
3206.42.00	Taux initial ..... 2 %	L
3206.43.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
3207.30.00	Taux initial ..... 3 %	L
3212.90.00	Taux initial ..... 3 %	L
3301.14.00	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
3301.23.00	Initial Rate ..... Free	L
3301.25.00	Initial Rate ..... Free	L
3301.29.90	Initial Rate ..... Free	L
3301.90.00	Initial Rate ..... Free	L
3403.11.90	Initial Rate 6%	L
3403.91.00	Initial Rate 6%	L
3507.90.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
3801.10.00	Initial Rate ..... Free	L
3801.20.00	Initial Rate ..... Free	L
3801.30.00	Initial Rate 4.5%	L
3801.90.00	Initial Rate 4.5%	L
3802.90.20	Initial Rate 2.5%	L
3804.00.00	Initial Rate ..... Free	L
3809.91.20	Initial Rate 6%	L
3809.91.90	Initial Rate 6%	L
3809.92.90	Initial Rate 6%	L
3809.93.00	Initial Rate 6%	L
3812.10.00	Initial Rate 5%	L
3812.20.90	Initial Rate 5%	L
3812.30.90	Initial Rate 5%	L
3823.20.90	Initial Rate 3.5%	L
3823.30.00	Initial Rate 3.5%	L
3823.60.00	Initial Rate 5.5%	L
3901.30.00	Initial Rate 5%	L
3901.90.00	Initial Rate 4.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
3301.23.00	Taux initial ..... En fr.	L
3301.25.00	Taux initial ..... En fr.	L
3301.29.90	Taux initial ..... En fr.	L
3301.90.00	Taux initial ..... En fr.	L
3403.11.90	Taux initial ..... 6 %	L
3403.91.00	Taux initial ..... 6 %	L
3507.90.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
3801.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
3801.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
3801.30.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
3801.90.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
3802.90.20	Taux initial ..... 2,5 %	L
3804.00.00	Taux initial ..... En fr.	L
3809.91.20	Taux initial ..... 6 %	L
3809.91.90	Taux initial ..... 6 %	L
3809.92.90	Taux initial ..... 6 %	L
3809.93.00	Taux initial ..... 6 %	L
3812.10.00	Taux initial ..... 5 %	L
3812.20.90	Taux initial ..... 5 %	L
3812.30.90	Taux initial ..... 5 %	L
3823.20.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
3823.30.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
3823.60.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
3901.30.00	Taux initial ..... 5 %	L
3901.90.00	Taux initial ..... 4,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
3902.20.00	Initial Rate ..... Free	L
3903.11.00	Initial Rate 10%	L
3903.19.10	Initial Rate 10%	L
3903.20.10	Initial Rate 9.5%	L
3903.30.10	Initial Rate 9.5%	L
3904.30.00	Initial Rate 5%	L
3904.40.00	Initial Rate 5%	L
3904.61.00	Initial Rate ..... Free	L
3904.69.00	Initial Rate ..... Free	L
3905.11.00	Initial Rate 4%	L
3905.19.00	Initial Rate 4%	L
3905.20.00	Initial Rate 3%	L
3905.90.00	Initial Rate 5%	L
3906.10.00	Initial Rate 6%	L
3906.90.00	Initial Rate 4%	L
3907.20.10	Initial Rate 8%	L
3907.20.90	Initial Rate 8%	L
3907.30.00	Initial Rate 6%	L
3907.40.10	Initial Rate 5.5%	L
3907.40.90	Initial Rate 5.5%	L
3907.91.00	Initial Rate ..... 8.1% Final Rate 6.5%	M
3908.10.10	Initial Rate 6%	L
3908.10.90	Initial Rate 6%	L
3909.10.10	Initial Rate 6.5%	L
3909.10.20	Initial Rate 6.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
3902.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
3903.11.00	Taux initial ..... 10 %	L
3903.19.10	Taux initial ..... 10 %	L
3903.20.10	Taux initial ..... 9,5 %	L
3903.30.10	Taux initial ..... 9,5 %	L
3904.30.00	Taux initial ..... 5 %	L
3904.40.00	Taux initial ..... 5 %	L
3904.61.00	Taux initial ..... En fr.	L
3904.69.00	Taux initial ..... En fr.	L
3905.11.00	Taux initial ..... 4 %	L
3905.19.00	Taux initial ..... 4 %	L
3905.20.00	Taux initial ..... 3 %	L
3905.90.00	Taux initial ..... 5 %	L
3906.10.00	Taux initial ..... 6 %	L
3906.90.00	Taux initial ..... 4 %	L
3907.20.10	Taux initial ..... 8 %	L
3907.20.90	Taux initial ..... 8 %	L
3907.30.00	Taux initial ..... 6 %	L
3907.40.10	Taux initial ..... 5,5 %	L
3907.40.90	Taux initial ..... 5,5 %	L
3907.91.00	Taux initial ..... 8,1 % Taux final ..... 6,5 %	M
3908.10.10	Taux initial ..... 6 %	L
3908.10.90	Taux initial ..... 6 %	L
3909.10.10	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.10.20	Taux initial ..... 6,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff		MFN Staging Category
3909.10.90	Initial Rate	6.5%	L
3909.20.10	Initial Rate	6.5%	L
3909.20.90	Initial Rate	6.5%	L
3909.40.10	Initial Rate	6.5%	L
3909.40.90	Initial Rate	6.5%	L
3909.50.10	Initial Rate	3%	L
3909.50.90	Initial Rate	3%	L
3910.00.00	Initial Rate	3%	L
3911.10.00	Initial Rate	6%	L
3911.90.00	Initial Rate	6.5%	L
3912.11.00	Initial Rate	5.5%	L
3912.12.00	Initial Rate	5.5%	L
3912.20.00	Initial Rate	5%	L
3912.31.00	Initial Rate	Free	L
3912.39.90	Initial Rate	4%	L
3912.90.90	Initial Rate	5%	L
3913.10.00	Initial Rate	4%	L
3913.90.90	Initial Rate	5.5%	L
3914.00.10	Initial Rate	3.5%	L
3914.00.90	Initial Rate	3.5%	L
3915.10.00	Initial Rate	Free	L
3915.20.00	Initial Rate	Free	L
3915.30.00	Initial Rate	Free	L
3915.90.10	Initial Rate	Free	L
3915.90.20	Initial Rate	Free	L
3915.90.30	Initial Rate	Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
3909.10.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.20.10	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.20.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.40.10	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.40.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
3909.50.10	Taux initial ..... 3 %	L
3909.50.90	Taux initial ..... 3 %	L
3910.00.00	Taux initial ..... 3 %	L
3911.10.00	Taux initial ..... 6 %	L
3911.90.00	Taux initial ..... 6,5 %	L
3912.11.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
3912.12.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
3912.20.00	Taux initial ..... 5 %	L
3912.31.00	Taux initial ..... En fr.	L
3912.39.90	Taux initial ..... 4 %	L
3912.90.90	Taux initial ..... 5 %	L
3913.10.00	Taux initial ..... 4 %	L
3913.90.90	Taux initial ..... 5,5 %	L
3914.00.10	Taux initial ..... 3,5 %	L
3914.00.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
3915.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
3915.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
3915.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.30	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
3915.90.40	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.50	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.60	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.71	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.79	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.80	Initial Rate ..... Free	L
3915.90.90	Initial Rate ..... Free	L
3917.10.11	Initial Rate 5%	L
3917.10.12	Initial Rate 5%	L
3917.10.90	Initial Rate 5%	L
3920.62.00	Initial Rate 4%	L
3920.93.00	Initial Rate 5.5%	L
3926.30.00	Initial Rate 6%	L
4001.29.19	Initial Rate ..... Free	L
4104.10.10	Initial Rate ..... Free	L
4104.10.91	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
4104.10.99	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
4104.21.00	Initial Rate 5%	L
4104.22.00	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4104.29.10	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4104.29.20	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4104.29.90	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
3915.90.40	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.50	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.60	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.71	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.79	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.80	Taux initial ..... En fr.	L
3915.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
3917.10.11	Taux initial ..... 5 %	L
3917.10.12	Taux initial ..... 5 %	L
3917.10.90	Taux initial ..... 5 %	L
3920.62.00	Taux initial ..... 4 %	L
3920.93.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
3926.30.00	Taux initial ..... 6 %	L
4001.29.19	Taux initial ..... En fr.	L
4104.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
4104.10.91	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
4104.10.99	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
4104.21.00	Taux initial ..... 5 %	L
4104.22.00	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4104.29.10	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4104.29.20	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4104.29.90	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4104.31.10	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4104.31.90	Initial Rate 3%	L
4104.39.10	Initial Rate 5%	L
4104.39.90	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
4105.19.10	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 2%	M
4105.19.90	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 2%	M
4105.20.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
4106.11.00	Initial Rate ..... Free	L
4106.12.00	Initial Rate ..... Free	L
4106.19.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate 2%	M
4106.19.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate 2%	M
4106.20.00	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
4107.10.10	Initial Rate 4%	L
4107.10.90	Initial Rate 4%	L
4107.90.91	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4107.90.99	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4108.00.00	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
4109.00.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
4111.00.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4104.31.10	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4104.31.90	Taux initial ..... 3 %	L
4104.39.10	Taux initial ..... 5 %	L
4104.39.90	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
4105.19.10	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 2 %	M
4105.19.90	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 2 %	M
4105.20.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
4106.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
4106.12.00	Taux initial ..... En fr.	L
4106.19.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... 2 %	M
4106.19.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... 2 %	M
4106.20.00	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
4107.10.10	Taux initial ..... 4 %	L
4107.10.90	Taux initial ..... 4 %	L
4107.90.91	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4107.90.99	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4108.00.00	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
4109.00.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
4111.00.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4204.00.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
4205.00.00	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate 1.5%	M
4410.10.99	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
4410.90.10	Initial Rate ..... Free	L
4410.90.90	Initial Rate ..... Free	L
4411.11.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
4411.19.00	Initial Rate 6%	L
4411.21.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
4411.29.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
4411.31.00	Initial Rate ..... Free	L
4411.39.00	Initial Rate ..... Free	L
4411.91.00	Initial Rate ..... Free	L
4411.99.00	Initial Rate ..... Free	L
4412.11.90	Initial Rate 8%	L
4412.12.90	Initial Rate 8%	L
4412.91.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
4412.91.90	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
4413.00.00	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
4416.00.90	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4417.00.19	Initial Rate ..... 7.4% Final Rate 5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4204.00.00	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
4205.00.00	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
4410.10.99	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
4410.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
4410.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
4411.11.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
4411.19.00	Taux initial ..... 6 %	L
4411.21.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
4411.29.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
4411.31.00	Taux initial ..... En fr.	L
4411.39.00	Taux initial ..... En fr.	L
4411.91.00	Taux initial ..... En fr.	L
4411.99.00	Taux initial ..... En fr.	L
4412.11.90	Taux initial ..... 8 %	L
4412.12.90	Taux initial ..... 8 %	L
4412.91.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
4412.91.90	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
4413.00.00	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
4416.00.90	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4417.00.19	Taux initial ..... 7,4 % Taux final ..... 5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4418.90.90	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
4601.10.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
4601.20.90	Initial Rate ..... 7% Final Rate 3%	M
4601.91.00	Initial Rate 5.5%	L
4601.99.00	Initial Rate 3%	L
4802.10.00	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4802.20.00	Initial Rate ..... Free	L
4802.51.90	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4804.11.00	Initial Rate ..... Free	L
4804.19.00	Initial Rate ..... Free	L
4804.21.90	Initial Rate ..... Free	L
4804.29.00	Initial Rate ..... Free	L
4804.31.10	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4804.31.29	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4804.31.91	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4804.31.99	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4804.39.10	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4804.39.90	Initial Rate ..... 0.9% Final Rate ..... Free	N
4804.41.19	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4418.90.90	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
4601.10.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
4601.20.90	Taux initial ..... 7 % Taux final ..... 3 %	M
4601.91.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
4601.99.00	Taux initial ..... 3 %	L
4802.10.00	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4802.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
4802.51.90	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4804.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
4804.19.00	Taux initial ..... En fr.	L
4804.21.90	Taux initial ..... En fr.	L
4804.29.00	Taux initial ..... En fr.	L
4804.31.10	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4804.31.29	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4804.31.91	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4804.31.99	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4804.39.10	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4804.39.90	Taux initial ..... 0,9 % Taux final ..... En fr.	N
4804.41.19	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4804.41.21	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4804.41.29	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4804.41.90	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4804.42.11	Initial Rate ..... Free	L
4804.42.19	Initial Rate ..... Free	L
4804.42.90	Initial Rate ..... Free	L
4804.49.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4804.49.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4804.51.10	Initial Rate ..... Free	L
4804.51.90	Initial Rate ..... Free	L
4804.52.90	Initial Rate ..... Free	L
4804.59.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4805.21.00	Initial Rate ..... Free	L
4805.22.00	Initial Rate ..... Free	L
4805.23.00	Initial Rate ..... Free	L
4805.29.20	Initial Rate ..... Free	L
4805.29.90	Initial Rate ..... Free	L
4805.30.90	Initial Rate ..... Free	L
4805.40.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4805.40.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4805.50.20	Initial Rate ..... Free	L
4805.50.90	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4804.41.21	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4804.41.29	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4804.41.90	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4804.42.11	Taux initial ..... En fr.	L
4804.42.19	Taux initial ..... En fr.	L
4804.42.90	Taux initial ..... En fr.	L
4804.49.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4804.49.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4804.51.10	Taux initial ..... En fr.	L
4804.51.90	Taux initial ..... En fr.	L
4804.52.90	Taux initial ..... En fr.	L
4804.59.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4805.21.00	Taux initial ..... En fr.	L
4805.22.00	Taux initial ..... En fr.	L
4805.23.00	Taux initial ..... En fr.	L
4805.29.20	Taux initial ..... En fr.	L
4805.29.90	Taux initial ..... En fr.	L
4805.30.90	Taux initial ..... En fr.	L
4805.40.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4805.40.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4805.50.20	Taux initial ..... En fr.	L
4805.50.90	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4805.60.29	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4805.60.30	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4805.60.91	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4805.60.99	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate ..... Free	N
4805.70.20	Initial Rate ..... Free	L
4805.70.49	Initial Rate ..... Free	L
4805.70.50	Initial Rate ..... Free	L
4805.70.90	Initial Rate ..... Free	L
4805.80.20	Initial Rate ..... Free	L
4805.80.39	Initial Rate ..... Free	L
4805.80.91	Initial Rate ..... Free	L
4805.80.99	Initial Rate ..... Free	L
4806.10.00	Initial Rate ..... Free	L
4806.20.00	Initial Rate ..... Free	L
4806.30.10	Initial Rate ..... Free	L
4806.30.90	Initial Rate ..... Free	L
4806.40.00	Initial Rate 2%	L
4807.10.00	Initial Rate ..... Free	L
4807.91.00	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4807.99.90	Initial Rate ..... Free	L
4808.10.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4808.20.90	Initial Rate ..... Free	L
4808.30.90	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4805.60.29	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4805.60.30	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4805.60.91	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4805.60.99	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... En fr.	N
4805.70.20	Taux initial ..... En fr.	L
4805.70.49	Taux initial ..... En fr.	L
4805.70.50	Taux initial ..... En fr.	L
4805.70.90	Taux initial ..... En fr.	L
4805.80.20	Taux initial ..... En fr.	L
4805.80.39	Taux initial ..... En fr.	L
4805.80.91	Taux initial ..... En fr.	L
4805.80.99	Taux initial ..... En fr.	L
4806.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
4806.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
4806.30.10	Taux initial ..... En fr.	L
4806.30.90	Taux initial ..... En fr.	L
4806.40.00	Taux initial ..... 2 %	L
4807.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
4807.91.00	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4807.99.90	Taux initial ..... En fr.	L
4808.10.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4808.20.90	Taux initial ..... En fr.	L
4808.30.90	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4808.90.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4809.10.00	Initial Rate ..... Free	L
4809.20.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4809.20.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
4809.90.90	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4810.11.12	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.11.19	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.11.20	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.12.11	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.12.19	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.12.20	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.21.90	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.29.21	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.29.29	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.29.30	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4810.31.10	Initial Rate ..... Free	L
4810.31.90	Initial Rate ..... Free	L
4810.32.10	Initial Rate ..... Free	L
4810.32.90	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4808.90.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4809.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
4809.20.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4809.20.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
4809.90.90	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4810.11.12	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.11.19	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.11.20	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.12.11	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.12.19	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.12.20	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.21.90	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.29.21	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.29.29	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.29.30	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4810.31.10	Taux initial ..... En fr.	L
4810.31.90	Taux initial ..... En fr.	L
4810.32.10	Taux initial ..... En fr.	L
4810.32.90	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4810.39.00	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4810.91.00	Initial Rate ..... Free	L
4810.99.00	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4811.10.00	Initial Rate ..... Free	L
4811.31.10	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4811.31.90	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4811.39.00	Initial Rate ..... 1.4% Final Rate ..... Free	N
4811.40.00	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4811.90.00	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4812.00.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	N
4813.90.00	Initial Rate ..... 4.1% Final Rate ..... Free	N
4814.10.00	Initial Rate ..... Free	L
4816.10.00	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4816.20.00	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4819.10.00	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4819.20.00	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate ..... Free	N
4819.50.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate ..... Free	N
4821.90.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate ..... Free	N

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4810.39.00	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4810.91.00	Taux initial ..... En fr.	L
4810.99.00	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4811.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
4811.31.10	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4811.31.90	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4811.39.00	Taux initial ..... 1,4 % Taux final ..... En fr.	N
4811.40.00	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4811.90.00	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4812.00.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	N
4813.90.00	Taux initial ..... 4,1 % Taux final ..... En fr.	N
4814.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
4816.10.00	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4816.20.00	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4819.10.00	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4819.20.00	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... En fr.	N
4819.50.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... En fr.	N
4821.90.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... En fr.	N

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
4822.90.00	Initial Rate ..... 4.1% Final Rate ..... Free	N
4823.19.00	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate ..... Free	N
4823.30.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	N
4823.70.90	Initial Rate ..... Free	L
4823.90.91	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate ..... Free	N
4908.90.00	Initial Rate 1%	L
6406.20.10	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6406.20.20	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6406.91.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6406.99.90	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 5%	M
6701.00.10	Initial Rate 4.5%	L
6701.00.90	Initial Rate 4.5%	L
6804.21.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6804.22.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
6804.30.00	Initial Rate ..... Free	L
6806.90.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6806.90.20	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6807.90.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6810.20.00	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
4822.90.00	Taux initial ..... 4,1 % Taux final ..... En fr.	N
4823.19.00	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... En fr.	N
4823.30.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	N
4823.70.90	Taux initial ..... En fr.	L
4823.90.91	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... En fr.	N
4908.90.00	Taux initial ..... 1 %	L
6406.20.10	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6406.20.20	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6406.91.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6406.99.90	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 5 %	M
6701.00.10	Taux initial ..... 4,5 %	L
6701.00.90	Taux initial ..... 4,5 %	L
6804.21.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6804.22.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
6804.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
6806.90.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6806.90.20	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6807.90.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6810.20.00	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
6812.10.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.20.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.30.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.40.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.60.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.70.00	Initial Rate ..... Free	L
6812.90.10	Initial Rate ..... Free	L
6812.90.90	Initial Rate ..... Free	L
6814.10.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6814.90.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
6815.91.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6815.99.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
6902.90.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6903.10.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6903.10.91	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6903.20.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6903.90.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
6906.00.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
7001.00.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7002.10.90	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
6812.10.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.40.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.60.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.70.00	Taux initial ..... En fr.	L
6812.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
6812.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
6814.10.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6814.90.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
6815.91.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6815.99.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
6902.90.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6903.10.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6903.10.91	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6903.20.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6903.90.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
6906.00.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
7001.00.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7002.10.90	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7002.20.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7003.11.10	Initial Rate ..... Free	L
7003.11.20	Initial Rate ..... Free	L
7003.19.00	Initial Rate ..... Free	L
7003.20.00	Initial Rate ..... Free	L
7004.10.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
7004.90.00	Initial Rate ..... Free	L
7005.30.00	Initial Rate ..... Free	L
7006.00.10	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7006.00.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7007.11.30	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M
7007.19.00	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M
7007.21.11	Initial Rate 5%	L
7007.29.00	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate ..... Free	M
7011.10.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7011.90.90	Initial Rate 6.5%	L
7015.90.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7016.10.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
7017.10.90	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate ..... Free	M
7017.20.90	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7002.20.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7003.11.10	Taux initial ..... En fr.	L
7003.11.20	Taux initial ..... En fr.	L
7003.19.00	Taux initial ..... En fr.	L
7003.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
7004.10.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
7004.90.00	Taux initial ..... En fr.	L
7005.30.00	Taux initial ..... En fr.	L
7006.00.10	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7006.00.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7007.11.30	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M
7007.19.00	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M
7007.21.11	Taux initial ..... 5 %	L
7007.29.00	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... En fr.	M
7011.10.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7011.90.90	Taux initial ..... 6,5 %	L
7015.90.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7016.10.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
7017.10.90	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... En fr.	M
7017.20.90	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7017.90.90	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate ..... Free	M
7018.10.10	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate ..... Free	M
7018.10.90	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate ..... Free	M
7018.90.90	Initial Rate ..... 5.2% Final Rate ..... Free	M
7102.21.90	Initial Rate ..... Free	L
7102.29.90	Initial Rate ..... Free	L
7106.10.10	Initial Rate ..... Free	L
7106.10.20	Initial Rate ..... Free	L
7106.91.20	Initial Rate ..... Free	L
7107.00.00	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
7108.11.00	Initial Rate ..... Free	L
7108.13.20	Initial Rate ..... 7.2% Final Rate 4%	M
7115.10.00	Initial Rate ..... 7.2% Final Rate 4%	M
7202.11.20	Initial Rate ..... Free	L
7202.41.00	Initial Rate ..... Free	L
7202.49.00	Initial Rate ..... Free	L
7202.99.10	Initial Rate 4%	L
7202.99.90	Initial Rate 4%	L
7203.90.00	Initial Rate ..... Free	L
7205.10.90	Initial Rate ..... Free	L
7205.21.90	Initial Rate ..... Free	L
7205.29.00	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7017.90.90	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... En fr.	M
7018.10.10	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... En fr.	M
7018.10.90	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... En fr.	M
7018.90.90	Taux initial ..... 5,2 % Taux final ..... En fr.	M
7102.21.90	Taux initial ..... En fr.	L
7102.29.90	Taux initial ..... En fr.	L
7106.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
7106.10.20	Taux initial ..... En fr.	L
7106.91.20	Taux initial ..... En fr.	L
7107.00.00	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
7108.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
7108.13.20	Taux initial ..... 7,2 % Taux final ..... 4 %	M
7115.10.00	Taux initial ..... 7,2 % Taux final ..... 4 %	M
7202.11.20	Taux initial ..... En fr.	L
7202.41.00	Taux initial ..... En fr.	L
7202.49.00	Taux initial ..... En fr.	L
7202.99.10	Taux initial ..... 4 %	L
7202.99.90	Taux initial ..... 4 %	L
7203.90.00	Taux initial ..... En fr.	L
7205.10.90	Taux initial ..... En fr.	L
7205.21.90	Taux initial ..... En fr.	L
7205.29.00	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7207.19.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
7207.20.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
7211.11.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate ..... Free	N
7217.33.00	Initial Rate ..... Free	L
7221.00.00	Initial Rate ..... Free	L
7225.10.10	Initial Rate ..... Free	L
7225.10.90	Initial Rate ..... Free	L
7226.10.10	Initial Rate ..... Free	L
7226.10.90	Initial Rate ..... Free	L
7305.20.00	Initial Rate ..... 0.9% Final Rate ..... Free	N
7307.93.10	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 5.5%	M
7307.93.20	Initial Rate ..... Free	L
7308.90.29	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	N
7314.19.20	Initial Rate ..... 4.1% Final Rate ..... Free	N
7314.50.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	N
7315.11.91	Initial Rate ..... Free	L
7315.11.99	Initial Rate ..... Free	L
7315.19.10	Initial Rate ..... Free	L
7315.19.90	Initial Rate ..... Free	L
7321.90.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7321.90.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7207.19.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
7207.20.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
7211.11.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... En fr.	N
7217.33.00	Taux initial ..... En fr.	L
7221.00.00	Taux initial ..... En fr.	L
7225.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
7225.10.90	Taux initial ..... En fr.	L
7226.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
7226.10.90	Taux initial ..... En fr.	L
7305.20.00	Taux initial ..... 0,9 % Taux final ..... En fr.	N
7307.93.10	Taux initial ..... 5,9 % Taux final ..... 5,5 %	M
7307.93.20	Taux initial ..... En fr.	L
7308.90.29	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	N
7314.19.20	Taux initial ..... 4,1 % Taux final ..... En fr.	N
7314.50.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	N
7315.11.91	Taux initial ..... En fr.	L
7315.11.99	Taux initial ..... En fr.	L
7315.19.10	Taux initial ..... En fr.	L
7315.19.90	Taux initial ..... En fr.	L
7321.90.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7321.90.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff		MFN Staging Category
7321.90.40	Initial Rate	3.2%	M
	Final Rate	Free	
7325.91.10	Initial Rate	4.9%	M
	Final Rate	2.5%	
7326.11.10	Initial Rate	3.2%	M
	Final Rate	Free	
7326.11.90	Initial Rate	3.2%	M
	Final Rate	Free	
7326.90.50	Initial Rate	4.9%	M
	Final Rate	2.5%	
7326.90.80	Initial Rate	4.9%	M
	Final Rate	2.5%	
7326.90.91	Initial Rate	4.9%	M
	Final Rate	2.5%	
7403.12.00	Initial Rate	1%	L
7403.19.90	Initial Rate	1%	L
7403.21.10	Initial Rate	1%	L
7403.21.90	Initial Rate	1%	L
7403.22.00	Initial Rate	1%	L
7403.23.90	Initial Rate	1%	L
7403.29.10	Initial Rate	1%	L
7403.29.90	Initial Rate	1%	L
7404.00.21	Initial Rate	Free	L
7404.00.29	Initial Rate	Free	L
7405.00.00	Initial Rate	2.8%	M
	Final Rate	Free	
7406.10.10	Initial Rate	Free	L
7406.10.20	Initial Rate	Free	L
7406.20.10	Initial Rate	2.4%	M
	Final Rate	Free	

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7321.90.40	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7325.91.10	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
7326.11.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7326.11.90	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7326.90.50	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
7326.90.80	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
7326.90.91	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
7403.12.00	Taux initial ..... 1 %	L
7403.19.90	Taux initial ..... 1 %	L
7403.21.10	Taux initial ..... 1 %	L
7403.21.90	Taux initial ..... 1 %	L
7403.22.00	Taux initial ..... 1 %	L
7403.23.90	Taux initial ..... 1 %	L
7403.29.10	Taux initial ..... 1 %	L
7403.29.90	Taux initial ..... 1 %	L
7404.00.21	Taux initial ..... En fr.	L
7404.00.29	Taux initial ..... En fr.	L
7405.00.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
7406.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
7406.10.20	Taux initial ..... En fr.	L
7406.20.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7406.20.20	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
7407.10.11	Initial Rate 3%	L
7407.10.12	Initial Rate 3%	L
7407.10.13	Initial Rate 3%	L
7407.10.21	Initial Rate 3%	L
7407.10.22	Initial Rate 3%	L
7407.21.11	Initial Rate 2%	L
7407.21.12	Initial Rate 2%	L
7407.21.13	Initial Rate 2%	L
7407.21.21	Initial Rate 2%	L
7407.21.22	Initial Rate 2%	L
7407.22.21	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
7407.22.22	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
7407.29.11	Initial Rate 2%	L
7407.29.12	Initial Rate 2%	L
7407.29.13	Initial Rate 2%	L
7407.29.21	Initial Rate 2%	L
7407.29.22	Initial Rate 2%	L
7408.11.11	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate 1%	M
7408.11.12	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate 1%	M
7408.11.21	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate 1%	M
7408.11.22	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate 1%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7406.20.20	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
7407.10.11	Taux initial ..... 3 %	L
7407.10.12	Taux initial ..... 3 %	L
7407.10.13	Taux initial ..... 3 %	L
7407.10.21	Taux initial ..... 3 %	L
7407.10.22	Taux initial ..... 3 %	L
7407.21.11	Taux initial ..... 2 %	L
7407.21.12	Taux initial ..... 2 %	L
7407.21.13	Taux initial ..... 2 %	L
7407.21.21	Taux initial ..... 2 %	L
7407.21.22	Taux initial ..... 2 %	L
7407.22.21	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M
7407.22.22	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M
7407.29.11	Taux initial ..... 2 %	L
7407.29.12	Taux initial ..... 2 %	L
7407.29.13	Taux initial ..... 2 %	L
7407.29.21	Taux initial ..... 2 %	L
7407.29.22	Taux initial ..... 2 %	L
7408.11.11	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... 1 %	M
7408.11.12	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... 1 %	M
7408.11.21	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... 1 %	M
7408.11.22	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... 1 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7408.19.10	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.19.20	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.21.11	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.21.12	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.21.22	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.22.11	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.22.12	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7408.22.22	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7408.22.31	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7408.22.32	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7408.29.12	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7408.29.22	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7409.11.10	Initial Rate 1%	L
7409.11.20	Initial Rate 1%	L
7409.19.10	Initial Rate ..... 1.8% Final Rate 1%	M
7409.21.10	Initial Rate 1.5%	L
7409.21.20	Initial Rate 1.5%	L
7409.29.10	Initial Rate 1.5%	L
7409.29.20	Initial Rate 1.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7408.19.10	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.19.20	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.21.11	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.21.12	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.21.22	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.22.11	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.22.12	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7408.22.22	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7408.22.31	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7408.22.32	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7408.29.12	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7408.29.22	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7409.11.10	Taux initial ..... 1 %	L
7409.11.20	Taux initial ..... 1 %	L
7409.19.10	Taux initial ..... 1,8 % Taux final ..... 1 %	M
7409.21.10	Taux initial ..... 1,5 %	L
7409.21.20	Taux initial ..... 1,5 %	L
7409.29.10	Taux initial ..... 1,5 %	L
7409.29.20	Taux initial ..... 1,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7409.31.20	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7409.39.20	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
7409.40.11	Initial Rate ..... Free	L
7409.40.12	Initial Rate ..... Free	L
7409.40.20	Initial Rate ..... Free	L
7409.90.20	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7410.11.10	Initial Rate 1%	L
7410.11.20	Initial Rate 1%	L
7410.12.10	Initial Rate 1%	L
7410.12.20	Initial Rate 1%	L
7410.21.10	Initial Rate ..... Free	L
7410.21.20	Initial Rate ..... Free	L
7410.22.10	Initial Rate ..... Free	L
7410.22.20	Initial Rate ..... Free	L
7411.21.10	Initial Rate 2%	L
7411.21.20	Initial Rate 2%	L
7411.22.20	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
7413.00.00	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7414.10.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
7414.90.00	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7415.10.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7409.31.20	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7409.39.20	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
7409.40.11	Taux initial ..... En fr.	L
7409.40.12	Taux initial ..... En fr.	L
7409.40.20	Taux initial ..... En fr.	L
7409.90.20	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7410.11.10	Taux initial ..... 1 %	L
7410.11.20	Taux initial ..... 1 %	L
7410.12.10	Taux initial ..... 1 %	L
7410.12.20	Taux initial ..... 1 %	L
7410.21.10	Taux initial ..... En fr.	L
7410.21.20	Taux initial ..... En fr.	L
7410.22.10	Taux initial ..... En fr.	L
7410.22.20	Taux initial ..... En fr.	L
7411.21.10	Taux initial ..... 2 %	L
7411.21.20	Taux initial ..... 2 %	L
7411.22.20	Taux initial ..... 4,6% Taux final ..... 3 %	M
7413.00.00	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7414.10.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M
7414.90.00	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7415.10.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7415.21.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
7415.29.00	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7415.31.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
7415.32.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
7415.39.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
7416.00.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
7504.00.20	Initial Rate ..... Free	L
7505.11.11	Initial Rate ..... Free	L
7505.11.13	Initial Rate ..... Free	L
7505.11.20	Initial Rate ..... Free	L
7505.12.11	Initial Rate ..... Free	L
7505.12.20	Initial Rate ..... Free	L
7505.12.38	Initial Rate ..... Free	L
7505.12.39	Initial Rate ..... Free	L
7505.21.11	Initial Rate ..... Free	L
7505.21.12	Initial Rate ..... Free	L
7505.21.22	Initial Rate ..... Free	L
7505.22.18	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7505.22.19	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7505.22.29	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7505.22.31	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7415.21.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
7415.29.00	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7415.31.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
7415.32.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M
7415.39.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
7416.00.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
7504.00.20	Taux initial ..... En fr.	L
7505.11.11	Taux initial ..... En fr.	L
7505.11.13	Taux initial ..... En fr.	L
7505.11.20	Taux initial ..... En fr.	L
7505.12.11	Taux initial ..... En fr.	L
7505.12.20	Taux initial ..... En fr.	L
7505.12.38	Taux initial ..... En fr.	L
7505.12.39	Taux initial ..... En fr.	L
7505.21.11	Taux initial ..... En fr.	L
7505.21.12	Taux initial ..... En fr.	L
7505.21.22	Taux initial ..... En fr.	L
7505.22.18	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7505.22.19	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7505.22.29	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7505.22.31	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7505.22.39	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
7506.10.21	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7506.10.22	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7506.10.29	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
7506.20.91	Initial Rate ..... Free	L
7506.20.92	Initial Rate ..... Free	L
7506.20.99	Initial Rate ..... Free	L
7507.12.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
7507.20.00	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
7601.10.99	Initial Rate ..... Free	L
7601.20.99	Initial Rate ..... Free	L
7603.10.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 5%	M
7603.20.10	Initial Rate 3.5%	L
7603.20.20	Initial Rate 3.5%	L
7604.10.12	Initial Rate 3.5%	L
7604.10.20	Initial Rate 3.5%	L
7604.29.12	Initial Rate 3%	L
7604.29.20	Initial Rate 3%	L
7605.11.11	Initial Rate 2.5%	L
7605.11.12	Initial Rate 2.5%	L
7605.11.22	Initial Rate 2.5%	L
7605.19.10	Initial Rate 4%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7505.22.39	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
7506.10.21	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7506.10.22	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7506.10.29	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
7506.20.91	Taux initial ..... En fr.	L
7506.20.92	Taux initial ..... En fr.	L
7506.20.99	Taux initial ..... En fr.	L
7507.12.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
7507.20.00	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
7601.10.99	Taux initial ..... En fr.	L
7601.20.99	Taux initial ..... En fr.	L
7603.10.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 5 %	M
7603.20.10	Taux initial ..... 3,5 %	L
7603.20.20	Taux initial ..... 3,5 %	L
7604.10.12	Taux initial ..... 3,5 %	L
7604.10.20	Taux initial ..... 3,5 %	L
7604.29.12	Taux initial ..... 3 %	L
7604.29.20	Taux initial ..... 3 %	L
7605.11.11	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.11.12	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.11.22	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.19.10	Taux initial ..... 4 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7605.19.20	Initial Rate 4%	L
7605.21.11	Initial Rate 2.5%	L
7605.21.12	Initial Rate 2.5%	L
7605.21.22	Initial Rate 2.5%	L
7605.29.10	Initial Rate 4%	L
7605.29.20	Initial Rate 4%	L
7606.11.20	Initial Rate 3%	L
7606.12.29	Initial Rate 3%	L
7607.20.10	Initial Rate 1.5%	L
7608.10.00	Initial Rate 5.5%	L
7608.20.10	Initial Rate 5.5%	L
7608.20.90	Initial Rate 5.5%	L
7609.00.00	Initial Rate 5.5%	L
7614.10.00	Initial Rate 4.5%	L
7614.90.00	Initial Rate 4.5%	L
7801.10.90	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
7801.91.10	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
7801.91.90	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
7801.99.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
7903.90.10	Initial Rate ..... Free	L
7903.90.20	Initial Rate ..... Free	L
7904.00.21	Initial Rate 4%	L
7904.00.22	Initial Rate 4%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7605.19.20	Taux initial ..... 4 %	L
7605.21.11	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.21.12	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.21.22	Taux initial ..... 2,5 %	L
7605.29.10	Taux initial ..... 4 %	L
7605.29.20	Taux initial ..... 4 %	L
7606.11.20	Taux initial ..... 3 %	L
7606.12.29	Taux initial ..... 3 %	L
7607.20.10	Taux initial ..... 1,5 %	L
7608.10.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
7608.20.10	Taux initial ..... 5,5 %	L
7608.20.90	Taux initial ..... 5,5 %	L
7609.00.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
7614.10.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
7614.90.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
7801.10.90	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
7801.91.10	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
7801.91.90	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
7801.99.00	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
7903.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
7903.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
7904.00.21	Taux initial ..... 4 %	L
7904.00.22	Taux initial ..... 4 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
7905.00.19	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
7905.00.20	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
7906.00.00	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8001.20.20	Initial Rate ..... Free	L
8001.20.90	Initial Rate ..... Free	L
8003.00.20	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
8003.00.30	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
8003.00.50	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
8004.00.10	Initial Rate 2%	L
8004.00.20	Initial Rate 2%	L
8004.00.90	Initial Rate 2%	L
8005.20.20	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8006.00.00	Initial Rate 2%	L
8101.91.92	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8101.92.20	Initial Rate 6.5%	L
8101.93.21	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8101.93.22	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8101.99.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8102.10.10	Initial Rate 2.5%	L
8102.10.20	Initial Rate 2.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
7905.00.19	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
7905.00.20	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
7906.00.00	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8001.20.20	Taux initial ..... En fr.	L
8001.20.90	Taux initial ..... En fr.	L
8003.00.20	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
8003.00.30	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
8003.00.50	Taux initial ..... 3,8 % Taux final ..... 3 %	M
8004.00.10	Taux initial ..... 2 %	L
8004.00.20	Taux initial ..... 2 %	L
8004.00.90	Taux initial ..... 2 %	L
8005.20.20	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8006.00.00	Taux initial ..... 2 %	L
8101.91.92	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8101.92.20	Taux initial ..... 6,5 %	L
8101.93.21	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8101.93.22	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8101.99.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8102.10.10	Taux initial ..... 2,5 %	L
8102.10.20	Taux initial ..... 2,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8102.91.10	Initial Rate ..... Free	L
8102.91.20	Initial Rate ..... Free	L
8102.93.10	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8102.93.20	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8102.99.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8103.10.10	Initial Rate ..... Free	L
8103.10.20	Initial Rate ..... Free	L
8103.90.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8105.10.10	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8105.90.10	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8105.90.90	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8106.00.20	Initial Rate ..... Free	L
8107.10.20	Initial Rate ..... Free	L
8107.90.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8109.10.20	Initial Rate 4%	L
8110.00.10	Initial Rate ..... Free	L
8110.00.20	Initial Rate ..... Free	L
8112.11.10	Initial Rate ..... Free	L
8112.11.20	Initial Rate ..... Free	L
8112.19.00	Initial Rate ..... Free	L
8112.20.10	Initial Rate ..... Free	L
8112.20.20	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8102.91.10	Taux initial ..... En fr.	L
8102.91.20	Taux initial ..... En fr.	L
8102.93.10	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8102.93.20	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8102.99.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8103.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
8103.10.20	Taux initial ..... En fr.	L
8103.90.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8105.10.10	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8105.90.10	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8105.90.90	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8106.00.20	Taux initial ..... En fr.	L
8107.10.20	Taux initial ..... En fr.	L
8107.90.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8109.10.20	Taux initial ..... 4 %	L
8110.00.10	Taux initial ..... En fr.	L
8110.00.20	Taux initial ..... En fr.	L
8112.11.10	Taux initial ..... En fr.	L
8112.11.20	Taux initial ..... En fr.	L
8112.19.00	Taux initial ..... En fr.	L
8112.20.10	Taux initial ..... En fr.	L
8112.20.20	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8112.30.20	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8112.40.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8112.40.20	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8112.91.10	Initial Rate 2%	L
8112.91.20	Initial Rate 2%	L
8112.99.10	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8112.99.90	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8113.00.00	Initial Rate ..... 5% Final Rate 3%	M
8202.20.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8202.20.20	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8202.31.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8202.32.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8202.40.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8202.91.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8202.91.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8202.99.10	Initial Rate ..... Free	L
8202.99.20	Initial Rate ..... Free	L
8207.11.90	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8112.30.20	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8112.40.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8112.40.20	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8112.91.10	Taux initial ..... 2 %	L
8112.91.20	Taux initial ..... 2 %	L
8112.99.10	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8112.99.90	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8113.00.00	Taux initial ..... 5 % Taux final ..... 3 %	M
8202.20.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8202.20.20	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8202.31.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8202.32.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8202.40.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8202.91.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8202.91.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8202.99.10	Taux initial ..... En fr.	L
8202.99.20	Taux initial ..... En fr.	L
8207.11.90	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8207.12.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8207.20.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8207.30.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8208.10.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8208.20.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8208.30.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8208.40.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8208.40.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8208.90.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8212.90.00	Initial Rate ..... Free	L
8301.30.00	Initial Rate 5.5%	L
8302.10.00	Initial Rate 5.5%	L
8302.20.00	Initial Rate 5.5%	L
8302.41.90	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8302.42.00	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8302.49.90	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8305.10.00	Initial Rate ..... 4.9% Final Rate 2.5%	M
8308.10.90	Initial Rate 6%	L
8308.20.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8207.12.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8207.20.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8207.30.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8208.10.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8208.20.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8208.30.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8208.40.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8208.40.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8208.90.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8212.90.00	Taux initial ..... En fr.	L
8301.30.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
8302.10.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
8302.20.00	Taux initial ..... 5,5 %	L
8302.41.90	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8302.42.00	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8302.49.90	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8305.10.00	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8308.10.90	Taux initial ..... 6 %	L
8308.20.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8308.90.00	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
8401.40.00	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8402.12.00	Initial Rate ..... 6% Final Rate 4%	M
8402.20.00	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8402.90.00	Initial Rate ..... 6% Final Rate 4%	M
8403.90.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8404.20.10	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 5.5%	M
8404.20.90	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 5.5%	M
8404.90.10	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 3.5%	M
8404.90.20	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 3.5%	M
8405.10.90	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8405.90.20	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8406.90.31	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
8406.90.32	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
8406.90.33	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
8406.90.34	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M
8406.90.39	Initial Rate ..... 7.3% Final Rate 6.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8308.90.00	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
8401.40.00	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8402.12.00	Taux initial ..... 6 % Taux final ..... 4 %	M
8402.20.00	Taux initial ..... 5,8 % Taux final ..... 3 %	M
8402.90.00	Taux initial ..... 6 % Taux final ..... 4 %	M
8403.90.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8404.20.10	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
8404.20.90	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 5,5 %	M
8404.90.10	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8404.90.20	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8405.10.90	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8405.90.20	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8406.90.31	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
8406.90.32	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
8406.90.33	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
8406.90.34	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M
8406.90.39	Taux initial ..... 7,3 % Taux final ..... 6,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8407.31.00	Initial Rate ..... Free	L
8407.32.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8407.33.00	Initial Rate 2.5%	L
8407.90.10	Initial Rate ..... Free	L
8407.90.90	Initial Rate ..... Free	L
8408.10.90	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8408.20.91	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8408.20.99	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8408.90.91	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8408.90.99	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8409.91.93	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8409.91.95	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8409.99.20	Initial Rate ..... Free	L
8409.99.32	Initial Rate 2.5%	L
8409.99.42	Initial Rate 2.5%	L
8409.99.93	Initial Rate 2.5%	L
8410.11.20	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 3.5%	M
8410.12.20	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 3.5%	M
8410.13.20	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 3.5%	M
8410.90.30	Initial Rate ..... 6.7% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8407.31.00	Taux initial ..... En fr.	L
8407.32.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8407.33.00	Taux initial ..... 2,5 %	L
8407.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
8407.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
8408.10.90	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8408.20.91	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8408.20.99	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8408.90.91	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8408.90.99	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8409.91.93	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8409.91.95	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8409.99.20	Taux initial ..... En fr.	L
8409.99.32	Taux initial ..... 2,5 %	L
8409.99.42	Taux initial ..... 2,5 %	L
8409.99.93	Taux initial ..... 2,5 %	L
8410.11.20	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8410.12.20	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8410.13.20	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8410.90.30	Taux initial ..... 6,7 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8411.99.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8412.21.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.29.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.31.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.39.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.80.30	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8412.80.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.90.30	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8412.90.40	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8412.90.50	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8413.30.90	Initial Rate 2.5%	L
8413.82.00	Initial Rate ..... Free	L
8413.91.10	Initial Rate 2.5%	L
8413.91.99	Initial Rate 2.5%	L
8413.92.00	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.10.90	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8414.30.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.30.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8411.99.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8412.21.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.29.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.31.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.39.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.80.30	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8412.80.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.90.30	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8412.90.40	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8412.90.50	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8413.30.90	Taux initial ..... 2,5 %	L
8413.82.00	Taux initial ..... En fr.	L
8413.91.10	Taux initial ..... 2,5 %	L
8413.91.99	Taux initial ..... 2,5 %	L
8413.92.00	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.10.90	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8414.30.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.30.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8414.59.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate 2%	M
8414.80.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8414.80.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8414.90.21	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.90.29	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.90.30	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.90.40	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.90.51	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8414.90.59	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.20.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.20.91	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.20.99	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.30.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.30.91	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.30.99	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.90.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8416.90.20	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8414.59.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... 2 %	M
8414.80.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8414.80.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.21	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.29	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.30	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.40	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.51	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8414.90.59	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.20.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.20.91	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.20.99	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.30.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.30.91	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.30.99	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.90.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8416.90.20	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8417.90.93	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
8417.90.94	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
8418.91.10	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8418.91.20	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8418.99.19	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8419.50.91	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.50.99	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.30	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.40	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.60	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.70	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8419.90.80	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8420.91.92	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8420.99.92	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8421.31.10	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8417.90.93	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
8417.90.94	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
8418.91.10	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8418.91.20	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8418.99.19	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.50.91	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.50.99	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.30	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.40	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.60	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.70	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8419.90.80	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8420.91.92	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8420.99.92	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8421.31.10	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8421.31.90	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8421.91.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8421.99.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8421.99.30	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8422.90.22	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8422.90.23	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8422.90.29	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8422.90.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8424.90.30	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8424.90.40	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8425.31.00	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8425.39.90	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8431.10.20	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8431.20.00	Initial Rate ..... Free	L
8431.31.00	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8431.39.20	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8431.41.90	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8421.31.90	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8421.91.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8421.99.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8421.99.30	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8422.90.22	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8422.90.23	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8422.90.29	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8422.90.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8424.90.30	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8424.90.40	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8425.31.00	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8425.39.90	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8431.10.20	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8431.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
8431.31.00	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8431.39.20	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8431.41.90	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8431.42.90	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8431.43.30	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8431.43.40	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate ..... Free	M
8431.49.30	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8431.49.90	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8432.90.10	Initial Rate ..... Free	L
8433.90.10	Initial Rate ..... Free	L
8433.90.20	Initial Rate ..... Free	L
8433.90.30	Initial Rate ..... Free	L
8434.90.20	Initial Rate ..... Free	L
8435.90.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8435.90.20	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8436.99.10	Initial Rate ..... Free	L
8437.90.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8438.90.20	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8438.90.30	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8439.91.00	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8439.99.90	Initial Rate ..... Free	L
8440.90.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8431.42.90	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8431.43.30	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8431.43.40	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... En fr.	M
8431.49.30	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8431.49.90	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8432.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
8433.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
8433.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
8433.90.30	Taux initial ..... En fr.	L
8434.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
8435.90.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8435.90.20	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8436.99.10	Taux initial ..... En fr.	L
8437.90.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8438.90.20	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8438.90.30	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8439.91.00	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8439.99.90	Taux initial ..... En fr.	L
8440.90.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8441.90.10	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8443.90.20	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8443.90.30	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
8448.49.20	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8448.51.10	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate ..... Free	M
8448.59.20	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8450.90.11	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.12	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.19	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.31	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.32	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.39	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.41	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.42	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8450.90.49	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8451.90.21	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8451.90.22	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8441.90.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8443.90.20	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8443.90.30	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8448.49.20	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8448.51.10	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... En fr.	M
8448.59.20	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8450.90.11	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.12	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.19	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.31	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.32	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.39	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.41	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.42	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8450.90.49	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8451.90.21	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8451.90.22	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8451.90.29	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8451.90.31	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8451.90.32	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8451.90.39	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8451.90.40	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8452.40.90	Initial Rate 2.5%	L
8452.90.99	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8453.90.20	Initial Rate ..... 1.2% Final Rate ..... Free	M
8454.90.10	Initial Rate ..... Free	L
8454.90.20	Initial Rate ..... Free	L
8454.90.90	Initial Rate ..... Free	L
8455.30.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8455.90.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8455.90.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8466.10.20	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8466.10.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8466.20.20	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8466.20.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8451.90.29	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8451.90.31	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8451.90.32	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8451.90.39	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8451.90.40	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8452.40.90	Taux initial ..... 2,5 %	L
8452.90.99	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8453.90.20	Taux initial ..... 1,2 % Taux final ..... En fr.	M
8454.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
8454.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
8454.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
8455.30.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8455.90.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8455.90.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8466.10.20	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8466.10.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8466.20.20	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8466.20.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8466.30.20	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8466.30.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8466.91.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8466.92.10	Initial Rate 4.5%	L
8466.92.90	Initial Rate 4.5%	L
8466.93.91	Initial Rate 5%	L
8466.93.99	Initial Rate 5%	L
8466.94.91	Initial Rate 4.5%	L
8466.94.99	Initial Rate 4.5%	L
8467.91.00	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8467.92.20	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8467.99.20	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8468.90.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8468.90.20	Initial Rate ..... 4.9% Final Rate 2.5%	M
8468.90.30	Initial Rate ..... Free	L
8468.90.40	Initial Rate ..... Free	L
8473.29.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8473.40.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8473.40.30	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8473.40.50	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8466.30.20	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8466.30.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8466.91.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8466.92.10	Taux initial ..... 4,5 %	L
8466.92.90	Taux initial ..... 4,5 %	L
8466.93.91	Taux initial ..... 5 %	L
8466.93.99	Taux initial ..... 5 %	L
8466.94.91	Taux initial ..... 4,5 %	L
8466.94.99	Taux initial ..... 4,5 %	L
8467.91.00	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8467.92.20	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8467.99.20	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8468.90.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8468.90.20	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8468.90.30	Taux initial ..... En fr.	L
8468.90.40	Taux initial ..... En fr.	L
8473.29.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8473.40.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8473.40.30	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8473.40.50	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8474.90.30	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8474.90.40	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8476.90.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8477.90.11	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.12	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.13	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.19	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.21	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.22	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.23	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8477.90.29	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8479.89.80	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8479.90.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8479.90.30	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8479.90.40	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8479.90.50	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8479.90.70	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8474.90.30	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8474.90.40	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8476.90.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8477.90.11	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.12	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.13	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.19	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.21	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.22	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.23	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8477.90.29	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8479.89.80	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8479.90.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8479.90.30	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8479.90.40	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8479.90.50	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8479.90.70	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8479.90.80	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8480.30.00	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8481.10.10	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.10.91	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.10.99	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.20.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.30.10	Initial Rate ..... 6.2% Final Rate 5%	M
8481.30.90	Initial Rate ..... 6.2% Final Rate 5%	M
8481.40.91	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.40.99	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate 2%	M
8481.80.20	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8481.80.91	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8481.80.99	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 3.5%	M
8481.90.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8481.90.30	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8481.90.40	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8482.20.10	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8479.90.80	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8480.30.00	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8481.10.10	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.10.91	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.10.99	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.20.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.30.10	Taux initial ..... 6,2 % Taux final 5%	M
8481.30.90	Taux initial ..... 6,2 % Taux final 5%	M
8481.40.91	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.40.99	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... 2 %	M
8481.80.20	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8481.80.91	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8481.80.99	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8481.90.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8481.90.30	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8481.90.40	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8482.20.10	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8482.80.10	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
8482.99.11	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
8482.99.19	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
8483.10.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8483.20.00	Initial Rate ..... 5.3% Final Rate 4.5%	M
8483.30.00	Initial Rate ..... 5.3% Final Rate 4.5%	M
8483.40.00	Initial Rate 2.5%	L
8483.50.20	Initial Rate ..... 4.9% Final Rate 2.5%	M
8483.50.90	Initial Rate ..... 4.9% Final Rate 2.5%	M
8483.60.80	Initial Rate ..... Free	L
8483.60.90	Initial Rate ..... 4.9% Final Rate 2.5%	M
8483.90.10	Initial Rate 3%	L
8483.90.40	Initial Rate 3%	L
8483.90.50	Initial Rate 3%	L
8484.10.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8484.90.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8485.10.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8485.90.10	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
8485.90.20	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8482.80.10	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
8482.99.11	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
8482.99.19	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
8483.10.90	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8483.20.00	Taux initial ..... 5,3 % Taux final ..... 4,5 %	M
8483.30.00	Taux initial ..... 5,3 % Taux final ..... 4,5 %	M
8483.40.00	Taux initial ..... 2,5 %	L
8483.50.20	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8483.50.90	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8483.60.80	Taux initial ..... En fr.	L
8483.60.90	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8483.90.10	Taux initial ..... 3 %	L
8483.90.40	Taux initial ..... 3 %	L
8483.90.50	Taux initial ..... 3 %	L
8484.10.00	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8484.90.00	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8485.10.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8485.90.10	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
8485.90.20	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8485.90.90	Initial Rate ..... 5.1% Final Rate 3.5%	M
8501.20.11	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.20.19	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.20.21	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.20.29	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.31.19	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.31.21	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.31.30	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 4%	M
8501.32.11	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8501.32.19	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8501.32.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8501.33.11	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.33.19	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8501.33.21	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.33.31	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.33.32	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.34.11	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8485.90.90	Taux initial ..... 5,1 % Taux final ..... 3,5 %	M
8501.20.11	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.20.19	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.20.21	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.20.29	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.31.19	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.31.21	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.31.30	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 4 %	M
8501.32.11	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8501.32.19	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8501.32.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8501.33.11	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.33.19	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.33.21	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.33.31	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.33.32	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.34.11	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8501.34.20	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8501.40.11	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
8501.51.10	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8501.51.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8501.52.10	Initial Rate 3.5%	L
8501.52.90	Initial Rate ..... Free	L
8501.53.11	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8501.53.21	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8501.53.29	Initial Rate ..... 3.7% Final Rate 2.5%	M
8501.61.10	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.61.90	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.62.19	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.62.29	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8501.63.90	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8503.00.11	Initial Rate 3%	L
8503.00.12	Initial Rate 3%	L
8503.00.13	Initial Rate 3%	L
8503.00.14	Initial Rate 3%	L
8503.00.15	Initial Rate 3%	L
8503.00.16	Initial Rate 3%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8501.34.20	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.40.11	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
8501.51.10	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.51.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.52.10	Taux initial ..... 3,5 %	L
8501.52.90	Taux initial ..... En fr.	L
8501.53.11	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.53.21	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.53.29	Taux initial ..... 3,7 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.61.10	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.61.90	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.62.19	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.62.29	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8501.63.90	Taux initial ..... 2,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8503.00.11	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.12	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.13	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.14	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.15	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.16	Taux initial ..... 3 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8503.00.17	Initial Rate 3%	L
8503.00.18	Initial Rate 3%	L
8503.00.21	Initial Rate 3%	L
8503.00.22	Initial Rate 3%	L
8503.00.23	Initial Rate 3%	L
8503.00.24	Initial Rate 3%	L
8503.00.25	Initial Rate 3%	L
8503.00.26	Initial Rate 3%	L
8503.00.27	Initial Rate 3%	L
8503.00.28	Initial Rate 3%	L
8503.00.30	Initial Rate 3%	L
8504.40.91	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate 1.5%	M
8504.40.99	Initial Rate ..... 2.7% Final Rate 1.5%	M
8504.50.90	Initial Rate 3%	L
8504.90.11	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.13	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.15	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.16	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.17	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.91	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.93	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8503.00.17	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.18	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.21	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.22	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.23	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.24	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.25	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.26	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.27	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.28	Taux initial ..... 3 %	L
8503.00.30	Taux initial ..... 3 %	L
8504.40.91	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
8504.40.99	Taux initial ..... 2,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
8504.50.90	Taux initial ..... 3 %	L
8504.90.11	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.13	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.15	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.16	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.17	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.91	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.93	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8504.90.94	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.95	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8504.90.96	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8505.11.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8505.19.00	Initial Rate 4.5%	L
8505.20.10	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8505.20.90	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 3%	M
8505.30.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8505.90.10	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 1%	M
8505.90.90	Initial Rate ..... 3.4% Final Rate 1%	M
8506.90.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8507.90.12	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
8507.90.13	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
8507.90.90	Initial Rate ..... 4.6% Final Rate 3%	M
8508.90.10	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8508.90.90	Initial Rate ..... 1.6% Final Rate ..... Free	M
8509.90.39	Initial Rate 3%	L
8509.90.41	Initial Rate 3%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8504.90.94	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.95	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8504.90.96	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8505.11.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... 2 %	M
8505.19.00	Taux initial ..... 4,5 %	L
8505.20.10	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8505.20.90	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 3 %	M
8505.30.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8505.90.10	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 1 %	M
8505.90.90	Taux initial ..... 3,4 % Taux final ..... 1 %	M
8506.90.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8507.90.12	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
8507.90.13	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
8507.90.90	Taux initial ..... 4,6 % Taux final ..... 3 %	M
8508.90.10	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8508.90.90	Taux initial ..... 1,6 % Taux final ..... En fr.	M
8509.90.39	Taux initial ..... 3 %	L
8509.90.41	Taux initial ..... 3 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8509.90.49	Initial Rate 3%	L
8510.90.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8511.50.00	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8511.80.00	Initial Rate ..... 2.9% Final Rate 2.5%	M
8513.90.20	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 3.5%	M
8514.90.91	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8514.90.92	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8514.90.93	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8515.90.10	Initial Rate ..... 1.9% Final Rate 1.5%	M
8515.90.90	Initial Rate ..... 1.9% Final Rate 1.5%	M
8516.80.12	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8516.80.19	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8516.80.92	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8516.90.10	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.21	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.29	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.30	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.51	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.52	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.53	Initial Rate 3.5%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
8509.90.49	Taux initial	3 %	L
8510.90.20	Taux initial	2,8 %	M
	Taux final	En fr.	
8511.50.00	Taux initial	2,9 %	M
	Taux final	2,5 %	
8511.80.00	Taux initial	2,9 %	M
	Taux final	2,5 %	
8513.90.20	Taux initial	5,9 %	M
	Taux final	3,5 %	
8514.90.91	Taux initial	2 %	M
	Taux final	En fr.	
8514.90.92	Taux initial	2 %	M
	Taux final	En fr.	
8514.90.93	Taux initial	2 %	M
	Taux final	En fr.	
8515.90.10	Taux initial	1,9 %	M
	Taux final	1,5 %	
8515.90.90	Taux initial	1,9 %	M
	Taux final	1,5 %	
8516.80.12	Taux initial	2,8 %	M
	Taux final	En fr.	
8516.80.19	Taux initial	2,8 %	M
	Taux final	En fr.	
8516.80.92	Taux initial	2,8 %	M
	Taux final	En fr.	
8516.90.10	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.21	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.29	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.30	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.51	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.52	Taux initial	3,5 %	L
8516.90.53	Taux initial	3,5 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8516.90.59	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.69	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.80	Initial Rate 3.5%	L
8516.90.90	Initial Rate 3.5%	L
8517.82.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8517.90.13	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8517.90.14	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8517.90.23	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8517.90.24	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8517.90.41	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8517.90.43	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8517.90.44	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8517.90.45	Initial Rate ..... 6.8% Final Rate ..... Free	M
8517.90.46	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8517.90.92	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8517.90.93	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8518.30.10	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M
8518.90.20	Initial Rate ..... 7.6% Final Rate 4%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8516.90.59	Taux initial ..... 3,5 %	L
8516.90.69	Taux initial ..... 3,5 %	L
8516.90.80	Taux initial ..... 3,5 %	L
8516.90.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
8517.82.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.13	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8517.90.14	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.23	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8517.90.24	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.41	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8517.90.43	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8517.90.44	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.45	Taux initial ..... 6,8 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.46	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8517.90.92	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8517.90.93	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8518.30.10	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M
8518.90.20	Taux initial ..... 7,6 % Taux final ..... 4 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8518.90.30	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 4%	M
8522.90.39	Initial Rate ..... Free	L
8522.90.99	Initial Rate ..... Free	L
8526.10.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8526.91.00	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
8529.10.10	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8529.10.20	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8529.90.13	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.14	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.20	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.31	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.32	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.38	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.39	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.40	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.53	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.54	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8529.90.60	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8518.90.30	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 4 %	M
8522.90.39	Taux initial ..... En fr.	L
8522.90.99	Taux initial ..... En fr.	L
8526.10.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8526.91.00	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8529.10.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8529.10.20	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.13	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.14	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.20	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.31	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.32	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.38	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.39	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.40	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.53	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.54	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8529.90.60	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8530.90.20	Initial Rate ..... 2% Final Rate ..... Free	M
8531.20.00	Initial Rate ..... 2.2% Final Rate 1%	M
8531.80.90	Initial Rate ..... 2.2% Final Rate 1%	M
8531.90.21	Initial Rate ..... 2.2% Final Rate 1%	M
8531.90.29	Initial Rate ..... 2.2% Final Rate 1%	M
8532.90.00	Initial Rate 3.5%	L
8533.10.00	Initial Rate 6%	L
8533.21.00	Initial Rate 6%	L
8533.29.00	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M
8533.31.00	Initial Rate 6%	L
8533.39.00	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M
8533.40.90	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate ..... Free	M
8533.90.11	Initial Rate ..... Free	L
8533.90.19	Initial Rate ..... Free	L
8533.90.20	Initial Rate 6%	L
8535.21.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8535.29.10	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 2%	M
8535.29.90	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 2%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8530.90.20	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8531.20.00	Taux initial ..... 2,2 % Taux final 1%	M
8531.80.90	Taux initial ..... 2,2 % Taux final 1%	M
8531.90.21	Taux initial ..... 2,2 % Taux final 1%	M
8531.90.29	Taux initial ..... 2,2 % Taux final 1%	M
8532.90.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
8533.10.00	Taux initial ..... 6 %	L
8533.21.00	Taux initial ..... 6 %	L
8533.29.00	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M
8533.31.00	Taux initial ..... 6 %	L
8533.39.00	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M
8533.40.90	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... En fr.	M
8533.90.11	Taux initial ..... En fr.	L
8533.90.19	Taux initial ..... En fr.	L
8533.90.20	Taux initial ..... 6 %	L
8535.21.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8535.29.10	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 2 %	M
8535.29.90	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 2 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8535.30.10	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8535.30.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8535.90.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.20.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.30.11	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.30.12	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.30.19	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.30.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.41.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.49.10	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.49.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.50.80	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.50.91	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.50.99	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.61.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.69.00	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8536.90.30	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8535.30.10	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8535.30.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8535.90.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.20.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.30.11	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.30.12	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.30.19	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.30.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.41.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.49.10	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.49.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.50.80	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.50.91	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.50.99	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.61.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.69.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8536.90.30	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8536.90.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.31	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.39	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.41	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.49	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.50	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.91	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.10.99	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8537.20.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
8538.10.30	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.10	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.20	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.30	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.60	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.70	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.91	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8538.90.92	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8536.90.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.31	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.39	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.41	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.49	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.50	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.91	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.10.99	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8537.20.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8538.10.30	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.10	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.20	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.30	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.60	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.70	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.91	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8538.90.92	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8538.90.99	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
8539.10.90	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate 2%	M
8540.12.10	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8540.12.90	Initial Rate ..... 5.8% Final Rate 3%	M
8540.20.00	Initial Rate ..... Free	L
8540.30.00	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M
8540.41.00	Initial Rate ..... Free	L
8540.42.00	Initial Rate ..... 3.8% Final Rate 3%	M
8540.49.00	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 3.5%	M
8540.81.00	Initial Rate 4%	L
8540.89.00	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 3.5%	M
8543.20.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.12	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.13	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.14	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.92	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.93	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8543.90.94	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée		Catégorie d'échelonnement NPF
8538.90.99	Taux initial	4,7 %	M
	Taux final	3,5 %	
8539.10.90	Taux initial	2,8 %	M
	Taux final	2 %	
8540.12.10	Taux initial	5,8 %	M
	Taux final	3 %	
8540.12.90	Taux initial	5,8 %	M
	Taux final	3 %	
8540.20.00	Taux initial	En fr.	L
8540.30.00	Taux initial	5,4 %	M
	Taux final	3 %	
8540.41.00	Taux initial	En fr.	L
8540.42.00	Taux initial	3,8 %	M
	Taux final	3 %	
8540.49.00	Taux initial	3,9 %	M
	Taux final	3,5 %	
8540.81.00	Taux initial	4 %	L
8540.89.00	Taux initial	3,9 %	M
	Taux final	3,5 %	
8543.20.00	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.12	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.13	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.14	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.92	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.93	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	
8543.90.94	Taux initial	3,3 %	M
	Taux final	2,5 %	

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff		MFN Staging Category
8544.11.00	Initial Rate	4.7%	M
	Final Rate	3.5%	
8544.19.00	Initial Rate	4.3%	M
	Final Rate	3.5%	
8544.20.00	Initial Rate	5%	L
8544.49.00	Initial Rate	4.7%	M
	Final Rate	3.5%	
8544.51.00	Initial Rate	4.5%	M
	Final Rate	2.5%	
8544.59.00	Initial Rate	4.7%	M
	Final Rate	3.5%	
8545.11.12	Initial Rate	2%	M
	Final Rate	Free	
8545.11.21	Initial Rate	2%	M
	Final Rate	Free	
8545.11.22	Initial Rate	2%	M
	Final Rate	Free	
8545.19.10	Initial Rate	2.8%	M
	Final Rate	Free	
8545.19.22	Initial Rate	2.8%	M
	Final Rate	Free	
8545.20.00	Initial Rate	2.8%	M
	Final Rate	Free	
8545.90.10	Initial Rate	2.4%	M
	Final Rate	Free	
8545.90.92	Initial Rate	3.6%	M
	Final Rate	Free	
8546.10.00	Initial Rate	4.9%	M
	Final Rate	2.5%	
8546.20.00	Initial Rate	5.4%	M
	Final Rate	3%	
8546.90.00	Initial Rate	2.8%	M
	Final Rate	Free	

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8544.11.00	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8544.19.00	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
8544.20.00	Taux initial 5%	L
8544.49.00	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8544.51.00	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
8544.59.00	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
8545.11.12	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8545.11.21	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8545.11.22	Taux initial ..... 2 % Taux final ..... En fr.	M
8545.19.10	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8545.19.22	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8545.20.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8545.90.10	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
8545.90.92	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
8546.10.00	Taux initial ..... 4,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
8546.20.00	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M
8546.90.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8547.20.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
8547.90.10	Initial Rate ..... 5.3% Final Rate 4.5%	M
8547.90.90	Initial Rate ..... 5.3% Final Rate 4.5%	M
8607.11.10	Initial Rate ..... Free	L
8607.12.10	Initial Rate ..... Free	L
8607.12.90	Initial Rate ..... Free	L
8607.19.13	Initial Rate ..... Free	L
8607.19.91	Initial Rate ..... Free	L
8607.19.92	Initial Rate ..... Free	L
8607.19.93	Initial Rate ..... Free	L
8607.30.00	Initial Rate ..... 3.3% Final Rate 2.5%	M
8607.91.00	Initial Rate ..... Free	L
8607.99.12	Initial Rate ..... Free	L
8709.90.20	Initial Rate ..... Free	L
8709.90.90	Initial Rate ..... Free	L
8714.11.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8714.19.00	Initial Rate ..... 3.2% Final Rate ..... Free	M
8714.20.00	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
8803.90.10	Initial Rate ..... Free	L
8803.90.20	Initial Rate ..... Free	L
8804.00.90	Initial Rate ..... 5.4% Final Rate 3%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8547.20.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
8547.90.10	Taux initial ..... 5,3 % Taux final ..... 4,5 %	M
8547.90.90	Taux initial ..... 5,3 % Taux final ..... 4,5 %	M
8607.11.10	Taux initial ..... En fr.	L
8607.12.10	Taux initial ..... En fr.	L
8607.12.90	Taux initial ..... En fr.	L
8607.19.13	Taux initial ..... En fr.	L
8607.19.91	Taux initial ..... En fr.	L
8607.19.92	Taux initial ..... En fr.	L
8607.19.93	Taux initial ..... En fr.	L
8607.30.00	Taux initial ..... 3,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
8607.91.00	Taux initial ..... En fr.	L
8607.99.12	Taux initial ..... En fr.	L
8709.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
8709.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
8714.11.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8714.19.00	Taux initial ..... 3,2 % Taux final ..... En fr.	M
8714.20.00	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
8803.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
8803.90.20	Taux initial ..... En fr.	L
8804.00.90	Taux initial ..... 5,4 % Taux final ..... 3 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
8805.10.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
9001.40.90	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 2%	M
9001.50.90	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 2%	M
9001.90.20	Initial Rate ..... 4.8% Final Rate 2%	M
9001.90.90	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 2.5%	M
9002.11.20	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9002.11.90	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9002.19.90	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9002.90.30	Initial Rate ..... 7% Final Rate 3%	M
9003.11.20	Initial Rate ..... 6.1% Final Rate 2.5%	M
9003.19.20	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate ..... Free	M
9003.90.22	Initial Rate ..... 6.1% Final Rate 2.5%	M
9006.99.90	Initial Rate 3.5%	L
9007.91.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
9007.92.19	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 3.5%	M
9008.90.19	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
9013.90.20	Initial Rate ..... 8.5% Final Rate 6.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
8805.10.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
9001.40.90	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 2 %	M
9001.50.90	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 2 %	M
9001.90.20	Taux initial ..... 4,8 % Taux final ..... 2 %	M
9001.90.90	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 2,5 %	M
9002.11.20	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9002.11.90	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9002.19.90	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9002.90.30	Taux initial ..... 7 % Taux final ..... 3 %	M
9003.11.20	Taux initial ..... 6,1 % Taux final ..... 2,5 %	M
9003.19.20	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... En fr.	M
9003.90.22	Taux initial ..... 6,1 % Taux final ..... 2,5 %	M
9006.99.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
9007.91.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
9007.92.19	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 3,5 %	M
9008.90.19	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
9013.90.20	Taux initial ..... 8,5 % Taux final ..... 6,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9014.80.10	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
9014.80.20	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
9014.80.90	Initial Rate ..... 4.2% Final Rate 3%	M
9014.90.12	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
9014.90.30	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9014.90.40	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
9014.90.50	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
9015.90.20	Initial Rate 6.5%	L
9016.00.90	Initial Rate ..... 4.5% Final Rate 2.5%	M
9017.90.10	Initial Rate 5.5%	L
9024.90.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9024.90.30	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9025.19.19	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
9025.19.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 1.5%	M
9025.80.90	Initial Rate ..... 4% Final Rate ..... Free	M
9025.90.10	Initial Rate 6%	L
9025.90.92	Initial Rate 6%	L
9025.90.93	Initial Rate 6%	L
9026.10.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9014.80.10	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
9014.80.20	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
9014.80.90	Taux initial ..... 4,2 % Taux final ..... 3 %	M
9014.90.12	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
9014.90.30	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9014.90.40	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
9014.90.50	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
9015.90.20	Taux initial ..... 6,5 %	L
9016.00.90	Taux initial ..... 4,5 % Taux final ..... 2,5 %	M
9017.90.10	Taux initial ..... 5,5 %	L
9024.90.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9024.90.30	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9025.19.19	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
9025.19.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 1,5 %	M
9025.80.90	Taux initial ..... 4 % Taux final ..... En fr.	M
9025.90.10	Taux initial ..... 6 %	L
9025.90.92	Taux initial ..... 6 %	L
9025.90.93	Taux initial ..... 6 %	L
9026.10.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9026.10.99	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9026.20.90	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9026.80.90	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9026.90.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9026.90.92	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9026.90.93	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9027.20.90	Initial Rate ..... 5.2% Final Rate 2%	M
9027.80.90	Initial Rate ..... 4.3% Final Rate 1.5%	M
9027.90.19	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9027.90.20	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9027.90.31	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9027.90.33	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9027.90.92	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9027.90.93	Initial Rate ..... 5.6% Final Rate 2%	M
9028.20.10	Initial Rate 7%	L
9029.10.10	Initial Rate ..... Free	L
9029.10.90	Initial Rate ..... Free	L
9029.90.10	Initial Rate ..... Free	L
9029.90.93	Initial Rate ..... Free	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9026.10.99	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9026.20.90	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9026.80.90	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9026.90.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9026.90.92	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9026.90.93	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9027.20.90	Taux initial ..... 5,2 % Taux final ..... 2 %	M
9027.80.90	Taux initial ..... 4,3 % Taux final ..... 1,5 %	M
9027.90.19	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9027.90.20	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9027.90.31	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9027.90.33	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9027.90.92	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9027.90.93	Taux initial ..... 5,6 % Taux final ..... 2 %	M
9028.20.10	Taux initial ..... 7 %	L
9029.10.10	Taux initial ..... En fr.	L
9029.10.90	Taux initial ..... En fr.	L
9029.90.10	Taux initial ..... En fr.	L
9029.90.93	Taux initial ..... En fr.	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9029.90.94	Initial Rate ..... Free	L
9030.81.20	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.81.99	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.89.20	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.89.99	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.90.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.90.21	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.90.24	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.90.91	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9030.90.94	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9031.80.20	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9031.90.10	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 1.5%	M
9031.90.30	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 1.5%	M
9031.90.40	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9031.90.50	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 1.5%	M
9032.10.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9032.20.00	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9029.90.94	Taux initial ..... En fr.	L
9030.81.20	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.81.99	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.89.20	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.89.99	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.90.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.90.21	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.90.24	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.90.91	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9030.90.94	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9031.80.20	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9031.90.10	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
9031.90.30	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
9031.90.40	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9031.90.50	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 1,5 %	M
9032.10.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9032.20.00	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9032.81.10	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9032.81.90	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9032.89.80	Initial Rate ..... Free	L
9032.90.10	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9032.90.30	Initial Rate ..... 3.9% Final Rate 1.5%	M
9032.90.40	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9033.00.00	Initial Rate ..... 4.4% Final Rate 4%	M
9107.00.10	Initial Rate 9.5%	L
9107.00.90	Initial Rate 9.5%	L
9108.11.00	Initial Rate ..... Free	L
9108.12.00	Initial Rate ..... Free	L
9108.19.00	Initial Rate ..... Free	L
9108.20.00	Initial Rate ..... Free	L
9108.91.00	Initial Rate ..... Free	L
9108.99.00	Initial Rate ..... Free	L
9109.11.00	Initial Rate ..... Free	L
9109.19.90	Initial Rate ..... Free	L
9109.90.90	Initial Rate ..... Free	L
9110.90.90	Initial Rate ..... Free	L
9111.10.00	Initial Rate 6%	L
9111.20.00	Initial Rate 7.5%	L
9111.90.00	Initial Rate ..... 8.4% Final Rate 6%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9032.81.10	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9032.81.90	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9032.89.80	Taux initial ..... En fr.	L
9032.90.10	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9032.90.30	Taux initial ..... 3,9 % Taux final ..... 1,5 %	M
9032.90.40	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9033.00.00	Taux initial ..... 4,4 % Taux final ..... 4 %	M
9107.00.10	Taux initial ..... 9,5 %	L
9107.00.90	Taux initial ..... 9,5 %	L
9108.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
9108.12.00	Taux initial ..... En fr.	L
9108.19.00	Taux initial ..... En fr.	L
9108.20.00	Taux initial ..... En fr.	L
9108.91.00	Taux initial ..... En fr.	L
9108.99.00	Taux initial ..... En fr.	L
9109.11.00	Taux initial ..... En fr.	L
9109.19.90	Taux initial ..... En fr.	L
9109.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
9110.90.90	Taux initial ..... En fr.	L
9111.10.00	Taux initial ..... 6 %	L
9111.20.00	Taux initial ..... 7,5 %	L
9111.90.00	Taux initial ..... 8,4 % Taux final 6%	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9112.10.00	Initial Rate ..... 5.9% Final Rate 3.5%	M
9112.80.00	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
9112.90.00	Initial Rate ..... 6.3% Final Rate 5.5%	M
9113.10.00	Initial Rate ..... 6.1% Final Rate 4.5%	M
9113.90.10	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate 1.5%	M
9113.90.90	Initial Rate ..... 2.3% Final Rate 1.5%	M
9114.10.20	Initial Rate ..... 6% Final Rate 4%	M
9114.10.30	Initial Rate ..... 5.2% Final Rate ..... Free	M
9114.30.20	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate 4%	M
9114.30.30	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate 4%	M
9114.30.90	Initial Rate ..... 6.4% Final Rate 4%	M
9114.90.20	Initial Rate ..... 6.8% Final Rate 4%	M
9209.20.00	Initial Rate 3%	L
9209.30.90	Initial Rate 4.5%	L
9209.91.90	Initial Rate 5%	L
9209.92.20	Initial Rate 6%	L
9209.93.00	Initial Rate 1.5%	L
9209.94.00	Initial Rate 5%	L
9209.99.90	Initial Rate 5%	L
9305.21.00	Initial Rate 2%	L

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9112.10.00	Taux initial ..... 5,9 % Taux final ..... 3,5 %	M
9112.80.00	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
9112.90.00	Taux initial ..... 6,3 % Taux final ..... 5,5 %	M
9113.10.00	Taux initial ..... 6,1 % Taux final ..... 4,5 %	M
9113.90.10	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... 1,5 %	M
9113.90.90	Taux initial ..... 2,3 % Taux final ..... 1,5 %	M
9114.10.20	Taux initial ..... 6 % Taux final ..... 4 %	M
9114.10.30	Taux initial ..... 5,2 % Taux final ..... En fr.	M
9114.30.20	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... 4 %	M
9114.30.30	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... 4 %	M
9114.30.90	Taux initial ..... 6,4 % Taux final ..... 4 %	M
9114.90.20	Taux initial ..... 6,8 % Taux final ..... 4 %	M
9209.20.00	Taux initial ..... 3 %	L
9209.30.90	Taux initial ..... 4,5 %	L
9209.91.90	Taux initial ..... 5 %	L
9209.92.20	Taux initial ..... 6 %	L
9209.93.00	Taux initial ..... 1,5 %	L
9209.94.00	Taux initial ..... 5 %	L
9209.99.90	Taux initial ..... 5 %	L
9305.21.00	Taux initial ..... 2 %	L

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9305.29.10	Initial Rate 3%	L
9305.29.89	Initial Rate 3%	L
9305.90.10	Initial Rate 3.5%	L
9305.90.20	Initial Rate 3.5%	L
9305.90.90	Initial Rate 3.5%	L
9306.29.00	Initial Rate 3.5%	L
9306.90.90	Initial Rate 3.5%	L
9403.90.11	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9403.90.19	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9403.90.91	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9403.90.99	Initial Rate ..... 3.6% Final Rate ..... Free	M
9405.91.99	Initial Rate ..... 6.1% Final Rate 4.5%	M
9405.92.00	Initial Rate ..... 4.7% Final Rate 3.5%	M
9405.99.10	Initial Rate ..... 6.8% Final Rate 6%	M
9405.99.90	Initial Rate ..... 6.8% Final Rate 6%	M
9506.39.30	Initial Rate 4.5%	L
9603.30.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
9603.50.90	Initial Rate ..... 2.4% Final Rate ..... Free	M
9606.10.00	Initial Rate ..... 5.5% Final Rate 3.5%	M
9606.21.10	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 4.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9305.29.10	Taux initial ..... 3 %	L
9305.29.89	Taux initial ..... 3 %	L
9305.90.10	Taux initial ..... 3,5 %	L
9305.90.20	Taux initial ..... 3,5 %	L
9305.90.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
9306.29.00	Taux initial ..... 3,5 %	L
9306.90.90	Taux initial ..... 3,5 %	L
9403.90.11	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9403.90.19	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9403.90.91	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9403.90.99	Taux initial ..... 3,6 % Taux final ..... En fr.	M
9405.91.99	Taux initial ..... 6,1 % Taux final ..... 4,5 %	M
9405.92.00	Taux initial ..... 4,7 % Taux final ..... 3,5 %	M
9405.99.10	Taux initial ..... 6,8 % Taux final ..... 6 %	M
9405.99.90	Taux initial ..... 6,8 % Taux final ..... 6 %	M
9506.39.30	Taux initial ..... 4,5 %	L
9603.30.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
9603.50.90	Taux initial ..... 2,4 % Taux final ..... En fr.	M
9606.10.00	Taux initial ..... 5,5 % Taux final ..... 3,5 %	M
9606.21.10	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 4,5 %	M

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category
9606.21.90	Initial Rate ..... 6.9% Final Rate 4.5%	M
9606.22.00	Initial Rate ..... 2.8% Final Rate ..... Free	M
9606.29.00	Initial Rate ..... 5.3% Final Rate 2.5%	M
9607.11.00	Initial Rate ..... 14% Final Rate 10%	M
9607.19.00	Initial Rate ..... 14.2% Final Rate 11%	M
9607.20.11	Initial Rate ..... 20.7% Final Rate 11.5%	M

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF
9606.21.90	Taux initial ..... 6,9 % Taux final ..... 4,5 %	M
9606.22.00	Taux initial ..... 2,8 % Taux final ..... En fr.	M
9606.29.00	Taux initial ..... 5,3 % Taux final ..... 2,5 %	M
9607.11.00	Taux initial ..... 14 % Taux final ..... 10 %	M
9607.19.00	Taux initial ..... 14,2 % Taux final 11%	M
9607.20.11	Taux initial ..... 20,7 % Taux final ..... 11,5 %	M

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Dry shallots:							
0703.10.41	----Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister or the Deputy Minister, not exceeding a total of 46 weeks in any 12 month period ending 31st March		G	X				B
		BPT Free						
	Base Rate	3.31¢/kg but not less than 15%			1.6¢/kg but not less than 7.5%	1.6¢/kg but not less than 7.5%	N/A	
	Final Rate	2.81¢/kg but not less than 12.8%						
0703.10.49	----Other	Free		X	Free	Free	N/A	
1905.90.11	----Bread, leavened with yeast	Free		X	Free	Free	N/A	
	---Pizza and quiche; pastries, pies, puddings and cakes, including sweet bakery products leavened with yeast; bakery products made without flour:							

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Échalotes dites « sèches » :							
0703.10.41	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du ministre ou du sous–ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars		G	X				B
		TPB En fr.						
	Taux de base	3,31 ¢/kg mais pas moins de 15 %			1,6 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	1,6 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	S/O	
	Taux final	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,8 %						
0703.10.49	----Autres	En fr.		X	En fr.	En fr.	S/O	
1905.90.11	----Pain fait avec de la levure comme levain	En fr.		X	En fr.	En fr.	S/O	
	---Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, poudings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine :							

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
1905.90.31	----Pizza and quiche		G	11.5%				B
	Base Rate	17.5%			8.7%	8.7%	N/A	
	Final Rate	14.9%						
	---Preparations known as "dental impression wax" or as "dental impression compounds", excluding dental casting wax:							
3407.00.21	----Dental impression compounds based on silicone polymers	Free		Free	Free	Free	Free	
3407.00.29	----Other		F	5%				A
	Base Rate	7.5%			Free	5%	5%	
	Final Rate	6.5%						
3802.90.10	---Activated clay	Free		Free	Free	Free	Free	
3923.40	-Spools, cops, bobbins and similar supports							
3923.40.10	---Cones or supports, of a length of 165 mm or more, of a kind used for winding textile yarn	Free		Free	Free	Free	Free	
3923.40.90	---Other		L	9%				C
	Base Rate	13.6%			6.8%	9%	9%	
	Initial Rate	5%						
3924.90.00	-Other		I	9%				C
	Base Rate	13.6%			6.8%	9%	13.6%	
	Final Rate	6.5%						
3926.90.30	---Mattresses		I	10%				C
	Base Rate	15%			7.5%	10%	15%	
	Final Rate	6.5%						
8108.90	-Other							

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
1905.90.31	----Pizza et quiche		G	11,5 %				B
	Taux de base	17,5 %			8,7 %	8,7 %	S/O	
	Taux final	14,9 %						
	---Préparations dites « cires pour l'empreinte des dents » ou « compositions pour prendre l'empreinte des dents », sauf les préparations dites « cires à moulage pour l'art dentaire » :							
3407.00.21	----Compositions pour prendre l'empreinte des dents, à base de polymères de silicone	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
3407.00.29	----Autres		F	5 %				A
	Taux de base	7,5 %			En fr.	5 %	5 %	
	Taux final	6,5 %						
3802.90.10	---Argiles activées	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
3923.40	-Bobines, busettes, canettes et supports similaires							
3923.40.10	---Cônes ou supports, d'une longueur de 165 mm ou plus, du type utilisé pour bobiner des fils textiles	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
3923.40.90	---Autres		L	9 %				C
	Taux de base	13,6 %			6,8 %	9 %	9 %	
	Taux initial	5 %						
3924.90.00	-Autres		I	9 %				C
	Taux de base	13,6 %			6,8 %	9 %	13,6 %	
	Taux final	6,5 %						
3926.90.30	---Matelas		I	10 %				C
	Taux de base	15 %			7,5 %	10 %	15 %	
	Taux final	6,5 %						
8108.90	-Autres							

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
8108.90.10	---Anodes, coated, whether or not attached to a metal base, to be employed in the production of chlorine, sodium hydroxide or sodium chlorate	Free		Free	Free	Free	Free	
8108.90.90	---Other		F	6.5%				B
	Base Rate	10.2%			5.1%	6.5%	6.5%	
	Final Rate	3%						
8205.59.10	---Stapling or tacking guns, and hammer tackers not operated by an independent hammer		F	2.5%				B
	Base Rate	4%			2%	2.5%	2.5%	
	Final Rate	2.7%						
8537.10.92	----Other, of a kind used with the printing machinery of tariff item No. 8443.11.10 or 8443.50.10	Free		Free	Free	Free	Free	
8544.60	-Other electric conductors, for a voltage exceeding 1,000 V							
8544.60.10	---Submersible cables for a voltage exceeding 345 kV	Free		Free	Free	Free	Free	
8544.60.90	---Other		F	6.5%				C
	Base Rate	10.2%			5.1%	6.5%	6.5%	
	Final Rate	6.7%						
8544.70	-Optical fibre cables							
8544.70.10	---Submersible optical fibre cables	Free		Free	Free	Free	Free	
8544.70.90	---Other		L	6.5%				A
	Base Rate	10.2%			5.1%	6.5%	6.5%	
	Initial Rate	8%						
	On and after January 1, 1998	7.4%						
	On and after January 1, 1999	6.7%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
8108.90.10	---Anodes, revêtues, même fixées à une base de métal, devant être utilisées dans la fabrication du chlore, de l'hydroxyde de sodium ou de chlorate de sodium	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8108.90.90	---Autres		F	6,5 %				B
	Taux de base	10,2 %			5,1 %	6,5 %	6,5 %	
	Taux final	3 %						
8205.59.10	---Pistolets pour agrafer ou brocher, et marteaux cloueurs autonomes		F	2,5 %				B
	Taux de base	4 %			2 %	2,5 %	2,5 %	
	Taux final	2,7 %						
8537.10.92	----Autres, des types utilisés dans les machines à imprimer des nos tarifaires 8443.11.10 ou 8443.50.10 .	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8544.60	-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V							
8544.60.10	---Câbles submersibles pour tensions excédant 345 kV	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8544.60.90	---Autres		F	6,5 %				C
	Taux de base	10,2 %			5,1 %	6,5 %	6,5 %	
	Taux final	6,7 %						
8544.70	-Câbles de fibres optiques							
8544.70.10	---Câbles de fibres optiques submersibles	En fr.		En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	
8544.70.90	---Autres		L	6,5 %				A
	Taux de base	10,2 %			5,1 %	6,5 %	6,5 %	
	Taux final	8 %						
	À compter du 1er janvier 1998	7,4 %						
	À compter du 1er janvier 1999	6,7 %						

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
0058	Seine rope, of a circumference of 60 mm or more, consisting of multiple ropes of polypropylene and twisted steel wires surrounding a core of multiple ropes of polypropylene, of tariff item No. 5607.49.20	Free	Free
0451	Plates, sheets or film of polymers of tetrafluorethylene, whether or not combined with a woven fabric, of tariff item No. 3920.99.00, 3921.90.11, 3921.90.19 or 3921.90.21 or of textile fabrics of tariff item No. 5911.10.90, for use in the production of chlorine or sodium hydroxide	Free	Free
0456	Disposable gloves of tariff item No. 3926.20.11 to be employed in clean rooms allowing a maximum of 10 airborne particles measuring greater than 0.0005 mm per 28.317 dm^3 of air, 30 airborne particles measuring greater than 0.0003 mm per 28.317 dm^3 of air, 75 airborne particles measuring greater than 0.0002 mm per 28.317 dm^3 of air or 350 airborne particles measuring greater than 0.0001 mm per 28.317 dm^3 of air	Free	Free
0745	Casting paper, whether plain or embossed, of heading No. 48.10, to be employed in the manufacture of weft knit fabric, coated with polymers of vinyl chloride, of heading No. 39.20 or 39.21	Free	Free
0747	Coated release paper, of a width of 3.65 m or more, of heading No. 48.10, to be employed in the manufacture of floor coverings of subheading No. 3918.10	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
0058	Corde de seine, d'une circonférence de 60 mm ou plus, consistant en cordes multiples de polypropylène et de fils d'acier torsadés entourant un noyau de cordes multiples de polypropylène, du n° tarifaire 5607.49.20	En fr.	En fr.
0451	Plaques, feuilles ou pellicules en polymères de tétrafluoroéthylène, même combinées du tissu, des n^{os} tarifaires 3920.99.00, 3921.90.11, 3921.90.19 ou 3921.90.21 ou des tissus du n° tarifaire 5911.10.90, devant être utilisées pour la production de chlore ou d'hydroxyde de sodium	En fr.	En fr.
0456	Gants jetables du n° tarifaire 3926.20.11 devant être utilisés dans les salles blanches et permettant la pénétration d'un maximum de 10 particules aéroportées mesurant plus de 0,0005 mm par 28,317 dm^3 d'air, de 30 particules aéroportées mesurant plus de 0,0003 mm par 28,317 dm^3 d'air, de 75 particules aéroportées mesurant plus de 0,0002 mm par 28,317 dm^3 d'air ou de 350 particules aéroportées mesurant plus de 0,0001 mm par 28,317 dm^3 d'air	En fr.	En fr.
0745	Papier couché au glacis, même uni ou gaufré, de la position n° 48.10, devant être utilisé dans la fabrication de tricot trame, revêtu en polymères du chlorure de vinyle, des positions n^{os} 39.20 ou 39.21	En fr.	En fr.
0747	Papiers couchés antiadhérants, d'une largeur d'au moins 3,65 m, de la position n° 48.10, devant être utilisés dans la fabrication de revêtements de sol de la sous-position n° 3918.10	En fr.	En fr.

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
1040	Woven fabrics, open mesh, of heading No. 52.08, 52.10 or 52.12, or solely of polypropylene, of tariff item No. 5803.90.90, for use in the manufacture of fruit or vegetable bags	Free	Free
1803	Disposable cassettes of tariff item No. 3923.40.90 of a kind used with dispensers of photographic film or paper	Free	Free
1950	Materials, of Section XIV or XV, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of, under such regulations as the Minister may make:		
	Dairy vats of tariff item No. 7309.00.10 or 7611.00.10;		
	Milk pumps of tariff item No. 8413.70.10 or parts thereof of tariff item No. 8413.91.91;		
	Ice-cream mixers or milk coolers of tariff item No. 8418.61.10 or parts thereof of tariff item No. 8418.99.41 or 8418.99.49;		
	Furniture for ice cream mixers or milk coolers, of tariff item No. 8418.91.30;		
	Dairy vats or power bottle sterilizers of tariff item No. 8419.89.10 or parts thereof of tariff item No. 8419.90.50;		
	Milk bottle or milk can washers of tariff item No. 8422.20.10 or parts thereof of tariff item No. 8422.90.19;		

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
1040	Tissus à mailles ouvertes, des positions nos 52.08, 52.10 ou 52.12, ou uniquement de polypropylène, du no tarifaire 5803.90.90, devant servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes	En fr.	En fr.
1803	Cassettes jetables du no tarifaire 3923.40.90 des types utilisés avec les distributeurs de film ou de papier photographique	En fr.	En fr.
1950	Matériaux des Sections XIV ou XV, faits entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir, sous réserve des règlements que peut prendre le ministre, à la fabrication de ce qui suit :		
	Cuves à lait des nos tarifaires 7309.00.10 ou 7611.00.10;		
	Pompes pour le lait du no tarifaire 8413.70.10 ou leurs parties du no tarifaire 8413.91.91;		
	Mélangeurs de crème glacée ou refroidisseurs de lait du no tarifaire 8418.61.10 ou leurs parties des nos tarifaires 8418.99.41 ou 8418.99.49;		
	Meubles pour les mélangeurs de crème glacée ou les refroidisseurs de lait, du no tarifaire 8418.91.30;		
	Cuves sanitaires ou stérilisateurs mécaniques de bouteilles pour la laiterie, du no tarifaire 8419.89.10 ou leurs parties du no tarifaire 8419.90.50;		
	Machines à nettoyer les bouteilles ou les bidons à lait, du no tarifaire 8422.20.10 ou leurs parties du no tarifaire 8422.90.19;		

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
	Power fillers or closers of tariff item No. 8422.30.10 or parts thereof of tariff item No. 8422.90.19; Veneer conveyors of tariff item No. 8428.33.10 or 8428.39.10 or parts thereof of tariff item No. 8431.39.10; Powered cream savers, churns, butter printers or dairy vats of tariff item No. 8434.20.10 or parts thereof of tariff item No. 8434.90.10; Veneer lathes, clippers or clipper jointers of tariff item No. 8465.96.10 or parts thereof of tariff item No. 8466.92.20; Veneer glue spreaders, jointers, reelers, unreelers or taping machines of tariff item No. 8465.99.30 or parts thereof of tariff item No. 8466.92.20	Free	Free
2021	Mint wagon (cooker) tubs of tariff item No. 8716.40.00 for the harvesting and processing of crops into essential oils	Free	Free
2546	Articles for use in the goods of heading No. 90.18 or 90.22, or of tariff item No. 8419.20.10, 9019.20.00, 9021.50.00, 9402.10.10 or 9402.90.10	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
	Machines à remplir ou à capsuler les bouteilles, du nº tarifaire 8422.30.10 ou leurs parties du nº tarifaire 8422.90.19;		
	Transporteurs à bois de placage, des nºs tarifaires 8428.33.10 ou 8428.39.10 ou leurs parties du nº tarifaire 8431.39.10;		
	Récupérateurs de crème, barattes et moules à beurre, mécaniques, ou cuves sanitaires pour le lait ou la crème, du nº tarifaire 8434.20.10 ou leurs parties du nº tarifaire 8434.90.10;		
	Tours à bois de placage, cisailles pour bois de placage ou cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage, du nº tarifaire 8465.96.10 ou leurs parties du nº tarifaire 8466.92.20;		
	Encolleuses, appareils pour jointer, appareils pour bobiner, appareils pour débobiner ou machines à relier pour les bois de placage, du nº tarifaire 8465.99.30 ou leurs parties du nº tarifaire 8466.92.20	En fr.	En fr.
2021	Véhicules à bac (cuiseur) du nº tarifaire 8716.40.00 pour la récolte de la menthe et sa transformation en essences naturelles	En fr.	En fr.
2546	Articles devant servir dans des marchandises des positions nºs 90.18 ou 90.22 ou des nºs tarifaires 8419.20.10, 9019.20.00, 9021.50.00, 9402.10.10 ou 9402.90.10	En fr.	En fr.

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2547	The following: Clamps of tariff item No. 8205.70.90; Motors of tariff item No. 8501.40.29; Transformers of tariff item No. 8504.33.00; Power supplies (static converters) of tariff item No. 8504.40.40 or 8504.40.99; Potentiometers of tariff item No. 8533.29.00; Variable resistors and other resistors of tariff item No. 8533.39.00; Circuit breakers of tariff item No. 8536.20.00; Relays of tariff item No. 8536.49.10 or 8536.49.90; Switches of tariff item No. 8536.50.99; Cable of tariff item No. 8544.41.00; Comparison cameras for forensic or criminological purposes and cameras specifically designed for medical or surgical examination of internal organs, of tariff item No. 9006.30.20; Cinematographic cameras of tariff item No. 9007.19.90; For use with the following surgical, dental, veterinary or diagnostic articles: instruments; sterilizers; cobalt therapy units; anaesthesia, surgical suction or oxygen administering apparatus including motive power and wall outlets but not piping systems	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2547	Les produits suivants :		
	Serre-joints du n° tarifaire 8205.70.90;		
	Moteurs du n° tarifaire 8501.40.29;		
	Transformateurs du n° tarifaire 8504.33.00;		
	Blocs d'alimentation (convertisseurs statiques) des n^{os} tarifaires 8504.40.40 ou 8504.40.99;		
	Potentiomètres du n° tarifaire 8533.29.00;		
	Résistances variables et autres résistances du n° tarifaire 8533.39.00;		
	Disjoncteurs du n° tarifaire 8536.20.00;		
	Relais des n^{os} tarifaires 8536.49.10 ou 8536.49.90;		
	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs du n° tarifaire 8536.50.99;		
	Câbles du n° tarifaire 8544.41.00;		
	Appareils photographiques de comparaison pour médecine légale ou identité judiciaire et appareils photographiques spécialement conçus pour l'examen médical d'organes internes du n° tarifaire 9006.30.20;		
	Caméras cinématographiques du n° tarifaire 9007.19.90;		
	Devant servir avec les articles suivants utilisés en chirurgie, et art dentaire, en art vétérinaire ou aux fins de diagnostic : instruments; stérilisateurs; appareils de radiothérapie au cobalt; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion ou appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations	En fr.	En fr.

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2548	Black and white or other monochrome television cameras of tariff item No. 8525.30.29, particle accelerators of tariff item No. 8543.10.00 and projectors of tariff item No. 9007.29.00, for use in medical, surgical, dental or veterinary applications	Free	Free
2550	Articles and materials for use in the manufacture of the following:		
	Prepared surgical sutures of tariff item No. 3006.10.00;		
	X-ray film of tariff item No. 3701.10.00 or 3702.10.00;		
	Sterilizers or parts thereof of tariff item No. 8419.20.10 or 8419.90.50 or of Code 2516;		
	Microscopes or parts thereof of heading No. 90.11 or 90.12;		
	Instruments, appliances or parts thereof of heading No. 90.18;		
	Alternating pressure mattresses of tariff item No. 9019.10.10;		
	Oxygen therapy apparatus of tariff item No. 9019.20.00;		
	Orthopaedic appliances of heading No. 90.21;		
	Apparatus or parts thereof of heading No. 90.22;		
	Clinical thermometers of tariff item No. 9025.11.10 or parts thereof of tariff item No. 9025.90.91;		
	Microtomes, including parts or accessories thereof, of tariff item No. 9027.90.11;		
	Operating tables, oscillating beds or parts thereof of tariff item No. 9402.90.10;		
	Goods of Code 2425, 2519, 2522, 2523, 2524 or 2530	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2548	Noirs et blancs ou autres caméras de télévision monochromes du n° tarifaire 8525.30.29, accélérateurs de particules du n° tarifaire 8543.10.00 et projecteurs du n° tarifaire 9007.29.00, aux fins d'applications médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	En fr.	En fr.
2550	Articles et matières devant servir dans la fabrication de ce qui suit :		
	Sutures chirurgicales préparées du n° tarifaire 3006.10.00;		
	Films pour rayons X des n^{os} tarifaires 3701.10.00 ou 3702.10.00;		
	Stérilisateurs ou leurs parties des n^{os} tarifaires 8419.20.10 ou 8419.90.50 ou du code 2516;		
	Microscopes et leurs parties des positions n^{os} 90.11 ou 90.12;		
	Instruments, appareils ou leurs parties de la position n° 90.18;		
	Matelas à pression alternante du n° tarifaire 9019.10.10;		
	Appareils d'oxygénothérapie du n° tarifaire 9019.20.00;		
	Articles et appareils d'orthopédie de la position n° 90.21;		
	Appareils ou leurs parties de la position n° 90.22;		
	Thermomètres médicaux du n° tarifaire 9025.11.10 ou leurs parties du n° tarifaire 9025.90.91;		
	Microtomes, y compris leurs parties ou accessoires, du n° tarifaire 9027.90.11;		
	Tables d'opérations, lits oscillants ou leurs parties du n° tarifaire 9402.90.10;		
	Marchandises des codes 2425, 2519, 2522, 2523, 2524 ou 2530	En fr.	En fr.

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2800	Chair parts of tariff item No. 9401.90.11 for use in the manufacture of leather-upholstered reclining chairs of a kind used for domestic purposes, not including institutional type furniture	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2800	Parties de chaises du nº tarifaire 9401.90.11, devant servir à la fabrication de fauteuils inclinables rembourrés de cuir, pour usages domestiques, à l'exclusion de ceux de type institutionnel	En fr.	En fr.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Criminal Code*, the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Transfer of Offenders Act*. The amendments concern the following four subjects:

The present detention scheme in the *Corrections and Conditional Release Act* permits the National Parole Board to detain, until the end of their sentence, high-risk sex offenders who have been determined likely to commit an offence causing death or serious harm before the expiration of their sentence. Serious harm is defined as severe physical injury or severe pyschological damage. The enactment modifies the detention provisions by eliminating the serious harm criterion for a sexual offence involving a child, authorizing the National Parole Board to detain an offender where it is satisfied that an offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the sentence.

The present sentence calculation provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* result in some offenders being immediately eligible for parole after being sentenced for new offences committed while on conditional release. The amendments provide that these offenders be automatically returned to custody, and require that an offender who receives an additional consecutive sentence serve at least one third of the new sentence before being eligible for parole.

The enactment authorizes the Chairperson of the National Parole Board to recommend to the Minister that an inquiry be conducted by a federal court judge to determine whether a Board member should be subject to disciplinary measures.

The enactment makes a number of minor technical amendments to the *Corrections and Conditional Release Act*, including removing discrepancies between the English and French texts, clarifying the relationship between federal and provincial statutory release and earned remission systems for certain offenders and clarifying the process for application of accelerated parole review and judicial determination of parole eligibility.

CHAPITRE 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le transfèrement des délinquants*. Les principales modifications sont les suivantes :

Actuellement, certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permettent de maintenir en détention les délinquants sexuels dangereux dont il est probable qu'ils commettront, avant l'expiration légale de leur peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui. La loi définit ce dommage comme étant un dommage corporel ou moral grave. Le texte prévoit que, dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas à établir la réalité ou la probabilité du dommage. Il lui suffit de se convaincre de la probabilité d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant avant l'expiration légale de la peine.

Les dispositions actuelles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relatives au calcul de la peine permettent à certains délinquants condamnés pour une infraction commise pendant leur liberté sous condition d'être immédiatement admissibles à la libération conditionnelle. Le texte prévoit la réincarcération automatique de ces délinquants. S'ils sont condamnés à une peine supplémentaire à purger à la suite de celle qu'ils purgent alors, ces délinquants doivent demeurer incarcérés pendant au moins un tiers de la peine supplémentaire avant de devenir admissible à la libération conditionnelle.

Le texte permet également au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles de recommander au ministre la tenue d'une enquête par un juge de la Cour fédérale afin de déterminer si un membre de la commission doit faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le texte effectue plusieurs modifications mineures d'ordre technique de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Celles-ci visent notamment à supprimer les divergences entre les versions française et anglaise et à clarifier le fonctionnement, d'une part, des systèmes fédéral et provinciaux de mise en liberté d'office et de remise de peine méritée à l'égard de certains délinquants et, d'autre part, de la procédure d'examen expéditif du cas des délinquants en vue de leur libération conditionnelle et de la procédure de détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle.

CHAPTER 42

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

[*Assented to 15th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20; 1993, c. 34

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1. (1) Paragraph (*b*) of the definition "objets interdits" in subsection 2(1) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"sentence" *« peine ... »*

"sentence" means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a court of a foreign state on a Canadian offender who has been transferred to Canada pursuant to the *Transfer of Offenders Act*;

(3) Subsection 2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Délégation

(2) Sauf dans les cas visés à l'alinéa 96*b*) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20; 1993, ch. 34

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « objets interdits », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacé par ce qui suit :

b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« peine » ou « peine d'emprisonnement » *"sentence"*

« peine » ou « peine d'emprisonnement » S'entend notamment d'une peine d'emprisonnement infligée par un tribunal étranger à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

(3) Le paragraphe 2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

(2) Sauf dans les cas visés à l'alinéa 96*b*) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de

leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable du pénitencier.

2. (1) Paragraph 4(*g*) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

(2) Paragraphs 4(*i*) and (*j*) of the French version of the Act are replaced by the following:

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

3. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Peace officer status

10. The Commissioner may in writing designate any staff member, either by name or by class, to be a peace officer, and a staff member so designated has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law in respect of

(*a*) an offender subject to a warrant; and

(*b*) any person, while the person is in a penitentiary.

4. The Act is amended by adding the following after section 11:

leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable du pénitencier.

2. (1) L'alinéa 4*g*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

(2) Les alinéas 4*i*) et *j*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

3. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statut d'agent de la paix

10. Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou catégorie d'agents. Le cas échéant, l'agent jouit de la protection prévue par la loi et a compétence :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat;

b) d'autre part, dans les pénitenciers à l'égard de quiconque s'y trouve.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Recommitment to custody

11.1 Where a person who is sentenced, committed or transferred to penitentiary is at large without lawful authority before the expiration of the sentence according to law and where no alternative means of arrest are available, the institutional head may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment of the person to custody in a penitentiary.

Réincarcération

11.1 Le directeur peut autoriser l'arrestation et la réincarcération de toute personne condamnée ou transférée au pénitentier et se trouvant, sans autorisation légale, à l'extérieur de celui-ci avant l'expiration légale de sa peine s'il n'existe aucune autre façon de procéder à son arrestation.

5. Subsection 14(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) The person in charge of the provincial correctional facility to whom a person referred to in subsection (1) is delivered shall, on being presented with

(*a*) the warrant of committal to penitentiary, or

(*b*) a copy of the warrant of committal certified by any judge of a superior or provincial court, by any justice of the peace, or by the clerk of the court in which the person was convicted,

confine the person in the provincial correctional facility until the person is transferred to penitentiary or released from custody in accordance with law.

Idem

(2) Sur présentation du mandat de dépôt ou d'une copie certifiée par un juge d'une cour supérieure ou provinciale ou par un juge de paix ou le greffier du tribunal ayant prononcé la condamnation, le responsable de l'établissement correctionnel provincial est tenu d'y incarcérer cette personne jusqu'à ce qu'elle soit formellement libérée ou transférée au pénitencier.

6. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of confinement

(2) Subject to subsection (3), a person who, pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(*b*), is confined in a penitentiary is, notwithstanding subsection 732(1) of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

Assujettissement aux lois et règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré le paragraphe 732(1) du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Release date

(3) The release date of an offender who is transferred to penitentiary pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(*b*) shall be determined by crediting against the sentence

(*a*) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on the day of the transfer; and

(*b*) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*.

Cas particulier

(3) La date de libération du délinquant aux termes d'un tel accord est déterminée par soustraction de sa peine d'emprisonnement du nombre de jours correspondant à :

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficiait à la date du transfert;

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction.*

7. The portion of subsection 17(1) of the French version of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

8. (1) Paragraph 18(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(2) Subsections 18(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Suspension or cancellation

(4) The institutional head may suspend or cancel a work release either before or after its commencement.

Reasons to be given

(5) The institutional head shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal, suspension or cancellation of a work release.

Warrant

(6) Where a work release is suspended or cancelled after its commencement, the institutional head may cause a warrant in writing to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the inmate.

9. Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Correction des renseignements

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 23(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service en effectue la

7. Le passage du paragraphe 17(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

8. (1) L'alinéa 18(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(2) Les paragraphes 18(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension ou annulation du placement

(4) Il peut suspendre ou annuler le placement même avant la sortie.

Motifs

(5) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus, de la suspension ou de l'annulation du placement.

Mandat

(6) S'il suspend ou annule le placement après la sortie, le directeur peut autoriser par mandat écrit l'arrestation et la réincarcération du détenu.

9. Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Correction des renseignements

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 23(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service en effectue la

correction; lorsque la demande est refusée, le Service doit faire mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

10. Subsections 27(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article.

11. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Transfers

29. The Commissioner may authorize the transfer of a person who is sentenced, transferred or committed to a penitentiary to

(*a*) another penitentiary in accordance with the regulations made under paragraph 96(*d*), subject to section 28; or

(*b*) a provincial correctional facility or hospital in accordance with an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*) and any applicable regulations.

12. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Case to be reviewed

33. (1) Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation, a person or persons designated by the institutional head shall

(*a*) conduct, at the prescribed time and in the prescribed manner, a hearing to review the inmate's case;

(*b*) conduct, at prescribed times and in the prescribed manner, further regular hearings to review the inmate's case; and

correction; lorsque la demande est refusée, le Service doit faire mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

10. Les paragraphes 27(3) et (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article.

11. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfèrements

29. Le commissaire peut autoriser le transfèrement d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier, soit à un autre pénitencier, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*d*), mais sous réserve de l'article 28, soit à un établissement correctionnel provincial ou un hôpital dans le cadre d'un accord conclu au titre du paragraphe 16(1), conformément aux règlements applicables.

12. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen

33. (1) Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu, le directeur charge une ou plusieurs personnes de réexaminer périodiquement chaque cas, par une audition, selon les modalités réglementaires de temps et autres, et de lui faire après chaque réexamen des recommandations quant au maintien ou non du détenu en isolement préventif.

(*c*) recommend to the institutional head, after the hearing mentioned in paragraph (*a*) and after each hearing mentioned in paragraph (*b*), whether or not the inmate should be released from administrative segregation.

13. The definitions "fouille discrète" and "fouille par palpation" in section 46 of the French version of the Act are replaced by the following:

« fouille discrète » *"non-intrusive search"*

« fouille discrète » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession.

« fouille par palpation » *"frisk search"*

« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, soit par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession.

14. The portion of subsection 47(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Idem

(2) La personne qui, en exécution d'un contrat avec le Service, fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

15. Section 55 of the Act is replaced by the following:

Urinalysis

55. Subject to section 56 and subsection 57(2), a staff member, or any other person so authorized by the Service, may demand that an offender submit to urinalysis

(*a*) at once, where the staff member or other authorized person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs,

13. Les définitions de « fouille discrète » et « fouille par palpation », à l'article 46 de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fouille discrète » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession. « fouille discrète » *"non-intrusive search"*

« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, soit par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession. « fouille par palpation » *"frisk search"*

14. Le passage du paragraphe 47(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui, en exécution d'un contrat avec le Service, fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies : Idem

15. L'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

55. L'agent ou toute autre personne autorisée par le Service peut obliger un délinquant à lui fournir un échantillon d'urine : Analyse d'urine

a) soit sur-le-champ lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool et que l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

in order to monitor the offender's compliance with that condition; or

(*b*) at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs.

b) soit régulièrement lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

16. Section 67 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reports to be submitted

67. Reports in respect of searches conducted pursuant to sections 47 to 66, and in respect of the seizure of items in the course of those searches, must be submitted where required by regulations made under paragraph 96(*o*) and in accordance with those regulations.

Rapports

67. Les fouilles et examens visés aux articles 47 à 66 et les saisies faites à leur occasion font l'objet, lorsque requis par règlement d'application de l'alinéa 96*o*), d'un rapport remis, selon les modalités réglementaires, à l'autorité compétente.

17. Section 70 of the French version of the Act is replaced by the following:

17. L'article 70 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions de vie

70. Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

Conditions de vie

70. Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

18. Section 72 of the French version of the Act is replaced by the following:

18. L'article 72 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parlementaires et juges

72. Les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

Parlementaires et juges

72. Les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

19. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

19. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Religion

75. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et d'exprimer sa spiritualité.

Religion

75. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et d'exprimer sa spiritualité.

20. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions

(2) Where an offender receives a payment referred to in subsection (1) or income from a prescribed source, the Service may

(*a*) make deductions from that payment or income in accordance with regulations made under paragraph 96(*z.2*) and any Commissioner's Directive; and

Retenues

(2) Dans le cas où un délinquant reçoit la rétribution mentionnée au paragraphe (1) ou tire un revenu d'une source réglementaire, le Service peut :

a) effectuer des retenues en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 96*z.2*) et les directives du commissaire;

(*b*) require that the offender pay to Her Majesty in right of Canada, in accordance with regulations made pursuant to paragraph 96(*z*.2.1) and as set out in a Commissioner's Directive, an amount, not exceeding thirty per cent of the gross payment referred to in subsection (1) or gross income, for reimbursement of the costs of the offender's food and accommodation incurred while the offender was receiving that income or payment, or for reimbursement of the costs of work-related clothing provided to the offender by the Service.

b) exiger du délinquant, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96*z*.2.1), qu'il verse à Sa Majesté du chef du Canada, selon ce qui est fixé par directive du commissaire, jusqu'à trente pour cent de ses rétribution et revenu bruts à titre de remboursement des frais engagés pour son hébergement et sa nourriture pendant la période où il reçoit la rétribution ou tire le revenu ainsi que pour les vêtements de travail que lui fournit le Service.

21. Subsection 81(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 81(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

Accords

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

22. Section 91 of the French version of the Act is replaced by the following:

22. L'article 91 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès à la procédure de règlement des griefs

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs.

Accès à la procédure de règlement des griefs

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs.

23. (1) Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Timing of release from penitentiary

93. (1) Except as provided by subsection (2), an inmate who is entitled to be released from penitentiary on a particular day by virtue of statutory release or the expiration of the sentence shall be released during normal business hours on the last working day before that day.

Moment de la libération

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la libération d'un détenu soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, s'effectue pendant les heures normales de travail du jour ouvrable qui précède celui où elle se ferait normalement.

(2) Subsections 93(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 93(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Timing of release for directed parole

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

Moment de la libération conditionnelle totale ordonnée par la Commission

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Release on request

(4) Where an inmate who is in penitentiary pursuant to subsection 94(1) requests to be released, the Service shall release the inmate as soon as reasonably possible, but is not required to release the inmate except during normal business hours on a working day.

24. (1) Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary accommodation in penitentiary

94. (1) At the request of a person who has been released from penitentiary on parole or statutory release, or who is entitled to be released from penitentiary on statutory release, the institutional head may allow the person to stay temporarily in the penitentiary in order to assist that person's rehabilitation, but such a temporary stay may not extend beyond the expiration of the person's sentence.

(2) Section 94 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Continuation of parole or statutory release

(3) Notwithstanding subsection (2), the parole or statutory release, as the case may be, of a person staying temporarily in a penitentiary pursuant to subsection (1) is deemed to be in force and subject to the provisions of this Act.

25. (1) Paragraph 96(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) concernant l'incarcération des détenus conformément à l'article 28 et leur transfèrement conformément à l'article 29;

(2) Paragraph 96(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) prescribing the procedures to be followed in conducting a urinalysis and the consequences of the results of a urinalysis;

(3) Paragraph 96(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) respecting

(i) the submission of reports referred to in section 67, and

(ii) the return or forfeiture of items seized under section 65 or subsection 66(2) or otherwise in possession of the Service;

Demande de libération

(4) En cas de demande de mise en liberté par un détenu qui se trouve au pénitencier en vertu du paragraphe 94(1), le Service effectue la libération le plus tôt possible pendant les heures normales de travail des jours ouvrables.

24. (1) Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être mise en liberté d'office, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

(2) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Continuation de la liberté conditionnelle ou d'office

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la liberté conditionnelle ou d'office de la personne ainsi hébergée est réputée se continuer et demeurer régie par la présente loi.

25. (1) L'alinéa 96*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant l'incarcération des détenus conformément à l'article 28 et leur transfèrement conformément à l'article 29;

(2) L'alinéa 96*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) précisant la procédure à suivre pour les analyses d'urine et les conséquences des résultats de ces analyses;

(3) L'alinéa 96*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) précisant à qui les rapports visés à l'article 67 doivent être remis et concernant la restitution ou la confiscation d'objets saisis en vertu de l'article 65 ou du paragraphe 66(2), ou dont le Service a autrement obtenu la possession;

(4) Paragraph 96(z.2) of the Act is replaced by the following:

(z.1.1) prescribing the sources of income from which a deduction may be made pursuant to paragraph 78(2)(*a*) or in respect of which a payment may be required pursuant to paragraph 78(2)(*b*);

(z.2) prescribing the purposes for which deductions may be made pursuant to paragraph 78(2)(*a*) and prescribing the amount or maximum amount of any deduction, which regulations may authorize the Commissioner to fix the amount or maximum amount of any deduction by Commissioner's Directive;

(z.2.1) providing for the means of collecting the amount referred to in paragraph 78(2)(*b*), whether by transferring to Her Majesty moneys held in trust accounts established pursuant to paragraph 96(*q*) or otherwise, and authorizing the Commissioner to fix, by percentage or otherwise, that amount by Commissioner's Directive, and respecting the circumstances under which payment of that amount is not required;

(4) L'alinéa 96z.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1.1) précisant les sources de revenu qui peuvent faire l'objet des retenues prévues à l'alinéa 78(2)*a*) et des versements prévus à l'alinéa 78(2)*b*);

z.2) précisant l'objet des retenues visées à l'alinéa 78(2)*a*) et en fixant le plafond ou le montant, ou permettant au commissaire de fixer ces derniers par directive;

z.2.1) prévoyant les modalités de recouvrement de la somme prévue à l'alinéa 78(2)*b*), notamment le transfert à Sa Majesté de l'argent déposé dans les comptes en fiducie créés conformément à l'alinéa 96*q*), et permettant au commissaire de prendre des directives pour en fixer le montant — en pourcentage ou autrement — et pour prévoir les circonstances dans lesquelles le versement n'en est pas exigé;

26. (1) The definition "Board" in subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

"Board" « *Commission* »

"Board" means the National Parole Board continued by section 103 and includes a provincial parole board where it exercises jurisdiction in respect of parole as provided by section 112 or in respect of which any other provision of this Part is, by virtue of section 113, rendered applicable;

26. (1) La définition de « Commission », au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » *"Board"*

« Commission » La Commission nationale des libérations conditionnelles visée à l'article 103. Y sont assimilées les commissions provinciales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence que leur attribue l'article 112 et aux dispositions qui leur ont été rendues applicables en vertu de l'article 113.

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"sentence" « *peine ...* »
"working day" « *jour ouvrable* »

"sentence" has the same meaning as in Part I;

"working day" means a day on which offices of the public service of Canada are generally open in the province in question.

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jour ouvrable » *"working day"*

« jour ouvrable » Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration fédérale dans la province en cause.

« peine » ou « peine d'emprisonnement » *"sentence"*

« peine » ou « peine d'emprisonnement » S'entend au sens de la partie I.

27. Section 102 of the French version of the Act is replaced by the following:

27. L'article 102 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Critères

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

28. Subparagraphs 107(1)(*e*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,

(ii) a sentence for an indeterminate period, or

29. Subsection 112(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Compétence

112. (1) La commission provinciale a, conformément à la présente partie, compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

30. Subsection 113(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Adoption par renvoi

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

31. The portion of subsection 115(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Critères

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

28. Les sous-alinéas 107(1)*e*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,

(ii) a sentence for an indeterminate period, or

29. Le paragraphe 112(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

112. (1) La commission provinciale a, conformément à la présente partie, compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

30. Le paragraphe 113(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption par renvoi

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

31. Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Minimum time to be served

115. (1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence that must be served before an offender serving a sentence in a penitentiary may be released on an unescorted temporary absence is

(*a*) in the case of an offender serving a life sentence, the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(*b*) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, three years; and

32. Paragraphs 116(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

33. Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Idem

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with that subsection.

34. Section 120 of the Act is replaced by the following:

Time when eligible for full parole

120. (1) Subject to sections 747 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 741.2 of that Act, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

Temps d'épreuve

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans escorte est :

a) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

b) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans;

32. Les alinéas 116(1)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

33. L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément à ce paragraphe.

34. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

120. (1) Sous réserve des articles 747 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 de cette loi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Life sentence

(2) Subject to any order made under section 741.2 of the *Criminal Code*, an offender who is serving a life sentence, imposed otherwise than as a minimum punishment, is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of seven years less any time spent in custody between the day on which the offender was arrested and taken into custody, in respect of the offence for which the sentence was imposed, and the day on which the sentence was imposed.

Cas particulier : perpétuité

(2) Dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel*, de sept ans moins le temps de détention compris entre le jour de l'arrestation et celui de la condamnation à cette peine.

Additional consecutive sentence

120.1 (1) Where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(*a*) any remaining period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Peine supplémentaire consécutive

120.1 (1) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger à la suite de l'autre n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé, à la fois, depuis le jour où il s'est vu infliger cette peine supplémentaire :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine que le délinquant purgeait déjà lorsqu'il s'est vu imposer la peine supplémentaire;

b) le temps d'épreuve relatif à cette peine supplémentaire.

Additional sentence to be served consecutively to a portion of the sentence

(2) Notwithstanding subsection (1), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the latest of

(*a*) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed,

(*b*) the day on which the offender has served, commencing on the date on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility for full parole in relation to the additional sentence, and

(*c*) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in

Peine supplémentaire à purger après une partie de la peine

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

b) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire, déterminé à compter de la date de la condamnation à celle-ci;

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la période globale d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

relation to the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

Additional concurrent sentence

120.2 (1) Subject to subsection (2), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served concurrently with any portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the later of

(*a*) the day on which the offender has served the period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, and

(*b*) the day on which the offender has served

(i) the period of ineligibility in relation to any portion of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) and that is subject to an order under section 741.2 of the *Criminal Code*, and

(ii) the period of ineligibility in relation to any other portion of that sentence.

Where sentence in addition to life sentence

(2) Where an offender who is sentenced to life imprisonment or for an indeterminate period receives an additional sentence for a determinate period, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(*a*) any remaining period of ineligibility to which the offender is subject; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Where reduction of period of ineligibility for parole

(3) Where, pursuant to section 745 of the *Criminal Code*, there has been a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

Peine supplémentaire concurrente

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger en même temps qu'une partie de l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

Peine d'emprisonnement à perpétuité

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il est assujetti au moment de la condamnation ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve sur la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

(*a*) the remaining period of ineligibility to which the offender would have been subject, after taking into account the reduction; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Maximum period

120.3 Subject to section 742 of the *Criminal Code*, where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence, the day on which the offender is eligible for full parole shall not be later than the day on which the offender has served fifteen years from the day on which the last of the sentences was imposed.

Maximum

120.3 Sous réserve de l'article 742 du *Code criminel*, lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement est condamné à une peine supplémentaire, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est de quinze ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

35. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 and notwithstanding sections 119 to 120.3 or any order made under section 741.2 of the *Criminal Code*, parole may be granted at any time to an offender

Cas exceptionnels

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 741.2 du *Code criminel*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

(2) Paragraphs 121(2)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 121(2)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; or

(*b*) serving, in a penitentiary, a sentence for an indeterminate period.

36. Subsection 122(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 122(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Durée maximale

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

37. (1) Subsection 123(3) of the Act is replaced by the following:

37. (1) Le paragraphe 123(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review by Board

(3) The Board shall, on application within the period prescribed by the regulations, review, for the purpose of full parole, the case of every offender who is serving a sentence of

Peines plus courtes

(3) À leur demande, la Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants qui

less than two years in a penitentiary or provincial correctional facility in a province where no provincial parole board has been established.

purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans un pénitencier ou un établissement correctionnel provincial situé dans une province n'ayant pas institué de commission provinciale de libération conditionnelle.

Short sentences

(3.1) The Board is not required to review the case of an offender who applies for full parole if the offender is serving a sentence of less than six months.

Courtes peines

(3.1) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de libération conditionnelle totale émanant de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

(2) The portion of subsection 123(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 123(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Further review

(5) Where the Board decides not to grant parole following a review pursuant to section 122 or subsection (1) or a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within two years after the later of

(*a*) the date on which the first review under this section took place or was scheduled to take place, and

(*b*) the date on which the first review under section 122 took place,

and thereafter within two years after the date on which each preceding review under this section or section 122 took place or was scheduled to take place, until

Réexamen

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé à l'article 122 ou au paragraphe (1) ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue du premier examen en application du présent article ou de l'article 122, ou à celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, dans les deux ans, jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

38. Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

38. L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Review

(4) Where the Board exercises its power under subsection (3) in the absence of a hearing, it shall, within the period prescribed by the regulations, review and either confirm or cancel its decision.

Révision

(4) En cas de révision d'une décision rendue sans audition, en vertu du paragraphe (3), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler la décision.

39. Subsection 125(1) of the Act is replaced by the following:

39. Le paragraphe 125(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*), other than an offender

(*a*) serving a sentence for one of the following offences, namely,

Application

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :

(i) murder,

(ii) an offence set out in Schedule I,

(iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(*q*) of that Schedule, or

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 741.2 of the *Criminal Code*;

(*b*) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or

(*c*) whose day parole has been revoked.

(i) le meurtre,

(ii) une infraction mentionnée à l'annexe I,

(iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)*q*) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel*;

b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;

c) dont la semi-liberté a été révoquée.

Idem

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

(*a*) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(*a*), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and

(*b*) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

Idem

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)*a*) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

40. Subsection 126(6) of the Act is replaced by the following:

Refusal of parole

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

40. Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

41. Subsections 127(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

41. Les paragraphes 127(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Entitlement

127. (1) Subject to any provision of this Act, an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary is entitled to be released on the date determined in accordance with this section and to remain at large until the expiration of the sentence according to law.

Droit du délinquant

127. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Sentence for past offences

(2) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced before November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences shall be determined by crediting against the sentence

(*a*) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day; and

(*b*) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as those Acts read immediately before that day.

Date de libération d'office

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement avant le 1er novembre 1992 est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à :

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à cette date;

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version antérieure à cette date.

Sentence for future offences

(3) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced on or after November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences is the day on which the offender completes two thirds of the sentence.

Idem

(3) La date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement le 1er novembre 1992 ou par la suite est, sous réserve des autres dispositions du présent article, celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.

Sentences for past and future offences

(4) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced before November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences and sentenced on or after November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences is the later of the dates determined in accordance with subsections (2) and (3).

Idem

(4) Lorsque les condamnations sont survenues avant le 1er novembre 1992 et le 1er novembre 1992 ou par la suite, la libération d'office survient, sous réserve des autres dispositions du présent article, à la plus éloignée des dates respectivement prévues par les paragraphes (2) et (3).

Where parole or statutory release revoked

(5) Subject to subsections 130(4) and (6), the statutory release date of an offender whose parole or statutory release has been revoked is the day on which the offender has served two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody as a result of a suspension or a revocation under section 135.

Droit à la libération d'office après la révocation

(5) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135.

Failure to earn and forfeiture of remission

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement

Absence de réduction de peine

(6) Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial et est transféré au pénitencier — autrement qu'en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1) — et qu'une partie de la réduction de

entered into under paragraph 16(1)(*a*), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

(*a*) the period of imprisonment that the offender would have been required to serve under this section if the offender had not failed to earn or had not forfeited the remission; and

(*b*) the period of imprisonment equal to the remission that the offender failed to earn or forfeited and that was not recredited under that Act.

peine prévue à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, ne lui est pas accordée ou est annulée, la date de libération du délinquant est celle à laquelle celui-ci a purgé, au total :

a) la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu du présent article s'il s'était vu accorder la réduction de peine ou que celle-ci n'avait pas été annulée;

b) la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de cette loi.

42. Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

42. Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Freedom to be at large

(2) Except to the extent required by the conditions of any day parole, an offender who is released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is entitled, subject to this Part, to remain at large in accordance with the conditions of the parole, statutory release or unescorted temporary absence and is not liable to be returned to custody by reason of the sentence unless the parole, statutory release or unescorted temporary absence is suspended, cancelled, terminated or revoked.

Mise en liberté

(2) Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.

Deeming

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 50(2) of the *Immigration Act*, section 25 of the *Extradition Act* and section 17 of the *Fugitive Offenders Act*, the sentence of imprisonment of an offender who has been released on full parole or statutory release shall be deemed to be completed unless the full parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration*, de l'article 25 de la *Loi sur l'extradition* et de l'article 17 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

43. The heading before section 129 of the French version of the Act is replaced by the following:

43. L'intertitre précédant l'article 129 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office

44. (1) Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

Review of cases by Service

129. (1) Before the statutory release date of an offender who is serving a sentence of two years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I or II, the Commissioner shall cause the offender's case to be reviewed by the Service.

(2) Paragraphs 129(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(ii) the offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law; or

(*b*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

(3) The portion of subsection 129(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Referral of cases to Chairperson of Board

(3) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender who is serving a sentence of two years or more is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or

Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office

44. (1) Le paragraphe 129(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen de certains cas par le Service

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II.

(2) Les alinéas 129(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe I :

(i) soit elle a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit elle est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction;

b) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe II, il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

(3) Le passage du paragraphe 129(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi du cas par le commissaire au président de la Commission

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un en-

a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as is practicable after forming that belief, but the referral may not be made later than six months before the offender's statutory release date unless

(4) Subsection 129(3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraphs (*b*) and (*c*) with the following:

(*b*) as a result of any recalculation of the sentence under this Act, the statutory release date of the offender has passed or less than six months remain before that date.

(5) Subsection 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Detention pending referral

(3.1) Where paragraph (3)(*b*) applies and the statutory release date has passed, the Commissioner shall, within two working days after the recalculation under that paragraph, make a determination whether a referral is to be made to the Chairperson of the Board pursuant to subsection (3) and, where appropriate, shall make a referral, and the offender is not entitled to be released on statutory release pending the determination.

(6) Subparagraph 129(5)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) referred to the Chairperson pursuant to paragraph (3)(*b*) after the statutory release date has passed,

(7) Subsection 129(9) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(9) In this section and sections 130 and 132,

"serious drug offence" « *infraction grave en matière de drogue* »

"serious drug offence" means an offence set out in Schedule II;

fant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire défère le cas au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service et qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

(4) Les alinéas 129(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la date prévue pour la libération d'office du délinquant est, en raison de tout nouveau calcul de la durée de sa peine prévu à la présente loi, déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

(5) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Détention

(3.1) Dans le cas visé à l'alinéa (3)*b*) et où la date de libération d'office est déjà passée, le commissaire en arrive à une conclusion — et, le cas échéant, défère le cas — dans les deux jours ouvrables suivant le nouveau calcul et le délinquant en cause ne peut être libéré d'office tant que le commissaire n'en est pas arrivé à une conclusion.

(6) L'alinéa 129(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il survient à cette date ou pendant les trois jours qui la précèdent, ou s'il intervient, en vertu de l'alinéa (3)*b*), après cette date, elle effectue un examen provisoire dans les trois jours suivant le jour où il a lieu.

(7) Le paragraphe 129(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 130 et 132.

« infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant »

« infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » "*sexual offence involving a child*"

"sexual offence involving a child" « *infraction d'ordre sexuel ...* »

"sexual offence involving a child" means

(*a*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* that was prosecuted by way of indictment, namely,

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) subsection 160(3) (bestiality in presence of child or inciting child to commit bestiality),

(v) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity by child),

(vi) section 171 (householder permitting sexual activity by child),

(vii) section 172 (corrupting children),

(viii) subsection 212(2) (living off the avails of prostitution by a child), and

(ix) subsection 212(4) (obtaining sexual services of a child),

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* involving a person under the age of eighteen years that was prosecuted by way of indictment, namely,

(i) section 155 (incest),

(ii) section 159 (anal intercourse),

(iii) subsections 160(1) and (2) (bestiality and compelling bestiality),

(iv) section 271 (sexual assault),

(v) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and

(vi) section 273 (aggravated sexual assault),

(*c*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before

a) Infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),

(iv) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(v) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(vi) article 171 (maître de maison qui permet à des enfants des actes sexuels interdits),

(vii) article 172 (corruption d'enfants),

(viii) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant),

(ix) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant);

b) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 155 (inceste),

(ii) article 159 (relations sexuelles anales),

(iii) paragraphes 160(1) et (2) (bestialité ou usage de la force),

(iv) article 271 (agression sexuelle),

(v) article 272 (agression sexuelle armée, menaces contre une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(vi) article 273 (agression sexuelle grave);

c) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de

January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment, namely,

(i) section 146 (sexual intercourse with a female under 14),

(ii) section 151 (seduction of a female between 16 and 18), and

(iii) section 167 (householder permitting defilement),

(*d*) an offence involving a person under the age of eighteen years under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment, namely,

(i) section 153 (sexual intercourse with step-daughter),

(ii) section 155 (buggery or bestiality),

(iii) section 157 (gross indecency), and

(iv) section 166 (parent or guardian procuring defilement), or

(*e*) an offence involving a person under the age of eighteen years under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983, that was prosecuted by way of indictment, namely,

(i) section 144 (rape),

(ii) section 145 (attempt to commit rape),

(iii) section 149 (indecent assault on female), and

(iv) section 156 (indecent assault on male).

1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans),

(ii) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans),

(iii) article 167 (maître de maison qui permet le déflorement);

d) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille),

(ii) article 155 (sodomie ou bestialité),

(iii) article 157 (grossière indécence),

(iv) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement);

e) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 145 (tentative de viol),

(iii) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),

(iv) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

« infraction grave en matière de drogue » Toute infraction mentionnée à l'annexe II.

« infraction grave en matière de drogue » "*serious drug offence*"

Determination of likelihood of offence

(10) In determining whether an offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug

Détermination

(10) Il n'est pas nécessaire, pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction causant la mort ou un dommage grave à une

offence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

45. (1) Subsections 130(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Review by Board of cases referred

130. (1) Where the case of an offender is referred to the Board by the Service pursuant to subsection 129(2) or referred to the Chairperson of the Board by the Commissioner pursuant to subsection 129(3) or (3.1), the Board shall, subject to subsections 129(5), (6) and (7), at the times and in the manner prescribed by the regulations,

(*a*) inform the offender of the referral and review, and

(*b*) review the case,

and the Board shall cause all such inquiries to be conducted in connection with the review as it considers necessary.

Detention pending review

(2) An offender referred to in subsection (1) is not entitled to be released on statutory release before the Board renders its decision under this section in relation to the offender.

Decision of Board

(3) On completion of the review of the case of an offender referred to in subsection (1), the Board may order that the offender not be released from imprisonment before the expiration of the offender's sentence according to law, except as provided by subsection (5), where the Board is satisfied

(*a*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person or a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law,

(*b*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(*c*) in the case of an offender whose case was referred to the Chairperson of the Board

autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, de préciser l'infraction.

45. (1) Les paragraphes 130(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen par la Commission

130. (1) Sous réserve des paragraphes 129(5), (6) et (7), la Commission informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son cas — déféré en application des paragraphes 129(2), (3) ou (3.1) — et procède, selon les modalités réglementaires, à cet examen ainsi qu'à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

Détention

(2) Le délinquant dont le cas est examiné aux termes du paragraphe (1) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu sa décision à son égard.

Ordonnance de la Commission

(3) Au terme de l'examen, la Commission peut, par ordonnance, interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine autrement qu'en conformité avec le paragraphe (5) si elle est convaincue :

a) dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

b) dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;

c) en cas de renvoi au titre du paragraphe 129(3) ou (3.1), qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, l'une ou l'autre de ces infractions.

pursuant to subsection 129(3) or (3.1), that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

When order takes effect

(3.1) An order made under subsection (3) takes effect on the day on which it is made.

Prise d'effet de l'ordonnance

(3.1) L'ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire la mise en liberté du délinquant prend effet à la date de son prononcé.

Effect of order where additional sentence

(3.2) Where, before the expiration of a sentence in respect of which an order under subsection (3) has been made, an offender receives an additional sentence and the date of the expiration of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) is later than the date of the expiration of the sentence that the offender was serving before the additional sentence was imposed,

(*a*) the Board shall review the order at the time and in the manner prescribed by the regulations where, as a result of the additional sentence, the statutory release date has already passed or is within nine months after the day on which the offender received the additional sentence; and

(*b*) the order is cancelled where, as a result of the additional sentence, the statutory release date is nine months or more after the day on which the offender received the additional sentence.

Peine supplémentaire

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la période globale d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

a) l'ordonnance fait l'objet d'un examen par la Commission selon les modalités réglementaires de temps et autres lorsque, en raison de la peine supplémentaire, la date de la libération d'office est déjà passée ou tombe dans la période de neuf mois qui suit;

b) l'ordonnance est annulée lorsque la date de la libération d'office est postérieure d'au moins neuf mois à celle de la condamnation.

Board's powers on review

(3.3) The Board shall, on completing a review under paragraph (3.2)(*a*)

(*a*) confirm the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence in respect of which the order was made; or

(*b*) amend the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

Décision

(3.3) Au terme de l'examen prévu à l'alinéa (3.2)*a*), la Commission :

a) soit confirme l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de la peine visée par l'ordonnance;

b) soit modifie l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Detention pending review

(3.4) An offender in respect of whom an order, that is subject to review under paragraph (3.2)(*a*), has been made is not entitled to be released on statutory release before the Board renders its decision under subsection (3.3) in relation to the order.

Maintien en détention

(3.4) Le délinquant visé par une ordonnance qui fait l'objet de l'examen prévu à l'alinéa (3.2)*a*) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu de décision aux termes du paragraphe (3.3).

(2) Paragraphs 130(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) at the time the case was referred to it, the offender was serving a sentence that included a sentence for an offence set out in Schedule I or II, and

(*b*) in the case of an offence set out in Schedule I, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person or the offence was a sexual offence involving a child,

(3) Subsections 130(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Order not to be released

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under subsection (3) or amended under paragraph (3.3)(*b*) is not eligible to be released from imprisonment under this Act except on a temporary absence with escort for medical purposes under Part I.

Where order for release revoked

(6) Where an offender is ordered under subsection (3) or paragraph (3.3)(*b*) not to be released and is subsequently released pursuant to an order made under subparagraph 131(3)(*a*)(ii) or (iii) and the statutory release is later revoked, the offender is not entitled to be released again on statutory release before the expiration of the offender's sentence according to law.

46. (1) Paragraphs 131(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) with respect to an order made under subsection 130(3) or paragraph 130(3.3)(*b*),

(i) confirm the order,

(ii) order the statutory release of the offender subject to the condition that the offender reside in a community-based residential facility, psychiatric facility or, subject to subsection (4), a penitentiary designated pursuant to subsection (5), where the offender has been detained for a period during statutory release and the Board is satisfied that the condition is reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender, or

(2) Les alinéas 130(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'au moment où le dossier lui est déféré le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II;

b) que l'infraction — si elle relève de l'annexe I — a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant.

(3) Les paragraphes 130(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sortie avec escorte

(5) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (3.3)*b*), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Non-renouvellement de la libération d'office

(6) Lorsque le délinquant assujetti à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou de l'alinéa (3.3)*b*) — visant à interdire sa mise en liberté — bénéficie de la libération d'office aux termes de l'alinéa 131(3)*a*), celle-ci ne peut, en cas de révocation, être renouvelée avant l'expiration légale de sa peine.

46. (1) Les alinéas 131(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit reconduit l'interdiction de mise en liberté visée au paragraphe 130(3) ou à l'alinéa 130(3.3)*b*), soit ordonne la libération d'office en l'assortissant d'une assignation à résidence dans un établissement communautaire résidentiel, un établissement psychiatrique ou, sous réserve du paragraphe (4), un pénitencier désigné au titre du paragraphe (5), si elle est convaincue qu'une telle condition est raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant après son incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office, soit ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence;

(iii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement; or

(*b*) with respect to an order made under subparagraph (3)(*a*)(ii),

(i) confirm or modify the order, or

(ii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement.

b) confirme ou modifie l'ordonnance d'assignation à résidence imposée conformément à l'alinéa *a*) ou ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consent of Commissioner

(4) A condition under subparagraph (3)(*a*)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

Consentement du commissaire

Designation

(5) The Commissioner may designate penitentiaries for the purposes of orders made under subparagraph (3)(*a*)(ii).

(5) Le commissaire peut désigner un pénitencier pour l'assignation à résidence prévue à l'alinéa (3)*a*).

Désignation

47. (1) Subparagraph 132(1)(*a*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral,

47. (1) Le sous-alinéa 132(1)*a*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral,

(2) Subparagraph 132(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling violent or sexual impulses to the point of endangering the safety of any other person,

(2) Le sous-alinéa 132(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(3) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit ;

Idem

(1.1) For the purposes of the review and determination of the case of an offender pursuant to section 129, 130 or 131, the Service, the Commissioner or the Board, as the case may be, shall take into consideration any factor that is relevant in determining the likelihood of the commission of a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law, including

(1.1) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 129, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 130 ou 131, prennent en compte tous les facteurs utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, notamment :

Facteurs — infraction d'ordre sexuel

(*a*) a pattern of persistent sexual behaviour involving children established on the basis of any evidence, in particular,

(i) the number of sexual offences involving a child committed by the offender,

(ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,

(iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling sexual impulses involving children,

(iv) behaviour of a sexual nature associated with the commission of any offence by the offender, and

(v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(*b*) reliable information about the offender's sexual preferences indicating that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law;

(*c*) medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the offender committing such an offence owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;

(*d*) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit such an offence; and

(*e*) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

48. (1) Section 133 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Residence requirement

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the

a) un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants, attesté par divers éléments, en particulier :

(i) le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants,

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement,

(iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions sexuelles à l'égard des enfants,

(iv) le comportement sexuel du délinquant lors de la perpétration des infractions,

(v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) l'existence de renseignements sûrs indiquant que le délinquant a des tendances sexuelles qui le porteront probablement à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

d) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

e) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

48. (1) L'article 133 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Assignation à résidence

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est

releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

Definition of "community-based residential facility"

(4.2) In subsection (4.1), "community-based residential facility" includes a community correctional centre but does not include any other penitentiary.

Définition de « établissement résidentiel communautaire »

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un établissement résidentiel communautaire s'entend notamment d'un centre correctionnel communautaire, à l'exception cependant de tout autre pénitencier.

Not necessary to determine particular offence

(4.3) For the purposes of subsection (4.1), the releasing authority is not required to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

Non-nécessité de préciser l'infraction

(4.3) Il n'est pas nécessaire, pour l'application du paragraphe (4.1), que l'autorité compétente précise laquelle des infractions visées à l'annexe I commettra vraisemblablement le délinquant.

Consent of commissioner

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

Consentement du commissaire

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

(2) Subsection 133(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 133(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of conditions

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3), (4) or (4.1) is valid for such period as the releasing authority specifies.

Duration of conditions

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3), (4) or (4.1) is valid for such period as the releasing authority specifies.

(3) Paragraph 133(6)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 133(6)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (3), (4) or (4.1), remove or vary any such condition.

b) in respect of conditions imposed under subsection (3), (4) or (4.1), remove or vary any such condition.

49. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

49. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole or Statutory Release

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office

50. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

50. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Suspension of parole or statutory release

135. (1) A member of the Board or a person, designated by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the

Suspension

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions

member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

(2) Subsection 135(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 135(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of offender

(2) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommitted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

Transfèrement

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)*c*), ailleurs que dans un pénitencier.

(3) The portion of subsection 135(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 135(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce suit suit :

Cancellation of suspension or referral

(3) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1) or any other person designated pursuant to that subsection shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

Examen de la suspension

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son cas et :

(4) Paragraph 135(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 135(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour since release, the offender will not, by reoffending before the expiration of the offender's sentence according to law, present an undue risk to society;

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant depuis sa libération conditionnelle ou d'office, qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(5) Paragraph 135(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 135(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke it.

c) soit révoque la libération ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit.

(6) Subsection 135(7) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 135(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transmission of cancellation of suspension

(6.1) Where a person referred to in subsection (3) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

Transmission de la décision d'annulation de la suspension

(6.1) La personne visée au paragraphe (3) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Additional power of the Board

(7) Independently of subsections (1) to (6), where the Board is satisfied that the continued parole or statutory release of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the sentence according to law, the Board may, at any time,

(*a*) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke the parole or statutory release; or

(*b*) where the offender is still eligible for the parole or entitled to be released on statutory release,

(i) terminate the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or

(ii) revoke the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

Pouvoir additionnel de la Commission

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;

b) s'il y est admissible ou y a droit, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

(7) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(7) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Revocation of parole or statutory release

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the additional sentence is imposed.

Révocation de la libération conditionnelle ou d'office

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

Exception

(9.2) Subsection (9.1) does not apply where the additional sentence is to be served concurrently with, and is in respect of an offence committed before the commencement of, the sentence to which the parole or statutory release applies.

Exception

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas si la peine supplémentaire n'est pas à purger à la suite de la peine en cours et se rapporte à une infraction commise avant le début de l'exécution de cette dernière.

Parole inoperative where parole eligibility date in future

(9.3) Where an offender who is released on parole receives an additional sentence described in subsection (9.2) and the day determined in accordance with section 119, 120 or 120.2, as the case may be, on which the offender is eligible for parole is later than the day on which the offender received the additional sentence, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated.

Ineffectivité

(9.3) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle est condamné au type de peine supplémentaire visé au paragraphe (9.2) et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée conformément aux articles 119, 120 ou 120.2 est postérieure à celle de la condamnation à la peine supplémentaire, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré.

Non-application of subsection (9.1)

(9.4) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (9.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (9.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(*a*) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*); or

(*b*) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (9.1), is required, pursuant to section 731 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

Non-application du paragraphe (9.1)

(9.4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (9.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire du type visé au paragraphe (9.1), sont tenus, aux termes de l'article 731 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

Parole inoperative where consecutive sentence

(9.5) Where an offender to whom subsection (9.1) does not apply who is on parole that has not been revoked or terminated receives an additional sentence, for an offence under an Act of Parliament, that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence and, on that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

Ineffectivité de la libération conditionnelle

(9.5) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (9.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement — à purger à la suite de la peine en cours — pour une infraction à une loi fédérale, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation, égale au temps d'épreuve sur la peine supplémentaire. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci ait été révoquée ou qu'il y ait été mis fin.

(8) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(8) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Time at large during suspension

(11) For the purposes of this Act, where a suspension of parole or statutory release is cancelled, the offender is deemed, during the period beginning on the day of the issuance of the suspension and ending on the day of the cancellation of the suspension, to have been serving the sentence to which the parole or statutory release applies.

Présomption

(11) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

51. Section 136 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

52. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy thereof, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Mandat d'arrêt

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

53. Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

53. Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of termination on parole and statutory release

(2) An offender whose parole or statutory release has been terminated is

(*a*) eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be; and

(*b*) entitled to be released on statutory release in accordance with section 127.

Effet de la cessation

(2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3 et a droit à la libération d'office conformément à l'article 127.

No forfeiture of remission

(3) An offender whose parole or statutory release has been terminated is not liable to forfeit

(*a*) any remission with which the offender was credited pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*; or

(*b*) any credits under the *Transfer of Offenders Act.*

Remise de peine

(3) Lorsqu'il a été mis fin à la liberté conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci continue de bénéficier de la remise de peine qu'il a méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et des réductions de peines prévues par la *Loi sur le transfèrement des délinquants.*

Effect of revocation on parole

(4) An offender whose parole or statutory release has been revoked is eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be.

Admissibilité à la libération conditionnelle en cas de révocation

(4) Le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3.

Exception

(5) Notwithstanding sections 122 and 123, the Board is not required to conduct a review for the purpose of parole of the case of an offender referred to in subsection (4) within

Exception

(5) Malgré les articles 122 et 123, la Commission n'est pas tenue d'examiner, aux fins de la libération conditionnelle, le cas du délinquant visé au paragraphe (4) pendant

one year after the date on which the offender's parole or statutory release is revoked.

Effect of revocation on statutory release

(6) Subject to subsections 130(4) and (6), an offender whose parole or statutory release has been revoked is entitled to be released on statutory release in accordance with section 127.

54. Section 139 of the Act is replaced by the following:

Additional sentences

139. (1) Where a person who is subject to a sentence that has not expired receives an additional sentence, the person is, for the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, deemed to have been sentenced to one sentence commencing at the beginning of the first of those sentences to be served and ending on the expiration of the last of them to be served.

Interpretation

(2) This section does not affect the time of commencement, pursuant to subsection 721(1) of the *Criminal Code*, of any sentences that are deemed under this section to constitute one sentence.

55. (1) Paragraph 140(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

(2) Paragraph 140(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a review conducted pursuant to section 129 or subsection 130(1) or 131(1);

(3) The portion of subsection 140(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Attendance of observers

(4) Subject to subsection (5), the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board shall, subject to such conditions as the Board or person considers appropriate and after taking into account the offender's views, permit a person

l'année qui suit la révocation de la libération conditionnelle ou d'office de celui-ci.

Droit à la libération d'office en cas de révocation

(6) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément à l'article 127.

54. L'article 139 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peines supplémentaires

139. (1) L'individu assujetti à une peine d'emprisonnement non encore expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

Interprétation

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 721(1) du *Code criminel* pour le début de l'exécution de chacune des peines qui, aux termes du présent article, sont réputées n'en constituer qu'une.

55. (1) L'alinéa 140(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

(2) L'alinéa 140(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les examens ou réexamens prévus à l'article 129 et aux paragraphes 130(1) et 131(1);

(3) Le passage du paragraphe 140(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, permettre à la

who applies in writing therefor to attend as an observer at a hearing relating to an offender, unless the Board or person is satisfied that

(4) Paragraph 140(4)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;

(5) Subsection 140(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit à l'interprète

(9) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 141(1) ou de l'alinéa 143(2)*b*).

56. Subsection 141(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(4) La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

57. (1) The portion of paragraph 142(1)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in the disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

(4) L'alinéa 140(4)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;

(5) Le paragraphe 140(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit à l'interprète

(9) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 141(1) ou de l'alinéa 143(2)*b*).

56. Le paragraphe 141(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(4) La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

57. (1) Le passage de l'alinéa 142(1)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in the disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

(2) Subparagraph 142(1)(*b*)(viii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 147 et, le cas échéant, la décision rendue au titre de celui-ci.

(2) Le sous-alinéa 142(1)*b*)(viii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 147 et, le cas échéant, la décision rendue au titre de celui-ci.

(3) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Designation by Chairperson

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated by the Chairperson.

Désignation de délégués

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également son délégué ou une personne appartenant à une catégorie de personnes qu'il désigne comme délégués.

58. Subsection 151(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 151(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directives égalitaires

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

Directives égalitaires

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

59. The Act is amended by adding the following after section 155:

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 155, de ce qui suit :

Inquiries

155.1 (1) The Chairperson may recommend to the Minister that an inquiry be held to determine whether any member of the Board should be subject to any disciplinary or remedial measures for any reason set out in any of paragraphs 155.2(2)(*a*) to (*d*).

Enquête

155.1 (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires ou correctives au sein de la Commission pour tout motif énoncé aux alinéas 155.2(2)*a*) à *d*).

Judge to conduct inquiry

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

Nomination de l'enquêteur

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

Powers

(3) A judge conducting an inquiry under this section has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(*a*) to issue to any person a summons requiring the person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and

Pouvoirs d'enquête

(3) L'enquêteur nommé conformément au paragraphe (2) a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Inquiry public

(4) Subject to subsections (5) and (6), an inquiry under this section shall be conducted in public.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.

Enquête publique

Confidentiality

(5) A judge conducting an inquiry under this section may, on application, take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry where the judge is satisfied that, during the inquiry or as a result of the inquiry being conducted in public, as the case may be,

(*a*) matters involving public security may be disclosed;

(*b*) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosures of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the inquiry be conducted in public; or

(*c*) there is a reasonable likelihood that the life, liberty or security of a person would be endangered.

(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité

Idem

(6) Where a judge conducting an inquiry under this section considers it appropriate to do so, the judge may take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of an application referred to in subsection (5).

(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Idem

Rules of evidence

(7) A judge conducting an inquiry under this section is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings of the inquiry, the judge may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Règles de la preuve

Right to grant standing

(8) A judge conducting an inquiry under this section may grant standing to the hearing to any party where the judge determines such an order to be appropriate.

(8) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, s'il l'estime indiqué.

Intervention

Right to be heard

(9) Every person in respect of whom an inquiry under this section is conducted shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of

(9) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire

Avis de l'audition

any hearing thereof and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to adduce evidence.

entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Report of inquiry

155.2 (1) After an inquiry under section 155.1 has been completed, the judge who conducted the inquiry shall prepare a report of the conclusions of the inquiry and submit it to the Minister.

Rapport au ministre

155.2 (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport sur ses conclusions.

Recommendations

(2) Where an inquiry under section 155.1 has been held and, in the opinion of the judge who conducted the inquiry, the member of the Board in respect of whom the inquiry was held

(*a*) has become incapacitated from the due execution of the member's office by reason of infirmity,

(*b*) is guilty of misconduct,

(*c*) has failed in the due execution of the member's office, or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of the member's office,

the judge may, in the report of the inquiry, recommend that the member be suspended without pay or be removed from office or may recommend that such disciplinary or remedial measure as the judge considers necessary be taken.

Recommandations

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure disciplinaire ou corrective s'il est d'avis que le membre en cause de la Commission est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) invalidité;

b) manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au membre ou à toute autre cause.

Governor in Council may suspend or remove

(3) Where the Minister receives a report under subsection (1), the Minister shall send a copy of the report to the Governor in Council, who may suspend the member of the Board to whom the report relates without pay, remove the member from office or take any other disciplinary or remedial measure.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou corrective.

60. Subsection 156(3) of the Act is replaced by the following:

60. Le paragraphe 156(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule I or II.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les annexes I ou II.

Idem

(4) The Governor in Council may make regulations respecting the method of determining

(*a*) pursuant to sections 120 to 120.3, the period that an offender must serve before being eligible for parole;

Idem

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) le mode de calcul du temps d'épreuve prévu aux articles 120 à 120.3 pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

(*b*) pursuant to section 127, the period that an offender must serve before being entitled to statutory release; and

(*c*) the manner in which subsection 139(1) applies in respect of sentences.

61. Section 204 of the Act is repealed.

62. Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

Day parole eligibility of past offenders

225. (1) Subject to subsection (1.1), paragraph 119(1)(*c*) does not apply in respect of an offender who is serving a sentence imposed before November 1, 1992, but the corresponding provisions of the former Act and the regulations made under that Act apply in respect thereof as if they were provisions of this Act.

Where additional sentence

(1.1) Paragraph 119(1)(*c*) applies in respect of an offender who is serving a sentence imposed before November 1, 1992 where the offender receives an additional sentence on or after that day and, as a result, the offender is deemed, pursuant to section 139, to have been sentenced to one sentence.

63. The Act is amended by adding the following after section 227:

Remission forfeited under *Penitentiary Act*

227.1 Any remission that was forfeited under subsection 25(6) of the *Penitentiary Act*, as that Act read immediately before November 1, 1992, is deemed, as of November 1, 1992, to be recredited and the offender continues to be subject to the order under subsection 21.4(4) of the *Parole Act*, as that Act read immediately before November 1, 1992, as if the order had been made under section 130 of this Act.

64. (1) The portion of section 1 of Schedule I to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment:

b) le mode de calcul de la période d'emprisonnement que doit subir le délinquant avant d'avoir droit à la libération d'office conformément à l'article 127;

c) les modalités d'application du paragraphe 139(1) dans le cas de peines multiples.

61. L'article 204 de la même loi est abrogé.

62. Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application future

225. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'alinéa 119(1)*c*) ne s'applique pas aux peines d'emprisonnement prononcées avant le 1er novembre 1992; les dispositions correspondantes de la loi antérieure et de ses règlements d'application s'y appliquent toutefois comme s'il s'agissait de dispositions de la présente loi.

Cas particulier

(1.1) L'alinéa 119(1)*c*) s'applique cependant aux peines d'emprisonnement prononcées avant le 1er novembre 1992 si celles-ci sont suivies, à compter de cette date, d'une peine supplémentaire, toutes ces peines étant alors réputées n'en constituer qu'une seule aux termes de l'article 139.

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 227, de ce qui suit :

Déchéance prévue par la *Loi sur les pénitenciers*

227.1 Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 21.4(4) de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, dans sa version antérieure au 1er novembre 1992, les réductions de peine qui avaient fait l'objet d'une déchéance aux termes du paragraphe 25(6) de la *Loi sur les pénitenciers*, dans sa version en vigueur avant le 1er novembre 1992, sont réputées réattribuées à cette date et le délinquant demeure assujetti à l'ordonnance comme si celle-ci avait été rendue aux termes de l'article 130 de la présente loi.

64. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

(2) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(*o*.1) section 220 (causing death by criminal negligence);

(*o*.2) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence);

(3) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*s*):

(*s*.1) subsections 249(3) and (4) (dangerous operation causing bodily harm and dangerous operation causing death);

(*s*.2) subsections 255(2) and (3) (impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death);

(*s*.3) section 264 (criminal harassment);

65. The portion of section 2 of Schedule I to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read immediately before July 1, 1990, that was prosecuted by way of indictment:

66. The portion of section 3 of Schedule I to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983, that was prosecuted by way of indictment:

67. Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 1, 1988, that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) section 146 (sexual intercourse with a female under 14);

(*b*) section 151 (seduction of a female between 16 and 18);

(2) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

o.1) article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle);

o.2) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);

(3) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*), de ce qui suit :

s.1) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort);

s.2) paragraphes 255(2) et (3) (capacité de conduite affaiblie);

s.3) article 264 (harcèlement criminel);

65. Le passage de l'article 2 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1er juillet 1990, et poursuivie par mise en accusation :

66. Le passage de l'article 3 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, et poursuivie par mise en accusation :

67. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);

b) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);

(*c*) section 153 (sexual intercourse with step-daughter);

(*d*) section 155 (buggery or bestiality);

(*e*) section 157 (gross indecency);

(*f*) section 166 (parent or guardian procuring defilement); and

(*g*) section 167 (householder permitting defilement).

5. The offence of breaking and entering a place and committing an indictable offence therein, as provided for by paragraph 348(1)(*b*) of the *Criminal Code*, where the indictable offence is an offence set out in sections 1 to 4 of this Schedule and its commission

(*a*) is specified in the warrant of committal;

(*b*) is specified in the Summons, Information or Indictment on which the conviction has been registered;

(*c*) is found in the reasons for judgment of the trial judge; or

(*d*) is found in a statement of facts admitted into evidence pursuant to section 655 of the *Criminal Code*.

68. Schedule II to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE II
(*Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132*)

1. An offence under any of the following provisions of the *Narcotic Control Act* that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) section 4 (trafficking);

(*b*) section 5 (importing and exporting);

(*c*) section 6 (cultivation);

(*d*) section 19.1 (possession of property obtained by certain offences); and

(*e*) section 19.2 (laundering proceeds of certain offences).

2. An offence under any of the following provisions of the *Food and Drugs Act* that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) section 39 (trafficking in controlled drug);

c) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);

d) article 155 (sodomie ou bestialité);

e) article 157 (grossière indécence);

f) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement);

g) article 167 (maître de maison qui permet le déflorement).

5. L'infraction prévue à l'alinéa 348(1)*b*) du *Code criminel* lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de la présente annexe et que la commission de celui-ci :

a) soit est spécifiée dans le mandat de dépôt;

b) soit est spécifiée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation;

c) soit est mentionnée dans les motifs du jugement du juge au procès;

d) soit est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du *Code criminel*.

68. L'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(*paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants* et poursuivie par mise en accusation :

a) article 4 (trafic de stupéfiant);

b) article 5 (importation et exportation);

c) article 6 (culture);

d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues* et poursuivie par mise en accusation :

a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);

(*b*) section 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drug);

(*c*) section 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drug);

(*d*) section 48 (trafficking in restricted drug);

(*e*) section 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drug); and

(*f*) section 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drug).

3. The offence of conspiring, as provided by paragraph 465(1)(*c*) of the *Criminal Code*, to commit any of the offences referred to in section 1 or 2 of this Schedule, that was prosecuted by way of indictment.

69. The English version of the Act is amended by replacing the expression "sentence of imprisonment" with the word "sentence" in the following provisions:

(*a*) the definition "offender" in subsection 99(1);

(*b*) subsection 108(2);

(*c*) subsection 112(1);

(*d*) subsection 115(1);

(*e*) subsections 119(1) and (2);

(*f*) subsection 122(2);

(*g*) subsection 123(1);

(*h*) subsection 128(1);

(*i*) subsection 128(3);

(*j*) subsection 135(10);

(*k*) paragraph 140(1)(*a*); and

(*l*) subsection 226(2).

70. The English version of the Act is amended by replacing the expressions "term" and "term of imprisonment" with the word "sentence" in the following provisions:

(*a*) the definitions "day parole" and "full parole" in subsection 99(1);

(*b*) subsection 107(2);

(*c*) subsection 108(2);

(*d*) paragraph 135(6)(*c*);

b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);

d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint);

e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

3. L'infraction de complot prévue à l'alinéa 465(1)*c*) du *Code criminel*, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.

69. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « sentence of imprisonment » est remplacé par « sentence » :

***a*) la définition de « offender » au paragraphe 99(1);**

***b*) le paragraphe 108(2);**

***c*) le paragraphe 112(1);**

***d*) le paragraphe 115(1);**

***e*) les paragraphes 119(1) et (2);**

***f*) le paragraphe 122(2);**

***g*) le paragraphe 123(1);**

***h*) le paragraphe 128(1);**

***i*) le paragraphe 128(3);**

***j*) le paragraphe 135(10);**

***k*) l'alinéa 140(1)*a*);**

***l*) le paragraphe 226(2).**

70. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « term » et « term of imprisonment » sont remplacés par « sentence » :

***a*) les définitions de « day parole » et « full parole », au paragraphe 99(1);**

***b*) le paragraphe 107(2);**

***c*) le paragraphe 108(2);**

***d*) l'alinéa 135(6)*c*);**

***e*) le paragraphe 135(8);**

(*e*) subsection 135(8);

(*f*) subsection 138(1); and

(*g*) subsection 226(1).

71. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression "sans surveillance" with the expression "sans escorte":

(*a*) in the *Corrections and Conditional Release Act*,

(i) subsection 18(2),

(ii) subsection 25(2),

(iii) subsection 66(1),

(iv) subsection 66(3),

(v) the definition "permission de sortir sans surveillance" in subsection 99(1),

(vi) subsection 105(1),

(vii) paragraph 107(1)(*e*),

(viii) the heading before section 115,

(ix) subsections 115(2) and (3),

(x) subsections 116(1) to (4),

(xi) subsections 116(7) to (10),

(xii) subsection 117(3),

(xiii) section 118,

(xiv) the heading before section 128,

(xv) subsection 128(1),

(xvi) paragraphs 133(1)(*a*) to (*c*),

(xvii) subsections 133(2) to (4),

(xviii) subsections 134(1) and (2),

(xix) subparagraph 142(1)(*a*)(iv),

(xx) subparagraph 142(1)(*b*)(iii), and

(xxi) subparagraph 142(1)(*b*)(v);

(*b*) paragraph 747(2.1)(*b*) of the *Criminal Code*;

(*c*) subsections 7(1) and (2) of the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*d*) paragraph 10(*b*) of the *Transfer of Offenders Act*.

f) le paragraphe 138(1);

g) le paragraphe 226(1).

71. Dans les passages suivants de la version française des lois mentionnées ci-dessous, « sans surveillance » est remplacé par « sans escorte » :

a) la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

(i) le paragraphe 18(2),

(ii) le paragraphe 25(2),

(iii) le paragraphe 66(1),

(iv) le paragraphe 66(3),

(v) la définition de « permission de sortir sans surveillance » au paragraphe 99(1),

(vi) le paragraphe 105(1),

(vii) l'alinéa 107(1)*e*),

(viii) l'intertitre précédant l'article 115,

(ix) les paragraphes 115(2) et (3),

(x) les paragraphes 116(1) à (4),

(xi) les paragraphes 116(7) à (10),

(xii) le paragraphe 117(3),

(xiii) l'article 118,

(xiv) l'intertitre précédant l'article 128,

(xv) le paragraphe 128(1),

(xvi) les alinéas 133(1)*a*) à *c*),

(xvii) les paragraphes 133(2) à (4),

(xviii) les paragraphes 134(1) et (2),

(xix) le sous-alinéa 142(1)*a*)(iv),

(xx) le sous-alinéa 142(1)*b*)(iii),

(xxi) le sous-alinéa 142(1)*b*)(v);

b) l'alinéa 747(2.1)*b*) du *Code criminel*;

c) les paragraphes 7(1) et (2) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) l'alinéa 10*b*) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

72. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression "sous surveillance" with the expression "avec escorte";

(*a*) in the *Corrections and Conditional Release Act*,

(i) the heading before section 17,

(ii) paragraph 96(*z*.8), and

(iii) subparagraph 142(1)(*b*)(iii);

(*b*) paragraph 747(2.1)(*c*) of the *Criminal Code*;

(*c*) subsection 7(1) of the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*d*) paragraph 10(*c*) of the *Transfer of Offenders Act*.

72. Dans les passages suivants de la version française des lois mentionnées ci-dessous, « sous surveillance » est remplacé par « avec escorte » :

a) la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

(i) l'intertitre précédant l'article 17,

(ii) l'alinéa 96*z*.8),

(iii) le sous-alinéa 142(1)*b*)(iii);

b) l'alinéa 747(2.1)*c*) du *Code criminel*;

c) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) l'alinéa 10*c*) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, c. 12

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52(1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12

73. Section 675 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

73. L'article 675 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Appeal against s. 741.2 order

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 741.2

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

74. Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

74. L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Appeal against decision not to make s. 741.2 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 741.2

1992, c. 20, s. 203

75. Section 741.2 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 741.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 203

Power of court to delay parole

741.2 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

741.2 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1er novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

Pouvoir judiciaire d'augmenter le temps d'épreuve

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

Principes devant guider le tribunal

1992, c. 20, s. 228

76. Section 747 of the Act is replaced by the following:

76. L'article 747 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 228

Parole prohibited

747. (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

747. (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

Libération conditionnelle interdite

Absence with or without escort and day parole

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three of those years

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

Permissions de sortir et semi-liberté

(2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Idem

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte, sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 22

1992, c. 22, s. 1(2)

77. The definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

77. La définition de « peine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 22, par. 1(2)

"sentence" « *peine* »

"sentence" has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 100, 161 or 259 of that Act.

« peine » S'entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n'y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 100, 161 ou 259 de cette loi.

« peine » "*sentence*"

1992, c. 22, s. 5

78. Paragraph 5(*b*) of the Act is replaced by the following:

78. L'alinéa 5*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 22, art 5

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100, 161 or 259 of the *Criminal Code*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité — autre que celles imposées au titre des articles 100, 161 et 259 du *Code criminel* — que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20

79. The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is repealed.

79. La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, est abrogée.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 2:

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

APPLICATION

Application

2.1 For greater certainty, this Act applies in respect of the province of Newfoundland.

2.1 Il demeure entendu que la présente loi s'applique à Terre-Neuve.

Application

Coming into force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 31, 1949.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 31 mars 1949.

Entrée en vigueur

1992, c. 20, s. 205(2)

81. Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, par. 205(2)

Effect of transfer

(3) Any person transferred under this section or under an agreement made pursuant to lawful authority is deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject

(3) Les personnes transférées conformément au présent article ou en vertu d'autres accords autorisés par la loi sont réputées être en détention légale dans la prison de destina-

Effet du transfèrement

to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison.

tion; elles sont assujetties aux lois, règlements et règles en vigueur dans celle-ci.

1992, c. 20, s. 206(1)

82. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

82. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, par. 206(1)

Remission

6. (1) Every prisoner serving a sentence, other than a sentence on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence includes a requirement that the prisoner return to that court, shall be credited with fifteen days of remission of the sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has earned that remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote prisoners' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with any regulations made by the lieutenant governor of the province in which the prisoner is imprisoned.

Réduction de peine

6. (1) Sauf en cas de peine d'emprisonnement infligée à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le prisonnier est tenu par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal, tout prisonnier se voit accorder quinze jours de réduction de peine pour chaque mois au cours duquel il observe les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et participe aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est incarcéré; pour les fractions de mois, le nombre de jours de réduction de peine se calcule au prorata.

1992, c. 20, s. 206(2)

(2) Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, par. 206(2)

Idem

(4.1) Where the parole of a prisoner who has been credited with remission is revoked under the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner shall forfeit that remission.

Idem

(4.1) Lorsque la libération conditionnelle d'un prisonnier est révoquée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, toute réduction de peine dont celui-ci bénéficiait est annulée.

Idem

(4.2) A prisoner whose parole has been terminated under the *Corrections and Conditional Release Act* is not liable to forfeit any remission with which the prisoner was credited pursuant to this Act.

Idem

(4.2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle d'un prisonnier en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, celui-ci continue de bénéficier de la réduction de peine qu'il a méritée en vertu de la présente loi.

Effect of remission

(5) Where remission is credited against a sentence being served by a prisoner, other than a prisoner to whom subsection 127(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* applies, the prisoner is entitled to be released from imprisonment before the expiration of the sentence.

Conséquence de la réduction de peine

(5) La réduction appliquée à la peine que le prisonnier, sauf celui à qui s'applique le paragraphe 127(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est en train de purger lui donne le droit d'être mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Transfer from penitentiary to prison

(6) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is credited with full remission under this section

Transfèrement du pénitencier à la prison

(6) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison, autrement qu'en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, bénéficie sur la partie de la peine d'emprisonnement qu'il a purgée au

for the portion of the sentence that the offender served in the penitentiary as if that portion of the sentence had been served in a prison.

pénitencier de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine en prison.

Idem

(7) Where a prisoner is transferred from a penitentiary to a prison pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the prisoner is entitled to be released, in accordance with section 127 of that Act, on the day on which the prisoner has served the period determined in accordance with that section and a period of imprisonment equal to any remission that the offender fails to earn or forfeits and that is not recredited under this Act.

(7) Le prisonnier transféré du pénitencier à la prison en vertu d'un accord autorisé par le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a le droit d'être libéré conformément à l'article 127 de cette loi après avoir purgé la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu de cet article et la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de la présente loi.

Idem

Recrediting by institutional head

(8) The institutional head may recredit any remission that was forfeited under subsection (4).

(8) Le directeur de la prison peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4).

Réattribution de la réduction de peine

Recrediting by parole board

(9) The National Parole Board or a provincial parole board may recredit any remission that was forfeited under subsection (4.1).

(9) La Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée en vertu du paragraphe (4.1).

Idem

Where parole suspended and then revoked

(10) Where a prisoner is reincarcerated following the suspension of parole and the parole is subsequently revoked, the prisoner shall be credited with remission in respect of the portion of the sentence that was served during the suspension.

(10) Lorsqu'un prisonnier est réincarcéré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle et que celle-ci est subséquemment révoquée, celui-ci se voit accorder une réduction de peine pour la partie de sa peine qu'il a purgée pendant la suspension.

Suspension et révocation de la libération conditionnelle

R.S., c. T-15; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

L.R., ch. T-15; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34

1992, c. 20, s. 208

83. Section 8 of the *Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

83. L'article 8 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 208

Eligibility for parole — general

8. Subject to section 9, a Canadian offender transferred to Canada becomes eligible for parole at a date determined pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act* as being the date at which the offender would have been eligible for parole had the offender been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

8. Sous réserve de l'article 9, un délinquant canadien transféré au Canada est admissible à la libération conditionnelle à la date à laquelle il y serait admissible en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien.

Admissibilité à la libération conditionnelle — règle générale

1992, c. 20, ss. 210 and 211

84. Sections 11 and 12 of the Act are replaced by the following:

84. Les articles 11 et 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 210 et 211

Crediting for time toward completion

11. A Canadian offender transferred to Canada shall, at the date of the transfer, be credited with any time toward completion of a sentence imposed by a court of a foreign state that, at that date, had actually been spent in confinement in the foreign state or that was credited, by the foreign state, towards completion of the sentence.

Remise de peine

11. Il est tenu compte pour le délinquant canadien transféré au Canada, au jour du transfèrement, du temps véritablement passé en détention et des remises de peine que lui a accordées l'État étranger dont un tribunal l'a condamné.

Calculation of statutory release

11.1 (1) Where a Canadian offender transferred to Canada is detained in a penitentiary, the offender is entitled to be released on statutory release on the day on which the offender has served the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion of the sentence with which the offender was credited in accordance with section 11 less

(*a*) any credits, given by the foreign state, towards release before the expiration of the sentence; and

(*b*) one third of the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion referred to in paragraph (*a*).

Libération d'office

11.1 (1) Si le délinquant canadien transféré au Canada est détenu dans un pénitencier, la date de sa libération d'office est celle à laquelle il a purgé la partie de la peine qu'il lui reste à purger conformément à l'article 11, moins :

a) d'une part, toute réduction de peine que lui a accordée l'État étranger;

b) d'autre part, le tiers de la partie de la peine qu'il lui reste à purger, une fois déduite toute réduction de peine visée à l'alinéa *a*).

Idem

(2) Where a Canadian offender transferred to Canada is detained in a prison, the offender is entitled to be released on the day on which the offender has served the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion with which the offender was credited in accordance with section 11 less

(*a*) any credits, given by the foreign state, towards release before the expiration of the sentence;

(*b*) the amount of any remission granted, pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*, on the portion of the sentence that remains to be served after deducting the portion referred to in paragraph (*a*).

Idem

(2) Si le délinquant canadien transféré au Canada est détenu dans une prison, la date de sa libération d'office est celle à laquelle il a purgé la partie de la peine qu'il lui reste à purger conformément à l'article 11, moins :

a) d'une part, toute réduction de peine que lui a accordée l'État étranger;

b) d'autre part, la réduction de peine méritée sur la partie de la peine qu'il lui reste à purger, une fois déduite toute réduction de peine visée à l'alinéa *a*).

Application

12. Subject to sections 11 and 11.1, a Canadian offender transferred to Canada is subject to the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as the case may be, as if the offender had been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

Lois applicables

12. Sous réserve des articles 11 et 11.1, le délinquant canadien transféré au Canada est assujetti à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, selon le cas, comme s'il avait été condamné au Canada et si la peine lui y avait été infligée.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-7

85. If Bill C-7, introduced during the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which section 64 of that Act comes into force and the day on which section 68 of this Act comes into force, Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

SCHEDULE II

(*Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132*)

1. An offence under any of the following provisions of the *Narcotic Control Act*, as it read immediately before the day on which section 64 of the *Controlled Drugs and Substances Act* came into force, that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) section 4 (trafficking);

(*b*) section 5 (importing and exporting);

(*c*) section 6 (cultivation);

(*d*) section 19.1 (possession of property obtained by certain offences); and

(*e*) section 19.2 (laundering proceeds of certain offences).

2. An offence under any of the following provisions of the *Food and Drugs Act*, as it read immediately before the day on which section 64 of the *Controlled Drugs and Substances Act* came into force, that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) section 39 (trafficking in controlled drug);

(*b*) section 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drugs);

(*c*) section 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drugs);

(*d*) section 48 (trafficking in restricted drug);

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-7

85. En cas de sanction du projet de loi C-7 intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature, à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de ce projet de loi ou à celle de l'article 68 de la présente loi, la plus récente de ces dates étant retenue, l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II

(*paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 4 (trafic de stupéfiant);

b) article 5 (importation et exportation);

c) article 6 (culture);

d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);

b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);

d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint);

(*e*) section 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drugs); and

(*f*) section 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drugs).

3. An offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that was prosecuted by way of indictment:

(*a*) subsections 6(3) and (4) (trafficking);

(*b*) subsection 7(3) (importing and exporting);

(*c*) subsection 8(2) (production);

(*d*) subsection 9(2) (possession of property obtained by certain offences); and

(*e*) subsection 10(2) (laundering proceeds of certain offences).

4. The offence of conspiring, as provided by paragraph 465(1)(*c*) of the *Criminal Code*, to commit any of the offences referred to in sections 1 to 3 of this Schedule.

86. If Bill C-41, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, the following provisions apply:

(*a*) if section 743.6 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, comes into force before section 75 of this Act, section 75 of this Act is replaced by the following:

75. Section 743.6 of the Act is replaced by the following:

Power of court to delay parole

743.6 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the

e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

a) paragraphes 6(3) et (4) (trafic);

b) paragraphe 7(3) (importation et exportation);

c) paragraphe 8(2) (production);

d) paragraphe 9(2) (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) paragraphe 10(2) (recyclage des produits de la criminalité).

4. L'infraction de complot prévue à l'alinéa 465(1)*c*) du *Code criminel*, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.

86. En cas de sanction du projet de loi C-41 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature :

a) si l'article 743.6 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, entre en vigueur avant l'article 75 de la présente loi, cet article est remplacé par ce qui suit :

75. L'article 743.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir judiciaire d'augmentation du temps d'épreuve

743.6 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1er novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une

commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

(*b*) if section 75 of this Act comes into force before section 743.6 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, section 743.6 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Power of court to delay parole

743.6 (1) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives, on or after November 1, 1992, a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that was prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Principles that are to guide the court

(2) For greater certainty, the paramount principles which are to guide the court under this section are denunciation and specific or general deterrence, with rehabilitation of the offender, in all cases, being subordinate to these paramount principles.

peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

Principes devant guider le tribunal

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

***b*) si l'article 75 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 743.6 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, l'article 743.6 est remplacé par ce qui suit :**

Pouvoir judiciaire d'augmentation du temps d'épreuve

743.6 (1) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné le 1er novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

Principes devant guider le tribunal

(2) Il demeure entendu que les principes suprêmes qui doivent guider le tribunal dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation du délinquant étant, dans tous les cas, subordonnée à ces principes suprêmes.

87. If Bill C-41, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, is assented to, the following provisions apply:

(*a*) if section 746.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, comes into force before section 76 of this Act, section 76 of this Act is replaced by the following:

76. Section 746.1 of the Act is replaced by the following:

Parole prohibited

746.1 (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

Absence with or without escort and day parole

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

87. En cas de sanction du projet de loi C-41 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature :

***a*) si l'article 746.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, cet article est remplacé par ce qui suit :**

76. L'article 746.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libération conditionnelle interdite

746.1 (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

Permissions de sortir et semi-liberté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

(*b*) if section 76 of this Act comes into force before section 746.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-41, section 746.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Idem

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

b) si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 746.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-41, l'article 746.1 est remplacé par ce qui suit :

Parole prohibited

746.1 (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of the specified number of years of imprisonment.

Libération conditionnelle interdite

746.1 (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas conformément à la présente loi.

Absence with or without escort and day parole

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

Permissions de sortir et semi-liberté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Idem

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

Idem

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Full parole

88. Sections 120.1, 120.2 and 120.3 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 34 of this Act, only apply in respect of an offender who receives an additional sentence after the coming into force of those sections.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Liberté conditionnelle totale

88. Les articles 120.1, 120.2 et 120.3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 34 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux délinquants condamnés à une peine supplémentaire après leur entrée en vigueur.

Accelerated parole reviews

89. Subsections 125(1) and (1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 39 of this Act, apply to all offenders, regardless of the day on which they were sentenced, committed or transferred to penitentiary, including offenders whose cases have, before the day on which those subsections came into force, been referred to the Board pursuant to section 126 of that Act but not including offenders in respect of whose cases the Board has, before the day on which those subsections came into force, made a direction under section 126 of that Act.

Procédure d'examen expéditif

89. Les paragraphes 125(1) et (1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 39 de la présente loi, s'appliquent à tous les délinquants, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier, y compris ceux pour lesquels la Commission a procédé à l'examen du dossier en vertu de l'article 126 de cette première loi avant la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes, sauf si la Commission a rendue une décision à leur égard avant cette date.

Detention

90. (1) Sections 129, 130 and 132 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by sections 44, 45 and 47, respectively, of this Act, apply to every offender sentenced in respect of an offence referred to in any of those provisions regardless of the day on which the offender was sentenced, committed of transferred to penitentiary.

Maintien en incarcération

90. (1) Les articles 129, 130 et 132 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée respectivement par les articles 44, 45 et 47 de la présente loi, s'appliquent aux délinquants condamnés à une peine pour une infraction qui y est mentionnée, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier.

Referral to Board

(2) The Service may, within thirty days after the coming into force of paragraphs 129(2)(*a*) and (*b*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(2) of this Act, refer to the Board the case of an offender where the Service is of the opinion set out in subparagraph 129(2)(*a*)(ii) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(2) of this Act, even if the referral takes place later than six months before the day on which the offender is entitled to be released on statutory release.

Renvoi des cas

(2) Le Service peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur des alinéas 129(2)*a*) et *b*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par le paragraphe 44(2) de la présente loi, déférer à la Commission le cas d'un délinquant visé au sous-alinéa 129(2)*a*)(ii) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par ce paragraphe, même si le renvoi a lieu moins de six mois avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant.

Idem

(3) The Commissioner may, within thirty days after the coming into force of subsection 129(3) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 44(3) of this Act, refer the case of an offender who is serving a sentence of two years or more to the Chairperson of the Board for review under that subsection later than six months before the day on which the offender is entitled to be released on statutory release, where the Commissioner believes on reasonable grounds that the offender is likely, before the expiration

Idem

(3) Le Commissaire peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 129(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par le paragraphe 44(3) de la présente loi, déférer au président de la Commission le cas du délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, même si le renvoi a lieu

of the sentence according to law, to commit a sexual offence involving a child.

Revocation of parole or statutory release

91. The revocation of parole or statutory release provided by subsection 135(9.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 50(7) of this Act, only applies where the additional sentence is imposed after the coming into force of subsection 135(9.1) of that Act.

Interruption of parole or statutory release

92. (1) Where the sentence of an offender who is on parole or statutory release is interrupted pursuant to subsection 139(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as it read immediately before the coming into force of section 54 of this Act, that sentence is not resumed until the later sentence expires or until the parole or statutory release is terminated or revoked.

Idem

(2) Where the sentence of an offender who is on parole or statutory release is interrupted pursuant to subsection 139(2) of the Corrections and Conditional Release Act, as it read immediately before the coming into force of section 54 of this Act, and the parole or statutory release is terminated or revoked, the offender shall serve the total of

(*a*) the unexpired portion of the sentence the offender was serving while on parole or statutory release, and

(*b*) the unexpired portion of any later sentence.

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act amended or enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

moins de six mois avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant.

Révocation de la libération conditionnelle ou d'office

91. La révocation de la libération conditionnelle ou d'office prévue au paragraphe 135(9.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par le paragraphe 50(7) de la présente loi, ne s'applique que dans le cas où la peine supplémentaire est infligée après l'entrée en vigueur de ce premier paragraphe.

Interruption de la libération conditionnelle ou d'office

92. (1) Dans le cas où la peine que purgeait un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office a été interrompue conformément au paragraphe 139(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version antérieure à celle édictée par l'article 54 de la présente loi, l'interruption se poursuit jusqu'à la révocation ou la cessation de la libération conditionnelle ou d'office ou jusqu'à l'expiration de la peine.

Idem

(2) Dans le cas où la peine que purgeait un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office a été interrompue conformément au paragraphe 139(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version antérieure à celle édictée par l'article 54 de la présente loi, et que la libération conditionnelle ou d'office est par la suite révoquée ou qu'elle prend fin, le délinquant doit purger le reliquat, à la fois :

a) de la peine qu'il purgeait pendant sa libération conditionnelle ou d'office;

b) de toute nouvelle peine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 43

AN ACT TO AMEND THE AUDITOR GENERAL ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Auditor General Act*

(*a*) to ensure that environmental considerations in the context of sustainable development are taken into account in the Auditor General's reports to the House of Commons;

(*b*) to require the appointment of a Commissioner of the Environment and Sustainable Development;

(*c*) to impose requirements for responding to petitions received by the Auditor General about federal environmental matters in the context of sustainable development;

(*d*) to require monitoring and reporting to the House of Commons on petitions and the extent to which departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies; and

(*e*) to require departments' sustainable development strategies to be prepared and tabled in the House of Commons.

CHAPITRE 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le vérificateur général* en vue :

a) de veiller à ce qu'il soit tenu compte des facteurs environnementaux dans le contexte du développement durable dans les rapports que le vérificateur général présente à la Chambre des communes;

b) de prévoir la nomination d'un commissaire à l'environnement et au développement durable;

c) de prévoir des exigences quant à la suite à donner aux pétitions que le vérificateur général reçoit concernant les questions environnementales de compétence fédérale dans le contexte du développement durable;

d) de prévoir, d'une part, le contrôle de l'activité des ministères et de la mesure dans laquelle ceux-ci ont réussi à atteindre les objectifs et à mettre en oeuvre les plans d'action précisés dans leur stratégie de développement durable et, d'autre part, la présentation à la Chambre des communes de rapports concernant les pétitions;

e) d'exiger que chaque ministère établisse et dépose à la Chambre des communes une stratégie de développement durable.

CHAPTER 43

An Act to amend the Auditor General Act

[*Assented to 15th December, 1995*]

R.S., c. A-17; 1992, c. 54; 1994, c. 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

An Act respecting the office of the Auditor General of Canada and sustainable development monitoring and reporting

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"appropriate Minister" *« ministre compétent »*

"appropriate Minister" has the meaning assigned by section 2 of the *Financial Administration Act*;

"category I department" *« ministère de catégorie I »*

"category I department" means

(*a*) any department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*,

(*b*) any department in respect of which a direction has been made under subsection 24(3), and

(*c*) any department, as defined in the *Financial Administration Act*, set out in the schedule;

"Commissioner" *« commissaire »*

"Commissioner" means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1);

"sustainable development" *« développement durable »*

"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

"sustainable development strategy" *« stratégie de développement durable »*

"sustainable development strategy", with respect to a category I department, means the department's objectives, and plans of ac-

CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

L.R., ch. A-17; 1992, ch. 54; 1994, ch. 32

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et le contrôle du développement durable

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).

« développement durable » *"sustainable development"*

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« ministère de catégorie I » *"category I department"*

« ministère de catégorie I »

a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3);

c) tout ministère, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mentionné à l'annexe;

« ministre compétent » *"appropriate Minister"*

« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

tion, to further sustainable development.

« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d'action d'un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.

« stratégie de développement durable » "*sustainable development strategy*"

1994, c. 32, s. 1

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 32, art. 1

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1) or 19(2) and the Commissioner's report under subsection 23(2), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

Rapports à la Chambre des communes

(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) money has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

f) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

4. The Act is amended by adding the following after section 15:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Appointment of Commissioner

15.1 (1) The Auditor General shall, in accordance with the *Public Service Employment Act*, appoint a senior officer to be called the Commissioner of the Environment and Sustainable Development who shall report directly to the Auditor General.

15.1 (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.

Nomination du commissaire

Commissioner's duties

(2) The Commissioner shall assist the Auditor General in performing the duties of the Auditor General set out in this Act that relate to the environment and sustainable development.

(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.

Fonctions

5. The Act is amended by adding the following after section 21:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

SUSTAINABLE DEVELOPMENT

Purpose

21.1 The purpose of the Commissioner is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environmental concerns, and which may be achieved by, among other things,

(*a*) the integration of the environment and the economy;

(*b*) protecting the health of Canadians;

(*c*) protecting ecosystems;

(*d*) meeting international obligations;

(*e*) promoting equity;

(*f*) an integrated approach to planning and making decisions that takes into account the environmental and natural resource costs of different economic options and the economic costs of different environmental and natural resource options;

(*g*) preventing pollution; and

(*h*) respect for nature and the needs of future generations.

Petitions received

22. (1) Where the Auditor General receives a petition in writing from a resident of Canada about an environmental matter in the context of sustainable development that is the responsibility of a category I department, the Auditor General shall make a record of the petition and forward the petition within fifteen days after the day on which it is received to the appropriate Minister for the department.

Acknowledgement to be sent

(2) Within fifteen days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General, the Minister shall send to the person who made the petition an acknowledgement of receipt of the petition and shall send a copy of the acknowledgement to the Auditor General.

Minister to respond

(3) The Minister shall consider the petition and send to the person who made it a reply that responds to it, and shall send a copy of the reply to the Auditor General, within

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Mission

21.1 Le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;

b) la protection de la santé des Canadiens;

c) la protection des écosystèmes;

d) le respect des obligations internationales du Canada;

e) la promotion de l'équité;

f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie;

g) la prévention de la pollution;

h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir.

Pétition

22. (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.

Accusé de réception

(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.

Réponse du ministre

(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans

(*a*) one hundred and twenty days after the day on which the Minister receives the petition from the Auditor General; or

(*b*) any longer time, where the Minister personally, within those one hundred and twenty days, notifies the person who made the petition that it is not possible to reply within those one hundred and twenty days and sends a copy of that notification to the Auditor General.

ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.

Multiple petitioners

(4) Where the petition is from more than one person, it is sufficient for the Minister to send the acknowledgement and reply, and the notification, if any, to one or more of the petitioners rather than to all of them.

Plusieurs signataires

(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

(*a*) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before the House of Commons under section 24; and

(*b*) the replies by Ministers required by subsection 22(3).

Contrôle

23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including

(*a*) the extent to which category I departments have met the objectives, and implemented the plans, set out in their sustainable development strategies laid before that House under section 24;

(*b*) the number of petitions recorded as required by subsection 22(1), the subject-matter of the petitions and their status; and

(*c*) the exercising of the authority of the Governor in Council under any of subsections 24(3) to (5).

Rapport du commissaire

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :

a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier;

c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 24(3) à (5).

Submission and tabling of report

(3) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Dépôt du rapport

(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Strategies to be tabled

24. (1) The appropriate Minister for each category I department shall cause the department to prepare a sustainable development strategy for the department and shall cause the strategy to be laid before the House of Commons

(*a*) within two years after this subsection comes into force; or

(*b*) in the case of a department that becomes a category I department on a day after this subsection comes into force, before the earlier of the second anniversary of that day and a day fixed by the Governor in Council pursuant to subsection (4).

Dépôt de la stratégie de développement

24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).

Updated strategies to be tabled

(2) The appropriate Minister for the category I department shall cause the department's sustainable development strategy to be updated at least every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the strategy is updated.

Révision de la stratégie et dépôt

(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.

Governor in Council direction

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister for a department not named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply in respect of the department.

Assujettissement

(3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).

Date fixed by Governor in Council

(4) On the recommendation of the appropriate Minister for a department that becomes a category I department after this subsection comes into force, the Governor in Council may, for the purpose of subsection (1), fix the day before which the sustainable development strategy of the department shall be laid before the House of Commons.

Date fixée par le gouverneur en conseil

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations prescribing the form in which sustainable development strategies are to be prepared and the information required to be contained in them.

(5) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prescrire la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

Règlements

SCHEDULE
(*Section 2*)

Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique

Canadian Intemational Development Agency
Agence canadienne de développement international

Federal Office of Regional Development — Quebec
Bureau fédéral de développement régional (Québec)

ANNEXE
(*article 2*)

Agence canadienne de développement international
Canadian International Development Agency

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency

Bureau fédéral de développement régional (Québec)
Federal Office of Regional Development — Quebec

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 44

TABLE OF PROVISIONS

EMPLOYMENT EQUITY ACT

SHORT TITLE

1. Short title

PURPOSE OF ACT

2. Purpose of Act

INTERPRETATION

3. Definitions

APPLICATION

4. Application

PART I

EMPLOYMENT EQUITY

Employer Obligations

5. Employer's duty
6. Employer not required to take certain measures
7. Employment of aboriginal peoples
8. Certain rights not employment barriers
9. Analysis and review
10. Employment equity plan
11. Reasonable progress
12. Implementation and monitoring of plan
13. Periodic review and revision of plan
14. Information about employment equity
15. Consultation with employee representatives
16. New employers

CHAPITRE 44

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

OBJET

2. Objet

DÉFINITIONS

3. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

4. Champ d'application

PARTIE I

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Obligations de l'employeur

5. Obligations de l'employeur
6. Portée de l'obligation
7. Emploi des autochtones
8. Présomption quant aux droits d'ancienneté
9. Analyses
10. Plan
11. Progrès raisonnables
12. Mise en oeuvre et suivi du plan
13. Révision périodique
14. Information à fournir aux salariés
15. Consultation des représentants
16. Nouveaux employeurs

Records and Reports

17. Employment equity records
18. Reports of private sector employers
19. Availability of reports of private sector employers
20. Consolidation to be tabled
21. Report of Treasury Board

Dossiers et rapports

17. Dossiers à tenir
18. Rapport de l'employeur du secteur privé
19. Rapports mis à la disposition du public
20. Regroupement des rapports du secteur privé à déposer devant le Parlement
21. Rapport du Conseil du Trésor

PART II

COMPLIANCE

Compliance Audits

22. Compliance audits
23. Powers of compliance officers
24. Security requirements

Undertakings and Directions

25. Employer undertaking
26. Direction of Commission

Requests for Review or Order

27. Employer's request for review

Employment Equity Review Tribunals

28. Establishment of Tribunals
29. Powers of Tribunal
30. Decision of Tribunal
31. Enforcement of orders
32. Report of activities of Human Rights Commission

Limitations respecting Directions and Orders

33. Limitation

Privileged Information

34. Privileged information

PARTIE II

APPLICATION

Contrôle d'application

22. Contrôle d'application
23. Attributions des agents d'application
24. Respect des normes de sécurité

Engagement de l'employeur et ordres

25. Engagement en cas de violation
26. Ordre

Demande de révision ou d'ordonnance

27. Demande de révision par l'employeur

Tribunal de l'équité en matière d'emploi

28. Constitution d'un tribunal
29. Pouvoirs du tribunal
30. Ordonnance du tribunal
31. Exécution des ordonnances
32. Rapport d'activités

Restriction

33. Restriction

Renseignements protégés

34. Protection des renseignements

PART III

ASSESSMENT OF MONETARY PENALTIES

Violations

35. Violation

36. Assessment of monetary penalty

37. Notice of assessment of monetary penalty

Options

38. Employer's options

39. Review by Tribunal

Enforcement of Monetary Penalties

40. Registration of certificate

PART IV

GENERAL

41. Regulations

42. Powers, duties and functions of Minister

43. Delegation

44. Review of operation of Act

TRANSITIONAL PROVISION

45. Compliance with certain provisions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. *Broadcasting Act*

47-50. *Canadian Human Rights Act*

51. *Financial Administration Act*

52-53. *Public Service Employment Act*

REPEAL

54. Repeal

COMING INTO FORCE

55. Coming into force

PARTIE III

SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Violations

35. Violation

36. Avis de sanction

37. Contenu de l'avis

Options

38. Options de l'employeur

39. Assignation

Exécution des sanctions pécuniaires

40. Homologation du certificat

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Règlements

42. Attributions du ministre

43. Délégation

44. Examen de l'application de la loi

DISPOSITION TRANSITOIRE

45. Disposition transitoire

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. *Loi sur la radiodiffusion*

47-50. *Loi canadienne sur les droits de la personne*

51. *Loi sur la gestion des finances publiques*

52-53. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

ABROGATION

54. Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Entrée en vigueur

SUMMARY

The purpose of this enactment is to achieve equality in the workplace and to correct conditions of disadvantage experienced by certain groups.

The enactment applies to the public service of Canada and to federally regulated employers who, and such portions of the public sector as are specified by order in council that, employ one hundred or more employees.

Part I sets out the obligations of an employer and outlines reporting requirements. Employers must identify employment barriers against, and determine the degree of underrepresentation of, certain groups and prepare, implement, review and revise plans to promote employment equity.

Part II sets out mechanisms for enforcing employer obligations.

Part III provides for the assessment of monetary penalties.

Part IV establishes regulation-making authority and provides for other general matters.

The enactment also makes consequential amendments to the *Canadian Human Rights Act*, the *Financial Administration Act* and the *Public Service Employment Act*.

SOMMAIRE

La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail et de corriger les désavantages subis par certains groupes.

Elle s'applique à la fonction publique du Canada et aux employeurs dont l'activité est régie par le gouvernement fédéral et qui, comme tous les autres éléments du secteur public qui sont désignés par décret du gouverneur en conseil, comportent au moins cent salariés.

La partie I établit les obligations de l'employeur et définit les exigences relatives à la présentation des rapports. Les employeurs sont tenus de déterminer les obstacles à la carrière des membres de certains groupes, de mesurer la sous-représentation de ces groupes dans leur effectif, d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans visant à promouvoir l'équité en matière d'emploi et, par la suite, de réviser ces plans.

La partie II définit les mécanismes de contrôle nécessaires pour s'assurer que les employeurs remplissent leurs obligations.

La partie III prévoit des sanctions pécuniaires.

La partie IV établit l'autorité réglementante et comporte d'autres dispositions générales.

La présente loi apporte également des modifications corrélatives à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

CHAPTER 44

An Act respecting employment equity

[*Assented to 15th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Employment Equity Act*.

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to achieve equality in the workplace so that no person shall be denied employment opportunities or benefits for reasons unrelated to ability and, in the fulfilment of that goal, to correct the conditions of disadvantage in employment experienced by women, aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities by giving effect to the principle that employment equity means more than treating persons in the same way but also requires special measures and the accommodation of differences.

INTERPRETATION

Definitions

3. In this Act,

"aboriginal peoples" « *autochtones* »

"aboriginal peoples" means persons who are Indians, Inuit or Métis;

"Canadian workforce" « *population apte au travail* »

"Canadian workforce" means all persons in Canada of working age who are willing and able to work;

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canadian Human Rights Commission established under section 26 of the *Canadian Human Rights Act*;

"compliance officer" « *agent d'application* »

"compliance officer" means a person designated as an employment equity compliance review officer pursuant to subsection 22(3);

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 44

Loi concernant l'équité en matière d'emploi

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'équité en matière d'emploi.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, de corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles, conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'application » "compliance officer"

« agent d'application » Agent désigné à titre d'agent de vérification de la conformité à l'équité en matière d'emploi en application du paragraphe 22(3).

« autochtones » "aboriginal peoples"

« autochtones » Les Indiens, les Inuit et les Métis.

« Comité » "Panel"

« Comité » Le Comité du tribunal des droits de la personne constitué par l'article 48.1 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

"designated groups" « *groupes désignés* »

"designated groups" means women, aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities;

"members of visible minorities" « *minorités visibles* »

"members of visible minorities" means persons, other than aboriginal peoples, who are non-Caucasian in race or non-white in colour;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

"Panel" « *Comité* »

"Panel" means the Human Rights Tribunal Panel established under section 48.1 of the *Canadian Human Rights Act*;

"persons with disabilities" « *personnes handicapées* »

"persons with disabilities" means persons who have a long-term or recurring physical, mental, sensory, psychiatric or learning impairment and who

(*a*) consider themselves to be disadvantaged in employment by reason of that impairment, or

(*b*) believe that an employer or potential employer is likely to consider them to be disadvantaged in employment by reason of that impairment,

and includes persons whose functional limitations owing to their impairment have been accommodated in their current job or workplace;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"private sector employer" « *employeur du secteur privé* »

"private sector employer" means any person who employs one hundred or more employees on or in connection with a federal work, undertaking or business as defined in section 2 of the *Canada Labour Code* and includes any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada that employs one hundred or more employees, but does not include

(*a*) a person who employs employees on or in connection with a work, undertak-

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission canadienne des droits de la personne constituée par l'article 26 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

« employeur du secteur privé » "*private sector employer*"

« employeur du secteur privé » Quiconque emploie au moins cent salariés au sein ou dans le cadre d'une entreprise fédérale au sens de l'article 2 du *Code canadien du travail*, ainsi que toute personne morale employant au moins cent salariés et constituée pour l'accomplissement de fonctions au nom du gouvernement du Canada, à l'exclusion :

a) d'une personne qui emploie des salariés au sein ou dans le cadre d'une entreprise, d'une affaire ou d'un ouvrage de nature locale et privée dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

b) d'un établissement public assimilé à un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« groupes désignés » "*designated groups*"

« groupes désignés » Les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« minorités visibles » "*members of visible minorities*"

« minorités visibles » Font partie des minorités visibles les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

« personnes handicapées » "*persons with disabilities*"

« personnes handicapées » Les personnes qui ont une déficience durable ou récurrente soit de leurs capacités physiques, mentales ou sensorielles, soit d'ordre psychiatrique ou en matière d'apprentissage et :

a) soit considèrent qu'elles ont des aptitudes réduites pour exercer un emploi;

b) soit pensent qu'elles risquent d'être classées dans cette catégorie par leur employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une telle déficience.

ing or business of a local or private nature in the Yukon Territory or the Northwest Territories, or

(*b*) a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*;

"representatives" « *représentants* »

"representatives" means

(*a*) those persons who have been designated by employees to act as their representatives, or

(*b*) bargaining agents, where bargaining agents represent the employees;

"Tribunal" « *tribunal* »

"Tribunal" means an Employment Equity Review Tribunal established by subsection 28(1).

La présente définition vise également les personnes dont les limitations fonctionnelles liées à leur déficience font l'objet de mesures d'adaptation pour leur emploi ou dans leur lieu de travail.

« population apte au travail » « *population apte au travail* » "*Canadian workforce*"

« population apte au travail » Ensemble des personnes, au Canada, en âge de travailler et capables et désireuses de le faire.

« représentants » "*representatives*"

« représentants » Les personnes que les salariés ont désignées pour les représenter ou, le cas échéant, les agents négociateurs des salariés.

« tribunal » "*Tribunal*"

« tribunal » Le Tribunal de l'équité en matière d'emploi constitué en application du paragraphe 28(1).

APPLICATION

Application

4. (1) This Act applies to

(*a*) private sector employers;

(*b*) the portions of the public service of Canada set out in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*;

(*c*) the portions of the public service of Canada set out in Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* that employ one hundred or more employees; and

(*d*) such other portion of the public sector employing one hundred or more employees, including the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, as may be specified by order of the Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board, in consultation with the minister responsible for the specified portion.

Royal Canadian Mounted Police

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) the Royal Canadian Mounted Police is deemed to consist only of its members within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

4. (1) La présente loi s'applique à :

a) tous les employeurs du secteur privé;

b) tous les secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

c) tout secteur de l'administration publique fédérale figurant à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et comportant au moins cent salariés;

d) tout autre élément du secteur public comportant au moins cent salariés, notamment les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, qui est désigné par décret pris sur la recommandation du Conseil du Trésor, après consultation avec le ministre responsable de l'élément du secteur public visé par le décret.

Gendarmerie royale du Canada

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) la Gendarmerie royale du Canada est réputée être composée uniquement de ses membres au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(*b*) the Royal Canadian Mounted Police is deemed not to be included in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*; and

(*c*) civilian employees appointed or employed in accordance with section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* are deemed to be included in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*.

b) la Gendarmerie royale du Canada est réputée ne pas être mentionnée à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

c) le personnel civil nommé ou employé conformément à l'article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est réputé mentionné à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police

(3) Members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police are deemed to be employees for the purposes of this Act.

(3) Pour l'application de la présente loi, les membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada sont réputés être des salariés.

Forces canadiennes et Gendarmerie royale du Canada

Responsibilities of Treasury Board and Public Service Commission

(4) The Treasury Board and the Public Service Commission, each acting within the scope of its powers, duties and functions under the *Financial Administration Act* and the *Public Service Employment Act*, are responsible for carrying out the obligations of an employer under this Act in relation to employees employed in those portions of the public service referred to in paragraph (1)(*b*).

(4) Le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique, chacun agissant dans les limites de ses attributions en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, sont chargés des obligations que la présente loi impose aux employeurs à l'égard des salariés qui font partie des secteurs de l'administration publique visés à l'alinéa (1)*b*).

Obligations du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique

Deemed employer

(5) Every portion of the public sector referred to in paragraphs (1)(*c*) and (*d*) is deemed to be an employer for the purposes of this Act in relation to employees employed in that portion except that, with respect to any of those portions for which the Public Service Commission exercises any power or performs any duty or function under the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission and that portion are responsible for carrying out the obligations of an employer under this Act.

(5) Chaque élément du secteur public visé aux alinéas (1)*c*) ou *d*) est, pour l'application de la présente loi, réputé, à l'égard de ses salariés, être un employeur; toutefois, dans la mesure où la Commission de la fonction publique exerce à l'égard de cet élément des attributions en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, cet employeur et la Commission sont chargés des obligations que la présente loi impose aux employeurs.

Présomption

References to employer

(6) In this Act, a reference to an employer is deemed, in relation to those portions of the public sector referred to in

(*a*) paragraph (1)(*b*), to be a reference to the Treasury Board and the Public Service Commission, each acting within the scope of its powers, duties and functions under the *Financial Administration Act* and the *Public Service Employment Act*; and

(*b*) paragraphs (1)(*c*) and (*d*) for which the Public Service Commission exercises any power or performs any duty or function

(6) Dans la présente loi, un renvoi à l'employeur est, dans le cas des secteurs de l'administration publique visés à l'alinéa (1)*b*), réputé constituer un renvoi au Conseil du Trésor et à la Commission de la fonction publique — chacun agissant dans les limites de ses attributions en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — et, dans le cas des éléments du secteur public visés aux alinéas (1)*c*) et *d*) à l'égard desquels la Commission de la fonction publique exerce des attributions en vertu de la *Loi sur l'emploi*

Règle d'interprétation

under the *Public Service Employment Act*, to be a reference to the employer and the Public Service Commission.

dans la fonction publique, réputé constituer un renvoi à ce secteur et à la Commission.

Delegation by Treasury Board and Public Service Commission

(7) The Treasury Board and the Public Service Commission may, for the purpose of carrying out their obligations under this Act in relation to a portion of the public service or other portion of the public sector referred to in subsection (1), authorize the chief executive officer or deputy head concerned to exercise, in relation to that portion, any of the powers and perform any of the duties and functions of the Treasury Board or the Public Service Commission, as the case may be, referred to in this section.

Délégation

(7) Pour permettre l'exercice des obligations que leur impose la présente loi à l'égard d'un secteur de l'administration publique fédérale ou élément du secteur public visés au paragraphe (1), le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique peuvent déléguer au premier dirigeant ou à l'administrateur général intéressés l'exercice de celles de leurs attributions qui sont mentionnées au présent article.

Delegation by chief executive officer or deputy head

(8) Any chief executive officer or deputy head authorized under subsection (7) to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions of the Treasury Board or Public Service Commission may, subject to and in accordance with the authorization given to that officer or deputy head, authorize one or more persons to exercise any of those powers and perform any of those duties and functions.

Sous-délégation

(8) Les délégataires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à une ou plusieurs autres personnes.

PART I

EMPLOYMENT EQUITY

Employer Obligations

PARTIE I

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Obligations de l'employeur

Employer's duty

5. Every employer shall implement employment equity by

(*a*) identifying and eliminating employment barriers against persons in designated groups that result from the employer's employment systems, policies and practices that are not authorized by law; and

(*b*) instituting such positive policies and practices and making such reasonable accommodations as will ensure that persons in designated groups achieve a degree of representation in each occupational group in the employer's workforce that reflects their representation in

(i) the Canadian workforce, or

(ii) those segments of the Canadian workforce that are identifiable by qualification, eligibility or geography and from

Obligations de l'employeur

5. L'employeur est tenu de réaliser l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

a) détermination et suppression des obstacles à la carrière des membres des groupes désignés découlant de ses systèmes, règles et usages en matière d'emploi non autorisés par une règle de droit;

b) instauration de règles et d'usages positifs et prise de mesures raisonnables d'adaptation pour que le nombre de membres de ces groupes dans chaque catégorie professionnelle de son effectif reflète leur représentation :

(i) au sein de la population apte au travail,

(ii) dans les secteurs de la population apte au travail susceptibles d'être distingués en fonction de critères de compétence, d'admissibilité ou d'ordre géographique où il serait fondé à choisir ses salariés.

which the employer may reasonably be expected to draw employees.

Employer not required to take certain measures

6. The obligation to implement employment equity does not require an employer

(*a*) to take a particular measure to implement employment equity where the taking of that measure would cause undue hardship to the employer;

(*b*) to hire or promote unqualified persons;

(*c*) with respect to the public sector, to hire or promote persons without basing the hiring or promotion on selection according to merit in cases where the *Public Service Employment Act* requires that hiring or promotion be based on selection according to merit; or

(*d*) to create new positions in its workforce.

Employment of aboriginal peoples

7. Notwithstanding any other provision of this Act, where a private sector employer is engaged primarily in promoting or serving the interests of aboriginal peoples, the employer may give preference in employment to aboriginal peoples or employ only aboriginal peoples, unless that preference or employment would constitute a discriminatory practice under the *Canadian Human Rights Act*.

Certain rights not employment barriers

8. (1) Employee seniority rights with respect to a layoff or recall under a collective agreement or pursuant to the established practices of an employer are deemed not to be employment barriers within the meaning of this Act.

Other seniority rights

(2) Unless they are found to constitute a discriminatory practice under the *Canadian Human Rights Act*, employee seniority rights other than those referred to in subsection (1), including rights acquired under workforce adjustment policies implemented when an employer is downsizing or restructuring, under a collective agreement or pursuant to an established practice, are deemed not to be employment barriers within the meaning of this Act.

Portée de l'obligation de l'employeur

6. L'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi n'oblige pas l'employeur :

a) à prendre des mesures susceptibles de lui causer un préjudice injustifié;

b) à engager ou promouvoir des personnes non qualifiées;

c) en ce qui concerne le secteur public, à engager ou promouvoir des personnes sans égard au mérite, dans les cas où la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* exige que la sélection soit faite au mérite;

d) à créer de nouveaux postes.

Emploi des autochtones

7. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'employeur du secteur privé dont les activités sont principalement axées sur la promotion des intérêts des autochtones peut n'employer que des autochtones ou leur donner la préférence à l'embauche sauf si cette pratique est jugée discriminatoire sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Présomption quant aux droits d'ancienneté

8. (1) Les dispositions des conventions collectives et les pratiques établies des employeurs concernant les droits d'ancienneté des salariés à l'égard des licenciements et des rappels ne sont pas réputées constituer des obstacles à la carrière au sens de la présente loi.

Politiques d'adaptation

(2) Sont réputés ne pas constituer des obstacles à la carrière au sens de la présente loi, sauf s'ils constituent des pratiques discriminatoires au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les droits d'ancienneté des salariés, autres que ceux mentionnés au paragraphe (1), qui découlent notamment :

a) des politiques d'adaptation de la main-d'oeuvre mises en oeuvre par les employeurs pour réduire ou restructurer leurs effectifs;

b) d'une convention collective;

c) d'une pratique établie de l'employeur.

Adverse impact on employment opportunities

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where, after a review under paragraph 9(1)(*b*), it appears that a right referred to in either of those subsections that is provided for under a collective agreement may have an adverse impact on the employment opportunities of persons in designated groups, the employer and its employees' representatives shall consult with each other concerning measures that may be taken to minimize the adverse impact.

Modifications

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'étude effectuée en conformité avec l'alinéa 9(1)*b*), que l'exercice d'un droit d'ancienneté visé par ces paragraphes et prévu dans une convention collective peut avoir des effets négatifs sur les chances d'emploi de membres de groupes désignés, l'employeur et les représentants sont tenus de se consulter en vue de prendre les mesures souhaitables pour minimiser ces effets.

Public sector

(4) The following are not, in relation to the public sector, employment barriers within the meaning of the Act, namely,

(*a*) priorities for appointment under the *Public Service Employment Act* or regulations made by the Public Service Commission; and

(*b*) workforce adjustment measures established by the Treasury Board, including measures set out in the Workforce Adjustment Directive, or by the Public Service Commission or any other portion of the public sector referred to in paragraphs 4(1)(*c*) and (*d*).

Secteur public

(4) En ce qui concerne le secteur public, ne constituent pas des obstacles à la carrière au sens de la présente loi :

a) les priorités en matière de nomination établies en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou des règlements pris par la Commission de la fonction publique;

b) les mesures de restructuration des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, prises par le Conseil du Trésor et les mesures d'adaptation de la main-d'oeuvre prises par la Commission de la fonction publique ou les autres éléments du secteur public visés aux alinéas 4(1)*c*) et *d*).

Analysis and review

9. (1) For the purpose of implementing employment equity, every employer shall

(*a*) collect information and conduct an analysis of the employer's workforce, in accordance with the regulations, in order to determine the degree of the underrepresentation of persons in designated groups in each occupational group in that workforce; and

(*b*) conduct a review of the employer's employment systems, policies and practices, in accordance with the regulations, in order to identify employment barriers against persons in designated groups that result from those systems, policies and practices.

Analyses

9. (1) En vue de réaliser l'équité en matière d'emploi, il incombe à l'employeur :

a) conformément aux règlements, de recueillir des renseignements sur son effectif et d'effectuer des analyses sur celui-ci afin de mesurer la sous-représentation des membres des groupes désignés dans chaque catégorie professionnelle;

b) d'étudier ses systèmes, règles et usages d'emploi, conformément aux règlements, afin de déterminer les obstacles en résultant pour les membres des groupes désignés.

Self-identification

(2) Only those employees who identify themselves to an employer, or agree to be identified by an employer, as aboriginal peoples, members of visible minorities or persons with disabilities are to be counted as members of those designated groups for the

Auto-identification

(2) En vue de réaliser l'équité en matière d'emploi, seuls sont pris en compte dans les groupes correspondants les salariés qui s'identifient auprès de l'employeur, ou acceptent de l'être par lui, comme autochtones, personnes handicapées ou faisant partie des minorités visibles.

purposes of implementing employment equity.

Confidentiality of information

(3) Information collected by an employer under paragraph (1)(*a*) is confidential and shall be used only for the purpose of implementing the employer's obligations under this Act.

Employment equity plan

10. (1) The employer shall prepare an employment equity plan that

(*a*) specifies the positive policies and practices that are to be instituted by the employer in the short term for the hiring, training, promotion and retention of persons in designated groups and for the making of reasonable accommodations for those persons, to correct the underrepresentation of those persons identified by the analysis under paragraph 9(1)(*a*);

(*b*) specifies the measures to be taken by the employer in the short term for the elimination of any employment barriers identified by the review under paragraph 9(1)(*b*);

(*c*) establishes a timetable for the implementation of the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) where underrepresentation has been identified by the analysis, establishes short term numerical goals for the hiring and promotion of persons in designated groups in order to increase their representation in each occupational group in the workforce in which underrepresentation has been identified and sets out measures to be taken in each year to meet those goals;

(*e*) sets out the employer's longer term goals for increasing the representation of persons in designated groups in the employer's workforce and the employer's strategy for achieving those goals; and

(*f*) provides for any other matter that may be prescribed.

Establishment of numerical goals

(2) In establishing the short term numerical goals referred to in paragraph (1)(*d*), every employer shall consider

(*a*) the degree of underrepresentation of persons in each designated group in each occupational group within the employer's workforce;

Confidentialité des renseignements

(3) Les renseignements recueillis par l'employeur dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que pour permettre à l'employeur de remplir ses obligations dans le cadre de la présente loi.

Plan

10. (1) L'employeur est tenu d'élaborer un plan d'équité en matière d'emploi comportant les éléments suivants :

a) les règles et usages positifs à instituer à court terme d'une part en matière de recrutement, de formation, d'avancement et de maintien en fonction des membres des groupes désignés et, d'autre part, pour la prise de mesures d'adaptation raisonnables à leur égard, afin de corriger la sous-représentation constatée par l'analyse visée à l'alinéa 9(1)*a*);

b) les mesures à prendre à court terme en vue de la suppression des obstacles déterminés par l'étude visée à l'alinéa 9(1)*b*);

c) le calendrier de mise en oeuvre des mesures et des règles et usages;

d) si l'analyse révèle une sous-représentation au sein de son effectif, les objectifs quantitatifs à court terme de recrutement et d'avancement des membres des groupes désignés visant à la corriger dans chaque catégorie professionnelle où il existe une sous-représentation, de même que les mesures à prendre chaque année en vue d'atteindre ces objectifs;

e) ses objectifs à long terme en vue de l'augmentation de la représentation des membres des groupes désignés dans son effectif et sa stratégie pour atteindre ces objectifs;

f) tout autre élément prévu par règlement.

Facteurs

(2) Dans l'établissement des objectifs quantitatifs à court terme, l'employeur tient compte des facteurs suivants :

a) la sous-représentation des membres des groupes désignés dans chaque catégorie professionnelle de son effectif;

(*b*) the availability of qualified persons in designated groups within the employer's workforce and in the Canadian workforce;

(*c*) the anticipated growth or reduction of the employer's workforce during the period in respect of which the numerical goals apply;

(*d*) the anticipated turnover of employees within the employer's workforce during the period in respect of which the numerical goals apply; and

(*e*) any other factor that may be prescribed.

b) la disponibilité de membres compétents des groupes désignés dans son effectif ainsi que dans la population apte au travail;

c) l'augmentation ou la réduction prévue de son effectif au cours de la période visée par les objectifs;

d) le roulement prévu au sein de son effectif au cours de la période visée par les objectifs;

e) tout autre facteur prévu par règlement.

Definitions

(3) In this section, "short term" means a period of not less than one year and not more than three years, and "longer term" means a period of more than three years.

Définitions

(3) Pour l'application du présent article, le court terme s'entend d'une période comprise entre un an et trois ans, et le long terme d'une période supérieure à trois ans.

Reasonable progress

11. Every employer shall ensure that its employment equity plan would, if implemented, constitute reasonable progress toward implementing employment equity as required by this Act.

Progrès raisonnables

11. L'employeur est tenu de veiller à ce que la mise en oeuvre de son plan d'équité en matière d'emploi se traduise par des progrès raisonnables dans la réalisation de l'équité en matière d'emploi visée par la présente loi.

Implementation and monitoring of plan

12. Every employer shall

(*a*) make all reasonable efforts to implement its employment equity plan; and

(*b*) monitor implementation of its plan on a regular basis to assess whether reasonable progress toward implementing employment equity is being made.

Mise en oeuvre et suivi du plan

12. Il incombe à l'employeur de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de la mise en oeuvre de son plan et d'assurer le suivi régulier de celle-ci pour contrôler si des progrès raisonnables sont réalisés.

Periodic review and revision of plan

13. Every employer shall, at least once during the period in respect of which the short term numerical goals referred to in paragraph 10(1)(*d*) are established, review its employment equity plan and revise it by

(*a*) updating the numerical goals, taking into account the factors referred to in subsection 10(2); and

(*b*) making any other changes that are necessary as a result of an assessment made pursuant to paragraph 12(*b*) or as a result of changing circumstances.

Révision périodique

13. Au moins une fois au cours de la période pour laquelle les objectifs quantitatifs à court terme sont fixés, l'employeur procède à la révision de son plan en lui apportant les aménagements rendus nécessaires du fait du suivi ou du changement de sa situation et en adaptant les objectifs quantitatifs, compte tenu des facteurs visés au paragraphe 10(2).

Information about employment equity

14. Every employer shall provide information to its employees explaining the purpose of employment equity and shall keep its employees informed about measures the employer has undertaken or is planning to

Information à fournir aux salariés

14. L'employeur informe ses salariés sur l'objet de l'équité en matière d'emploi et leur fait part des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour réaliser l'équité en matière d'emploi, ainsi que des progrès qu'il a accomplis dans ce domaine.

undertake to implement employment equity and the progress the employer has made in implementing employment equity.

Consultation with employee representatives

15. (1) Every employer shall consult with its employees' representatives by inviting the representatives to provide their views concerning

(*a*) the assistance that the representatives could provide to the employer to facilitate the implementation of employment equity in its workplace and the communication to its employees of matters relating to employment equity; and

(*b*) the preparation, implementation and revision of the employer's employment equity plan.

Where employees represented by bargaining agents

(2) Where employees are represented by a bargaining agent, the bargaining agent shall participate in a consultation under subsection (1).

Collaboration

(3) Every employer and its employees' representatives shall collaborate in the preparation, implementation and revision of the employer's employment equity plan.

Rule of interpretation

(4) Consultation under subsection (1) and collaboration under subsection (3) are not forms of co-management.

New employers

16. (1) A person who becomes an employer after the day on which this section comes into force shall, within eighteen months after becoming an employer, comply with sections 9 and 10.

Compliance audit

(2) The Commission may not conduct a compliance audit of the discharge of the obligations of a person referred to in subsection (1) within two years after the day on which that person becomes an employer.

Records and Reports

Employment equity records

17. Every employer shall, in accordance with the regulations, establish and maintain employment equity records in respect of the employer's workforce, the employer's employment equity plan and the implementation of employment equity by the employer.

Consultation des représentants des salariés

15. (1) L'employeur consulte les représentants des salariés et les invite à donner leur avis sur les questions suivantes :

a) l'assistance que les représentants pourraient apporter à l'employeur pour faciliter la réalisation de l'équité en matière d'emploi au sein de l'effectif et la communication aux salariés de questions liées à l'équité en matière d'emploi;

b) l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision de son plan d'équité en matière d'emploi.

Obligation des représentants

(2) Lorsque les salariés sont représentés par des agents négociateurs, ceux-ci sont tenus de participer aux consultations.

Collaboration

(3) L'employeur et les représentants des salariés doivent collaborer à l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision du plan d'équité en matière d'emploi.

Règle d'interprétation

(4) La consultation et la collaboration visées au présent article ne sont pas une forme de cogestion.

Nouveaux employeurs

16. (1) Quiconque devient un employeur après l'entrée en vigueur du présent article dispose alors de dix-huit mois pour se conformer aux articles 9 et 10.

Contrôle d'application

(2) Le nouvel employeur visé au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un contrôle d'application avant l'expiration de deux ans à compter du jour où il devient un employeur.

Dossiers et rapports

Dossiers à tenir

17. L'employeur tient, conformément aux règlements, des dossiers d'équité en matière d'emploi concernant son effectif, son plan et la réalisation de l'équité en matière d'emploi.

Reports of private sector employers

18. (1) Every private sector employer shall, on or before June 1 in each year, file with the Minister a report in respect of the immediately preceding calendar year containing information in accordance with prescribed instructions, indicating, in the prescribed manner and form,

(*a*) the industrial sector in which its employees are employed, the location of the employer and its employees, the number of its employees and the number of those employees who are members of designated groups;

(*b*) the occupational groups in which its employees are employed and the degree of representation of persons who are members of designated groups in each occupational group;

(*c*) the salary ranges of its employees and the degree of representation of persons who are members of designated groups in each range and in each prescribed subdivision of the range; and

(*d*) the number of its employees hired, promoted and terminated and the degree of representation in those numbers of persons who are members of designated groups.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an employer is the person who or organization that was the employer on December 31 in the immediately preceding year.

Electronic filing

(3) An employer may file a report using electronic media in a manner specified in writing by the Minister and, in such a case, the report is deemed to have been filed on the day that the Minister acknowledges receipt of it.

Self-identification

(4) Only those employees who identify themselves to their employer, or agree to be identified by their employer, as aboriginal peoples, members of visible minorities and persons with disabilities are to be counted as members of those designated groups for the purposes of the report.

Certificate required

(5) A report shall be certified, in the prescribed manner, as to the accuracy of the information contained in it and shall be signed by the employer or, where the employer is a corporation, by a prescribed person on behalf of the corporation.

Rapport de l'employeur du secteur privé

18. (1) Au plus tard le 1er juin de chaque année, l'employeur du secteur privé dépose auprès du ministre, pour l'année civile précédente, un rapport comportant les renseignements conformes aux instructions réglementaires, et établi en la forme et selon les modalités réglementaires, qui donne les renseignements suivants :

a) les branches d'activité de ses salariés, le lieu de son établissement et le lieu de travail de ses salariés, le nombre de ceux-ci et celui des membres des groupes désignés qui en font partie;

b) les catégories professionnelles qui composent son personnel et la représentation des membres de ces groupes dans chacune d'elles;

c) les échelles de rémunération de ses salariés et la représentation des membres de ces groupes figurant à chacune d'elles ou à chacun de leurs échelons réglementaires;

d) le nombre des recrutements, des avancements et des cessations de fonctions ainsi que, dans chaque cas, la représentation des membres des mêmes groupes.

Définition de « employeur »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur est l'employeur au 31 décembre de l'année visée par le rapport.

Transmission électronique

(3) L'employeur peut transmettre le rapport par voie électronique selon les modalités que le ministre établit par écrit; le rapport est alors réputé déposé auprès du ministre le jour où celui-ci en accuse réception.

Auto-identification

(4) Pour l'application du paragraphe (1), seuls sont pris en compte dans les groupes correspondants les salariés qui s'identifient auprès de l'employeur, ou acceptent de l'être par lui, comme autochtones, personnes handicapées ou faisant partie des minorités visibles.

Attestation d'exactitude

(5) L'exactitude des renseignements fournis dans le rapport visé au paragraphe (1) est attestée selon les modalités réglementaires. L'attestation est signée par l'employeur ou, dans le cas d'une personne morale, par son mandataire désigné par règlement.

Additional information

(6) An employer shall include in a report a description of

(*a*) the measures taken by the employer during the reporting period to implement employment equity and the results achieved; and

(*b*) the consultations between the employer and its employees' representatives during the reporting period concerning the implementation of employment equity.

Renseignements supplémentaires

(6) L'employeur ajoute dans son rapport les éléments suivants :

a) l'énoncé des mesures prises en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi et les résultats obtenus;

b) le compte rendu des consultations tenues avec les représentants en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi.

Consolidated reports

(7) Where, in the opinion of the Minister, associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers having common control or direction, the Minister may, on the application of the employers, authorize them to file a consolidated report with respect to employees employed by them on or in connection with those works, undertakings or businesses.

Employeur unique

(7) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, sur demande, autoriser les employeurs qui, à son avis, exploitent des entreprises fédérales associées ou connexes, à déposer un seul rapport à l'égard des salariés qu'ils emploient dans le cadre de ces entreprises.

Exemption for private sector employers

(8) The Minister may, on the application of an employer, exempt the employer from any or all of the requirements of this section for a period not exceeding one year if, in the opinion of the Minister, special circumstances warrant the exemption.

Exemptions de rapport

(8) Le ministre peut, sur demande, exempter pour une période d'au plus un an un employeur de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent article si, à son avis, des circonstances spéciales le justifient.

Copy to employees' representatives

(9) An employer shall, on filing a report with the Minister under this section, provide its employees' representatives with a copy of the report.

Copie aux représentants

(9) Dès qu'il dépose un rapport auprès du ministre, l'employeur en remet une copie aux représentants.

Copy to Commission

(10) The Minister shall, on receipt of a report, send a copy of it to the Commission.

Copie à la Commission

(10) Dès qu'il reçoit un rapport, le ministre en fait parvenir une copie à la Commission.

Availability of reports of private sector employers

19. (1) Subject to subsection (2), every report filed under subsection 18(1) shall be available for public inspection at such places as may be designated, and in such form as may be determined, by the Minister, and any person may, on payment of a prescribed fee, not to exceed the costs of furnishing a copy, obtain from the Minister a copy of any of the reports.

Rapports mis à la disposition du public

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le public peut consulter les rapports visés au paragraphe 18(1) aux lieux et en la forme désignés par le ministre et en obtenir un exemplaire auprès de celui-ci contre versement d'un droit réglementaire n'excédant pas le prix coûtant.

Withholding of report

(2) The Minister may, on the application of an employer, withhold the employer's report from public inspection for a period not exceeding one year if, in the opinion of the Minister, special circumstances warrant the withholding.

Discrétion ministérielle

(2) À la demande de l'employeur, le ministre peut retenir le rapport pour une période maximale d'un an si, à son avis, des circonstances spéciales justifient le report de la mise à disposition.

Consolidation to be tabled

20. The Minister shall in each year prepare a report consisting of a consolidation of the reports filed under subsection 18(1) together with an analysis of those reports and shall cause the report to be laid before each House of Parliament not later than the fifteenth sitting day that that House of Parliament is sitting after the report is completed.

Regroupement des rapports du secteur privé à déposer devant le Parlement

20. Chaque année le ministre regroupe les rapports visés au paragraphe 18(1) en un rapport unique qu'il assortit d'une analyse. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Report of Treasury Board

21. (1) The President of the Treasury Board shall, in each fiscal year, cause to be laid before each House of Parliament a report in respect of the state of employment equity in the portions of the public service referred to in paragraph 4(1)(*b*) during the immediately preceding fiscal year.

Rapport du Conseil du Trésor

21. (1) À chaque exercice, le président du Conseil du Trésor fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation en ce qui touche l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique visés à l'alinéa 4(1)*b*) pour le précédent exercice.

Contents of report

(2) The report referred to in subsection (1) shall consist of

(*a*) a consolidation and analysis of

(i) the number of employees employed in each portion of the public service referred to in paragraph 4(1)(*b*) and the number of persons who are members of each designated group so employed,

(ii) the total number of employees employed in all portions of the public service referred to in paragraph 4(1)(*b*) in each province and in the National Capital Region and the number of persons who are members of each designated group so employed,

(iii) the occupational groups of employees and the degree of representation of persons who are members of each designated group in each occupational group,

(iv) the salary ranges of employees and the degree of representation of persons who are members of each designated group in each range and in any subdivision of the range, and

(v) the numbers of employees hired, promoted and terminated and the degree of representation, in those numbers, of persons who are members of each designated group;

(*b*) a description of the principal measures taken by the Treasury Board during the

Contenu du rapport

(2) Le rapport donne :

a) la présentation et l'analyse des renseignements suivants :

(i) le nombre de salariés travaillant au sein de chaque secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'alinéa 4(1)*b*) et celui des membres de chacun des groupes désignés qui en font partie,

(ii) le nombre de salariés de l'ensemble des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à l'alinéa 4(1)*b*) dans chaque province et dans la région de la Capitale nationale, et celui des membres de chacun des groupes désignés qui en font partie,

(iii) les catégories professionnelles des salariés et la représentation des membres de chacun de ces groupes dans chacune d'elles,

(iv) les échelles de rémunération des salariés et la représentation des membres de chacun de ces groupes figurant à chacune d'elles ou à chacun de leurs échelons,

(v) le nombre des recrutements, des avancements et des cessations d'emploi ainsi que, dans chaque cas, la représentation des membres de chacun de ces groupes;

b) l'énoncé des principales mesures prises par le Conseil du Trésor en vue de réaliser

reporting period to implement employment equity and the results achieved;

(*c*) a description of the consultations between the Treasury Board and its employees' representatives during the reporting period concerning the implementation of employment equity; and

(*d*) any other information that the President of the Treasury Board considers relevant.

l'équité en matière d'emploi et les résultats obtenus;

c) le compte rendu des consultations tenues avec les représentants en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi;

d) les autres renseignements que le président du Conseil du Trésor juge utiles.

Requirement to provide information

(3) Each portion of the public sector referred to in paragraphs 4(1)(*c*) and (*d*), other than the Canadian Security Intelligence Service, shall, within six months after the end of each fiscal year, provide to the President of the Treasury Board a report containing the information referred to in subsection (4) in relation to that portion during that fiscal year and the President shall cause the reports, together with the report referred to in subsection (1), to be laid before each House of Parliament.

Obligation de fournir les renseignements

(3) Les éléments du secteur public visés aux alinéas 4(1)*c*) ou *d*), à l'exception du Service canadien du renseignement de sécurité, sont tenus chacun de fournir au président du Conseil du Trésor, dans les six premiers mois de chaque exercice, un rapport sur l'état de l'équité en matière d'emploi au sein de l'élément à la fin de l'exercice précédent donnant les renseignements mentionnés au paragraphe (4), le président étant tenu de les faire déposer devant chaque chambre du Parlement avec le rapport visé au paragraphe (1).

Contents of report

(4) A report referred to in subsection (3) shall consist of

(*a*) the information referred to in subparagraphs (2)(*a*)(i) to (v) in relation to that portion;

(*b*) an analysis of the information referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the information referred to in paragraphs (2)(*b*) to (*d*) in relation to that portion.

Contenu du rapport

(4) Le rapport donne :

a) les renseignements visés aux sous-alinéas (2)*a*)(i) à (v) en ce qui a trait à l'élément;

b) l'analyse de ces renseignements;

c) les renseignements visés aux alinéas (2)*b*) à *d*) en ce qui a trait à l'élément.

Requirement to provide information

(5) The Canadian Security Intelligence Service shall, within six months after the end of each fiscal year, provide to the President of the Treasury Board a report containing the information referred to in subsection (6) in relation to that portion during that fiscal year and the President shall cause the report, together with the report referred to in subsection (1), to be laid before each House of Parliament.

Obligation de fournir les renseignements

(5) Le Service canadien du renseignement de sécurité est tenu de fournir au président du Conseil du Trésor, dans les six premiers mois de chaque exercice, un rapport sur l'état de l'équité en matière d'emploi au sein de l'élément à la fin de l'exercice précédent donnant les renseignements mentionnés au paragraphe (6), le président étant tenu de le faire déposer devant chaque chambre du Parlement avec le rapport visé au paragraphe (1).

Contents of report

(6) A report referred to in subsection (5) shall consist of

(*a*) the percentage of employees employed in that portion who are members of each designated group;

Contenu du rapport

(6) Le rapport donne :

a) le pourcentage des salariés travaillant au sein de l'élément qui sont membres de chacun des groupes désignés;

(*b*) the occupational groups of employees in that portion and the percentage of persons who are members of each designated group in each occupational group;

(*c*) the salary ranges of employees in that portion and the percentage of persons who are members of each designated group in each range and in any subdivision of the range;

(*d*) the percentage of employees hired, promoted and terminated in that portion who are members of each designated group;

(*e*) an analysis of the information referred to in paragraphs (*a*) to (*d*); and

(*f*) the information referred to in paragraphs (2)(*b*) to (*d*) in relation to that portion.

b) les catégories professionnelles des salariés de l'élément et le pourcentage des membres de chacun de ces groupes dans chacune d'elles;

c) les échelles de rémunération des salariés et le pourcentage des membres de chacun de ces groupes figurant à chacune d'elles ou à chacun de leurs échelons;

d) le pourcentage des recrutements, des avancements et des cessations d'emploi pour chacun de ces groupes;

e) l'analyse de ces renseignements;

f) les renseignements visés aux alinéas (2)*b*) à *d*) en ce qui a trait à l'élément.

Copy to Commission

(7) The President of the Treasury Board shall, as soon as possible after a report referred to in any of subsections (1), (3) and (5) is laid before each House of Parliament, send a copy of the report to the Commission.

(7) Dans les meilleurs délais suivant le dépôt d'un rapport devant les chambres du Parlement, le président du Conseil du Trésor en envoie un exemplaire à la Commission.

Envoi d'exemplaires à la Commission

Copies to employees' representatives

(8) As soon as possible after a report referred to in this section is laid before each House of Parliament,

(*a*) in the case of a report referred to in subsection (1), the President of the Treasury Board,

(*b*) in the case of a report referred to in subsection (3), each portion of the public sector referred to in that subsection, and

(*c*) in the case of a report referred to in subsection (5), the Canadian Security Intelligence Service,

shall send a copy of the report to its employees' representatives.

(8) Dans les meilleurs délais suivant le dépôt d'un rapport devant les chambres du Parlement, un exemplaire de celui-ci est envoyé aux représentants :

a) dans le cas du rapport visé au paragraphe (1), par le président du Conseil du Trésor;

b) dans le cas du rapport visé au paragraphe (3), par les éléments du secteur public visés à ce paragraphe;

c) dans le cas du rapport visé au paragraphe (5), par le Service canadien du renseignement de sécurité.

Envoi d'exemplaires aux représentants

PART II

COMPLIANCE

Compliance Audits

Compliance audits

22. (1) The Commission is responsible for the enforcement of the obligations imposed on employers by sections 5, 9 to 15 and 17.

PARTIE II

APPLICATION

Contrôle d'application

Contrôle d'application

22. (1) La Commission est responsable de la détermination de l'observation par les employeurs des articles 5, 9 à 15 et 17.

Guiding policy

(2) The Commission shall, in discharging its responsibility under subsection (1), be guided by the policy that, wherever possible, cases of non-compliance be resolved through persuasion and the negotiation of written undertakings pursuant to subsection 25(1) and that directions be issued under subsection 25(2) or (3) and applications for orders be made under subsection 27(2) only as a last resort.

Orientation générale

(2) Dans l'exercice de la responsabilité que lui confère le paragraphe (1), la Commission est tenue, en cas de non-observation, de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, une politique de règlement négocié en vue de l'obtention d'un engagement sous le régime du paragraphe 25(1) et de n'avoir recours aux ordres et ordonnances respectivement visés aux paragraphes 25(2) et (3) et 27(2) qu'en dernier lieu.

Compliance officers designated

(3) The Commission may designate any person or category of persons as employment equity compliance review officers for the purposes of conducting compliance audits of employers.

Désignation

(3) La Commission peut désigner toute personne, à titre individuel ou collectif, comme agent de vérification de la conformité à l'équité en matière d'emploi.

Where compliance officer may not act

(4) No person who has been designated as an investigator under section 43 of the *Canadian Human Rights Act* to investigate a complaint under that Act in respect of an employer may, during the investigation, conduct a compliance audit of that employer.

Restriction

(4) La personne chargée en vertu de l'article 43 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de faire enquête sur une plainte déposée sous le régime de cette loi à l'égard d'un employeur ne peut, tant que dure l'enquête, être désignée à titre d'agent d'application à l'égard du même employeur.

Delegation by Commission

(5) The Commission may authorize any officer or employee of the Commission whom the Commission considers appropriate to exercise any power and perform any duty or function of the Commission under this Act and any power so exercised and any duty or function so performed shall be deemed to have been exercised or performed by the Commission.

Délégation par la Commission

(5) La Commission peut déléguer à ses agents qu'elle estime qualifiés l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; les actes du délégataire sont alors réputés être ceux de la Commission.

Powers of compliance officers

23. (1) For the purposes of ensuring compliance with the provisions referred to in subsection 22(1), a compliance officer may conduct a compliance audit of an employer and, for that purpose, may

(*a*) at any reasonable time, enter any place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing relevant to the enforcement of any of those provisions; and

(*b*) require any person to produce for examination or copying any record, book of account or other document that the officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the enforcement of any of those provisions.

Attributions des agents d'application

23. (1) Pour contrôler l'observation des articles mentionnés au paragraphe 22(1), l'agent d'application peut procéder à un contrôle d'application de l'employeur et :

a) à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver tout objet lié à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication des registres, des livres de comptes ou d'autres documents où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver des renseignements utiles.

Data processing systems and copying equipment

(2) In conducting a compliance audit, a compliance officer may

(*a*) reproduce or cause to be reproduced any record from a data processing system in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination and copying; and

(*b*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record, book of account or other document.

Données

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent peut :

a) obtenir les documents sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible à partir de tout système informatique et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

b) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour reproduire les documents.

Certificate to be produced

(3) Compliance officers shall be furnished with certificates in a form established by the Commission certifying their designation as compliance officers and, on entering a place under paragraph (1)(*a*), a compliance officer shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the officer's designation.

Certificat à produire

(3) L'agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par la Commission et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Assistance to compliance officers

(4) The person in charge of a place entered pursuant to paragraph (1)(*a*) and every person found in the place shall

(*a*) give the compliance officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise the powers conferred on compliance officers by this section; and

(*b*) provide the officer with any information relevant to the enforcement of this Act that the officer may reasonably require.

Assistance à donner aux agents d'application

(4) Le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, est tenu d'accorder à l'agent toute l'assistance possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Security requirements

24. Every compliance officer or any other person acting on behalf of or under the direction of the Commission who receives or obtains information relating to a compliance audit under this Act shall, with respect to access to and use of that information by that compliance officer or person, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of that information.

Respect des normes de sécurité

24. Les personnes — agents de la Commission ou autres personnes agissant au nom de la Commission ou sous son autorité — appelées à recevoir ou à recueillir des renseignements dans le cadre des contrôles d'application prévus par la présente loi doivent, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, respecter les normes de sécurité applicables et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Undertakings and Directions

Employer undertaking

25. (1) Where a compliance officer is of the opinion that an employer

(*a*) has not collected information or conducted an analysis referred to in paragraph 9(1)(*a*) or conducted a review referred to in paragraph 9(1)(*b*),

(*b*) has not prepared an employment equity plan referred to in section 10,

(*c*) has prepared an employment equity plan that does not meet the requirements of sections 10 and 11,

(*d*) has not made all reasonable efforts to implement its employment equity plan in accordance with section 12,

(*e*) has failed to review and revise its employment equity plan in accordance with section 13,

(*f*) has failed to provide information to its employees in accordance with section 14,

(*g*) has failed to consult with its employees' representatives in accordance with section 15, or

(*h*) has failed to establish and maintain employment equity records as required by section 17,

the compliance officer shall inform the employer of the non-compliance and shall attempt to negotiate a written undertaking from the employer to take specified measures to remedy the non-compliance.

Information re under-representation

(1.1) Where

(*a*) an employer has been informed of a non-compliance by a compliance officer under subsection (1) and the finding of non-compliance is based, in whole or in part, on the apparent under-representation of aboriginal peoples, members of visible minorities or persons with disabilities in the employer's work force, as reflected in the employer's work force analysis conducted pursuant to paragraph 9(1)(*a*), and

Engagement de l'employeur et ordres

Engagement en cas de violation

25. (1) L'agent d'application avise l'employeur en conséquence et tente, par la négociation, d'obtenir de lui l'engagement écrit qu'il prendra les mesures correctives nécessaires pour remédier au manquement dans les cas où il estime que l'employeur :

a) n'a pas recueilli les renseignements ou procédé aux analyses ou études visés aux alinéas 9(1)*a*) et *b*);

b) n'a pas établi de plan d'équité en matière d'emploi en conformité avec l'article 10;

c) en a établi un qui n'est pas conforme aux exigences des articles 10 et 11;

d) n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de mise en oeuvre en conformité avec l'article 12;

e) n'a pas révisé son plan en conformité avec l'article 13;

f) n'a pas donné à ses salariés les renseignements visés à l'article 14;

g) n'a pas consulté les représentants conformément à l'article 15;

h) n'a pas tenu les dossiers que prévoit l'article 17.

Renseignements relatifs à une apparente sous-représentation

(1.1) Dans le cas d'un manquement fondé en tout ou en partie sur une apparente sous-représentation au sein de son effectif des autochtones, des personnes handicapées ou des personnes qui font partie des minorités visibles, mesurée après l'analyse visée à l'alinéa 9(1)*a*), l'employeur peut, s'il croit que cette apparente sous-représentation est due au défaut des salariés qui pourraient faire partie du ou des groupes désignés en question de s'identifier, ou d'accepter de l'être, comme membres du groupe conformément au paragraphe 9(2), en informer l'agent d'application.

(*b*) the employer believes that the apparent under-representation is attributable to the decision of employees who may be members of the designated groups concerned not to identify themselves as such or not to agree to be identified by the employer as such under subsection 9(2),

the employer may inform the compliance officer of such belief.

Reason for under-representation to be considered

(1.2) Where the employer satisfies the compliance officer that the finding of non-compliance is attributable, in whole or in part, to the reason described in paragraph (1.1)(*b*) and that the employer has made all reasonable efforts to implement employment equity, the compliance officer shall take the reason into account in exercising any powers under this section.

Prise en compte des renseignements

(1.2) Si l'employeur le convainc que le manquement est dû, en tout ou en partie, au défaut des salariés qui font partie du ou des groupes désignés en question de s'identifier, ou d'accepter de l'être, et qu'il a pris les mesures raisonnables pour réaliser l'équité en matière d'emploi, l'agent d'application en tient compte dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article.

No employer identification of individual employees

(1.3) In satisfying the compliance officer under subsection (1.2) that the finding of non-compliance is attributable, in whole or in part, to the reason mentioned in paragraph (1.1)(*b*), the employer must do so by means other than the identification of individual employees in its work force that the employer believes are members of designated groups who have not identified themselves as such, or agreed to be identified by the employer as such, under subsection 9(2).

L'employeur ne peut identifier les salariés

(1.3) L'employeur ne peut, dans le but de convaincre l'agent d'application que le manquement est dû en tout ou en partie à ce défaut, identifier les salariés de son effectif qui, selon lui, font partie du groupe désigné et ne se sont pas identifiés ou n'ont pas accepté de l'être au titre du paragraphe 9(2).

Direction

(2) Where a compliance officer fails to obtain a written undertaking that, in the opinion of the compliance officer, would be sufficient to remedy the non-compliance, the compliance officer shall notify the Commission of the non-compliance and the Commission may issue and send, by registered mail, a direction to the employer

(*a*) setting out the facts on which the officer's finding of non-compliance is based; and

(*b*) requiring the employer to take such actions as are specified in the direction to remedy the non-compliance.

Ordre

(2) S'il ne parvient pas à obtenir un engagement qui, selon lui, permettrait de remédier au manquement, l'agent informe la Commission du manquement et celle-ci peut ordonner à l'emloyeur, par courrier recommandé, de prendre les mesures correctives, en y précisant les faits justificatifs.

Breach of undertaking

(3) Where a compliance officer obtains a written undertaking and the compliance officer is of the opinion that the employer has breached the undertaking, the compliance officer shall notify the Commission of the

Défaut de respecter un engagement

(3) S'il estime que l'employeur ne se conforme pas à un engagement, l'agent en informe la Commission et celle-ci peut ordonner à l'employeur, par courrier recommandé, de prendre les mesures correctives.

non-compliance and the Commission may issue and send, by registered mail, a direction to the employer requiring the employer to take such actions as are specified in the direction to remedy the non-compliance.

Amendment of direction

(4) The Commission may rescind or amend a direction issued by the Commission pursuant to subsection (2) or (3) on the presentation of new facts or on being satisfied that the direction was issued without knowledge of, or was based on a mistake as to, a material fact.

Modification

(4) La Commission peut annuler ou modifier l'ordre si on lui présente des faits nouveaux ou si elle est convaincue qu'elle l'a donné sans avoir eu connaissance d'un fait essentiel ou en se fondant sur une erreur à l'égard d'un tel fait.

Direction of Commission

26. (1) Where a compliance officer is of the opinion that an employer has failed to give reasonable assistance or to provide information as required by subsection 23(4), the compliance officer shall notify the Commission of the non-compliance and the Commission may issue and send, by registered mail, a direction to the employer

(*a*) setting out the facts on which the officer's finding of non-compliance is based; and

(*b*) requiring the employer to take such actions as are specified in the direction to remedy the non-compliance.

Ordre

26. (1) S'il estime qu'un employeur n'a pas accordé toute l'assistance possible ou n'a pas communiqué les documents exigés au titre du paragraphe 23(4), l'agent d'application en informe la Commission et celle-ci peut ordonner à l'employeur, par courrier recommandé, de prendre les mesures correctives, en y précisant les faits justificatifs.

Amendment of direction

(2) The Commission may rescind or amend a direction issued pursuant to subsection (1) on the presentation of new facts or on being satisfied that the direction was issued without knowledge of, or was based on a mistake as to, a material fact.

Modification

(2) La Commission peut annuler ou modifier l'ordre si on lui présente des faits nouveaux ou si elle est convaincue qu'elle l'a donné sans avoir eu connaissance d'un fait essentiel ou en commettant une erreur à l'égard d'un tel fait.

Requests for Review or Order

Demande de révision ou d'ordonnance

Employer's request for review

27. (1) An employer to whom a direction is issued pursuant to subsection 25(2) or (3) or 26(1) may make a request to the President of the Panel for a review of the direction

(*a*) in the case of a direction issued pursuant to subsection 25(2) or (3), within sixty days after the day on which it is issued; and

(*b*) in the case of a direction issued pursuant to subsection 26(1), within thirty days after the day on which it is issued.

Demande de révision par l'employeur

27. (1) Dans les soixante jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé aux paragraphes 25(2) ou (3) ou dans les trente jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé au paragraphe 26(1), l'employeur peut demander au président du Comité de procéder à la révision de l'ordre.

Commission may apply

(2) Where the Commission is of the opinion that an employer has failed to comply with a direction issued by the Commission, the Commission may apply to the President of the Panel for an order confirming the direction.

Demande par la Commission

(2) Si elle estime que l'employeur n'a pas exécuté l'ordre, la Commission peut demander au président du Comité une ordonnance visant à le confirmer.

Limitation

(3) No application may be made pursuant to subsection (2) where the employer has requested a review in accordance with subsection (1).

Restriction

(3) La Commission ne peut toutefois procéder à une telle demande si l'employeur a exercé le recours en révision dans le délai fixé.

Employment Equity Review Tribunals

Tribunal de l'équité en matière d'emploi

Establishment of Tribunals

28. (1) Where an employer makes a request under subsection 27(1) or the Commission makes an application under subsection 27(2), the President of the Panel shall establish an Employment Equity Review Tribunal to consider the request or application.

Constitution d'un tribunal

28. (1) Une fois saisi de la demande de révision de l'employeur ou de la demande de confirmation de la Commission, le président du Comité constitue un tribunal de l'équité en matière d'emploi pour l'instruire.

Composition

(2) The President of the Panel shall appoint a Tribunal consisting of one member of the Panel, but the President of the Panel may appoint a Tribunal of three members if the President considers that the complexity or precedential significance of the request or application requires a Tribunal of three members.

Composition

(2) Le tribunal est formé d'un membre choisi parmi les membres du Comité par le président de celui-ci; le président peut toutefois constituer un tribunal de trois membres s'il estime que la difficulté ou la valeur jurisprudentielle de l'affaire le justifie.

Qualifications of members

(3) The President of the Panel shall, in appointing members of the Tribunal, take into consideration their knowledge and experience in employment equity matters.

Qualifications

(3) Le président du Comité tient compte, pour la nomination des membres du tribunal, des connaissances et de l'expérience de ceux-ci dans le domaine de l'équité en matière d'emploi.

Presiding

(4) Where a Tribunal consists of more than one member, the President of the Panel shall designate one of the members to preside over the hearings of the Tribunal.

Présidence

(4) Si le tribunal se compose de plusieurs membres, le président du Comité désigne celui qui en assume la présidence.

Remuneration

(5) The members of a Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(5) Les membres du tribunal reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Travel expenses

(6) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their places of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by Treasury Board directive for employees of the Government of Canada.

Frais de déplacement

(6) Les membres ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi; le montant de ces frais ne peut être supérieur aux montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Technical experts

(7) The President of the Panel may engage and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist or advise a Tribunal in any matter.

Experts

(7) Le président du Comité peut engager des experts pour aider et conseiller le Comité et le tribunal et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Government services and facilities

(8) In performing its duties and functions, a Tribunal shall, where available, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

Services de l'administration publique fédérale

(8) Pour l'exercice de ses fonctions, le tribunal utilise, s'ils sont disponibles, les services et installations des ministères et organismes fédéraux.

Rules

(9) The President of the Panel may make rules governing the practice and procedure of Tribunals.

Règles

(9) Le président du Comité peut établir les règles de procédure et de pratique des tribunaux.

Security requirements

(10) Every member or other person acting on behalf of or under the direction of a Tribunal who receives or obtains information relating to a request or application referred to in subsection (1) shall, with respect to access to and use of that information by that member or other person, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of that information.

Respect des normes de sécurité

(10) Les membres du tribunal et les personnes agissant au nom du tribunal ou sous son autorité qui sont appelés à recevoir ou à recueillir des renseignements dans le cadre des demandes visées au paragraphe (1) doivent, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, respecter les normes de sécurité applicables et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Powers of Tribunal

29. (1) A Tribunal may

(*a*) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral and written evidence on oath and to produce such documents and things as the Tribunal considers necessary for a full review;

(*b*) administer oaths; and

(*c*) receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Tribunal sees fit, whether or not that evidence or information would be admissible in a court of law.

Pouvoirs du tribunal

29. (1) Le tribunal a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables en l'espèce, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité en justice.

How matters to be dealt with

(2) A Tribunal shall conduct any matter that comes before it as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

Audiences

(2) Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il appartient au tribunal d'agir rapidement et sans formalité.

Hearings to be public

(3) Subject to subsection (4), a hearing before a Tribunal shall be conducted in public.

Audience publique

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'audience est tenue en présence du public.

Hearings may be *in camera*

(4) A hearing before a Tribunal may, on the request of an employer, be held *in camera* if the employer establishes to the satisfaction of the Tribunal that the circumstances of the case so require.

Huis clos

(4) L'audience peut être tenue à huis clos si l'employeur démontre au tribunal que les circonstances le justifient.

Reasons for decision

(5) A Tribunal shall provide the parties to a proceeding before the Tribunal with written reasons for its decision.

(5) Le tribunal donne, par écrit, aux parties les motifs de son ordonnance.

Motifs

Reasons for decision

(6) A Tribunal shall, on request by any person, provide the person with a copy of any decision of the Tribunal, including a decision under subsection (4) to hold a hearing *in camera*, together with the written reasons for the decision.

(6) Le tribunal remet une copie de ses ordonnances, y compris celles qui portent sur la tenue d'une audience à huis clos dans le cadre du paragraphe (4), et des motifs écrits aux personnes qui en font la demande.

Diffusion des ordonnances

Decision of Tribunal

30. (1) A Tribunal may, after hearing a request made under subsection 27(1) or an application made under subsection 27(2),

(*a*) by order, confirm, vary or rescind the Commission's direction; and

(*b*) make any other order it considers appropriate and reasonable in the circumstances to remedy the non-compliance.

30. (1) Le tribunal peut, au terme de l'instruction, par ordonnance, confirmer, annuler ou modifier l'ordre et prendre toute mesure corrective qu'il estime indiquée en l'espèce.

Ordonnance du tribunal

Board may vary or rescind

(2) A Tribunal may vary or rescind any order made by it.

(2) Le tribunal peut modifier ou annuler ses ordonnances.

Réexamen des ordonnances

Orders are final

(3) An order of a Tribunal is final and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal or review by any court.

(3) Les ordonnances du tribunal ne sont susceptibles de révision qu'au titre de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Effet des ordonnances

Enforcement of orders

31. (1) Any order of a Tribunal made under section 30 may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court and is enforceable in the same manner as an order of that Court.

31. (1) Les ordonnances du tribunal peuvent être homologuées par la Cour fédérale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de cette juridiction.

Exécution des ordonnances

Procedure

(2) To make an order of a Tribunal an order of the Federal Court, the usual practice and procedure of the Court may be followed or a certified copy of the order may be filed with the registrar of the Court, and from the time of filing the order becomes an order of the Court.

(2) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la Cour fédérale, soit par le dépôt au greffe de celle-ci d'une copie certifiée conforme.

Procédure

Report of activities of Human Rights Commission

32. The Commission shall include in its annual report referred to in section 61 of the *Canadian Human Rights Act* a report of its activities, including an assessment of their effectiveness, under this Act during the year.

32. La Commission ajoute au rapport annuel qu'elle prépare en conformité avec l'article 61 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* un rapport de ses activités et une évaluation de ses interventions sous le régime de la présente loi au cours de l'année.

Rapport d'activités

Limitations respecting Directions and Orders

Restriction

Limitation

33. (1) The Commission may not give a direction under section 25 or 26 and no Tribunal may make an order under section 30 where that direction or order would

(*a*) cause undue hardship on an employer;

(*b*) require an employer to hire or promote unqualified persons;

(*c*) with respect to the public sector, require an employer to hire or promote persons without basing the hiring or promotion on selection according to merit in cases where the *Public Service Employment Act* requires that hiring or promotion be based on selection according to merit, or impose on the Public Service Commission an obligation to exercise its discretion regarding exclusion orders or regulations;

(*d*) require an employer to create new positions in its workforce;

(*e*) impose a quota on an employer; or

(*f*) in the case of a direction or order respecting the establishment of short term numerical goals, fail to take into account the factors set out in subsection 10(2).

Meaning of "quota"

(2) In paragraph (1)(*e*), "quota" means a requirement to hire or promote a fixed and arbitrary number of persons during a given period.

Public sector

(3) In making a direction or order that applies to the public sector, the Commission, in the case of a direction, and a Tribunal, in the case of an order, shall take into account the respective roles and responsibilities of

(*a*) the Public Service Commission and the Treasury Board under the *Public Service Employment Act* and the *Financial Administration Act*; or

(*b*) a portion of the public sector referred to in paragraph 4(1)(*c*) or (*d*) under any other Act of Parliament.

Restriction

33. (1) Ni la Commission, ni le tribunal, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont respectivement conférés par les articles 25 ou 26 et 30, ne peuvent donner un ordre ou rendre une ordonnance qui :

a) causerait un préjudice injustifié à l'employeur;

b) l'obligerait à embaucher ou promouvoir une personne non qualifiée;

c) en ce qui concerne le secteur public, l'obligerait à embaucher ou promouvoir des personnes sans égard à leur mérite, dans les cas où la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* exige que la sélection soit faite au mérite, ou obligerait la Commission de la fonction publique à utiliser son pouvoir discrétionnaire en matière de décrets d'exemption ou de règlements;

d) l'obligerait à créer de nouveaux postes;

e) lui imposerait un quota;

f) en matière d'objectifs quantitatifs à court terme, ne tient pas compte des facteurs énumérés au paragraphe 10(2).

Définition de « quota »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*), « quota » s'entend de l'obligation d'embaucher ou de promouvoir un nombre fixe et arbitraire de personnes dans un délai donné.

Secteur public

(3) Dans tout ordre ou ordonnance relatifs au secteur public, la Commission et le tribunal tiennent compte des responsabilités et des rôles respectifs d'une part que la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* confèrent au Conseil du Trésor et à la Commission de la fonction publique, d'autre part que toute autre loi confie à un élément du secteur public visé par les alinéas 4(1)*c*) ou *d*).

Privileged Information

Privileged information

34. (1) Information obtained by the Commission under this Act is privileged and shall not knowingly be, or be permitted to be, communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom it was obtained.

Evidence and production of documents

(2) No member of the Commission or person employed by it who obtains information that is privileged under subsection (1) shall be required, in connection with any legal proceedings, other than proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, to give evidence relating to that information or to produce any statement or other writing containing that information.

Communication or disclosure of information

(3) Information that is privileged under subsection (1) may, on any terms and conditions that the Commission considers appropriate, be communicated or disclosed to a minister of the Crown in right of Canada or to any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act.

Exception

(4) Nothing in this section prohibits the communication or disclosure of information for the purposes of legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Employer's consent required

(5) No information obtained by the Commission or a Tribunal under this Act may be used in any proceedings under any other Act without the consent of the employer concerned.

PART III

ASSESSMENT OF MONETARY PENALTIES

Violations

Violation

35. (1) Every private sector employer commits a violation of this Act who

(*a*) without reasonable excuse, fails to file an employment equity report as required by section 18;

Renseignements protégés

Protection des renseignements

34. (1) Les renseignements obtenus par la Commission dans le cadre de la présente loi sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer sans l'autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Déposition en justice

(2) Il ne peut être exigé d'un commissaire ou d'un agent de la Commission qui obtient des renseignements protégés dans le cadre de la présente loi qu'il dépose en justice à leur sujet, ni qu'il produise des déclarations, écrits ou autres pièces à cet égard, sauf lors d'une instance relative à l'application de la présente loi.

Communication des renseignements

(3) Les renseignements protégés visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminées par la Commission, être communiqués à un ministre fédéral ou à un fonctionnaire ou agent de Sa Majesté du chef du Canada pour l'application de la présente loi.

Exception

(4) Le présent article n'empêche nullement la communication de renseignements dans le cadre d'une instance relative à l'application de la présente loi.

Utilisation interdite

(5) Les renseignements obtenus par la Commission ou un tribunal dans le cadre de l'application de la présente loi ne peuvent être utilisés, sans le consentement de l'employeur concerné, dans des procédures intentées en vertu d'une autre loi.

PARTIE III

SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Violations

Violation

35. (1) Commet une violation de la présente loi l'employeur du secteur privé qui :

a) contrairement à l'article 18, sans excuse légitime, ne dépose pas son rapport sur l'équité en matière d'emploi;

(*b*) without reasonable excuse, fails to include in the employment equity report any information that is required, by section 18 and the regulations, to be included; or

(*c*) provides any information in the employment equity report that the employer knows to be false or misleading.

b) sans excuse légitime, ne porte pas au rapport les renseignements exigés en application de cet article ou des règlements;

c) y consigne des données qu'il sait fausses ou trompeuses.

Continuing violations

(2) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Violations not offences

(3) A violation is not an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

(3) La violation n'est pas une infraction et le *Code criminel* ne s'applique pas.

Exclusion du *Code criminel*

Assessment of monetary penalty

36. (1) The Minister may, within two years after the day on which the Minister becomes aware of a violation, issue a notice of assessment of a monetary penalty in respect of the violation and send it by registered mail to the private sector employer.

36. (1) Dans les deux ans suivant la date à laquelle une violation est portée à sa connaissance, le ministre peut expédier, par courrier recommandé, un avis de sanction pécuniaire à l'employeur du secteur privé.

Avis de sanction

Limit

(2) The amount of a monetary penalty shall not exceed

(*a*) $10,000 for a single violation; and

(*b*) $50,000 for repeated or continued violations.

(2) Le plafond de la sanction est de dix mille dollars, et de cinquante mille dollars en cas de récidive ou de violation continue.

Plafond

Factors to be considered

(3) In assessing the amount of a monetary penalty, the Minister shall take into account

(*a*) the nature, circumstances, extent and gravity of the violation; and

(*b*) the wilfulness or intent of the private sector employer and the employer's history of prior violations.

(3) En vue d'établir le montant de la sanction, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) la nature, les circonstances, la portée et la gravité de la violation;

b) l'intention de l'employeur, le caractère volontaire de ses actions et ses antécédents en matière de violations.

Facteurs

Notice of assessment of monetary penalty

37. A notice of the assessment of a monetary penalty shall

(*a*) identify the alleged violation;

(*b*) specify the amount of the monetary penalty; and

(*c*) specify the place where the employer may pay the monetary penalty.

37. L'avis comporte les éléments suivants :

a) la caractérisation de la prétendue violation;

b) le montant de la sanction pécuniaire;

c) la mention du lieu où l'employeur peut payer la sanction.

Contenu de l'avis

Options

Employer's options

38. (1) An employer may, not later than thirty days after receiving a notice of assessment of a monetary penalty,

(*a*) comply with the notice; or

(*b*) contest the assessment of the monetary penalty by making a written application to the Minister for a review, by a Tribunal, of that assessment.

Copy of application

(2) Where the Minister receives a written application, the Minister shall send a copy of the application to the President of the Panel.

Copy of notice of assessment

(3) Where an employer who is issued a notice of assessment of a monetary penalty fails to exercise one of the options set out in subsection (1) within the period referred to in that subsection, the Minister shall send a copy of the notice of assessment to the President of the Panel.

Review by Tribunal

39. (1) On receipt of a copy of a written application or a copy of a notice of assessment, the President of the Panel shall establish a Tribunal consisting of one member selected from the Panel to review the assessment and shall

(*a*) send, by registered mail, a request that the employer appear before the Tribunal at the time and place set out in the request to hear the allegations against the employer in respect of the alleged violation; and

(*b*) in writing, advise the Minister who issued the notice of assessment of the time and place set out in the request.

Failure to appear before Tribunal

(2) Where an employer to whom a request is sent fails to appear before a Tribunal at the time and place set out in the request, the Tribunal shall consider all the information that is presented to it by the Minister in relation to the alleged violation.

Opportunity to make representations

(3) In conducting its review, a Tribunal shall provide the Minister and the employer with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations to it with respect to the alleged violation.

Options

Options de l'employeur

38. (1) L'employeur dispose de trente jours après réception de l'avis pour soit s'y conformer, soit contester la sanction en demandant au ministre, par écrit, la révision de l'affaire par un tribunal.

Double

(2) Sur réception de la demande de révision, le ministre en expédie un double au président du Comité.

Défaut

(3) Si l'employeur n'exerce pas son choix dans le délai fixé, le ministre expédie un double de l'avis au président du Comité.

Assignation

39. (1) Sur réception du double de la demande ou de l'avis, le président du Comité constitue un tribunal composé d'un seul membre choisi parmi les membres du Comité pour réviser la sanction et :

a) assigne, par courrier recommandé, l'employeur à comparaître devant le tribunal à la date et au lieu indiqués pour y entendre les faits qui lui sont reprochés;

b) informe par écrit le ministre de la date et du lieu mentionnés dans l'assignation.

Défaut de comparution

(2) En cas de défaut de comparution, le tribunal examine tous les renseignements qui lui sont fournis par le ministre sur la prétendue violation.

Comparution

(3) Lors de la comparution, le tribunal donne à l'employeur et au ministre toute possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la prétendue violation, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Determination of Tribunal

(4) Where at the conclusion of its proceedings a Tribunal determines that the employer

(*a*) has not committed the alleged violation, the Tribunal shall immediately inform the employer and the Minister of its determination and no further proceedings shall be taken against the employer in respect of the alleged violation; or

(*b*) has committed the alleged violation, the Tribunal shall immediately

(i) issue to the Minister a certificate, in the prescribed form, of its determination that sets out an amount, not exceeding the applicable amount set out in subsection 36(2), determined by the Tribunal to be payable by the employer in respect of the violation, and

(ii) send a copy of the certificate to the employer by registered mail.

Décision du tribunal

(4) À l'issue de l'instance, le tribunal :

a) lorsqu'il conclut à l'absence de violation, en informe immédiatement l'employeur et le ministre, nulle autre poursuite ne pouvant être intentée à cet égard;

b) dans le cas contraire, expédie immédiatement au ministre un certificat, établi en la forme réglementaire, comportant sa décision et le montant de la sanction — à concurrence du plafond prévu au paragraphe 36(2) —, qu'il fait également parvenir, par courrier recommandé, à l'employeur.

Factors to be considered

(5) In determining an amount under subparagraph (4)(*b*)(i), a Tribunal shall take into account the factors set out in subsection 36(3).

Facteurs

(5) Le tribunal tient compte des facteurs mentionnés au paragraphe 36(3) pour fixer le montant de la sanction.

Burden of proof

(6) In proceedings under this section, the Minister has the burden of proving, on a balance of probabilities, that an employer has committed the alleged violation.

Charge de la preuve

(6) Lors de l'instance, il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'employeur a commis la violation.

Certificate

(7) A certificate that purports to have been issued by a Tribunal under subparagraph (4)(*b*)(i) is evidence of the facts stated in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Valeur du certificat

(7) Le certificat censé délivré par le tribunal fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité du signataire.

Determinations are final

(8) A determination of a Tribunal under this section is final and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal or review by any court.

Effet de décision

(8) Les décisions du tribunal ne sont susceptibles de révision qu'au titre de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Enforcement of Monetary Penalties

Exécution des sanctions pécuniaires

Registration of certificate

40. (1) A certificate issued under subparagraph 39(4)(*b*)(i) may be registered in the Federal Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if the certificate were a judgment in that Court obtained by Her Majesty in right of Canada against the employer named in the certificate for a debt in the amount set out in the certificate.

Homologation du certificat

40. (1) Le certificat délivré en vertu de l'alinéa 39(4)*b*) peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre l'employeur en cause pour une dette correspondant au montant de la sanction pécuniaire indiqué.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges associated with registration of the certificate are recoverable in like manner as if they were part of the amount determined by the Tribunal under subparagraph 39(4)(*b*)(i).

Recouvrement des frais

(2) Tous les frais entraînés par l'homologation du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie du montant indiqué sur le certificat homologué en application du paragraphe (1).

PART IV

GENERAL

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

41. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining, for the purposes of the Act, the expressions "employee", "hired", "occupational group", "promoted", "salary" and "terminated";

(*b*) prescribing the manner of calculating the number of employees employed by an employer for the purpose of determining when an employer is considered to employ one hundred or more employees;

(*c*) governing the collection of information and the conduct of analyses referred to in paragraph 9(1)(*a*) and the conduct of reviews referred to in paragraph 9(1)(*b*);

(*d*) governing the establishment and maintenance of employment equity records referred to in section 17;

(*e*) prescribing anything that is to be prescribed by this Act; and

(*f*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de la présente loi, définir « rémunération », « recrutement », « avancement », « salarié », « catégorie professionnelle » et « cessation de fonctions »;

b) fixer le mode de calcul du nombre de salariés qui travaillent pour un employeur en vue de déterminer s'il emploie au moins cent salariés;

c) régir la cueillette des renseignements, ainsi que le processus des études et analyses, visés au paragraphe 9(1);

d) régir la tenue des dossiers d'équité en matière d'emploi visés à l'article 17;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Application

(2) A regulation made pursuant to subsection (1) may be of general application or may apply to a particular employer or group of employers.

Application des règlements

(2) Les règlements d'application du présent article peuvent être d'application générale ou ne s'appliquer qu'à un employeur ou un groupe d'employeurs.

Where regulations apply to public sector

(3) No regulation may be made under subsection (1) that applies to the public sector without prior consultation with the Treasury Board.

Secteur public

(3) Lorsqu'il s'applique au secteur public, le règlement ne peut être pris qu'après consultation du Conseil du Trésor.

Inconsistent meanings

(4) No expression defined pursuant to paragraph (1)(*a*) that applies to the public sector shall be given a meaning that is inconsistent with the meaning that that expression or any similar expression is given under the *Public Service Employment Act*.

Incompatibilité

(4) Les termes définis en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne peuvent, dans la mesure où ils s'appliquent au secteur public, avoir un sens incompatible avec celui qu'eux-mêmes ou un terme semblable ont sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Adaptation of Act to certain portions

(5) The Governor in Council may, taking into account the operational effectiveness of the appropriate portion of the public sector referred to in paragraph (*a*) or (*b*), make any regulation that the Governor in Council considers necessary to adapt this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations to accommodate

(*a*) the Canadian Security Intelligence Service; or

(*b*) where an order is made under paragraph 4(1)(*d*) in relation to the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police.

Cas particuliers

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires en vue d'adapter les exigences de la présente loi ou des règlements à leur application aux éléments du secteur public suivants, en tenant compte de la nécessité de leur efficacité opérationnelle :

a) le Service canadien du renseignement de sécurité;

b) les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada si un décret est pris en vertu de l'alinéa 4(1)*d*) à leur égard.

Requirements

(6) A regulation made under subsection (5) shall be made on the recommendation of the Treasury Board after consultation with

(*a*) in the case of a regulation respecting the Canadian Security Intelligence Service, or the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General; and

(*b*) in the case of a regulation respecting the Canadian Forces, the Minister of National Defence.

Exigences

(6) Les règlements visés au paragraphe (5) sont pris sur la recommandation du Conseil du Trésor, celle-ci ne pouvant être faite qu'après consultation :

a) du solliciteur général, dans le cas de la Gendarmerie royale du Canada ou du Service canadien du renseignement de sécurité;

b) du ministre de la Défense nationale, dans le cas des Forces canadiennes.

Requirements may differ

(7) The effect of a regulation made under subsection (5) with respect to any matter may differ from the effect of the Act or the regulations or of any provision of the Act or the regulations with respect to that matter.

Application

(7) Les conséquences juridiques des règlements pris en vertu du paragraphe (5) à l'égard de toute question en particulier peuvent être différentes de celles de la présente loi ou des règlements concernant cette question.

Powers, duties and functions of Minister

42. (1) The Minister is responsible for

(*a*) developing and conducting information programs to foster public understanding of this Act and to foster public recognition of the purpose of this Act;

(*b*) undertaking research related to the purpose of this Act;

(*c*) promoting, by any means that the Minister considers appropriate, the purpose of this Act;

(*d*) publishing and disseminating information, issuing guidelines and providing advice to private sector employers and employee representatives regarding the implementation of employment equity; and

Attributions du ministre

42. (1) Le ministre est chargé :

a) de mettre sur pied des programmes d'information auprès du grand public destinés à lui faire mieux comprendre la présente loi et son objet;

b) d'entreprendre des recherches liées à l'objet de la présente loi;

c) de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet de la présente loi;

d) d'informer et de conseiller les employeurs du secteur privé et les représentants des salariés sur la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi et d'établir, à leur égard, des directives susceptibles, selon lui, de les aider à se conformer à ses dispositions;

(*e*) developing and conducting programs to recognize private sector employers for outstanding achievement in implementing employment equity.

e) de mettre sur pied des programmes destinés à distinguer les employeurs du secteur privé qui se sont particulièrement signalés dans le domaine de l'équité en matière d'emploi.

Federal Contractors Program

(2) The Minister is responsible for the administration of the Federal Contractors Program for Employment Equity and shall, in discharging that responsibility, ensure that the requirements of that Program with respect to the implementation of employment equity by contractors to whom the Program applies are equivalent to the requirements with respect to the implementation of employment equity by an employer under this Act.

Responsabilité particulière

(2) Le ministre est également chargé de l'administration du programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi et, à ce titre, tenu de veiller à ce que les exigences applicables aux entrepreneurs en vertu de ce programme pour ce qui est de la réalisation de l'équité en matière d'emploi soient équivalentes à celles que la présente loi impose aux employeurs dans ce domaine.

Labour market information

(3) The Minister shall make available to employers any relevant labour market information that the Minister has respecting designated groups in the Canadian workforce in order to assist employers in fulfilling their obligations under this Act.

Information sur le marché du travail

(3) Le ministre met à la disposition des employeurs les données qu'il possède relativement au marché du travail sur les groupes désignés au sein de la population apte au travail afin de les aider à se conformer à la présente loi.

Delegation

43. The Minister may authorize those persons employed in the public service of Canada whom the Minister considers to be appropriate to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions that may be or are required to be exercised or performed by the Minister under this Act or the regulations, and any power exercised or duty or function performed by any person so authorized shall be deemed to have been exercised or performed by the Minister.

Délégation

43. Le ministre peut déléguer à tout agent de l'administration publique fédérale qu'il estime compétent l'exercice des attributions que la présente loi ou ses règlements lui confèrent, l'exercice de ces attributions par le délégataire étant assimilé à leur exercice par le ministre même.

Review of operation of Act

44. (1) Five years after the coming into force of this Act, and at the end of every five year period thereafter, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act including the effect of those provisions shall be undertaken by such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

Examen de l'application de la loi

44. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, un comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin procède à un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi ainsi que de leur effet.

Tabling of report

(2) A committee shall, within six months after the completion of a review referred to in subsection (1), submit a report on its review to the House of Commons including a statement of any changes the committee would recommend.

Rapport : examen

(2) Dans les six mois suivant la fin de l'examen, le comité désigné ou établi à cette fin présente à la Chambre des communes un rapport exposant tous les changements qu'il recommande.

TRANSITIONAL PROVISION

Compliance with certain provisions

45. The Treasury Board, the Public Service Commission and any person who is an employer to whom the *Employment Equity Act*, R.S., c. 23 (2nd Supp.), applied shall, within one year after the coming into force of this section, comply with sections 9 and 10 of this Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

45. Quiconque est un employeur assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.R., ch. 23 (2e suppl.), ainsi que le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique disposent, pour se conformer aux articles 9 et 10 de la présente loi, d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1991, c. 11

Broadcasting Act

1991, ch. 11

Loi sur la radiodiffusion

46. Section 5 of the *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subsection (3):

46. L'article 5 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Employment equity

(4) Where a broadcasting undertaking is subject to the *Employment Equity Act*, the powers granted to the Commission under this Act do not extend to the regulation or supervision of matters concerning employment equity in relation to that broadcasting undertaking.

Équité en matière d'emploi

(4) Les entreprises de radiodiffusion qui sont assujetties à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* ne relèvent pas des pouvoirs du Conseil pour ce qui est de la réglementation et de la surveillance du domaine de l'équité en matière d'emploi.

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

L.R., ch. H-6

Loi canadienne sur les droits de la personne

47. Section 40 of the *Canadian Human Rights Act* is amended by adding the following after subsection (3):

47. L'article 40 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Limitation

(3.1) No complaint may be initiated under subsection (3) as a result of information obtained by the Commission in the course of the administration of the *Employment Equity Act*.

Restriction

(3.1) La Commission ne peut prendre l'initiative d'une plainte qui serait fondée sur des renseignements qu'elle aurait obtenus dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

48. The Act is amended by adding the following after section 40:

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Definitions

40.1 (1) In this section,

Définitions

"designated groups" « *groupes désignés* »

"designated groups" has the meaning assigned in section 3 of the *Employment Equity Act*;

« employeur » Toute personne ou organisation chargée de l'exécution des obligations de l'employeur prévues par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

« employeur » "*employer*"

"employer" « *employeur* »

"employer" means a person who or organization that discharges the obligations of an employer under the *Employment Equity Act*.

« groupes désignés » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

« groupes désignés » "*designated groups*"

Employment equity complaints

(2) No complaint may be dealt with by the Commission pursuant to section 40 where

(*a*) the complaint is made against an employer alleging that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7 or paragraph 10(*a*); and

(*b*) the complaint is based solely on statistical information that purports to show that members of one or more designated groups are underrepresented in the employer's workforce.

Exception à la compétence

(2) La Commission ne peut se fonder sur l'article 40 pour connaître des plaintes qui, à la fois, sont :

a) faites contre un employeur et dénonçant la perpétration d'actes discriminatoires visés à l'article 7 ou à l'alinéa 10*a*);

b) fondées uniquement sur des données statistiques qui tendent à établir la sous-représentation des membres des groupes désignés dans l'effectif de l'employeur.

49. Section 41 of the Act is renumbered as subsection 41(1) and is amended by adding the following:

49. L'article 41 de la même loi devient le paragraphe 41(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Commission may decline to deal with complaint

(2) The Commission may decline to deal with a complaint referred to in paragraph 10(*a*) in respect of an employer where it is of the opinion that the matter has been adequately dealt with in the employer's employment equity plan prepared pursuant to section 10 of the *Employment Equity Act*.

Refus d'examen

(2) La Commission peut refuser d'examiner une plainte de discrimination fondée sur l'alinéa 10*a*) et dirigée contre un employeur si elle estime que l'objet de la plainte est traité de façon adéquate dans le plan d'équité en matière d'emploi que l'employeur prépare en conformité avec l'article 10 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Meaning of "employer"

(3) In this section, "employer" means a person who or organization that discharges the obligations of an employer under the *Employment Equity Act*.

Définition de « employeur »

(3) Au présent article, « employeur » désigne toute personne ou organisation chargée de l'exécution des obligations de l'employeur prévues par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

50. The Act is amended by adding the following after section 54:

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Definitions

54.1 (1) In this section,

Définitions

"designated groups" « *groupes désignés* »

"designated groups" has the meaning assigned in section 3 of the *Employment Equity Act*; and

« employeur » "*employer*"

« employeur » Toute personne ou organisation chargée de l'exécution des obligations de l'employeur prévues par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

"employer" « *employeur* »

"employer" means a person who or organization that discharges the obligations of an employer under the *Employment Equity Act*.

« groupes désignés » "*designated groups*"

« groupes désignés » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Limitation of order re employment equity

(2) Where a Tribunal finds that a complaint against an employer is substantiated, it may not make an order pursuant to subparagraph 53(2)(*a*)(i) requiring the employer to adopt a special program, plan or arrangement containing

(*a*) positive policies and practices designed to ensure that members of designated groups achieve increased representation in the employer's workforce; or

Restriction

(2) Le tribunal qui juge fondée une plainte contre un employeur ne peut lui ordonner, malgré le sous-alinéa 53(2)*a*)(i), d'adopter un programme, plan ou arrangement comportant des règles et usages positifs destinés à corriger la sous-représentation des membres des groupes désignés dans son effectif ou des objectifs et calendriers à cet effet.

(*b*) goals and timetables for achieving that increased representation.

Interpretation

(3) For greater certainty, subsection (2) shall not be construed as limiting the power of a Tribunal, under paragraph 53(2)(*a*), to make an order requiring an employer to cease or otherwise correct a discriminatory practice.

Précision

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir conféré au tribunal par l'alinéa 53(2)*a*) d'ordonner à un employeur de mettre fin à un acte discriminatoire ou d'y remédier de toute autre manière.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

51. (1) Subsection 11(2) of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) subject to the *Employment Equity Act*, establish policies and programs with respect to the implementation of employment equity in the public service;

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

51. (1) Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) sous réserve de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, fixer des orientations et établir des programmes destinés à la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique;

1992, c. 54, s. 81(2), (3)

(2) Subsections 11(2.1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 54, par. 81(2) et (3)

Limitation of powers and functions of Board in relation to matters expressly determined

(3) The powers and functions of the Treasury Board in relation to any of the matters specified in subsection (2) do not extend to any such matter that is expressly determined, fixed, provided for, regulated or established by any Act otherwise than by the conferring of powers or functions in relation thereto on any authority or person specified in that Act, and do not include or extend to any power or function specifically conferred on, or any process of personnel selection required or authorized to be employed by, the Public Service Commission by or under the authority of the *Public Service Employment Act*.

Pouvoirs limités du Conseil du Trésor

(3) Le Conseil du Trésor ne peut exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des questions visées au paragraphe (2) et dans une autre loi lorsque celle-ci régit la matière expressément et non par simple attribution de pouvoirs et fonctions à une autorité ou à une personne déterminée; il ne peut non plus exercer des pouvoirs ou fonctions expressément conférés à la Commission de la fonction publique sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ni mettre en oeuvre des méthodes de sélection du personnel dont l'application relève, sous le régime de cette loi, de la Commission.

R.S., c. P-33

Public Service Employment Act

L.R., ch. P-33

1992, c. 54, s. 5

52. Subsection 5.1(5) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

1992, ch. 54, art. 5

Definition of "employment equity program"

(5) In this section, "employment equity program" means a policy or program established by the Treasury Board with respect to the implementation of employment equity in the Public Service.

Définition de « programme d'équité en matière d'emploi »

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

52. Le paragraphe 5.1(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

(5) Au présent article, « programme d'équité en matière d'emploi » s'entend de toute orientation que le Conseil du Trésor fixe ou de tout programme qu'il établit concernant l'équité en matière d'emploi au sein de la fonction publique.

53. Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following:

(*d*) the activities of the Commission during that year in relation to the implementation of employment equity programs, including its activities during that year in discharging its obligations under the *Employment Equity Act*.

53. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) faisant état de l'activité de la Commission au cours de cette année en matière de mise en oeuvre des programmes d'équité en matière d'emploi, notamment ses activités au titre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

REPEAL

Repeal

54. The *Employment Equity Act*, R.S., c. 23 (2nd Supp.), is repealed.

ABROGATION

Abrogation

54. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.R., ch. 23 (2e suppl.), est abrogée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

55. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

55. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 45

TABLE OF PROVISIONS

BRITISH COLUMBIA TREATY COMMISSION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose of Act

ESTABLISHMENT OF COMMISSION

4. Commission jointly established

PURPOSE AND POWERS OF COMMISSION

5. Purpose of Commission

COMMISSIONERS

6. Meaning of "prior commissioner"
7. Appointment of commissioners
8. Chief executive officer
9. Terms and conditions of appointment

GENERAL PROVISIONS

10. Office
11. Quorum
12. Chief Commissioner to preside at meetings
13. Decisions of the Summit
14. Access to information
15. Protection of Commission and employees
16. Commissioners to be indemnified

CHAPITRE 45

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA COMMISSION DES TRAITÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

CONSTITUTION

4. Constitution conjointe

MISSION ET ATTRIBUTIONS

5. Mission

COMMISSAIRES

6. Définition de « premiers commissaires »
7. Nomination des commissaires
8. Premier dirigeant
9. Rémunération et conditions d'emploi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Siège
11. Quorum
12. Réunions de la Commission
13. Décisions du Sommet
14. Accès à l'information
15. Immunité
16. Indemnisation

PERSONNEL

17. Personnel of Commission

BY–LAWS

18. By–laws

FINANCIAL PROVISIONS

19. Annual budget

AUDIT

20. Audit

ANNUAL REPORT

21. Annual report

AGREEMENT

22. Principals may amend Agreement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

23. *Access to Information Act*

24. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

25. Coming into force

PERSONNEL ET CONTRACTUELS

17. Embauche

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

18. Règlements administratifs

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. Budget annuel

VÉRIFICATION

20. Vérificateur

RAPPORT ANNUEL

21. Rapport annuel

ACCORD

22. Interprétation

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

23. *Loi sur l'accès à l'information*

24. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Entrée en vigueur

Summary

This enactment, together with an Act of the Legislature of British Columbia and a resolution of the First Nations Summit, establishes the British Columbia Treaty Commission. That Commission will facilitate in British Columbia the negotiation of treaties among first nations, Canada and British Columbia.

Sommaire

Le texte, par son application conjointe avec une loi de la Législature de la Colombie-Britannique et une résolution du Sommet des Premières Nations, établit la Commission des traités de la Colombie-Britannique. Celle-ci a pour mission de favoriser, en ce qui touche cette province, la négociation des traités entre les premières nations, le Canada et la Colombie-Britannique.

CHAPTER 45

An Act respecting the establishment of the British Columbia Treaty Commission

[*Assented to 15th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *British Columbia Treaty Commission Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the British Columbia Treaty Commission Agreement executed among the Summit, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia on September 21, 1992 and includes any amendments to it that may be made from time to time;

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the British Columbia Treaty Commission established as set out in section 4;

"first nation" « *première nation* »

"first nation" means an aboriginal governing body, however organized and established by aboriginal people within their traditional territory in British Columbia, that has been mandated by its constituents to enter into treaty negotiations on their behalf with Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia;

"Lieutenant Governor in Council" « *lieutenant gouverneur en conseil* »

"Lieutenant Governor in Council" means the Lieutenant Governor in Council of British Columbia;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 45

Loi concernant l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'accord sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique conclu le 21 septembre 1992 entre le Sommet, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications successives.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission des traités de la Colombie-Britannique constituée conformément à l'article 4.

« lieutenant-gouverneur en conseil » "*Lieutenant Governor in Council*"

« lieutenant-gouverneur en conseil » Le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« première nation » "*first nation*"

« première nation » Organisme administratif constitué et organisé par des autochtones dans leur territoire traditionnel en Colombie-Britannique, et mandaté par ses électeurs pour négocier en leur nom des traités avec Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.

"principals" « *signataires* »

"principals" means Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of British Columbia and the Summit;

« signataires » Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique et le Sommet.

« signataires » "*principals*"

"Summit" « *Sommet* »

"Summit" means the body that is established to represent the first nations in British Columbia that agree to participate in the process provided for in the Agreement to facilitate the negotiation of treaties among first nations, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia.

« Sommet » Organisme constitué pour représenter les premières nations de la Colombie-Britannique qui acceptent de prendre part au processus prévu par l'Accord et visant à favoriser la négociation de traités entre les premières nations, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.

« Sommet » "*Summit*"

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to establish the British Columbia Treaty Commission as undertaken in the Agreement.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de constituer la Commission des traités de la Colombie-Britannique conformément à l'Accord.

ESTABLISHMENT OF COMMISSION

Commission jointly established

4. (1) There is established, by the joint operation of this Act, an Act of the Legislature of British Columbia and a resolution of the Summit, the British Columbia Treaty Commission consisting of the Chief Commissioner and not more than four other commissioners.

CONSTITUTION

Constitution conjointe

4. (1) Est constituée, par l'application conjointe de la présente loi, d'une loi de la Législature de la Colombie-Britannique et d'une résolution du Sommet, la Commission des traités de la Colombie-Britannique, formée d'au plus cinq membres — les commissaires —, dont le président.

Commission is provincial entity

(2) Subject to section 14, the Commission shall for all purposes be treated as having been established by or under an Act of the Legislature of British Columbia.

Institution provinciale

(2) Sous réserve de l'article 14, la Commission est réputée avoir été constituée sous le régime d'une loi de la Législature de la Colombie-Britannique.

Not agent

(3) The Commission is not an agent of any of the principals.

Statut

(3) La Commission n'est mandataire d'aucun des signataires.

PURPOSE AND POWERS OF COMMISSION

Purpose of Commission

5. (1) The purpose of the Commission is to facilitate, in British Columbia, the negotiation of treaties among one or more first nations, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia.

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Mission

5. (1) La Commission a pour mission de favoriser, en Colombie-Britannique, la négociation de traités entre les premières nations, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de cette province.

Powers of the Commission

(2) The Commission has the capacity and powers of a natural person, including the power to sue and be sued, to enter into contracts and to acquire, hold and dispose of property for its purpose.

Pouvoirs

(2) Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission a la capacité d'une personne physique et peut notamment ester en justice, contracter, et acquérir, détenir ou aliéner des biens meubles ou immeubles.

Duties

(3) In furthering its purpose, the Commission shall

Fonctions

(3) Dans le cadre de sa mission, la Commission est tenue :

(*a*) assess the readiness, in accordance with the Agreement, of Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of British Columbia and one or more first nations to begin negotiations;

a) de déterminer, conformément à l'Accord, dans quelle mesure les premières nations, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britanni-

(*b*) allocate funds that have been provided to enable first nations to participate in negotiations, in accordance with criteria agreed to by the principals;

(*c*) encourage timely negotiations;

(*d*) where the parties to a negotiation all agree, assist them in obtaining dispute resolution services;

(*e*) prepare and maintain a public record of the status of negotiations; and

(*f*) perform any other duties that are consistent with the Agreement and this Act.

b) d'octroyer, conformément aux critères convenus par les signataires, des fonds accordés aux premières nations pour leur permettre de participer aux négociations;

c) de favoriser la célérité dans la tenue des négociations;

d) d'aider les parties aux négociations, lorsqu'elles en conviennent unanimement, à obtenir des services de règlement des différends;

e) de préparer et tenir un registre public sur l'état des négociations;

f) d'accomplir toute autre fonction compatible avec l'Accord et la présente loi.

COMMISSIONERS

COMMISSAIRES

Meaning of "prior commissioner"

6. (1) In this section, "prior commissioner" means any person who, at any time before the coming into force of this Act, was a commissioner pursuant to an appointment made by resolution of the Summit, an order of the Governor in Council or an order of the Lieutenant Governor in Council or jointly by the Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council and the Summit.

Définition de « premiers commissaires »

6. (1) Dans le présent article, « premiers commissaires » s'entend des personnes nommées commissaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par résolution du Sommet, par décret du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, soit conjointement par ces derniers, selon le cas.

Prior commissioners continue

(2) The prior commissioners in office on the coming into force of this Act are confirmed and continue as commissioners on and after the date of the establishment of the Commission as though they had been appointed pursuant to subsection 7(1).

Confirmation

(2) Les premiers commissaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmés dans leur poste et sont réputés, dès la date de la constitution de la Commission, avoir été nommés conformément au paragraphe 7(1).

Rights and obligations

(3) The Commission has all the rights, property and interests in existence on the coming into force of this Act that were acquired by, and is, instead of any prior commissioner, responsible for all the debts, liabilities and obligations in existence on the coming into force of this Act that were incurred by, a prior commissioner in the performance of that person's duties as a commissioner.

Transfert

(3) Les droits et les biens acquis par les premiers commissaires ainsi que les obligations supportées et les engagements pris par eux, avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans le cadre de leurs fonctions, sont transférés à la Commission.

Appointment of commissioners

7. (1) One commissioner is to be appointed by order of the Governor in Council, one commissioner is to be appointed by order of the Lieutenant Governor in Council, two commissioners are to be appointed by resolu-

Nomination des commissaires

7. (1) Le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil nomment chacun, par décret, un commissaire, et le Sommet, par résolution, en nomme deux. Le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouver-

tion of the Summit and the Chief Commissioner is to be appointed jointly by the Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council and the Summit.

neur en conseil et le Sommet nomment conjointement le président.

Term of office

(2) The Chief Commissioner may be appointed for a term not exceeding three years and each of the other commissioners may be appointed for a term not exceeding two years.

(2) Le président est nommé pour un mandat maximal de trois ans. Les autres commissaires sont nommés pour un mandat maximal de deux ans.

Mandat

Removal of Chief Commissioner

(3) The Chief Commissioner holds office during pleasure and may be removed by the Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council and the Summit jointly.

(3) Le président occupe son poste à titre amovible et peut être révoqué conjointement par le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil et le Sommet.

Révocation du président

Removal of other commissioners

(4) A commissioner other than the Chief Commissioner holds office during pleasure and may be removed by the person or body that appointed the commissioner.

(4) Les autres commissaires occupent leur poste à titre amovible et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Révocation des autres commissaires

Re-appointment

(5) A commissioner or former commissioner may be re-appointed.

(5) Le mandat des commissaires peut être reconduit et les anciens membres peuvent obtenir un nouveau mandat.

Nouveau mandat

Chief executive officer

8. (1) The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the day to day operations of the Commission.

8. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et la gestion des affaires courantes.

Premier dirigeant

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner or if that office is vacant, the other commissioners may designate, by unanimous agreement, one of them to act as Chief Commissioner during the absence, incapacity or vacancy, and the commissioner so designated has and may exercise all of the powers and perform all of the duties and functions of the Chief Commissioner.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, les autres commissaires peuvent désigner à l'unanimité un des leurs pour assurer son intérim, avec plein exercice de ses attributions.

Intérim

Terms and conditions of appointment

9. After the principals have reached agreement, the remuneration and other terms and conditions of the appointment of the commissioners are to be fixed by order of the Governor in Council, order of the Lieutenant Governor in Council and resolution of the Summit.

9. La rémunération et les autres conditions d'emploi des commissaires sont fixées, conformément à ce dont les signataires sont convenus, par décrets du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil et par résolution du Sommet.

Rémunération et conditions d'emploi

GENERAL PROVISIONS

Office

10. The office of the Commission shall be in British Columbia.

Quorum

11. (1) The Chief Commissioner, one commissioner appointed by the Governor in Council, one commissioner appointed by the Lieutenant Governor in Council and one commissioner appointed by the Summit constitute a quorum of the Commission.

Where acting Chief Commissioner

(2) For the purpose of determining a quorum, an acting Chief Commissioner shall be counted both as Chief Commissioner and as a commissioner appointed by the person or body that appointed the commissioner.

Chief Commissioner to preside at meetings

12. (1) The Chief Commissioner shall preside at meetings of the Commission.

Decisions of the Commission

(2) Decisions of the Commission shall be made by agreement of at least one commissioner appointed by each of the Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council and the Summit.

Decisions of the Summit

13. Her Majesty in right of Canada is entitled to rely on resolutions of the Summit that are certified in the manner specified by the Summit as proof of the decisions of the Summit that are set out in the resolutions as certified.

Access to information

14. The Commission is deemed to be a government institution as that term is defined in section 3 of the *Access to Information Act* and section 3 of the *Privacy Act* for the purposes of those Acts.

Protection of Commission and employees

15. Her Majesty in right of Canada shall not make any civil claim against the Commission, any commissioner or any employee of or person retained by the Commission for anything done, omitted, reported or said in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function under this Act, unless the claim arises from the wilful misconduct or gross negligence of the commissioner, employee or person retained.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Siège

10. Le siège de la Commission est fixé en Colombie-Britannique.

Quorum

11. (1) Le quorum est constitué du président et de trois commissaires nommés respectivement par le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil et le Sommet.

Quorum

(2) Pour la détermination du quorum, le président intérimaire est compté à la fois comme président et comme simple commissaire.

Réunions de la Commission

12. (1) Le président préside les réunions de la Commission.

Décisions de la Commission

(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des commissaires à condition que celle-ci soit composée de trois commissaires nommés respectivement par le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil et le Sommet.

Décisions du Sommet

13. Sa Majesté du chef du Canada peut se fier aux résolutions du Sommet, qui, certifiées de la manière indiquée par lui, font foi des décisions qui y sont consignées.

Accès à l'information

14. Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commission est réputée être une institution fédérale au sens de l'article 3 de chacune de ces lois.

Immunité

15. La Commission, ses membres, son personnel et ses contractuels bénéficient de l'immunité en matière civile à l'encontre de Sa Majesté du chef du Canada pour les actes accomplis et les omissions ou énonciations faites dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, sauf s'il s'agit de fautes intentionnelles ou de négligence grave.

Commissioners to be indemnified

16. Her Majesty in right of Canada shall indemnify, in proportion to Her funding obligations as set out in the Agreement, the commissioners against all claims, damages and penalties that are made against or incurred by the commissioners in the exercise of their powers or performance of their duties and functions under this Act, except where the claims, damages or penalties arise from the commissioners' wilful misconduct or gross negligence.

Indemnisation

16. Sa Majesté du chef du Canada est tenue d'indemniser les commissaires, proportionnellement à ses obligations financières établies par l'Accord, des réclamations, dommages ou peines dont ils font l'objet en agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, sauf s'il s'agit de fautes intentionnelles ou de négligence grave.

PERSONNEL

Personnel of Commission

17. (1) The Commission may employ or retain persons who are necessary to perform the duties and functions of the Commission.

Presumption

(2) No person employed or retained pursuant to subsection (1) shall, by virtue of being so employed or retained, be considered to be employed in the public service of Canada.

PERSONNEL ET CONTRACTUELS

Embauche

17. (1) La Commission peut engager le personnel et les contractuels nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Présomption

(2) Le personnel et les contractuels ainsi engagés ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

BY-LAWS

By-laws

18. The Commission may make by-laws consistent with this Act and the Agreement respecting the carrying out of the work of the Commission, the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees and of the persons retained by it.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

18. La Commission peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi et l'Accord, régir la conduite de ses travaux, la gestion de ses affaires et les fonctions de son personnel et de ses contractuels.

FINANCIAL PROVISIONS

Annual budget

19. The Commission shall submit its budget for each financial year to the principals for review and approval before the deadline set by the principals.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Budget annuel

19. La Commission établit pour chaque exercice son budget, lequel est soumis à l'aval des signataires dans le délai prévu par ces derniers.

AUDIT

Audit

20. The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited annually by a qualified independent auditor designated by the Commission, and a report of the audit shall be made to the Commission.

VÉRIFICATION

Vérificateur

20. Un vérificateur indépendant qualifié désigné par la Commission examine chaque année les comptes et opérations financières de cette dernière et lui en fait rapport.

ANNUAL REPORT

Annual report

21. (1) The Commission shall, as soon as possible but in any case within six months after the end of each financial year, submit to the principals a report of all activities under this Act for that financial year, including the financial statements and the auditor's report.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

21. (1) Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de son exercice, la Commission présente aux signataires son rapport d'activité pour cet exercice, y compris ses états financiers et le rapport du vérificateur.

Contents

(2) The report submitted pursuant to subsection (1) must contain information with respect to the progress of negotiations facilitated by the Commission, the other operations of the Commission and any other matter that the Commission deems appropriate.

Contenu

(2) Le rapport expose l'état des négociations engagées sous l'action de la Commission, les autres activités de celle-ci et toute autre question qu'elle estime indiquée.

Tabling in Parliament

(3) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament within the first thirty days that that House is sitting after the report is made.

Dépôt

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

AGREEMENT

ACCORD

Principals may amend Agreement

22. (1) Nothing in this Act shall be interpreted as preventing the principals from amending the Agreement from time to time.

Interprétation

22. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les signataires de modifier l'Accord au besoin.

Copies of Agreement

(2) The Commission shall keep a copy of the Agreement at its office and make it available for inspection by any person at any time during usual business hours.

Exemplaires de l'Accord

(2) La Commission tient, à son siège, un exemplaire de l'Accord à la disposition du public pendant les heures normales de travail.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

23. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

British Columbia Treaty Commission

Commission des traités de la Colombie-Britannique

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

23. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission des traités de la Colombie-Britannique

British Columbia Treaty Commission

R.S., c. P-21

Privacy Act

24. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

British Columbia Treaty Commission

Commission des traités de la Colombie-Britannique

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

24. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission des traités de la Colombie-Britannique

British Columbia Treaty Commission

COMING INTO FORCE

Coming into force

25. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 46

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND THE INCOME TAX ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act.*

The *Excise Tax Act* is amended to impose an excise tax in respect of split-run editions of periodicals. The tax is imposed at the rate of 80% of the value of all the advertisements contained in a split-run edition.

A split-run edition is an edition

(*a*) that is distributed in Canada;

(*b*) in which more than 20% of the editorial material is the same or substantially the same as editorial material that appears in one or more periodical editions that are distributed primarily outside Canada; and

(*c*) that contains an advertisement that does not appear in identical form in those other periodical editions.

The tax is payable by the responsible person in respect of the split-run edition. Depending on the circumstances, the responsible person is either the publisher, a person connected with the publisher, the distributor, the printer or the wholesaler. Persons connected with the responsible person are jointly and severally liable for payment of the tax.

Periodicals that would otherwise be subject to the tax are exempted from the tax based on the number of split-run issues that were distributed in Canada during the 12-month period ending on March 26, 1993. In addition, the tax does not apply to an edition that is distributed primarily outside Canada.

The *Income Tax Act* is amended to add an anti-avoidance rule to section 19 of the Act. That section provides rules restricting the deductibility of expenses of taxpayers in respect of advertising in non-Canadian newspapers or periodicals where the advertising is directed primarily to a market in Canada.

CHAPITRE 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* consistent à imposer une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques, égale à 80 % de la valeur de l'ensemble des annonces qui y paraissent.

Une édition à tirage dédoublé présente les caractéristiques suivantes :

a) elle est distribuée au Canada;

b) plus de 20 % de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions périodiques qui sont distribuées principalement à l'étranger;

c) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans ces autres éditions périodiques.

La taxe est payable par le responsable de l'édition à tirage dédoublé, à savoir, selon les circonstances, l'éditeur, une personne rattachée à celui-ci, le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros. Les personnes rattachées au responsable sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

Les périodiques qui seraient par ailleurs assujettis à la taxe en sont exonérés en fonction du nombre de numéros à tirage dédoublé qui ont été distribués au Canada au cours de la période de douze mois qui s'est terminée le 26 mars 1993.

En outre, la taxe ne s'applique pas aux éditions qui sont principalement distribuées à l'étranger.

La modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ajoute une règle anti-évitement à l'article 19 de cette loi. Cet article a pour effet de restreindre la déductibilité des dépenses de contribuables relativement aux annonces placées dans des journaux ou périodiques étrangers, mais qui s'adressent principalement à un marché au Canada.

CHAPTER 46

An Act to amend the Excise Tax Act and the Income Tax Act

[*Assented to 15th December, 1995*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, c. 5

1. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 34:

PART V.1

TAX ON SPLIT-RUN PERIODICALS

Definitions

"distributor" « *distributeur* »

35. (1) In this Part,

"distributor" of a periodical means a person, other than the publisher of the periodical, who

(*a*) whether or not taking actual possession of copies of the periodical, oversees for consideration the distribution of copies of the periodical to wholesalers of the periodical, or

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5

1. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

PARTIE V.1

TAXE SUR LES PÉRIODIQUES À TIRAGE DÉDOUBLÉ

Définitions

« corps rédactionnel » "editorial material"

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« corps rédactionnel » Imprimés autres que des annonces. En sont exclus :

a) le tableau indiquant le cours vendeur ou le nombre des actions, des obligations ou autres instruments financiers négociés sur un marché de valeurs mobilières, ou

(*b*) where there is no wholesaler of the periodical and whether or not taking actual possession of copies of the periodical, oversees for consideration the distribution of copies of the periodical to retailers of the periodical;

"editorial material" « *corps réductionnel* »

"editorial material" means printed material other than advertisements but does not include

(*a*) lists of prices offered or asked for stocks, bonds or other financial instruments, or the number of stocks, bonds or financial instruments, or the value of bonds or financial instruments, exchanged on a securities exchange as released by the exchange,

(*b*) lists of prices offered or asked for commodities, or the amount or value of commodities, exchanged on a commodities exchange as released by the exchange,

(*c*) lists of exchange rates for currencies offered by money changers,

(*d*) schedules of programs on broadcast media including brief descriptions of the programs, or

(*e*) prescribed material;

"excluded edition" « *édition exclue* »

"excluded edition" of an issue of a periodical means an edition of the issue the circulation of which in Canada, if any, is less than its circulation outside Canada;

"gross fee" « *prix global* »

"gross fee" for a particular advertisement in a split-run edition of a periodical means the amount that is the total of

(*a*) the greater of

(i) the amount charged for a single insertion of an advertisement of the same size, character and location in the edition as the particular advertisement, determined in accordance with the schedule of advertising rates made public by the publisher of the periodical in respect of, or, if not made public, used by the publisher in charging for, advertisements included in the edition, and

la valeur de ces obligations ou instruments, fourni par la Bourse;

b) le tableau indiquant le cours vendeur, le nombre ou la valeur des marchandises négociées sur un marché de marchandises, fourni par la Bourse;

c) le tableau indiquant le cours des monnaies offertes par les cambistes;

d) le calendrier des émissions diffusées par les médias électroniques, y compris les résumés d'émissions;

e) le matériel visé par règlement.

« distributeur » "*distributor*"

« distributeur » Quant à un périodique, personne, autre que l'éditeur du périodique, qui :

a) indépendamment du fait qu'elle prenne véritablement possession d'exemplaires du périodique, s'assure, moyennant rétribution, qu'ils sont distribués à des vendeurs en gros;

b) en l'absence de vendeurs en gros et indépendamment du fait qu'elle prenne véritablement possession d'exemplaires du périodique, s'assure, moyennant rétribution, qu'ils sont distribués à des vendeurs au détail.

« éditeur » "*publisher*"

« éditeur » Personne qui a le droit d'éditer et de publier des numéros d'un périodique sous le nom ou le titre du périodique.

« édition à tirage dédoublé » "*split-run edition*"

« édition à tirage dédoublé » Édition d'un numéro d'un périodique qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est distribuée au Canada;

b) plus de 20 % de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques;

c) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ces éditions exclues.

« édition exclue » "*excluded edition*"

« édition exclue » Édition d'un numéro d'un périodique dont le tirage au Canada est inférieur à son tirage à l'étranger.

(ii) the amount actually paid by the advertiser for the insertion of the particular advertisement in the edition, and

(*b*) any additional fees, charges or other amounts that are or were charged by the publisher for including the particular advertisement in the edition,

but does not include any tax imposed in respect of the particular advertisement that is based on that amount or any portion of it;

"periodical" « *périodique* »

"periodical" means printed material that is published in a series of issues, bound or unbound, that appear regularly not less than twice in a year and, excluding special issues, not more than once in a week, whether the period between issues is constant or varies from issue to issue, but does not include a catalogue all or substantially all of which is made up of advertisements;

"publisher" « *éditeur* »

"publisher" of a periodical means the person who has the right to produce and publish issues of the periodical under the name or title of the periodical;

"responsible person" « *responsable* »

"responsible person" in respect of a split-run edition of a periodical means

(*a*) where the publisher of the periodical is resident in Canada, the publisher,

(*b*) where the publisher is not resident in Canada but a person connected with the publisher is resident in Canada, that person,

(*c*) where neither the publisher nor any person connected with the publisher is resident in Canada but the distributor of the periodical is resident in Canada, the distributor,

(*d*) where none of the publisher, persons connected with the publisher and the distributor are resident in Canada but the edition or part of it is printed in Canada, the person who prints the edition or part, and

(*e*) where none of the publisher, persons connected with the publisher and the distributor are resident in Canada and no

« périodique » "*periodical*"

« périodique » Imprimé qui est publié dans une série de numéros, reliés ou non, qui paraissent régulièrement au moins deux fois par année et, à l'exception des numéros spéciaux, au plus une fois par semaine, peu importe que l'intervalle entre les numéros soit constant ou qu'il varie. Le catalogue constitué d'annonces en totalité ou en presque totalité n'est pas un périodique.

« prix global » "*gross fee*"

« prix global » Quant à une annonce donnée paraissant dans une édition à tirage dédoublé d'un périodique, le total des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) le prix d'une seule insertion d'une annonce dont les dimensions, la nature et l'emplacement dans l'édition sont les mêmes que ceux de l'annonce donnée, déterminé en conformité avec les tarifs rendus publics par l'éditeur du périodique pour les annonces paraissant dans l'édition ou, s'ils ne sont pas rendus publics, utilisés par l'éditeur pour ces annonces,

(ii) le prix réellement payé par l'annonceur pour l'insertion de l'annonce donnée dans l'édition;

b) les suppléments demandés par l'éditeur du périodique pour faire paraître l'annonce donnée dans l'édition.

Sont exclues du prix global les taxes applicables à l'annonce donnée, calculées sur tout ou partie de ce prix.

« responsable » "*responsible person*"

« responsable » Quant à une édition à tirage dédoublé d'un périodique :

a) l'éditeur du périodique, s'il réside au Canada;

b) si l'éditeur ne réside pas au Canada, mais qu'une personne rattachée à celui-ci y réside, cette personne;

c) si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci ne résident au Canada, mais que le distributeur du périodique y réside, ce distributeur;

part of the edition is printed in Canada, but the wholesaler of the periodical is resident in Canada, the wholesaler;

"retailer" « *vendeur au détail* »

"retailer" of a periodical means a person who sells copies of the periodical to consumers otherwise than by subscription;

"split-run edition" « *édition à tirage dédoublé* »

"split-run edition" of a periodical means an edition of an issue of the periodical

(*a*) that is distributed in Canada,

(*b*) in which more than 20% of the editorial material is the same or substantially the same as editorial material that appears in one or more excluded editions of one or more issues of one or more periodicals, and

(*c*) that contains an advertisement that does not appear in identical form in all those excluded editions;

"wholesaler" « *vendeur en gros* »

"wholesaler" of a periodical means a person who, either through an agent or otherwise, takes delivery of copies of the periodical, delivers the copies to retailers of the periodical for sale and recovers unsold copies from the retailers for disposal in accordance with instructions from the distributor or the publisher of the periodical.

Meaning of "connected"

(2) For the purposes of this Part, a person is connected with another person if

(*a*) one of them is controlled by the other; or

(*b*) both of them are controlled by the same person.

Meaning of "controlled"

(3) For the purpose of subsection (2),

(*a*) a corporation is controlled at any time by a particular person if 50% or more of its issued share capital, having full voting rights at annual meetings of its shareholders, belongs at that time

(i) to the particular person,

(ii) to other persons with whom the particular person does not deal at arm's length, or

d) si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci, ni le distributeur ne résident au Canada, mais que l'édition soit imprimée au Canada en tout ou en partie, la personne qui l'imprime en tout ou en partie;

e) si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci, ni le distributeur ne résident au Canada et si l'édition n'est pas imprimée au Canada, mais que le vendeur en gros du périodique réside au Canada, ce vendeur.

« vendeur au détail » "*retailer*"

« vendeur au détail » Personne qui vend des exemplaires d'un périodique à des consommateurs autrement que par abonnement.

« vendeur en gros » "*wholesaler*"

« vendeur en gros » Personne qui, par l'intermédiaire d'un agent ou autrement, prend livraison d'exemplaires d'un périodique, les livre à des vendeurs au détail en vue de leur vente et reprend les invendus en vue d'en disposer selon les instructions du distributeur ou de l'éditeur du périodique.

Sens de « rattaché »

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est rattachée à une autre personne si, selon le cas :

a) l'une est contrôlée par l'autre;

b) les deux sont contrôlées par la même personne.

Sens de « contrôlé »

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) une société est contrôlée par une personne à un moment donné si au moins 50 % de ses actions émises, conférant plein droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires, appartiennent à ce moment :

(i) soit à la personne,

(ii) soit à d'autres personnes avec lesquelles la personne a un lien de dépendance,

(iii) to the particular person and other persons with whom the particular person does not deal at arm's length; and

(*b*) a partnership is controlled at any time by a particular person if

(i) the particular person is,

(ii) other persons with whom the particular person does not deal at arm's length are, or

(iii) the particular person and other persons with whom the particular person does not deal at arm's length are,

entitled to receive 50% or more of

(iv) the partnership's income from all sources for the partnership's fiscal period that includes that time, or

(v) the total amount that would be paid to all the members of the partnership if it were wound up at that time.

(iii) soit à la personne et à d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

b) une société de personnes est contrôlée par une personne à un moment donné si au moins 50 % de son revenu provenant de toutes sources pour son exercice qui comprend ce moment, ou au moins 50 % du montant qui serait versé à l'ensemble de ses associés advenant sa liquidation à ce moment, peut être reçu :

(i) soit par la personne,

(ii) soit par d'autres personnes avec lesquelles la personne a un lien de dépendance,

(iii) soit par la personne et d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance.

Editions of issues

(4) For the purposes of this Part,

(*a*) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and

(*b*) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

Éditions d'un numéro

(4) Pour l'application de la présente partie :

a) les diverses versions d'un numéro d'un périodique constituent chacune une édition de ce numéro;

b) la version d'un numéro d'un périodique qui en est l'unique version constitue une édition de ce numéro.

Exclusions from split-run edition

(5) For the purposes of this Part, where a particular edition of an issue of a periodical would, but for this subsection, be a split-run edition, the particular edition is not a split-run edition if

(*a*) the particular edition is an excluded edition of that issue; or

(*b*) all the advertisements in the particular edition appear in identical form in one or more of the excluded editions of that issue having a combined circulation outside Canada that is more than the circulation in Canada of the particular edition.

Exception

(5) Pour l'application de la présente partie, l'édition donnée d'un numéro d'un périodique qui serait une édition à tirage dédoublé n'eût été le présent paragraphe n'est pas une telle édition si, selon le cas :

a) il s'agit d'une édition exclue du numéro;

b) toutes les annonces qu'elle contient paraissent sous une forme identique dans une ou plusieurs des éditions exclues de ce numéro dont le tirage global à l'étranger est supérieur au tirage au Canada de l'édition donnée.

Imposition of tax

36. (1) There shall be imposed, levied and collected in respect of each split-run edition of a periodical a tax equal to 80% of the value of all the advertisements in the edition.

Imposition de la taxe

36. (1) Est imposée, prélevée et perçue relativement à chaque édition à tirage dédoublé d'un périodique une taxe égale à 80 % de la valeur des annonces qui y paraissent.

Liability for tax

(2) The tax imposed under subsection (1) in respect of a split-run edition of a periodical shall be paid by the responsible person in respect of the edition.

Assujettissement

(2) La taxe est payable par le responsable de l'édition à tirage dédoublé.

Time of payment and return

37. On or before the last day of the month following the month in which a split-run edition of a periodical is published, the responsible person in respect of the edition shall pay the tax in respect of the edition and file a return in prescribed form.

Paiement de la taxe et déclaration

37. Le responsable de l'édition à tirage dédoublé d'un périodique paie la taxe applicable, et produit une déclaration sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois de la publication de l'édition.

Value of advertising

38. For the purposes of this Part, the value of all advertisements in a split-run edition of a periodical is the total of all the gross fees for all the advertisements contained in the edition.

Valeur des annonces

38. Pour l'application de la présente partie, la valeur des annonces paraissant dans une édition à tirage dédoublé d'un périodique correspond au total des prix globaux des annonces qui y paraissent.

Grandfathered periodicals

39. Where, in the 12-month period ending on March 26, 1993, a particular number of issues of a periodical each of which had split-run editions were published and distributed in Canada, section 36 does not apply to impose a tax on a number of issues of that periodical that have split-run editions published in any particular year that is equal to or less than that particular number, if those issues published in the particular year are similar, in editorial content and direction, to those issues published in that 12-month period.

Exception

39. Dans le cas où, au cours de la période de douze mois se terminant le 26 mars 1993, un nombre donné de numéros d'un périodique avec chacun des éditions à tirage dédoublé ont été publiées et distribuées au Canada, l'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur un nombre de numéros de ce périodique, avant des éditions à tirage dédoublé, publiés au cours d'une année donnée qui est égal ou inférieur au nombre donné, si les numéros publiés au cours de l'année donnée sont semblables, quant au contenu rédactionnel et à l'orientation, aux éditions à tirage dédoublé publiées au cours de cette période de douze mois.

Determining circulation

40. For the purposes of this Part, where audited circulation statistics for the circulation in any area of editions of a periodical are contained in a collection of such statistics that is regularly published by a person who has a business of publishing such collections and that is commonly referred to by advertising agencies in their operations, the statistics contained in the collection, that is the last such collection published by that person before the day on which a particular edition of the periodical is published, are conclusive evidence of the circulation in Canada and the circulation outside Canada of the particular edition to the extent that those statistics indicate its circulation in and outside Canada.

Détermination du tirage

40. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où des statistiques vérifiées sur le tirage dans un territoire des éditions d'un périodique figurent dans un recueil de telles statistiques qui est publié régulièrement par une personne dont l'entreprise consiste à publier de tels recueils et qui est consulté couramment par des agences de publicité dans le cadre de leurs activités, les statistiques contenues dans le dernier recueil publié par cette personne avant la date de publication d'une édition donnée du périodique sont concluantes pour ce qui est du tirage au Canada et du tirage à l'étranger de cette édition, dans la mesure où ces statistiques en indiquent le tirage au Canada et à l'étranger.

Language of editorial material

41. (1) Editorial material in a language that contains the same information as, and can reasonably be considered to be merely a translation of, editorial material in another language shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the same as the editorial material in the other language.

Langue du corps rédactionnel

41. (1) Pour l'application de la présente partie, le corps rédactionnel rédigé dans une langue donnée est réputé être le même que le corps rédactionnel rédigé dans une autre langue s'ils sont identiques quant à la teneur et qu'il soit raisonnable de considérer que le premier est une simple traduction du second.

Language of ads

(2) An advertisement in a language shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be identical to an advertisement in another language, notwithstanding that they contain the same information and one can reasonably be considered to be a translation of the other.

Langue des annonces

(2) Pour l'application de la présente partie, une annonce rédigée dans une langue donnée est réputée ne pas être identique à une annonce rédigée dans une autre langue, même si elles sont identiques quant à la teneur et qu'il soit raisonnable de considérer que l'une est la traduction de l'autre.

Connected persons

41.1 Where, on the day on which an edition of a periodical is published, a responsible person in respect of the edition is connected with another person, the responsible person and the other person are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

Personnes rattachées

41.1 Le responsable d'une édition d'un périodique et toute personne qui lui est rattachée à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Multiple distributors

41.2 (1) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a distributor of the periodical and, on the day on which the edition is published, there is more than one distributor of the periodical resident in Canada, all the distributors of the periodical resident in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

Distributeurs multiples

41.2 (1) Le responsable d'une édition d'un périodique qui en est un distributeur et tout autre distributeur du périodique qui réside au Canada à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Multiple printers

(2) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a person who printed it or part of it in Canada and there is more than one person who printed it or part of it in Canada, all the persons who printed it or part of it in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

Imprimeurs multiples

(2) Le responsable d'une édition d'un périodique qui l'a imprimée en tout ou en partie au Canada et toute autre personne qui l'a également imprimée en tout ou en partie au Canada sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Multiple wholesalers

(3) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a wholesaler of the periodical and, on the day on which the edition is published, there is more than one wholesaler of the periodical resident in Canada, all the wholesalers of the periodical resident in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of

Vendeurs en gros multiples

(3) Le responsable d'une édition d'un périodique qui en est un vendeur en gros et tout autre vendeur en gros du périodique qui réside au Canada à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

the edition payable under section 36 by the responsible person.

Contribution

41.3 (1) A person who has paid the tax imposed under section 36 in respect of an edition of a periodical is entitled to contribution from any other person who is jointly and severally liable for payment of the tax.

Ultimate liability

(2) Where a responsible person in respect of an edition of a periodical (other than the publisher of the periodical) has paid the tax imposed under section 36 in respect of the edition, the responsible person is deemed to have paid the tax on behalf of the publisher and may recover the amount of the tax so paid from the publisher in a court of competent jurisdiction or deduct or withhold the amount of the tax so paid from any amount payable by the responsible person to the publisher or distributor of the periodical to the extent that the amount of the tax so paid has not been previously deducted or withheld or the publisher or distributor has not previously reimbursed the responsible person.

(2) Subsection (1) applies to split-run editions of periodicals that are published after the day this Act is assented to.

1993, c. 25, s. 59

2. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II; or

(*b*) tax imposed under Part V.1.

1993, c. 25, s. 60

3. Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II; or

(*b*) tax imposed under Part V.1.

Contribution

41.3 (1) La personne qui a payé la taxe prévue à l'article 36 relativement à une édition d'un périodique a droit à une contribution de la part d'une personne qui est solidairement tenue au paiement de cette taxe.

Responsabilité finale

(2) Le responsable d'une édition d'un périodique, autre que l'éditeur, qui a payé la taxe prévue à l'article 36 relativement à l'édition est réputé l'avoir payée pour le compte de l'éditeur et peut la recouvrer de ce dernier en s'adressant à un tribunal compétent ou la déduire ou la retenir d'un montant qu'il a à payer à l'éditeur ou au distributeur du périodique, dans la mesure où la taxe ainsi payée n'a pas déjà été déduite ou retenue ou ne lui a pas déjà été remboursée par l'éditeur ou le distributeur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux éditions à tirage dédoublé de périodiques qui sont publiées après la date de sanction de la présente loi.

1993, ch. 25, art. 59

2. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication de l'exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II;

b) à la taxe imposée par la partie V.1.

1993, ch. 25, art. 60

3. Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II;

b) à la taxe imposée par la partie V.1.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32(1)

4. The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Penalty and interest on default in paying taxes

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by section 37 or subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 32(1)

4. Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts pour défaut

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu à l'article 37 ou au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

PART II

INCOME TAX ACT

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3

5. (1) Section 19 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7):

Non-Canadian newspaper or periodical

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper or periodical" in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper or periodical, the newspaper or periodical is deemed not to be a Canadian newspaper or periodical at that time.

(2) Subsection (1) applies after the day this Act is assented to, except that it does not apply to a newspaper or periodical where the influence that would result in control in fact of a person or partnership that holds the right to produce or publish the newspaper or periodical arose as a consequence of a transaction or series of transactions that was completed before April 1993.

5. (1) L'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Journal ou périodique étranger

(8) Dans le cas où, à un moment donné, une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal ou périodique canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros d'un journal ou périodique, ce journal ou périodique est réputé ne pas être un journal ou périodique canadien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, il ne s'applique pas à un journal ou un périodique si l'influence dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier le journal ou le périodique découle d'une opération ou d'une série d'opérations achevée avant avril 1993.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 47

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL HOUSING ACT

SUMMARY

This enactment increases the aggregate amount of outstanding loan insurance from one hundred billion dollars to one hundred and fifty billion dollars plus any additional amounts that may be authorized by Parliament.

CHAPITRE 47

LOI MODIFIANT LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

SOMMAIRE

Le texte fait passer le plafond de l'assurance en vigueur pour les prêts de 100 à 150 milliards de dollars, ce montant pouvant être augmenté sur autorisation du Parlement.

CHAPTER 47

An Act to amend the National Housing Act

[*Assented to 15th December, 1995*]

R.S., c. N-11; R.S., c. 8 (1st Supp.), c.20 (2nd Supp.), c. 18 (3rd Supp.), c. 25 (4th Supp.); 1991, c. 47; 1992, cc. 1, 32; 1994, c. 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 32, s. 25

1. Section 21 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

Aggregate maximum

21. Notwithstanding anything in this Act, the aggregate outstanding amount of all insured loans may not exceed the sum of

(*a*) one hundred and fifty billion dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this section under an appropriation Act or any other Act of Parliament.

Application

2. This Act applies in respect of the 1994 calendar year and each subsequent calendar year.

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-11; L.R., ch. 8 (1er suppl.), ch. 20 (2e suppl.), ch. 18 (3e suppl.), ch. 25 (4e suppl.); 1991, ch. 47; 1992, ch. 1, 32; 1994, ch. 35

1992, ch. 32, art. 25

1. L'article 21 de la *Loi nationale sur l'habitation* est remplacé par ce qui suit :

Plafond

21. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le plafond du montant global des prêts assurés impayés est la somme des montants suivants :

a) cent cinquante milliards de dollars;

b) les montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour l'application du présent article par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

Application

2. La présente loi s'applique aux années civiles 1994 et suivantes.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 48

AN ACT TO AMEND THE SMALL BUSINESS LOANS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Small Business Loans Act* with the objective of moving the small business loans program to full cost recovery.

The major elements of the enactment are as follows:

(*a*) a reduction in the Minister's liability to pay a loss on any business improvement loan from 90% to 85%, or such other percentage as is fixed by the regulations, of the loss;

(*b*) the establishment of an annual administration fee and a restriction on the passing on of the fee to borrowers except through interest rates;

(*c*) the establishment of a claim processing fee; and

(*d*) the granting of authority to make regulations respecting the release of security taken for the repayment of any business improvement loan.

CHAPITRE 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* en vue du recouvrement complet des coûts du programme de prêts aux petites entreprises.

Les principales modifications apportées par le texte sont les suivantes :

a) la réduction, de 90 % à 85 % — ou tout autre pourcentage fixé par règlement —, du pourcentage de la perte occasionnée par l'octroi d'un prêt que le ministre indemnise;

b) l'établissement de droits annuels d'administration et d'une interdiction de les faire payer par les emprunteurs sauf par le biais de taux d'intérêts;

c) l'établissement de droits pour le traitement d'une réclamation;

d) l'octroi du pouvoir de prendre des règlements sur la possibilité de donner quittance de toute sûreté exigée pour le remboursement d'un prêt.

CHAPTER 48

An Act to amend the Small Business Loans Act

[*Assented to 15th December, 1995*]

R.S., c. S-11; R.S., c. 19 (1st Supp.), c. 14, (2nd Supp.), c. 22 (3rd Supp.); 1990, c. 10; 1991, c. 47; 1992, c. 1; 1993, cc. 6, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 2

1. (1) Subsection 3(1) of the *Small Business Loans Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) eighty-five per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the lender as a result of a business improvement loan made after March 31, 1985 and before April 1, 1993;

(*c*) ninety per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the lender as a result of a business improvement loan made after March 31, 1993 and before the earlier of January 1, 1996 and the day that is sixty days after the day on which this paragraph comes into force; and

(*d*) eighty-five per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the lender as a result of a business improvement loan made on or after the earlier day referred to in paragraph (*c*).

CHAPITRE 48

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

L.R., ch. S-11; L.R., ch. 19 (1er suppl.), ch. 14 (2e suppl.), ch. 22 (3e suppl.); 1990, ch. 10; 1991, ch. 47; 1992, ch. 1; 1993, ch. 6, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 2

1. (1) L'alinéa 3(1)*b*) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est remplacé par ce qui suit :

b) de quatre-vingt-cinq pour cent — ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale — de la perte occasionnée à celui-ci par l'octroi d'un prêt consenti après le 31 mars 1985 et avant le 1er avril 1993;

c) de quatre-vingt-dix pour cent — ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale — de la perte occasionnée à celui-ci par l'octroi d'un prêt consenti après le 31 mars 1993 et avant le 1er janvier 1996 ou, s'il est antérieur, avant le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur du présent alinéa;

d) de quatre-vingt-cinq pour cent — ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale — de la perte occasionnée à celui-ci par l'octroi d'un prêt consenti soit après le 31 décembre 1995 ou, s'il est antérieur au 1er janvier 1996, après le cinquante-neuvième jour suivant l'entrée en vigueur de l'alinéa *c*).

1993, c. 6, s. 3(1)

(2) Subsection 3(1.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 6, par. 3(1)

1993, c. 6, s. 3(2)

(3) The portion of subsection 3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 6, par. 3(2)

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are as follows:

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

Conditions

1993, c. 6, s. 3(4)

(4) Subsection 3(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(4) L'alinéa 3(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 6, par. 3(4)

(*b*) if the loan is made after March 31, 1985, the lender has, at the time the loan is submitted for registration or any other prescribed time, paid to the Minister the registration fee; and

b) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 1985, lui a versé les droits d'enregistrement au moment de la présentation du prêt pour enregistrement ou à tout autre moment fixé par règlement;

(*c*) if the loan is made on or after the day on which this paragraph comes into force, the lender

c) dans le cas d'un prêt consenti à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou par la suite :

(i) has, at the prescribed time and in addition to the registration fee, paid to the Minister the annual administration fee, and

(i) d'une part, lui a versé, en plus des droits d'enregistrement, les droits annuels d'administration au moment fixé par règlement,

(ii) has not charged the borrower for that administration fee, otherwise than through the imposition of interest in accordance with this Act.

(ii) d'autre part, n'a fait payer à l'emprunteur ces droits d'administration que par le biais d'intérêts, et ce en conformité avec la présente loi.

1993, c. 6, s. 3(5)

(5) The portion of subsection 3(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 3(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 6, par. 3(5)

Registration fee

(5) The registration fee referred to in subsection (4) is

(5) Les droits d'enregistrement visés au paragraphe (4) sont :

Droits d'enregistrement

1990, c. 10, s. 1(2)

(6) The portion of subsection 3(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 3(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 10, par. 1(2)

Minister may make payment

(7) Where, at the time a lender makes a loan, the prescribed maximum rate of interest, the maximum rate determined by the prescribed formula or formulae or a condition set out in paragraph (2)(*e*), (*f*) or (*g*) or subparagraph (4)(*c*)(ii) is not complied with, the Minister may pay to the lender the amount of any loss that is eligible for payment under subsection (1) if

(7) Malgré tout manquement relatif au taux d'intérêt maximal réglementaire, au taux maximal déterminé selon la ou les formules prévues par règlement ou à l'une des conditions visées aux alinéas (2)*e*), *f*) ou *g*) ou au sous-alinéa (4)*c*)(ii) lors de l'octroi du prêt, le ministre peut indemniser le prêteur conformément au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

Indemnisation par le ministre

R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 3

2. (1) The portion of section 5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limitation of liability in respect of loans made during loan periods

5. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a lender, in respect of losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it during each of the periods referred to in paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*), a total amount in excess of

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Limitation of liability in respect of loans made during loan periods

(2) The Minister is not liable under this Act to pay to a lender, in respect of losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it during the period referred to in paragraph 6(1)(*d*), a total amount in excess of

(*a*) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed two hundred and fifty thousand dollars;

(*b*) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars but does not exceed five hundred thousand dollars; and

(*c*) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds five hundred thousand dollars.

3. (1) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) prescribing the terms and conditions on which a lender may release any security, including a personal guarantee, taken for the repayment of a business improvement loan;

R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 5

(2) Paragraph 7(1)(*p*) of the Act is replaced by the following:

(*p*) prescribing, for the purposes of paragraph 3(4)(*b*), the registration fee, or the method of calculating the registration fee, and the time when the fee is payable;

L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 3

2. (1) Le passage de l'article 5 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Étendue de la responsabilité

5. (1) Le ministre n'est tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi de prêts qu'à concurrence, pour chacune des périodes visées aux alinéas 6(1)*a*) à *c*), des fractions suivantes du principal global des prêts garantis consentis par le prêteur au cours de cette période :

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5(1), de ce qui suit :

Étendue de la responsabilité

(2) Il n'est également tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi de prêts qu'à concurrence, pour la période visée à l'alinéa 6(1)*d*), des fractions suivantes du principal global des prêts garantis consentis par le prêteur au cours de cette période :

a) quatre-vingt-dix pour cent de la tranche de principal allant jusqu'à deux cent cinquante mille dollars inclusivement;

b) cinquante pour cent de la tranche comprise entre deux cent cinquante mille dollars et cinq cent mille dollars;

c) dix pour cent de la tranche dépassant cinq cent mille dollars.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 7(1)*e*), de ce qui suit :

e.1) prévoir les conditions auxquelles le prêteur peut donner quittance de toute sûreté — y compris une sûreté personnelle — exigée pour le remboursement du prêt;

L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 7(1)*p*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) fixer, pour l'application de l'alinéa 3(4)*b*), le montant ou le mode de calcul des droits d'enregistrement ainsi que le moment de leur versement;

(*p*.01) prescribing, for the purposes of subparagraph 3(4)(*c*)(i), the annual administration fee, or the method of calculating the annual administration fee, and the time when the fee is payable;

p.01) fixer, pour l'application du sous-alinéa 3(4)*c*)(i), le montant ou le mode de calcul des droits annuels d'administration ainsi que le moment de leur versement;

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

CHAPTER 49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1996

[*Assented to 15th December, 1995*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1996, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 1995-96.*

$936,249,674.00 granted for 1995-96

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole nine hundred and thirty-six million, two hundred and forty-nine thousand, six hundred and seventy-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1995 to March 31, 1996 not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 1996

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1996

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31mars 1996 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o^ 3 pour 1995-1996.*

936 249 674,00 $ accordés pour 1995-1996

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de neuf cent trente-six millions, deux cent quarante-neuf mille, six cent soixante-quatorze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1995 au 31mars 1996, et auxquelles il n'est pas par ailleurs pourvu, soit le total des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 1996,

as contained in the schedule to this Act.....$936,249,674.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1995.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

que contient l'annexe de la présente loi.....936 249 674,00 $

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1995.

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Idem

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (A) 1995-96. The amount hereby granted is $936,249,674.00, being the total of the items in those Estimates as contained in this schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $7,518,501 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	47,162,986	
15a	Agriculture and Agri-Food – Contributions – To authorize the transfer of $5,962,999 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			47,162,987
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,194,999 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	COMMUNICATIONS		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Management Services – Program expenditures	2,794,700	
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5a	Canadian Identity – Operating expenditures	3,683,254	
10a	Canadian Identity – Contributions	6,430,000	
L21a	Loans to Cultural Industries to encourage the growth of the Canadian book publishing, film and video and sound recording industries	8,480,000	

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (A) de 1995-1996. Le montant accordé est de 936 249 674,00 $, soit le total des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	45 497 588	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	4 881 000	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Contributions	61 448 500	
			111 827 088
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
16a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et des pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition; *c*) pour autoriser le virement au présent crédit de 94 515 000 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996;* *d*) pour annuler le crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*; *e*) pour prévoir un montant supplémentaire de	12 124 610	
20a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	98 375 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	COMMUNICATIONS – *Concluded*		
	PARKS CANADA PROGRAM		
25a	Parks Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance; pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from Parks Canada operations	21,424,915	
30a	Parks Canada – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance	890,000	
			43,702,869
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service		56,000,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
80a	National Archives of Canada – Operating expenditures		2,148,828
	NATIONAL LIBRARY		
130a	National Library – Program expenditures		2,144,228
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
140a	Public Service Commission – Program expenditures		5,841,050
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
145a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		215,700

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		110 499 610
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	2 065 350	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5a	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement	4 651 940	
10a	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital	3 000 000	
15a	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget	5 131 095	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	4 072 410	
45a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	4 000 000	
46a	Affaires du Nord – Pour modifier le crédit 546 (Ressources et Développement économique) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1953* afin que la Caisse de prêts aux Esquimaux soit rebaptisée Caisse de prêts aux Inuit	1	
			22 920 796
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
55a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	50 164
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 194 999 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	.....	1

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
1a	Environment – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of information products and professional services from the Administration activity, including informatics services – To authorize the transfer of $5,505,194 from Environment Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	24,939,963	
10a	Environment – The grant listed in the Estimates and contributions	8,889,700	
			33,829,663
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1a	Financial and Economic Policies – Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	5,000,000	
	SPECIAL PROGRAM		
L30a	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project..	18,000,000	
			23,000,000
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
45a	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,538,275 from Finance Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
50a	Federal Office of Regional Development - Quebec – Contribution	1	
			2
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,658,300 from Fisheries and Oceans Vote 5, and $21,443,799 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote.....	.....	1

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 518 501 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	47 162 986	
15a	Agriculture et Agroalimentaire – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 962 999 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			47 162 987
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 808 965 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*.....	1	
5a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget.....	1	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
10a	Commission canadienne des pensions – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 211 124 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*.....	1	
			3
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme.....	.....	7 486 100
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme.....	.....	497 046
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....	.....	386 571

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	45,497,588	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	4,881,000	
10a	Foreign Affairs and International Trade – Contributions	61,448,500	
			111,827,088
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
16a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority: (*a*) to engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) to provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations* made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition; (*c*) to authorize the transfer of $94,515,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15 *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote; (*d*) to repeal Foreign Affairs and International Trade Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96*; and (*e*) to provide a further amount of	12,124,610	
20a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	98,375,000	
			110,499,610

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
10a	Défense nationale – Subvention inscrite au Budget		1
	PROTECTION CIVILE CANADA		
15a	Protection civile Canada – Dépenses de fonctionnement	569 700	
20a	Protection civile Canada – Contributions	50 409 305	
			50 979 005
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1a	Services généraux – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-chômage	15 930 013	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5a	Emploi et Assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-chômage	17 920 474	
10a	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget et contributions	31 359 688	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15a	Travail – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 775 000 $ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 265 224	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
25a	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada	7 599 708	
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ÉDUCATION		
30a	Développement social et éducation – Dépenses de fonctionnement	2 563 300	
35a	Développement social et éducation – Contributions	5 000 000	
			82 638 407

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HEALTH *SANTÉ*		
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	HEALTH PROGRAM		
1a	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of hospital services, radiation protection services as well as services related to drugs, medical devices, deratting exemption certificate services and pest management regulation	37,497,066	
5a	Health – Capital expenditures	952,800	
10a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	5,169,000	
			43,618,866
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
20a	Medical Research Council – Operating expenditures	360,250	
25a	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	1,050,000	
			1,410,250
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Accounts	15,930,013	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Employment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Unemployment Insurance Account	17,920,474	
10a	Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates and contributions	31,359,688	
	LABOUR PROGRAM		
15a	Labour – Operating expenditures – To authorize the transfer of $775,000 from Human Resources Development Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,265,224	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
25a	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account	7,599,708	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
50a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		124 921
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 143 528 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	1	
			2
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de produits d'information et la prestation de services professionnels par l'activité Administration, y compris les services informatiques - Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 505 194 $ du crédit 5 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	24 939 963	
10a	Environnement – Subvention inscrite au Budget et contributions	8 889 700	
			33 829 663
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1a	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	5 000 000	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
L30a	Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	18 000 000	
			23 000 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (fin)*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION – *Concluded*		
	SOCIAL DEVELOPMENT AND EDUCATION PROGRAM		
30a	Social Development and Education – Operating expenditures	2,563,300	
35a	Social Development and Education – Contributions	5,000,000	
			82,638,407
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
50a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		124,921
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	2,065,350	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures	4,651,940	
10a	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures	3,000,000	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	5,131,095	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35a	Northern Affairs – Operating expenditures	4,072,410	
45a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	4,000,000	
46a	Northern Affairs – To amend Resources and Development Vote 546, *The Appropriation Act No. 3, 1953* to rename the Eskimo Loan Fund as the Inuit Loan Fund	1	
			22,920,796
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
55a	Canadian Polar Commission – Program expenditures		50,164

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
45a	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 538 275 $ du crédit 50 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
50a	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Contribution	1	
			2
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
1a	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'année découlant de la recherche en communications	81 576 331	
	PROGRAMME DES SERVICES AXÉS SUR LE MARCHÉ		
25a	Services axés sur le marché – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'année découlant de la gestion du spectre	7 135 750	
			88 712 081
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 518 363 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 471 353	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Contribution – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 181 636 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			3 471 354
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
80a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	790 450	
85a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget	3 492 000	
			4 282 450

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
1a	Industry and Science Development – Operating expenditures, and authority to spend revenue received during the year related to Communications Research	81,576,331	
	SERVICES TO THE MARKETPLACE PROGRAM		
25a	Services to the Marketplace – Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year related to Spectrum Management	7,135,750	
			88,712,081
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,518,363 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,471,353	
75a	National Research Council of Canada – Contribution – To authorize the transfer of $7,181,636 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			3,471,354
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
80a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	790,450	
85a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	3,492,000	
			4,282,450
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
90a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	383,500	
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	2,295,000	
			2,678,500

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*suite et fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
90a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	383 500	
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	2 295 000	
			2 678 500
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	9 300 422	
5a	Justice – Dépenses en capital	1 173 199	
			10 473 621
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		776 900
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		617 950
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		1 045 696
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMUNICATIONS		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTÉRIELS		
1a	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme	2 794 700	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	9,300,422	
5a	Justice – Capital expenditures	1,173,199	
			10,473,621
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
15a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		776,900
	SUPREME COURT OF CANADA		
40a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		617,950
	TAX COURT OF CANADA		
45a	Tax Court of Canada – Program expenditures		1,045,696
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
10a	National Defence – The grant listed in the Estimates		1
	EMERGENCY PREPAREDNESS CANADA		
15a	Emergency Preparedness Canada – Operating expenditures	569,700	
20a	Emergency Preparedness Canada – Contributions	50,409,305	
			50,979,005
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1a	National Revenue – Operating expenditures		41,925,154

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite et fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	COMMUNICATIONS (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5a	Identité canadienne – Dépenses de fonctionnement	3 683 254	
10a	Identité canadienne – Contributions	6 430 000	
L21a	Prêts à des industries culturelles pour encourager la croissance des industries canadiennes de l'édition, du film et de la vidéo et de l'enregistrement sonore	8 480 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25a	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contribution; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique; aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour les opérations de Parcs Canada	21 424 915	
30a	Parcs Canada – Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	890 000	
			43 702 869
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45a	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	.....	56 000 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
80a	Archives nationales du Canada – Dépenses de fonctionnement	.....	2 148 828
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
130a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme	.....	2 144 228
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
140a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	5 841 050
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
145a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	.....	215 700

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES PROGRAM		
1a	Energy, Mines and Resources – Operating expenditures	23,439,459	
	FOREST PROGRAM		
20a	Forest – Operating expenditures	3,261,065	
30a	Forest – Contributions – To authorize the transfer of $60,000 from Natural Resources Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,761,000	
			32,461,524
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
35a	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		1,868,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures		7,486,100
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		497,046
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		386,571

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 658 300 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) et de 21 443 799 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	.....	1
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES		
1a	Énergie, Mines et Ressources – Dépenses de fonctionnement	23 439 459	
	PROGRAMME DES FORÊTS		
20a	Forêts – Dépenses de fonctionnement	3 261 065	
30a	Forêts – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 60 000 $ du crédit 25 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 761 000	
			32 461 524
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
35a	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme	.....	1 868 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1a	Revenu national – Dépenses de fonctionnement	.....	41 925 154

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
20a	Supply and Services – Operating expenditures including: (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to spend revenue received during the year – To authorize the transfer of $125,000 from Public Works and Government Services Vote 10, and $26,894,000 from Public Works and Government Services Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	197,742	
21a	Supply and Services – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $1,724,007.46 representing adjustments to the principal balance owed by CAE INC. (formerly CAE Industries Ltd.)	1,724,008	
25a	Supply and Services – Capital expenditures	16,628,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
31a	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $5,500,000 from Public Works and Government Services Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,000,000	
			20,549,750
	CANADA POST CORPORATION		
41a	In accordance with section 28 of the *Canada Post Corporation Act* and section 101 and subsection 127(3) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Canada Post Corporation to borrow otherwise than from the Crown, during the Corporation's fiscal year 1996-97, not exceeding from time to time an aggregate outstanding amount of $300 million in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance.		1
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures		1,268,910
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		4,216,456

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ *HEALTH*		
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	PROGRAMME DE SANTÉ		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1 (2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice afin de fournir des services hospitaliers, des services de radioprotection, des services liés aux médicaments et à l'équipement médical et des services de délivrance de certificats d'exemption de dératisation et de réglementation de la lutte antiparasitaire	37 497 066	
5a	Santé – Dépenses en capital	952 800	
10a	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions	5 169 000	
			43 618 866
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
20a	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	360 250	
25a	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget	1 050 000	
			1 410 250
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	.....	1 268 910
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	4 216 456
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement	.....	22 815 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	941 398

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures		22,815,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures		941,398
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		57,400
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		33,100
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,555,001 from Transport Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purpose of this Vote and to provide a further amount of	27,266,269	
5a	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies – To authorize the transfer of $2,040,999 from Transport Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
10a	Transport – The grant listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $5,400,000 from Transport Vote 20, and $3,143,000 from Transport Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	24,304,000	
			51,570,270

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite et fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		57 400
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme.		33 100
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 555 001 $ du crédit 45 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	27 266 269	
5a	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales, ou des entrepreneurs privés – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 040 999 $ du crédit 45 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
10a	Transports – Subvention inscrite au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 400 000 $ du crédit 20 (Transports) et de 3 143 000 $ du crédit 45 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	24 304 000	
			51 570 270
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
20a	Approvisionnements et Services – Dépenses de fonctionnement, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) l'autorisation de dépenser les recettes de l'année – Pour autoriser le virement au présent crédit de 125 000 $ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 26 894 000 $ du crédit 15 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	197 742	

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,808,965 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates	1	
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
10a	Canadian Pension Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $211,124 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			3
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1a	Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,143,528 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
5a	Western Economic Diversification – Contributions	1	
			2
			936,249,674

ANNEXE (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (*suite et fin*)		
21a	Approvisionnements et Services – Conformément au paragraphe 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 1 724 007,46 $ et représentant des rajustements au solde principal dû par CAE INC. (anciennement CAE Industries Ltd.)	1 724 008	
25a	Approvisionnements et Services – Dépenses en capital	16 628 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
31a	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 500 000 $ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 000 000	
			20 549 750
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
41a	Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et à l'article 101 et au paragraphe 127(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser la Société canadienne des postes à emprunter de l'argent d'autres sources que l'État, pour l'exercice 1996-1997 de la Société, les sommes empruntées ne dépassant pas, de temps à autre, un montant principal dû de 300 millions de dollars et ce, en conformité avec les conditions approuvées par le ministre des Finances		1
			936 249 674

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

PART II

Private Acts

PARTIE II

Lois d'intérêt privé

CHAPTER 50

EVANGELICAL MISSIONARY CHURCH (CANADA WEST DISTRICT) ACT

SUMMARY

This enactment has the effect of amalgamating two churches, one of them a federal corporation known as the Evangelical Missionary Church, Canada West District, and the other an Alberta corporation known as the Missionary Church. They are continued by this enactment as one corporation under the name Evangelical Missionary Church, Canada West District.

CHAPITRE 50

LOI SUR L'ÉGLISE MISSIONNAIRE ÉVANGÉLIQUE, SECTION DE L'OUEST CANADIEN

SOMMAIRE

Ce texte a pour effet la fusion de deux Églises, l' *Evangelical Missionary Church, Canada West District*, de droit fédéral, et la *Missionary Church*, de droit albertain. Il opère également prorogation de la personne morale résultant de la fusion, sous le nom d'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien.

CHAPTER 50

An Act to amalgamate the Alberta corporation known as the Missionary Church with the Canada corporation known as the Evangelical Missionary Church, Canada West District

[*Assented to 15th December, 1995*]

Preamble

WHEREAS the Missionary Church, being a corporation incorporated by special Act of the Legislative Assembly of Alberta, and the Evangelical Missionary Church, Canada West District, being a corporation incorporated by special Act of the Parliament of Canada and continued by Letters Patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, have by their petition represented

(*a*) that the Missionary Church

(i) was incorporated under the name Mennonite Brethren in Christ Church by chapter 81 of the Statutes of Alberta, 1927, and

(ii) was renamed the United Missionary Church by chapter 90 of the Statutes of Alberta, 1948, and later renamed the Missionary Church by chapter 101 of the Statutes of Alberta, 1973;

(*b*) that the Evangelical Missionary Church, Canada West District,

(i) was incorporated under the name Northwest Canada Conference Evangelical Church by chapter 79 of the Statutes of Canada, 1928, and

(ii) was, on October 18, 1994, continued as a corporation under Part II of the *Canada Corporations Act*, under

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPITRE 50

Loi portant fusion de l'Église missionnaire, de droit albertain, avec l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, de droit fédéral

[*Sanctionnée le 15 décembre 1995*]

Préambule

Attendu :

que l'Église missionnaire (*Missionary Church*), constituée en personne morale par une loi spéciale de l'Assemblée législative de l'Alberta, et l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement du Canada et prorogée par lettres patentes en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ont, par pétition, fait valoir ce qui suit :

a) l'Église missionnaire, constituée en personne morale sous le nom de *Mennonite Brethren in Christ Church*, en vertu du chapitre 81 des lois de l'Alberta de 1927, a été successivement rebaptisée *United Missionary Church*, en vertu du chapitre 90 des lois de l'Alberta de 1948, puis *Missionary Church*, en vertu du chapitre 101 des lois de l'Alberta de 1973;

b) l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, constituée en personne morale sous le nom de *Northwest Canada Conference Evangelical Church*, en vertu du chapitre 79 des Statuts du Canada de 1928, a été, le 18 octobre 1994, prorogée en vertu de

the name Evangelical Missionary Church, Canada West District, by letters patent issued under that Part;

(*c*) that both churches have agreed to amalgamate and continue as one Corporation under the laws of Canada under the name Evangelical Missionary Church, Canada West District;

(*d*) that there is no existing law of general application enabling the said churches to amalgamate and continue as one corporation;

(*e*) that the Legislative Assembly of the Province of Alberta has, by chapter 46 of the Statutes of Alberta, 1995, authorized the Missionary Church to petition the Parliament of Canada for amalgamation with the Evangelical Missionary Church, Canada West District and continuation under the laws of Canada;

(*f*) that the said churches will be unable to amalgamate and continue as one corporation under the laws of Canada unless the Parliament of Canada enacts that they may;

AND WHEREAS the petitioners have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petitioners;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sous le nom d'*Evangelical Missionary Church, Canada West District*, par lettres patentes délivrées en vertu de cette partie;

c) les deux Églises sont convenues de fusionner et d'être prorogées, sous le régime des lois fédérales, en une seule personne morale appelée Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien;

d) il n'existe pas de loi d'application générale permettant une telle fusion et une telle prorogation;

e) l'Église missionnaire est autorisée, par chapitre 46 des lois de l'Alberta de 1995, à demander par pétition au Parlement du Canada sa fusion avec l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, et sa prorogation sous le régime des lois fédérales;

f) cette fusion et cette prorogation sont subordonnées à l'édiction d'une loi fédérale les y autorisant;

que les pétitionnaires ont sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Evangelical Missionary Church (Canada West District) Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien.*

AMALGAMATION OF MISSION CHURCHES

Definition

2. In this Act, "Church" means the corporation resulting from the amalgamation and continuation provided for by section 3.

Amalgamation

3. The corporation known as the "Missionary Church", being a corporation incorporated by special Act of the Legislative Assembly of Alberta, and the corporation known as the "Evangelical Missionary

FUSION DES ÉGLISES

Définition

2. Dans la présente loi, « Église » s'entend de la personne morale résultant de la fusion et de la prorogation édictées par l'article 3.

Fusion

3. L'Église missionnaire (*Missionary Church*), constituée en personne morale par une loi spéciale de l'Assemblée législative d'Alberta, et l'Église missionnaire évangelique, section de l'Ouest canadien

Church, Canada West District", being a corporation incorporated by special Act of the Parliament of Canada and continued under Part II of the *Canada Corporations Act*, are hereby amalgamated and continued as one corporation.

(*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement du Canada et prorogée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sont fusionnées et prorogées en une seule personne morale.

Corporate name

4. (1) The name of the Church is "Evangelical Missionary Church, Canada West District".

4. (1) L'Église est dénommée « Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien ». Dénomination

Combined corporate name

(2) The Church may, in addition to its English name and French name, use and be legally designated by a combination of its English name and French name.

(2) L'Église peut, pour son usage et sa désignation légale, utiliser ses noms français et anglais séparément ou en combinaison. Dénomination combinée

Objects

5. The objects of the Evangelical Missionary Church, Canada West District immediately before the commencement of this Act constitute the objects of the Church.

5. À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Église hérite de la mission de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*). Mission

Head office

6. The head office of the Church shall be in the city of Calgary, in the Province of Alberta.

6. Le siège de l'Église est situé à Calgary (Alberta). Siège

Effect of amalgamation

7. On the commencement of this Act,

(*a*) the Church owns the property of each amalgamating corporation;

(*b*) the Church is liable for the obligations of each amalgamating corporation;

(*c*) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation may be continued to be prosecuted by or against the Church;

(*e*) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating corporation may be enforced by or against the Church;

(*f*) the by-laws of the Evangelical Missionary Church, Canada West District immediately before the commencement of this Act are the by-laws of the Church until replaced or amended in accordance with Part II of the *Canada Corporations Act*; and

(*g*) until the board is changed in accordance with the by-laws of the

7. À l'entrée en vigueur de la présente loi : Effets de la fusion

a) l'Église est propriétaire des biens des deux personnes morales fusionnées;

b) l'Église assume toutes les obligations des deux personnes morales fusionnées;

c) les bases d'action judiciaire, les revendications et l'assujettissement aux poursuites subsistent;

d) les procédures et actions civiles, administratives ou pénales déjà engagées par ou contre l'une des personnes morales fusionnées peuvent être poursuivies par ou contre l'Église;

e) toute décision de justice rendue pour ou contre l'une des personnes morales fusionnées peut être exécutée par l'Église ou contre elle;

f) les règlements administratifs de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), deviennent ceux de l'Église, sauf modification ou remplacement conforme à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

Church, those persons who immediately before the commencement of this Act were directors of the Evangelical Missionary Church, Canada West District constitute the board of directors of the Church.

g) les administrateurs de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), composent le conseil d'administration de l'Église, sauf règlement administratif contraire de celle-ci.

STATUS AND POWERS

STATUT ET CAPACITÉ

Corporate capacity

8. (1) The Church has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

8. (1) L'Église a la capacité d'une personne physique et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle en a les droits, les pouvoirs et les privilèges.

Restriction

(2) The Church shall not carry on any activity other than such activity as, in the consideration of the Church, advances its objects or are ancillary thereto.

Restriction

(2) L'Église ne peut exercer que les activités dont elle a déterminé qu'elles contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de sa mission.

Ultra vires not applicable

(3) No act of the Church, including a transfer of property to or by the Church, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its objects or to a provision of this Act or to a provision of Part II of the *Canada Corporations Act*.

Validité des actes

(3) Toutefois, les actes de l'Église, y compris ceux portant cession de biens à elle ou par elle, ne sont pas nuls pour la seule raison qu'ils sont contraires à sa mission, à la présente loi ou à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Non-profit corporation

9. (1) The undertaking and activities of the Church shall be carried on without pecuniary gain to its members except for reasonable compensation paid for services actually rendered to or on behalf of the Church.

But non lucratif

9. (1) L'Église exerce ses activités de manière à ne procurer aucun avantage pécuniaire à ses membres, sauf indemnisation raisonnable pour services effectivement rendus à elle ou pour son compte.

Dissolution

(2) Upon the dissolution or winding-up of the Church, any assets remaining after payment of the liabilities of the Church shall be distributed

(*a*) to a recognized charitable organization in Canada having objects similar to the objects of the Church,

(*b*) to a registered charitable corporation in Canada, or

(*c*) to any number of any such organizations or corporations,

as may be determined by the members of the Church at a meeting called for that purpose.

Dissolution

(2) À la dissolution ou liquidation de l'Église, tout excédent d'actif, après paiement du passif, est remis :

a) soit à un organisme de bienfaisance reconnu au Canada et ayant une mission comparable à la sienne;

b) soit à une société de bienfaisance enregistrée au Canada;

c) soit à plusieurs organismes ou sociétés de ce genre.

Le choix du ou des bénéficiaires est déterminé par les membres de l'Église lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

ADMINISTRATION

Governing statute

10. (1) Part II of the *Canada Corporations Act* applies to the Church in all matters not provided for in this Act as if the Church had been continued under that Part pursuant to subsection 159(1) of that Act.

Saving

(2) Nothing in subsection 4(1), section 5 or section 6 restricts any power under Part II of the *Canada Corporations Act* to change the name of the Church, to alter its objects or to change the place of its head office.

Application of governing statute

11. Notwithstanding subsection 157(1) of the *Canada Corporations Act*, sections 5.6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 to 106, 111.1, and 112 to 117 of that Act do not apply in respect of the Church.

APPLICATION GÉNÉRALE

Loi générale

10. (1) En toute matière non prévue par la présente loi, l'Église est assujettie à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* comme si elle avait été prorogée en vertu de cette partie conformément au paragraphe 159(1) de cette loi.

Réserve

(2) Ni le paragraphe 4(1) ni les articles 5 et 6 n'ont pour effet de limiter le pouvoir conféré par la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* de modifier le nom de l'Église, sa mission ou le lieu de son siège.

Non-application

11. Par dérogation au paragraphe 157(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les articles 5.6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 à 106, 111.1 et 112 à 117 de cette loi ne s'appliquent pas à l'Église.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS—1 JANUARY, 1995 TO 31 DECEMBER, 1995

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 24, sections 21 and 22 and subsection 24(2), in force	30 May, 1995	Vol. 129, p. 1647
Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 45, in force	1 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2457
Canada Shipping Act and to amend another Act in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1993, c. 36, —paragraph 660.2(2)(*c*) of the Canada Shipping Act, as enacted by section 6, in force	31 July, 1995	Vol. 129, p. 2200
—paragraphs 660.2(2)(*a*) and (*b*) and subsections 660.2(3) to (6) of the Canada Shipping Act, as enacted by section 6, —paragraphs 662(1)(*i*) and (*k*) of the Canada Shipping Act, as enacted by subsection 7(2), —section 8, and —sections 10 and 11, in force	15 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2200
Canada Student Financial Assistance Act, S.C. 1994, c. 28, in force	1 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2190
Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, sections 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77, in force	19 Jan., 1995	Vol. 129, p. 274
Canadian Environmental Assessment Act, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 46, in force	19 Jan., 1995	Vol. 129, p. 275
CN Commercialization Act, S.C. 1995, c. 24, section 18, in force	28 Nov., 1995	Vol. 129, p. 3387
Criminal Code (self-induced intoxication), An Act to amend the, S.C. 1995, c. 32, in force	15 Sept., 1995	Vol. 129, p. 2677
Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1991, c. 40, proclamation		
(*a*) amending proclamation issued pursuant to Order in Council P.C. 1994-1252 of July 19, 1994 (*see* SI/94-108) by revoking both paragraphs (*b*) thereof; and		
(*b*) fixing January 1, 1996 as the day on which paragraph 106(2)(*c*) of the Criminal Code, as enacted by subsection 19(3), in force in the Northwest Territories	1 Jan., 1996	Vol. 129, p. 1913
Criminal Law Amendment Act, 1994, S.C. 1994, c. 44,		
(*a*) Act, other than subsection 8(2) and sections 39 to 43 and 84, in force	15 Feb., 1995	Vol. 129, p. 347
(*b*) subsection 8(2) and sections 39 to 43 and 84, in force	1 April, 1995	Vol. 129, p. 347
Department of Agriculture Act and to amend or repeal certain other Acts, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 38, in force	12 Jan., 1995	Vol. 129, p. 265
Department of External Affairs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1995, c. 5, in force	13 May, 1995	Vol. 129, p. 1541
Department of Industry Act, S.C. 1995, c. 1, in force	29 Mar., 1995	Vol. 129, p. 1013
Department of Natural Resources Act, S.C. 1994, c. 41, in force	12 Jan., 1995	Vol. 129, p. 266
Fire Prevention Week, proclamation designating the week commencing Sunday, the eighth of October and ending on Saturday, the fourteenth of October, in the present year as "Fire Prevention Week", effective	7 April, 1995	Vol. 129, p. 1286
Government Corporations Operation Act, R.S., c. G-4, proclamation declaring that the Government Corporations Operation Act shall cease to be applicable to the Canada Lands Company Limited, effective	16 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2721
Government Organization Act (Federal Agencies), S.C. 1995, c. 29,		
—Act, except sections 4 and 5 and sections 23 and 32, in force	1 Nov., 1995	Vol. 129, p. 3032
—sections 4 and 5, in force	1 Jan., 1996	Vol. 129, p. 3032
—sections 23 and 32, in force	1 Apr., 1996	Vol. 129, p. 3032

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS—1 JANUARY, 1995 TO 31 DECEMBER, 1995—*Continued*

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, An Act to amend the, S.C. 1995, c. 15, in force	10 July, 1995	Vol. 129, p. 1918
Lobbyists Registration Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C., 1995, c. 12,		
—subsection 1(2), the heading before section 10.1 and sections 10.1 and 10.2 of the Lobbyists Registration Act, as enacted by section 5, and sections 8 and 11, in force	25 July, 1995	Vol. 129, p. 2193
—subsection 1(1) and sections 2 to 4, sections 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the Lobbyists Registration Act, as enacted by section 5, and sections 6, 7, 9, 10, 12 and 13, in force	31 Jan., 1996	Vol. 129, p. 3616
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991, S.C. 1992, c. 1, heading preceding section 11 and sections 11 to 14 of the Interest Act are repealed in their application to the Northwest Territories, in force	31 Dec., 1995	Vol. 129, p. 2582
Motor Vehicle Safety Act, S.C. 1993, c. 16, in force	12 April, 1995	Vol. 129, p. 925
National Library Act, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 20, in force	25 April, 1995	Vol. 129, p. 1470
National Mining Week, proclamation designating the week commencing on the second Monday of May every year as "National Mining Week", effective	12 May, 1995	Vol. 129, p. 1539
Old Age Security Act, R.S., c. O-9,		
—proclamation declaring the Agreement on Social Security between Canada and the Swiss Confederation, in force	1 Oct., 1995	Vol. 129, p. 2961
—proclamation declaring the Consolidated Agreements on Social Security between Canada and the United Kingdom, in force	1 Dec., 1995	Vol. 129, p. 3119
Pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, An Act to amend certain Acts in relation to, S.C. 1992, c. 46, paragraphs 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the Public Service Superannuation Act, as enacted by section 22 of the Act, sections 34 to 37 and 46 of the Act, paragraphs 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and subsection 50.1(2) of the Canadian Forces Superannuation Act, as enacted by section 49 of the Act, sections 62 to 66 of the Act, paragraphs 26.1(1)(*b*) to (*d*) and subsection 26.1(2) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, as enacted by section 77 of the Act, sections 87 to 89 and 105 of the Act and any other provision of the Act or enacted by the Act that is not yet in force, other than subsection 69(3) of the Act and sections 23 and 43 of the Members of Parliament Retiring Allowances Act, as enacted by section 81 of the Act, in force	1 Dec., 1995	Vol. 129, p. 3393
Railway Safety Act, R.S., c. 32 (4th Supp.), sections 91 and 93, in force	1 Oct., 1995	Vol. 129, p. 2744
Royal Canadian Mint Act, R.S., c. 35 (3rd Supp.),		
—proclamation amending the schedule to the Act, effective	4 Jan., 1995	Vol. 129, p. 196
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one hundred dollar precious metal coin, effective	4 Jan., 1995	Vol. 129, p. 198
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one dollar precious metal coin, effective	4 Jan., 1995	Vol. 129, p. 200
—proclamation prescribing the composition, dimensions and design of a one dollar base metal coin, effective	4 Jan., 1995	Vol. 129, p. 202
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four fifty-cent precious metal coins, effective	4 Jan., 1995	Vol. 129, p. 204
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a three hundred, a one hundred and fifty, a seventy-five and a thirty dollar precious metal coins, effective	15 Feb., 1995	Vol. 129, p. 370

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS—1 JANUARY, 1995 TO 31 DECEMBER, 1995—*Concluded*

—	Date in force	Canada Gazette Part II
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a two hundred dollar precious metal coin, effective	15 Feb., 1995	Vol. 129, p. 373
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of two twenty dollar precious metal coins, effective	12 Sept., 1995	Vol 129, p. 2713
—proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a two dollar base metal coin, effective	16 Oct., 1995	Vol. 129, p. 2906
Status of the Artist Act, S.C. 1992, c. 33, sections 5 to 9, 14 and 17 to 70, in force	9 May, 1995	Vol. 129, p. 1531
Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, c. 18, sections 1 to 113, in force	15 Sept., 1995	Vol. 129, p. 2743
War Veterans, An Act to amend the statute law in relation to, S.C. 1990, c. 43, subsections 1(3) and (4) and sections 19, 50 and 51, in force	1 Oct., 1995	Vol. 129, p. 2892
World Trade Organization Agreement Implementation Act, S.C. 1994, c. 47,		
—sections 48 and 49, in force	1 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2196
—provisions of Part D of Schedule I (Dairy Produce), in force	1 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2448
—provisions of Part D of Schedule I (Cereal and Cereal Products), in force	1 Aug., 1995	Vol. 129, p. 2451
Young Offenders Act and the Criminal Code, An Act to amend the, S.C. 1995, c. 19, in force	1 Dec., 1995	Vol. 129, p. 3117
Yukon First Nations Land Claims Settlement Act, S.C. 1994, c. 34, other than subsections 20(1), (2) and (4), in force	14 Feb., 1995	Vol. 129, p. 346
Yukon Surface Rights Board Act, S.C. 1994, c. 43, in force	14 Feb., 1995	Vol. 129, p. 346
Governor General		
—proclamation announcing the appointment of the Governor General, effective	8 Feb., 1995	Vol. 129, p. 349

A

Access to Information — R.S., 1985, c. A-1
(Accès à l'information)

s. 3, 1992, c. 21, s. 1
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 1)(F)
s. 11, 1992, c. 21, s. 2
s. 12, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E); 1992, c. 21, s. 3
s. 30, 1992, c. 21, s. 4
s. 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))
s. 43, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 2)(F)
s. 44, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 1)(F)
s. 63, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(2))
s. 65, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(3))
s. 68, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 1(1)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E)
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 3)(F)
s. 77, 1992, c. 21, s. 5
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 1), SOR/85-613, c. 44 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (1st Supp.), s. 6; SOR/86-137, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26, c. 19 (2nd Supp.), s. 46; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 1(2) & (3)), c. 3 (3rd Supp.), s. 1; c. 18 (3rd Supp.), s. 27, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 1(1), (2) & (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 52, c. 28 (3rd Supp.), s. 274; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 46, SOR/88-115, c. 7 (4th Supp.), s. 2, c. 10 (4th Supp.), s. 19, c. 11 (4th Supp.), s. 13, c. 21 (4th Supp.), s. 1, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 1), c. 41 (4th Supp.), s. 45, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 37, c. 27, s. 19; 1990, c. 1, s. 24, c. 2, s. 9, c. 3, s. 32 (Sch., items 1(2) & (3)), c. 13, s. 24, SOR/90-325, SOR/90-344; 1991, c. 3, s. 10, c. 6, s. 22, c. 16, s. 21, SOR/91-591, c. 38, s. 25; 1992, c. 1, ss. 2, 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and 147, SOR/92-96, SOR/92-98, c. 33, s. 68, c. 37, s. 75; 1993, c. 1, ss. 8, 17, 31 and 39, c. 3, ss. 15 and 16, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2), c. 31, s. 24, c. 34, ss. 2 and 140; 1994, c. 26, ss. 2 and 3, c. 31, s. 9, c. 38, ss. 11 and 12, c. 41, ss. 11 and 12, c. 43, s. 80; 1995, c. 1, ss. 26, 27 and 28, c. 5, ss. 13 and 14, c. 11, ss. 16 and 17, c. 12, s. 8, c. 18, ss. 77 and 78, c. 28, ss. 44 and 45, c. 29, ss. 13, 29, 34, 74 and 80, c. 45, s. 23
Sch. II, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46, c. 33 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 1), c. 19 (2nd Supp.), s. 46, c. 36 (2nd Supp.), s. 129; R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1, c. 12 (3rd Supp.), s. 25, c. 17 (3rd Supp.), s. 26, c. 18 (3rd Supp.), s. 28, c. 28 (3rd Supp.), s. 275, c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1), (2) and (3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 2, c. 16 (4th Supp.), s. 140, c. 21 (4th Supp.), s. 2, c. 32 (4th Supp.), s. 52, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(3) and (4)), 1989, c. 3, s. 38; 1990, c. 1, s. 25, c. 2, s. 9; 1992, c. 34, ss. 43 and 44, c. 36, s. 37, c. 37, s. 76; 1993, c. 2, s. 8, c. 27, s. 211, c. 38, s. 77; 1994, c. 10, ss. 27, 28 (*see also*) c. 36 (2nd Supp.), s. 129, 1994, c. 40, s. 32; 1995, c. 1, ss. 29 and 30, c. 28, s. 46, c. 41, ss. 107 and 108
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 6 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 6 in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 129 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 129 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 25 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (Note: R.S., c. 12 (3rd Supp.) (*Softwood Lumber Products Export Charge Act*) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3). Ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48)
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 27 and 28 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 1(2) proclaimed in force 01.08.87 and items 1(1) & (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 52 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 274 & 275 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1) proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 27(2) and (3) proclaimed in force 28.06.90 *see* SI/90-96
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 2, 45 and 46 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 2 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

A

CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 19 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 13 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 1 and 2 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E) proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 45 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, ss. 37 and 38 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27, s. 19 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1, ss. 24 and 25 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 2, s. 9 in force on assent 30.01.90
CIF, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1) in force 01.04.90 *see* SI/90-53; revocation of SI/93-53 *see* SI/90-62 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3, s. 10 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6, s. 22 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16, s. 21 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 25 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, s. 2, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E), s. 144 (Sch. VII, items 1 to 3)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and s. 147 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 1 to 5 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 68 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 36, s. 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1992, c. 37, s. 75 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; s. 76 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 31 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 8 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 17 and 39 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 2, s. 8 in force 15.02.93 *see* SI/93-26
CIF, 1993, c. 3, ss. 15 and 16 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 27, s. 211 deemed in force 17.12.90
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 31, s. 24 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 2 and 140 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 77 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 10, ss. 27, 28 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 2 and 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 9 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 40, s. 32 in force on assent 15.12.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 80 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 26 to 30 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 13 and 14 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 16 and 17 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 12, s. 8 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 77 and 78 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 28, ss. 44 to 46 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 80 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 13, 29, 34 and 74 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 41, ss. 107 and 108 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2)
CIF, 1995, c. 45, s. 23 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not in force 31.12.95

Advance Payments for Crops (*see* Crops, Advance Payments)
(*Paiement anticipé des récoltes*)

A

Aeronautics — R.S., 1985, c. A-2
(*Aéronautique*)

s. 3, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3)
Part I: (ss. 4 to 11)
s. 4, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 3
s. 4.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 1)
s. 4.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 5
s. 4.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 6
s. 4.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7
s. 5, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 1); 1992, c. 4, s. 8
s. 5.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 8; 1992, c. 4, s. 9(F)
s. 5.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 10
s. 5.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 5.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.81, added, 1992, c. 4, s. 11
s. 5.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 25
s. 6.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 12
s. 6.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 39
s. 6.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 40
s. 6.41, added, 1992, c. 4, s. 13
s. 6.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.71, added, 1992, c. 4, s. 14
s. 6.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5, c. 4, s. 15
s. 7.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16
s. 7.31, added, 1992, c. 4, s. 17
s. 7.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1. s. 144 (Sch. VII, item 4)(F); c. 4, s. 18
s. 7.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 19
s. 7.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 20
s. 7.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21
s. 8.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 22
s. 8.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. 8.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 3
s. 8.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)
s. 9, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 10, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 11, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
Part II: (ss. 12 to 24), repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 12, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 2; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276

A

s. 13, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 14, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 15, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 16, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 17, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 18, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 19, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 20, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 21, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 3; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 22, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 23, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 24, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 26, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4
s. 27, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (3rd Supp.), 359 (Sch., item 1)
s. 28, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F)
Part IV: (ss. 29 to 37), added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 29, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 30, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 31, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 32, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 33, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 34, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 35, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 4
s. 36, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. 37, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
General, 1989, c. 17, s. 15
Transitional, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.) in force 28.06.85 except provisions set out in ss. 8(1), (2) & (3); provisions set out in s. 8(1) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-98; provisions set out in ss. 8(2) and (3) not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 276 & 359 (Sch., item 1) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1989, c. 3, ss. 39 and 40 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 1, ss. 3 to 5 and s. 144 (Sch. VII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 4 in force on assent 19.03.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Aeronautics, An Act respecting Regulations made pursuant to s. 5 of the *Aeronautics Act* — 1969-70, c. 45
(Aéronautique, Règlements...)

Agreements—Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.:—
(Conventions - Impôt sur le revenu...

Argentina Income Tax Convention, 1994, c. 17, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 30.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 04.02.95, p. 257
Australia, Income Tax Agreement, 1957-58, c. 27
Australia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part II, ss. 5-7, 8-10, Convention in force 29.04.81 *see* SI/81-124
Austria, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part II, ss. 4-6, 32, Convention in force 17.02.81 *see* SI/81-27
Bangladesh Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part II, ss. 5-7, Convention in force 18.01.85 *see* SI/85-70
Barbados, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part IX, ss. 25-27, 32, Agreement in force 22.12.80 *see* SI/81-48
Belgian Congo, Income Tax Convention, 1958, c. 12
Belgium, Income Tax Convention, 1958, c. 13; 1974-75-76, c. 104, Part II, Convention in force 12.08.76 *see* SI/76-129
Brazil Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part IV, ss. 19-24, Convention proclaimed in force 23.12.85 *see* SI/86-45
Cameroon Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part III, ss. 8-10, Convention in force 16.06.88 *see* SI/88-183
China Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part III, ss. 13-18, Convention in force 29.12.86 *see* SI/87-36

A

Cyprus Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part III, ss. 13-18, Convention in force 03.09.85 *see* SI/85-189
Czechoslovakia Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part II, ss. 7-12, Convention in force 22.07.92 *see* SI/92-149
Denmark, Income Tax Agreement, 1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II
Dominican Republic, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 13-15, 19, Convention in force 23.9.77 *see* SI/78-7
Egypt Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VI, ss. 19-21, Convention in force 02.10.84 *see* SI/85-22
Estonia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part II, ss. 8-13
Finland, Income Tax Convention, 1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; 1970-71-72, c. 40; 1992, c. 3, Part I, ss. 1-6, Convention in force 20.08.92 *see* SI/92-196
France, Income Tax Convention, 1951, c. 40; 1952, c. 18; 1974-75-76, c. 104, Part I, Convention in force 29.07.76 *see* SI/76-121; 1951 Convention ceases to be in force 13.01.77 *see* SI/77-28; 1974-75-76, c. 104, Part I, Protocol amending the Convention proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-237
France, Succession Duty, Convention, 1951, c. 41
Germany, Income Tax Agreement, 1956, c. 33
Germany Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 156. Act in force 23.09.83 *see* SI/84-2
Guyana Income Tax Convention, 1985, 1986, c. 7, Part II, ss. 7-12, Convention in force 04.05.87 *see* SI/87-111
Hungary Income Tax Convention Act, 1994, 1994, c. 17, Part I, ss. 1 to 6; 1995, c. 37, ss. 20 and 21
India Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 16.09.86 *see* SI/86-204
Indonesia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, ss. 16-18, 32, Convention in force 23.12.80 *see* SI/81-52
Ireland, Income Tax Agreement, 1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II
Ireland, Succession Duty Agreement, 1955, c. 11
Israel, Income Tax Convention, 1974-75-76, c. 104, Part III, Convention in force 27.07.76 *see* SI/76-130
Italy, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part III, ss. 7-9, 32, Convention in force 24.12.80 *see* SI/81-47; Protocol amending the Convention (P.C. 1990-141) in force 22.02.94 *see* SI/94-73
Ivory Coast Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VII, ss. 22-24, Convention proclaimed in force 19.12.85 *see* SI/86-44
Jamaica, Income Tax Agreement, 1970-71-72, c. 16
s. 3, Agreement in force 22.3.71 *see* SOR/71-380; 1980-81-82-83, c. 44, Part VIII, ss. 22-24, 32, Agreement in force 02.04.81 *see* SI/81-99
Japan, Income Tax Convention, 1964-65, c. 37, Part I
Japan Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part II, ss. 7-12, Convention in force 14.11.87 *see* SI/87-252
Kenya Income Tax Agreement, 1984, 1984, c. 35, Part V, ss. 15-18, Agreement in force 08.01.87 *see* SI/87-74
Korea, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part IV, ss. 10-12, 32, Convention in force 19.12.80 *see* SI/81-54
Latvia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part I, ss. 2-7
Luxembourg Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part I (ss. 1 to 6), Convention in force 08.07.91 *see* SI/91-108
Malaysia, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part VII, ss. 19-21, 32, Agreement in force 18.12.80 *see* SI/81-49
Malta Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 20.05.87 *see* SI/87-110
Mexico Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part III, ss. 13-18, Convention in force 11.05.92 *see* SI/92-110
Mexico Tax Information Exchange Convention, 1991, 1992, c. 3, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 27.04.92 *see* SI/92-109
Morocco, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 1-3, 19, Convention in force 9.11.78 *see* SI/79-18
Netherlands, Income Tax Agreement, 1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II
Netherlands Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part I, ss. 1-6, Convention in force 21.08.87 *see* SI/87-218; 1994, c. 17, Part V, ss. 25-34
New Zealand, Income Tax Agreement, 1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10
New Zealand, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part I, ss. 1-4, 8-10, Convention in force 29.05.81 *see* SI/81-123
Nigeria, Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part II, ss. 7-12
Norway, Income Tax Convention, 1966-67, c. 75, Part III
Pakistan, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 4-6, 19, Convention in force 15.12.77 *see* SI/78-47
Papua New Guinea Income Tax Agreement, 1989, c. 20, Part III (ss. 13 to 18), Agreement in force 21.12.89 *see* SI/91-53
Philippines, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 10-12, 19, Convention in force 21.12.77 *see* SI/78-46
Poland Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part II (ss. 7 to 12), Convention in force 30.11.89 *see* SI/91-52
Romania, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part V, ss. 13-15, 32, Convention in force 29.12.80 *see* SI/81-51
Singapore, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 7-9, 19, Convention in force 23.09.77 *see* SI/78-8
South Africa, Death Duties Agreement, 1957, c. 17
South Africa, Income Tax Agreement, 1957, c. 18
Spain, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part I, ss. 1-3, 32, Convention in force 26.12.80 *see* SI/81-53
Sri Lanka Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part IV, ss. 11-14, Convention proclaimed in force 09.06.86 *see* SI/86-151
Sweden Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VIII, ss. 25-27, Convention in force 30.10.84
Sweden, Income Tax Agreement, 1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13
Switzerland, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 16-18, 19, Convention in force 19.08.77 *see* SI/77-249
Thailand Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part II, ss. 7-12, Convention in force 16.07.85 *see* SI/85-160
Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 75, Part I
Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1995, 1995, c. 37, Part III, ss. 14-19

A

Tunisia Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part I, ss. 1-4, Convention in force 04.12.84 *see* SI/85-26
United Kingdom, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV
United Kingdom, Income Tax Convention, 1980, 1980-81-82-83, c. 44, Part X, ss. 28-31, 32, Convention in force 18.12.80 *see* SI/81-50; SI/86-47
United Kingdom, Succession Duty Agreement, 1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10
United States, Estate Tax Convention, 1961, 1960-61, c. 19
United States, Tax Convention, 1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V
United States Tax Convention, 1984, 1984, c. 20, Convention in force 16.08.84 *see* SI/84-233; 1995, c. 34, ss. 1-3 in force 09.11.95 *see Canada Gazette,* Part I, 09.12.95, page 4172
U.S.S.R. Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part I, ss. 1-6, Agreement in force 02.10.86 *see* SI/86-205
Zambia Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part I, ss. 1-6, Convention in force 28.12.89 *see* SI/91-35
Zimbabwe Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 15.12.94 *see Canada Gazette,* Part I, 28.01.95, p. 193

Agreements—Trade, Commerce and related matters:—
(*Conventions — Commerce et sujets connexes :*)

Australian Trade Agreement, 1960, c. 17
s. 4, 1987, c. 49, s. 116
Sch. A, 1979, c. 6, s. 12; 1987, c. 49, s. 117
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141
Belgian Convention, 1924, 1924, c. 9
Czechoslovak Convention, 1928, 1928, c. 18
Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)
Finland Trade Agreement, 1925, 1925, c. 11
French Convention, 1923, 1923, c. 14
French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters), 1932-33, c. 30
Germany, Provisional Trade Agreement, 1937, 1937, c. 20
Guatemala, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 19
Hayti, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 20
Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)
Italian Convention, 1923, 1923, c. 17
Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)
Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)
Netherlands Convention, 1925, 1925, c. 19
New Zealand Trade Agreement, 1932, c. 34
ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 20
1932-33, c. 44 — related Act
New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act, 1970-71-72, c. 14
ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 21
Poland, Convention of Commerce, 1935, 1935, c. 51
Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)
Roumania (*see* Trade Agreements, 1928)
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)
South African Trade Agreement, 1932, Union of, 1932-33, c. 3
Sch. A, 1979, c. 6, s. 13
Southern Rhodesian Trade Agreement, 1932, 1932-33, c. 5
Spanish Treaty, 1928 (Commerce and Navigation, and treatment of companies), 1928, c. 49
Trade Agreements, 1928, 1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
United States Free Trade Agreement, 1988, c. 65 *see* Canada-United States Free Trade Agreement Implementation
United States of America Trade Agreement, 1939, 1939, c. 29
United States Treaty (Smuggling), 1925, c. 54
Uruguay, Trade Agreement, 1937, 1937, c. 21
West Indies Trade Agreement, 1921, c. 13
ACT REPEALED, 1987, c. 49, s. 138
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

A

Agricultural and Rural Development (ARDA) — R.S., 1985, c. A-3
(*Aménagement rural...*)

Agricultural Products, Canada — R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.)
(*Produits agricoles...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-0.4*)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*d*); 1995, c. 40, s. 27
s. **4,** 1995, c. 40, s. 28
s. **4.1,** added, 1995, c. 40, s. 29
s. **4.2,** added, 1995, c. 40, s. 29
s. **4.3,** added, 1995, c. 40, s. 29
s. **4.4,** added, 1995, c. 40, s. 29
s. **5,** 1995, c. 40, s. 29
s. **6,** 1995, c. 40, s. 30
s. **7,** 1995, c. 40, s. 31
s. **7.1,** added, 1995, c. 40, s. 31
s. **8,** 1995, c. 40, s. 32
s. **10,** 1995, c. 40, s. 33
s. **11,** 1995, c. 40, s. 35
s. **12,** 1990, c. 8, s. 42; 1995, c. 40, s. 36
s. **12.1,** added, 1995, c. 40, s. 36
s. **12.2,** added, 1995, c. 40, s. 36
s. **18,** 1995, c. 40, s. 37
s. **26,** 1995, c. 40, s. 38
s. **27,** 1995, c. 40, s. 39
s. **28,** 1993, c. 34, s. 12(F); 1995, c. 40, s. 40
s. **29,** 1993, c. 34, s. 13(F); 1995, c. 40, s. 41
s. **30,** 1995, c. 40, s. 42(F)
s. **32,** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2)
s. **33,** 1995, c. 40, s. 43
s. **34,** repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1)
s. **40,** 1995, c. 40, s. 44
s. **41,** 1995, c. 40, s. 45
General, 1995, c. 40, s. 34
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 12(F) and 13(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 27 to 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Agricultural Products Board — R.S., 1985, c. A-4
(*Office des produits agricoles*)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*a*)
s. **3,** 1994, c. 38, s. 26(1)(*a*)
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

A

Agricultural Products Cooperative Marketing — R.S., 1985, c. A-5
(Vente coopérative...)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*b*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Agricultural Products Marketing — R.S., 1985, c. A-6
(Commercialisation des produits agricoles)

s. 1.1, added, 1991, c. 34, s. 1
s. 2, 1991, c. 34, s. 2
General, 1991, c. 34, s. 3
CIF, 1991, c. 34 in force on assent 29.10.91

Agricultural Products Standards, Canada — R.S., 1985, c. A-7
(Normes des produits agricoles...)

REPEALED, R.S., c. 20 (4th Supp.), s. 42
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88

Agricultural Stabilization — R.S., 1985, c. A-8
(Stabilisation des prix agricoles)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 27
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 and 24
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties — 1995, c. 40
(Sanctions administratives...)

CIF, 1995, c. 40 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Agriculture and Agri-Food, Department of — R.S., 1985, c. A-9
(Formerly: Agriculture, Department of)
(Agriculture et de l'Agroalimentaire (ministère))

Long title, 1994, c. 38, s. 1
s. 1, 1994, c. 38, s. 2
s. 2, 1994, c. 38, s. 3
s. 3, 1994, c. 38, s. 4
s. 4, 1989, c. 27, s. 20; 1994, c. 38, s. 5
s. 5.01, added, 1994, c. 38, s. 6
s. 5.1, added, 1988, c. 65, s. 46
s. 6, 1992, c. 1, s. 6; repealed, 1994, c. 38, s. 7
Transitional, 1994, c. 38, ss. 8 to 10
CIF, 1988, c. 65, s. 46 in force 01.01.89 *see* SI/89-9
CIF, 1989, c. 27, s. 20 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 1, s. 6 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 1 to 10 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

A

Air Canada — R.S., 1985, c. A-10
(*Air Canada*)

ACT REPEALED, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1)
(effective 25.08.88 *see Canada Gazette*, Part I, 10.09.88, p. 3675)
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1) in force 18.08.88

Air Canada Public Participation — R.S., 1985, c. 35 (4th Supp.)
(*Participation publique...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number A-10.1*)

Long title, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 5, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 6, 1993, c. 34, s. 3; 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1)
s. 9, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 11, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 14, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 35 (4th Supp.), ss. 11 and 12
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), except s. 13 in force 18.08.88 *see* s. 15; s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1993, c. 34, s. 3 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) — 1992, c. 5
(*Cessions d'aéroports, Loi relative aux*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number A-10.4*)

Long title, 1992, c. 42, s. 1
s. 4, 1992, c. 42, s. 2
s. 8, added, 1992, c. 42. s. 3
s. 9, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 10, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 11, added, 1992, c. 42. s. 3
CIF, 1992, c. 5 in force on assent 19.03.92
CIF, 1992, c. 42, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.92

Alberta Act (1905, c. 3) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 20)
(*Alberta, Acte de...*)

Alberta-British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

Alberta Criminal Procedure — 1930, c. 12
(*Alberta, procédure...*)

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 203
CIF, 1985, c. 19, s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

A

Alberta Natural Resources (*see also* **Natural Resources Transfer**)
(*Alberta, Ressources naturelles*)

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37

Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958 (*see* **Provincial Boundaries**)
(*Frontières provinciales*)

Allied Veterans Benefits — R.S.C. 1952, c. 8
(*Prestations aux anciens combattants alliés*)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 58
CIF, 1990, c. 43, s. 58 in force on assent 17.12.90

Alternative Fuels — 1995, c. 20
(*Carburants de remplacement*)

CIF, 1995, c. 20 in force on assent 22.06.95

Animal Disease and Protection — R.S., 1985, c. A-11
(*Maladies et protection...*)

ACT REPEALED, 1990, c. 21, s. 76
Transitional, 1990, c. 21, s. 75
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

Animal Pedigree — R.S., 1985, c. 8 (4th Supp.)
(*Généalogie des animaux*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number A-11.2*)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*c*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 23, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 25, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 61, 1994, c. 38, s. 13
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 75
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124
CIF, 1994, c. 38, ss. 13, 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Annulment of Marriages (Ontario) — R.S.C. 1970, c. A-14
(*Annulation du mariage (Ontario)*)

Appropriation
(*Crédits...*)

— No. 1, 1989-90, 1989, c. 1
— No. 2, 1989-90, 1989, c. 16
— No. 3, 1989-90, 1989, c. 21
— No. 4, 1989-90, 1989, c. 23
— No. 5, 1989-90, 1990, c. 11

A

— No. 1, 1990-91, 1990, c. 12
— No. 2, 1990-91, 1990, c. 33
— No. 3, 1990-91, 1991, c. 5
— No. 4, 1990-91, 1991, c. 19
— No. 1, 1991-92, 1991, c. 18
— No. 2, 1991-92, 1991, c. 29
— No. 3, 1991-92, 1991, c. 53
— No. 4, 1991-92, 1992, c. 7; 1992, c. 50, Sch. (SS) vote 11a
— No. 1, 1992-93, 1992, c. 8
— No. 2, 1992-93, 1992, c. 43
— No. 3, 1992-93, 1992, c. 50
— No. 4, 1992-93, 1993, c. 9
— No. 1, 1993-94, 1993, c. 10
— No. 2, 1993-94, 1993, c. 30
— No. 3, 1993-94, 1994, c. 5
— No. 1, 1994-95, 1994, c. 6
— No. 2, 1994-95, 1994, c. 33
— No. 3, 1994-95, 1994, c. 48
— No. 4, 1994-95, 1995, c. 9
— No. 1, 1995-96, 1995, c. 10
— No. 2, 1995-96, 1995, c. 16
— No. 3, 1995-96, 1995, c. 49
CIF, 1989, c. 1 in force 17.05.89
CIF, 1989, c. 16 in force 29.06.89
CIF, 1989, c. 21 in force 07.11.89
CIF, 1989, c. 23 in force 12.12.89
CIF, 1990, c. 11 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 12 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 33 in force 19.06.90
CIF, 1991, c. 5 in force 17.01.91
CIF, 1991, c. 18 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 19 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 29 in force 21.06.91
CIF, 1991, c. 53 in force 17.12.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 8 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 43 in force 23.06.92
CIF, 1992, c. 50 in force 17.12.92
CIF, 1993, c. 9 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 10 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 30 in force 10.06.93
CIF, 1994, c. 5 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 6 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 33 in force 24.06.94
CIF, 1994, c. 48 in force 15.12.94
CIF, 1995, c. 9 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 10 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 16 in force 15.06.95
CIF, 1995, c. 49 in force 15.12.95

Arctic Waters Pollution Prevention — R.S., 1985, c. A-12
(*Prévention de la pollution...*)

s. 2, 1992, c. 40, s. 49
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91; 1993, c. 36, s. 22
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1992, c. 40, ss. 49 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
CIF, 1993, c. 36, s. 22 in force 31.12.93 *see* SI/93-256

A

Army Benevolent Fund — R.S.C. 1970, c. A-16
(Fonds de bienfaisance...)

s. 5, 1986, c. 15, s. 1
s. 9, 1985, c. 26, s. 74
s. 10, 1990, c. 43, s. 42
s. 11, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F)
s. 14, added, 1974-75-76, c. 3, s. 1
Transitional, 1990, c. 43, s. 63
CIF, 1974-75-76, c. 3 in force 01.07.75 *see* SI/75-70
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1985, c. 26, s. 74 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 15, s. 1 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, s. 42 in force on assent 17.12.90

Asia-Pacific Foundation of Canada — R.S., 1985, c. A-13
(Fondation Asie-Pacifique...)

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 7
s. 19, 1992, c. 1, s. 8
s. 32, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1992, c. 1, ss. 7 and 8 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Atlantic Canada Opportunities Agency — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24)
(Agence de promotion...)
(Unofficial loose-leaf chapter number G-5.7)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 22 to 24
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24) in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Atlantic Fisheries Restructuring — R.S., 1985, c. A-14
(Restructuration du secteur...)

Atlantic Region Freight Assistance — R.S., 1985, c. A-15
(Subventions au transport...)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 24 (Not repealed 31.12.95)
s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 2)
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, 1993, c. 13, s. 14; 1994, c. 18, s. 15
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 278 and 359; 1992, c. 1, s. 11
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 278 and 359 (Sch., item 2) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 11 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 13, s. 14 deemed in force 01.04.93 *see* s. 29(4)

A

CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; the *Atlantic Region Freight Assistance Act* repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 24. Not repealed 31.12.95

Atomic Energy Control — R.S., 1985, c. A-16
(*Contrôle de l'énergie atomique*)

s. 9, 1993, c. 34, s. 4(F)
s. 10, 1994, c. 43, s. 81
s. 14, 1994, c. 43, s. 82
CIF, 1993, c. 34, s. 4(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 43, ss. 81 and 82 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Auditor General — R.S., 1985, c. A-17
(*Vérificateur général*)

Long title, 1995, c. 43, s. 1
s. 2, 1995, c. 43, s. 2
s. 7, 1994, c. 32, ss. 1 and 2; 1995, c. 43, s. 3
s. 8, 1994, c. 32, s. 3
s. 15, 1992, c. 54, s. 79
s. 15.1, added, 1995, c. 43, s. 4
s. 21.1, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 22, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 23, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 24, added, 1995, c. 43, s. 5
CIF, 1992, c. 54, s. 79 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1994, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 43, ss. 1 to 5 in force on assent 15.12.95

Australia (*see* Agreements—Income Tax, etc., and Agreements—Trade, etc.)
(*Australie*)

Austria (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(*Autriche*)

B

Bank — R.S., 1985, c. B-1
(*Banques*)

ACT REPEALED, 1991, c. 46, s. 604
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

Bank Act — 1991, c. 46
(*Banques*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number B-1.01*)

s. 2, 1991, c. 46, s. 572, c. 47, s. 756(1)(*a*), c. 48, s. 494(*a*); 1992, c. 51, s. 29; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 4), c. 34, s. 5(F), c. 44, s. 22

B

s. **11.1,** added, 1993, c. 44, s. 23
s. **19,** 1993, c. 34, s. 6(F)
s. **29,** 1991, c. 46, s. 573, c. 47, s. 756(2)
s. **33,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*b*)(F)
s. **39,** 1994, c. 47, s. 14
s. **39.1,** added, 1991, c. 46, s. 574
s. **96,** 1991, c. 46, s. 575
s. **160,** 1994, c. 47, s. 15
s. **199,** 1994, c. 26, s. 4
s. **230,** 1991, c. 46, s. 576
s. **231,** 1994, c. 47, s. 16
s. **275,** 1994, c. 26, s. 5(F)
s. **300,** 1991, c. 46, s. 577
s. **330,** 1993, c. 34, s. 7(F)
s. **370,** 1991, c. 48, s. 494(*b*)
s. **372.1,** added, 1993, c. 44, s. 24; repealed, 1994, c. 47, s. 17
s. **373,** 1994, c. 47, s. 17
s. **374,** 1991, c. 48, s. 494(*c*)
s. **376.1,** added, 1991, c. 46, s. 578
s. **378.1,** added, 1994, c. 47, s. 18
s. **396.1,** added, 1993, c. 44, s. 25; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. **397,** 1991, c. 47, s. 757; 1993, c. 44, s. 26; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. **399,** repealed, 1994, c. 47, s. 20
s. **400,** 1994, c. 47, s. 21
s. **401,** repealed, 1994, c. 47, s. 22
s. **402.1,** added, 1991, c. 46, s. 579
s. **407,** repealed, 1994, c. 47, s. 23
s. **410,** 1993, c. 34, s. 8(F)
s. **422,** 1993, c. 44, s. 27
s. **422.1,** added, 1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24
s. **422.2,** added, 1993, c. 44, s. 28
s. **422.3,** added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. **422.4,** added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. **422.5,** added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. **423,** repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. **424,** repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. **427,** 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 6, s. 6(E), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5)
s. **430,** 1992, c. 27, s. 90
s. **464,** 1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F)
s. **487,** 1991, c. 48, s. 494(*d*)
s. **508,** 1991, c. 47, s. 756(1)(*b*); 1993, c. 44, s. 29; 1994, c. 47, s. 26
s. **558,** 1991, c. 46, s. 580
Sch. I, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95
Sch. II, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1565, 06.06.92; Vol. 127, No. 8, p. 465, 20.02.93; Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 46, s. 605(3)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 46, except ss. 245(1) and (2) and ss. 605(3), in force 01.06.92 *see* SI/92-90; ss. 245(1) and (2) in force 01.12.92 *see* ss. 605(2); ss. 605(3) in force on assent 13.12.91 *see* ss. 605(4)
CIF, 1991, c. 47, ss. 756 and 757 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 29 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 6, s. 6 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 4 and 5) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 5(F) to 9(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 22 to 29 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 4 and 5(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 14 to 26 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

B

Bank of British Columbia Business Continuation — 1986, c. 47
(*Poursuite des activités de la Banque...*)

Bank of Canada — R.S., 1985, c. B-2
(*Banque du Canada*)

s. 10, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 5)
s. 18, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 6)
s. 19, repealed, 1991, c. 46, s. 581
s. 20, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 7)
s. 22, 1991, c. 46, ss. 582 and 583, c. 48, s. 494(*e*)
s. 22.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 85
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 5 to 7) in force on assent 28.02.92

Bankruptcy
Title of Act changed: *see* **Bankruptcy and Insolvency**
(*Faillite*)

Bankruptcy and Insolvency — R.S., 1985, c. B-3
(Formerly: Bankruptcy)
(*Faillite et l'insolvabilité*)

Long title, 1992, c. 27, s. 1
s. 1, 1992, c. 27, s. 2
s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F), c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62(1)(*a*)
s. 4.1, added, 1992, c. 27, s. 4
s. 5, 1992, c. 27, s. 5
s. 7, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 8, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 10, 1992, c. 27, s. 7
s. 11, 1992, c. 27, s. 8
s. 11.1, added, 1992, c. 27, s. 8
s. 13, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.1, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.2, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.3, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.4, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.5, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.01, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.02, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.03, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.04, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.05, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.06, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.07, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.08, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.09, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.1, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 26, s. 7
s. 25, 1992, c. 27, s. 10
s. 28, 1992, c. 1, s. 12, c. 27, s. 11
s. 31, 1991, c. 46, s. 584
s. 34, 1992, c. 27, s. 12

B

s. **35,** 1992, c. 1, s. 13. (Note: 1992, c. 1, s. 13 repealed by 1994, c. 26, s. 46); 1992, c. 27, s. 13
s. **36,** 1992, c. 27, s. 14
s. **43,** 1992, c. 27, s. 15
s. **45,** 1992, c. 1, s. 14
s. **47,** 1992, c. 27, s. 16
s. **47.1,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **47.2,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **49,** 1992, c. 1, s. 15, c. 27, s. 17
s. **50,** 1992, c. 27, s. 18
s. **50.1,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.2,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.3,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.4,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.5,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **51,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 20
s. **53,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 21
s. **54,** 1992, c. 27, s. 22
s. **57,** 1992, c. 27, s. 23
s. **58,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 23
s. **60,** 1992, c. 27, s. 24
s. **61,** 1992, c. 27, s. 25
s. **62,** 1992, c. 27, s. 26
s. **62.1,** added, 1992, c. 27, s. 27
s. **63,** 1992, c. 27, s. 28
s. **64,** 1992, c. 27, s. 29
s. **65.1,** added, 1992, c. 27, s. 30
s. **65.2,** added, 1992, c. 27, s. 30
s. **65.3,** added, 1992, c. 27, s. 30
s. **66,** 1992, c. 27, s. 31
s. **66.11,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.12,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.13,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.14,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.15,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.16,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.17,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.18,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.19,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.2,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.21,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.22,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.23,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.24,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.25,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.26,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.27,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.28,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.29,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.3,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.31,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.32,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.33,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.34,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.35,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.36,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.37,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.38,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.39,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.4,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **67,** 1992, c. 27, s. 33
s. **68,** 1992, c. 27, s. 34
s. **68.1,** added, 1992, c. 27, s. 35

B

s. **69,** 1992, c. 27, s. 36
s. **69.1,** added, 1992, c. 27, s. 3; 1994, c. 26, s. 8(E)
s. **69.2,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **69.3,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **69.4,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **69.5,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **70,** 1992, c. 27, s. 37
s. **81.1,** added, 1992, c. 27, s. 38
s. **81.2,** added, 1992, c. 27, s. 38
s. **82,** 1993, c. 34, s. 10(E)
s. **86,** 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. **87,** 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. **88,** repealed, 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. **89,** repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. **90,** repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. **91,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70; 1992, c. 27, s. 40(F)
s. **92,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71
s. **93,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E)
s. **97,** 1992, c. 27, s. 41
s. **101.1,** added, 1992, c. 27, s. 42
s. **101.2,** added, 1992, c. 27, s. 42
s. **102,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 43
s. **106,** 1992, c. 27, s. 44
s. **108,** 1992, c. 27, s. 45
s. **109,** 1992, c. 27, s. 46
s. **113,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73
s. **115,** 1992, c. 27, s. 47
s. **117,** 1992, c. 27, s. 48
s. **120,** 1992, c. 27, s. 49
s. **121,** 1992, c. 27, s. 50
s. **128,** 1992, c. 27, s. 51
s. **129,** 1992, c. 27, s. 52
s. **135,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 53
s. **136,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), c. 27, s. 54
s. **138,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74
s. **149,** 1992, c. 1, s. 20
s. **152,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 55
s. **154,** 1992, c. 27, s. 56
s. **155,** 1992, c. 1, ss. 16 and 161, c. 27, s. 57
s. **157.1,** added, 1992, c. 27, s. 58
s. **158,** 1992, c. 27, s. 59
s. **159,** 1992, c. 27, s. 60
s. **168.1,** added, 1992, c. 27, s. 61
s. **169,** 1992, c. 27, s. 62
s. **171,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 63
s. **177,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75
s. **178,** R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 27, s. 64
s. **182,** 1992, c. 27, s. 65
s. **183,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2); 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 6)
s. **184,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 7)
s. **187,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 66
s. **189,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 28
s. **191,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E)
s. **192,** 1992, c. 27, s. 67
s. **193,** 1992, c. 27, s. 68
s. **195,** 1992, c. 27, s. 69
s. **198,** 1992, c. 27, s. 71
s. **199,** 1992, c. 27, s. 72
s. **200,** 1992, c. 27, s. 73
s. **201,** 1992, c. 27, s. 74
s. **202,** 1992, c. 27, s. 75
s. **203.1,** added, 1992, c. 27, s. 76

B

s. 203.2, added, 1992, c. 27, s. 76
s. 204, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.1, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.2, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.3, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 210, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 211, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 212, 1992, c. 27, s. 79
s. 214, 1992, c. 27, s. 80
s. 215, 1992, c. 27, s. 80
s. 216, repealed, 1992, c. 27, s. 80
s. 218, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 219, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 77
s. 220, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 81
s. 221, 1992, c. 1, ss. 17 and 20, c. 27, s. 82
s. 224, 1992, c. 1, s. 18, c. 27, s. 83
s. 225, 1992, c. 27, s. 84
s. 226, 1992, c. 27, s. 85
s. 234, 1992, c. 1, s. 19
s. 239, 1992, c. 27, s. 86
s. 239.1, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 239.2, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 240, 1992, c. 27, s. 88
Part XI, (ss. 243 to 252), added, 1992, c. 27, s. 89
s. 243, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 244, added, 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9(E)
s. 245, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 246, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 247, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 248, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 249, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 250, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 251, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 252, added, 1992, c. 27, s. 89
General, 1992, c. 27, s. 92
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 27, s. 39(2); repealed, 1994, c. 26, s. 6
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 3, 28 and 69 to 77 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, ss. 12, 15 to 20, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F) and s. 161 in force on assent 28.02.92; ss. 13(1) in force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 13(2). Not in force 31.12.95; ss. 14(1) deemed in force 12.12.88 *see* ss. 14(2)
CIF, 1992, c. 27, s. 92 in force on assent 23.06.92; s. 5, other than the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), and other than the words "and of administrators as defined in section 66.11" in paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), ss. 6, 7, 9, 54(1) and (3) in force 01.08.92 *see* SI/92-135; ss. 1 to 4, the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 5(4) and the words "and of administrators as defined in section 66.11" of paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by ss. 5(4), ss. 8 and 10 to 53, ss. 54(2) and ss. 55 to 91 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch, III, items 6 and 7) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 10(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 6 to 9 and 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

B

Banks, Quebec Savings — R.S.C. 1970, c. B-4
(*Banques d'épargne de Québec*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54) in force on assent 28.02.92

Barbados (*see* Agreements— Income Tax, etc.)
(*Barbades*)

Battlefields (*see* National Battlefields)
(*Champs de bataille...*)

Beauharnois Light, Heat and Power Co.
(*Beauharnois...*)

1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26

Beechwood Power Project — 1957-58, c. 26
(*Entreprise de force...*)

Belgian Congo (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(*Congo-Belge*)

Belgium (*see* Agreements—Income Tax, etc., and Agreements—Trade, etc.)
(*Belgique*)

Bell Canada — 1987, c. 19
(*Bell Canada*)

s. 4, 1992, c. 1, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 78
s. 7, 1991, c. 11, s. 72
s. 8, repealed, 1993, c. 38, s. 79
s. 9, repealed, 1993, c. 38. s. 79
s. 12, 1992, c. 1, s. 22; 1993, c. 38, s. 80
s. 13, 1992, c. 1, s. 22; repealed, 1993, c. 38, s. 80
CIF, 1987, c. 19 in force 25.06.87
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 1, s. 21 and 22 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 78 to 80 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Bill of Rights (*see* Canadian Bill of Rights)
(*Déclaration canadienne...*)

Bills of Exchange — R.S., 1985, c. B-4
(*Lettres de change*)

B

Bills of Lading — R.S., 1985, c. B-5
(*Connaissements*)

Blue Water Bridge Authority (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Boards of Trade — R.S., 1985, c. B-6
(*Chambres de commerce*)

s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 40, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 42, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*a*)
s. 45, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Borrowing Authority
(*Pouvoir d'emprunt*)

— 1989-90, 1989, c. 4
— 1990-91, 1990, c. 19
— 1991-92, 1991, c. 23
— 1992-93, 1992, c. 12
— 1992-93, 1993, c. 4
— 1993-94, 1993, c. 20
— 1994-95, 1994, c. 4
— 1995-96, 1995, c. 8
CIF, 1989, c. 4 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 19 in force 12.06.90
CIF, 1991, c. 23 in force 11.04.91
CIF, 1992, c. 12 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 4 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 20 in force on assent 06.05.93
CIF, 1994, c. 4 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 8 in force on assent 30.03.95

Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement — 1960-61, c. 20
(*Bras d'Or...*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 18)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Bretton Woods Agreements
Title of Act changed: *see* Bretton Woods and Related Agreements
(*Accords de Bretton Woods*)

B

Bretton Woods and Related Agreements — R.S., 1985, c. B-7
(Formerly: Bretton Woods Agreements)
(Bretton Woods...)

Long title, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 1
Preamble, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 2
s. 1, R.S., c. 24 (1st supp.), s. 3
s. 2, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 6.1, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 7, 1991, c. 21, s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 5
s. 8.1, added, R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1
s. 13, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11
s. 14, added, 1991, c. 21, s. 6
Sch. I, Art. XII, 1991, c. 21, s. 2
Sch. I, Art. XXVI, 1991, c. 21, s. 3
Sch. I, Sch. D, 1991, c. 21, s. 4
Sch. I, Sch. L, added, 1991, c. 21, s. 5
Sch. II, Art. III, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 8
Sch. II, Art. VIII, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 6
Sch. III, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. IV, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. V, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 24 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 32 (3rd Supp.), ss. 1 to 5 and 7 in force 12.04.88 *see* s. 8(1); s. 6 proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-180
CIF, R.S., c. 34 (4th Supp.) in force 28.07.88
CIF, 1991, c. 21 in force 19.11.92 *see* SI/92-200
CIF, 1993, c. 34, s. 11 in force on assent 23.06.93

Bridge, St. Lawrence at Valleyfield (*see* Bridges)
(Ponts)

Bridges — R.S., 1985, c. B-8
(Ponts)

Bridges:-
(Ponts)

Blue Water Bridge Authority, 1964-65, c. 6
s. 21.1, added, 1988, c. 59, s. 1
CIF, 1988, c. 59, in force 13.09.88
Boucherville Islands Bridge and Tunnel, 1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
s. 3, 1995, c. 14, s. 1
s. 5, 1995, c. 14, s. 2
s. 9, 1995, c. 14, s. 3
s. 13, 1995, c. 14, s. 4
CIF, 1970-71-72, c. 5, in force 15.02.71 *see* SOR/71-75
CIF, 1995, c. 14 in force on assent 15.06.95
Campobello-Lubec Bridge, 1958, c. 23
Fort-Falls Bridge Authority, 1970-71-72, c. 51; 1974-75-76, c. 46
LaSalle-Caughnawaga Bridge, 1960, c. 33
Milltown Bridge, 1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge, 1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway, 1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Queenston Bridge, 1959, c. 53

B

Saint John Bridge and Railway Extension Company, 1952-53, c. 17
Ste-Foy-St-Nicolas Bridge, 1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C., 1931, c. 63; 1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence, 1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M., 1918, c. 48

British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

British Columbia Courts Amendment — 1990, c. 16
(*Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique*)

Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

British Columbia Grain Handling Operations — 1991, c. 25
(*Manutention des grains...*)

CIF, 1991, c. 25, except Part II (ss. 14 to 24), in force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 14.06.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to *see* ss. 25(1); Part II (ss. 14 to 24) in force 17.12.91 *see* SI/92-3

British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement — 1984, c. 2
(*Règlement des revendications...*)

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources — 1943-44, c. 19
(*Ressources minérales...*)

British Columbia Treaty Commission — 1995, c. 45
(*Commission des traités...*)

CIF, 1995, c. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not in force 31.12.95

British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

British North America Act, 1867 (*see* Constitution Act, 1867)
(*Loi constitutionnelle de 1867*)

Broadcasting — R.S., 1985, c. B-9
(*Radiodiffusion*)

ACT REPEALED, 1991, c. 11, s. 89
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

B

Broadcasting — 1991, c. 11
(*Radiodiffusion*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number B-9.01*)

s. **2,** 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43(*a*)
s. **4,** 1993, c. 38, s. 82
s. **5,** 1995, c. 44, s. 46
s. **9,** 1994, c. 26, s. 10(F)
s. **22,** 1995, c. 1, s. 31
s. **36,** 1995, c. 29, s. 4
s. **46.1,** added, 1994, c. 18, s. 18
s. **52.1,** added, 1994, c. 18, s. 19
s. **54,** 1994, c. 18, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 5
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 81 and 82 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 18, ss. 18 to 20 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 10(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 31 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 43 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 46 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

Budget Implementation, 1991 — 1991, c. 51
(*Exécution du budget 1991*)

CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 5 in force on assent 17.12.91; ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8

Budget Implementation (fiscal measures), 1992 — 1993, c. 12
(*Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales)*)

s. **11,** repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. **12,** repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. **13,** repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. **17,** 1995, c. 12, s. 10
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1993, c. 12, ss. 1 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1); ss. 11 to 13, repealed, *see* 1995, c. 12, ss. 9 and 10; ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1995, c. 12, ss. 9 and 10 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Budget Implementation, 1994 — 1994, c. 18
(*Exécution du budget 1994*)

Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
Conditional amendment, 1994, c. 18, s. 32
CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33; ss. 1 to 14, 16 to 20 and 29 to 32 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82

Budget Implementation, 1995 — 1995, c. 17
(*Exécution du budget 1995*)

Conditional Amendments, 1995, c. 17, s. 73
CIF, 1995, c. 17 in force on assent 22.06.95 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

B

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Business Development Bank of Canada — 1995, c. 28
(*Banque de développement...*)

Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28 in force on assent 13.07.95

C

Campobello-Lubec Bridge (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Canada Agricultural Products (*see* Agricultural Products, Canada)
(*Produits agricoles...*)

Canada Agricultural Products Standards (*see* Agricultural Products Standards, Canada)
(*Normes des produits agricoles*)

Canada Assistance Plan — R.S., 1985, c. C-1
(*Régime d'assistance...*)

ACT TO BE REPEALED ON March 31, 2000 *see* 1995, c. 17, s. 32
s. **4.1,** added, 1995, c. 17, s. 31
s. **5.1,** added, 1991, c. 9, s. 2; 1992, c. 9, s. 1; 1994, c. 18, s. 12
s. **10,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 35, s. 33
General, 1995, c. 17, s. 30
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1992, c. 9 in force on assent 31.03.92
CIF, 1994, c. 18, s. 12 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 33 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 31 in force on assent 22.06.95; *Canada Assistance Plan* repealed 31.03.2000 *see* s. 32

Canada Business Corporations (*see* Corporations, Canada Business)
(*Sociétés par actions...*)

Canada Cooperative Associations (*see* Cooperative Associations, Canada)
(*Associations coopératives...*)

Canada Corporations (*see* Corporations, Canada)
(*Corporations canadiennes*)

C

Canada Council — R.S., 1985, c. C-2
(*Conseil des Arts...*)

s. **3,** 1995, c. 29, s. 6
s. **4,** 1995, c. 29, s. 10(E)
s. **5,** 1995, c. 29, s. 7
s. **6,** 1995, c. 29, s. 7
s. **11,** 1995, c. 29, s. 8
s. **12,** 1995, c. 29, s. 8
s. **16,** repealed, 1995, c. 29, s. 9
s. **21,** 1995, c. 29, s. 10(E)
General, 1995, c. 29, s. 11
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 6 and 9 to 11 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Day (*see* Holidays)
(*Jours de fête légale*)

Canada Deposit Insurance Corporation — R.S., 1985, c. C-3
(*Société d'assurance-dépôts...*)

s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 47; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8), c. 26, s. 1
s. **2.1,** added, 1992, c. 26, s. 2
s. **5,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48
s. **7,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 49
s. **8,** 1991, c. 45, s. 541
s. **9,** 1991, c. 45, s. 542
s. **10,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 50; 1992, c. 26, s. 3
s. **11,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51; 1992, c. 26, s. 4
s. **13,** 1992, c. 26, s. 5
s. **14,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52; 1992, c. 26, s. 6
s. **15,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **16,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **17,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543
s. **18,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 55; 1992, c. 26, s. 7
s. **19,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 56
s. **21,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 57
s. **23,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **24,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **25,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **25.1,** added, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59
s. **27,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60; 1991, c. 45, s. 544
s. **28,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60
s. **29,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61; 1992, c. 26, s. 8(E)
s. **30,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 9(E)
s. **31,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 10(E)
s. **31.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. **32,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. **33,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. **35,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 63; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 34, s. 14
s. **37,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 64
s. **39.1,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.11,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.12,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.13,** added, 1992, c. 26, ss. 11 and 16
s. **39.14,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.15,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.151,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.16,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.17,** added, 1992, c. 26, s. 11

C

s. **39.18,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.19,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.2,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.21,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.22,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.23,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.24,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.241,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.25,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.26,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.27,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.28,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.29,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.3,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.31,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.32,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.33,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.34,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.35,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **39.36,** added, 1992, c. 26, s. 11
s. **41,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 65
s. **42,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66; 1992, c. 26, s. 12
s. **44,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 67
s. **45.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. **45.2,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. **48,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 69
s. **50,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 70; repealed, 1992, c. 26, s. 13
s. **51,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13
s. **52,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13
s. **53,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71
Sch.:
s. **1,** 1991, c. 45, s. 545
s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 72
s. **3,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73
Transitional, 1992, c. 26, ss. 14 and 15
CIF, R.S., c. 18 (2nd Supp.) except s. 4 in force 17.06.86; s. 4 deemed in force 01.02.86 *see* s. 5
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, other than ss. 1(1), 13, 15 and 16, in force 28.08.92 *see* SI/92-157; ss. 1(1), 15 and 16 in force on assent 23.06.92; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 14 in force on assent 23.06.93

Canada Development Corporation Reorganization — 1985, c. 49
(*Réorganisation de la Corporation...*)

Transitional *re* 1985, c. 49 *see* ss. 9-14
CIF, 1985, c. 49 in force on assent 20.12.85

Canada Elections (*see* Elections, Canada)
(*Loi électorale...*)

Canada Employment and Immigration Advisory Council — R.S., 1985, c. C-4
(*Conseil consultatif...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 3

C

General, 1993, c. 1, s. 1
CIF, 1993, c. 1, ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56

Canada Evidence — R.S., 1985, c. C-5
(*Preuve au Canada*)

s. **4,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 17
s. **9,** 1994, c. 44, s. 85
s. **10,** 1994, c. 44, s. 86
s. **12,** 1992, c. 47, s. 66
s. **14,** 1994, c. 44, s. 87
s. **15,** 1994, c. 44, s. 88
s. **16,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18; 1994, c. 44, s. 89
s. **22,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8)
s. **23,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15
s. **29,** 1994, c. 44, s. 90; 1995, c. 28, s. 47(*a*)
s. **30,** 1994, c. 44, s. 91
s. **31,** 1992, c. 1, s. 142(1), (Sch. V, items 9(1) and (2)); 1995, c. 28, s. 47(*b*)
s. **39,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 5)(F)
s. **41,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **52,** 1994, c. 44, s. 92
s. **54,** 1994, c. 44, s. 93
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 9(1)) and s. 144 (Sch. VII, item 5) in force on assent 28.02.92; s. 142(1) (Sch. V, item 9(2)) in force on the day following the day on which the *Small Loans Act,* chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed *see* s. 142(2). *Small Loans Act* repealed 01.09.94 *see* SI/94-115
CIF, 1992, c. 47, s. 66, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 15 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 85 to 93 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 28, s. 47 in force on assent 13.07.95

Canada Grain (*see* Grain, Canada)
(*Grains du Canada*)

Canada Health — R.S., 1985, c. C-6
(*Santé*)

Long title, 1995, c. 17, s. 33
s. **2,** 1995, c. 17, s. 34
s. **4,** 1995, c. 17, s. 35
s. **5,** 1995, c. 17, s. 36
s. **6,** repealed, 1995, c. 17, s. 36
s. **13,** 1995, c. 17, s. 37
s. **15,** 1995, c. 17, s. 38
s. **16,** 1995, c. 17, s. 39
s. **17,** 1995, c. 17, s. 39
s. **22,** 1995, c. 17, s. 40
General, 1995, c. 17, s. 30
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 33 to 40 in force 01.04.96 *see* s. 41

Canada Labour Code (*see* Labour Code, Canada)
(*Code canadien du travail*)

C

Canada Lands Surveys (*see* Lands Surveys)
(*Arpentage...*)

Canada Medical — R.S.C. 1952, c. 27
(*Conseil médical...,*)

s. 8, 1966-67, c. 25, s. 45

Canada Mortgage and Housing Corporation — R.S., 1985, c. C-7
(*Société canadienne d'hypothèques...*)

s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, items 3(1) and (2))(E)
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3(3))(E), s. 45 (Sch. III, item 3)(F)
s. 13, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 2)
s. 21, 1992, c. 32, s. 1
s. 22, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32; 1992, c. 32, s. 1
s. 23, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 33
s. 24, repealed, 1992, c. 32, s. 2
s. 28, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34; 1992, c. 32, s. 3
s. 29, 1992, c. 32, s. 4
s. 30, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 44, s. 30
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 36 and 37
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) ss. 32 to 34, 36 and 37 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, ss. 1 to 4 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 44, s. 30 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation — 1987, c. 3
(*Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*)

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 4, 1992, c. 35, s. 44
s. 8, 1992, c. 35, s. 45
s. 9, 1992, c. 35, s. 46
s. 45, 1992, c. 35, s. 47
s. 49, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F)
s. 58, 1994, c. 26, s. 11(F)
s. 78, 1988, c. 28, s. 256
s. 81, 1993, c. 47, s. 6
s. 87, 1993, c. 47, s. 7
Part II, Division V: repealed, (ss. 88 to 96), 1993, c. 47, s. 8
s. 88, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 89, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 90, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 98, 1988, c. 28, s. 258(F)
s. 102, 1988, c. 28, s. 259; 1990, c. 41, s. 12; 1991, c. 46, s. 585
s. 104, 1990, c. 41, s. 13; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 104.1 added, 1990, c. 41, s. 14; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 107, 1990, c. 41, s. 15; repealed, 1993, c. 47, s. 10
s. 112, 1994, c. 26, s. 12(F)

C

s. **119,** 1988, c. 28, s. 260; 1992, c. 35, s. 48; 1994, c. 26, s. 13(F)
s. **120,** repealed, 1992, c. 35, s. 49
s. **122,** 1992, c. 35, s. 50
s. **135,** 1992, c. 35, s. 52
s. **135.1,** added, 1992, c. 35, s. 53
s. **136,** 1992, c. 35, s. 54(F)
s. **136.1,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **136.2,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **137,** 1992, c. 35, s. 56
s. **137.1,** added, 1992, c. 35, s. 57
s. **138,** 1992, c. 35, s. 58
s. **138.1,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.2,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.3,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **139,** 1992, c. 35, s. 59
s. **139.1,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **139.2,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **140,** 1992, c. 35, s. 61
s. **140.1,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **140.2,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **149,** 1992, c. 35, s. 63
s. **150,** 1994, c. 26, s. 14(F)
s. **151,** 1992, c. 35, s. 64
s. **151.1,** 1992, c. 35, s. 65
s. **152,** 1988, c. 28, s. 261; 1992, c. 35, s. 66
s. **153,** 1992, c. 35, s. 67
s. **155,** 1992, c. 35, s. 68
s. **156,** 1992, c. 35, s. 69(F)
s. **157,** 1992, c. 35, s. 70(F)
s. **158,** 1992, c. 35, s. 71(F)
s. **160,** 1992, c. 35, s. 73
s. **161,** 1992, c. 35, s. 74
s. **162,** 1992, c. 35, s. 75
s. **163,** 1992, c. 35, s. 76
s. **165,** 1992, c. 35, s. 77
s. **166,** 1992, c. 35, s. 78(F)
s. **167,** 1991, c. 50, s. 23
s. **172,** 1991, c. 50, s. 24
s. **177,** 1992, c. 35, s. 79(E)
s. **179,** 1994, c. 26, s. 15(F)
s. **188,** 1992, c. 35, s. 80
s. **189,** 1992, c. 35, s. 80
s. **190,** 1992, c. 35, s. 80
s. **191,** 1992, c. 35, s. 80
s. **192,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193.1,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **193.2,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **194,** 1992, c. 35, s. 81
s. **195,** repealed, 1992, c. 35, s. 82
s. **198,** 1988, c. 28, s. 262; repealed, 1992, c. 35, s. 83
s. **218,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **219,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **223,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **226,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **227,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **239,** 1991, c. 49, s. 237
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1987, c. 3, s. 239(2) states that ss. 211, 234 & 235 are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation); Act, except Division VIII of Part II and ss. 207 and 208, proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88; Division VIII of Part II proclaimed in force 20.05.88 *see* SI/88-102; ss. 207 and 208 not in force 31.12.95

C

CIF, 1988, c. 28, ss. 256 to 262 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 237(1) deemed in force 27.03.87 *see* ss. 237(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 23 and 24 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 44 to 83 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 6 to 10 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 11(F) to 15(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation — 1988, c. 28
(Accord Canada—Nouvelle-Écosse...)

s. 2, 1993, c. 47, s. 11; 1994, c. 26, s. 16(F), c. 41, s. 37(1)(*b*)
s. 8, 1992, c. 35, s. 84
s. 9, 1992, c. 35, s. 85
s. 41, 1993, c. 47, s. 12
s. 45, 1992, c. 35, s. 86
s. 52, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F)
s. 84, 1993, c. 47, s. 13
s. 90, 1993, c. 47, s. 14
Part II, Division V: repealed (ss. 91 to 98), 1993, c. 47, s. 15
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 97, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 98, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 105, 1991, c. 46, s. 586
s. 107, 1990, c. 41, s. 16; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 107.1, added, 1990, c. 41, s. 17; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 110, 1990, c. 41, s. 18; repealed, 1993, c. 47, s. 17
s. 122, 1992, c. 35, s. 87
s. 123, repealed, 1992, c. 35, s. 88
s. 125, 1992, c. 35, s. 89
s. 138, 1992, c. 35, s. 91
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 92
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 140, 1992, c. 35, s. 94
s. 141.1, added, 1992, c. 35, s. 95
s. 142, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.1, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.2, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.3, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 143, 1992, c. 35, s. 97
s. 143.1, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 143.2, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 144, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.1, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.2, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 153, 1992, c. 35, s. 101
s. 155, 1992, c. 35, s. 102
s. 157, 1992, c. 35, s. 103
s. 158, 1992, c. 35, s. 104
s. 160, 1992, c. 35, s. 105
s. 161, 1992, c. 35, s. 106(F)
s. 162, 1992, c. 35, s. 107(F)

C

s. **163,** 1992, c. 35, s. 108(F)
s. **165,** 1992, c. 35, s. 110
s. **166,** 1992, c. 35, s. 111
s. **167,** 1992, c. 35, s. 112
s. **168,** 1992, c. 35, s. 113
s. **170,** 1992, c. 35, s. 114
s. **171,** 1992, c. 35, s. 115(F)
s. **172,** 1991, c. 50, s. 25
s. **177,** 1991, c. 50, s. 26
s. **182,** 1992, c. 35, s. 116(E)
s. **193,** 1992, c. 35, s. 117
s. **194,** 1992, c. 35, s. 117
s. **195,** 1992, c. 35, s. 117
s. **196,** 1992, c. 35, s. 117
s. **197,** 1992, c. 35, s. 117
s. **198,** 1992, c. 35, s. 117
s. **198.1,** added, 1992, c. 35, s. 117
s. **198.2,** added, 1992, c. 35, s. 117
s. **199,** 1992, c. 35, s. 118
s. **200,** repealed, 1992, c. 35, s. 119
s. **203,** repealed, 1992, c. 35, s. 120
s. **245,** 1994, c. 26, s. 17(F)
s. **267,** 1991, c. 49, s. 238
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1988, c. 28 *see* ss. 130 to 137, 210, 253
CIF, 1988, c. 28 except Division VIII of Part II proclaimed in force 22.12.89 *see* SI/90-9; Division VIII of Part II proclaimed in force 01.10.90 *see* SI/90-152; (ss. 267(2) states that s. 216 and Part IX are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation)
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 238(1) deemed in force 21.07.88 *see* ss. 238(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 25 and 26 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 84 to 120 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 11 to 17 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 16(F) and 17(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement — 1984, c. 29
(Accord entre le Canada-Nouvelle Écosse...)

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Canada Oil and Gas (*see* Oil and Gas, Canada)
(Opérations pétrolières...)

Canada Pension Plan — R.S., 1985, c. C-8
(Régime de pensions du Canada)

s. **2,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 4)(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25
s. **6,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 2
s. **8,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **9,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **10,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3

C

s. **11.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4
s. **12,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 5
s. **13,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6
s. **14,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 7
s. **14.1,** added, 1991, c. 49, s. 204
s. **15,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8
s. **17,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9
s. **18,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2
s. **19,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11
s. **21,** R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143
s. **21.1,** added, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 2
s. **23,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123
s. **24,** 1991, c. 49, s. 207
s. **25,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
s. **27,** 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
s. **28,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212
s. **29,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45 and 78(2)
s. **30,** 1991, c. 49, s. 209
s. **33,** 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145
s. **34,** 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124
s. **35,** 1991, c. 49, s. 212
s. **36,** R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213
s. **38,** 1991, c. 49, s. 214
s. **40,** 1991, c. 49, s. 215
s. **42,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23
s. **43,** 1991, c. 44, s. 3
s. **44,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1
s. **45,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 14
s. **46,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5
s. **48,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16
s. **49,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17
s. **51,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18
s. **52,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19
s. **53,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20
s. **54,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21
s. **55,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. 6; 1995, c. 33, s. 26
s. **55.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27
s. **55.2,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28
s. **55.3,** added, 1991, c. 44, s. 9
s. **56,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10
s. **57,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11
s. **58,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12
s. **59,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13
s. **60,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 4)(E); 1991, c. 44, s. 14
s. **62,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 29
s. **63,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 30
s. **63.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 31
s. **64,** repealed, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 32 (note however ss. 32(2))
s. **65,** 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29
s. **65.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30
s. **66,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31
s. **66.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 35
s. **67,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32
s. **68.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37
s. **69,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 38
s. **70,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 39
s. **71,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 40
s. **74,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18
s. **76,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19
s. **79,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43
s. **80,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 44

C

s. **81,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34
s. **82,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21 *see also* s. 34(*b*); (1992, c. 1, s. 24 repealed, 1991, c. 44, s. 34(b)); 1995, c. 33, s. 35
s. **83,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22. (Amendment made by 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) void *see* 1991, c. 44, s. 22(1)); 1995, c. 33, s. 36
s. **84,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 8, s. 46
s. **86,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 33, s. 37
s. **86.1,** added, 1995, c. 33, s. 38
s. **87,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 47
s. **88,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 48
s. **89,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39
s. **90,** 1991, c. 44, s. 24
s. **96,** 1995, c. 33, s. 40
s. **97,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41
s. **98,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 51
s. **101,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42
s. **104,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43
s. **105,** 1991, c. 44, s. 26
s. **106,** 1995, c. 33, s. 44
s. **107,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 54
s. **107.1,** added, 1995, c. 33, s. 45
s. **108,** 1995, c. 33, s. 46
s. **110,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55
s. **111,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31
s. **113.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27
s. **114,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9)
s. **115,** R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 10, c. 30 (2nd Supp.), s. 58; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 32
s. **116,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59
Sch., added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 60; SOR/91-455 (in force 01.01.92 *see* SI/91-160); 1991, c. 44, s. 28
Conditional Amendments, 1995, c. 33, s. 52(*b*) and (*c*)
General, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 62 *re*: application
General, 1991, c. 44, s. 35 *re* application
General, 1992, c. 2, s. 2 *re* application
General, 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
General, 1994, c. 21, s. 124(2)
General, 1995, c. 33, ss. 33 and 35(4)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 25 and 30
Transitional, 1990, c. 8, ss. 78(2)
Transitional, 1995, c. 33, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 1 and 2 in force 13.02.86 except s. 1(1) *see* ss. 1(3) and (4); s. 1(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22, *see also* ss. 1(5) *re*: application of s. 1(3). (Note: ss. 1(3) and 1(5) repealed by 1993, c. 24, s. 154)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), ss. 1 to 60 and 62, except ss. 45 and 46, proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-1; ss. 45 and 46 in force 31.12.91 *see* SI/91-129
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 *see also* s. 1(2) *re* application of s. 1(1) and s. 2(2) *re* application of s. 2(1)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 9, 25 and 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 14 in force 15.03.91 *see* SI/91-46
CIF, 1991, c. 44, ss. 1 to 14, 16 to 19, 23 to 26 and 28 in force 27.01.92 *see* SI/92-29; s. 15 in force 01.06.93 *see* SI/93-78; ss. 20 to 22 and 27 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3); ss. 34 and 35 in force on assent 13.12.91
CIF, 1991, c. 49, ss. 203 to 215 in force on assent 17.12.91; ss. 206(2)(*c*) states that the reference in ss. 23(2) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* deemed in force 01.01.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 23 to 25 and s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) in force on assent 28.02.92;
CIF, 1992, c. 2, s. 1 in force 26.06.92 *see* SI/92-130; s. 2 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

C

CIF, 1992, c. 48, s. 28(1) in force 01.01.93 *see* s. 28(2)
CIF, 1993, c. 24, ss. 143 to 146 and 154 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 212 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 13, s. 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 123 and 124 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 33, ss. 26 to 34, 35(2) and (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 to 46, 51 and 52(*b*) and (*c*) in force on assent 13.07.95; ss. 25, 35(1) and (3), 36(1), 39 and 42 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95

Canada Petroleum Resources — R.S., 1985, c. 36 (2nd Supp.)

(Hydrocarbures...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-8.5)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10); 1994, c. 41, s. 13
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F)
s. 8, 1992, c. 35, s. 34
s. 21, 1992, c. 35, s. 35
s. 28, 1994, c. 10, s. 16
s. 35, 1994, c. 10, s. 17
s. 38, 1993, c. 47, s. 1
s. 44, 1993, c. 47, s. 2
Part V: (ss. 45 to 53), repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 45, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 46, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 47, 1992, c. 35, s. 36; repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 48, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 49, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 50, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 51, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 52, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 53, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 56, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 4)
s. 71, 1992, c. 35, s. 37
s. 72, 1994, c. 41, s. 14
s. 74, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 5)
s. 75, 1994, c. 41, s. 15
s. 76, 1994, c. 41, s. 16
s. 80, 1993, c. 34, s. 16
s. 84, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 3; 1991, c. 46, s. 587; 1994, c. 41, s. 17
s. 86, 1990, c. 41, s. 19; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 86.1 added, 1990, c. 41, s. 20; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 89, 1990, c. 41, s. 21; repealed, 1993, c. 47, s. 5
s. 101, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 35, s. 38; 1994, c. 10, s. 18
s. 102, repealed, 1992, c. 35, s. 39
s. 103, 1992, c. 35, s. 40
s. 104, 1992, c. 35, s. 41
s. 105, 1992, c. 35. s. 42
s. 106, 1990, c. 8, s. 47; 1992, c. 35, s. 43
s. 112, 1991, c. 10, ss. 19(1)(*a*) and s. 20 (Sch., item 1)
s. 114, 1994, c. 36, s. 1
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 1993, c. 47, s. 18
Transitional, R.S., c. 36 (2nd Supp.), ss. 110 to 117
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 116 deemed in force 05.03.82; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 01.12.87 (with respect to the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-244; Part VIII proclaimed in force 28.04.88 in the frontier lands, with the exception of that portion of the frontier lands known as the "offshore area" as defined in section 5 of the *Canada-Nova-Scotia Oil and Gas Agreement Act see* SI/88-86

C

CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 34 to 43 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 16 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 47, ss. 1 to 5 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 10, ss. 16 to 18 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 36, s. 1 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 13 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canada Ports Corporation — R.S., 1985, c. C-9
(Société canadienne des ports)

s. 12, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(1))(E)
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(2))(E)
s. 17, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(3))(E)
s. 28, 1992, c. 1, s. 26
s. 32, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(4))(E); 1992, c. 1, s. 27
s. 34, 1992, c. 1, ss. 28 and 143 (Sch. VI, item 5)(E)
s. 36, 1992, c. 1, s. 29
s. 39, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 6)(E)
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp), s. 213(2) (Sch. II, item 2(1))(F)
s. 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 2(2))(F)
s. 62, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I:
s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 6
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(5))(E)
s. 11, 1992, c. 1, s. 30
s. 13, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 7)(E)
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 25, 1992, c. 1, s. 31
s. 29, 1992, c. 1, s. 32
s. 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. II, 1992, c. 1, s. 33; SOR/94-122
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 26(1) deemed in force 24.02.83 *see* ss. 26(2); ss. 27, 28, 31 to 33 and s. 143 (Sch. VI, items 5 to 7)(E) in force on assent 28.02.92; ss. 29(1) and 30(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 29(2) and 30(2). Not in force 31.12.95

Canada Post Corporation — R.S., 1985, c. C-10
(Société canadienne des postes)

s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(2))(E)
s. 19, 1992, c. 1, s. 34
s. 21, 1994, c. 26, s. 18
s. 27, 1993, c. 17, s. 1
s. 27.1, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.2, added, 1993, c. 17, s. 2

C

s. 27.3, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.4, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 33, 1993, c. 44, s. 31
s. 40, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171
s. 48, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172
s. 51, 1993, c. 34, s. 17
CIF, R.S., c. C-10, par. 19(1)(*j*) and s. 9 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 62. Not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 170 to 172 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 34 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 17, ss. 1 and 2 in force 08.06.93 *see* SI/93-87
CIF, 1993, c. 34, s. 17 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 31 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26 s. 18 in force on assent 23.06.94

Canada Prize (*see* Prize, Canada)
(Prises,...)

Canada Shipping (*see* Shipping, Canada)
(Marine marchande...)

Canada Student Financial Assistance — 1994, c. 28
(Aide financière aux étudiants)

CIF, 1994, c. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77

Canada Student Loans (*see* Student Loans, Canada)
(Prêts aux étudiants)

Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention — R.S., 1985, c. C-30
(Convention Canada-Royaume-Uni...)

Convention in force 01.01.87 *see* SI/87-26

Canada-United States Free Trade Agreement Implementation — 1988, c. 65
(Accord de libre-échange...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-10.6)

Part II, (ss. 13 to 22), repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 14, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 15, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 17, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 18, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 19, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 20, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 21, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 22, repealed, 1995, c. 29, s. 18
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
CIF, 1988, c. 65 in force 01.01.89 except ss. 61 to 65 *see* SI/89-9; ss. 108(1) in force 01.01.98 *see* ss. 108(2); ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70

C

CIF, 1995, c. 29, s. 18 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Water — R.S., 1985, c. C-11
(*Ressources en eau...*)

Part III: (ss. 19-24), repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 19, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 20, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 21, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 22, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 24, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 142
s. 30, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 143
s. 31, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 144
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), ss. 141 to 144 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Canada Wildlife (*see* Wildlife, Canada)
(*Faune...*)

Canadair Limited Divestiture Authorization — 1986, c. 57
(*Aliénation de Canadair Limitée*)

CIF, 1986, c. 57, s. 9 (s. 8 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27)

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization — 1986, c. 20
(*Société Les Arsenaux canadiens...*)

s. 10, repealed, 1988, c. 38, s. 100
CIF, 1986, c. 20, s. 9 proclaimed in force 06.05.86 *see* SI/86-69; s. 3(2) and ss. 10 to 12 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, 1988, c. 38, s. 100 in force 15.09.88 *see* SI/88-197

Canadian and British Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Canadian and British)
(*Compagnies...*)

Canadian Aviation Safety Board — R.S., 1985, c. C-12
(*Bureau canadien...*)

ACT REPEALED, 1989, c. 3, s. 41
Transitional, 1989, c. 3, s. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3, ss. 41 and 58 to 62 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Canadian Bill of Rights — 1960, c. 44, Part I (*see also* Appendix III to R.S., 1985)
(*Déclaration canadienne...*)

s. 3, 1970-71-72, c. 38, s. 29; 1985, c. 26, s. 105; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F)
CIF, 1985, c. 26, s. 105 proclaimed in force 13.09.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92

C

Canadian Centre for Management Development — 1991, c. 16
(*Centre canadien de gestion*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-12.8*)

Transitional, 1991, c. 16, s. 20
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

Canadian Centre for Occupational Health and Safety — R.S., 1985, c. C-13
(*Centre canadien d'hygiène...*)

s. **4,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 11)
s. **26,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 12)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 11 and 12) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Canadian Centre on Substance Abuse — R.S., 1985, c. 49 (4th Supp.)
(*Centre canadien de lutte...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-13.4*)

s. **16,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*f*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
CIF, R.S., c. 49 (4th Supp.) in force 01.11.88 *see* SI/88-221
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Canadian Charter of Rights and Freedoms — R.S., 1985 Appendix II, No. 44 *see also* Part I (ss. 1 to 34) of the *Constitution Act, 1982*
(*Charte canadienne...*)

Canadian Commercial Bank Financial Assistance — 1985, c. 9
(*Aide financière à la Banque...*)

Canadian Commercial Corporation — R.S., 1985, c. C-14
(*Corporation commerciale canadienne*)

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Canadian Dairy Commission — R.S., 1985, c. C-15
(*Commission canadienne du lait*)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*e*); 1995, c. 23, s. 1
s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 8)(E)
s. **9,** 1994, c. 26, s. 19; 1995, c. 23, s. 2
s. **9.1,** added, 1995, c. 23, s. 3
s. **10,** 1994, c. 26, s. 20
s. **14,** 1994, c. 26, s. 21; 1995, c. 23, s. 4
s. **15,** 1994, c. 26, s. 22; 1995, c. 23, s. 5
s. **16,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F); 1995, c. 23, s. 6
s. **16.1,** added, 1995, c. 23, s. 7
s. **18,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4
s. **20,** 1995, c. 23, s. 8
General, 1994, c. 38, s. 25(2)

C

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 19 to 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canadian Environmental Assessment — 1992, c. 37

(Évaluation environnementale)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-15.2)

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 13), c. 34, s. 18(F)
s. **4,** 1993, c. 34, s. 19(F); 1994, c. 46, s. 1
s. **7,** 1994, c. 26, s. 23(F)
s. **12,** 1993, c. 34, s. 20(F)
s. **15,** 1993, c. 34, s. 21(F)
s. **16,** 1993, c. 34, s. 22(F)
s. **18,** 1993, c. 34, s. 23(F)
s. **19,** 1993, c. 34, s. 24(F)
s. **20,** 1993, c. 34, s. 25(F)
s. **21,** 1993, c. 34, s. 26(F)
s. **24,** 1993, c. 34, s. 27(F); 1994, c. 46, s. 2
s. **33,** 1993, c. 34, s. 28(F)
s. **37,** 1993, c. 34, s. 29(F); 1994, c. 46, s. 3
s. **38,** 1993, c. 34, s. 30(F)
s. **40,** 1993, c. 34, s. 31(F); 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. **41,** 1993, c. 34, s. 32(F)
s. **42,** 1993, c. 34, s. 33(F)
s. **43,** 1993, c. 34, s. 34(F)
s. **47,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. **48,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 14)
s. **50,** 1993, c. 34, s. 35(F)
s. **51,** 1993, c. 34, s. 36(F)
s. **54,** 1993, c. 34, s. 37(F)
s. **55,** 1993, c. 34, s. 38(F)
s. **58,** 1993, c. 34, s. 39(F); 1994, c. 46, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. **59,** 1993, c. 34, s. 40(F); 1994, c. 46, s. 5
s. **72,** 1993, c. 34, s. 41(F); 1994, c. 26, s. 24(F)
s. **73,** 1993, c. 34, s. 42(F)
s. **81,** repealed, 1992, c. 34, s. 46
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
Transitional, 1992, c. 37, ss. 73 and 74
CIF, 1992, c. 34, s. 46 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, ss. 61 to 70, 73, 75 and 78 to 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; ss. 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 13 and 14) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 18(F) to 42(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 23 and 24 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 46, ss. 1 to 5 in force 19.01.95 *see* SI/95-12
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Canadian Environmental Protection — R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

(Protection de l'environnement)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-15.3)

s. **15,** 1992, c. 1, s. 35
s. **16,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 11)(F)
s. **20,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 12)(F)

C

s. **21,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 13)(F)
s. **29,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 14)(F)
s. **33,** 1989, c. 9, s. 1(E)
s. **34,** 1989, c. 9, s. 2; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 15)(F)
s. **40,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 16)(F)
s. **42,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 17)(F)
s. **43,** 1992, c. 34, s. 45
s. **44,** 1992, c. 1, s. 36
s. **45,** 1992, c. 1, s. 37
s. **47,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 18)(F)
s. **52,** 1992, c. 37, s. 77
s. **71,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 19)(F)
s. **101,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, item 20)(F)
s. **114,** 1992, c. 1, s. 38
s. **115,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 21)(F)
s. **134,** repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2)
Sch. I, SOR/89-351; SOR/90-453, SOR/90-582, SOR/90-583; SOR/91-485, SOR/91-486; SOR/92-266, SOR/92-267, SOR/92-268, SOR/92-507; SOR/93-213, SOR/93-214; SOR/94-407, SOR/94-747, SOR/94-746; SOR/95-575
Sch. II, Part I, SOR/92-632
Sch. II, Part II, SOR/92-633
Sch. II, Part III, SOR/92-635
Sch. III, Part I, SOR/94-589
Sch. III, Part II, SOR/94-589
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.) except ss. 26 to 30, 146 and subsection 147(2) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; ss. 26 to 30 and 147(2) in force 01.07.94 *see* SI/94-40; s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 149. Not in force 31.12.95
CIF, 1989, c. 9 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 1, ss. 35 to 38, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, items 11 to 21)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 34, s. 45 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, s. 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95

Canadian Exploration and Development Incentive Program — R.S., 1985, c. 15 (3rd Supp.)

(Programme canadien d'encouragement...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-15.5)

s. **2,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 28; 1994, c. 41, s. 37(1)(*c*)
s. **3.1,** added, 1989, c. 19, s. 1
s. **5,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 29
s. **7,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 30
s. **8,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 31
s. **12,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 32
s. **18,** 1994, c. 41, s. 18
s. **20,** R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 33; 1989, c. 19, s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 34
CIF, R.S., c. 15 (3rd Supp.) in force 25.06.87
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 19 in force 04.10.89
CIF, 1994, c. 41, ss. 18 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Exploration Incentive Program — R.S., 1985, c. 27 (4th Supp.)

(Programme de stimulation...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-15.7)

s. **4.1,** added, 1991, c. 9, s. 3
s. **20,** 1994, c. 41, s. 19

C

s. **21,** 1991, c. 9, s. 4
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1994, c. 41, s. 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Film Development Corporation — R.S., 1985, c. C-16
(*Société de développement...*)

s. **4,** 1995, c. 29, s. 20(E)
s. **9,** 1995, c. 29, s. 20(E)
s. **10,** 1994, c. 25, s. 1
s. **12,** 1995, c. 29, s. 19
s. **19,** 1994, c. 25, s. 2
s. **23,** 1995, c. 29, s. 20(E)
CIF, 1994, c. 25, ss. 1 and 2 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 29, ss. 19 and 20(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canadian Fisherman's Loan — R.S.C. 1952, c. 37
(*Prêts aux pêcheurs canadiens*)

1955, c. 46, s. 13; (*see* R.S.C. 1970, c. F-22)
REPEALED, R.S.C. 1952, c. 37, repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 36)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Canadian Forces Superannuation — R.S., 1985, c. C-17
(*Pension de retraite des Forces canadiennes*)

s. **2,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 1); 1992, c. 46, s. 32
s. **5,** 1992, c. 46, s. 33
s. **6,** 1992, c. 46, s. 34
s. **6.1,** added, 1992, c. 46, s. 35
s. **7,** 1992, c. 46, s. 36
s. **8,** 1992, c. 46, s. 37
s. **9,** 1992, c. 46, s. 38
s. **14,** 1992, c. 46, s. 39
s. **15,** 1992, c. 46, s. 40
s. **25,** 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41
s. **25.1,** added, 1992, c. 46, s. 42
s. **27,** repealed, 1989, c. 6, s. 8
s. **29,** 1992, c. 46, s. 43
s. **31,** 1992, c. 46, s. 44
s. **33,** repealed, 1989, c. 6, s. 9
s. **35.1,** added, 1989, c. 6, s. 10
s. **36,** 1992, c. 46, s. 45
s. **37,** 1992, c. 46, s. 45
s. **41,** 1992, c. 46, s. 46
s. **49.1,** added, 1992, c. 46, s. 47
s. **50,** 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48
s. **50.1,** added, 1992, c. 46, s. 49
s. **55,** 1992, c. 46, s. 50
s. **56,** R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11
s. **57,** 1992, c. 46, s. 51
s. **60,** 1992, c. 46, s. 52
s. **64,** 1992, c. 46, s. 53
s. **65,** 1992, c. 46, s. 53
s. **68,** 1992, c. 46, s. 54
s. **69,** 1992, c. 46, s. 55(F)
s. **70,** 1992, c. 46, s. 56

C

s. 71, 1992, c. 46, s. 56
s. 73, 1992, c. 46, s. 57
Part III, (ss. 74 to 79), 1992, c. 46, s. 58
s. 74, 1992, c. 46, s. 58
s. 75, 1992, c. 46, s. 58
s. 76, 1992, c. 46, s. 58
s. 77, 1992, c. 46, s. 58
s. 78, 1992, c. 46, s. 58
s. 79, added, 1992, c. 46, s. 58
Part IV, (s. 80), added, 1992, c. 46, s. 58
s. 80, added, 1992, c. 46, s. 58
Sch., 1992, c. 46, s. 59
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11 proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6, ss. 7 to 11 and 33 to 35 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, s. 50 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— ss. 52 to 57 and 59 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
— Part III (ss. 74 to 79), as enacted by s. 58, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— s. 32, 33(1), 38, 39, 43, 45, 47, 48(2) to (4), par. 50.1(1)(*i*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49, s. 51, Part IV (s. 80) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 58 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— s. 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 42, s. 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 44 and par. 50.1(1)(*e*), (*f*) and (*g*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 24.03.94 *see* SI/94-38;
— ss. 33(2), 40, 41, 48(1) and par. 50.1(1)(*a*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 34 to 37, 46, par. 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and s. 50.1(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Canadian Heritage, Department of — 1995, c. 11
(Patrimoine canadien, (ministère))

Transitional, 1995, c. 11, ss. 13 to 15
General, 1995, c. 11, ss. 46 and 47
CIF, 1995, c. 11 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Canadian Heritage Languages Institute — 1991, c. 7
(Institut canadien des langues patrimoniales)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-17.6)

s. 2, 1993, c. 34, s. 43(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 45(*a*)(F)
s. 12, 1993, c. 34. s. 45(*b*)(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 45(*c*)(F)
s. 17, 1993, c. 34, s. 45(*d*)(F)
CIF, 1991, c. 7 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 43 to 45 in force on assent 23.06.93

Canadian Home Insulation Program — 1980-81-82-83, c. 57
(Programme d'isolation...)

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)*d*)
s. 3, 1984, c. 40, s. 79(2) (Sch. V, item 5)(F); 1985, c. 25 s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1984, c. 40, s. 79(2), (Sch. V, item 5)(F) in force on assent 29.06.84
CIF, 1985, c. 25, s. 2 in force on assent 28.06.85

C

CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Human Rights (*see* Human Rights, Canadian)
(Droits de la personne,...)

Canadian Institute for International Peace and Security — R.S., 1985, c. C-18
(Institut canadien pour la paix...)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 12
General, 1993, c. 1, ss. 4 to 7
CIF, 1993, c. 1, ss. 4 to 7 and 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34

Canadian International Trade Tribunal — R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.)
(Tribunal canadien...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-18.3)

s. 2, 1993, c. 44, s. 32; 1994, c. 47, s. 27
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 33
s. 13, 1993, c. 44, s. 34; 1994, c. 47, s. 28
s. 16, 1993, c. 44, s. 35; 1994, c. 47, s. 29
s. 19.01, added, 1993, c. 44, s. 36; 1994, c. 47, ss. 31 and 46(*a*)(F)
s. 19.02, added, 1994, c. 47, s. 32
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 52
s. 20, 1994, c. 47, ss. 33 and 46(*b*)(F)
s. 20.01, added, 1993, c. 44, s. 37; 1994, c. 47, ss. 34 and 46(*c*)(F)
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 53
s. 20.2, added, 1993, c. 44, s. 38; 1994, c. 47, s. 35
s. 21, 1988, c. 65, s. 54
s. 21.1, added, 1993, c. 44, s. 39
s. 22, 1988, c. 65, s. 55
s. 23, 1988, c. 65, s. 56; 1993, c. 44, s. 40; 1994, c. 47, ss. 46(*d*)(F) and 47(*a*)(F)
s. 25, 1993, c. 44, s. 41
s. 26, 1988, c. 65, s. 57; 1993, c. 44, s. 42; 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1994, c. 47, ss. 36, 46(*e*)(F) and (*f*)(F) and 47(*b*)(F)
s. 27, 1988, c. 65, s. 58; 1993, c. 44, s. 43; 1994, c. 47, ss. 46(*g*)(F) and (*h*)(F) and 47(*c*)(F)
s. 28, 1994, c. 13, ss. 7(1)(*a*) and (2); 1994, c. 47, s. 46(*i*)(F)
s. 30.01, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 37
s. 30.02, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.03, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.04, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.05, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.06, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.07, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.08, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.09, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.1, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 39
s. 30.11, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 40(E)
s. 30.12, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.13, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.14, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.15, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.16, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.17, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.18, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.19, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 39, 1988, c. 65, s. 59(E); 1993, c. 44, s. 45; 1994, c. 47, s. 41
s. 40, 1993, c. 44, s. 46; 1994, c. 47, s. 42
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 47; 1994, c. 47, s. 43

C

s. 45, 1994, c. 47, s. 44
s. 46, 1994, c. 47, s. 45
s. 49, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
s. 58, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, s. 30
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 to 62
Transitional, 1993, c. 44, s. 48
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 1 to 15 and 38 to 40 in force 15.09.88 *see* SI/88-139; ss. 16 to 37 and 41 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 52 to 59 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 32 to 48 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 27 to 47(F) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Canadian Laws Offshore Application — 1990, c. 44
(Application extracôtière des lois canadiennes)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-18.5)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 15)
s. 10, 1994, c. 41, s. 37(1)(*e*); 1995, c. 5, s. 25(1)(*c*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1990, c. 44, except s. 7, in force 04.02.91 *see* SI/91-18. Subsection 21(2) states that subject to subsection (3), section 7 shall come into force with respect to the offshore area adjacent to a province only on a day fixed by order of the Governor in Council declaring it to be in force in that area. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 15) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Canadian Multiculturalism — R.S., 1985, c. 24 (4th Supp.)
(Multiculturalisme canadien)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-18.7)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16)
CIF, R.S., c. 24 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Canadian National (Central Vermont) Financing — 1930, c. 7
(Chemins de fer nationaux...)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 20)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Canadian National Montreal Terminals — 1929, c. 12
(Chemins de fer nationaux...)

Canadian National Railways — R.S., 1985, c. C-19
(Chemins de fer nationaux du Canada)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 19
Transitional, 1995, c. 24, s. 17

C

CIF, 1995, c. 24, s. 17 in force on assent 13.07.95; the *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day *see*. s. 19. Act repealed 24.08.95 *see Canada Gazette Part I*, Vol. 129, No. 36, p. 3154

Canadian National Railways, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co. — 1951, c. 43
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section) — 1928, c. 3
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks, and premises at Regina) — 1931, c. 7
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.) — 1939, c. 25
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, c. 7
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways (Branch Lines) (for detail, *see* Table of Public Statutes in the S.C., 1969-70)
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian National Railways Capital Revision — R.S.C. 1952, c. 311
(*Chemins de fer nationaux...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Financing and Guarantee (for detail prior to 1970, *see* Table of Public Statutes, S.C., 1970-71-72)
(*Chemins de fer nationaux...*)

1970-71-72, c. 17, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 5); 1974, c. 6, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 6); 1940-41, c. 12 and 1942-43, c. 22 repealed, 1977-78, c. 34, ss. 6, 7
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, items 5 and 6) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways (Lines acquired) — 1929, cc. 13-17
(*Chemins de fer nationaux...*)

1946, c. 19

C

Canadian National Railways Loan — 1936, c. 27
(*Chemins de fer nationaux...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Refunding (*see also* Table of Public Statutes, S.C., 1926-27)
(*Chemins de fer nationaux...*)

1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 2); 1955, c. 31, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 4); 1974, c. 6, s. 15
CIF, 1995, c. 24, s. 20, (Sch. II, items 2 and 4) in force on assent 13.07.95

Canadian National Steamships, Limited — 1926-27, c. 29
(*Paquebots nationaux...*)

REPEALED, 1985, c. 41, s. 5
CIF, 1985, c. 41, s. 5 in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Canadian National Toronto Terminals — 1960, c. 26
(*Chemins de fer nationaux...*)

Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee) — 1910, c. 6
(*Canadian Northern...*)

1912, cc. 7, 8

Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy) — 1913, c. 10
(*Canadian Northern...*)

Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock — 1928, c. 11
(*Canadian Northern...*)

1955, c. 29, s. 47

Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Agreement with Campbellford, etc., Ry. Co.) — 1934, c. 4
(*Canadian Northern...*)

Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Guarantee) — 1911, c. 6
(*Canadian Northern...*)

Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Subsidy) — 1913, c. 10
(*Canadian Northern...*)

Canadian Northern Pacific Ry. Co. (Subsidy) — 1912, c. 9
(*Canadian Northern...*)

C

Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds) — 1907-08, c. 11
(*Canadian Northern...*)

1909, c. 5

Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock) — 1917, c. 24
(*Canadian Northern...*)

1918, c. 11

Canadian Northern Railway System (Guarantee) — 1914, c. 20
(*Canadian Northern...*)

Canadian Northern Railway System (Loan) — 1915, c. 4
(*Canadian Northern...*)

1916, c. 29

Canadian Ownership and Control Determination — R.S., 1985, c. C-20
(*Détermination de la participation...*)

s. **2,** R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. **18,** 1991, c. 47, s. 712
s. **27,** 1990, c. 8, s. 48
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8, s. 48 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 47, s. 712 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*see* Canadian National Railways) (Agreements)
(*Canadian Pacific...*)

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg) — 1939, c. 11
(*Canadien du Pacifique...*)

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec) — 1934, c. 10
(*Canadien du Pacifique...*)

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.) — 1934, c. 5
(*Canadien du Pacifique...*)

Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.) — 1917, c. 8
(*Canadien du Pacifique...*)

C

Canadian Pacific Railway Co. (*see* Toronto Viaduct)
(*Canadien du Pacifique...*)

Canadian Patriotic Fund — 1939 (2nd Sess.), c. 1
(*Fonds patriotique canadien*)

Canadian Payments Association — R.S., 1985, c. C-21
(*Association canadienne...*)

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33; 1991, c. 45, s. 546, c. 48, s. 488
s. 4, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10)
s. 9, 1993, c. 34, s. 46(F)
s. 10, 1993, c. 34, s. 47(F)
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34
s. 30, 1991, c. 48, s. 489
s. 31, 1992, c. 27, s. 90
s. 33, 1993, c. 34, s. 48(E)
s. 34, 1994, c. 24, s. 34(1)(*g*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45, s. 546 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 48, ss. 488 and 489 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, ss. 46(F), 47(F) and 48(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Canadian Polar Commission — 1991, c. 6
(*Commission canadienne des affaires polaires*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-21.3*)

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

Canadian Race Relations Foundation — 1991, c. 8
(*Fondation canadienne des relations raciales*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-21.8*)

CIF, 1991, c. 8 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 28. Not in force 31.12.95

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission — R.S., 1985, c. C-22
(*Conseil de la radiodiffusion...*)

s. 2, 1991, c. 11, s. 75; 1993, c. 38, s. 83; 1995, c. 11, s. 43(*b*)
s. 3, 1991, c. 11, s. 76
s. 8, 1993, c. 38, s. 84
s. 10, 1991, c. 11, s. 78
s. 10.1, added, 1991, c. 11, s. 79
s. 12, 1991, c. 11, s. 80; 1993, c. 38, s. 85
s. 13, 1991, c. 11, s. 80
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282; repealed, 1991, c. 11, s. 80
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90, 91
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

C

CIF, 1993, c. 38, ss. 83 to 85 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 11, s. 43 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Canadian Red Cross Society — 1909, c. 68
(*Croix-Rouge canadienne*)

s. **2,** 1919, c. 101, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1950, c. 62
s. **3,** 1922, c. 13, s. 2
s. **4,** 1922, c. 13, s. 2
s. **5,** 1922, c. 13, s. 2; 1926, c. 5, s. 1; 1931, c. 24, s. 1
s. **6,** 1916, c. 58, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1931, c. 24, s. 2; 1937, c. 7, s. 1; 1950, c. 62
s. **7,** 1916, c. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
s. **8,** added, 1922, c. 13, s. 2
s. **9,** added, 1950, c. 62

Canadian Security Intelligence Service — R.S., 1985, c. C-23
(*Service canadien du renseignement...*)

s. **13,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. **16,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. **17,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. **19,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. **25,** 1993, c. 34, s. 49
s. **53,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7 in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, s. 49 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Canadian Space Agency — 1990, c. 13
(*Agence spatiale...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-23.2*)

Transitional, 1990, c. 13, s. 28
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board — 1989, c. 3
(*Bureau canadien d'enquête...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-23.4*)

s. **14,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17)
General, 1989, c. 3, s. 63
Transitional, 1989, c. 3, ss. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Canadian Wheat Board — R.S., 1985, c. C-24
(*Commission canadienne du blé*)

s. **2,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 47, ss. 713(1) and (2); 1995, c. 31, s. 1
s. **6,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2
s. **8,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3
s. **15,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4

C

s. **19,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 33, s. 1
s. **24,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 6
s. **25,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7
s. **32,** 1995, c. 31, s. 2
s. **33,** R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 33, s. 2; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3
s. **33.1,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.2,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.3,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.4,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **33.5,** added, 1994, c. 39, s. 2
s. **43,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32
s. **45,** 1994, c. 47, s. 48
s. **46,** 1988, c. 65, s. 60; 1993, c. 44, s. 49; 1994, c. 47, s. 49
s. **47,** 1995, c. 31, s. 4
s. **48,** 1995, c. 31, s. 5
s. **62,** 1991, c. 46, s. 588; 1995, c. 31, s. 6
s. **63,** 1991, c. 46, s. 589; 1995, c. 31, s. 7
s. **68,** 1995, c. 31, s. 8
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, R.S., c. 38 (4th Supp.) proclaimed in force 25.08.88 *see* SI/88-182
CIF, 1988, c. 65, s. 60 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* ss. 150(2)
CIF, 1991, c. 33 in force on assent 29.10.91
CIF, 1991, c. 46, ss. 588 and 589 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 713(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 713(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 44, s. 49 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 39, ss. 1 and 2 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
CIF, 1995, c. 31, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canagrex — 1980-81-82-83, c. 152
(*Société Canagrex*)

REPEALED, 1987, c. 38, s. 6
CIF, 1987, c. 38, s. 6 in force 08.10.87

Canagrex Dissolution — 1987, c. 38
(*Dissolution de la société Canagrex*)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*f*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1987, c. 38, in force 08.10.87
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Canteen Funds — 1925, c. 34
(*Fonds de Cantines*)

1928, c. 14
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 51) and 1928, c. 14, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 52)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Cape Breton Development Corporation — R.S., 1985, c. C-25
(*Société de développement...*)

s. **2,** R.S., c. 41 (4th Supp.), c. 46
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 10)(E)
s. **8,** R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 47

C

s. 19, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1
s. 22, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 23, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 24, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 25, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 26, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 49
s. 33, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 50
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1 in force 14.06.88
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 46 to 50 in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Carriage by Air — R.S., 1985, c. C-26
(*Transport aérien*)

Carriage of Goods by Water — R.S., 1985, c. C-27
(*Transport des marchandises...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 21, s. 9
CIF, 1993, c. 21, s. 9 in force on assent 06.05.93

Carriage of Goods by Water — 1993, c. 21
(*Transport des marchandises...*)

CIF, 1993, c. 21, ss. 1 to 7 and 9 in force on assent 06.05.93; Part II (s. 8) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport *see* s. 10. Not in force 31.12.95

Caughnawaga Indian Reserve — 1934, c. 29
(*Réserve de Caughnawaga*)

Centennial Flame Research Award — 1991, c. 17
(*Bourse de recherches de la flamme...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-27.5*)

CIF, 1991, c. 17 in force on assent 27.03.91

Chemical Weapons Convention Implementation — 1995, c. 25
Convention sur les armes chimiques

CIF, 1995, c. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

Child Day — 1993, c. 18
(*Journée de l'enfant*)

CIF, 1993, c. 18 in force on assent 06.05.93

C

Children of Deceased Veterans Education Assistance — R.S., 1985, c. C-28
(Formerly: Children of War Dead (Education Assistance))
(Aide en matière d'éducation aux enfants...)

s. 1, 1990, c. 43, s. 43
s. 2, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44
s. 3, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1995, c. 17, s. 42
s. 4, 1990, c. 43, s. 45
s. 5, 1990, c. 43, s. 46
s. 6, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 43, s. 47
s. 7, 1990, c. 43, s. 48
s. 9, 1990, c. 43, s. 49
Sch., 1992, c. 24, s. 14
General, 1995, c. 17, s. 30
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp), ss. 1 to 3 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, ss. 43 to 48 in force on assent 17.12.90 except s. 49 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5)
CIF, 1992, c. 24, s. 14 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 42 in force on assent 22.06.95

Children of War Dead (Education Assistance)
(Title of Act changed: *see* Children of Deceased Veterans Education Assistance)
(Aide aux enfants des morts...)

Children's Special Allowances Act — 1992, c. 48 (Schedule)
(Allocations spéciales pour enfants)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-28.5 (Schedule))

s. 10, 1995, c. 33, s. 47
s. 12, 1995, c. 33, s. 48
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
Conditional Amendment, 1995, c. 33, s. 52(*d*)
CIF, 1992, c. 48 (Schedule) and ss. 24 to 26 in force 01.01.93 *see* ss. 23 and 27
CIF, 1995, c. 33, ss. 47, 48 and 52(*d*) in force on assent 13.07.95

Citizenship — R.S., 1985, c. C-29
(Citoyenneté)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 2); 1992, c. 21, s. 6
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*e*)
s. 5, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7
s. 9, 1992, c. 21, s. 8
s. 14, 1995, c. 15, s. 23
s. 19, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F)
s. 22, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67, c. 49, s. 124
s. 35, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-251
CIF, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.02.88 *see* SI/88-32
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 6 to 8 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 47, s. 67 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 49, s. 124 in force 01.02.93 *see* SI/93-16

C

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, s. 23 in force 10.07.95 *see* SI/95-76

Citizenship and Immigration, Department of — 1994, c. 31
(Citoyenneté et de l'Immigration (ministère))

Transitional, 1994, c. 31. ss. 6 to 8
CIF, 1994, c. 31 in force on assent 23.06.94

Civil Servants Widows Annuities — 1926-27, c. 74
(Rentes viagères...)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 64)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civil Service Insurance — R.S.C. 1952, c. 49
(Assurance du service civil)

s. 2, 1974-75-76, c. 42, s. 1
s. 3, 1974-75-76, c. 42, s. 2
s. 4, 1992, c. 1, s. 39
s. 5, 1992, c. 1, s. 39
s. 8, 1974-75-76, c. 42, s. 3
s. 9, 1974-75-76, c. 42, s. 4
s. 10, 1974-75-76, c. 42, s. 5
s. 11, 1974-75-76, c. 42, s. 6
s. 12, 1974-75-76, c. 42, s. 7
s. 14, 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40
s. 18, 1974-75-76, c. 42, s. 9
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 41
s. 21, 1992, c. 1, s. 42
Note: Amendments made by 1974-75-76, c. 42 do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before 24.04.75: *see* 1974-75-76, c. 42, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 40(2) *re* application
CIF, 1992, c. 1, ss. 39 to 42 in force on assent 28.02.92
Note: Act does not apply except in respect of insurance contracts for which a medical examination began before 01.05.54 (*see* 1953-54, c. 64, s. 2 "ss. 51(2)")

Civil Service Superannuation and Retirement — R.S.C. 1906, c. 17
(Pension et fonds de retraite du service civil)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 62)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civilian War Pensions and Allowances
Title of Act changed: *see* Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits
(Pensions et allocations...)

C

Clean Air — R.S., 1985, c. C-32
(Lutte contre la pollution...)

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CN Commercialization — 1995, c. 24
(CN, commercialisation...)

Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, other than s. 18, in force on assent 13.07.95; s. 18 in force 28.11.95 *see* SI/95-123

Coastal Fisheries Protection — R.S., 1985, c. C-33
(Protection des pêches côtières))

s. 2, 1994, c. 14, s. 1
s. 4, 1990, c. 44, s. 13
s. 5.1, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.2, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 6, 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5; 1994, c. 14, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 14, s. 4
s. 8.1, added, 1994, c. 12, s. 2 (Note: 1994, c. 12, s. 2 repealed by 1994, c. 14, s. 8(*a*), added, 1994, c. 14, s. 5
s. 18, R.S., c. 39 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 14, s. 6
s. 18.1, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.2, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.3, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.4, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.5, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 19, 1990, c. 44, s. 18(2)
Transitional, 1994, c. 14, s. 8(*b*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 39 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, 1990, c. 44, ss. 13, 14 and 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, s. 43 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 12, s. 2 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 14, other than ss. 6(2) and 8 in force 25.05.94 *see* SI/94-74; ss. 6(2) and 8 in force on assent 12.05.94

Coasting Trade — 1992, c. 31
(Cabotage)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-33.3)

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 16, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
CIF, 1992, c. 31 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 *see also* s. 31(2) *re* application
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Combines Investigation
Title of Act changed: *see* Competition
(Enquêtes sur les coalitions)

C

Commercial Agreements (*see* **Agreements—Trade**)
(*Accords commerciaux*)

Commercial Arbitration — R.S., 1985, c. 17 (2nd Supp.)
(*Arbitrage commercial*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-34.6*)

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 8
s. 5, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 44, s. 50
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 17 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-155
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 44, s. 50 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

Communications, Department of — R.S., 1985, c. C-35
(*Communications (ministère)*)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 48 (Not in force 31.12.95)
s. 4, 1995, c. 1, s. 33
s. 5, 1995, c. 1, s. 33
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 34
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 and 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23, 25, 33 and 34 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 48 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Companies
(*Compagnies*)

R.S. 1886, c. 119, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 49)
1897, c. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 50)
1898, c. 50, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 51)
1899, c. 40, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 52)
R.S.C. 1906, c. 79, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 53)
R.S. 1886, c. 119, repealed so far as regards the formation or incorporation on or after August 11, 1899 of any loan company or the amalgamation of any two or more loan companies: 1899, c. 41, s. 46
R.S. 1886, c. 119; 1897, c. 27; 1898, c. 50, repealed except in so far as they apply to loan companies incorporated or formed under the provisions of *The Companies Act* before August 11, 1899: 1902, c. 15, s. 90
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 49 to 53) in force 01.03.97 *see* s. 146(4)

Companies' Creditors Arrangement — R.S., 1985, c. C-36
(*Arrangements avec les créanciers...*)

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 4; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20), c. 34, s. 52
s. 6, 1992, c. 27, s. 90
s. 11, 1992, c. 27, s. 90
s. 12, 1992, c. 27, s. 90
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17, s. 4 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

C

CIF, 1993, c. 34, s. 52 in force on assent 23.06.93

Compensation (Defence) — 1940, c. 28
(Indemnités (Défense))

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 53)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Compensation for Former Prisoners of War — R.S., 1985, c. F-31
(Indemnisation des anciens...)

REPEALED, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 20
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30

Competition — R.S., 1985, c. C-34
(Formerly: Combines Investigation Act)
(Concurrence)

Long title, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 18
s. 1, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 1.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 2, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*d*)
s. 2.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 21
s. 9, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22
s. 10, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23
s. 11, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 12, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 13, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 14, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 15, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 16, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 17, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 18, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 19, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 20, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 21, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 2); R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 23, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 24, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 25, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. 26, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. 29, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 30, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 31, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27
s. 32, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29
s. 33, 1993, c. 34, s. 50
s. 34, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8
s. 36, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 11
Part V: (ss. 37 to 44), repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 37, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 38, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 39, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 40, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 41, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 42, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 43, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 44, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 45, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547; c. 46, s. 590, c. 47, s. 714

C

s. 45.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 31
s. 46, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 32(F)
s. 47, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33
s. 49, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591 and 593(a), c. 47, ss. 715(1) and (2); 1993, c. 34, s. 51
s. 55, 1992, c. 14, s. 1
s. 55.1, added, 1992, c. 14, s. 1
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189
s. 59, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F)
s. 61, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 36; 1990, c. 37, s. 30
s. 63, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 37
s. 65, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38
s. 66, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 39
s. 69, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 40
s. 70, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 41
s. 71, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 42
s. 72, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 43
s. 74, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44
Part VIII : (ss. 75 to 107)
s. 75, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 76, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 77, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 78, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 79, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31
s. 80, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 81, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 82, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 83, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 84, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 85, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 86, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32
s. 87, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 88, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 89, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 90, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 91, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 92, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 93, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 94, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592 and 593(b), c. 47, ss. 716(1) and (2)
s. 95, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 96, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 97, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 98, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 99, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 100, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 101, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 102, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 103, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 104, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 105, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 106, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 107, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part IX: (ss. 108 to 124), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 108, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 109, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 110, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 111, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 112, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 113, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717
s. 114, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 115, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 116, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 117, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

C

s. **118,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **119,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **120,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **121,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **122,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **123,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **124,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part X: (ss. 125 to 128), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **125,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **126,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **127,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. **128,** added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 189 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), except ss. 108 to 123, as enacted by s. 45, proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109; Part IX except s. 124 as enacted by s. 45, proclaimed in force 15.07.87 *see* SI/87-139. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18 in force 08.06.88
CIF, 1990, c. 37, ss. 29 to 32 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 715(2) and 716(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 714, 715(1), 716(1) and 717 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 44, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 14 in force 01.01.93 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 34, s. 50 in force on assent 23.06.93; s. 51(1) deemed in force 01.06.92 *see* s. 51(2)
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Competition Tribunal — R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), Part I

(*Tribunal de la concurrence*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-36.4*)

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)*e*)
s. **59,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*h*)(F)
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61, ss. 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Condominium Ordinance Validation — 1985, c. 46

(*Ordonnances sur la copropriété*)

Constitution Act, 1867

(Formerly: "British North America Act, 1867" *see also* **Constitutional Acts and Documents in Appendix II of R.S., 1985)**
(*Lois constitutionnelles*)

s. **1,** *Constitution Act, 1982,* Sch. item 1
ss. **21, 22,** 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. **23,** 1974-75-76, c. 53, s. 2
s. **28,** 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. **51,** 1974-75-76, c. 13, s. 2, c. 28, s. 2; 1986, c. 8, s. 2

C

s. **92A,** added by s. 50 of the *Constitution Act, 1982*
Sixth Schedule, added by s. 51 of the *Constitution Act, 1982*
CIF, 1986, c. 8 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49

Constitution Act, 1982 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 44)
(Loi constitutionnelle de 1982)

s. **16.1,** added, SI/93-54
s. **25,** SI/84-102
s. **35,** SI/84-102
s. **35.1,** added, SI/84-102
s. **37,** repealed, 17.04.83 by s. 54
s. **37.1,** added, SI/84-102; repealed 18.04.87 by s. 54.1
s. **54.1,** added, SI/84-102; repealed 18.04.87
s. **61,** added, SI/84-102
CIF, Act except paragraph 23(1)(*a*) in respect of Quebec, proclaimed in force 17.04.82 *see* SI/82-97

Consumer and Corporate Affairs, Department of — R.S., 1985, c. C-37
(Consommation et des Affaires commerciales (ministère))

Long title, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 6)(F)
s. **1,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 6)(F)
s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 6)(F); 1995, c. 1, s. 35
s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 6)(F)
s. **4,** 1995, c. 1, s. 36
s. **5,** 1995, c. 1, s. 37
s. **6,** repealed, 1995, c. 1, s. 38
s. **7,** repealed, 1995, c. 1, s. 38
s. **8,** repealed, 1995, c. 1, s. 38
s. **9,** repealed, 1995, c. 1, s. 38
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
Sch. I, *see also* 1967-68, c. 16, Sch. I; 1988, c. 2, s. 70
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 35 to 38 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Consumer Packaging and Labelling — R.S., 1985, c. C-38
(Emballage et étiquetage...)

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*)
s. **13,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6
s. **16,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Contraventions — 1992, c. 47
(Contraventions)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-38.7)

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21)
s. **56,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 1)
s. **60,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 2)
s. **62,** 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 3)
s. **69,** 1994, c. 44, s. 94

C

Sch., 1994, c. 22, s. 20, c. 23, s. 16, c. 26, s. 25
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 47, other than ss. 8(8), 18(*b*)(iii), 20, 21(2), 24, 27 and 79 and s. 84 with respect to any section of the schedule, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95; s. 79 in force on assent 15.10.92; ss. 8(8), 18(*b*)(iii), 20, 21(2), 24, 27 and s. 84 with respect to any section of the schedule, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 22, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 23, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 25 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 44, s. 94 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 1 to 3) and s. 26 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

Controverted Elections, Dominion — R.S., 1985, c. C-39
(Élections fédérales contestées)

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4); 1990, c. 17, s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22)
s. 95, 1995, c. 11, s. 44(*c*)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 11, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Cooperative Associations, Canada — R.S., 1985, c. C-40
(Associations coopératives...)

s. 3, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*c*)
s. 6, 1991, c. 48, s. 490(F); 1994, c. 24, s. 35
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 12; 1991, c. 48, s. 491; 1994, c. 24, s. 34(1)(*d*)(F)
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78
s. 78, 1992, c. 27, s. 90
s. 118, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
s. 128, 1992, c. 27, s. 90
s. 147, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) and 35 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Cooperative Credit Associations — R.S., 1985, c. C-41
(Associations coopératives de crédit)

ACT REPEALED, 1991, c. 48, s. 499
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

C

Cooperative Credit Associations — 1991, c. 48
(*Associations coopératives de crédit*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-41.01*)

s. **2,** 1991, c. 48, s. 496(*a*) and 497(*a*); 1992, c. 51, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23)
s. **41,** 1994, c. 47, s. 50
s. **103,** 1991, c. 48, s. 496(*b*)
s. **170,** 1994, c. 47, s. 51
s. **203,** 1994, c. 26, s. 26
s. **233,** 1994, c. 47, s. 52
s. **270,** 1994, c. 26, s. 27
s. **284,** 1991, c. 48, s. 496(*c*)
s. **314,** 1993, c. 34, s. 53(F)
s. **354,** 1993, c. 34, s. 54
s. **355.1,** added, 1994, c. 47, s. 53
s. **364.1,** added, 1993, c. 44, s. 51; repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **365,** 1991, c. 48, s. 497(*b*) and (*c*); repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **366,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **367,** repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. **373,** repealed, 1994, c. 47, s. 55
s. **386,** 1993, c. 34, s. 55(F)
s. **436,** 1994, c. 26, s. 28
s. **462,** 1991, c. 48, s. 498
s. **472,** 1993, c. 34, s. 56(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 48, ss. 496 to 498 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 31 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 53 to 56 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 51 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 26 to 28 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 50 to 55 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Cooperative Energy — 1980-81-82-83, c. 108
(*Coopératives de l'énergie*)

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*g*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1980-81-82-83, c. 108 in force 09.07.82 *see* SI/82-148
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Copyright — R.S., 1985, c. C-42
(*Droit d'auteur*)

s. **2,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, s. 53 and s. 79(1); 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62(1)(*g*)
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 54
s. **3,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 2, 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55
s. **4,** 1993, c. 44, s. 56
s. **5,** 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57
s. **6,** 1993, c. 44, s. 58
s. **6.1,** added, 1993, c. 44, s. 58
s. **6.2,** added, 1993, c. 44, s. 58
s. **7,** 1993, c. 44, s. 58
s. **8,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1993, c. 44, s. 59
s. **9,** 1993, c. 44, s. 60
s. **10,** 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*a*)(F)

C

s. **11,** 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*b*)(F)
s. **11.1,** added, 1993, c. 44, s. 60
s. **12,** 1993, c. 44, s. 60
s. **14,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 3
s. **14.01,** added, 1994, c. 47, s. 58
s. **14.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. **14.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. **15,** repealed, 1993, c. 44, s. 61
s. **16,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **17,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **18,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **19,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **20,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **21,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **22,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **23,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **24,** repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **25,** 1993, c. 44, s. 62; repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **26,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; repealed, 1994, c. 47, s. 59
s. **27,** R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64
s. **28.01,** added, 1988, c. 65, s. 63
s. **28.02,** added, 1994, c. 47, s. 60
s. **28.03,** added, 1994, c. 47, s. 60
s. **28.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. **28.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. **29,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1994, c. 47, s. 61
s. **30,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7
s. **31,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7
s. **32,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7
s. **33,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7
s. **34,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, ss. 65 and 78(*b*); 1994, c. 47, s. 62
s. **36,** 1994, c. 47, s. 63
s. **41,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9
s. **42,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10
s. **43.1,** added, 1994, c. 47, s. 64
s. **44,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 116
s. **44.1,** added, 1993, c. 44, s. 66
s. **44.2,** added, 1994, c. 47, s. 66
s. **45,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67
s. **49,** 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4
s. **51,** repealed, 1992, c. 1, s. 48
s. **53,** 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5
s. **54,** 1992, c, 1, s. 50
s. **56,** 1993, c. 15, s. 6
s. **57,** 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7
s. **59,** 1993, c. 15, s. 8
s. **60,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F)
s. **61,** 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s. 10
s. **64,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68
s. **64.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11
s. **64.2,** added, 1990, c. 37, s. 33
s. **65,** repealed, 1993, c. 44, s. 69
s. **66,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.4,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.5,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.51,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.52,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64
s. **66.6,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.7,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

C

s. **66.8,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.9,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **67,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3, c. 44, ss. 70 and 79(3)(*b*)
s. **67.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **67.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 4, c. 44, ss. 71 and 79(3)(*b*)
s. **67.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 5, c. 44, ss. 72 and 79(3)(*b*)
s. **68,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 13; added, 1993, c. 23, s. 5, c. 44, s. 72
s. **69,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73
s. **70,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 15
s. **70.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.4,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.5,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.6,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.61,** added, 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11
s. **70.62,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.63,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.64,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.65,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.66,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.67,** added, 1988, c. 65, s. 65
s. **70.7,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.8,** 1994, c. 47, s. 68
Sch. II, repealed, 1993, c. 44, s. 74
General, 1993, c. 23, s. 7
General, 1993, c. 44, s. 52(F) and ss. 60(2) and (3) and 75 to 77 *re* application
General, 1994, c. 47, s. 65
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
Transitional, 1993, c. 23, s. 6
Transitional, 1993, c. 44, ss. 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*) and 80
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 in force 01.01.85 *see* s. 1(3)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 116 and 117 deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 1 to 11, 23 to 26 in force 08.06.88; ss. 12 to 17 and 27 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, 1988, c. 65, ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70; s. 149 in force 01.01.89 *see* SI/89-9; *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 37, s. 33 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, ss. 47 to 52 and s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; s. 11 in force 15.01.94 *see* SI/93-224
CIF, 1993, c. 23, ss. 1 to 7 in force 31.08.93 *see* SI/93-86
CIF, 1993, c. 44, ss. 52 to 80 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 56 to 69(F) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Corporations and Labour Unions Returns — R.S., 1985, c. C-43
(*Déclarations des personnes morales...*)

s. **2,** R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1
s. **4,** R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 2
s. **5,** R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 3
s. **6,** R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 4
s. **16,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*h*)
s. **19,** R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 5
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 2 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

C

Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain — 1993, c. 1
(*Dissolution de sociétés et organismes*)

CIF, 1993, c. 1, ss. 30 to 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 4 to 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 24 to 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56; ss. 13 to 23 and 35 to 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Corporations, Canada — R.S.C. 1970, c. C-32
(*Corporations canadiennes*)

s. 2, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 1
s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10; 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5); 1995, c. 1, s. 32
s. 5, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; 1985, c. 26, s. 85
ss. 5.1, 5.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; *see* C.R.C., c. 425
ss. 5.3-5.7, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3
s. 7, 1985, c. 26, s. 86
s. 41, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 41.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 74, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 5
s. 86, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 6
s. 100, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 100.1-100.6, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 104, 105, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 8
ss. 108.1-108.9, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 9
s. 110, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 10
s. 111.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 11
s. 114, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 35; repealed, 1986, c. 26, s. 51
s. 114.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12
s. 114.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 36
s. 114.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 52
s. 114.4, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 53
s. 118, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 118.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 119, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 120.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 14
s. 121, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 15
s. 122, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 16
ss. 122.1, 122.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 17
s. 123, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 18
s. 125, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 19
s. 128, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 5
s. 129, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
ss. 129.1-129.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
s. 131, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 21
s. 132, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 22
s. 133, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 23
ss. 135.1-135.93, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 24
s. 150, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 25
Part I: [Note: No company may be incorporated or its incorporation continued under Part I, *see* 1974-75-76, c. 33, s. 262.]
s. 155, 1985, c. 26, s. 87
s. 157, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 26
s. 157.1, added, 1986, c. 26, s. 54
s. 161, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 27
s. 161.1, added, 1986, c. 26, s. 55
s. 216, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 28
Sch., added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 29
General, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 36
Transitional, re. 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 37 in force 31.03.71 and 31.7.71 *see* SOR/71-44
CIF, 1985, c. 26, ss. 35, 36, 85-87 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 26, ss. 51-55 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109

C

CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1995, c. 1, s. 32 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Corporations, Canada Business — R.S., 1985, c. C-44
(Sociétés par actions)

s. 1, 1994, c. 24, s. 1(F)
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5); 1990, c. 17, s. 6; 1992, c. 51, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24); 1994, c. 24, s. 2
s. 3, 1991, c. 45, s. 551, c. 46, s. 595, c. 47, ss. 719(1), (2) and (3); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 11); 1994, c. 24, s. 3
s. 6, 1994, c. 24, s. 4(F)
s. 10, 1992, c. 1, s. 53; 1994, c. 24, s. 5
s. 11, 1994, c. 24, s. 6
s. 12, 1994, c. 24, s. 7
s. 20, 1994, c. 24, s. 8
s. 24, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 5)(F)
s. 39, 1994, c. 24, s. 9(F)
s. 44, 1994, c. 24, s. 10
s. 46, 1991, c. 45, s. 552, c. 47, ss. 720(1) and (2)
s. 49, 1991, c. 45, s. 553, c. 47, ss. 721(1) and (2); 1994, c. 24, s. 34(1)(*c*)(F)
s. 106, 1994, c. 24, s. 11
s. 112, 1994, c. 24, s. 12
s. 119, 1992, c. 27, s. 90
s. 122, 1994, c. 24, s. 13(F)
s. 126, 1994, c. 24, s. 14(F)
s. 146, 1994, c. 24, s. 15(F)
s. 150, 1992, c. 1, s. 54; 1994, c. 24, s. 16
s. 160, 1992, c. 1, s. 55; 1994, c. 24, s. 17
s. 163, 1992, c. 1, s. 56; 1994, c. 24, s. 18
s. 173, 1994, c. 24, s. 19
s. 174, 1991, c. 45, s. 554, c. 47, ss. 722(1) and (2); 1994, c. 21, s. 125
s. 184, 1994, c. 24, s. 20
s. 186.1, added, 1994, c. 24, s. 21
s. 188, 1991, c. 45, s. 555, c. 46, s. 596, c. 47, ss. 723(1), (2), (3) and (4); 1994, c. 24, s. 22
s. 190, 1994, c. 24, s. 23
s. 191, 1992, c. 27, s. 90
s. 192, 1994, c. 24, s. 24
s. 208, 1992, c. 27, s. 90
s. 212, 1994, c. 24, s. 25
s. 226, 1992, c. 1, s. 57
s. 233, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 3)
s. 258.1, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 258.2, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 261, 1994, c. 24, s. 27
s. 262, 1994, c. 24, s. 28
s. 262.1, added, 1994, c. 24, s. 29
s. 267, 1994, c. 24, s. 30
s. 267.1, added, 1994, c. 24, s. 31
s. 268, 1991, c. 45, s. 556, c. 46, s. 597, c. 47, ss. 724(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 12), s. 160(F); 1994, c. 24, s. 32
General, 1994, c. 21, s. 125(2) *re* application
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 24, s. 33(F)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 17, s. 6 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

C

CIF, 1991, c. 47, ss. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4) and 724(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 719(1) and (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) and (3) and 724(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 53(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 53(2); ss. 54 to 57, s. 142 (Sch. V, items 11, 12) and 160(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 30 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 21, s. 125 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 24, ss. 1 to 20, 23, 24(1), 25, 27, 28(3) and 30 to 33 and 34(F) in force on assent 23.06.94; ss. 21 and 22 and 24(2) in force 30.05.95 *see* SI/95-67; ss. 26, 28(1) and (2) and 29 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 36. Not in force 31.12.95

Corrections and Conditional Release — 1992, c. 20

(Système correctionnel...)
(Unofficial loose-leaf chapter number C-44.6)

s. 2, 1995, c. 42, s. 1
s. 4, 1995, c. 42, s. 2(F)
s. 10, 1995, c. 42, s. 3
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 4
s. 14, 1995, c. 42, s. 5
s. 16, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6
s. 17, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2), c. 42, s. 7(F)
s. 18, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3), c. 42, ss. 8 and 71(*a*)(i)(F)
s. 24, 1995, c. 42, s. 9(F)
s. 25, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(ii)(F)
s. 27, 1995, c. 42, s. 10(F)
s. 29, 1995, c. 42, s. 11
s. 33, 1995, c. 42, s. 12
s. 46, 1995, c. 42, s. 13(F)
s. 47, 1995, c. 42, s. 14(F)
s. 55, 1995, c. 42, s. 15
s. 66, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(iii)(F) and (iv)(F)
s. 67, 1995, c. 42, s. 16
s. 70, 1995, c. 42, s. 17(F)
s. 72, 1995, c. 42, s. 18(F)
s. 75, 1995, c. 42, s. 19(F)
s. 78, 1995, c. 42, s. 20
s. 81, 1995, c. 42, s. 21
s. 91, 1995, c. 42, s. 22(F)
s. 93, 1995, c. 42, s. 23
s. 94, 1995, c. 42, s. 24
s. 96, 1995, c. 42, ss. 25 and 72(*a*)(ii)(F)
s. 99, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 4), c. 42, ss. 26, 69(*a*)(E), 70(*a*)(E) and 71(*a*)(v)(F)
s. 102, 1995, c. 42, s. 27(F)
s. 103, 1993, c. 34, s. 57(F)
s. 105, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(vi)(F)
s. 107, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 5), c. 42, ss. 28(E), 70(*b*)(E) and 71(*a*)(vii)(F)
s. 108, 1995, c. 42, ss. 69(*b*)(E) and 70(*c*)(E)
s. 112, 1995, c. 42, ss. 29(F) and 69(*c*)(E)
s. 113, 1995, c. 42, s. 30(F)
s. 115, 1995, c. 42, ss. 31, 69(*d*)(E) and 71(*a*)(ix)(F)
s. 116, 1993, c. 34, s. 58(F); 1995, c. 42, ss. 32(F) and 71(*a*)(x)(F) and (xi)(F)
s. 117, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xii)(F)
s. 118, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xiii)(F)
s. 119, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6), c. 42, ss. 33 and 69(*e*)(E)
s. 120, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 7 and 8), c. 42, s. 34
s. 120.1, added, 1995, c. 42, s. 34
s. 120.2, added, 1995, c. 42, s. 34

C

s. **120.3,** added, 1995, c. 42, s. 34
s. **121,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35
s. **122,** 1995, c. 42, ss. 36(F) and 69(*f*)(E)
s. **123,** 1995, c. 42, ss. 37 and 69(*g*)(E)
s. **124,** 1995, c. 42, s. 38
s. **125,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 10), c. 42, s. 39
s. **126,** 1995, c. 42, s. 40
s. **127,** 1995, c. 42, s. 41
s. **128,** 1995, c. 42, ss. 42, 69(*h*)(E) and (*i*)(E) and 71(*a*)(xv)(F)
s. **129,** 1995, c. 42, s. 44
s. **130,** 1995, c. 42, s. 45
s. **131,** 1995, c. 42, s. 46
s. **132,** 1995, c. 42, s. 47
s. **133,** 1995, c. 42, ss. 48 and 71(*a*)(xvi)(F) and (xvii)(F)
s. **134,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xviii)(F)
s. **135,** 1995, c. 42, ss. 50, 69(*j*)(E) and 70(*d*)(E) and (*e*)(E)
s. **136,** 1995, c. 42, s. 51
s. **137,** 1995, c. 42, s. 52
s. **138,** 1995, c. 42, s. 53, c. 42, s. 70(*f*)(E)
s. **139,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 11), c. 42, s. 54
s. **140,** 1995, c. 42, ss. 55 and 69(*k*)(E)
s. **141,** 1995, c. 42, s. 56(F)
s. **142,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, ss. 57, 71(*a*)(xix)(F) to (xxi)(F) and 72(*a*)(iii)(F)
s. **151,** 1995, c. 42, s. 58(F)
s. **155.1,** added, 1995, c. 42, s. 59
s. **155.2,** added, 1995, c. 42, s. 59
s. **156,** 1995, c. 42, s. 60
s. **204,** repealed, 1995, c. 42, s. 61
s. **225,** 1995, c. 42, s. 62
s. **226,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 13), c. 42, ss. 69(*l*)(E) and 70(*g*)(E)
s. **227.1,** added, 1995, c. 42, s. 63
Sch. I:
s. **1,** 1995, c. 39, s. 165, c. 42, s. 64
s. **2,** 1995, c. 42, s. 65
s. **3,** 1995, c. 42, s. 66
s. **4,** added, 1995, c. 42, s. 67
Sch. II, 1995, c. 42, s. 68
Conditional Amendments, 1995, c. 42, ss. 85 to 87
General, 1992, c. 20, ss. 232 and 233
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 1995, c. 42, ss. 43(F), 49, 71(*a*)(viii)(F) and (xiv)(F) and 72(*a*)(i)(F)
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 231
Transitional, 1995, c. 42, ss. 88 to 92
CIF, 1992, c. 20, other than section 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 57(F) and 58(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, ss. 13 and 26 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 39, s. 165 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bring this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than ss. 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 42, ss. 1 to 72 and 85 to 92 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.95

Corrupt Practices Inquiries — R.S., 1985, c. C-45
(Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses)

s. **31,** 1995, c. 11, s. 44(*a*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

C

Court of Queen's Bench, Province of Quebec — 1974-75-76, c. 19 (*consequential amendments*)
(Cour du banc de la reine...)

CIF, 1974-75-76, c. 19 in force 01.03.75 *see* SI/75-23

Cree-Naskapi (of Quebec) — 1984, c. 18
(Cris et Naskapis...)

CIF, 1984, c. 18 except s. 36 and ss. 157 to 172 in force 03.07.84; ss. 36 and 157 to 172 in force 01.12.84 *see* SI/84-129

Criminal Code — R.S., 1985, c. C-46
(Code criminel)

s. **2,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)), c. 27 (1st Supp.), ss. 2 and 203, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 2); R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, items 3(1) & (2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 1)(E), c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(1), (2) and (3), c. 35 (2nd Supp.), s. 34, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55 R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); 1990, c. 17, s. 7; 1991, c. 1, s. 28, c. 40, s. 1, c. 43, ss. 1 and 9 (Sch., item 1); 1992, c. 20, s. 216(1)(a), c. 51, s. 32; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 25), c. 34, s. 59(1); 1994, c. 44, s. 2; 1995, c. 29, ss. 39 and 40, c. 39, s. 138
s. **4,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3
s. **6,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 1)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 1 to 3)
s. **7,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 1, c. 30, (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 2)(F); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 1), s. 60 (Sch. I, item 19)(F); 1993, c. 7, s. 1; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. **8,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 26)
s. **9,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 3)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 4)
s. **10,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **16,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 1)(F); 1991, c. 43, s. 2
s. **17,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 1)
s. **22,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **23.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 45
s. **25,** 1994, c. 12, s. 1
s. **33.1,** added, 1995, c. 32, s. 1
s. **34,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 20)(F)
s. **56,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 8
s. **57,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 21)(F); 1994, c. 44, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. **67,** 1994, c. 44, s. 5
s. **70,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 22)(F)
s. **72,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 23)(F)
s. **73,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 2)
s. **75,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **77,** 1993, c. 7, s. 3
s. **78,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1)
s. **78.1,** added, 1993, c. 7, s. 4
s. **82,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12
s. **83,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 1)
Part III, (ss. 84 to 117), 1995, c. 39, s. 139
s. **84,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 185 (Sch. III, item 2)(F), and 186 (Sch. IV, item 2), 1991, c. 40, s. 2; 1995, c. 39, s. 139
s. **85,** 1995, c. 39, s. 139
s. **86,** 1991, c. 40, s. 3; 1995, c. 39, ss. 139 and 163
s. **87,** 1995, c. 39, s. 139
s. **88,** 1995, c. 39, s. 139
s. **89,** 1995, c. 39, s. 139
s. **90,** 1991, c. 28, s. 6 (Note: 1991, c. 28, s. 6 repealed by 1994, c. 44, s. 6), c. 40, ss. 4 and 35; 1994, c. 44, s. 6; 1995, c. 39, s. 139
s. **90.1,** added, 1991, c. 40, s. 4; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **91,** 1991, c. 28, s. 7, c. 40, ss. 5 and 36; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 5), c. 39, s. 139
s. **91.1,** added, 1991, c. 40, s. 6; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **92,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 1991, c. 40, s. 7; 1995, c. 39, s. 139
s. **93,** 1991, c. 40, s. 8; 1995, c. 39, s. 139

C

s. **94,** 1995, c. 39, s. 139
s. **95,** 1991, c. 28, s. 8, c. 40, ss. 9 and 37; 1993, c. 25, s. 93; 1995, c. 39, s. 139
s. **95.1,** added, 1991, c. 40, s. 9; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **96,** 1995, c. 39, s. 139
s. **97,** 1991, c. 40, ss. 10 and 38; 1995, c. 39, s. 139
s. **98,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13; 1991, c. 40, s. 11; 1995, c. 39, s. 139
s. **99,** 1995, c. 39, s. 139
s. **100,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 14 and 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(4) and (5)); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4)(F); 1990, c. 16, s. 2, c. 17, s. 8; 1991, c. 40, s. 12; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 6 and 7), c. 39, s. 139
s. **101,** 1991, c. 40, s. 13; 1995, c. 39, s. 139
s. **102,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 28, s. 9, c. 40, s. 14; 1995, c. 39, s. 139
s. **103,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 15; 1995, c. 39, s. 139
s. **104,** 1991, c. 40, s. 16; 1995, c. 39, s. 139
s. **105,** 1991, c. 28, s. 10, c. 40, ss. 18 and 39; 1994, c. 44, s. 7; 1995, c. 39, ss. 139 and 164
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 19; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139
s. **107,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **108,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **109,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 3)(F); 1991, c. 40, s. 21; 1995, c. 39, s. 139
s. **109.1,** added, 1991, c. 40, s. 22; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **110,** 1991, c. 40, ss. 23 and 40; 1995, c. 39, s. 139
s. **111,** 1991, c. 40, s. 24; 1995, c. 39, s. 139
s. **112,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 26; 1995, c. 39, s. 139
s. **113,** 1991, c. 40, s. 27(E); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 9), c. 39, s. 139
s. **114,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 10); c. 39, s. 139
s. **115,** 1995, c. 39, s. 139
s. **116,** 1991, c. 28, s. 11, c. 40, ss. 28 and 41; 1995, c. 39, s. 139
s. **117,** 1991, c. 40, s. 29; 1995, c. 39, s. 139
s. **117.01,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.011,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.012,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.02,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.03,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.04,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.05,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.06,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.07,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.08,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.09,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.1,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.11,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.12,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.13,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.14,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.15,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **118,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 15 and 203
s. **123,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16
s. **126,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 4)(F)
s. **127,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 5)(F)
s. **131,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **132,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **133,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **134,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **135,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17
s. **136,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 18 and 203
s. **140,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **141,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **145,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68; 1994, c. 44, s. 8
s. **149,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 20, s. 199; 1995, c. 22, s. 1 and s. 10 (Sch. I, item 11)
s. **150.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **151,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **152,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1

C

s. **153,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **154,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **155,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 21
s. **156,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **157,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **158,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **159,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **160,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4; added, 1993, c. 45, s. 1
s. **162,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4
s. **163,** 1993, c. 46, s. 1
s. **163.1,** added, 1993, c. 46, s. 2
s. **164,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(6)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); 1990, c. 16, s. 3, c. 17, s. 9; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 3), c. 51, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 28), c. 46, s. 3
s. **166,** repealed, 1994, c. 44, s. 9
s. **170,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **171,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **172,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 6
s. **173,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7
s. **179,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 8
s. **183,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7 and 23; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 13, c. 29 (4th Supp.), s. 17, c. 42 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 28, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 7, s. 5, c. 25, s. 94, c. 40, s. 1, c. 46, s. 4; 1995, c. 39, s. 140
s. **183.1,** added, 1993, c. 40, s. 2
s. **184,** 1993, c. 40, s. 3
s. **184.1,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.2,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.3,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.4,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.5,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.6,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **185,** 1993, c. 40, s. 5
s. **186,** 1993, c. 40, s. 6
s. **187,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 24; 1993, c. 40, s. 7
s. **188,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25 and s. 185 (Sch. III, item 6)(F); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8); 1990, c. 17, s. 10; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 4), c. 51, s. 35; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 29), c. 40, s. 8
s. **188.1,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **188.2,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **189,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1993, c. 40, s. 10
s. **191,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 26
s. **193,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 45; 1993, c. 40, s. 11
s. **193.1,** added, 1993, c. 40, s. 12
s. **194,** 1993, c. 40, s. 13
s. **195,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 27
s. **196,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 28; 1993, c. 40, s. 14
s. **197,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 29
s. **199,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1994, c. 44, s. 10
s. **200,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 30
s. **204,** R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 2, s. 1; 1994, c. 38, ss. 14 and 25(1)(*g*)
s. **205,** repealed, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 1
s. **206,** R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 2
s. **207,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 31, c. 52 (1st Supp.), s. 3
s. **208,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 32
s. **212,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9
s. **213,** R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 1
s. **214,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 33; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 56
s. **215,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 2)
s. **220,** 1995, c. 39, s. 141
s. **227,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34
s. **230,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2); 1991, c. 4, s. 1
s. **231,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7, 35, 40(2) (Sch. I, item 3), 185 (Sch. III, item 7)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5)(F)

C

s. **236,** 1995, c. 39, s. 142
s. **239,** 1995, c. 39, s. 143
s. **241,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **244,** 1995, c. 39, s. 144
s. **244.1,** added, 1995, c. 39, s. 144
s. **249,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11
s. **250,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **251,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 58
s. **252,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12
s. **253,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 59
s. **254,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60
s. **255,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)(F)
s. **256,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13
s. **257,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **258,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 24)(F); 1994, c. 44, s. 14(E)
s. **259,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 8 and 9)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 62; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 12 and 13)
s. **260,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 10)(F)
s. **261,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F); 1994, c. 44, s. 15; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 14)
s. **264,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 37; added, 1993, c. 45, s. 2
s. **264.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16
s. **267,** 1994, c. 44, s. 17
s. **269,** 1994, c. 44, s. 18
s. **269.1,** added, R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 2
s. **271,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19
s. **272,** 1995, c. 39, s. 145
s. **273,** 1995, c. 39, s. 146
s. **273.1,** added, 1992, c. 38, s. 1
s. **273.2,** added, 1992, c. 38, s. 1
s. **273.3,** added, 1993, c. 45, s. 3
s. **274,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. **275,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. **276,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 38, s. 2
s. **276.1,** added, 1992, c. 38, s. 2
s. **276.2,** added, 1992, c. 38, s. 2
s. **276.3,** added, 1992, c. 38, s. 2
s. **276.4,** added, 1992, c. 38, s. 2
s. **276.5,** added, 1992, c. 38, s. 2
s. **277,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13
s. **279,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39; 1995, c. 39, s. 147
s. **279.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40; 1995, c. 39, s. 148
s. **282,** 1993, c. 45, s. 4
s. **283,** 1993, c. 45, s. 5
s. **285,** 1993, c. 45, s. 6
s. **287,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 30)
s. **289,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 41
s. **316,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **319,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **320,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(9)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 1(3) & (4)); 1990, c. 16, s. 4, c. 17, s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 6), c. 51, s. 36; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 31)
s. **321,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 42
s. **334,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43; 1994, c. 44, s. 20
s. **335,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15
s. **342,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 44 and 185 (Sch. III, item 8)(F)
s. **342.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45
s. **344,** 1995, c. 39, s. 149
s. **346,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46; 1995, c. 39, s. 150
s. **347,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 25)(F)
s. **348,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 47
s. **351,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48
s. **355,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49; 1994, c. 44, s. 21

C

s. 357, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 358, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 359, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 51
s. 362, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52; 1994, c. 44, s. 22
s. 364, 1994, c. 44, s. 23
s. 367, 1994, c. 44, s. 24
s. 368, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 26)(F)
s. 373, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 53
s. 380, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54; 1994, c. 44, s. 25
s. 394, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3)
s. 398, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 27)(F)
s. 400, 1994, c. 44, s. 26
s. 403, 1994, c. 44, s. 27
s. 408, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 28)(F)
s. 424, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55
s. 426, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 56
s. 430, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 28
s. 431, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 432, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 433, 1990, c. 15, s. 1
s. 434, 1990, c. 15, s. 1
s. 434.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 435, 1990, c. 15, s. 1
s. 436, 1990, c. 15, s. 1
s. 436.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 461, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 7)
Part XII.1: (ss. 462.1 and 462.2), added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.1, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.2, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
Part XII.2: (ss. 462.3 to 462.5), added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151
s. 462.31, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.32, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.33, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, s. 21
s. 462.34, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.35, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.36, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.37, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15 to 17)
s. 462.38, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.39, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.41, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.42, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.43, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.44, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.45, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.46, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.48, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1994, c. 13, s. 7(1)(*b*)
s. 462.49, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.5, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 463, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 59
s. 464, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 60
s. 465, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 61
s. 466, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 30)(F)
s. 469, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 62
s. 470, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 1)
s. 472, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63
s. 473, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63; 1994, c. 44, s. 30
s. 474, 1994, c. 44, s. 31
s. 475, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 9)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 12)(F)
s. 476, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 4); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 8)

C

s. **477,** 1990, c. 44, s. 15
s. **477.1,** added, 1990, c. 44, s. 15
s. **477.2,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1994, c. 44, s. 32
s. **477.3** added, 1990, c. 44, s. 15
s. **477.4,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. **478,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 64 and 101(3) (Sch. II, item 2)(E); 1994, c. 44, s. 33(E)
s. **479,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65; 1994, c. 44, s. 34(E)
s. **482,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35
s. **483,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **484,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **485,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 31)(F)
s. **485.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67
s. **486,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 32)(F), c. 21, s. 9; 1993, c. 45, s. 7
s. **487,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68; 1994, c. 44, s. 36
s. **487.01,** added, 1993, c. 40, s. 15
s. **487.02,** added, 1993, c. 40, s. 15
s. **487.03,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1995, c. 27, s. 1
s. **487.04,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.05,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.06,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.07,** added, 1995, c. 27, ss. 1 and 3
s. **487.08,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.09,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 9), s. 59 (Sch. I, item 18)(E), s. 60 (Sch. I, item 33)(F); 1994, c. 44, s. 37
s. **487.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69
s. **488,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. **488.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 71
s. **489,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72, R.S., c. 42, (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 40, s. 16
s. **489.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1993, c. 40, s. 17
s. **490,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73; 1994, c. 44, s. 38
s. **491,** 1991, c. 40, s. 30; 1995, c. 39, s. 152
s. **491.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 13)(F)
s. **491.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 10)
s. **492,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. **492.1,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **492.2,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **493,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(3)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(10)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32); 1994, c. 44, s. 39
s. **495,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 75
s. **498,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5)
s. **499,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6); 1994, c. 44, s. 40
s. **501,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69 (*Note*: 1992, c. 47, s. 69 amended by 1994, c. 47, s. 94); 1994, c. 44, ss. 41 and 94
s. **502,** 1992, c. 47, s. 70
s. **503,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42
s. **507,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43
s. **508,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 79
s. **509,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71
s. **510,** 1992, c. 47, s. 72
s. **511,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 81
s. **512,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 82
s. **515,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 83 and 186 (Sch. IV, item 7); 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153
s. **517,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **518,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 84 and 185 (Sch. III, item 10)(F); 1994, c. 44, s. 45
s. **519,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 85
s. **520,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48
s. **523,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89

C

s. **525,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49
s. **526,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 91
s. **527,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 92, 101(2)(E) and 203; 1994, c. 44, s. 50; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 18)
s. **528,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 93; 1994, c. 44, s. 51
s. **529,** repealed, 1994, c. 44, s. 52
s. **530,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203
s. **530.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 94
s. **533,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 33)
s. **534,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 95; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95
s. **535,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **536,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **537,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 3); 1994, c. 44, s. 53
s. **539,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 97
s. **540,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98
s. **541,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99; 1994, c. 44, s. 54
s. **542,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **544,** 1994, c. 44, s. 55
s. **547.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 100
s. **548,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56
s. **549,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 3)
s. **550,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 4)
s. **551,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 102
s. **552,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(4)), c. 27 (1st Supp.), s. 103; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(11) and (12)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); 1990, c. 16, s. 6, c. 17, s. 13; 1992, c. 51, s. 38; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 34)
s. **553,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch I, item 11); 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2
s. **554,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 105 and 203
s. **555,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 106 and 203; 1994, c. 44, s. 58
s. **556,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107
s. **557,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **558,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 108
s. **560,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(3) (Sch. II, item 5)(E) and 109
s. **561,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **562,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **563,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **564,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **565,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **566,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **567,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **568,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **569,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **570,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 112 and 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 14)(F); 1994, c. 44, s. 59
s. **571,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **572,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **573,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **574,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **575,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **576,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 114
s. **577,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 15)(F)
s. **578,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 116
s. **579,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. **579.1,** added, 1994, c. 44, s. 60
s. **580,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. **581,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 118
s. **585,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 34)(F)
s. **587,** R.S., c. 27 (1st Supp.), par. 7(2)(*c*)
s. **589,** 1991, c. 4, s. 2
s. **591,** R.S. c. 27 (1st Supp.), s. 119
s. **594,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. **595,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. **596,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. **597,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 121

C

s. **598,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 122, 185 (Sch. III, item 11)(F) and 203
s. **599,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 16
s. **601,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123
s. **602,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 124
s. **603,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **605,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **606,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 125
s. **607,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126; R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 16)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 35)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 19 and 20)
s. **614,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **615,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **616,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **617,** repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **618,** repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **619,** repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. **623,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 21)
s. **625.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)
s. **626,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 128
s. **627,** repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 1
s. **628,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 129
s. **629,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 130
s. **631,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 131; 1992, c. 41, s. 1
s. **632,** 1992, c. 41, s. 2
s. **633,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 12)(F); 1992, c. 41, s. 2
s. **634,** 1992, c. 41, s. 2
s. **635,** repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 2; added, 1992, c. 41, s. 2
s. **636,** repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. **637,** repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. **638,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 96
s. **641,** 1992, c. 41, s. 3
s. **642,** 1992, c. 41, s. 4
s. **643,** 1992, c. 41, s. 5
s. **644,** 1992, c. 41, s. 6
s. **645,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133
s. **650,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 4); 1994, c. 44, s. 61
s. **657,** 1994, c. 44, s. 62
s. **657.1,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 63
s. **658,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 64
s. **659,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 15; added, 1993, c. 45, s. 9
s. **662,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134
s. **665,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 135; repealed, 1995, c. 22, s. 3
s. **667,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 17 and 18)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 22 and 23)
s. **668,** repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. **669,** repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. **669.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137
s. **669.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137; 1994, c. 44, s. 65
s. **669.3,** added, 1994, c. 44, s. 66
Part XX.1 : (ss. 672.1 to 672.95), added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.1,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.11,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 24)
s. **672.12,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.13,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.14,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.15,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.16,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.17,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.18,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.19,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.2,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.21,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.22,** added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. **672.23,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.24,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.25,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.26,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.27,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.28,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.29,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.3,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.31,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.32,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.33,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.34,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.35,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.36,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.37,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.38,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.39,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.4,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.41,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.42,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.43,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.44,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.45,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.46,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.47,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.48,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.49,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.5,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.51,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.52,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.53,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.54,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.55,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.56,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.57,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.58,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.59,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.6,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.61,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.62,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.63,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.64,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.65,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.66,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.67,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 25)
s. **672.68,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.69,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.7,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.71,** added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 26)
s. **672.72,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.73,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.74,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.75,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.76,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.77,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.78,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.79,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.8,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.81,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.82,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.83,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.84,** added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. **672.85,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.86,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.87,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.88,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.89,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.9,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.91,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.92,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.93,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.94,** added, 1991, c. 43, s. 4
s. **672.95,** added, 1991, c. 43, s. 4
Sch., added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 39, s. 154
s. **673,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 138 and 203; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4, c. 42 (4th Supp.), s. 4; 1991, c. 43, s. 5; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 12); 1993, c. 45, s. 10; 1995, c. 22, ss. 5 and 12; 1995, c. 39, s. 155
s. **675,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 5); 1995, c. 42, s. 73
s. **676,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 19)(F); 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 27), c. 42, s. 74
s. **677,** 1994, c. 44, s. 67
s. **678.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 37)(F)
s. **679,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 141
s. **680,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 142; 1994, c. 44, s. 68
s. **681,** repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 7)
s. **682,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 143 and 203
s. **683,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 144; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 28 and 29)
s. **684,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 9
s. **686,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 145 and 203; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)
s. **689,** R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)
s. **691,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9)
s. **692,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 11; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 10)
s. **693,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 146; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 12
s. **694,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. **694.1,** added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 38)(F)
s. **694.2,** added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. **697,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 147
s. **698,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **699,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 69
s. **700,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 148 and 203
s. **701,** 1994, c. 44, s. 70
s. **702,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 71
s. **703,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **703.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **703.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. **704,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **705,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **706,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **708,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **709,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 150; 1994, c. 44, s. 72
s. **710,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 151; 1994, c. 44, s. 73
s. **711,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152; 1994, c. 44, s. 74
s. **712,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 153; 1994, c. 44, s. 75
s. **713,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **713.1,** added, 1994, c. 44, s. 76
s. **715,** 1994, c. 44, s. 77
s. **715.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16
Part XXIII, (ss. 716 to 751), 1995, c. 22, s. 6
s. **716,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 154; 1995, c. 22, s. 6
s. **717,** 1995, c. 22, s. 6
s. **717.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **718,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6

C

s. **718.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6
s. **718.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **718.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **719,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 157; 1995, c. 22, s. 6
s. **720,** 1995, c. 22, s. 6
s. **721,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 6
s. **722,** 1995, c. 22, s. 6
s. **722.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **723,** 1995, c. 22, s. 6
s. **724,** 1995, c. 22, s. 6
s. **725,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 20)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13); 1995, c. 22, ss. 6, 11 and 15
s. **726,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 21)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6; 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. **726.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **726.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **727,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 160; added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6; added, 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. **727.1,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.3,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.4,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.5,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.6,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.7,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.8,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (Note: R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.9,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 *see also* s. 8; repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. **728.** 1995, c. 22, s. 6
s. **729,** 1995, c. 22, s. 6
s. **730,** 1995, c. 22, s. 6
s. **731,** 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 14), c. 20, s. 200; 1995, c. 22, s. 6
s. **731.1,** added, 1992, c. 20, s. 201; 1995, c. 22, s. 6
s. **732,** 1995, c. 22, s. 6
s. **732.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **732.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **733,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 22, s. 6
s. **733.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 161; 1995, c. 22, s. 6
s. **734.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **735,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 22)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 7; 1995, c. 22, s. 6
s. **736,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 23 and 24)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 39)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. **736.1,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.11,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.12,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.13,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.14,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.15,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.16,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.17,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.18,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **737,** 1995, c. 22, s. 6
s. **738,** 1995, c. 22, s. 6
s. **739,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 25)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. **740,** 1995, c. 22, s. 6
s. **741,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 164; added, 1995, c. 22, s. 6

C

s. **741.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47; 1992, c. 11, s. 14, c. 20, s. 202; 1995, c. 19, s. 37, c. 22, s. 6
s. **741.2,** added, 1992, c. 20, s. 203; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 75
s. **742,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 165; 1992, c. 11, s. 15; 1995, c. 22, s. 6
s. **742.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, ch. 19, s. 38, c. 22, s. 6
s. **742.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743,** 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **743.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 39, c. 22, s. 6
s. **743.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **744,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26)(F); 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **744.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 40, repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. **745,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1995, c. 22, s. 6
s. **745.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **745.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **745.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **745.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **745.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **745.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **746,** 1995, c. 19, s. 41, c. 22, s. 6
s. **746.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747,** 1992, c. 11, s. 17, c. 20, ss. 204 and 228; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, ss. 71(*b*)(F), 72(*b*)(F) and 76
s. **747.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **748,** 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6
s. **748.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **749,** 1995, c. 22, s. 6
s. **750,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **754,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **759,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 31)
s. **761,** 1992, c. 20, s. 215(1)(a)
s. **763,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **764,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **766,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Part XXV:

Sch., R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(15)); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 15), c. 51, ss. 40 to 42
s. **767.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 167
s. **770,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **771,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78
s. **773,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 32)
s. **774,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 169
s. **775,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **777,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **783,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **785,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 170 and 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 16); 1995, c. 22, s. 7, c. 39, s. 156

C

s. **787,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 171
s. **790,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 172
s. **791,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 173
s. **792,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 174
s. **793,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 175
s. **795,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176; 1991, c. 43, s. 7
s. **796,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. **797,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. **801,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 27)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 33)
s. **803,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 11); 1994, c. 44, s. 79
s. **804,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 28)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 34)
s. **805,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 179
s. **806,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13)(F); 1994, c. 44, s. 80
s. **810,** 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157
s. **810.1,** added, 1993, c. 45, s. 11
s. **811,** 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82
s. **812,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(16)); 1990, c. 16, s. 7, c. 17, s. 15; 1992, c. 51, s. 43; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 36)
s. **813,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 12)
s. **814,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 37)
s. **816,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 181
s. **822,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 13)
s. **823,** repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 14)
s. **829,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **830,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 15)
s. **831,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **832,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **833,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 16)
s. **834,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 17)
s. **835,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **836,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 18)
s. **837,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **838,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. **839,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 183
s. **840,** 1994, c. 44, s. 83
s. **841,** R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97
Part XXVIII:
Form 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 3, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(2)
Form 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 5.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 17
Form 5.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)
Form 5.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 6
Form 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(4)
Form 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203
Form 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(5); 1994, c. 44, s. 84
Form 10, 1994, c. 44, s. 84
Form 11, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 17); 1994, c. 44, s. 84
Form 11.1, added, 1994, c. 44, s. 84
Form 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(6); 1994, c. 44, s. 84
Form 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(7)
Form 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(8)
Form 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 19, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(9)
Form 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 21, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9
Form 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203; 1993, c. 45, s. 12
Form 24, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(11)(E)

C

Form 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(12)
Form 29, 1994, c. 44, s. 84
Form 32, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(2)(E) and 184(13) and 203, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13 and 14
Form 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 84
Form 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(14) and 203
Form 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(15)
Form 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(16) and 203
Form 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 29)(F)
Form 45, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(18)
Form 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 35)
Form 47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 8
Form 48, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 36)
Form 49, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 50, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 51, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 37)
Conditional Amendment, 1994, c. 44, s. 103
Conditional Amendments, 1995, c. 22, ss. 19 to 24
Conditional Amendments, 1995, c. 39, ss. 188(*a*) and (*b*) and s. 190
Conditional Amendments, 1995, c. 42, ss. 86 and 87
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 209
General, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 2
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 22, ss. 18 and 26
Transitional, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(2) and (3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 105 and 106
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1991, c. 40, s. 34; repealed, 1995, c. 39, s. 162
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 20, s. 229
Transitional, 1992, c. 41, s. 7
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 45, ss. 16 to 19
CIF, R.S., c. 2 (1st Supp.) in force 01.01.90 *see* c. 31 (4th Supp.), ss. 95 and 96 *see also* R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.),
— ss. 1 to 35, 37 to 93, 96 to 126 and 128 to 208,
— ss. 249 to 253, 254(1) and (3) to (6) and 255(1) to (4) and 256 to 261 with the exception of 258(1)(*c*)(i) and 258(1)(*g*)(iii)(A), of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
— in each of the Provinces, s. 254(2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
— in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Saskatchewan, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories, s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
— s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 01.01.88 in the Province of Nova Scotia *see* SI/88-24
— s. 94 in force on assent 20.06.85 in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories *see* s. 209(4)
— s. 94 proclaimed in force 01.09.87 in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Saskatchewan, in respect of offences punishable on summary conviction; and in the Province of Saskatchewan, in respect of indictable offences *see* SI/87-180
— s. 94, ss. 530 and 531 to 533 in force 01.01.90, in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary conviction immediately prior to that date and in respect of indictable offences, in any province in which those sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date *see* R.S., c. 31 (4th Supp.) s. 95 *see also* s. 209(4)
— s. 127, as amended by R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45(F), proclaimed in force 01.09.88 *see* SI/88-125

C

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 01.11.85 *see* SI/85-204
CIF, R.S., c. 51 (1st Supp.), ss. 1 and 2 in force 20.12.85
CIF, R.S., c. 52 (1st Supp.), 1 to 3 proclaimed in force 31.12.85 *see* SI/86-5
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 45 to 47 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(2), (10) and (11) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; s. 10 (Sch., items 6(1), (4) to (9) and (13) to (16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 34 proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, R.S., c. 10 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 proclaimed in force 01.06.87 *see* SI/87-128
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.), 1 to 16 and 19 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 16.09.87
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 9 to 13 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 23 (4th Supp.), ss. 1, 2, 3 and 7 proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-198; ss. 4 and 5 and s. 727.9 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-179; s. 8 proclaimed in force 01.11.89 *see* SI/89-241; ss. 725 to 727.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.95. (*Note:* s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11. Not in force 31.12.95)
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 17 proclaimed in force 12.08.88 *see* SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 96, 105 and 106 proclaimed in force 15.09.88, s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197; s. 530.1, as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 94, shall come into force in accordance with s. 534(2), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95; s. 534(3), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95 provides that ss. 530 and 531 to 533 shall come into force on 01.01.90
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 55 to 62 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), ss. 1 to 8 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1 in force 13.09.88
CIF, 1989, c. 2 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 15, s. 1 in force 01.07.90 *see* SI/90-83
CIF, 1990, c. 16, ss. 1 to 7 and 24 to 25 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 7 to 15 and 45 to 47 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 15 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 1, s. 28 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 4, ss. 1 and 2 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 28, ss. 6 to 12 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1991, c. 40,
— s. 28 in force 26.03.92 *see* SI/92-57
— ss. 2(3) and 84(1.2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 2(6), in force 27.07.92 *see* SI/92-144
— Act, other than ss. 3, 5(1) and (2), 8, 10(1), 14, 18, 19(1) to (7), 20, 22, 23, 39 and 40, in force 01.08.92 *see* SI/92-138
— ss. 5(1) and (2), 10(1) and 23(1) to (3) and (5) in force 01.10.92 *see* SI/92-156
— ss. 86(3) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 3, ss. 14, 18, 19(1), (2) and (5) to (7), 20 and 22, 23(4), 39(1) to (3), par. 39(4)(*b*) to (*d*), ss. 39(5) and 40 in force 01.01.93 *see* SI/92-156 and SI/92-224
— s. 106(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 19(3), in force
(*a*) in Alberta, British Columbia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and the Yukon Territory on 01.01.94 *see* SI/94-7;
(*b*) in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Nova Scotia on 01.04.94 *see* SI/94-49;
(*c*) in Saskatchewan on 01.09.94 *see* SI/94-49;
(*d*) in the Northwest Territories on 01.01.96 *see* SI/95-74
see also SI/94-108, SI/93-103 and SI/92-156
— 19(4) in force 01.01.94 *see* SI/93-103 and SI/92-156
— s. 8 in force 01.01.95 *see* SI/92-224 and SI/92-156
— s. 86(2), as enacted by s. 3 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*), shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 43. Not in force 31.12.95. (*Note:* s. 86(2), as enacted by s. 3 repealed by 1995, c. 39, s. 163 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*) repealed by 1995, c. 39, s. 164. Not in force 31.12.95)
CIF, 1991, c. 43 in force 04.02.92, other than ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, sections 5, 6 and s. 10(8) *see* SI/92-9; ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, ss. 5, 6 and s. 10(8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.95. (*Note:* ss. 5 and 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12. Not in force 31.12.95)
CIF, 1992, c. 1, s. 58 (Sch. I, items 1 to 17), s. 59 (Sch. I, item 18)(E) and s. 60 (Sch. I, items 19 to 39)(F) in force on assent 28.02.92, except s. 58(1) (Sch. I, item 13) comes into force on the day on which paragraph 725(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by c. 23 (4th Supp.), s. 6 comes into force *see* s. 58(2). *Note*: 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) and s. 58(2) repealed by 1995, c. 22, ss. 14 and 15). Not in force 31.12.95

C

CIF, 1992, c. 11, ss. 14 to 17 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 21, s. 9 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 22, s. 12 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 38, ss. 1 and 2 in force 15.08.92 *see* SI/92-136
CIF, 1992, c. 41, ss. 1 to 7 deemed in force 23.07.92 *see* s. 8
CIF, 1992, c. 47, ss. 68 to 72 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 51, ss. 32 to 43 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 7, ss. 1 to 5 in force 01.09.93 *see* SI/93-79
CIF, 1993, c. 25, s. 93 deemed in force 01.01.93 *see* s. 96; ss. 94 and 95 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 25 to 37) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 59(1) in force on the day after the day on which the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act* is repealed (repeal date 14.12.94) *see* s. 59(2) and SI/94-137
CIF, 1993, c. 37, ss. 21 and 32 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 40, ss. 1 to 18 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1993, c. 45, ss. 1 to 14 and 16 to 19 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1993, c. 46, ss. 1 to 5 in force 01.08.93 *see* SI/93-155
CIF, 1994, c. 12, s. 1 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 14 and 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 44, ss. 2 to 8(1), 9 to 38, 44 to 83, 94 and 103 in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2) and 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 19, ss. 37 to 41 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 1 to 12, 14, 15, 18 to 24 and 26 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 27, ss. 1 and 3 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 39 and 40 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 32, s. 1 in force 15.09.95 *see* SI/95-101
CIF, 1995, c. 39,
— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 138, ss. 84 and 86 to 117.15 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139, s. 140 to 164, 188 and 190 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.95. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2)
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F) to 76, 86 and 87 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.95

Criminal Code amendment (Language of Accused) — R.S., 1985, c. 2 (1st Supp.)
(*Code criminel—Langue de l'accusé*)

s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188 in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Criminal Law Amendment, 1985 — R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.)
(*Droit pénal...*)

s. 127, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 208
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.) 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88

C

Criminal Law Amendment, 1994 — 1994, c. 44
(Législation pénale (1994))

CIF, 1994, c. 44, other than ss. 8(2), 39 to 43 and 84, in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2), 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

Criminal Records — R.S., 1985, c. C-47
(Casier judiciaire)

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(1))(F); 1992, c. 22, s. 1; 1995, c. 39, s. 166, c. 42, s. 77
s. 2.1, added, 1992, c. 22, s. 2(1)
s. 2.2, added, 1992, c. 22, ss. 2(1) and 2(2)(E)
s. 3, 1992, c. 22, s. 3
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2)(F); 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.1, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.2, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.3, added, 1992, c. 22, ss. 4(1) and 4(2)
s. 5, 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 39, s. 167, c. 42, s. 78
s. 6.1, added, 1992, c. 22, s. 6; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E)
s. 6.2, added, 1992, c. 22, s. 6
s. 7, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.1, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.2, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 8, 1992, c. 22, s. 8
s. 9, 1992, c. 22, s. 9
s. 9.1, added, 1992, c. 22, s. 9
Sch., repealed, 1992, c. 22, s. 10
Conditional Amendments, 1995, c. 39, s. 191
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 22 in force 24.07.92 *except* ss. 2(2) and 4(2) *see* SI/92-134; ss. 2(2) and 4(2) in force on assent 18.06.92 *see* s. 14
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 166, 167 and 191 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 42, ss. 77 and 78 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.95

Crop Insurance — R.S., 1985, c. C-48
(Assurance-récolte)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 28
Transitional, 1991, c. 22, s. 23
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Crops, Advance Payments for — R.S., 1985, c. C-49
(Paiement anticipé des récoltes)

s. 2, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 19; 1989, c. 26, s. 1; 1991, c. 47, ss. 725(1) and (2); 1992, c. 27, s. 90; 1994, c. 38, s. 25(1)(*h*)
s. 3, 1989, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 3
s. 5, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 34, s. 60

C

s. 6, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 5
s. 7, repealed, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 6
s. 9, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 7
s. 12, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 8
s. 14, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 9
General, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 7
General, 1989, c. 26, s. 10
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 38 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 1, ss. 19 and 20 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1991, c. 47, s. 725(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 725(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 60 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Crown Assets Disposal Corporation Dissolution — 1985, c. 13
(Dissolution de la Corporation...)

CIF, 1985, c. 13 proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151

Crown Corporations Dissolution Authorization — 1985, c. 41
(Dissolution de sociétés d'État...)

CIF, 1985, c. 41, s. 7 proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209, s. 9 proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3 to 5 proclaimed in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization — 1991, c. 38
(Dissolution ou la cession de sociétés d'État)

CIF, 1991, c. 38 in force on assent 26.11.91 *except* ss. 2(2) and (3), ss. 4 to 6, 8 and 9, 10(1) and (2), 11 to 32, 33(2), 35 to 39, 42 to 44 and 46; ss. 10(1) and 2 and 11 to 32 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; ss. 2(2) and (3), 5 and 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; ss. 35 to 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; ss. 4, 8, 33(2) and 42 to 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.95

Crown Liability
Title of Act changed: *see* **Crown Liability and Proceedings**
(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif)

Crown Liability and Proceedings — R.S., 1985, c. C-50
(Formerly: Crown Liability)
(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif)

Long title, 1990, c. 8, s. 20
s. 1, 1990, c. 8, s. 21
s. 2, 1990, c. 8, s. 22; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38)
s. 12, 1990, c. 8, s. 23
s. 15, repealed, 1990, c. 8, s. 24
s. 16, 1990, c. 8, s. 26; 1993, c. 40, s. 19
s. 17, 1993, c. 40, s. 20

C

s. **18,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 46; 1993, c. 40, s. 21
s. **18.1,** added, 1993, c. 40, s. 22
s. **20,** 1990, c. 8, s. 27
s. **20.1,** added, 1994, c. 11, s. 1
s. **20.2,** added, 1994, c. 11, s. 1
s. **20.3,** added, 1994, c. 11, s. 1
s. **20.4,** added, 1994, c. 11, s. 1
s. **21,** R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 2); 1990, c. 8, s. 28
s. **22,** 1990, c. 8, s. 28
s. **23,** 1990, c. 8, s. 29
s. **24,** 1990, c. 8, s. 30
s. **25,** 1990, c. 8, s. 31
s. **26,** 1990, c. 8, s. 31
s. **27,** 1990, c. 8, s. 31
s. **28,** 1990, c. 8, s. 31
s. **29,** 1990, c. 8, s. 31
s. **30,** 1990, c. 8, s. 31
s. **31,** 1990, c. 8, s. 31
s. **31.1,** added, 1990, c. 8, s. 31
s. **31.2,** added, 1990, c. 8, s. 31
s. **32,** 1990, c. 8. s. 31
s. **34,** 1990, c. 8, s. 32
s. **35,** 1990, c. 8, s. 32
s. **36,** 1990, c. 8, s. 32
General, 1990, c. 8, s. 25
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.), proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 40, ss. 19 to 22 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 11, s. 1 in force 15.06.94 *see* SI/94-81

Crow's Nest Pass Agreement (1897, c. 5)
(Nid-de-Corbeau...)

1922, c. 41, repealed, 1925, c. 52, s. 1
General, *see* s. 65 of 1980-81-82-83, c. 168

Cultural Property Export and Import — R.S., 1985, c. C-51
(Exportation et importation...)

s. **4,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. **5,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*c*)
s. **17,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. **18,** 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E)
s. **20,** 1991, c. 49, s. 216
s. **22,** 1991, c. 49, s. 217
s. **32,** 1991, c. 49, s. 218; 1995, c. 38, s. 1
s. **33,** 1991, c. 49, s. 219; 1995, c. 11, s. 45(*a*); 1995, c. 38, s. 2
s. **33.1,** added, 1995, c. 38, s. 2
s. **33.2,** added, 1995, c. 38, s. 2
s. **34,** 1995, c. 29, s. 22(E)
s. **39,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. **50,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(1))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. **51,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. **52,** 1995, c. 29, s. 22(E)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)

C

General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 49, ss. 216 to 219 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 38, ss. 1, 2 and 8 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 10. Not in force 31.12.95

Currency — R.S., 1985, c. C-52
(*Monnaie*)

s. **2,** R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 16
s. **4,** repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **5,** repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **6,** repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **8,** R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18
s. **9,** R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19
s. **9.1,** added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 20
s. **17,** 1993, c. 33, s. 1
s. **20,** R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1
Sch., R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1; SOR/87-518, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 14 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 22 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 3 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1993, c. 33, s. 1 in force on assent 23.06.93

Customs — R.S.C. 1970, c. C-40
(*Douanes*)

REPEALED, 1986, c. 1, s. 212(3)
CIF, 1986, c. 1, s. 212(3) proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Customs — R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)
(*Douanes*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-52.6*)

s. **2,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 118; 1988, c. 65, s. 66; 1990, c. 45, s. 19; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 25, s. 68, c. 27, s. 213, c. 44, s. 81; 1994, c. 13, s. 7(1)(*d*); 1995, c. 15, s. 24; 1995, c. 41, s. 1
s. **3.1,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.2,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.3,** added, 1992, c. 28, s. 2; 1995, c. 41, s. 2
s. **3.4,** added, 1992, c. 28, s. 2
s. **6,** R.S., c. 26 (3rd Supp.), s. 1
s. **12,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 119; 1992, c. 28, s. 3
s. **17,** 1992, c. 28, s. 4
s. **19,** 1993, c. 25, s. 69; 1995, c. 41, s. 3
s. **19.1,** added, 1988, c. 65, s. 67
s. **20,** 1995, c. 41, s. 4
s. **22,** 1995, c. 41, s. 5
s. **24,** 1993, c. 25, s. 70; 1995, c. 41, s. 6
s. **26,** 1993, c. 25, s. 71
s. **28,** 1993, c. 25, s. 72; 1995, c. 39, s. 168
s. **29,** repealed, 1995, c. 41, s. 7

C

s. **30,** 1993, c. 25, s. 73; 1995, c. 41, s. 7
s. **32,** 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8
s. **32.1,** added, 1988, c. 65, s. 68
s. **32.2,** added, 1993, c. 44, s. 82
s. **33,** 1992, c. 28, s. 6
s. **33.1,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.2,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.3,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.4,** added, 1992, c. 28, s. 7; 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9
s. **33.5,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.6,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.7,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.8,** added, 1992, c. 28, s. 7
s. **34,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 23)(F); 1992, c. 28, s. 8; repealed, 1995, c. 41, s. 10
s. **35,** 1995, c. 41, s. 11
s. **35.01,** added, 1993, c. 44, s. 83
s. **35.02,** added, 1993, c. 44, s. 83
s. **35.1,** added, 1988, c. 65, s. 69; 1992, c. 28, s. 9; 1993, c. 44, s. 84
s. **37,** 1993, c. 25, s. 74; 1995, c. 41, s. 12
s. **39.1,** added, 1993, c. 25, s. 75; 1995, c. 41, s. 13
s. **40,** 1992, c. 28, s. 10; 1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15
s. **42.1,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16
s. **42.2,** added, 1993, c. 44, s. 86
s. **42.3,** added, 1993, c. 44, s. 86
s. **42.4,** added, 1993, c. 44, s. 86
s. **43.1,** added, 1993, c. 44, s. 87
s. **45,** 1995, c. 41, s. 17
s. **48,** 1994, c. 47, s. 71; 1995, c. 41, s. 18
s. **57.01,** added, 1993, c. 44, s. 88
s. **57.1,** added, 1988, c. 65, s. 70
s. **57.2,** added, 1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90
s. **58,** 1992, c. 28, s. 11
s. **60,** 1992, c. 28, s. 12
s. **61,** 1992, c. 28, s. 13; 1993, c. 44, s. 92
s. **62,** 1992, c. 28, s. 14; 1993, c. 44, s. 93
s. **63,** 1993, c. 44, s. 94
s. **64,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1)); 1992, c. 28, s. 15; 1993, c. 44, s. 95; 1995, c. 41, s. 19
s. **65,** 1992, c. 28, s. 16; 1993, c. 44, s. 96(E)
s. **65.1,** added, 1992, c. 28, s. 17
s. **66,** 1992, c. 28, s. 18
s. **67,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(2))
s. **68,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3)); 1995, c. 41, s. 20
s. **69,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8)(F); 1992, c. 28, s. 19
s. **70,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(4))
s. **71,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 120; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(5)); 1990, c. 16, s. 8, c. 17, s. 16; 1992, c. 1, s. 61, c. 51, s. 44; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 39)
s. **72,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 121; 1988, c. 65, s. 71; 1993, c. 44, s. 97
s. **72.1,** added, 1990, c. 36, s. 1
s. **72.2,** added, 1995, c. 41, s. 21
s. **74,** 1988, c. 65, s. 72; 1993, c. 44, s. 98
s. **74.1,** added, 1990, c. 36, s. 2
s. **78,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 24)(F)
s. **79.1,** added, 1990, c. 45, s. 20
s. **80,** 1992, c. 28, s. 20
s. **80.1,** added, 1990, c. 36, s. 3; 1992, c. 28, s. 21
s. **82,** 1988, c. 65, s. 73; 1993, c. 25, s. 76, c. 44, s. 99; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **83,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **84,** 1988, c. 65, s. 74; 1992, c. 28, s. 22; 1993, c. 44, s. 100; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 122; 1988, c. 65, s. 75; 1990, c. 45, s. 21; 1993, c. 44, s. 101; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.01,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.02,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.03,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22

C

s. **85.04,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.1,** added, 1988, c. 65, s. 76; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **86,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **87,** 1992, c. 28, s. 23; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **89,** 1993, c. 25, s. 77; 1995, c. 41, s. 23
s. **90,** 1993, c. 25, s. 78
s. **92,** repealed, 1995, c. 41, s. 24
s. **93,** 1992, c. 28, s. 24; 1993, c. 25, s. 79; 1995, c. 41, s. 25
s. **94,** 1995, c. 41, s. 26
s. **95.1,** added, 1988, c. 65, s. 77
s. **97.01,** added, 1993, c. 44, s. 103
s. **97.1,** added, 1988, c. 65, s. 78
s. **97.2,** added, 1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 104
s. **99,** 1988, c. 65, s. 79
s. **107,** 1992, c. 28, s. 25; 1995, c. 41, s. 27
s. **108,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21; 1995, c. 41, s. 28
s. **109.1,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29
s. **109.11,** added, 1995, c. 41, s. 29
s. **109.2,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29
s. **109.3,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30
s. **109.4,** added, 1993, c. 25, s. 80
s. **109.5,** added, 1993, c. 25, s. 80
s. **111,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E)
s. **117,** 1995, c. 41, s. 31
s. **119,** 1995, c. 41, s. 32
s. **119.1,** added, 1994, c. 37, s. 9
s. **124,** 1995, c. 41, s. 33
s. **126.1,** added, 1995, c. 41, s. 34
s. **127,** 1993, c. 25, s. 81
s. **128,** 1993, c. 25, s. 81
s. **129,** 1993, c. 25, s. 82
s. **130,** 1993, c. 25, s. 83
s. **131,** 1993, c. 25, s. 84
s. **132,** 1992, c. 28, s. 26; 1993, c. 25, s. 85
s. **133,** 1992, c. 28, s. 27; 1993, c. 25, s. 86; 1995, c. 41, s. 35
s. **135,** 1990, c. 8, s. 49
s. **138,** 1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 40)
s. **143,** 1993, c. 25, s. 87
s. **144,** 1990, c. 8, s. 50
s. **147,** 1992, c. 28, s. 28
s. **147.1,** added, 1992, c. 28, s. 29
s. **153,** 1988, c. 65, s. 80; 1993, c. 44, s. 105
s. **159.1,** added, 1993, c. 44, s. 106
s. **160,** 1993, c. 25, s. 88, c. 44, s. 107
s. **163.1,** added, 1993, c. 25, s. 89
s. **163.2,** added, 1993, c. 25, s. 89
s. **163.3,** added, 1993, c. 25, s. 89
s. **164,** 1988, c. 65, s. 81; 1992, c. 28. s. 30, c. 31, s. 22; 1993, c. 44, s. 108; 1994, c. 47, s. 72; 1995, c. 41, s. 36
s. **167.1,** added, 1992, c. 28. s. 31
s. **195,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75*a*)
General, 1992, c. 28 *see also* various provisions throughtout *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 90 and 91
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 41, s. 14
Transitional, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 169
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 99(1)(*b*), 99(2) to (4) and 192 to 194 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33; remainder of Act proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75 in force 01.05.86 *see* s. 75(2)
CIF, R.S., c. 26 (3rd Supp.) in force 30.06.87

C

CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 66 to 81 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8, ss. 49 and 50 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16, ss. 8 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 16 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 36, ss. 1 to 3 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1990, c. 45, ss. 19 to 21 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 19 to 21
CIF, 1992, c. 1, ss. 61 and 62, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E), s. 144 (Sch. VII, items 23, 24)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28 *see* various coming into force provisions throughout
— January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of paragraphs 2(2)(*a*) to (*h*), 7(2)(*a*) and (*b*), subsections 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) and (3), 26(2) and 27(2) *see* SI/92-223
— s. 3.4 of the *Customs Act*, as enacted by s. 2(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) and 29(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 33.4(2) to (4) of the *Customs Act*, as enacted by s. 7(1), in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— s. 12(1) becomes applicable with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 25(1) and 30(1) in force 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 31, s. 22 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1992, c. 51, ss. 44, 45 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 25, ss. 68 to 73 and 76 deemed in force 13.02.92 *see* s. 92; ss. 74, 75, 77 to 91 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 213 deemed in force 01.01.91
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 39 and 40) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 44, ss. 81 to 108 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 37, s. 9 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 70 to 72 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 15, s. 24 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1995, c. 39, s. 168 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 16, 19 and 20 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 1 to 15, 17, 18 and 21 to 36 come into force on a day or days to fixed by order of the Governor in Council *see* s. 115(1). Not in force 31.12.95

Customs and Excise Offshore Application — R.S., 1985, c. C-53
(*Compétence extracôtière...*)

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 2)
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 3(1) and (2))
s. 10, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 3(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Customs Tariff — R.S., 1985, c. C-54
(*Tarif des douanes*)

REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 134
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

Customs Tariff — R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.)
(*Tarif des douanes*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number C-54.01*)

s. 2, 1988, c. 65, s. 82; 1992, c. 28, s. 32; 1993, c. 44, s. 109; 1994, c. 13, s. 7(1)(*e*); 1994, c. 47, s. 73
s. 2.1, added, 1988, c. 65, s. 82; 1993, c. 44, s. 110
s. 2.2, added, 1993, c. 44, s. 111

C

s. **7,** 1988, c. 65, s. 83; 1993, c. 44, s. 112
s. **10,** 1994, c. 47, s. 74
s. **12.01,** added, 1995, c. 41, s. 37
s. **12.1,** added, 1993, c. 25, s. 1
s. **13,** 1988, c. 65, s. 84; 1993, c. 44, s. 113; 1994, c. 47, s. 75
s. **14,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **15,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **16,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **20,** R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 1; 1989, c. 18, s. 1
s. **21,** 1988, c. 65, s. 85; 1989, c. 18, s. 2; 1993, c. 44, s. 114; 1994, c. 47, s. 76
s. **22,** 1994, c. 47, s. 77; 1995, c. 41, s. 38
s. **24,** 1988, c. 65, s. 86; 1993, c. 44, s. 115
s. **25.1,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 116
s. **25.2,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 117
s. **25.3,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 118
s. **29,** 1988, c. 65, s. 88; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 25)(F); 1993, c. 44, s. 119
s. **33,** 1988, c. 65, s. 89; 1993, c. 44, s. 120; 1994, c. 47, s. 78
s. **38,** 1995, c. 41, s. 39
s. **39,** 1988, c. 65, s. 90; 1995, c. 41, s. 39
s. **40,** 1988, c. 65, s. 91; 1993, c. 44, s. 121; 1995, c. 41, s. 40
s. **42,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 3(1) and (2))
s. **43,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 3(3)); 1989, c. 18, s. 3
s. **45,** 1994, c. 3, s. 1
s. **46,** 1988, c. 65, s. 92; 1994, c. 47, s. 79
s. **48,** 1988, c. 65, s. 93; 1993, c. 44, s. 122
s. **51,** 1988, c. 65, s. 94; 1993, c. 44, s. 123
s. **53,** 1994, c. 47, s. 80
s. **53.1,** added, 1994, c. 47, s. 80
s. **56,** 1993, c. 25, s. 2
s. **57,** 1988, c. 65, s. 95; 1993, c. 44, s. 124
s. **59,** 1993, c. 25, s. 3, c. 44, s. 125; 1995, c. 5, s. 25(1)(*i*)
s. **59.1,** added, 1993, c. 44, s. 126; 1994, c. 47, ss. 81, 89(*a*)(F) and (*b*)(F) and 90(*a*)(F)
s. **59.2,** added, 1994, c. 47, s. 82
s. **60,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 3(4) to (6)), 1988, c. 65, s. 96
s. **60.01,** added, 1994, c. 48. ss. 83 and 99
s. **60.1,** added, 1988, c. 65, s. 97; 1993, c. 44, s. 127; 1994, c. 47, ss. 89(*c*)(F) and 90(*b*)(F) and (*c*)(F)
s. **60.11,** added, 1993, c. 44, s. 128; 1994, c. 47, ss. 89(*d*)(F) and 90(*d*)(F) and (*e*)(F)
s. **60.2,** added, 1988, c. 65, s. 97; 1989, c. 18, s. 4; 1993, c. 44, s. 129; 1994, c. 47, s. 84
s. **60.3,** added, 1993, c. 44, s. 130; 1994, c. 47, s. 85
s. **60.4,** added, 1993, c. 44, s. 130; 1994, c. 47, ss. 89(*e*)(F) and (*f*)(F) and 91(*a*)(F) and (*b*)(F)
s. **60.5,** added, 1993, c. 44, s. 130
s. **61,** 1993, c. 44, s. 131
s. **62,** 1988, c. 65, s. 98; 1993, c. 25, s. 4, c. 44, ss. 132 and 142(*a*); 1994, c. 47, s. 86
s. **63.1,** added, 1993, c. 44, s. 133
s. **66,** 1988, c. 65, s. 99; 1990, c. 45, s. 22; 1994, c. 47, s. 87; 1995, c. 41, s. 41
s. **67.1,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **67.2,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **67.3,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **68,** 1995, c. 41, s. 43
s. **73,** 1988, c. 65, s. 100
s. **74,** 1990, c. 45, s. 23
s. **75.1,** added, 1988, c. 65, s. 101; 1990, c. 45, s. 24
s. **76,** R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 2; 1989, c. 18, s. 5(F); 1995, c. 41, s. 44
s. **77,** 1989, c. 18 s. 6(E); 1995, c. 41, s. 45
s. **78,** repealed, R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 3
s. **79.1,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.2,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.3,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.4,** added, 1989, c. 18, s. 7; 1995, c. 41, s. 46
s. **79.5,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **80,** 1993, c. 25, s. 5; 1995, c. 41, s. 47
s. **80.1,** added, 1995, c. 41, s. 47

C

s. 81, 1993, c. 25, s. 5; 1995, c. 41, s. 47
s. 82, 1993, c. 25, s. 6; 1995, c. 41, s. 47
s. 83, 1989, c. 18, s. 8(F); 1993, c. 25, s. 7, c. 44, ss. 134 and 142(*b*); 1995, c. 41, s. 47
s. 83.01, added, 1993, c. 44, s. 135; 1994, c. 47, s. 88; 1995, c. 41, s. 47
s. 83.02, added, 1993, c. 44, s. 135; 1995, c. 41, s. 48
s. 83.03, added, 1995, c. 41, s. 49
s. 83.04, added, 1995, c. 41, s. 49
s. 83.05, added, 1995, c. 41, s. 49
s. 83.1, added, 1988, c. 65, s. 102
s. 83.2, added, 1988, c. 65, s. 102; 1992, c. 28, s. 34
s. 84, 1990, c. 45, s. 25
s. 85, 1995, c. 41, s. 51
s. 86, 1990, c. 45, s. 26
s. 88, 1995, c. 41, s. 52
s. 89, 1995, c. 41, s. 53
s. 93, 1988, c. 65, s. 103; 1990, c. 45, s. 27
s. 94, 1988, c. 65, s. 104; 1995, c. 41, s. 54
s. 95, 1993, c. 25, s. 8, c. 44, s. 136; 1995, c. 41, s. 55
s. 97, 1990, c. 45, s. 28
s. 100, 1988, c. 65, s. 105; 1989, c. 18, s. 9; 1990, c. 45, s. 29; 1995, c. 41, s. 56
s. 102, 1989, c. 18, s. 10; 1995, c. 41, s. 58
s. 102.1, added, 1995, c. 41, s. 59
s. 103, 1989, c. 18, s. 11; 1992, c. 28, s. 35; 1995, c. 41, s. 60
s. 104, 1990, c. 45, s. 30
s. 105, 1989, c. 18, s. 12; 1990, c. 45, s. 31; 1995, c. 41, s. 61
s. 105.1, added, 1995, c. 41, s. 61
s. 105.2, added, 1995, c. 41, s. 61
s. 106, 1992, c. 28, s. 36; 1995, c. 41, s. 62
s. 106.1, added, 1995, c. 41, s. 62
s. 106.2, added, 1995, c. 41, s. 62
s. 106.3, added, 1995, c. 41, s. 62
s. 107, 1989, c. 18, s. 13; 1990, c. 45, s. 32; 1992, c. 28, s. 37; 1995, c. 41, s. 63
s. 108, 1992, c. 28, s. 38
s. 110, 1995, c. 41, s. 64
s. 111, repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. 112, repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. 113, repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. 129, 1989, c. 18, s. 14
s. 136, 1989, c. 18, s. 15
(NOTE: *re* schedules to the Act *see* R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(1))
Sch. I, R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 4 (Sch. I), 1988, c. 65, s. 106 (Sch., Part B), SOR/88-460; 1989, c. 18, ss. 16, 17 (Sch. I), 18(F), 19, SOR/89-57, SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-196, SOR/90-265, SOR/90-301, SOR/90-342, SOR/90-378, SOR/90-379, SOR/90-395, SOR/90-396, SOR/90-397, SOR/90-399, SOR/90-401, SOR/90-403, SOR/90-405, SOR/90-406; SOR/91-696; 1992, c. 28, ss. 39 and 40 (Note: ss. 39(2) and 40(2) amended by 1993, c. 25, ss. 97 and 98); 1993, c. 25, ss. 9 to 11(a) and 11(b) (Sch. I), s. 12(a) and 12(b) (Sch. II), s. 13 (Sch. III), s. 14 (Sch. IV)(E), s. 15 (Sch. V)(F), ss. 16, 17, 97 and 98, SOR/93-377, 1993, c. 39, ss. 1 and 4, c. 44, ss. 137 and 143, SOR/93-594; SOR/94-4, 1994, c. 47, s. 92 (Sch. I), SOR/94-775; SOR/95-16, SOR/95-20, SOR/95-21, SOR/95-378, SOR/95-379, 1995, c. 41, ss. 66 to 69, 70(F), 71(F), 72(F), 73 to 83
Sch. II, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(2) (Sch. VIII); R.S., c. 9 (4th Supp.), ss. 5 (Sch. II) to 8, 1988, c. 65, ss. 107(1) & 107(2) (Sch., Part C), SOR/88-460; 1989, c. 18, ss. 20, 21, 22 (Sch. II), 23, SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-265, SOR/90-301, SOR/90-378, SOR/90-379, SOR/90-395, SOR/90-397, SOR/90-399, SOR/90-401, SOR/90-403, SOR/90-405, SOR/90-406; SOR/91-548; SOR/92-514; 1993, c. 25, s. 18 (Sch. VI), s. 19 (Sch. VII), s. 20 (Sch. VIII), ss. 21(E), 22(E) and 23 (Sch. IX)(F), SOR/93-377, 1993, c. 39, ss. 2 and 3, c. 44, ss. 138 and 144, SOR/93-594; SOR/94-4, 1994, c. 47, s. 92 (Sch. I), SOR/94-775; SOR/95-16, SOR/95-20, SOR/95-378, 1995, c. 41, ss. 84, 85(F), 86 to 92, 93(F), 94(F), 95 to 100
Sch. III, SOR/91-694; SOR/92-205, SOR/92-206, SOR/92-207, SOR/92-208, SOR/92-693, SOR/92-694; SOR/93-123
Sch. IV, 1988, c. 65, s. 108; 1993, c. 25, s. 24
Sch. V, SOR/88-342, SOR/88-460; SOR/89-328; SOR/90-384, SOR/90-409; SOR/91-405; 1993, c. 25, s. 25; SOR/95-16
Sch. VI, 1988, c. 65, s. 109, SOR/88-460; SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-265, SOR/90-378, SOR/90-397, SOR/90-401; 1993, c. 25, s. 26, c. 44, ss. 139 and 145; SOR/94-775; 1995, c. 41, s. 101
Sch. VII, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(2) (Sch. VIII); R.S., c. 18 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, ss. 110 to 112; 1989, c. 18, ss. 24 (Sch. III) and 25; SOR/90-405(F); 1991, c. 40, s. 42; 1993, c. 25, ss. 27(F) and 28, c. 44, s. 140, c. 46, s. 6; 1994, c. 47, s. 93; 1995, c. 39, s. 169

C

Transitional, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 129 to 133
Transitional, 1993, c. 44, s. 141
Transitional, 1994, c. 47, ss. 94 to 98
Transitional, 1995, c. 41, ss. 102 to 106
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 115, 136 and 137
General, 1992, c. 28, ss. 32 to 40 *re* application
General, 1993, c. 25, s. 29
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 41, ss. 50 and 57
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 9 (4th Supp.) in force 11.02.88 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 18 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 82 to 112 except s. 108(1) in force 01.01.89 *see* SI/89-9; s. 108(1) in force 01.01.98 *see* s. 108(2) *see also* s. 150(2)
CIF, 1989, c. 18 deemed in force 28.04.89 *see* s. 26
CIF, 1990, c. 45, ss. 22 to 32 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 22 to 32
CIF, 1991, c. 40, s. 42 in force 01.10.92 *see* SI/92-156
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 25)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28,
— ss. 32(1) to (3) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 67.1 and 67.2 of the *Customs Tariff*, as enacted by s. 33(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 67.3 of the *Customs Tariff*, as enacted by s. 33(1) and ss. 34 to 40 in force on assent 23.06.92
— January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of ss. 33(3), 34(2), 35(3), 36(2) and 37(2) *see* SI/92-223
— ss. 39(1) and 40(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127 and 1993, c. 25, ss. 97 and 98
CIF, 1993, c. 25, ss. 1 to 11, 13, 14, 15, 18 and 20 to 27 deemed in force 09.04.92 *see* s. 30(1); ss. 12, 16, 17 and 19 deemed in force 13.02.92 *see* s. 30(2); s. 28 deemed in force 01.01.93 *see* s. 30(3); s. 29 in force on assent 10.06.93; ss. 97 and 98 deemed in force 23.06.92
CIF, 1993, c. 39, ss. 1 and 2 deemed in force 01.01.93 and apply to all goods imported on or after that day and to all goods imported but not released under ss. 32, 33 or 34 of the *Customs Act* before that day *see* s. 5(1); s. 3 in force 01.01.97 *see* s. 5(2); s. 4 in force 01.01.94 *see* s. 5(3) and SI/94-1
CIF, 1993, c. 44, ss. 109 to 145, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1993, c. 46, s. 6 in force 01.08.93 *see* SI/93-155
CIF, 1994, c. 3, s. 1 in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47,
— ss. 73 to 91 and 93 to 99 in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
— Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
— Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item numbers of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7 in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
— Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
— Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 39, s. 169 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 to 75, 77 to 82 and 84 to 101 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 37, 39 to 43, 45 to 49, 52, 55 to 65, 76, 83 and 102 to 106 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 115(1). Not in force 31.12.95

C

Czechoslovakia (*see* **Agreements—Trade, etc.**)
(*Tchécoslovaquie...*)

D

Daylight Saving — 1918, c. 2
(*Utilisation de la lumière du jour*)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 60)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 in force 04.02.88

Debt Servicing and Reduction Account — 1992, c. 18
(*Compte de service et de réduction...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number D-0.5*)

CIF, 1992, c. 18 in force on assent 18.06.92

Defence Appropriation, 1950 — 1950-51, c. 5
(*Crédits de défense, 1950*)

Defence Production — R.S., 1985, c. D-1
(*Production de défense*)

s. **2,** 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 3)
s. **22,** 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, items 3 and 4) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95

Defence Services Pension Continuation — R.S.C. 1970, c. D-3
(*Continuation de la pension...*)

s. **5,** 1976-77, c. 28, s. 49(E)
s. **22,** repealed, 1992, c. 46, s. 82
s. **25,** 1974-75-76, c. 81, s. 50
s. **26,** 1992, c. 46, s. 83
s. **26.1,** added, 1992, c. 46, s. 84
s. **30,** 1989, c. 6, s. 12; repealed, 1992, c. 46, s. 85
s. **31,** 1989, c. 6, s. 13
s. **32,** 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86
s. **35,** 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86
s. **35.1,** added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45
s. **37,** 1974-75-76, c. 81, s. 52(E)
s. **51,** 1974-75-76, c. 81, s. 53
General, R.S., c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 34 and 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 82, 83, 85 and 86 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, as enacted by s. 84, in force 24.03.94 *see* SI/94-38
CIF, 1995, c. 18, s. 86 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

D

Denmark (*see* **Agreements—Income Tax, etc.**)
(*Danemark...*)

Departments of Government, *see*
(*Ministères et départements...*)

Agriculture and Agri-Food, Dept. of
Canadian Heritage, Dept. of
Citizenship and Immigration, Dept. of
Communications, Dept. of
Consumer and Corporate Affairs, Dept. of
Employment and Immigration, Dept. and Commission of
Environment, Dept. of the
Fisheries and Oceans, Dept. of
Financial Administration (*for* Dept. of Finance)
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of
Industry, Dept. of
Justice, Dept. of
Labour, Dept. of
Multiculturalism and Citizenship, Dept. of
National Defence
National Health and Welfare, Dept. of
National Revenue, Dept. of
Natural Resources, Dept. of
Public Works
Solicitor General, Dept. of the
State, Dept. of
Supply and Services, Dept. of
Transport, Dept. of
Veterans Affairs, Dept. of

Diplomatic and Consular Privileges and Immunities (*see* **Privileges and Immunities, Diplomatic and Consular**)
(*Privilèges et immunités...*)

Diplomatic Service (Special) Superannuation — R.S., 1985, c. D-2
(*Pension spéciale...*)

Long title, 1995, c. 5, s. 15
s. 6, 1992, c. 46, s. 87
s. 8, 1992, c. 46, s. 88
s. 9, 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89
Transitional, 1989, c. 6, s. 34
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 87 to 89 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1995, c. 5, s. 15 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Disfranchising — R.S., 1985, c. D-3
(*Privation du droit de vote*)

s. 21, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 22, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 23, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 24, 1995, c. 11, s. 44(*b*)

D

s. **25,** 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. **27,** 1995, c. 11, s. 44(*b*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Divorce — R.S.C., 1970, c. D-8
(*Divorce*)

ACT REPEALED, 1986, c. 4, s. 32
CIF, 1986, c. 4 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70

Divorce — R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.)
(*Divorce*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number D-3.4*)

s. **2,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 7(1) and (2)); 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 41)
s. **4,** 1993, c. 8, s. 1
s. **15,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42)
s. **17.1,** added, 1993, c. 8, s. 2
s. **18,** 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43)
s. **19,** 1993, c. 8, s. 4
s. **21.1,** added, 1990, c. 18, s. 2
s. **25,** 1993, c. 8, s. 5
General, 1990, c. 17, s. 3
Transitional, R.S., c. 3 (2nd Supp.), ss. 32 to 35
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 10 (Sch., items 7(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 18 in force 12.08.90 *see* SI/90-82
CIF, 1992, c. 51, ss. 46 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 8, ss. 1 to 5 and 19 in force on assent 25.03.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 41 to 43) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Domestic Fuel — 1926-27, c. 52
(*Combustible domestique*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 14)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Dominion Controverted Elections (*see* **Controverted Elections, Dominion**)
(*Elections fédérales contestées*)

Dominion Police — R.S.C. 1906, c. 92
(*Police du Canada...*)

REPEALED, 1985, c. 19, s. 205

D

Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*see* **Tax Rental Agreements**)
(*Conventions entre le Dominion..*)

Dominion Succession Duty (*see* **Estate Tax**)
(*Droits successoraux*)

R.S.C. 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22; 1984, c. 40
(Act does not apply in the case of a person who has died after 31.12.58.)

Dominion Water Power (*see* **Water Power, Dominion**)
(*Forces hydrauliques...*)

Dry Docks Subsidies — R.S., 1985, c. D-4
(*Subventions aux bassins...*)

Duties Relief — R.S., 1985, c. 21 (2nd Supp.)
(*Exonération de droits*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number D-4.6*)

REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 135
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

Eastern Bank of Canada
(*Eastern...*)

1928, c. 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)

Economic Council of Canada — R.S., 1985, c. E-1
(*Conseil économique...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 23
General, 1993, c. 1, ss. 13 to 16
CIF, 1993, c. 1, ss. 13 to 16 and 23 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture — 1988, c. 41
(*Réorganisation et aliénation...*)

Transitional, 1988, c. 41, s. 16
CIF, 1988, c. 41 in force 28.07.88 except subsection 4(4) in force 30.09.88 *see* SI/88-191, subsections 5(6) and (7) in force 26.09.88 *see* SI/88-180, paragraph 5(1)(*d*) in force 31.10.88 *see* SI/88-224; sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.95

E

Elections — Canada, R.S., 1985, c. E-2
(*Loi électorale...,*)

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 9, c. 17, s. 17; 1991, c. 11, s. 73; 1992, c. 21, s. 10, c. 51, s. 47; 1993, c. 19, s. 1
s. 8, 1992, c. 21, s. 11
s. 8.1, added, 1993, c. 19, s. 2
s. 12, 1993, c. 19, s. 3
s. 14, 1993, c. 19, s. 4
s. 15, 1993, c. 19, s. 5
s. 16, 1993, c. 19, s. 6
s. 17, 1993, c. 19, s. 7
s. 18, 1993, c. 19, s. 8
s. 19, 1992, c. 21, s. 12; 1993, c. 19, s. 9
s. 20, 1992, c. 21, s. 13; 1993, c. 19, s. 10
s. 21.1, added, 1993, c. 19, s. 11
s. 22, 1993, c. 19, s. 12
s. 23, 1993, c. 19, s. 13
s. 24, 1993, c. 19, s. 14
s. 25, 1993, c. 19, s. 15
s. 26, 1993, c. 19, s. 16
s. 27, 1993, c. 19, s. 17
s. 28, 1993, c. 19, s. 18
s. 31, 1993, c. 19, s. 19
s. 32, 1993, c. 19, s. 20
s. 48, 1993, c. 19, s. 21
s. 49, 1993, c. 19, s. 22
s. 51, 1993, c. 19, s. 23
s. 51.1, added, 1993, c. 19, s. 24
s. 52, repealed, 1993, c. 19, s. 25
s. 53, 1993, c. 19, s. 26
s. 55, 1993, c. 19, s. 27
s. 56, 1993, c. 19, s. 28
s. 57, 1993, c. 19, s. 29
s. 58, repealed, 1993, c. 19, s. 29
s. 61, 1993, c. 19, s. 30
s. 62, repealed, 1993, c. 19, s. 31
s. 63, 1993, c. 19, s. 31
s. 64, 1993, c. 19, s. 31
s. 65, 1993, c. 19, s. 31
s. 66, 1993, c. 19, s. 31
s. 67, 1993, c. 19, s. 31
s. 68, 1993, c. 19, s. 31
s. 69, 1993, c. 19, s. 31
s. 70, 1993, c. 19, s. 31
s. 71, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.1, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.11, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.12, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.13, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.14, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.15, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.16, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.17, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.18, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.19, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.2, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.21, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.22, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.23, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.24, added, 1993, c. 19, s. 31
s. 71.25, added, 1993, c. 19, s. 31

E

s. **71.26,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.27,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.28,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.29,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.3,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.31,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.32,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.33,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.34,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **73,** 1992, c. 21, s. 14; 1993, c. 19, s. 32
s. **74,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **75,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76.1,** added, 1989, c. 28, s. 1
s. **77,** 1993, c. 19, s. 34
s. **78,** 1993, c. 19, s. 35
s. **79,** 1993, c. 19, s. 36
s. **80,** 1993, c. 19, s. 37
s. **80.1,** added, 1993, c. 19, s. 37
s. **81,** 1993, c. 19, s. 38
s. **82.1,** added, 1993, c. 19, s. 39
s. **83,** 1993, c. 19, s. 40
s. **84,** 1993, c. 19, s. 41
s. **88,** 1993, c. 19, s. 42
s. **91,** 1993, c. 19, s. 43
s. **91.1,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **91.2,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **93,** 1993, c. 19, s. 44
s. **94,** 1993, c. 19, s. 45
s. **95,** 1993, c. 19, s. 46
s. **97,** 1993, c. 19, s. 47
s. **97.1,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.2,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.3,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **98,** 1993, c. 19, s. 48
s. **99,** 1993, c. 19, s. 49
s. **100,** 1993, c. 19, s. 50
s. **101,** 1993, c. 19, s. 51
s. **102,** 1993, c. 19, s. 52
s. **104,** 1992, c. 21, s. 15; 1993, c. 19, s. 53
s. **105,** 1992, c. 21, s. 16
s. **106,** 1993, c. 19, s. 54
s. **107,** 1992, c. 21, s. 17
s. **107.1,** added, 1992, c. 21, s. 18
s. **108,** 1993, c. 19, s. 55
s. **109,** 1993, c. 19, s. 56
s. **110,** repealed, 1993, c. 19, s. 56
s. **111,** 1993, c. 19, s. 57
s. **112,** 1993, c. 19, s. 58
s. **113,** repealed, 1993, c. 19, s. 59
s. **114,** 1993, c. 19, s. 60
s. **115,** 1993, c. 19, s. 61
s. **116,** 1993, c. 19, s. 62
s. **117,** 1993, c. 19, s. 63
s. **118,** 1993, c. 19, s. 64
s. **120,** 1993, c. 19, s. 65
s. **121,** 1992, c. 21, s. 19; 1993, c. 19, s. 66
s. **122,** 1993, c. 19, s. 67
s. **123,** 1993, c. 19, s. 68
s. **124,** 1993, c. 19, s. 69
s. **125,** 1993, c. 19, s. 70
s. **126,** 1992, c. 21, s. 20; 1993, c. 19, s. 71

E

s. **126.1,** added, 1992, c. 21, s. 21
s. **127,** 1992, c. 21, s. 22; repealed, 1993, c. 19, s. 72
s. **128,** 1992, c. 21, s. 23; 1993, c. 19, s. 73
s. **129,** 1992, c. 21, s. 24
s. **129.1,** added, 1993, c. 19, s. 74
s. **130,** 1992, c. 21, s. 25
s. **131,** 1993, c. 19, s. 75
s. **132,** 1993, c. 19, s. 76
s. **133.1,** added, 1993, c. 19, s. 77
s. **134,** 1993, c. 19, s. 78
s. **135,** 1992, c. 21, s. 26
s. **135.1,** added, 1992, c. 21, s. 26
s. **135.2,** added, 1992, c. 21, s. 26
s. **136,** 1992, c. 21, s. 26
s. **138,** 1992, c. 21, s. 27; 1993, c. 19, s. 79
s. **139,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **140,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **141,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **142,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **143,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **144,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **145,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **146,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **147,** 1993, c. 19, s. 80
s. **147.1,** added, 1993, c. 19, s. 80
s. **147.2,** added, 1993, c. 19, s. 80
s. **151,** 1993, c. 19, s. 81
s. **152,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203;1993, c. 19, s. 82
s. **153,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **154,** 1993, c. 19, s. 83
s. **155,** repealed, 1993, c. 19, s. 84
s. **156,** 1993, c. 19, s. 85
s. **158,** 1993, c. 19, s. 86
s. **160,** 1993, c. 19, s. 87
s. **163,** 1993, c. 19, s. 88
s. **164,** 1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 3)(E); 1993, c. 19, s. 89
s. **165,** 1993, c. 19, s. 90
s. **166,** 1993, c. 19, s. 91
s. **167,** 1993, c. 19, s. 92
s. **168,** 1993, c. 19, s. 93
s. **169,** 1993, c. 19, s. 94
s. **170,** 1993, c. 19, s. 95
s. **171,** 1993, c. 19, s. 96
s. **175,** 1993, c. 19, s. 97
s. **184.1,** added, 1993, c. 19, s. 98
s. **186,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(2) and (3)); 1990, c. 17, s. 18; 1992, c. 51, s. 48
s. **190,** 1993, c. 19, s. 99
s. **192,** 1993, c. 19, s. 100
s. **195,** 1993, c. 19, s. 101
s. **197,** 1993, c. 19, s. 102
s. **198,** 1993, c. 19, s. 103
s. **199,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **200,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **201,** 1993, c. 19, s. 104
s. **202,** 1993, c. 19, s. 105
s. **213,** 1993, c. 19, s. 106
s. **216,** 1991, c. 47, ss. 726(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13)
s. **217.1,** added, 1993, c. 19, s. 107
s. **245.1,** added, 1993, c. 19, s. 108
s. **251,** repealed, 1993, c. 19, s. 109
s. **252,** 1993, c. 19, s. 110
s. **254,** 1993, c. 19, s. 111

E

s. **259,** 1993, c. 19, s. 112
s. **259.1,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.2,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.3,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.4,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.5,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **261,** 1993, c. 19, s. 113(F)
s. **265,** 1993, c. 19, s. 114
s. **280,** 1992, c. 21, s. 28; 1993, c. 19, s. 116
s. **282,** 1993, c. 19, s. 117
s. **283,** 1993, c. 19, s. 117
s. **284,** repealed, 1993, c. 19, s. 118
s. **285,** 1993, c. 19, s. 119
s. **286,** 1993, c. 19, s. 120
s. **287,** 1993, c. 19, s. 121
s. **288,** 1993, c. 19, s. 122
s. **291,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **292,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **293,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **294,** 1992, c. 21, s. 29; repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **295,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **296,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **297,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **298,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **299,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **300,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **301,** 1993, c. 19, s. 123
s. **302,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 19, s. 124
s. **316,** 1991, c. 11, s. 74
s. **322.1,** added, 1993, c. 19, s. 125
s. **326,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **335,** added, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. **III,** item 45)
Sch. II: *Special Voting Rules*
s. **1,** 1993, c. 19, s. 126
s. **2,** 1993, c. 19, s. 126; 1995, c. 5, s. 26(1)(*a*)
s. **3,** 1993, c. 19, s. 126
s. **4,** 1993, c. 19, s. 126
s. **5,** 1993, c. 19, s. 126
s. **6,** 1993, c. 19, s. 126
s. **7,** 1993, c. 19, s. 126
s. **8,** 1993, c. 19, s. 126
s. **9,** 1993, c. 19, s. 126
s. **10,** 1993, c. 19, s. 126
s. **11,** 1993, c. 19, s. 126
s. **12,** 1993, c. 19, s. 126
s. **13,** 1993, c. 19, s. 126
s. **14,** 1993, c. 19, s. 126
s. **15,** 1993, c. 19, s. 126
s. **16,** 1993, c. 19, s. 126
s. **17,** 1993, c. 19, s. 126
s. **18,** 1993, c. 19, s. 126
s. **19,** 1993, c. 19, s. 126
s. **20,** 1993, c. 19, s. 126
s. **21,** 1993, c. 19, s. 126
s. **22,** 1993, c. 19, s. 126
s. **23,** 1993, c. 19, s. 126
s. **24,** 1993, c. 19, s. 126
s. **25,** 1993, c. 19, s. 126
s. **26,** 1993, c. 19, s. 126
s. **27,** 1993, c. 19, s. 126
s. **28,** 1993, c. 19, s. 126
s. **29,** 1993, c. 19, s. 126

E

s. **30,** 1993, c. 19, s. 126
s. **31,** 1993, c. 19, s. 126
s. **32,** 1993, c. 19, s. 126
s. **33,** 1993, c. 19, s. 126
s. **34,** 1993, c. 19, s. 126
s. **35,** 1993, c. 19, s. 126
s. **36,** 1993, c. 19, s. 126
s. **37,** 1993, c. 19, s. 126
s. **38,** 1993, c. 19, s. 126
s. **39,** 1993, c. 19, s. 126
s. **40,** 1993, c. 19, s. 126
s. **41,** 1993, c. 19, s. 126
s. **42,** 1993, c. 19, s. 126
s. **43,** 1993, c. 19, s. 126
s. **44,** 1993, c. 19, s. 126
s. **45,** 1993, c. 19, s. 126
s. **46,** 1993, c. 19, s. 126
s. **47,** 1993, c. 19, s. 126
s. **48,** 1993, c. 19, s. 126
s. **49,** 1993, c. 19, s. 126
s. **50,** 1993, c. 19, s. 126
s. **51,** 1993, c. 19, s. 126
s. **52,** 1993, c. 19, s. 126
s. **53,** 1993, c. 19, s. 126
s. **54,** 1993, c. 19, s. 126
s. **55,** 1993, c. 19, s. 126
s. **56,** 1993, c. 19, s. 126
s. **57,** 1993, c. 19, s. 126
s. **58,** 1993, c. 19, s. 126
s. **59,** 1993, c. 19, s. 126
s. **60,** 1993, c. 19, s. 126
s. **61,** 1992, c. 21, s. 30; 1993, c. 19, s. 126
s. **62,** 1993, c. 19, s. 126
s. **63,** 1993, c. 19, s. 126
s. **64,** 1993, c. 19, s. 126
s. **65,** 1993, c. 19, s. 126
s. **66,** 1993, c. 19, s. 126
s. **67,** 1993, c. 19, s. 126
s. **68,** 1993, c. 19, s. 126
s. **69,** 1993, c. 19, s. 126
s. **70,** 1993, c. 19, s. 126
s. **71,** 1993, c. 19, s. 126
s. **72,** 1993, c. 19, s. 126
s. **73,** 1993, c. 19, s. 126
s. **74,** 1993, c. 19, s. 126
s. **75,** 1993, c. 19, s. 126
s. **76,** 1993, c. 19, s. 126
s. **77,** 1993, c. 19, s. 126
s. **78,** 1993, c. 19, s. 126
s. **79,** 1993, c. 19, s. 126
s. **80,** 1993, c. 19, s. 126
s. **81,** 1993, c. 19, s. 126
s. **82,** 1993, c. 19, s. 126
s. **83,** 1993, c. 19, s. 126
s. **84,** 1993, c. 19, s. 126
s. **85,** 1992, c. 21, s. 31; 1993, c. 19, s. 126
s. **86,** 1993, c. 19, s. 126
s. **87,** 1993, c. 19, s. 126
s. **88,** 1993, c. 19, s. 126
s. **89,** 1993, c. 19, s. 126
s. **90,** 1993, c. 19, s. 126
s. **91,** 1993, c. 19, s. 126

E

s. **92,** 1993, c. 19, s. 126
s. **93,** 1993, c. 19, s. 126
s. **94,** 1993, c. 19, s. 126
s. **95,** 1993, c. 19, s. 126
s. **96,** 1993, c. 19, s. 126
s. **97,** 1993, c. 19, s. 126
s. **98,** 1993, c. 19, s. 126
s. **99,** 1993, c. 19, s. 126
s. **100,** 1993, c. 19, s. 126
s. **101,** 1993, c. 19, s. 126
s. **102,** 1993, c. 19, s. 126
s. **103,** 1993, c. 19, s. 126
s. **104,** 1993, c. 19, s. 126
s. **105,** 1993, c. 19, s. 126
s. **106,** 1993, c. 19, s. 126
s. **107,** 1993, c. 19, s. 126
s. **108,** 1993, c. 19, s. 126
s. **109,** 1993, c. 19, s. 126
s. **110,** 1993, c. 19, s. 126
Sch. III, Canada Gazette, Part I, Vol. 122, p. 3262; 1994, c. 26, s. 30
Sch. IV, repealed, 1993, c. 19, s. 127
Sch. V, repealed, 1993, c. 19, s. 127
General, 1989, c. 28, s. 1(2)
General, 1992, c. 21, s. 32 *re* application
General, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 44)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(1), (2) and (3)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1989, c. 28, s. 1(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 1(3); s. 1(2) in force 21.12.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1991, c. 47, s. 726(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 726(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13), s. 143 (Sch. VI, item 3)(E) in force on assent 28.02.92; s. 143(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 143(2)
CIF, 1992, c. 21, ss. 10 to 32 in force 23.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 51, ss. 47, 48 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 19, ss. 1 to 127 in force on assent 06.05.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 44 and 45) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26, ss. 29 and 30 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Electoral Boundaries Readjustment — R.S., 1985, c. E-3
(Révision des limites...)

s. **2,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 1
s. **13,** 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. **15,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(1))(F)
s. **16,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 22
s. **17,** 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. **19,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(2))(F)
s. **20,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 4
s. **21,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 5
s. **22,** R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 23

E

s. 24, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 7
s. 28, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
General, 1994, c. 41, s. 38(2)
Transitional, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 8 *re* ss. 21 and 22
CIF, R.S., c. 6 (2nd Supp.) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1994, c. 41, s. 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Electoral Boundaries Readjustment Suspension — 1992, c. 25
(*Suspension de la révision des limites des circonscriptions...*)

ACT REPEALED, 1994, c. 19, s. 5
CIF, 1994, c. 19, s. 5 in force on assent 15.06.94

Electoral Boundaries Readjustment Suspension, 1994 — 1994, c. 19
(*Suspension de la révision des limites des circonscriptions...*)

CIF, 1994, c. 19 in force on assent 15.06.94

Electoral Districts:-
(*Circonscriptions électorales*)

— Acadie — Bathurst, 1990, c. 30
— Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, c. 24
— Bramalea — Gore — Malton, 1990, c. 23
— Elgin — Norfolk, 1990, c. 25
— Fredericton — York-Sunbury, 1989, c. 12
— Laval Centre, 1990, c. 29
— Laval East, 1990, c. 32
— Laval West, 1990, c. 28
— Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, c. 11
— Quebec, 1990, c. 31
— Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, c. 13
— Restigouche — Chaleur, 1989, c. 14
— Saint-Laurent — Cartierville, 1989, c. 10
— Selkirk — Red River, 1990, c. 26
— Surrey — White Rock — South Langley, 1990, c. 27
— Timiskaming - French River, 1992, c. 45
— Windsor — St. Clair, 1989, c. 15
CIF, 1989, c. 10 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 11 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 12 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 13 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 14 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 15 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 23 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 24 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 25 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 26 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 27 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 28 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 29 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 30 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 31 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 32 *see* s. 2
CIF, 1992, c. 45 *see* s. 2

E

Electricity and Gas Inspection — R.S., 1985, c. E-4
(*Inspection de l'électricité...*)

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*i*)
s. **26,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Electricity Inspection — R.S.C. 1970, c. E-4
(*Inspection de l'électricité*)

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 87, s. 41
CIF, 1980-81-82-83, c. 87 proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

Emergencies — R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.)
(*Mesures d'urgence*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number E-4.5*)

s. **30,** 1992, c. 49, s. 125
s. **52,** 1993, c. 34, s. 61
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 49, s. 125 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 34, s. 61 in force on assent 23.06.93

Emergency Gold Mining Assistance — R.S.C. 1970, c. E-5
(*Aide à l'exploitation...*)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 19)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Emergency Powers — R.S.C. 1952, c. 96
(*Pouvoirs d'urgence*)

1952-53, c. 33
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 42)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Emergency Preparedness — R.S., 1985, c. 6 (4th Supp.)
(*Protection civile*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number E-4.6*)

s. **2,** 1995, c. 29, s. 23
s. **3,** repealed, 1995, c. 29, s. 24
s. **4,** 1995, c. 29, s. 24
s. **5,** 1995, c. 29, s. 25
s. **6,** 1995, c. 29, s. 26
s. **8,** repealed, 1995, c. 29, s. 28
General, 1995, c. 29, s. 27
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-213
CIF, 1995, c. 29, ss. 24 to 28 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; s. 23 in force 01.04.96 *see* SI/95-115

E

Employment and Immigration Department and Commission — R.S., 1985, c. E-5
(Emploi et immigration (ministère et commission))

s. 5, 1994, c. 31, s. 12
s. 5.1, added, 1992, c. 49, s. 126
s. 7, 1994, c. 31, s. 13
s. 10, 1990, c. 40, s. 55
s. 13, 1994, c. 31, s. 14
s. 16, 1994, c. 31, s. 15
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1990, c. 40, s. 55 in force 18.11.90 *see* SI/90-160
CIF, 1992, c. 49, s. 126 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1994, c. 31, ss. 8, 12 to 15 in force on assent 23.06.94

Employment Equity — R.S., 1985, c. 23 (2nd Supp.)
(Équité en matière d'emploi)
(Unofficial loose-leaf chapter number E-5.4)

ACT REPEALED, 1995, c. 44, s. 54 (Not in force 31.12.95)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46)
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, R.S., c. 23 (2nd Supp.) proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-170
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 44, ss. 45 and 54 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

Employment Equity — 1995, c. 44
(Équité en matière d'emploi)

Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

Employment Support — 1970-71-72, c. 56
(Soutien de l'emploi)

s. 2, 1995, c. 1, s. 39
CIF, 1995, c. 1, s. 39 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Employment Tax Credit
(Crédit d'impôt à l'emploi)

1977-78, c. 4, s. 7 *see* SI/78-44
s. 7, 1980-81-82-83, c. 13, s. 1
CIF, 1977-78, c. 4, s. 7 Program Period of the Act in force 08.03.78

Energy Administration — R.S., 1985, c. E-6
(Administration de l'énergie)

s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70; 1994, c. 41, s. 20
s. 13, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(1))
s. 14, 1992, c. 1, s. 63
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 47)
s. 36, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 1

E

s. **36.1,** added, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 2
s. **38,** R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 3
s. **40,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 48)
s. **41,** R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 49)
s. **43,** R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 5
s. **44,** R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 6
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 4)
s. **60,** 1994, c. 41, s. 21
s. **62,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 24
s. **63,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2)); 1994, c. 41, s. 22
s. **65,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 71
s. **67,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. **68,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. **69,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. **70,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. **71,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 73
Transitional, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 31 (2nd Supp.), in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1992, c. 1, s. 63 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 47 to 49) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 41, ss. 20 to 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Efficiency — 1992, c. 36
(Efficacité énergétique)
(Unofficial loose-leaf chapter number E-6.4)

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*h*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1992, c. 36, s. 21 in force 01.09.92 *see* SI/92-153; ss. 1 to 20 and 22 to 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy, Mines and Resources, Department of — R.S., 1985, c. E-7
(Énergie, Mines et Ressources (ministère))

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 39
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 39 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Monitoring — R.S., 1985, c. E-8
(Surveillance du...)

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*i*)
s. **4,** 1993, c. 34, s. 62(F)
s. **25,** 1994, c. 41, s. 38(1)(*b*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1993, c. 34, s. 62(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

E

Energy Supplies Emergency — R.S., 1985, c. E-9
(Approvisionnements d'énergie...)

s. 2, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 2, s. 1
s. 3, 1990, c. 2, s. 2
s. 11, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 12, 1990, c. 2, s. 3; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*j*) and 38(1)(*c*)
s. 13, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1993, c. 34, s. 63
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 15, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 66
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 21, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 68
s. 22, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 69
s. 25, 1990, c. 2, s. 4
s. 29, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 70
s. 30, 1990, c. 2, s. 5
s. 31, 1990, c. 2, s. 6
s. 32, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 32.1, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.2, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.3, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.4, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1993, c. 34, s. 64
s. 32.5, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.6, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.7, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.8, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 33, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49; 1990, c. 2, s. 7; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F); 1993, c. 34, s. 65(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*j*)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 & 359 (Sch., item 5)
s. 37, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 284 & 359 (Sch., item 5); 1992, c. 31, s. 28
s. 38, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 285, c. 29 (3rd Supp.), s. 24
s. 39, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 40, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 286
s. 40.1, added, 1990, c. 2, s. 8
s. 41, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5)
s. 42, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5)
s. 44, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 72
s. 45, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 46, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 47, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 48, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 to 286, 359 and the schedule (Sch., item 5) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 24 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 2 in force 30.01.90
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 31, s. 28 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1993, c. 34, ss. 63 to 65(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

E

Enterprise Cape Breton Corporation — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44)
(Société d'expansion du Cap-Breton)
(Unofficial loose-leaf chapter number G-5.7)

Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 44
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44) in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Environment, Department of the — R.S., 1985, c. E-10
(Environnement (ministère))

s. **4,** 1995, c. 11, s. 18
s. **6,** repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 11, s. 18 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Environment Week, Canadian — R.S., 1985, c. E-11
(Semaine canadienne...)

s. **2,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.10.85 *see* SI/85-187

Environmental Contaminants — R.S., 1985, c. E-12
(Contaminants de l'environnement)

REPEALED, except s. 9, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1)
s. **9,** repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(2)
s. **19,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; s. 147(2) shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.95

Escheats — R.S., 1985, c. E-13
(Biens en déshérence)

Estate Tax — R.S.C. 1970, c. E-9
(Impôt sur les biens...)

ss. **3, 7, 8,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
ss. **25, 26,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. **36,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
s. **47,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **51,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **52,** 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. **59,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. **62,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
[Note: Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, Part II s. 2]

Estate Tax Agreements (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(Impôts sur les biens...)

E

Esthonia (*see* **Trade Agreements, 1928**)
(*Estonie...*)

European Bank for Reconstruction and Development Agreement — 1991, c. 12
(*Accord portant création de la Banque européenne...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number E-13.5*)

s. **7,** 1993, c. 34, s. 66
CIF, 1991, c. 12 in force on assent 01.02.91
CIF, 1993, c. 34, s. 66 in force on assent 23.06.93

Exchequer Court — R.S.C. 1970, c. E-11
(*Cour de l'Échiquier*)

ACT REPEALED, EXCEPT ss. 26 to 28 R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(1)
s. **26,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2); 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6)
s. **28,** R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) in force 01.06.71 *see* SOR/71-241
CIF, 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6) in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Excise — R.S., 1985, c. E-14
(*Accise*)

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 5)(F); 1994, c. 13, s. 7(1)(*f*); 1994, c. 37, s. 1
s. **2.1,** added, 1993, c. 25, s. 31
s. **6,** 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2
s. **17,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47
s. **32,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33
s. **37,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57
s. **39,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 58
s. **40,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 59
s. **44,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 61
s. **45,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 62
s. **47,** 1993, c. 25, s. 34
s. **48,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 48
s. **50,** 1993, c. 25, s. 35
s. **50.1,** added, 1993, c. 25, s. 36
s. **51,** 1993, c. 25, s. 36
s. **58,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109
s. **60,** 1989, c. 22, s. 9
s. **66,** 1994, c. 37, s. 3
s. **68,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **78,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **80,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **81,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. **88,** 1995, c. 36, s. 12
s. **88.1,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. **88.2,** added, 1995, c. 36, s. 13
s. **99,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 60
s. **110.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61
s. **112,** 1994, c. 37, s. 4
s. **113,** repealed, 1989, c. 22, s. 10
s. **119,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **121,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **126.1,** added, 1993, c. 25, s. 38
s. **126.2,** added, 1993, c. 25, s. 38
s. **126.3,** added, 1993, c. 25, s. 38

E

s. **127.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F)
s. **138,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 51
s. **143,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 62
s. **145,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 63
s. **163,** 1989, c. 22, s. 11
s. **164,** repealed, 1995, c. 36, s. 14
s. **172,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 64
s. **174,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 65; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64
s. **176,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 66
s. **200,** 1993, c. 25, s. 40
s. **201,** 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F)
s. **202,** 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110
s. **203,** 1993, c. 25, s. 41
s. **204,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42
s. **205,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **206,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **207,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 67
s. **209,** repealed, 1993, c. 25, s. 43
s. **211,** 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6
s. **225,** 1993, c. 25, s. 45
s. **226,** 1993, c. 25, s. 46
s. **227,** 1993, c. 25, s. 47
s. **228,** 1993, c. 25, s. 48
s. **229,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **230,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **231,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **232,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **233,** 1993, c. 25, s. 49
s. **234,** repealed, 1993, c. 25, s. 49
s. **235,** 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7
s. **236,** repealed, 1993, c. 25, s. 50
s. **237,** 1993, c. 25, s. 51
s. **237.1,** added, 1993, c. 25, s. 51
s. **238,** 1993, c. 25, s. 51
s. **239.1,** added, 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111
s. **240,** 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112
s. **241,** 1989, c. 22, s. 13; repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. **242,** repealed, 1993, c. 25, s. 52
Sch., Part I, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 45, s. 33
Sch., Part II, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42, (2nd Supp.), s. 15; 1990, c. 45, s. 34
Sch., Part III, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, s. 35; 1991, c. 42, ss. 7 and 8
Sch., Part IV, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 69 *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
Transitional, 1991, c. 42, ss. 10 and 11
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47 deemed in force 16.02.84 *see* s. 63; s. 48 deemed in force 09.11.84 *see* s. 64; ss. 49 to 51 in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 190 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 186 and 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 15(1) and (2) deemed in force 27.02.86 *see* s. 15(3) *also see* s. 16 *re* application
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.), ss. 56 to 64 in force 14.06.88; s. 65(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 65(2); s. 66(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 66(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 9 to 13 in force 12.12.89; s. 14(1) deemed in force 28.04.89 *see* s. 14(3) and s. 14(2) in force 01.10.89 *see* s. 14(4)
CIF, 1990, c. 45, ss. 33 to 35 deemed in force 01.01.91 *see* s. 36
CIF, 1991, c. 42, ss. 6 to 8 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1993, c. 25, ss. 31 to 52 in force on assent 10.06.93 *except* the definition "accredited representative" in s. 6 of the *Excise Act*, as enacted by s. 32(2), and ss. 37(2) and (3) deemed in force 13.02.92 *see* s. 53
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94

E

CIF, 1994, c. 29, s. 15 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 37, ss. 1 to 8 in force on assent 24.11.94
CIF, 1995, c. 36, ss. 12 to 14 in force on assent 08.11.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 109 to 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 115(1). Not in force 31.12.95

Excise Tax — R.S., 1985, c. E-15
(Taxe d'accise)

s. 2, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50), c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 35
s. 5, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, 1992, c. 1, s. 64
s. 7, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 287
s. 10, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 3
s. 11, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 4, c. 42 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2
s. 12, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1
s. 13.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4
s. 17, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 6
s. 18, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 288
s. 20, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5
s. 20.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5
s. 20.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6
s. 21, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 289
Part II.1: (ss. 21.1 to 21.21), added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12, (4th Supp.), s. 7
s. 21.11, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.12, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2
s. 21.13, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.14, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 9
s. 21.15, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.16, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.17, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 9
s. 21.18, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.19, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 10
s. 21.21, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
Note: *see* s. 117 *re* application of Part II.1 after 1990
Part II.2: (ss. 21.22 to 21.34), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.22, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.23, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.24, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1
s. 21.25, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.26, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.27, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.28, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.29, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.31, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.32, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.33, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.34, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
Note: *see* s. 117 *re* application of Part II.2 after 1990

E

s. **23,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 187, c. 7 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113
s. **23.1,** added, 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5
s. **23.2,** added, 1993, c. 25, s. 56 (Note: tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); 1994, c. 29, s. 5
s. **23. 21,** added, 1994, c. 29, s. 5
s. **23.3,** added, 1993, c. 25, s. 56
s. **23.31,** added, 1994, c. 29, s. 6
s. **23.32,** added, 1994, c. 29, s. 6
s. **23.33,** added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2
s. **23.34,** added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3
s. **23.341,** added, 1995, c. 36, s. 4
s. **23.35,** added, 1994, c. 29, s. 6
s. **23.36,** added, 1994, c. 29, s. 6
s. **23.4,** added, 1993, c. 25, s. 56
s. **26,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 188; repealed, 1990, c. 45, s. 6
s. **27,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7
s. **28,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189
s. **28.1,** added, 1993, c. 25, s. 57
Part V: (ss. 29 to 41), repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added (ss. 29 to 34), 1991, c. 42, s. 1
s. **29,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 13; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **30,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **31,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **32,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **33,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **34,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
Part V.1 : (ss. 35 to 41.3), added, 1995, c. 46, s. 1
s. **35,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 14; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **36,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **37,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **38,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **39,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **40,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 15; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.1,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.2,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.3,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **42,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 13
s. **43.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 14
s. **44,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 15
s. **45.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 17
s. **46,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 13
s. **48,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 18; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14
s. **49,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 15
s. **50,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 19; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 190, c. 7 (2nd Supp.), s. 16, c. 42 (2nd Supp.), ss. 4 and 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3
s. **50.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 17
s. **51,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 18
s. **52,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 20; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 19; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 18
s. **53,** repealed, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 21
s. **55,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 191
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8
s. **57,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 193
s. **58,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 19
Note: *see* s. 118 *re* application of Part VI after 1990
s. **58.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 20, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7(1)(*g*)
s. **59,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1
s. **64,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22
s. **66,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 194, c. 7 (2nd Supp.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2
s. **66.1,** added, 1993, c. 25, s. 59
s. **68,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 24; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 195, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23 and 34

E

s. **68.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3
s. **68.11,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.12,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.13,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.14,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.15,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 23
s. **68.151,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.152,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.153,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.16,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5
s. **68.161,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.162,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.163,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.164,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.165,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.166,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.167,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.168,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.169,** added, 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6
s. **68.17,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61
s. **68.18,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.19,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3
s. **68.2,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2
s. **68.21,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 25
s. **68.22,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.23,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.24,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 26 & 27
s. **68.25,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.26,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.27,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.28,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.29,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7
s. **68.3,** added, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25(1)(*j*)
s. **68.4,** added, 1992, c. 29, s. 1
s. **69,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 24 & 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37(1)(*k*)
s. **70,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 25, 34 & 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114
s. **70.1,** added, 1993, c. 27, s. 3
s. **71,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 26 & 34
s. **72,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 27 & 34; 1994, c. 29, s. 8
s. **73,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 28 & 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 29
s. **73.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 29, repealed, s. 34
s. **74,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30
s. **75,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 30 and 34
s. **75.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 31, repealed, s. 34
s. **75.2,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 32, repealed, s. 34
s. **76,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **77,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 33, repealed, s. 34
s. **78,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31
s. **79,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4
s. **79.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. **79.2,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. **80,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 27; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11
s. **80.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37
s. **81,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 28; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.11,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.12,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.13,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.14,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.15,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.16,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

E

s. **81.17,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.18,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.19,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.2,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.21,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.22,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.23,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.24,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.25,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.26,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.27,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.28,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.29,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.3,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.31,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.32,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.33,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.34,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **81.35,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(4))
s. **81.36,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.37,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. **81.38,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1994, c. 29, s. 9
s. **81.39,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4
s. **82,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **83,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **84,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 39 & 41, c. 42 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 35
s. **85,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **86,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 30; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **87,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 31; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **88,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **89,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 32; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **90,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **91,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **92,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **93,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. **94,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 34; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 40, repealed, s. 41
s. **95,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 42
s. **96,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 43
s. **97,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 35; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36
s. **97.1,** added, 1994, c. 29, s. 10
s. **97.2,** added, 1994, c. 29, s. 10
s. **97.3,** added, 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7
s. **97.4,** added, 1994, c. 29, s. 10
s. **97.5,** added, 1994, c. 29, s. 10
s. **98,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 45
s. **98.1,** added, 1994, c. 29, s. 11
s. **98.2,** added, 1994, c. 29 s. 11
s. **99,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 37; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46
s. **100,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12
s. **101,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 48
s. **102.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49
s. **103,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 196
s. **104,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. **105,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. **106,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. **106.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. **116,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 40; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 37
Part VIII: (ss. 117 to 121), added, 1990, c. 45, s. 12
s. **117,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **118,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5
s. **119,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **120,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6

E

s. **121,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1
s. **121.1,** added, 1993, c. 27, s. 8
Part IX: (ss. 122 to 346), added, 1990, c. 45, s. 12
s. **122,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9
s. **123,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 10 and s. 204 (Sch. II, items 1(*a*) and (*b*))(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7(1)(*g*)
s. **124,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11
s. **125,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **126,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **127,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **128,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12
s. **129,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3
s. **129.1,** added, 1993, c. 27, s. 13
s. **130,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **131,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **132,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14
s. **133,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **134,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **135,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **136,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15
s. **137,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **138,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **139,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16
s. **140,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17 (Note: 1993, c. 27, s. 17(2) amended by 1994, c. 9, s. 36)
s. **141,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18
s. **141.01,** added, 1994, c. 9, s. 4
s. **141.1,** added, 1993, c. 27, s. 18
s. **142,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19
s. **143,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20
s. **143.1,** added, 1993, c. 27, s. 21
s. **144,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **145,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **146,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22
s. **147,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1994, c. 9, s. 5
s. **148,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23
s. **148.1,** added, 1994, c. 9, s. 6
s. **149,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24
s. **150,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25
s. **151,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **152,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **153,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **154,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **155,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26
s. **156,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27
s. **157,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 28
s. **158,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **159,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **160,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **161,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **162,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29
s. **162.1,** added, 1993, c. 27, s. 29
s. **163,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **164,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30
s. **164.1,** added, 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7
s. **164.2,** added, 1993, c. 27, s. 30
s. **165,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31
s. **166,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **167,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8
s. **167.1,** added, 1993, c. 27, s. 33
s. **167.2,** added, 1993, c. 27, s. 34
s. **168,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **169,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35
s. **170,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36

E

s. **171,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37
s. **171.1,** added, 1993, c. 27, s. 38
s. **172,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39
s. **173,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126
s. **174,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9
s. **175,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9
s. **176,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41
s. **177,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42
s. **178,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **178.1,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.2,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.3,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.4,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.5,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.6,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **179,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44
s. **180,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45
s. **181,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10
s. **181.1,** added, 1993, c. 27, s. 46
s. **181.2,** added, 1993, c. 27, s. 46
s. **182,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46
s. **183,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47
s. **184,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48
s. **185,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11
s. **186,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49
s. **187,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50
s. **188,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F)
s. **188.1,** added, 1993, c. 27, s. 52
s. **189,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **189.1,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **189.2,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **190,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 54 and s. 204 (Sch. II, item 1(*c*))(F)
s. **190.1,** added, 1993, c. 27, s. 55
s. **191,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 56 and s. 204 (Sch. II, item 1(*d*))(F)
s. **192,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **193,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57
s. **194,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58
s. **195,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59
s. **195.1,** added, 1993, c. 27, s. 59
s. **195.2,** added, 1993, c. 27, s. 60
s. **196,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61
s. **196.1,** added, 1993, c. 27, s. 61
s. **197,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62
s. **198,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63
s. **198.1,** added, 1993, c. 27, s. 64
s. **198.2,** added, 1993, c. 27, s. 65
s. **199,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66
s. **200,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67
s. **201,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68
s. **202,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69
s. **203,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70
s. **204,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **205,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **206,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72
s. **207,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73
s. **208,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74
s. **209,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75
s. **210,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 75
s. **211,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76
s. **212,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77
s. **213,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **213.1,** added, 1993, c. 27, s. 78

E

s. 213.2, added, 1993, c. 27, s. 78
s. 214, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79
s. 215, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80
s. 215.1, added, 1993, c. 27, s. 81
s. 216, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82
s. 217, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83
s. 218, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 219, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 220, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84
s. 221, added, 1990, c. 45, s. 12' 1993, c. 27, s. 85
s. 221.1, added, 1993, c. 27, s. 86
s. 222, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87
s. 223, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 224, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 225, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 88 and s. 203 (Sch. I, item 1(*a*))
s. 226, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89
s. 227, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13
s. 228, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 91 and s. 203 (Sch. I, item 1(*b*))
s. 229, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27 s. 203 (Sch. I, item 1(*c*))
s. 230, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 230.1, added, 1993, c. 27, s. 92
s. 230.2, added, 1993, c. 27, s. 92
s. 231, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 232, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93
s. 233, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94
s. 234, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95
s. 235, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96
s. 236, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13
s. 237, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98
s. 238, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15
s. 238.1, added, 1994, c. 9, s. 16
s. 239, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 240, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100
s. 241, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101
s. 242, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102
s. 243, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103
s. 244, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104
s. 245, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17
s. 246, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 247, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 248, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18
s. 249, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106
s. 250, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 251, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 252, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107
s. 252.1, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.2, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.3, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.4, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.5, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 253, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108
s. 254, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109
s. 254.1, added, 1993, c. 27, s. 110
s. 255, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111
s. 256, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112
s. 256.1, added, 1993, c. 27, s. 113
s. 257, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114
s. 258, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 259, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115
s. 260, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 261, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116
s. 262, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117

E

s. **263,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118
s. **263.1,** added, 1993, c. 27, s. 119
s. **264,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120
s. **265,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121
s. **266,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122
s. **267,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **268,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **269,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **270,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123
s. **271,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **272,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **273,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124
s. **274,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **275,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F)
s. **276,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **277,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F)
s. **278,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20
s. **279,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **280,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F)
s. **281,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **281.1,** added, 1993, c. 27, s. 127
s. **282,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **283,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **284,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **285,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **286,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **287,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **288,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127
s. **289,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **290,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128
s. **291,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **292,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **293,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **294,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **295,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128
s. **296,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129
s. **297,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130
s. **298,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22
s. **299,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **300,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **301,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **302,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **303,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **304,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **305,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **306,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **307,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **308,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **309,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132
s. **310,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **311,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **312,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **313,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **314,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **315,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **316,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **317,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133
s. **318,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **319,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **320,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **321,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **322,** added, 1990, c. 45, s. 12

E

s. **323,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90
s. **324,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **325,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134
s. **326,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **327,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **328,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135
s. **329,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **330,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **331,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **332,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **333,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **334,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **335,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9
s. **336,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136
s. **337,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137
s. **338,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **339,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **340,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24
s. **340.1,** added, 1993, c. 27, s. 138
s. **341,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139
s. **341.1,** added, 1993, c. 27, s. 140
s. **342,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141
s. **343,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **344,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142
s. **345,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **346,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143
s. **347,** added, 1993, c. 27, s. 144
Sch. I:
s. **1,** repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **2,** repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **3,** repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **4,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 41; repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **8,** 1990, c. 45, s. 14; 1993, c. 27, s. 145
s. **9,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1995, c. 36, s. 8
s. **9.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2
s. **10,** 1990, c. 45, s. 15; 1993, c. 27, s. 146
Sch. II:
s. **1,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45, s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 and 10
s. **2,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; 1989, c. 22, s. 6; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14
s. **3,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 63; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, s. 11
s. **4,** added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 64; 1994, c. 29, s. 14
Sch. II.1: (ss. 1 to 5), added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54
s. **1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **2,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **3,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **4,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **5,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12
Sch. III, Part III:
s. **3,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 42
s. **14,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13
s. **15,** added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 123
Sch. III, Part IV:
s. **14,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 41
Sch. III, Part V:
s. **1,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 42
s. **2,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part VII:
s. **1,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124; 1988, c. 65, s. 115
s. **2,** repealed, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124
Sch. III, Part VIII:
s. **1,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55

E

s. **1.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.2,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.3,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.4,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 43
s. **6,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 44
s. **10,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **11,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **12,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **19,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **21,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 45
s. **23,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 43; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, added, s. 55
s. **24,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 46
Sch. III, Part XI:
s. **1,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 125
s. **19.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 47
s. **24,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **25,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **26,** added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. **27,** added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. **28,** added, 1990, c. 45, s. 17
Sch. III, Part XII:
s. **1,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 44; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part XIII:
s. **1,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 45; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 48; 1989, c. 22, s. 7
Sch. III, Part XVI:
s. **1,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 49
Sch. III, Part XVII:
s. **1,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 46; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 50
s. **10,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 51
Sch. III, Part XVIII, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III.1: (ss. 1 to 7), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **2,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **3,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **4,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **5,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **6,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **7,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **8,** added, 1989, c. 22, s. 8
Sch. IV, Part I:
s. **12,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 53
s. **14,** repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 54
s. **18,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 55
s. **24,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **25,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **26,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **27,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **28,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **29,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **30,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **31,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **32,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **33,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **34,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. **35,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
Sch. V, Part I: (ss. 1 to 14), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147
s. **5.1,** added, 1993, c. 27, s. 147

E

s. **5.2,** added, 1993, c. 27, s. 147
s. **5.3,** added, 1993, c. 27, s. 147
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147
s. **6.1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 148
s. **6.2,** added, 1993, c. 27, s. 149
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*a*)(F)
s. **8.1,** added, 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*b*)(F)
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 151
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13.1,** added, 1993, c. 27, s. 152
s. **13.2,** added, 1993, c. 27, s. 152
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 152
Sch. V, Part II: (ss. 1 to 12) added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 153; 1994, c. 9, s. 25
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 26
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1993, c. 27, s. 154; 1994, c. 9, s. 27
Sch. V, Part III: (ss. 1 to 16), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 155
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 156
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 157(F)
s. **7.1,** added, 1993, c. 27, s. 158
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 159
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 160
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 160
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 161
Sch. V, Part IV: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 162
Sch. V, Part V: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VI: (ss. 1 to 26), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 163
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 164; 1994, c. 9, s. 28
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5.1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 166
s. **5.2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167

E

s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 168(F)
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 169
s. **17,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 170
s. **18,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 171
s. **19,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **20,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172
s. **21,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **22,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 173
s. **23,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 174
s. **24,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **25,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 175; 1994, c. 9, s. 35(*c*)(F)
s. **26,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **27,** added, 1993, c. 27, s. 176
s. **28,** added, 1993, c. 27, s. 176
Sch. V, Part VII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 177
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part I: (ss. 1 to 4), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 179
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1993, c. 27, s. 180
Sch. VI, Part II: (ss. 1 to 34), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5.1,** added, 1993, c. 27, s. 181
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(F)
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **17,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **18,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **18.1,** added, 1994, c. 9, s. 29
s. **19,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **20,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **21,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **21.1,** added, 1993, c. 27, s. 183
s. **21.2,** added, 1993, c. 27, s. 183
s. **22,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **23,** added, 1990, c. 45, s. 18

E

s. **23.1,** added, 1993, c. 27, s. 184
s. **24,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **25,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **26,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **27,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **28,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **29,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 30(F)
s. **30,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **31,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **32,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **33,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **33.1,** added, 1993, c. 27, s. 185
s. **34,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 186; 1994, c. 9, s. 31
s. **35,** added, 1993, c. 27, s. 187
s. **36,** added, 1993, c. 27, s. 187
Sch. VI, Part III: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 188
s. **2,** added, 1993, c. 27, s. 189
Sch. VI, Part IV: (ss. 1 to 10), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 32
s. **1.1,** added, 1994, c. 9, s. 32
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2.1,** added, 1993, c. 27, s. 190
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 191
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part V: (ss. 1 to 13), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 192
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2.1,** added, 1993, c. 27, s. 193
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(F)
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 195
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 196
s. **14,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **15,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **16,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **17,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **18,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **19,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **20,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **21,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **22,** added, 1993, c. 27, s. 196
s. **23,** added, 1993, c. 27, s. 196
Sch. VI, Part VI: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part VII: (ss. 1 to 12), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 197
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18

E

s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 198
Sch. VI, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 199
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part X: (s. 1), added, 1992, c. 28, s. 41(1)
s. 1, added, 1992, c. 28, s. 41(1)
Sch. VII: (ss. 1 to 8) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 200
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 34
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42(1)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 201
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 202
s. 9, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 10, added, 1993, c. 27, s. 202
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.) *see also* various provisions throughout *re* application
General, 1990, c. 45, s. 12(2) *re* application; 1993, c. 27, s. 229
General, 1992, c. 28, s. 41(2) and 42(2) *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 65 and 66
General, 1993, c. 27, s. 229
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 36, ss. 1(5), 6(3) — *re* application
Transitional, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 52
Transitional, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 57 to 60
Transitional, 1991, c. 42, ss. 9 and 11
Transitional, 1993, c. 27, ss. 205 to 210
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.) *see* ss. 53 through 62 for various commencement provisions
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 187 to 196 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206; s. 195, repealed by c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1) (CIF: 01.05.86) and thereby precluded from coming into force
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.) *see* various coming into force provisions throughout *also see* s. 14 *re* application
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 287 to 289 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 42 (3rd Supp.), ss. 1(1) to (6) deemed in force 01.01.88 *see* s. 1(7); s. 2(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 2(2)
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.) *see* various coming into force provisions throughout
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 113 to 115 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 1 to 8 *see* various coming into force provisions throughout
CIF, 1990, c. 45, ss. 1 to 18 in force on assent 17.12.90 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1991, c. 42, ss. 1 to 5 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1992, c. 1, ss. 64 and 65 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

E

CIF, 1992, c. 28 in force on assent except s. 41(1) applicable with respect to supplies of services made on or after 01.07.92 *see* SI/92-127; s. 42(1) deemed in force 17.12.90 *see* s. 42(2) but s. 42(1), as adapted by s. 42(2), applies with respect to goods imported before 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 29 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 25, ss. 54 and 55, ss. 23.1 to 23.3 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, and ss. 58 to 62 deemed in force 13.02.92 *see* s. 67(1); (Note: pursuant to s. 23.2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, the tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); s. 23.4 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, deemed in force 01.04.92 *see* s. 67(2); s. 63 deemed in force 27.02.91 *see* s. 67(3); s. 64 deemed in force 20.09.91 *see* s. 67(4); ss. 57, 65 and 66 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 1 to 210 and 229 in force on assent 10.06.93 *see also* s. 210 and various coming into force provisions throughout
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 38, s. 86 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 9, ss. 1 to 36 in force on assent 12.05.94 *see also* various coming force provisions throughout
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 9 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 126 to 128 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 29, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 36 in force on assent 08.11.95 *except* s. 1(1) to (4) deemed in force 01.05.95 *see* s. 1(5); 6(2) deemed in force 01.04.95 *see* s. 6(3); s. 8(1) deemed in force 28.02.95 *see* 8(2); ss. 9(1) and (2) deemed in force 18.02.95 *see* s. 9(3)
CIF, 1995, c. 41, ss. 113 and 114 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 115(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 46, ss. 1 to 4 in force on assent 15.12.95

Experimental Farm Stations — R.S., 1985, c. E-16
(*Stations agronomiques*)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*i*)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 51)
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 52)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 53)
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 54)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 51 to 54) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Explosives — R.S., 1985, c. E-17
(*Explosifs*)

Long title, 1993, c. 32, s. 1
s. 2, 1993, c. 32, s. 2; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*l*) and 38(1)(*d*); 1995, c. 35, s. 1
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55), c. 32, s. 3; 1995, c. 35, s. 2
s. 6.1, added, 1995, c. 35, s. 3
s. 7, 1993, c. 32, s. 4
s. 9, 1993, c. 32, s. 5
s. 10, 1993, c. 32, s. 6
s. 10.1, added, 1993, c. 32, s. 6
s. 11, 1993, c. 32, s. 7
s. 14, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.1, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.2, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.3, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.4, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.5, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.6, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 15, 1989, c. 3, s. 42
s. 16, 1993, c. 32, s. 9

E

s. **18,** 1993, c. 32, s. 10
s. **19,** 1993, c. 32, s. 10
s. **20,** 1993, c. 32, s. 10
s. **21,** 1993, c. 32, s. 11
s. **22,** 1993, c. 32, s. 12
s. **23,** 1993, c. 32, s. 12
s. **23.1,** added, 1993, c. 32, s. 12
s. **25,** 1993, c. 32, s. 13
s. **26,** 1993, c. 32, s. 14
s. **29,** 1995, c. 39, s. 170
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 42 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55) in force 01.04.99 or on such earlier or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 32, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 35, ss. 1 to 3 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 4. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 39, s. 170 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

Export — R.S., 1985, c. E-18
(*Exportations*)

s. **6,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 5)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Export and Import Permits — R.S., 1985, c. E-19
(*Licences d'exportation...*)

s. **2,** 1988, c. 65, s. 116; 1991, c. 28, s. 1; 1993, c. 44, s. 146; 1994, c. 47, s. 100
s. **3,** R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26
s. **3.1,** added, 1994, c. 47, s. 101
s. **4.1,** added, 1991, c. 28, s. 2; 1995, c. 39, s. 171
s. **4.2,** added, 1994, c. 47, s. 102
s. **5,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(1)); R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 127; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 6), 1988, c. 65, s. 117; 1993, c. 34, s. 67, c. 44, s. 147; 1994, c. 47, s. 103 and s. 220 (Sch. IV, item 5)
s. **5.1,** added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1
s. **5.11,** added, 1993, c. 44, s. 148
s. **5.2,** added, 1988, c. 65, s. 118
s. **5.3,** added, 1994, c. 47, s. 104
s. **6,** 1991, c. 28, s. 3
s. **6.1,** added, 1993, c. 44, s. 149; 1994, c. 47, s. 105(F)
s. **6.2,** added, 1994, c. 47, s. 106
s. **7,** 1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107; 1995, c. 39, s. 172
s. **8,** 1988 c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108
s. **8.1,** added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 2
s. **8.2,** added, 1988, c. 65, s. 120; 1993, c. 44, s. 151
s. **8.3,** added, 1994, c. 47, s. 109
s. **9.01,** added, 1993, c. 44, s. 152
s. **9.1,** added, 1988, c. 65, s. 121
s. **9.2,** added, 1994, c. 47, s. 110
s. **10,** R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 3; 1988, c. 65, s. 122; 1993, c. 44, s. 153; 1994, c. 47, s. 111
s. **12,** 1988, c. 65, s. 123; 1993, c. 44, s. 154; 1994, c. 47, s. 112
s. **15,** 1991, c. 28, s. 4; 1995, c. 39, s. 173
s. **16.1,** added, 1994, c. 47, s. 113
s. **17,** 1994, c. 47, s. 114
s. **19,** 1991, c. 28, s. 5; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **24,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), ss. 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)

E

s. 25, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, s. 26(1)(*b*)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1991, c. 28, s. 13
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (Note: R.S., c. 12 (3rd Supp.) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3))
CIF, R.S., c. 13 (3rd Supp.) in force 28.05.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 116 to 123 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 28 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1993, c. 34, s. 67 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 146 to 154 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 100 to 114 and s. 220 (Sch. IV, item 5) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 39, s. 171 to 173 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

Export Credits Insurance
(Assurance des crédits...)

R.S.C. 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 39, s. 39 (Part I repealed)

Export Development — R.S., 1985, c. E-20
(Expansion des exportations)

Long title, 1993, c. 26, s. 1
s. 2, 1993, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(2))(E)
s. 10, 1993, c. 26, s. 4
s. 14, 1993, c. 26, s. 5
s. 17, 1993, c. 26, s. 6
s. 19, 1993, c. 26, s. 7
Part II: (ss. 23 to 39), 1993, c. 26, s. 8
s. 23, 1993, c. 26, s. 8
s. 24, 1993, c. 26, s. 8
s. 25, 1993, c. 26, s. 8
s. 26, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 27, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 28, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 29, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 30, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 31, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 32, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 33, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 34, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 35, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 36, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 37, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 38, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 39, repealed, 1993, c. 26, s. 8

E

Transitional, 1993, c. 26, s. 9
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 26, ss. 1 to 9 in force on assent 10.06.93

Expropriation — R.S., 1985, c. E-21
(*Expropriation*)

s. **4,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84
s. **10,** 1994, c. 43, s. 85
s. **35.1,** added, 1994, c. 43, s. 86
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1994, c. 43, ss. 84 to 86 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

External Affairs, Department of
Title of Act changed: *see* **Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**
(*Affaires extérieures (ministère)*)

Extradition — R.S., 1985, c. E-23
(*Extradition*)

s. **2,** 1992, c. 13, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56)
s. **9,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 13, s. 2
s. **19,** 1992, c. 13, s. 3
s. **19.1,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.2,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.3,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.4,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.5,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.6,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.7,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.8,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **19.9,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **23,** 1992, c. 13, s. 4
s. **24,** repealed, 1992, c. 13, s. 4
s. **25,** 1992, c. 13, s. 5
s. **25.1,** added, 1992, c. 13, s. 5
s. **25.2,** added, 1992, c. 13, s. 3
s. **28,** 1992, c. 13, s. 6
Sch. I, R.S., c. 27 (1st supp.), ss. 187 (Sch. V, item 4) and 203
General, Part II, as regards India, proclaimed in force 31.10.85 *see* SI/85-190
General, Part II, as regards India, ceases to be in force 30.04.87 *see* SI/87-96
General, 1992, c. 13, s. 7
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1992, c. 13 in force 01.12.92 *see* SI/92-199
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

F

Fair Wages and Hours of Labour (*see* Labour, Fair Wages and Hours)
(Justes salaires...)

Family Allowances — R.S., 1985, c. F-1
(Allocations familiales)

ACT REPEALED, 1992, c. 48, s. 31(1)
General, 1992, c. 48, s. 31(2)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, ss. 24 to 26 and 31(1) and (2) in force 01.01.93 *see* ss. 27 and 31(2)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance — R.S., 1985, c. 4 (2nd Supp.)
(Ordonnances et ententes...)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-1.4)

s. 7, 1993, c. 8, s. 6
s. 10, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 11, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 12, 1993, c. 8, s. 8
s. 13, 1993, c. 8, s. 9
s. 14, 1993, c. 8, s. 10
s. 17, 1993, c. 8, s. 11
s. 19, 1993, c. 8, s. 12
s. 19.1, added, 1993, c. 8, s. 12
s. 23, 1992, c. 1, s. 66; 1993, c. 8, s. 13(F)
s. 25, 1993, c. 8, s. 14
s. 28, 1993, c. 8, s. 15
s. 29, 1993, c. 8, s. 15
s. 30, 1993, c. 8, s. 15
s. 36, 1993, c. 8, s. 16
s. 45, 1993, c. 8, s. 17
s. 46, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 47, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 48, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 61, 1993, c. 8, s. 18
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.) except Part II proclaimed in force 30.11.87 *see* SI/87-260; Part II proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 66 in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 8, ss. 6 to 14 and 16 to 19 in force on assent 25.03.93; s. 15 in force 16.02.94 *see* SI/94-24

Farm Credit — R.S., 1985, c. F-2
(Credit agricole)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 17
CIF, 1993, c. 14, s. 17 in force on assent 02.04.93

Farm Credit Corporation — 1993, c. 14
(Société du crédit agricole)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-2.2)

s. 4, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 5, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 16, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)

F

Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14 in force on assent 02.04.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Debt Review — R.S., 1985, c. 25 (2nd Supp.)

(Examen de l'endettement agricole)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-2.3)

s. 2, 1991, c. 46, s. 598; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 10)(E); 1994, c. 38, s. 25(1)(*k*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*c*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 26)(F)
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
CIF, R.S., c. 25 (2nd Supp.) proclaimed in force 05.08.86 *see* SI/86-153
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 10)(E), s. 144 (Sch. VII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans — R.S., 1985, c. 25 (3rd Supp.)

(Prêts destinés aux améliorations...)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-2.7)

s. 2, 1991, c. 47, ss. 727(1) and (2); 1994, c. 38, s. 25(1)(*l*)
s. 7, 1995, c. 13, s. 1
s. 15, 1992, c. 1, s. 67
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 5)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.) except ss. 1 and 22 to 25 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-31; ss. 1 and 22 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 727(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 727(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 67, s. 146 (Sch. IX, item 5) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 13, s. 1 in force on assent 15.06.95

Farm Improvement Loans — R.S., 1985, c. F-3

(Prêts destinés aux...)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*m*)
s. 8, c. 36 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 40 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 23
s. 14, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 24
s. 16, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 25
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 36 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 40 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.), ss. 23 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
Note: Act does not apply in respect of loans made after 01.02.88 (*see* s. 5). See now the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act.*

Farm Income Protection — 1991, c. 22

(Protection du revenu agricole)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-3.3)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*n*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 to 25

F

CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* ss. 30(1); ss. 30(2) states that the determination of any amount payable under a program established under an agreement after April 1, 1991 in respect of a producer may be based, in whole or in part, on income and other information declared by the producer for the purposes of the *Income Tax Act* in respect of the taxation year of that producer, within the meaning of that Act, ending on or before December 31, 1990
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate — 1980-81-82-83, c. 92 (Part II, sections 23-25)
(*Prêts agricoles...*)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 27
CIF, 1994, c. 38, s. 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate (No. 2) — 1980-81-82-83, c. 131
(*Prêts agricoles...,*)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 28
CIF, 1994, c. 38, s. 28 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Agencies — R.S., 1985, c. F-4
(Formerly: Farm Products Marketing Agencies)
(*Offices des produits agricoles*)

Long title, 1993, c. 3, s. 1
s. 1, 1993, c. 3, s. 2
s. 2, 1993, c. 3, ss. 3 and 13(a); 1994, c. 38, s. 25(1)(*o*)
s. 3, 1993, c. 3, s. 5
s. 6, 1993, c. 3, s. 6
s. 7, 1993, c. 3, s. 7
s. 8, 1993, c. 3, s. 8
s. 16, 1993, c. 3, s. 13(b)
s. 17, 1993, c. 3, ss. 9 and 13(c)
s. 22, 1993, c. 3, s. 13(d) and (e)
s. 32, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50
s. 34, 1993, c. 3, s. 11
s. 37, 1993, c. 3, s. 13(g)
Part III, (ss. 39 to 46), added, 1993, c. 3, s. 12
s. 39, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 40, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 41, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 42, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 43, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 44, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 45, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 46, added, 1993, c. 3, s. 12
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1993, c. 3, ss. 1 to 13 in force on assent 25.02.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Marketing Agencies
Title of Act changed: *see* **Farm Products Agencies**
(*Offices de commercialisation...*)

F

Farm Syndicates Credit — R.S., 1985, c. F-5
(*Crédit aux groupements agricoles*)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 18(1)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14, s. 18 in force on assent 02.04.93

Farmers' Creditors Arrangement — R.S.C. 1970, c. F-5
(*Arrangements...*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 13)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Business Development Bank — R.S., 1985, c. F-6
(*Banque fédérale...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 28, s. 41
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28, ss. 41 to 43 in force on assent 13.07.95

Federal Court — R.S., 1985, c. F-7
(*Cour fédérale*)

s. 2, 1990, c. 8, s. 1
s. 3, 1993, c. 34, s. 68(F)
s. 5, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7
s. 16, 1990, c. 8, s. 2
s. 17, 1990, c. 8, s. 3
s. 18, 1990, c. 8, s. 4
s. 18.1, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.2, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.3, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.4, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.5, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 20, 1990, c. 37, s. 34
s. 22, 1993, c. 34, s. 69(F)
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 10; 1990, c. 8, s. 6
s. 27, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7 and 78(1)(E); 1993, c. 27, s. 214
s. 28, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1)(E) and (2)
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 30, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 31, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 32, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 33, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 34, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 35, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 36, 1990, c. 8, s. 9
s. 37, 1990, c. 8, s. 9
s. 38, repealed, 1990, c. 8, s. 9
s. 39, 1990, c. 8, s. 10
s. 40, 1990, c. 8, s. 11
s. 41, repealed, 1990, c. 8, s. 11
s. 43, 1990, c. 8, s. 12
s. 45.1, added, 1990, c. 8, s. 13
s. 46, 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68
s. 47, repealed, 1990, c. 8, s. 15

F

s. **50.1,** added, 1990, c. 8, s. 16
s. **52,** 1990, c. 8, s. 17
s. **56,** 1990, c. 8, s. 18
s. **57,** 1990, c. 8, s. 19
s. **57.1,** added, 1990, c. 8, s. 19
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 27 and 29
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61 in force 31.12.91 *see* SI/91-129 (*see also* 1990, c. 8, s. 76, in force 01.02.92 *see* SI/92-6)
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note: s. 8(2) of the *Federal Court Act* as enacted by 7(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 7(2))
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 10 to 12 and 24, 27 and 29 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 37, s. 34 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 68 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 17 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 33, s. 69 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 49, ss. 127 and 128 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 27, s. 214 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 68 and 69 in force on assent 23.06.93; ss. 70(1)(E) and (2) in force 09.05.95 *see* s. 70(3) and SI/95-61

Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the — 1979, c. 7
(*Pouvoir d'acquisition de la Commission...*)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements — R.S.C. 1970, c. F-6
(*Arrangements fiscaux...*)

ss. 8, 15, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements, 1972 — 1972, c. 8
(*Arrangements fiscaux...*)

s. **4,** 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1
s. **12,** 1974-75-76, c. 65, ss. 2, 3
s. **13,** 1974-75-76, c. 65, s. 4
s. **14,** 1973-74, c. 45, s. 2
s. **22,** 1973-74, c. 45, s. 3
s. **23,** 1973-74, c. 45, s. 4
s. **24,** 1973-74, c. 45, s. 5
s. **32,** 1973-74, c. 45, s. 6
s. **34,** repealed, 1976-77, c. 10, s. 48

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions — R.S., 1985, c. F-8
(*Arrangements fiscaux...*)

Long title, 1995, c. 17, s. 44
s. **1,** 1995, c. 17, s. 45
s. **2,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 10, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57); 1995, c. 17, s. 46
s. **3,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 10, s. 2; 1994, c. 2, s. 1
s. **4,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 10, s. 3; 1994, c. 2, s. 2
s. **5,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 4
s. **6,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 5; 1995, c. 17, s. 47
s. **7,** 1992, c. 10, s. 4
s. **7.1,** added, 1992, c. 10, s. 4

F

s. **7.2,** added, 1992, c. 10, s. 4
s. **7.3,** added, 1992, c. 10, s. 4
s. **7.4,** added, 1992, c. 10, s. 4
s. **8,** 1992, c. 10, s. 4
s. **8.1,** added, 1992, c. 10, s. 4
s. **9,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6; 1992, c. 10, s. 5; 1994, c. 2, s. 3
s. **9.1,** added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5
Part IV.1: (ss. 12.1 to 12.3), added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. **12.1,** added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. **12.2,** added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 39, s. 56
s. **12.3,** added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. **13,** 1995, c. 17, s. 48
s. **14,** 1995, c. 17, s. 48
s. **15,** R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 1; 1995, c. 17, s. 48
s. **16,** 1992, c. 10, s. 6; 1995, c. 17, s. 49
s. **17,** repealed, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 7; added, 1995, c. 17, s. 50
s. **18,** R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 8; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, s. 2; 1995, c. 17, s. 50
s. **19,** 1995, c. 17, s. 50
s. **20,** 1995, c. 17, s. 50
s. **21,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 9; 1995, c. 17, s. 50
s. **22,** 1995, c. 17, s. 50
s. **23,** R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. **23.1,** added, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 4; 1991, c. 9, s. 6, c. 51, s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. **23.2,** added, 1991, c. 51, s. 4; 1995, c. 17, s. 51
s. **24,** repealed, 1995, c. 17, s. 52
s. **25,** 1995, c. 17, s. 53
s. **26,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10; 1995, c. 17, s. 54
s. **27,** 1995, c. 17, s. 55
s. **28,** 1995, c. 17, s. 55
s. **29,** 1995, c. 17, s. 55
s. **31,** R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 11
s. **32,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 12
s. **40,** 1992, c. 10, s. 7
s. **40.1,** added, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13; repealed, 1992, c. 10, s. 8
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 2), c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 1(1)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 1), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(1)), c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 3, c. 33 (4th Supp.), s. 1, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(1)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 2), c. 38, ss. 5, 26 and 35(1); 1992, c. 1, s. 151; 1993, c. 34, s. 141; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1), c. 28, ss. 48 and 49, c. 29, s. 81
Sch. II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch. item 1(2)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 4, c. 33 (4th Supp.), s. 2, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(2)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 3), SOR/91-40; 1991, c. 38, ss. 35(2)
General, 1991, c. 10, ss. 19(2)
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 45(2)
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 2(2) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50; ss. 2(1) and (3) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74(1) in force 01.05.86 *see* s. 74(2)
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 26 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 11 (3rd Supp.) deemed in force 01.04.87 *see* s. 14
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1, 2 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88 *see also* ss. 5(2) and 6(2) for application of various provisions

F

CIF, 1990, c. 39, s. 56 in force on assent 23.10.90
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 38, s. 26 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 5 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 35 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 4 in force on assent 17.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 151 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 10, ss. 2, 3, 5, 6 and 8 deemed in force 01.04.92 *see* s. 9; ss. 1, 4 and 7 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 141 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 2, ss. 1 to 3 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 44 to 46, 47(2) and (4) and 48 to 55 in force 01.04.96 *see* s. 56(1); ss. 47(1) and (3) deemed in force 01.04.95 *see* s. 56(2)
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 48 and 49 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 81 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Federal-Provincial Fiscal Revision, 1964 — 1964-65, c. 26
(Arrangements fiscaux...)

s. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 32)
s. 3, repealed, 1966-67, c. 21, s. 3
s. 6.1, added, 1973-74, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 48, s. 123
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements
(Arrangements entre le Canada...)

1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14, 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 29)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Real Property Act — 1991, c. 50
(Immeubles fédéraux)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-8.4)

s. 2, 1992, c. 1, s. 157; 1995, c. 5, s. 26(1)(*c*)
s. 16, 1994, c. 26, s. 31
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
s. 17, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)
CIF, 1991, c. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 157 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58) in force 01.04.93 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26, s. 31 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Feeds — R.S., 1985, c. F-9
(Aliments du bétail)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*p*); 1995, c. 40, s. 46
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8
s. 9, 1995, c. 40, s. 47
s. 10, 1995, c. 40, s. 48

F

s. **11,** 1995, c. 40, s. 49
s. **12,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 46 to 49 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Fertilizers — R.S., 1985, c. F-10
(Engrais)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*q*); 1995, c. 40, s. 50
s. **5,** 1993, c. 44, s. 155; 1994, c. 47, s. 115
s. **7,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9
s. **9,** 1995, c. 40, s. 51
s. **10,** 1995, c. 40, s. 52
s. **12,** 1995, c. 40, s. 53
s. **13,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 155 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 115 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 40, ss. 50 to 53 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Financial Administration — R.S., 1985, c. F-11
(Gestion des finances publiques)

s. **2,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 25; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 1)(F); 1992, c. 1, s. 69 and s. 143 (Sch. VI, s. 11)(E); 1995, c. 17, s. 57
s. **3,** 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70
s. **6,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 2)(F)
s. **7,** 1991, c. 24, ss. 2 and 49 (Sch. I, item 1)(E)
s. **9,** 1991, c. 24, s. 3
s. **10,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 3)(F)
s. **11,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 4)(F); 1992, c. 54, s. 81; 1995, c. 44, s. 51
s. **12,** 1995, c. 17, s. 7
s. **13,** 1991, ch. 24, s. 50 (Sch. II, item 5)(F)
s. **17,** 1991, c. 24, s. 4
s. **17.1,** added, 1991, c. 24, s. 5
s. **18,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F); 1995, c. 17, s. 58
s. **19,** 1991, c. 24, s. 6
s. **19.1,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **19.2,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **19.3,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **23,** 1991, c. 24, ss. 7 and 50 (Sch. II, item 7)(F)
s. **24,** 1991, c. 24, s. 8
s. **24.1,** added, 1991, c. 24, s. 9
s. **24.2,** added, 1991, c. 24, s. 9
s. **25,** 1991, c. 24, ss. 10 and 50 (Sch. II, item 8)(F)
s. **27,** 1991, c. 24, s. 11
s. **29.1,** added, 1991, c. 24, s. 12
s. **31,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 9)(F)
s. **34,** 1991, c. 24, s. 13
s. **35,** 1991, c. 24, s. 14
s. **36,** 1991, c. 24, s. 14

F

s. **37,** 1991, c. 24, s. 15
s. **37.1,** added, 1991, ch. 24, s. 15
s. **39,** 1991, c. 24, s. 16
s. **40,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)
s. **41,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F)
s. **42,** repealed, 1991, c. 24, s. 17
s. **45.1,** added, 1991, c. 24, s. 18
s. **48,** 1991, c. 24, ss. 19 and 50 (Sch. II, item 12)(F)
s. **50,** 1995, c. 17, s. 59
s. **55,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13)(F)
s. **56,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 14)(F)
s. **60,** 1995, c. 17, s. 60
s. **61,** 1991, c. 50, s. 27
s. **68,** 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 2)(E)
s. **72,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 15)(F)
s. **73,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 16)(F)
s. **74,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 17)(F)
s. **76,** 1991, c. 24, ss. 20 and 50 (Sch. II, item 18)(F)
s. **83,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 26; 1991, c. 24, s. 21
s. **85,** R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 26, s. 18; 1993, c. 1, s. 9, c. 44, s. 156
s. **86,** 1991, c. 24, s. 22
s. **89,** 1991, c. 24, s. 23
s. **89.1,** added, 1991, c. 24, s. 24
s. **89.2,** added, 1994, c. 47, s. 116
s. **90,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)(F)
s. **91,** 1991, c. 24, ss. 25 and 50 (Sch. II, item 20)(F)
s. **92,** 1991, c. 24, s. 26
s. **94,** 1991, c. 24, s. 27
s. **99,** 1991, c. 24, s. 28, c. 50, s. 28
s. **103,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. **104.1,** added, 1991, c. 24, s. 29
s. **105,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 14)(E); 1991, c. 24, s. 30
s. **107,** 1991, c. 24, s. 31
s. **108,** 1991, c. 24, s. 32
s. **114,** 1991, c. 24, s. 33; 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. **118,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 19; 1992, c. 51, s. 49; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59)
s. **119,** 1991, c. 24, s. 34
s. **122,** 1991, c. 24, s. 35
s. **123,** 1991, c. 24, s. 36
s. **124,** 1991, c. 24, s. 37
s. **126,** 1991, c. 24, s. 38
s. **128,** 1991, c. 24, s. 39
s. **130.1,** added, 1991, c. 24, s. 40
s. **130.2,** added, 1991, c. 24, s. 40
s. **131,** 1991, c. 24, s. 41
s. **132,** 1991, c. 24, s. 42
s. **144,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 21)(F)
s. **146,** 1991, c. 24, s. 43
s. **148,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)
s. **150,** 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 3)(E)
s. **152,** 1991, c. 24, s. 44
Part X, Division V : (s. 154.1), added, 1993, c. 44, s. 157
s. **154.1,** added, 1993, c. 44, s. 157
s. **155.1,** added, 1991, c. 24, s. 45
s. **156,** 1991, c. 24, s. 46
s. **157,** 1991, c. 24, s. 47
s. **159,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 10 (Note: repealed by 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 3)); 1991, c. 24, s. 48 and s. 51 (Sch. III, item 3)
Sch. I, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 36; 1989, c. 27, s. 21; 1990, c. 1, s. 26; 1991, c. 3, s. 11; 1992, c. 1, s. 71 and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F); 1994, c. 31, s. 16, c. 38, ss. 15 and 16, c. 41, ss. 23, 24; 1995, c. 1, ss. 40 and 41, c. 5, ss. 16 and 17; 1995, c. 11, ss. 19 and 20

F

Sch. I.1, added, 1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14, SOR/93-84, SOR/93-298, SOR/93-359, SI/93-104, SI/93-114, SI/93-115, SI/93-118, SI/93-119, SI/93-120, SI/93-205, SI/93-207, SI/93-208, SOR/93-536, SOR/93-537, SOR/93-538; SOR/94-272, 1994, c. 31, s. 17, SOR/94-585, c. 38, s. 17, c. 41, s. 25; 1995, c. 1, ss. 42 and 43, ss. 18 and 19(F), c. 29, ss. 14, 17 and 30, SOR/95-594
Sch. II, SOR/85-108, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch. item 3), 1989, c. 3, s. 43; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(1)); 1991, c. 6, s. 23, c. 16, s. 22; 1993, c. 1, ss. 18 and 40, c. 31, s. 25
Sch. III, Part I, SOR/85-162, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24, SOR/85-208, c. 44 (1st Supp.), s. 3, SOR/85-980, c. 46 (1st Supp.), s. 8; SOR/86-483, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 2), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 2), SOR/86-953; SOR/87-59, R.S., c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 2); SOR/88-36, SOR/88-210, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51; SOR/89-295; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(2)); 1991, c. 10, ss. 18(1), s. 20 (Sch., item 4), c. 38, ss. 6, 9, 27, 36, 43 and 46; 1993, c. 1, s. 28, SOR/93-347; 1995, c. 28, ss. 50 and 51, c. 29, s. 82
Sch. III, Part II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 2), SOR/85-1138; SOR/87-128, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 2); R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 2); SOR/89-295; 1991, c. 10, s. 18(2), s. 20 (Sch., item 5), SOR/91-460; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1995, c. 17, s. 30
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1991, c. 24, s. 52
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46
CIF, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24 in force 27.02.85
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 3(2) proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209; ss. 3(3) proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3(1) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140
CIF, 1989, c. 3, s. 43 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3, in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 18(2) in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1); ss. 18(1), section 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 21(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 24, except ss. 14, 20, 45, 46 and s. 51, with respect to any section of Schedule III, in force on assent 08.05.91; ss. 45, 46 and s. 51, with respect to sections 3, 6 and 7 of Schedule III, in force 01.11.92 *see* SI/92-198; s. 49, with respect to s. 2 of Sch. I, and s. 50 deemed in force 12.12.88 *see* ss. 53(2); ss. 14 and 20 in force 04.12.94 *see* SI/94-140; s. 51, with respect to ss. 1 and 2, 4 and 5 and 8 to 16 of Schedule III, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 53(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 38, s. 27 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; s. 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 36 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 43 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 50, ss. 27 and 28 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, ss. 69 to 71, s. 72 (Sch. II), s. 143 (Sch. VI, item 11)(E) and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F) in force on assent 28.02.92

F

CIF, 1992, c. 26, s. 18 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1992, c. 51, ss. 49 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1992, c. 54, s. 81 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 9 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; s. 28 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 18 and 40 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, s. 14 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 25 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 44, ss. 156 and 157 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 16 and 17 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 15 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 23 to 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 116 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, ss. 40 to 43 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 16 to 19 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 19 and 20 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 17, ss. 7, 30 and 57 to 60 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 50 and 51 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 82 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 14, 17 and 30 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 51 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)
(Institutions financières...)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-11.3)

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, s. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142, (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Financial Institutions Depositors Compensation — 1985, c. 51
(Indemnité aux déposants...)

CIF, 1985, c. 51 not in force with respect to the CCB Mortgage Investment Corporation as of 31.12.95

Finland (*see* Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.)
(Finlande...)

F

Firearms — 1995, c. 39
(Armes à feu)

CIF, 1995, c. 39,
— ss. 136, 137 and 174 in force on assent 05.12.95
— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— Act, other than provisions in force, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.95. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

Fire Fighters War Service Benefits — R.S.C. 1952, c. 117
(Prestations de service...)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 59
CIF, 1990, c. 43, s. 59 in force on assent 17.12.90

Fish Inspection — R.S., 1985, c. F-12
(Inspection du poisson)

s. **4,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10
s. **17,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*k*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Fish Marketing, Freshwater — R.S., 1985, c. F-13
(Commercialisation du poisson...)

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)
s. **24,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60)
s. **26,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12
s. **31,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Fisheries — R.S., 1985, c. F-14
(Pêches)

s. **2,** R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 and 5; 1991, c. 1, s. 1
s. **2.1,** added, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2, repealed, s. 6
s. **5,** 1991, c. 1, s. 2
s. **6,** repealed, 1991, c. 1, s. 2
s. **9,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95
s. **10,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **11,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **12,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **13,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **14,** repealed, 1991, c. 1, s. 3

F

s. **15,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **16,** repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. **17,** repealed, 1991, c. 1, s. 4
s. **19,** repealed, 1991, c. 1, s. 5
s. **25,** 1991, c. 1, s. 6
s. **26,** 1991, c. 1, s. 7
s. **33,** 1991, c. 1, s. 8
s. **38,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 34
s. **39,** repealed, 1991, c. 1, s. 9
s. **40,** 1991, c. 1, s. 10
s. **41,** 1991, c. 1, s. 11
s. **42.1** added, 1991, c. 1, s. 11.1
s. **43,** R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 3 and 7; 1991, c. 1, s. 12
s. **49,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 13
s. **49.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 14
s. **51,** 1991, c. 1, s. 15
s. **61,** 1991, c. 1, s. 18
s. **62,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 5); 1991, c. 1, s. 18
s. **63,** 1991, c. 1, s. 18
s. **64,** repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. **65,** repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. **66,** 1991, c. 1, s. 19
s. **68,** repealed, 1991, c. 1, s. 20
s. **69,** 1991, c. 1, s. 21
s. **70,** 1991, c. 1, s. 21
s. **71,** 1991, c. 1, s. 21
s. **71.1,** added, 1991, c. 1, s. 21
s. **72,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 96; 1991, c. 1, s. 21
s. **73,** 1991, c. 1, s. 21
s. **73.1,** added, 1991, c. 1, s. 21
s. **73.2,** added, 1991, c. 1, s. 21
s. **74,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 1990, c. 16, s. 10, c. 17, s. 20; 1992, c. 51, s. 50; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61)
s. **75,** 1991, c. 1, s. 22
s. **76,** 1991, c. 1, s. 23
s. **77,** 1991, c. 1, s. 24
s. **78,** 1991, c. 1, s. 24
s. **78.1,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **78.2,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **78.3,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **78.4,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **78.5,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **78.6,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **79,** 1991, c. 1, s. 24
s. **79.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 97; 1991, c. 1, s. 24
s. **79.2,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **79.3,** added, 1991, c. 1, s. 24; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5)
s. **79.4,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **79.5,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **79.6,** added, 1991, c. 1, s. 24
s. **79.7,** added, 1991, c. 1, s. 24; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3)
s. **81,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 3); repealed, 1991, c. 1, s. 25
s. **82,** 1991, c. 1, s. 26
s. **86,** 1991, c. 1, s. 27
General, R.S., c. 35 (1st supp.), s. 4 (repealed by s. 8)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 34, 35 and 95 to 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188

F

CIF, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 to 4 in force 28.06.85; ss. 5 to 8 in force 01.01.87 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 1 in force on assent 17.01.91
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 51, ss. 50 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

Fisheries and Oceans, Dept. of — R.S., 1985, c. F-15
(*Pêches et Océans (ministère)*)

Fisheries and Oceans Research Advisory Council — R.S., 1985, c. F-16
(*Conseil consultatif...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 38
General, 1995, c. 29, s. 33
CIF, 1995, c. 29, ss. 33 and 38 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention, Great Lakes — R.S., 1985, c. F-17
(*Pêche dans les Grands Lacs,...*)

s. 6, 1990, c. 44, s. 18(2)
CIF, 1990, c. 44, s. 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18

Fisheries Convention, North Pacific — R.S., 1985, c. F-18
(*Pêches du Pacifique nord,...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 41
CIF, 1995, c. 29, s. 41 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut — R.S., 1985, c. F-19
(*Pêche du flétan...,*)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 142
CIF, 1993, c. 34, s. 142 in force 14.12.94 *see* SI/94-137

Fisheries Convention, Pacific Salmon — R.S., 1985, c. F-20
(*Pêche du saumon du Pacifique,...*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27)
Ceases to be in force 15.08.86 *see* SI/86-172
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27) in force on assent 28.02.92

F

Fisheries Development — R.S., 1985, c. F-21
(*Développement de la pêche*)

Fisheries Improvement Loans — R.S., 1985, c. F-22
(*Prêts aux entreprises de pêche*)

s. 8, R.S., c. 37 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 41 (2nd Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 37 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 41 (2nd Supp.) in force 19.12.86
Note: Act does not apply in respect of loans made after 30.06.87 (*see* s. 6). See now the *Small Business Loans Act.*

Fisheries Prices Support — R.S., 1985, c. F-23
(*Soutien des prix...*)

Fishing and Recreational Harbours — R.S., 1985, c. F-24
(*Ports de pêche et de plaisance*)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3; 1994, c. 35, s. 34
s. 9, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 4)
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 36
s. 11.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 14, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 98
s. 25, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 5)
s. 26, 1989, c. 3, s. 44
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 36, 37 and 98 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1989, c. 3, s. 44 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 4 and 5) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 35, s. 34 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Fitness and Amateur Sport — R.S., 1985, c. F-25
(*Condition physique et le sport amateur*)

s. 2, 1995, c. 11, s. 21, c. 29, s. 44
s. 7, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 9, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 14, repealed, 1995, c. 11, s. 22
General, 1995, c. 29, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 11, ss. 21 and 22 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 42 to 45 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Food and Agriculture Organization of the United Nations — R.S., 1985, c. F-26
(*Organisation des Nations Unies...*)

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*k*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)

F

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Food and Drugs — R.S., 1985, c. F-27
(Aliments et drogues)

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F); 1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63(2)(*b*)
s. 3, 1993, c. 34, s. 72(F)
s. 6, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 6.1, added, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2
s. 27, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62(1)(*l*)
s. 30, 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117
s. 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 192
s. 37, 1993, c. 34, s. 73
s. 38, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 193
s. 38.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 194
s. 42, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 195
s. 43, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 22
s. 44, 1993, c. 37, s. 23
s. 44.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9
s. 44.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9
s. 44.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9
s. 44.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 37, s. 24
s. 50.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10
s. 50.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10
s. 50.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10
s. 51, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 11
Sch. A, SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287
Sch. B, SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530
Sch. D, SOR/85-715; SOR/89-177; SOR/93-64
Sch. G, SOR/92-387
Sch. H, SOR/86-90, SOR/86-833; SOR/87-76, SOR/87-406, SOR/87-485, SOR/87-574, SOR/87-653; SOR/89-410; SOR/90-156; SOR/94-689; SOR/95-79
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 191 to 195, 203 and 208 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211; s. 209(5) not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 27 (3rd Supp.) proclaimed in force 30.07.87 *see* SI/87-182
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9 to 11 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 71 to 73 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 37 ss. 22 to 24 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 44, s. 158 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, s. 32(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 18 and 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 117 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Foreign Affairs and International Trade, Department of — R.S., 1985, c. E-22
(Formerly: External Affairs, Department of)
(Affaires étrangères et du Commerce international (ministère))

Long title, 1995, c. 5, s. 1
s. 1, 1995, c. 5, s. 2
s. 2, 1995, c. 5, s. 2
s. 3, 1995, c. 5, s. 3(F)
s. 4, 1995, c. 5, s. 4
s. 7, 1995, c. 5, s. 5

F

s. **8,** 1995, c. 5, s. 5
s. **9,** 1995, c. 5, s. 6(F)
s. **10,** 1995, c. 5, s. 7
s. **10.1,** added, 1995, c. 17, s. 43
s. **12,** 1995, c. 5, s. 9(F)
s. **14,** repealed, 1995, c. 5, s. 10
General, 1995, c. 5, ss. 8, 25 to 29
General, 1995, c. 17, s. 30
Transitional, 1995, c. 5, ss. 11 and 12
CIF, 1995, c. 5, ss. 1 to 10 and 25 to 29 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 43 in force on assent 22.06.95

Foreign Enlistment — R.S., 1985, c. F-28
(Enrôlement à l'étranger)

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 6)
s. **7,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*l*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Foreign Extraterritorial Measures — R.S., 1985, c. F-29
(Mesures extraterritoriales...)

s. **5,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*m*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Foreign Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Foreign)
(Compagnies d'assurance étrangères)

Foreign Investment Review — 1973-74, c. 46
(Examen de l'investissement...)

REPEALED, 1985, c. 20, s. 46
CIF, 1985, c. 20, s. 46 proclaimed in force 01.07.85 *see* SI/85-128

Foreign Missions and International Organizations — 1991, c. 41
(Missions étrangères...)
(Unofficial loose-leaf chapter number F-29.4)

s. **2,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. **4,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. **5,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. **6,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. **10,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. **11,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

F

Forestry, Dept. of — 1989, c. 27
(Forêts (ministère))
(Unofficial loose-leaf chapter number F-29.8)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 40
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 40 and 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Forestry — R.S., 1985, c. F-30
(Formerly: Forestry Development and Research)
(Forêts)

s. 1, 1989, c. 27, s. 14
s. 2, 1989, c. 27, s. 15; 1994, c. 41, s. 26
s. 3, 1989, c. 27, s. 16; 1994, c. 41, s. 27
s. 4, 1989, c. 27, s. 17(F)
s. 5, 1989, c. 27, s. 18
s. 6, 1989, c. 27, s. 18
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1994, c. 41, ss. 26 and 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Forestry Development and Research
Title of Act changed: *see* **Forestry**
(Développement des forêts...)

Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts — 1987, c. 27
(Remise de certaines dettes...)

CIF, 1987, c. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-121

Forgiveness of Debts (sub-Sahara Africa) — 1989, c. 25
(Remise de dettes...)

CIF, 1989, c. 25 in force 25.03.90 *see* SI/90-49

Fort-Falls Bridge Authority (*see* **Bridges**)
(Ponts)

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing — 1980-81-82-83, c. 38
(Partage des revenus miniers...)

CIF, 1980-81-82-83, c. 38 in force 18.09.80 *see* SI/80-172

France (*see* **Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.**)
(France...)

F

Freshwater Fish Marketing (*see* Fish Marketing, Freshwater)
(*Commercialisation du poisson...*)

Fruit and Vegetable Customs Orders Validation — 1988, c. 5
(*Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes*)

CIF, 1988, c. 5 in force 22.03.88

Fruit, Vegetables and Honey — R.S.C. 1970, c. F-31
(*Fruits, légumes et miel*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3) in force on assent 28.02.92

Fugitive Offenders — R.S., 1985, c. F-32
(*Criminels fugitifs*)

s. **2,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 11(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62)
s. **7,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **8,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **9,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **10,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **11,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **12,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **18,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **20,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **26,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **28,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 11(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Fur Seals Convention, Pacific — R.S., 1985, c. F-33
(*Otaries à fourrure,...*)

Act ceases to be in force 24.02.93 *see* SI/93-31

G

Game Export — R.S., 1985, c. G-1
(*Exportation du gibier*)

ACT REPEALED, 1992, c. 52, s. 29
CIF, 1992, c. 52, s. 29 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.95

G

Garnishment, Attachment and Pension Diversion — R.S., 1985, c. G-2
(*Saisie-arrêt...*)

s. 4, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1)
s. 32, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29
General, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55 proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1) in force on assent 28.02.92

Geneva Conventions — R.S., 1985, c. G-3
(*Genève, Conventions de*)

s. 2, 1990, c. 14, s. 1
s. 3, 1990, c. 14, s. 2
s. 4, 1990, c. 14, s. 3
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
s. 7, 1990, c. 14, s. 4
s. 9, 1990, c. 14, s. 5; 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
Sch. V, added, 1990, c. 14, s. 6
Sch. VI, added, 1990, c. 14, s. 6
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Germany (*see* **Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.**)
(*Allemagne...*)

Government Annuities — R.S.C. 1970, c. G-6
(*Rentes sur l'État...*)

s. 6, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 (item 9)
s. 16, repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18
CIF, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 in force 16.10.81 *see* SI/81-146

Government Annuities Improvement — 1974-75-76, c. 83
(*Rentes sur l'État, augmentation...*)

Government Corporations Operation — R.S., 1985, c. G-4
(*Fonctionnement des sociétés...*)

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*j*)(F)
Transitional, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Government Employees Compensation — R.S., 1985, c. G-5
(*Indemnisation des agents de l'État*)

s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

G

Government Expenditures Restraint — 1991, c. 9
(Compression des dépenses...)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

Government House Property at Toronto — 1912, c. 25
(Terrain de l'Hôtel du...)

Government Organization 1966 (*see Dept. by name*) — 1966-67, c. 25
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

Sch. A, 1988, c. 2, s. 71
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization 1966 and 1969 (*see Dept. by name*)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

Government Organization 1969 (*see Dept. by name*) — 1968-69, c. 28
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

s. 99, 1988, c. 2, s. 72
Sch. A, 1988, c. 2, ss. 73, 74 & 75
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization, 1970 (*see Dept. by name*) — R.S.C. 1970, c. 14 (2nd Supp.)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

s. 5, 1984, c. 40, s. 32
Sch. I, 1988, c. 2, s. 76; 1992, c. 1, s. 152
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 152 in force on assent 28.02.92

Government Organization (Scientific Activities), 1976 — 1976-77, c. 24
(Action scientifique du gouvernement (1976))

s. 60, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 11
s. 75, Parts I, II, VIII in force 01.04.78 *see* SI/78-45; Parts III-V, VI, VII in force 01.05.78 *see* SI/78-97, 96, 105
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83

Government Organization, 1979 (*see Dept. by name*) — 1978-79, c. 13
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

s. 35, Act (*except* Part V) in force 02.04.79 *see* SI/79-78; Part V in force 01.08.79 *see* SI/79-149
Sch. I, 1988, c. 2, s. 77; 1992, c. 1, s. 153
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 153 in force on assent 28.02.92

G

Government Organization, 1983 — 1980-81-82-83, c. 167
(Loi Organique de 1983)

General, ss. 26-33
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 proclaimed in force 01.12.83 *see* SI/84-1

Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987 — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.)
(Loi organique de 1987...)
(Unofficial loose-leaf chapter number G-5.7 (Part II))

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 1 to 24, 45, 53 to 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152; ss. 25 to 44 and 46 to 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140; s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Government Organization Act (Federal Agencies) (*see Dept. by name*) — 1995, c. 29
(Organization du gouvernement (organismes fédéraux)

s. 42, 1995, c. 29, s. 43
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 76 to 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 1 to 3, 6, 9 to 22, 24 to 31 and 33 to 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115; ss. 23 and 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Government Property Traffic — R.S., c. G-6
(Circulation sur les terrains...)

s. 2, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 6); 1994, c. 26, s. 33
s. 4, 1991, c. 50, s. 29
CIF, 1991, c. 50, s. 29 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 6) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26, s. 33(1) shall come into force on the day on which s. 84 of the *Contraventions Act* (1992, c. 47) comes into force with respect to s. 6 of the schedule to that Act *see* s. 33(2). Not in force 31.12.95

Government Railways — R.S., 1985, c. G-7
(Chemins de fer de l'État)

s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 290
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 291
s. 67, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 4(1) and (2)); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 64)
s. 68, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 4(3)); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 65)
s. 70, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 4(4))
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (3rd supp.), ss. 290 and 291 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 64 and 65) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

G

Government Services Resumption — 1989, c. 24
(Reprise des services...)

CIF, 1989, c. 24 in force 16.12.89 *see* s. 16

Government Works Tolls — R.S., 1985, c. G-8
(Droits de passage...)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44) in force on assent 28.02.92

Governor General's — R.S., 1985, c. G-9
(Gouverneur général)

s. 4, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1; 1990, c. 5, s. 1
s. 4.1, added, 1990, c. 5, s. 2; 1993, c. 13, s. 9; 1994, c. 18, s. 8
s. 6, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 2
Transitional, c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, 1990, c. 5, s. 3
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1 deemed in force 01.04.85 *see* s. 1(2) and s. 2 deemed in force 01.04.85 *see* s. 2(2); s. 8 in force 12.12.85
CIF, 1990, c. 5 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1993, c. 13, s. 9 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 8 in force on assent 15.06.94

Grain, Canada — R.S., 1985, c. G-10
(Grains du Canada)

s. 2, (*see* CIF, R.S., c. G-10); R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1; 1994, c. 45, s. 1
s. 3, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2
s. 4, 1994, c. 45, s. 2
s. 6, 1994, c. 45, s. 3
s. 9, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 3
s. 12, 1994, c. 45, s. 4
s. 14, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 4, 1988, c. 65, s. 124
s. 16, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5; 1994, c. 45, s. 5
s. 17, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 18, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 19, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 6
s. 20, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 38, s. 20
s. 22, 1994, c. 45, s. 6
s. 23, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 8
s. 24, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 9
s. 25, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 10
s. 26, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 11
s. 28, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 12
s. 30, 1994, c. 45, s. 7
s. 31, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 13
s. 32, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 14
s. 37, 1994, c. 45, s. 8
s. 41, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 15
s. 43, 1994, c. 45, s. 9
s. 45, 1994, c. 45, s. 10
s. 46, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16 ; 1994, c. 45, s. 10
s. 47, repealed, 1994, c. 45, s. 10
s. 48, 1994, c. 45, s. 11
s. 49, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 45, s. 12

G

s. 49.1, added, 1994, c. 45, s. 13
s. 50, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18; 1994, c. 45, s. 14
s. 51, 1994, c. 45, s. 14
s. 53, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 45, s. 15
s. 54, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 54.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 55, (*see* CIF, R.S., c. G-10)
s. 61, 1994, c. 45, s. 16
s. 65, 1994, c. 45, s. 17
s. 68.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21; 1994, c. 45, s. 18
s. 73, 1994, c. 45, s. 19
s. 78, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22; 1994, c. 45, s. 20
s. 79, 1994, c. 45, s. 21
s. 80, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 23
s. 81, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24; 1994, c. 45, s. 22
s. 82.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25; 1994, c. 45, s. 23
s. 83, 1994, c. 45, s. 24
s. 84, 1994, c. 45, s. 25
s. 85, 1994, c. 45, s. 26
s. 87, 1994, c. 45, s. 27(F)
Part V.1: (ss. 87.1 to 87.3), added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.1, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.2, added, 1988, c. 65, s. 125; 1994, c. 45, s. 28(F)
s. 87.3, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 88, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13; 1988, c. 65, s. 126
s. 90, 1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29
s. 91, 1988, c. 65, s. 128
s. 93, 1994, c. 45, s. 30
s. 102, 1994, c. 45, s. 31
s. 103, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 26; 1994, c. 45, s. 32
s. 105.1, added, 1988, c. 65, s. 129
s. 106, 1988, c. 65, s. 130
s. 107, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 27, 1988, c. 65, s. 131
s. 115, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 28(E)
s. 116, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29; 1994, c. 45, s. 33
s. 117, 1994, c. 45, s. 34
s. 120, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 30
Sch. I, SOR/86-328; SOR/87-392; SOR/88-328, SOR/88-329, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31, SOR/88-462, SOR/88-463
Sch. II, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31
Transitional, 1994, c. 45, s. 35
CIF, R.S., c. G-10
— s. 121 states that paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 121. Not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.) in force 17.10.88 except the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 *see* SI/88-205; the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, 1988, c. 65, ss. 124 to 131 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 20 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 45, ss. 1 to 35 in force 01.08.95 *see* SI/95-90

Grain Futures — R.S., 1985, c. G-11
(*Marchés de grain à terme*)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*r*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

G

Grand Trunk Arbitration — 1921, c. 9
(*Grand-Tronc (arbitrage)*)

Grand Trunk Pacific Ry. (1903, c. 122) (*see also* **National Transcontinental Railway**)
(*Grand Trunk Pacific...*)

1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2

Grand Trunk Pacific Ry. (Bond purchase) — 1913, c. 24
(*Grand Trunk Pacific,...*)

Grand Trunk Pacific Ry. (Guarantee) — 1914, c. 34
(*Grand Trunk Pacific,...*)

Grand Trunk Pacific Ry. (Guaranteed bonds) (1905, c. 98) — 1907-08, c. 32
(*Grand Trunk Pacific,...*)

Grand Trunk Pacific Ry. (Loan)
(*Grand Trunk Pacific,...*)

1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 23

Grand Trunk Pacific Securities — 1926-27, c. 7
(*Grand Trunk Pacific,...*)

Grand Trunk Pacific, taken over by Government
(*Grand Trunk Pacific...*)

1919, c. 22; 1919 (2nd Sess.), c. 16

Grand Trunk Railway, acquired by Government
(*Grand-Tronc de chemin...*)

1919 (2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13

Grand Trunk Railway (*see also* **Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal**)
(*Grand-Tronc de chemin de fer...*)

Grand Trunk Railway Pension (*see* **C.N.R. Pension**)
(*Pensions des chemins de fer nationaux...*)

Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement — 1986, c. 23
(*Règlement des revendications des bandes indiennes...*)

CIF, 1986, c. 23 proclaimed in force 28.07.86 *see* SI/86-149

G

Great Lakes Fisheries Convention (*see* **Fisheries Convention, Great Lakes**)
(*Pêche dans les Grands Lacs,...*)

Guatemala (*see* **Agreements—Trade, etc.**)
(*Guatemala...*)

Gwich'in Land Claim Settlement — 1992, c. 53
(*Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number G-11.8*)

s. 8.1, added, 1994, c. 27, s. 12
CIF, 1992, c. 53 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1994, c. 27, ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

H

Halifax Relief Commission Pension Continuation — 1974-75-76, c. 88
(*Halifax, prise en charge...*)

s. 3, 1995, c. 18, s. 87
s. 8, *see Income Tax Act, An Act to amend the*
CIF, 1974-75-76, c. 88 proclaimed in force 11.06.76 *see* SI/76-78
CIF, 1995, c. 18, s. 87 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Hamilton Harbour Commissioners
(*Hamilton, Commissaire du Havre de*)

1912, c. 98; 1951, c. 17; 1957-58, c. 16
s. 8, 1984, c. 31, s. 14 (item 30)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

Harbour Commissions — R.S., 1985, c. H-1
(*Commissions portuaires*)

s. 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12); 1990, c. 16, s. 11, c. 17, s. 22; 1992, c. 51, s. 51
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 51 and 67 in force *see* SI/93-11

H

Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the... — 1860, c. 123
(*Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, La corporation des*)

s. 5, 1899, c. 34, s. 2
s. 6, 1899, c. 34, s. 2
s. 7, 1899, c. 34, s. 2
s. 13, 1862, c. 70, s. 1
s. 19, 1862, c. 70, s. 1; 1899, c. 34, s. 2
s. 21, 1862, c. 70, s. 2
s. 26, 1899, c. 34, s. 2
s. 28, 1899, c. 34, s. 2
ss. 36 to 39, repealed, 1899, c. 34, s. 2
s. 40, 1899, c. 34, s. 2
s. 41, 1899, c. 34, s. 2,
1862, c. 70 — related Act
s. 7, repealed, 1899, c. 34, s. 2
1869, c. 43 — related Act
1914, c. 48, s. 3 — related Act
See also the definition "pilots' fund" in section 2, and sections 360 and 361, of R.S.C., 1970, c. S-9

Hay and Straw Inspection — R.S., 1985, c. H-2
(*Inspection du foin et de la paille*)

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(*s*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Hayti (*see* Agreements—Trade, etc.)
(*Haïti...*)

Hazardous Materials Information Review — R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51)
(*Contrôle des renseignements...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number H-2.7*)

s. 10, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F)
s. 11, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F)
s. 28, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F)
s. 54, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F)
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 54 and 55 (Note: s. 54(5) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F))
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-220; ss. 54 and 55 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F) and s. 145 (Sch. VIII, items 16 and 18)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Hazardous Products — R.S., 1985, c. H-3
(*Produits dangereux*)

s. 2, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F)
s. 3, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9
s. 4, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

H

s. 7, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 9, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 12, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 13, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 14, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 15, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 18, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 21, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 24, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 25, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 26, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 28, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 29, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 30, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; SOR/89-256, SOR/89-324, SOR/89-441, SOR/89-442, SOR/89-447; SOR/90-38, SOR/90-219, SOR/90-246; SOR/93-235
Sch. II, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 56
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 1, 2, 56 and 57 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9 in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F) in force on assent 28.02.92

Health of Animals — 1990, c. 21

(Santé des animaux)
(Unofficial loose-leaf chapter number H-3.3)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*t*); 1995, c. 40, s. 54
s. 40, 1995, c. 40, s. 55
s. 41, 1995, c. 40, s. 56
s. 45, 1995, c. 40, s. 57
s. 46, 1995, c. 40, s. 58
s. 47, 1995, c. 40, s. 59
s. 54, 1995, c. 40, s. 60
s. 63, 1993, c. 34, s. 75
s. 64, 1993, c. 34, s. 76
s. 65, 1995, c. 40, s. 61
s. 66, 1995, c. 40, s. 62
s. 69, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7)
s. 74, 1995, c. 40, s. 63
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 21, s. 75; 1993, c. 34, s. 77(F)
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 75 to 77(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 54 to 63 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

H

Health Resources Fund — R.S.C. 1970, c. H-4
(Caisse d'aide à la santé)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40) in force on assent 28.02.92

Heritage Railway Stations Protection — R.S., 1985, c. 52 (4th Supp.)
(Protection des gares...)
(Unofficial loose-leaf chapter number H-3.5)

s. 3, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3)
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 28)(F)
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 29)(F)
CIF, R.S., c. 52 (4th Supp.) in force 15.08.90 *see* SI/90-100
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, items 28 and 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3) in force 28.11.95 *see* SI/95-123

Hibernia Development Projet — 1990, c. 41
(Exploitation du champ Hibernia)

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*m*)
s. 11.1, added, 1990, c. 41, s. 22 by virtue of assent of 1990, c. 44 (assented to 17.12.90)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1990, c. 41, s. 22
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Historic Sites and Monuments — R.S., 1985, c. H-4
(Lieux et monuments historiques)

s. 2, 1995, c. 11, s. 23
s. 4, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 2); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67; 1995, c. 11, s. 24
s. 6, 1995, c. 11, s. 25(E)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 11, ss. 23 to 25(E) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Holidays — R.S., 1985, c. H-5
(Jours de fête légale)

Home Improvement Loans Guarantee, 1937 — 1937, c. 11
(Réfection de maisons (Prêts garantis))

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 6)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

H

Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program — 1980-81-82-83, c. 58
(*Programme d'isolation...*)

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*n*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited — 1947, c. 62
(*Hudson Bay...*)

s. 2, 1987, c. 52, s. 1
s. 3, 1987, c. 52, s. 1
s. 4, added, 1987, c. 52, s. 1
s. 5, added, 1987, c. 52, s. 1
Sch., added, 1987, c. 52, s. 2; SOR/90-370
CIF, 1987, c. 52 in force 17.10.88 *see* SI/88-186

Hudson's Bay Company — 1969-70, c. 71
(*Compagnie de la Baie d'Hudson*)

Human Rights, Canadian — R.S., 1985, c. H-6
(*Droits de la personne,...*)

s. 15, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 3)
s. 25, 1992, c. 22, s. 13
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 68)
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62; 1995, c. 44, s. 47
s. 40.1, added, 1995, c. 44, s. 48
s. 41, 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 63
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64
s. 48.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 54.1, added, 1995, c. 44, s. 50
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 66
s. 56, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 69)
s. 66, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 70)
Transitional, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 68
CIF, R.S., c. H-6, s. 66(2). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Yukon Territory 01.01.88 *see* SI/88-25; s. 66(3). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. Not in operation 31.12.95
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 62 to 68 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, 1992, c. 22, s. 13 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 68 to 70) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26 s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 44, sss. 47 to 50 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

H

Humane Slaughter of Food Animals — R.S.C. 1970, c. H-10
(Abattage, sans cruauté,...)

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)
(Hongrie...)

I

Identification of Criminals — R.S., 1985, c. I-1
(Identification des criminels)

s. **1.1,** added, 1992, c. 47, s. 73
s. **2,** 1992, c. 47, s. 74
s. **3,** 1992, c. 47, s. 75
s. **4,** added, 1992, c. 47, s. 76
CIF, 1992, c. 47, s. 73 to 76 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95

Immigration — R.S., 1985, c. I-2
(Immigration)

s. **2,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 49, s. 1; 1994, c. 31, s. 18; 1995, c. 15, s. 1
s. **2.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 1
s. **3,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 2
s. **4,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 2
s. **6,** 1992, c. 49, s. 3
s. **7,** 1992, c. 49, s. 3
s. **9,** 1992, c. 49, s. 4
s. **10,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 4
s. **10.1,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **10.2,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **10.3,** added, 1992, c. 49, s. 5
s. **11,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 49, s. 6
s. **12,** 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7
s. **14,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 47; 1992, c. 49, s. 8
s. **15,** 1992, c. 49, s. 9
s. **16,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 6
s. **17,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 10
s. **17.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 8
s. **19,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 77, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2
s. **20,** 1992, c. 49, s. 12
s. **23,** 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3
s. **24,** 1995, c. 15, s. 4
s. **25,** 1992, c. 49, s. 14
s. **25.1,** added, 1992, c. 49, s. 14
s. **26,** 1992, c. 49, s. 15
s. **27,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 4; 1992, c. 47, s. 78, c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5
s. **28,** 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6
s. **29,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99; 1992, c. 49, s. 18
s. **30,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, s. 51; 1992, c. 49, s. 19
s. **31,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 49, s. 20
s. **32,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5 (*see also* R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36); R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 21
s. **32.01,** added, 1992, c. 49, s. 22

I

s. **32.02,** added, 1992, c. 49, s. 22
s. **32.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 23
s. **33,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 24
s. **35,** repealed, 1992, c. 49, s. 25
s. **36,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 13
s. **37,** 1992, c. 49, s. 26
s. **38,** 1992, c. 49, s. 27
s. **38.1,** added, 1992, c. 49, s. 28
s. **39,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 6; R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 49, s. 29
s. **40,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 30
s. **40.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 49, s. 31
s. **40.2,** added, 1992, c. 49, s. 32
s. **41,** 1992, c. 49, s. 33
s. **42,** 1992, c. 49, s. 34
s. **43,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. **44,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7
s. **45,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8
s. **46,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. **46.01,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 73, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9
s. **46.02,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. **46.03,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. **46.04,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E), s. 144 (Sch. VII, item 30)(F), c. 49, s. 38
s. **46.05,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 74, repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. **46.06,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 75 and s. 144 (Sch. VII, item 31)(F), repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. **46.07,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 32)(F), c. 49, s. 40; 1995, c. 15, s. 10
s. **46.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 5 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.2,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.3,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.4,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **47,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 15
s. **49,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 52; 1992, c. 49, s. 41
s. **52,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 42
s. **52.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17
s. **53,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17; 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12
s. **54,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 48; 1992, c. 1, s. 76, c. 49, s. 44
s. **55,** 1992, c. 49, s. 45
s. **55.1,** added, 1992, c. 49, s. 46
s. **56,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **57,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 47
s. **58,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 48
s. **59,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **60,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **61,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 50
s. **62,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 51
s. **63,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 52
s. **63.1,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.2,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.3,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **64,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 54
s. **65,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 55
s. **66,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 56(E)
s. **67,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **68,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 57(E)
s. **68.1,** added, 1992, c. 49, s. 58
s. **69,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 59
s. **69.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 60
s. **69.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 61(E)
s. **69.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 62
s. **69.4,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 63
s. **69.5,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 33)(F), c. 49, s. 64

I

s. **70,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18 and 35 (effective 01.01.89), R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 6 (effective 03.10.88); 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13
s. **70.1,** added, 1992, c. 49, s. 66
s. **71,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1995, c. 15, s. 14
s. **72,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **73,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **74,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 67
s. **75,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **76,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **77,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 68; 1995, c. 15, s. 15
s. **78,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33, c. 29 (4th Supp.), s. 7; repealed, 1992, c. 49, s. 69
s. **79,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **80,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 70
s. **80.1,** added, 1992, c. 49, s. 70
s. **81,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 71
s. **82,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 72(F)
s. **82.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 53; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 54; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 55; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **83,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **84.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **85,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 20; 1992, c. 49, s. 74; 1995, c. 15, s. 16
s. **86,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 21; 1992, c. 49, s. 75
s. **87,** 1992, c. 49, s. 76
s. **89,** 1992, c. 49, s. 77
s. **89.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 49, s. 78
s. **90,** 1992, c. 49, s. 79; 1995, c. 15, s. 17
s. **90.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 8 (effective 03.10.88, ceases to be in force 01.07.89 *see* ss. 8(2)), c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89)
s. **91.1,** added, 1992, c. 49, s. 80
s. **92,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1992, c. 49, s. 81
s. **92.1,** added, 1992, c. 49, s. 82
s. **93,** R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 23 and 35; 1992, c. 49, s. 82
s. **93.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1990, c. 16, s. 12, c. 17, ss. 23 and 47(*a*); 1992, c. 51, s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 71)
s. **94,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 24; 1992, c. 49, s. 83; 1995, c. 15, s. 18
s. **94.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84
s. **94.2,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.3,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.4,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.5,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.6,** added, 1992, c. 49, s. 85
s. **95.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 25; 1992, c. 49, s. 86
s. **97.01,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 26; repealed, 1992, c. 49, s. 87
s. **97.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 10 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1992, c. 49, s. 87
s. **98,** 1992, c. 49, s. 87
s. **102.001,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.002,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.003,** added, 1992, c. 49, s. 88
s. **102.01,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 89
s. **102.02,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90
s. **102.03,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.04,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.05,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.06,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.07,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.08,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.09,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 91
s. **102.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11

I

s. **102.11,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.12,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.13,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.14,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 92
s. **102.15,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 93(E)
s. **102.16,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.17,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.18,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.19,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **102.2,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 16, s. 13, c. 17, ss. 24 and 47(*b*); 1992, c. 51, s. 53; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 72)
s. **102.21,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. **103,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19
s. **103.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 77 and s. 144 (Sch. VII, item 34)(F), c. 49, s. 95
s. **105,** 1994, c. 26, s. 35(F); 1995, c. 15, s. 20
s. **106,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 49, s. 96
s. **107.1,** added, 1992, c. 49, s. 97
s. **108.1,** added, 1992, c. 49, s. 98
s. **110,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21
s. **110.1,** added, 1992, c. 49, s. 100
s. **112,** repealed, 1992, c. 49, s. 101
s. **114,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 29, c. 29 (4th Supp.), s. 14; 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36(E)
s. **115,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 30
s. **116,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 49, s. 103; 1995, c. 5, s. 25(1)(*p*)
s. **117,** R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 49, s. 104
s. **118,** 1992, c. 49, s. 105
s. **119,** R.S., c. 46 (2nd Supp.). s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 27; 1990, c. 38, s. 2; 1992, c. 49, s. 106
s. **121,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 32, c. 29 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 1, s. 78, c. 49, s. 107; 1995, c. 15, s. 22
Sch., added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 34
Conditional amendments, 1995, c. 15, s. 25
General, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 18
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 15, s. 11(2) and (3), 13(4) and 15(3) *re* application
Transitional, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 129) and 6(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 130)
Transitional, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5(3) *re* s. 32 *see also* s. 8(2) *re* s. 70
Transitional, R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 37 to 50 (repealed by 1992, c. 49, s. 131)
Transitional, 1992, c. 49, ss. 108 to 123
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
Transitional, 1995, c. 15, ss. 26 and 27
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 10 (2nd Supp.) in force 26.03.86
CIF, R.S., c. 46 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 3 to 10 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-250
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), ss. 1, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 proclaimed in force 12.08.88 except paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12; ss. 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 15 proclaimed in force 03.10.88; paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-238 which amended SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 38 in force on assent 27.06.90
CIF, 1990, c. 44, s. 16 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, ss. 73 to 78, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E) and s. 144 (Sch. VII, items 30 to 34)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, ss. 77 and 78 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 49, in force 01.02.93 other than
— ss. 2(1)
— par. 6(6)(*a*) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 3

I

— ss. 9(1.3) and (1.4) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 4(1)
— ss. 10.2(2) and s. 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by s. 5
— ss. 11(1) as it relates to par. 19(1)(*a*) of the *Immigration Act*
— s. 14
— ss. 65(1) and (2)
— s. 66
— ss. 102(2)
— par. 114(1)(*m*.1) and (*m*.2) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 102(4)
— par. 114(1)(*ii*.7) of the *Immigration Act*, as enactd by ss. 102(2) *see* SI/93-16. These provisions shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 132. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 51, ss. 52, 53 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 71 and 72) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26, ss. 35(F) and 36(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 8 and 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, ss. 1 to 22 and 25 to 27 in force 10.07.95 *see* SI/95-76

Importation of Intoxicating Liquors — R.S., 1985, c. I-3
(Importation des boissons enivrantes)

s. 2, 1993, c. 44, s. 159
s. 3, 1988, c. 65, s. 132; 1993, c. 44, s. 160
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 5)
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1988, c. 65, s. 132 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 159 and 160 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

Income Tax — 1948, c. 52 (*see* R.S.C. 1952, c. 148)
(Impôt sur le revenu...)

Income Tax — R.S.C. 1952, c. 148
(Impôt sur le revenu...)

ACT REPEALED, except section 1 and Parts IV and VIII, by 1970-71-72, c. 63, s. 1
Part IV (ss. 111 to 115E):
s. 111, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 112, 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 113, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 114, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115, 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115A, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115B, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115C, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115D, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115E, added, 1968-69, c. 33, s. 1
Note: Part IV does not apply in respect of gifts made after 1971. See 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 14
Part VIII (ss. 140 to 144):
s. 141, 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30
Note: see 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 15

I

Income Tax — R.S.C. 1970, c. I-5
(*Impôt sur le revenu*)

Act not in force by virtue of 1970-71-72, c. 43 (*see next*)

Income Tax, An Act to amend — 1970-71-72, c. 63
(*Impôt sur le revenu (loi modificative)*)

Part I: REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal and 1994, c. 21, s. 122 *see also* Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Part II: (consequential amendments)
Part III: REPEALED, *see Income Tax Application Rules, 1971*
Part IV: amendments to pre-1972 *Income Tax Act*
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 21, s. 122 deemed in force 01.03.94

Income Tax — R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)
(*Impôt sur le revenu*)

s. 3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 1
s. 4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 2; 1994, c. 21, s. 1
s. 6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 1; 1994, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1
s. 7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 4; 1994, c. 21, s. 3
s. 8, 1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4
s. 10, 1994, c. 7, Sch. II, s. 6
s. 11, 1994, c. 21, s. 5
s. 12, 1994, c. 7, Sch. II, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 3; 1994, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76
s. 12.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8
s. 12.3, 1995, c. 3, s. 3
s. 13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 4; 1994, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2
s. 14, 1994, c. 7, Sch. II. s. 10; 1994, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3
s. 15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 5; 1994, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4
s. 15.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 1
s. 15.2, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 2
s. 16, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7; 1994, c. 21, s. 10
s. 16.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 12
s. 18, 1994, c. 7, Sch. II, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 8; 1994, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48
s. 19, 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5
s. 20, 1994, c. 7, Sch. II, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 9 and 157; 1994, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3. s. 7, c. 21, ss. 6 and 45
s. 20.1, added, 1994, c. 21, s. 13
s. 21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 16
s. 24, 1994, c. 7, Sch. II, s. 17; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8
s. 26, 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F)
s. 28, 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7
s. 31, 1995, c. 21, s. 8
s. 32, 1994, c. 7, Sch. II, s. 19
s. 33.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 20
s. 37, 1994, c. 7, Sch. II, s. 21; 1994, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63(1)(*c*), c. 3, s. 9, c. 21, s. 9
s. 39, 1994, c. 7, Sch. II, s. 22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 11; 1994, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10 and 49
s. 39.1, added, 1995, c. 3, s. 11
s. 40, 1994, c. 7, Sch. II, s. 23; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 12; 1994, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. 11
s. 43.1, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 13; 1994, c. 21, s. 16
s. 44, 1994, c. 7, Sch. II, s. 24; 1994, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12
s. 45, 1994, c. 7, Sch. II, s. 25; 1994, c. 21, s. 18
s. 47, 1995, c. 21, s. 13
s. 48, repealed, 1994, c. 21, s. 19
s. 48.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 26

I

s. **49,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14
s. **50,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15
s. **51,** 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16
s. **51.1,** added, 1995, c. 21, s. 50
s. **52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 29; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 14; 1994, c. 21, s. 21
s. **53,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 30; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 15; 1994, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17
s. **54,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 31; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 16; 1994, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18 and 77
s. **55,** 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16
s. **56,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 32; 1994, c. 7, Sch. III, s. 13(E), 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17; 1994, c. 21, s. 25
s. **56.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18. (Note 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18(2) amended by 1994, c. 21, s. 134)
s. **56.2,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **56.3,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **58,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E)
s. **59.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 33
s. **60,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 34; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20; 1994, c. 21, s. 26
s. **60.01,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 35; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 21
s. **60.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22(2) amended by 1994, c. 21, s. 135)
s. **61.2,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **61.3,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **61.4,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **63,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 36; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 23; 1994, c. 21, s. 27
s. **64,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 37
s. **66,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 38; 1994, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21
s. **66.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 39; 1994, c. 8, s. 6, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 21, s. 22
s. **66.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 40; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 24; 1994, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23
s. **66.3,** 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51
s. **66.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 41; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 25; 1994, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24
s. **66.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 42; 1994, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25
s. **66.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26
s. **67.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17
s. **67.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 44
s. **67.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 45
s. **67.5,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 46
s. **69,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 47; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 27; 1994, c. 21, s. 32
s. **70,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 48; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 28; 1994, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18
s. **72,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 49
s. **73,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 50; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 29; 1994, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19
s. **74,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30
s. **74.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4
s. **74.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20
s. **74.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 52
s. **74.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 53; 1994, c. 7, Sch. VIII. s. 30
s. **75,** 1995, c. 3, s. 21
s. **75.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 54
s. **76,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 55
s. **77,** repealed, 1995, c. 21, s. 52
s. **78,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 56
s. **79,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26
s. **79.1,** added, 1995, c. 21, s. 26
s. **80,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27
s. **80.01,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.02,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.03,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.04,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 59; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 31
s. **80.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 60; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 32
s. **81,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 61; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88
s. **84,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 62; 1994, c. 21, s. 35
s. **84.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 63; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 34
s. **85,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 64; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 35; 1994, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53
s. **85.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36; 1994, c. 21, s. 37

I

s. **86,** 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29
s. **87,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 65; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37; 1994, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30 and 54
s. **88,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 66; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38; 1994, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31 and 55
s. **88.1,** repealed, 1994, c. 21, s. 41
s. **89,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 67; 1994, c. 21, s. 42
s. **91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 68
s. **93,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 69
s. **94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 70; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 39
s. **95,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 71; 1994, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46 and 78
s. **96,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 72; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 40; 1994, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33
s. **97,** 1995, c. 21, s. 34
s. **98,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 73; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27
s. **104,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 75; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 42; 1994, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28
s. **107,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 76; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43; 1994, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35
s. **107.3,** added, 1995, c. 3, s. 30
s. **108,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 77; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 44; 1994, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61 and 66
s. **110,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 78; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 45; 1994, c. 21, s. 49
s. **110.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 79; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 46
s. **110.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 80
s. **110.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 81; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 47; 1994, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32
s. **110.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 82; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 48
s. **111,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 83; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36
s. **112,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 84; 1994, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56
s. **114,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 85; 1994, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37
s. **115,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 86; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38
s. **115.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51
s. **116,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 87
s. **117,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6
s. **117.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7
s. **118,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33
s. **118.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 88; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34; 1995, c. 38, s. 3
s. **118.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 89; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 54
s. **118.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 55; 1994, c. 21, s. 53
s. **118.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 91
s. **118.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 92; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 56; 1994, c. 21, s. 54
s. **118.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 93; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 57; 1994, c. 28, s. 28
s. **118.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58
s. **118.9,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 94; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 59
s. **118.91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 95; 1994, c. 21, s. 55
s. **118.94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 96
s. **120.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 97
s. **120.3,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 98
s. **122.2,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10
s. **122.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 99; 1994, c. 21, s. 56
s. **122.5,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 60; 1994, c. 21, s. 57
s. **122.6,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12
s. **122.61,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12
s. **122.62,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12
s. **122.63,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12
s. **122.64,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12
s. **123.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 61
s. **124,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62
s. **125,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 100; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35
s. **125.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 101; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 64
s. **125.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 102; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 65; 1994, c. 21, s. 58
s. **125.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66; 1994, c. 21, s. 59
s. **126,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 103; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 67; 1994, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36
s. **126.1,** added, 1994, c. 8, s. 14
s. **127,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 104; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 68; 1994, c. 8, s. 15, 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37

I

s. **127.1,** 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38
s. **127.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 105; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 69; 1994, c. 8, s. 17
s. **127.41,** added, 1995, c. 3, s. 39
s. **127.52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 106; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 70
s. **127.55,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 107; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 71
s. **128,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 72; 1994, c. 8, s. 18
s. **128.1,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **128.2,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **129,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 108; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73
s. **130,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 109; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 74
s. **130.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40
s. **131,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 110; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 76; 1994, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67
s. **132,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 111; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68
s. **132.2,** added, 1995, c. 21, s. 69
s. **133,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78
s. **136,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 112
s. **137,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 113; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 79; 1994, c. 21, s. 64
s. **137.1,** 1994, c. 21, s. 65
s. **138,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 114; 1994, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39 and 57
s. **138.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80
s. **139,** 1994, c. 7, Sch. I, s. 734
s. **142,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 115
s. **142.2,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.3,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.4,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.5,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.6,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **143,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 116; 1994, c. 21, s. 67
s. **143.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81
s. **144,** 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42
s. **146,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82(13) amended by 1994, c. 21, s. 136); 1994, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43
s. **146.01,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83; 1994, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3. s. 44
s. **146.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 118
s. **146.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 119; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 84; 1994, c. 21, s. 71
s. **147,** 1994, c. 21, s. 72
s. **147.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85
s. **147.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86
s. **148,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 121; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87; 1994, c. 21, s. 73
s. **148.1,** added, 1995, c. 21, s. 62
s. **149,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 122; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63
s. **149.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 123; 1994, c. 21, s. 74
s. **150,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 124; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 14
s. **150.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89; 1994, c. 21, s. 75
s. **152,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 125; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 90; 1994, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46
s. **153,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 126; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 91; 1994, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77
s. **155,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 127; 1994, c. 8, s. 22
s. **156,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 128; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 92; 1994, c. 8, s. 23
s. **156.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 129; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 93; 1994, c. 8, s. 24
s. **157,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 130; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47
s. **159,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 131; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 95; 1994, c. 21, s. 78
s. **160.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 132; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 16; 1994, c. 8, s. 25
s. **160.4,** added, 1995, c. 21, s. 40
s. **161,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 133; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1994, c. 21, s. 79
s. **162,** 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134 and 245; 1994, c. 21, s. 80
s. **163,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17; 1994, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48
s. **164,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 136; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 9, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 18; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 97; 1994, c. 8, s. 27
s. **164.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 137; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(1), repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(2)
s. **165,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 138; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 20; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1995, c. 21, s. 70; 1995, c. 38, s. 4
s. **166.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 99; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*)

I

s. **166.2,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **167,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 139
s. **169,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 140; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71
s. **170,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **171,** 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215
s. **172,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 141
s. **175,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101
s. **179.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102
s. **180,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 142
s. **180.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 143; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 103; 1994, c. 8, s. 28
s. **180.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 144; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 21
s. **181,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 145; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 104; 1994, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72
s. **181.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 146; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 105; 1994, c. 21, s. 82
s. **181.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 147; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 106
s. **181.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 148; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 107; 1994, c. 21, s. 83
s. **181.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 149
s. **181.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 150
s. **181.6,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108
s. **181.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 151; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.8,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.9,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
Part II, added (ss. 182 and 183), 1994, c. 29, s. 16
s. **182,** added, 1994, c. 29, s. 16
s. **183,** added, 1994, c. 29, s. 16
s. **184,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 152
s. **185,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 153
s. **186,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110
s. **187.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 154
s. **188,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 155; 1994, c. 21, s. 84
s. **189,** 1994, c. 21, s. 85
s. **190,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 156; 1994, c. 21, s. 86
s. **190.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 157; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111; 1994, c. 21, s. 87
s. **190.11,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 158; 1994, c. 21, s. 88
s. **190.13,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 89
s. **190.14,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 90
s. **190.15,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 160; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 112
s. **190.16,** added, 1994, c. 21, s. 91
s. **190.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113
s. **190.21,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*a*); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. **190.22,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. **190.23,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*b*); repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. **190.24,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(2), repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)
s. **191,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 162; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 115
s. **191.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41
s. **191.4,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116
s. **204,** 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F)
s. **204.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117; 1994, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49
Part X.3: (ss. 204.8 to 204.87), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.8,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118; 1994, c. 8, s. 29
s. **204.81,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 119; 1994, c. 8, s. 30
s. **204.82,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.83,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.84,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.85,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.86,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. **204.87,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
Part X.4: (ss. 204.9 to 204.93), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. **204.9,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. **204.91,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. **204.92,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. **204.93,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. **206,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 166; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 120; 1994, c. 21, s. 93

I

s. **206.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 167
s. **207.1,** 1994, c. 8, s. 31
s. **207.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 168
s. **207.6,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121; 1994, c. 21, s. 94
s. **208,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 169
s. **209,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 170; 1994, c. 21, s. 95
s. **210,** 1994, c. 21, s. 96
s. **210.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122
s. **211,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 171
s. **211.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 172
s. **211.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 173
Part XII.4: (s. 211.6), added, 1995, c. 3, s. 50
s. **211.6,** repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; added, 1995, c. 3, s. 50
s. **212,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 174; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 10; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123(5) amended by 1994, c. 21, s. 137); 1994, c. 21, ss. 97 and 137; 1995, c. 21, ss. 64 and 73
s. **212.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 124
s. **214,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 176; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 125; 1994, c. 21, s. 98
s. **215,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 177
s. **216,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 178
s. **217,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 179
s. **219,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 180; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 126
s. **219.1,** 1994, c. 21, s. 99
s. **219.2,** 1994, c. 21, s. 100
s. **219.3,** added, 1994, c. 21, s. 100
s. **220,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 127; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1995, c. 21, s. 42
s. **221,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 182
s. **221.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 183
s. **221.2,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128
s. **223,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129
s. **224,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 91; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 130; 1994, c. 21, s. 101
s. **224.3,** 1994, c. 21, s. 102
s. **225.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 184; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 131; 1994, c. 21, s. 103
s. **226,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 185
s. **227,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 186; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 132 and 153; 1994, c. 21, s. 104
s. **227.1,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90
s. **230,** 1994, c. 21, s. 105
s. **230.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133; 1994, c. 21, s. 106
s. **231.1,** 1994, c. 21, s. 107
s. **231.3,** 1994, c. 21, s. 108
s. **232,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **233,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134
s. **235,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 187; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 135
s. **237.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 188
s. **239,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 189; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 136
s. **241,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 190; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137; 1994, c. 38, s. 26(1)(*d*), c. 41, s. 38(1)(*e*); 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45(*b*), c. 38, s. 5
s. **244,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 191; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 138; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*) and s. 10
s. **248,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 192; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139. (Note 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139(11)(a) amended by 1994, c. 21, s. 138.); 1994, c. 8, s. 32, c. 21, s. 109, s. 138, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, and 74
s. **249,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 193; 1994, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60
s. **250,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 194; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 22; 1994, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54
s. **251,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 195
s. **252,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 196; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 140; 1994, c. 21, s. 112
s. **252.1,** added, 1994, c. 21, s. 113
s. **253,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 197
s. **256,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 198; 1994, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44
s. **258,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141
s. **259,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142; 1994, c. 21, s. 115
s. **260,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 199; 1994, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75
Conditional Amendment, 1995, c. 38, s. 9
General, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 159

I

General, 1994, c. 13, s. 7(3) and 8(2)
General, 1994, c. 21, ss. 117, 122, 132 and 133
General, 1994, c. 38, s. 26(2)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 63(3)
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7,
— Sch. I, s. 734 deemed in force 01.06.92 *see* s. 763 and SI/92-91
— Sch. II, ss. 1 to 202 and 245 deemed in force 17.12.91 *except* ss. 183(1), 184(1) and 245(1) *see* s. 6; s. 183(1) deemed in force 01.01.90 *see* s. 183(2); s. 184(1) deemed in force 01.01.91 *see* s. 184(2); 245(1) deemed in force 13.09.88, except that ss. 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by s. (1), do not apply before 17.12.91 *see* s. 245(2)
— Sch. III, ss. 14(F), 20(F) and 21(E) deemed in force on assent 28.02.92 *see* s. 6
— Sch. IV, ss. 15 and 16 deemed in force 01.07.92 *see* s. 22 and SI/92-123
— Sch. V, ss. 90 and 91 deemed in force 30.11.92 *see* s. 93 and SI/92-194
— Sch. VI, ss. 2 to 10 deemed in force on assent 23.06.92 *see* s. 6
— Sch. VII, ss. 1 to 22 deemed in force on assent 15.10.92 *except* s. 122.64 of the *Income Tax Act*, as enacted by s. 12(1), in force 01.01.93 *see* s. 12(4) *see also* s. 6; s. 20(1) in force 01.01.93 *see* s. 20(2)
— Sch. VIII, ss. 1 to 142, 153 and 159 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6; ss. 157(1) and (2) deemed in force 17.12.91 *see* s. 157(3) *see also* s. 159
— Sch. IX, s. 215 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6
CIF, 1994, c. 8, ss. 1 to 32 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 13, ss. 7, 8 and 10 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 1 to 117 in force on assent 15.06.94; s. 122 deemed in force 01.03.94 *see* s. 122; s. 132 deemed in force 13.09.88 *see* s. 132; s. 133 deemed in force 23.10.90 *see* s. 133; ss. 134 to 138 deemed in force 10.06.93 *see* s. 139
CIF, 1994, c. 28, s. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1994, c. 29, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 44 and 63 in force 29.03. 95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 3, ss. 1 to 55 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 11, s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 18, s. 88 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 21, ss. 1 to 78 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 38, ss. 3 to 5, 8 and 9 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 10. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 46, s. 5 in force on assent 15.12.95

Income Tax Amendments Revision — 1994, c. 7

(Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications...)

CIF, 1994, c. 7 deemed in force 01.03.94 *see* s. 6 *see also* the *Income Tax Act*, R.S., c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Application Rules*, R.S., c. 2 (5th Supp.) for coming into force of Schedules

Income Tax Application Rules, 1971 — 1970-71-72, c. 63, Part III

(Impôt sur le revenu, Règles de 1971...)

REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal *see also* Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2, (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

I

Income Tax Application Rules — R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.)
(Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de)

s. 20, 1995, c. 3, s. 56
s. 26, 1994, c. 7, Sch. II, s. 200; 1994, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79
s. 29, 1994, c. 7, Sch. II, s. 201
s. 65, 1994, c. 7, Sch. II, s. 202
s. 72, 1994, c. 21, s. 119
s. 73, 1994, c. 21, s. 120
s. 79, added, 1994, c. 21, s. 121
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 200 to 202 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 21, s. 118 in force on assent 15.06.94; ss. 119 and 120 deemed in force 01.03.94 *see* ss. 119 and 120; s. 121 deemed in force 02.03.94 *see* s. 121
CIF, 1995, c. 3, ss. 56 and 57 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 21, s. 79 in force on assent 22.06.95

Income Tax Agreements (or Conventions) (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(Impôt...)

Income Tax Conventions Interpretation — R.S., 1985, c. I-4
(Interprétation des conventions...)

s. 5, 1993, c. 24, s. 147
s. 5.1, added, 1993, c. 24, s. 148
s. 6.1, added, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 2
s. 6.2, added, 1991, c. 49, s. 220
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85 *see also* ss. 2(1)
CIF, 1991, c. 49, s. 220 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 24, ss. 147 and 148 in force on assent 10.06.93

Indian — R.S., 1985, c. I-5
(Indiens)

s. 2, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 1
s. 7, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 8, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 9, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 11, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 2
s. 12, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13)
s. 14, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 73)
s. 15, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 6

I

s. **17,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 7
s. **18.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 8
s. **37,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. **38,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. **39,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3
s. **40,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. **41,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. **48,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 2
s. **52.1,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.2,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.3,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **52.4,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F)
s. **52.5,** added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. **53,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 5
s. **54,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 6
s. **55,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7
s. **58,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 8
s. **59,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 9
s. **64,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10
s. **64.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11
s. **66,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 12
s. **68,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 13
s. **77,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 14
s. **81,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 15
s. **83,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10
s. **85,** repealed, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 11
s. **85.1,** added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 16
s. **89,** R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 12
s. **94,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **95,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **96,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **97,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **98,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **99,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **100,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. **103,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 19
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **109,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **110,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **111,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **112,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **113,** repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. **114,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74)
s. **119,** R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 32 (1st Supp.), ss. 22 and 23
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act see* SOR/89-507
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (1st Supp.) except ss. 17 and 18 deemed in force 17.04.85 *see* s. 24(1); ss. 17 and 18 in force 01.01.86 *see* s. 24(2)
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 17 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 43 (4th Supp.) deemed in force 17.04.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 48 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1990, c. 16 ss. 14 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 ss. 25 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F) in force on assent 28.02.92

I

CIF, 1992, c. 51, ss. 54 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 73 and 74) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Indian Affairs and Northern Development, Department of — R.S., 1985, c. I-6
(Affaires indiennes et du Nord canadien (ministère))

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 76)
s. 6, 1991, c. 50, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 77)
CIF, 1991, c. 50, s. 30 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 75 to 77) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Indian Lands Agreement (1986) — 1988, c. 39
(Accord de 1986...)

CIF, 1988, c. 39 proclaimed in force 01.07.90 *see* SI/90-91

Indian Lands, Settlement of Differences
(Terres des Indiens...)

1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)

Indian Oil and Gas — R.S., 1985, c. I-7
(Pétrole et le gaz des terres indiennes)

Indian (Soldier Settlement)
(Indiens (Établissements des soldats)

R.S.C. 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, s. 123(1), (3)(*b*)

Indonesia (*see* Agreements—Income Tax etc.)
(Indonésie...)

Industrial and Regional Development — R.S., 1985, c. I-8
(Développement industriel...)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 14, c. 41 (4th Supp.), s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 78)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 79)
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 78 and 79) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Industrial Design — R.S., 1985, c. I-9
(Dessins industriels)

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, ss. 161 and 173(*b*)

I

s. **3,** 1992, c. 1, s. 79
s. **4,** 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13
s. **5,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 15)(E); 1993, c. 15, s. 13
s. **5.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21
s. **6,** 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162
s. **7,** 1992, c. 1, s. 81 and s. 143 (Sch. VI, item 16)(E); 1993, c. 15, s. 15
s. **8,** repealed, 1993, c. 15, s. 16
s. **10,** 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163
s. **11,** 1993, c. 44, s. 164
s. **12,** 1993, c. 15, s. 18
s. **13,** 1993, c. 15, s. 19
s. **14,** 1992, c. 1, s. 82; repealed, 1993, c. 15, s. 20
s. **15,** 1993, c. 44, s. 166
s. **15.1,** added, 1993, c. 44, s. 166
s. **15.2,** added, 1993, c. 44, s. 166
s. **16,** repealed, 1993, c. 44, s. 167
s. **17,** 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168
s. **18,** 1993, c. 44, s. 169
s. **21,** 1993, c. 15, s. 22
s. **25,** 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170
s. **26,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **27,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **28,** repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. **29,** 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118
s. **29.1,** added, 1993, c. 44, s. 172
s. **30,** added, 1993, c. 15, s. 24
Transitional, 1993, c. 44, s. 173(*a*) and (*c*)
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 20 and 21 in force 08.06.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 79 to 82, s. 143 (Sch. VI, items 15, 16)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 12 to 24 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1993, c. 44, ss. 161 to 173 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, s. 118 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95

Industrial Research and Development Incentives — R.S.C. 1970, c. I-10
(*Recherche et développement scientifiques*)

ACT REPEALED 17.11.86 *see* SI/86-207

Industry, Department of — 1995, c. 1
(*Industrie (ministère)*)

Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Industry, Science and Technology, Department of — 1990, c. 1
(*Industrie, des Sciences et de la Technologie (ministère)*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number I-9.3*)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 64
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 64 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Inland Water Freight Rates — R.S., 1985, c. I-10
(*Tarifs de fret...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 143

I

CIF, 1993, c. 34, s. 143 in force on assent 23.06.93

Inquiries — R.S., 1985, c. I-11
(Enquêtes)

s. **10,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Insurance Companies — 1991, c. 47
(Sociétés d'assurances)
(Unofficial loose-leaf chapter number I-11.8)

s. **2,** 1991, c. 47, s. 758(*a*), c. 48, s. 495(1)(*a*); 1992, c. 51, s. 55; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80)
s. **32,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F)
s. **38,** 1994, c. 47, s. 119
s. **39,** 1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F)
s. **100,** 1991, c. 47, s. 758(*b*)
s. **143,** 1993, c. 34, s. 78
s. **168,** 1994, c. 47, s. 120
s. **208,** 1994, c. 26, s. 37
s. **237,** 1994, c. 26, s. 38(E)
s. **253,** 1994, c. 47, s. 121
s. **299,** 1994, c. 26, s. 39(F)
s. **323,** 1991, c. 47, s. 758(*c*)
s. **353,** 1994, c. 26, s. 40(F)
s. **406.1,** added, 1994, c. 47. s. 122
s. **407,** 1993, c. 34, s. 79
s. **408.1,** added, 1994, c. 47, s. 123
s. **414,** 1991, c. 47, s. 758(*d*)
s. **426.1,** added, 1993, c. 44, s. 174; repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. **427,** repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. **429,** 1993, c. 44, s. 175; repealed, 1994, c. 47, s. 125
s. **430,** 1994, c. 47, s. 126
s. **431,** repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. **431.1,** added, 1993, c. 44, s. 176; repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. **437,** repealed, 1994, c. 47, s. 128
s. **441,** 1993, c. 34, s. 80(F); 1994, c. 26, s. 41(F)
s. **449,** 1994, c. 26, s. 42(E)
s. **452,** 1994, c. 26. s. 43
s. **490,** 1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, s. 81(F)
s. **506,** 1993, c. 34, s. 82
s. **509,** 1993, c. 34, s. 83
s. **519,** 1991, c. 48, s. 495(1)(*b*)
s. **565,** 1993, c. 34, s. 84(F)
s. **612,** 1993, c. 34, s. 85(E)
s. **634,** 1993, c. 44, s. 177
s. **644,** 1994, c. 26, s. 44(F)
s. **673,** 1994, c. 26, s. 45
s. **702,** 1991, c. 47, s. 702(4)
s. **736,** 1991, c. 48, s. 495(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 47, except ss. 268(1) and (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760, in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of s. 261 *see* ss. 763(2); ss. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760 in force on assent 13.12.91 *see* ss. 763(1)
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 55 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

I

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 78 to 85 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 174 to 176 in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 37 to 45 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 119 to 128 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Insurance Companies, Canadian and British — R.S., 1985, c. I-12
(Compagnies d'assurance...)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 761
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance Companies, Foreign — R.S., 1985, c. I-13
(Compagnies d'assurance étrangères)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 762
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance, Department of — R.S., 1985, c. I-14
(Assurances (ministère))

REPEALED, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 26
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Insurance for Returned Soldiers (*see* Returned Soldiers' Insurance)
(Assurance des soldats...)

Integrated Circuit Topography — 1990, c. 37
(Topographies de circuits...)
(Unofficial loose-leaf chapter number I-14.6)

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*m*)
s. 2.1, added, 1994, c. 47, s. 129
s. 4, 1993, c. 15, s. 25; 1994, c. 47, s. 130
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.2, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.3, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.4, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 25, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*d*)
General, 1994, c. 47, s. 131(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Note: countries to which Canada accords reciprocal protection:
Australia, Japan, United States (SOR/93-282)
Switzerland (SOR/94-27)
Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (SOR/94-677)
CIF, 1990, c. 37 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, s. 25 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1994, c. 47, ss. 129 to 131 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95

I

CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Intellectual Property Law Improvement — 1993, c. 15
(Actualisation du droit...)

CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10, 12 to 25, 50, 51, 57 to 64 and 67 to 72 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; sections 1, 11, 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/93-224; ss. 26 to 49 and 52 to 56 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.95

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund — 1906-07, c. 22
(Caisse de prévoyance...)

s. **2,** 1909, c. 20, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 3
s. **5,** 1966-67, c. 44, s. 89
s. **7,** 1929, c. 5, s. 1
s. **13,** 1966-67, c. 44, s. 90
s. **14A,** added, 1912-13, c. 26, s. 2
s. **17,** 1907-08, c. 37, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 1
s. **21,** repealed, 1966-67, c. 44, s. 91
s. **22,** 1929, c. 5, s. 2
see also 1977-78, c. 31, Sch. (Transport) Vote 50; 1980-81-82-83, c. 91, Sch. C (Transport) Vote 65c, c. 103, Sch. A (Transport) Vote 65c, c. 162, Sch. A (Transport) Vote 65c; 1984, c. 16, Sch. A (Transport) Vote 90c

Intercolonial Railway Extension to Montreal (1899, c. 5) — 1907, c. 18
(Intercolonial...)

Interest — R.S., 1985, c. I-15
(Intérêt)

s. **11,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81)
s. **12,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. **13,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. **14,** repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
Transitional, 1992, c. 1, s. 146(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 26),
— *re* application to the Province of Saskatchewan, repealed 18.06.92 *see* SI/92-120 and SI/92-137
— *re* application to the Province of British Columbia, repealed 31.03.92 *see* s. 146(2)(*b*)
— *re* application to the Province of Alberta, repealed on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force *see* s. 146(2)(*c*). Section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) in force 01.08.92 *see* The *Alberta Gazette* Vol. 88, No. 15, p. 2753
— *re* application to the Yukon Territory, repealed 30.09.93 *see* SI/93-195
— *re* application to the Province of Manitoba, repealed 30.06.94 *see* SI/94-75
— *re* application to the Northwest Territories, repealed, 31.12.95 *see* SI/95-96
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

International Boundary Commission — R.S., 1985, c. I-16
(Commission frontalière)

s. **9,** 1993, c. 34, s. 86
CIF, 1993, c. 34, s. 86 in force on assent 23.06.93

I

International Boundary Waters Treaty — R.S., 1985, c. I-17
(*Eaux limitrophes internationales (traité)*)

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*q*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Centre for Human Rights and Democratic Development — R.S., 1985, c. 54 (4th Supp.)
(*Centre international des droits...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number I-17.3*)

s. 7, 1993, c. 34, s. 87(F)
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1993, c. 34, s. 87(F) in force on assent 23.06.93

International Centre for Ocean Development — R.S., 1985, c. 17 (1st Supp.)
(*Centre international d'exploitation...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number I-17.5*)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 29
General, 1993, c. 1, ss. 24 to 27
CIF, 1993, c. 1, ss. 24 to 27 and 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48

International Development Association — R.S.C. 1970, c. I-21
(*Association Internationale...*)

REPEALED, 1985, c. 16, s. 10

International Development (Financial Institutions) Assistance — 1980-81-82-83, c. 73
(*Aide au développement international...*)

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*r*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Development (Financial Institutions) Assistance — R.S., 1985, c. I-18
(*Aide au développement international...*)

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*s*)
Sch., SOR/94-722
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Development Research Centre — R.S., 1985, c. I-19
(*Centre de recherches...*)

International Rapids Power Development
(*Aménagement de l'énergie...*)

R.S.C. 1952, c. 157; 1953-54, c. 36

I

International River Improvements — R.S., 1985, c. I-20
(Ouvrages destinés...)

International Sale of Goods Contracts Convention — 1991, c. 13
(Convention relative aux contrats de vente...)
(Unofficial loose-leaf chapter number I-20.4)

CIF, 1991, c. 13 in force 01.05.92 *see* SI/92-56

Interpretation — R.S., 1985, c. I-21
(Interprétation)

s. 2, 1993, c. 34, s. 88
s. 6, 1992, c. 1, s. 87
s. 18, 1992, c. 1, s. 88
s. 24, 1992, c. 1, s. 89
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 33, 1992, c. 1, s. 90
s. 35, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 2); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14); 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82), c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174
Sch., SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, ss. 87 to 91 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 56 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 88 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 87 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 39, s. 174 in force on assent 05.12.95

Investment Canada — R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.)
(Investissement Canada)
(Unofficial loose-leaf chapter number I-21.8)

s. 3, 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45
s. 4, 1995, c. 1, s. 46
s. 5, 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47
s. 6, 1995, c. 1, s. 48
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 8, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 9, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 10, 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735
s. 12, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 13, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 14.01, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.02, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.03, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 133

I

s. **14.1,** added, 1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133
s. **14.2,** added, 1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133
s. **15,** 1995, c. 1. s. 50(1)(*b*)
s. **17,** 1995, c. 1. s. 50(1)(*c*)
s. **18,** 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. **19,** 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. **21,** 1995, c. 1. s. 50(1)(*e*)
s. **24,** 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134
s. **25,** 1995, c. 1, s. 50(1)(*f*)
s. **26,** 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50(1)(*g*)
s. **28,** 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50(1)(*h*)
s. **33,** 1995, c. 1, s. 50(1)(*i*)
s. **36,** 1995, c. 1, s. 50(1)(*j*)
s. **37,** 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50(1)(*k*)
s. **44,** repealed, 1995, c. 1, s. 49
General, 1995, c. 1, ss. 50(2) and 51
Transitional, R.S., c. 28 (1st Supp.) s. 45
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.) proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1988, c. 65, ss. 135 to 137 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 46, s. 600 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, s. 735 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1993, c. 35, ss. 1 to 5 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 178 and 179 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 132 to 135 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 1, ss. 45 to 51 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Investment Companies — R.S., 1985, c. I-22
(*Sociétés d'investissement*)

s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 137; 1991, c. 47, s. 736(1) and (2), c. 48, s. 495(2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 22)
s. **3,** 1994, c. 47, s. 136
s. **5,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 138
s. **13.1,** added, 1993, c. 44, s. 180; repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **14,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **14.1,** added, 1988, c. 65, s. 138; repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **14.2,** added, 1991, c. 47, s. 737; repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **15,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **16,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **17,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **18,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **19,** repealed, 1994, c. 47, s. 137
s. **20,** 1994, c. 47, s. 138
s. **21,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 139; 1994, c. 47, s. 139
s. **29,** 1992, c. 27, s. 90
s. **32,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 140
s. **38,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 141
s. **39,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 142
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1988, c. 65, s. 138 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 736(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 736(1) and 737 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 22) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 44, s. 180 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 136 to 139 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Ireland (*see* Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.)
(*Irelande...*)

I

Italy (*see* **Agreements—Income Tax etc., and Agreements—Trade, etc.**)
(*Italie...*)

J

Jamaica (*see* **Agreements—Income Tax, etc.**)
(*Jamaïque...*)

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement — 1976-77, c. 32
(*Règlement des revendications...*)

CIF, 1976-77, c. 32 in force 31.10.77 *see* SI/77-223

Japan (*see* **Agreements—Income Tax, etc.**)
(*Japon...*)

Judges — R.S., 1985, c. J-1
(*Juges*)

s. 2, 1990, c. 17, s. 27; 1992, c. 51, s. 2
s. 3, 1992, c. 51, s. 3
s. 4, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 5, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 6, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(1)); repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; repealed, 1992, c. 51, s. 4
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 51, s. 4
s. 9, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(2)); R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13
s. 12, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 2, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 17, 29
s. 13, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 3, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 1
s. 14, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 2; 1992, c. 51, s. 5
s. 15, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 3
s. 17, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 6, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 4; 1990, c. 16, s. 15
s. 18, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 5
s. 21, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 1 (*see also* R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 14 and 15(2)), c. 41 (1st Supp.), s. 8, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 6
s. 22, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 7; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 83)
s. 23, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 2, c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(3)), c. 41 (1st Supp.), s. 9, c. 50 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 8, s. 8; 1990, c. 16, s. 16, c. 17, s. 30; repealed, 1992, c. 51, s. 6
s. 24, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 3; 1989, c. 8, s. 9; 1992, c. 51, s. 7
s. 25, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 13, s. 10; 1994, c. 18, s. 9
s. 27, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1989, c. 8, s. 10; 1990, c. 17, s. 31; 1992, c. 51, s. 8; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84)
s. 28, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 3
s. 29, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 85)
s. 30, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 17, s. 32; repealed, 1992, c. 51, s. 9
s. 32, 1992, c. 51, s. 10
s. 33, 1992, c. 51, s. 11; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 86)
s. 34, 1992, c. 51, s. 12

J

s. 35, repealed, 1992, c. 51, s. 13
s. 36, 1992, c. 51, s. 14
s. 37, 1992, c. 51, s. 15
s. 38, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(4)); 1990, c. 17, s. 33
s. 40, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 8, s. 11; 1992, c. 51, s. 16; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87)
s. 41, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 51, s. 17
s. 42, 1992, c. 51, s. 18
s. 43, 1992, c. 51, s. 19
s. 44, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 51, s. 20
s. 45, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46.1, added, 1989, c. 8, s. 12
s. 47, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 51, s. 22
s. 50, 1992, c. 51, s. 23
s. 53, 1989, c. 8, s. 13
s. 54, 1992, c. 51, s. 24
s. 59, 1992, c. 51, s. 25; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 88)
s. 60, 1992, c. 51, s. 26
s. 63, 1992, c. 51, s. 27
s. 65, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 5
s. 66, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 6
s. 67, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 5
s. 68, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 6
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89
General, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4(2)
General, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1(2)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 12 and 13
Transitional, R.S., c. 39 (3rd Supp.), ss. 2(2) and 3(2)
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1992, c. 51, ss. 67 to 68
CIF, R.S., c. 5 (1st Supp.) s. 2 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-234
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 1, 2, 3(1), 4, 5, 7(2), 9, 10 in force 28.06.85, ss. 3(2) and 8 proclaimed in force 05.07.85 *see* SI/85-150; ss. 6 and 7(1) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-233
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 1, 3, 4, 12(1) and 13(1) and (2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; ss. 2, 12(2) and 13(3) proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; ss. 5, 6(1) and (2) proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note : s. 8(1) of the *Judges Act* as enacted by s. 1(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 1(2))
CIF, R.S., c. 39 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 13 and 14 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1989, c. 8 in force 29.06.89 except paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11; paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11 deemed in force 01.04.88 *see* s. 14(2) *see also* s. 14(1) *re* application of subsections 27(1) and (2) as enacted by s. 10
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.09 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 1, 2(2) to 17, 19 to 21, 23 to 28 and 67 and 68 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; ss. 2(1), 18 and 22 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 13, s. 10 in force on assent 02.04.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 83 to 88) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 89 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 18, s. 9 in force on assent 15.06.94

J

Justice, Department of — R.S., 1985, c. J-2
(Justice (ministère))

s. **4.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F) in force on assent 28.02.92

K

Kingsmere Park — R.S.C. 1952, c. 161
(Parc de Kingsmere)

Korea (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(Corée...)

L

Labour Adjustment Benefits — R.S., 1985, c. L-1
(Prestations d'adaptation...)

s. **29,** 1992, c. 1, s. 92
CIF, 1992, c. 1, s. 92 in force on assent 28.02.92

Labour Code, Canada — R.S., 1985, c. L-2
(Code canadien du travail)

s. **2,** 1990, c. 44, s. 17
s. **5.1,** added, 1993, c. 38, s. 88
s. **22,** 1990, c. 8, s. 56, c. 44, s. 17
s. **23,** 1990, c. 8, s. 57
s. **24,** 1993, c. 42, s. 1(F)
s. **34,** 1991, c. 39, s. 1
s. **97,** 1991, c. 39, s. 2
s. **99,** 1991, c. 39, s. 3
s. **108.1,** added, 1993, c. 42, s. 2
s. **122,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 42, s. 3
s. **122.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1
s. **123,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89), c. 38, s. 89
s. **123.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3
s. **124,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **125,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)
s. **125.1,** added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F)
s. **125.2,** added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5
s. **125.3,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 1
s. **126,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F)
s. **127,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 3, s. 45
s. **128,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **129,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4' 1993, c. 42, s. 7(F)
s. **130,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **131,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **132,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **133,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

L

s. **134,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **135,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 8(F)
s. **136,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **137,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **137.1,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. **137.2,** added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. **138,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **139,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **140,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **141,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **142,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **143,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **144,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 6
s. **145,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 9(F)
s. **146,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **147,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **148,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 7; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 10
s. **149,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **150,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **151,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **152,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **153,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **154,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8
s. **155,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **156,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **157,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 93; 1993, c. 42, s. 11; 1994, c. 10, s. 29, c. 41, s. 37(1)(*p*)
s. **158,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **159,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **160,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **161,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **162,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **163,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **164,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **165,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **166,** 1993, c. 42, s. 12
s. **167,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 90), c. 38, s. 90
s. **168,** 1993, c. 42, s. 13
s. **169,** 1993, c. 42, s. 14
s. **170,** 1993, c. 42, s. 15(1)
s. **172,** 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.1,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.2,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **176,** 1993, c. 42, s. 17
s. **177,** 1993, c. 42, s. 18
s. **180,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 6
s. **183,** 1993, c. 42, s. 19(1)
s. **189,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 7
s. **190,** 1993, c. 42, s. 20
s. **195,** 1993, c. 42, s. 21(1)
s. **195.1,** added, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. **197,** 1993, c. 42, s. 22(F)
s. **198,** 1993, c. 42, s. 23(F)
s. **201,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 8; 1993, c. 42, s. 24
s. **201.1,** added, 1993, c. 42, s. 25
s. **203,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9
s. **204,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205.1,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205.2,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **206,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 26
s. **206.1,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **207,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 28

L

s. **208,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **208.1,** added, 1993, c. 42, s. 29
s. **209,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.2,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 1
s. **209.21,** added, 1993, c. 42, s. 30
s. **209.22,** added, 1993, c. 42, s. 30
s. **209.3,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.4,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 31
s. **209.5,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **233,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 11
s. **235,** R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 1)
s. **236,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12
s. **238,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 13
s. **239,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 32
s. **239.1,** added, 1993, c. 42, s. 33
s. **240,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 15
s. **242,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 16
s. **244,** 1993, c. 42, s. 34(F)
Division XV.1: (ss. 247.1 to 247.4), added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.2,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.3,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.4,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **249,** 1993, c. 42, s. 35
s. **251,** 1993, c. 42, s. 36
s. **251.1,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.11,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.12,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.13,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.14,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.15,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.16,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.17,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.18,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.19,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **252,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 18; 1993, c. 42, s. 38
s. **253,** 1993, c. 42, s. 39
s. **254.1,** added, 1993, c. 42, s. 40
s. **256,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 19
s. **257,** 1993, c. 42, s. 41
s. **259,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. **259.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. **264,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 6
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 39, s. 4
Transitional, 1993, c. 42, s. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), ss. 1 and 4 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46; ss. 2 and 3 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-86; ss. 5 to 17 proclaimed in force 01.03.85 *see* SI/85-34
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.) in force 31.10.88
CIF, R.S., c. 43 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 26 (4th Supp.), ss. 2 and 6 in force 21.07.88; ss. 1 and 3 in force 01.02.90 *see* SI/90-12; ss. 4 and 5 deemed in force 31.03.86 *see* s. 7(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 45 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 44, s. 17 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 39 in force on assent 05.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 93 in force on assent 28.02.92

L

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 89 and 90) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 38, ss. 88 to 90 and 132 and 133 in force 25.10.93 *see* SI/93-101; *see also* ss. 132 and 133 *re application of* ss. 88, 89 or 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1993, c. 42, ss. 1 to 41 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 10, s. 29 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Labour, Department of — R.S., 1985, c. L-3
(*Travail (ministère)*)

s. 5, added, 1989, c. 5, s. 1; 1994, c. 30, s. 1
CIF, 1989, c. 5 in force 29.06.89
CIF, 1994, c. 30, s. 1 in force on assent 23.06.94

Labour, Fair Wages and Hours of — R.S., 1985, c. L-4
(*Justes salaires...*)

Lac Seul Conservation — 1928, c. 32
(*Lac Seul...*)

Lake of the Woods Control Board
(*Lac des Bois...*)

1921, c. 10; 1958, c. 20

Land Titles — R.S., 1985, c. L-5
(*Titres de biens-fonds*)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 91)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 92)
s. 52, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 93)
s. 55, 1991, c. 50, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 94)
s. 69.1, added, 1992, c. 53, s. 10
s. 101, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 95)
s. 182, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 96)
s. 189, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 97)
s. 190, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 98)
Sch., 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 99)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F) in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 50, s. 31 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 53, s. 10 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 91 to 99) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
Note: *Land Titles Act* repealed in respect of the Northwest Territories and the Yukon Territory on July 19, 1993 *see* SI/93-151 *see also Land Titles Repeal Act,* 1993, c. 41

Land Titles Repeal — 1993, c. 41
(*Abrogation de la Loi sur les titres...*)

CIF, 1993, c. 41 in force on assent 23.06.93 *see also* SI/93-151

L

Lands Surveys, Canada — R.S., 1985, c. L-6
(*Arpentage des terres du Canada*)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 100); 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 3, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)(E)
s. 4, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)
s. 5, 1993, c. 44, s. 181
s. 7, 1992, c. 54, s. 80
s. 15, 1993, c. 44, s. 182
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101)
s. 24, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102); 1994, c. 35, s. 35
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 103)
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 104)
s. 36, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 41, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 105)
s. 45, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 48, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1992, c. 54, s. 80 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 100 to 105) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 44, ss. 181 and 182 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 35, s. 35 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

LaSalle-Caughnawaga Bridge (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)
(*Lettonie...*)

Laurier House — R.S.C. 1952, c. 163
(*Maison Laurier*)

Law Reform Commission — R.S., 1985, c. L-7
(*Commission de réforme du droit*)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 34
General, 1993, c. 1, s. 30
CIF, 1993, c. 1, ss. 30 and 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33

Léger Foundation, Jules and Paul-Émile, An Act to Incorporate — 1980-81-82-83, c. 85
(*Fondation Jules et Paul-Émile Léger*)

Lieutenant Governors Superannuation — R.S., 1985, c. L-8
(*Pension de retraite...*)

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)
(*Lituanie...*)

L

Livestock and Livestock Products — R.S., 1985, c. L-9
(*Animaux de ferme et leurs produits*)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 29
CIF, 1994, c. 38, s. 29 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Livestock Feed Assistance — R.S., 1985, c. L-10
(*Aide à l'alimentation...*)

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 106)
s. **2,** 1991, c. 38, s. 12; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 107)
s. **3,** repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. **4,** repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. **5,** 1991, c. 38, s. 15; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108)
s. **6,** 1991, c. 38, ss. 17 and 24
s. **7,** 1991, c. 38, ss. 18 and 24
s. **8,** 1991, c. 38, s. 19
s. **9,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **10,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **11,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **12,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **13,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **14,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **15,** 1991, c. 38, s. 20
s. **16,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **17,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **18,** repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. **19,** 1991, c. 38, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 109)
s. **20,** 1991, c. 38, s. 22
s. **21,** 1991, c. 38, s. 23
s. **22,** repealed, 1991, c. 38, s. 23
CIF, 1991, c. 38, s. 12 to 24 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 106 to 109) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95

Livestock Pedigree — R.S., 1985, c. L-11
(*Associations de race*)

REPEALED, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 76
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124

Loan
(*Emprunt*)

1902, c. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 9)
1909, c. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 10)
1916, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 11)
1917, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 12)
1919, c. 67, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 13)
1922, c. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 14)
1924, c. 56, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 15)
1925, c. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 16)
1926, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 17)
1928, c. 34, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 18)
1931, c. 38, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 19)
1932-33, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 20)
1935, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 21)

L

1936, c. 41
1939, c. 48, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 22)
1940, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 23)
1942-43, c. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 24)
1944-45, c. 4, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 25)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 9 to 25) in force on assent 28.02.92

Loan Companies — R.S., 1985, c. L-12
(Sociétés de prêt)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 561
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

Lobbyists Registration — R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.)
(Enregistrement des lobbyistes)
(Unofficial loose-leaf chapter number L-12.4)

s. 2, 1995, c. 12, s. 1
s. 4, 1994, c. 35, s. 36; 1995, c. 12, s. 2
s. 5, 1995, c. 12, s. 3
s. 6, 1995, c. 12, s. 3
s. 7, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.1, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.2, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 9, 1995, c. 12, s. 5
s. 10, 1993, c. 12, s. 11; 1995, c. 12, ss. 5 and 9
s. 10.1, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.2, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.3, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.4, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.5, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.6, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 12, s. 6
s. 12, 1993, c. 12, s. 12; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 12.1, added, 1993, c. 12, s. 12 (*Note*: 1993, c. 12, s. 12 repealed by 1995, c. 12, s. 9)
s. 13, 1993, c. 12, s. 13; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 14, 1995, c. 12, s. 7
General, 1995, c. 12, ss. 4, 9, 10 and 12
Transitional, 1995, c. 12, s. 13
CIF, R.S., c. 44 (4th Supp.) proclaimed in force 30.09.89 *see* SI/89-193
CIF, 1993, c. 12, ss. 11 to 13 and 17(2) repealed by 1995, c. 12, s. 9 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1994, c. 35, s. 36 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 12, ss. 1(2), the heading before s. 10.1 and ss. 10.1 and 10.2 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, in force 25.07.95 *see* SI/95-80; ss. 1(1), 2 to 4, ss. 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, ss. 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Lotbinière and Megantic Railway — 1916, c. 22
(Lotbinière...)

M

Maintenance of Ports Operations, 1986 — 1986, c. 46
(*Opérations portuaires, 1986*)

CIF, s. 14 provides as follows: "This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to." Act assented to 18.11.86

Maintenance of Railway Operations, 1987 — 1987, c. 36
(*Maintien des services ferroviaires, (1987)*)

CIF, 1987, c. 36, s. 39(1) states that ss. 1 and 2, Part I & Schedules I & II shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 28.08.87); s. 39(2) states that Parts II, III and IV, or any of those Parts, and Schedules III and IV, or either of those Schedules, shall come into force on a day or days, or hour or hours, to be fixed by proclamation; Part IV proclaimed in force 01.09.87 *see* SI/87-201

Maintenance of Railway Operations, 1995 — 1995, c. 6
(*Maintien des services ferroviaires, (1995)*)

CIF, 1995, c. 6, Part I and Schedule I, Part II and Schedule II and Part III and Schedule III in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which Act is assented to (assent date 26.03.95) *see* ss. 24, 46 and 68

Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway — 1907-08, c. 44
(*Parc Major's Hill...*)

Malaysia (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(*Malaisie...*)

Manitoba, 1870, — 1870, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 8
(*Manitoba, 1870*)

s. 1, 1877, c. 6, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 3, consolidated R.S.C. 1886, c. 12, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1906. *See now* 5 & 6 Geo. V (U.K.), c. 45, s. 1 (R.S., Appendix II, No. 23)
s. 4, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 5, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 20, repealed, 1982 (U.K.), c. 11, s. 1 (Sch. B, s. 53(1) (Sch. item 2)) (R.S., Appendix II, No. 44)
s. 25, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 27, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 28, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 29, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 30, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 31, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 32, consolidated R.S.C. 1886, c. 48, s. 2; R.S.C., 1906, c. 99, ss. 21, 22; R.S.C., 1927, c. 124, ss. 19, 20; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
s. 33, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 34, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 35, repealed, 1875, c. 49, s. 76
s. 36, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
General, *see* 34 & 35 Vict. (U.K.), c. 28, ss. 5, 6 (R.S., Appendix II, No. 11)

Manitoba Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

M

Manitoba Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(*Manitoba, Ressources...*)

1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53

Manitoba Supplementary Provisions — R.S.C. 1927, c. 124
(*Dispositions supplémentaires...*)

Part II, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
Part III, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35) in force on assent 28.02.92

Marine and Aviation War Risks— R.S.C. 1970, c. W-3
(*Risques de guerre...*)

s. 7, 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F)

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization — 1986, c. 36
(*Acquisition de Marine Atlantique...*)

s. 12, CIF, ss. 8 to 11 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

Marine Insurance — 1993, c. 22
(*Assurance maritime*)

CIF, 1993, c. 22 in force on assent 06.05.93

Marine Transportation Security Act — 1994, c. 40
(*Sûreté du transport maritime*)

CIF, 1994, c. 40 in force on assent 15.12.94

Maritime Code — 1977-78, c. 41
(*Code maritime*)

s. 4, 1987, c. 7, s. 90
CIF, 1977-78, c. 41 except s. 4(10) not in force 31.12.95
Sch. I, II, [*consequential amendments*]
CIF, 1987, c. 7, s. 90 in force 24.04.89 *see* SI/89-106

Maritime Freight Rates — R.S., 1985, c. M-1
(*Taux de transport...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 25 (Not repealed 31.12.95)
s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 292
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 293
s. 5, 1993, c. 13, s. 15
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 294
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 295
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 296
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 297

M

s. 13, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 298
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 292 to 298 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1993, c. 13, s. 15 deemed in force 01.04.93 *see* s. 29(4)
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; *Maritime Freight Rates Act* repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not repealed 31.12.95

Maritime Provinces Additional Subsidies — 1942-43, c. 14
(*Subventions supplémentaires...*)

Marriage — R.S., 1985, c. M-2
(*Mariage*)

ACT REPEALED, 1990, c. 46, s. 5
CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Marriage (Prohibited Degrees) — 1990, c. 46
(*Mariage (degrés prohibés)*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number M-2.1*)

CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Meaford Harbour
(*Meaford, Havre de*)

1866, c. 78; 1907-08, c. 46

Meat and Canned Foods — R.S.C. 1970, c. M-6
(*Viandes et conserves alimentaires*)

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Import — R.S., 1985, c. M-3
(*Importation de la viande*)

ACT REPEALED, 1994, c. 47, s. 140
CIF, 1994, c. 47, s. 140 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Meat Inspection — R.S.C. 1970, c. M-7
(*Inspection des viandes*)

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

M

Meat Inspection — R.S., 1985, c. 25 (1st Supp.)
(Inspection des viandes)
(Unofficial loose-leaf chapter number M-3.2)

s. **2,** 1994, c. 38, s. 25(1)(*v*); 1995, c. 40, s. 64
s. **11,** 1995, c. 40, s. 65
s. **15,** 1995, c. 40, s. 66(F)
s. **16,** 1995, c. 40, s. 67
s. **17,** 1995, c. 40, s. 68
s. **20,** 1993, c. 44, s. 184
s. **20.1,** added, 1988, c. 65, s. 141; repealed, 1993, c. 44, s. 185
s. **21,** 1995, c. 40, s. 69
s. **26,** 1995, c. 40, s. 70
s. **27,** 1995, c. 40, s. 71
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, 1988, c. 65, s. 141 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 184 and 185 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 64 to 71 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Medical Research Council — R.S., 1985, c. M-4
(Conseil de recherches médicales)

Members of Parliament Retiring Allowances — R.S., 1985, c. M-5
(Allocations de retraite des parlementaires)

s. **2,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 1
s. **2.1,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.2,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.3,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.4,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.5,** added, 1995, c. 30, s. 2
s. **3,** 1992, c. 46, s. 81
Part I, (ss. 4 to 26), 1992, c. 46, s. 81
s. **4,** 1992, c. 46, s. 81
s. **5,** 1992, c. 46, s. 81
s. **6,** 1992, c. 46, s. 81
s. **7,** 1992, c. 46, s. 81
s. **8,** 1992, c. 46, s. 81
s. **9,** 1992, c. 46, s. 81
s. **10,** 1992, c. 46, s. 81
s. **11,** 1992, c. 46, s. 81
s. **12,** 1992, c. 46, s. 81
s. **13,** 1992, c. 46, s. 81
s. **14,** 1989, c. 6, s. 15; 1992, c. 46, s. 81
s. **15,** 1992, c. 46, s. 81
s. **16,** 1992, c. 46, s. 81
s. **17,** 1992, c. 46, s. 81
s. **18,** 1992, c. 46, s. 81
s. **19,** 1989, c. 6, s. 16; 1992, c. 46, s. 81
s. **19.1,** added, 1995, c. 30, s. 3
s. **20,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 4
s. **21,** 1992, c. 46, s. 81
s. **22,** 1992, c. 46, s. 81
s. **23,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 5
s. **24,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 6

M

s. **25,** 1992, c. 46, s. 81
s. **26,** 1992, c. 46, s. 81
Part II: (ss. 27 to 46), 1992, c. 46, s. 81
s. **27,** 1992, c. 46, s. 81
s. **28,** 1992, c. 46, s. 81
s. **29,** 1992, c. 46, s. 81
s. **30,** 1992, c. 46, s. 81
s. **31,** 1989, c. 6, ss. 17 and 18; 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7
s. **32,** 1992, c. 46, s. 81
s. **33,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 8
s. **34,** 1992, c. 46, s. 81
s. **35,** 1992, c. 46, s. 81
s. **36,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 9
s. **37,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 10
s. **37.1,** added, 1995, c. 30, s. 11
s. **38,** 1992, c. 46, s. 81
s. **39,** 1992, c. 46, s. 81
s. **39.1,** added, 1995, c. 30, s. 12
s. **40,** 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 13
s. **41,** 1992, c. 46, s. 81
s. **42,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **43,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 14
s. **44,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 15
s. **45,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **46,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part III: (ss. 47 to 49), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **47,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **48,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **49,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part IV: (ss. 50 to 55), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **50,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 16
s. **51,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 17
s. **52,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **53,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **54,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **55,** added, 1992, c. 46, s. 81
Part V: (ss. 56 to 67), added, 1992, c. 46, s. 81
s. **56,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 18
s. **57,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 19
s. **58,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **59,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **59.1,** added, 1995, c. 30, s. 20
s. **60,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 21
s. **61,** added, 1992, c. 46, s. 81
s. **62,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 22
s. **63,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 23
s. **63.1,** added, 1995, c. 30, s. 24
s. **64,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 25
s. **65,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 26
s. **66,** added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 27
s. **67,** added, 1992, c. 46, s. 81
General, 1995, c. 30, s. 28
Transitional, 1989, c. 6, s. 35
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 2 to 22, 24 to 42 and 44 to 67, as enacted by s. 81, in force 31.12.92 *see* SI/93-03; ss. 23 and 43, as enacted by s. 81, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 30, ss. 1 to 28 in force on assent 13.07.95

M

Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits — R.S., c. C-31
(Formerly: Civilian War Pensions and Allowances)
(Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants...)

Long title, 1992, c. 24, s. 1
s. 1, 1992, c. 24, s. 2
s. 2, 1995, c. 18, s. 79
s. 4, 1995, c. 18. s. 85(*a*)
s. 5, 1992, c. 24, s. 3
s. 6, 1992, c. 24, s. 3
s. 8, 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80
s. 9, 1992, c. 24, s. 4
s. 10, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 11, 1992, c. 24, s. 5; 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 12, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 13, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 14, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 15, 1992, c. 24, s. 6
Part I.1, (ss. 15.1 to 15.4), added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.1, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*c*)
s. 15.2, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.3, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*d*)
s. 15.4, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 21, 1995, c. 18, s. 85(*e*) and (*f*)
s. 30, 1995, c. 18, s. 85(*g*)
s. 35, 1995, c. 18, s. 81
s. 38, 1995, c. 18, s. 82
s. 39, repealed, 1990, c. 43, s. 50; 1995, c. 18, s. 83
s. 40, 1995, c. 18, s. 85(*h*)
s. 47, repealed, 1990, c. 43, s. 51; 1995, c. 18, s. 85(*i*)
s. 53, 1995, c. 18, s. 85(*j*)
s. 55, 1995, c. 18, s. 85(*k*)
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 2); 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84
s. 57, 1992, c. 24, s. 8
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 proclaimed in force 01.08.87 and item 2 of the schedule proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, 1990, c. 43, ss. 50 and 51 in force 01.10.95 *see* SI/95-110
CIF, 1992, c. 24, ss. 1 to 8 in force 01.07.92 *see* SI/92-123; s. 21 in force on assent 18.06.92
CIF, 1995, c. 18, ss. 79 to 85 in force 15.09.95 *see* SI/95-108; ss. 117 and 118 in force on assent 22.06.95

Merchant Seamen Compensation — R.S., 1985, c. M-6
(Indemnisation des marins marchands)

s. 21, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57
s. 30, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 8)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 81
s. 32, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 34, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84; R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 81 to 84 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175

M

CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 57 and 67 in force *see* SI/93-11

Migratory Birds Convention — R.S., 1985, c. M-7
(*Oiseaux migrateurs (convention)*)

ACT REPEALED, 1994, c. 22, s. 21
CIF, 1994, c. 22, s. 21 in force on assent 23.06.94

Migratory Birds Convention, 1994 — 1994, c. 22
(*Oiseaux migrateurs (convention), 1994*)

s. 17, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 19, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

Milltown Bridge (*see* Bridges)
(*Ponts*)

Mingan Archipelago National Park — 1984, c. 34
(*Parc national de l'archipel de Mingan*)

Ministries and Ministers of State — R.S., 1985, c. M-8
(*Départements et ministres d'État*)

Miscellaneous Statute Law Amendment, 1987 — R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.)
(*Loi corrective de 1987*)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Miscellaneous Statute Law Amendment, 1991 — 1992, c. 1
(*Loi corrective de 1991*)

s. 13, repealed, 1994, c. 26, s. 46
s. 24, repealed, 1991, c. 44, s. 34(*b*)
s. 58, 1995, c. 22, s. 14
Sch. I, 1995, c. 22, s. 15
CIF, 1991, c. 44, s. 34(*b*) in force 27.01.92 *see* SI/92-29
CIF, 1992, c. 1 in force on assent 28.02.92 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1994, c. 26, s. 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, ss. 14 and 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

M

Miscellaneous Statute Law Amendment, 1993 — 1993, c. 34
(*Loi corrective de 1993*)

CIF, 1993, c. 34 in force on assent 23.06.93 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment, 1994 — 1994, c. 26
(*Loi corrective de 1994*)

CIF, 1994, c. 26 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Repeal — 1980-81-82-83, c. 159
(*Loi d'abrogation générale*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57) in force on assent 28.02.92

Montreal Harbour Commissioners, Loans to — 1921, c. 11
(*Montreal, Les Commissaires du havre de*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46) in force on assent 28.02.92

Montreal, Port Warden — 1882, c. 45
(*Montréal, Havre de...*)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 3, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 7, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 11, 1991, c. 32, s. 5
s. 12, 1991, c. 32, s. 6
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 8
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9
s. 29, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 30, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 31, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 32, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 33, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2; repealed, 1991, c. 32, s. 10
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

Montreal (Sale ordonance lands) — 1907-08, c. 51
(*Montréal, Vente de réserves militaires*)

Montreal Terminals — 1929, c. 12
(*Montréal, Terminus de*)

M

Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity — 1978-79, c. 8
(Morand, Monsieur...)

Motor Vehicle Fuel Consumption Standards — R.S., 1985, c. M-9
(Normes de consommation...)

s. **3,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. **27,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. **29,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 10)(F)
s. **36,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110)
s. **38,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. **39,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. M-9 not in force 31.12.95 *see* s. 39
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Motor Vehicle Safety — R.S., 1985, c. M-10
(Sécurité des véhicules automobiles)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 22
CIF, 1993, c. 16, s. 22 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Safety — 1993, c. 16
(Sécurité automobile)

CIF, 1993, c. 16 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Tire Safety — R.S., 1985, c. M-11
(Sécurité des pneus...)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 23
CIF, 1993, c. 16, s. 23 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Transport — R.S., 1985, c. M-12
(Transport par véhicule à moteur)

REPEALED, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)

Motor Vehicle Transport Act, 1987 — R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.)
(Transports routiers (1987))
(Unofficial loose-leaf chapter number M-12.01)

s. **9,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 40)(F)
s. **12,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E)
s. **17,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*u*)
Transitional, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 27 to 32
General, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 34 *re* repeal of certain provisions and 35
General, 1995, c. 5, s. 25(2)

M

CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), except s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(1); s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E), s. 144 (Sch. VII, item 40)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. — 1916, c. 20
(Mount Royal...)

Multiculturalism and Citizenship, Dept. of — 1991, c. 3
(Multiculturalisme...)
(Unofficial loose-leaf chapter number M-12.6)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 49 (Not in force 31.12.95)
s. 4, 1994, c. 31, s. 10
s. 5, 1994, c. 31, s. 11
Transitional, 1991, c. 3, ss. 7 to 9
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1994, c. 31, ss. 8, 10 and 11 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 11, s. 49 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Municipal Grants — R.S.C. 1970, c. M-15
(Subventions aux municipalités)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42) in force on assent 28.02.92

Municipal Grants — R.S., 1985, c. M-13
(Subventions aux municipalités)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5; 1991, c. 50, s. 32; 1992, c. 1, s. 97(1) and s. 141 (Sch. IV, item 2); 1994, c. 35, s. 37
Sch. I, SOR/86-385; SOR/88-446; SOR/92-504; SOR/95-410
Sch. III, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 4), c. 44 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 3), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3), SOR/88-446; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 4(1) and (2)); 1991, c. 38, ss. 28, 37 and 44; 1992, c. 1 s. 154; 1993, c. 1, ss. 19 and 41, c. 34, s. 144; SOR/94-738; 1995, c. 29, s. 83; SOR/95-410
Sch. IV, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 3); R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 3); R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 3); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*c*) and 20 (Sch., item 6); 1993, c. 34, s. 145; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4), c. 28, ss. 52 and 53
General, 1991, c. 10, s. 19
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3) proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 44 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 38, s. 28 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 37 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.95

M

CIF, 1991, c. 50, s. 32 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 97(1) deemed in force 01.12.80 *see* s. 97(2); s. 141 (Sch. IV, item 2) and s. 154 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 1, ss. 19 and 41 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 34, ss. 144 and 145 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 35, s. 37 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 52 and 53 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 83 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Museums — 1990, c. 3
(*Musées*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number M-13.4*)

s. **18,** 1995, c. 29, s. 46
General, 1995, c. 29, s. 47
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1995, c. 29, ss. 46 and 47 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters — R.S., 1985, c. 30 (4th Supp.)
(*Entraide juridique...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number M-13.6*)

s. **2,** 1992, c. 51, s. 58; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112)
s. **6,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*v*)
s. **26,** 1992, c. 20, ss. 215(1)(b) and 216(1)(b)
s. **35,** 1994, c. 44, s. 95
s. **36,** 1994, c. 44, s. 96
s. **37,** 1994, c. 44, s. 97
Sch., SOR/90-704
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1992, c. 51, ss. 58 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 44, ss. 95 to 97 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

N

NAFTA — see North American Free Trade Agreement Implementation
(*ALÉNA*)

Narcotic Control — R.S., 1985, c. N-1
(*Stupéfiants*)

s. **2,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 196
s. **3.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 197
s. **9,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 198

N

s. **10,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 199
s. **13,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 200
s. **15,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 25
s. **16,** 1993, c. 37, s. 26
s. **17,** 1993, c. 37, s. 27
s. **18,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 17); 1990, c. 16, s. 18, c. 17, s. 36; 1992, c. 1, s. 98, c. 51, s. 59; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 113)
s. **19,** 1993, c. 37, s. 28
s. **19.1,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12
s. **19.2,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12
s. **19.3,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 37, s. 29
s. **26,** 1992, c. 20, ss. 215(1)(c) and 216(1)(c)
s. **27,** 1992, c. 20, ss. 216(1)(c) and 216(1)(c)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Suppl.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. N-1, Part II (ss. 23 to 27) not in force 31.12.95 *see* s. 28
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 196 to 200 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 17) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 98 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1992, c. 51, ss. 59 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 113) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 37, ss. 25 to 29 in force 01.09.93 *see* SI/93-176

National Anthem — R.S., 1985, c. N-2
(Hymne national)

National Archives of Canada — R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.)
(Archives nationales du Canada)
(Unofficial loose-leaf chapter number N-2.5)

s. **4,** 1995, c. 29, s. 48
s. **9,** 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 49
s. **10,** 1992, c. 1, s. 99
General, 1995, c. 29, s. 50
Transitional, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1992, c. 1, s. 99, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 48 to 50 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Arts Centre — R.S., 1985, c. N-3
(Centre national des Arts)

s. **3,** 1995, c. 29, s. 51
s. **4,** 1995, c. 29, ss. 52 and 53(E)
s. **16,** 1995, c. 29, s. 53(E)
s. **17,** 1995, c. 29, s. 53(E)

N

CIF, 1995, c. 29, s. 51 to 53(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Battlefields at Quebec
(Champs de bataille...)

1907-08, c. 57; (See also 1907-08, c. 58; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1948, c. 62)
s. **1,** 1914, c. 46, s. 2
s. **6,** 1910, c. 41, s. 1
s. **8,** 1928, c. 36, s. 1; 1938, c. 23, s. 1; 1948, c. 62, s. 1; 1953-54, c. 17, s. 1
s. **9.1,** added, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 35) effective 01.09.84
s. **10,** 1914, c. 46, s. 3
s. **11,** 1914, c. 46, s. 3
1911, c. 5
s. **2,** 1925, c. 47, s. 2

National Capital — R.S., 1985, c. N-4
(Capitale nationale)

s. **2,** R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV), item 3; 1995, c. 29, s. 55(E)
s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, ss. 54 and 55(E)
s. **5,** R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 2
s. **6,** 1995, c. 29, s. 55(E)
s. **7,** 1995, c. 29, s. 55(E)
s. **9,** 1995, c. 29, s. 55(E)
s. **10,** R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 3
s. **12,** R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. **12.1,** added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. **12.2,** added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. **15,** R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 6
s. **22,** 1995, c. 29, s. 55(E)
General, 1995, c. 29, s. 56
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 45 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 3) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 54 to 56 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Day of Remembrance — 1991, c. 36
(Journée nationale de commémoration)
(Unofficial loose-leaf chapter number N-4.6)

CIF, 1991, c. 36 in force on assent 29.10.91

National Defence — R.S., 1985, c. N-5
(Défense nationale)

s. **2,** R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 and 60 (Sch. I, s. 1); 1991, c. 43, s. 11; 1992, c. 20, s. 216(1)(d); 1993, c. 34, s. 91(F); 1995, c. 39, s. 175
s. **4,** R.S., c. 6 (4th Supp.), s. 10
s. **12,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2)
s. **15,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 3)
s. **16,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 4)
s. **19,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)
s. **20,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 6)
s. **21,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 7)
s. **24,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 8)
s. **25,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 9)

N

s. **26,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 10)
s. **27,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 11)
s. **28,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 12)
s. **29,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43
s. **30,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)
s. **31,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 14)
s. **33,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15)
s. **34,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15)
s. **35,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16)(E)
s. **37,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 17)
s. **38,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 18)
s. **39,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 19)
s. **40,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 20)
s. **42,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21)
s. **43,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 22)
s. **44,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23)
s. **45,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 24)
s. **47,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25)
s. **48,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 26)
s. **49,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 27)
s. **51,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 28)(E)
s. **59,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29)(E)
s. **60,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 30)
s. **61,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 31)
s. **63,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 32)
s. **64,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 44
s. **66,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45
s. **69,** 1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92
s. **71,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 46
s. **73,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 33)
s. **96,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 34)
s. **97,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 35)
s. **102,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 36)
s. **103,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 37)
s. **120,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 38)
s. **131,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)
s. **137,** 1992, c. 16, s. 1
s. **140,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39)
s. **141,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40)
s. **142,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41)
s. **143,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 42)
s. **144,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43)
s. **145,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43)
s. **147.1,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.2,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.3,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.4,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.5,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **149.1,** added, 1991, c. 43, s. 13
s. **151,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **152,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **153,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **154,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 48
s. **155,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 44)
s. **156,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49; s. 60 (Sch. I, s. 45)
s. **157,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 50; s. 60 (Sch. I, s. 46)
s. **158,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 51; s. 60 (Sch. I, s. 47)
s. **159,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 52
s. **160,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 48)
s. **163,** R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 53 and 60 (Sch. I, s. 49); 1991, c. 43, s. 14
s. **164,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 50); 1991, c. 43, s. 15
s. **165,** 1992, c. 16, s. 2

N

s. **165.1,** added, 1992, c. 16, s. 2
s. **167,** 1992, c. 16, s. 3
s. **168,** 1992, c. 16, s. 4
s. **170,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 54; 1992, c. 16, s. 5
s. **173,** 1992, c. 16, s. 6
s. **174,** 1992, c. 16, s. 6
s. **175,** 1991, c. 43, s. 16
s. **176,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 55; 1992, c. 16, s. 7
s. **178,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 51); 1993, c. 34, s. 93(F)
s. **179,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 56
s. **180,** 1992, c. 16, s. 8
s. **187,** 1992, c. 16, s. 9
s. **190,** 1991, c. 43, s. 17; 1992, c. 16, s. 10
s. **192,** 1992, c. 16, s. 11
s. **197,** 1991, c. 43, s. 18
s. **198,** 1991, c. 43, s. 18
s. **199,** 1991, c. 43, s. 18
s. **200,** 1991, c. 43, s. 18
s. **201,** 1991, c. 43, s. 18
s. **202,** 1991, c. 43, s. 18
s. **202.1,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.11,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.12,** added, 1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F)
s. **202.13,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.14,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.15,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.16,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.17,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.18,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.19,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.2,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.21,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.22,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.23,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.24,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.25,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **202.26,** added, 1991, c. 43, s. 18
s. **210,** 1991, c. 43, s. 19
s. **222,** 1992, c. 20, s. 215(1)(d)
s. **224,** 1991, c. 43, s. 20
s. **225,** repealed, 1991, c. 43, s. 20
s. **230,** 1991, c. 43, s. 21
s. **230.1,** added, 1991, c. 43, s. 21
s. **232,** 1991, c. 43, s. 22
s. **233,** 1991, c. 43, s. 22
s. **235,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13
s. **238,** 1991, c. 43, s. 23
s. **239,** 1991, c. 43, s. 24
s. **239.1,** added, 1991, c. 43, s. 25
s. **239.2,** added, 1991, c. 43, s. 25
s. **240,** 1991, c. 43, s. 26
s. **240.1,** added, 1991, c. 43, s. 26
s. **240.2,** added, 1991, c. 43, s. 26
s. **240.3,** added, 1991, c. 43, s. 26
s. **241.1,** added, 1991, c. 43, s. 27
s. **241.2,** added, 1991, c. 43, s. 27
s. **241.3,** added, 1991, c. 43, s. 27
s. **242,** added, 1991, c. 43, s. 28
s. **243,** added, 1991, c. 43, s. 29
s. **245,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14
Part IX.1: (ss. 248.1 to 248.9)
s. **248.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

N

s. 248.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.6, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.7, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.8, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.81, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1993, c. 34, s. 95(F)
s. 248.82, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.9, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 252, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 58
s. 256, 1991, c. 43, s. 30
s. 257, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 52)
s. 258, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 259, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 260, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 261, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 53)
s. 267, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 268, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 270, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 55)
s. 272, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)
s. 273.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 275, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 276, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 279, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 75
s. 280, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 76
s. 281, 1995, c. 11, s. 44(*d*)
s. 282, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 283, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 284, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. 285, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. 286, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 59)
s. 290, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 60)
s. 294, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 61)
s. 295, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 62)
s. 299, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 300, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 303, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 78
s. 304, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 64)
Sch., R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 65)
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 188(*c*)
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
Transitional, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13(2)
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 to 60 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13 in force 16.11.92 *see* SI/92-212
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-213
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1991, c. 43, ss. 11 and 12, 14 to 30 in force 04.02.92 *see SI*/92-9; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 16 in force on assent 04.06.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 91 to 95 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 11, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

N

CIF, 1995, c. 39, ss. 175, 176 and 188(*c*) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

National Design Council — R.S., 1985, c. N-6
(*Conseil national de l'esthétique...*)

REPEALED, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 47
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

National Energy Board — R.S., 1985, c. N-7
(*Office national de l'énergie*)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 299; 1990, c. 7, s. 1; 1994, c. 24, s. 34(1)(*m*)(F)
s. 2.1, added, 1990, c. 7, s. 2
s. 3, 1990, c. 7, s. 3; 1991, c. 27, s. 1
s. 6, 1990, c. 7, s. 4
s. 7, 1991, c. 27, s. 2
s. 9, 1994, c. 10, s. 19
s. 12, 1990, c. 7, s. 5
s. 14, 1990, c. 7, s. 6
s. 15, 1990, c. 7, s. 7
s. 16, 1990, c. 7, s. 8
s. 16.1, added, 1994, c. 10, s. 20
s. 20, 1990, c. 7, s. 9(E)
s. 21, 1990, c. 7, s. 10; 1994, c. 10, s. 21
s. 21.1, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 21.2, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 22, 1990, c. 7, s. 11
s. 24, 1990, c. 7, s. 12
s. 24.1, added, 1990, c. 7, s. 13; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 8)
s. 26, 1994, c. 10, s. 22
Part II.1, (ss. 28.1 to 28.8), added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.1, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.2, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.3, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.4, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.5, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.6, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.7, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.8, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 32, 1990, c. 7, s. 15
s. 41, 1990, c. 7, s. 16
s. 48, 1990, c. 7, s. 17; 1994, c. 10, s. 24
s. 49, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 50, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.1, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.2, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.3, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.4, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 52, 1990, c. 7, s. 18
s. 54, 1990, c. 7, s. 19
s. 55, repealed, 1990, c. 7, s. 20
s. 57, 1990, c. 7, s. 21(F)
s. 58, 1990, c. 7, s. 22
Part III.1 (ss. 58.1 to 58.4), added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.1, added, 1990, c. 7, s. 23

N

s. **58.11,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.12,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.13,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.14,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.15,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.16,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.17,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.18,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.19,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.2,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.21,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.22,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.23,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.24,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.25,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.26,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.27,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.28,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.29,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.3,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.31,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.32,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.33,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.34,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.35,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.36,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.37,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.38,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.39,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.4,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.5,** added, 1990, c. 7, s. 24
s. **78,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6
s. **78.1,** added, 1994, c. 43, s. 87
s. **92,** 1994, c. 43, s. 88
s. **97.1,** added, 1994, c. 43, s. 89
s. **99,** 1990, c. 7, s. 25(F)
s. **108,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 6); 1990, c. 7, s. 26(E)
s. **109,** 1990, c. 7, s. 27
s. **112,** 1990, c. 7, s. 28; 1994, c. 10, s. 26
s. **113,** repealed, 1990, c. 7, s. 28
s. **116,** 1990, c. 7, s. 29
s. **117,** 1990, c. 7, s. 31
s. **118,** 1990, c. 7, s. 32
s. **119,** 1990, c. 7, s. 33
s. **119.01,** added, 1990, c. 7, s. 34; 1993, c. 44, s. 186
s. **119.02,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.03,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.04,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.05,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.06,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.07,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.08,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.09,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.091,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.092,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.093,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.094,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.1,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 35
s. **119.2,** added, 1988, c. 65, s. 142
s. **119.3,** added, 1988, c. 65, s. 142
s. **119.4,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 36
s. **119.5,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 37

N

s. **119.6,** added, 1988, c. 65, s. 142
s. **119.7,** added, 1993, c. 44, s. 188
Division III.1, added, (ss. 120 to 120.5), 1993, c. 44, s. 188
s. **120,** 1988, c. 65, s. 143; repealed, 1990, c. 7, s. 38; added, 1993, c. 44, s. 188
s. **120.1,** added, 1993, c. 44, s. 188
s. **120.2,** added, 1993, c. 44, s. 188
s. **120.3,** added, 1993, c. 44, s. 188
s. **120.4,** added, 1993, c. 44, s. 188
s. **120.5,** added, 1993, c. 44, s. 188
s. **122,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 6)
s. **126,** 1990, c. 7, s. 40(E)
s. **127,** 1990, c. 7, s. 41(E)
s. **129,** 1990, c. 7, s. 42
s. **131,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
s. **132,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1990, c. 7, ss. 44 to 48
Transitional, 1991, c. 27, s. 3
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 299, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1988, c. 65, ss. 142 and 143 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 7, other than ss. 13, 20, 25 and 27 in force 01.06.90 *see* SI/90-66; ss. 13 and 20 in force 01.01.91 *see* SI/90-174; s. 25 deemed in force 12.12.88 *see* s. 52(3); s. 27 in force on assent 29.03.90
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 27, ss. 1 and 2 in force 01.11.91 *see* SI/91-145
CIF, 1993, c. 44, ss. 186 to 188 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 10, ss. 19 to 26 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 87 to 89 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

National Film — R.S., 1985, c. N-8
(*Cinéma*)

s. **4,** 1995, c. 29, s. 57
s. **6,** 1995, c. 29, s. 58
s. **7,** 1995, c. 29, s. 59
CIF, 1995, c. 29, ss. 57 to 59 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Flag of Canada Manufacturing Standards — R.S., 1985, c. N-9
(*Normes de fabrication du drapeau...*)

National Health and Welfare, Department of — R.S., 1985, c. N-10
(*Santé nationale et Bien-être social (ministère)*)

Transitional, 1994, c. 31, s. 8
s. **4,** 1994, c. 31, s. 19
CIF, 1994, c. 31, ss. 8 and 19 in force on assent 23.06.94

National Housing — R.S.C. 1952, c. 188
(*Habitation, Loi nationale sur l'*)

s. **3,** 1952-53, c. 42, s. 8
s. **5,** 1952-53, c. 42, s. 9; 1992, c. 32, s. 52
s. **9,** 1952-53, c. 42, s. 10

N

s. **12,** 1952-53, c. 42, s. 11
s. **14,** 1952-53, c. 42, s. 12
s. **22,** 1952-53, c. 42, s. 13
s. **23,** 1952-53, c. 42, s. 14
s. **27,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **28,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **29,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **30,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **31,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **32,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **33,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
ss. **34-38,** repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
s. **41,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **44,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **45,** 1988, c. 32, s. 31
s. **46,** repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
CIF, 1952-53, c. 42 in force 15.09.53
CIF, 1953-54, c. 23 in force 22.03.54 (*see also* R.S. 1970, c. N-10)
CIF, 1988, c. 32, s. 31 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, s. 52 in force on assent 23.06.92

National Housing — R.S., 1985, c. N-11
(Habitation, Loi nationale sur l')

s. **2,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38
s. **3,** 1992, c. 32, s. 6
s. **4.1,** added, 1992, c. 32, s. 7
s. **5,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 2
s. **7,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 32, s. 8(F)
s. **8,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 4
s. **8.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 5
s. **9,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 6
s. **10,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 7
s. **11,** 1992, c. 32, s. 9
s. **11.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. **11.2,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; 1992, c. 32. s. 10
s. **11.3,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. **12,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 11
s. **13,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 12
s. **14,** R.S., C. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 13
s. **14.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.2,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 14
s. **14.3,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.4,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.5,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 15
s. **14.6,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 16
s. **14.7,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.8,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **15.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 32, s. 18
s. **16,** R.S., c. 25 (4th Supp. s. 11; 1992, c. 32, s. 19
s. **17,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 32, s. 20
s. **18,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1992, c. 32, s. 21
s. **19,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 32, s. 22
s. **20,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 14
s. **20.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 32, s. 23
s. **20.2,** added, 1992, c. 32, s. 24.
s. **21,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 32, s. 25; 1995, c. 47, s. 1
Part I.1: (ss. 21.1 to 21.5), added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1
s. **21.1,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 17(E)
s. **21.2,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1

N

s. **21.3,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 32. s. 26
s. **21.4,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 32. s. 27
s. **21.5,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 32, s. 28
s. **22,** 1992, c. 32. s. 29
s. **23,** 1992, c. 32. s. 30
s. **24.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 20
s. **25,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 21; 1991, c. 47, s. 738
s. **27,** 1992, c. 32, s. 31
s. **32,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 37; 1991, c. 47, s. 739
s. **34,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 32, s. 32
s. **35,** 1992, c. 32, s. 33
s. **36,** repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. **37,** repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. **42,** 1992, c. 32, s. 35
Part V: (ss. 43 to 50), repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **43,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **44,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **45,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **46,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **47,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **48,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **49,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **50,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **51,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 36
s. **52,** 1992, c. 32, s. 37
s. **54,** 1992, c. 32, s. 38
s. **56,** repealed, 1992, c. 32, s. 39
s. **58,** 1991, c. 47, s. 740
s. **60,** 1992, c. 32, s. 40
s. **62,** 1991, c. 47, s. 741
s. **63,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 24
s. **69,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10
s. **77,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25; repealed, 1992, c. 32, s. 41
s. **79,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26; 1992, c. 32, s. 42
s. **84,** 1992, c. 32, s. 43
s. **89,** 1992, c. 32, s. 44
s. **92,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 32, s. 45
s. **95,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46
s. **96,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 32, s. 47
s. **97,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 29; added, 1992, c. 32, s. 48
s. **97.1,** added, 1992, c. 32, s. 48
s. **98,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 12
s. **99,** 1992, c. 32, s. 49
s. **99.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 30
s. **102,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 32, s. 50(E)
General, 1995, c. 47, s. 2
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 35 and 37
Transitional, 1992, c. 32, ss. 7(2), 20(3) and 51
CIF, R.S., c. 8 (1st Supp.) proclaimed in force 01.02.85 *see* SI/85-24
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), ss. 7 to 12 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) except s. 18 in force 21.07.88; s. 18 deemed in force 01.01.87 *see* s. 38
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 32 in force on assent 23.06.92 *except* ss. 17 and 18 in force 08.06.93 *see* SI/93-90; ss. 19(5), 26(2) and 33(2) deemed in force 01.01.91 *see* s. 53(2); ss. 25 and 28 deemed in force 01.01.92 *see* s. 53(3)
CIF, 1994, c. 35, s. 38 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 47, ss. 1 and 2 in force on assent 15.12.95

N

National Library — R.S., 1985, c. N-12
(*Bibliothèque nationale*)

s. 2, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(a))(F); 1995, c. 29, s. 60
s. 2.1, added, 1994, c. 20, s. 1
s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(b))(F)
s. 5, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F)
s. 6, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 61
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(d))(F)
s. 8, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(e))(F)
s. 9, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 3); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(*f*))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 12, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(g))(F)
s. 13, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F); 1994, c. 20, s. 2
s. 15, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F)
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(4) *re* references
General, 1995, c. 29, s. 63
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 20, ss. 1 and 2 in force 25.04.95 *see* SI/95-55
CIF, 1995, c. 29, ss. 60 to 63 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Museums — R.S., 1985, c. N-13
(*Musées nationaux*)

REPEALED, 1990, c. 3, s. 33
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

National Parks — R.S., 1985, c. N-14
(*Parcs nationaux*)

s. 2, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1; 1995, c. 11, s. 26
s. 3, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 100
s. 6, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 7); R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 9); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8)
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6; 1992, c. 1, s. 101
s. 8.1, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.2, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.3, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.4, added, 1992, c. 23, s. 1
s. 8.5, added, 1992, c. 23, s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 8, s. 9 (Sch. I); 1992, c. 1, ss. 102, 103, s. 104 (Sch. III) and s. 144 (Sch. VII, item 43)(F), c. 23, s. 2; 1994, c. 34, s. 19
Sch. II, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. III, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. IV, added, SOR/90-45
Sch. V, added, 1992, c. 23, s. 3
Sch. VI, added, 1992, c. 23, s. 3
General: *see* 1974, c. 11, ss. 10 and 11 (amended by 1988, c. 48, s. 17); 1988. c. 48, ss. 12 to 16
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 39 (4th Supp.) proclaimed in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1988, c. 48 in force 16.09.88 *see* SI/88-200

N

CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 1, ss. 100 to 103 and s. 104 (Sch. III), s. 144 (Sch. VII, item 43) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 23 in force on assent 18.06.92
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 34, ss. 18 and 19 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 11, s. 26 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.05.95

National Public Service Week: Serving Canadians Better — 1992, c. 15
(Semaine nationale de la fonction publique...)
(Unofficial loose-leaf chapter number N-14.4)

CIF, 1992, c. 15 in force on assent 04.06.92

National Research Council — R.S., 1985, c. N-15
(Conseil national de recherches)

National Revenue, Department of — R.S., 1985, c. N-16
(Revenu national (ministère))

s. 3, 1994, c. 13, s. 1
s. 3.1, added, 1994, c. 13, s. 1
s. 5, 1994, c. 13, s. 2(E)
s. 6, 1992, c. 1, s. 105; repealed, 1994, c. 13, s. 3
CIF, 1992, c. 1, s. 105 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 13, ss. 1 to 3 in force on assent 12.05.94

National Round Table on the Environment and the Economy Act — 1993, c. 31
(Table ronde nationale...)

CIF, 1993, c. 31 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

National Sports of Canada — 1994, c. 16
(Sports nationaux...)

CIF, 1994, c. 16 in force on assent 12.05.94

National Symbol of Canada — R.S., 1985, c. N-17
(Symbole national)

National Telecommunications Powers and Procedures — R.S., 1985, c. N-20
(Formerly: National Transportation)
(Attributions en matière de télécommunications)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 130
CIF, 1993, c. 38, s. 130 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

N

National Trade-mark and True Labelling — R.S., 1985, c. N-18
(*Marque de commerce...*)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 65
CIF, 1995, c. 1, s. 65 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

National Training — R.S., 1985, c. N-19
(*Formation,...*)

National Transcontinental Railway (1903, c. 71) — 1907, c. 48
(*Chemin de fer national...*)

s. **7,** 1904, c. 24, s. 8
s. **9,** 1904, c. 24, s. 11; 1912, c. 39, s. 1; 1914, c. 43, s. 1; 1915, c. 18, s. 1
s. **22,** 1912, c. 39, s. 2
1907, c. 48 — related Act
1909, c. 26 — related Act
1912, cc. 37 and 38 — related Act
1913, c. 34 — related Act
1914, c. 3 — related Act

National Transportation
Title of Act changed: *see* National Telecommunications Powers and Procedures
(*Transports nationaux*)

National Transportation Act, 1987 — R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)
(*Transports nationaux (1987)*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number N-20.01*)

s. **3,** 1992, c. 21, s. 33
s. **4,** 1992, c. 51, s. 60; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 114); 1995, c. 17, s. 11
s. **6,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 115)
s. **27,** 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 6)
s. **35,** R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 1
s. **47,** 1995, c. 17, s. 12
s. **58,** 1992, c. 1, s. 106; 1995, c. 17, s. 13
s. **63,** 1992, c. 1, s. 107
s. **63.1,** added, R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 2
s. **63.2,** added, R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 2
s. **63.3,** added, R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 2
s. **63.4,** added, R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 2
s. **86,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*w*)
s. **102,** R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 3
s. **107,** R.S., c. 19 (4th Supp.), s. 4
s. **111,** 1995, c. 17, s. 14
s. **118,** repealed, 1995, c. 17, s.15
s. **150,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 63
s. **151,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 64; 1992, c. 1, s. 108
s. **152,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 65
s. **156,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*w*)
s. **160,** 1995, c. 17, s. 16
s. **173,** 1995, c. 17, s. 17
s. **174,** 1995, c. 17, s. 18
s. **175,** 1995, c. 17, s. 19
s. **178,** 1995, c. 17, s. 20

N

s. 181.1, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.12, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.13, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.14, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.15, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.16, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.17, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.18, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 181.19, added, 1995, c. 17, s. 21
s. 184, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26
s. 199, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26
s. 266, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26; 1992, c. 1, s. 109
s. 267, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26; 1992, c. 1, ss. 110 and 144 (Sch. VII, item 44)(F)
s. 272, SOR/88-212 (ss. 272(3) to (5) and (8) repealed, effective 01.04.88)
Sch. I, added, 1995, c. 17, s. 22
Sch. II, added, 1995, c. 17, s. 22
Sch. III, added, 1995, c. 17, s. 22
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 28 (3rd Supp.) *see* ss. 109, 198, 205, 225, 250 and 266 to 273
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 121
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 1, 3(2), 4, 6 to 15, 19 and 20 proclaimed in force 02.10.87 *see* SI/87-232; ss. 2, 3(1), 5, 16 to 18, 21 to 359 and the schedule to the Act proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26 (Note : subsections 272(3) to (5) and (8) are repealed 01.04.88 *see* SOR/88-212)
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.) except s. 26 in force 01.01.88; s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, R.S., c. 19 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 63 to 65 and 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, 1992, c. 1, ss. 106 to 110, s. 144 (Sch. VII, item 44)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, s. 33 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 51, ss. 60 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 114 and 115) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 6) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 11 to 22 deemed in force 01.08.95 *see* s. 23

National Wildlife Week — R.S., 1985, c. W-10
(*Semaine de la protection de la faune*)

Natural Resources (*see* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)
(*Ressources naturelles...*)

Natural Resources Transfer (School Lands) Amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*see also* School Lands) — 1960-61, c. 62
(*Transfert des ressources naturelles...*)

Natural Resources, Department of — 1994, c. 41
(*Ressources naturelles (ministère)*)

Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

N

Natural Sciences and Engineering Research Council — R.S., 1985, c. N-21
(*Conseil de recherches en sciences...*)

Navigable Waters Protection — R.S., 1985, c. N-22
(*Protection des eaux navigables*)

s. 9, 1993, c. 41, s. 8
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(1))
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(2))
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1993, c. 41, s. 8 in force on assent 23.06.93

Netherlands (*see* Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.)
(*Pays-Bas...*)

New Brunswick Indian Reserves Agreement — 1959, c. 47
(*Réserves indiennes...*)

New Westminster Harbour Commissioners Loan — 1955, c. 38
(*New Westminster, Prêts aux commissaires*)

New Westminster Harbour Commissioners Refunding — 1948, c. 10
(*New Westminster...*)

New Zealand (*see* Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.)
(*Nouvelle-Zélande...*)

Newfoundland Additional Financial Assistance — R.S., 1985, c. N-23
(*Supplément d'aide financière...*)

Newfoundland Additional Grants — 1959, c. 48
(*Terre-Neuve, Subventions...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 147
CIF, 1993, c. 34, s. 147 in force on assent 23.06.93

Newfoundland National Park — 1955, c. 37, s. 3
(*Terre-Neuve, Parc national*)

s. 3, repealed, 1993, c. 34, s. 146
CIF, 1993, c. 34, s. 146 in force on assent 23.06.93

N

Newfoundland, Terms of Union with Canada, 1949, c. 1 (*see* R.S., 1985, Appendix II, No. 32)
(Terre-Neuve (Condition)...)

s. 3, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11
Schedule, Term 17, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11

Non-smokers' Health — R.S., 1985, c. 15 (4th Supp.)
(Santé des non-fumeurs)
(Unofficial loose-leaf chapter number N-23.6)

s. 2, 1989, c. 7, s. 1
s. 3, 1989, c. 7, s. 1
s. 4, 1989, c. 7, s. 1
s. 5, 1989, c. 7, s. 1
s. 6, 1989, c. 7, s. 1
s. 7, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 9)
s. 8, 1989, c. 7, s. 1
s. 9, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 10)
s. 10, added, 1989, c. 7, s. 1 (Note: original s. 10 - commencement provision - repealed, 1989, c. 7, s. 3)
s. 11, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 12, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 13, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11)
s. 14, added, 1989, c. 7, s. 1; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11); 1993, c. 34, s. 96
s. 15, (formerly s. 9) renumbered, 1989, c. 7, s. 2
s. 16, added, 1989, c. 7, s. 4
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.) in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1989, c. 7 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 9 to 11) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 96 in force on assent 23.06.93

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization — 1990, c. 4
(Aliénation de Nordion et de Theratronics,...)

s. 9, 1992, c. 46, s. 90
Transitional, 1990, c. 4, ss. 9 to 11
CIF, 1990, c. 4, *except* s. 9, in force on assent 30.01.90; s. 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 12. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 46, s. 90 in force 20.04.93 *see* SI/93-66

North American Free Trade Agreement Implementation — 1993, c. 44
(Accord de libre-échange nord-américain)

Consequential Amendments
s. 65, 1993, c. 44, s. 78(*b*)
s. 70, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 71, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 72, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 132, 1993, c. 44, s. 142(*a*)
s. 134, 1993, c. 44, s. 142(*b*)
s. 161, 1993, c. 44, s. 173(*b*)
s. 165, repealed, 1993, c. 44, s. 173(*c*)
s. 225, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*b*)
s. 226, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*c*) and (*d*)
s. 227, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 228, 1993, c. 44, s. 236(2)
s. 229, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*g*)

N

s. 230, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*h*)
s. 231, 1993, c. 44, s. 236(1)(*i*)
s. 233, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
s. 235, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
Transitionals, 1993, c. 44, ss. 48, 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*), 80, 141, 173(*a*), s. 199(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and ss. 236(1)(*a*) and (3) to s. 238(3)
CIF, 1993, c. 44, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), but not including s. 177, in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.95

North Fraser Harbour Commissioners
(*North-Fraser,...*)

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2nd Sess.), c. 17; repealed, *see* C.R.C., c. 908

North Pacific Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, North Pacific)
(*Pêches du Pacifique nord,...*)

North Sydney Harbour — 1914, c. 16
(*Sydney-Nord, Port de*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 57)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Northern Alberta Railways
(*Northern Alberta Railways*)

1929, c. 48; 1931, c. 10

Northern Canada Power Commission — R.S., 1985, c. N-24
(*Commission d'énergie du Nord canadien*)

REPEALED, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) — 1988, c. 12
(*Émission et la vente des actions...*)

s. 12, 1992, c. 39, s. 49
General, 1992, c. 39, s. 50
CIF, 1988, c. 12 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, 1992, c. 39 ss. 49 and 50 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization — 1987, c. 9
(*Aliénation de biens de la Commission d'énergie...*)

s. 5, 1992, c. 40, s. 50
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1987, c. 9, ss. 6, 9 and 12 to 16 proclaimed in force 04.06.87 *see* SI/87-127
CIF, 1992, c. 40, ss. 50 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

N

Northern Inland Waters — R.S., 1985, c. N-25
(*Eaux internes du Nord*)

ACT REPEALED, 1992, c. 40, s. 52
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1992, c. 40, ss. 51 and 52 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)
(*Pêche du flétan,...*)

Northern Pipeline — R.S., 1985, c. N-26
(*Pipe-line du Nord*)

s. **2,** R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50
s. **8,** 1993, c. 34, s. 97
s. **24,** 1990, c. 8, s. 59
s. **29,** 1993, c. 34, s. 98
s. **37,** 1991, c. 50, s. 34
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 50, s. 34 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 34, ss. 97 and 98 in force on assent 23.06.93

Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization — 1985, c. 35
(*Société des transports...*)

s. **9,** repealed, 1988, c. 38, s. 101
s. **10,** *see* R.S., c. 39 (1st Supp.), ss. 1 and 2
s. **11,** repealed, R.S., (1st Supp.), Sch.
CIF, 1985, c. 35, s. 7 proclaimed in force 14.07.85; ss. 3(2), 3(4), and 8-10 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, 1988, c. 38, s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.) and Schedule (1st Supp.) proclaimed in force 12.12.88 *see* SI/88-228

Northumberland Strait Crossing — 1993, c. 43
(*Ouvrage de franchissement...*)

s. **2,** 1994, c. 26, s. 47(F)
CIF, 1993, c. 43 in force 02.09.93 *see* SI/93-185
CIF, 1994, c. 26, s. 47(F) in force on assent 23.06.94

Northwest Territories — R.S., 1985, c. N-27
(*Territoires du Nord-Ouest*)

s. **2,** 1993, c. 28, s. 77, c. 41, s. 9
s. **16,** 1993, c. 41, s. 10
s. **35,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8
s. **37,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **41,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 43.1 and 43.2), added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. **43.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. **43.2,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. **43.3,** added, 1990, c. 48, s. 1
s. **43.4,** added, 1992, c. 6, s. 1
s. **44,** 1993, c. 34, s. 99(F), c. 41, s. 11

N

s. 44.1, added, 1993, c. 41, s. 12
s. 54, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1990, c. 48 in force on assent 21.12.90
CIF, 1992, c. 6 deemed in force 01.04.92 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 28, s. 77 deemed in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 99(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 8 to 12 in force on assent 23.06.93

Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

Northwest Territories Waters — 1992, c. 39
(*Eaux des Territoires du Nord-Ouest*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number N-27.3*)

s. 45, 1994, c. 26, s. 48(F)
General, 1992, c. 39, s. 50
Transitional, 1992, c. 39, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 39 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 1994, c. 26, s. 48(F) deemed in force 15.06.93 *see* s. 48(2)

Norway (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(*Norvège...*)

Nova Scotia Indian Reserves Agreement — 1959, c. 50
(*Réserves indiennes...*)

Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax — 1984, c. 29, Part II (ss. 38-62)
(*Taxe de vente...*)

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Nuclear Liability — R.S., 1985, c. N-28
(*Responsabilité nucléaire*)

Nunavut — 1993, c. 28
(*Nunavut*)

Part III, (ss. 53 to 68), repealed, 1993, c. 28, s. 69
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 192
Transitional, 1993, c. 28, ss. 70 to 76
CIF, 1993, c. 28 shall come into force on April 1, 1999 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79(1). Not in force 31.12.95; Part III, (ss. 53 to 68) shall come into force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to (assented to 10.06.93) or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79(2) *see also* s. 69

N

CIF, 1995, c. 39, s. 192 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

Nunavut Land Claims Agreement — 1993, c. 29
(*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*)

CIF, 1993, c. 29 in force 09.07.93 *see* SI/93-99

O

Oaths of Allegiance — R.S., 1985, c. O-1
(*Serments d'allégeance*)

Ocean Dumping Control — R.S., 1985, c. O-2
(*Immersion de déchets en mer*)

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Ocean Steamship Subsidies (*see* Steamship Subsidies)
(*Subventions aux paquebots*)

Office of the Superintendent of Financial Institutions — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I
(*Bureau du surintendant...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number F-11.3 (Part I)*)

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, ss. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, ss. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Official Languages — R.S., 1985, c. O-3
(*Langues officielles*)

ACT REPEALED, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 109
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 107
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 107 and 109 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

O

Official Languages — R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.)
(Langues officielles)
(Unofficial loose-leaf chapter number O-3.01)

s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 116)
s. 7, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 117)
s. 42, 1995, c. 11, s. 27
s. 43, 1995, c. 11, s. 28
s. 44, 1995, c. 11, s. 29
s. 88, 1995, c. 11, s. 30
s. 104, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
s. 105, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 104 to 108
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.) ss. 1 to 93, 96 and 98 to 109 proclaimed in force 15.09.88; s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 116 and 117) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 11, ss. 27 to 30 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Official Residences — R.S., 1985, c. O-4
(Résidences officielles)

Official Secrets — R.S., 1985, c. O-5
(Secrets officiels)

s. 15, 1992, c. 47, s. 80
CIF, 1992, c. 47, s. 80 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95

Oil and Gas, Canada — R.S., 1985, c. O-6
(Pétrole et gaz du Canada)

ACT REPEALED, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule and with respect of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63 and SI/87-244
ACT REPEALED, 1992, c. 35, s. 121 (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987
ACT REPEALED, 1994, c. 10, s. 30
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 130 proclaimed in force 01.12.87 with respect of the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, 1992, c. 35, s. 121 in force (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987) 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, s. 30 in force on assent 12.05.94

Oil and Gas Operations, Canada — R.S., 1985, c. O-7
(Formerly: Oil and Gas Production and Conservation)
(Opérations pétrolières au Canada)

Long title, 1992, c. 35, s. 1
s. 1, 1992, c. 35, s. 2
s. 2, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118; 1992, c. 35, s. 3; 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1992, c. 35, s. 4
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118)
s. 3.1, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 3.2, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1

O

s. **4,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 119; 1992, c. 35, s. 6
s. **4.1,** added, 1992, c. 35, s. 7; 1994, c. 10, s. 2
s. **5,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120; 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, ss. 3 and 15(*a*)
s. **5.01,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 43, s. 90
s. **5.02,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. **5.03,** added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. **5.1,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 9; 1994, c. 10, ss. 4 and 15(*c*)
s. **5.11,** added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. **5.12,** added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. **5.2,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 11
s. **5.3,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1994, c. 10, s. 5
s. **5.4,** added, 1992, c. 35, s. 12; 1994, c. 10, s. 6
s. **5.5,** added, 1992, c. 35, s. 12
s. **5.6,** added, 1992, c. 35, s. 12
s. **6,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. **7,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*) and 38(1)(*g*)
s. **14,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122; 1992, c. 35, s. 14; 1994, c. 10, s. 7
s. **16,** 1992, c. 35, s. 15
s. **16.1,** added, 1992, c. 35, s. 15
s. **17,** 1992, c. 35, s. 16
s. **18,** 1994, c. 10, s. 15(*e*)
s. **19,** 1992, c. 35, s. 17
s. **20,** 1992, c. 35, s. 18(F)
s. **21,** 1992, c. 35, s. 19(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **22,** 1992, c. 35, s. 20(F); 1994, c. 10, s. 8
s. **23,** repealed, 1994, c. 10, s. 8
s. **24,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123; R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92; 1992, c. 35, s. 22
s. **25,** 1992, c. 35, s. 23; 1994, c. 10, s. 9
s. **26,** 1992, c. 35, s. 24
s. **27,** 1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10
s. **28,** 1989, c. 3, s. 46; 1992, c. 35, s. 26
s. **29,** 1992, c. 35, s. 27(F)
s. **30,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 124; 1991, c. 50, s. 35
s. **37,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 125; 1991, c. 50, s. 36
s. **42,** 1992, c. 35, s. 28(E)
s. **52,** R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 126
s. **53,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 11
s. **54,** 1992, c. 35, s. 29
s. **55,** 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 15(*f*)
s. **56,** 1992, c. 35, s. 29
s. **57,** 1992, c. 35, s. 29
s. **58,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 127; 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 12
s. **58.1,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **58.2,** added, 1992, c. 35, s. 29
s. **60,** 1992, c. 35, s. 30; 1994, c. 10, s. 13
s. **61,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **62,** repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. **63,** 1994, c. 10, s. 14
s. **64,** repealed, 1992, c. 35, s. 31
s. **67,** repealed, 1992, c. 35, s. 32
s. **72,** repealed, 1992, c. 35, s. 33
s. **72.1,** added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 128
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118-128 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 118-128 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1989, c. 3, s. 46 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1991, c. 50, ss. 35 and 36 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 35, ss. 1 to 33 in force 01.09.92 *see* SI/92-154

O

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 10, ss. 1 to 15 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 90 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Oil and Gas Production and Conservation

Title of Act changed: *see* Oil and Gas Operations, Canada
(*Production et la rationalisation...*)

Oil Export Tax — 1973-74, c. 53

(*Taxe d'exportation du pétrole*)

CIF, 1973-74, c. 53 deemed in force 01.10.73

Oil Substitution and Conservation — R.S., 1985, c. O-8

(*Économie de pétrole...*)

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*t*)
s. **3,** R.S., c. 30 (1st Supp.), s. 1
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 30 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Old Age Security — R.S., 1985, c. O-9

(*Sécurité de la vieillesse*)

s. **2,** R.S., c. 34 (1st Supp.), ss. 1 and 10(2); 1995, c. 33, s. 1
s. **5,** 1995, c. 33, s. 2
s. **8,** 1995, c. 33, s. 3
s. **9.1,** added, 1995, c. 33, s. 4
s. **11,** 1995, c. 33, s. 5
s. **13,** 1990, c. 39, s. 57
s. **14,** 1995, c. 33, s. 6
s. **15,** 1995, c. 33, s. 7
s. **16,** 1995, c. 33, s. 8
s. **18,** 1995, c. 33, s. 9
s. **19,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 2; 1995, c. 33, s. 10
s. **20,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 3
s. **21,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4; 1995, c. 33, s. 11
s. **22,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 12
s. **23,** 1995, c. 33, s. 13
s. **24,** 1995, c. 33, s. 14
s. **26,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 6; 1995, c. 33, s. 15
s. **27,1,** added, 1995, c. 33, s. 16
s. **28,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15; 1995, c. 33, s. 16
s. **28.1,** added, 1995, c. 33, s. 17
s. **30,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8
s. **32,** 1995, c. 33, s. 18
s. **33,** 1991, c. 44, s. 32; 1992, c. 24, s. 17, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, s. 20
s. **34,** R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 28; 1995, c. 33, s. 21
s. **36,** 1995, c. 33, s. 22
s. **37,** 1991, c. 44, s. 33(E); 1995, c. 33, s. 23
s. **38,** 1995, c. 33, s. 24
Conditional Amendments, 1995, c. 33, s. 52(*a*)
General, 1995, c. 33, s. 19

O

Transitional, 1995, c. 33, s. 50
CIF, R.S., c. 34 (1st Supp.) except s. 6 in force 01.09.85 *see* s. 10(1); s. 6 in force 28.06.85; *see also* s. 10(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except 57(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 57(2)
CIF, 1991, c. 44, ss. 32 and 33 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3)
CIF, 1992, c. 24, s. 17 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1992, c. 48, s. 29(1) in force 01.01.93 *see* s. 29(2)
CIF, 1995, c. 33, ss. 1, 2, 4 to 15, 17 to 24, 50 and 52(*a*) in force on assent 13.07.95; s. 3(1) comes into force on the first day of the fourth month after the month in which this Act is assented to (assent date being 13.07.95) *see* s. 3(2); s. 16 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95

Olympic (1976) — 1973-74, c. 31
(Jeux olympiques (1976))

s. 3, 1974-75-76, c. 68, s. 1
s. 4, 1974-75-76, c. 68, s. 2
s. 11.1, added, 1974-75-76, c. 68, s. 3
s. 13, renumbered s. 17, 1974-75-76, c. 68, s. 4
ss. 13 to 16, added, 1974-75-76, c. 68, s. 4
Sch. I and II, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5

Ontario Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Ontario Courts Amendment — R.S., 1985, c. 11 (1st Supp.)
(Réorganisation judiciaire...)

CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

Ontario Courts Amendments, 1989 — 1990, c. 17
(Réorganisation judiciaires...)

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Ontario Harbours Agreement — 1963, c. 39
(Convention relative aux ports de l'Ontario)

Ordnance Lands (*see* Toronto, Montreal and Winnipeg)
(Vente de réserves militaires...)

Ottawa River, An Act respecting certain works — 1870, c. 24
(Rivière Ottawa...)

P

Pacific Cable — 1899, c. 3
(*Câble du Pacifique*)

ss. 1, 2, repealed, 1929, c. 50, s. 2
s. 3, repealed, 1901, c. 5, s. 2
CIF, 1901, c. 5 in force 01.08.01; repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 10)
CIF, 1929, c. 50 in force 01.07.42; 1929, c. 50, s. 3: day appointed 01.07.42 *see* S.R. & O. 1942 (No. 1312) I, p. 705; repealed, 1988, c, 2, s. 68 (Sch. IV, item 11)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 10 and 11) in force 04.02.88

Pacific Fur Seals Convention (*see* Fur Seals Convention, Pacific)
(*Otaries à fourrure...*)

Pacific Salmon Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Pacific Salmon)
(*Pêche du saumon du Pacifique,...*)

Parliament of Canada — R.S., 1985, c. P-1
(*Parlement du Canada*)

s. 19.1, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.2, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.3, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.4, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.5, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.6, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.7, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.8, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.9, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 33, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 29
s. 45, repealed, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 1
s. 48, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 30
s. 50, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 51, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52.1, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.2, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.3, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.4, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.5, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.6, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.7, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.8, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.9, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 53, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 53.1, added, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 20, s. 2
s. 54, 1991, c. 20, s. 2
s. 55, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 30, s. 23; 1993, c. 13, s. 11; 1994, c. 18, s. 10
s. 58, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 3)
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119)
s. 67, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 30, s. 24
Sch., 1991, c. 20, s. 3
Transitional, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 3
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 42 (1st Supp.) in force 09.09.85
CIF, R.S., c. 38 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 20 in force 07.05.91 *see* SI/91-67

P

CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, s. 11 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 18, s. 10 in force on assent 15.06.94

Parliamentary Employment and Staff Relations — R.S., 1985, c. 33 (2nd Supp.)
(*Relations de travail au Parlement*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number P-1.3*)

s. **3,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F)
s. **24,** 1993, c. 34, s. 100
s. **66.1,** added, 1992, c. 1, s. 111
CIF, R.S., c. 33 (2nd Supp.) ss. 1 and 2 in force 27.06.86; Part I proclaimed in force 24.12.86 *see* SI/87-21; Parts II and III not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 111, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 100 in force on assent 23.06.93

Parole — R.S., 1985, c. P-2
(*Libération conditionnelle*)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 213
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Passenger Tickets — R.S., 1985, c. P-3
(*Billets de transport*)

Patent — R.S., 1985, c. P-4
(*Brevets*)

s. **2,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1993, c. 2, s. 2, c. 15, s. 26, c. 44, s. 189; 1994, c. 47, s. 141; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 190
s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*e*)
s. **8,** 1993, c. 15, s. 27
s. **8.1,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **8.2,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **10,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 15, s. 28
s. **12,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 15, s. 29
s. **15,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 4
s. **18,** 1993, c. 15, s. 30
s. **19,** 1993, c. 44, s. 191
s. **19.1,** added, 1993, c. 44, s. 191; 1994, c. 47, s. 142
s. **19.2,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **19.3,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **22,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5
s. **24,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 6
s. **26,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **26.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **27,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 31, c. 44, s. 192
s. **27.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 9; repealed, 1993, c. 15, s. 32
s. **28,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 10; 1993, c. 15, s. 33
s. **28.1,** added, 1993, c. 15, s. 33

P

s. **28.2,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.3,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.4,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **29,** 1993, c. 15, s. 34
s. **30,** repealed, 1993, c. 15, s. 35
s. **33,** repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34,** 1992, c. 1, s. 113; repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 11; 1993, c. 15, s. 37
s. **35,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 12; 1993, c. 15, s. 38
s. **36,** 1993, c. 15, s. 39
s. **37,** 1993, c. 15, s. 40
s. **38,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 13
s. **38.1,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **38.2,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **39,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 14; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.11,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.12,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.13,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.14,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.15,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.16,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.17,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.18,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.19,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.2,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.21,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.22,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.23,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.24,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.25,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.26,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **41,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. **42,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. **43,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. **44,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. **45,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. **46,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 43
s. **48,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 17; 1993, c. 15, s. 44
s. **48.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 45
s. **48.2,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 46(F)
s. **48.3,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. **48.4,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 47
s. **48.5,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. **49,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 19
s. **50,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 20
s. **55,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 21; 1993, c. 15, s. 48
s. **55.01,** added, 1993, c. 15, s. 48
s. **55.1,** added, 1993, c. 2, s. 4, c. 44, s. 193
s. **55.2,** added, 1993, c. 2, s. 4
s. **56,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 22; 1993, c. 44, ss. 194 and 199(*c*)
s. **61,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 23
s. **62,** 1993, c. 15, s. 49
s. **64,** 1993, c. 15, s. 50, repealed, c. 44, s. 195
s. **65,** 1993, c. 2, s. 5, c. 15, s. 51, c. 44, s. 196
s. **66,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 24; 1993, c. 44, s. 197
s. **67,** repealed, 1993, c. 44, s. 198
s. **72,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 25
s. **73,** 1993, c. 15, s. 52
s. **74,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 26
s. **76,** 1993, c. 15, s. 53
s. **76.1,** added, 1993, c. 2, s. 6

P

s. **77,** repealed, 1993, c. 15, s. 54
s. **78.1,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.2,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.3,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.4,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.5,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **79,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **80,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **81,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **82,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **83,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)
s. **84,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **85,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **86,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **87,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **88,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **89,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **90,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **91,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **92,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **93,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **94,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **95,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **96,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **97,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **98,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **99,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **100,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **101,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **102,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **103,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F)
General, 1993, c. 2, ss. 9 to 14
General, 1993, c. 44, s. 191(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Transitional, R.S., c. 33 (3rd Supp.), ss. 28 to 32. (Note: s. 31(1) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 22)(F); ss. 28 to 30, repealed, 1993, c. 15, s. 56
Transitional, 1993, c. 44, s. 199(*a*), (*b*) and (*d*)
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1 except the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 3, 4, 6, 14, 26, 28 to 32, in force 19.11.87; the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 2, 5, 7 to 13 and 16 to 25 proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 39.1 to 39.5 of the *Patent Act*, as enacted by s. 15 proclaimed in force 07.12.87 *see* SI/88-1; s. 31 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-36
CIF, 1992, c. 1, s. 113 and s. 145 (Sch. VIII, items 21 and 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 2, ss. 1 to 3, s. 55.1 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 and ss. 5 to 14 in force 15.02.93 *see* SI/93-26; s. 55.2 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 in force 12.03.93 *see* SI/93-41
CIF, 1993, c. 15, ss. 50 and 51 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 26 to 49 and 52 to 56 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 44, ss. 189 to 199 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 52 to 55(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 141 and 142 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Patriotic Fund (*see* Canadian Patriotic Fund)
(*Fonds patriotique canadien*)

P

Penitentiary — R.S., 1985, c. P-5
(*Pénitenciers*)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 214
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Pension — R.S., 1985, c. P-6
(*Pensions*)

Long title, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 1
s. **3,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46
s. **5,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. **6,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. **7,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **8,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **9,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **10,** repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **11,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **12,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **13,** repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **14,** 1990, c. 43, s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **15,** 1990, c. 43, s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **16,** repealed, 1990, c. 43, s. 6
s. **17,** repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **18,** repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **19,** repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **20,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 7; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. **21,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75(*a*) and 76(F)
s. **22,** 1995, c. 18, ss. 75(*b*) and 76(F)
s. **24,** repealed, 1995, c. 18, s. 48
s. **25,** 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. **26,** 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. **28,** 1995, c. 18. s. 49
s. **29,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50
s. **30,** 1995, c. 18, ss. 51 and 75(*d*)
s. **31,** R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 6; repealed, 1990, c. 43, s. 10; 1995, c. 18, s. 52
s. **32,** 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*e*)
s. **33,** repealed, 1995, c. 18, s. 53
s. **34,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54 and 75(*f*) to (*h*)
s. **35,** 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55 and 76(F)
s. **37,** 1990, c. 43, s. 14
s. **38,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56 and 75(*i*)
s. **39,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57
s. **40,** 1995, c. 18, s. 58
s. **41,** 1990, c. 43, s. 16; 1995, c. 18, ss. 59, 75(*j*) and 115(2)
s. **41.1,** added, 1990, c. 43, s. 17
s. **42,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60 and 75(*k*) and (*l*)
s. **43,** 1995, c. 18, s. 61
s. **44,** repealed, 1990, c. 43, s. 19; 1995, c. 18, s. 62
s. **45,** R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75(*m*) and 76(F)
s. **46,** 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64
s. **47,** R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65 and 75(*n*)
s. **48,** R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75(*o*) and (*p*)
s. **49,** 1995, c. 18, s. 75(*q*)
s. **50,** 1995, c. 18, s. 75(*r*)
s. **51,** 1995, c. 18, s. 75(*s*)
s. **52,** 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66 and 75(*t*) to (*v*)

P

s. 53, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67
s. 54, 1995, c. 18. s. 76(F)
s. 55, 1995, c. 18, s. 68
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69 and 75(*w*)
s. 58, repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 8; repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59.1, added, 1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75(*x*)
s. 60, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 61, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*y*)
s. 62, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 63, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 64, 1995, c. 18. s. 70
s. 65, 1995, c. 18, s. 71
s. 66, 1995, c. 18, s. 72
s. 68, 1995, c. 18, ss. 75(z) and 76(F)
Part III.1: (ss. 71.1 to 71.5), added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.1, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13
s. 71.2, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.3, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.4, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.5, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 72, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75(z.1) and (z.2)
s. 73, 1995, c. 18, s. 75(z.3)
s. 74, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10
s. 75, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24
s. 79, 1995, c. 18, s. 73
s. 80, 1995, c. 18, s. 73
s. 81, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73
s. 82, 1995, c. 18, s. 73
s. 83, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 84, 1995, c. 18, s. 73
s. 85, 1995, c. 18, s. 73
s. 86, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73
s. 87, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 13; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73
s. 88, 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73
s. 89, 1995, c. 18, s. 73
s. 90, 1995, c. 18, s. 73; 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 91, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 92, 1995, c. 18, s. 73
s. 93, repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 94, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 27; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 95, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 96, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 17; repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; added, 1990, c. 43, s. 28; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 97, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 98, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 99, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 100, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 101, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 102, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 103, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 104, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 24
s. 105, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 25; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.1, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.2, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 107, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 108, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; 1990, c. 43, s. 30; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 109, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74
s. 110, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74
Sch. I, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17
Sch. II, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31
Sch. III, added, 1990, c. 43, s. 31

P

Conditional Provisions, 1995, c. 18, ss. 114 to 115(1) and 116
General, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 4
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), ss. 21 and 22
Transitional, 1989, c. 6, s. 36
Transitional, 1995, c. 18, ss. 107 to 113
CIF, R.S., c. 16 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 6 to 8 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 21 to 28 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 43, ss. 3 to 9, 11 to 15, 18, 20 to 23 and 25 to 31 in force on assent 17.12.90; section 24 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5). *Note:* s. 16 repealed by 1995, c. 18, s. 115(2); s. 19 in force 01.10.95 *see* SI/95-110; ss. 10 and 17 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 24, ss. 12 and 13 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 116 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(2); ss. 46 to 76 and 107 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Pension Benefits Division — 1992, c. 46, Sch. II

(Partage des prestations...)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-31.8 (Schedule II))

CIF, 1992, c. 46, s. 107 (Schedule II) in force 30.09.94 *see* SI/94-121

Pension Benefits Standards — R.S., 1985, c. P-7

(Normes des prestations de pension)

REPEALED, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 42(1) *see also* s. 42(2)
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

Pension Benefits Standards, 1985 — R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.)

(Normes de prestation de pension,...)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-7.01)

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 38
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120)
s. 26, 1995, c. 17, s. 61
General, 1995, c. 17, s. 30
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 61 in force on assent 22.06.95

Pension Fund Societies — R.S., 1985, c. P-8

(Sociétés de caisse de retraite)

s. 4, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F) in force on assent 28.02.92

P

CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Permanent Court of International Justice — 1921, c. 46
(Cour permanente de justice internationale)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 149
CIF, 1993, c. 34, s. 149 in force on assent 23.06.93

Pest Control Products — R.S., 1985, c. P-9
(Produits antiparasitaires)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*w*); 1995, c. 40, s. 72
s. 6, 1993, c. 44, s. 200; 1994, c. 47, s. 143
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16
s. 10, 1995, c. 40, s. 73
s. 11, 1995, c. 40, s. 74
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 200 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 143 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 40, ss. 72 to 74 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Pesticide Residue Compensation — R.S., 1985, c. P-10
(Indemnisation des dommages...)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*x*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 14, 1990, c. 8, s. 60
s. 17, 1990, c. 8, s. 61
s. 18, 1990, c. 8, s. 62
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Petro-Canada Limited — R.S., 1985, c. P-11
(Société Petro-Canada Limitée)

ACT REPEALED, 1991, c. 10, s. 15 (Not in force 31.12.95)
s. 1, 1991, c. 10, s. 19
s. 2, 1991, c. 10, s. 19
s. 4, 1991, c. 10, s. 19
s. 9, 1995, c. 29, s. 64
s. 10, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(1))(E); 1995, c. 29, s. 65(E)
s. 11, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(2))(E)
s. 19, 1995, c. 29, s. 65(E)
General, 1991, c. 10, ss. 14 (*see also* SI/91-112) and ss. 19(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

P

CIF, 1991, c. 10, ss. 14(2), 16 and 19 in force on assent 01.02.91; ss. 14(1), 15 and 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* ss. 21(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 64 and 65(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Petro-Canada Public Participation — 1991, c. 10
(Participation publique au capital de Petro-Canada)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-11.1)

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 8, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 101; 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2)
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
s. 21, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, 1991, c. 10 in force on assent 01.02.91 except s. 14(1) and ss. 15, 17 and 20; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 and 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.95; s. 18(1), s. 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 21(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 101 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Petroleum and Gas Revenue Tax — R.S., 1985, c. P-12
(Impôt sur les revenus pétroliers)

s. 2, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37(1)(*v*)
s. 2.1, added, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8
s. 13, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6
s. 14, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 10
s. 15, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11
s. 17, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12
s. 19, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 21, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 18
s. 22, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 23, repealed, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 26, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7
s. 27, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 14
s. 29, 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. 36, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 11
s. 39, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 12
s. 40, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 21
s. 43, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 15
General, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* various provisions throughout *re*: application

P

General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* ss. 2(2) and 13(8)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 26 and 27
CIF, R.S., c. 2 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 45 (2nd Supp.) in force 19.12.86 *see* various provisions throughout *re* application *see also* s. 8 *re* repeal of Act
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 16 to 21 and 24, 26 and 27 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Petroleum Incentives Program — R.S., 1985, c. P-13
(Programme d'encouragement...)

s. 2, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 41, s. 37(1)(*w*)
s. 3, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 3
s. 5, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 19, 1994, c. 41, s. 28
s. 30, 1990, c. 8, s. 63
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 11 (2nd Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 6
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 41, ss. 28 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Pictou, Harbour — 1920, c. 63
(Pictou, Havre de)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 58)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Pictou Landing Indian Band Agreement — 1995, c. 4
(Accord concernant la bande indienne...)

CIF, 1995, c. 4 in force on assent 26.03.95

Pigeon River Bridge (*see* Bridges)
(Ponts)

Pilotage — R.S., 1985, c. P-14
(Pilotage)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 19)(E)
s. 24, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 85
s. 34, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307 and 359 (Sch., item 9)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 9)
s. 45, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F)
s. 52, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 85 and 86 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

P

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Pioneer Trust Payment Continuation — 1985, c. 15
(Continuation des paiements...)

s. 2, 1987, c. 23, s. 42
CIF, 1987, c. 23, s. 42 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Plant Breeders' Rights — 1990, c. 20
(Protection des obtentions végétales)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-14.6)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*y*)
s. 22, 1995, c. 1, s. 52
s. 55, 1994, c. 38, s. 26(1)(*f*)
s. 70, 1995, c. 1, s. 53
General, 1994, c. 38, s. 25(2), 26(2)
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 1, ss. 52 and 53 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Plant Protection — 1990, c. 22
(Protection des végétaux)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-14.8)

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(z); 1995, c. 40, s. 75
s. 27, 1995, c. 40, s. 76
s. 28, 1995, c. 40, s. 77
s. 32, 1995, c. 40, s. 78
s. 33, 1995, c. 40, s. 79
s. 34, 1995, c. 40, s. 80
s. 39, 1995, c. 40, s. 81
s. 46, 1993, c. 34, s. 102
s. 47, 1993, c. 34, s. 103
s. 48, 1995, c. 40, s. 82
s. 49, 1995, c. 40, s. 83
s. 50, 1995, c. 40, s. 84
s. 52, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12)
s. 57, 1995, c. 40, s. 85
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 102 and 103 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 75 to 85 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Plant Quarantine — R.S., 1985, c. P-15
(Mise en quarantaine des plantes)

ACT REPEALED, 1990, c. 22, s. 59
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110

P

Poland (*see* **Agreements—Trade, etc.**)
(*Pologne...*)

Port Alberni Harbour Commissioners
(*Port-Alberni,...*)

1947, c. 42; (*see also* R.S. 1970, c. H-1); repealed, *see* C.R.C., c. 912

Portugal (*see* **Trade Agreements, 1928**)
(*Portugal...*)

Postal Rates, An Act respecting certain — 1979, c. 1
(*Tarif postal...*)

Postal Service Operations, 1978 — 1977-78, c. 23
(*Service postal (1978)*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 8)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation — 1978-79, c. 1
(*Maintien des services postaux*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 9)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act, 1987 — 1987, c. 40
(*Maintien des services postaux (1987)*)

CIF, 1987, c. 40, s. 13 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, (assent date being 16.10.87) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Postal Services Continuation, 1991 — 1991, c. 35
(*Maintien des services postaux (1991)*)

CIF, 1991, c. 35 in force 30.10.91 *see* SI/91-144

Postal Services Interruption Relief — R.S., 1985, c. P-16
(*Réparation consécutive...*)

Prairie Farm Assistance — R.S.C. 1970, c. P-16
(*Agriculture des Prairies (Assistance)*)

REPEALED, 1985, c. 21, s. 1

P

Prairie Farm Rehabilitation — R.S., 1985, c. P-17
(*Rétablissement agricole des Prairies*)

Prairie Grain Advance Payments — R.S., 1985, c. P-18
(*Paiements anticipés...*)

s. 2, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 26, s. 11
s. 3, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1989, c. 26, s. 12
s. 4, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 3; 1989, c. 26, s. 13
s. 5, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 14
s. 6, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 15
s. 7, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 16
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 26, s. 17
s. 10, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 10
s. 15, 1989, c. 26, s. 18
s. 17, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 27, s. 90
s. 19, 1989, c. 26, s. 19
s. 20, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 12; 1989, c. 26, s. 20
s. 23, 1989, c. 26, s. 21
s. 24, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 13
s. 25, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14; 1989, c. 26, s. 22; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F)
General, 1989, c. 26, s. 23
Transitional, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 15
CIF, R.S., c. 2 (3rd Supp.), ss. 11, 14 and 15 proclaimed in force 01.05.87 and ss. 1 to 10, 12 and 13 proclaimed in force 01.08.87
see SI/87-97
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

Prairie Grain Loans — 1960, c. 1
(*Prêts relatifs aux grains des Prairies*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 30)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Producers Interim Financing
(*Producteurs de grain des Prairies...*)

1951 (2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
1951 (2nd Session), c. 20 & 1956, c. 1 repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 27 & 28)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Provisional Payments
(*Paiements provisoires...*)

1960, c. 2; 1969-70, c. 10
1960, c. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 31)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

P

Precious Metals Marking — R.S., 1985, c. P-19
(*Poinçonnage des métaux précieux*)

s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188

Prince Edward Island Railway Extensions — 1907-08, c. 54
(*Île-du-Prince-Édouard...*)

Prince Edward Island Subsidy
(*Île-du-Prince-Édouard*)

1912, c. 42; 1926-27, c. 76 (item 526)

Prince Edward Island Terms of Union — 1873
(*Île-du-Prince-Édouard, Conditions...*)

Sch., *Consitution Amendment, 1993 (Prince Edward Island),* SI/94-50

Prince Rupert Grain Handling Operations — 1988, c. 1
(*Manutention des grains à Prince Rupert*)

CIF, 1988, c. 1, s. 12 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 20.01.88) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Prisons and Reformatories — R.S., 1985, c. P-20
(*Prisons et maisons de correction*)

s. 2, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216(1)(*e*); 1995, c. 42, s. 79
s. 2.1, added, 1995, c. 42, s. 80
s. 4, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 30
s. 5, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81
s. 6, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82
s. 7, 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(*c*)(F) and 72(*c*)(F)
s. 9, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 (proclaimed in force 01.09.86), R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33 (proclaimed in force 25.07.86)
s. 10, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 11, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 12, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 1
s. 13, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 2
General, This Act is not in force in Newfoundland *see* SOR/52-236
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, s. 218(1)
CIF, R.S., c. 1 (1st Supp.) proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-202
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.) proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1995, c. 42, s. 71(F), 72(F) and 79 to 82 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.95

P

Privacy — R.S., 1985, c. P-21
(Protection des renseignements personnels)

s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 47)(F), c. 21, s. 34
s. 8, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(1) & (2)); 1994, c. 35, s. 39
s. 10, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(3))
s. 15, 1992, c. 21, s. 35
s. 17, 1992, c. 21, s. 36
s. 24, 1994, c. 26, s. 56
s. 29, 1992, c. 21, s. 37
s. 34, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(1))
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(2))
s. 66, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(3))
s. 69, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(4)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 6(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E)
s. 70, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 48)(F)
Sch., R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 5), SOR/85-612, c. 44 (1st Supp.), s. 5, c. 46 (1st Supp.), s. 9; SOR/86-136, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27, c. 19 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(5) and (6)), c. 3 (3rd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 39, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 4(1) to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 53, c. 28 (3rd Supp.), s. 308; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 48, SOR/88-110, c. 7 (4th Supp.), s. 7, c. 10 (4th Supp.), s. 22, c. 11 (4th Supp.), s. 15, c. 21 (4th Supp.), s. 5, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 3), c. 31 (4th Supp.), s. 101, c. 41 (4th Supp.), s. 53, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 7(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 47, c. 27, s. 22; 1990, c. 1, s. 31, c. 3, s. 32 (Sch., items 6(2) and (3)), c. 13, s. 25, SOR/90-326, SOR/90-345; 1991, c. 3, s. 12, c. 6, s. 24, c. 16, s. 23, SOR/91-592; 1991, c. 38, ss. 29 and 38; 1992, c. 1, ss. 114, 155, s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F), SOR/92-97, SOR/92-99, c. 33, s. 70, c. 37, s. 78; 1993, c. 1, ss. 10, 20, 32 and 42, c. 3, ss. 17 and 18, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122), c. 31, s. 26, c. 34, ss. 104 and 148; 1994, c. 26, ss. 57, 58, c. 31, s. 20, c. 38, ss. 21 and 22, c. 41, ss. 29 and 30, c. 43, s. 91; 1995, c. 1, ss. 54 to 56, c. 5, ss. 20 and 21, c. 11, ss. 31 and 32, c. 12, s. 11, c. 18, ss. 89 and 90, c. 28, ss. 54 and 55, c. 29, ss. 15, 31, 35, 75 and 84, c. 45, s. 24
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 4(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 4(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 53 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 308 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 7 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 22 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 5 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 53 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 47 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 29 in force 26.11.92 *see* SI/91-161; s. 38 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, s. 114, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E), s. 144 (Sch. VII, items 47, 48)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F) and s. 155 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 34 to 37 in force 01.10.92 *see* SI/92-126

P

CIF, 1992, c. 33, s. 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 37, s. 78 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 32 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 10 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 20 and 42 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 17 and 18 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 31, s. 26 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 104 and 148 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 56 to 58 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 39 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 38, ss. 21 and 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 29 and 30 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 91 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 54 to 56 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 20 and 21 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 31 and 32 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 12, s. 11 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 89 and 90 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 18, ss. 54 and 55 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 84 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 15, 31, 35 and 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 45, s. 24 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not in force 31.12.95

Privileges and Immunities, Diplomatic and Consular — R.S., 1985, c. P-22
(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 14
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (International Organizations) — R.S., 1985, c. P-23
(Privilèges et immunités des organisations internationales...)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 15
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) — R.S., 1985, c. P-24
(Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité...)

Prize, Canada — R.S.C. 1970, c. P-24
(Prises)

s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)
s. 4, repealed, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)

Proceeds of Crime (money laundering) — 1991, c. 26
(Recyclage des produits de la criminalité)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-24.5)

s. 3, 1991, c. 26, s. 10, c. 47, s. 755, c. 48, s. 492
CIF, 1991, c. 26 in force 01.10.91 *see* SI/91-125

P

CIF, 1991, c. 47, s. 755 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

Prohibition of International Air Services — R.S., 1985, c. P-25
(Interdiction de services aériens internationaux)

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*x*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Provincial Boundaries:
(Frontières provinciales)

Alberta (1905, c. 3, s. 2 (Canada))
Alberta-British Columbia Boundary, 1932, c. 5; 1955, c. 24; 1974-75-76, c. 11 in force 26.6.75 *see* SI/75-69
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958, 1957-58, c. 23
British Columbia (Established by Agreement, 1857 and 1866)
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary, 1967-68, c. 12
Keewatin, 1876, c. 21
Manitoba (1870, c. 3, s. 1, 1881, c. 14, s. 1 (Canada))
Manitoba Boundaries Extension, 1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966, 1966-67, c. 57
New Brunswick (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Newfoundland (1949, c. 22, Sch. Term 2 (U.K.))
Northwest Territories (1905, c. 27, s. 3 (U.K.))
Nova Scotia (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Ontario (O. in C. 24 Aug., 1791, 1889, c. 28, (U.K.))
Ontario Boundaries Extension, 1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary, 1953-54, c. 9
Prince Edward Island (O. in C. 26 June, 1873 (U.K.))
Quebec (O. in C. 24 Aug., 1791, 1809, c. 27, 1825, c. 59, s. IX, 1851, c. 63 (U.K.); 1898, c. 3 (Canada))
Quebec Boundaries Extension, 1912, c. 45; 1946, c. 29; 1976-77, c. 32, s. 7
Saskatchewan (1905, c. 42, s. 2 (Canada))
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 58
Yukon (1898, c. 6, s. 2 (Canada))

Provincial Subsidies — R.S., 1985, c. P-26
(Subventions aux provinces)

Public Archives — R.S., 1985, c. P-27
(Archives publiques)

REPEALED, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 14
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

Public Documents — R.S., 1985, c. P-28
(Documents publics)

Public Harbours and Port Facilities — R.S., 1985, c. P-29
(Ports et installations...)

s. 12, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 11); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13)

P

s. **15,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 10)
s. **17,** 1992, c. 1, s. 115
s. **26,** 1993, c. 34, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 1, s. 115 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 105 in force on assent 23.06.93

Public Lands Grants — R.S., 1985, c. P-30
(*Concessions de terres domaniales*)

ACT REPEALED, 1991, c. 50, s. 50
CIF, 1991, c. 50, s. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Public Officers — R.S., 1985, c. P-31
(*Fonctionnaires publics*)

s. **2,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **5,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **6,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **7,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **8,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **9,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **10,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **11,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **12,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **13,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **14,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **15,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **16,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **17,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **18,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **19,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **20,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **21,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **22,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **23,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **24,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **25,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **26,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **27,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **28,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **29,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **30,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **31,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. **32,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
Sch., repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8) in force on assent 28.02.92

Public Order (Temporary Measures), 1970
(*Ordre public...*)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 43)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

P

Public Pensions Reporting — R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.)
(Rapports relatifs aux pensions publiques)
(Unofficial loose-leaf chapter number P-31.4)

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E) in force on assent 28.02.92

Public Sector Compensation — 1991, c. 30
(Rémunération du secteur public)

s. 2, 1993, c. 13, s. 2; 1994, c. 18, s. 2
s. 3, 1993, c. 13, s. 3
s. 5, 1993, c. 13, s. 4; 1994, c. 18, s. 3
s. 7, 1993, c. 13, s. 5; 1994, c. 18, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 18, s. 5; 1995, c. 17, s. 2
s. 7.2, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.4, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 8, 1993, c. 13, s. 6; 1995, c. 17, s. 4
s. 9, 1993, c. 13, s. 7; 1994, c. 18, s. 6
s. 11, 1993, c. 13, s. 8; 1994, c. 18, s. 7
Sch. I, SOR/93-307; 1994, c. 31, s. 21, c. 38, ss. 23 and 24, c. 41, ss. 31 and 32; 1995, c. 1, ss. 57 to 59, c. 5, ss. 22 and 23, c. 11, ss. 33 and 34, c. 18, ss. 91 and 92, c. 29, s. 32
General, 1995, c. 17, s. 6 *re* expiration
Transitional, 1993, c. 13, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 5
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, ss. 2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1); ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
CIF, 1994, c. 18, ss. 2 to 7 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 21 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 23 and 24 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 31 and 32 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 57 to 59 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 22 and 23 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 33 and 34 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 17, ss. 2 to 6 in force on assent 22.06.95. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6
CIF, 1995, c. 18, ss. 91 and 92 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Public Sector Compensation Restraint — 1980-81-82-83, c. 122
(Restrictions salariales...)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56) in force on assent 28.02.92

Public Servants Inventions — R.S., 1985, c. P-32
(Inventions des fonctionnaires)

Public Service Employment — R.S., 1985, c. P-33
(Emploi dans la Fonction publique)

s. 2, 1992, c. 54, ss. 2 and 31(E)

P

s. 3, 1992, c. 54, ss. 3 and 31(E)
s. 4, 1992, c. 54, s. 31(E)
s. 5, 1992, c. 54, ss. 4
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 5; 1995, c. 44, s. 52
s. 6, 1992, c. 54, s. 6
s. 6.1, added, 1992, c. 54, s. 7
s. 7, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.1, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.2, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.3, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.4, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.5, 1992, c. 54, s. 8
s. 10, 1992, c. 54, s. 10
s. 12, 1992, c. 54, s. 11
s. 12.1, added, 1992, c. 54, s. 11
s. 13, 1992, c. 54, s. 12
s. 16, 1992, c. 54, s. 13
s. 17, 1992, c. 54, s. 14
s. 18, 1992, c. 54, s. 15
s. 21, 1992, c. 54, s. 16
s. 21.1, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 21.2, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 22, 1992, c. 54, s. 17
s. 27, repealed, 1992, c. 54, s. 18
s. 28, 1992, c. 54, s. 18
s. 29, 1992, c. 54, s. 19; 1995, c. 17, s. 8
s. 30, 1992, c. 54, s. 20
s. 31, repealed, 1992, c. 54, s. 21; added, 1995, c. 17, s. 9
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 123)
s. 33, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 124)(E)
Part III.1: added (ss. 34.1 to 34.6), 1992, c. 54, s. 22
s. 34.1, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.2, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.3, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.4, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.5, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.6, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 35, 1992, c. 54, s. 23
s. 37, 1992, c. 54, s. 24
s. 37.1, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.2, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.3, added, 1995, c. 17, s. 10
s. 40.1, added, 1992, c. 54, s. 26
s. 42, 1992, c. 54, ss. 27 and 31
s. 43, 1992, c. 54, s. 27
s. 44, 1992, c. 54, s. 27
s. 45, 1992, c. 54, s. 27
s. 47, 1992, c. 54, s. 28; 1995, c. 44, s. 53
s. 47.1, added, 1992, c. 54, s. 29
Sch. I, 1992, c. 54, s. 31(E)
Sch II, 1992, c. 54, s. 30; 1995, c. 5, s. 27(1)(*a*)
General, 1992, c. 54, s. 31(E)
General, 1995, c. 5, s. 27(2)
Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 93
CIF, 1992, c. 54, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31 and 91 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; ss. 2(1) and (3), ss. 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 and 93 in force 01.06.93 *see* SI/93-58; s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 123 and 124(E)) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 5, s. 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 8 to 10 in force on assent 22.06.95

P

CIF, 1995, c. 44, ss. 52 and 53 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 55. Not in force 31.12.95

Public Service Pension Adjustment — R.S.C. 1970, c. P-33
(Pension du service public...)

Sch. I, items 1, 3 & 4, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 66)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties — R.S., 1985, c. P-34
(Restructurations et transferts...)

Public Service Reform — 1992, c. 54
(Réforme de la fonction publique)

Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 107
CIF, 1992, c. 54,
— ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2;
— s. 1, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4) and 75, 76, 91 and 100 to 104, in force 01.04.93 *see* SI/93-58;
— ss. 2(1) and (3), 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23 24 and 30, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40 and 42 to 73, 74(1) to (3) and 77 to 81, 89, 90, 92 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58;
— s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58

Public Service Retirement — 1920, c. 67
(Retraite de certains membres...)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 63)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Public Service Staff Relations — R.S., 1985, c. P-35
(Relations de travail...)

s. 2, 1992, c. 1, s. 116; 1992, c. 54, ss. 32 and 78(E)
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.2, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.3, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 8, 1992, c. 54, s. 34(E)
s. 9, 1992, c. 54, s. 35(E)
s. 10, 1992, c. 54, s. 36
s. 11, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 12, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 13, 1992, c. 54, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 125)
s. 14, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 16, 1992, c. 54, ss. 38 and 78(E)
s. 19, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 20, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 21, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 22, 1992, c. 54, s. 39
s. 23, 1992, c. 54, s. 40
s. 33, 1992, c. 54, s. 41
s. 37, 1992, c. 54, s. 42

P

s. **49,** 1992, c. 54, s. 43
s. **49.1,** added, 1992, c. 54, s. 44
s. **50,** 1992, c. 54, s. 45
s. **52,** 1992, c. 54, ss. 46 and 78(E)
s. **52.1,** added, 1992, c. 54, s. 47
s. **53,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **54,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **54.1,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **54.2,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **54.3,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **54.4,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **54.5,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **54.6,** added, 1992, c. 54, s. 48
s. **57,** 1992, c. 54, s. 49
s. **58,** 1992, c. 54, s. 50
s. **60,** 1992, c. 54, s. 51
s. **61,** 1992, c. 54, s. 52
s. **62,** repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. **63,** repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. **64,** 1992, c. 54, s. 53
s. **65,** 1992, c. 54, s. 54
s. **65.1,** added, 1992, c. 54, s. 54
s. **66,** 1992, c. 54, s. 54
s. **67,** 1992, c. 54, s. 55
s. **68,** 1992, c. 54, s. 56
s. **69,** 1992, c. 54, s. 57
s. **70,** 1992, c. 54, s. 58
s. **71,** 1992, c. 54, s. 59
s. **72,** 1992, c. 54, s. 60
s. **73,** 1992, c. 54, s. 61
s. **74,** 1992, c. 54, s. 61
s. **75,** 1992, c. 54, s. 61
s. **75.1,** added, 1992, c. 54, s. 61
s. **76,** 1992, c. 54, ss. 62 and 78(E)
s. **77,** 1992, c. 54, ss. 63 and 78(E)
s. **77.1,** added, 1992, c. 54, s. 64
s. **78,** 1992, c. 54, ss. 65 and 78(E)
s. **78.1,** added, 1992, c. 54, s. 65
s. **78.2,** added, 1992, c. 54, s. 65
s. **78.3,** added, 1992, c. 54, s. 65
s. **78.4,** added, 1992, c. 54, s. 65
s. **78.5,** added, 1992, c. 54, s. 65
s. **79,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **80,** 1992, c. 54, s. 66
s. **82,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **83,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **84,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **85,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **87,** 1992, c. 54, ss. 67 and 78(E)
s. **88,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **90.1,** added, 1993, c. 42, s. 42
s. **92,** 1992, c. 54, s. 68
s. **94,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **95,** 1992, c. 54, s. 69
s. **95.1,** added, 1992, c. 1, s. 117, repealed, 1992, c. 1, s. 162
s. **96.1,** added, 1992, c. 54, s. 70
s. **97,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **98,** 1992, c. 54, s. 71
s. **99,** 1992, c. 54, s. 72
s. **101,** repealed, 1992, c. 54, s. 73
s. **102,** 1992, c. 54, ss. 74 and 78(E); 1994, c. 26, s. 59(F)
s. **102.1,** added, 1992, c. 54, s. 75

P

s. 105, 1992, c. 54. s. 76
s. 108, 1992, c. 54, s. 77
s. 109, 1992, c. 54, s. 77
s. 110, 1992, c. 54, s. 77
s. 111, 1992, c. 54, s. 77
Sch. I, Part I: SOR/85-614; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53; SOR/87-297, SOR/87-317; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 5(1) to (3)), SOR/87-491, c. 28 (3rd Supp.), s. 309, SOR/87-625; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 49, SOR/88-103, SOR/88-104, SOR/88-105, SOR/88-220, SOR/88-368, SOR/88-426, SOR/88-497, SOR/88-644, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 4), c. 41 (4th Supp.), s. 54, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 8); 1989, c. 3, s. 48; SOR/89-76, SOR/89-77, SOR/89-114; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 7), c. 13, s. 26; SOR/90-340; 1991, c. 16, s. 24, c. 38, s. 30; 1992, c. 1, ss. 118 and 156, c. 37, s. 79, SOR/92-744; 1993, c. 1, s. 33, c. 3, ss. 19 and 20, SOR/93-304, c. 34, ss. 106 and 150; SOR/94-273, SOR/94-584; 1995, c. 1, s. 60; 1995, c. 18, ss. 93 and 94, c. 29, ss. 16 and 36
Sch. I, Part II: SOR/85-361; SOR/86-961; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 41, SOR/87-644; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 6, s. 25; SOR/92-744; 1993, c. 1, ss. 21 and 43, SOR/93-83, SOR/93-130, SOR/304, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 126 and 127); SOR/94-733
General, 1992, c. 54, s. 78(E)
Transitional, 1992, c. 1, s. 162
Transitional, 1992, c. 54, ss. 94 to 107
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 5(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 5(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 309 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 54 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 48 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 30 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, ss. 116 to 118, 156 and 162 in force 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 79 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 54, ss. s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4), 75, 76 and 100 to 104 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40, 42 to 73, 74(1) to (3), 77 and 78, 94 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 33 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 21 and 43 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 19 and 20 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 125 to 127) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 106 and 150 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 42, s. 42 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 26, s. 59(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 60 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 18, ss. 93 and 94 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, ss. 16 and 36 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Public Service Superannuation — R.S., 1985, c. P-36
(Pension de la fonction publique)

s. 3, 1992, c. 46, s. 1
s. 5, 1992, c. 46, s. 2
s. 5.1, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.2, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.3, added, 1992, c. 46, s. 3

P

s. 5.4, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.5, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 6, 1992, c. 46, s. 4
s. 7, 1992, c. 46, s. 5
s. 8, 1992, c. 46, s. 6
s. 10, 1992, c. 46, s. 7
s. 11, 1992, c. 46, s. 8
s. 12, 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9
s. 13.1, added, 1992, c. 46, s. 10
s. 14, repealed, 1992, c. 46, s. 11
s. 24.1, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.2, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.3, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.4, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.5, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 25, 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13
s. 26, 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14
s. 26.1, added, 1989, c. 6, s. 5
s. 29, 1992, c. 46, s. 15
s. 31, 1992, c. 46, s. 16
s. 32, 1992, c. 46, s. 17
s. 33, 1992, c. 46, s. 17
s. 35, 1992, c. 46, s. 18
s. 40, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19
s. 40.1, added, 1992, c. 46, s. 20
s. 42, 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60
s. 42.1, added, 1992, c. 46, s. 22
s. 44, 1992, c. 46, s. 23
s. 45, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12
s. 46, 1992, c. 46, s. 24
s. 47, 1992, c. 46, s. 25
s. 52, 1992, c. 46, s. 26
s. 53, 1992, c. 46, s. 26
s. 56, 1992, c. 46, s. 27
s. 58, 1992, c. 46, s. 28
s. 59, 1992, c. 46, s. 28
s. 61, 1992, c. 46, s. 29
Part III: (ss. 64 to 70), 1992, c. 46, s. 30
s. 64, 1992, c. 46, s. 30
s. 65, 1992, c. 46, s. 30
s. 66, 1992, c. 46, s. 30
s. 67, 1992, c. 46, s. 30
s. 68, 1992, c. 46, s. 30
s. 69, 1992, c. 46, s. 30
s. 70, 1992, c. 46, s. 30
Part IV: (s. 71), added, 1992, c. 46, s. 30
s. 71, added, 1992, c. 46, s. 30
Sch. I, Part I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 6), c. 46 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 4), c. 19 (2nd Supp.), s. 54; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 4), SOR/87-222, SOR/87-223; c. 7 (4th Supp.), s. 9(1), c. 41 (4th Supp.), s. 55, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 9), c. 54 (4th Supp.), s. 32; 1989, c. 3, s. 49; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(1) and (2)), c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19(1)(*e*) and 20 (Sch., item 7), c. 16, s. 25, SOR/91-652, c. 38, ss. 31(1) and 39(1); 1992, c. 1, s. 119, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22 and 44, c. 31, s. 27, c. 34, s. 107; 1994, c. 26, s. 61; 1995, c. 18, s. 95, c. 29, s. 37
Sch. I, Part II: R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 42, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6), c. 28 (3rd Supp.), s. 310; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 50, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 5); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128); 1994, c. 13, s. 11; 1995, c. 18, ss. 96 and 97
Sch. I, Part III, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54; SOR/87-224; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 311; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 51, c. 7 (4th Supp.), s. 9(2); 1989, c. 3, s. 50; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(3) and (4)); 1991, c. 10, s. 20 (Sch. item 8), c. 38, ss. 31(2) and 39(2); 1992, c. 1, s. 120; 1993, c. 34, s. 108; 1994, c. 26, s. 62
Sch. II, 1992, c. 46, s. 31
General, 1991, c. 10, s. 19(2)

P

Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109. (Note: ss. 54(2) and (3) effective on the repeal of s. 60(1) *see* ss. 54(2) and (3). Section 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111)
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12. s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6) proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 310 and 311 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 9 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 55 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1989, c. 3, ss. 49 and 50 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 6, in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 31 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, ss. 119, 120 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 46,
— s. 23 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— ss. 25 to 29 and 31 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
— Part III (ss. 64 to 70), as enacted by s. 30, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— ss. 1(1), 6(4), 7, 9, 13, 17, 19 to 21, par. 42.1(1)(*v*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, s. 24, Part IV of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 30 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— ss. 2(1) and (3), and ss. 5.1(2) and (3) and 5.3 to 5.5 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(2) and 5(2) and paragraphs 42.1(1)(*d*) to (*h*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, in force 09.9.93 *see* SI/93-186;
— s. 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 10, s. 26(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 14 and par. 42.1(1)(*j*) to (*l*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 10.02.94 *see* SI/94-23;
— ss. 12, 15 and 16 and par. 42.1(1)(*m*) to (*s*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 18.03.94 *see* SI/94-32
— 1(2), 2(2), ss. 5.1(1) and 5.2 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(1), 5(1) and and (3) and 6(1) and (3) and par. 42.1(1)(*b*), (*c*), (*i*) and (*u*) and ss. 42.1(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 04.07.94 *see* SI/94-84
— ss. 2(4), 6(2), 8, 11 and 18 and paragraph 42.1(1)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— par. 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1993, c. 1, s. 11 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 22 and 44 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 31, s. 27 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 107 and 108 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 13, s. 11 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 60 to 62 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 95 to 97 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 37 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

P

Public Utilities Income Tax Transfer — R.S., 1985, c. P-37
(*Transfert de l'impôt...*)

ACT TO BE REPEALED on March 31, 1999 *see* 1995, c. 17, s. 64
s. **3,** 1990, c. 39, s. 58; 1995, c. 17, s. 62
s. **3.1,** added, 1991, c. 9, s. 7, c. 51, s. 5; 1994, c. 18, s. 13
s. **3.2,** added, 1993, c. 13, s. 13; 1994, c. 18, s. 14
s. **4.1,** added, 1995, c. 17, s. 63
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 65
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90. Subsection 58(1) is applicable to taxation years ending after June 1989 *see* ss. 58(2)
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 51, s. 5 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 13, s. 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, ss. 13 and 14 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 62 to 65 in force on assent 22.06.95; the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999

Public Works — R.S., 1985, c. P-38
(*Travaux publics*)

s. **9,** R.S., c. 13 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 50, s. 37; 1993, c. 34, s. 109
s. **18,** 1991, c. 50, s. 38; repealed, 1993, c. 34, s. 110
s. **25,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 4)
s. **35,** 1992, c. 1, s. 121
s. **36,** repealed, 1991, c. 50, s. 39
s. **39.1,** added, R.S., c. 13 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 50, s. 40
CIF, R.S., c. 13 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1991, c. 50, ss. 37 to 40 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 121 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 109 and 110 in force on assent 23.06.93

Public Works Health — R.S.C. 1970, c. P-39
(*Hygiène sur les travaux publics*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41) in force on assent 28.02.92

Publication of Statutes (*see* Statutes, Publication of)
(*Publication des lois*)

Q

Quarantine — R.S., 1985, c. Q-1
(*Quarantaine*)

s. **20,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 11)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Q

Quebec Courts Amendment — R.S., 1985, c. 40 (4th Supp.)
(Réorganisation judiciaire...)

Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135

Quebec Savings Banks (*see* Banks, Quebec Savings)
(Banques d'épargne de Québec)

Quebec and Saguenay Railway — 1916, c. 22
(Québec et Saguenay, chemin de fer)

Quebec Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Quebec Bridge and Railway (*see* Bridges)
(Ponts)

Quebec Montmorency and Charlevoix Railway — 1916, c. 22
(Québec, Montmorency...)

Quebec National Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec)
(Québec...)

Quebec Port Warden — 1871, c. 33
(Québec, Havre...)

s. **2,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **4,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **5,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **10,** 1991, c. 32, s. 1
s. **14,** 1873, c. 11, s. 5
s. **24,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **25,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2
s. **27,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3
s. **28,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **29,** 1873, c. 11, s. 4
s. **31,** added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; repealed, 1991, c. 32, s. 4
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91
1873, c. 11 — related Act
s. **1,** repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. **2,** repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. **5,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. **6,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. **7,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1

Q

Queen Elizabeth II Canadian Research Fund — R.S.C. 1970, c. Q-1
(*Fonds canadien de recherches...*)

s. **1.1,** added, 1995, c. 29, s. 69
s. **2,** 1995, c. 29, s. 70
s. **5,** repealed, 1995, c. 29, s. 71
s. **6,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **7,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **8,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **9,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **10,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **11,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **12,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **13,** repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. **14,** 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. **15,** 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
General, 1995, c. 29, ss. 66 to 68
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1995, c. 29, ss. 66 to 73 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Queenston Bridge (*see* Bridges)
(*Ponts*)

R

Radiation Emitting Devices — R.S., 1985, c. R-1
(*Dispositifs émettant des radiations*)

Radiocommunication — R.S., 1985, c. R-2
(Formerly: Radio)
(*Radiocommunication*)

Long title, 1989, c. 17, s. 1
s. **1,** 1989, c. 17, s. 2
s. **2,** 1989, c. 17, s. 3; 1991, c. 11, s. 81; 1993, c. 38, s. 91, c. 40, s. 23; 1995, c. 1, s. 62(1)(*p*)
s. **3,** R.S., c. 4 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 4
s. **4,** 1989, c. 17, s. 4; 1991, c. 11, s. 82
s. **5,** 1989, c. 17, s. 4; 1993, c. 38, s. 92
s. **6,** 1989, c. 17, s. 4
s. **7,** R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 79; repealed, 1989, c. 17, s. 4, becomes former s. 10 which was renumbered by s. 5; 1994, c. 43, s. 92
s. **8,** repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 8, added by s. 6
s. **9,** repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 9, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 83; 1993, c. 40, s. 24
s. **9.1,** added, 1993, c. 40, s. 25
s. **10,** renumbered as s. 7, 1989, c. 17, s. 5, new s. 10, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 84
s. **11,** 1989, c. 17, s. 6
s. **12,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14)
s. **13,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6
s. **14,** repealed, 1989, c. 17, s. 6
s. **16,** 1989, c. 17, s. 7
s. **17,** added, 1989, c. 17, s. 7
s. **18,** added, 1991, c. 11, s. 85
s. **19,** added, 1993, c. 40, s. 26
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)

R

Transitional, 1989, c. 17, s. 16
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 4 (3rd Supp.) in force 25.03.87
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 38, ss. 91 and 92 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1993, c. 40, ss. 23 to 26 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 43, s. 92 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Railway (*see also* National Transportation) — R.S., 1985, c. R-3
(*Chemins de fer*)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 312; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 66; 1993, c. 38, ss. 93 and 114(*a*)
s. 6, 1990, c. 6, s. 1
s. 9, 1993, c. 38, ss. 94 and 114(*b*)
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 313; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 67; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 10.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 314; 1994, c. 24, s. 34(1)(*o*)(F)
s. 11, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 25)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*q*)
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 315; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 68; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 14, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 25)(F); 1993, c. 38, s. 114(*b*); 1995, c. 1, s. 62(1)(*q*)
s. 15, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 94, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 316; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 69; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 95, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 316
s. 98, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 104, repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 70
s. 106, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 71
s. 110, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 317
s. 111, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 112, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 113, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 114, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 115, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 116, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 117, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 119, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 120, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 121, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 122, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 123, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 124, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 318
s. 126, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 127, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 128, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 129, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 130, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 72; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 131, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 132, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 133, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 319
s. 137, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 14
s. 138, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 320; added, 1994, c. 43, s. 93
s. 139, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 141, repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 73
s. 142, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 143, repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 74
s. 144, 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 145, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 75; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. 146, repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 76

R

s. **147,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **148,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 77
s. **158,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **165.1,** added, 1994, c. 43, s. 94
s. **167,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **170,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 321
s. **190,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **191,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **192,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **193,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **194,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **195,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 78
s. **196,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 79; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **197,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 80; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **198,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 322
s. **199,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 81
s. **200,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **201,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 82; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **202,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 83; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **203,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 84
s. **204,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 84; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **205,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 84
s. **206,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 85
s. **207,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 85
s. **208,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 86
s. **209,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 86
s. **210,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 86
s. **212,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **213,** 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **214,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 87; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **214.1,** added, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 88; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **215,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 89
s. **216,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 90; 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **217,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 91 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*b*)
s. **218,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 91
s. **219,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 92
s. **220,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **221,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93
s. **222,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93
s. **223,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93
s. **224,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **225,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **226,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **227,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **228,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **229,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 93 (not in force 31.12.95); 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **230,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 94; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **231,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 95
s. **233,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 96; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **236,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **241,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 97
s. **242,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 97
s. **243,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 97
s. **244,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 97
s. **246,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **247,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **248,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **249,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **250,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **251,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **252,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98
s. **253,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 98

R

s. **254,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **255,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **256,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **257,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **258,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **259,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **260,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **261,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **262,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **263,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 323
s. **264,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **265,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **266,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **267,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **268,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **269,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **270,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 324; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **271,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 325
s. **272,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 325
s. **273,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 325
s. **274,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 325
s. **274.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), 326; repealed, 1993, c. 38, s. 95
s. **275,** repealed, 1993, c. 38, s. 95
s. **276,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **277,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 327
s. **277.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 328; repealed, 1993, c. 38, s. 96
s. **278,** repealed, 1993, c. 38, s. 96
s. **279,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 329; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **279.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 330; repealed, 1993, c. 38, s. 97
s. **280,** 1993, c. 38, ss. 98 and 114(*d*)
s. **281,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 331; 1991, c. 37, ss. 1(1) and (2), repealed, 1991, c. 37, ss. 1(3) (effective 01.04.90)
s. **281.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 332; repealed, 1993, c. 38, s. 99
s. **282,** repealed, 1993, c. 38, s. 99
s. **283,** repealed, 1993, c. 38, s. 99
s. **284,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 333
s. **285,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 333
s. **286,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 333
s. **287,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 333
s. **288,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 333
s. **289,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **290,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **291,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **292,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **292.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 334; repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **293,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **294,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **295,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **296,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **297,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **298,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **299,** repealed, 1993, c. 38, s. 101
s. **300,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **301,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **303,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 335
s. **304,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 99
s. **305,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 99
s. **306,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 336
s. **311,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **313,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 337; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **314,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **315,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **316,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338

R

s. **317,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **318,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **319,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **320,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 338
s. **321,** 1993, c. 38, s. 102
s. **322,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **323,** 1993, c. 38, s. 103
s. **324,** 1993, c. 38, s. 103
s. **325,** 1993, c. 38, s. 103
s. **326,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 100; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **326.1,** added, 1993, c. 38, s. 104
s. **327,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **328,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **329,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **330,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 339; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **331,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **333,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **334,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **335,** 1991, c. 11, s. 86; repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **336,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **337,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **338,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **339,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 340; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 101; 1991, c. 37, s. 2; repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **340,** 1991, c. 11, s. 87; repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **340.1,** added, R.S., c. 37 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 13); repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **341,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **342,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **343,** repealed, 1993, c. 38, s. 105
s. **344,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **345,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **346,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **347,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **348,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 341; 1991, c. 37, s. 3; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **349,** 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **350,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 342; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **353,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 343
s. **354,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 344
s. **355,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 102; 1993, c. 38, ss. 106 and 114(*d*)
s. **356,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 103; 1993, c. 38, s. 107
s. **358,** 1993, c. 38, ss. 108 and 114(*d*)
s. **359,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 345; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 104; 1993, c. 38, s. 114(*d*)
s. **360,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 105
s. **361,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 106
s. **362,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 107
s. **363,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 108
s. **364,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 109
s. **365,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 346
s. **367,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 110
s. **368,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **372,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **374,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 347
s. **375,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 111
s. **376,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 111
s. **377,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 111
s. **378,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 111
s. **379,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **380,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 112
s. **381,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **382,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **383,** R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **384,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **385,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113

R

s. **386,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **387,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **388,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **389,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **390,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **391,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **392,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **393,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **394,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **395,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **396,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **397,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **398,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 113
s. **399.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 348; repealed, 1993, c. 38, s. 109
s. **400,** repealed, 1993, c. 38, s. 109
s. **403,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **403.1,** added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 349; repealed, 1993, c. 38, s. 110
s. **404,** 1993, c. 38, s. 110
s. **405,** repealed, 1993, c. 38, s. 110
s. **406,** repealed, 1993, c. 38, s. 110
s. **407,** repealed, 1993, c. 38, s. 110
s. **408,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 114
s. **409,** repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 114
s. **412,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 350
s. **413,** 1993, c. 38, ss. 111 and 114(*f*)
s. **414,** 1993, c. 38, ss. 112 and 114(*f*)
s. **415,** 1993, c. 38, ss. 113 and 114(*f*)
s. **416,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **417,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **420,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **421,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **422,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **424,** R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 7(1)); 1993, c. 38, s. 114(*f*)
s. **425,** R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 7(2))
s. **428,** R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 7(3))
s. **429,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 4(1))
s. **430,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 4(2))
s. **431,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 4(2))
s. **433,** 1993, c. 38, s. 114(*f*)
General, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 266 and 267
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F); 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 119
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 59
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 14 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 37 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 312 to 350, 266 and 267 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 66 to 90, 92 and 94 to 114 and 119 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, s. 59 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 6 deemed in force 01.07.86 *see* s. 2
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 13) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 37, ss. 1(1) and (2) deemed in force 16.07.89 *see* ss. 4(1); s. 1(3) in force on assent 26.11.91; ss. 2 and 3 in force 01.04.90 *see* s. 4(2)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 25)(F) in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 93 to 114 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 93 and 94 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

R

CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Railway Belt
(*Zone de chemins de fer*)

R.S.C. 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10

Railway Belt and Peace River Block — 1930, c. 37
(*Zone du chemin de fer...*)

Railway Belt Water
(*Eaux de la zone du chemin de fer*)

R.S.C. 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44

Railway Relocation and Crossing — R.S., 1985, c. R-4
(*Déplacement des lignes...*)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 10); R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 115
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116
s. 9, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 11, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 13, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 117
Part II: (ss. 17 to 24), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 17, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 18, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 19, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 20, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 21, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 22, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 23, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 24, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Part III: (ss. 25 and 26), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 25, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 26, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Sch., R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 120
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 115 to 118 and 120 in force 01.01.89 *see* SI/88-244

R

Railway Safety — R.S., 1985, c. 32 (4th Supp.)
(*Sécurité ferroviaire*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number R-4.2*)

s. 4, 1992, c. 51, s. 61; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129)
s. 24, 1994, c. 15, s. 1(F)
s. 26.1, added, 1994, c. 15, s. 2
s. 40, 1989, c. 3, s. 51
General, 1992, c. 1, s. 122
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 119 to 121
Transitional, 1989, c. 3, ss. 59 and 60
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 1, 3, 4, 7, 8, 11(2), 18, 19, 24(1), 36, 37, 45 to 48 and 50 in force 08.10.88 *see* SI/88-202; ss. 2, 5, 6, 9, 10, 11(1) and (3), 12 to 17, 20 to 23, 24(2), 25 to 35, 38 to 44, 49 and 51 to 90, 92 and 94 to 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, 1989, c. 3, ss. 51 and 60 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 1, s. 122 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, s. 61 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 15, ss. 1(F) and 2 in force on assent 12.05.94

Railway Subsidies
(*Subventions aux chemins de fer*)

1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)

Rainy Lake Watershed Emergency Control — 1939, c. 33
(*Lac à la pluie,...*)

Referendum — 1992, c. 30
(*Loi référendaire*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number R-4.7*)

CIF, 1992, c. 30 in force 23.06.92 *see* SI/92-125

Regional Development Incentives — R.S.C. 1970, c. R-3
(*Subventions au développement régional*)

s. 2, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21; 1988, c. 17, s. 16, c. 50, s. 56
s. 3, 1976-77, c. 55, s. 7
s. 4, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 3
s. 9, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 84, s. 1; 1980-81-82-83, c. 14, s. 1
s. 10, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 6
s. 13, 1974-75-76, c. 84, s. 2; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 14, s. 2
s. 13.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 84, ss. 3, 4; 1980-81-82-83, c. 14, s. 3
s. 14, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21
s. 15, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 8
s. 15.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 9
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83
CIF, 1988, c. 17, s. 16 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, 1988, c. 50, s. 56 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.95

R

Regional Industrial Expansion, Department of — R.S., 1985, c. R-5
(*Expansion industrielle régionale (ministère)*)

REPEALED, 1990, c. 1, s. 23
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

Regulations and Orders in Council, Authority of Certain
(*Règlements et arrêtés en Conseil,...*)

1928, c. 44; 1932, c. 12

Reinstatement in Civil Employment
(*Réintégration dans les emplois civils*)

R.S.C. 1952, c. 236; (*see also* 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39)
ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 60
CIF, 1990, c. 43, s. 60 in force on assent 17.12.90

Remembrance Day (*see* **Holidays**)
(*Jours de fête légale*)

Representation, 1974 — 1974-75-76, c. 13
(*Représentation (1974)*)

s. 2, (*consequential amendments*)
s. 3, 1976-77, c. 28, s. 38
ss. 6, 7, 1976-77, c. 28, s. 38

Representation, 1985 — 1986, c. 8
(*Représentation électorale*)

Transitional, 1986, c. 8, s. 4
CIF, 1986, c. 8 in force 06.03.86 *see* SI/86-49

Residential Mortgage Financing — R.S., 1985, c. R-6
(*Financement des hypothèques...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 151
CIF, 1993, c. 34, s. 151 in force on assent 23.06.93

Resources and Technical Surveys — R.S., 1985, c. R-7
(*Levés et inventaire...*)

s. 2, 1994, c. 41, s. 33
s. 3, 1994, c. 41, s. 34
s. 5, 1994, c. 41, s. 35
s. 6, 1994, c. 41, s. 35
s. 7, 1994, c. 41, s. 35
s. 8, added, 1994, c. 41, s. 35
CIF, 1994, c. 41, ss. 33 to 35 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

R

Returned Soldiers' Insurance — 1920, c. 54
(*Assurance des soldats...*)

s. **2,** 1951, c. 59, s. 1; 1985, c. 26, s. 96
s. **3,** 1921, c. 52, ss. 1, 2; 1928, c. 45, s. 1; 1951, c. 59, s. 2; 1958, c. 41, s. 1; 1974-75-76, c. 92, s. 5; 1985, c. 26, s. 97
s. **4,** 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 1974-75-76, c. 92, s. 6; 1990, c. 43, s. 52
s. **5,** 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. **6,** 1921, c. 52, s. 3; 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. **7,** 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. **8,** 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. **9,** 1921, c. 52, s. 4; 1951, c. 59, s. 3
s. **10,** 1921, c. 52, s. 5; 1922, c. 42, s. 1; 1951, c. 59, s. 4; repealed, 1958, c. 41, s. 3
s. **11,** 1951, c. 59, s. 5
ss. 12, 13, repealed, 1951, c. 59, s. 6
s. **12,** (formerly s. 14) renumbered by 1951, c. 59, s. 7
s. **13,** (formerly s. 15), 1951, c. 59, s. 8
s. **14,** (formerly s. 16) renumbered by 1951, c. 59, s. 9
s. **15,** (formerly s. 17), 1951, c. 59, s. 10
s. **16,** (formerly s. 18) renumbered by 1951, c. 59, s. 11
s. **17,** (formerly s. 19), 1951, c. 59, s. 12
s. **18,** (formerly s. 20), 1922, c. 42, s. 3; 1928, c. 45, s. 2; 1929, c. 56, s. 1; 1930, c. 38, s. 1; renumbered by 1951, c. 59, s. 13
s. **21,** repealed, 1951, c. 59, s. 14
CIF, 1985, c. 26, ss. 96, 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 43, s. 52 in force on assent 17.12.90

Revised Statutes of Canada, 1886 — 1886, c. 4
(*Statuts revisés du Canada (1886)*)

(*Note: Revised Statutes of Canada, 1886* proclaimed in force 01.03.1887 *see* R.S.C. 1886, Vol. I *see also* vol. *Acts of the Provinces and of Canada not Repealed by the Revised Statutes*, 1887)

Revised Statutes of Canada, 1906
(*Statuts revisés du Canada (1906)*)

1903, c. 61 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1904, c. 36 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1907, cc. 43, 44
(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1906* proclaimed in force 31.01.1907 *see* R.S.C. 1906, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1927 — 1924, c. 65
(*Statuts revisés du Canada (1927)*)

(*Note: Revised Statutes of Canada, 1927* proclaimed in force 01.02.1928 *see* R.S.C. 1927, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1952 — 1948, c. 67
(*Statuts revisés du Canada (1952)*)

s. **3,** 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 1
s. **16,** 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 2
(*Note: Revised Statutes of Canada, 1952,* including the Supplement (cc. 302 to 340), proclaimed in force 15.09.1953 *see* R.S.C. 1952, Vol. VI *see also* SOR/53-286)
(*Note: Criminal Code* not included in this revision, see R.S.C. 1952, Vol. VI, Explanatory Note)

R

Revised Statutes of Canada, 1970 — 1964-65, c. 48
(*Statuts revisés du Canada (1970)*)

(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1970*, including the First Supplement, in force 15.07.71 *see* SOR/71-309; Second Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, in force 01.08.72 *see* SI/72-64; *Income Tax Act*, c. I-5, not in force, *see* 1970-71-72, c. 43)

Revised Statutes of Canada, 1985 — R.S., 1985, c. 40 (3rd Supp.)
(*Lois révisées du Canada (1985)*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number R-7.7*)

CIF, R.S., c. 40 (3rd Supp.) in force 17.12.87
(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* s. 2 *see also* SI/88-227; First Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-228; Second Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-239; Third Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.05.89 *see* SI/89-123; Fourth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.11.89 *see* SI/89-231; Fifth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.03.94 *see* SI/94-19. Fifth Supplement Schedule amended by 1994, c. 21, s. 122 in force on assent 15.06.94 *see also* *Income Tax Amendments Revision Act*, 1994, c. 7)

Revolving Funds — R.S., 1985, c. R-8
(*Fonds renouvelables*)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(z.1)
s. 3, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (Com.) vote 2; 1992, c. 7, Sch. (Com.) vote 2c; 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(y)
s. 5, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 1
s. 6, 1995, c. 9, Sch. (CH), vote 121d
s. 8, repealed, 1992, c. 7, Sch. (SS) vote 11c
s. 9, repealed, R.S., c. 5 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (1st Supp.) deemed to have been enacted by Parliament on 01.04.84 *see* s. 4
CIF, R.S., c. 5 (3rd Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.86 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 5 (4th Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.87 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c in force on assent 27.03.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 9, Sch. (CH) vote 121d in force on assent 30.03.95

Romania (*see* Agreements —Income Tax, etc.)
(*Roumanie...*)

Roosevelt Campobello International Park Commission — 1964-65, c. 19
(*Commission du parc...*)

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(z)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

R

Romania (*see* **Trade Agreements, 1928**)
(*Roumanie...*)

Royal Canadian Mint — R.S., 1985, c. R-9
(*Monnaie royale canadienne*)

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 3
s. 5.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.3, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 5
s. 7, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 10, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 8
s. 11, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 10
s. 14, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 11(F)
s. 16, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 12
s. 18, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 13(F)
s. 20, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 21, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 22, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 23, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 24, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 25, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
Sch., added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 15; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, SOR/91-510; SOR/93-105; SOR/95-45; 1995, c. 26, s. 1
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, 1995, c. 26, s. 1 in force on assent 13.07.95

Royal Canadian Mounted Police — R.S., 1985, c. R-10
(*Gendarmerie royale du Canada*)

s. 2, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 3 and 24(E)
s. 7, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, items 11(2) & (3))(F)
s. 8, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 11(4))(F)
s. 9, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 5
s. 12, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 7
s. 14, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 8
s. 16, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 9
s. 17, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 10
s. 19, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 11
s. 21, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
s. 22, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 13
s. 23, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14
s. 24, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 24(E); 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 130)
s. 24.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15
Part II:
s. 25, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

R

s. **26,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **27,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **28,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **29,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **30,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part III: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. **31,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 63(F)
s. **32,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 65
s. **33,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **34,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **35,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **36,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 64(F)
Part IV: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. **37,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **38,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **39,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **40,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **41,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **42,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 66
s. **43,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **44,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.1,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.11,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.12,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.13,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.14,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.15,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.16,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67
s. **45.17,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part V: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. **45.18,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.19,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1993, c. 34, s. 111(F)
s. **45.2,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.21,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.22,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.23,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.24,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.25,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.26,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68
s. **45.27,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.28,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VI: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. **45.29,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.3,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.31,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.32,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.33,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.34,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VII: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. **45.35,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.36,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.37,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.38,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.39,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.4,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.41,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.42,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.43,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.44,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.45,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. **45.46,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

R

s. **45.47,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VIII: (formerly Part III), re-designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 17
s. **46,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47.1,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47.2,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47.3,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47.4,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **47.5,** added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. **48,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 19 and 24(E)
s. **49,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 20
s. **50,** R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21
s. **53,** repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 22
Sch., added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 23; SOR/91-510
General, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 24 to 25
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16 (enactment of Parts II and VI only) proclaimed in force 18.12.86 *see* SI/87-23; Act except Part VII, as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103; Part VII as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.09.88 *see* SI/88-214
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 130) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 111(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 63(F) and 64(F) in force on assent 23.06.94

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation — R.S.C. 1970, c. R-10
(*Continuation des pensions...*)

s. **16,** 1974-75-76, c. 81, s. 68
s. **18.1,** added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 46
s. **20,** 1992, c. 46, s. 91
s. **20.1,** added, 1992, c. 46, s. 92
s. **22,** 1992, c. 46, s. 93
s. **24,** 1989, c. 6, s. 21; repealed, 1992, c. 46, s. 94
s. **25,** 1989, c. 6, s. 22
s. **25.1,** added, 1992, c. 46, s. 95
s. **43,** repealed, 1992, c. 46, s. 96
s. **44.1,** added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 47
s. **47,** 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23
s. **48,** 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24
s. **54,** 1992, c. 46, s. 97
s. **55,** 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30 (item 27)(F)
s. **59,** 1974-75-76, c. 81, s. 72
Sch. to Part IV, 1974-75-76, c. 81, s. 73
General, Parts II, III, R.S.C. 1970, c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, ss. 46, 47 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 91 and 93 to 97 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 92 in force 06.05.94 *see* SI/94-67

Royal Canadian Mounted Police Superannuation — R.S., 1985, c. R-11
(*Pension de retraite de la Gendarmerie...*)

s. **3,** 1992, c. 46, s. 60
s. **5,** 1992, c. 46, s. 61
s. **6,** 1992, c. 46, s. 62
s. **6.1,** added, 1992, c. 46, s. 63
s. **7,** 1992, c. 46, s. 64

R

s. **8,** 1992, c. 46, s. 65
s. **8.1,** added, 1992, c. 46, s. 66
s. **9,** 1992, c. 46, s. 67
s. **10,** 1992, c. 46, s. 68
s. **11,** 1992, c. 46, s. 69
s. **13,** 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70
s. **14.1,** added, 1992, c. 46, s. 71
s. **16,** repealed, 1989, c. 6, s. 26
s. **18,** 1992, c. 46, s. 72
s. **19,** 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73
s. **19.1,** added, 1989, c. 6, s. 28
s. **20,** 1992, c. 46, s. 74
s. **21,** 1992, c. 46, s. 74
s. **25.1,** added, 1992, c. 46, s. 75
s. **26,** 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76
s. **26.1,** added, 1992, c. 46, s. 77
s. **29,** 1992, c. 46, s. 78
s. **30,** R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13
s. **31,** 1992, c. 46, s. 79
Part III: (ss. 35 to 40), 1992, c. 46, s. 80
s. **35,** 1992, c. 46, s. 80
s. **36,** 1992, c. 46, s. 80
s. **37,** 1992, c. 46, s. 80
s. **38,** 1992, c. 46, s. 80
s. **39,** 1992, c. 46, s. 80
s. **40,** added, 1992, c. 46, s. 80
Part IV: (s. 41) added, 1992, c. 46, s. 80
s. **41,** added, 1992, c. 46, s. 80
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46,
— s. 78 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— Part III (ss. 35 to 40), as enacted by s. 80, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— ss. 60, 67, 69(1) and (2), 72, 74, 75, 76(2) to (4), par. 26.1(1)(*h*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 77, s. 79, Part IV (s. 41) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 80 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— ss. 71, 73 and 76(1) and s. 26.1(1)(*e*) to (*g*) and (*i*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 06.05.94 *see* SI/94-67;
— ss. 61, 68 and 70 and par. 26.1(1)(*a*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 62 to 66, s. 26.1(1)(*b*) to (*d*) and s. 26.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 01.12.95 *see* SI/95-128; s. 69(3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109(1). Not in force 31.12.95

Royal Style and Titles — R.S., 1985, c. R-12
(*Titres royaux*)

Royal Style and Titles (Canada) — 1947, c. 72; (*see also* R.S.C. 1970, c. R-12)
(*Titres royaux (Canada)*)

S

Safe Containers Convention — R.S., 1985, c. S-1
(*Convention sur la sécurité des conteneurs*)

s. 13, 1989, c. 3, s. 52
CIF, 1989, c. 3, s. 52 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement — 1994, c. 27
(*Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*)

CIF, 1994, c. 27, other than ss. 11 and 12, in force on assent 23.06.94 *see* s. 13(1); ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

St. Lawrence Ports Operations
(*Opération des ports du Saint-Laurent*)

1972, c. 22; 1974-75-76, c. 39
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 45) & 1974-75-76, c. 39, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 49)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Ports Working Conditions — 1966-67, c. 49
(*Conditions de travail...*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 44)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Seaway Authority — R.S., 1985, c. S-2
(*Administration de la voie maritime...*)

s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 351 and 359 (Sch., item 11)
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 351, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

St. Peters Indian Reserve — 1916, c. 24
(*St-Peter, Réserve des Indiens*)

St. Regis Islands — 1926-27, c. 37
(*St-Régis,...*)

Ste-Foy-St-Nicolas Bridge (*see* **Bridges**)
(*Ponts*)

Saint John and Quebec Railway
(*Saint-Jean et Québec, Chemin de fer*)

1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2)
1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8

Saint John Bridge and Railway Extension Company (*see* **Bridges**)
(*Ponts*)

S

Saint John Wharfs and Buildings at Harbour — 1910, c. 53
(*Saint-Jean, Quais...*)

Salaries — R.S., 1985, c. S-3
(*Traitements*)

s. 3, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 47 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 13, s. 12; 1994, c. 18, s. 11
s. 4, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 16, c. 41 (4th Supp.), s. 56; 1989, c. 27, s. 23; 1990, c. 1, s. 32; 1991, c. 3, s. 13; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F); 1993, c. 12, s. 14; 1994, c. 31, s. 22, c. 38, s. 25(1)(z.2), ch. 41, art. 36; 1995, c. 1, s. 61, c. 5, s. 24; c. 11, s. 35
s. 5, 1993, c. 12, s. 15
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), ss. 3 and 8 in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 47 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 12, ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1993, c. 13, s. 12 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 11 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, s. 36 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 61 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 24 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 35 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Saltfish — R.S., 1985, c. S-4
(*Poisson salé*)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 85
General, 1995, c. 29, ss. 76 to 79
CIF, 1995, c. 29, ss. 76 to 79 and 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*see also* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 20) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 21)
(*Saskatchewan, Acte de la...*)

Saskatchewan and Alberta Roads — R.S.C. 1927, c. 180
(*Chemins de Saskatchewan et d'Alberta*)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 40)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(*Frontières provinciales*)

S

Saskatchewan Natural Resources (*see also* **Natural Resources Transfer**)
(*Saskatchewan, Ressources naturelles...*)

1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60

Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee — 1936, c. 9
(*Saskatchewan, garantie...*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 21)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Treaty Land Entitlement — 1993, c. 11
(*Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan*)

CIF, 1993, c. 11 in force on assent 30.03.93

School Lands (*see also* **Natural Resources Transfer**)
(*Terres des écoles...*)

1907, c. 26; 1907-08, c. 22

Science Council of Canada — R.S., 1985, c. S-5
(*Conseil des sciences du Canada*)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 45
General, 1993, c. 1, ss. 35 to 38
CIF, 1993, c. 1, ss. 35 to 38 and 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Seals — R.S., 1985, c. S-6
(*Sceaux*)

Sechelt Indian Band Self-Government — 1986, c. 27
(*Autonomie gouvernementale de la bande...*)

General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 of the *Indian Act* do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 *see* SOR/89-507
Transitional, *see* ss. 44-46
CIF, Act except ss. 17-20, proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193, ss. 17-20 in force *see* SI/88-48 (registration date 30.03.88)

Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*see* **Bridges**)
(*Ponts*)

Security Offences — R.S., 1985, c. S-7
(*Infractions en matière...*)

Seed Grain, Fodder and other Relief — 1915, c. 20
(*Grain de semence...*)

S

Seed Grain Loans Guarantee
(*Graines de semence (Emprunts garantis)*)

1937, c. 39; 1938, c. 13
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 22 & 23)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Seeds — R.S., 1985, c. S-8
(*Semences*)

Long title, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1
s. **2,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(F); 1994, c. 38, s. 25(1)(z.3); 1995, c. 40, s. 86
s. **3,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 3
s. **4,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4; 1994, ch. 26, s. 65(F)
s. **4.1,** added, 1988, c. 65, s. 144
s. **6,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21
s. **8,** 1995, c. 40, s. 87
s. **9,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88
s. **10,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6
s. **11,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7; 1995, c. 40, s. 89
s. **12,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, 1988, c. 65, s. 144 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1994, c. 26, s. 65(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 86 to 89 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.95

Seized Property Management — 1993, c. 37
(*Administration des biens saisis*)

Transitional, 1993, c. 37, ss. 31 and 32
CIF, 1993, c. 37 in force 01.09.93 *see* SI/93-176

Senate, Retirement of Members (*see* Members of Parliament Retiring Allowances)
(*Allocations de retraite...*)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)
(*Serbes, Croates et Slovènes...*)

Shipping, Canada — R.S., 1985, c. S-9
(*Marine marchande du Canada*)

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(1)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 31, s. 23
s. **2.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2
s. **3,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 3
s. **16,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 4
s. **41,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 87
s. **54,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 88
s. **72,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 89
s. **94,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5

S

s. **95,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **96,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **97,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **98,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **99,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **101,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 6
s. **102,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 7
s. **107,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 8
s. **109,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9; 1994, c. 41, s. 37(1)(*x*)
s. **110,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **111,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **112,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **113,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **114,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **115,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **116,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **117,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 10
s. **118,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **119,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **120,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **121,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **122,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 12
s. **123,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **124,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **125,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **126,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **127,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **128,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 14
s. **129,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 15
s. **130,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 16
s. **131,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7); repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 17; 1992, c. 31, s. 24
s. **132,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 18
s. **133,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **134,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19; 1992, c. 31, ss. 25(1) and (2)
s. **135,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **137,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **138,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **169,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 21
s. **181,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 22
s. **191,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 90
s. **194,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 91
s. **205,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(1)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 19, c. 17, s. 37 and 47(c); 1992, c. 51, s. 62
s. **206,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **207,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **208,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **209,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 27, s. 90
s. **210,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **223,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 92
s. **229,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. **230,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. **232,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 24
s. **235,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. **236,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(2)), repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. **237,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(3)), R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)); 1990, c. 16, s. 20, c. 17, s. 38 and 47(d); 1992, c. 51, s. 63
s. **242,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 26
s. **243,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 100; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **244,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 101; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **245,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **246,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **247,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 27

S

s. **257,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 28
s. **259,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 29
s. **263,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 30
s. **282,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 31
s. **305,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32
s. **307,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 33
s. **308,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 34
s. **314,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. **314.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. **315,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 36
s. **316,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 37
s. **319,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38
s. **319.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39
s. **323,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 40
s. **324,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 41
s. **325,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 42
s. **328,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 43
s. **329,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 44
s. **331,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 45(F)
s. **333,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 46
s. **338,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47
s. **339,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **339.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **339.2,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49
s. **343,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
s. **359,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 52
s. **373,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(2)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 53
s. **375,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54
s. **380,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55
s. **381,** 1989, c. 17, s. 11; 1995, c. 1, s. 62(1)(*r*)
s. **389,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 56
s. **392,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 13(3) and (4))
s. **394,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(5))
s. **399,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 57; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **405,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 58
s. **406,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 59
s. **407,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60
s. **409,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **410,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **411,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **412,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **413,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **415,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(7))
s. **417,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **419,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61
s. **422,** 1989, c. 3, s. 53
s. **429,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 102
s. **433,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 103
s. **434,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **449.1,** added, 1993, c. 36, s. 1
s. **477,** 1989, c. 3, s. 54
s. **480,** 1989, c. 3, s. 55
s. **481,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 22
s. **481.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 23
s. **483,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 3, s. 56
s. **505,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 62
s. **512,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 63
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **526,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)
s. **527,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **528,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65

S

s. **529,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **530,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **531,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66(E)
s. **532,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 67
s. **534,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. **535,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. **537,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 69
s. **539,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 70
s. **544,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(8))
s. **545,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 71
s. **547,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. **548,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. **551,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. **552,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. **553,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. **554,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. **557,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **558,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **559,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **560,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **561,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(9))
s. **562,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
s. **562.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.11,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.12,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.13,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.14,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.15,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.16,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.17,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.18,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.19,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.2,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **562.21,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. **564,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 79
Part X, (ss. 590 to 595) repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **590,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **591,** repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **592,** repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **593,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(11)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **594,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(12)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **595,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80; repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. **605,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **606,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(4)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3)); 1990, c. 16, s. 21, c. 17, s. 39 and 47(e); 1992, c. 51, s. 64
s. **611,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **612,** repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. **613,** repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. **615,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **617,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **618,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81
s. **620,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **623,** R.S., c. 27 (2nd Supp.). s. 10 (Sch., item 18(5)); 1990, c. 16, s. 22, c. 17, s. 40 and 47(*f*); 1992 c. 51, s. 65
s. **628,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **631,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7)
s. **632,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1992, c. 31, ss. 27(1) and (2)
s. **632.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. **632.2,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. **632.3,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. **632.4,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1995, c. 5, s. 25(1)(z.1)
s. **637,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XV: (ss. 654 to 672) re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

S

s. **654,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 3
s. **655,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **656,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 4
s. **657,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 5
s. **658,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **659,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **660,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **660.1,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.2,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.3,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.4,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.5,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.6,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.7,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.8,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.9,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.10,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **660.11,** added, 1993, c. 36, s. 6
s. **661,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **662,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 7
s. **663,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 8
s. **664,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 9
s. **664.1,** added, 1993, c. 36, s. 9
s. **665,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **665.1,** added, 1993, c. 36, s. 10
s. **666,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 11
s. **667,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **668,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **669,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **670,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **671,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **672,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI: (ss. 673 to 692), re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **673,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12
s. **674,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **675,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13
s. **676,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 14
s. **677,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15
s. **678,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 16
s. **678.1,** added, 1993, c. 36, s. 17
s. **679,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **680,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **681,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **682,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **683,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **684,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **685,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **686,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **687,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **688,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **689,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **690,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **691,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **692,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **693,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **694,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **695,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **696,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **697,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **698,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **699,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **700,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

S

s. 701, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1994, c. 24, s. 34(1)(*e*)(F)
s. 702, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 703, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 704, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 705, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 706, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 707, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 708, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 709, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 710, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 18
s. 711, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 19
s. 712, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 713, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 714, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 715, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 716, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 717, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 718, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 719, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 720, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 721, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14)
s. 722, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 723, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 20
s. 724, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 725, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 726, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 727, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVII: (formerly Part XVI), re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
s. 728, (formerly s. 692) re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
Sch. I, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 86
Sch. V, added, 1993, c. 36, s. 21 (Sch.)
General, R.S., c. 6 (3rd Supp.), *see* s. 83 *re* application of ss. 562.15 to 562.19 of the *Canada Shipping Act* as enacted by s. 78, *see also* s. 87 *re* amendments to French terminology
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1990, c. 44, s. 18(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 88 to 90
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 61
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 22, 23, 87 to 92 and 100 to 103 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 18(1) to (5)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 2, 4, 7, 8, 24 to 29, 31 to 34, 37 to 39, 44 to 46, 47(1) to (4), (7), (8), 52, 54 to 56, 58 to 60, 63 to 75, 80 and 87 proclaimed in force 30.09.87 *see* SI/87-202; ss. 1(2), 30, 35, 36, 40 to 43, 47(5), 48 to 51, 57, 61, 76 to 79, 81, 83 to 85, 88 to 90 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106; ss. 5, 6 and 86 in force 17.10.94 *see* SI/94-133; other sections shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 93. Not in force 31.12.95
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, ss. 53 to 56 and 61 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 18 in force 04.02.91 *see* SI/91-18

S

CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 31, ss. 23 to 27, 29 and 30 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 *see also* s. 31(2) *re* application
CIF, 1992, c. 51, ss. 62 to 65 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 36,
— ss. 1 to 5,
— s. 660.1, ss. 660.2(1), (7) and (8) and ss. 660.3 to 660.11 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— s. 7(1),
— par. 662(1)(*j*), (*l*), (*m*), (*n*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 7(3),
— s. 9, and
— ss. 12 to 21
in force 31.12.93 *see* SI/93-256
— par. 660.2(2)(*c*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6, in force 31.07.95 *see* SI/95-86
— par. 660.2(2)(*a*) and (*b*) and ss. 660.2(3) to (6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— par. 662(1)(*i*) and (*k*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 8, and
— ss. 10 and 11
in force 15.08.95 *see* SI/95-86
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Shipping Conferences Exemption — R.S., 1985, c. S-10
(Conférences maritimes...)

REPEALED, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28
General, Act ceases to be in force 31.12.87 *see* SI/87-85
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

Shipping Conferences Exemption, 1987 — R.S., 1985, c. 17 (3rd Supp.)
(Conférences maritimes...)
(Unofficial loose-leaf chapter number S-10.01)

s. **2**, 1992, c. 1, ss. 123 and 128(*a*)
s. **3**, 1992, c. 1 s. 128(b)
s. **4**, 1992, c. 1, ss. 124 and 128(*c*)
s. **6**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **7**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **8**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **9**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **10**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **11**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **12**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **13**, 1992, c. 1, ss. 125 and 128(*d*)
s. **14**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **15**, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. **16**, 1992, c. 1, ss. 128(*e*) and 145 (Sch. VIII, item 27)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*s*)
s. **17**, 1992, c. 1, s. 126
s. **18**, 1992, c. 1, s. 126
s. **19**, 1992, c. 1, s. 126
s. **21**, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F)
s. **22**, 1992, c. 1, s. 128(*e*)
s. **23**, 1992, c. 1, s. 128(*f*)
s. **25**, 1992, c. 1. s. 127
General, 1995, c. 1, s. 62(3)

S

Transitional, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 25
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.) except s. 4(3) proclaimed in force 17.12.87; s, 4(3) proclaimed in force 17.02.88 *see* SI/88-9
CIF, 1992, c. 1, ss. 123 to 128, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 27)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Shipping Continuation — 1978-79, c. 2
(Maintien de la navigation)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 50)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Skagit River Valley Treaty Implementation — 1984, c. 11
(Skagit, Mise en oeuvre du traité...)

CIF, 1984, c. 11 proclaimed in force 08.11.84 *see* SI/84-240

Small Business Investment Grants — 1980-81-82-83, c. 147
(Bonification d'intérêts...)

CIF, 1980-81-82-83 c. 147 proclaimed in force 19.05.83 *see* SI/83-112

Small Business Loans — R.S., 1985, c. S-11
(Formerly: Small Businesses Loans)
(Prêts aux petites entreprises)

Long title, R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 1
s. 1, 1993, c. 6, s. 1(E)
s. 2, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 47, ss. 745(1) and (2); 1993, c. 6, s. 2
s. 3, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 10, s. 1; 1993, c. 6, s. 3; 1995, c. 48, s. 1
s. 5, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 48, s. 2
s. 6, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 14 (2nd Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (ISTC) vote 2; 1990, c. 10, s. 2; 1993, c. 6, s. 4; (*see* 1994, c. 48, Sch. (ISTC) vote 2b)
s. 7, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 10, s. 3; 1993, c. 6, s. 5, c. 34, s. 112; 1995, c. 48, s. 3
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36)
CIF, R.S., c. 19 (1st Supp.) in force 29.03.85
CIF, R.S., c. 14 (2nd Supp.) deemed to have been enacted 01.04.85
CIF, R.S., c. 22 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.11.87 *see* SI/87-249
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1990, c. 10 in force 29.03.90
CIF, 1991, c. 47, s. 745(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 745(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 6, ss. 1 to 5 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 34, s. 112 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 48, ss. 1 to 3 in force on assent 15.12.95

Small Loans — R.S.C. 1970, c. S-11
(Petits prêts)

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 43, s. 8
Transitional *see* 1980-81-82-83, c. 43, s. 6
CIF, 1980-81-82-83, c. 43, ss. 6(3) and 8 in force 01.09.94 *see* SI/94-115

S

Social Sciences and Humanities Research Council — R.S., 1985, c. S-12
(*Conseil de recherches en sciences humaines*)

Softwood Lumber Products Export Charge — R.S., 1985, c. 12 (3rd Supp.)
(*Droit à l'exportation de produits...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number S-12.5*)

Act ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48

Soldier Settlement — R.S.C. 1927, c. 188
(*Établissement de soldats*)

s. **2,** 1931, c. 53, ss. 1, 2
s. **3,** 1931, c. 53, s. 3
s. **4,** 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2
s. **5,** 1935, c. 66, s. 1
s. **21A,** added, 1932, c. 53, s. 1
s. **22,** 1934, c. 41, s. 3
s. **26,** 1928, c. 48, s. 1
s. **29,** 1932, c. 53, s. 2
s. **61,** 1931, c. 53, s. 5
s. **64,** 1950, c. 50, s. 10
s. **66,** 1938, c. 14, s. 1
s. **66A,** added, 1932, c. 53, s. 3
s. **68,** 1928, c. 48, s. 2
ss. **69-71,** added, 1930, c. 42, s. 1
s. **72,** added, 1932-33, c. 49, s. 1
s. **73,** added, 1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2
ss. **74, 75,** added, 1932-33, c. 49, s. 1
ss. **76, 77,** added, 1946, c. 33, s. 1

Solicitor General, Department of the — R.S., 1985, c. S-13
(*Solliciteur général (ministère)*)

s. **4,** 1992, c. 20, s. 212
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1992, c. 20, s. 212 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1994, c. 31, s. 8 in force on assent 23.06.94

Songhees Indian Reserve — 1911, c. 24
(*Songhees, Réserve indienne*)

South Africa (*see* **Agreements—Income Tax, etc., Agreements—Trade, etc.**)
(*Union sud-africaine*)

Southern Rhodesia (*see* **Agreements—Trade, etc.**)
(*Rhodésie du Sud...*)

Spain (*see* **Agreements—Income Tax, etc., and Agreements—Trade, etc.**)
(*Espagne...*)

S

Special Areas — R.S., 1985, c. S-14
(*Zones spéciales*)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 17
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to — 1984, c. 36
(*Accès aux documents du Comité...*)

Special Economic Measures — 1992, c. 17
(*Mesures économiques spéciales*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number S-14.5*)

s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1992, c. 17 in force on assent 04.06.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Special Import Measures — R.S., 1985, c. S-15
(*Mesures spéciales d'importation*)

s. 2, R.S., c. 23 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197, 213(3) (Sch. III, item 8); R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 10(1) and (2)), 1988, c. 65, s. 23; 1993, c. 44, s. 201; 1994, c. 13, s. 7(1)*j*); 1994, c. 47, ss. 144 and 185(1)(*a*) and (*b*)
s. 3, 1994, c. 47, ss. 145 and 185(2)(*a*)(E)
s. 4, 1988, c. 65, s. 25; 1994, c. 47, s. 146
s. 5, 1994, c. 47, s. 146
s. 6, 1994, c. 47, s. 146
s. 7, 1994, c. 47, ss. 147 and 185(1)(*c*)
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 148
s. 8, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 198; 1988, c. 65, s. 26; 1993, c. 44, s. 202; 1994, c. 47, ss. 149 and 185(2)(*b*)(E) and (*c*)(E)
s. 9, 1988, c. 65, s. 27; 1990, c. 8, s. 69
s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 204
s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.2, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.21, added, 1993, c. 44, s. 205
s. 9.3, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.4, added, 1988, c. 65, s. 28; 1993, c. 44, s. 206
s. 11, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199; 1994, c. 47, s. 150
s. 12, 1988, c. 65, s. 29; 1990, c. 8, s. 70; 1993, c. 44, s. 207
s. 13.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30
s. 13.2, added, 1994, c. 47, s. 151
s. 16, 1994, c. 47, s. 153
s. 17, 1994, c. 47, s. 154
s. 19, 1994, c. 47, s. 155
s. 20, 1994, c. 47, s. 156
s. 23.1, added, 1994, c. 47, s. 157
s. 25, 1994, c. 47, s. 158
s. 30.1, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.2, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.3, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.4, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 31, 1994, c. 47, s. 160
s. 31.1, added, 1994, c. 47, s. 161
s. 32, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(3)); 1994, c. 47, s. 162

S

s. **33,** 1994, c. 47, s. 163
s. **34,** 1994, c. 47, s. 164
s. **35,** 1994, c. 47, s. 165
s. **36,** 1994, c. 47, s. 165
s. **38,** 1994, c. 47, ss. 166 and 185(1)(*d*)
s. **39,** 1994, c. 47, s. 186(*a*)
s. **41,** 1994, c. 47, ss. 167 and 185(1)(*e*) and 186(*b*) and (*c*)
s. **41.1,** added, 1988, c. 65, s. 31; 1993, c. 44, s. 208; 1994, c. 47, s. 186(*d*)
s. **41.2,** added, 1994, c. 47, s. 168
s. **42,** 1994, c. 47, s. 169
s. **43,** 1988, c. 65, s. 32; 1993, c. 44, s. 209
s. **44,** 1988, c. 65, s. 33; 1990, c. 8, s. 71
s. **46,** 1994, c. 47, s. 170
s. **47,** 1988, c. 65, s. 34; 1993, c. 44, s. 210
s. **48,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(4))
s. **49,** 1994, c. 47, ss. 171 and 185(2)(*d*)(E)
s. **50,** 1994, c. 47, s. 172
s. **50.1,** added, 1994, c. 47, s. 172
s. **51,** 1994, c. 47, ss. 173 and 186(*e*)
s. **52,** 1994, c. 47, s. 174
s. **53,** 1988, c. 65, s. 35; 1994, c. 47, ss. 175 and 186(*f*)
s. **53.1,** added, 1988, c. 65, s. 36; 1993, c. 44, s. 211; 1994, c. 47, s. 186(*g*)
s. **55,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 202; 1994, c. 47, ss. 176 and 185(1)(*f*)
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 203; 1988, c. 65, s. 37; 1993, c. 44, s. 212
s. **57,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 204; 1988, c. 65, s. 38; 1993, c. 44, s. 213
s. **58,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 205; 1988, c. 65, s. 39; 1993, c. 44, s. 214
s. **59,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 206; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5)); 1988, c. 65, s. 40; 1993, c. 44, s. 215
s. **60,** 1994, c. 47, ss. 177 and 185(1)(*g*)
s. **61,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(6)); 1993, c. 44, s. 216
s. **62,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(7)); 1990, c. 8, s. 72
s. **62.1,** added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178
s. **63,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **64,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **65,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **66,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **67,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **68,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **69,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **70,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **71,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **72,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 208; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **73,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **74,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **75,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **76,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(9)), 1988, c. 65, s. 41; 1993, c. 44, s. 217
s. **76.1,** added, 1994, c. 47, s. 179
Part I.1, added (ss. 77.01 to 77.038), 1993, c. 44, s. 218
s. **77.01,** added, 1993, c. 44, s. 218; 1994, c. 47, s. 180; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **77.011,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.012,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.013,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.014,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.015,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.016,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.017,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.018,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.019,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.02,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.021,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.022,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.023,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.024,** added, 1993, c. 44, s. 218

S

s. **77.025,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.026,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.027,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.028,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.029,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.03,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.031,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.032,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.033,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.034,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.035,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.036,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.037,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.038,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(10))
Part II: (ss. 77.1 to 77.29), added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.1,** added, 1988, c. 65, s. 42; 1994, c. 47, s. 181; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **77.11,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.12,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.13,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.14,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.15,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.16,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.17,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.18,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.19,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.2,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.21,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.22,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.23,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.24,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.25,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.26,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.27,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.28,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.29,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **80,** repealed, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 209
s. **81,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 210
s. **83.1,** added, 1993, c. 44, s. 219
s. **84,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(11))
s. **85,** 1994, c. 47, s. 182
s. **91,** 1988, c. 65, s. 43
s. **93,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 211
s. **96,** 1994, c. 47, s. 185(1)(*h*)
s. **96.1,** added, 1988, c. 65, s. 44; 1993, c. 44, s. 220; 1994, c. 47, s. 183
s. **96.11,** added, 1993, c. 44, s. 221
s. **96.2,** added, 1988, c. 65, s. 44; 1990, c. 8, s. 73
s. **96.21,** added, 1993, c. 44, s. 222; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **96.3,** added, 1988, c. 65, s. 44; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **97,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 212; 1988, c. 65, s. 45; 1993, c. 44, s. 223; 1994, c. 47, s. 184
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.) *see* s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, ss. 152 and 189 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 and 56 to 62
Transitional, 1994, c. 47, ss. 187 and 188
CIF, R.S., c. 23 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197 to 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 52, 53 and 56 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 23 to 45 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 44, ss. 201 to 223 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

S

CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 144 to 189 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Special Operators War Service Benefits — R.S.C. 1952, c. 256
(*Prestations de service...*)

Special Retirement Arrangements — 1992, c. 46, Sch. I
(*Régimes de retraite particuliers*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number P-31.8 (Schedule I)*)

CIF, 1992, c. 46, s. 106 (Schedule I) in force 16.12.94 *see* SI/94-146

Spending Control — 1992, c. 19
(*Dépenses publiques*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number S-15.4*)

s. 2, 1993, c. 37, s. 30
s. 6, 1994, c. 26, s. 66
CIF, 1992, c. 19 in force on assent 18.06.92
CIF, 1993, c. 37, s. 30 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1994, c. 26, s. 66 deemed in force 01.09.93 *see* s. 66(2)

Split Lake Cree First Nation Flooded Land — 1994, c. 42
(*Première nation crie de Split Lake...*)

CIF, 1994, c. 42 in force on assent 15.12.94

Sports Pool and Loto Canada Winding-Up — 1985, c. 22
(*Liquidant Sport Sélect et Loto Canada*)

Standards Council of Canada — R.S., 1985, c. S-16
(*Conseil canadien des normes*)

s. 4, 1988, c. 65, s. 145; 1993, c. 44, s. 224
s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 33
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(1))(E)
s. 14, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(2))(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1988, c. 65, s. 145 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, s. 224 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

State, Department of — R.S., 1985, c. S-17
(*Secrétariat d'État*)

s. 4, 1991, c. 3, s. 14; 1995, c. 11, s. 36
s. 5, 1992, c. 1, s. 129, repealed, 1995, c. 11, s. 37
Transitional, 1994, c. 31, ss. 6 to 8
CIF, 1991, c. 3, s. 14 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 129 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 31, ss. 6 to 8 in force on assent 23.06.94
CIF 1995, c. 11, ss. 36 and 37 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

S

State Immunity — R.S., 1985, c. S-18
(*Immunité des États*)

s. 9, 1995, c. 5. s. 27(1)(*b*)
s. 14, 1995, c. 5, ss. 25(1)(z.3) and 27(1)(*b*)
s. 15, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.3)
s. 16, 1991, c. 41, s. 13
General, 1995, c. 5, ss. 25(2) and 27(2)
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, ss. 25 and 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Statistics — R.S., 1985, c. S-19
(*Statistique*)

s. 12, 1992, c. 1, s. 130
s. 17, 1992, c. 1, s. 131
s. 22.1, added, 1988, c. 65, s. 146
s. 24, 1990, c. 45, s. 54
CIF, 1988, c. 65, s. 146 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 45, s. 54 in force on assent 17.12.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 130, 131 in force on assent 28.02.92

Status of the Artist — 1992, c. 33
(*Statut de l'artiste*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number S-19.6*)

s. 4, 1995, c. 11, s. 38
s. 10, 1995, c. 11, s. 39
s. 13, 1995, c. 11, s. 40
s. 56, 1995, c. 11, s. 41
s. 66, 1995, c. 11, s. 42
General, 1992, c. 33, s. 66
Transitional, 1992, c. 33, s. 67
CIF, 1992, c. 33, s. 1 and Part I (ss. 2 to 4) in force 14.05.93 *see* SI/93-75; ss. 10, 11, 12, 13, 15 and 16 in force 11.06.93 *see* SI/93-92; ss. 5 to 9, 14 and 17 to 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1995, c. 11, ss. 38 to 42 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 50. Not in force 31.12.95

Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment — R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)
(*Modification législative (Charte canadienne...)*)

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 93 and 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153; ss. 1 to 6, 8 to 41, 62 to 92 and 95 to 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188; s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171; Part III (ss. 42 to 61) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

Statute Law (Superannuation) amendment — 1989, c. 6
(*Législation relative aux pensions...*)

CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89

Statute Revision — R.S., 1985, c. S-20
(*Révision des lois*)

s. 9.1, added, 1992, c. 1, s. 132(1)

S

CIF, 1992, c. 1, s. 132 in force 28.02.92. Note: the first direction made under section 9.1 deemed in force 15.01.91 *see* s. 132(2)

Statutes, Publication of — R.S., 1985, c. S-21
(*Publication des lois*)

Statutory Instruments — R.S., 1985, c. S-22
(*Textes réglementaires*)

s. **2,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131)
s. **3,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22
s. **5,** R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 102
s. **6,** 1993, c. 34, s. 113(F)
s. **11,** R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 103
s. **20,** 1993, c. 34, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 102 and 103 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 113(F) and 114(F) in force on assent 23.06.93

Steamship Subsidies — 1889, c. 2
(*Subventions aux steamers...*)

s. **1,** 1893, c. 5, s. 1
s. **2,** repealed, 1900, c. 9, s. 1
s. **3,** 1894, c. 8, s. 1; 1896, c. 3, s. 1
s. **4,** 1896, c. 3, s. 1; 1901, c. 6, s. 1; 1903, c. 44, s. 1; 1908, c. 68, s. 1; 1909, c. 36, s. 1
1911, c. 25 — related Act

Student Loans, Canada — R.S., 1985, c. S-23
(*Prêts aux étudiants*)

ACT REPEALED *see* s. 23. (Not in force 31.12.95)
s. **2,** 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2; c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132)
s. **2.1,** added, 1994, c. 28, s. 21
s. **4,** 1993, c. 12, s. 3
s. **6,** 1993, c. 12, s. 4
s. **7,** 1993, c. 12, s. 5
s. **7.1,** added, 1994, c. 28, s. 22
s. **9,** 1993, c. 12, s. 6; repealed, 1994, c. 28, s. 23
s. **10,** 1994, c. 28, s. 24
s. **11,** 1993, c. 12, s. 7; 1994, c. 28, s. 25
s. **16,** 1993, c. 12, s. 8
s. **17,** 1993, c. 12, s. 9; 1994, c. 28, s. 26
s. **17.1,** added, 1993, c. 12, s. 10
s. **23,** added, 1994, c. 28, s. 27
General, *Canada Gazette Part I,* Vol. 128, No. 31, p. 3509
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1991, c. 47, s. 746(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 746(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 12, ss. 2 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 28, ss. 21 to 27 in force 01.08.95 *see* SI/95-77

S

Succession Duty Agreements (*see* **Agreements—Income Tax, etc.**)
(*Successions...*)

Succession Duty, Dominion (*see* **Estate Tax**)
(*Droits successoraux*)

Succession to the Throne — 1937, c. 16
(*Succession au Trône*)

Supervisors War Service Benefits — R.S.C. 1952, c. 258
(*Prestations de service...*)

Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 — 1985, c. 29
(*Paiements de péréquation...*)

Supplementary Retirement Benefits — R.S., 1985, c. S-24
(*Prestations de retraite...*)

s. 2, 1992, c. 46, s. 98
s. 4, 1992, c. 46, s. 99
s. 6, 1992, c. 46, s. 100
Sch. I:
Item 2, 1992, c. 46, s. 101
Item 3, repealed, 1992, c. 46, s. 101
Item 6, repealed, 1992, c. 46, s. 102
Item 7, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 52
Item 9, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 10, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 11, repealed, 1992, c. 46, s. 103
Item 13, repealed, 1992, c. 46, s. 104
Item 17, 1992, c. 46, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 46, ss. 98(2), 99, 100(2), 102 to 104 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2); ss. 98(1) and (3), 100(1) and (3) and 101 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 105 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Supply and Services, Department of — R.S., 1985, c. S-25
(*Approvisionnements et Services (ministère)*)

Supreme Court — R.S., 1985, c. S-26
(*Cour suprême*)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133)
s. 3, 1993, c. 34, s. 115(F)
s. 11, 1993, c. 34, s. 116(F)
s. 26, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 2
s. 35.1, added, 1990, c. 8, s. 33
s. 37.1, added, 1990, c. 8, s. 34
s. 38, 1990, c. 8, s. 35
s. 39, 1990, c. 8, s. 36
s. 40, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37

S

s. **42,** 1993, c. 34, s. 117(F)
s. **43,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 8, s. 38; 1994, c. 44, s. 98
s. **46.1,** added, 1994, c. 44, s. 99
s. **58,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5
s. **59,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 6
s. **62,** 1990, c. 8, s. 39
s. **65,** 1994, c. 44, s. 100
s. **65.1,** added, 1990, c. 8, s. 40; 1994, c. 44, s. 101
s. **79,** 1990, c. 8, s. 41; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134); 1994, c. 44, s. 102
s. **97,** R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 1 to 7 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 133 and 134) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 3.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 115(F) to 117(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 98 to 102 in force 15.02.95 *see* SI/95-20

Surcharge on Imports Order, etc. — 1963, c. 18
(*Surtaxe sur des importations*)

Surplus Crown Assets — R.S., 1985, c. S-27
(*Biens de surplus de la Couronne*)

s. **2,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(1)); 1992, c. 54, s. 82
s. **2.1,** added, 1991, c. 50, s. 42
s. **3,** 1989, c. 27, s. 24; 1991, c. 50, s. 43; 1992, c. 54, s. 83
s. **4,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 2; 1992, c. 54, s. 83
s. **5,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(2)); 1992, c. 54, s. 83
s. **6,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 54, s. 84
s. **7,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **8,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **9,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **10,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **11,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **12,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. **13,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 6; 1992, c. 54, s. 85
s. **14,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. **15,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. **16,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **17,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **18,** repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. **19,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 8; 1991, c. 50, s. 44
s. **19.1,** added, 1992, c. 54, s. 86
s. **20,** R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 54, s. 87
s. **21,** repealed, 1992, c. 54, s. 88
Sch., repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1991, c. 50, ss. 41 to 44 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 54, ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2

Sweden (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(*Suède...*)

S

Sydney Harbour (*see* North Sydney)
(*Sydney...*)

T

Taber Irrigation District — 1919, c. 72
(*Taber, District...*)

Tariff Board — R.S., 1985, c. T-1
(*Commission du tarif*)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 54, 59, 60 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Tax Conventions (*see* Agreements—Income Tax, etc.
(*Convention...*)

Tax Court of Canada — R.S., 1985, c. T-2
(*Cour canadienne de l'impôt*)

s. **2.1,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 1
s. **2.2,** 1990, c. 45, s. 55
s. **4,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 56
s. **5,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3
s. **7,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
s. **12,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 57; 1991, c. 49, s. 221; 1992, c. 24, s. 18; 1995, c. 18, s. 98; 1995, c. 38, s. 6
s. **14,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **14.1,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **15,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **16,** R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **16.1,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **16.2,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **16.3,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.1,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.2,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.3,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216
s. **17.4,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.5,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.6,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.7,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **17.8,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. **18.1,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. **18.11,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295, 1993, c. 27, s. 217
s. **18.12,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. **18.13,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. **18.14,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.15,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.16,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 218
s. **18.17,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 219
s. **18.18,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 58
s. **18.19,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

T

s. **18.2,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.21,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.22,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 220
s. **18.23,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.24,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.25,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.26,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.27,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 59
s. **18.28,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.29,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 60; 1991, c. 49, s. 222; 1992, c. 24, s. 19; 1993, c. 27, s. 221; 1994, c. 26, s. 67(E); 1995, c. 18, s. 99, c. 38, s. 7
s. **18.3,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. **18.3001,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.3002,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.3003,** added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 222
s. **18.3004,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.3005,** added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 223
s. **18.3006,** added, 1990, c. 45, s. 61; repealed, 1993, c. 27, s. 223
s. **18.3007,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.3008,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.3009,** added, 1990, c. 45, s. 61
s. **18.301,** added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 224
s. **18.302,** added, 1993, c. 27, s. 224
s. **18.31,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 62
s. **18.32,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 63
s. **18.33,** added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 64
s. **20,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6; 1993, c. 27, s. 225
s. **22,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 22)(E), c. 51 (4th Supp.), s. 7
s. **25,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24 to 30
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note: s. 7(2) of the *Tax Court of Canada Act* as enacted by s. 8(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 8(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 2, 6 to 8 in force 29.09.88 *see* SI/88-190; ss. 1, 3, 4, 5 and 24 to 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 45, Part VII (ss. 55 to 64) in force 01.03.91 *see* SI/91-19
CIF, 1991, c. 49, Part VI (ss. 221 to 223) in force on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (assent date 17.12.91) *see* s. 223
CIF, 1992, c. 24, ss. 18 and 19 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1993, c. 27, ss. 216 to 225 in force on assent 10.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 67(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 98 and 99 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 38, ss. 6 to 8 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 10. Not in force 31.12.95

Tax Rebate Discounting — R.S., 1985, c. T-3
(*Cession du droit...*)

s. **2,** R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F); 1993, c. 27, s. 226; 1995, c. 1, s. 62(1)(*t*); 1995, c. 17, s. 66
s. **2.1,** added, 1993, c. 24, s. 149
s. **3,** R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. **4,** R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 24, s. 150, c. 27, s. 227
s. **5,** R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 34, s. 118(F)
s. **6,** R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. **6.1,** added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. **8,** added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. **9,** added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. **10,** added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3

T

Sch. I, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
Sch. II, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 17, s. 30
CIF, R.S., c. 53 (1st Supp.) in force 01.01.86
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 24, ss. 149 and 150 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 226 and 227 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, s. 118(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 66 in force on assent 22.06.95

Tax Rental Agreements
(Conventions sur la location...)

1947, c. 58; 1949 (2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 24)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Telecommunications — 1993, c. 38
(Télécommunications)

s. 2, 1995, c. 1, s. 62(1)(*u*)
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1993, c. 38, ss. 75 and 76
CIF, 1993, c. 38 in force 25.10.93 *see* SI/93-101 *see also* ss. 132 and 133 *re application of* ss. 3, 88, 89 and 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Teleglobe Canada — R.S., 1985, c. T-4
(Téléglobe Canada)

See also the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, 1987, c. 12
ACT REPEALED, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 *see also* 1987, c. 12, s. 34
CIF, 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100 (*Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*)
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 in force 01.06.94 *see* SI/94-63 *see also* CIF of 1987, c. 12, ss. 20 and 34

Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture — 1987, c. 12
(Réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada)

See also An Act to amend certain legislative provisions in consequence of the reorganization and divestiture of Teleglobe Canada, R.S., c. 9 (3rd Supp.)
s. 2, 1993, c. 38, s. 116; 1994, c. 24, s. 34(3)F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(3)(F)
s. 8, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.4)
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 15, 1991, c. 11, s. 88; repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 16, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 17, 1993, c. 38, s. 118
s. 18, 1995, c. 1, s. 62(1)(*v*)
s. 24, 1993, c. 38, s. 119
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1987, c. 12, ss. 25-32

T

CIF, 1987, c. 12, ss. 4(4), 30 and 32 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-89, s. 25 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-90; s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147; ss. 21 and 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148; s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.) in force 01.06.94 *see* SI/94-63
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 116 to 119 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Telegraphs — R.S., 1985, c. T-5
(Télégraphes)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 131
CIF, 1993, c. 38, s. 131 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Telesat Canada — R.S., 1985, c. T-6
(Télésat Canada)

ACT REPEALED, 1991, c. 52, s. 15
CIF, 1991, c. 52, s. 15 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Telesat Canada Reorganization and Divestiture — 1991, c. 52
(Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada)
(Unofficial loose-leaf chapter number T-6.1)

s. 2, 1993, c. 38, s. 122; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 7, 1991, c. 52, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 123; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 8, 1993, c. 38, s. 124
s. 10, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 11, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 12, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 13, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 15, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 18, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 52, ss. 16 to 20
CIF, 1991, c. 52 *except* ss. 4(2), 6, 7, 8, 9 and 17, in force on assent 17.12.91; s. 4(2) in force 06.03.92 *see* SI/92-47; ss. 6, 7 and 8 in force 26.03.92 *see* SI/92-69; s. 9 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette* Part I, Vol 126, No. 23, p. 1539; s. 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 22(1). Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 38, ss. 122 to 125 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Temiscouata Railway, Acquisition of — 1949 (2nd Sess.), c. 39
(Témiscouata,...)

Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid — 1913, c. 53
(Témiscaming...)

T

Temporary Immigration Security
(Sécurité à l'immigration...)

1974-75-76, c. 91 (Expired 31.12.76)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 5)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Temporary Wheat Reserves — R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)
(Réserves provisoires...)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4) in force on assent 28.02.92

Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*see* Newfoundland)
(Condition de l'union...)

Territorial Lands — R.S., 1985, c. T-7
(Terres territoriales)

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135)
s. 2, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 136)
s. 3, R.S., c. 7 (3rd Supp.), ss. 2 and 3; 1991, c. 50, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 137), c. 41, s. 13
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 138)
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 139)
s. 9, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 140), c. 41, s. 14
s. 13, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141)
s. 17, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 18, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 23, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, items 50(1) and 50(2))(F); 1994, c. 26, s. 68
s. 27, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15)
s. 30, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 6
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 2 in force 01.04.87 *see* s. 7(1); ss. 1 and 3 to 6 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall be after 01.04.87 *see* s. 7(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 2, ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 50, s. 45 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 50(1)) in force on assent 28.02.92; s. 144(1) (Sch. VII, item 50(2)) in force on the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act,* R.S., c. 7 (3rd Supp.) comes into force *see* s. 144(2). Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 135 to 141) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 41, ss. 13 and 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 68 in force on assent 23.06.94

Territorial Sea and Fishing Zones — R.S., 1985, c. T-8
(Mer territoriale...)

s. 5, 1990, c. 44, s. 19
CIF, 1990, c. 44, s. 19 in force 04.02.91 *see* SI/91-18

T

Textile and Clothing Board — R.S., 1985, c. T-9
(*Commission du textile...*)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 51
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 55, 59 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 51, 53, 55, 59 and 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Textile Labelling — R.S., 1985, c. T-10
(*Étiquetage des textiles*)

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*w*) and 63(2)(*c*)
s. 6, 1993, c. 34, s. 119
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24
s. 11, 1993, c. 34, s. 120
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 119 and 120 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Thunder Bay Grain Handling Operations — 1991, c. 31
(*Manutention des grains à Thunder Bay*)

CIF, 1991, c. 31 in force on the day immediately after the day on which it is assented to (assent date being 11.10.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Timber Marking — R.S., 1985, c. T-11
(*Marquage des bois*)

Tobacco Products Control — R.S., 1985, c. 14 (4th Supp.)
(*Produits du tabac,...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number T-11.7*)

CIF, R.S., c. 14 (4th Supp.) in force 01.01.89 *see* s. 20

Tobacco Restraint — R.S., 1985, c. T-12
(*Répression de l'usage...*)

ACT REPEALED, 1993, c. 5, s. 11
CIF, 1993, c. 5, s. 11 in force 08.02.94 *see* SI/94-20

Tobacco Sales to Young Persons — 1993, c. 5
(*Vente du tabac aux jeunes*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number T-12.4*)

Long title, 1994, c. 37, s. 10
s. 7.1, added, 1994, c. 37, s. 11
s. 7.2, added, 1994, c. 37, s. 11
s. 7.3, added, 1994, c. 37, s. 11
CIF, 1993, c. 5 in force 08.02.94 *see* SI/94-20
CIF, 1994, c. 37, ss. 10 and 11 in force on assent 24.11.94

T

Toronto Government House Property (*see* Government House Property)
(Toronto...)

Toronto Harbour Commissioners', 1911 — 1911, c. 26
(Toronto, commissaires du havre de, 1911)

s. 7, 1986, c. 10, s. 10(1)
s. 9, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 50)
s. 21, 1951 (2nd Sess.), c. 26, s. 3; 1986, c. 10, s. 10(2)
s. 28, 1986, c. 10, ss. 10(3) and (4)
CIF, 1984, c. 31 proclaimed in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners, 1925 — 1925, c. 79
(Toronto, commissaires du havre de, 1925)

Toronto Harbour Commissioners', 1936 — 1936, c. 11
(Toronto, commissaires du havre de, 1936)

Toronto Harbour Commissioners', 1939 — 1939, c. 24
(Toronto, commissaires du havre de, 1939)

ACT REPEALED, 1986, c. 10, s. 11 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners', 1942 — 1942-43, c. 17
(Toronto, commissaires du havre de, 1942)

Toronto Harbour Commissioners', 1946 — 1946, c. 67
(Toronto, commissaires du havre de, 1946)

Toronto Harbour Commissioners', 1951 — 1951 (2nd Sess.), c. 26
(Toronto, commissaires du havre de, 1951)

Toronto Harbour Commissioners', 1985 — 1986, c. 10
(Toronto, commissaires du havre de, 1985)

CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between — 1955, c. 42
(Toronto, Convention...)

Toronto (Sales, Ordnance Lands)
(Toronto, Vente de réserves militaires)

1907-08, c. 51; 1910, c. 49

T

Toronto Terminals Railway Company — S.C., 1906, c. 170
(*Toronto Terminals...*)

s. **1,** 1913, c. 202, s. 1
s. **9A,** added, 1915, c. 58, s. 1
s. **10,** 1915, c. 58, s. 2
s. **14,** 1913, c. 202, s. 2; 1914, c. 113, s. 1; 1915, c. 58, s. 3; 1924, c. 70, s. 4
s. **15,** 1924, c. 70, s. 5; 1925, c. 29, s. 1
s. **15A,** added, 1924, c. 70, s. 6; 1925, c. 28, s. 1; 1928, c. 51, s. 1; 1930, c. 46, s. 1
Related Acts — 1929, c. 73 (private Act); 1939, c. 25 (public Act); 1955, c. 42 (public Act).

Toronto Viaduct
(*Toronto, Viaduc de*)

1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70

Trade Agreements (*see* **Agreements—Trade, etc.**)
(*Commerce...*)

Trade-marks — R.S., 1985, c. T-13
(*Marques de commerce*)

s. **2,** 1993, c. 15, s. 57, c. 44, ss. 225 and 236(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 190
s. **9,** 1990, c. 14, s. 8; 1993, c. 15, s. 58, c. 44, ss. 226 and 236(1)(*c*) and (*d*); 1994, c. 47, s. 191
s. **10.1,** added, 1990, c. 20, s. 79
s. **11.1,** added, 1990, c. 20, s. 80
s. **11.11,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.12,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.13,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.14,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.15,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.16,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.17,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.18,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.19,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.2,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **12,** 1990, c. 20, s. 81; 1993, c. 15, s. 59(F); 1994, c. 47, s. 193
s. **14,** 1994, c. 47, s. 194
s. **16,** 1994, c. 47, s. 195
s. **19,** 1993, c. 15, s. 60
s. **20,** 1994, c. 47, s. 196
s. **26,** 1993, c. 15, s. 61, c. 44, ss. 227 and 236(1)(*e*) and (*f*)
s. **28,** 1993, c. 15, s. 62, c. 44, ss. 228 and 236(2)
s. **29,** 1993, c. 15, s. 63, c. 44, ss. 229 and 236(1)(*g*); 1994, c. 47, s. 197
s. **30,** 1993, c. 15, s. 64, c. 44, ss. 230 and 236(1)(*h*); 1994, c. 47, s. 198
s. **34,** 1992, c. 1, s. 133; 1993, c. 15, ss. 65(1), (2) and (4); 1994, c. 47, s. 199
s. **38,** 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66(2)
s. **39,** 1993, c. 15, s. 67
s. **40,** 1993, c. 15, s. 68, c. 44, ss. 231 and 236(1)(*i*)
s. **45,** 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200
s. **46,** 1992, c. 1, s. 135
s. **50,** 1993, c. 15, s. 69, c. 44, ss. 233 and 236(1)(*j*)
s. **52,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53.1,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.2,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.3,** added, 1993, c. 44, s. 234

T

s. **60,** 1993, c. 44, ss. 235, 236(1)(*j*) and 238(4)
s. **62,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1. s. 62(1)(*x*)
s. **63,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*x*) and 62(2)
s. **65,** 1993, c. 15, s. 70; 1994, c. 47, s. 201
s. **67,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **68,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **69,** added, 1993, c. 15, s. 71
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, 1993, c. 44, ss. 236(1)(*a*) and (3) to ss. 238(3)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1992, c. 1, ss. 133 to 135 and s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 57 to 64 and 67 to 71 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/94-224
CIF, 1993, c. 44, ss. 225 to 238 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 190 to 201 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Trade Unions — R.S., 1985, c. T-14
(*Syndicats ouvriers*)

s. **22,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **28,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Trading with the Enemy (Transitional Powers) — 1947, c. 24
(*Commerce avec l'ennemi...*)

1966-67, c. 25, s. 38
Proclamation declaring that the Act shall continue in force until 30.09.92 *see* SI/92-192

Trans-Canada Highway — R.S.C. 1970, c. T-12
(*Route transcanadienne*)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43) in force on assent 28.02.92

Transfer of Lands to Ontario and Quebec — 1943-44, c. 30
(*Transfert de certains terrains...*)

Transfer of Offenders — R.S., 1985, c. T-15
(*Transfèrement des délinquants*)

s. **2,** 1992, c. 20, s. 216(1)(*f*); 1993, c. 34, s. 121
s. **6,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 104
s. **8,** 1992, c. 20, s. 208; 1995, c. 42, s. 83
s. **10,** 1992, c. 20, s. 209; 1995, c. 42, ss. 71(*d*)(F) and 72(*d*)(F)
s. **11,** 1992, c. 20, s. 210; 1995, c. 42, s. 84
s. **11.1,** added, 1995, c. 42, s. 84
s. **12,** 1992, c. 20, s. 211; 1995, c. 42, s. 84
s. **16,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9)
s. **17,** 1993, c. 34, s. 122
s. **23,** 1993, c. 34, s. 123
s. **24,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 105

T

s. 25, repealed, 1993, c. 34, s. 124
Sch., SOR/86-49, SOR/86-297; SOR/87-583; SOR/89-156; SOR/91-91; SOR/95-293
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 104 and 105 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 20, ss. 208 to 211 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 121 to 124 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F), 83 and 84 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.95

Translation Bureau — R.S., 1985, c. T-16
(Bureau de la traduction)

s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 34
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Transport — R.S., 1985, c. T-17
(Transports)

REPEALED, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Transport, Department of — R.S., 1985, c. T-18
(Transports (ministère))

s. 7.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353
s. 12, 1991, c. 50, s. 46
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 50, s. 46 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Transportation of Dangerous Goods — R.S., 1985, c. T-19
(Transport des marchandises dangereuses)

ACT REPEALED, 1992, c. 34, s. 47
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

Transportation of Dangerous Goods, 1992 — 1992, c. 34
(Transport des marchandises dangereuses (1992))
(Unofficial loose-leaf chapter number T-19.01)

s. 7, 1994, c. 26, s. 69(E)
s. 12, 1994, c. 26, s. 70
s. 24, 1994, c. 26, s. 71(F)
s. 31, 1994, c. 26, s. 72(F)
s. 32, 1994, c. 26, s. 73
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 69(E) to 73 in force on assent 23.06.94

T

Treachery — 1940, c. 43
(Trahison)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 41)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Treaties of Peace:
(Traités de paix:...)

Austria, Germany, 1919 (2nd Sess.), c. 30
Bulgaria, 1920, c. 4
Hungary, 1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Romania, Finland, 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan, 1952, c. 50
Turkey, 1922, c. 49

Trenton Harbour — 1922, c. 50
(Trenton, Havre de)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 59)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Trinidad and Tobago (*see* Agreements—Income Tax, etc.)
(Trinité et Tobago...)

Trust and Loan Companies — 1991, c. 45
(Sociétés de fiducie et de prêt)
(Unofficial loose-leaf chapter number T-19.8)

s. **2,** 1991, c. 47, s. 753(*a*), c. 48, s. 493(*a*); 1992, c. 51, s. 66; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142)
s. **31,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. **37,** 1994, c. 47, s. 202
s. **38,** 1991, c. 45, s. 559(*a*); 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. **39,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. **164,** 1994, c. 47, s. 203
s. **204,** 1994, c. 26, s. 74
s. **236,** 1994, c. 47, s. 204
s. **280,** 1994, c. 26, s. 75(F)
s. **335,** 1993, c. 34, s. 125(F)
s. **374.1,** added, 1994, c. 47, s. 205
s. **376.1,** added, 1994, c. 47, s. 206
s. **382,** 1991, c. 47, s. 753(*b*)
s. **394.1,** added, 1993, c. 44, s. 239; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **395,** 1991, c. 47, s. 754; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **397,** 1993, c. 44, s. 240; repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **398,** repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **399,** 1994, c. 47, s. 209
s. **400,** repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **400.1,** added, 1993, c. 44, s. 241; repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **406,** repealed, 1994, c. 47, s. 211
s. **410,** 1993, c. 34, s. 126(F)
s. **424,** 1993, c. 34, s. 127
s. **445,** 1991, c. 45, s. 559(*b*)
s. **449,** 1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128
s. **475,** 1991, c. 48, s. 493(*b*)

T

s. **496,** 1993, c. 34, s. 129
s. **497,** 1993, c. 34, s. 130
s. **530,** 1991, c. 45, s. 540
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 45, except ss. 250(1) and (2) in force 01.06.92 *see* SI/92-89; ss. 250(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of ss. 243(1) and (2) *see* ss. 563(2).
CIF, 1991, c. 47, ss. 753 and 754 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 66 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, ss. 125(F) to 130 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 239 to 241 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 74 and 75(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 202 to 211 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Trust Companies — R.S., 1985, c. T-20
(Sociétés de fiducie)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 562
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

U

Unemployment Assistance — R.S.C. 1970, c. U-1
(Assistance-chômage)

Sch., 1974-75-76, c. 58, s. 11

Unemployment Insurance — R.S., 1985, c. U-1
(Assurance-chômage)

s. **2,** 1990, c. 40, s. 1; 1991, c. 49, s. 224
s. **3,** 1990, c. 40, s. 2
s. **4,** 1990, c. 40, s. 3
s. **5,** R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 40, s. 4; 1994, c. 18, s. 21
s. **6,** R.S., c. 26 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 43 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 36 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 53 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 40, s. 5
s. **7,** R.S., c. 14 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 40, s. 6
s. **9,** R.S., c. 14 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 40, s. 7
s. **10,** 1990, c. 40, s. 8
s. **11,** R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 40, s. 9
s. **13,** 1993, c. 13, s. 18; 1994, c. 18, s. 22
s. **14,** 1990, c. 40, s. 10; 1995, c. 7, s. 1
s. **17,** 1990, c. 40, s. 11
s. **18,** 1990, c. 40, s. 12
s. **19,** repealed, 1990, c. 40, s. 13
s. **20,** 1990, c. 40, s. 14
s. **20.1,** added, R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 40, s. 15
s. **20.2,** added, R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 40, s. 15
s. **20.3,** added, R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 40, s. 15
s. **21,** repealed, 1990, c. 40, s. 16
s. **22,** repealed, 1990, c. 40, s. 16

U

s. **23,** R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 4; repealed, 1990, c. 40, s. 16
s. **24,** 1990, c. 40, s. 17; 1993, c. 34, s. 131
s. **25,** 1990, c. 40, s. 18
s. **26,** 1990, c. 40, s. 19
s. **26.1,** added, 1990, c. 40, s. 20
s. **26.2,** added, 1990, c. 40, s. 20
s. **28,** 1990, c. 40, s. 21; 1993, c. 13, s. 19
s. **28.1,** added, 1994, c. 18, s. 23
s. **28.2,** added, 1994, c. 18, s. 23
s. **28.3,** added, 1994, c. 18, s. 23
s. **28.4,** added, 1994, c. 18, s. 23
s. **30,** R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 40, s. 22; 1993, c. 13, s. 20
s. **30.1,** added, 1993, c. 13, s. 21
s. **31,** 1990, c. 40, s. 23
s. **32,** 1990, c. 40, s. 24
s. **33,** 1990, c. 40, s. 25
s. **35,** 1990, c. 40, s. 26
s. **37,** 1990, c. 40, s. 27
s. **38,** 1990, c. 40, s. 27
s. **40,** 1994, c. 18, s. 24
s. **42,** repealed, 1990, c. 40, s. 28; added, 1993, c. 13, s. 22
s. **44,** 1990, c. 40, s. 29; 1993, c. 13, s. 23; 1994, c. 18, s. 25
s. **48.1,** added, R.S., c. 26 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 43 (2nd Supp.), s. 2; 1990, c. 40, s. 30; 1991, c. 51, s. 6; 1994, c. 18, s. 26
s. **49,** 1990, c. 40, s. 31
s. **50,** 1990, c. 40, s. 32; 1994, c. 13, s. 8(1)(*c*)
s. **52,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 3; 1991, c. 49, s. 225
s. **53,** R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 40, s. 33(F); 1991, c. 49, s. 226; 1993, c. 24, s. 151; 1994, c. 21, s. 129
s. **57,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 4; 1990, c. 40, ss. 34(F) and 35(F); 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 155; 1994, c. 21, s. 130
s. **58,** 1990, c. 40, s. 36(F); 1991, c. 49, s. 227
s. **59,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 5; 1994, c. 13, s. 8(1)(*c*)
s. **61,** 1990, c. 40, s. 37; 1993, c. 24, s. 152; 1994, c. 13, s. 8(1)(*c*)
s. **62,** 1990, c. 40, s. 38(F); 1991, c. 51, s. 7
s. **63,** 1990, c. 40, s. 39; 1991, c. 49, s. 228
s. **64,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*k*)
s. **65,** R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 3
s. **66,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 3; 1991, c. 49, s. 229
s. **67,** repealed, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 7
s. **69,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 49, s. 230; 1994, c. 13, s. 7(1)(*k*) and s. 8(1)(*c*)
s. **70,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 23; 1993, ch. 27, s. 228
s. **72,** 1990, c. 8, s. 74
s. **75,** 1990, c. 40, s. 40(F); 1994, c. 21, s. 131
Part III.1, added (ss. 75.1 to 75.3), 1994, c. 18, s. 27
s. **75.1,** added, 1994, c. 18, s. 27
s. **75.2,** added, 1994, c. 18, s. 27
s. **75.3,** added, 1994, c. 18, s. 27
s. **76,** 1990, c. 40, s. 41; 1993, c. 13, s. 24
s. **79,** 1993, c. 13, s. 25
s. **80,** 1993, c. 34, s. 132(F)
s. **83,** repealed, 1990, c. 40, s. 42
s. **84,** 1990, c. 8, s. 75
s. **93,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 35 and 45 (Sch. III, item 12)(F)
s. **94,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 36; 1990, c. 40, s. 43(F); 1991, c. 49, s. 231
s. **95,** repealed, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 9
s. **96.1,** added, 1995, c. 33, s. 49
s. **99,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **100,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **102,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 37; 1990, c. 40, s. 44(E); 1992, c. 1, s. 139
s. **103,** 1990, c. 40, s. 45
s. **104,** 1990, c. 40, s. 46
s. **106,** 1990, c. 40, s. 47
s. **111,** 1993, c. 1, s. 2
s. **113,** 1990, c. 40, s. 48

U

s. 116.1, added, 1990, c. 40, s. 49
s. 117, 1990, c. 40, s. 50
s. 117.1, added, 1990, c. 40, s. 51
s. 118, repealed, 1990, c. 40, s. 52
s. 122, 1991, c. 49, s. 232
s. 123, 1991, c. 49, s. 233
s. 124, 1991, c. 49, s. 234
s. 126, R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 4; 1991, c. 49, s. 235
s. 128, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 4
s. 130, 1990, c. 40, s. 53
Sch., 1990, c. 40, s. 54; 1994, c. 18, s. 28
General, R.S., c. 4 (4th Supp.), s. 6
General, 1994, c. 13, ss. 7(3) and 8(2)
General, 1994, c. 21, ss. 129(2) and 131(3)
Transitional, 1990, c. 40, s. 56
Transitional, 1993, c. 13, ss. 27 and 28
Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
CIF, R.S., c. 26 (1st Supp.) deemed in force 02.06.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 3 to 9 in force 13.02.86 except s. 6(1) *see* s. 6(2) and 7(1) *see* s. 7(2); ss. 6(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22 *also see* s. 4(3) for application of s. 4(2). (Note: par. 4(2) and (3) repealed by 1993, c. 24, s. 155)
CIF, R.S., c. 43 (2nd Supp.) deemed in force 01.01.87 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 14 (3rd Supp.) deemed in force 05.04.87 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 36 (3rd Supp.) deemed in force 04.01.88 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 *see also* s. 3(2) *re* application of 3(1) and s. 4(2) *re* application of 4(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 4 (4th Supp.) deemed in force 29.03.87 *see* s. 7
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 23 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, R.S., c. 53 (4th Supp.) deemed in force 04.01.89 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 40,
— ss. 1(3), 2(1), 13 and 24 deemed in force 23.09.88 *see* s. 57
— Act, except for ss. 17(3), 18(4), 19(3), 30, 31, 52, 53, 56(3) and (4) and ss. 26.2(1), (2), (2.1), (3) and (4) of the *Unemployment Insurance Act,* as enacted by section 20, in force 18.11.90 *see* SI/90-160
— ss. 30, 31, 52, 53, 56(3) and (4) in force 24.10.90 *see* SI/90-160
— ss. 26.2(2), (2.1) and (3) of the *Unemployment Insurance Act,* as enacted by s. 20, in force 01.01.91 *see* SI/90-160
— ss. 17(3), 18(4) and 19(3) and ss. 26.2(1) of the *Unemployment Insurance Act* as enacted by s. 20 in force 01.01.92 *see* SI/90-160
— ss. 26.2(4) of the *Unemployment Insurance Act,* as enacted by s. 20, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 58. Not in force 31.12.95
CIF, 1991, c. 49, ss. 224 to 235 in force on assent 17.12.91 *except* ss. 232(1); ss. 232(1) deemed in force 01.01.89 *see* ss. 232(2). (Note: ss. 229(2)(*e*) states that the reference in s. 66 of the *Unemployment Insurance Act,* as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* is deemed in force 01.01.90; ss. 235(2) states that the addition of the reference to s. 221.1 of the *Income Tax Act* in s. 126 of the said Act, as amended by ss. (1), is deemed in force 01.01.90)
CIF, 1991, c. 51, ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8
CIF, 1992, c. 1, s. 139 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 1, s. 2 in force 31.03.93 *see* SI/93-56
CIF, 1993, c. 13, ss. 18 to 25, 27 and 28 in force 03.04.93 *see* SI/93-60
CIF, 1993, c. 24, ss. 151, 152 and 155 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 228 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 131 to 132(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 18, ss. 29 to 31 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82
CIF, 1994, c. 21, ss. 129 to 131 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 7, s. 1 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 33, s. 49 in force on assent 13.07.95

U

Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments) — 1987, c. 17
(*Réexamen de l'admissibilité aux prestations...*)

CIF, 1987, c. 17 deemed in force 05.04.87 *see* s. 10

United Kingdom (*see* Agreements—Income Tax, etc., and Agreements—Trade, etc.)
(*Royaume-Uni...*)

United Kingdom Financial Agreement
(*Royaume-Uni, Accord financier avec le*)

1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37

United Nations — R.S., 1985, c. U-2
(*Nations Unies*)

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention — R.S., 1985, c. 16 (2nd Supp.)
(*Convention des Nations Unies concernant les sentences...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number U-2.4*)

CIF, R.S., c. 16 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-154

United States (*see* Agreements—Income Tax, etc., and Agreements—Trade, etc.)
(*États-Unis...*)

United States Treaty (Smuggling) — 1925, c. 54
(*États-Unis, Exécution...*)

United States Wreckers — R.S., 1985, c. U-3
(*Bateaux sauveteurs...*)

Urea Formaldehyde Insulation — 1980-81-82-83, c. 119
(*Isolation à l'urée-formol*)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 66
CIF, 1995, c. 1, s. 66 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Uruguay (*see* Agreements—Trade, etc.)
(*Uruguay...*)

V

Valleyfield Bridge (*see* Bridges)
(*Ponts*)

V

Van Buren Bridge Co. (*see* **Bridges**)
(*Ponts*)

Veterans Affairs, Department of — R.S., 1985, c. V-1
(*Anciens combattants (ministère)*)

s. **5,** 1990, c. 43, s. 1
s. **5.1,** added, 1990, c. 43, s. 2; 1995, c. 18, s. 100
s. **6.1,** added, 1995, c. 18, s. 101
s. **6.2,** added, 1995, c. 18, s. 101
s. **7,** 1992, c. 1, s. 140
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, 1990, c. 43, s. 1(5) in force on assent 17.12.90; s. 5.1(4), as enacted by s. 2, deemed in force 12.10.90 *see* s. 64(2); ss. 1(3) and (4) in force 01.10.95 *see* SI/95- 110; ss. 1(1) and (2) and ss. 5.1(1) to (3), as enacted by s. 2, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 64(1). Not in force 31.12.95.
CIF, 1992, c. 1, s. 140 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 24, s. 21 in force on assent 18.06.92 *see* ss. 22(3)
CIF, 1995, c. 18, ss. 100 and 101 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Appeal Board — R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.)
(*Tribunal d'appel des anciens combattants*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number V-1.2*)

ACT REPEALED, 1995, c. 18, s. 105
Transitional, 1995, c. 18. s. 106
CIF, 1995, c. 18, ss. 105 and 106 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Benefit — R.S.C. 1970, c. V-2
(*Avantages aux anciens combattants*)

s. **3,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(1) to (3))
s. **4,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(4), (5)); repealed, 1993, c. 34, s. 133
s. **5,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(6))
s. **6,** 1980-81-82-83, c. 78, s. 13
s. **7,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(7))
s. **8,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(8) to (10)); repealed, 1993, c. 34, s. 134
s. **10,** 1985, c. 26, s. 66 (item 5(11))
s. **11,** 1985, c. 26, s. 66 (items 5(12), (13)); repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1985, c. 26, s. 66 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, ss. 133 and 134 in force on assent 23.06.93

Veterans' Business and Professional Loans — R.S.C. 1952, c. 278
(*Prêts commerciaux et professionels...*)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 61
General, 1953-54, c. 65, s. 9 *re* application; repealed, 1993, c. 34, s. 153
CIF, 1990, c. 43, s. 61 in force on assent 17.12.90
CIF, 1993, c. 34, s. 153 in force on assent 23.06.93

Veterans Insurance — R.S.C. 1970, c. V-3
(*Assurance des anciens combattants*)

s. **3,** 1974-75-76, c. 92, s. 2

V

s. 4, repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3
s. 6, 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1990, c. 43, s. 57 in force on assent 17.12.90

Veterans' Land — R.S.C. 1970, c. V-4
(Terres destinées...)

s. 5, 1980-81-82-83, c. 78, s. 1
s. 6, 1969-70, c. 46, Sch. vote L55; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 11, 1986, c. 15, s. 10
s. 13, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2
s. 17.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11
s. 18, 1980-81-82-83, c. 78, s. 4
s. 19, 1980-81-82-83, c. 78, s. 5
s. 20, 1980-81-82-83, c. 78, s. 6
s. 21, 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2(item 15); 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21); 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9); 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42 and 47(*g*)
s. 24, 1980-81-82-83, c. 78, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 31, 1974, c. 3, s. 1
s. 33, 1980-81-82-83, c. 78, s. 8
s. 37, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 37.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 39, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 44, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10
s. 46, 1984, c. 18, s. 217
ss. 52-69, Part II, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11
s. 70, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
Transitional, *re.* 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1984, c. 18, s. 217 in force 03.07.84 *see* SI/84-129
CIF, 1986, c. 15, ss. 10, 11 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Veterans Rehabilitation — R.S.C. 1970, c. V-5
(Réadaptation des anciens combattants)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 62
CIF, 1990, c. 43, s. 62 in force on assent 17.12.90

Veterans Review and Appeal Board — 1995, c. 18
(Tribunal des anciens combattants...)

s. 24, 1995, c. 17, s. 73(*a*)
s. 73, 1995, c. 17, s. 73(*b*)
Transitional, 1995, c. 18 ss. 106 to 113
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 118
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 15.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 118 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(1); ss. 1 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

V

Victoria Day (*see* **Holidays**)

Visiting Forces — R.S., 1985, c. V-2
(*Forces étrangères...*)

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(g)
s. 10, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(1))
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(2))
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 15, 1993, c. 34, s. 135
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1992, c. 20, s. 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, s. 135 in force on assent 23.06.93

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons — R.S., 1985, c. V-3
(*Réadaptation professionnelle...*)

s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 67
General, 1995, c. 17, s. 30
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 67 in force on assent 22.06.95

W

Wages Liability — R.S., 1985, c. W-1
(*Responsabilité des salaires*)

War Crimes — 1946, c. 73
(*Crimes de guerre*)

War Measures — R.S., 1985, c. W-2
(*Mesures de guerre*)

REPEALED, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 80
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88

War Service Grants — R.S.C. 1970, c. W-4
(*Indemnités de service de guerre*)

s. 6, 1984, c. 31, s. 14 (item 51)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

War Veterans Allowance — R.S., 1985, c. W-3
(*Allocations aux anciens combattants*)

s. 1.01, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 29
s. 2, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102

W

s. 4, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103
s. 5, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3
s. 6.1, added, 1992, c. 24, s. 10; repealed, 1995, c. 17, s. 69
s. 6.2, added, 1995, c. 17, s. 70
s. 7, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30(1)
s. 8.1, added, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35
s. 15, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 1990, c. 43, s. 36
s. 15.1, added, 1990, c. 43, s. 36
s. 18, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6
s. 24, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 31 & 38(F)
s. 25, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37
s. 28, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33
s. 29, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 1990, c. 43, s. 38
s. 30, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19
s. 31, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 35
s. 32, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 36
s. 33, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); repealed, 1995, c. 18, s. 104
s. 35, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39
s. 36, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37
s. 37, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71
Sch., 1990, c. 43, ss. 40, 41
General, 1995, c. 17, s. 30
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 7 (1st Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 10 to 13 deemed in force 01.04.86 *see* s. 15(2); ss. 9 and 14 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 29 to 38 and 40 to 42 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except s. 60(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 60(2)
CIF, 1990, c. 43 in force on assent 17.12.90 except ss. 32(5), 36, 37(2), 38 and 40 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1) and (4). Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 24, ss. 9 to 11 deemed in force 02.03.92 *see* s. 22(2)
CIF, 1992, c. 48, s. 30(1) in force 01.01.93 *see* s. 30(2)
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 68, 70 and 71 deemed in force 27.02.95 *see* s. 72(1); s. 69 in force 01.09.95 *see* s. 72(2)
CIF, 1995, c. 18, ss. 102 to 104 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Water Carriage of Goods (*see* Carriage of Goods by Water)
(*Transport des marchandises...*)

Water Power, Dominion — R.S., 1985, c. W-4
(*Forces hydrauliques du Canada*)

s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 12)
General, with respect to s. 4 *see Constitution Act No. 26*
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba — 1929, c. 61; (*see also* R.S. 1970, c. W-6)
(*Chutes d'eau...*)

Waterton Glacier International Peace Park — 1932, c. 55
(*Parc international...*)

W

Weather Modification Information — R.S., 1985, c. W-5
(*Renseignements en matière...*)

Weights and Measures — R.S., 1985, c. W-6
(*Poids et mesures*)

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*y*) and 63(2)(*d*)
s. 10, 1993, c. 34, s. 136(F)
s. 12, R.S., c. 4 (1st Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 26
s. 22, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 106
s. 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 202
s. 40, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I, SOR/86-420
Sch. II, SOR/86-854
Sch. IV, SOR/86-133; SOR/93-235
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 4 (1st Supp.) proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 202 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 26 and 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 136(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

West Coast Grain Handling Operations, 1974 — 1974-75-76, c. 1
(*Manutention des grains...*)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 47)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations — 1972, c. 23
(*Opérations des ports...*)

1972, c. 23 (expired 31.12.72); 1974-75-76, c. 32
1972, c. 23, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 46) & 1974-75-76, c. 32, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 48)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations, 1994 — 1994, c. 1
(*Opérations portuaires...*)

CIF, 1993, c. 1 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 08.02.94) *see* s. 20

West Coast Ports Operations, 1995 — 1995, c. 2
(*Opérations portuaires...*)

CIF, 1995, c. 2 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 16.03.95) *see* s. 16

West Indies (*see* Agreements—Trade, etc.)
(*Indes occidentales...*)

W

Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement — 1984, c. 24
(Règlement des revendications des Inuvialuit...)

s. 2, 1988, c. 16, s. 1; 1993, c. 34, s. 137(F)
CIF, 1984, c. 24 proclaimed in force 25.07.84 *see* SI/84-165
CIF, 1988, c. 16, s. 1 in force 08.06.88
CIF, 1993, c. 34, s. 137(F) in force on assent 23.06.93

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy) — 1913, c. 57
(Western Dry Dock...)

Western Economic Diversification — R.S., 1985, c. 11 (4th Supp.)
(Diversification de l'économie...)
(Unofficial loose-leaf chapter number W-6.8)

Transitional, R.S., c. 11 (4th Supp.), ss. 10 to 12
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Western Grain Stabilization — R.S., 1985, c. W-7
(Stabilisation concernant...)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 29
Transitional, 1991, c. 22, ss. 24, 25
CIF, 1991, c. 22 in force 01.04.91 *see* s. 30

Western Grain Transition Payments — 1995, c. 17, Sch. II
(Paiements de transition du grain...)

CIF, 1995, c. 17, Sch. II in force on assent 22.06.95

Western Grain Transportation — R.S., 1985, c. W-8
(Transport du grain...)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 28
CIF, 1995, c. 17, s. 28 in force on assent 22.06.95; s. 26 deemed in force 31.07.95 *see* s. 26

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement — 1947, c. 77
(Provinces de l'Ouest...)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 25)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

W

Wheat Reserves (*see* **Temporary Wheat Reserves**)

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade — 1992, c. 52
(*Protection d'espèces animales...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number W-8.5*)

s. 22, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 52 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.95
CIF, 1992, c. 47, s. 85 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

Wildlife, Canada — R.S., 1985, c. W-9
(*Espèces sauvages du Canada*)

Long title, 1994, c. 23, s. 1(F)
s. 1, 1994, c. 23, s. 2(F)
s. 2, 1994, c. 23, s. 4
s. 2.1, added, 1994, c. 23, s. 5
s. 3, 1994, c. 23, s. 6(F)
s. 4, 1991, c. 50, s. 47; 1994, c. 23, s. 7
s. 4.1, added, 1994, c. 23, s. 8
s. 5, 1994, c. 23, s. 9(F)
s. 8, 1994, c. 23, s. 10(F)
s. 9, 1994, c. 23, s. 11(F)
s. 10, 1994, c. 23, s. 12(F)
s. 11, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.1, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.2, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.3, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.4, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.5, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 12, 1991, c. 50, s. 48; 1994, c. 23, s. 14
s. 13, 1994, c. 23, s. 15
s. 14, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 15, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 16, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 17, added, 1994, c. 23, s. 15; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 18, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 19, added, 1994, c. 23, s. 15; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1991, c. 50, ss. 47 and 48 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 23, ss. 1 to 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95

W

Winding-up — R.S., 1985, c. W-11
(*Liquidations*)

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 20(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143); 1995, c. 1, s. 62(1)(z)
s. 3, 1992, c. 26, s. 19
s. 23, 1992, c. 27, s. 90
s. 136, 1990, c. 17, s. 44
s. 159, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747
s. 159.1, added, 1991, c. 47, s. 747
s. 160, 1991, c. 47, s. 748
s. 161, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749
s. 162, 1991, c. 47, s. 750
s. 163, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 45
s. 165, 1991, c. 47, s. 751
s. 168, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 46
s. 170, 1991, c. 47, s. 752
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 20(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 21 (3rd Supp.) proclaimed in force 03.07.87 *see* SI/87-145
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 47, ss. 747 to 752 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 19 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners
(*Winnipeg et Saint-Boniface...*)

1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6; repealed, 1977-78, c. 30, s. 29

Winnipeg, Sale of Lands at
(*Winnipeg, ventes de terres*)

1910, c. 49; 1912, c. 54

Winnipeg Terminals
(*Winnipeg, têtes de lignes*)

1907, c. 52; 1914, c. 57

Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) — R.S.C. 1952, c. 297
(*Corps féminin de...*)

W

Workers Mourning Day — 1991, c. 15
(*Jour de compassion...*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number W-11.5*)

CIF, 1991, c. 15 in force on assent 01.02.91

World Trade Organization Agreement Implementation — 1994, c. 47
(*Accord sur l'Organisation mondiale...*)

CIF, 1994, c. 47,
— ss. 1 to 47, 50 to 55, 70 to 91, 93 to 114, 119 to 128, 132 to 140, 144 to 189 and 202 to 211 of the Act and ss. 1, 2 and 5 of Sch. IV in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
— Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
— Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7, in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
— ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
— Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
— Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88
— ss. 56 to 69, 115 to 118, 129 to 131, 141 to 143, 190 to 201, 212 to 216, s. 217 (Sch. II), s. 218 (Sch. III), s. 219 and s. 220, (Sch. IV, ss. 3, 4 and 6) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.95

Y

Young Offenders — R.S., 1985, c. Y-1
(*Jeunes contrevenants*)

s. **2,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144); 1995, c. 39, s. 177
s. **2.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 2
s. **3,** 1995, c. 19, s. 1
s. **5,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 81
s. **6,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 4
s. **7,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. **7.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. **7.2,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. **8,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 6
s. **9,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 7 and s. 44 (Sch., item 1)(F); 1991, c. 43, s. 31; 1992, c. 47, s. 82
s. **10,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83
s. **11,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 11, s. 1; 1995, c. 19, s. 2
s. **12,** 1995, c. 19, s. 3
s. **13,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(*a*); 1995, c. 19, s. 4
s. **13.1,** added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5
s. **13.2,** added, 1991, c. 43, s. 33
s. **14,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 11; 1995, c. 19, s. 6
s. **16,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8
s. **16.1,** added, 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 9
s. **16.2,** added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10
s. **17,** 1995, c. 19, s. 11
s. **19,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12
s. **20,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16 and s. 17 (Sch. III, item 10), c. 39, s. 178
s. **20.1,** added, 1995, c. 39, s. 179
s. **21,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 15

Y

s. **22,** repealed, 1995, c. 19, s. 14
s. **23,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 16; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 39
s. **24,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15
s. **24.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16
s. **24.2,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 17
s. **24.3,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 18
s. **24.4,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17
s. **24.5,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 5
s. **25,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 18; 1995, c. 19, s. 19
s. **25.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19; 1992, c. 11, s. 6; 1995, c. 19, s. 20
s. **26,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19
s. **26.1,** added, 1992, c. 11, s. 7
s. **26.2,** added, 1992, c. 11, s. 7; 1995, c. 39, s. 180
s. **26.3,** added, 1992, c. 11, s. 7
s. **26.4,** added, 1992, c. 11, s. 7
s. **26.5,** added, 1992, c. 11, s. 7
s. **26.6,** added, 1992, c. 11, s. 7
s. **27,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 20; 1995, c. 19, s. 21
s. **28,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22
s. **28.1,** added, 1995, c. 19, s. 23
s. **29,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24
s. **30,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 23; 1992, c. 11, s. 10
s. **31,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 41
s. **32,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24; 1992, c. 11, s. 11; 1995, c. 39, s. 181
s. **33,** repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; added, 1995, c. 39, s. 182
s. **34,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; 1992, c. 11, s. 12
s. **35,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25
s. **36,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 27; 1995, c. 19, s. 26, c. 39, s. 183
s. **37,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 11, s. 13
s. **38,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184
s. **39,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 30
s. **40,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 39, s. 185
s. **41,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 19, s. 28
s. **42,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31
s. **43,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 32
s. **44,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 33; 1995, c. 19, s. 29
s. **44.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E); 1995, c. 19, s. 30, c. 27, s. 2, c. 39, s. 186
s. **44.2,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34
s. **45,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1991, c. 43, s. 34; 1995, c. 19, s. 31, c. 39, s. 187
s. **45.01,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.02,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.03,** added, 1995, c. 19, s. 32
s. **45.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1995, c. 19, s. 34
s. **45.2,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 5)
s. **46,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 36
s. **50,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 37 and s. 44 (Sch., item 4)(F)
s. **51,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 44 (Sch., item 5)(F)
s. **56,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 38; 1995, c. 19, s. 35
s. **60,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 39
s. **61,** repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 40
s. **64,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(2))
s. **66,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 43
s. **67,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 41
s. **70,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 42
Sch., repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 43; added, 1995, c. 19, s. 36
Conditional Amendment, 1995, c. 19, s. 42
Conditional Amendment, 1995, c. 22, s. 25
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 189
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 *re* references
General, 1991, c. 43, s. 36
General, 1995, c. 19, ss. 7 and 33
General, 1995, c. 22, s. 26

Y

Transitional, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 50 and 51
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 11, s. 18
Transitional, 1995, c. 19, s. 31(4)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 1 to 30, 37 to 51 proclaimed in force 01.09.86 and ss. 31 to 36 proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04,02.88
CIF, 1991, c. 43, ss. 31 to 36 in force 04.02.92 *see* SI/92-9
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 11 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 47, ss. 81 to 83 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 45, s. 15 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1994, c. 26, ss. 76 and 77(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 19, ss. 1 to 36 and 42 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 16, 17 (Sch. III, item 10), 25 and 26 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.95
CIF, 1995, c. 27, s. 2 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 177 to 187 and 189 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.95

Yukon — R.S., 1985, c. Y-2
(*Yukon*)

s. 2, 1993, c. 41, s. 15
s. 17, 1993, c. 41, s. 16
s. 19, 1994, c. 34, s. 20
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 145)
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 38, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 40, 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 147)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 46.1 and 46.2), added R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 47, 1993, c. 34, s. 139(F), c. 41, s. 17
s. 47.1, added, 1993, c. 41, s. 18
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 145 to 147) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.95
CIF, 1993, c. 34, s. 139(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 15 to 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 34, s. 20(3) in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.95

Y

Yukon Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Yukon First Nations Land Claims Settlement — 1994, c. 34
(Règlement des revendications territoriales des premières nations...)

CIF, 1994, c. 34, other than ss. 20(1), (2) and (4), in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.95

Yukon First Nations Self-Government Act — 1994, c. 35
(Autonomie gouvernementale des premières...)

CIF, 1994, c. 35 comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (1994, c. 34) *see* s. 40. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Yukon Placer Mining — R.S., 1985, c. Y-3
(Extraction de l'or...)

s. 17, 1991, c. 2, s. 1, c. 50, s. 49
s. **18,** 1994, c. 43, s. 95
s. **18.1,** added 1994, c. 43, s. 95
s. **71,** 1994, c. 43, s. 96
s. **80.1,** added, 1994, c. 43, s. 97
s. 86, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 90, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 98, 1991, c. 2, s. 2
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 50, s. 49 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1994, c. 43, ss. 95 to 97 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Yukon Quartz Mining — R.S., 1985, c. Y-4
(Extraction du quartz...)

s. **14.1,** added, 1991, c. 2, s. 3; 1994, c. 26, s. 78(F)
s. **15,** 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 98
s. **15.1,** added, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 99
s. **100,** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16)
s. **106,** 1994, c. 43, s. 101
s. **107,** 1994, c. 43, s. 101
s. **108,** 1994, c. 43, s. 101
s. **109,** 1994, c. 43, s. 101
s. **110,** repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. **111,** repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. **112,** repealed, 1994, c. 43, s. 101
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
General, 1994, c. 43, s. 100
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.95
CIF, 1994, c. 26, ss. 78(F) and 79 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 98 to 101 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Y

Yukon Surface Rights Board — 1994, c. 43
(*Office des droits de surface...*)

CIF, 1994, c. 43 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Yukon Territory Act, 1898 (1898, c. 6) (*see* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 18) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 19)
(*Territoire du Yukon, Acte du...*)

Yukon Waters — 1992, c. 40
(*Eaux du Yukon*)
(*Unofficial loose-leaf chapter number Y-4.6*)

s. **31,** 1994, c. 43, s. 102
General, 1992, c. 40, s. 51
Transitional, 1992, c. 40, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 40 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* ss. 53(1) and (2)
CIF, 1994, c. 43, s. 102 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1995 — 31 DÉCEMBRE 1995

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l', L.C. (1994), ch. 47,		
—les articles 48 et 49	1er août 1995	Vol. 129, p. 2196
—les dispositions de la partie D de l'annexe I de la Loi (produits de la laiterie)	1er août 1995	Vol. 129, p. 2448
—les dispositions de la partie D de l'annexe I de la Loi (céréales et produits céréaliers)	1er août 1995	Vol. 129, p. 2451
Agriculture et abrogeant ou modifiant certaines lois, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l', L.C. (1994), ch. 38	12 janv. 1995	Vol. 129, p. 2190
Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l', L.C. (1994), ch.28	1er août 1995	Vol. 129, p. 2190
Anciens combattants, Loi portant modification de la législation concernant les, L.C. (1990), ch. 43, les paragraphes 1(3) et (4) et les articles 19, 50 et 51	1er oct. 1995	Vol. 129, p. 2892
Bibliothèque nationale, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1994), ch. 20	25 avril 1995	Vol. 129, p. 1470
CN, Loi sur la commercialisation du, L.C. (1995), ch. 24, l'article 18	28 nov. 1995	Vol. 129, p. 3387
Code criminel (intoxication volontaire), Loi modifiant le, L.C. (1995), ch. 32	15 sept. 1995	Vol. 129, p. 2677
Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1991), ch. 40, proclamation		
a) modifiant la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1994-1252 du 19 juillet 1994 (*voir* TR/94-108) par suppression des alinéas *b*);		
b) fixant au 1er janvier 1996 la date à laquelle l'alinéa 106(2)*c*) du Code criminel, édicté par le paragraphe 19(3), entre en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest	1er janv. 1996	Vol. 129, p. 1913
Enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l', L.C. (1995), ch. 12,		
—le paragraphe 1(2) de la Loi, l'intertitre précédant l'article 10.1 et les articles 10.1 et 10.2 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, édictés par l'article 5 de la Loi, et les articles 8 et 11 de la Loi	25 juillet 1995	Vol. 129, p. 2193
—le paragraphe 1(1) et les articles 2 à 4 de la Loi, les articles 9, 10, et 10.3 à 10.6 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, édictés par l'article 5 de la Loi, ainsi que les articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de la Loi	31 janv. 1996	Vol. 129, p. 3616
Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l', L.C. (1992), ch. 37, les articles 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77	19 janv. 1995	Vol. 129, p. 274
Évaluation environnementale, Loi modifiant la Loi canadienne sur l', L.C. (1994), ch. 46	19 janv. 1995	Vol. 129, p. 275
Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le, L.R., ch. G-4, proclamation soustrayant l'application de la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public à la Société immobilière du Canada limitée	16 août 1995	Vol. 129, p. 2721
Grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1994), ch. 45	1er août 1995	Vol. 129, p. 2457
Immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l', L.C. (1995), ch. 15	10 juillet 1995	Vol. 129, p. 1918
Jeunes contrevenants et le Code criminel, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1995), ch. 19	1er déc. 1995	Vol. 129, p. 3117
Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la, L.C. (1994), ch. 44,		
a) la Loi, à l'exception du paragraphe 8(2), des articles 39 à 43 et de l'article 84	15 févr. 1995	Vol. 129, p. 347
b) le paragraphe 8(2), les articles 39 à 43 et l'article 84	1er avril 1995	Vol. 129, p. 347
Loi corrective de 1991, L.C. (1992), ch. 1, l'intertitre qui précède l'article 11 et les articles 11 à 14 de la Loi sur l'intérêt sont abrogés pour les territoires du Nord-Ouest	31 déc. 1995	Vol. 129, p. 2582

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1994 — 31 DÉCEMBRE 1994 (*suite*)

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Marine marchande du Canada et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1993), ch. 36,		
—l'alinéa 660.2(2)*c*) de la Loi sur la marine marchande du Canada, édicté par l'article 6 de la Loi	31 juillet 1995	Vol. 129, p. 2200
—les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la Loi sur la marine marchande du Canada, édictés par l'article 6 de la Loi;		
—les alinéas 662(1)*i*) et *k*) de la Loi sur la marine marchande du Canada, édictés par le paragraphe 7(2) de la Loi;		
—l'article 8 de la Loi;		
—les articles 10 et 11 de la Loi	15 août 1995	Vol 129, p. 2200
Ministère de l'Industrie, Loi sur le, L.C. (1995), ch. 1	29 mars 1995	Vol. 129, p. 1013
Ministère des Affaires extérieures et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1995), ch. 5	13 mai 1995	Vol. 129, p. 1541
Monnaie royale canadienne, Loi sur la, L.R., ch. 35 (3e suppl.),		
—proclamation modifiant l'annexe de la Loi	4 janv. 1995	Vol. 129, p. 196
—proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars	4 janv. 1995	Vol. 129, p. 198
—proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de un dollar	4 janv. 1995	Vol. 129, p. 200
—proclamation prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de un dollar	4 janv. 1995	Vol. 129, p. 202
—proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et les dessins de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents	4 janv. 1995	Vol. 129, p. 204
—proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux de trois cents, de cent cinquante, de soixante-quinze et de trente dollars	15 févr. 1995	Vol. 129, p. 370
—proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars	15 févr. 1995	Vol. 129, p. 373
—proclamation autorisant l'émission et fixant les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars	12 sept. 1995	Vol. 129, p. 2713
—proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de deux dollars	16 oct. 1995	Vol. 129, p. 2906
Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l', L.C. (1994), ch. 43	14 févr. 1995	Vol. 129, p. 346
Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', L.C. (1995), ch. 29,		
—la Loi, à l'exception des articles 4 et 5 et des articles 23 et 32	1er nov. 1995	Vol. 129, p. 3032
—les articles 4 et 5	1er janv. 1996	Vol. 129, p. 3032
—les articles 23 et 32	1er avril 1996	Vol. 129, p. 3032

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1994 — 31 DÉCEMBRE 1994 (*fin*)

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, Loi modifiant certaines lois en matière de, L.C. (1992), ch. 46, les alinéas 42.1(1)*t*) et *w*) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édictés par l'article 22 de la Loi, les articles 34 à 37 et 46 de la Loi, les alinéas 50.1(1)*b*) à *d*), *h*) et *j*) et le paragraphe 50.1(2) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 de la Loi, les articles 62 à 66 de la Loi, les alinéas 26.1(1)*b*) à *d*) et le paragraphe 26.1(2) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édictés par l'article 77 de la Loi, les articles 87 à 89 et 105 de la Loi et de toute autre disposition de la Loi ou disposition édictée par celle-ci qui n'est pas encore en vigueur, à l'exception du paragraphe 69(3) de la Loi et des articles 23 et 43 de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, édictés par l'article 81 de la Loi	1 déc. 1995	Vol. 129, p. 3393
Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le, L.C. (1994), ch. 34, sauf les paragraphes 20(1), (2), et (4)	14 févr. 1995	Vol. 129, p. 346
Ressources naturelles, Loi sur le ministère des, L.C. (1994), ch. 41	12 janv. 1995	Vol. 129, p. 266
Sécurité automobile, Loi sur la, L.C. (1993), ch. 16	12 avril 1995	Vol. 129, p. 925
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,		
—proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse	1er oct. 1995	Vol. 129, p. 2961
—proclamation avisant l'entrée en vigueur des Arrangements Codifiés sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume-Uni	1er déc. 1995	Vol. 129, p. 3119
Sécurité ferroviaire, Loi sur la, L.R., ch. 32 (4e suppl.), les articles 91 et 93	1er oct. 1995	Vol. 129, p. 2744
Semaine de prévention des incendies, proclamation désignant la semaine commençant dimanche le huit octobre et expirant samedi le quatorze octobre de la présente année à titre de « Semaine de prévention des incendies »	7 avril 1995	Vol. 129, p. 1286
Semaine minière nationale, proclamation désignant la semaine qui commence le deuxième lundi de mai de chaque année « Semaine minière nationale »	12 mai 1995	Vol. 129, p. 1539
Sociétés par actions et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1994), ch. 24, les articles 21 et 22 et le paragraphe 24(2)	30 mai 1995	Vol. 129, p. 1647
Statut de l'artiste, Loi sur le, L.C. (1992), ch. 33, les articles 5 à 9, 14 et 17 à 70	9 mai 1995	Vol. 129, p. 1531
Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le, L.C. (1995), ch. 18, les articles 1 à 113	15 sept. 1995	Vol. 129, p. 2743
Gouverneur général		
—proclamation annonçant la nomination du Gouverneur général	8 févr. 1995	Vol. 129, p. 349

A

Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation — S.R.C. 1970, ch. H-10
Humane Slaughter of Food Animals

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds — 1993, ch. 41
Land Titles Repeal

EEV, 1993, ch. 41 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* TR/93-151

Accès à l'information — L.R. (1985), ch. A-1
Access to Information

art. 3, 1992, ch. 21, art. 1
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 1(F)
art. 11, 1992, ch. 21, art. 2
art. 12, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A); 1992, ch. 21, art. 3
art. 30, 1992, ch. 21, art. 4
art. 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)
art. 43, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 2(F)
art. 44, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 1 (F)
art. 63, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(2)
art. 65, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(3)
art. 68, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., par. 1(1); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 1(A)
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 3(F)
art. 77, 1992, ch. 21, art. 5
annexe I, DORS/85-613; L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 1; ch. 44 (1er suppl.), art. 1; ch. 46 (1er suppl.), art. 6; DORS/86-137; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26; ch. 19 (2e suppl.), par. 46(1)-(2); L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., nº 1(2), (3); ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1); ch. 18 (3e suppl.), art. 27, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 1 (1)-(3); ch. 24 (3e suppl.), art. 52; ch. 28 (3e suppl.), par. 274(1)-(2); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 46(1), (2); DORS/88-115; ch. 7 (4e suppl.), art. 2; ch. 10 (4e suppl.), art. 19; ch. 11 (4e suppl.), art. 13; ch. 21 (4e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 1; ch. 41 (4e suppl.), art. 45; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(1), (2); 1989, ch. 3, art. 37; 1989, ch. 27, art. 19; 1990, ch. 1, art. 24, ch. 2, art. 9, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(2)-(3), ch. 13, art. 24, DORS/90-325, DORS/90-344; 1991, ch. 3, art. 10, ch. 6, art. 22, ch. 16, art. 21, DORS/91-591, ch. 38, art. 25; 1992, ch. 1, art. 2, art. 145, ann. VIII, nº 1(F) et art. 147, DORS/92-96, DORS/92-98, ch. 33, art. 68, ch. 37, art. 75; 1993, ch. 1, art. 8, 17, 31 et 39, ch. 3, art. 15, 16, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1, 2, ch. 31, art. 24, ch. 34, art. 2 et 140; 1994, ch. 26, art. 2, 3, ch. 31, art. 9, ch. 38, art. 11, 12, ch. 41, art. 11, 12, ch. 43, art. 80; 1995, ch. 1, art. 26 à 28, ch. 5, art. 13, 14; ch. 11, art. 16, 17, ch. 12, art. 8, ch. 18, art. 77, 78, ch. 28, art. 44, 45, ch. 29, art. 13, 29, 34, 74 et 80, ch. 45, art. 23
annexe II, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46; ch. 33 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213, ann. I, nº 1; ch. 19 (2e suppl.), art. 46(3); ch. 36 (2e suppl.), par. 129(1)-(2); L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(2); ch. 12 (3e suppl.), art. 25; ch. 17 (3e suppl.), art. 26; ch. 18 (3e suppl.), art. 28; ch. 28 (3e suppl.), par. 275 (1), (2); ch. 33 (3e suppl.), par. 27 (1)-(2), ch. 1 (4e suppl.), art. 2; ch. 16 (4e suppl.), art. 140; ch. 21 (4e suppl.), art. 2; ch. 32 (4e suppl.), art. 52; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(3), (4); 1989, ch. 3, art. 38; 1990, ch. 1, art. 25, ch. 2, art. 9; 1992, ch. 34, art. 43 et 44, ch. 36, art. 37, ch. 37, art. 76; 1993, ch. 2, art. 8, ch. 27, art. 211, ch. 38, art. 77; 1994, ch. 10, art. 27, 28 (*voir aussi*) L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 129, 1994, ch. 40, art. 32; 1995, ch. 1, art. 29, 30, ch. 28, art. 46, ch. 41, art. 107, 108
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 33 (1e suppl.), art. 6 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 6 en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 46 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), par. 129 (1) et (2) en vigueur 15.02.87 dans toutes les terres domaniales *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; par. 129(1) et (2) proclamés en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244

A

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1) et (2) en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.) art. 25 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149 (*Remarque :* L.R., ch. 12 (3e suppl. (*Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48)
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) art. 26 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27 et 28 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann. par. 1(2) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183 et par. 1(1) et (3) de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 52 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 274 et 275 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 33 (3e suppl.) par. 27(1) en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 2, 45 et 46 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 19 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 140 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 37 et 38 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27, art. 19 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 24 et 25 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1990, ch. 2, art. 9 en vigueur à la sanction 30.01.90
EEV, 1990, ch. 3, art. 32, ann., art. 1 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 11.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13, art. 24 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 3, art. 10 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1991, ch. 6, art. 22 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 25 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1992, ch. 1, art. 2, art. 143, ann. VI, art. 1(A), art. 144, ann. VII, art. 1 à 3(F), art. 145, ann. VIII, nº. 1(F), et art. 147 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 1 à 5 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 33, art. 68 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 36, art. 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153
EEV, 1992, ch. 37 art. 75 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 76 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 1, art. 31 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 8 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 17 et 39 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 2, art. 8 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26
EEV, 1993, ch. 3, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 27, art 211 est réputé entré en vigueur 17.12.90
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1, 2 en vigueur 01.04.99 ou a la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 31, art. 24 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 2 et 140 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 77 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 10, art. 27, 28 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 2, 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 9 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 40, art. 32 en vigueur à la sanction 15.12.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 80 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 26 à 30 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 13, 14 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 16, 17 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

A

EEV, 1995, ch. 12, art. 8 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 77, 78 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 44 à 46 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 80 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 13, 29, 34 et 74 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 41, art. 107, 108 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2)
EEV, 1995, ch. 45, art. 23 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 25. Non en vigueur 31.12.95

Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada — 1984, ch. 36
Special Committee on Defence of Canada Regulations

Accise — L.R. (1985), ch. E-14
Excise

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 5(F); 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 37, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, c. 25, art. 31
art. 6, 1991, ch. 42, art. 6; 1993, c. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2
art. 17, ch. 15 (1er suppl.), art. 47
art. 32, ch. 12 (4e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33
art. 37, ch. 12 (4e suppl.), art. 57
art. 39, ch. 12 (4e suppl.), art. 58
art. 40, ch. 12 (4e suppl.), art. 59
art. 44 ch. 7 (2e suppl.), art. 61
art. 45, ch. 7 (2e suppl.), art. 62
art. 47, 1993, ch. 25, art. 34
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 48
art. 50, 1993, ch. 25, art. 35
art. 50.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 36
art. 51, 1993, ch. 25, art. 36
art. 58, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109
art. 60, 1989, ch. 22, art. 9
art. 66, 1994, ch. 37, art. 3
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 78 abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(1) [art. 203]
art. 80-81 abrogés, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 88, 1995, ch. 36, art. 12
art. 88.1, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 88.2, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 99, ch. 12 (4e suppl.), art. 60
art. 110.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 61
art. 112, 1994, ch. 37, art. 4
art. 113 abrogé, 1989, ch. 22, art. 10
art. 119, ch. 15 (1er suppl.), art. 49; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 121, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 126.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 126.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 126.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 127.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F)
art. 138, ch. 15 (1er suppl.), art. 51
art. 143, ch. 12 (4e suppl.), art. 62
art. 145, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
art. 164, abrogé, 1995, ch. 36, art. 14
art. 172, ch. 7 (2e suppl.), art. 64
art. 174, ch. 7 (2e suppl.), art. 65; ch. 12 (4e suppl.), art. 64
art. 176, ch. 7 (2e suppl.), art. 66
art. 200, 1993, ch. 25, art. 40
art. 201, 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F)
art. 202, 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110
art. 203, 1993, ch. 25, art. 41
art. 204, ch. 1 (2e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42

A

art. **205,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. **206,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. **207,** ch. 7 (2e suppl.), art. 67
art. **209,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 43
art. **211,** 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6
art. **225,** 1993, ch. 25, art. 45
art. **226,** 1993, ch. 25, art. 46
art. **227,** 1993, ch. 25, art. 47
art. **228,** 1993, ch. 25, art. 48
art. **229,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. **230,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. **231,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. **232,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. **233,** 1993, ch. 25, art. 49
art. **234,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 49
art. **235,** 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7
art. **236,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 50
art. **237,** 1993, ch. 25, art. 51
art. **237.1,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 51
art. **238,** 1993, ch. 25, art. 51
art. **239.1,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111
art. **240,** 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112
art. **241,** 1989, ch. 22, art. 13; abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. **242,** abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
annexe, partie I :
art. **1,** ch. 7 (2e suppl.), par. 68(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(1); ch. 12 (4e suppl.), art. 65 [EEV 19.02.87]; 1990, ch. 45, par. 33(1), (2) [EEV 01.01.91]
art. **2,** ch. 12 (4e suppl.), art. 63
annexe, partie II : ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2)
art. **1,** ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. **2,** ch. 7 (2e suppl.), art. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. **3,** ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
annexe, partie III : L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 68, ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8
annexe, partie IV : abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(3)
disposition généralé, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 10 et 11
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47 en vigueur 16.02.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 09.11.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47, 48, *voir* art. 54, 55
EEV, ch. 27 (1er suppl.) art. 190, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 186 et 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.), [EEV. *voir* art. 61 à 68]
EEV, ch. 42 (2e suppl.) par. 15(1) et (2) en vigueur 27.02.86
EEV, ch. 12 (4e suppl.), art. 64 et 65 en vigueur 19.07.87
EEV, 1990, ch. 45, art. 33-36 en vigueur 01.01.91
EEV, 1991, ch. 42, art. 6 à 8 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1993, ch. 25, art. 31 à 52 en vigueur à la sanction 10.06.93 *sauf* la définition de « représentant accrédité » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise,* édictée par le paragraphe 32(2), et les paragraphes 37(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 53
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 37, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1995, ch. 36, art. 12 à 14 en vigueur à la sanction 08.11.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 109 à 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 115(1). Non en vigueur 31.12.95

Accord atlantique Canada — Terre-Neuve — L.C. 1987, ch. 3
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation

art. **2,** 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)

A

art. 4, 1992, c. 35, art. 44
art. 8, 1992, ch. 35, art. 45
art. 9, 1992, ch. 35, art. 46
art. 45, 1992, ch. 35, art. 47
art. 49, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F)
art. 58, 1994, ch. 26, art. 11(F)
art. 78, 1988, ch. 28, art. 256
art. 81, 1993, ch. 47, art. 6
art. 87, 1993, ch. 47, art. 7
partie II, section V : abrogée, (art. 88 à 96), 1993, ch. 47, art. 8
art. 88, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 89, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 90, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 97, 1988, ch. 28, art. 257(F)
art. 98, 1988, ch. 28, art. 258(F)
art. 102, 1988, ch. 28, art. 259; 1990, ch. 41, art. 12; 1991, ch. 46, art. 585
art. 104, 1990, ch. 41, art. 13; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 104.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 14; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 107, 1990, ch. 41, art. 15; abrogé, 1993, ch. 47, art. 10
art. 112, 1994, ch. 26, art. 12(F)
art. 119, 1988, ch. 28, art. 260; 1992, ch. 35, art. 48; 1994, ch. 26, art. 13(F)
art. 120, abrogé, 1992, ch. 35, art. 49
art. 122, 1992, ch. 35, art. 50
art. 135, 1992, ch. 35, art. 52
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 53
art. 136, 1992, ch. 35, art. 54(F)
art. 136.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 136.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 137, 1992, ch. 35, art. 56
art. 137.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 57
art. 138, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 139, 1992, ch. 35, art. 59
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 140, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 149, 1992, ch. 35, art. 63
art. 150, 1994, ch. 26, art. 14(F)
art. 151, 1992, ch. 35, art. 64
art. 151.1, 1992, ch. 35, art. 65
art. 152, 1988, ch. 28, art. 261; 1992, ch. 35, art. 66
art. 153, 1992, ch. 35, art. 67
art. 155, 1992, ch. 35, art. 68
art. 156, 1992, ch. 35, art. 69(F)
art. 157, 1992, ch. 35, art. 70(F)
art. 158, 1992, ch. 35, art. 71(F)
art. 160, 1992, ch. 35, art. 73
art. 161, 1992, ch. 35, art. 74
art. 162, 1992, ch. 35, art. 75
art. 163, 1992, ch. 35, art. 76
art. 165, 1992, ch. 35, art. 77
art. 166, 1992, ch. 35, art. 78(F)

A

art. 167, 1991, ch. 50, art. 23
art. 172, 1991, ch. 50, art. 24
art. 177, 1992, ch. 35, art. 79(A)
art. 179, 1994, ch. 26, art. 15(F)
art. 188, 1992, ch. 35, art. 80
art. 189, 1992, ch. 35, art. 80
art. 190, 1992, ch. 35, art. 80
art. 191, 1992, ch. 35, art. 80
art. 192, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 194, 1992, ch. 35, art. 81
art. 195, abrogé, 1992, ch. 35, art. 82
art. 198, 1988, ch. 28, art. 262; abrogé, 1992, ch. 35, art. 83
art. 218, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 219, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 223, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 226, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 227, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 239, 1991, ch. 49, art. 237
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1987, ch. 3, loi en vigueur 04.04.87 exceptés Section VIII de la partie II et les articles 207 et 208 *voir* TR/187-88; les articles 211, 234 et 235 s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation *voir* par. 239(2); Section VIII de la partie II en vigueur 20.05.88 *voir* TR/88-102; art. 207 et 208 non en vigueur 31.12.95
EEV, 1988, ch. 28, art. 256-262 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 41, art. 12-15 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 237(1) est réputé entré en vigueur 27.03.87 *voir* par. 237(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 23 et 24 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 44 à 83 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 6 à 10 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 11(F) à 15(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers — 1988, ch. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources...

art. 2, 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, al. 37(1)*b*)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 84
art. 9, 1992, ch. 35, art. 85
art. 41, 1993, ch. 47, art. 12
art. 45, 1992, ch. 35, art. 86
art. 52, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F)
art. 84, 1993, ch. 47, art. 13
art. 90, 1993, ch. 47, art. 14
partie II, section V : abrogée, (art. 91 à 98), 1993, ch. 47, art. 15
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 97, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 98, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 105, 1991, ch. 46, art. 586
art. 107, 1990, ch. 41, art. 16; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 107.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 110, 1990, ch. 41, art. 18; abrogé, 1993, ch. 47, art. 17

A

art. 122, 1992, ch. 35, art. 87
art. 123, abrogé, 1992, ch. 35, art. 88
art. 125, 1992, ch. 35, art. 89
art. 138, 1992, ch. 35, art. 91
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 92
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 140, 1992, ch. 35, art. 94
art. 141.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 95
art. 142, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 143, 1992, ch. 35, art. 97
art. 143.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 143.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 144, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 153, 1992, ch. 35, art. 101
art. 155, 1992, ch. 35, art. 102
art. 157, 1992, ch. 35, art. 103
art. 158, 1992, ch. 35, art. 104
art. 160, 1992, ch. 35, art. 105
art. 161, 1992, ch. 35, art. 106(F)
art. 162, 1992, ch. 35, art. 107(F)
art. 163, 1992, ch. 35, art. 108(F)
art. 165, 1992, ch. 35, art. 110
art. 166, 1992, ch. 35, art. 111
art. 167, 1992, ch. 35, art. 112
art. 168, 1992, ch. 35, art. 113
art. 170, 1992, ch. 35, art. 114
art. 171, 1992, ch. 35, art. 115(F)
art. 172, 1991, ch. 50, art. 25
art. 177, 1991, ch. 50, art. 26
art. 182, 1992, ch. 35, art. 116(A)
art. 193, 1992, ch. 35, art. 117
art. 194, 1992, ch. 35, art. 117
art. 195, 1992, ch. 35, art. 117
art. 196, 1992, ch. 35, art. 117
art. 197, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 199, 1992, ch. 35, art. 118
art. 200, abrogé, 1992, ch. 35, art. 119
art. 203, abrogé, 1992, ch. 35, art. 120
art. 245, 1994, ch. 26, art. 17(F)
art. 267, 1991, ch. 49, art. 238
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1988, ch. 28, *voir* art. 130 à 137, 210 et 253
EEV, 1988, ch. 28, loi en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9; *sauf* la section VIII et la partie II; cependant le paragraphe 267(2), mentionne que l'article 216 et la partie IX s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation; section VIII de la partie II en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-152
EEV, 1990, ch. 41, art. 16-18 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 238(1) est réputé entré en vigueur 21.07.88 *voir* par. 238(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 25 et 26 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 84 à 120 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 11 à 17 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93

A

EEV, 1994, ch. 26, art. 16(F), 17(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing — 1995, ch. 4
Pictou Landing Indian Band...

EEV, 1995, ch. 4 en vigueur à la sanction 26.03.95

Accord de libre-échange Canada-État-Unis, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 65
Canada-United States Free Trade Agreement Implementation
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-10.6)

partie II : (art. 13 à 22), abrogée, 1995, ch. 29, art. 18
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 14, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 15, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 17, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 18, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 19, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 20, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 21, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 22, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
dispositions transitoires, 1988, ch. 65, art. 149
EEV, 1988, ch. 65, loi en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *sauf* art. 61-65; art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2)
EEV, 1995, ch. 29, art. 18 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Accord de libre-échange nord-américain — 1993, ch. 44
North American Free Trade...

Modifications connexes :
art. 65, 1993, ch. 44, al. 78*b*)
art. 70, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 71, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 72, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 132, 1993, ch. 44, al. 142*a*)
art. 134, 1993, ch. 44, al. 142*b*)
art. 161, 1993, ch. 44, al. 173*b*)
art. 165, abrogé, 1993, ch. 44, al. 173*c*)
art. 225, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*b*)
art. 226, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*c*) et *d*)
art. 227, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 228, 1993, ch. 44, par. 236(2)
art. 229, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*g*)
art. 230, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*h*)
art. 231, 1993, ch. 44, al. 236(1)*i*)
art. 233, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
art. 235, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)*a*), art. 80, 141, al. 173*a*), al. 199*a*), *b*), *c*) et *d*), al. 236(1)*a*) et par. 236(3) à 238(3)
EEV, 1993, ch. 44, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), mais à l'exception de l'article 177, en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.95

A

Accord de 1986 concernant les terres indiennes — 1988, ch. 39
Indian Lands Agreement (1986)

EEV, 1988, ch. 39 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-91

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières — 1984, ch. 29
Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement — 1991, ch. 12
European Bank...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) E-13.5)

art. 37, 1993, c. 34, art. 66
EEV, 1991, ch. 12 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1993, ch. 34, art. 66 en vigueur à la sanction 23.06.93

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut — 1993, ch. 29
Nunavut Land Claims Agreement

EEV, 1993, ch. 29 en vigueur 09.07.93 *voir* TR/93-99

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce — 1994, ch. 47
World Trade Organization...

EEV, 1994, ch. 47,
- — art. 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 de la loi et art. 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
- — annexe I, parties A, B et C, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
- — annexe I, parties D et E, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
- — art. 48 et 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
- — art. 56 à 69, 115 à 118, 129 à 131, 141 à 143, 190 à 201, 212 à 216, art. 217, ann. II, art. 218, ann. III, art. 219 et art. 220, ann. IV, art. 3, 4 et 6 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95

Accords commerciaux, *voir* Conventions — Commerce et sujets connexes
Agreements — Trade...

Acquisition de Marine Atlantique S.C.C., *voir* Marine Atlantique...
Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization

A

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nouveau titre *voir* Loi constitutionnelle de 1867) *voir aussi* Lois et documents constitutionnels dans l'Appendice II des S.R.C. 1970, p. 121 du Volume des Appendices
Constitution Act, 1867 (Title changed see Constitutional Act, 1867)

Acte du Câble du Pacifique de 1899 — 1901, ch. 5
Pacific Cable (1899)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Actualisation du droit de la propriété intellectuelle — 1993, ch. 15
Intellectual Property...

EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10, 12 à 25, 50, 51, 57 à 64 et 67 à 72 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 1, 11, 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224; art. 26 à 49, 52 à 56 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.95

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent — L.R. (1985), ch. S-2
St. Lawrence Seaway Authority

art. 16, ch. 28 (3e suppl.), art. 351; art. 359; ann., nº 11
Remarque . — ABROGATION, à compter du 1er mai 1990, le Tarif du pont Champlain *voir* DORS/90-277
EEV, ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88

Administration de l'énergie — L.R. (1985), ch. E-6
Energy Administration

art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 70; 1994, ch. 41, art. 20
art. 13, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(1)
art. 14, 1992, ch. 1, art. 63
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47
art. 36, ch. 31 (2e suppl.), art. 1
art. 36.1 ajouté, ch. 31(2e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 31 (2e suppl.), art. 3
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 48
art. 41, ch. 31 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 49
art. 43, ch. 31 (2e suppl.), art. 5
art. 44, ch. 31 (2e suppl.), art. 6
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 4
art. 60, 1994, ch. 41, art. 21
art. 62, ch. 1 (4e suppl.), art. 24
art. 63, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2); 1994, ch. 41, art. 22
art. 65, ch. 7 (2e suppl.), art. 71
art. 67-70 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 72
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, ch. 31 (2e suppl.), art. 7
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.) en vigueur 04.03.86
EEV, ch. 31 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 24 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1992, ch. 1, art. 63 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47 à 49 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

A

EEV, 1994, ch. 41, art. 20 à 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Administration des biens saisis — 1993, ch. 37
Seized Property Management

disposition transitoire, 1993, ch. 37, art. 31, 32
EEV, 1993, ch. 37 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

Administration du pont Blue Water — 1964-65, ch. 6
Blue Water Bridge Authority

art. 21.1, ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59, art. 1 en vigueur 13.09.88

Administration du pont Fort-Falls
Fort-Falls Bridge Authority

1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46

Aéronautique — L.R. (1985), ch. A-2
Aeronautics

art. 3, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3
partie I : (art. 4 à 11)
art. 4, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 2
art. 4.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 3
art. 4.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 1
art. 4.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5
art. 4.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 6
art. 4.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 7
art. 5, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., no 1; 1992, ch. 4, art. 8
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 8; 1992, ch. 4, art. 9(F)
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 10
art. 5.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 5.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.81, ajouté, 1992, ch. 4, art. 11
art. 5.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 25
art. 6.1, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 12
art. 6.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39
art. 6.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 40
art. 6.41, ajouté, 1992, ch. 4, art. 13
art. 6.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.71, ajouté, 1992, ch. 4, art. 14
art. 6.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

A

art. 6.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5, ch. 4, art. 15
art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16
art. 7.31, ajouté, 1992, ch. 4, art. 17
art. 7.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 4(F), ch. 4, art. 18
art. 7.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 19
art. 7.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 20
art. 7.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 22
art. 8.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 3
art. 8.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)
art. 9, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 10, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 11, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
partie II : (art. 12 à 24), abrogée, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 12, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 2; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 13, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 14, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 15, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 16, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 17, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 18, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 19, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 20, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 21, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 3; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 22-24, abrogés, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 26, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4
art. 27, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1
art. 28, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F)
Partie IV : (art. 29 à 37), ajoutée, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 29, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 30, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 31, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 32, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 33, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 34, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 35, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4
art. 36, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 37, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
disposition générale, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions transitoires, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 33 (1er suppl.) en vigueur 28.06. 85 *sauf* par. 8(1), (2) et (3); par. 8(1) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-98; par. 8(2) et (3) non en vigueur 31.12.95
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 276 et 359, ann., art. 1 et annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1989, ch. 3, art. 39, 40 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 8 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 3 à 5, art. 144, ann. VII, art. 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3 entre en vigueur a la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

A

Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 — 1969-70, ch. 45
Aeronautics, Regulations made pursuant to section 5

Affaires étrangères et du Commerce international (ministère) — L.R. (1985), ch. E-22
[Ancienne appellation : Affaires extérieures (ministère)]
Foreign Affairs and International Trade, Department of

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 1
art. 1, 1995, ch. 5, art. 2
art. 2, 1995, ch. 5, art. 2
art. 3, 1995, ch. 5, art. 3(F)
art. 4, 1995, ch. 5, art. 4
art. 7, 1995, ch. 5, art. 5
art. 8, 1995, ch. 5, art. 5
art. 9, 1995, ch. 5, art. 6(F)
art. 10, 1995, ch. 5, art. 7
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 43
art. 12, 1995, ch. 5, art. 9(F)
art. 14, abrogé, 1995, ch. 5, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 8 et 25 à 29
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
dispositions transitoires, 1995, ch. 5, art. 11, 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 1 à 10 et 25 à 29 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 43 en vigueur à la sanction 22.06.95

Affaires extérieures, (ministère), ***voir*** **Affaires étrangères et du Commerce international (ministère)**
External Affairs, Department of

Affaires indiennes et Nord canadien (ministère) — L.R. (1985), ch. I-6
Indian Affairs and Northern Development, Department of

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 76
art. 6, 1991, ch. 50, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 77
EEV, 1991, ch. 50, art. 30 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75 à 77 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Affectation de crédits, ***voir*** **Crédits...**
Appropriation

Agence de promotion économique du Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.), partie I
Atlantic Canada Opportunities Agency
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) G-5.7 (partie I))

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie I, art. 22-24
EEV, ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

A

Agence spatiale canadienne — 1990, ch. 13
Canadian Space Agency
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-23.2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 13, art. 28
EEV, 1990, ch. 13 loi en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

Agriculture des Prairies (Assistance) — S.R.C. 1970, ch. P-16
Prairie Farm Assistance

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 21, art. 1
EEV, 1985, ch. 21, art. 1 en vigueur 20.06.85

Agricole, *voir* Examen de l'endettement agricole ...
Farm Debt Review

Agriculture et de l'Agroalimentaire (ministère) — L.R. (1985), ch. A-9
(Ancienne appellation : Agriculture (ministère)
Agriculture and Agri-Food, Department of

titre intégral, 1994, ch. 38, art. 1
art. 1, 1994, ch. 38, art. 2
art. 2, 1994, ch. 38, art. 3
art. 3, 1994, ch. 38, art. 4
art. 4, 1989, ch. 27, art. 20; 1994, ch. 38, art. 5
art. 5.01, ajouté, 1994, ch. 38, art. 6
art. 5.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 46
art. 6, 1992, ch. 1, art. 6; abrogé, 1994, ch. 38, art. 7
dispositions transitoires, 1994, ch. 38, art. 8 à 10
EEV, 1988, ch. 65, art. 46 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1989, ch. 27, art. 20 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 1, art. 6 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 1 à 10 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Aide à l'alimentation des animaux de ferme — L.R. (1985), ch. L-10
Livestock Feed Assistance

Titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106
art. 2, 1991, ch. 38, art. 12; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 107
art. 3, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 4, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 5, 1991, ch. 38, art. 15; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108
art. 6, 1991, ch. 38, art. 17 et 24
art. 7, 1991, ch. 38, art. 18 et 24
art. 8, 1991, ch. 38, art. 19
art. 9, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 10, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 11, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 12, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 13, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 14, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 15, 1991, ch. 38, art. 20
art. 16, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 17, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 18, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20

A

art. 19, 1991, ch. 38, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 109
art. 20, 1991, ch. 38, art. 22
art. 21, 1991, ch. 38, art. 23
art. 22, abrogé, 1991, ch. 38, art. 23
EEV, 1991, ch. 38, art. 12 à 24 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106 à 109 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, (accord conclu avec *The Dominion Coal Company, Limited*) — 1958, ch. 36
Maritime Coal Production Assistance...

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 16
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes... — 1959, ch. 39
Maritime Coal...

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 17
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, *voir* **Ordonnances et ententes familiales...**
Family Orders ...

Aide à l'exploitation des mines d'or — S.R.C. 1970, ch. E-5
Emergency Gold Mining Assistance

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 19
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Aide au développement international (institutions financières) — 1980-81-82-83, ch. 73
International Development (Financial Institutions) Assistance

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Aide au développement international (institutions financières) — L.R. (1985), ch. I-18
International Development (Financial...) Assistance

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*s*)
annexe, DORS/94-722
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), *voir* **Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés**
Children of War Dead (Education Assistance)

A

Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés — L.R. (1985), ch. C-28
[Ancienne appellation : Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)]
Children of Deceased Veterans Education Assistance

art. 1, 1990, ch. 43, art. 43
art. 2, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 44
art. 3, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3
art. 3.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 42
art. 4, 1990, ch. 43, art. 45
art. 5, 1990, ch. 43, art. 46
art. 6, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 43, art. 47
art. 7, 1990, ch. 43, art. 48
art. 9, 1990, ch. 43, art. 49
annexe, 1992, ch. 24, art. 14
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 1-3 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43, art. 43-48 en vigueur 17.12.90; art. 49 en vigueur 01.01.92 *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
EEV, 1992, ch. 24, art. 14 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 42 en vigueur à la sanction 22.06.95

Aide financière à la Banque Commerciale du Canada — 1985, ch. 9
Canadian Commercial Bank Financial Assistance

Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d' — L.R. (1985), ch. N-23
Newfoundland Additional Financial Assistance

[Loi donnant effet à l'article 39 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada *voir* 1949, ch. 1]

Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l' — 1994, ch. 28
Canada Student Financial Assistance

EEV, 1994, ch. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77

Air Canada — L.R. (1985), ch. A-10
Air Canada

LOI ABROGÉE, ch. 35 (4e suppl.), par. 14(1) le 25.08.88 *voir Gazette du Canada*, Partie I, p. 3675
EEV, ch. 35 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 18.08.88

Air Canada, *voir* Participation publique...

Alberta, Acte de (1905, ch. 3) (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 20)
Alberta Act (1905, c. 3)

Alberta, procédure criminelle — 1930, ch. 12
Alberta Criminal Procedure

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 19, art. 203
EEV, 1985, ch. 19, art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

A

Alberta, Ressources naturelles
Alberta Natural Resources (see also Natural Resources Transfer)

1930, ch. 3; 1931, ch. 15; 1938, ch. 36; 1940-41, ch. 22; 1945, ch. 10; 1951, ch. 37

ALÉNA *voir* Accord de libre-échange nord-américain
NAFTA

Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon — 1987, ch. 9
Northern Canada Power Commission...

art. 5, 1992, ch. 40, art. 50
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1987, ch. 9, les articles 6, 9 et 12 à 16 en vigueur 04.06.87 *voir* TR/87-127
EEV, 1992, ch. 40, art. 50 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Aliénation de Canadair Limitée — 1986, ch. 57
Canadair Limited Divestiture

EEV, 1986, ch. 57, art. 9 (art. 8 proclamé en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27)

Aliénation de La société Les Arsenaux canadiens Limitée, *voir* Société Les Arsenaux ...
Canadian Arsenals Limited Divestiture...

Aliénation de La Société des transports du nord Limitée, *voir* Société des transports du nord...
Northern Transportation Company...

Aliénation de Nordion et de Theratronics — 1990, ch. 4
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization

art. 9, 1992, ch. 46, art. 90
dispositions transitoires, 1990, ch. 4, art. 9-11
EEV, 1990, ch. 4, loi en vigueur 30.01.90; *sauf* art. 9 non en vigueur 31.12.95 *voir* art. 12
EEV, 1992, ch. 46, art. 90 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66

Aliénation de Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada...
Teleglobe Canada

Aliments du bétail — L.R. (1985), ch. F-9
Feeds

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*p*); 1995, ch. 40, art. 46
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 8
art. 9, 1995, ch. 40, art. 47
art. 10, 1995, ch. 40, art. 48
art. 11, 1995, ch. 40, art. 49
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

A

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 8 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 46 à 49 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Aliments et drogues — L.R. (1985), ch. F-27
Food and Drugs

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F); 1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*)
art. 3, 1993, ch. 34, art. 72(F)
art. 6, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 23, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2); ch. 27 (3e suppl.), art. 2
art. 27, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*)
art. 30, 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117
art. 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 192
art. 37, 1993, ch. 34, art. 73
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 193
art. 38.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 194
art. 42, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 195
art. 43, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 22
art. 44, 1993, ch. 34, art. 23
art. 44.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9
art. 44.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9
art. 44.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9
art. 44.4 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 34, art. 24
art. 50.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10
art. 50.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10
art. 50.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10
art. 51, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 11
annexe A, DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287
annexe B, DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530
annexe D, DORS/85-715; DORS/89-177; DORS/93-64
annexe G, DORS/92-387
annexe H, DORS/86-90; DORS/86-833; DORS/87-76, DORS/87-406, DORS/87-485, DORS/87-574, DORS/87-653; DORS/89-410; DORS/90-156; DORS/94-689; DORS/95-79
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 208 et par. 209(5)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 191 à 195, 203 et 208 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211; par. 209(5) non en vigueur 31.12.95
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 27 (3e suppl.) loi en vigueur 30.07.87 *voir* TR/87-182
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9-11 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 71 à 73 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 37, art. 22 à 24 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1993, ch. 44, art. 158 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 32(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 18 et 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 117 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Allocations aux anciens combattants — L.R. (1985), ch. W-3
War Veterans Allowance

art. 1.01, ajouté, ch. 20 (3e suppl.), art. 29
art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9; ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102
art. 4, ch. 7 (1er suppl.), art. 2; ch. 12 (3e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103
art. 5, ch. 7 (1er suppl.), art. 3

A

art. **6.1,** ajouté, 1992, ch. 24, art. 10; abrogé, 1995, ch. 17, art. 69
art. **6.2,** ajouté, 1995, ch. 17, art. 70
art. **7,** ch. 7 (1er suppl.), art. 4; ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, par. 60(1), ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, par. 30(1)
art. **8.1** ajouté, ch. 7 (1er suppl.), art. 5; ch. 12 (2e suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35
art. **15,** ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 1990, ch. 43, art. 36
art. **35.1** ajouté, 1990, ch. 43, art. 36
art. **18,** ch. 7 (1er suppl.), art. 6
art. **24,** ch. 20 (3e suppl.), art. 31, 38
art. **25,** ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13; ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37
art. **28** abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 33
art. **29,** ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 1990, ch. 43, art. 38
art. **30,** ch. 20 (3e suppl.), art. 34; ch. 37 (3e suppl.), art. 19
art. **31,** ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. **32,** ch. 7 (1er suppl.), art. 8; ch. 20 (3e suppl.), art. 36
art. **33,** ch. 20 (3e suppl.), art. 38; abrogé, 1995, ch. 18, art. 104
art. **35,** ch. 20 (3e suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39
art. **36,** ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. **37,** ch. 12 (2e suppl.), art. 14; ch. 20 (3e suppl.), art. 38; 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71
annexe, 1990, ch. 43, art. 40, 41
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, ch. 7 (1er suppl.), en vigueur 01.04.86
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 10-13 en vigueur 01.04.86; art. 1-10 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/186-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.) art. 29 à 38 en vigueur 14.10.87 TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.) art. 18 à 19 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1990, ch. 39, par. 60(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 60(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* paragraphe 60(2)
EEV, 1990, ch. 43, par. 32(5), art. 36, par. 37(2), art. 38 et 40, non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 24, art. 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur 02.03.92 *voir* par. 22(2)
EEV, 1992, ch. 48, par. 30(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(2)
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur 27.02.95 *voir* par. 72(1); art. 69 en vigueur 01.09.95 *voir* par. 72(2)
EEV, 1995, ch. 18, art. 102 à 104 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Allocations de retraite des parlementaires — L.R. (1985), ch. M-5
Members of Parliament Retiring Allowances

art. **2,** 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 1
art. **2.1,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. **2.2,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. **2.3,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. **2.4,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. **2.5,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. **3,** 1992, ch. 46, art. 81
partie I : (art. 4 à 26), 1992, ch. 46, art. 81
art. **4,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **5,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **6,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **7,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **8,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **9,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **10,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **11,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **12,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **13,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **14,** 1989, ch. 6, art. 15; 1992, ch. 46, art. 81
art. **15,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **16,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **17,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **18,** 1992, ch. 46, art. 81
art. **19,** 1989, ch. 6, art. 16; 1992, ch. 46, art. 81
art. **19.1,** ajouté, 1995, ch. 30, art. 3

A

art. 20, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 4
art. 21, 1992, ch. 46, art. 81
art. 22, 1992, ch. 46, art. 81
art. 23, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 5
art. 24, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 6
art. 25, 1992, ch. 46, art. 81
art. 26, 1992, ch. 46, art. 81
partie II : (art. 27 à 46), 1992, ch. 46, art. 81
art. 27, 1992, ch. 46, art. 81
art. 28, 1992, ch. 46, art. 81
art. 29, 1992, ch. 46, art. 81
art. 30, 1992, ch. 46, art. 81
art. 31, 1989, ch. 6, art. 17, 18; 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7
art. 32, 1992, ch. 46, art. 81
art. 33, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 8
art. 34, 1992, ch. 46, art. 81
art. 35, 1992, ch. 46, art. 81
art. 36, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 9
art. 37, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 10
art. 37.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 11
art. 38, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 12
art. 40, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 13
art. 41, 1992, ch. 46, art. 81
art. 42, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 43, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 14
art. 44, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 15
art. 45, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 46, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie III : (art. 47 à 49), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 47, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 48, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 49, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie IV : (art. 50 à 55), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 50, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 16
art. 51, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 17
art. 52, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 53, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 54, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 55, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie V : (art. 56 à 67), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 56, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 18
art. 57, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 19
art. 58, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 20
art. 60, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 21
art. 61, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 62, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 22
art. 63, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 23
art. 63.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 24
art. 64, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 25
art. 65, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
art. 66, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
art. 67, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
dispositions générales, 1995, ch. 30, art. 28
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 35
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 26.09.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 2 à 22, 24 à 42 et 44 à 67, édictés par l'article 81, en vigueur 31.12.92 *voir* TR/93-03; art. 23 et 43, édictés par l'article 81, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* art. 109. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 30, art. 1 à 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

A

Allocations familiales — L.R. (1985), ch. F-1
Family Allowances

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 48, par. 31(1)
disposition générale, 1992, ch. 48, par. 31(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
EEV, 1992, ch. 48, art. 24 à 26 et 31(1) et (2) en vigueur 01.01.93 *voir* art. 27 et par. 31(3)

Allocations spéciales pour enfants — 1992, ch. 48, annexe
(Children's Special Allowances)
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-28.5 (annexe))

art. 10, 1995, ch. 33, art. 47
art. 12, 1995, ch. 33, art. 48
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*d*)
EEV, 1992, ch. 48, annexe et art. 24 à 26 entrent en vigueur 01.01.93 *voir* art. 23 et 27
EEV, 1995, ch. 33, art. 47, 48 et al. 52*d*) en vigueur à la sanction 13.07.95

Aménagement de l'énergie des rapides internationaux
International Rapids Power Development

S.R.C. 1952, ch. 157; 1953-54, ch. 36

Aménagement rural et développement agricole (ARDA) — L.R. (1985), ch. A-3
Agricultural and Rural Development (ARDA)

Anciens combattants (ministère) — L.R. (1985), ch. V-1
Veterans Affairs, Dept. of

art. 5, 1990, ch. 43, art. 1
art. 5.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 2; 1995, ch. 18, art. 100
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 7, 1992, ch. 1, art. 140
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, 1990, ch. 43, par. 1(5) en vigueur à la sanction 17.12.90; par. 5.1(4) édicté par l'article 2 est réputé entré en vigueur 12.10.90 *voir* par. 64(2); par. 1(3) et (4) en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; par. 1(1) et (2) et par. 5.1(1) à (3), édictés par l'article 2, entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 140 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 24, art. 21 en vigueur à la sanction *voir* par. 22(3)
EEV, 1995, ch. 18, art. 100, 101 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Animaux de ferme et leurs produits — L.R. (1985), ch. L-9
Livestock and Livestock Products

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 29
EEV, 1994, ch. 38, art. 29 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Annulation du mariage (Ontario) — S.R.C. 1970, ch. A-14
Annulment of Marriages (Ontario)

A

Application extracôtière des lois canadiennes — 1990, ch. 44

Canadian Laws Offshore Application
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-18.5)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 15
art. 10, 1994, ch. 41, al. 37(1)*e)*; 1995, ch. 5, al. 25(1)*c)*
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 44, à l'exception de l'article 7, en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18; cependant le paragraphe 21(2) mentionne que sous réserve du paragraphe (3), l'article 7 n'entre en vigueur à l'égard de la zone extracôtière adjacante à une province qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil à cet effet. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Approvisionnements d'énergie (Loi d'urgence) — L.R. (1985), ch. E-9

Energy Supplies Emergency

art. 2, ch. 22 (4e suppl.), art. 64; 1990, ch. 2, art. 1
art. 3, 1990, ch. 2, art. 2
art. 11, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j)*
art. 12, 1990, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j)*, 38(1)*c)*
art. 13, ch. 22 (4e suppl.), art. 65; 1993, ch. 34, art. 63
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j)*
art. 15, ch. 22 (4e suppl.), art. 66
art. 16-18 abrogés, ch. 22 (4e suppl.), art. 67
art. 21 abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 68
art. 22, ch. 22 (4e suppl.), art. 69
art. 25, 1990, ch. 2, art. 4
art. 29, ch. 22 (4e suppl.), art. 70
art. 30, 1990, ch. 2, art. 5
art. 31, 1990, ch. 2, art. 6
art. 32, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j)*
art. 32.1 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.2 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.3 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.4 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1993, ch. 34, art. 64
art. 32.5 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.6 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.7 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.8 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 33, ch. 19 (2e suppl.), art. 49; 1990, ch. 2, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 12(F); 1993, ch. 34, art. 65(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*j)*
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 283; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5
art. 37, ch. 28 (3e suppl.), art. 284 et art. 359, ann., nº 5; 1992, ch. 31, art. 28
art. 38, ch. 28 (3e suppl.), art. 285, ch. 29 (3e suppl.), art. 24
art. 39, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j)*
art. 40, ch. 28 (3e suppl.), art. 286
art. 40.1 ajouté, 1990, ch. 2, art. 8
art. 41, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5
art. 42, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5
art. 44, ch. 22 (4e suppl.), art. 72
art. 45 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 46 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 47 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 48 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 19 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

A

EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 283-286 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 24 en vigueur 01.01.88 ch. 29 (3e suppl.), par. 33(1), (2)
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 64-73 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 2, art. 1-8 en vigueur 30.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 12(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 31, art. 28 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1993, ch. 34, art. 63 à 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Approvisionnements et Services (ministère) — L.R. (1985), ch. S-25
Supply and Services, Department of

Arbitrage commercial — L.R. (1985), ch. 17 (2e suppl.)
Commercial Arbitration
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-34.6)

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8
art. 5, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 44, art. 50
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 17 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-155
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8-10 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 50 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Archives nationales du Canada — L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.)
National Archives of Canada
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) N-2.5)

art. 4, 1995, ch. 29, art. 48
art. 9, 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(1)-(2); 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 41(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 49
art. 10, 1992, ch. 1, art. 99
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 99, art. 144, ann. VII, art. 41(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 48 à 50 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Archives publiques — L.R. (1985), ch. P-27
Public Archives

ABROGÉ, ch. 1 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

Armes à feu — 1995, ch. 39
Armes à feu

EEV, 1995, ch. 39,
— art. 136, 137 et 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

A

— Loi, à l'exception des articles qui sont en vigueur, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.95. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

Arpentage des terres du Canada — L.R. (1985), ch. L-6
Lands Surveys, Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 100; 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 3, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)(A)
art. 4, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)
art. 5, 1993, ch. 44, art. 181
art. 7, 1992, ch. 54, art. 80
art. 15, 1993, ch. 44, art. 182
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101
art. 24, ch. 20 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102; 1994, ch. 35, art. 35
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 103
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 104
art. 36, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 41, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 105
art. 45, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 48, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 4 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1992, ch. 54, art. 80 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, art. 100 à 105 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 44, art. 181 et 182 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 35, art. 35 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Arrangements avec les créanciers des compagnies — L.R. (1985), ch. C-36
Companies' Creditors Arrangement

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 3; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20, ch. 34, art. 52
art. 6, 1992, ch. 27, art. 90
art. 11, 1992, ch. 27, art. 90
art. 12, 1992, ch. 27, art. 90
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 3 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 4 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.93

Arrangements entre cultivateurs et créanciers (1943) — 1943-44, ch. 26
Farmer's Creditors Arrangement (1943)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 12
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

A

Arrangements entre cultivateurs et créanciers — S.R.C. 1970, ch. F-5
Farmers' Creditors Arrangement

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 13
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts — 1956, ch. 29
Federal-Provincial Tax Sharing Arrangements

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — S.R.C. 1970, ch. F-6
Federal-Provincial Fiscal Arrangements

art. 8, 15, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les — 1964-65, ch. 26
Federal-Provincial Fiscal Revision, 1964

1966-67, ch. 21, art. 3; 1973-74, ch. 45, art. 7
art. 2 abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 32
art. 6.1, 1980-81-82-83, c. 48, art. 123
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1972 sur les — 1972, ch. 8
Federal-Provincial Fiscal Arrangements, 1972

art. 4, 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1
art. 12, 1974-75-76, ch. 65, art. 2, 3
art. 13, 1974-75-76, ch. 65, art. 4
art. 14, 1973-74, ch. 45, art. 2
art. 22, 1973-74, ch. 45, art. 3
art. 23, 1973-74, ch. 45, art. 4
art. 24, 1973-74, ch. 45, art. 5
art. 32, 1973-74, ch. 45, art. 6

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé — L.R. (1985), ch. F-8
Federal-Provincial Fiscal Arrangements...

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 44
art. 1, 1995, ch. 17, art. 45
art. 2, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57; 1995, ch. 17, art. 46
art. 3, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 10, art. 2; 1994, ch. 2, art. 1
art. 4, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 10, art. 3; 1994, ch. 2, art. 2
art. 5, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 4
art. 6, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 5; 1995, ch. 17, art. 47
art. 7, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4

A

art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 9, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6; 1992, ch. 10, art. 5; 1994, ch. 2, art. 3
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5
partie IV.1, (art. 12.1 à 12.3), ajoutée, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.2, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 39, par. 56(1)
art. 12.3, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 13, 1995, ch. 17, art. 48
art. 14, 1995, ch. 17, art. 48
art. 15, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 1; 1995, ch. 17, art. 48
art. 16, 1992, ch. 10, art. 6; 1995, ch. 17, art. 49
art. 17, abrogé, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 7; ajouté, 1995, ch. 17, art. 50
art. 18, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 8; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2; 1995, ch. 17, art. 50
art. 19, 1995, ch. 17, art. 50
art. 20, 1995, ch. 17, art. 50
art. 21, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50
art. 22, 1995, ch. 17, art. 50
art. 23, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.2, ajouté, 1991, ch. 51, art. 4; 1995, ch. 17, art. 51
art. 24, abrogé, 1995, ch. 17, art. 52
art. 25, 1995, ch. 17, art. 53
art. 26, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 10; 1995, ch. 17, art. 54
art. 27, 1995, ch. 17, art. 55
art. 28, 1995, ch. 17, art. 55
art. 29, 1995, ch. 17, art. 55
art. 31, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 11
art. 32, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 74; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 12
art. 40, 1992, ch. 10, art. 7
art. 40.1, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13; abrogé, 1992, ch. 10, art. 8
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 2, ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(1), ch. 44, (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 1, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 1(1), L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(1), ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., nº 1; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3, ch. 33 (4e suppl.), art. 1, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(1); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 2, ch. 38, art. 5, 26 et par. 35(1); 1992, ch. 1, art. 151; 1993, ch. 34, art. 141; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1, ch. 28, art. 48, 49, ch. 29, art. 81
annexe II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(2), ch. 44, (1er suppl.), par. 2(3); L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 4, ch. 33 (4e suppl.), art. 2, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(2); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 3, DORS/91-40, 1991, ch. 38, par. 35(2)
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30 et par. 45(2)
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 2(2) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50; par. 2(1) et (3) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 74(1) en vigueur 01.05.86 *voir* par. 74(2)
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 26 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 11 (3e suppl.) loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur 01.04.87 *voir* art. 14
EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 et 2 non en vigueur 31.12.95
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5 et 6 en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, L.R., ch. 39, par. 56(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 56(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989 *voir* par. 56(2)

A

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 38, art. 26 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 5 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art 35 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 151 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 10, art. 2, 3, 5, 6 et 8 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* art. 9; les articles 1, 4 et 7 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 141 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 2, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 44 à 46, 47(2) et (4) et 48 à 55 en vigueur 01.04.96 *voir* par. 56(1); 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 56(2)
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 81 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Assistance-chômage — S.R.C. 1970, ch. U-1
Unemployment Assistance

annexe, 1974-75-76, ch. 58, art. 11

Association canadienne des paiements — L.R. (1985), ch. C-21
Canadian Payments Association

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 33; 1991, ch. 45, art. 546, ch. 48, art. 488
art. 4, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10
art. 9, 1993, ch. 34, art. 46(F)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 47(F)
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34
art. 30, 1991, ch. 48, art. 489
art. 31, 1992, ch. 27, art. 90
art. 33, 1993, ch. 34, art. 48(A)
art. 34, 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/187-146
EEV, 1991, ch. 45, art. 546 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 48, art. 488 et 489 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 46(F), 47(F) et 48(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Association internationale de développement — S.R.C. 1970, ch. I-21
International Development Association

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 16, art. 10

Associations coopératives de crédit — L.R. (1985), ch. C-41
Cooperative Credit Associations

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 48, art. 499
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

A

Associations coopératives de crédit — 1991, ch. 48

Cooperative Credit Associations
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-41.01)

art. 2, 1991, ch. 48, al. 496*a*) et 497*a*); 1992, ch. 51, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23
art. 41, 1994, ch. 47, art. 50
art. 103, 1991, ch. 48, al. 496*b*)
art. 170, 1994, ch. 47, art. 51
art. 203, 1994, ch. 26, art. 26
art. 233, 1994, ch. 47, art. 52
art. 270, 1994, ch. 26, art. 27
art. 284, 1991, ch. 48, al. 496*c*)
art. 314, 1993, ch. 34, art. 53(F)
art. 354, 1993, ch. 34, art. 54
art. 355.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 53
art. 364.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 51; abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 365, 1991, ch. 48, al. 497*b*) et *c*); abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 366, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 367, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 373, 1994, ch. 47, art. 55
art. 386, 1993, ch. 34, art. 55(F)
art. 436, 1994, ch. 26, art. 28
art. 462, 1991, ch. 48, art. 498
art. 472, 1993, ch. 34, art. 56(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 48, art. 496 à 498 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 31 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 53 à 56 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 51 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 50 à 55 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Associations coopératives du Canada — L.R. (1985), ch. C-40

Cooperative Associations, Canada

art. 3, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, nº 8(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*c*)
art. 6, 1991, ch. 48, art. 490(F); 1994, ch. 24, art. 35
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12; 1991, ch. 48, art. 491; 1994, ch. 24, al. 34(1)*d*)(F)
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78
art. 78, 1992, ch. 27, art. 90
art. 118, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 8(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
art. 128, 1992, ch. 27, art. 90
art. 147, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 8(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(**2**)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F), 35 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

A

Associations de race — L.R. (1985), ch. L-11
Livestock Pedigree

ABROGÉ, ch. 8 (4e suppl.), art. 76 en vigueur 01.07.88 *voir* TR/84-124

Assurance-chômage — L.R. (1985), ch. U-1
Unemployment Insurance

art. 2, 1990, ch. 40, art. 1; 1991, ch. 49, art. 224
art. 3, 1990, ch. 40, art. 2
art. 4, 1990, ch. 40, art. 3
art. 5, ch. 4 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 40, art. 4; 1994, ch. 18, art. 21
art. 6, ch. 26 (1er suppl.), art. 1; ch. 43 (2e suppl.), art. 1; ch. 36 (3e suppl.), art. 1; ch. 53 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 40, art. 5
art. 7, ch. 14 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 40, art. 6
art. 9, ch. 14 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 40, art. 7
art. 10, 1990, ch. 40, art. 8
art. 11, ch. 4 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 40, art. 9
art. 13, 1993, ch. 13, art. 18; 1994, ch. 18, art. 22
art. 14, 1990, ch. 40, art. 10; 1995, ch. 7, art. 1
art. 17, 1990, ch. 40, art. 11
art. 18, 1990, ch. 40, art. 12
art. 19, abrogé, 1990, ch. 40, art. 13
art. 20, 1990, ch. 40, art. 14
art. 20.1, ajouté, ch. 4 (4e suppl.), art. 3 (*voir* ch. 4 (4e suppl.), art. 6); abrogé, 1990, ch. 40, art. 15
art. 20.2, ajouté, ch. 4 (4e suppl.), art. 3 (*voir* ch. 4 (4e suppl.), art. 6); abrogé, 1990, ch. 40, art. 15
art. 20.3, ajouté, ch. 4 (4e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 40, art. 15
art. 21, abrogé, 1990, ch. 40, art. 16
art. 22, abrogé, 1990, ch. 40, art. 16
art. 23, ch. 4 (4e suppl.), art. 4; abrogé, 1990, ch. 40, art. 16
art. 24, 1990, ch. 40, art. 17; 1993, ch. 34, art. 131
art. 25, 1990, ch. 40, art. 18
art. 26, 1990, ch. 40, art. 19
art. 26.1, ajouté, 1990, ch. 40, art. 20
art. 26.2, ajouté, 1990, ch. 40, art. 20
art. 28, 1990, ch. 40, art. 21; 1993, ch. 13, art. 19
art. 28.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 23
art. 28.2, ajouté, 1994, ch. 18, art. 23
art. 28.3, ajouté, 1994, ch. 18, art. 23
art. 28.4, ajouté, 1994, ch. 18, art. 23
art. 30, ch. 4 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 40, art. 22; 1993, ch. 13, art. 20
art. 30.1, ajouté, 1993, ch. 13, art. 21
art. 31, 1990, ch. 40, art. 23
art. 32, 1990, ch. 40, art. 24
art. 33, 1990, ch. 40, art. 25
art. 35, 1990, ch. 40, art. 26
art. 37, 1990, ch. 40, art. 27
art. 38, 1990, ch. 40, art. 27
art. 40, 1994, ch. 18, art. 24
art. 42, abrogé, 1990, ch. 40, art. 28; ajouté, 1993, ch. 13, art. 22
art. 44, 1990, ch. 40, art. 29; 1993, ch. 13, art. 23; 1994, ch. 18, art. 25
art. 48.1, ch. 26 (1er suppl.), art. 2; ch. 43 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 40, art. 30; 1991, ch. 51, art. 6; 1994, ch. 18, art. 26
art. 49, 1990, ch. 40, art. 31
art. 50, 1990, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 13, al. 8(1)*c*)
art. 52, ch. 5 (2e suppl.), art. 3; 1991, ch. 49, art. 225
art. 53, ch. 46 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 40, art. 33(F); 1991, ch. 49, art. 226; 1993, ch. 24, art. 151; 1994, ch. 21, art. 129
art. 57, ch. 5 (2e suppl.), art. 4; 1990, ch. 40, art. 34(F), 35(F); 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 155; 1994, ch. 21, art. 130
art. 58, 1990, ch. 40, art. 36(F); 1991, ch. 49, art. 227
art. 59, ch. 5 (2e suppl.), art. 5; 1994, ch. 13, al. 8(1)*c*)
art. 61, 1990, ch. 40, art. 37; 1993, ch. 24, art. 152; 1994, ch. 13, al. 8(1)*c*)
art. 62, 1990, ch. 40, art. 38; 1991, ch. 51, art. 7

A

art. **63,** 1990, ch. 40, art. 39; 1991, ch. 49, art. 228
art. **64,** 1994, ch. 13, al. 7(1)(*k*)
art. **65,** ch. 46 (4e suppl.), art. 3
art. **66,** ch. 5 (2e suppl.), art. 6; ch. 38 (3e suppl.), art. 3; 1991, ch. 49, art. 229
art. **67,** ch. 5 (2e suppl.), art. 7
art. **69,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 49, art. 230; 1994, ch. 13, al. 7(1)*k*) et al. 8(1)*c*)
art. **70,** ch. 51 (4e suppl.), art. 23; 1993, ch. 27, art. 228
art. **72,** 1990, ch. 8, at. 74
art. **75,** 1990, ch. 40, art. 40(F); 1994, ch. 21, art. 131
partie **III.1,** ajoutée (art. 75.1 à 75.3), 1994, ch. 18, art. 27
art. **75.1,** ajouté, 1994, ch. 18, art. 27
art. **75.2,** ajouté, 1994, ch. 18, art. 27
art. **75.3,** ajouté, 1994, ch. 18, art. 27
art. **76,** 1990, ch. 40, art. 41; 1993, ch. 13, art. 24
art. **79,** 1993, ch. 13, art. 25
art. **80,** 1993, ch. 34, art. 132(F)
art. **83** abrogé, 1990, ch. 40, art. 42
art. 84, 1990, ch. 8, art. 75
art. **93,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 1 (4e suppl.), art. 35; ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 12(F)
art. **94,** ch. 5 (2e suppl.), art. 8; ch. 1 (4e suppl.), art. 36; 1990, ch. 40, art. 43; 1991, ch. 49, art. 231
art. **95,** abrogé, ch. 5 (2e suppl.), art. 9
art. **96.1,** ajouté, 1995, ch. 33, art. 49
art. **99,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **100,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **102,** ch. 1 (4e suppl.), art. 37; 1990, ch. 40, art. 44(A); 1992, ch. 1, art. 139
art. **103,** 1990, ch. 40, art. 45
art. **104,** 1990, ch. 40, art. 46
art. **106,** 1990, ch. 40, art. 47
art. **111,** 1993, ch. 1, art. 2
art. **113,** 1990, ch. 40, art. 48
art. **116.1,** ajouté, 1990, ch. 40, art. 49
art. **117,** 1990, ch. 40, art. 50
art. **117.1,** ajouté, 1990, ch. 40, art. 51
art. **118,** abrogé, 1990, ch. 40, art. 52
art. **122,** 1991, ch. 49, art. 232
art. **123,** 1991, ch. 49, art. 233
art. **124,** 1991, ch. 49, art. 234
art. **126,** ch. 38 (3e suppl.), art. 4; 1991, ch. 49, art. 235
art. **128,** ch. 46 (4e suppl.), art. 4
art. **130,** 1990, ch. 40, art. 53
annexe, 1990, ch. 40, art. 54; 1994, ch. 18, art. 28
dispositions générales, ch. 4 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)
dispositions générales, 1994, ch. 21, par. 129(2) et 131(3)
dispositions transitoires, 1990, ch. 40, art. 56
dispositions transitoires, 1993, ch. 13, art. 27 et 28
dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
EEV, ch. 26 (1er suppl.) en vigueur 02.06.85
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 5 (2e suppl.), art. 3 à 9 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 6(1) *voir* par. 6(2) et 7(1) *voir* par. 7(2); par. 6(1) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 *voir aussi* par. 4(3) pour application de par. 4(2). (Remarque : par. 4(2) et 4(3) abrogés par 1993, ch. 24, art. 155)
EEV, ch. 43 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 14 (3e suppl.) en vigueur 05.04.87
EEV, ch. 36 (3e suppl.) en vigueur 04.01.88
EEV, ch. 38 (3e suppl.), art. 3 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 4 (4e suppl.) en vigueur 29.03.87 *voir* art. 7
EEV, ch. 4 (4e suppl.), la loi est réputée être entrée en vigueur un an avant le jour de sa sanction (29.03.88)
EEV, ch. 46 (4e suppl.), art. 2-4 en vigueur 13.09.88
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 23 en vigueur 01.01.90 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 53 (4e suppl.) entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur 04.01.89
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6

A

EEV, 1990, ch. 40, art. 57, les paragraphes 1(3) et 2(1) ainsi que les articles 13 et 24 sont réputés être entrés en vigueur 23.09.90
EEV, 1990, ch. 40 :
— par. 1(3) et 2(1) et art. 13 et 24 sont réputés être entrés en vigueur 23.09.88 *voir* art. 57
— Loi, à l'exception des paragraphes 17(3), 18(4) et 19(3), des articles 30, 31, 52 et 53, des paragraphes 56(3) et (4) de la Loi et des paragraphes 26.2(1), (2), (2.1), (3) et (4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édictés par l'article 20 de la Loi, en vigueur 18.11.90 *voir* TR/90-160;
— art. 30, 31, 52 et 53 et par. 56(3) et (4) de la Loi en vigueur 24.10.90 *voir* TR/90-160;
— par. 26.2(2), (2.1) et (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édictés par l'article 20 de la Loi en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-160;
— par. 17(3), 18(4) et 19(3) de la Loi et par. 26.2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édicté par l'article 20 de la Loi en vigueur 01.01.92 *voir* TR/90-160
— par. 26.2(4) de la *Loi l'assurance-chômage*, édicté par l'article 20 de la loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 58. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 49, art. 224 à 235 en vigueur à la sanction 17.12.91 *sauf* par. 232(1); par. 232(1) est réputé entré en vigueur 01.01.89 *voir* par. 232(2). (Remarque - al. 229(2)*e*) mentionne que la mention à l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90; par. 235(2) mentionne que l'adjonction de la mention de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 126 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputée entrée en vigueur 01.01.90)
EEV, 1991, ch. 51, art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 139 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 1, art. 2 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56
EEV, 1993, ch. 13, art. 18 à 25, 27 et 28 en vigueur 03.04.93 *voir* TR/93-60
EEV, 1993, ch. 24, art. 151, 152 et 155 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 228 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 131 et 132(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82
EEV, 1994, ch. 21, art. 129 à 131 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 7, art. 1 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 33, art. 49 en vigueur à la sanction 13.07.95

Assurance des anciens combattants — S.R.C. 1970, ch. V-3
Veterans Insurance

art. 3, 1974-75-76, ch. 92, art. 2
art. 4 abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3
art. 6, 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57
dispositions générales, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1990, ch. 43, art. 57 en vigueur 17.12.90

Assurance des crédits à l'exportation — S.R.C. 1952, ch. 105
Export Credits Insurance

1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39 (Partie I, abrogée)

Assurance des soldats de retour — 1920, ch. 54
Returned Soldiers' Insurance

art. 2, 1951, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 26, art. 96
art. 3, 1921, ch. 52, art. 1, 2; 1928, ch. 45, art. 1; 1951, ch. 59, art. 2; 1958, ch. 41, art. 1; 1974-75-76, ch. 92, art. 5; 1985, ch. 26, art. 97
art. 4, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 1974-75-76, ch. 92, art. 6; 1990, ch. 43, art. 52
art. 5, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 6, 1921, ch. 52, art. 3; 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2

A

art. 7, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 8, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 9, 1921, ch. 52, art. 4; 1951, ch. 59, art. 3
art. 10, 1921, ch. 52, art. 5; 1922, ch. 42, art. 1; 1951, ch. 59, art. 4; abrogé, 1958, ch. 41, art. 3
art. 11, 1957, ch. 59, art. 5
art. 12, 13 abrogés, 1951, art. 59, art. 6
art. 12 (ancien art. 14) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 7
art. 13 (ancien art. 15), 1951, ch. 59, art. 3
art. 14 (ancien art. 16) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 9
art. 15 (ancien art. 17), 1951, ch. 59, art. 10
art. 16 (ancien art. 18) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 11
art. 17 (ancien art. 19), 1951, ch. 59, art. 12
art. 18 (ancien art. 20), 1922, ch. 42, art. 3; 1928, ch. 45, art. 2; 1929, ch. 36, art. 1; 1930, ch. 38, art. 1; renuméroté par 1951, ch. 59, art. 13
art. 21 abrogé, 1951, ch. 59, art. 14
dispositions générales 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1985, ch. 26, art. 96-97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 43, art. 52 en vigueur 17.12.90

Assurance du service civil — S.R.C. 1952, ch. 49
Civil Service Insurance

art. 2, 1974-75-76, ch. 42, art. 1
art. 3, 1974-75-76, ch. 42, art. 2
art. 4, 1992, ch. 1, art. 39
art. 5, 1992, ch. 1, art. 39
art. 8, 1974-75-76, ch. 42, art. 3
art. 9, 1974-75-76, ch. 42, art. 4
art. 10, 1974-75-76, ch. 42, art. 5
art. 11, 1974-75-76, ch. 42, art. 6
art. 12, 1974-75-76, ch. 42, art. 7
art. 14, 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40
art. 18, 1974-75-76, ch. 42, art. 9
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 41
art. 21, 1992, ch. 1, art. 42
Note : 1974-75-76, ch. 42, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, par. 40(2) - application
EEV, 1992, ch. 1, art. 39 à 42 en vigueur à la sanction 28.02.92
Remarque : la loi ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance à l'égard desquels un examen medical a commencé avant le 01.05.54 (*voir* 1953-54, ch. 64, art. 2 « par. 51(2) »)

Assurance maritime — 1993, ch. 22
Marine Insurance

EEV, 1993, ch. 22 en vigueur à la sanction 06.05.93

Assurance maritime et aérienne, *voir* Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
Maritime and Aviation War Risks

Assurance-récolte — L.R. (1985), ch. C-48
Crop Insurance

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 28
disposition transitoire, 1991, ch. 22, art. 23
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 31.04.91 *voir* art. 30

A

Assurances (ministère) — L.R. (1985), ch. I-14,
Department of Insurance

ABROGÉ, L.C. ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Ancienne appellation : Transports nationaux]
National Telecommunication Powers and Procedures

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 130
EEV, 1993, ch. 38, art. 130 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Augmentation du rendement des rentes sur l'État, *voir* Rentes sur l'État ...
Government Annuities Improvement

Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte — L.C. 1986, ch. 27
Sechelt Indian Band Self-Government

dispositions transitoires, 1986, ch. 27, art. 44-46
modifications corrélatives *voir* ch. 20 (2e suppl.), art. 1-14
EEV, 1986, ch. 27, art. 61 loi en vigueur 09.10.86 *sauf* art. 17 à 20 *voir* TR/86-193
EEV, 1986, ch. 27, art. 17 à 20 en vigueur 05.03.88 *voir* TR/88-48
Remarque . — Décret déclarant que les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 et 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte voir* DORS/89-507

Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon — 1994, ch. 35
Yukon First Nations Self-Government

EEV, 1994, ch. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (1994, ch. 34) *voir* art. 40. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Avantages destinés aux anciens combattants — S.R.C. 1970, ch. V-2
Veterans Benefit

art. 3, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5
art. 4, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 133
art. 5, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5
art. 6, 1980-81-82-83, c. 78, art. 13
art. 7, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5
art. 8, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 134
art. 10, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5
art. 11, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, nº 5; abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 4
EEV, 1985, ch. 26 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 133 et 134 en vigueur à la sanction 23.06.93

A

Avantages liées à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils — L.R., ch. C-31
[Ancienne appellation : Pensions et allocations de guerre pour les civils]
(Merchant Navy Veteran...)

Titre intégral, 1992, ch. 24, art. 1
art. 1, 1992, ch. 24, art. 2
art. 2, 1995, ch. 18, art. 79
art. 4, 1995, ch. 18, al. 85*a*)
art. 5, 1992, ch. 24, art. 3
art. 6, 1992, ch. 24, art. 3
art. 8, 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80
art. 9, 1992, ch. 24, art. 4
art. 10, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 11, 1992, ch. 24, art. 5; 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 12, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 13, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 14, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15, 1992, ch. 24, art. 6
partie I.1, (art. 15.1 à 15.4), ajoutée, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*c*)
art. 15.2, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.3, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*d*)
art. 15.4, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 21, 1995, ch. 18, al. 85*e*) et *f*)
art. 30, 1995, ch. 18, al. 85*g*)
art. 35, 1995, ch. 18, art. 81
art. 38, 1995, ch. 18, art. 82
art. 39, abrogé, 1990, ch. 43, art. 51; 1995, ch. 18, art. 83
art. 40, 1995, ch. 18, al. 85*h*)
art. 47, abrogé, 1990. ch. 43, art. 50; 1995, ch. 18, al. 85*i*)
art. 53, 1995, ch. 18, al. 85*j*)
art. 55, 1995, ch. 18, al. 85*k*)
art. 56, L.R., ch. 20, (3e suppl.), art. 39, ann., nº 2; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84
art. 57, 1992, ch. 24, art. 8
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 117, 118
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39 en vigueur 01.08.87 et nº 2 de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, 1990, ch. 43, art. 50 et 51 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110
EEV, 1992, ch. 24, art. 1 à 8 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123; art. 21 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1995, ch. 18, art. 79 à 85 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108; art. 117, 118 en vigueur à la sanction 22.06.95

B

Banque de développement du Canada — 1995, ch. 28
Business Development Bank...

dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banque de la Colombie-Britannique (Loi sur la poursuite des activités de la) — 1986, ch. 47
Bank of British Columbia Business Continuation

B

Banque du Canada — L.R. (1985), ch. B-2
Bank of Canada

art. 10, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5
art. 18, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 6
art. 19, abrogé, 1991, ch. 46, art. 581
art. 20, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 7
art. 22, 1991, ch. 46, art. 582 et 583, ch. 48, al. 494*e*)
art. 22.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR//92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5 à 7 en vigueur à la sanction 28.02.92

Banque européenne *voir* Accord portant création de la Banque européenne...
European Bank...

Banque fédérale de développement — L.R. (1985), ch. F-6
Federal Business Development Bank

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 28, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28, art. 41 à 43 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banques — L.R. (1985), ch. B-1
Bank

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 46, art. 604
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

Banques — 1991, ch. 46
Bank
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) B.1.01)

art. 2, 1991, ch. 46, art. 572, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al. 494*a*); 1992, ch. 51, art. 29; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4, ch. 34, art. 5(F), ch. 44, art. 22
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 23
art. 19, 1993, ch. 34, art. 6(F)
art. 29, 1991, ch. 46, art. 573, ch. 47, par. 756(2)
art. 33, 1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F)
art. 39, 1994, ch. 47, art. 14
art. 39.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 574
art. 96, 1991, ch. 46, art. 575
art. 160, 1994, ch. 47, art. 15
art. 199, 1994, ch. 26, art. 4
art. 230, 1991, ch. 46, art. 576
art. 231, 1994, ch. 47, art. 16
art. 275, 1994, ch. 26, art. 5(F)
art. 300, 1991, ch. 46, art. 577
art. 330, 1993, ch. 34, art. 7(F)
art. 370, 1991, ch. 48, al. 494*b*)
art. 372.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 24; abrogé, 1994, ch. 47, art. 17
art. 373, 1994, ch. 47, art. 17
art. 374, 1991, ch. 48, al. 494*c*)
art. 376.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 578

B

art. **378.1,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 18
art. **396.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 25; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. **397,** 1991, ch. 47, art. 757; 1993, ch. 44, art. 26; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. **399,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 20
art. **400,** 1994, ch. 47, art. 21
art. **401,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 22
art. **402.1,** ajouté, 1991, ch. 46, art. 579
art. **407,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 23
art. **410,** 1993, ch. 34, art. 8(F)
art. **422,** 1993, ch. 44, art. 27
art. **422.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24
art. **422.2,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 28
art. **422.3,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. **422.4,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. **422.5,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. **423,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. **424,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. **427,** 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 6, art. 6(A), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5
art. **430,** 1992, ch. 27, art. 90
art. **464,** 1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9(F)
art. **487,** 1991, ch. 48, al. 494*d*)
art. **508,** 1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1993, ch. 44, art. 29; 1994, ch. 47, art. 26
art. **558,** 1991, ch. 46, art. 580
ann. I, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; vol. 128, nº 8, p. 1128, 19.02.94; vol. 129, nº 7, p. 360, 18.02.95
ann. II, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 126, nº 23, p. 1565, 06.06.92; vol. 127, nº. 8, p. 465, 20.02.93; vol. 128, nº 8, p. 1128, 19.02.94; vol. 129, nº 7, p. 360, 18.02.95
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1991, ch. 46, par. 605(3)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 46, *sauf* par. 245(1) et (2) et par. 605(3), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90; par. 245(1) et (2) en vigueur 01.12.92 *voir* par. 605(2); par. 605(3) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 605(4)
EEV, 1991, ch. 47, art. 756 et 757 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 29 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 6, art. 6 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4 et 5 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 5(F) à 9(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 22 à 29 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 4, 5(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 14 à 26 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Banques d'épargne de Québec — S.R.C. 1970, ch. B-4
Banks, Quebec Savings

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 54
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 54 en vigueur à la sanction 28.02.92

Barbades (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
Barbados

Bateaux sauveteurs des États-Unis — L.R. (1985), ch. U-3
United States Wreckers

B

Beauharnois Light, Heat and Power Company
Beauharnois Light, Heat and Power Company

1931, ch. 19, 20; 1940, ch. 20; 1947, ch. 26

Beechwood (*voir* Entreprise de force motrice)
Beechwood Power Project

Belleville, Commissaire du port de — S.R., 1952, ch. 34
Belleville Harbour Commissioners

ABROGÉ, 1977-78, ch. 30, art. 29

Belgique (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
Belgium

Bell Canada — 1987, ch. 19
Bell Canada

art. 4, 1992, ch. 1, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 78
art. 7, 1991, ch. 11, art. 72
art. 8, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 9, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 12, 1992, ch. 1, art. 22; 1993, ch. 38, art. 80
art. 13, 1992, ch. 1, art. 22; abrogé, 1993, ch. 38, art. 80
EEV, 1987, ch. 19 en vigueur 25.06.87
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 21, 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 78 à 80 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Bibliothèque nationale — L.R. (1985), ch. N-12
National Library

art. 2, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42a)(F); 1995, ch. 29, art. 60
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 20, art. 1
art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42b)(F)
art. 5, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 61
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42d)(F)
art. 8, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42e)(F)
art. 9, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42*f*)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 12, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42g)(F)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F); 1994, ch. 20, art. 1
art. 15, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F)
disposition générale, L.R., ch. 1 (3e suppl), par. 12(4) - références
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 63
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.04.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 42(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 20, art. 1, 2 en vigueur 25.04.95 *voir* TR/95-55
EEV, 1995, ch. 29, art. 60 à 63 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

B

Biens de surplus de la Couronne — L.R. (1985), ch. S-27
Surplus Crown Assets

art. 2, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(1); 1992, ch. 54, art. 82
art. 2.1, ajouté, 1991, ch. 50, art. 42
art. 3, 1989, ch. 27, art. 24; 1991, ch. 50, art. 43; 1992, ch. 54, art. 83
art. 4, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 2; 1992, ch. 54, art. 83
art. 5, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 3; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(2); 1992, ch. 54, art. 83
art. 6, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 54, art. 84
art. 7-12, abrogés, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 6; 1992, ch. 54, art. 85
art. 14, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 15, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 16, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 17, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 18, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 19, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 8; 1991, ch. 50, art. 44
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 86
art. 20, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 54, art. 87
art. 21, abrogé, 1992, ch. 54, art. 88
annexe, abrogée, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 18 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1989, ch. 27, art. 24 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1991, ch. 50, art. 41 et 44 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 54, art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2

Biens en déshérence — L.R. (1985), ch. E-13
Escheats

Billets de transport — L.R. (1985), ch. P-3
Passenger Tickets

Billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles — 1947, ch. 77
The Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 25
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Blue Water, Administration (*voir* Ponts)
Blue Water Bridge Authority

Bois d'oeuvre..., *voir* Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre
Softwood Lumber...

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises — 1980-81-82-83, ch. 147
Small Business Investment Grants

art. 6 loi en vigueur 19.05.83 *voir* TR/83-112

B

Boucherville, Îles (*voir* **Ponts**)
Boucherville Islands (Bridge)

Bourse de recherches de la flamme du centenaire — 1991, ch. 17
Centennial Flame...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-27.5)

EEV, 1991, ch. 17 en vigueur à la sanction 27.03.91

Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu — 1960-61, ch. 20
Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 18
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Bretton Woods et des accords connexes — L.R. (1985), ch. B-7
[Ancienne appellation : Bretton Woods (accords)]
Bretton Woods and Related Agreements

titre intégral, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 1
Préambule, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 2
art. 1, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3
art. 2, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 7, 1991, ch. 21, art. 1
art. 8, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 5
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1
art. 13, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
art. 14, ajouté, 1991, ch. 21, art. 6
ann. I, art. XII, 1991, ch. 21, art. 2
ann. I, art. XXVI, 1991, ch. 21, art. 3
ann. I, ann. D, 1991, ch. 21, art. 4
ann. I, ann. L, ajoutée, 1991, ch. 21, art. 5
annexe II, art. III, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
ann. II, art. VIII, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 6
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe IV, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe V, ajoutée, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 7
EEV, ch. 24 (1er suppl.), art. 1-9 en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 32 (3e suppl.), les articles 1 à 5 et 7 en vigueur 12.04.88; art. 6 en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-180
EEV, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 28.07.88
EEV, 1991, ch. 21 en vigueur 19.11.92 *voir* TR/92-200
EEV, 1993, ch. 34, art. 11 en vigueur à la sanction 23.06.93

Brevets — L.R. (1985), ch. P-4
Patent

art. 2, ch. 33 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1 art. 145, ann. VIII, nº 21(F); 1993, ch. 2, art. 2, ch. 15, art. 26, ch. 44, art. 189; 1994, ch. 47, art. 141; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 190
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 21(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*e*)
art. 8, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27

B

art. **10,** ch. 33 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 15, art. 28
art. **12,** ch. 33 (3e suppl.), art. 3; 1993, ch. 15, art. 29
art. **15,** ch. 33 (3e suppl.), art. 4
art. **18,** 1993, ch. 15, art. 30
art. **19,** 1993, ch. 44, art. 191
art. **19.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 191; 1994, ch. 47, art. 142
art. **19.2,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. **19.3,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. **22,** ch. 33 (3e suppl.), art. 5
art. **24** abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 6
art. **26,** ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. **26.1** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. **27,** ch. 33 (3e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 31, ch. 44, art. 192
art. **27.1** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 9; 1993, ch. 15, art. 32
art. **28,** ch. 33 (3e suppl.), art. 10; 1993, ch. 15, art. 33
art. **28.1,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. **28.2,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. **28.3,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. **28.4,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. **29,** 1993, ch. 15, art. 34
art. **30,** abrogé, 1993, ch. 15, art. 35
art. **33,** abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. **34,** 1992, ch. 1, art. 113; abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. **34.1** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 11; 1993, ch. 15, art. 37
art. **35,** ch. 33 (3e suppl.), art. 12; 1993, ch. 15, art. 38
art. **36,** 1993, ch. 15, art. 39
art. **37,** 1993, ch. 15, art. 40
art. **38,** ch. 33 (3e suppl.), art. 13
art. **38.1,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. **38.2,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. **39,** ch. 33 (3e suppl.), art. 14; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. **39.1** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. **39.11** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. **39.12-39.19** ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. **39.2-39.26** ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. **41,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. **42,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. **43,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. **44,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. **45,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. **46,** ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 43
art. **48,** ch. 33 (3e suppl.), art. 17; 1993, ch. 15, art. 44
art. **48.1,** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 45
art. **48.2,** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 46(F)
art. **48.3,** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. **48.4,** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 47
art. **48.5,** ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. **49,** ch. 33 (3e suppl.), art. 19
art. **50,** ch. 33 (3e suppl.), art. 20
art. **55,** ch. 33 (3e suppl.), art. 21; 1993, ch. 15, art. 48
art. **55.01,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 48
art. **55.1,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 4, ch. 44, art. 193
art. **55.2,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 4
art. **56,** ch. 33 (3e suppl.), art. 22; 1993, ch. 44, art. 194 et al. 199*c*)
art. **61,** abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 23
art. **62,** 1993, ch. 15, art. 49
art. **64,** 1993, ch. 15, art. 50, abrogé, ch. 44, art. 195
art. **65,** 1993, ch. 2, art. 5, ch. 15, art. 51, ch. 44, art. 196
art. **66,** ch. 33 (3e suppl.), art. 24; 1993, ch. 44, art. 197
art. **67,** abrogé, 1993, ch. 44, art. 198
art. **72** abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 25
art. **73,** 1993, ch. 15, art. 52

B

art. **74** abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 26
art. **76,** 1993, ch. 15, art. 53
art. **76.1,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 6
art. **77,** abrogé, 1993, ch. 15, art. 54
art. **78.1,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. **78.2,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. **78.3,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. **78.4,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. **78.5,** ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. **79,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **80,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **81,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **82,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **83,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)
art. **84,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **85,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **86,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. **87,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. **88,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **89,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **90,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **91,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **92,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **93,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **94,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **95,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **96,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **97,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **98,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **99,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **100,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **101,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **102,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. **103,** ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F)
dispositions générales, 1993, ch. 2, art. 9 à 14
disposition générale, 1993, ch. 44, par. 191(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
dispositions transitoires, ch. 33 (3e suppl.), art. 28 à 32. Remarque : par. 31(1) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 22(F); art. 28 à 30, abrogés, 1993, ch. 15, art. 56
disposition transitoire, 1993, ch. 44, al. 199*a*) *b*), et *d*)
EEV, ch. 33 (3e suppl.). La définition de « date de priorité », à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi et les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96. Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi entrent en vigueur 07.12.87 *voir* TR/88-1. L'article 31 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-36
EEV, 1992, ch. 1, art. 113 et art. 145, ann. VIII, nº 21 et 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 2, art. 1 à 3, art. 55.1 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 4, et les articles 5 à 14 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26; art. 55.2, édicté par l'article 4, en vigueur 12.03.93 *voir* TR/93-41
EEV, 1993, ch. 15, art. 50 et 51 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 26 à 49 et 52 à 56 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 44, art. 189 à 199 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 52 à 55(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 141 et 142 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Buffalo et Fort Erié (*voir* Ponts)
Buffalo and Fort Erie Bridge (see Bridges)

B

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports — 1989, ch. 3
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-23.4)

art. 14, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17
disposition générale, 1989, ch. 3, art. 63
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3 loi en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Bureau canadien de la sécurité aérienne — L.R. (1985), ch. C-12
Canadian Aviation Safety Board Act

LOI ABROGÉE, 1989, ch. 3, art. 41
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3, art. 41 et 58 à 62 en vigueur 23.03.90 *voir* TR/90-63

Bureau de la traduction — L.R. (1985), ch. T-16
Translation Bureau

art. 4, ch. 1 (4e suppl.), art. 34
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 34 en vigueur 04.02.88

Bureau du surintendant des institutions financières — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), partie I
Office of the Superintendent of Financial Institutions
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-11.3 (partie I))

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

C

Câble du Pacifique — 1899, ch. 3
Pacific Cable

art. 1, 2, abrogés, 1929, ch. 50, art. 2
art. 3, abrogé, 1901, ch. 5, art. 2
EEV, 1901, ch. 5, art. 2 en vigueur 01.08.01

C

EEV, 1929, ch. 50, art. 2 proclamé en vigueur 01.07.42 *voir* DORS/1942 (nº 1312) I, p. 705 1901, ch. 5; ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88 1929, ch. 50, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 11
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Cabotage — 1992, ch. 31
Coasting Trade
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-33.3)

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f)*
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f)*
art. 16, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
EEV, 1992, ch. 31 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 *voir aussi* par. 31(2) - application
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 5, par. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Caisse d'aide à la santé — S.R.C. 1970, ch. H-4
Health Resources Fund

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 40
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 40 en vigueur à la sanction 28.02.92

Caisse de crédit (*voir* Associations coopératives de crédit *C-41*)

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard — 1906-07, ch. 22
Intercolonial and P.-E.-I. Railways Employees' Provident Fund

art. 2, 1909, ch. 20; art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 3
art. 5, 1966-67, ch. 44, art. 89 (EEV 01.01.1966)
art. 7, 1929, ch. 5, art. 1
art. 13, 1966-67, ch. 44, art. 90 (EEV 01.01.1966)
art. 14A ajouté, 1912-13, ch. 26, art. 2
art. 17, 1907-08, ch. 37, art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 1
art. 21 abrogé, 1966-67, ch. 44, art. 91
art. 22, 1929, ch. 5, art. 2; 1977-78, ch. 31, ann., (Transport) crédit 50; 1980-81-82-83, ch. 91, ann., (Transport) crédit 65*c*); ch. 103, ann. (Transport) crédit 65*c*); ch. 162, ann. (Transport) crédit 65*c*); 1984, ch. 16, ann. (Transport) crédit 90*c*)

Campobello-Lubec (*voir* Ponts)
Bridges

Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation de, *voir* Aliénation de Canadair...
Canadair Limited Divestiture Authorization

Canadian National (Vermont Central), 1930 — 1930, ch. 7
Canadian National (Central Vermont) Financing (1930)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 20

C

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer — 1928, ch. 11
Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock

1955, ch. 29, art. 47

Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations) — 1907-08, ch. 11
Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds)

1909, ch. 5

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions) — 1917, ch. 24
Canadian Northern Railway System (Aquisition of...)

1918, ch. 11

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 20
Canadian Northern Railway System (Guarantee)

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt) — 1915, ch. 4
Canadian Northern Railway System (Loan)

1916, ch. 29

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie) — 1910, ch. 6
Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee)

1912, ch. 7, 8

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy)

Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Subsidy)

Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, ch. 4
Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement...)

Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie) — 1911, ch. 6
Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee)

Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1912, ch. 9
Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy)

C

Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))
Canadian Pacific Railway (Agreement...)

Croix-Rouge canadienne — 1909, ch. 68
(*Canadian Red Cross Society*)

art. 2, 1919, ch. 101, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1950, ch. 62
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, c. 24, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1; 1950, ch. 62
art. 7, 1916, ch. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2
art. 9, ajouté, 1950, ch. 62

Canadien du Pacifique (*voir* viaduc de Toronto)
Canadian Pacific Railway Co. (see Toronto Viaduct)

Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg) — 1939, ch. 11
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland...)

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni) — 1917, ch. 8
Canadian Pacific Railway Co. (Financial Arrangement with Government of U.K.)

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.) — 1934, ch. 5
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Saint-John, N.B.)

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec) — 1934, ch. 10
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement, with re tracks at Quebec)

Canagrex, *voir* Société Canagrex...
Canagrex

Canaux (*voir* Chemins de fer *R-2*, Transports (Ministère) *T-15*)
Railway

Capitale nationale — L.R. (1985), ch. N-4
National Capital

art. 2, ch. 45 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3; 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann., II, nº 16(A); 1995, ch. 29, art. 54, 55(A)

C

art. 5, ch. 45 (4e suppl.), art. 2
art. 6, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 10, ch. 45 (4e suppl.), art. 3
art. 12, ch. 45 (4e suppl.), art. 4
art. 12.1 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 12.2 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 15, ch. 45 (4e suppl.), art. 6
art. 22, 1995, ch. 29, art. 55(A)
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 56
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 45 (4e suppl.), art. 1-5 en vigueur 13.09.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 54 à 56 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Carburants de remplacement — 1995, ch. 20
Alternative Fuels

EEV, 1995, ch. 20 en vigueur à la sanction 22.06.95

Casier judiciaire — L.R. (1985), ch. C-47
Criminal Records

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(1)(F); 1992, ch. 22, art. 1; 1995, ch. 39, art. 166, ch. 42, art. 77
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1)
art. 2.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1) et 2(2)(A)
art. 3, 1992, ch. 22, art. 3
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(2)(F); 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.3, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1) et 4(2)
art. 5, 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 39, art. 167, ch. 42, art. 78
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A)
art. 6.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6
art. 7, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 8, 1992, ch. 22, art. 8
art. 9, 1992, ch. 22, art. 9
art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 9
annexe, abrogée, 1992, ch. 22, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 191
disposition transitoire, 1992, ch. 22, art. 11
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 22 en vigueur 24.07.92 *sauf* par. 2(2) et 4(2) *voir* TR/92-134; par. 2(2) et 4(2) en vigueur à la sanction 18.06.92 *voir* art. 14
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A) et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27 Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 166, 167 et 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 42, art. 77 et 78 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95

C

Centre canadien de gestion — 1991, ch. 16
Canadian Centre for Management...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-12.8)

dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies — L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.)
Canadian Centre on Substance Abuse
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-13.4)

art. 16, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
EEV, L.R., ch. 49 (4e suppl.) en vigueur 01.11.88 *voir* TR/88-221
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail — L.R. (1985), ch. C-13
Canadian Centre for Occupational Health and Safety

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 12
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11 et 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Centre de recherches pour le développement international — L.R. (1985), ch. I-19
International Development Research Centre

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique — L.R. (1985), ch. 54 (4e suppl.)
International Centre for Human Rights and Democratic Development
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) I-17.3)

art. 7, 1993, c. 34, art. 87(F)
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.) en vigueur 30.09.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 87(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Centre international d'exploitation des océans — L.R. (1985), ch. 17 (1er suppl.)
International Centre for Ocean Development
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) I-17.5)

LOI ABROGÉÉ, 1993, ch. 1, art. 29
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 24 à 27
EEV, 1993, ch. 1, art. 24 à 27 et 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48

Centre national des Arts — L.R. (1985), ch. N-3
National Arts Centre

art. 3, 1995, ch. 29, art. 51
art. 4, 1995, ch. 29, art. 52, 53(A)
art. 16, 1995, ch. 29, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 29, art. 53(A)

C

EEV, 1995, ch. 29, art. 51 à 53(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt — L.R. (1985), ch. T-3
Tax Rebate Discounting

art. 2, ch. 53 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 28(F); 1993, ch. 27, art. 226; 1995, ch. 1, al. 62(1)*t*); 1995, ch. 17, art. 66
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 149
art. 3, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 4, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 24, art. 150, ch. 27, art. 227
art. 5, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 34, art. 118(F)
art. 6, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 6.1, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 8, ajouté, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
art. 9-10, ajoutés, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
annexes I-II, abrogées, ch. 53 (1er suppl.), art. 4
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, ch. 53 (1er suppl.) en vigueur 01.01.86
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 28(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 24, art. 149 et 150 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 226 et 227 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 118(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 66 en vigueur à la sanction 22.06.95

Cessions d'aéroports — 1992, ch. 5
(Airport Transfer (Miscellaneous Matters))
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) A-10.4)

titre intégral, 1992, ch. 42, art. 1
art. 4, 1992, ch. 42, art. 2
art. 8, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 9, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 10, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 11, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
EEV, 1992, ch. 5 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1992, ch. 42, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.92

Chambres de commerce — L.R. (1985), ch. B-6
Boards of Trade

art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 3(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*a*)
art. 45, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, nº 3(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Champs de bataille nationaux de Québec
National Battlefields at Quebec

1907-08, ch. 57 *voir aussi* ch. 58; 1914, ch. 46; 1925, ch. 47; 1948, ch. 62
art. 1, 1914, ch. 46, art. 2

C

art. **6,** 1910, ch. 41, art. 1
art. **8,** 1928, ch. 36, art. 1; 1938, ch. 23, art. 1; 1948, ch. 62, art. 1; 1953-54, ch. 17, art. 1
art. **9.1** ajouté, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, nº 35
art. **10,** 1914, ch. 46, art. 3
art. **11,** 1914, ch. 46, art. 3
1911, ch. 5
art. **2,** 1925, ch. 47, art. 2
EEV, 1984, ch. 31, art. 14 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217

Charte canadienne des droits et libertés — L.R. (1985) Appendice II, No 44 *voir aussi* partie I (art. 1 à 34)
Canadian Charter of Rights and Freedoms

Chemin de fer national transcontinental (1903, ch. 71) — 1907, ch. 48
National Transcontinental Railway (1903, c. 71)

art. **7,** 1904, ch. 24, art. 8
art. **9,** 1904, ch. 24, art. 11; 1912, ch. 39, art. 1; 1914, ch. 43, art. 1; 1915, ch. 18, art. 1;
art. **22,** 1912, ch. 39, art. 2
1907, ch. 48 — loi connexe
1909, ch. 26 — loi connexe
1912, ch. 37 et 38 — loi connexe
1913, ch. 34 — loi connexe
1914, ch. 3 — loi connexe

Chemins de fer (*voir aussi* Sécurité ferroviaire, Transports)

Chemins de fer — L.R. (1985), ch. R-3
Railway

art. **2,** ch. 28 (3e suppl.), art. 312; ch. 32 (4e suppl.), art. 66; ch. 32 (4e suppl.), art. 66; 1993, ch. 38, art. 93 et al. 114*a*)
art. **6,** 1990, ch. 6, art. 1
art. **9,** 1993, ch. 38, art. 94 et al. 114*b*)
art. **10,** ch. 28 (3e suppl.), art. 313; ch. 32 (4e suppl.), art. 67; ch. 32 (4e suppl.), art. 67; 1993, ch. 38, art. 114(*b*)
art. **10.1,** ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 314; 1994, ch. 24, al. 34(1)*o*)(F)
art. **11,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 25(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*q*)
art. **12,** ch. 28 (3e suppl.), art. 315; ch. 32 (4e suppl.), art. 68; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **14,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 25(F); 1993, ch. 38, al. 114*b*); 1995, ch. 1, al. 62(1)*q*)
art. **15,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **94,** ch. 28 (3e suppl.), art. 316; ch. 32 (4e suppl.), art. 69; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **95,** ch. 28 (3e suppl.), art. 316
art. **98,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **104,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 70
art. **106,** ch. 32 (4e suppl.), art. 71
art. **110,** abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 317
art. **111,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **112,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **113,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **114,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **115,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **116,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **117,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **119,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **120,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **121,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **122,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)

C

art. **123,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **124,** ch. 28 (3e suppl.), art. 318
art. **126,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **127,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **128,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **129,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **130,** ch. 32 (4e suppl.), art. 72; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **131,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **132,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **133,** abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 319
art. **137,** ch. 20 (2e suppl.), art. 14
art. **138,** abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 320; ajouté, 1994, ch. 43, art. 93
art. **139,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **141,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 73
art. **142,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **143,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 74
art. **144,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **145,** ch. 32 (4e suppl.), art. 75; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **146,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 76
art. **147,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **148,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 77
art. **158,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **165.1,** ajouté, 1994, ch. 43, art. 94
art. **167,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **170,** ch. 28 (3e suppl.), art. 321
art. **190,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **191,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **192,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **193,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **194,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **195,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 78
art. **196,** ch. 32 (4e suppl.), art. 79; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **197,** ch. 32 (4e suppl.), art. 80; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **198,** abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 322
art. **199,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 81
art. **200,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **201,** ch. 32 (4e suppl.), art. 82; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **202,** ch. 32 (4e suppl.), art. 83; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **203,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 84
art. **204,** ch. 32 (4e suppl.), art. 84; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **205,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 84
art. **206,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 85
art. **207,** ch. 32 (4e suppl.), art. 85
art. **208,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 86
art. **209,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 86
art. **210,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 86
art. **212,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **213,** 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **214,** ch. 32 (4e suppl.), art. 87; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **214.1,** ajouté, ch. 32 (4e suppl.), art. 88; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **215,** ch. 32 (4e suppl.), art. 89
art. **216,** ch. 32 (4e suppl.), art. 90; 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **217,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 91 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*b*)
art. **218,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 91
art. **219,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 92
art. **220,** 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. **221,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93
art. **222,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93
art. **223,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93
art. **224,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. **225,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. **226,** abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)

C

art. 227, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 228, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 229, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 93 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 230, ch. 32 (4e suppl.), art. 94 (non en vigueur 31.12.95); 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 231, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 95
art. 233, ch. 32 (4e suppl.), art. 96; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 236, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 241, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 97
art. 242, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 97
art. 243, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 97
art. 244, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 97
art. 246, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 247, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 248, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 249, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 250, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 251, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 252, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 253, ch. 28 (3e suppl.), art. 323; abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 98
art. 254-263, abrogés, ch. 28 (3e suppl.), art. 323
art. 264, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 265, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 266, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 267, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 268, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 269, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 270, ch. 28 (3e suppl.), art. 324; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 271-274, abrogés, ch. 28 (3e suppl.), art. 325
art. 274.1, ajouté; ch. 28 (3e suppl.), art. 326; abrogé, 1993, ch. 38, art. 95
art. 275, abrogé, 1993, ch. 38, art. 95
art. 276, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 277, abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 327
art. 277.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 328; abrogé, 1993, ch. 38, art. 96
art. 278, abrogé, 1993, ch. 38, art. 96
art. 279, ch. 28 (3e suppl.), art. 329; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 279.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 330; abrogé, 1993, ch. 38, art. 97
art. 280, 1993, ch. 38, art. 98 et al. 114*d*)
art. 281, ch. 28 (3e suppl.), art. 331; 1991, ch. 37, par. 1(1) et (2), abrogé, 1991, ch. 37, par. 1(3) (en vigueur 01.04.90)
art. 281.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 332; abrogé, 1993, ch. 38, art. 99
art. 282, abrogé, 1993, ch. 38, art. 99
art. 283, abrogé, 1993, ch. 38, art. 99
art. 284-288, abrogés, ch. 28 (3e suppl.), art. 333
art. 289, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 290, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 291, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 292, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 292.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 334; abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 293, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 294, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 295, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 296, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 297, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 298, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 299, abrogé, 1993, ch. 38, art. 101
art. 300, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 301, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 303, abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 335
art. 304, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 99
art. 305, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 99
art. 306, abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 336
art. 311, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 313, ch. 28 (3e suppl.), art. 337; 1993, ch. 38, al. 114*d*)

C

art. 314-320, abrogés, ch. 28 (3e suppl.), art. 338
art. 321, 1993, ch. 38, art. 102
art. 322, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 323, 1993, ch. 38, art. 103
art. 324, 1993, ch. 38, art. 103
art. 325, 1993, ch. 38, art. 103
art. 326, ch. 32 (4e suppl.), art. 100; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 326.1, ajouté, 1993, ch. 38, art. 104
art. 327, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 328, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 329, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 330, ch. 28 (3e suppl.), art. 339; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 331, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 333, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 334, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 335, 1991, ch. 11, art. 86; abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 336, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 337, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 338, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 339, ch. 28 (3e suppl.), art. 340; ch. 32 (4e suppl.), art. 101; 1991, ch. 37, art. 2; abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 340, 1991, ch. 11, art. 87; abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 340.1, ajouté, ch. 37 (2e suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 13; abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 341, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 342, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 343, abrogé, 1993, ch. 38, art. 105
art. 344, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 346, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 346, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 347, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 348, ch. 28 (3e suppl.), art. 341; 1991, ch. 37, art. 3; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 349, 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 350, ch. 28 (3e suppl.), art. 342; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 353, ch. 28 (3e suppl.), art. 343
art. 354, ch. 28 (3e suppl.), art. 344
art. 355, ch. 32 (4e suppl.), art. 102; 1993, ch. 38, art. 106 et al. 114*d*)
art. 356, ch. 32 (4e suppl.), art. 103; 1993, ch. 38, art. 107
art. 358, 1993, ch. 38, art. 108 et al. 114*d*)
art. 359, ch. 28 (3e suppl.), art. 345; ch. 32 (4e suppl.), art. 104; 1993, ch. 38, al. 114*d*)
art. 360, ch. 32 (4e suppl.), art. 105
art. 361, ch. 32 (4e suppl.), art. 106
art. 362, ch. 32 (4e suppl.), art. 107
art. 363, ch. 32 (4e suppl.), art. 108
art. 364, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 109
art. 365, ch. 28 (3e suppl.), art. 346
art. 367, ch. 32 (4e suppl.), art. 110
art. 368, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 372, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 374, abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 347
art. 375, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 111
art. 376, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 111
art. 377, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 111
art. 378, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 111
art. 379, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 380, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 112
art. 381, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 382, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 383, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 384, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 385, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 386, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 387, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 388, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113

C

art. 389, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 390, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 391, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 392, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 393, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 394, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 395, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 396, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 397, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 398, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 113
art. 399.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 348; abrogé, 1993, ch. 38, art. 109
art. 400, abrogé, 1993, ch. 38, art. 109
art. 403, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 403.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 349; abrogé, 1993, ch. 38, art. 110
art. 404, 1993, ch. 38, art. 110
art. 405, abrogé, 1993, ch. 38, art. 110
art. 406, abrogé, 1993, ch. 38, art. 110
art. 407, abrogé, 1993, ch. 38, art. 110
art. 408, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 114
art. 409, abrogé, ch. 32 (4e suppl.), art. 114
art. 412, abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 350
art. 413, 1993, ch. 38, art. 111 et al. 114*f*)
art. 414, 1993, ch. 38, art. 112 et al. 114*f*)
art. 415, 1993, ch. 38, art. 113 et al. 114*f*)
art. 416, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 417, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 420, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 421, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 422, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 424, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. no 7(1); 1993, ch. 38, al. 114*f*)
art. 425, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 7(2)
art. 428, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 7(3)
art. 429, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 4(1)
art. 430, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 4(1)
art. 431, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 4(1)
art. 433, 1993, ch. 38, al. 114*f*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires concernant : — les modifications à la loi *voir* ch. 32 (4e suppl.), art. 119 : — les enquêtes *voir* 1989, ch. 3, art. 59, 60
EEV, ch. 11 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.01.85
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 20 (2e suppl.) art. 14 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, ch. 37 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 17.12.86
EEV, ch. 28 (3e suppl.) art. 312-350 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 32 (4e suppl.), art. 66 à 90, 92, 94 à 114 et 119 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, ch. 40 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 6 la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.07.86 *voir* art. 2
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 37, par. 1(1) et (2) en vigueur 16.07.89 *voir* par. 4(1); par. 1(3) en vigueur à la sanction 26.11.91; art. 2 et 3 en vigueur 01.04.90 *voir* par. 4(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 25(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 93 à 114 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 93 et 94 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

C

Chemins de fer de l'État — L.R. (1985), ch. G-7
Government Railways

art. 15, ch. 28 (3e suppl.), art. 291
art. 16, ch. 28 (3e suppl.), art. 292
art. 67, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 4(1), (2); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 64
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 4(3); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 65
art. 70, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 4(4)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 28 (3e suppl.) art. 291 et 292 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 40 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 64 et 65 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Chemins de fer nationaux (acquisition de chemins de fer) — 1929, ch. 13-17
Canadian National Railways (Lines acquired)

1946, ch. 19

Chemins de fer nationaux 1970 (Financement et garantie) (Pour de plus amples détails antérieurs à 1970, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1970-71-72)
Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970

1970-71-72, ch. 17; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5; 1974, ch. 6; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 6; (1940-41, ch. 12 et 1942-43, ch. 22 abrogés; 1977-78, ch. 34, art. 6, 7)
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada — L.R. (1985), ch. C-19
Canadian National Railways

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 19
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, art. 17 en vigueur à la sanction 13.07.95; la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation *voir* par. 19(2). Loi abrogée 24.08.95 *voir Gazette du Canada Partie I*, Vol. 129, nº 36, p. 3154

Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec — 1951, ch. 43
Canadian National Railways, Acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.) — 1928, ch. 3
Canadian National Railways (Agreement with C.P.R...)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company) — 1939, ch. 25
Canadian National Railways (Agreement with Ont. & Que. Ry. Co., C.P.R. and Toronto Terminals Ry. Co.)

C

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, ch. 7
Canadian National Railways (Agreement with Vancouver,...)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina) — 1931, ch. 7
Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina)

Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements) (Pour de plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)
Canadian National Railways (Branch Lines)

Chemins de fer nationaux du Canada (Emprunts) — 1936, ch. 27
Canadian National Railways Loan

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Remboursement) (*voir aussi* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1926-27)
Canadian National Railways Refunding (see also Table of Public Statutes, S.C. 1926-27)

1926-27, ch. 27; 1929, ch. 11; 1930, ch. 8; 1935, ch. 3; 1938, ch. 22; 1944-45, ch. 9; 1947, ch. 30; 1951, ch. 46, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2; 1955, ch. 31, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 4; 1974, ch. 6, art. 15
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2 et 4 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Revision du capital) — S.R.C. 1952, ch. 311
Canadian National Railways Capital Revision

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal) — 1929, ch. 12
Canadian National Montreal Terminals

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto) — 1960, ch. 26
Canadian National Toronto Terminals

Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement) — 1930, ch. 7
Canadian National (Central Vermont) Financing

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

C

Chemins de Saskatchewan et d'Alberta — S.R.C. 1927, ch. 180
Saskatchewan and Alberta Roads

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 40
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, Loi sur le soulagement du — 1937, ch. 44
Unemployment and Agricultural Assistance

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 1
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.89

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, Loi sur le soulagement du — 1938, ch. 25
Unemployment and Agricultural Assistance

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance de l'agriculture, 1939, Loi sur le soulagement du — 1939, ch. 26
Unemployment and Agriculture Assistance

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 3
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba — 1929, ch. 61; (*voir aussi* Forces hydrauliques du Canada, S.R.C. 1970, ch. W-6)
Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba

Cinéma — L.R. (1985), ch. N-8
National Film

art. 4, 1995, ch. 29, art. 57
art. 6, 1995, ch. 29, art. 58
art. 7, 1995, ch. 29, art. 59
EEV, 1995, ch. 29, art. 57 à 59 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Circonscriptions électorales :
Electoral Districts:

Argenteuil-Papineau, 1980-81-82-83, ch. 28
Beauharnois-Salaberry, 1976-77, ch. 40
Berthier-Maskinongé-Lanoudière, 1980-81-82-83, ch. 28
Blainville-Deux-Montagnes, 1976-77, ch. 41
Brampton-Georgetown, 1976-77, ch. 42
Brampton-Malton, 1990, ch. 23
Brome-Missisquoi, 1980-81-82-83, ch. 134
Cochrane-Superior, 1976-77, ch. 43; 1980-81-82-83, ch. 27
Chapleau, 1988, ch. 43
Dauphin-Swan River, 1980-81-82-83, ch. 137
Duvernay, 1990, ch. 32
Elgin, 1990, ch. 25
Fredericton, 1989, ch. 12

C

Gloucester, 1990, ch. 30
Hastings-Frontenac-Lennox et Addington, 1980-81-82-83, ch. 24
Hochelaga-Maisonneuve, 1977-78, ch. 12
Hull-Aylmer, 1984, ch. 14
Humber—Port-au-Port—Sainte-Barbe, 1977-78, ch. 13
Huron-Bruce, 1976-77, ch. 44
Kootenay-Est-Revelstoke, 1976-77, ch. 45
Langelier, 1990, ch. 31
LaPrairie, 1980-81-82-83, ch. 34
Laval, 1976-77, ch. 46
Laval, 1990, ch. 28
Laval-des-Rapides, 1990, ch. 29
Lethbridge-Foothills, 1976-77, ch. 47
London-Middlesex, 1976-77, ch. 48
Markham, 1989, ch. 11
Mégantic-Compton-Stanstead, 1977-78, ch. 14
Montmorency-Orléans, 1980-81-82-83, ch. 33
Montmorency-Orléans, 1990, ch. 24
Missisquoi-(voir Brome-Missisquoi)
Montréal-Mercier, 1980-81-82-83, ch. 31
Montréal-Sainte-Marie, 1977-78, ch. 19; 1980-81-82-83, ch. 30
Notre-Dame de Grâce-Lachine est, 1980-81-82-83, ch. 25
Pontiac-Gatineau-Labelle, 1977-78, ch. 15
Prince Edward-Hastings, 1977-78, ch. 16
Prince George-Peace River, 1977-78, ch. 17
Renfrew, 1989, ch. 13
Restigouche, 1989, ch. 14
Richmond-Wolfe, 1980-81-82-83, ch. 32
Rimouski-Témiscouata, 1980-81-82-83, ch. 23
Saint-Henri-Westmount, 1977-78, ch. 18
Saint-Hyacinthe-Bagot, 1980-81-82-83, ch. 21
Saint-Jacques, 1976-77, ch. 49
Saint-Laurent, 1989, ch. 10
Saint-Léonard-Anjou, 1976-77, ch. 50
Saint-Michel-Ahuntsic, 1980-81-82-83, ch. 135
Sarnia-Lambton, 1980-81-82-83, ch. 22
Selkirk, 1990, ch. 26
Surrey-White Rock, 1990, ch. 27
Timiskaming-French River, 1992, ch. 45
Verdun-Saint-Paul, 1980-81-82-83, ch. 29
Wellington-Dufferin-Simcoe, 1976-77, ch. 51
Windsor — Lac Sainte-Claire, 1989, ch. 15

Circulation sur les terrains de l'État — L.R. (1985), ch. G-6
Government Property Traffic

art. 2, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 6; 1994, ch. 26, art. 33
art. 4, 1991, ch. 50, art. 29
EEV, 1991, ch. 50, art. 29 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 6 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 26, par. 33(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* (1992, ch. 47) à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi *voir* par. 33(2). Non en vigueur 31.12.95

Citoyenneté — L.R. (1985), ch. C-29
Citizenship

art. 2, L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 2; 1992, ch. 21, art. 6
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*e*)

C

art. **5,** L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7
art. **9,** 1992, ch. 21, art. 8
art. **14,** 1995, ch. 15, art. 23
art. **19,** 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F)
art. **22,** L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124
art. **35,** L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49
art. **37,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 11(1)-(2) en vigueur 30.10.87 TR/87-251
EEV, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 15.02.88 *voir* TR/88-32
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 6 à 8 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 47, art. 67 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 49, art. 124 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 23 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76

Citoyenneté et de l'Immigration (ministère) — 1994, ch. 31
Citizenship and Immigration, Department of

dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1994, ch. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94

CN, commercialisation du — 1995, ch. 24
CN Commercialization

dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, *sauf* art. 18, en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 18 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

Code canadien du travail — L.R. (1985), ch. L-2
Labour Code, Canada

art. **2,** 1990, ch. 44, art. 17
art. **5.1,** ajouté, 1993, ch. 38, art. 88
art. **22,** 1990, ch. 8, art. 56
art. **23,** 1990, ch. 8, art. 57
art. **24,** 1993, ch. 42, art. 1(F)
art. **34,** 1991, ch. 39, art. 1
art. **97,** 1991, ch. 39, art. 2
art. **99,** 1991, ch. 39, art. 3
art. **108.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 2
art. **122,** ch. 9 (1er suppl.), art. 1; 1993, ch. 42, art. 3
art. **122.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; ch. 24 (3e suppl.), art. 3
art. **123,** ch. 9 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89, ch. 38, art. 89
art. **123,** ch. 9 (1er suppl.), art. 2
art. **123.1,** ch. 9 (1er suppl.), art. 3
art. **124** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. **125,** ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)
art. **125.1** ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5(F)
art. **125.2** ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5
art. **125.3** ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 1
art. **126,** ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F)
art. **127,** ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 3, art. 45

C

art. 128, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 129, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 7(F)
art. 130, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 131, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 132, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 133, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 134, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 135, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 8(F)
art. 136, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137.1-137.2 ajoutés, ch. 26 (4e suppl.), art. 3
art. 138, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 139, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 140, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 141, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 142 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 143, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 144, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 6
art. 145, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 9(F)
art. 146, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 147, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 148, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 7; ch. 26 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 10
art. 149, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 150, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 151, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 152, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 153, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 154, ch. 24 (3e suppl.), art. 8
art. 155-156, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 157, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 93; 1993, ch. 42, art. 11; 1994, ch. 10, art. 29, ch. 41, al. 37(1)*p*)
art. 158-165 abrogés, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 159, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 160, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 161, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 162, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 163, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 164, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 165, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 166, 1993, ch. 42, art. 12
art. 167, ch. 9 (1er suppl.), art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 90, ch. 38, art. 90
art. 168, 1993, ch. 42, art. 13
art. 169, 1993, ch. 42, art. 14
art. 170, 1993, ch. 42, par. 15(1)
art. 172, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.2, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 176, 1993, ch. 42, art. 17
art. 177, 1993, ch. 42, art. 18
art. 180 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 6
art. 183, 1993, ch. 42, par. 19(1)
art. 189, ch. 9 (1er suppl.), art. 7
art. 190, 1993, ch. 42, art. 20
art. 195, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 197, 1993, ch. 42, art. 22(F)
art. 198, 1993, ch. 42, art. 23(F)
art. 201, ch. 9 (1er suppl.), art. 8; 1993, ch. 42, art. 24
art. 201.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 25
art. 203, ch. 9 (1er suppl.), art. 9
art. 204 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26

C

art. **205.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205.2,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **206,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 26
art. **206.1,** ajouté, 1992, ch. 42, art. 26
art. **207,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 28
art. **208,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **208.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 29
art. **209,** ch. 9 (1er suppl.), art. 10; ch. 43 (2e suppl.), art. 1
art. **209.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.2** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.21,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.22,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.3,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.4,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 31
art. **209.5,** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **233,** ch. 9 (1er suppl.), art. 11
art. **235,** ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann. nº 1
art. **236,** ch. 9 (1er suppl.), art. 12
art. **238,** ch. 9 (1er suppl.), art. 13
art. **239,** ch. 9 (1er suppl.), art. 14; ch. 43 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 32
art. **239.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 33
art. **240,** ch. 9 (1er suppl.), art. 15
art. **242,** ch. 9 (1er suppl.), art. 16
art. **244,** 1993, ch. 42, art. 34(F)
art. **247.1-247.4** ajoutés, ch. 9 (1er suppl.), art. 17
art. **249,** 1993, ch. 42, art. 35
art. **251,** 1993, ch. 42, art. 36
art. **251.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.11,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.12,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.13,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.14,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.15,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.16,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.17,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.18,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.19,** ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **252,** ch. 9 (1er suppl.), art. 18; 1993, ch. 42, art. 38
art. **253,** 1993, ch. 42, art. 39
art. **254.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 40
art. **256,** ch. 9 (1er suppl.), art. 19
art. **257,** 1993, ch. 42, art. 41
art. **259.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 20
art. **264,** ch. 9 (1er suppl.), art. 21
dispositions générales, ch. 26 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 39, art. 4
disposition transitoire, 1993, ch. 42, par. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 1 et 4 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 2 et 3 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-86
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 5 à 17 en vigueur 01.03.85 *voir* TR/85-34
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (2e suppl.) art. 41 en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 24 (3e suppl.) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988
EEV, ch. 43 (3e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 26 (4e suppl.), les articles 1 et 3 entrent en vigueur 01.02.90 *voir* TR/90-12. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à la date de la sanction royale (21.07.88) et les articles 4 et 5 sont réputés entrés en vigueur le 31 mars 1986
EEV, 1989, ch. 3, art. 45 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 44, art. 17 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 39 en vigueur à la sanction 05.12.91

C

EEV, 1992, ch. 1, art. 93 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89 et 90 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 38, art. 88 à 90 et 132 et 133 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101. Quant aux articles 88, 89 ou 90 *voir aussi* art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan
EEV, 1993, ch. 42, art. 1 à 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 10, art. 29 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Code criminel — L.R. (1985), ch. C-46
Criminal Code

art. 2, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(1); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 2, 203; L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 2; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 3 (F); par. 213(4), ann. IV, nº 1; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(1)-(3); L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(1); 1990, ch. 17, art. 7; 1991, ch. 1, art. 28, ch. 40, art. 1, ch. 43, art. 1 et 9, ann., art. 1; 1992, ch. 20, al. 216(1)a), ch. 51, art. 32; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25, ch. 34, par. 59(1); 1994, ch. 44, art. 2; 1995, ch. 29, art. 39, 40, ch. 39, art. 138
art. 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3
art. 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 1(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 1 à 3
art. 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 1, ch. 30 (3e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 2(F); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 1, art. 60, ann. I, art. 19(F); 1993, ch. 7, art. 1; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 26
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 3(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 4
art. 10, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 1(F); 1991, ch. 43, art. 2
art. 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 1
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 23.1, L.R., ajouté, ch. 24 (2e suppl.), art. 45
art. 25, 1994, ch. 12, art. 1
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 32, art. 1
art. 34, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20(F)
art. 56, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 8
art. 57, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 21(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. 67, 1994, ch. 44, art. 5
art. 70, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 22(F)
art. 72, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 23(F)
art. 73, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 2
art. 75, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 77, 1993, ch. 7, art. 3
art. 78, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 1
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 7, art. 4
art. 82, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12
art. 83, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 1
partie III : (art. 84 à 117), 1995, ch. 39, art. 139
art. 84, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 2(F); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 2; 1991, ch. 40, art. 2; 1995, ch. 39, art. 139
art. 85, 1995, ch. 39, art. 139
art. 86, 1991, ch. 40, art. 3; 1995, ch. 39, art. 139, 163
art. 87, 1995, ch. 39, art. 139
art. 88, 1995, ch. 39, art. 139
art. 89, 1995, ch. 39, art. 139
art. 90, 1991, ch. 28, art. 6 (*Remarque :* 1991, ch. 28, art. 6 abrogé par 1994, ch. 44, art. 6), ch. 40, art. 4 et 35; 1994, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 39, art. 139
art. 90.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 4; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 91, 1991, ch. 28, art. 7, ch. 40, art. 5 et 36; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 5, ch. 39, art. 139
art. 91.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 6; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 92, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 1; 1991, ch. 40, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139
art. 93, 1991, ch. 40, art. 8; 1995, ch. 39, art. 139
art. 94, 1995, ch. 39, art. 139

C

art. **95,** 1991, ch. 28, art. 8, ch. 40, art. 9 et 37; 1993, ch. 25, art. 93; 1995, ch. 39, art. 139
art. **95.1,** ajouté, 1991, ch. 40, art. 9; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. **96,** 1995, ch. 39, art. 139
art. **97,** 1991, ch. 40, art. 10 et 38; 1995, ch. 39, art. 139
art. **98,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13; 1991, ch. 40, art. 11; 1995, ch. 39, art. 139
art. **99,** 1995, ch. 39, art. 139
art. **100,** L.R., ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 14, 203; L.R., ch. 27, (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(4)-(5); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 4(F); 1990, ch. 16, art. 2, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 40, art. 12; 1992, ch. 51, art 33; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 6, 7, ch. 39, art. 139
art. **101,** 1991, ch. 40, art. 13; 1995, ch. 39, art. 139
art. **102,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 28, art. 9, ch. 40, art. 14; 1995, ch. 39, art. 139
art. **103,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 39, art. 139
art. **104,** 1991, ch. 40, art. 16; 1995, ch. 39, art. 139
art. **105,** 1991, ch. 28, art. 10, ch. 40, art. 18 et 39; 1994, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139, 164
art. **106,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 19; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139
art. **107,** 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. **108,** 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. **109,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 3(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139
art. **109.1,** ajouté, 1991, ch. 40, art. 22; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. **110,** 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139
art. **111,** 1991, ch. 40, art. 24; 1995, ch. 39, art. 139
art. **112,** L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 26; 1995, ch. 39, art. 139
art. **113,** 1991, ch. 40, art. 27(A); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 9, ch. 39, art. 139
art. **114,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 10, ch. 39, art. 139
art. **115,** 1995, ch. 39, art. 139
art. **116,** 1991, ch. 28, art. 11, ch. 40, art. 28 et 41; 1995, ch. 39, art. 139
art. **117,** 1991, ch. 40, art. 29; 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.01,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.011,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.012,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.02,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.03,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.04,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.05,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.06,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.07,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.08,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.09,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.1,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.11,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.12,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.13,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.14,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **117.15,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. **118,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 15, 203
art. **123,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16
art. **126,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 4(F)
art. **127,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 5(F)
art. **131,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. **132,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. **133,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. **134,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. **135,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. **136,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 18, 203
art. **140,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. **141,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. **145,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68; 1994, ch. 44, art. 8
art. **149,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 20, art. 199; 1995, ch. 22, art. 1, art. 10, ann. I, art. 11
art. **150.1,** ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. **151,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. **152,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. **153,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1

C

art. 154, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 155, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 21
art. 156-158, abrogés, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 2
art. 159, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 160, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 161, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4; ajouté, 1993, ch. 45, art. 1
art. 162, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4
art. 163, 1993, ch. 46, art. 1
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 46, art. 2
art. 164, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(6); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); 1990, ch. 16, art. 3, ch. 17, art. 9; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 3, ch. 51, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 28, ch. 46, art. 3
art. 166, abrogé, 1994, ch. 44, art. 9
art. 170, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 171, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 172, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 6
art. 173, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7
art. 179, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 22; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 8
art. 183, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 7(2)a), art. 23; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, nº 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13; ch. 29 (4e suppl.), art. 17; ch. 42 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 28, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 7, art. 5, ch. 25, art. 94, ch. 40, art. 1, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 39, art. 140
art. 183.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 2
art. 184, 1993, ch. 40, art. 3
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.3, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.4, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.5, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.6, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 185, 1993, ch. 40, art. 5
art. 186, 1993, ch. 40, art. 6
art. 187, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 24; 1993, ch. 40, art. 7
art. 188, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25; art. 185, ann. III, nº 6(F); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7)-(8); 1990, ch. 17, art. 10; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 4, ch. 51, art. 35; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 29, ch. 40, art. 8
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 188.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 189, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 40, art. 10
art. 191, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 26
art. 193, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45; 1993, ch. 40, art. 11
art. 193.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 12
art. 194, 1993, ch. 40, art. 13
art. 195, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 27
art. 196, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 28; 1993, ch. 40, art. 14
art. 197, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 29
art. 199, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 10
art. 200, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 30
art. 204, L.R., ch. 47 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 2, art. 1; 1994, ch. 38, art. 14, 25(1)*g*)
art. 205, abrogé, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 1
art. 206, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 2
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 31; L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 3
art. 208, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 32
art. 212, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 213, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1
art. 214, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 33; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 56
art. 215, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 2
art. 220, 1995, ch. 39, art. 141
art. 227, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34
art. 230, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 2; 1991, ch. 4, art. 1
art. 231, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, par. 40(2), ann. I, nº 3; art. 185, ann. III, nº 7(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 5(F)
art. 236, 1995, ch. 39, art. 142
art. 239, 1995, ch. 39, art. 143
art. 241, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7

C

art. **244,** 1995, ch. 39, art. 144
art. **244.1,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 144
art. **249,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11
art. **250,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. **251,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 58
art. **252,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12
art. **253,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 59
art. **254,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, nº 6(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 60
art. **255,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 7(F)
art. **256,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13
art. **257,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. **258,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 24(F); 1994, ch. 44, art. 14(A)
art. **259,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F), 9(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 12, 13
art. **260,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 10(F)
art. **261,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 11(F); 1994, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 14
art. **264,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 37; ajouté, 1993, ch. 45, art. 2
art. **264.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16
art. **267,** 1994, ch. 44, art. 17
art. **269,** 1994, ch. 44, art. 18
art. **269.1,** ajouté, L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 2
art. **271,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19
art. **272,** 1995, ch. 39, art. 145
art. **273,** 1995, ch. 39, art. 146
art. **273.1,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. **273.2,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. **273.3,** ajouté, 1993, ch. 45, art. 3
art. **274,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. **275,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11
art. **276,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2
art. **276.1,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. **276.2,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. **276.3,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. **276.4,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. **276.5,** ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. **277,** L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13
art. **279,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 39; 1995, ch. 39, art. 147
art. **279.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 40; 1995, ch. 39, art. 148
art. **282,** 1993, ch. 45, art. 4
art. **283,** 1993, ch. 45, art. 5
art. **285,** 1993, ch. 45, art. 6
art. **287,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 30
art. **289,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 41
art. **316,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **319,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **320,** L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(9); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(3), (4); 1990, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 6, ch. 51, art. 36; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 31
art. **321,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 42
art. **334,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 43; 1994, ch. 44, art. 20
art. **335,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 15
art. **342,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 44, art. 185, ann. III, nº 8(F)
art. **342.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45
art. **344,** 1995, ch. 39, art. 149
art. **346,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46; 1995, ch. 39, art. 150
art. **347,** 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 25(F)
art. **348,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 47
art. **351,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 48
art. **355,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 49; 1994, ch. 44, art. 21
art. **357,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. **358,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50

C

art. **359,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 51
art. **362,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 52; 1994, ch. 44, art. 22
art. **364,** 1994, ch. 44, art. 23
art. **367,** 1994, ch. 44, art. 24
art. **368,** 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 26(F)
art. **373** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 53
art. **380,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 54; 1994, ch. 44, art. 25
art. **394,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 3
art. **398,** 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 27(F)
art. **400,** 1994, ch. 44, art. 26
art. **403,** 1994, ch. 44, art. 27
art. **408,** 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 28(F)
art. **424,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 55
art. **426,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 56
art. **430,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57; 1994, ch. 44, art. 28
art. **431,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. **432** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. **433,** 1990, ch. 15, art. 1
art. **434,** 1990, ch. 15, art. 1
art. **434.1** ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. **435,** 1990, ch. 15, art. 1
art. **436,** 1990, ch. 15, art. 1
art. **436.1** ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. **461,** 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7
Partie XII.1 : (art. 462.1 et 462.2), ajoutée, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. **462.1,** ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. **462.2,** ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
Partie XII.2 : (art. 462.3 à 462.5), ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.3,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151
art. **462.31,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.32,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.33,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, art. 21
art. **462.34,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.35,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.36,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.37,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15 à 17
art. **462.38,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.39,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.4,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.41,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.42,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.43,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.44,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.45,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.46,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.47,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.48,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 7(1)*b*)
art. **462.49,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **462.5,** ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. **463,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 59
art. **464,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 60
art. **465,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 61
art. **466,** 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 30(F)
art. **469,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 62
art. **470,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 1
art. **472,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63
art. **473,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63; 1994, ch. 44, art. 30
art. **474,** 1994, ch. 44, art. 31
art. **475,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 9(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 12(F)
art. **476,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 4; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 8
art. **477,** 1990, ch. 44, art. 15

C

art. **477.1,** ajouté, 1990, ch. 44, art. 15
art. **477.2,** ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1994, ch. 44, art. 32
art. **477.3,** ajouté, 1990, ch. 44, art. 15
art. **477.4,** ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. **478,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 64, art. 101(3), ann. II, nº 2(A); 1994, ch. 44, art. 33(A)
art. **479,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65; 1994, ch. 44, art. 34(A)
art. **482,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, ch. 44, art. 35
art. **483,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **484,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **485,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67, 203; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 31(F)
art. **485.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67
art. **486,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 14; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32(F), ch. 21, art. 9; 1993, ch. 45, art. 7
art. **487,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36
art. **487.01,** ajouté, 1993, ch. 40, art. 15
art. **487.02,** ajouté, 1993, ch. 40, art. 15
art. **487.03,** ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.04,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.05,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.06,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.07,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1 et 3
art. **487.08,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.09,** ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. **487.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 9, art. 59, ann. I, art. 18(A), art. 60, ann. I, art. 33(F); 1994, ch. 44, art. 37
art. **487.2,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69
art. **488,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. **488.1** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 71
art. **489,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 3; 1993, ch. 40, art. 16
art. **489.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; 1993, ch. 40, art. 17
art. **490,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73; 1994, ch. 44, art. 38
art. **491,** 1991, ch. 40, art. 30; 1995, ch. 39, art. 152
art. **491.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 74; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 13(F)
art. **491.2,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 10
art. **492,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. **492.1,** ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. **492.2,** ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. **493,** L.R., ch. 11 (1er supp.), par. 2(1), ann., par. 1(3); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(10); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(5); 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32); 1994, ch. 44, art. 39
art. **495,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 75
art. **498,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5
art. **499,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 6; 1994, ch. 44, art. 40
art. **501,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 69 modifié par 1994, ch. 44, art. 94); 1994, ch. 44, art. 41, 94
art. **502,** 1992, ch. 47, art. 70
art. **503,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42
art. **507,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43
art. **508,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 79
art. **509,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71
art. **510,** 1992, ch. 47, art. 72
art. **511,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 81
art. **512,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 82
art. **515,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 83; art. 186, ann. IV, nº 7; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153
art. **517,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. **518,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 84, art. 185, ann. III, nº 10(F); 1994, ch. 44, art. 45
art. **519,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 85
art. **520,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46
art. **521,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47
art. **522,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48
art. **523,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 89

C

art. 525, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49
art. 526, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 91
art. 527, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92, par. 101(2)(A); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 18
art. 528, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51
art. 529, abrogé, 1994, ch. 44, art. 52
art. 530, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 94, art. 203
art. 530.1, ajouté, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 94
art. 532, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 533, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 33
art. 534, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 95; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95
art. 535, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 536, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 537, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 3; 1994, ch. 44, art. 53
art. 539, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 97
art. 540, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 98
art. 541, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99; 1994, ch. 44, art. 54
art. 542, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 544, 1994, ch. 44, art. 55
art. 547.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 100
art. 548, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101; 1994, ch. 44, art. 56
art. 549, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 3
art. 550, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 4
art. 551, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 102
art. 552, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(4), L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 103, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(11)-(12); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(6); 1990, ch. 16, art. 60, ch. 17, art. 13; 1992, ch. 51, art. 38; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 34
art. 553, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11; 1994, ch. 44. art. 57; 1995, ch. 22, art. 2
art. 554, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 105, 203
art. 555, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106, 203; 1994, ch. 44, art. 58
art. 556, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107
art. 557, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 558, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 108
art. 560, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, nº 5, art. 109
art. 561, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 562, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 563, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 564, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 565, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 566, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 567, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 568, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 569, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 570, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 112, 203; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 14(F); 1994, ch. 44, art. 59
art. 571, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 572, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 573, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 574, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 575, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 576, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 114
art. 577, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)
art. 578, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 116
art. 579, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 579.1, 1994, ch. 44, art. 60
art. 580, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 581, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 118
art. 585, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 34(F)
art. 587, L.R., ch. 27 (1er suppl.), al. 7(2)*c*)
art. 589, 1991, ch. 4, art. 2
art. 591, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 119
art. 594-596, abrogés, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 120
art. 597, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 121

C

art. 598, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 122, art. 185, ann. III, nº 11(F), 203
art. 599, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 16
art. 601, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 123
art. 602, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 124
art. 603, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 125
art. 607, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 126; L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 16(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 35(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 19, 20
art. 614, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 616, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 617, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 618, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 619, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 623, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 21
art. 625.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 127; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6 (F)
art. 626, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 128
art. 627, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 1
art. 628, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 129
art. 629, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 130
art. 631, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 131; 1992, ch. 41, art. 1
art. 632, 1992, ch. 41, art. 2
art. 633, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F); 1992, ch. 41, art. 2
art. 634, 1992, ch. 41, art. 2
art. 635, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 2; ajouté, 1992, ch. 41, art. 2
art. 636, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 637, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 638, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96
art. 641, 1992, ch. 41, art. 3
art. 642, 1992, ch. 41, art. 4
art. 643, 1992, ch. 41, art. 5
art. 644, 1992, ch. 41, art. 6
art. 645, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133
art. 650, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 4; 1994, ch. 44, art. 61
art. 657, 1994, ch. 44, art. 62
art. 657.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 63
art. 658, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 64
art. 659, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 15; ajouté, 1993, ch. 45, art. 9
art. 662, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134
art. 665, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 135; abrogé, 1995, ch. 22, art. 3
art. 667, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 136; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 17(F), 18(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 22, 23
art. 668, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137
art. 669.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137; 1994, ch. 44, art. 65
art. 669.3, ajouté, 1994, ch. 44, art. 66
Partie XX.1 : (art. 672.1 à 672.95), ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 24
art. 672.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4

C

art. **672.23,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.24,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.25,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.26,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.27,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.28,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.29,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.3,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.31,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.32,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.33,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.34,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.35,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.36,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.37,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.38,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.39,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.4,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.41,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.42,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.43,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.44,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.45,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.46,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.47,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.48,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.49,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.5,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.51,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.52,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.53,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.54,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.55,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.56,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.57,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.58,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.59,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.6,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.61,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.62,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.63,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.64,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.65,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.66,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.67,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
art. **672.68,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.69,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.7,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.71,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 26
art. **672.72,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.73,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.74,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.75,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.76,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.77,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.78,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.79,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.8,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.81,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.82,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.83,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.84,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4

C

art. **672.85,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.86,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.87,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.88,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.89,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.9,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.91,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.92,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.93,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.94,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. **672.95,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
ann., ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 39, art. 154
art. **673,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 138, 203, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 4; ch. 42 (4e suppl.), art. 4; 1991, ch. 43, art. 5; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 12; 1993, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 22, art. 5, 12, ch. 39, art. 155
art. **675,** 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 5; 1995, ch. 42. art. 73
art. **676,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 139; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 19(F); 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 27, ch. 42, art. 74
art. **677,** 1994, ch. 44, art. 67
art. **678.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 37(F)
art. **679,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 141
art. **680,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68
art. **681,** abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 7
art. **682,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 143, 203
art. **683,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 144; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 28, 29
art. **684,** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9
art. **686,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 145, 203; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8
art. **689,** L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30
art. **691,** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9
art. **692,** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 11; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 10
art. **693,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 146; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 12
art. **694,** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
art. **694.1,** ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 38(F)
art. **694.2,** ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
art. **697,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 147
art. **698,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **699,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 69
art. **700,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 148, 203
art. **701,** 1994, ch. 44, art. 70
art. **702,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 71
art. **703,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. **703.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. **703.2,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. **704-706,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **708,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **709,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 150; 1994, ch. 44, art. 72
art. **710,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 151; 1994, ch. 44, art. 73
art. **711,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152; 1994, ch. 44, art. 74
art. **712,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 153; 1994, ch. 44, art. 75
art. **713,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **713.1,** ajouté, 1994, ch. 44, art. 76
art. **715,** 1994, ch. 44, art. 77
art. **715.1,** ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 16
partie **XXIII,** (art. 716 à 751), 1995, ch. 22, art. 6
art. **716,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 154; 1995, ch. 22, art. 6
art. **717,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **717.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **717.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **717.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **717.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **718,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6
art. **718.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6
art. **718.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

C

art. **718.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **719,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 157; 1995, ch. 22, art. 6
art. **720,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **721,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 6
art. **722,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **722.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **723,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **724,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **725,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 158; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 20(F), ch. 23 (4e suppl.), art. 6; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13; 1995, ch. 22, art. 6, 11 et 15
art. **726,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 159; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 21(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6; 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. **726.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **726.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **727,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 160; réédicté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6; ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. **727.1,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.2,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.3,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.4,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.5,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.6,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.7,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.8,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (Remarque : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. **727.9,** ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 *voir aussi* art. 8; abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. **728,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **729,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **730,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **731,** 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 14, ch. 20, art. 200; 1995, ch. 22, art. 6
art. **731.1,** ajouté, 1992, ch. 20, art. 201; 1995, ch. 22, art. 6
art. **732,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **732.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **732.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **733,** L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 22, art. 6
art. **733.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 161; 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.5,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.6,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.7,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **734.8,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **735,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 22(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 7; 1995, ch. 22, art. 6
art. **736,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 162; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F), 24(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 39(F); 1995, ch. 22, art. 6
art. **736.1,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.11,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.12,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.13,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.14,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.15,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.16,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.17,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **736.18,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. **737,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **738,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **739,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 163; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 25(F); 1995, ch. 22, art. 6
art. **740,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **741,** abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 164; 1995, ch. 22, art. 6
art. **741.1,** ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47; 1992, ch. 11, art. 14, ch. 20, art. 202; 1995, ch. 19, art. 37, ch. 22, art. 6
art. **741.2,** ajouté, 1992, ch. 20, art. 203; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 75

C

art. **742,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 165; 1992, ch. 11, art. 15; 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.1,** ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6
art. **742.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.5,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.6,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **742.7,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **743,** 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. **743.1,** ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6
art. **743.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **743.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **743.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **743.5,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **743.6,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **744,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 166; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 26(F); 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. **744.1,** ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 40, abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745,** L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14 ; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.5,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **745.6,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **746,** 1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6
art. **746.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747,** 1992, ch. 11, art. 17, ch. 20, art. 204 et 228; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 71*b*)(F), 72*b*)(F) et art. 76
art. **747.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.2,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.3,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.4,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.5,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.6,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.7,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **747.8,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **748,** 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6
art. **748.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **749,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **750,** 1995, c. 22, art. 6
art. **751,** 1995, ch. 22, art. 6
art. **751.1,** ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. **754,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **759,** 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 31
art. **761,** 1992, ch. 20, al. 215(1)a)
art. **763,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **764,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **766,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XXV :
L.R., L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(15); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 15, ch. 51, art. 40 à 42
art. **767.1,** ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 167
art. **770,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **771,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, ch. 44, art. 78
art. **773,** 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 32
art. **774,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 169
art. **775,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **777,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **783,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **785,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 170, 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16; 1995, ch. 22, art. 7; ch. 39, art. 156
art. **787,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 171

C

art. 790, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 172
art. 791 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 173
art. 792 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 174
art. 793 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 175
art. 795, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176; 1991, ch. 43, art. 7
art. 796, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 797, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 801, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 177; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 27(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 33
art. 803, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 11; 1994, ch. 44, art. 79
art. 804, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 178; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 28(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 34
art. 805, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 179
art. 806, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 13(F); 1994, ch. 44, art. 80
art. 810, 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, ch. 39, art. 157
art. 810.1, ajouté, 1993, ch. 45, art. 11
art. 811, 1993, ch. 45, art. 11; 1994, ch. 44, art. 82
art. 812, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(6), ann., par. 1(6); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(16); 1990, ch. 16, art. 7, ch. 17, art. 15; 1992, ch. 51, art. 43; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 36
art. 813, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 180; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 12
art. 814, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 37
art. 816, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 181
art. 822, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 13
art. 823, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 14
art. 829, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 830, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 15
art. 831, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 832, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 833, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 16
art. 834, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 17
art. 835, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 836, L.R., L.R., ch. 27, (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 18
art. 837, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 838, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 839, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 183
art. 840, 1994, ch. 44, 83
art. 841, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97
annexe partie XXV, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 6(15)
Formule 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(1)
Formule 3, abrogée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(2)
Formule 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(1)
Formule 5.1, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 17
Formule 5.2, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3)
Formule 5.3, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 6
Formule 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(4)
Formule 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), 203
Formule 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5); 1994, ch. 44, art. 84
Formule 10, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 11, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 11.1, ajoutée, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(6); 1994, ch. 44, art. 84
Formule 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(7)
Formule 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(8)
Formule 18, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 19, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(9)
Formule 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 21, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9
Formule 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), art. 203; 1993, ch. 45, art. 12
Formule 24-25, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(11)(A)
Formule 28, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(12)
Formule 29, 1994, ch. 44, art. 84

C

Formule 32, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A), par. 184(13), 203; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 7; 1993, ch. 45, art. 13, 14
Formule 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(14), 203
Formule 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(15)
Formule 37, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(16), 203
Formule 44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(17); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 29(F)
Formule 45, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(18)
Formule 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 35
Formule 47, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 8
Formule 48, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36
Formule 49, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 50, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 51, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 86, 87
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203-209
disposition générale, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 2
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 22, art. 18, 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(2), (3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 105, 106
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24 et 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
disposition transitoire, 1991, ch. 40, art. 34; abrogé, 1995, ch. 39, art. 162
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 20, art. 229
disposition transitoire, 1992, ch. 41, art. 7
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1993, ch. 45, art. 16 à 19
modification conditionnelle, 1994, ch. 44, art. 103
modifications conditionnelles, 1995, ch. 22, art. 19 à 24
modifications conditionnelles, 1995, ch. 39, al. 188 *a)* et *b)* et art. 190
modifications conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 86, 87
EEV, ch. 2 (1er suppl.), art. 3, abrogé et remplacé par L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188; ch. 2 (1er suppl.), art. 1-3 proclamés en vigueur 01.01.90 *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95, 96
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.),
- — les articles 1 à 35, 37 à 93, 96 à 126 et 128 à 208 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- — les articles 249 à 253, les paragraphes 254(1) et (3) à (6) et 255(1) à (4) et les articles 256 à 261 du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, à l'exception du sous-alinéa 258(1)*c*)(i) et de la division 258(1)g)(iii)(A),
- — dans chacune des provinces, le paragraphe 254(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
- — dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 255(5) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, en vigueur à compter du 4 décembre 1985 *voir* TR/85-211
- — 255(5) proclamé en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse 01.01.88 *voir* TR/88-24
- — art. 94 proclamé en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Ontario, Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale 20.06.85 *voir* par. 209(4)
- — art. 94 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* entre en vigueur le 1er septembre 1987 à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire dans les provinces Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan; et des actes criminels dans la province de la Saskatchewan *voir* TR/87-180
- — art. 94, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur 01.01.90, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaire que les actes criminels, dans le provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95 *voir aussi* par. 209(4)

C

— art. 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, modifié par l'article 45(F) de la *Loi corrective de 1987*, L.R., ch. 1 (4e suppl.) entre en vigueur le 1er septembre 1988 *voir* TR/88-125
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.11.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 47 (1er suppl.) art. 1 en vigueur 01.11.85 *voir* TR/85-204
EEV, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 20.12.85
EEV, L.R., ch. 52 (1er suppl.) art. 1-3 en vigueur 31.12.85 *voir* TR/86-5
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) par. 213(1) à (4) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45-47 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(2), (3), (10) à (11) et art 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 6(1), (4) à (9) et (13) à (16) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 35 (2e suppl.) art. 34 en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, L.R., ch. 10 (3e suppl.) art. 1 et 2 en vigueur 01.06.87 *voir* TR/87-128
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1-16 et 19 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 16.10.87
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9-13 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13-18 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1, 2, 3 et 7 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-198; art. 4, 5 et l'article 727.9 du Code criminel, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-179; art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-241; art. 725 à 725.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.95. (*Remarque :* art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art 11. Non en vigueur 31.12.95)
EEV, L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 17 en vigueur 12.08.88 *voir* TR/88-181
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96, 105 et 106 en vigueur le 15.09.88, art. 97 en vigueur le 01.02.89 *voir* TR/88-197; art. 530.1, édicté par l'art. 94 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), entre en vigueur le 01.01.90 en raison du par. 534(2) édicté par l'art. 95 du même chapitre; par. 534(1) et (2), édictés par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 01.01.90 en raison de l'entrée en vigueur du par. 534(3); par. 534(3), édicté par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 15.09.88 en raison de l'entrée en vigueur de l'art. 96; par. 534(3) prévoit que les art. 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 01.01.90
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55 à 62 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 1-8 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 13.09.88
EEV, 1989, ch. 2, art. 1 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-83
EEV, 1990, ch. 16, art. 1-7 et 24 à 25 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 7-15 et 45 à 47 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 44, art. 15 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 1, art. 28 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 4, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 28, art. 6 à 12 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1991, ch. 40,
— art. 28 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-57
— par. 2(3) et par. 84(1.2) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 2(6), en vigueur 27.07.92 *voir* TR/92-144
— Loi, à l'exception de l'art. 3, par. 5(1) et (2), art. 8, par. 10(1), art. 14 et 18, par. 19(1) à (7), art. 20, 22, 23, 39 et 40, en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-138
— par. 5(1) et (2), 10(1), 23(1) à (3) et (5) en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156
— par. 86(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 3, art. 14, 18, par. 19(1) et (2) et (5) à (7), art. 20 et 22, par. 23(4), par. 39(1) à (3), al. 39(4)*b*) à *d*), par. 39(5) et art. 40 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-156 et TR/92-224
— al. 106(2)*c*) du *Code criminel*, édicté par le par. 19(3), en vigueur
a) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et dans le territoire du Yukon 01.01.94 *voir* TR/94-7;
b) au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve 01.04.94 *voir* TR/94-49;
c) en Saskatchewan 01.09.94 *voir* TR/94-49;
d) dans les Territories du Nord-Ouest 01.01.96 *voir* TR/95-74
voir aussi TR/94-108, TR/93-103 et TR/92-156
— par. 19(4) en vigueur 01.01.94 *voir* TR/93-103 et TR/92-156
— art. 8 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/92-224 et TR/92-156
— par. 86(2), édicté par l'art. 3 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 43. Non en vigueur 31.12.95. (*Remarque :* par. 86(2), édicté par l'article 3, abrogé par 1995, ch. 39, art. 163 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), abrogé par 1995, ch. 39, art. 164. Non en vigueur 31.12.95)

C

EEV, 1991, ch. 43 en vigueur 04.02.92, à l'exception des articles 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) *voir* TR/92-9; art. 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.95. (*Remarque :* art. 5 et 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 12. Non en vigueur 31.12.95)

EEV, 1992, ch. 1, art. 58, ann. I, art. 1 à 17, art. 59, ann. I, art. 18(A) et art. 60, ann. I, art. 19 à 39(F) en vigueur à la sanction 28.02.95 *sauf* par. 58(1), ann. I, art. 13 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'alinéa 725b) du *Code criminel*, édicté par ch. 23, 4e suppl., art. 6 *voir* par. 58(2). (*Remarque* : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 et par. 58(2) abrogés par 1995, ch. 22, art. 14 et 15. Non en vigueur 31.12.95

EEV, 1992, ch. 11, art. 14 à 17 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82

EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.95

EEV, 1992, ch. 21, art. 9 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 22, art. 12 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 38, art. 1, 2 en vigueur 15.08.92 *voir* TR/92-136

EEV, 1992, ch. 41, art. 1 à 7 sont réputés entrés en vigueur 23.07.92 *voir* art. 8

EEV, 1992, ch. 47, art. 68 à 72 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95

EEV, 1992, ch. 51, art. 32 à 43 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 7, art. 1 à 5 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-79

EEV, 1993, ch. 25, art. 93 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* art. 96; art. 94 et 95 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25 à 37 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

EEV, 1993, ch. 34, par. 59(1) en vigueur le jour suivant la date de l'abrogation de la *Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord* (jour de l'abrogation 14.12.94) *voir* par. 59(2) et TR/94-137

EEV, 1993, ch. 37, art. 21 et 32 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

EEV, 1993, ch. 40, art. 1 à 18 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154

EEV, 1993, ch. 45, art. 1 à 14 et 16 à 19 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156

EEV, 1993, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 12, art. 1 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 14, 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 44, art. 2 à par. 8(1), art. 9 à 38 et 44 à 83, 94 et 103 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et art. 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 19, art. 37 à 41 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116

EEV, 1995, ch. 22, art. 1 à 12, 18 à 24 et 26 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

EEV, 1995, ch. 27, art. 1 et 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 39 et 40 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 32, art. 1 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-101

EEV, 1995, ch. 39,

- — art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
- — art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
- — art. 138, art. 84 et 86 à 117.15 du *Code criminel*, édictés par l'article 139, art. 140 à 164, 188 et 190 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.95. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F) à 76, 86 et 87 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95

Code criminel, Loi modifiant, (Langue de l'accusé) — L.R. (1985), ch. 2 (1er suppl.)

Criminal Code—Language of Accused

art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

C

Code maritime — 1977-78, ch. 41
Maritime Code

art. 4, 1987, ch. 7, par. 90(1)
art. 8, loi non en vigueur 31.12.95 (*sauf* art. 4(10))
annexes I, II, [*modifications corrélatives*]
EEV, 1987, ch. 7, par. 90(1) en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106

Combustible domestique (1927) — 1926-27, ch. 52
Domestic Fuel

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 13
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires) — 1947, ch. 24
Trading with the Enemy (Transitional Powers)

1966-67, ch. 25, art. 38
Proclamation déclarant que la Loi demeure en vigueur jusqu'au 30.09.92 *voir* TR/92-192

Commercialisation du poisson d'eau douce — L.R. (1985), ch. F-13
Freshwater Fish Marketing

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 12
art. 31, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEv, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Commercialisation des produits agricoles — L.R. (1985), ch. A-6
Agricultural Products Marketing

art. 1.1, ajouté, 1991, ch. 34, art. 1
art. 2, 1991, ch. 34, art. 2
disposition générale, 1991, ch. 34, art. 3
EEV, 1991, ch. 34 en vigueur à la sanction 29.10.91

Commission canadienne des affaires polaires — 1991, ch. 6
Canadian Polar Commission
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) ch. C-21.3)

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

Commission canadienne du blé — L.R. (1985), ch. C-24
Canadian Wheat Board

art. 2, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 47, par. 713(1) et (2); 1995, ch. 31, art. 1
art. 6, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2

C

art. **8,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3
art. **15,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4
art. **19,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 33, art. 1
art. **24,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 6
art. **25,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7
art. **32,** 1995, ch. 31, art. 2
art. **33,** L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 33, art. 2; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3
art. **33.1,** ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. **33.2,** ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. **33.3,** ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. **33.4,** ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. **33.5,** ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. **43,** L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32
art. **45,** 1994, ch. 47, art. 48
art. **46,** 1988, ch. 65, art. 60; 1993, ch. 44, art. 49; 1994, ch. 47, art. 49
art. **47,** 1995, ch. 31, art. 4
art. **48,** 1995, ch. 31, art. 5
art. **62,** 1991, ch. 46, art. 588; 1995, ch. 31, art. 6
art. **63,** 1991, ch. 46, art. 589; 1995, ch. 31, art. 7
art. **68,** 1995, ch. 31, art. 8
EEV, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, L.R., ch. 38 (4e suppl.) en vigueur 25.08.88 *voir* TR/88-182
EEV, 1988, ch. 65, art. 60 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 33 en vigueur à la sanction 29.10.91
EEV, 1991, ch. 46, art. 588, 589 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 713(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par 713(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 44, art. 49 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 39, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 48, 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
EEV, 1995, ch. 31, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

Commission canadienne du lait — L.R. (1985), ch. C-15

Canadian Dairy Commission

art. **2,** 1994, ch. 38, al. 25(1)*e*); 1995, ch. 23, art. 1
art. **3,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 8(A)
art. **9,** 1994, ch. 26, art. 19; 1995, ch. 23, art. 2
art. **9.1,** ajouté, 1995, ch. 23, art. 3
art. **10,** 1994, ch. 26, art. 20
art. **14,** 1994, ch. 26, art. 21; 1995, ch. 23, art. 4
art. **15,** 1994, ch. 26, art. 22; 1995, ch. 23, art. 5
art. **16,** 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F); 1995, ch. 23, art. 6
art. **16.1,** ajouté, 1995, ch. 23, art. 7
art. **18,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 4
art. **20,** 1995, ch. 23, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 4 en vigueur 15.12.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 19 à 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

C

Commission de l'emploi et de l'immigration, *voir* Emploi et immigration...

Commission des traités de la Colombie-Britannique — 1995, ch. 45
British Columbia Treaty...

EEV, 1995, ch. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 25. Non en vigueur 31.12.95

Commission frontalière — L.R. (1985), ch. I-16
International Boundary Commission

art. 9, 1993, ch. 34, art. 86
EEV, 1993, ch. 34, art. 86 en vigueur à la sanction 23.06.93

Commission d'énergie du Nord canadien — L.R. (1985), ch. N-24
Northern Canada Power Commission

ABROGÉ, ch. 7 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

Commission de réforme du droit — L.R. (1985), ch. L-7
Law Reform Commission

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 34
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 30
EEV, 1993, ch. 1, art. 30 et 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33

Commission du parc international Roosevelt de Campobello — 1964-65, ch. 19
Roosevelt-Campobello International Park Commission

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)z)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Commission du tarif — L.R. (1985), ch. T-1
Tariff Board

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 54, 59, 60 et 62
EEV, L.R., ch. 47 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission du textile et du vêtement — L.R. (1985), ch. I-9
Textile and Clothing Board

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 55, 59 et 62
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51, 53, 55, 59 et 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

C

Commissions portuaires — L.R. (1985), ch. H-1
Harbour Commissions

art. 25, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 12; 1990, ch. 16, art. 11; 1990, ch. 17, art. 22; 1992, ch. 51, art. 51
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 11 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 22 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 51 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

Communications (ministère) — L.R. (1985), ch. C-35
Communications, Department of

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 48 (Non en vigueur 31.12.95)
art. 4, 1995, ch. 1, art. 33
art. 5, 1995, ch. 1, art. 33
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 34
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23, 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23, 25, 33 et 34 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 48 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Compagnies
Companies

S.R. 1886, ch. 119, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49
1897, ch. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 50
1898, ch. 50, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 51
1899, ch. 40, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 52
S.R. 1906, ch. 79, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 53
S.R.C. 1886, ch. 119, art. 46 :
—L'*Acte des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, est abrogé le 11 août 1886 en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte
S.R.C. 1886, ch. 119; 1897, ch. 27; 1898, ch. 50
S.R.C. 1902, ch. 15, art. 90 :
—Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'*Acte des compagnies* avant le 11 août 1899
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49 à 53 en vigueur 01.03.97 *voir* par. 146(4)

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques — L.R. (1985), ch. I-12
Insurance Companies, Canadian and British...

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 761
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

Compagnies d'assurance étrangères — L.R. (1985), ch. I-13
Insurance Companies, Foreign

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 762
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.02 *voir* TR/92-91

C

Compagnies de l'État, *voir* **Fonctionnement des sociétés du secteur public...**

Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise — L.R. (1985), ch. C-53
Customs and Excise Offshore Application

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2
art. 5, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(1) et (2)
art. 10, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Compression des dépenses publiques — 1991, ch. 9
Government Expenditures Restraint...

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

Compte de service et de réduction de la dette — 1992, ch. 18
Debt Servicing and Reduction Account
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) D-0.5)

EEV, 1992, ch. 18 en vigueur à la sanction 18.06.92

Concessions de terres domaniales — L.R. (1985), ch. P-30
Public Lands Grants

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 50, art. 50
EEV, 1991, ch. 50, art. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

Conciliation et travail — S.R.C. 1927, ch. 110
Conciliation and Labour

Concurrence — L.R. (1985), ch. C-34
[Ancienne appellation : Enquêtes sur les coalitions]
Competition

titre intégral, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 18
art. 1, L.R., L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 1.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 2, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 4(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*d*)
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 21
art. 9, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 22
art. 10, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 23
art. 11, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 12, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 13, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 14, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 15, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 16, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 17, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 18, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 19, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 20, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 21, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

C

art. **22,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 2; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. **23,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. **24,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. **25,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. **26,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. **29,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. **30,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. **31,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 27
art. **32,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29
art. **33,** 1993, ch. 34, art. 50
art. **34,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8
art. **36,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11
Partie V : (art. 37-44), abrogée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **37,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **38,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **39,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **40,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **42,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **43,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **44,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. **45,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714
art. **45.1,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 31
art. **46,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 32(F)
art. **47,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33
art. **49,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et al. 593a), ch. 47, par. 715(1) et (2); 1993, ch. 34, art. 51
art. **55,** 1992, ch. 14, art. 1
art. **55.1,** ajouté, 1992, ch. 14, art. 1
art. **58,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 189
art. **59,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 35(F)
art. **61,** ch. 19 (2e suppl.), art. 36; 1990, ch. 37, art. 30
art. **63,** abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 37
art. **65,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 38
art. **66,** abrogé, ch. 19 (2e suppl.), art. 39
art. **69,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 40
art. **70,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 41
art. **71,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 42
art. **72,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 43
art. **74,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 44
Partie VIII : (art. 75-107)
art. **75,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **76,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **77,** L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **78,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **79,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31
art. **80,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **81,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **82,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **83,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **84,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **85,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **86,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32
art. **87,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **88,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **89,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **90,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **91,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **92,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **93,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **94,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et al. 593b), ch. 47, par. 716(1) et (2)
art. **95,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. **96,** ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

C

art. 97, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 98, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 99, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 100, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 101, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 102, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 103, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 104, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 105, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 106, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 107, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie IX : (art. 108 à 124), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 108, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 109, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 110, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 111, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 112, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 113, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717
art. 114, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 115, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 116, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 117, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 118, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 119, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 120, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 121, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 122, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 123, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 124, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie X : (art. 125 à 128), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 125, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 126, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 127, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 128, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60 et 61; par. 60(1), abrogé, 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.) en vigueur 19.06.86 *sauf* les art. 108-123 de la *Loi sur la Concurrence* édictée par l'article 45 de ladite loi *voir* TR/86-109; partie IX, à l'exception de l'article 124, de la *Loi sur la Concurrence,* édictée par l'article 45 de la loi modificatrice, entre en vigueur 15.07.87 *voir* TR/87-139. *Remarque :* par. 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 08.06.88
EEV, 1990, ch. 37, art. 29 à 32 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 715(2) et 716(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; art. 714, par. 715(1), 716(1) et art. 717 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 44, art. 145, ann. VIII, nº 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 14 en vigueur 01.01.93 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 34, art. 50 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 51(1) est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* par. 51(2)
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Condition physique et sport amateur — L.R. (1985), ch. F-25
Fitness and Amateur Sport

art. 2, 1995, ch. 11, art. 21, ch. 29, art. 44
art. 7, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 8, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45

C

art. 9, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 14, abrogé, 1995, ch. 11, art. 22
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 11, art. 21, 22 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 42 à 45 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent — 1966-67, ch. 49
St. Lawrence Ports Working Conditions

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 17 (3e suppl.)
Shipping Conferences Exemption (1987)
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) S-10.01)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 123 et al. 128*a*)
art. 3, 1992, ch. 1, al. 128*b*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 124 et al. 128*c*)
art. 6, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 7, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 8, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 9, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 10, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 11, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 12, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 125 et al. 128*d*)
art. 14, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 15, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 16, 1992, ch. 1, al. 128*e*) et art. 145, ann. VIII, nº 27(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*s*)
art. 17, 1992, ch. 1, art. 126
art. 18, 1992, ch. 1, art. 126
art. 19, 1992, ch. 1, art. 126
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 49(F)
art. 22, 1992, ch. 1, al. 128*e*)
art. 23, 1992, ch. 1, al. 128*f*)
art. 25, 1992, ch. 1, art. 127
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 25
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 à l'exception du par. 4(3). Le par. 4(3) proclamé en vigueur 17.02.88 *voir* TR/88-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 123 à 128, art. 144, ann. VII, art. 49(F), art. 145, ann. VIII, nº 27(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les — L.R. (1985), ch. S-10
Shipping Conferences Exemption

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28
disposition générale, cessation d'effet, 31.12.87 *voir* TR/87-85
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

Connaissements — L.R. (1985), ch. B-5
Bills of Lading

C

Conseil canadien des normes — L.R. (1985), ch. S-16
Standards Council of Canada

art. 2, *voir* C.R.C. ch. 1503
art. 4, 1988, ch. 65, art. 145; 1993, ch. 44, art. 224
art. 6, ch. 1 (4e suppl.), art. 33
art. 7, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 21 (A)
EEV, 1988, ch. 65, art. 145 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 33 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 224 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration — L.R. (1985), ch. C-4
Canada Employment and Immigration Advisory Council

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 3
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 1
EEV, 1993, ch. 1, art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56

Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans — L.R., 1985, ch. F-16
Fisheries and Oceans Research Advisory Council

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 38
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 33
EEV, 1995, ch. 29, art. 33 et 38 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes — L.R. (1985), ch. C-22
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

art. 2, 1991, ch. 11, art. 75; 1993, ch. 38, art. 83; 1995, ch. 11, al. 43*b*)
art. 3, 1991, ch. 11, art. 76
art. 8, 1993, ch. 38, art. 84
art. 10, 1991, ch. 11, art. 78
art. 10.1, ajouté, 1991, ch. 11, art. 79
art. 12, 1991, ch. 11, art. 80; 1993, ch. 38, art. 85
art. 13, 1991, ch. 11, art. 80
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282; abrogé, 1991, ch. 11, art. 80
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 et 91
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 83 à 85 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Conseil de recherches en sciences humaines — L.R. (1985), ch. S-12
Social Sciences and Humanities Research Council

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie — L.R. (1985), ch. N-21
Natural Sciences and Engineering Research Council

Conseil de recherches médicales — L.R. (1985), ch. M-4
Medical Research Council

C

Conseil des Arts du Canada — L.R. (1985), ch. C-2
Canada Council

art. 3, 1995, ch. 29, art. 6
art. 4, 1995, ch. 29, art. 10(A)
art. 5, 1995, ch. 29, art. 7
art. 6, 1995, ch. 29, art. 7
art. 11, 1995, ch. 29, art. 8
art. 12, 1995, ch. 29, art. 8
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 9
art. 21, 1995, ch. 29, art. 10(A)
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 11
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* par. 86(2); art. 6 et 9 à 11 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil des sciences du Canada — L.R. (1985), ch. S-5
Science Council of Canada

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 45
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 35 à 38
EEV, 1993, ch. 1, art. 35 à 38 et 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil du Trésor (*voir* Gestion des finances publiques ch. *F-11*)

Conseil économique du Canada — L.R. (1985), ch. E-1
Economic Council of Canada

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 23
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 13 à 16
EEV, 1993, ch. 1, art. 13 à 16 et 23 en vigueur 31.03.93 *voir* TR//93-57

Conseil médical du Canada — S.R.C. 1952, ch. 27
Canada Medical

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Conseil national de l'esthétique industrielle — L.R. (1985), ch. N-6
National Design Council

ABROGÉ, ch. 1 (4e suppl.), art. 48
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 48 en vigueur 04.02.88

Conseil national de recherches — L.R. (1985), ch. N-15
National Research Council

Conservation des documents, Loi modifiant la législation — 1980-81-82-83, ch. 102
Retention of records, an Act to amend certain Acts that provide for the

art. 8, loi en vigueur 22.10.82

C

Consommateurs et Sociétés (ministère), ***voir*** **Consommation et des Affaires commerciales (ministère)**
Consumer and Corporate Affairs, Department of,

Consommation et des Affaires commerciales (ministère), — L.R. (1985), ch. C-37
[Ancienne appellation : Consommateurs et des Sociétés (ministère)]
Consumer and Corporate Affairs, Department of

titre intégral, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 6(F)
art. 1, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 6(F)
art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 6(F); 1995, ch. 1, art. 35
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 6(F)
art. 4, 1995, ch. 1, art. 36
art. 5, 1995, ch. 1, art. 37
art. 6, abrogé, 1995, ch. 1, art. 38
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 38
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 38
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 38
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
ann. I, *voir aussi* 1967-68, ch. 16, ann. I; 1988, ch. 2, art. 70
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 35 à 38 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Contaminants de l'environnement — L.R. (1985), ch. E-12
Environmental Contaminants

art. 9, abrogé, ch. 16 (4e suppl.), art. 147(2) [NEV]
art. 18, ch. 31 (1er suppl.), art. 32
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 33
art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 32 et 33 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/185-188
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(1) abroge la loi *sauf* art. 9 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(2) [abrogation de l'article 9] non en vigueur 31.12.95

Continuation de la pension des services de défense — S.R.C. 1970, ch. D-3
Defence Services Pension Continuation

art. 5, 1976-77, ch. 28, art. 49(A)
art. 22, abrogé, 1992, ch. 46, art. 82
art. 25, 1974-75-76, ch. 81, art. 50
art. 26, 1992, ch. 46, art. 83
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 84
art. 30, 1989, ch. 6, art. 12; abrogé, 1992, ch. 46, art. 85
art. 31, 1989, ch. 6, art. 13
art. 32, 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86
art. 35, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86
art. 35.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45
art. 37, 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A)
art. 51, 1974-75-76, ch. 81, art. 53
dispositions générales, L.R., ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
disposition transitoire, 1989, ch. 6, art. 34 et 35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 82, 83, 85 et 86 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, édicté par l'article 84, en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38
EEV, 1995, ch. 18, art. 86 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

C

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada — S.R.C. 1970, ch. R-10
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation

art. 16, 1974-75-76, ch. 81, art. 68
art. 18.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46
art. 20, 1992, ch. 46, art. 91
art. 20.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 92
art. 22, 1992, ch. 46, art. 93
art. 24, 1989, ch. 6, art. 21; abrogé, 1992, ch. 46, art. 94
art. 25, 1989, ch. 6, art. 22
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 95
art. 43, abrogé, 1992, ch. 46, art. 96
art. 44.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 47
art. 47, 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23
art. 48, 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24
art. 54, 1992, ch. 46, art. 97
art. 55, 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30 (Item 27)(F)
art. 59, 1974-75-76, ch. 81, art. 72
annexe de la Partie IV, 1974-75-76, ch. 81, art. 73
dispositions générales, Parties II, III, 1970, ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46, 47 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 91 et 93 à 97 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 92 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67

Contraventions — 1992, ch. 47
Contraventions
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-38.7)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21
art. 56, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1
art. 60, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 2
art. 62, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 3
art. 69, 1994, ch. 44, art. 94
annexe, 1994, ch. 22, art. 20, ch. 23, art. 16, ch. 26, art. 25
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 47, à l'exception du paragraphe 8(8), du sous-alinéa 18*b*)(iii), de l'article 20, du paragraphe 21(2), des articles 24, 27 et 79 ainsi que des articles de l'annexe visée à l'article 84, entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 86(1). Non en vigueur 31.12.95; art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92; paragraphe 8(8), le sous-alinéa 18*b*(iii), l'article 20, le paragraphe 21(2) et les articles 24, 27 ainsi que les articles de l'annexe visée à l'article 84, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 86(2) et (3). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 22, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 23, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 25 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 44, art. 94 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1 à 3 et art. 26 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Contrebande (États-Unis) (*voir* Conventions — Commerce)

Contrôle de l'énergie atomique — L.R. (1985), ch. A-16
Atomic Energy Control

art. 9, 1993, c. 34, art. 4(F)

C

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), partie III
Hazardous Materials Information Review
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) H-2.7)

art. 10, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16(F)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F)
art. 28, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16(F)
art. 54, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 18(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 54, 55 (Remarque : par. 54(5) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 18(F)
disposition générale, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 57
EEV, ch. 24 (3e suppl.), partie III en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-220
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F), art. 145, ann. VIII, nº 16(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 30.006.93

Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale — L.R. (1985), ch. C-30
Canada United-Kingdom Civil and Commercial Judgements Convention

art. 5, convention en vigueur 01.01.87 *see* TR/87-26

Convention collective, *voir* Reprise de certains services gouvernementaux...

Convention concernant les oiseaux migrateurs, *voir* Oiseaux migrateurs...

Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères — L.R. (1985), ch. 16 (2e suppl.)
United Nations Foreign Arbitral Convention (numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) U-2.4)

EEV, L.R., ch. 16 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-154

Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises — 1991, ch. 13
International Sale of Goods....
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) I-20.4)

EEV, 1991, ch. 13 en vigueur 01.05.92 *voir* TR/92-56

C

Convention sur la sécurité des conteneurs, *voir* **Sécurité des conteneurs (Convention)...**

Convention relative aux ports de l'Ontario — S.C. 1963, ch. 39
Ontario Harbours Agreement

Convention sur les armes chimiques — 1995, ch. 25
Chemical Weapons...

EEV, 1995, ch. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Conventions — Commerce et sujets connexes :
Agreements — Trade...

Allemagne, Accord commercial provisoire, 1937, 1937, ch. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce, 1921, ch. 13, ABROGÉ, 1987, ch. 49, art. 138
EEV, 1987, ch. 49 est réputée être entrée en vigueur 01.01.88 *voir* art. 141
Australie, Accord commercial, 1960, ch. 17
art. 4, 1987, ch. 49, art. 116
ann. A, 1979, ch. 6, art. 12; 1987, ch. 49, art. 117
Belgique, 1924, Convention, 1924, ch. 9
Espagne, 1928, Traité, 1928, ch. 49
Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
États-Unis, Accord de libre-échange, 1988, ch. 65 *voir* Accord de libre-échange Canada — États-Unis
États-Unis d'Amérique, Accord commercial, 1939, 1939, ch. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande), 1925, ch. 54
Finlande, 1925, Traité commercial, 1925, ch. 11
France, 1923, Convention, 1923, ch. 14
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes), 1932-33, ch. 30
Guatemala, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 19
Haïti, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 20
Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Italie, 1923, Convention, 1923, ch. 17
Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce, 1932, ch. 34
LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 20
1932-33, ch. 44 — Loi connexe
Nouvelle-Zélande, Accord commercial (modification), 1970-71-72, ch. 14
LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 21
Pays-Bas, 1925, Convention, 1925, ch. 19
Pologne, Convention commerciale, 1935, 1935, ch. 51
Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)
Rhodésie du Sud, Accord commercial, 1932, 1932-33, ch. 5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jugements en matière civile et commerciale, 1984, ch. 32
convention en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-26
Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
Tchécoslovaquie, 1928, Convention, 1928, ch. 18
Traités de commerce, 1928, 1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10
Union Sud-Africaine, 1932, Accord commercial, 1932-33, ch. 3
ann. A, 1979, ch. 6, art. 13
Uruguay, Accord commercial, 1937, 1937, ch. 21

C

Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes : *Suite* — *Agreements — Income Tax...*

Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 156, art. 4, en vigueur 23.09.83 *voir* TR/84-2

Argentine, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie IV, art. 19-24, Convention en vigueur 30.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 04.02.05, p. 257

Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957-58, ch. 27

Australie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 56, Partie II, art. 5-7, 8-10, convention en vigueur 29.04.81 *voir* TR/81-124

Autriche, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie II, art. 4-6 et 32, convention en vigueur 17.02.81 *voir* TR/81-27

Bangladesh, Convention en matière d'impôt, 1984, ch. 35, Partie II, art. 5-7, convention en vigueur 18.01.85 *voir* TR/85-70

Barbade, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IX, art. 25-27, 32 accord en vigueur 22.12.80 *voir* TR/81-48

Belgique, Convention fiscale, 1958, ch. 13; 1974-75-76, ch. 104, Partie II, convention en vigueur 12.08.76 *voir* TR/76-129

Brésil, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 23.12.85 *voir* TR/86-45

Cameron, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie III, art. 8-10, convention en vigueur 16.06.88 *voir* TR/88-183

Chine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 29.12.86 *voir* TR/87-36

Chypre, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 03.09.85 *voir* TR/85-189

Congo-Belge, Convention fiscale, 1958, ch. 12

Corée, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IV, art. 10-12, 32, convention en vigueur 19.12.80 *voir* TR/81-54

Côte d'Ivoire, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VII, art. 22-24, convention en vigueur 19.12.85 *voir* TR/86-44

Danemark, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 5; 1964-65, ch. 37, Partie II

Égypte, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VI, art. 19-21, convention en vigueur 02.10.84 *voir* TR/85-22

Espagne, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie I, art. 1-3 et 32, convention en vigueur 26.12.80 *voir* TR/81-53

Estonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie II, art. 8-13

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1943-44, ch. 21; 1944-45, ch. 31; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.) ch. 5; 1956, ch. 35; 1966-67, ch. 75, Partie V

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, 1984, ch. 20, art. 4, convention en vigueur 16.08.84 *voir* TR/84-233; 1995, ch. 34, art. 1-3 en vigueur 09.11.95 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.12.95, p. 4172

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, 1960-61, ch. 19

Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus, 1959, ch. 20; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1970-71-72, ch. 40; 1992, ch. 3, partie I, art. 1-6, convention en vigueur 20.08.92 *voir* TR/92-196

France, Convention en matière de droits de mutation par décès, 1951, ch. 41

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 40 cesse d'être en vigueur 13.01.77 *voir* TR/77-28

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, partie I, en vigueur 29.07.76 *voir* TR/76-121; proclamation donnant avis que l'Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, entre en vigueur le 1er octobre 1988 *voir* TR/88-237

Guyane, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 04.05.87 *voir* TR/87-111

Hongrie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie I, art. 1 à 6; 1995, ch. 34, art. 20, 21

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 16.09.86 *voir* TR/86-204

Irlande, Accord en matière de droits successoraux, 1955, ch. 11

Irlande, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1955, ch. 10; 1966-67, ch. 75, Partie II

Israël, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, Partie III, convention en vigueur 27.07.76 *voir* TR/76-130

Italie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie III, art. 7-9 et 32, convention en vigueur 24.12.80 *voir* TR/81-47; Avenant à la Convention (C.P. 1990-141) en vigueur 22.02.94 *voir* TR/94-73

Jamaïque, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 16
art. 3, accord en vigueur 22.3.71 *voir* DORS/71-380; 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VIII, art. 22-24 et 32, accord en vigueur 02.04.81 *voir* TR/81-99

C

Japon, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1964-65, ch. 37, Partie I
Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 14.11.87 *voir* TR/87-252
Kenya, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie V, art. 15-18, accord en vigueur 08.01.87 *voir* TR/87-74
Lettonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie I, art. 2-7
Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 08.07.91 *voir* TR/91-108
Malaisie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VII, art. 19-21, 32, accord en vigueur 18.12.80 *voir* TR/81-49
Malte, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie IV, art. 19-24, accord en vigueur 20.05.87 *voir* TR/87-111
Maroc, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 1-3 et 19, convention en vigueur 09.11.78 *voir* TR/79-18
Mexique, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, partie III, art. 13-18, convention en vigueur 11.05.92 *voir* TR/92-110
Mexique, Convention sur l'échange de renseignements fiscaux, 1992, ch. 3, partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 27.04.92 *voir* TR/92-109
Nigéria, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie II, art. 7-12
Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie III
Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1948, ch. 34; 1950, ch. 50, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 56, Partie I, art. 1-4, 8-10, convention en vigueur 29.05.81 *voir* TR/81-123
Papouasie — Nouvelle-Guinée, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 21.12.89 *voir* TR/91-53
Pakistan, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 4-6 et 19, convention en vigueur 15.12.77 *voir* TR/78-47
Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 16; 1960, ch. 18; 1964-65, ch. 37, Partie II
Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 27.08.87 *voir* TR/87-218; 1994, ch. 17, partie V, art. 25-34
Philippines, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 10-12 et 19, convention en vigueur 21.12.77 *voir* TR/78-46
Pologne, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie II, art. 7-12 convention en vigueur 30.11.89 *voir* TR/91-52
République d'Indonésie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VI, art. 16-18 et 32, convention en vigueur 23.12.80 *voir* TR/81-52
République Dominicaine, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 13-15, 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-7
Roumanie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie V, art. 13-15 et 32, convention en vigueur 29.12.80 *voir* TR/81-51
Royaume-Uni, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie X, art. 28-31, 32, convention en vigueur 17.12.80 *voir* TR/81-50; TR/86-47
Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 14, Partie I, ch. 75, Partie IV
Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux, 1946, ch. 39; 1950, ch. 50, art. 10
Singapore, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 7-9 et 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-8;
Sri Lanka, Convention en matière d'impôt, 1984, ch. 35, Partie IV, art. 11-14, convention : Proclamation avisant l'E.E.V. 9 sept. 86 *voir* TR/86-151
Suède, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 42; 1966-67, ch. 14, Partie II; 1969-70, ch. 13; 1984, ch. 35, Partie VIII, art. 25-27, convention en vigueur 30.10.84
Suisse, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 16-18, 19, convention en vigueur 19.08.77 *voir* TR/77-249
Tchécoslovaquie, Convention en matière d'impots sur le revenu, 1992, ch. 3, partie II, art. 7-12, convention en vigueur 22.07.92 *voir* TR/92-149
Thaïlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 16.07.85 *voir* TR/85-160
Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie I
Trinité et Tobago, Convention en matière d'impots sur le revenu, 1995, ch. 37, Part III, art. 14 à 19
Tunisie, 1984, ch. 35, Partie I, art. 1-4, convention en vigueur 04.12.84 *voir* TR/85-26
Union Sud-Africaine, Accord en matière de droits successoraux, 1957, ch. 17
Union Sud-Africaine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 18
U.R.R.S., Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-205

C

Zambie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 28.12.89 *voir* TR/91-35
Zimbabwe, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, art. 13 à 18, Accord en vigueur 15.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 28.01.95, p. 193

Conventions de Genève, *voir* Genève...

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux
Dominion-Provincial Tax Rental Agreements

1947, ch. 58; 1949 (2e sess.), ch. 19; 1952, ch. 49; abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 24 en vigueur 04.02.88

Coopératives de l'énergie — 1980-81-82-83, ch. 108
Cooperative Energy

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*g*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1980-81-82-83, ch. 108 en vigueur 09.07.82 *voir* TR/82-148
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la, *voir* Ordonnances sur la copropriété ...
Condominium Ordinance Validation

Corée, (*voir* Convention — Impôt sur le revenu, etc.)
Korea...

Corporation commerciale canadienne — L.R. (1985), ch. C-14
Canadian Commercial Corporation

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

Corporation de développement du Canada — 1970-71-72, ch. 49
Canada Development Corporation

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 49, art. 14 en vigueur 01.05.86 *voir Gazette du Canada*, Partie I, 17.06.86, p. 2411

Corporation de développement du Canada, *voir* Réorganisation de la Corporation du développement...
Canada Development Corporation Reorganization

Corporations canadiennes — S.R.C. 1970, ch. C-32
Corporations, Canada

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 1
art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 2; 1972, c. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1986, ch. 35, art. 14, ann. nº 5; 1995, ch. 1, art. 32
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; 1985, ch. 26, art. 85

C

art. **5.1, 5.2,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; C.R.C., c. 425
art. **5.3-5.7,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3
art. **7,** 1985, ch. 26, art. 86
art. **41,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. **41.1,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. **74,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 5
art. **86,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 6
art. **100,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. **100.1-100.6,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. **104, 105,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 8
art. **108.1-108.9,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 9
art. **110,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 10
art. **111.1,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 11
art. **114,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, ch. 26, art. 35; abrogé, 1986, ch. 26, art. 51
art. **114.1,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12
art. **114.2,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, c. 26, art. 36
art. **114.3,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 52
art. **114.4,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 53
art. **118,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. **118.1,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. **119,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. **120.1,** ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 14
art. **121,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 15
art. **122,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 16
art. **122.1, 122.2,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 17
art. **123,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 18
art. **125,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 19
art. **128,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2), c. 63, art. 5
art. **129,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. **129.1-129.3,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. **131,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 21
art. **132,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 22
art. **133,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 23
art. **135.1-135.93,** ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 24
art. **150,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 25
Partie I: [Nota: Aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I *voir* 1974-75-76, ch. 33, art. 262.]
art. **155,** 1985, ch. 26, art. 87
art. **157,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 26
art. **157.1,** ajouté, 1986, ch. 26, art. 54
art. **161,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 27
art. **161.1,** ajouté, 1986, ch. 26, art. 55
art. **216,** S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 28
annexe, ajoutée, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 29
dispositions générales, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 36
disposition transitoire, 1986, ch. 25, art. 14 *voir* art. 15
Remarque . — La présente loi ne s'applique pas à l'Association canadienne des paiements *voir* L.R., ch. C-21, par. 34(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 37 en vigueur 31.03.71 et 31.07.71 *voir* DORS/71-44
EEV, 1985, ch. 26, art. 35, 36 et 85 à 87 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 26, art. 52-55 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1995, ch. 1, art. 32 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations) — S.R.C. 1952, ch. 297

Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits)

C

Cour canadienne de l'impôt — L.R. (1985), ch. T-2
Tax Court of Canada

art. 2.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 1
art. 2.2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 55
art. 4, ch. 51 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 56
art. 5, ch. 51 (4e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 8
art. 12, ch. 51 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 57; 1991, ch. 49, art. 221; 1992, ch. 24, art. 18; 1995, ch. 18, art. 98; 1995, ch. 38, art. 6
art. 14, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 14.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 15, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 216
art. 17.4 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.5 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.6 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.7 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.8 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.11 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295, 1993, ch. 27, art. 217
art. 18.12 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.13 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.14 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.15 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.16 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 218
art. 18.17 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 219
art. 18.18 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 58
art. 18.19 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.21 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.22 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 220
art. 18.23 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.24 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.25 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.26 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.27 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 59
art. 18.28 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.29 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 60; 1991, ch. 49, art. 222; 1992, ch. 24, art. 19; 1993, ch. 27, art. 221; 1994, ch. 26, art. 67(A); 1995, ch. 18, art. 99; 1995, ch. 38, art. 7
art. 18.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.3001 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3002 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3003 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 222
art. 18.3004 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3005 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3006, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; abrogé, 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3007, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3008, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3009, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.302, ajouté, 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.31, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 62
art. 18.32, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 63

C

art. **18.33,** ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 64
art. **20,** ch. 51 (4e suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225
art. **22,** ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 22 (A); ch. 51 (4e suppl.), art. 7
art. **25,** ch. 51 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, ch. 48 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 29.10.85
EEV, ch. 16 (3e suppl.), art. 8(2) (Remarque . — le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt*, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17.04.85
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 2, 6 à 8 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190; art. 1, 3 à 5, 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 45, partie VII (art. 55 à 64) en vigueur 01.03.91 *voir* TR/91-19
EEV, 1991, ch. 49, partie VI (art. 221 à 223) en vigueur le 30e jour suivant la date de la sanction de la présente Loi (date de la sanction 17.12.91) *voir* art. 223
EEV, 1992, ch. 24, art. 18 et 19 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1993, ch. 27, art. 216 à 225 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 67(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 98, 99 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 38, art. 6 à 8 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.95

Cour de l'Échiquier — S.R.C. 1970, ch. E-11
Exchequer Court

LOI ABROGÉE (*sauf* art. 26-28), S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(1)
art. **26,** S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2); 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6
art. **28,** S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par 64(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.) en vigueur 01.06.71 *voir* DORS/71-241
EEV, 1987, ch. 34, art. 368, ann., nº 6 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Cour du banc de la reine de la province de Québec — 1974-75-76, ch. 19 (*modifications corrélatives*)
Court of Queen's Bench, Province of Quebec

EEV, 1974-75-76, ch. 19 loi en vigueur 01.03.75 *voir* TR/75-23

Cour fédérale — L.R. (1985), ch. F-7
Federal Court

art. **2,** 1990, ch. 8, art. 1
art. **3,** 1993, ch. 34, art. 68(F)
art. **5,** L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127
art. **8,** L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 7
art. **16,** 1990, ch. 8, art. 2
art. **17,** 1990, ch. 8, art. 3
art. **18,** 1990, ch. 8, art. 4
art. **18.1,** ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. **18.2,** ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. **18.3,** ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. **18.4,** ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. **18.5,** ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. **20,** 1990, ch. 37, art. 34
art. **22,** 1993, ch. 34, art. 69(F)
art. **24,** L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 10; 1990, ch. 8, art. 6
art. **27,** L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et par. 78(1)(A); 1993, ch. 27, art. 214
art. **28,** L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, par. 70(1)(A) et (2)
art. **29,** L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. **30-35,** abrogés, 1990, ch. 8, art. 8

C

art. 36, 1990, ch. 8, art. 9
art. 37, 1990, ch. 8, art. 9
art. 38, abrogé, 1990, ch. 8, art. 9
art. 39, 1990, ch. 8, art. 10
art. 40, 1990, ch. 8, art. 11
art. 41, abrogé, 1990, ch. 8, art. 11
art. 43, 1990, ch. 8, art. 12
art. 45.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 13
art. 46, 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68
art. 47, abrogé, 1990, ch. 8, art. 15
art. 50.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 16
art. 52, 1990, ch. 8, art. 17
art. 56, 1990, ch. 8, art. 18
art. 57, 1990, ch. 8, art. 19
art. 57.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 19
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 24, 27 et 29
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129 (*voir aussi* 1990, ch. 8, art. 76, en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87 (Remarque. — Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé être entré en vigueur 17.04.85 *voir* par. 7(2))
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 10-12 et 24, 27 et 29 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 37, art. 34 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 68 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 17 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 33, art. 69 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 49, art. 127 et 128 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 27, art. 214 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 68 et 69 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 70(1)(A) et (2) en vigueur 09.05.95 *voir* par. 70(3) et TR/95-61

Cour permanente de justice internationale — 1921, ch. 46
Permanent Court of International Justice

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 149
EEV, 1993, ch. 34, art. 149 en vigueur à la sanction 23.06.93

Cour suprême — L.R. (1985), ch. S-26
Supreme Court

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133
art. 3, 1993, ch. 34, art. 115(F)
art. 11, 1993, ch. 34, art. 116(F)
art. 26, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 1
art. 27, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 2
art. 35.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 33
art. 37.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 34
art. 38, 1990, ch. 8, art. 35
art. 39, 1990, ch. 8, art. 36
art. 40, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37
art. 42, 1993, ch. 34, art. 117(F)
art. 43, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 99
art. 58, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5
art. 59, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 6
art. 62, 1990, ch. 8, art. 39
art. 65, 1994, ch. 44, art. 100
art. 65.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 40; 1994, ch. 44, art. 101
art. 79, 1990, ch. 8, art. 41; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134; 1994, ch. 44, art. 102

C

art. 97, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.) art. 1-7 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133 et 134 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 115(F) à 117(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 98 à 102 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20

Cours suprêmes des Territoires — 1972, ch. 17
Territorial Supreme Courts

EEV, 1972, ch. 17 en vigueur 01.10.72 *voir* TR/72-95
annexe A, B (*modifications corrélatives*)

Créances de la Couronne (*voir aussi* Administration financière) — 1926-27, ch. 51
Debts due the Crown, Certain (see also Financial Administration)

Crédit agricole — L.R. (1985), ch. F-2
Farm Credit

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, art. 17
EEV, 1993, ch. 14, art. 17 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit aux groupements agricoles — L.R. (1985), ch. F-5
Farm Syndicates Credit

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, par. 18(1)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14, art. 18 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit d'impôt à l'emploi
Employment Tax Credit

1977-78, ch. 4, art. 7 *voir* TR/78-44
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 13, art. 1

Crédits — Lois de
Appropriation

— nº 1 de 1989-1990, 1989, ch. 1
— no 2 de 1989-1990, 1989, ch. 16
— no 3 de 1989-1990, 1989, ch. 21
— no 4 de 1989-1990, 1989, ch. 23
— no 5 de 1989-1990, 1990, ch. 11
— no 1 de 1990-1991, 1990, ch. 12
— no 2 pour 1990-1991, 1990, ch. 33
— no 3 pour 1990-1991, 1991, ch. 5
— no 4 pour 1990-1991, 1991, ch. 19
— no 1 pour 1991-1992, 1991, ch. 18
— no 2 pour 1991-1992, 1991, ch. 29
— no 3 pour 1991-1992, 1991, ch. 53
— no 4 pour 1991-1992, 1992, ch. 7; 1992, ch. 50, ann. (AS), crédit 11a
— no 1 pour 1992-1993, 1992, ch. 8

C

— no 2 pour 1992-1993, 1992, ch. 43
— no 3 pour 1992-1993, 1992, ch. 50
— no 4 pour 1992-1993, 1993, ch. 9
— no 1 pour 1993-1994, 1993, ch. 10
— no 2 pour 1993-1994, 1993, ch. 30
— no 3 pour 1993-1994, 1994, ch. 5
— no 1 pour 1994-1995, 1994, ch. 6
— no 2 pour 1994-1995, 1994, ch. 33
— no 3 pour 1994-1995, 1994, ch. 48
— no 4 pour 1994-1995, 1995, ch. 9
— no 1 pour 1995-1996, 1995, ch. 10
— no 2 pour 1995-1996, 1995, ch. 16
— no 3 pour 1995-1996, 1995, ch. 49
EEV, 1989, ch. 1 en vigueur 17.05.89
EEV, 1989, ch. 16 en vigueur 29.06.89
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur 07.11.89
EEV, 1989, ch. 23 en vigueur 12.12.89
EEV, 1990, ch. 11 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 12 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 33 en vigueur 19.06.90
EEV, 1991, ch. 5 en vigueur 17.01.91
EEV, 1991, ch. 18 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 19 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 29 en vigueur 21.06.91
EEV, 1991, ch. 53 en vigueur 17.12.91
EEV, 1992, ch. 7 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 8 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 43 en vigueur 23.06.92
EEV, 1992, ch. 50 en vigueur 17.12.92
EEV, 1993, ch. 9 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 10 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 30 en vigueur 10.06.93
EEV, 1994, ch. 5 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 6 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 33 en vigueur 24.06.94
EEV, 1994, ch. 48 en vigueur 15.12.94
EEV, 1995, ch. 9 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 10 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 16 en vigueur 15.06.95
EEV, 1995, ch. 49 en vigueur 15.12.95

Crédits à l'exportation (*voir* Assurance des crédits à l'exportation)

Crédits de défense, 1950 — 1950-51, ch. 5
Defence Appropriation, 1950

Crimes de guerre — 1946, ch. 73
War Crimes

Criminels fugitifs — L.R. (1985), ch. F-32
Fugitive Offenders

art. 2, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 11; ch. 27 (2e suppl.), art. 19, ann., nº 11(2); 1990, ch. 17, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 8, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

C

art. 9, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 11, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 18, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 20, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 26, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 21 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Cris et les Naskapis du Québec — 1984, ch. 18
Cree-Naskapi (of Quebec)

EEV, 1984, ch. 18 loi en vigueur 03.07.84; *sauf* art. 36, 157-172, *voir* TR/84-129; art. 36, 157-172 en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-129

Croix-Rouge canadienne — 1909, ch. 68
Canadian Red Cross Society

art. 2, 1919, ch. 101, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, ch. 24, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1
art. 7, 1916, ch. 58, art. 2; 1922, ch. 13, art. 2
art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2

D

Danemark (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Déclaration canadienne des droits — 1960, ch. 44 (*voir aussi* Appendice III des L.R. (1985)) — 1960, ch. 44
Canadian Bill of Rights

art. 3, 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 105; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F)
EEV, 1985, ch. 26, art. 105 en vigueur 13.09.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Déclarations des personnes morales et des syndicats — L.R. (1985), ch. C-43
Corporations and Labour Unions Returns

art. 2, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 1
art. 4, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 4
art. 16, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 10(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*h*)

D

art. **19,** L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 5
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, L.R., ch. 2 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Défense nationale — L.R. (1985), ch. N-5
National Defence

art. **2,** ch. 31 (1er suppl.), art. 42; ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 1; 1991, ch. 43, art. 11; 1992, ch. 20, al. 216(1)d); 1993, ch. 34, art. 91(F); 1995, ch. 39, art. 175
art. **4,** ch. 6 (4e suppl.), art. 10
art. **12,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2
art. **15,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 3
art. **16,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 4
art. **19,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 5
art. **20,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 6
art. **21,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 7
art. **24,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 8
art. **25,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 9
art. **26,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 10
art. **27,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 11
art. **28,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 12
art. **29,** ch. 31 (1er suppl.), art. 43
art. **30,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
art. **31,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
art. **33,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15
art. **34,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15
art. **35,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(A)
art. **37,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 17
art. **38,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 18
art. **39,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 19
art. **40,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 20
art. **42,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 21
art. **43,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 22
art. **44,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23
art. **45,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 24
art. **47,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25
art. **48,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 26
art. **49,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann, I, art. 27
art. **51,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 28(A)
art. **59,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29(A)
art. **60,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 30
art. **61,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 31
art. **63,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 32
art. **64,** abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 44
art. **66,** ch. 31 (1er suppl.), art. 45
art. **69,** 1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92
art. **71,** ch. 31 (1er suppl.), art. 46
art. **73,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 33
art. **96,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 34
art. **97,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 35
art. **102,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 36
art. **103,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 37
art. **120,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 38
art. **131,** ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 5; 1992, ch. 16, art. 1
art. **140,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39
art. **141,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 40
art. **142,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41
art. **143,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 42
art. **144,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43

D

art. **145,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43
art. **147.1,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. **147.2,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. **147.3,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. **147.4,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. **147.5,** ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. **149.1,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 13
art. **151,** ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. **152,** abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. **153,** abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. **154,** ch. 31 (1er suppl.), art. 48
art. **155,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 44
art. **156,** ch. 31 (1er suppl.), art. 49; art. 60, ann. I, art. 45,
art. **157,** ch. 31 (1er suppl.), art. 50; art. 60, ann. I, art. 46
art. **158,** ch. 31 (1er suppl.), art. 51; art. 60, ann. I, art. 47
art. **159,** ch. 31 (1er suppl.), art. 52
art. **160,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 48
art. **163,** ch. 31 (1er suppl.), art. 53; art. 60, ann. I, art. 49; 1991, ch. 43, art. 14
art. **164,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 50; 1991, ch. 43, art. 15
art. **165,** 1992, ch. 16, art. 2
art. **165.1,** ajouté, 1992, ch. 16, art. 2
art. **167,** 1992, ch. 16, art. 3
art. **168,** 1992, ch. 16, art. 4
art. **170,** ch. 31 (1er suppl.), art. 54; 1992, ch. 16, art. 5
art. **173,** 1992, ch. 16, art. 6
art. **174,** 1992, ch. 16, art. 6
art. **175,** 1991, ch. 43, art. 16
art. **176,** ch. 31 (1er suppl.), art. 55; 1992, ch. 16, art. 7
art. **178,** ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 51; 1993, ch. 34, art. 93(F)
art. **179,** ch. 31 (1er suppl.), art. 56
art. **180,** 1992, ch. 16, art. 8
art. **187,** 1992, ch. 16, art. 9
art. **190,** 1991, ch. 43, art. 17; 1992, ch. 16, art. 10
art. **192,** 1992, ch. 16, art. 11
art. **197,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **198,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **199,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **200,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **201,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **202,** 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.1,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.11,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.12,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F)
art. **202.13,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.14,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.15,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.16,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.17,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.18,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.19,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.2,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.21,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.22,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.23,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.24,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.25,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **202.26,** ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. **210,** 1991, ch. 43, art. 19
art. **222,** 1992, ch. 20, al. 215(1)d)
art. **224,** 1991, ch. 43, art. 20
art. **225,** abrogé, 1991, ch. 43, art. 20
art. **230,** 1991, ch. 43, art. 21

D

art. 230.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 21
art. 232, 1991, ch. 43, art. 22
art. 233, 1991, ch. 43, art. 22
art. 235, ch. 41 (1er suppl.), art. 13
art. 238, ch. 41 (1er suppl.), art. 23
art. 239, ch. 41 (1er suppl.), art. 24
art. 239.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 239.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 240, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 241.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 242, 1991, ch. 43, art. 28
art. 243, 1991, ch. 43, art. 29
art. 245, ch. 34 (3e suppl.), art. 14
art. 248.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57
art. 248.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 248.3-248.7, ajoutés, ch. 31 (1er suppl.), art. 57
art. 248.8, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 10
art. 248.81 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 11; 1993, ch. 34, art. 95(F)
art. 248.82 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 12
art. 248.9, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 13
art. 252, ch. 31 (1er suppl.), art. 58
art. 256, 1991, ch. 43, art. 30
art. 257, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 52
art. 258, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 259, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 260, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 261, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 53
art. 267, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 268, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 270, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 55
art. 272, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56
art. 273.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 275, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 276, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 279, ch. 22 (4e suppl.), art. 75
art. 280, ch. 22 (4e suppl.), art. 76
art. 281, 1995, ch. 11, al. 44*d*)
art. 282, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 283, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 284, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 285, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 286, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 59(A)
art. 290, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 60
art. 294, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 61
art. 295, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 62
art. 299, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 300, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 303, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 78
art. 304, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 64
annexe, ch. 31 (1er suppl.) art. 60, ann. I, art. 65
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, al. 188*c*)

D

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 02.10.86 *voir* TR/186-192
EEV, ch. 41 (1er suppl.), art 13 en vigueur 16.11.92 *voir* TR/92-212
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5-13 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 34 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, ch. 6 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/85-213
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 74-78 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 14, art. 7 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 43, art. 11 et 12, 14 à 30 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 16 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 91 à 95 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 175, 176 et al. 188*c*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.95

Département des assurances — S.R.C. 1970, ch. I-14
Insurance, Department of

ABROGÉ, ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Départements et ministres d'État — L.R. (1985), ch. M-8
Ministries and Ministers of State

Dépenses d'élection — 1973-74, ch. 51 (*voir* Électorale (loi))
Election Expenses

Dépenses publiques, Loi limitant les — 1992, ch. 19
Spending Control
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) S-15.4)

art. 2, 1993, ch. 37, art. 30
art. 6, 1994, ch. 26, art. 66
EEV, 1992, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1993, ch. 37, art. 30 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1994, ch. 26, art. 66 est réputé être entré en vigueur 01.09.93 voir par. 66(2)

Déplacement des lignes et croisements de chemin de fer — L.R. (1985), ch. R-4
Railway Relocation and Crossing

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. nº 10; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 6, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 8, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 116
art. 9, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 10, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 11, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 12, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 13, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359

D

art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 15, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 16, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 117
(Partie II) : (art. 17-24), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 17, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 18, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 19, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 20, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 21, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 22, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 23, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 24, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
Partie III : (art. 25-26), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 25, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 26, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
ann., L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
dispositions transitoires concernant la loi, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 120
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 359 et l'annexe proclamés en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115-118 et 120 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

Dessins industriels — L.R. (1985), ch. I-9
Industrial Design

art. 2, ch. 10 (4e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161, al. 173*b*)
art. 3, 1992, ch. 1, art. 79
art. 4, 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13
art. 5, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 15(A); 1993, ch. 15, art. 13
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 21
art. 6, 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162
art. 7, 1992, ch. 1, art. 81 et art. 143, ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 15
art. 8, abrogé, 1993, ch. 15, art. 16
art. 10, 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163
art. 11, 1993, ch. 44, art. 164
art. 12, 1993, ch. 15, art. 18
art. 13, 1993, ch. 15, art. 19
art. 14, 1992, ch. 1, art. 82; abrogé, 1993, ch. 15, art. 20
art. 15, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 16, abrogé, 1993, ch. 44, art. 167
art. 17, 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168
art. 18, 1993, ch. 44, art. 169
art. 21, 1993, ch. 15, art. 22
art. 25, 1993, c. 15, s. 23, ch. 44, art. 170
art. 26, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 27, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 28, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 29, 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118
art. 29.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 172
art. 30, ajouté, 1993, ch. 15, art. 24
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 173*a*) et *c*)
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 20 et 21 en vigueur 08.06.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 79 à 82 et art. 143, ann. VI, art. 15, 16(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 12 à 24 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1993, ch. 44, art. 161 à 173 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 118 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95

D

Détermination de la participation et du contrôle canadiens — L.R. (1985), ch. C-20
Canadian Ownership and Control Determination

art. 2, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*f*)
art. 18, 1991, ch. 47, art. 712
art. 27, 1990, ch. 8, art. 48
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8, art. 48 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 47, art. 712 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Développement de certaines régions — 1965, ch. 12
Area Development Incentives

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 54
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Développement de la pêche — L.R. (1985), ch. F-21
Fisheries Development

Développement des forêts et la recherche sylvicale, *voir* **Forêts, Loi sur les**
Forestry Development and Research

Développement et prêts municipaux — 1963, ch. 13
Municipal Development and Loan

EEV, 1963, ch. 13 loi en vigueur 05.09.63 *voir* DORS/63-350

Développement industriel et régional — L.R. (1985), ch. I-8
Industrial and Regional Development

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14, ch. 41 (4e suppl.), art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 79
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 52 non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78 et 79 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Dispositifs émettant des radiations — L.R. (1985), ch. R-1
Radiation Emitting Devices

Dispositions supplémentaires du Manitoba — S.R. 1927, ch. 124
Manitoba Supplementary Provisions

partie II, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
partie III, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 35 en vigueur à la sanction 28.02.92

D

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne — 1985, ch. 39
Crown Assets Disposal Corporation Dissolution

EEV, 1985, ch. 39 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

Dissolution de la société Canagrex — 1987, ch. 38
Canagrex Dissolution

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*f)*
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1987, ch. 38 en vigueur 08.10.87
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne — 1985, ch. 13
(Crown Assets Disposal...)

EEV, 1985, ch. 13 proclamé en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

Dissolution de sociétés d'État — 1985, ch. 41
Crown Corporations Dissolution

EEV, 1985, ch. 41, art. 7 proclamé en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209, art. 9 proclamé en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, art. 3 à 5 proclamés en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Dissolution de sociétés et organismes — 1993, ch. 1
Corporations and other bodies...

EEV, 1993, ch. 1, art. 30 à 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 4 à 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 24 à 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56; art. 13 à 23 et 35 à 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Dissolution ou la cession de sociétés d'État — 1991, ch. 38
Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization

EEV, 1991, ch. 38 en vigueur à la sanction 26.11.91 *sauf* par. 2(2) et (3), art. 4 à 6, 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11 à 32, par. 33(2), art. 35 à 39, 42 à 44 et 46; par. 10(1) et (2) et art. 11 à 32 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; par. 2(2) et (3) et art. 5 et 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 à 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 4 et 8, par. 33(2) et 42 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.95

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien — L.R. (1985), ch. 11 (4e suppl.)
Western Economic Diversification
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) W-6.8)

dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 10-12
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

D

Divorce — S.R.C. 1970, ch. D-8
Divorce

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 4, art. 32 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70

Divorce — L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.)
Divorce
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) D-3.4)

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 7(1), (2); 1990, ch. 18, art. 1 *voir aussi* art. 3; 1992, ch. 51, art. 46; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41
art. 4, 1993, ch. 8, art. 1
art. 15, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 2
art. 18, 1993, ch. 8, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43
art. 19, 1993, ch. 8, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 18, art. 2 *voir aussi* art. 3
art. 25, 1993, ch. 8, art. 5
dispositions générales, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 22-27
dispositions transitoires, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 32-35
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
modifications corrélatives, ch. 3 (2e suppl.), art. 28-31
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 18 en vigueur 12.08.90 *voir* TR/90-82
EEV, 1992, ch. 51, art. 46 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 8, art. 1 à 5 et 19 en vigueur à la sanction 25.03.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41 à 43 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Documents publics — L.R. (1985), ch. P-28
Public Documents

Dominion et provinces (*voir* Conventions (entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux))
Dominion-Provincial...

Douanes — S.R.C. 1970, ch. C-40
Customs

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 1, par. 212(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Douanes — L.R. (1985), ch. 1 (2e suppl.)
Customs
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-52.6)

art. 2, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 118; 1988, ch. 65, art. 66; 1990, ch. 45, art. 19; 1992, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 25, art. 68, ch. 27, art. 213, ch. 44, art. 81; 1994, ch. 13, al. 7(1)*d*); 1995, ch. 15, art. 24; 1995, ch. 41, art. 1
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 41, art. 2
art. 3.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2

D

art. 6, L.R., ch. 26 (3e suppl.), art. 1
art. 12, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 119; 1992, ch. 28, art. 3
art. 17, 1992, ch. 28, art. 4
art. 19, 1993, ch. 25, art. 69; 1995, ch. 41, art. 3
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 67
art. 20, 1995, ch. 41, art. 4
art. 22, 1995, ch. 41, art. 5
art. 24, 1993, ch. 25, art. 70; 1995, ch. 41, art. 6
art. 26, 1993, ch. 25, art. 71
art. 28, 1993, ch. 25, art. 72; 1995, ch. 39, art. 168
art. 29, abrogé, 1995, ch. 41, art. 7
art. 30, 1993, ch. 25, art. 73; 1995, ch. 41, art. 7
art. 32, 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8
art. 32.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 68
art. 32.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 82
art. 33, 1992, ch. 28, art. 6
art. 33.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9
art. 33.5, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.6, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.7, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.8, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 34, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F); 1992, ch. 28, art. 8; abrogé, 1995, ch. 41, art. 10
art. 35, 1995, ch. 41, art. 11
art. 35.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83
art. 35.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83
art. 35.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 69; 1992, ch. 28, art. 9; 1993, ch. 44, art. 84
art. 37, 1993, ch. 25, art. 74; 1995, ch. 41, art. 12
art. 39.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 75; 1995, ch. 41, art. 13
art. 40, 1992, ch. 28, art. 10; 1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15
art. 42.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16
art. 42.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86
art. 42.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86
art. 42.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86
art. 43.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 87
art. 45, 1995, ch. 41, art. 17
art. 48, 1994, ch. 47, art. 71; 1995, ch. 41, art. 18
art. 57.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 88
art. 57.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70
art. 57.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90
art. 58, 1992, ch. 28, art. 11
art. 60, 1992, ch. 28, art. 12
art. 61, 1992, ch. 28, art. 13; 1993, ch. 44, art. 92
art. 62, 1992, ch. 28, art. 14; 1993, ch. 44, art. 93
art. 63, 1993, ch. 44, art. 94
art. 64, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(1); 1992, ch. 28, art. 15; 1993, ch. 44, art. 95; 1995, ch. 41, art. 19
art. 65, 1992, ch. 28, art. 16; 1993, ch. 44, art. 96(A)
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 17
art. 66, 1992, ch. 28, art. 18
art. 67, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(2)
art. 68, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(3); 1995, ch. 41, art. 20
art. 69, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 8 (F); 1992, ch. 28, art. 19
art. 70, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(4)
art. 71, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 120; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 2(5); 1990, ch. 16, art. 8, ch. 17, art. 16; 1992, ch. 1, art. 61, ch. 51, art. 44; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39
art. 72, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 121; 1988, ch. 65, art. 71; 1993, ch. 44, art. 97
art. 72.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 1
art. 72.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 21
art. 74, 1988, ch. 65, art. 72; 1993, ch. 44, art. 98
art. 74.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 2

D

art. **78,** 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24(F)
art. **79.1,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 20
art. **80,** 1992, ch. 28, art. 20
art. **80.1,** ajouté, 1990, ch. 36, art. 3; 1992, ch. 28, art. 21
art. **82,** 1988, ch. 65, art. 73; 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **83,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **84,** 1988, ch. 65, art. 74; 1992, ch. 28, art. 22; 1993, ch. 44, art. 100; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85,** L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 122; 1988, ch. 65, art. 75; 1990, ch. 45, art. 21; 1993, ch. 44, art. 101; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85.02,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85.03,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85.04,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **85.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 76; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **86,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **87,** 1992, ch. 28, art. 23; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. **89,** 1993, ch. 25, art. 77; 1995, ch. 41, art. 23
art. **90,** 1993, ch. 25, art. 78
art. **92,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 24
art. **93,** 1992, ch. 28, art. 24; 1993, ch. 25, art. 79; 1995, ch. 41, art. 25
art. **94,** 1995, ch. 41, art. 26
art. **95.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 77
art. **97.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 103
art. **97.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 78
art. **97.2,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 104
art. **99,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 79
art. **107,** 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27
art. **108,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 21; 1995, ch. 41, art. 28
art. **109.1,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29
art. **109.11,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 29
art. **109.2,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29
art. **109.3,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30
art. **109.4,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. **109.5,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. **111,** 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 9(A)
art. **117,** 1995, ch. 41, art. 31
art. **119,** 1995, ch. 41, art. 32
art. **119.1,** ajouté, 1994, ch. 37, art. 9
art. **124,** 1995, ch. 41, art. 33
art. **126.1,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 34
art. **127,** 1993, ch. 25, art. 81
art. **128,** 1993, ch. 25, art. 81
art. **129,** 1993, ch. 25, art. 82
art. **130,** 1993, ch. 25, art. 83
art. **131,** 1993, ch. 25, art. 84
art. **132,** 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85
art. **133,** 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35
art. **135,** 1990, ch. 8, art. 49
art. **138,** 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 40
art. **143,** 1993, ch. 25, art. 87
art. **144,** 1990, ch. 8, art. 50
art. **147,** 1992, ch. 28, art. 28
art. **147.1,** ajouté, 1992, ch. 28, art. 29
art. **153,** 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105
art. **159.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 106
art. **160,** 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107
art. **163.1,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
art. **163.2,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
art. **163.3,** ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
art. **164,** 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36
art. **167.1,** ajouté, 1992, ch. 28, art. 31

D

art. 195, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75*a*)
disposition générale, 1992, ch. 28, *voir* les différentes articles en ce qui concernent l'application
disposition générale, 1993, ch. 25, art. 90, 91
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 169
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 à l'exception de l'al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4) et art. 192 à 194 *voir* TR/86-206; al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4), art. 192 à 194 en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75 en vigueur 01.05.86 *voir* par. 75(2)
EEV, L.R., ch. 26 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 65-81 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 8, art. 49, 50 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 8 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 16 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 36, art. 1-3 en vigueur 01.01.90 *voir* art. 4
EEV, 1990, ch. 45, art. 19-21 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 19-21
EEV, 1992, ch. 1, art. 61, 62, art. 143, ann. VI, art. 9(A), art. 144, ann. VII, art. 23, 24(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 28 [différente EEV] *voir* art. 1 à 31
— le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des alinéas 2(2)*a*) à *h*), 7(2)*a*) et *b*), des paragraphes 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) et (3), 26(2) et 27(2) *voir* TR/92-223
— art. 3.4 de la *Loi sur les douanes*, édicté par le par. 2(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— art. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) et 29(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127
— par. 33.4(2) à (4) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 7(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— par. 12(1) s'applique 01.07.92 aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes* à cette date ou après *voir* TR/92-127
— par. 25(1) et 30(1) en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 31, art. 22 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1992, ch. 51, art. 44, 45 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 25, art. 68 à 73 et 76 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 92; art. 74, 75 et 77 à 91 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 213 est réputé entré en vigueur 01.01.91
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39 et 40 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur
EEV, 1993, ch. 44, art. 81 à 108 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, c. 37, art. 9 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 70 à 72 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 15, art. 24 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1995, ch. 39, art. 168 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 193(1). Dans l'évantualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 16, 19 et 20 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 1 à 15, 17, 18 et 21 à 36 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 115(1). Non en vigueur 31.12.95

Drapeau national du Canada, *voir* Normes de fabrication du drapeau...

Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre — L.R. (1985), ch. 12 (3e suppl.)

Softwood Lumber Products Export Charge...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) S-12.5)

Loi cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48

D

Droit d'auteur — L.R. (1985), ch. C-42
Copyright

art. **2,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 9(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53, par. 79(1); 1994, ch. 47, art. 56; 1995, ch. 1, al. 62(1)*g*)
art. **2.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 54
art. **3,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55
art. **4,** 1993, ch. 44, art. 56
art. **5,** 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57
art. **6,** 1993, ch. 44, art. 58
art. **6.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. **6.2,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. **7,** 1993, ch. 44, art. 58
art. **8,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1993, ch. 44, art. 59
art. **9,** 1993, ch. 44, art. 60
art. **10,** 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*a*)(F)
art. **11,** 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*b*)(F)
art. **11.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 60
art. **12,** 1993, ch. 44, art. 60
art. **14,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 3
art. **14.01,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 58
art. **14.1,** ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. **14.2,** ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. **15,** abrogé, 1993, ch. 44, art. 61
art. **16,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **17,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **18,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **19,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **20,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **21,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **22,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **23,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **24,** abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **25,** 1993, ch. 44, art. 62; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **26,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59
art. **27,** L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64
art. **28.01,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 63
art. **28.02,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 60
art. **28.03,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 60
art. **28.1,** ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. **28.2,** ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. **29,** abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1994, ch. 47, art. 61
art. **30,** abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7
art. **31,** abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7
art. **32,** abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7
art. **33,** abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7
art. **34,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65, al. 78*b*); 1994, ch. 47, art. 62
art. **36,** 1994, ch. 47, art. 63
art. **41,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9
art. **42,** L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10
art. **43.1,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 64
art. **44,** L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116
art. **44.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 66
art. **44.2,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 66
art. **45,** L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67
art. **49,** 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4
art. **51,** abrogé, 1992, ch. 1, art. 48
art. **53,** 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5
art. **54,** 1992, ch. 1, art. 50
art. **56,** 1993, ch. 15, art. 6
art. **57,** 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7
art. **59,** 1993, ch. 15, art. 8

D

art. 60, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F)
art. 61, 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10
art. 64, ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68
art. 64.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11
art. 64.2, ajouté, 1990, ch. 37, art. 33
art. 65, abrogé, 1993, ch. 44, art. 69
art. 66, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.51, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.52, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1988, ch. 65, art. 64
art. 66.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.8, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.9, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 67, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3, ch. 44, art. 70, al. 79(3)*b*)
art. 67.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 67.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 4, ch. 44, art. 71, al. 79(3)*b*)
art. 67.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72, al. 79(3)*b*)
art. 68, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 13; ajouté, 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72
art. 69, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73
art. 70, abrogé, ch. 10 (4e suppl.), art. 15
art. 70.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.61, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11
art. 70.62, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.63, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.64, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.65, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.66, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.67, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65
art. 70.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.8, ajouté, 1994, ch. 47, art. 68
ann. II, abrogée, 1993, ch. 44, art. 74
disposition générale, 1993, ch. 23, art. 7
dispositions générales, 1993, ch. 44, art. 52(F) et par. 60(2) et (3) et art. 75 à 77 - *application*
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 65
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 23-27
disposition transitoire, 1988, ch. 65, art. 149
disposition transitoire, 1993, ch. 23, art. 6
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)(*a*) et art. 80
EEV, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 01.01.85 *voir* par 1(3)
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116 et 117 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1 à 11, 23 à 26 en vigueur 08.06.88; art. 12 à 17 et 27 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, 1988, ch. 65, art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; art 149 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 37, art. 33 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 47 à 52 et art. 145, ann. VIII, nº 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 11 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224
EEV, 1993, ch. 23, art. 1 à 7 en vigueur 31.08.93 *voir* TR/93-86
EEV, 1993, ch. 44, art. 52 à 80 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 56 à 69(F) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

D

Droit pénal (1985) — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)
Criminal Law Amendment, 1985

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88

Droits, *voir* Exonération des droits...

Droits de la personne — L.R. (1985), ch. H-6
Human Rights, Canadian

art. 15, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3
art. 25, 1992, ch. 22, art. 13
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68
art. 40, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62; 1995, ch. 44, art. 47
art. 40.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 48
art. 41, 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 63
art. 44, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64
art. 48.1-48.5, ajoutés, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 66
art. 54.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 50
art. 56, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 69
art. 66, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 70
EEV, L.R., ch. H-6, par. 66(2). L'exception prévue au par. 66(1) en vigueur à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon 01.01.88 *voir* TR/88-25; par. 66(3). L'exception prévue au par. 66(1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. Non proclamé 31.12.95
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, 1992, ch. 22, art. 13 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68 à 70 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 26, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 44, art. 47 à 50 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

Droits de passage dans les ouvrages de l'État — L.R. (1985), ch. G-8
Government Works Tolls

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44 en vigueur à la sanction 28.02.92

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan — 1993, c. 11
Saskatchewan Treaty Land Entitlement

EEV, 1993, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.03.93

Droits successoraux (*voir* Biens transmis par décès) — S.R.C. 1952, ch. 89 et 317
Dominion Succession Duty (see Estate Tax)

1957, ch. 22 (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31.12.58) par. 25(3) et (4) abrogés, 1984, ch. 40, par. 23(1)

D

art. 50 abrogé, 1984, ch. 40, par. 23(2)
EEV, 1984, ch. 40, art. 23(1), (3) en vigueur 28.05.80
Remarque. — Tout privilège fondé sur le par. 25(3), tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date (EEV, 28.05.80 *voir* 1984, ch. 40, par. 23(3))

Droits successoraux (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

E

«Eastern Bank of Canada», Loi constituant en corporation la
Eastern Banks of Canada

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer
Railway Belt Water

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest — 1992, ch. 39
Northwest Territories Waters
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) N-27.3)

art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition transitoire, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)

Eaux du Yukon — 1992, ch. 40
Yukon Waters
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) Y-4.6)

art. 31, 1994, ch. 43, art. 102
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
dispositions transitoires, 1992, ch. 40, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 40 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* par. 53(1) et (2)
EEV, 1994, ch. 43, art. 102 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Eaux internes du Nord — L.R. (1985), ch. N-25
Northern Inland Waters

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 40, art. 52
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

E

Eaux limitrophes internationales (traité) — L.R. (1985), ch. I-17
International Boundary Waters

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Économie de l'Ouest canadien, *voir* Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
Western Economic Diversification

Économie de pétrole et le remplacement du mazout — L.R. (1985), ch. O-8
Oil Substitution and Conservation

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)(*t*)
art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Efficacité énergétique — 1992, ch. 36
Energy Efficiency
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) E-6.4)

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)(*h*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, *voir* Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées — L.R. (1985), ch. C-39
Controverted Elections, Dominion

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 4; 1990, ch. 17, art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22
art. 95, 1995, ch. 11, al. 44(*c*)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 17, art. 5 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43
By-elections, additional advance poll in respect of certain

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

E

Emballage et étiquetage des produits de consommation — L.R. (1985), ch. C-38
Consumer Packaging and Labelling

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*)
art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12
Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

Emploi dans la fonction publique — L.R. (1985), ch. P-33
Public Service Employment

art. 2, 1992, ch. 54, art. 2, 31(A)
art. 3, 1992, ch. 54, art. 3, 31(A)
art. 4, 1992, ch. 54, art. 31(A)
art. 5, 1992, ch. 54, art. 4
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 5; 1995, ch. 44, art. 52
art. 6, 1992, ch. 54, art. 6
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 7
art. 7, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 10, 1992, ch. 54, art. 10
art. 12, 1992, ch. 54, art. 11
art. 12.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 11
art. 13, 1992, ch. 54, art. 12
art. 16, 1992, ch. 54, art. 13
art. 17, 1992, ch. 54, art. 14
art. 18, 1992, ch. 54, art. 15
art. 21, 1992, ch. 54, art. 16
art. 21.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 21.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 22, 1992, ch. 54, art. 17
art. 27, abrogé, 1992, ch. 54, art. 18
art. 28, 1992, ch. 54, art. 18
art. 29, 1992, ch. 54, art. 19; 1995, ch. 17, art. 8
art. 30, 1992, ch. 54, art. 20
art. 31, abrogé, 1992, ch. 54, art. 21; ajouté, 1995, ch. 17, art. 9
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123
art. 33, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 124(A)
partie III.1 : ajoutéé (art. 34.1 à 34.6), 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22

E

art. 34.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 35, 1992, ch. 54, art. 23
art. 37, 1992, ch. 54, art. 24
art. 37.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 10
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 26
art. 42, 1992, ch. 54, art. 27, 31(A)
art. 43, 1992, ch. 54, art. 27
art. 44, 1992, ch. 54, art. 27
art. 45, 1992, ch. 54, art. 27
art. 47, 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 29
annexe I, 1992, ch. 54, art. 31(A)
annexe II, 1992, ch. 54, art. 30; 1995, ch. 5, al. 27(1)*a*)
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 31(A)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 27(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 93
EEV, 1992, ch. 54, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29, 31 et 91 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, art. 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 et 93 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58; art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123 et 124(A) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 5, art. 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 52 et 53 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

Emploi et immigration (ministère et Commission) — L.R. (1985), ch. E-5
Employment and Immigration (Department and Commission)

art. 5, 1994, ch. 31, art. 12
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 126
art. 7, 1994, ch. 31, art. 13
art. 10, 1990, ch. 40, art. 55
art. 13, 1994, ch. 31, art. 14
art. 16, 1994, ch. 31, art. 15
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1990, ch. 40, art. 55 en vigueur 18.11.90
EEV, 1992, ch. 49, art. 126 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1994, ch. 31, art. 8, 12 à 15 en vigueur à la sanction 23.06.94

Emprunt
Loan

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 19

E

1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. nº 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison — 1937, ch. 11
Home Improvement Loans Guarantee (1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Énergie, des Mines et Ressources (ministère) — L.R. (1985), ch. E-7
Energy, Mines and Resources, Department of

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 39
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 39 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Engrais — L.R. (1985), ch. F-10
Fertilizers

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Enquêtes — L.R. (1985), ch. I-11
Inquiries

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes sur les coalitions *voir* Concurrence
Combines Investigation

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses — L.R. (1985), ch. C-45
Corrupt Practices Inquiries

art. 31, 1995, ch. 11, al. 44*a*)

E

EEV, 1995, ch. 11, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Enregistrement des lobbyistes — L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.)

Lobbyists Registration
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) L-12.4)

art. 2, 1995, ch. 12, art. 1
art. 4, 1994, c. 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. **2**
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 9, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (*Remarque* : 1993, ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7
disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 *voir* TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995, ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article 10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Enrôlement à l'étranger — L.R. (1985), ch. F-28

Foreign Enlistment

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 6
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Entraide juridique en matière criminelle — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) M-13.6)

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*)
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97
annexe, DORS/90-704

E

dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26
Beechwood Power Project

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne...

Environnement (ministère) — L.R. (1985), ch. E-10
Environment, Department of the

art. 4, 1995, ch. 11, art. 18
art. 6, ch. 16 (4e suppl.), art. 146
EEV, ch. 16 (4e suppl.), art. 146 non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 18 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine de l'environnement canadien)

Équité en matière d'emploi — L.R. (1985), ch. 23 (2e suppl.)
Employment Equity
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) E-5.4)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 44, art. 54 (Non en vigueur 31.12.95)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, L.R., ch. 23 (2e suppl.), art. 14, loi en vigueur 13.06.86 *voir* TR/86-170
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

Équité en matière d'emploi — 1995, ch. 44
Employment Equity

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44 entre en vigueur en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

E

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces sauvages du Canada — L.R. (1985), ch. W-9
[Ancienne appellation : Faune du Canada]
Wildlife, Canada

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F)
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.4 ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Esthonia (see Trade Agreements, 1928)

Établissement de soldats — S.R. 1927, ch. 188
Soldier Settlement

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2

E

art. 69-71 ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75 ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77 ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

États-Unis (*voir* **Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.**)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
United States Treaty (Smuggling)

Étiquetage des textiles — L.R. (1985), ch. T-10
Textile Labelling

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Évaluation environnementale — 1992, ch. 37
Canadian Environmental Assessment
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-15.2)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F)
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F)
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F)
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F)
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F)
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F)
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F)
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F)
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F)
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)

E

art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art 73, 74
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Examen de l'endettement agricole — L.R. (1985), ch. 25 (2e suppl.)

Farm Debt Review
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-2.3)

art. 2, 1991, ch. 46, art. 598; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 10(A); 1994, ch. 38, al. 25(1)*k*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*c*)
art. 23, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 26(F)
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, L.R., ch. 25 (2e suppl.) en vigueur 05.08.86 *voir* TR/86-153
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 voir TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 10(A), art. 144, ann. VII, art. 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Examen de l'investissement étranger — 1973-74, ch. 46

Foreign Investment Review

1973-74, ch. 46 cesse d'être en vigueur, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Exécution du budget 1991 — 1991, ch. 51

Budget Implementation, 1991

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994 — 1994, ch. 18

Budget Implementation, 1994

disposition transitoire, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995 — 1995, ch. 17

Budget Implementation, 1995

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

E

Exonération de droits — L.R. (1985), ch. 21 (2e suppl.)
Duties Relief
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) D-4.6)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations — L.R. (1985), ch. E-20
Export Development

titre intégral, 1993, ch. 26, art. 1
art. 2, 1993, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(1)(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(2)(A)
art. 10, 1993, ch. 26, art. 4
art. 14, 1993, ch. 26, art. 5
art. 17, 1993, ch. 26, art. 6
art. 19, 1993, ch. 26, art. 7
partie II : (art. 23 à 39), 1993, ch. 26, art. 8
art. 23, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24, 1993, ch. 26, art. 8
art. 25, 1993, ch. 26, art. 8
art. 26, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 27, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 28, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 29, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 30, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 31, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 32, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 33, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 34, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 35, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 36, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 37, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 38, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 39, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
dispositions transitoires, 1993, ch. 26, art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 26, art. 1 à 9 en vigueur à la sanction 10.06.93

Expansion économique régionale (ministère), *voir* **Zones spéciales ...**

Expansion industrielle régionale (ministère) — L.R. (1985), ch. R-5
Regional Industrial Expansion, Department of

ABROGÉ, 1990, ch. 1, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

Exploitation du champ Hibernia — 1990, ch. 41
Hibernia Development Project

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*)
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

E

Explosifs — L.R. (1985), ch. E-17
Explosives

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 4. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe (1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174 entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.95

Exportation du gibier — L.R. (1985), ch. G-1
Game Export

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 52, art. 29
EEV, 1992, ch. 52, art. 29 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.95

Exportation et importation de biens culturels — L.R. (1985), ch. C-51
Cultural Property Export and Import

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A)
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217

E

art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F), part. 213(4), ann. IV, no 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.95

Exportations — L.R. (1985), ch. E-18
Export

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Expropriation — L.R. (1985), ch. E-21
Expropriation

art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Extraction de l'or dans le Yukon — L.R. (1985), ch. Y-3
Yukon Placer Mining

art. 17, 1991, ch. 2, art. 1, ch. 50, art. 49
art. 18, 1994, ch. 43, art. 95
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 95
art. 71, 1994, ch. 43, art. 96
art. 80.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 97
art. 86, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 90, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 98, 1991, ch. 2, art. 2
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 2, art. 1 à 3 sont réputés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 50, art. 49 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1994, ch. 43, art. 95 à 97 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Extraction du quartz dans le Yukon — L.R. (1985), ch. Y-4
Yukon Quartz Mining

art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 26, art. 78(F)

E

art. 15, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 98
art. 15.1, ajouté, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 99
art. 100, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16
art. 106, 1994, ch. 43, art. 101
art. 107, 1994, ch. 43, art. 101
art. 108, 1994, ch. 43, art. 101
art. 109, 1994, ch. 43, art. 101
art. 110, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 111, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 112, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
disposition générale, 1994, ch. 43, art. 100
EEV, 1991, art. 1 à 3 sont réputés entrés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 26, art. 78(F) et 79 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 98 à 101 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Extradition — L.R. (1985), ch. E-23

Extradition

art. 2, 1992, ch. 13, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 13, art. 2
art. 19, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.3, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.4, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.5, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.6, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.7, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.8, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.9, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 23, 1992, ch. 13, art. 4
art. 24, abrogé, 1992, ch. 13, art. 4
art. 25, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 28, 1992, ch. 13, art. 6
annexe I, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 4
disposition générale, 1992, ch. 13, art. 7
Partie II, (art. 35-40) de la loi proclamée en vigueur le 31.10.85 à l'égard de l'Inde *voir* TR/85-190; proclamation déclarant que la partie II à l'égard de l'Inde cesse d'être en vigueur à compter du 30.04.87 *voir* TR/87-96
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1992, ch. 13 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-199
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

F

Faillite et l'insolvabilité — L.R. (1985), ch. B-3

[Ancienne appellation : Faillite]

Bankruptcy and Insolvency

Titre intégral, 1992, ch. 27, art. 1
art. 1, 1992, ch. 27, art. 2
art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, nº 2(F), ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, al. 62(1)*a*)

F

art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 4
art. 5, 1992, ch. 27, art. 5
art. 7, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 8, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 10, 1992, ch. 27, art. 7
art. 11, 1992, ch. 27, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 8
art. 13, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.01, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.02, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.03, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.04, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.05, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.06, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.07, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.08, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.09, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 16, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 26, art. 7
art. 25, 1992, ch. 27, art. 10
art. 28, 1992, ch. 1, art. 12, ch. 27, art. 11
art. 31, 1991, ch. 46, art. 584
art. 34, 1992, ch. 27, art. 12
art. 35, 1992, ch. 1, art. 13. (Remarque : 1992, ch. 1, art. 13 abrogé par 1994, ch. 26, art. 46); 1992 ch. 27, art. 13
art. 36, 1992, ch. 27, art. 14
art. 43, 1992, ch. 27, art. 15
art. 45, 1992, ch. 1, art. 14
art. 47, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 49, 1992, ch. 1, art. 15, ch. 27, art. 17
art. 50, 1992, ch. 27, art. 18
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 51, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 20
art. 53, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 21
art. 54, 1992, ch. 27, art. 22
art. 57, 1992, ch. 27, art. 23
art. 58, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 23
art. 60, 1992, ch. 27, art. 24
art. 61, 1992, ch. 27, art. 25
art. 62, 1992, ch. 27, art. 26
art. 62.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 27
art. 63, 1992, ch. 27, art. 28
art. 64, 1992, ch. 27, art. 29
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 65.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 65.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 66, 1992, ch. 27, art. 31
art. 66.11, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.12, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.13, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.14, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32

F

art. **66.15,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.16,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.17,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.18,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.19,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.2,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.21,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.22,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.23,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.24,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.25,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.26,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.27,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.28,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.29,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.3,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.31,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.32,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.33,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.34,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.35,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.36,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.37,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.38,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.39,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **66.4,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. **67,** 1992, ch. 27, art. 33
art. **68,** 1992, ch. 27, art. 34
art. **68.1,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 35
art. **69,** 1992, ch. 27, art. 36
art. **69.1,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1994, ch. 26, art. 8(A)
art. **69.2,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. **69.3,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. **69.4,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. **69.5,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. **70,** 1992, ch. 27, art. 37
art. **81.1,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 38
art. **81.2,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 38
art. **82,** 1993, ch. 34, art. 10(A)
art. **86,** 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. **87,** 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. **88,** abrogé, 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. **89,** abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. **90,** abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. **91,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 70; 1992, ch. 27, art. 40(F)
art. **92,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 71
art. **93,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 72(A)
art. **97,** 1992, ch. 27, art. 41
art. **101.1,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. **101.2,** ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. **102,** 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 43
art. **106,** 1992, ch. 27, art. 44
art. **108,** 1992, ch. 27, art. 45
art. **109,** 1992, ch. 27, art. 46
art. **113,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 73
art. **115,** 1992, ch. 27, art. 47
art. **117,** 1992, ch. 27, art. 48
art. **120,** 1992, ch. 27, art. 49
art. **121,** 1992, ch. 27, art. 50
art. **128,** 1992, ch. 27, art. 51
art. **129,** 1992, ch. 27, art. 52
art. **135,** 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 53

F

art. 136, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, nº 2(A), ch. 27, art. 54
art. 138, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 74
art. 149, 1992, ch. 1, art. 20
art. 152, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 55
art. 154, 1992, ch. 27, art. 56
art. 155, 1992, ch. 1, art. 16 et 161, ch. 27, art. 57
art. 157.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 58
art. 158, 1992, ch. 27, art. 59
art. 159, 1992, ch. 27, art. 60
art. 168.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 61
art. 169, 1992, ch. 27, art. 62
art. 171, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 63
art. 177, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 75
art. 178, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64
art. 182, 1992, ch. 27, art. 65
art. 183, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2; 1990, ch. 17, art. 3;; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6
art. 184, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7
art. 187, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 66
art. 189, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 28
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 76(A)
art. 192, 1992, ch. 27, art. 67
art. 193, 1992, ch. 27, art. 68
art. 195, 1992, ch. 27, art. 69
art. 198, 1992, ch. 27, art. 71
art. 199, 1992, ch. 27, art. 72
art. 200, 1992, ch. 27, art. 73
art. 201, 1992, ch. 27, art. 74
art. 202, 1992, ch. 27, art. 75
art. 203.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 203.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 204, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 210, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 211, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 212, 1992, ch. 27, art. 79
art. 214, 1992, ch. 27, art. 80
art. 215, 1992, ch. 27, art. 80
art. 216, abrogé, 1992, ch. 27, art. 80
art. 218, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 219, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 77
art. 220, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 81
art. 221, 1992, ch. 1, art. 17 et 20, ch. 27, art. 82
art. 224, 1992, ch. 1, art. 18, ch. 27, art. 83
art. 225, 1992, ch. 27, art. 84
art. 226, 1992, ch. 27, art. 85
art. 234, 1992, ch. 1, art. 19
art. 239, 1992, ch. 27, art. 86
art. 239.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 239.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 240, 1992, ch. 27, art. 88
partie XI : (art. 243 à 252), ajoutée, 1992, ch. 27, art. 89
art. 243, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 244, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1994, ch. 26, art. 9(A)
art. 245, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 246, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 247, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 248, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 249, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 250, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 251, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89

F

art. 252, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
disposition générale, 1992, ch. 27, art. 92
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 27, par. 39(2); abrogé, 1994, ch. 26, art. 6
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3, 28 et 69 à 77 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 3 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 12, 15 à 20, art. 143, ann. VI, art. 2(A), art. 145, ann. VIII, nº 2(F) et art. 161 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 13(1) en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par 13(2). Non en vigueur 31.12.95; par. 14(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 14(2)
EEV, 1992, ch. 27, art. 92 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 5, *sauf* le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » à l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), et sauf les mots « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » à l'alinéa 5(4)*c)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 6, 7 et 9 et paragraphes 54(1) et (3) en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-135; art. 1 à 4, le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » de l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), le passage « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » de l'alinéa 5(4)*c)* de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 8 et 10 à 53, paragraphe 54(2) et articles 55 à 91 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6 et 7 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 10(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 6 à 9 et 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Faune du Canada, ***voir*** **Espèces sauvages du Canada**
Wildlife, Canada

Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles — L.R. (1985), ch. R-6
Residential Mortgage Financing

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 151
EEV, 1993, ch. 34, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.93

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1951 sur le — 1951, ch. 20 (2e suppl.)
The Prairie Grain Producers' Interim Financing (1951)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 27
EEV, 1988, ch. 22, art. 68 en vigueur 04.02.88

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le — 1956, ch. 1
Prairie Grain Producers Interim Financing (1956)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 28
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Finlande (*voir* **Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)**
Finland...

F

Fonctionnaires publics — L.R. (1985), ch. P-31
Public Officers

art. 2, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 5, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 6, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 7, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 9, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 10, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 15, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 17, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 21, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 22, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 24, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 25, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 26, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 28, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 29, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 31, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
art. 32, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 8 en vigueur à la sanction 28.02.92

Fonctionnement des sociétés du secteur public — L.R. (1985), ch. G-4
Government Corporations Operation

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*j*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Fondation Asie-Pacifique du Canada — L.R. (1985), ch. A-13
Asia-Pacific Foundation of Canada

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 7
art. 19, 1992, ch. 1, art. 8
art. 32, 1995, ch. 5, par. 25(1)*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

F

Fondation canadienne des relations raciales — 1991, ch. 8
Canadian Race Relations...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-21.8)

EEV, 1991, ch. 8 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 28. Non en vigueur 31.12.95

Fondation Jules et Paul-Émile Léger — 1980-81-82-83, ch. 85
Léger Foundation, Jules and Paul-Émile

Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II — S.R.C. 1970, ch. Q-1
Queen Elizabeth II Canadian Research Fund

art. 1.1, ajouté, 1995, ch. 29, art. 69
art. 2, 1995, ch. 29, art. 70
art. 5, abrogé, 1995, ch. 29, art. 71
art. 6, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 8, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 10, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 11, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 12, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 14, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., nº 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 15, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., nº 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 66 à 68
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1995, ch. 29, art. 66 à 73 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Fonds de bienfaisance de l'armée — S.R.C. 1970, ch. A-16
Army Benevolent Fund

art. 5, 1986, ch. 15, art. 1
art. 9, 1985, ch. 26, art. 74
art. 10, 1990, ch. 43, art. 42
art. 11, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F)
art. 14 ajouté, 1974-75-76, ch. 3, art. 1
disposition transitoire, 1990, ch. 43, art. 63
EEV, 1974-75-76, ch. 3 en vigueur 01.07.75 *voir* TR/75-70
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1985, ch. 26, art. 74 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43 en vigueur 17.12.90

Fonds de Cantines — 1925, ch. 34
Canteen Funds

1928, ch. 14
1925, ch. 34, ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 51 et 1928, ch. 14, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 52
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Fonds patriotique canadien — 1939 (2e sess.), ch. 1
Canadian Patriotic Fund

F

Fonds renouvelables — L.R. (1985), ch. R-8
Revolving Funds

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)z.1)
art. 3, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (Com.), crédit 2; 1992, ch. 7, ann. (Com.), crédit 2c; 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*y*)
art. 5, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 5 (4e suppl.), art. 1
art. 6, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d
art. 8, abrogé, 1992, ch. 7, ann. (AS), crédit 11c
art. 9, abrogé, L.R., ch. 5 (3e suppl.), art. 1
art. 10, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 25
EEV, L.R., ch. 20 (1er suppl.) en vigueur 01.04.84 *voir* art. 4
EEV, L.R., ch. 5 (3e suppl.) en vigueur 01.04.86 *voir* art. 2
EEV, L.R., ch. 5 (4e suppl.) en vigueur 01.04.87 *voir* art. 2
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c en vigueur à la sanction 27.03.91
EEV, 1992, ch. 7, en vigueur 31.03.92
EEV, 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d en vigueur à la sanction 30.03.95

Forces étrangères présentes au Canada — L.R. (1985), ch. V-2
Visiting Forces

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)g)
art. 10, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 11, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 15, 1993, ch. 34, art. 135
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1992, ch. 20, art. 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 135 en vigueur à la sanction 23.06.93

Forces hydrauliques du Canada — L.R. (1985), ch. W-4
Water Power, Dominion

dispositions générales, en ce qui trait à l'article 4 *voir Loi constitutionnelle nº 26*
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 12
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Forêts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-30
[Ancienne appellation : Développement des forêts et la recherche sylvicole]
Forestry

art. 1, 1989, ch. 27, art. 14
art. 2, 1989, ch. 27, art. 15; 1994, ch. 41, art. 26
art. 3, 1989, ch. 27, art. 16; 1994, ch. 41, art. 27
art. 4, 1989, ch. 27, art. 17(F)
art. 5, 1989, ch. 27, art. 18
art. 6, 1989, ch. 27, art. 18
art. 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

F

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 14.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1989, ch. 27, art. 14-18 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1994, ch. 41, art. 26 et 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Forêts (ministère) — 1989, ch. 27
Forestry, Department of
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) F-29.8)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 40
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 40 et 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Formation, Loi nationale... — L.R. (1985), ch. N-19
National Training

France (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Frontières provinciales :
Provincial Boundaries:

Alberta (1905, ch. 3, art. 2 (Canada)
Alberta-Colombie-Britannique, (frontière), 1932, ch. 5; 1955, ch. 24; 1974-75-76, ch. 11 en vigueur 26.06.75 *voir* TR/75-69
Alberta et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1957-58, ch. 23
Colombie-Britannique (Établies par accord, 1857 et 1866)
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière), 1967-68, ch. 12
Île-du-Prince-Édouard (Arrêté en conseil 26 juin 1873 (R.-U.)
Keewatin, 1876, ch. 21
Manitoba (1870, ch. 3, art. 1, 1881, ch. 14, art. 1 (Canada)
Manitoba (prolongement des frontières), 1912, ch. 32; 1930, ch. 28; 1950, ch. 16
Manitoba et Saskatchewan (frontière), 1966-67, ch. 57
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 61
Nouveau-Brunswick (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Nouvelle-Écosse (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Ontario (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1889, ch. 28, art. 2, 1899, (R.-U.)
Ontario (extension des frontières), 1912, ch. 40; 1950, ch. 16
Ontario et Manitoba (frontière), 1953-54, ch. 9
Québec (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1809, ch. 27, 1825, ch. 59, art. IX, 1851, ch. 63 (R.-U.); 1898, ch. 3 (Canada)
Québec (extension des frontières), 1912, ch. 45; 1946, ch. 29; 1976-77, ch. 32, art. 7
Saskatchewan (1905, ch. 42, art. 2 (Canada)
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 58
Terre-Neuve (1949, ch. 22, annexe clause 2 (R.-U.)
Territoires du Nord-Ouest (1905, ch. 27, art. 3 (R.-U.)
Territoire du Yukon (1898, ch. 6, art. 2 (Canada)

Fruits, légumes et miel — S.C. 1970, ch. F-31
Fruit, Vegetables and Honey

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3 en vigueur à la sanction 28.02.92

G

Gendarmerie royale du Canada — L.R. (1985), ch. R-10
Royal Canadian Mounted Police

art. **2,** ch. 8 (2e suppl.), art. 1
art. **5,** ch. 8 (2e suppl.), art. 2
art. **6,** ch. 8 (2e suppl.), art. 3; par. 24(2)(A)
art. **7,** ch. 8 (2e suppl.), art. 4; ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, par. 11(1) à (3) (F)
art. **8,** ch. 8 (2e suppl.), art. 4; ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 11(4) (F)
art. **9,** ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. **9.1** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. **10,** ch. 8 (2e suppl.), art. 5
art. **12,** ch. 8 (2e suppl.), art. 6
art. **12.1** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 7
art. **14,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 8 (2e suppl.), art. 8
art. **16** abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 9
art. **17** abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 10
art. **19** abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 11
art. **21,** ch. 8 (2e suppl.), art. 12
art. **22,** ch. 8 (2e suppl.), art. 13
art. **23,** ch. 8 (2e suppl.), art. 14
art. **24,** ch. 8 (2e suppl.), par. 24(2)(A); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130
art. **24.1** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 15
art. **25,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 48
art. **26-30,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **31,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F)
art. **32,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65
art. **33,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **34,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **35,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **36,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F)
art. **37,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **38,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **39,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **40,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **41,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **42,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 66
art. **43-45,** ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.1** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.11-45.15** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.16** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67
art. **45.17-45.18** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.19** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1993, ch. 34, art. 111(F)
art. **45.2** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.21-45.25** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.26** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68
art. **45.27-45.28** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.29** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 49
art. **45.3** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.31-45.39** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.4** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **45.41-45.47** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. **46,** ch. 8 (2e suppl.) art. 18
art. **47,** ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. **47.1** ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. **47.2-47.5** ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 18
Partie III devient la partie VIII, ch. 8 (2e suppl.), art. 17
art. **48,** ch. 8 (2e suppl.), art. 19; par. 24(2)(A)
art. **49,** ch. 8 (2e suppl.), art. 20
art. **50,** ch. 8 (2e suppl.), art. 21
art. **53** abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 22
annexe ajoutée, ch. 8 (2e suppl.), art. 23
dispositions générales, ch. 8 (2e suppl.), art. 24-25

G

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 8 (2e suppl.), partie II et VI en vigueur 18.12.86 *voir* TR/86-23; loi en vigueur 30.06.88, à l'exception de la partie VII *voir* TR/88-103; partie VII en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-214
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1988, ch. 2, art. 48, 49 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 111(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 63(F) et 64(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Généalogie des animaux — L.R. (1985), ch. 8 (4e suppl.)

Animal Pedigree
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) A-11.2)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*c*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 23, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 25, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 61, 1994, ch. 38, art. 13
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 8 (4e suppl.), art. 75
EEV, L.R., ch. 8 (4e suppl.) en vigueur 01.07.88 *voir* TR/88-124
EEV, 1994, ch. 38, art. 13, 25 et 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Genève (conventions) — L.R. (1985), ch. G-3

Geneva Conventions

art. 2, 1990, ch. 14, art. 1
art. 3, 1990, ch. 14, art. 2
art. 4, 1990, ch. 14, art. 3
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
art. 7, 1990, ch. 14, art. 4
art. 9, 1990, ch. 14, art. 5; 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
annexe V, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
annexe VI, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 14 loi en vigueur 12.06.90
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Gestion des finances publiques — L.R. (1985), ch. F-11

Financial Administration

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25; 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 1(F); 1992, ch. 1, art. 69 et art. 143, ann. VI, art. 11(A); 1995, ch. 17, art. 57
art. 3, 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70
art. 6, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 2(F)
art. 7, 1991, ch. 24, art. 2 et 49, ann. I, art. 1(A)
art. 9, 1991, ch. 24, art. 3
art. 10, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 3(F)
art. 11, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22; 1991, ch 24, art. 50, ann. II, art. 4(F); 1992, ch. 54, art. 81; 1995, ch. 44, art. 51
art. 12, 1995, ch. 17, art. 7
art. 13, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 5(F)
art. 17, 1991, ch. 24, art. 4
art. 17.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 5
art. 18, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F); 1995, ch. 17, art. 58
art. 19, 1991, ch. 24, art. 6

G

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 23, 1991, ch. 24, art. 7 et 50, ann. II, art. 7(F)
art. 24, 1991, ch. 24, art. 8
art. 24.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 24.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 25, 1991, ch. 24, art. 10 et 50, ann. II, art. 8(F)
art. 27, 1991, ch. 24, art. 11
art. 29.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 12
art. 31, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 9(F)
art. 34, 1991, ch. 24, art. 13
art. 35, 1991, ch. 24, art. 14
art. 36, 1991, ch. 24, art. 14
art. 37, 1991, ch. 24, art. 15
art. 37.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 15
art. 39, 1991, ch. 24, art. 16
art. 40, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)
art. 41, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 11(F)
art. 42, abrogé, 1991, ch. 24, art. 17
art. 45.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 18
art. 48, 1991, ch. 24, art. 19 et 50, ann. II, art. 12(F)
art. 50, 1995, ch. 17, art. 59
art. 55, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F)
art. 56, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 14(F)
art. 60, 1995, c. 17, art. 60
art. 61, 1991, ch. 50, art. 27
art. 68, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 2(A)
art. 72, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 15(F)
art. 73, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 16(F)
art. 74, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 17(F)
art. 76, 1991, ch. 24, art. 20 et 50, ann. II, art. 18(F)
art. 83, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 26; 1991, ch. 24, art. 21
art. 85, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 26, art. 18; 1993, ch. 1, art. 9, ch. 44, art. 156
art. 86, 1991, ch. 24, art. 22
art. 89, 1991, ch. 24, art. 23
art. 89.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 24
art. 89.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 116
art. 90, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19(F)
art. 91, 1991, ch. 24, art. 25 et 50, ann. II, art. 20(F)
art. 92, 1991, ch. 24, art. 26
art. 94, 1991, ch. 24, art. 27
art. 99, 1991, ch. 24, art. 28, ch. 50, art. 28
art. 103, 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 104.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 29
art. 105 L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 14(A); 1991, ch. 24, art. 30
art. 107, 1991, ch. 24, art. 31
art. 108, 1991, ch. 24, art. 32
art. 114, 1991, ch. 24, art. 33; 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 118, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 9(1) et (2); 1990, ch. 17, art. 19; 1992, ch. 51, art. 49; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59
art. 119, 1991, ch. 24, art. 34
art. 122, 1991, ch. 24, art. 35
art. 123, 1991, ch. 24, art. 36
art. 124, 1991, ch. 24, art. 37
art. 126, 1991, ch. 24, art. 38
art. 128, 1991, ch. 24, art. 39
art. 130.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 130.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 131, 1991, ch. 24, art. 41
art. 132, 1991, ch. 24, art. 42
art. 144, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 21(F)

G

art. 146, 1991, ch. 24, art. 43
art. 148, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)
art. 150, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 3(A)
art. 152, 1991, ch. 24, art. 44
partie X, section V : (art. 154.1), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 157
art. 154.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 157
art. 155.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 45
art. 156, 1991, ch. 24, art. 46
art. 157, 1991, ch. 24, art. 47
art. 159, L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 10(1) (Remarque : abrogé par 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 3); 1991, ch. 24, art. 48 et 51, ann. III, art. 3
annexe I, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36; 1989, ch. 27, art. 21; 1990, ch. 1, art. 26; 1991, ch. 3, art. 11; 1992, ch. 1, art. 71 et art. 145, ann. VIII, nº 13(F); 1994, ch. 31, art. 16, ch. 38, art. 15, 16, ch. 41, art. 23, 24; 1995, ch. 1, art. 40, 41, ch. 5, art. 16, 17; 1995, ch. 11, art. 19, 20
annexe I.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 72; 1992, ch. 3, art. 14, DORS/93-84, DORS/93-298, DORS/93-359, TR/93-104, TR/93-114, TR/115, TR/93-118, TR/93-119, TR/93-120, TR/93-205, TR/93-207, TR/93-208, DORS/93-536, DORS/537, DORS/93-538; DORS/94-272; 1994, ch. 31, art. 17, DORS/94-585, ch. 38, art. 17, ch. 41, art. 25; 1995, ch. 1, art. 42, 43, ch. 5, art. 18, 19(F), ch. 29, art. 14, 17 et 30, DORS/95-594
annexe II, DORS/85-108; L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. nº 3; 1989, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(1); 1991, ch. 6, art. 23, ch. 16, art. 22; 1993, ch. 1, art. 18, 40, ch. 31, art. 25
annexe III, partie I, DORS/85-162, L.R., ch. 17 (1er suppl.), art. 24, DORS/85-208, ch. 44 (1er suppl.), art. 3, DORS/85-980, ch. 46 (1er suppl.), art. 8; DORS/86-483, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 2, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 2, DORS/86-953; DORS/87-59, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no. 2; DORS/88-36, DORS/88-210, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5, ch. 41 (4e suppl.), art. 51; DORS/89-295; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 2(2); 1991, ch. 10, par. 18(1), art. 20, ann., nº 4, ch. 38, art. 6, 9, 27, 36, 43 et 46; 1993, ch. 1, art. 28, DORS/93-347; 1995, ch. 28, art. 50, 51, ch. 29, art. 82
annexe III, partie II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 2, DORS/85-1138; DORS/87-128, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 2; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 2; DORS/89-295; 1991, ch. 10, par. 18(2), art. 20, ann., nº 5, DORS/91-460; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1991, ch. 24, art. 52
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 3(3) en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, par. 3(2) en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209; par. 3(1) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.) en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25, 26 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140
EEV, 1989, ch. 3, art. 43 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27, art. 21 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 26 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

G

EEV, 1991, ch. 10, par. 18(2) en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1); par. 18(1), l'article 20 relativement à l'article 4 de l'annexe et l'article 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 24, à l'exception des articles 14, 20, 45, 46 et 51, à l'égard de tout article de l'annexe III, en vigueur à la sanction 08.05.91; art. 45, 46 et l'article 51, à l'égard des articles 3, 6 et 7 de l'annexe III, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-198; l'article 49, à l'égard de l'article 2 de l'annexe I, et l'article 50 sont réputés être entrés en vigueur le 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 14 et 20 en vigueur 04.12.94 *voir* TR/94-140; art. 51, à l'égard des articles 1 et 2, 4 et 5 et 8 à 16 de l'annexe III, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 53(1). Non en vigueur 31.12.95;
EEV, 1991, ch. 38, art. 27 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; art 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 36 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 43 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 50, art. 27 et 28 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 69 à 71, art. 72, ann. II, art. 143, ann. VI, art. 11(A), art. 145, ann. VIII, nº 13(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 18 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1992, ch. 51, art. 49 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1992, ch. 54, art. 81 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 1, art. 9 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 28 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 18 et 40 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 14 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 31, art. 25 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 44, art. 156 et 157 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 16, 17 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 15 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 23 à 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 116 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 40 à 43 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 16 à 19 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 19, 20 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 17, art. 7, 30 et 57 à 60 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 50 et 51 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 82 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 14, 17 et 30 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 51 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

Gouverneur général — L.R. (1985), ch. G-9
Governor General's

art. 4, ch. 50 (1er suppl.), art. 1; 1990, ch. 5, art. 1
art. 4.1, ajouté, 1990, ch. 5, art. 2; 1993, ch. 13, art. 9; 1994, ch. 18, art. 8
art. 6, ch. 50 (1er suppl.), art. 2
EEV, ch. 50, art. 1 et 2 en vigueur 01.04.85
EEV, 1990, ch. 5, la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.01.89
EEV, 1993, ch. 13, art. 9 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 8 en vigueur à la sanction 15.06.94

Grain de semence, fourrage et autres secours — 1915, ch. 20
Seed Grain, Fodder and other Relief

G

Graines de semence (Emprunts garantis 1937)
Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937

1937, ch. 39; 1938, ch. 13
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 22 et 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Graines de semence (Emprunts garantis 1938) — 1938, c. 13
Seed Grain Loans Garantee, 1938

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Grains du Canada — L.R. (1985), ch. G-10
Grain, Canada

art. 2, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10); ch. 29 (3e suppl.), art. 25; ch. 37 (4e suppl.), art. 1; 1994, ch. 45, art. 1
art. 3, ch. 37 (4e suppl.), art. 2
art. 4, 1994, ch. 45, art. 2
art. 6, 1994, ch. 45, art. 3
art. 9, ch. 37 (4e suppl.), art. 3
art. 12, 1994, ch. 45, art. 4
art. 14, ch. 37 (4e suppl.), art. 4; 1988, ch. 65, art. 124
art. 16, ch. 37 (4e suppl.), art. 5; 1994, ch. 45, art. 5
art. 17, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 19, ch. 37 (4e suppl.), art. 6
art. 20, ch. 37 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 38, art. 20
art. 22, 1994, ch. 45, art. 6
art. 23, ch. 37 (4e suppl.), art. 8
art. 24, ch. 37 (4e suppl.), art. 9
art. 25, ch. 37 (4e suppl.), art. 10
art. 26, ch. 37 (4e suppl.), art. 11
art. 28, ch. 49 (1er suppl.), art. 8; ch. 37 (4e suppl.), art. 12
art. 30, 1994, ch. 45, art. 7
art. 31, ch. 37 (4e suppl.), art. 13
art. 32, ch. 37 (4e suppl.), art. 14
art. 37, 1994, ch. 45, art. 8
art. 41, ch. 37 (4e suppl.), art. 15
art. 43, 1994, ch. 45, art. 9
art. 45, 1994, ch. 45, art. 10
art. 46, ch. 37 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 45, art. 10
art. 47, abrogé, 1994, ch. 45, art. 10
art. 48, 1994, ch. 45, art. 11
art. 49, ch. 37 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 45, art. 12
art. 49.1, ajouté, 1994, ch. 45, art. 13
art. 50, ch. 37 (4e suppl.), art. 18; 1994, ch. 45, art. 14
art. 51, 1994, ch. 45, art. 14
art. 53, ch. 37 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 45, art. 15
art. 54, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 54.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 55, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10)
art. 61, 1994, ch. 45, art. 16
art. 65, 1994, ch. 45, art. 17
art. 68.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 21; 1994, ch. 45, art. 18
art. 73, 1994, ch. 45, art. 19
art. 78, ch. 37 (4e suppl.), art. 22; 1994, ch. 45, art. 20
art. 79, 1994, ch. 45, art. 21
art. 80, ch. 37 (4e suppl.), art. 23

G

art. 81, ch. 37 (4e suppl.), art. 24; 1994, ch. 45, art. 22
art. 82.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 25; 1994, ch. 45, art. 23
art. 83, 1994, ch. 45, art. 24
art. 84, 1994, ch. 45, art. 25
art. 85, 1994, ch. 45, art. 26
art. 87, 1994, ch. 45, art. 27(F)
Partie V.1 : (art. 87.1-87.3), ajoutée, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125; 1994, ch. 45, art. 28(F)
art. 87.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 88, ch. 31 (1er suppl.), art. 13; 1988, ch. 65, art. 124
art. 90, 1989, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29
art. 91, 1989, ch. 65, art. 128
art. 93, 1994, ch. 45, art. 30
art. 102, 1994, ch. 45, art. 31
art. 103, ch. 37 (4e suppl.), art. 26; 1994, ch. 45, art. 32
art. 105.1 ajouté, 1989, ch. 65, art. 129
art. 106, 1988, ch. 65, art. 130
art. 107, ch. 37 (4e suppl.), art. 27; 1988, ch. 65, art. 131
art. 115, ch. 37 (4e suppl.), art. 28
art. 116, ch. 37 (4e suppl.), art. 29; 1994, ch. 45, art. 33
art. 117, 1994, ch. 45, art. 34
art. 120, ch. 37 (4e suppl.), art. 30
annexe I, DORS/86-328; DORS/87-392; DORS/88-328; DORS/88-463; abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
annexe II abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
disposition transitoire, 1994, ch. 45, art. 35
EEV, L.R. (1985), ch. G-10
— Les alinéas *d)* et *e)* de la définition de « installation » à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation *voir* art. 121. Non en vigueur 31.12.95
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 13 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 25 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 37 (4e suppl.) en vigueur le 17 octobre 1988 à l'exception de la définition de «grain» au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24 et 28 à 34 *voir* TR/88-205
EEV, ch. 37 (4e suppl.), la définition de «grain» au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 et 28 à 34 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, 1988, ch. 65, art. 124-131 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 38, art. 20 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 45, art. 1 à 35 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-90

Grand-Tronc (arbitrage) — 1921, ch. 21
Grand Trunk arbitration

Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)
Grand Trunk Railway, acquired by Government

1919 (2e sess.), ch. 17; 1920, ch. 13

Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)

Grand Trunk Pacific (1903, ch. 122) (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)
Grand Trunk Pacific Ry. (1903, ch. 122)

1912, ch. 95; 1913, ch. 22; 1914, ch. 2 (*See* National Transcontinental Railway)

G

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations) — 1913, ch. 24
Grand Trunk Pacific Ry. (Bond purchase)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 34
Grand Trunk Pacific Ry. (Guarantee)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98) — 1907-08, ch. 32
Grand Trunk Pacific Ry. (Guarantee Lands, 1905, ch. 98)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)
Grand Trunk Pacific Ry. (Loan)

1909, ch. 19; 1913, ch. 23; 1915, ch. 4; 1916, ch. 29

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs) — 1926-27, ch. 7
Grand Trunk Pacific Securities

Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État
Grand Trunk Pacific, taken over by Government

1919, ch. 22; 1919 (2e sess.), ch. 16

Guatemala (*voir* Conventions — Commerce)
Guatemala

H

Habitation — S.R.C. 1952, ch. 188
National Housing

art. 3, 1952-53, c. 42, art. 8
art. 5, 1952-53, ch. 42, art. 9; 1992, ch. 32, art. 52
art. 9, 1952-53, ch. 42, art. 10
art. 12, 1952-53, ch. 42, art. 11
art. 14, 1952-53, ch. 42, art. 12
art. 22, 1952-53, ch. 42, art. 13
art. 23, 1952-53, ch. 42, art. 14
art. 27-33 abrogés, 1988, ch. 32, art. 31a)
art. 34-38 abrogés, 1953-54, ch. 23, art. 43(8)
art. 41, 1988, ch. 32, art. 31b)
art. 44, 1988, ch. 32, art. 31c)
art. 45, 1988, ch. 32, art. 31d)-f)
art. 46 abrogé, 1953-54, c. 23, art. 43(9)
EEV, 1952-53, ch. 42 en vigueur 15.05.53
EEV, 1953-54, ch. 23 en vigueur 22.03.54 (*voir aussi* Habitation (Loi nationale), S.R.C. 1970, ch. N-10)
EEV, 1988, ch. 32 en vigueur 21.07.87
EEV, 1992, ch. 32, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.92

H

Habitation (Loi nationale) — L.R. (1985), ch. N-11
National Housing

art. **2,** ch. 20 (2e suppl.), art. 7; ch. 25 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38
art. **3,** 1992, ch. 32, art. 6
art. **4.1,** ajouté, 1992, ch. 32, art. 7
art. **5,** ch. 25 (4e suppl.), art. 2
art. **7,** ch. 25 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 32, art. 8(F)
art. **8,** ch. 25 (4e suppl.), art. 4
art. **8.1** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 5
art. **9,** ch. 25 (4e suppl.), art. 6
art. **10,** ch. 20 (2e suppl.), art. 8; ch. 25 (4e suppl.), art. 7
art. **11,** 1992, ch. 32, art. 9
art. **11.1,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8
art. **11.2,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8, 1992, ch. 32, art. 10
art. **11.3,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8
art. **12,** ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 11
art. **13,** ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 12
art. **14,** ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 13
art. **14.1,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. **14.2,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 14
art. **14.3,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. **14.4,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. **14.5,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 15
art. **14.6,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 16
art. **14.7,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. **14.8,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9
art. **15.1** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 32, art. 18
art. **16,** ch. 25 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 19
art. **17,** ch. 25 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 32, art. 20
art. **18,** ch. 25 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1992, ch. 32, art. 21
art. **19,** ch. 25 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 32, art. 22
art. **20,** ch. 25 (4e suppl.), art. 14
art. **20.1,** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 32, art. 23
art. **20.2,** ajouté, 1992, ch. 32, art. 24
art. **21,** ch. 25 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 32, art. 25; 1995, ch. 47, art. 1
art. **21.1** ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 17
art. **21.2** ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1
art. **21.3** ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26
art. **21.4** ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 32, art. 27
art. **21.5** ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 32, art. 28
art. **22,** 1992, ch. 32, art. 29
art. **23,** 1992, ch. 32, art. 30
art. **24.1** ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 20
art. **25,** ch. 25 (4e suppl.), art. 21; 1991, ch. 47, art. 738
art. **27,** 1992, ch. 32, art. 31
art. **32,** ch. 18 (3e suppl.), art. 37; 1991, ch. 47, art. 739
art. **34,** ch. 25 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 32, art. 32
art. **35,** 1992, ch. 32, art. 33
art. **36,** abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. **37,** abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. **42,** 1992, ch. 32, art. 35
art. **43-50** abrogés, ch. 25 (4e suppl.), art. 23
art. **51,** ch. 20 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36
art. **52,** 1992, ch. 32, art. 37
art. **54,** 1992, ch. 32, art. 38
art. **56,** 1992, ch. 32, art. 39
art. **58,** 1991, ch. 47, art. 740
art. **60,** 1992, ch. 32, art. 40
art. **62,** 1991, ch. 47, art. 741
art. **63,** ch. 25 (4e suppl.), art. 24

H

art. 69, ch. 20 (2e suppl.), art. 10
art. 77, ch. 25 (4e suppl.), art. 25; abrogé, 1992, ch. 32, art. 41
art. 79, ch. 25 (4e suppl.), art. 26; 1992, ch. 32, art. 42
art. 84, 1992, ch. 32, art. 43
art. 89, 1992, ch. 32, art. 44
art. 92, ch. 25 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 32, art. 45
art. 95, ch. 20 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46
art. 96, ch. 25 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 32, art. 47
art. 97, abrogé, ch. 25 (4e suppl.), art. 29, ajouté, 1992, ch. 32, art 48
art. 97.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 98, ch. 20 (2e suppl.), art. 12
art. 99, 1992, ch. 32, art. 49
art. 99.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 30
art. 102, ch. 25 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
disposition générale, 1995, ch. 47, art. 2
dispositions transitoires, ch. 25 (4e suppl.), art. 35-37
dispositions transitoires, 1992, ch. 32, par. 7(2), 20(3) et art. 51
EEV, ch. 8 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 01.02.85 *voir* TR/85-24
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 7-12 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/186-193
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 37 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 25 (4e suppl.), article 18 est réputé être en vigueur le 1er janvier 1987
EEV, ch. 25 (4e suppl.), art. 1-17 et 19-31 en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 32 en vigueur à la sanction 23.06.92 *sauf* art. 17 et 18 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-90; par. 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(2); art. 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(3)
EEV, 1994, ch. 35, art. 38 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 47, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 15.12.95

Haïti (*voir* Conventions — Commerce)

Halifax, activités du port — 1976-77, ch. 1
Halifax (Port) Operations

Halifax, prise en charge des prestations de la Commission de secours — 1974-75-76, ch. 88
Halifax Relief Commission Pension Continuation

art. 3, 1995, ch. 18, art. 87
art. 8, *voir Impôt sur le revenu*
EEV, 1974-75-76, ch. 88 proclamé en vigueur 11.06.76 *voir* TR/76-78
EEV, 1995, ch. 18, art. 87 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Hamilton, Commissaires du havre de
Hamilton Harbour Commissioners

1912, ch. 98; 1951, ch. 17; 1957-58, ch. 16
art. 8, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, nº 30
EEV, 1984, ch. 31, art. 24, en vigueur 01.09.84 TR/84-217

Havre de Pictou, dans la Nouvelle Écosse — 1920, ch. 63
The Pictou Harbour, 1920

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 58

H

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Havre de Trenton, dans la province d'Ontario — 1922, ch. 50
Harbour of Trenton...

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, ann. IV, nº 59
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Hungary

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited — 1947, ch. 62
Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

art. 2, 1987, ch. 52, art. 1
art. 3, 1987, ch. 52, art. 1
art. 4-5 ajoutés, 1987, ch. 52, art. 1
annexe ajoutée, 1987, ch. 52, art. 2; DORS/90-370
EEV, 1987, ch. 52 en vigueur 17.10.88 *voir* TR/88-186

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. 36 (2e suppl.)
Canada Petroleum Resources
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-8.5)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10; 1994, ch. 41, art. 13
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 34
art. 21, 1992, ch. 35, art. 35
art. 28, 1994, ch. 10, art. 16
art. 35, 1994, ch. 10, art. 17
art. 38, 1993, ch. 47, art. 1
art. 44, 1993, ch. 47, art. 2
partie V : abrogée, (art. 45 à 53), 1993, c. 47, art. 3
art. 45, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 46, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 47, 1992, ch. 35, art. 36; abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 48, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 49, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 50, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 51, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 52, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 53, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 56, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 4
art. 71, 1992, ch. 35, art. 37
art. 72, 1994, ch. 41, art. 14
art. 74, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 5
art. 75, 1994, ch. 41, art. 15
art. 76, 1994, ch. 41, art. 16
art. 80, 1993, ch. 34, art. 16
art. 84, ch. 21 (4e suppl.), art. 3; 1991, ch. 46, art. 587; 1994, ch. 41, art. 17
art. 86, 1990, ch. 41, art. 19; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 86.1, ajouté 1990, ch. 41, art. 20; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 89, 1990, ch. 41, art. 21; abrogé, 1993, ch. 47, art. 5
art. 101, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 35, art. 38; 1994, ch. 10, art. 18
art. 102, abrogé, 1992, ch. 35, art. 39
art. 103, 1992, ch. 35, art. 40

H

art. 104, 1992, ch. 35, art. 41
art. 105, 1992, ch. 35, art. 42
art. 106, 1990, ch. 9, art. 47; 1992, ch. 35, art. 43
art. 112, 1991, ch. 10, al. 19(1)*a*) et art. 20, ann., nº 1
art. 114, 1994, ch. 36, art. 1
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
gisposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
dispositions transitoires, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 110 à 117
EEV, ch. 36 (2e suppl.), art. 116 entre en vigueur 05.03.82; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales entrent en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244; Partie VIII entre en vigueur le 28 avril 1988, dans toutes les terres domaniales, sauf la partie des terres domaniales désignée comme « zone extracôtière » et définie à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières voir* TR/88-86
EEV, ch. 21 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 41 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, c. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 34 à 43 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 47, art. 1 à 5 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 10, art. 16 à 18 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 36, art. 1 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 13 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Hygiène sur les travaux publics — S.R.C. 1970, ch. P-39
Public Works Health

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 41 en vigueur à la sanction 28.02.92

Hymne national — L.R. (1985), ch. N-2
National Anthem

I

Identification des criminels — L.R. (1985), ch. I-1
Indentification of Criminals

art. 1.1, ajouté, 1992, ch. 47, art. 73
art. 2, 1992, ch. 47, art. 74
art. 3, 1992, ch. 47, art. 75
art. 4, ajouté, 1992, ch. 47, art. 76
EEV, 1992, ch. 47, art. 73 à 76 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95

I

Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de — 1873
Prince Edward Island Terms of Union

cédule, *Modification consitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)*, TR/94-50

Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer) — 1907-08, ch. 54
Prince Edward Island Railway Extensions

Île-du-Prince-Édouard (subventions)
Prince Edward Island Subsidy

1912, ch. 42; 1926-27, ch. 76 (crédit 526)

Immersion de déchets en mer — L.R. (1985), ch. O-2
Ocean Dumping Control

ABROGÉ, ch. 16 (4e suppl.), art. 148, en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Immeubles fédéraux — 1991, ch. 50
Federal Real Property
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-8.4)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 157; 1995, ch. 5, al. 26(1)*c*)
art. 16, 1994, ch. 26, art. 31
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
art. 17, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58
EEV, 1991, ch. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 157 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 26, art. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Immigration — L.R. (1985), ch. I-2
Immigration

art. 2, ch. 28 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 49, art. 1; 1994, ch. 31, art. 18; 1995, ch. 15, art. 1
art. 2.1, ch. 29 (4e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 28 (4e suppl.), art. 2
art. 4, ch. 28 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 2
art. 6, 1992, ch. 49, art. 3
art. 7, 1992, ch. 49, art. 3
art. 9, 1992, ch. 49, art. 4
art. 10, ch. 28 (4e suppl.), art. 4
art. 10.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 11, ch. 28 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 49, art. 6
art. 12, 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7
art. 14, ch. 30 (4e suppl.), art. 47; 1992, ch. 49, art. 8
art. 15, 1992, ch. 49, art. 9
art. 16, ch. 28 (4e suppl.), art. 6
art. 17, ch. 28 (4e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 10
art. 17.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 8

I

art. 19, ch. 30 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 77, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2
art. 20, 1992, ch. 49, art. 12
art. 23, 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3
art. 24, 1995, ch. 15, art. 4
art. 25, 1992, ch. 49, art. 14
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 14
art. 26, 1992, ch. 49, art. 15
art. 27, ch. 30 (3e suppl.), art. 4; 1992, ch. 47, art. 78, ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5
art. 28, 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 99; 1992, ch. 49, art. 18
art. 30, ch. 28 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 51; 1992, ch. 49, art. 19
art. 31, ch. 28 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 49, art. 20
art. 32, ch. 30 (3e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 21
art. 32.01, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.02, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 23
art. 33, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 24
art. 35, abrogé, 1992, ch. 49, art. 25
art. 36, ch. 28 (4e suppl.), art. 13
art. 37, 1992, ch. 49, art. 26
art. 38, 1992, ch. 49, art. 27
art. 38.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 28
art. 39, ch. 30 (3e suppl.), art. 6; ch. 29 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 49, art. 29
art. 40, ch. 30 (3e suppl.), art. 7; ch. 29 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 30
art. 40.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 49, art. 31
art. 40.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 32
art. 41, 1992, ch. 49, art. 33
art. 42, 1992, ch. 49, art. 34
art. 43, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 44, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8
art. 45, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35
art. 46, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 46.01, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 73, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9
art. 46.02, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.03, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.04, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 12(A) et art. 144, ann. VII, art. 30(F), ch. 49, art. 38
art. 46.05, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 74, abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.06, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 75 et art. 144, ann. VII, art. 31(F), abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.07, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 32(F), ch. 49, art. 40; 1995, ch. 15, art. 10
art. 46.1, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 5 [EEV 12.08.88]; abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*a*) [EEV 01.01.89]; ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.2, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.3, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.4, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 47, ch. 28 (4e suppl.), art. 15
art. 49, ch. 28 (4e suppl.). art. 16; 1990, ch. 8, art. 52; 1992, ch. 49, art. 41
art. 52, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 30 (3e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 42
art. 52.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 17
art. 53, ch. 28 (4e suppl.), art. 17; 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12
art. 54, ch. 30 (4e suppl.), art. 48; 1992, ch. 1, art. 76, ch. 49, art. 44
art. 55, 1992, ch. 49, art. 45
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 46
art. 56, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 57, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 47
art. 58, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 48
art. 59, ch. 10 (2e suppl.), art. 2; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 60, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 61, ch. 10 (2e suppl.), art. 3; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 50
art. 62, ch. 10 (2e suppl.), art. 4; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 51
art. 63, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 52
art. 63.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53

I

art. 63.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 64, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 54
art. 65, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 55
art. 66, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 56(A)
art. 67, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 68, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 57(A)
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 58
art. 69, ch. 10 (2e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 59
art. 69.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 60
art. 69.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 61(A)
art. 69.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 62
art. 69.4 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 63
art. 69.5 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 33(F), ch. 49, art. 64
art. 70, ch. 30 (3e suppl.), art. 8 ch. 28 (4e suppl.), art. 18, 35 [EEV 01.01.89]; ch. 29 (4e suppl.), art. 6 [EEV 03.10.88]; 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13
art. 70.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 66
art. 71, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1995, ch. 15, art. 14
art. 72, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 73, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 74, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 67
art. 75, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 76, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 77, ch. 10 (2e suppl.), art. 6; ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 68; 1995, ch. 15, art. 15
art. 78, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; ch. 29 (4e suppl.), art. 7; abrogé, 1992, ch. 49, art. 69
art. 79, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 70
art. 80.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 70
art. 81 ch. 30 (3e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 71
art. 82, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 72(F)
art. 82.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 53; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 54; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 55; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 83, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 85, ch. 28 (4e suppl.), art. 20; 1992, ch. 49, art. 74; 1995, ch. 15, art. 16
art. 86, ch. 28 (4e suppl.), art. 21; 1992, ch. 49, art. 75
art. 87, 1992, ch. 49, art. 76
art. 89, 1992, ch. 49, art. 77
art. 89.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 49, art. 78
art. 90, 1992, ch. 49, art. 79; 1995, ch. 15, art. 17
art. 90.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 8 (en vigueur 03.10.88, cesse d'avoir effet 01.07.89 *voir* par. 8(2), ch. 28 (4e suppl.), art. 35(1)*b*)
art. 91.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 80
art. 92, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1992, ch. 49, art. 81
art. 92.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 82
art. 93, ch. 28 (4e suppl.), art. 23, art. 35(1)*c*); 1992, ch. 49, art. 82
art. 93.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1990, ch. 16, art. 12; 1990, ch. 17, art. 23, al. 47*a*); 1992, ch. 51, art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71
art. 94, ch. 28 (4e suppl.), art. 24; 1992, ch. 49, art. 83; 1995, ch. 15, art. 18
art. 94.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84
art. 94.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.23 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.4 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.5 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.6, ajouté, 1992, ch. 49, art. 85
art. 95.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 25; 1992, ch. 49, art. 86
art. 97.01 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 26; abrogé, 1992, ch. 49, art. 87
art. 97.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 10 (EEV 12.08.88); abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*b*) (EEV 01.01.89); ajouté, 1992, ch. 49, art. 87

I

art. 98, 1992, ch. 49, art. 87
art. 102.001, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.002, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.003, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.01 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 89
art. 102.02 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 90
art. 102.03 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.04 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.05 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.06 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.07 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.08 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.09 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 91
art. 102.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.11, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.12 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.13 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.14 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 92
art. 102.15 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 93(A)
art. 102.16 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.17 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.18 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.19 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 16, art. 13; 1990, ch. 17, art. 24, al. 47*b*); 1992, ch. 51, art. 53; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 72
art. 102.21 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 103, ch. 28 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19
art. 103.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 12(1), (2); 1992, ch. 1, art. 77 et art. 144, ann. VII, art. 34(F), ch. 49, art. 95
art. 105, 1994, ch. 26, art. 35(F); 1995, ch. 15, art. 20
art. 106, ch. 29 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 49, art. 96
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 97
art. 108.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 98
art. 110, ch. 28 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 49, art. 99; 1995,ch. 15, art. 21
art. 110.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 100
art. 112, abrogé, 1992, ch. 49, art. 101
art. 114, ch. 28 (4e suppl.), art. 29; ch. 29 (4e suppl.), art. 14; 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102; 1994, ch. 26, art. 36(A)
art. 115, ch. 28 (4e suppl.), art. 30
art. 116, ch. 30 (3e suppl.), art. 10; ch. 28 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 49, art. 103; 1995, ch. 5, al. 25(1)*p*)
art. 117, ch. 29 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 49, art. 104
art. 118, 1992, ch. 49, art. 105
art. 119, ch. 46 (2e suppl.), art. 1; ch. 1 (4e suppl.), art. 27; 1990, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 49, art. 106
art. 121, ch. 29 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 1, art. 78, ch. 49, art. 107; 1995, ch. 15, art. 22
art. 128 abrogés, ch. 28 (4e suppl.), art. 32
annexe, ch. 28 (4e suppl.), art. 34
annexe, (*modifications corrélatives*), ch. 28 (4e suppl.), art. 36
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 15, par. 11(2) et (3), par. 13(4) et par. 15(3) — *application*
dispositions transitoires, ch. 10 (2e suppl.), par. 4(2) (abrogé par 1992, ch. 49, art. 129) et 6(2) (abrogé, par 1992, ch. 49, art. 130)
dispositions transitoires, ch. 28 (4e suppl.), art. 37-50 (abrogés par 1992, ch. 49, art. 131)
dispositions transitoires, 1992, ch. 49, art. 108 à 123
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
dispositions transitoires, 1995, ch. 15, art. 26, 27
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 25
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 10 (2e suppl.), art. 1-6 (EEV 26.03.86)
EEV, ch. 48 (2e suppl.), art. 1 (EEV 19.12.86)
EEV, ch. 30 (3e suppl.), par. 8(1), art. 9 et 10 en vigueur 30.10.87 TR/87-250 par. 8(2) en vigueur 01.01.89
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 38 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, ch. 29 (4e suppl.) :
—*a*) les articles 1, 5, 9, 10 à 14, 16 et 18 entrent en vigueur le 12 août 1988, *voir* TR/88-181

I

—*b*) les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 15 entrent en vigueur le 3 octobre 1988 *voir* TR/88-181
—*c*) l'alinéa 103.1*a*), le sous-alinéa 103.1(2)*a*)(i) et le paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, édictés par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, entrent en vigueur le 01.01.89 *voir* TR/88-238
EEV, ch. 30 (4e suppl.) art. 47 et 48 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 12, 13 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 23, 24 et al. 47*a*) et *b*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 38 en vigueur 27.06.90
EEV, 1990, ch. 44, art. 16 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 73 à 78, art. 143, ann. VI, art. 12(A), art. 144, ann. VII, art. 30 à 34(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 77 et 78 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 49, en vigueur 01.02.93 *sauf*
— par. 2(1)
— al. 6(6)*a*) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par l'article 3
— par. 9(1.3) et (1.4) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le par. 4(1)
— par. 10.2(2) et l'article 10.3 de la *Loi sur l'immigration*, édictés par l'article 5
— par. 11(1) de la Loi relativement à l'alinéa 19(1) *a*) de la *Loi sur l'immigration*
— art. 14
— par. 65(1) et (2)
— art. 66
— par. 102(2)
— al. 114(1)*m*.1) et *m*.2) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le paragraphe 102(4)
— al. 114(1)*ii*.7) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par le paragraphe 102(1) *voir* TR/93-16. Ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 132. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 51, art. 52, 53 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71 et 72 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 26, art. 35(F) et 36(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 et 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 1 à 22 et 25 à 27 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76

Immunité des États — L.R. (1985), ch. S-18
State Immunity

art. 9, 1995, ch. 5, al. 27(1)*b*)
art. 14, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3), al. 27(1)*b*)
art. 15, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3)
art. 16, 1991, ch. 41, art. 13
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2), par. 27(2)
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 et 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Importation de la viande — L.R. (1985), ch. M-3
Meat Import

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 47, art. 140
EEV, 1994, ch. 47, art. 140 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Importation des boissons enivrantes — L.R. (1985), ch. I-3
Importation of Intoxicating Liquors

art. 2, 1993, ch. 44, art. 159
art. 3, (2); 1988, ch. 65, art. 132; 1993, ch. 44, art. 160
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 5

I

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1988, ch. 65, par. 132 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 159 et 160 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Impôt sur le revenu — 1948, ch. 52 (*voir* S.R.C. 1952, ch. 148)

Income Tax

Impôt sur le revenu — S.R.C. 1952, ch. 148

Income Tax, R.S.C. 1952, c. 148

LOI ABROGÉE, *sauf* art. 1 et Parties IV et VIII, par 1970-71-72, ch. 63, art. 1
partie IV (art. 111 à 115E) :
art. 111, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 112, 1958, ch. 32, art. 41; 1960-61, ch. 49, art. 36; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 113, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 114, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115, 1952-53, ch. 40, art. 83; 1958, ch. 32, art. 42; 1964-65, ch. 13, art. 23; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115A, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115B, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115C, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115D, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115E, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
Remarque : la partie IV ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971 *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 14
partie VIII (art. 140 à 144) :
art. 141, 1952-53, ch. 40, art. 88; 1956, ch. 39, art. 30
Remarque : voir 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 15

Impôt sur le revenu — S.R.C. 1970, ch. I-5

Income Tax

Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, ch. 63 (*voir ci-dessous*)

Impôt sur le revenu (loi modificative) — 1970-71-72, ch. 63

Income Tax, An Act to amend

Partie I : ABROGÉE, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés et 1994, ch. 21, art. 122 *voir aussi* le Tableau des lois d'intérêt public 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
Partie II : (*modifications corrélatives*)
Partie III : ABROGÉE *voir Règles de 1971 concernant l'application de Loi de l'Impôt sur le revenu*
Partie IV : modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant 1972
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.93.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 21, art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94

Impôt sur le revenu — L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.)

(*Income Tax*)

art. 3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 1
art. 4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 2; 1994, ch. 21, art. 1
art. 6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 1; 1994, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1
art. 7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 4; 1994, ch. 21, art. 3
art. 8, 1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4

I

art. **10,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 6
art. **11,** 1994, ch. 21, art. 5
art. **12,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 3; 1994, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76
art. **12.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 8
art. **12.3,** 1995, ch. 3, art. 3
art. **13,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 4; 1994, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1, art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2
art. **14,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 10; 1994, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5; ch. 21, art. 3
art. **15,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 5; 1994, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4
art. **15.1,** 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 1
art. **15.2,** 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 2
art. **16,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7; 1994, ch. 21, art. 10
art. **16.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 12
art. **18,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 8; 1994, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6; ch. 21, art. 5, 48
art. **19,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5
art. **20,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 9 et 157; 1994, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7; ch. 21, art. 6, 45
art. **20.1,** ajouté, 1994, ch. 21, art. 13
art. **21,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 16
art. **24,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 17; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8
art. **26,** 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F)
art. **28,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7
art. **31,** 1995, ch. 21, art. 8
art. **32,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 19
art. **33.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 20
art. **37,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 21; 1994, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, al. 63(1)*c*), ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9
art. **39,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 11; 1994, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10; ch. 21, art. 10, 49
art. **39.1,** ajouté, 1995, ch. 3, art. 11
art. **40,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 23; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12; 1994, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12; ch. 21, art. 11
art. **43.1,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 13; 1994, ch. 21, art. 16
art. **44,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 24; 1994, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12
art. **45,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 25; 1994, ch. 21, art. 18
art. **47,** 1995, ch. 21, art. 13
art. **48,** abrogé, 1994, ch. 21, art. 19
art. **48.1,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 26
art. **49,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13; ch. 21, art. 14
art. **50,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15
art. **51,** 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16
art. **51.1,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 50
art. **52,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 29; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 14; 1994, ch. 21, art. 21
art. **53,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 30; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 15; 1994, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14; ch. 21, art. 17
art. **54,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 31; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 16; 1994, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15; ch. 21, art. 18, 77
art. **55,** 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16
art. **56,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 1994, ch. 7, ann. III, art. 13(A), 1994, ch. 7, ann VII, art. 1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17; 1994, ch. 21, art. 25
art. **56.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 18(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 134)
art. **56,2,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. **56.3,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. **58,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19(A)
art. **59.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 33
art. **60,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 34; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20; 1994, ch. 21, art. 26
art. **60.01,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 35; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 21
art. **60.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 22(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 135)
art. **61.2,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. **61.3,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. **61.4,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. **63,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 36; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 23; 1994, ch. 21, art. 27
art. **64,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 37
art. **66,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 38; 1994, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21
art. **66.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 39; 1994, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 21, art. 22
art. **66.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 40; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 24; 1994, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23

I

art. **66.3,** 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51
art. **66.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 41; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 25; 1994, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24
art. **66.7,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 42; 1994, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25
art. **66.8,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26
art. **67.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17
art. **67.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 44
art. **67.3,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 45
art. **67.5,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 46
art. **69,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 47; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 27; 1994, ch. 21, art. 32
art. **70,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 48; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 28; 1994, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18
art. **72,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 49
art. **73,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 50; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 29; 1994, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19
art. **74,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. **74.1,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4
art. **74.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20
art. **74.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 52
art. **74.5,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 53; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. **75,** 1995, ch. 3, art. 21
art. **75.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 54
art. **76,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 55
art. **77,** abrogé, 1995, ch. 21, art. 52
art. **78,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 56
art. **79,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26
art. **79.1,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 26
art. **80,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27
art. **80.01,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. **80.02,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. **80.03,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. **80.04,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. **80.3,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 59; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 31
art. **80.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 60; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 32
art. **81,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 61; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88
art. **84,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 62; 1994, ch. 21, art. 35
art. **84.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 63; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 34
art. **85,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 64; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 35; 1994, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22; ch. 21, art. 28, 53
art. **85.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36; 1994, ch. 21, art. 37
art. **86,** 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29
art. **87,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 65; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37; 1994, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23; ch. 21, art. 30, 54
art. **88,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 66; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38; 1994, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24; ch. 21, art. 31, 55
art. **88.1,** abrogé, 1994, ch. 21, art. 41
art. **89,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 67; 1994, ch. 21, art. 42
art. **91,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 68
art. **93,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 69
art. **94,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 70; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 39
art. **95,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 71; 1994, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46, 78
art. **96,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 72; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 40; 1994, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, 25; ch. 21, art. 33
art. **97,** 1995, ch. 21, art. 34
art. **98,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 73; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26
art. **98.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 74; 1994, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27
art. **104,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 75; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 42; 1994, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28
art. **107,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 76; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43; 1994, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29; ch. 21, art. 35
art. **107.3,** ajouté, 1995, ch. 3, art. 30
art. **108,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 77; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 44; 1994, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31; ch. 21, art. 61, 66
art. **110,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 78; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 45; 1994, ch. 21, art. 49
art. **110.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 79; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 46
art. **110.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 80
art. **110.6,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 81; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 47; 1994, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32
art. **110.7,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 82; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 48
art. **111,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 83; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36

I

art. **112,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 84; 1994, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56
art. **114,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 85; 1994, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37
art. **115,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 86; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38
art. **115.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51
art. **116,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 87
art. **117,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6
art. **117.1,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7
art. **118,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33
art. **118.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 88; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34; 1995, ch. 38, art. 3
art. **118.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 89; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 54
art. **118.3,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 55; 1994, ch. 21, art. 53
art. **118.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 91
art. **118.5,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 92; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 56; 1994, ch. 21, art. 54
art. **118.6,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 93; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 57; 1994, ch. 28, art. 28
art. **118.8,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58
art. **118.9,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 94; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 59
art. **118.91,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 95; 1994, ch. 21, art. 55
art. **118.94,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 96
art. **120.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 97
art. **120.3,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 98
art. **122.2,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10
art. **122.3,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 99; 1994, ch. 21, art. 56
art. **122.5,** 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 60; 1994, ch. 21, art. 57
art. **122.6,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12
art. **122.61,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12
art. **122.62,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12
art. **122.63,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12
art. **122.64,** ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12
art. **123.2,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 61
art. **124,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62
art. **125,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 100; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35
art. **125.1,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 101; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 64
art. **125.2,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 102; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 65; 1994, ch. 21, art. 58
art. **125.3,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66; 1994, ch. 21, art. 59
art. **126,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 103; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 67; 1994, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36
art. **126.1,** ajouté, 1994, ch. 8, art. 14
art. **127,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 104; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 68; 1994, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37
art. **127.1,** 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38
art. **127.4,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 105; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 69; 1994, ch. 8, art. 17
art. **127.41,** ajouté, 1995, ch. 3, art. 39
art. **127.52,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 106; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 70
art. **127.55,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 107; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 71
art. **128,** 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 72; 1994, ch. 8, art. 18
art. **128.1,** ajouté, 1994, ch. 21, art. 62
art. **128.2,** ajouté, 1994, ch. 21, art. 62
art. **129,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 108; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73
art. **130,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 109; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 74
art. **130.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40
art. **131,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 110; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 76; 1994, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41; ch. 21, art. 67
art. **132,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 111; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21. art. 68
art. **132.2,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 69
art. **133,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78
art. **136,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 112
art. **137,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 113; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 79; 1994, ch. 21, art. 64
art. **137.1,** 1994, ch. 21, art. 65
art. **138,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 114; 1994, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39, 57
art. **138.1,** 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80
art. **139,** 1994, ch. 7, ann. I, art. 734
art. **142,** 1994, ch. 7, ann. II, art. 115
art. **142.2,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. **142.3,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. **142.4,** ajouté, 1995, ch. 21, art. 58

I

art. 142.5, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 142.6, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 143, 1994, ch. 7, ann. II, art. 116; 1994, ch. 21, art. 67
art. 143.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81
art. 144, 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42
art. 146, 1994, ch. 7, ann. II, art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 82. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 82(13) modifié par 1994, ch. 21, art. 136); 1994, ch. 21, art. 69, art. 136; 1995, ch. 3, art. 43
art. 146.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83; 1994, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44
art. 146.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 118
art. 146.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 119; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 84; 1994, ch. 21, art. 71
art. 147, 1994, ch. 21, art. 72
art. 147.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85
art. 147.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86
art. 148, 1994, ch. 7, ann. II, art. 121; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87; 1994, ch. 21, art. 73
art. 148.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 62
art. 149, 1994, ch. 7, ann. II, art. 122; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63
art. 149.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 123; 1994, ch. 21, art. 74
art. 150, 1994, ch. 7, ann. II, art. 124; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 14
art. 150.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89; 1994, ch. 21, art. 75
art. 152, 1994, ch. 7, ann. II, art. 125; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 90; 1994, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46
art. 153, 1994, ch. 7, ann. II, art. 126; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 91; 1994, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77
art. 155, 1994, ch. 7, ann. II, art. 127; 1994, ch. 8, art. 22
art. 156, 1994, ch. 7, ann. II, art. 128; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 92; 1994, ch. 8, art. 23
art. 156.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 129; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 93; 1994, ch. 8, art. 24
art. 157, 1994, ch. 7, ann. II, art. 130; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47
art. 159, 1994, ch. 7, ann. II, art. 131; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 95; 1994, ch. 21, art. 78
art. 160.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 132; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 16; 1994, ch. 8, art. 25
art. 160.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 40
art. 161, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1994, ch. 21, art. 79
art. 162, 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245; 1994, ch. 21, art. 80
art. 163, 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17; 1994, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48
art. 164, 1994, ch. 7, ann. II, art. 136; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 9, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 18; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 97; 1994, ch. 8, art. 27
art. 164.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 137; 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(1), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(2)
art. 165, 1994, ch. 7, ann. II, art. 138; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 20; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1995, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 38, art. 41
art. 166.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 99; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*)
art. 166.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 167, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139
art. 169, 1991, ch. 49, art. 140; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71
art. 170, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 171, 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215
art. 172, 1994, ch. 7, ann. II, art. 141
art. 175, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101
art. 179.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102
art. 180, 1994, ch. 7, ann. II, art. 142
art. 180.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 143; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 103; 1994, ch. 8, art. 28
art. 180.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 144; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 21
art. 181, 1994, ch. 7, ann. II, art. 145; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 104; 1994, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72
art. 181.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 146; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 105; 1994, ch. 21, art. 82
art. 181.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 147; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 106
art. 181.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 148; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 107; 1994, ch. 21, art. 83
art. 181.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 149
art. 181.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 150
art. 181.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108
art. 181.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 151; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.8, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.9, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
partie II, ajoutée (art. 182, 183), 1994, ch. 29, art. 16
art. 182, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16
art. 183, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16

I

art. 184, 1994, ch. 7, ann. II, art. 152
art. 185, 1994, ch. 7, ann. II, art. 153
art. 186, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110
art. 187.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 154
art. 188, 1994, ch. 7, ann. II, art. 155; 1994, ch. 21, art. 84
art. 189, 1994, ch. 21, art. 85
art. 190, 1994, ch. 7, ann. II, art. 156; 1994, ch. 21, art. 86
art. 190.1, 1991, ch. 49, art. 157; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111; 1994, ch. 21, art. 87
art. 190.11, 1994, ch. 7, ann. II, art. 158; 1994, ch. 21, art. 88
art. 190.13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 89
art. 190.14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 90
art. 190.15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 160; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 112
art. 190.16, ajouté, 1994, ch. 21, art. 91
art. 190.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113
art. 190.21, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*a*); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.22, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.23, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*b*); abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.24, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(2), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(1)
art. 191, 1994, ch. 7, ann. II, art. 162; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 115
art. 191.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41
art. 191.4, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116
art. 204, 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F)
art. 204.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; 1994, ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49
Partie X.3 : (art. 204.8 à 204.87), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.8, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118; 1994, ch. 8, art. 29
art. 204.81, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 119; 1994, ch. 8, art. 30
art. 204.82, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.83, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.84, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.85, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.86, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.87, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
Partie X.4 : (art. 204.9 à 204.93), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.9, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.91, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.92, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.93, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 206, 1994, ch. 7, ann. II, art. 166; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 120; 1994, ch. 21, art. 93
art. 206.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 167
art. 207.1, 1994, ch. 8, art. 31
art. 207.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 168
art. 207.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121; 1994, ch. 21, art. 94
art. 208, 1994, ch. 7, ann. II, art. 169
art. 209, 1994, ch. 7, ann. II, art. 170; 1994, ch. 21, art. 95
art. 210, 1994, ch. 21, art. 96
art. 210.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122
art. 211, 1994, ch. 7, ann. II, art. 171
art. 211.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 172
art. 211.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173
partie XII.4 : (art. 211.6), ajoutée, 1995, ch. 3, art. 50
art. 211.6, abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; ajouté, 1995, ch. 3, art. 50
art. 212, 1994, ch. 7, ann. II, art. 174; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 10; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 123. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 123(5) modifié par 1994, ch. 21, art. 137); 1994, ch. 21, art. 97, 137; 1995, ch. 21, art. 64, 73
art. 212.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 124
art. 214, 1994, ch. 7, ann. II, art. 176; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 125; 1994, ch. 21, art. 98
art. 215, 1994, ch. 7, ann. II, art. 177
art. 216, 1994, ch. 7, ann. II, art. 178
art. 217, 1994, ch. 7, ann. II, art. 179
art. 219, 1994, ch. 7, ann. II, art. 180; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 126
art. 219.1, 1994, ch. 21, art. 99
art. 219.2, 1994, ch. 21, art. 100
art. 219.3, ajouté, 1994, ch. 21, art. 100

I

art. 220, 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 127; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1995, ch. 21, art. 42
art. 221, 1994, ch. 7, ann. II, art. 182
art. 221.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 183
art. 221.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128
art. 223, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129
art. 224, 1994, ch. 7, ann. V, art. 91; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 130; 1994, ch. 21, art. 101
art. 224.3, 1994, ch. 21, art. 102
art. 225.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 184; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 131; 1994, ch. 21, art. 103
art. 226, 1994, ch. 7, ann. II, art. 185
art. 227, 1994, ch. 7, ann. II, art. 186; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 132 et 153; 1994, ch. 21, art. 104
art. 227.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90
art. 230, 1994, ch. 21, art. 105
art. 230.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 133; 1994, ch. 21, art. 106
art. 231.1, 1994, ch. 21, art. 107
art. 231.3, 1994, ch. 21, art. 108
art. 232, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 233, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134
art. 235, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 187; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 135
art. 237.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 188
art. 239, 1994, ch. 7, ann. II, art. 189; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 136
art. 241, 1994, ch. 7, ann. II, art. 190; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 137; 1994, ch. 38, al. 26(1)*d*), ch. 41, al. 38(1)*e*); 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, al. 45*b*), ch. 38, art. 5
art. 244, 1994, ch. 7, ann. II, art. 191; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 138; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*), art. 10
art. 248, 1994, ch. 7, ann. II, art. 192; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 139. (Remarque: 1994, ch. 7, ann. VIII, al. 139(11)*a*) modifié par 1994, ch. 21, art. 138); 1994, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109, 138; ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 3, art. 52; ch. 21, art. 43, 47, 59, 65, 74
art. 249, 1994, ch. 7, ann. II, art. 193; 1994, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53; ch. 21, art. 60
art. 250, 1994, ch. 7, ann. II, art. 194; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 22; 1994, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54
art. 251, 1994, ch. 7, ann. II, art. 195
art. 252, 1994, ch. 7, ann. II, art. 196; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 140; 1994, ch. 21, art. 112
art. 252.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 113
art. 253, 1994, ch. 7, ann. II, art. 197
art. 256, 1994, ch. 7, ann. II, art. 198; 1994, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55; ch. 21, art. 44
art. 258, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141
art. 259, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142; 1994, ch. 21, art. 115
art. 260, 1994, ch. 7, ann. II, art. 199; 1994, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75
disposition générale, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, art. 117, 122, 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 26(2)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 63(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — applications
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
modification conditionnelle, 1995, ch. 38, art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7,
— ann. I, art. 734 est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* art. 763 et TR/92-91
— ann. II, art. 1 à 202 et 245 sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *sauf* par. 183(1), 184(1) et 236(1) *voir* art. 6; par. 183(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 183(2); par. 184(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 184(2); par. 245(1) est réputé entré en vigueur 13.09.88. Toutefois les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant 17.12.91 *voir* par. 245(2)
— ann. III, art. 14(F), 20(F) et 13(A) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir* art. 6
— ann. IV, art. 15 et 16 en vigueur 01.07.92 *voir* art. 22 et TR/92-123
— ann. V, art. 90 et 91 en vigueur 30.11.92 *voir* art. 93 et TR/92-194
— ann. VI art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 6
— ann. VII, art. 1 à 22 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 15.10.92 *sauf* art. 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 12(1), en vigueur 01.01.93 *voir* par. 12(4) *voir aussi* art. 6; par. 20(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 20(2)
— ann. VIII, art. 1 à 142, 153 et 159 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6; par. 157(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *voir* par. 157(3) *voir aussi* art. 159

I

— ann. IX, art. 215 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6
EEV, 1994, ch. 8, art. 1 à 32 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 et 10 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 1 à 117 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94 *voir* art. 122; art. 132 est réputé entré en vigueur 13.09.88 *voir* art. 132; art. 133 est réputé entré en vigueur 23.10.90 *voir* art. 133; art. 134 à 138 sont réputés entrés en vigueur 10.06.93 *voir* art. 139
EEV, 1994, ch. 28, art. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1994, ch. 29, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 44 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 3, art. 1 à 55 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 88 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 21, art. 1 à 78 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 38, art. 3 à 5, 8 et 9 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 46, art. 5 en vigueur à la sanction 15.12.95

Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à — 1994, ch. 7
Income Tax Amendments Revision

EEV, 1994, ch. 7 est réputée être entrée en vigueur 01.03.94 *voir* art. 6 *voir aussi* la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., ch. 1 (5^{e} suppl.) et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.) pour les entrées en vigueur des annexes

Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de — 1970-71-72, ch. 63, partie III
Income Tax Application Rules, 1971

ABROGÉ, *voir* L.R., annexe (5^{e} suppl.) pour les textes abrogés *voir aussi* le Tableau des lois d'intérêt 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de, L.R. (1985), ch. 2 (5^{e} suppl.)
Income Tax Application Rules

art. 20, 1995, ch. 3, art. 56
art. 26, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200; 1994, ch. 21, art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79
art. 29, 1994, ch. 7, ann. II, art. 201
art. 65, 1994, ch. 7, ann. II, art. 202
art. 72, 1994, ch. 21, art. 119
art. 73, 1994, ch. 21, art. 120
art. 79, ajouté, 1994, ch. 21, art. 121
EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200 à 202 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 21, art. 118 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 119, 120 sont réputés entrés en vigueur 01.3.94 *voir* art. 119, 120; art. 121 est réputé entré en vigueur 02.03.94 *voir* art. 121
EEV, 1995, ch. 3, art. 56, 57 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 21, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.95

Impôt sur les biens transmis par décès — S.R.C. 1970, ch. E-9
Estate Tax

art. 3, 7, 8, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

I

art. 25, 26, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 36, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 47, 1984, ch. 40, art. 26
art. 51, abrogé, 1984, ch. 40, art. 26
art. 52, 1984, ch. 40, art. 26
art. 59, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 62, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
[Remarque . — La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, ch. 63, Partie II art. 2]
EEV, 1984, ch. 40, art. 26 en vigueur 28.05.80

Impôt sur les revenus pétroliers — L.R. (1985), ch. P-12
Petroleum and Gas Revenue Tax

art. 2, ch. 2 (2e suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, al. 37(1)*v*)
art. 2.1 ajouté, ch. 45 (2e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 2 (2e suppl.), art. 2
art. 5, ch. 2 (2e suppl.), art. 3; ch. 45 (2e suppl.), art. 2
art. 6, ch. 45 (2e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 2 (2e suppl.), art. 4
art. 8 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 5
art. 9, ch. 2 (2e suppl.), art. 6; ch. 45 (2e suppl.), art. 4
art. 10, ch. 2 (2e suppl.), art. 7; ch. 45 (2e suppl.), art. 5
art. 11, ch. 2 (2e suppl.), art. 8
art. 13, ch. 2 (2e suppl.), art. 9; ch. 45 (2e suppl.), art. 6
art. 14, ch. 2 (2e suppl.), art. 10
art. 15, ch. 2 (2e suppl.), art. 11
art. 17, ch. 2 (2e suppl.), art. 12
art. 19, ch. 51 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 21, ch. 51 (4e suppl.), art. 18
art. 22, ch. 51 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 23, abrogé, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 24, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 26, ch. 2 (2e suppl.), art. 13; ch. 45 (2e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 2 (2e suppl.), art. 14
art. 29, 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 36, ch. 5 (2e suppl.), art. 11
art. 39, ch. 5 (2e suppl.), art. 12
art. 40, ch. 51 (4e suppl.), art. 21
art. 43 abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 15
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 2 (2e suppl.), art. 1-15 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 5 (2e suppl.), art. 11 et 12 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 45 (2e suppl.), art. 8 Remarque . — La loi est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 2.1 en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 16 - 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre — L.R. (1985), ch. F-31
Compensation for Former Prisoners of War

ABROGÉ, ch. 37 (3e suppl.), art. 20 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30

I

Indemnisation des agents de l'État — L.R. (1985), ch. G-5
Government Employees Compensation

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Indemnisation des dommages causés par les pesticides — L.R. (1985), ch. P-10
Pesticide Residue Compensation

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*x*)
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 14, 1990, ch. 8, art. 60
art. 17, 1990, ch. 8, art. 61
art. 18, 1990, ch. 8, art. 62
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Indemnisation des marins marchands — L.R. (1985), ch. M-6
Merchant Seamen Compensation

art. 21, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 16; 1990, ch. 16, art. 17; 1990, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57
art. 30, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 10
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 81
art. 32, ch. 31 (1er suppl.), art. 82
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 34 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. ; ch. 3 (2e suppl.), art. 30(F)
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 81-84 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 17 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 35 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 57 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

Indemnité aux déposants de certaines institutions financières — 1985, ch. 51
Financial Institutions Depositors Compensation

Loi entre en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB à la date fixée par proclamation (non en vigueur 31.12.95)

Indemnités (Défense) Loi de 1940 sur les — 1940, ch. 28
Compensation (Defense) Act, 1940

ABROGÉ, L.C. 1988 ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 53
EEV, 1988 ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

I

Indemnités de service de guerre — S.R.C. 1970, ch. W-4
War Service Grants

Indes occidentales ou Antilles (*voir* Conventions—Commerce)
West Indies...

Indiens — L.R. (1985), ch. I-5
Indian

art. **2,** ch. 32 (1er suppl.), art. 1; ch. 17 (4e suppl.), art. 1
art. **4,** ch. 32 (1er suppl.), art. 2
art. **4.1,** ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 48 (4e suppl.), art. 1
art. **5,** ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. **6,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 1
art. **7,** ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. **8,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3 ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. **9,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **10,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **11,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 2
art. **12,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **13,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **13.1-13.3** ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **14,** ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **14.1-14.2** ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. **14.3,** ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 13; 1990, ch. 16, art. 14; 1990, ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73
art. **15,** ch. 32 (1er suppl.), art. 5
art. **16,** ch. 32 (1er suppl.), 6
art. **17,** ch. 32 (1er suppl.), art. 7
art. **18.1** ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 8
art. **37,** ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. **38,** ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. **39,** ch. 17 (4e suppl.), art. 3
art. **40,** ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. **41,** ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. **48,** ch. 32 (1er suppl.), art. 9; ch. 48 (4e suppl.), art. 2
art. **52.1** ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. **52.2** ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. **52.3** ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. **52.4** ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F)
art. **52.5** ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. **53,** ch. 17 (4e suppl.), art. 5
art. **54,** ch. 17 (4e suppl.), art. 6
art. **55,** ch. 17 (4e suppl.), art. 7
art. **58,** ch. 17 (4e suppl.), art. 8
art. **59,** ch. 17 (4e suppl.), art. 9
art. **64,** ch. 32 (1er suppl.), art. 10
art. **64.1** ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 11
art. **66,** ch. 32 (1er suppl.), art. 12
art. **68,** ch. 32 (1er suppl.), art. 13
art. **77,** ch. 32 (1er suppl.), art. 14 (note DORS/86-925)
art. **81,** ch. 32 (1er suppl.), art. 15
art. **83,** ch. 17 (4e suppl.), art. 10
art. **85** abrogé, ch. 17 (4e suppl.), art. 11
art. **85.1** ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 16
art. **89,** ch. 17 (4e suppl.), art. 12
art. **94-100** abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 17
art. **103,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 32 (1er suppl.), art. 19
art. **106,** ch. 27 (1er suppl.), art. 206

I

art. **109-113** abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 20
art. **114**, 1993, ch. 28. art. 78, ann. III, art. 74
art. **119**, ch. 32 (1er suppl.), art. 21
disposition transitoire, 1992, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1992, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (1er suppl.), loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17.04.85; articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale (28.12.85)
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 17 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88
EEV, ch. 43 (4e suppl.) la loi est réputée entrée en vigueur 17.04.85 *voir* ch. 43 (4e suppl.), art. 3
EEV, ch. 48 (4e suppl.), en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, ch. 16, art. 14 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 25 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 54 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73 et 74 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Indiens (Établissements des soldats)
Indian (Soldier Settlement)

S.R.C. 1927, ch. 98, art. 187-190; 1951, ch. 29, art. 123(1), (3)*b*)

Indonésie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
Indonesia

Industry (ministère) — 1995, ch. 1
Industry, Department of

dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Industrie, des Sciences et de la Technologie (ministère) — 1990, ch. 1
Industry, Science and Technology, Department of
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) I-9.3)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 64
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 64 en vigueur 23.03.95 *voir* TR/95-48

Infractions en matière de sécurité — L.R. (1985), ch. S-7
Security Offences

Inspection de l'électricité — S.R.C. 1970, ch. E-4
Electricity Inspection

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

I

Inspection de l'électricité et du gaz — L.R. (1985), ch. E-4
Electricity and Gas Inspection

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 11(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*i*)
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 11(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Inspection des viandes — S.R.C. 1970, ch. M-7
Meat Inspection

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Inspection des viandes — L.R. (1985), ch. 25 (1er suppl.)
Meat Inspection
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) M-3.2)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*v*); 1995, ch. 40, art. 64
art. 11, 1995, ch. 40, art. 65
art. 15, 1995, ch. 40, art. 66(F)
art. 16, 1995, ch. 40, art. 67
art. 17, 1995, ch. 40, art. 68
art. 20, 1993, ch. 44, art. 184
art. 20.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 141; abrogé, 1993, ch. 44, art. 185
art. 21, 1995, ch. 40, art. 69
art. 26, 1995, ch. 40, art. 70
art. 27, 1995, ch. 40, art. 71
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1988, ch. 65, art. 141 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 184 et 185 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 64 à 71 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Inspection du foin et de la paille — L.R. (1985), ch. H-2
Hay and Straw Inspection

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*s*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Inspection du gaz — S.R.C. 1970, ch. G-2
Gas Inspection

ABROGÉ, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection du poisson — L.R. (1985), ch. F-12
Fish Inspection

art. 4, c. 31 (1er suppl.), art. 10
art. 17, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 14(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 10 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

I

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 14(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Institut canadien des langues patrimoniales — 1991, ch. 7
Canadian Heritage Languages Institute
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-17.6)

art. 2, 1993, ch. 34, art. 43(F)
art. 9, 1993, ch. 34, al. 45*a*(F)
art. 12, 1993, ch. 34, al. 45*b*)(F)
art. 16, 1993, ch. 34, al. 45*c*)(F)
art. 17, 1993, ch. 34, al. 45*d*)(F)
EEV, 1991, ch. 7 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 43 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.93

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales — L.R. (1985), ch. C-18
Canadian Institute for International Peace and Security

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 12
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 4 à 7
EEV, 1993, ch. 1, art. 4 à 7 et 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34

Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.)
Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-11.3)

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
ann., 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

Intercolonial (*voir* Prolongement du chemin de fer)

Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*voir* Caisse de prévoyance)

Interdiction de services aériens internationaux — L.R. (1985), ch. P-25
Prohibition of International Air Services

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*x*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

I

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Intérêt — L.R. (1985), ch. I-15
Interest

art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
dispositions transitoires, 1992, ch. 1, par. 146(3)
EEV, 1992, ch. 1, par. 146, ann. IX, nº 26,
— pour la province de la Saskatchewan, abrogé 18.06.92 *voir* TR/92-120 et TR/92-137
— pour la province de la Colombie-Britannique, abrogé 31.03.92 *voir* al. 146(2)*b*)
— pour la province d'Alberta, abrogé le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta *voir* al. 146(2)*c*). L'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta en vigueur 01.08.92 *voir The Alberta Gazette*, Vol. 88, No. 15, p. 2753
— pour le territoire du Yukon, abrogé 30.09.93 *voir* TR/93-195
— pour la province du Manitoba, abrogé 30.06.94 *voir* TR/94-75
— pour les Territoires du Nord-Ouest, abrogé 31.12.95 *voir* TR/95-96
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

Interprétation — L.R. (1985), ch. I-21
Interpretation

art. 2, 1993, ch. 34, art. 88
art. 6, 1992, ch. 1, art. 87
art. 18, 1992, ch. 1, art. 88
art. 24, 1992, ch. 1, art. 89
art. 31, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 33, 1992, ch. 1, art. 90
art. 35, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) ann., nº 2; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 14; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174
annexe, DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 14 et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 87 à 91 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 56 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 88 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 87 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 39, art. 174 en vigueur à la sanction 05.12.95

Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu — L.R. (1985), ch. I-4
Income Tax Conventions Interpretation

art. 5, 1993, ch. 24, art. 147
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 148
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 48 (1er suppl.), art. 2
art. 6.2, ajouté, 1991, ch. 49, art. 220

I

EEV, L.R., ch. 48 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85 *voir aussi* par. 2(1)
EEV, 1991, ch. 49, art. 220 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 24, art. 147 et 148 en vigueur à la sanction 10.06.93

Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, ***voir*** **Règlement des revendications des Inuvialuit ...**
Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement

Inventions des fonctionnaires — L.R. (1985), ch. P-32
Public Servants Inventions

Investissement Canada — 1973-74, ch. 46
Investment Canada

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Investissement Canada — L.R. (1985), ch. 28 (1er suppl.)
Investment Canada
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) I-21.8)

art. 3, 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45
art. 4, 1995, ch. 1, art. 46
art. 5, 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47
art. 6, 1995, ch. 1, art. 48
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 10, 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735
art. 12, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 13, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 14.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133
art. 15, 1995, ch. 1, al. 50(1)*b*)
art. 17, 1995, ch. 1, al. 50(1)*c*)
art. 18, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 21, 1995, ch. 1, al. 50(1)*e*)
art. 24, 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134
art. 25, 1995, ch. 1, al. 50(1)*f*)
art. 26, 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, al. 50(1)*g*)
art. 28, 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, al. 50(1)*h*)
art. 33, 1995, ch. 1, al. 50(1)*i*)
art. 36, 1995, ch. 1, al. 50(1)*j*)
art. 37, 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, al. 50(1)*k*)
art. 44, abrogé, 1995, ch. 1, art. 49
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 50(2) et art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 45
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.) loi en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1988, ch. 65, art. 135-137 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 46, art. 600 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, art. 735 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1993, ch. 35, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 178 et 179 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 132 à 135 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

I

EEV, 1995, ch. 1, art. 45 à 51 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Irlande (*voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
Ireland...

Isolation à l'urée-formol — 1980-81-82-83, ch. 119
Urea Formaldehyde Insulation

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 66
EEV, 1995, ch. 1, art. 66 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Italie (*voir* Conventions — Commerce; Impôt sur le revenu, etc.
Italy...

J

Jamaïque (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Japon (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)
Japan...

Jeunes contrevenants — L.R. (1985), ch. Y-1
Young Offenders

art. 2, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144; 1995, ch. 39, art. 177
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 2
art. 3, 1995, ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 81
art. 6, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R.,ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 6
art. 9, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 7; art. 44, ann., nº 1 (F); 1991, ch. 43, art. 31; 1992, ch. 47, art. 82
art. 10, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 8; art. 44, ann., nº 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83
art. 11, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 11, art. 1; 1995, ch. 19, art. 2
art. 12, 1995, ch. 19, art. 3
art. 13, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35*a*); 1995, ch. 19, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5
art. 13.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33
art. 14, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 11; 1995, ch. 19, art. 6
art. 16, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 9
art. 16.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10
art. 17, 1995, ch. 19, art. 11
art. 19, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2e suppl.), art. 14; ch. 1 (4e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16 et art. 17, ann. III, art. 10, ch. 39, art. 178
art. 20.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 179
art. 21, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 15
art. 22, abrogé, 1995, ch. 19, art. 14

J

art. 23, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 39
art. 24, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15
art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16
art. 24.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 17
art. 24.3, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 18
art. 24.4, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17
art. 24.5, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 5
art. 25, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 18; 1995, ch. 19, art. 19
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19; 1992, ch. 11, art. 6; 1995, ch. 19, art. 20
art. 26, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7; 1995, ch. 39, art. 180
art. 26.3, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.4, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.5, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.6, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 27, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 20; 1995, ch. 19, art. 21
art. 28, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 19, art. 23
art. 29, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24
art. 30, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 23; 1992, ch. 11, art. 10
art. 31, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 63; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 41
art. 32, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 24; 1992, ch. 11, art. 11; 1995, ch. 39, art. 181
art. 33, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; ajouté, 1995, ch. 39, art. 182
art. 34, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; 1992, ch. 11, art. 12
art. 35, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25
art. 36, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 27; 1995, ch. 19, art. 26, ch. 39, art. 183
art. 37, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 11, art. 13
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184
art. 39, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 30
art. 40, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 39, art. 185
art. 41, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 19, art. 28
art. 42, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31
art. 43, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 32
art. 44, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 33; 1995, ch. 19, art. 29
art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A); 1995, ch. 19, art. 30, ch. 27, art. 2, ch. 39, art. 186
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34
art. 45, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1991, ch. 43, art. 34; 1995, ch. 19, art. 31, ch. 39, art. 187
art. 45.01, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.02, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.03, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1995, ch. 19, art. 34
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) ann. nº 5
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 36
art. 50, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 37; art. 44, ann., nº 4 (F)
art. 51, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 44, ann., nº 5 (F)
art. 56, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 38; 1995, ch. 19, art. 35
art. 60, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 39
art. 61 abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 40
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(2)
art. 66, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 43
art. 67, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 41
art. 70, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 42
annexe, abrogée, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 43; ajoutéé, 1995, ch. 19, art. 36
dispositions générales, L.R., ch. 1 (3e suppl.) *voir* par. 12(4)
dispositions générales, 1991, ch. 43, art. 36
dispositions générales, 1995, ch. 19, art. 7, 33
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 50 et 51
disposition transitoire, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 11, art. 18

J

disposition transitoire, 1995, ch. 19, par. 31(4)
modification conditionnelle, 1995, ch. 19, art 42
modification conditionnelle, 1995, ch. 22, art. 25
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 189
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1 à 30, 37 à 52 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152; art. 31 à 36 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) loi en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 38 à 43 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 43, art. 31 à 36 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 11 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82
EEV, 1992, ch. 47, art. 81 à 83 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 45, art. 15 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156
EEV, 1994, ch. 26, art. 76 et 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 19, art. 1 à 36 et 42 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116
EEV, 1995, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10, art. 25 et 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 27, art. 2 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 177 à 187 et 189 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.95

Jeux olympiques (1976)
Olympic (1976)

1973-74, ch. 31; 1974-75-76, ch. 68

Jour de compassion pour les travailleurs — 1991, ch. 15
Workers Mourning Day
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) W-11.5)

EEV, 1991, ch. 15 en vigueur à la sanction 01.02.91

Journée de l'enfant — 1993, ch. 18
Child Day

EEV, 1993, ch. 18 en vigueur à la sanction 06.05.93

Journée nationale de commémoration — 1991, ch. 36
National Day of Remembrance
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) N-4.6)

EEV, 1991, ch. 36 en vigueur à la sanction 29.10.91

Jours de fête légale — L.R. (1985), ch. H-5
Holidays

Jugements en matière civile et commerciale (convention), ***voir*** **Convention Canada — Royaume-Uni...**
Civil and Commercial Judgments Convention

J

Juges — L.R. (1985), ch. J-1
Judges

art. 2, 1990, ch. 17, art. 27; 1992, ch. 51, art. 2
art. 3, 1992, ch. 51, art. 3
art. 4-5 abrogés, 1990, ch. 17, art. 28
art. 6, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(1); abrogé, 1990, ch. 17, art. 28
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; abrogé, 1992, ch. 51, art. 4
art. 8, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 51, art. 4
art. 9, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(2); ch. 51 (4e suppl.), art. 13
art. 12, ch. 41 (1er suppl.), art. 2; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 17, art. 29
art. 13, ch. 41 (1er suppl.), art. 3; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; art. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 1
art. 14, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 2; 1992, ch. 51, art. 5
art. 15, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 16, ch. 41 (1er suppl.), art. 5; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 3
art. 17, ch. 41 (1er suppl.), art. 6; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 4; 1990, ch. 16, art. 15
art. 18, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 1
art. 19, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 20, ch. 41 (1er suppl.), art. 7; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 5
art. 21, ch. 5 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (1er suppl.), art. 8, 14; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 2; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 6
art. 22, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83
art. 23, ch. 5 (1er suppl.), art. 2; ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(3); ch. 41 (1er suppl.), art. 9; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 8, art. 8; 1990, ch. 16, art. 16; 1990, ch. 17, art. 30; abrogé, 1992, ch. 51, art. 6
art. 24, ch. 41 (1er suppl.), art. 10; ch. 27 (2e suppl.), art. 3; 1989, ch. 8, art. 9; 1992, ch. 51, art. 7
art. 25, ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 18, art. 9
art. 27, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 4; ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1989, ch. 8, art. 10; 1990, ch. 17, art. 31; 1992, ch. 51, art. 8; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84
art. 28, ch. 16 (3e suppl.), art. 3
art. 29, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 85
art. 30, ch. 16 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 17, art. 32; abrogé, 1992, ch. 51, art. 9
art. 32, 1992, ch. 51, art. 10
art. 33, 1992, ch. 51, art. 11; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 86
art. 34, 1992, ch. 51, art. 12
art. 35, abrogé, 1992, ch. 51, art. 13
art. 36, 1992, ch. 51, art. 14
art. 37, 1992, ch. 51, art. 15
art. 38, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(4); 1990, ch. 17, art. 33
art. 40, ch. 50 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 8, art. 11; 1992, ch. 51, art. 16; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87
art. 41, ch. 50 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 51, art. 17
art. 42, 1992, ch. 51, art. 18
art. 43, 1992, ch. 51, art. 19
art. 44, ch. 39 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 51, art. 20
art. 45, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46.1 ajouté, 1989, ch. 8, art. 12
art. 47, ch. 39 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 51, art. 22
art. 50, 1992, ch. 51, art. 23
art. 53, 1989, ch. 8, art. 13
art. 54, 1992, ch. 51, art. 24
art. 59, 1992, ch. 51, art. 25; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 88
art. 60, 1992, ch. 51, art. 26
art. 63, 1992, ch. 51, art. 27
art. 65, ch. 27 (2e suppl.), art. 5
art. 66, ch. 27 (2e suppl.), art. 6
art. 67 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 5
art. 68 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 6
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F), ch. 49, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89
dispositions transitoires, ch. 50 (1er suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 12 et 13

J

dispositions transitoires, ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2), 2(2) et 3(2)
dispositions transitoires, 1989, ch. 8, art. 14
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 46
dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67 et 68
EEV, ch. 5 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-234
EEV, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 01.01.85
EEV, ch. 41 (1er suppl.) :
—15.(1) Le paragraphe 3(2) et l'article 8 en vigueur 05.07.85 *voir* TR/85-150; article 6 et paragraphe 7(1) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-233
—15.(2) L'article 14 en vigueur à la date fixé, au titre de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 5 du 1er supplément des Lois révisées du Canada, pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la même loi.
EEV, ch. 50 (1er suppl.), art. 4 en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5, par. 6(1) et (2) en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 02.09.86 TR/86-175
EEV, ch. 27 (2e suppl.), les articles 1, 3, 4 et par. 12(1) et 13(1) et (2) entrent en vigueur le 1er octobre 1987 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 16 (3e suppl.), par. 1(1), art. 2 à 6 en vigueur 30.06.86; par. 1(2) en vigueur 17.04.85
EEV, ch. 39 (3e suppl.), art. 1 à 3 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 13, 14 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1989, ch. 8, art. 1-9 en vigueur 26.06.89; art. 10 en vigueur 01.04.89 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(1) et art. 11 en vigueur 01.04.88 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(2)
EEV, 1990, ch. 16, art. 15, 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 27-33 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 1, 2(2) à 17, 19 à 21, 23 à 28 et 67 et 68 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 13, art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83 à 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 89 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 18, art. 9 en vigueur à la sanction 15.06.94

Justes salaires et heures de travail — L.R. (1985), ch. L-4
Fair Wages and Hours of Labour see Labour, Fair Wages and Hours

Justice (ministère) — L.R. (1985), ch. J-2
Justice, Department of

art. 4.1 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

K

Kingsmere (*voir* Parc)
Kingsmere Park

L

Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin — 1939, ch. 33
Rainy Lake Watershed Emergency Control Act, 1939

L

Lac des Bois, Pour le contrôle du
Lake of the Woods Control Board

1921, ch. 10; 1958, ch. 20

Lac Seul, Conservation — 1928, ch. 32
Lac Seul Conservation

Langues officielles — L.R. (1985), ch. O-3
Official Languages

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 109
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 107
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Langues officielles — L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.)
Official Languages
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) O-3.01)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 117
art. 42, 1995, ch. 11, art. 27
art. 43, 1995, ch. 11, art. 28
art. 44, 1995, ch. 11, art. 29
art. 88, 1995, ch. 11, art. 30
art. 104, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
art. 105, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 104-108
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93, 96 et 98 à 109 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197; art. 97 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116 et 117 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 27 à 30 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Législation pénale (1994) — 1994, ch. 44
Criminal Law Amendment, 1994

EEV, 1994, ch. 44, *sauf* par. 8(2), art. 39 à 43 et 84, en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

Législation relative aux pensions de retraite — 1989, ch. 6
Statute Law (Superannuation)

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-36
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Latvia...

L

Lettres de change — L.R. (1985), ch. B-4
Bills of Exchange

Levés et l'inventaire des ressources naturelles — L.R. (1985), ch. R-7
Resources and Technical Surveys

art. 2, 1994, ch. 41, art. 33
art. 3, 1994, ch. 41, art. 34
art. 5, 1994, ch. 41, art. 35
art. 6, 1994, ch. 41, art. 35
art. 7, 1994, ch. 41, art. 35
art. 8, ajouté, 1994, ch. 41, art. 35
EEV, 1994, ch. 41, art. 33 à 35 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Libération conditionnelle — L.R. (1985), ch. P-2
Parole

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 213
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Licences d'exportation et d'importation — L.R. (1985), ch. E-19
Export and Import Permits

art. 2, 1988, ch. 65, art. 116; 1991, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 44, art. 146; 1994, ch. 47, art. 100
art. 3, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 101
art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 39, art. 171
art. 4.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 102
art. 5, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(1); L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann. nº 6, 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103, art. 220, ann. IV, art. 5
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1
art. 5.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 148
art. 5.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 118
art. 5.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 104
art. 6, 1991, ch. 28, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 149; 1994, ch. 47, art. 105(F)
art. 6.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 106
art. 7, 1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107; 1995, ch. 39, art. 172
art. 8, 1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, art. 108
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 2
art. 8.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 120; 1993, ch. 44, art. 151
art. 8.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 109
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 152
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 121
art. 9.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 110
art. 10, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 3; 1988, ch. 65, art. 122; 1993, ch. 44, art. 153; 1994, ch. 47, art. 111
art. 12, 1988, ch. 65, art. 123; 1993, ch. 44, art. 154; 1994, ch. 47, art. 112
art. 15, 1991, ch. 28, art. 4; 1995, ch. 39, art. 173
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 113
art. 17, 1994, ch. 47, art. 114
art. 19, 1991, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 24, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 25, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

L

dispositions transitoires, 1991, ch. 28, art. 13
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149
(Remarque : L.R., ch. 12 (3e suppl.) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil *voir* par. 27(3))
EEV, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1-3 en vigueur 28.05.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 116-123 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1991, ch. 28 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1993, ch. 34, art. 67 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 146 à 154 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 100 à 114 et art. 220, ann. IV, art. 5 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 171 à 173 entrent en vigueur à la date fixeé par décret *voir* par 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.95

Lieux et monuments historiques — L.R. (1985), ch. H-4
Historic Sites and Monuments

art. 2, 1995, ch. 11, art. 23
art. 4, ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 2; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67; 1995, ch. 11, art. 24
art. 6, 1995, ch. 11, art. 25(A)
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 23 à 25(A) entrent en vigueur à la date fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer — 1974-75-76, ch. 78
King George V Cancer Fund Winding-up

Liquidations — L.R. (1985), ch. W-11
Winding-up

art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 20; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143; 1995, ch. 1, al. 62(1)z)
art. 3, 1992, ch. 26, art. 19
art. 23, 1992, ch. 27, art. 90
art. 136, 1990, ch. 17, art. 44
art. 159, ch. 18 (3e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747
art. 159.1, ajouté, 1991, ch. 47, art. 747
art. 160, 1991, ch. 47, art. 748
art. 161, ch. 18 (3e suppl.), art. 44; ch. 21 (3e suppl.), art. 55
art. 162, 1991, ch. 47, art. 750
art. 163, ch. 18 (3e suppl.), art. 45
art. 165, 1991, ch. 47, art. 751
art. 168, ch. 18 (3e suppl.), art. 46
art. 170, 1991, ch. 47, art. 752
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 et 11 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 43-46 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

L

EEV, ch. 21 (3e suppl.), art. 55 en vigueur 03.07.87 *voir* 87-145
EEV, 1990, ch. 17, art. 43 et 44 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 47, art. 747 à 752 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 19 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lithuania...

Logement, Loi nationale (1938) — 1938, ch. 49
National Housing

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2 art. 68, ann. IV, nº 7
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales) — 1993, ch. 12
Budget Implementation (fiscal measures), 1992

art. 11, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 12, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 13, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 17, 1995, ch. 12, art. 10
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1993, ch. 12, art. 1 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par 17(1); art 11 à 13, abrogé, *voir* 1995, ch. 12, art. 9, 10; art. 14 et 15 sont réputés être entrées en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1995, ch. 12, art. 9, 10 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Loi canadienne sur la santé, *voir* Santé ...
Canada Health

Loi canadienne sur les droits de la personne *voir* Droits de la personne
Human Rights, Canadian

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *voir* Évaluation environnementale
Canadian Environmental Assessment

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), *voir* Ordre public ...
Public Order (Temporary Measures)

Loi constitutionnelle de 1867
[Ancienne appellation : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 *voir aussi* Lois et documents constitutionnels — L.R. (1985), Appendice II]
Constitution Act, 1867

art. 1, *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., nº 1

L

art. 21, 22, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 23, 1974-75-76, ch. 53, art. 2
art. 28, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 51, 1974-75-76, ch. 53, art. 2; 1986, ch. 8, art. 2
art. 92A et la rubrique, ajouté, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50
sixième annexe, ajoutée, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 51 *voir* annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour modifications aux lois visées, nº 1-30
EEV, 1986, ch. 8, art. 2 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Loi constitutionnelle de 1982 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 44)
Constitution Act, 1982

art. 16.1, ajouté, TR/93-54
art. 25, TR/84-102
art. 35, TR/84-102
art. 35.1, ajouté, TR/84-102
art. 37, abrogé *voir* art. 54 (17.04.83)
art. 37.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87 par art. 54.1
art. 54.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87
art. 61, ajouté, TR/84-102
EEV, Loi proclamée en vigueur *sauf* l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec le 17 avril 1982 *voir* TR/82-97

Loi corrective de 1987 — L.R. (1985), ch. 1 (4e suppl.)
Miscellaneous Statute Law Amendment, 1987

abrogations des lois visées à l'annexe IV *voir* L.C. 1988, ch. 2, art. 68
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi corrective de 1991 — 1992, ch. 1
Miscellaneous Statute Law Amendment, 1991

art. 13, abrogé, 1994, ch. 26, art. 46
art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)
art. 58, 1995, ch. 22, art. 14
ann. I, 1995, ch. 22, art. 15
EEV, 1991, ch. 44, al. 34*b*) en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1994, ch. 26, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 14 et 15 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Loi corrective de 1993 — 1993, ch. 34
Miscellaneous Statute Law Amendment, 1993

EEV, 1993, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1994 — 1994, ch. 26
Miscellaneous Statute Law Amendment, 1994

EEV, 1994, ch. 26 en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

L

Loi d'abrogation générale — 1980-81-82-83, ch. 159
Miscellaneous Statute Repeal

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 57 en vigueur à la sanction 28.02.92

Loi de crédits, *voir* Crédits ...
Appropriation

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, *voir* Approvisionnements d'énergie
Energy Supplies Emergency

Loi électorale du Canada — L.R. (1985), ch. E-2
Elections, Canada

art. **2,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(1); 1990, ch. 16, art. 9, ch. 17, art. 17; 1991, ch. 11, art. 73; 1992, ch. 21, art. 10, ch. 51, art. 47; 1993, ch. 19, art. 1
art. **8,** 1992, ch. 21, art. 11
art. **8.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 2
art. **12,** 1993, ch. 19, art. 3
art. **14,** 1993, ch. 19, art. 4
art. **15,** 1993, ch. 19, art. 5
art. **16,** 1993, ch. 19, art. 6
art. **17,** 1993, ch. 19, art. 7
art. **18,** 1993, ch. 19, art. 8
art. **19,** 1992, ch. 21, art. 12; 1993, ch. 19, art. 9
art. **20,** 1992, ch. 21, art. 13; 1993, ch. 19, art. 10
art. **21.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 11
art. **22,** 1993, ch. 19, art. 12
art. **23,** 1993, ch. 19, art. 13
art. **24,** 1993, ch. 19, art. 14
art. **25,** 1993, ch. 19, art. 15
art. **26,** 1993, ch. 19, art. 16
art. **27,** 1993, ch. 19, art. 17
art. **28,** 1993, ch. 19, art. 18
art. **31,** 1993, ch. 19, art. 19
art. **32,** 1993, ch. 19, art. 20
art. **48,** 1993, ch. 19, art. 21
art. **49,** 1993, ch. 19, art. 22
art. **51,** 1993, ch. 19, art. 23
art. **51.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 24
art. **52,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 25
art. **53,** 1993, ch. 19, art. 26
art. **55,** 1993, ch. 19, art. 27
art. **56,** 1993, ch. 19, art. 28
art. **57,** 1993, ch. 19, art. 29
art. **58,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 29
art. **61,** 1993, ch. 19, art. 30
art. **62,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 31
art. **63,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **64,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **65,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **66,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **67,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **68,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **69,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **70,** 1993, ch. 19, art. 31

L

art. **71,** 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.11,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.12,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.13,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.14,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.15,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.16,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.17,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.18,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.19,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.2,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.21,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.22,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.23,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.24,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.25,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.26,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.27,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.28,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.29,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.3,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.31,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.32,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.33,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **71.34,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. **73,** 1992, ch. 21, art. 14; 1993, ch. 19, art. 32
art. **74,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. **75,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. **76,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. **76.1,** ajouté, 1989, ch. 28, art. 1
art. **77,** 1993, ch. 19, art. 34
art. **78,** 1993, ch. 19, art. 35
art. **79,** 1993, ch. 19, art. 36
art. **80,** 1993, ch. 19, art. 37
art. **80.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 37
art. **81,** 1993, ch. 19, art. 38
art. **82.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 39
art. **83,** 1993, ch. 19, art. 40
art. **84,** 1993, ch. 19, art. 41
art. **88,** 1993, ch. 19, art. 42
art. **91,** 1993, ch. 19, art. 43
art. **91.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. **91.2,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. **93,** 1993, ch. 19, art. 44
art. **94,** 1993, ch. 19, art. 45
art. **95,** 1993, ch. 19, art. 46
art. **97,** 1993, ch. 19, art. 47
art. **97.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. **97.2,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. **97.3,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. **98,** 1993, ch. 19, art. 48
art. **99,** 1993, ch. 19, art. 48
art. **100,** 1993, ch. 19, art. 50
art. **101,** 1993, ch. 19, art. 51
art. **102,** 1993, ch. 19, art. 52
art. **104,** 1992, ch. 21, art. 15; 1993, ch. 19, art. 53
art. **105,** 1992, ch. 21, art. 16
art. **106,** 1993, ch. 19, art. 54
art. **107,** 1992, ch. 21, art. 17
art. **107.1,** ajouté, 1992, ch. 21, art. 18
art. **108,** 1993, ch. 19, art. 55

L

art. **109,** 1993, ch. 19, art. 56
art. **110,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 56
art. **111,** 1993, ch. 19, art. 57
art. **112,** 1993, ch. 19, art. 58
art. **113,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 59
art. **114,** 1993, ch. 19, art. 60
art. **115,** 1993, ch. 19, art. 61
art. **116,** 1993, ch. 19, art. 62
art. **117,** 1993, ch. 19, art. 63
art. **118,** 1993, ch. 19, art. 64
art. **120,** 1993, ch. 19, art. 65
art. **121,** 1992, ch. 21, art. 19; 1993, ch. 19, art. 66
art. **122,** 1993, ch. 19, art. 67
art. **123,** 1993, ch. 19, art. 68
art. **124,** 1993, ch. 19, art. 69
art. **125,** 1993, ch. 19, art. 70
art. **126,** 1992, ch. 21, art. 20; 1993, ch. 19, art. 71
art. **126.1,** ajouté, 1992, ch. 21, art. 21
art. **127,** 1992, ch. 21, art. 22; abrogé, 1993, ch. 19, art. 72
art. **128,** 1992, ch. 21, art. 23; 1993, ch. 19, art. 73
art. **129,** 1992, ch. 21, art. 24
art. **129.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 74
art. **130,** 1992, ch. 21, art. 25
art. **131,** 1993, ch. 19, art. 75
art. **132,** 1993, ch. 19, art. 76
art. **133.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 77
art. **134,** 1993, ch. 19, art. 78
art. **135,** 1992, ch. 21, art. 26
art. **135.1,** ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. **135.2,** ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. **136,** 1992, ch. 21, art. 26
art. **138,** 1992, ch. 21, art. 27; 1993, ch. 19, art. 79
art. **139,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **140,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **141,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **142,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **143,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **144,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **145,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **146,** abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. **147,** 1993, ch. 19, art. 80
art. **147.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 80
art. **147.2,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 80
art. **151,** 1993, ch. 19, art. 81
art. **152,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 82
art. **153,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **154,** 1993, ch. 19, art. 83
art. **155,** abrogé, 1993, ch. 19, at. 84
art. **156,** 1993, ch. 19, art. 85
art. **158,** 1993, ch. 19, art. 86
art. **160,** 1993, ch. 19, art. 87
art. **163,** 1993, ch. 19, art. 88
art. **164,** 1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 3(A); 1993, ch. 19, art. 89
art. **165,** 1993, ch. 19, art. 90
art. **166,** 1993, ch. 19, art. 91
art. **167,** 1993, ch. 19, art. 92
art. **168,** 1993, ch. 19, art. 93
art. **169,** 1993, ch. 19, art. 94
art. **170,** 1993, ch. 19, art. 95
art. **171,** 1993, ch. 19, art. 96
art. **175,** 1993, ch. 19, art. 97
art. **184.1,** ajouté, 1993, ch. 19, art. 98

L

art. 186, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(2) et (3); 1990, ch. 17, art. 18; 1992, ch. 51, art. 48
art. 190, 1993, ch. 19, art. 99
art. 192, 1993, ch. 19, art. 100
art. 195, 1993, ch. 19, art. 101
art. 197, 1993, ch. 19, art. 102
art. 198, 1993, ch. 19, art. 103
art. 199, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 200, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 201, 1993, ch. 19, art. 104
art. 202, 1993, ch. 19, art. 105
art. 213, 1993, ch. 19, art. 106
art. 216, 1991, ch. 47, par. 726(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13
art. 217.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 107
art. 245.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 108
art. 251, abrogé, 1993, ch. 19, art. 109
art. 252, 1993, ch. 19, art. 110
art. 254, 1993, ch. 19, art. 111
art. 259, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.4, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.5, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 261, 1993, ch. 19, art. 113(F)
art. 265, 1993, ch. 19, art. 114
art. 280, 1992, ch. 21, art. 28; 1993, ch. 19, art. 116
art. 282, 1993, ch. 19, art. 117
art. 283, 1993, ch. 19, art. 117
art. 284, abrogé, 1993, ch. 19, art. 118
art. 285, 1993, ch. 19, art. 119
art. 286, 1993, ch. 19, art. 120
art. 287, 1993, ch. 19, art. 121
art. 288, 1993, ch. 19, art. 122
art. 291, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 292, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 293, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 294, 1992, ch. 21, art. 29; abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 295, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 296, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 297, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 298, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 299, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 300, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 301, 1993, ch. 19, art. 123
art. 302, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 124
art. 316, 1991, ch. 11, art. 74
art. 322.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 125
art. 326, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 335, ajouté, 1993, c. 28, art. 78, ann. III, art. 45
annexe II : *Règles électorales spéciales*
art. 1, 1993, ch. 19, art. 126
art. 2, 1993, ch. 19, art. 126; 1995, ch. 5, al. 26(1)*a*)
art. 3, 1993, ch. 19, art. 126
art. 4, 1993, ch. 19, art. 126
art. 5, 1993, ch. 19, art. 126
art. 6, 1993, ch. 19, art. 126
art. 7, 1993, ch. 19, art. 126
art. 8, 1993, ch. 19, art. 126
art. 9, 1993, ch. 19, art. 126
art. 10, 1993, ch. 19, art. 126
art. 11, 1993, ch. 19, art. 126
art. 12, 1993, ch. 19, art. 126

L

art. 13, 1993, ch. 19, art. 126
art. 14, 1993, ch. 19, art. 126
art. 15, 1993, ch. 19, art. 126
art. 16, 1993, ch. 19, art. 126
art. 17, 1993, ch. 19, art. 126
art. 18, 1993, ch. 19, art. 126
art. 19, 1993, ch. 19, art. 126
art. 20, 1993, ch. 19, art. 126
art. 21, 1993, ch. 19, art. 126
art. 22, 1993, ch. 19, art. 126
art. 23, 1993, ch. 19, art. 126
art. 24, 1993, ch. 19, art. 126
art. 25, 1993, ch. 19, art. 126
art. 26, 1993, ch. 19, art. 126
art. 27, 1993, ch. 19, art. 126
art. 28, 1993, ch. 19, art. 126
art. 29, 1993, ch. 19, art. 126
art. 30, 1993, ch. 19, art. 126
art. 31, 1993, ch. 19, art. 126
art. 32, 1993, ch. 19, art. 126
art. 33, 1993, ch. 19, art. 126
art. 34, 1993, ch. 19, art. 126
art. 35, 1993, ch. 19, art. 126
art. 36, 1993, ch. 19, art. 126
art. 37, 1993, ch. 19, art. 126
art. 38, 1993, ch. 19, art. 126
art. 39, 1993, ch. 19, art. 126
art. 40, 1993, ch. 19, art. 126
art. 41, 1993, ch. 19, art. 126
art. 42, 1993, ch. 19, art. 126
art. 43, 1993, ch. 19, art. 126
art. 44, 1993, ch. 19, art. 126
art. 45, 1993, ch. 19, art. 126
art. 46, 1993, ch. 19, art. 126
art. 47, 1993, ch. 19, art. 126
art. 48, 1993, ch. 19, art. 126
art. 49, 1993, ch. 19, art. 126
art. 50, 1993, ch. 19, art. 126
art. 51, 1993, ch. 19, art. 126
art. 52, 1993, ch. 19, art. 126
art. 53, 1993, ch. 19, art. 126
art. 54, 1993, ch. 19, art. 126
art. 55, 1993, ch. 19, art. 126
art. 56, 1993, ch. 19, art. 126
art. 57, 1993, ch. 19, art. 126
art. 58, 1993, ch. 19, art. 126
art. 59, 1993, ch. 19, art. 126
art. 60, 1993, ch. 19, art. 126
art. 61, 1992, ch. 21, art. 30; 1993, ch. 19, art. 126
art. 62, 1993, ch. 19, art. 126
art. 63, 1993, ch. 19, art. 126
art. 64, 1993, ch. 19, art. 126
art. 65, 1993, ch. 19, art. 126
art. 66, 1993, ch. 19, art. 126
art. 67, 1993, ch. 19, art. 126
art. 68, 1993, ch. 19, art. 126
art. 69, 1993, ch. 19, art. 126
art. 70, 1993, ch. 19, art. 126
art. 71, 1993, ch. 19, art. 126
art. 72, 1993, ch. 19, art. 126
art. 73, 1993, ch. 19, art. 126
art. 74, 1993, ch. 19, art. 126

L

art. 75, 1993, ch. 19, art. 126
art. 76, 1993, ch. 19, art. 126
art. 77, 1993, ch. 19, art. 126
art. 78, 1993, ch. 19, art. 126
art. 79, 1993, ch. 19, art. 126
art. 80, 1993, ch. 19, art. 126
art. 81, 1993, ch. 19, art. 126
art. 82, 1993, ch. 19, art. 126
art. 83, 1993, ch. 19, art. 126
art. 84, 1993, ch. 19, art. 126
art. 85, 1992, ch. 21, art. 31; 1993, ch. 19, art. 126
art. 86, 1993, ch. 19, art. 126
art. 87, 1993, ch. 19, art. 126
art. 88, 1993, ch. 19, art. 126
art. 89, 1993, ch. 19, art. 126
art. 90, 1993, ch. 19, art. 126
art. 91, 1993, ch. 19, art. 126
art. 92, 1993, ch. 19, art. 126
art. 93, 1993, ch. 19, art. 126
art. 94, 1993, ch. 19, art. 126
art. 95, 1993, ch. 19, art. 126
art. 96, 1993, ch. 19, art. 126
art. 97, 1993, ch. 19, art. 126
art. 98, 1993, ch. 19, art. 126
art. 99, 1993, ch. 19, art. 126
art. 100, 1993, ch. 19, art. 126
art. 101, 1993, ch. 19, art. 126
art. 102, 1993, ch. 19, art. 126
art. 103, 1993, ch. 19, art. 126
art. 104, 1993, ch. 19, art. 126
art. 105, 1993, ch. 19, art. 126
art. 106, 1993, ch. 19, art. 126
art. 107, 1993, ch. 19, art. 126
art. 108, 1993, ch. 19, art. 126
art. 109, 1993, ch. 19, art. 126
art. 110, 1993, ch. 19, art. 126
annexe III, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 122, p. 3262; 1994, ch. 26, art. 30
annexe IV, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127
annexe V, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127
dispositions générales, 1989, ch. 28, par. 1(2)
dispositions générales, 1992, ch. 21, art. 32 - application
disposition générale, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 44
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 (ann., no 8(1), (2) et (3)) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221, art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1989, ch. 28, par. 1(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* 1(3); par. 1(2) en vigueur 21.12.89
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1991, ch. 47, par. 726(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 726(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13, art. 143, ann. VI, art. 3(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 143(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 143(2)
EEV, 1992, ch. 21, art. 10 à 32 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 51, art. 47, 48 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 19, art. 1 à 127 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 44 et 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95

L

EEV, 1994, ch. 26, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Loi fédérale sur les hydrocarbures, *voir* Hydrocarbures ...

Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite — 1989, ch. 3
Statute Law (Superannuation)

EEV, 1989, ch. 3 en vigueur 29.06.89

Loi médicale du Canada — S.R.C. 1952, c. 27
Canada Medical

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement ...
Government Organization Act, 1970

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement...
Government Organization Act, 1979

Loi de 1985 modifiant le droit pénal — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)
Criminal Law Amendment Act, 1985

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
disposition général, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Loi organique de 1983 — 1980-81-82-83, ch. 167
Government organization...

EEV, 1980-81-82, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1

Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.)
Government Organization Act, Atlantic Canada
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) G-5.7 (partie II))

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24, 45, 53 à 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152; art. 25 à 44 et 46 à 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140; art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux) *voir* Organisation du gouvernement...
Government Organization Act (Federal Agencies)

L

Loi référendaire — 1992, ch. 30
Referendum
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) R-4.7)

EEV, 1992, ch. 30 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-125

Lois révisées du Canada (1985) — L.R. (1985), ch. 40 (3e suppl.)
Revised Statutes of Canada, 1985
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) R-7.7)

EEV, L.R., ch. 40 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
Remarque : Lois révisées du Canada (1985) en vigueur 12.12.88 *voir* art. 2 *voir aussi* TR/88-227
EEV, L.R., 1er suppl. en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228
EEV, L.R., 2e suppl. en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239
EEV, L.R., 3e suppl. en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123
EEV, L.R., 4e suppl. en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231
EEV, L.R., 5e suppl. en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19. *Remarque :* L.R., 5e modifié par 1994, ch. 21, art. 122 en vigueur à la sanction 15.06.94 *voir aussi : Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu*, L.C. (1994), ch. 7
(*Remarque :* pour les révisions antérieures, voir les titres *Statuts Revisés du Canada)*

Lumière du jour, (1918), Loi concernant l'utilisation de la — 1918, ch. 2
Daylight Saving

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Lutte contre la pollution atmosphérique — L.R. (1985), ch. C-32
Clean Air

LOI ABROGÉE, ch. 16 (4e suppl.), art. 145 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

M

Maintien de la navigation — 1978-79, ch. 2
Shipping Continuation

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 50
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services ferroviaires, (1987) — 1987, ch. 36
Maintenance of Railway Operations (1987)

EEV, 1987, ch. 36 les articles 1 et 2, la partie I et II et les annexes I et II entrent en vigueur le lendemain du jour de la sanction royale (29.08.87) de la présente loi mais au plus tôt douze heures après celle-ci
EEV, 1987, ch. 36, partie IV (art. 30-38) en vigueur 01.09.87 à 0 heure 2 minutes *voir* TR/87-201

M

Maintien des services ferroviaires (1995) — 1995, ch. 6
Maintenance of Railway Operations (1995)

EEV, 1995, ch. 6, les parties I, II et III et les annexes I, II et III en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi (jour de la sanction 26.03.95) *voir* art. 24, 46 et 68

Maintien des services postaux — 1978-79, ch. 1
Postal Services Continuation

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 9
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services postaux (1987) — 1987, ch. 40
Postal Services Continuation (1987)

EEV, 1987, ch. 40 la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (16.10.87) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Maintien des services postaux (1991) — 1991, ch. 35
Postal Services Continuation, 1991

EEV, 1991, ch. 35 en vigueur 30.10.91 *voir* TR/91-144

Maison Laurier — S.R.C. 1952, ch. 163
Laurier House

Maladies et la protection des animaux — L.R. (1985), ch. A-11
Animal Disease and Protection

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 21, art. 76
dispositions transitoires, 1990, ch. 21 art. 75
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2

Malaisie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
Malaysia...

Manitoba, 1870 — 1870, ch. 3 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 8)
Manitoba, 1870

art. 1, 1877, ch. 6, art 1; omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 3, refondu S.R. 1886, ch. 12, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1906. *Voir* 5 & 6 Geo. V (R.-U.), ch. 45, art. 1 (L.R., Appendice II, nº 23)
art. 4, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 5, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 20, abrogé, 1982 (R.-U.), ch. 11, art. 1 (ann. B, par. 53(1), ann. art. 2) (L.R., Appendice II, nº 44)
art. 25, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 27, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 28, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 29, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 30, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 31, omis de et abrogé par S.R. 1886

M

art. 32, refondu S.R. 1886, ch. 48, art. 2; S.R. 1906, ch. 99, art. 21, 22; S.R. 1927, ch. 124, art. 19, 20; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, art. 35
art. 33, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 34, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 35, abrogé, 1875, ch. 49, art. 76
art. 36, omis de et abrogé par S.R. 1886
disposition générale, *voir* 34 & 35 Vict. (R.-U.), ch. 28, art. 5, 6 (L.R., Appendice II, nº 11)

Manitoba, Ressources naturelles (*voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
Manitoba Natural Resources (see also Natural Resources Transfer)

1930, ch. 29; 1938, ch. 36; 1948, ch. 60; 1951, ch. 53

Manutention des grains à Prince-Rupert — 1988, ch. 1
Prince Rupert Grain Handling Operations

EEV, 1988, ch. 1 en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (20.01.88) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutation des grains à Thunder Bay — 1991, ch. 31
Thunder Bay Grain...

EEV, 1991, ch. 31 entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 11.10.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, 1974 — 1974-75-76, ch. 1
West Coast Grain Handling Operations, 1974

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 47
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la — 1991, ch. 25
British Columbia Grain...

EEV, 1991, ch. 25, à l'exception de la partie II (art. 14 à 24), entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 14.06.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci *voir* par. 25(1); partie II (art. 14 à 24) en vigueur 17.12.91 *voir* TR/92-3

Marchés de grain à terme — L.R. (1985), ch. G-11
Grain Futures

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Mariage — L.R. (1985), ch. M-2
Marriage

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 46, art. 5
ABROGATION DE LA LOI un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

M

Mariage (degrés prohibés), Loi sur le — 1990, ch. 46
Marriage (Prohibited Degrees)
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) M-2.1)

La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de — 1986, ch. 36
Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization

modifications corrélatives, ch. 28 (2e suppl.), art. 1 et 2
EEV, 1986, ch. 36 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

Marine marchande du Canada — L.R. (1985), ch. S-9
Shipping, Canada

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(1); 1987, c. 3, art. 1; 1992, ch. 31, art. 23
art. 2.1, ch. 6 (3e suppl.), art. 2
art. 3, ch. 6 (3e suppl.), art. 3
art. 16, ch. 6 (3e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 31 (1er suppl.), art. 87
art. 54, ch. 31 (1er suppl.), art. 88
art. 72, ch. 31 (1er suppl.), art. 89
art. 94, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 95, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 96-99, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 101, ch. 6 (3e suppl.), art. 6
art. 102, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 7
art. 107, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 8
art. 109, ch. 6 (3e suppl.), art. 9; 1994, ch. 41, al. 37(1)*x*)
art. 110, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 111, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 112, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 113, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 114-116, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 117, ch. 6 (3e suppl.), art. 10
art. 118-119, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 120, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 121, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 122, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 123, ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 124, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 125, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 126, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 127, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 128, ch. 6 (3e suppl.), art. 14
art. 129, ch. 6 (3e suppl.), art. 15
art. 130, ch. 6 (3e suppl.), art. 16
art. 131, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7; abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 17; 1992, ch. 31, art. 24
art. 132, ch. 6 (3e suppl.), art. 18
art. 133, ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 134, ch. 6 (3e suppl.), art. 19; 1992, ch. 31, par. 25(1) et (2)
art. 135, ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 137, ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 138, ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 169, ch. 6 (3e suppl.), art. 21
art. 181, ch. 6 (3e suppl.), art. 22
art. 191, ch. 31 (1er suppl.), art. 90

M

art. 194, ch. 31 (1er suppl.), art. 91
art. 205, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1), (2); 1990, ch. 16, art. 19; 1990, ch. 17, art. 37, al. 47*c*); 1992, ch. 51, art. 62
art. 206, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 207, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 208, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 209, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 27, art. 90
art. 210, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 223, ch. 31 (1er suppl.), art. 92
art. 229, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 230, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 232, ch. 6 (3e suppl.), art. 24
art. 235, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 236, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 237, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(2); 1988, ch. 49, art. 2, ann., par. 8(2); 1990, ch. 16, art. 20; 1990, ch. 17, art. 38, al. 47*d*); 1992, ch. 51, art. 63
art. 242, ch. 6 (3e suppl.), art. 26
art. 243, ch. 31 (1er suppl.), art. 100; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 244, ch. 31 (1er suppl.), art. 101; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 245, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 246, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 247, ch. 6 (3e suppl.), art. 27
art. 257, ch. 6 (3e suppl.), art. 28
art. 259, ch. 6 (3e suppl.), art. 29
art. 263, ch. 6 (3e suppl.), art. 30
art. 282, ch. 6 (3e suppl.), art. 31
art. 305, ch. 6 (3e suppl.), art. 32
art. 307, ch. 6 (3e suppl.), art. 33
art. 308, ch. 6 (3e suppl.), art. 34
art. 314, ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 314.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 315, ch. 6 (3e suppl.), art. 36
art. 316, ch. 6 (3e suppl.), art. 37
art. 319, ch. 6 (3e suppl.), art. 38
art. 319.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 39
art. 323, ch. 6 (3e suppl.), art. 40
art. 324, ch. 6 (3e suppl.), art. 41
art. 325, ch. 6 (3e suppl.), art. 42
art. 328, ch. 6 (3e suppl.), art. 43
art. 329, ch. 6 (3e suppl.), art. 44
art. 331, ch. 6 (3e suppl.), art. 45
art. 333, ch. 6 (3e suppl.), art. 46
art. 338, ch. 6 (3e suppl.), art. 47
art. 339, ch. 6 (3e suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 49; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.2, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 49
art. 343, ch. 6 (3e suppl.), art. 50
art. 345, ch. 6 (3e suppl.), art. 51
art. 359, ch. 6 (3e suppl.), art. 52
art. 373, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(2); ch. 6 (3e suppl.), art. 53
art. 375, ch. 6 (3e suppl.), art. 54
art. 380, ch. 6 (3e suppl.), art. 55
art. 381, 1989, ch. 17, art. 11; 1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)
art. 389, ch. 6 (3e suppl.), art. 56
art. 392, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(3), (4)
art. 394, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(5)
art. 399, ch. 6 (3e suppl.), art. 57; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 405, ch. 6 (3e suppl.), art. 58
art. 406, ch. 6 (3e suppl.), art. 59
art. 407, ch. 6 (3e suppl.), art. 60
art. 409-413, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 415, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(7)

M

art. **417,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **419,** ch. 6 (3e suppl.), art. 61
art. **421,** ch. 29 (1er suppl.), art. 203
art. **422,** 1989, ch. 3, art. 53
art. **429,** ch. 31 (1er suppl.), art. 102
art. **433,** ch. 31 (1er suppl.), art. 103
art. **434,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **449.1,** ajouté, 1993, ch. 36, art. 1
art. **477,** 1989, ch. 3, art. 54
art. **480,** 1989, ch. 3, art. 55
art. **481,** ch. 31 (1er suppl.), art. 22
art. **481.1,** ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 23
art. **483,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 3, art. 56
art. **505,** ch. 6 (3e suppl.), art. 62
art. **512,** ch. 6 (3e suppl.), art. 63
art. **521,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **522,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **526,** ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)
art. **527,** ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. **528,** ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. **529,** ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. **530** abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. **531,** ch. 6 (3e suppl.), art. 66(A)
art. **532,** ch. 6 (3e suppl.), art. 67
art. **534-535,** abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. **537,** abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 69
art. **539,** ch. 6 (3e suppl.), art. 70
art. **544,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(8)
art. **545,** ch. 6 (3e suppl.), art. 71
art. **547, 548** abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. **551,** ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. **552,** abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. **553,** ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. **554,** ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. **557-560,** abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. **561,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(9)
l'intertitre de la Partie XIV, ch. 6 (3e suppl.), art. 76
art. **562,** ch. 6 (3e suppl.), art. 77
art. **562.1,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.11,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.12,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.13,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.14-635.19,** ajoutés, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.2,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **562.21,** ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. **564,** ch. 6 (3e suppl.), art. 79
partie X : (art. 590 à 595) abrogée, 1992, ch. 31, art. 26
art. **590,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **591,** abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **592,** abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **593,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(11); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **594,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(12); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **595,** ch. 6 (3e suppl.), par. 80; abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. **605,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **606,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(4); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3); 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 39, al. 47*e*); 1992, ch. 51, art. 64
art. **611,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **612-613,** abrogés, 1990, ch. 44, art. 18
art. **615,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **617,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **618,** ch. 6 (3e suppl.), art. 81
art. **620,** ch. 27 (1er suppl.), art. 203

M

art. 623, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5); 1990, ch. 16, art. 22; 1990, ch. 17, art. 40, al. 47*f*); 1992, ch. 51, art. 65
art. 628, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 631, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7
art. 632, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1992, ch. 31, par. 27(1) et (2)
art. 632.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.2, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.3, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.4, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1995, ch. 5, al. 25(1)z.1)
art. 637, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XV :
art. 654, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 3
art. 655, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 656, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 4
art. 657, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 5
art. 658, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 659, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.2, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.3, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.4, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.5, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.6, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.7, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.8, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.9, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.10, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.11, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 661, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 662, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 7
art. 663, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 8
art. 664, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 9
art. 664.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 9
art. 665, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 665.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 10
art. 666, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 11
art. 667, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 668, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 669, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 670, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 671, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 672, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI :
art. 673, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12
art. 674, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 675, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13
art. 676, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 14
art. 677, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15
art. 678, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 16
art. 678.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 17
art. 679, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 680, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 681, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 682, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 683, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 684, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 685, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 686, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 687, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 688, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 689, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 690, ch. 6 (3e suppl.), art. 84

M

art. 691, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 692, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 693, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 694, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 695, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 696, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 697, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 698, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 699, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 700, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 701, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F)
art. 702, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 703, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 704, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 705, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 706, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 707, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 708, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 709, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 710, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18
art. 711, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 19
art. 712, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 713, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 714, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 715, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 716, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 717, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 718, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 719, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 720, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 721, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14
art. 722, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 723, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 20
art. 724, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 725, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 726, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 727, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 728, (ancien art. 692 renuméroté par ch. 6 (3e suppl.), art. 85
Partie XVII : (ancienne partie XVI), renumérotée par le ch. 6 (3e suppl.), art. 85
annexe I, abrogée, ch. 6 (3e suppl.), art. 86
annexe V, ajoutéé, 1993, ch. 36, art. 21, ann.
application provisoire, ch. 6 (3e suppl.), art. 83
changements terminologiques, ch. 6 (3e suppl.), art. 87
dispositions générales, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions générales, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 11-13; ch. 6 (3e suppl.), art. 88-90; 1989, ch. 3, art. 61
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 22 et 23, 87 à 92 et 100 à 103 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) et (3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, ch. 6 (3e suppl.), les art. 2, 4, 7 et 8, 24 à 29, 31 à 34, 37 à 39, 42 à 46, les par. 47(1) à (4), (7) et (8), les art. 52, 54 à 56, 58 à 60, 63 à 75, 80 et 87 entrent en vigueur 30.09.87 *voir* TR/87-202; par. 1(2), art. 30, 35, 36, 40 à 43, par. 47(5), art. 48 à 51, 57, 61, 76 à 79, 81, 83 à 85 et 88 à 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106; art. 5, 6 et 86 en vigueur 17.10.94 *voir* TR/94-133; les autres sections entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

M

EEV, 1989, ch. 3, art. 53-56 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 11 en vigueur 04.10.89
EEV, 1990, ch. 16, art. 19-22 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 37-40 et al. 47*c*)-*f*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 44, art. 18 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 31, art. 23 à 27, 29 et 30 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 *voir aussi* par. 31(2) — application
EEV, 1992, ch. 51, art. 62 à 65 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 36,
— art. 1 à 5,
— art. 660.1, par. 660.2(1), (7) et (8) et art. 660.3 à 660.11 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
— par. 7(1),
— les alinéas 662(1)*j*), *l*), *m*) et *n*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le par. 7(2),
— par. 7(3),
— art. 9,
— art. 12 à 22
en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
— al. 660.2(2)*c*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.95 *voir* TR/95-86
— les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
— les alinéas 662(1)*i*) et *k*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le paragraphe 7(2),
— art. 8,
— art. 10 et 11
en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-86
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Marquage des bois — L.R. (1985), ch. T-11
Timber Marking

Marque de commerce nationale et étiquetage exact — L.R. (1985), ch. N-18
National Trade-mark and True Labelling

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 65
EEV, 1995, ch. 1, art. 65 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Marques de commerce — L.R. (1985), ch. T-13
Trade-marks

art. 2, 1993, ch. 15, art. 57, ch. 44, art. 225, al. 236(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 190
art. 9, 1990, ch. 14, art. 8; 1993, ch. 15, art. 58, ch. 44, art. 226, al. 236(1)*c*) et *d*); 1994, ch. 47, art. 191
art. 10.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 79
art. 11.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 80
art. 11.11, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.12, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.13, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.14, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.15, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.16, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.17, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.18, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.19, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192

M

art. 12, 1990, ch. 20, art. 81; 1993, ch. 15, art. 59(F); 1994, ch. 47, art. 193
art. 14, 1994, ch. 47, art. 194
art. 16, 1994, ch. 47, art. 195
art. 19, 1993, ch. 15, art. 60
art. 20, 1994, ch. 47, art. 196
art. 26, 1993, ch. 15, art. 61, ch. 44, art. 227, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 28, 1993, ch. 15, art. 62, ch. 44, art. 228, par. 236(2)
art. 29, 1993, ch. 15, art. 63, ch. 44, art. 229, al. 236(1)*g*); 1994, ch. 47, art. 197
art. 30, 1993, ch. 15, art. 64, ch. 44, art. 230, al. 236(1)*h*); 1994, ch. 47, art. 198
art. 34, 1992, ch. 1, art. 133; 1993, ch. 15, par. 65(1), (2) and (4); 1994, ch. 47, art. 199
art. 38, 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, par. 66(2)
art. 39, 1993, ch. 15, art. 67
art. 40, 1993, ch. 15, art. 68, ch. 44, art. 231, al. 236(1)*i*)
art. 45, 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200
art. 46, 1992, ch. 1, art. 135
art. 50, 1993, ch. 15, art. 69, ch. 44, art. 233, al. 236(1)*j*)
art. 52, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 60, 1993, ch. 44, art. 235, al. 236(1)*j*) et par. 238(4)
art. 62, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*)
art. 63, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*) et par. 62(2)
art. 65, 1993, ch. 15, art. 70; 1994, ch. 47, art. 201
art. 67, ajouté, 1993, ch. 15, art. 71
art. 68, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
art. 69, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 236(2) à 238(3)
EEV, ch. 14, art. 8 en vigueur 12.06.90
EEV, 1990, ch. 20, art. 79-81 en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 133 à 135, art. 145, ann. VIII, art. 30(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 57 à 64 et 67 à 71 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/94-224
EEV, 1993, ch. 44, art. 225 à 238 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 190 à 201 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Meaford, Havre de (1866, ch. 78) — 1907-08, ch. 46
Meaford Harbour (1866, c. 78)

Mer territoriale et la zone de pêche — L.R. (1985), ch. T-8
Territorial Sea and Fishing Zones

art. 5, 1990, ch. 44, art. 19
EEV, 1990, ch. 44, art. 19 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

Mesures de guerre — S.R.C. 1970, ch. W-2
War Measures

ABROGÉ, ch. 22 (4e suppl.), art. 80
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 80 en vigueur 21.07.88

M

Mesures économiques spéciales — 1992, ch. 17
Special Economic Measures
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) S-14.5)

art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 17 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Mesures extraterritoriales étrangères — L.R. (1985), ch. F-29
Foreign Extraterritorial Measures

art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*m*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Mesures spéciales d'importation — L.R. (1985), ch. S-15
Special Import Measures

art. 2, ch. 23 (1er suppl.), art. 1; ch. 1 (2e suppl.), art. 197; par. 213(3), ann. III, nº 8; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(1), (2); 1988, ch. 65, art. 23, 24; 1993, ch. 44, art. 201; 1994, ch. 13, al. 7(1)*j*); 1994, ch. 47, art. 144, 185(1)*a*) et *b*)
art. 3, 1994, ch. 47, art. 145, al. 185(2)*a*)(A)
art. 4, 1988, ch. 65, art. 25; 1994, ch. 47, art. 146
art. 5, 1994, ch. 47, art. 146
art. 6, 1994, ch. 47, art. 146
art. 7, 1994, ch. 47, art. 147, al. 185(1)*c*)
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 148
partie I : ajoutée, 1988, ch. 65, art. 24.
art. 8, ch. 1 (2e suppl.), art. 198; 1988, ch. 65, art. 26; 1993, ch. 44, art. 202; 1994, ch. 47, art. 149, al. 185(2)*b*)(A) et *c*)(A)
art. 9, 1988, ch. 65, art. 27; 1990, ch. 8, art. 69
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 204
art. 9.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 205
art. 9.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.4 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1993, ch. 44, art. 206
art. 11, ch. 1 (2e suppl.), art. 199; 1994, ch. 47, art. 150
art. 12, 1988, ch. 65, art. 29; 1990, ch. 8, art. 70; 1993, ch. 44, art. 207
art. 13.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30
art. 13.2, ajouté 1994, ch. 47, art. 151
art. 16, 1994, ch. 47, art. 153
art. 17, 1994, ch. 47, art. 154
art. 19, 1994, ch. 47, art. 155
art. 20, 1994, ch. 47, art. 156
art. 23.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 157
art. 25, 1994, ch. 47, art. 158
art. 30.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 31, 1994, ch. 47, art. 160
art. 31.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 161
art. 32, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(3); 1994, ch. 47, art. 162
art. 33, 1994, ch. 47, art. 163
art. 34, 1994, ch. 47, art. 164
art. 35, 1994, ch. 47, art. 165
art. 36, 1994, ch. 47, art. 165
art. 38, 1994, ch. 47, art. 166, al. 185(1)*d*)

M

art. **39,** 1994, ch. 47, al. 186*a*)
art. **41,** 1994, ch. 47, art. 167 et al. 185(1)*e*), 186*b* et *c*)
art. **41.1** ajouté, 1988, ch. 65, art. 31; 1993, ch. 44, art. 208; 1994, ch. 47, al. 186*d*)
art. **41.2,** 1994, ch. 47, art. 168
art. **42,** 1994, ch. 47, art. 169
art. **43,** 1988, ch. 65, art. 32; 1993, ch. 44, art. 209
art. **44,** 1988, ch. 65, art. 33; 1990, ch. 8, art. 71
art. **46,** 1994, ch. 47, art. 170
art. **47,** 1988, ch. 65, art. 34; 1993, ch. 44, art. 210
art. **48** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(4)
art. **49,** 1994, ch. 47, art. 171, al. 185(2)*d*(A)
art. **50,** 1994, ch. 47, art. 172
art. **50.1,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 172
art. **51,** 1994, ch. 47, art. 173, al. 186*e*)
art. **52,** 1994, ch. 47, art. 174
art. **53,** 1988, ch. 65, art. 35; 1994, ch. 47, art. 175, al. 186*f*)
art. **53.1,** 1988, ch. 65, art. 36; 1993, ch. 44, art. 211; 1994, ch. 47, al. 186*g*)
art. **55,** ch. 1 (2e suppl.), art. 201, 202; 1994, ch. 47, art. 176, al. 185(1)*f*)
art. **56,** ch. 1 (2e suppl.), art. 203; 1988, ch. 65, art. 37; 1993, ch. 44, art. 212
art. **57,** ch. 1 (2e suppl.), art. 204; 1988, ch. 65, art. 38; 1993, ch. 44, art. 213
art. **58,** ch. 1 (2e suppl.), art. 205; 1988, ch. 65, art. 39; 1993, ch. 44, art. 214
art. **59,** ch. 1 (2e suppl.), art. 206; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(5); 1988, ch. 65, art. 40; 1993, ch. 44, art. 215
art. **60,** 1994, ch. 47, art. 177, al. 185(1)*g*)
art. **61,** ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(6); 1993, ch. 44, art. 216
art. **62,** ch. 49 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(7); 1990, ch. 8, art. 72
art. **62.1** ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178
art. **63** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **64** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **65** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **66** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **67** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **68** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **69** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **70** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **71** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **72,** ch. 1 (2e suppl.), art. 208; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **73** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **74** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **75** abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. **76,** ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9); 1988, ch. 65, art. 41; 1993, ch. 44, art. 217
art. **76.1,** ajouté, 1994, ch. 47, 179
partie **I.1 :** ajoutée (art. 77.01 à 77.038), 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1994, ch. 47, art. 180; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. **77.011,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.012** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.013** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.014** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.015** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.016** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.017** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.018** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.019** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.02,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.021,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.022,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.023,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.024,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.025,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.026,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.027,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.028,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.029,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218

M

art. **77.03,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.031,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.032,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.033,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.034,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.035,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.036,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.037,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77.038,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. **77,** ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9)
art. **77.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1994, ch. 47, art. 181; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. **77.2-77.29** ajoutés, 1988, ch. 65, art. 42
art. **80** abrogé, ch. 1 (2e suppl.), art. 209
art. **81,** ch. 1 (2e suppl.), art. 210
art. **83.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 219
art. **84,** ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(11)
art. **85,** 1994, ch. 47, art. 182
art. **91,** 1988, ch. 65, art. 43
art. **93,** ch. 1 (2e suppl.), art. 211
art. **96,** 1994, ch. 47, al. 185(1)*h*)
art. **96.1** ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1993, ch. 44, art. 220; 1994, ch. 47, art. 183
art. **96.11,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 221
art. **96.2** ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1990, ch. 8, art. 73
art. **96.21,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 222; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. **96.3** ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. **97,** ch. 1 (2e suppl.), art. 212; 1988, ch. 65, art. 45; 1993, ch. 44, art. 223; 1994, ch. 47, art. 184
art. **111** loi en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-232
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 152 et 189 — *application*
dispositions transitoires *voir* ch. 41, (3e suppl.), art. 115
dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 187, 188
EEV, ch. 23 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 197 à 212 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 23 à 45 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 44, art. 201 à 223 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 144 à 189 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Mesures d'urgence — L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.)

Emergencies
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) E-4.5)

art. **30,** 1992, ch. 49, art. 125
art. **52,** 1993, ch. 34, art. 61
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 49, art. 125 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 34, art. 61 en vigueur à la sanction 23.06.93

Mingan, parc national de l'archipel de — 1984, c. 34

Mingan Archipelgo National Park

M

Ministère de l'Environnement, *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 ...

Ministères du gouvernement *voir*
Departments of Government

Affaires étrangères et du Commerce international
Affaires indiennes et du Nord canadien
Agriculture et de l'Agroalimentaire
Anciens combattants
Approvisionnements et Services
Citoyenneté et de l'Immigration
Communications
Consommation et des Affaires commerciales
Défense nationale
Emploi et Immigration (ministère et Commission)
Environnement
Gestion des Finances publiques (*pour* le ministère des Finances)
Industrie
Justice
Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Patrimoine canadien
Pêches et Océans
Ressources naturelles
Revenu national
Santé nationale et Bien-être social
Secrétariat d'État
Solliciteur général du Canada
Transports
Travail
Travaux publics

Mise en quarantaine des plantes — L.R. (1985), ch. P-15
Plant Quarantine

ABROGÉ, 1990, ch. 22 art. 59 en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110

Missions étrangères et les organisations internationales — 1991, ch. 41
Foreign Missions...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-29.4)

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
art. 10, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n)*
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

M

Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés) — L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.)
Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93-95 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153; art. 1-6, 7-15, 16-91 et 95-106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188; art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171; partie III en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-192

Monnaie — L.R. (1985), ch. C-52
Currency

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 16
art. 4 abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 5, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 18
art. 9, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 19
art. 9.1, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 20
art. 17, 1993, ch. 33, art. 1
art. 20, L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1
annexe, L.R., ch. 14 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (2e suppl.), art. 1; DORS/87-518; abrogée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 23
EEV, L.R., ch. 14 (1er suppl.) en vigueur 26.02.85
EEV, L.R., ch. 22 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 3 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1993, ch. 33, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.93

Monnaie royale canadienne — L.R. (1985), ch. R-9
Royal Canadian Mint

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 1
art. 3, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1-3.2, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 3
art. 5.1-5.3, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 5
art. 7, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 6
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 9, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 10, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 8
art. 11, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9
art. 12, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 10
art. 14, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 11(F)
art. 16, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 12
art. 18, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 13(F)
art. 20, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
art. 21-25, abrogés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
annexe, ajoutée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 15; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, DORS/91-510; DORS/93-105; DORS/95-45; 1995, ch. 26, art. 1
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, 1995, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

Montréal, Avances au Havre de
Montreal Harbour Advances

1914, ch. 41; 1918, ch. 5

M

Montréal, Gardien de port pour le havre de — 1882, ch. 45
Montreal, Port Warden

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 3, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 6, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 11, 1991, ch. 32, art. 5
art. 12, 1991, ch. 32, art. 6
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9
art. 29, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 30, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 31, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 32, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 33, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2; abrogé, 1991, ch. 32, art. 10
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83, ch. 8 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Montréal, Les Commissaires du havre de — 1921, ch. 11
Montreal Harbour Commissioners, Loans to

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 46 en vigueur à la sanction 28.02.92

Montréal, Terminus de — 1929, ch. 12
Montreal Terminals

Montréal et Toronto Vente de réserves militaires — 1908, ch. 51
Montreal and Toronto (Sale ordinance lands)

Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance — 1978-79, ch. 8
Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity

Mount Royal Tunnel and Terminal Co. Ltd. — 1916, ch. 20
Mount Royal Tunnel and Terminal Co. Ltd.

Multiculturalisme canadien — L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.)
Canadian Multiculturalism
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-18.7)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 49 (Non en vigueur 31.12.95)
art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16
EEV, L.R., ch. 24 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 49 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

M

Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le ministère du — 1991, ch. 3
Multiculturalism...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) M-12.6)

art. 4, 1994, ch. 31, art. 10
art. 5, 1994, ch. 31, art. 11
dispositions transitoires, 1991, ch. 3, art. 7 à 9
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1994, ch. 31, art. 8, 10 et 11 en vigueur à la sanction 23.06.94

Musées, Loi sur les — 1990, ch. 3
Museums
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) M-13.4)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 46
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 47
dispositions transitoires, 1990, ch. 3, art. 34-45
EEV, 1990, ch. 3 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1995, ch. 29, art. 46 et 47 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Musées nationaux — L.R. (1985), ch. N-13
National Museums

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 3, art. 33 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

N

Nations Unies — L.R. (1985), ch. U-2
United Nations

art. 4, 1976-77, ch. 28, art. 49 (Item 20)

New Westminster, Prêts aux commissaires — 1955, ch. 38
New Westminster Harbour Commissioners Loan

New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre — 1948, ch. 10
New Westminster Harbour Commissioners Refunding

Nid-de-Corbeau — 1897, ch. 5
Crow's Nest...

1922, ch. 41, abrogé, 1925, ch. 52, art. 1
disposition générale, 1980-81-82-83, ch. 168, art. 65

N

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles — L.R. (1985), ch. M-9
Motor Vehicle Fuel Consumption Standards

art. 3, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 27, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 29, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 10(F)
art. 36, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110
art. 38, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 39, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. M-9 non en vigueur 31.12.95 *voir* art. 39
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Normes de fabrication du drapeau national du Canada — L.R. (1985), ch. N-9
National Flag of Canada Manufacturing Standards

Normes des prestations de pensions — L.R. (1985), ch. P-7
Pension Benefits Standards

ABROGÉ, ch. 32 (2e suppl.), art. 42 en vigueur 01.01.87

Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les — L.R. (1985), ch. 32 (2e suppl.)
Pension Benefits Standards
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) P-7.01)

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120
art. 26, 1995, ch. 17, art. 61
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 43-45
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), loi en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 61 en vigueur à la sanction 22.06.95

Normes des produits agricoles canadiens — L.R. (1985), ch. A-7
Agricultural Products Standards,

ABROGÉ, ch. 20 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 07.07.88

North-Fraser, Commissaires du Havre de
North Fraser Harbour Commissioners

1913, ch. 162; 1931, ch. 41; 1948, ch. 19; 1951 (2e sess.), ch. 17
ABROGÉ, *voir* C.R.C., ch. 908

N

Northern Alberta Railways
Northern Alberta Railways

1929, ch. 48; 1931, ch. 10

Northumberland, détroit de *voir* Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland
Northumberland Strait Crossing

Norvège (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)
Norway...

Nouvelle-Zélande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
New Zealand...

Nunavut — 1993, ch. 28
Nunavut

partie III, (art. 53 à 68), abrogée, 1993, ch. 28, art. 69
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 192
dispositions transitoires, 1993, ch. 28, art. 70 à 76
EEV, 1993, ch. 28 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* par. 79(1). Non en vigueur 31.12.95; la partie III (art. 53 à 68) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi (sanctionnée le 10.06.93) *voir* par. 79(2) *voir aussi* art. 69
EEV, 1995, ch. 39, art. 192 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.95

Nunavut, *voir* Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

O

Office des droits de surface du Yukon — 1994, ch. 43
Yukon Surface Rights...

EEV, 1994, ch. 43 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Office des produits agricoles — L.R. (1985), ch. A-4
Agricultural Products Board

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*a*)
art. 3, 1994, ch. 38, al. 26(1)*a*)
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur 12.01.94 *voir* TR/95-9

O

Office national de l'énergie — L.R. (1985), ch. N-7
National Energy Board

art. **2,** L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299; 1990, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 24, al. 34(1)*m*)(F)
art. **2.1,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 2
art. **3,** 1990, ch. 7, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1
art. **6,** 1990, ch. 7, art. 4
art. **7,** 1991, ch. 27, art. 2
art. **9,** 1994, ch. 10, art. 19
art. **12,** 1990, ch. 7, art. 5
art. **14,** 1990, ch. 7, art. 6
art. **15,** 1990, ch. 7, art. 7
art. **16,** 1990, ch. 7, art. 8
art. **16.1,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 20
art. **20,** 1990, ch. 7, art. 9(A)
art. **21,** 1990, ch. 7, art. 10; 1994, ch. 10, art. 21
art. **21.1,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. **21.2,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. **22,** 1990, ch. 7, art. 11
art. **24,** 1990, ch. 7, art. 12
art. **24.1,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 13; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 8
art. **26,** 1994, ch. 10, art. 22
partie II.1, (art. 28.1 à 28.8), ajoutée, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.1,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.2,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.3,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.4,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.5,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.6,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.7,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **28.8,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. **32,** 1990, ch. 7, art. 15
art. **41,** 1990, ch. 7, art. 16
art. **48,** 1990, ch. 7, art. 17; 1994, ch. 10, art. 24
art. **49,** abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **50,** abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **51,** abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **51.1,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **51.2,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **51.3,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **51.4,** ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. **52,** 1990, ch. 7, art. 18
art. **54,** 1990, ch. 7, art. 19
art. **55,** abrogé, 1990, ch. 7, art. 20
art. **57,** 1990, ch. 7, art. 21(F)
art. **58,** 1990, ch. 7, art. 22
partie III.1
art. **58.1,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.11-58.19,** ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.2,** ajouté, 1970, ch. 7, art. 23
art. **58.21-58.29,** ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.3,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.31-58.39,** ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.4,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. **58.5,** ajouté, 1990, ch. 7, art. 24
art. **78,** L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6
art. **78.1,** ajouté, 1994, ch. 43, art. 87
art. **92,** 1994, ch. 43, art. 88
art. **97.1,** ajouté, 1994, ch. 43, art. 89
art. **99,** 1990, ch. 7, art. 25(F)
art. **108,** L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 6; 1990, ch. 7, art. 26(A)
art. **109,** 1990, ch. 7, art. 27

O

art. 112, 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26
art. 113, abrogé, 1990, ch. 7, art. 28
art. 116, 1990, ch. 7, art. 29
art. 117, 1990, ch. 7, art. 31
art. 118, 1990, ch. 7, art. 32
art. 119, 1990, ch. 7, art. 33
art. 119.01, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186
art. 119.02, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.03-119.09, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.091-119.094, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 35
art. 119.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142
art. 119.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142
art. 119.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 36
art. 119.5, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 37
art. 119.6, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142
art. 119.7, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
section III.1, ajouté (art. 120 à 120.5), 1993, ch. 44, art. 188
art. 120, 1988, ch. 65, art. 143; abrogé, 1990, ch. 7, art. 38; ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 120.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 120.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 120.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 120.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 120.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188
art. 122, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 6
art. 126, 1990, ch. 7, art. 40(A)
art. 127, 1990, ch. 7, art. 41(A)
art. 129, 1990, ch. 7, art. 42
art. 131, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
art. 132, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1990, ch. 7, art. 44 à 48
dispositions transitoires, 1991, ch. 27, art. 3
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1988, ch. 65, art. 142, 143 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 7
—La présente loi, à l'exception des articles 13, 20, 25 et 27, entre en vigueur le 01.06.90 *voir* TR/90-66
—Les articles 13 et 20 entrent en vigueur le 01.01.91 *voir* TR/90-174
—L'article 25 est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 *voir* par. 52(3)
—L'article 27 en vigueur à la sanction 29.03.90
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur 01.11.91 *voir* TR/91-145; art. 3 et 4 en vigueur à la sanction 21.06.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 186 à 188 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 10, art. 19 à 26 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 87 à 89 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Offices de commercialisation des produits de ferme, *voir* Offices des produits agricoles
Farm Products Marketing Agencies

Offices des produits agricoles — L.R. (1985), ch. F-4
[Ancienne appellation : Offices de commercialisation des produits de ferme]
Farm Products Agencies

titre intégral, 1993, ch. 3, art. 1
art. 1, 1993, ch. 3, art. 2

O

art. 2, 1993, ch. 3, art. 3 et al. 13a);1994, ch. 38, al. 25(1)*o*)
art. 3, 1993, ch. 3, art. 5
art. 6, 1993, ch. 3, art. 6
art. 7, 1993, ch. 3, art. 7
art. 8, 1993, ch. 3, art. 8
art. 16, 1993, ch. 3, al. 13b)
art. 17, 1993, ch. 3, art. 9 et al. 13c)
art. 22, 1993, ch. 3, al. 13d) et e)
art. 32, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50
art. 34, 1993, ch. 3, art. 11
art. 37, 1993, ch. 3, al. 13g)
partie III, (art. 39 à 46), ajoutée, 1993, ch. 3, art. 12
art. 39, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 40, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 41, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 42, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 43, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 44, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 45, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 46, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1993, ch. 3, art. 1 à 13 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Oiseaux migrateurs (convention) — L.R. (1985), ch. M-7
Migratory Birds Convention

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 22, art. 21
EEV, 1994, ch. 22, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94

Oiseaux migrateurs (convention), 1994 — 1994, ch. 22
Migratory Birds Convention, 1994

art. 17, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 19, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Opérations des ports de la côte ouest — 1972, ch. 23
West Coast Ports Operations

ABROGÉ le 31.12.72; ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 46
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations des ports du Saint-Laurent
St. Lawrence Ports Operations

1972, ch. 22; 1974-75-76, ch. 39
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 45
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

O

Opérations pétrolières au Canada — L.R. (1985), ch. O-7

[Ancienne appellation : Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz]

Oil and Gas Operations, Canada

titre intégral, 1992, ch. 35, art. 1
art. 1, 1992, ch. 35, art. 2
art. 2, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 118; 1992, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 4
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 4, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 119; 1992, ch. 35, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 7; 1994, ch. 10, art. 2
art. 5, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120; 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 3 et al. 15*a*)
art. 5.01, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 43, art. 90
art. 5.02, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.03, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 9; 1994, ch. 10, art. 4 et al. 15*c*)
art. 5.11, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.12, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 11
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1994, ch. 10, art. 5
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12; 1994, ch. 10, art. 6
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 5.6, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 6, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 7, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*), al. 38(1)*g*)
art. 14, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122; 1992, ch. 35, art. 14; 1994, ch. 10, art. 7
art. 16, 1992, ch. 35, art. 15
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 15
art. 17, 1992, ch. 35, art. 16
art. 18, 1994, ch. 10, al. 15*e*)
art. 19, 1992, ch. 35, art. 17
art. 20, 1992, ch. 35, art. 18(F)
art. 21, 1992, ch. 35, art. 19(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 22, 1992, ch. 35, art. 20(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 23, abrogé, 1994, ch. 10, art. 8
art. 24, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; ch. 6 (3e suppl.), art. 92; 1992, ch. 35, art. 22
art. 25, 1992, ch. 35, art. 23; 1994, ch. 10, art. 9
art. 26, 1992, ch. 35, art. 24
art. 27, 1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
art. 28, 1989, ch. 3, art. 46; 1992, ch. 35, art. 26
art. 29, 1992, ch. 35, art. 27(F)
art. 30, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 124; 1991, ch. 50, art. 35
art. 37, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 125; 1991, ch. 50, art. 36
art. 42, 1992, ch. 35, art. 28(A)
art. 52, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 126
art. 53, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 11
art. 54, 1992, ch. 35, art. 29
art. 55, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, al. 15*f*)
art. 56, 1992, ch. 35, art. 29
art. 57, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127; 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 12
art. 58.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 60, 1992, ch. 35, art. 30; 1994, ch. 10, art. 13
art. 61, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 62, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 63, 1994, ch. 10, art. 14
art. 64, abrogé, 1992, ch. 35, art. 31
art. 67, abrogé, 1992, ch. 35, art. 32
art. 72, abrogé, 1992, ch. 35, art. 33

O

art. **72.1** ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 128
dispositions générales, 1994, ch. 41, par 37(2), 38(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 15.04.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.) les articles 118 à 128 proclamés en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 118 à 128 entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1989, ch. 3, art. 46 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1991, ch. 50, art. 35 et 36 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 35, art. 1 à 33 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 10, art. 1 à 15 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 90 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Opérations portuaires du Saint-Laurent, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 39
St. Lawrence Ports Operations

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 49
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les — 1986, ch. 46
Maintenance of Ports Operations (1986)

EEV, 1986, ch. 46, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction royale (18.11.86) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Opérations portuaires de la côte ouest, (1994) — 1994, ch. 1
West Coast Ports Operations, 1994

EEV, 1994, ch. 1 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 08.02.94) *voir* art. 20

Opérations portuaires de la côte ouest, (1995) — 1995, ch. 2
West Coast Ports Operations, 1995

EEV, 1995, ch. 2 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 16.03.95) *voir* art. 16

Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 — 1980-81-82-83, ch. 126
West Coast Ports Operations (1982)

Opérations sur la côte ouest (1975) — 1974-75-76, ch. 32
West Coast Ports Operations (1975)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 48
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

O

Ordonnances et ententes familiales — L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.)
Family Orders and Agreements Enforcement Assistance
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-1.4)

art. 7, 1993, ch. 8, art. 6
art. 10, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 11, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 12, 1993, ch. 8, art. 8
art. 13, 1993, ch. 8, art. 9
art. 14, 1993, ch. 8, art. 10
art. 17, 1993, ch. 8, art. 11
art. 19, 1993, ch. 8, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 12
art. 23, 1992, ch. 1, art. 66; 1993, ch. 8, art. 13(F)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 14
art. 28, 1993, ch. 8, art. 15
art. 29, 1992, ch. 8, art. 15
art. 30, 1993, ch. 8, art. 15
art. 36, 1993, ch. 8, art. 16
art. 45, 1993, ch. 8, art. 17
art. 46, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 47, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 48, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 61, 1993, ch. 8, art. 18
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.) loi proclamée en vigueur à l'exception de la partie II, 30.11.87 *voir* TR/87-260; partie II en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 66 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 8, art. 6 à 14 et 16 à 19 en vigueur à la sanction 25.03.93; art. 15 en vigueur 16.02.94 *voir* TR/94-24

Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les — 1985, ch. 46
Condominium Ordinance Validation

Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des — 1988, ch. 5
Fruit and Vegetable Customs Orders Validaton

EEV, 1985, ch. 46 loi en vigueur 29.10.85

Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970
Public Order (Temporary Measures), 1970

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 43
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement de 1966 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1966-67, ch. 25
Government Organization 1966 (see Dept. by name...

annexe A, 1988, ch. 2, art. 71
EEV, 1988, ch. 2, art. 71 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1969 (*voir* le ministère en cause) — 1968-69, ch. 28
Government Organization (1969)

art. 99, 1988, ch. 2, art. 72

O

annexe A, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75
EEV, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*voir* le ministère en cause) — S.R.C. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
Government Organization, 1970 (see Dept....

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe I, 1988, ch. 2, art. 76; 1992, ch. 1, art. 152
EEV, 1988, ch. 2, art. 76 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 152 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement, Loi de 1979 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1978-79, ch. 13
Government Organization, 1979 (see Dept....)

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe, 1988, ch. 2, art. 77; 1992, ch. 1, art. 153
EEV, 1978-79, ch. 13 loi (*sauf* Partie V) en vigueur 02.04.79 *voir* TR/79-78; Partie V en vigueur 01.08.79 *voir* TR/79-149
EEV, 1988, ch. 2, art. 77 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 153 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', (*voir* le ministère ou le sujet en cause)
Government Organization Act (Federal Agencies) (see Dept...)

art. 42, 1995, ch. 29, art. 43
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* 86(2); art. 76 à 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 1 à 3, 6, 9 à 22, 24 à 31, 33 à 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115; art. 23 et 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — L.R. (1985), ch. F-26
Food and Agriculture Organization of the United Nations

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Otaries à fourrures du Pacifique (convention) — L.R. (1985), ch. F-33
Pacific Fur Seals Convention

Loi cess d'être en vigueur 24.02.93 *voir* TR/93-31

Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland — 1993, ch. 43
Northumberland Strait Crossing

art. 2, 1994, ch. 26, art. 47(F)
EEV, 1993, ch. 43 en vigueur 02.09.93 *voir* TR/93-185
EEV, 1994, ch. 26, art. 47(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

O

Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux — L.R. (1985), ch. I-20
International River Improvements

P

Paiement anticipé des récoltes — L.R. (1985), ch. C-49
Advance Payments for Crops

art. 2, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19; 1989, ch. 26, art. 1; 1991, ch. 47, par. 725(1) et (2); 1992, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 38, al. 25(1)*h*)
art. 3, 1989, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 3
art. 5, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 20; 1989, ch. 26, art. 4; 1993, ch. 34, art. 60
art. 6, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 5
art. 7, abrogé, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 3
art. 8, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 6
art. 9, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5
art. 11, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 7
art. 12, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 8
art. 14, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 9
disposition générale, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1989, ch. 26, art. 10
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 38 (1er suppl.), en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19 et 20 en vigueur 04.02.88
EEV, 1989, ch. 26 en vigueur 15.12.89
EEV, 1991, ch. 47, par. 725(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 725(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 60 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Paiements anticipés pour le grain des Prairies — L.R. (1985), ch. P-18
Prairie Grain Advance Payments

art. 2, ch. 2 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 26, art. 11
art. 3, ch. 2 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1 ajouté, 1989, ch. 26, art. 12
art. 4, ch. 2 (3e suppl.), art. 3; 1989, ch. 26, art. 13
art. 5, ch. 2 (3e suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 14
art. 6, ch. 2 (3e suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 15
art. 7, ch. 2 (3e suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 16
art. 8 abrogé, ch. 2 (3e suppl.), art. 7
art. 9, ch. 2 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 26, art. 17
art. 10, ch. 2 (3e suppl.), art. 9
art. 12, ch. 2 (3e suppl.), art. 10
art. 15, 1989, ch. 26, art. 18
art. 17, ch. 2 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 27, art. 90
art. 19, 1989, ch. 26, art. 19
art. 20, ch. 2 (3e suppl.), art. 12; 1989, ch. 26, art. 20
art. 23, 1989, ch. 26, art. 20
art. 24, ch. 2 (3e suppl.), art. 13
art. 25, ch. 2 (3e suppl.), art. 14; 1989, ch. 26, art. 22; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17; ch. 1 (3e suppl.), art. 15
EEV, ch. 2 (3e suppl.), les articles 10, 13 et 14 en vigueur 01.05.87 *voir* TR/87-97; les articles 1 à 9, 11 et 12 en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-97
EEV, 1989, ch. 26, partie II, en vigueur 15. 12.89

P

EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194

Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87) — 1985, ch. 29
Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87

Paiements de transition du grain de l'Ouest — 1995, ch. 17, ann. II
Western Grain Transition Payments

EEV, 1995, ch. 17, ann. II en vigueur à la sanction 22.06.95

Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies
Prairie Grain Provisional Payments

1960, ch. 2; 1969-70, ch. 10
1960, ch. 2, abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 31
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Paquebots nationaux du Canada — 1926-27, ch. 29
Canadian National Steamships

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 41, art. 5
EEV, 1985, ch. 41, art. 5 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Parc de Kingsmere — S.R.C. 1952, ch. 161
Kingsmere Park

Parc international Waterton-Glacier de la paix — 1932, ch. 55
Waterton Glacier International Peace Park

Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du — 1907-08, ch. 44
Major's Hill Park, Sale to the Grand Trunk Railway

Parc national de l'archipel de Mingan — 1984, ch. 34
Mingan Archipel National Park

Parcs nationaux — L.R. (1985), ch. N-14
National Parks

art. 2, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1; 1995, ch. 11, art. 26
art. 3, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 100
art. 6, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 7; L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 9; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39; ch. 39 (4e suppl.), art. 6; 1992, ch. 1, art. 101
art. 8.1, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.2, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7

P

art. 8.3, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.) art. 7
art. 8.4, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
art. 8.5, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
annexe I, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 8 et 9, ann. I; 1992, ch. 1, art. 102, 103, art. 104, ann. III, et art. 144, ann. VII, art. 43(F), ch. 23, art. 2; 1994, ch. 34, art. 19
annexe II, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe IV, ajoutée, DORS/90-45
annexe V, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
annexe VI, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
dispositions générales, *voir* 1974, ch. 11, art. 10 et 11 (modifié par 1988, ch. 48, art. 17); 1988, ch. 48 art. 12 à 16
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 39 (4e suppl.) en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1988, ch. 48 en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 100 à 103 et art. 104, ann. III, art. 144, ann. VII, art. 43(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 23 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 34, art. 18, 19 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 11, art. 26 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Paris collectifs sportifs — 1980-81-82-83, ch. 161
Athletic Contests and Events Pools

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 22, art. 5
EEV, 1985,ch. 22, art. 5 en vigueur 20.06.85

Parlement du Canada — L.R. (1985), ch. P-1
Parliament of Canada

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 33, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29
art. 45, abrogé, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 1
art. 48, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 30
art. 50, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 51, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 53, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 53.1, ajouté, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 20, art. 2

P

art. 54, 1991, ch. 20, art. 2
art. 55, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 1; 1991, ch. 30, art. 23; 1993, ch. 13, art. 11; 1994, ch. 18, art. 10
art. 58, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 (ann. II, nº 3)
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119
art. 67, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 30, art. 24
annexe, 1991, ch. 20, art. 3
dispositions transitoires, *voir* L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 3
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 3 en vigueur 09.09.85
EEV, L.R., ch. 38 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29, 30 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 20 en vigueur 07.05.91 *voir* TR/91-67
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 18, art. 10 en vigueur à la sanction 15.06.94

Partage des prestations de retraite — 1992, ch. 46, ann. II

Pension Benefits Division
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-31.8 (annexe II))

EEV, 1992, ch. 46, art. 107 (annexe II) en vigueur 30.09.94 *voir* TR/94-121

Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson — 1980-81-82-83, ch. 38

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing

EEV, 1980-81-82-83, ch. 38 en vigueur 18.09.80

Participation publique au capital d'Air Canada — L.R. (1985), ch. 35 (4e suppl.)

Air Canada Public Participation
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) A-10.1)

Titre intégral, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 5, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1
art. 9, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 11, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 14, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 11, 12
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) loi en vigueur *sauf* art. 13 *voir* art. 15; art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1993, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Participation publique au capital de Petro-Canada — 1991, ch. 10

Petro-Canada Public Participation
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-11.1)

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 8, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 9, 1993, ch. 34, art. 101; 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2

P

art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
art. 21, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16, 17
EEV, 1991, ch. 10 en vigueur à la sanction 01.02.91 *sauf* par. 14(1) et les articles 15, 17 et 20; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 20 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.95; par. 18(1), l'art. 20 relativement à l'art. 4 de l'annexe et l'art. 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 101 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Parts de prise du Canada, 1950 — 1950, ch. 25
Canada Prize, 1950

Patrimoine canadien, (ministère) — 1995, ch. 11
Canadian Heritage, Department of

dispositions transitoires, 1995, ch. 11, art. 13 à 15
dispositions générales, 1995, ch. 11, art. 46, 47
EEV, 1995, ch. 11 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Pays-Bas (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
Netherlands...

Pêche dans les Grands lacs (convention) — L.R. (1985), ch. F-17
Fisheries Convention, Great Lakes

art. 6, 1990, ch. 44, par. 18(2)
EEV, 1990, ch. 44, par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

Pêche du flétan du Pacifique nord (convention) — L.R. (1985), ch. F-19
Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 142
EEV, 1993, ch. 34, art. 142 en vigueur 14.12.94 *voir* TR/94-137

Pêche du saumon du Pacifique (convention) — L.R. (1985), ch. F-20
Fisheries Convention, Pacific Salmon

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 27
cesse d'être en vigueur 15.08.86 *voir* TR/86-172
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 27 en vigueur à la sanction 28.02.92

P

Pêches — L.R. (1985), ch. F-14
Fisheries

art. **2,** L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1, 5; 1991, ch. 1, art. 1
art. **2.1,** ajouté, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 2; abrogé, art. 6
art. **5,** 1991, ch. 1, art. 2
art. **6,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 2
art. **9,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 95
art. **10,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **11,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **12,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **13,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **14,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **15,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **16,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. **17,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 4
art. **19,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 5
art. **25,** 1991, ch. 1, art. 6
art. **26,** 1991, ch. 1, art. 7
art. **33,** 1991, ch. 1, art. 8
art. **38,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34
art. **39,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 9
art. **40,** 1991, ch. 1, art. 10
art. **41,** 1991, ch. 1, art. 11
art. **42.1,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 11.1
art. **43,** L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 3, 7; 1991, ch. 1, art. 12
art. **49,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13
art. **49.1,** ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14
art. **51,** 1991, ch. 1, art. 15
art. **61,** 1991, ch. 1, art. 18
art. **62,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 5; 1991, ch. 1, art. 18
art. **63,** 1991, ch. 1, art. 18
art. **64,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. **65,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. **66,** 1991, ch. 1, art. 19
art. **68,** abrogé, 1991, ch. 1, art. 20
art. **69,** 1991, ch. 1, art. 21
art. **70,** 1991, ch. 1, art. 21
art. **71,** 1991, ch. 1, art. 21
art. **71.1,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. **72,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21
art. **73,** 1991, ch. 1, art. 21
art. **73.1,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. **73.2,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. **74,** L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61
art. **75,** 1991, ch. 1, art. 22
art. **76,** 1991, ch. 1, art. 23
art. **77,** 1991, ch. 1, art. 24
art. **78,** 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.1,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.2,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.3,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.4,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.5,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **78.6,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **79,** 1991, ch. 1, art. 24
art. **79.1,** ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24
art. **79.2,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **79.3,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5
art. **79.4,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. **79.5,** ajouté, 1991, ch. 1, art. 24

P

art. 79.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.7, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3
art. 81, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 3; abrogé, 1991, ch. 1, art. 25
art. 82, 1991, ch. 1, art. 26
art. 86, 1991, ch. 1, art. 27
dispositions générales, abrogation de l'article 4 du ch. 35, (1er suppl.) *voir* art. 8
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34, 35, 95, 96 et 97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1 à 4 en vigueur 28.06.85 et art. 5-8 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 1 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 51, art. 50 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Pêches du Pacifique nord (convention) — L.R. (1985), ch. F-18
Fisheries Convention, North Pacific

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 41
EEV, 1995, ch. 29, art. 41 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pêches et Océans (ministère) — L.R. (1985), ch. F-15
Fisheries and Oceans, Department of

Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (convention) — S.R.C. 1970, ch. F-18
Fisheries Convention, Northwest Atlantic

cessation d'effet, 24.08.83 *voir* TR/83-168
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 38
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pénitenciers — L.R. (1985), ch. P-5
Pentientiary

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 214
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

P

Pension de la fonction publique — L.R. (1985), ch. P-36
Public Service Superannuation

art. 3, 1992, ch. 46, art. 1
art. 5, 1992, ch. 46, art. 2
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 6, 1992, ch. 46, art. 4
art. 7, 1992, ch. 46, art. 5
art. 8, 1992, ch. 46, art. 6
art. 10, 1992, ch. 46, art. 7
art. 11, 1992, ch. 46, art. 8
art. 12, 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 10
art. 14, abrogé, 1992, ch. 46, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 25, 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13
art. 26, 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14
art. 26.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 5
art. 29, 1992, ch. 46, art. 15
art. 31, 1992, ch. 46, art. 16
art. 32, 1992, ch. 46, art. 17
art. 33, 1992, ch. 46, art. 17
art. 35, 1992, ch. 46, art. 18
art. 40, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 4; 1992, ch. 46, art. 19
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 20
art. 42, 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60
art. 42.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 22
art. 44, 1992, ch. 46, art. 23
art. 45, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 12
art. 46, 1992, ch. 46, art. 24
art. 47, 1992, ch. 46, art. 25
art. 52, 1992, ch. 46, art. 26
art. 53, 1992, ch. 46, art. 26
art. 56, 1992, ch. 46, art. 27
art. 58, 1992, ch. 46, art. 28
art. 59, 1992, ch. 46, art. 28
art. 61, 1992, ch. 46, art. 29
partie III : (art. 64 à 70), 1992, ch. 46. art. 30
art. 64, 1992, ch. 46, art. 30
art. 65, 1992, ch. 46, art. 30
art. 66, 1992, ch. 46, art. 30
art. 67, 1992, ch. 46, art. 30
art. 68, 1992, ch. 46, art. 30
art. 69, 1992, ch. 46, art. 30
art. 70, 1992, ch. 46, art. 30
partie IV : (art. 71), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 30
art. 71, ajouté, 1992, ch. 46, art. 30
annexe I, partie I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 6, ch. 46 (1er suppl.), art. 10; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 4, ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-222, DORS/87-223; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1*b*) et art. 2, ann., nº 4; L.R., ch. 7 (4e suppl.), par. 9(1), ch. 41 (4e suppl.), art. 55, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 9, ch. 54 (4e suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(1) et(2), ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, al. 19(1)*e*) et art. 20, ann., nº 7, ch. 16, art. 25, DORS/91-652, ch. 38, par. 31(1) et 39(1); 1992, ch. 1, art. 119, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107; 1994, ch. 26, art. 61; 1995, ch. 18, art. 95, ch. 29, art. 37

P

annexe I, partie II, L.R., ch. 18, (3e suppl.), art. 42, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 6, ch. 28 (3e suppl.), art. 310; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50; ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., nº 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128; 1994, ch. 13, art. 11; 1995, ch. 18, art. 96, 97
annexe I, partie III, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-224; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 311; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 51; ch. 7 (4e suppl.), par. 9(2); 1989, ch. 3, art. 50; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(3) et (4); 1991, ch. 10, art. 20, ann., nº 8, ch. 38, par. 31(2) et 39(2); 1992, ch. 1, art. 120; 1993, ch. 34, art. 108; 1994, ch. 26, art. 62
annexe II, 1992, ch. 46, art. 31
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33 à 36
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 45 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
(Remarque : par. 54(2) et (3) en vigueur dès l'abrogation du par. 60(1) *voir* par. 54(2) et (3). Paragraphe 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111)
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 310 et 311 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 55 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 30.09.88
EEV, 1989, ch. 3, art. 49 et 50 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 3, en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13, art. 27 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 31 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 119, 120 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 46,
- — art. 23 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
- — art. 25 à 29 et 31 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
- — la partie III (art. 64 à 70), édictée par l'article 30, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
- — par. 1(1), 6(4), art. 7, 9, 13, 17, 19 à 21, al. 42.1(1)*v*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22, art. 24, la partie IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par l'article 30 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
- — par. 2(1) et (3), par. 5.1(2) et (3) et les articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, les par. 4(2) et 5(2) et les alinéas 42.1(1)*d*) à *h*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 09.09.93 *voir* TR/93-186;
- — art. 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 10, par. 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 14 et al. 42.1(1)*j*), *k*), et *l*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 22 en vigueur 10.02.94 *voir* TR/94-23
- — art. 12, 15 et 16 et al. 42.1(1)*m*) à *s*), édicté par l'article 22, en vigueur 18.03.94 *voir* TR/94-32
- — par. 1(2) et 2(2), par. 5.1(1) et art. 5.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, par. 4(1), 5(1) et (3) et 6(1) et (3) et al. 42.1(1)*b*), *c*), *i*) et *u*) et par. 42.1(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 04.07.94 *voir* TR/94-84
- — par 2(4) et 6(2) et art. 8, 11 et 18 de la Loi, al. 42.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

P

— 42.1(1)*t*), et *w*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1993, ch. 1, art. 11 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 22 et 44 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 31, art. 27 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 107 et 108 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 13, art. 11 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 60 à 62 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 95 à 97 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 37 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pension et fonds de retraite du service public — S.R.C., 1906, ch. 17
Civil Service Superannuation

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — L.R. (1985), ch. R-11
Royal Canadian Mounted Police Superannuation

art. **3,** 1992, ch. 46, art. 60
art. **5,** 1992, ch. 46, art. 61
art. **6,** 1992, ch. 46, art. 62
art. **6.1,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 63
art. **7,** 1992, ch. 46, art. 64
art. **8,** 1992, ch. 46, art. 65
art. **8.1,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 66
art. **9,** 1992, ch. 46, art. 67
art. **10,** 1992, ch. 46, art. 68
art. **11,** 1992, ch. 46, art. 69
art. **13,** 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70
art. **14.1,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 71
art. **16,** abrogé, 1989, ch. 6, art. 26
art. **18,** 1992, ch. 46, art. 72
art. **19,** 1989, ch. 6, art. 27; 1992, c. 46, art. 73
art. **19.1,** ajouté, 1989, ch. 6, art. 28
art. **20,** 1992, ch. 46, art. 74
art. **21,** 1992, ch. 46, art. 74
art. **25.1,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 75
art. **26,** 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76
art. **26.1,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 77
art. **29,** 1992, ch. 46, art. 78
art. **30,** L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 13
art. **31,** 1992, ch. 46, art. 79
partie **III :** (art. 35 à 40), 1992, ch. 46, art. 80
art. **35,** 1992, ch. 46, art. 80
art. **36,** 1992, ch. 46, art. 80
art. **37,** 1992, ch. 46, art. 80
art. **38,** 1992, ch. 46, art. 80
art. **39,** 1992, ch. 46, art. 80
art. **40,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
partie **IV :** (art. 41), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 80
art. **41,** ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46,
— art. 78 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par 109(2);

P

— partie III (art. 35 à 40), édictée par l'article 80, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 60 et 67, par. 69(1) et (2), art. 72, 74 et 75, par. 76(2) à (4), al. 26.1(1)*h*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 77, art. 79, la partie IV (art. 41) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* édictée par l'article 80 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 71 et 73 et par 76(1), les al. 26.1(1)*e*) à *g*) et *i*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67;
— art. 61, 68 et 70 de la Loi et al. 26.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 77 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
— art. 62 à 66, al. 26.1(1)*b*) à *d*) et par. 26.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128; par. 69(3) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* par. 109(1). Non en vigueur 31.12.95

Pension de retraite des Forces canadiennes — L.R. (1985), ch. C-17
Canadian Forces Superannuation

art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 1; 1992, ch. 46, art. 32
art. 5, 1992, ch. 46, art. 33
art. 6, 1992, ch. 46, art. 34
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 35
art. 7, 1992, ch. 46, art. 36
art. 8, 1992, ch. 46, art. 37
art. 9, 1992, ch. 46, art. 38
art. 14, 1992, ch. 46, art. 39
art. 15, 1992, ch. 46, art. 40
art. 25, 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 42
art. 27, abrogé, 1989, ch. 6, art. 8
art. 29, 1992, ch. 46, art. 43
art. 31, 1992, ch. 46, art. 44
art. 33, abrogé, 1989, ch. 6, art. 9
art. 35.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 10
art. 36, 1992, ch. 46, art. 45
art. 37, 1992, ch. 46, art. 45
art. 41, 1992, ch. 46, art. 46
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 47
art. 50, 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 49
art. 55, 1992, ch. 46, art. 50
art. 56, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11
art. 57, 1992, ch. 46, art. 51
art. 60, 1992, ch. 46, art. 52
art. 64, 1992, ch. 46, art. 53
art. 65, 1992, ch. 46, art. 53
art. 68, 1992, ch. 46, art. 54
art. 69, 1992, ch. 46, art. 55(F)
art. 70, 1992, ch. 46, art. 56
art. 71, 1992, ch. 46, art. 56
art. 73, 1992, ch. 46, art. 57
partie III : (art. 74 à 79), 1992, ch. 46, art. 58
art. 74, 1992, ch. 46, art. 58
art. 75, 1992, ch. 46, art. 58
art. 76, 1992, ch. 46, art. 58
art. 77, 1992, ch. 46, art. 58
art. 78, 1992, ch. 46, art. 58
art. 79, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
partie IV : (art. 80), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 58
art. 80, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
annexe, 1992, ch. 46, art. 59
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108

P

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6, art. 7 à 11 et 33 à 35 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 50 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
— art. 52 à 57 et 59 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
— la partie III (art. 74 à 79), édictée par l'article 58, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 32, par. 33(1), art. 38, 39, 43, 45 et 47, par. 48(2) à (4), al. 50.1(1)*i*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49, art. 51, la partie IV (art. 80) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* édicté par l'article 42, par. 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 44 et al. 50.1(1)*e*), *f*) et *g*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 49 en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38;
— par. 33(2), art. 40 et 41 et par. 48(1) de la Loi et al. 50.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
— par. art. 34 à 37, 46, al. 50.1(1)*b*) à *d*), (*h*) et (*j*) et par. 50.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 49 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs — L.R. (1985), ch. L-8
Lieutenant Governors Superannuation

Pension du Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Pensions des chemins de fer nationaux du Canada)

Pension et fonds de retraite du service civil — S.R.C. 1906, ch. 17
Civil Service Superannuation and Retirement

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV. nº 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pension, Loi de 1985 sur les normes de prestation de, *voir* Normes de prestation de pension...
Pension Benefits Standards

Pension spéciale du service diplomatique — L.R. (1985), ch. D-2
Diplomatic Service (Special) Superannuation

titre intégral 1995, ch. 5, art. 15
art. 6, 1992, ch. 46, art. 87
art. 8, 1992, ch. 46, art. 88
art. 9, 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 87 à 89 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1995, ch. 5, art. 15 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Pensions — L.R. (1985), ch. P-6
Pension

titre intégral, ch. 37 (3e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 16 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 1; ch. 20 (3e suppl.), art. 21; ch. 37 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46
art. 5, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 6, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 7, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

P

art. 8, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 9, ch. 37 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 10, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 11, ch. 37 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 12, ch. 37 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 13, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 14, 1990, ch. 43, art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 15, 1990, ch. 43, art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 16, 1990, ch. 43, art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 17, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 18, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 19, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 20, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 7; abrogé, 1995, ch. art. 47
art. 21, ch. 16 (1er suppl.), art. 2; ch. 20 (3e suppl.), art. 28; ch. 37 (3e suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*a*) et art. 76(F)
art. 22, 1995, ch. 18, al. 75*b*) et art. 76(F)
art. 24, abrogé, 1995, ch. 18, art. 48
art. 25, 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 26, 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 28, 1995, ch. 18, art. 49
art. 29, ch. 16 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50
art. 30, 1995, ch. 18, art. 51 et al. 75*d*)
art. 31, ch. 12 (2e suppl.), art. 6; abrogé, 1990, ch. 43, art. 10; 1995, ch. 18, art. 52
art. 32, 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*e*)
art. 33, abrogé, 1995, ch. 18, art. 53
art. 34, ch. 16 (1er suppl.), art. 5 (*voir* art. 4); ch. 12 (2e suppl.), art. 7; ch. 37 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et al. 75*f*) à *h*)
art. 35, 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F)
art. 37, 1990, ch. 43, art. 14
art. 38, ch. 16 (1er suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et al. 75*i*)
art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57
art. 40, 1995, ch. 18, art. 58
art. 41, 1990, ch. 43, art. 16; 1995, ch. 18, art. 59, al. 75*j*) et 115(2)
art. 41.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 17
art. 42, ch. 37 (3e suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60, al. 75*k*) et *l*)
art. 43, 1995, ch. 18, art. 61
art. 44, 1990, ch. 43, art. 19; 1995, ch. 18, art. 62
art. 45, ch. 16 (1er suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63 et al. 75*m*) et art. 76(F)
art. 46, 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64
art. 47, ch. 3 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et al. 75*n*)
art. 48, ch. 12 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*o*) et *p*)
art. 49, 1995, ch. 18, al. 75*q*)
art. 50, 1995, ch. 18, al. 75*r*)
art. 51, 1995, ch. 18, al. 75*s*)
art. 52, 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et al. 75*t*) à *v*)
art. 53, ch. 37 (3e suppl.), art. 10 (A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67
art. 54, 1995, ch, 18, art. 76(F)
art. 55, 1995, ch. 18, art. 68
art. 56, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et al. 75*w*)
art. 58 abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59, ch. 16 (1er suppl.), art. 8; abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, al. 75*x*)
art. 60, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 61, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*y*)
art. 62, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 63, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 64, 1995, ch. 18, art. 70
art. 65, 1995, ch. 18, art. 71
art. 66, 1995, ch. 18, art. 72
art. 68, 1995, ch. 18, al. 75*z*) et art. 76(F)
art. 71, ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 71.1, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13

P

art. 71.2-71.5, ajoutés, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 72, ch. 16 (1er suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, al. 75z.1) et z.2)
art. 73, 1995, ch. 18, al. 75z.3)
art. 74, ch. 16 (1er suppl.), art. 10
art. 75, ch. 16 (1er suppl.), art. 11; ch. 37 (3e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24 [EEV 01.01.92] *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
art. 79, 1995, ch. 18, art. 73
art. 80, 1995, ch. 18, art. 73
art. 81, ch. 16 (1er suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73
art. 82, 1995, ch. 18, art. 73
art. 83, ch. 37 (3e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 84, 1995, ch. 18, art. 73
art. 85, 1995, ch. 18, art. 73
art. 86, ch. 20 (3e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73
art. 87, ch. 16 (1er suppl.), art. 13; ch. 37 (3e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73
art. 88, 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73
art. 89, 1995, ch. 18, art. 73
art. 90, 1995, ch. 18, art. 73; 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 91, ch. 16 (1er suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 92, 1995, ch. 18, art. 73
art. 93, abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 94, ch. 16 (1er suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 27; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 95, ch. 16 (1er suppl.), art. 16; ch. 20 (3e suppl.), art. 23; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 96, ch. 16 (1er suppl.), art. 17; abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 23; ajouté, 1990, ch. 43, art. 28; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 97-103 abrogés, ch. 20 (3e suppl.), art. 23
art. 104, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 24
art. 105, ch. 20 (3e suppl.), art. 25; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.2 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 107, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 108, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; 1990, ch. 43, art. 30; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 109, ch. 37 (3e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74
art. 110, ch. 20 (3e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74
annexe I, ch. 37 (3e suppl.), art. 17
annexe II, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à par. 115(1) et art. 116
dispositions générales, ch. 37 (3e suppl.), art. 21, 22
dispositions transitoires, ch. 16 (1er suppl.), art. 4 et par. 6(2), 7(2), 9(2), 11(2); ch. 20 (3e suppl.), art. 40-42; 1989, ch. 6, art. 33-36
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 107 à 113
terminologie, ch. 20 (3e suppl.), art. 28
EEV, ch. 16 (1er suppl.) en vigueur 26.02.89
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 31 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 6-8 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.), art. 21-27 en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.), art. 1-17 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1989, ch. 6, art. 30-32 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 43, art. 3 à 9, 11 à 15, 18, 20 à 23 et 25 à 31 en vigueur à la sanction 17.12.90; art. 24 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 64(5). *Remarque :* art. 16 abrogé par 1995, ch. 18, par 115(2); art. 19 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; art. 10 et 17 non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 24, art. 12 et 13 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 116 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(2); art. 46 à 76 et 107 à 113 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Pensions du service public (mise au point) — S.R.C. 1970, ch. P-33
Public Service Pension Adjustment

annexe, art. 1, 3 et 4, abrogés, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 66
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

P

Pensions et allocations de guerre pour les civils — *voir* Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils
Civilian War Pensions and Allowances

Pensions publiques, Loi sur les rapports relatifs aux, *voir* Rapports relatifs aux pensions publiques...
Public Pensions Reporting

Petits prêts -- S.R.C. 1970, ch. S-11
Small Loans

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 43, art. 8
disposition générale *voir* 1980-81-82-83, ch. 43, art. 6
EEV, 1980-81-82-83, ch. 43, par. 6(3) et art. 8 en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115

Petro-Canada Limitée *voir* Société Petro-Canada Limitée
Petro-Canada Limited

Pétrole et gaz des terres indiennes — L.R. (1985), ch. I-7
Indian Oil and Gas

Pétrole et le gaz du Canada — L.R. (1985), ch. O-6
Oil and Gas, Canada

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 36 (2e suppl.), art. 130 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe et dans les terres domaniales visés à l'annexe) *voir* TR/87-63 et TR/87-24
LOI ABROGÉE, 1992, ch. 35, art. 121, (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987)
LOI ABROGÉE, 1994, ch. 10, art. 30
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 130 en vigueur 15.02.87 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe) *voir* TR/87-63; art. 130 en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visés à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, 1992, ch. 35, art. 121 en vigueur 01.09.92 (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987 *voir* TR/92-154
EEV, 1994, ch. 10, art. 30 en vigueur à la sanction 12.05.94

Phoques à fourrure du Pacifique (convention), *voir* Otaries à fourrures...
Fur Seals Convention, Pacific

Pictou, Havre de — 1920, ch. 63
Pictou, Harbour

Pilotage — L.R. (1985), ch. P-14
Pilotage

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 19(A)
art. 24 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 85
art. 34, ch. 28 (3e suppl.), art. 307; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. nº 9
art. 45, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 7
art. 52, ch. 31 (1er suppl.), art. 86
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 85 et 86 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

P

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 307 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les — 1860, ch. 123
Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the

art. **5,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **6,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **7,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **13,** 1862, ch. 70, art. 1
art. **19,** 1862, ch. 70, art. 1; 1899, ch. 34, art. 2
art. **21,** 1862, ch. 70, art. 2
art. **26,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **28,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **40,** 1899, ch. 34, art. 2
art. **41,** 1899, ch. 34, art. 2 *voir aussi* 1862, ch. 70, art. 7; abrogé, 1989, ch. 34, art. 2 1869, ch. 43 1914, ch. 48, art. 3 [Pouvoirs de la Corporation sur la caisse des pilotes] *voir aussi* la définition de «caisse des pilotes» aux articles 2, 360 et 361 des S.R.C., 1970, ch. S-9

Pioneer Trust — 1985, ch. 15
Pioneer Trust Payment Continuation

art. **2,** 1987, ch. 23, art. 42
EEV, 1987, ch. 23, art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Pipe-line du Nord — L.R. (1985), ch. N-26
Northern Pipeline

art. **2,** ch. 28 (1er suppl.), art. 50
art. **8,** 1993, ch. 34, art. 97
art. **24,** 1990, ch. 8, art. 59
art. **29,** 1993, ch. 34, art. 98
art. **37,** 1991, ch. 50, art. 34
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 50 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 50, art. 34 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 34, art. 97 et 98 en vigueur à la sanction 23.06.93

Placements des compagnies d'assurance sur la vie — 1916, ch. 18
Life Insurance Companies, Investment of

Poids et mesures — L.R. (1985), ch. W-6
Weights and Measures

art. **2,** 1992, ch 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*y*) et 63(2)*d*)
art. **10,** 1993, ch. 34, art. 136(F)
art. **12,** L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1
art. **17,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26
art. **22,** L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 106
art. **27,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202
art. **40,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I, DORS/86-420
annexe II, DORS/86-854

P

annexe IV, DORS/86-133; DORS/93-235
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26 et 106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 31(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 136(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Poinçonnage des métaux précieux — L.R. (1985), ch. P-19
Precious Metals Marking

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 19
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 19 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

Poisson salé — L.R. (1985), ch. S-4
Saltfish

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 85
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 76 à 79
EEV, 1995, ch. 29, art. 76 à 79 et 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Police du Canada
Dominion Police

S.R.C. 1906, ch. 92; 1913, ch. 16; 1919 (2e sess.), ch. 28, par. 3(3)

Pologne (*voir* Conventions — Commerce)

Ponts — L.R. (1985), ch. B-8
Bridges

Ponts :
Bridges :

Administration du Pont Blue Water, 1964-65, ch. 6
art. 21.1 ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59 en vigueur 13.09.88
Administration du Pont Fort-Falls, 1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, ch. 63; 1957-58, ch. 10; 1970-71-72, ch. 5
art. 3, 1995, ch. 14, art. 1
art. 5, 1995, ch. 14, art. 2
art. 9, 1995, ch. 14, art. 3
art. 13, 1995, ch. 14, art. 4
EEV, 1970-71-72, ch. 5 en vigueur 15.02.71 *voir* DORS/71-75
EEV, 1995, ch. 14 en vigueur à la sanction 15.06.95
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, 1952-53, ch. 17
Pont Campobello-Lubec, 1958, ch. 23
Pont de Milltown, 1966-67, ch. 9
Pont de Queenston, 1959, ch. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga, 1960, ch. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas, 1964-65, ch. 16
Pont et chemin de fer de Québec, 1907, ch. 35; 1907-08, ch. 59

P

Pont et tunnel des Îles Boucherville, 1963, ch. 6
(EEV 15.02.71 *voir* DORS/71-75)
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.), 1931, ch. 63; 1935, ch. 47
Pont sur la rivière Pigeon, 1959, ch. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield, 1951, ch. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M., 1918, ch. 48

Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse, Loi concernant le — 1914, ch. 16
Harbour of North Sydney in Nova Scotia

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 57
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports de pêche et de plaisance — L.R. (1985), ch. F-24
Fishing and Recreational Harbours

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 3; 1994, ch. 35, art. 34
art. 9, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4
art. 11, ch. 31 (1er suppl.), art. 36
art. 11.1 ajouté, ch. 21 (1er suppl.), art. 37
art. 11.2 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.3 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.4 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 14, ch. 31 (1er suppl.), art. 98
art. 25, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 5
art. 26, 1989, ch. 3, art. 44
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 36, 37 et 98 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 3 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1989, ch. 3, art. 44 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4 et 5 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 35, art. 34 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Ports du St-Laurent, Loi sur les conditions de travail dans les — 1966-67, ch. 49
St. Lawrence Ports Working Conditions

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 44
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports et installations portuaires publics — L.R. (1985), ch. P-29
Public Harbours and Ports Facilities

art. 12, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 11; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13
art. 15, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 10
art. 17, 1992, ch. 1, art. 115
art. 26, 1993, ch. 34, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 1, art. 115 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 105 en vigueur à la sanction 23.06.93

P

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)
Portugal...

Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles — 1979, ch. 7
Federal District Commission to have acquired certain lands...

Pouvoir d'emprunt
Borrowing Authority

— 1989-1990, 1989, ch. 4
— 1990-1991, 1990, ch. 19
— 1991-1992, 1991, ch. 23
— 1992-1993, 1992, ch. 12
— 1992-1993, 1993, ch. 4
— 1993-1994, 1993, ch. 20
— 1994-1995, 1994, ch. 4
— 1995-1996, 1995, ch. 8
EEV, 1989, ch. 4 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 19 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 23 en vigueur 11.04.91
EEV, 1992, ch. 12 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 4 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 20 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1994, ch. 4 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 8 en vigueur à la sanction 30.03.95

Pouvoirs d'urgence — S.R.C. 1952, ch. 96
Emergency Power

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 42
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres — 1994, ch. 42
Split Lake Cree...

EEV, 1994, ch. 42 en vigueur à la sanction 15.12.94

Prestations aux anciens combattants alliés — S.R.C. 1952, ch. 8
Allied Veterans Benefits

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 58
EEV, 1990, ch. 43, art. 58 en vigueur à la sanction 17.12.90

Prestations d'adaptation pour les travailleurs — L.R. (1985), ch. L-1
Labour Adjustment Benefits

art. 29, 1992, ch. 1, art. 92
EEV, 1992, ch. 1, art. 92 en vigueur à la sanction 28.02.92

P

Prestations de retraite supplémentaires — L.R. (1985), ch. S-24
Supplementary Retirement Benefits

art. 2, 1992, ch. 46, art. 98
art. 4, 1992, ch. 46, art. 99
art. 6, 1992, ch. 46, art. 100
annexe I :
art. 2, 1992, ch. 46, art. 101
art. 3, abrogé, 1992, ch. 46, art. 101
art. 6, abrogé, 1992, ch. 46, art. 102
art. 7, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 52
art. 9, 10, abrogés, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 53
art. 11, abrogé, 1992, ch. 46, art. 103
art. 13, abrogé, 1992, ch. 46, art. 104
art. 17, 1992, ch. 46, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 46, par. 98(2), art. 99, par. 100(2) et art. 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2); par. 98(1) et (3), 100(1) et (3) et art. 101 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 105 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux — S.R.C. 1952, ch. 256
Special Operators War Service Benefits

Prestations de service de guerre pour les pompiers — S.R.C. 1952, ch. 117
Fire Fighters War Service Benefits

ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 59
EEV, 1990, ch. 43, art. 59 en vigueur 17.12.90

Prestations de service de guerre pour les surveillants — S.R.C. 1952, ch. 258
Supervisors War Service Benefits

Prêts aidant aux opérations de pêche — 1955, ch. 46
Fisheries Improvement Loans

art. **13** abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 37
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts agricoles bonifiés — 1980-81-82-83, ch. 92, partie II (art. 23-25)
Farm Loans Interest Rebate

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 27
EEV, 1994, ch. 38, art 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 — 1980-81-82-83, ch. 131
Farm Loans Rebate No 2

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 28
EEV, 1994, ch. 38, art 28 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

P

Prêts aux entreprises de pêche — L.R. (1985), ch. F-22
Fisheries Improvement Loans

art. 8, ch. 37 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (2e suppl.), art. 1
EEV, ch. 37 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 41 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
Remarque . — Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 30.06.87 (*voir* art. 6). *Voir aussi* La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*

Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. S-23
Student Loans, Canada

LOI ABROGÉE *voir* art. 23 (Non en vigueur 31.12.95)
art. 2, 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 21
art. 4, 1993, c. 12, art. 3
art. 6, 1993, ch. 12, art. 4
art. 7, 1993, ch. 12, art. 5
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 22
art. 9, 1993, ch. 12, art. 6; abrogé, 1994, ch. 28, art. 23
art. 10, 1994, ch. 28, art. 24
art. 11, 1993, ch. 12, art. 7; 1994, ch. 28, art. 25
art. 16, 1993, ch. 12, art. 8
art. 17, 1993, ch. 12, art. 9; 1994, ch. 28, art. 26
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 1994, ch. 28, art. 27
disposition générale, *Gazette du Canada Partie I,* Vol. 128, nº 31, p. 3509
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1991, ch. 47, par. 746(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 746(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 12, art. 2 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par. 17(1)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 28, art. 21 à 27 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77

Prêts aux pêcheurs canadiens — S.R.C. 1952, ch. 37
Canadian Fisherman's Loan

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 36
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts aux petites entreprises — L.R. (1985), ch. S-11
Small Business Loans

titre intégral, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1
art. 1, 1993, ch. 6, art. 1(A)
art. 2, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 47, par. 745(1) et (2); 1993, ch. 6, art. 2
art. 3, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 6, art. 3; 1995, ch. 48, art. 1
art. 5, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 48, art. 2
art. 6, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (ISTC), crédit 2; 1990, ch. 10, art. 2; 1993, ch. 6, art. 4; (*voir* 1994, ch. 48, ann. (ISTC), crédit 2b)
art. 7, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 10, art. 3; 1993, ch. 6, art. 5, ch. 34, art. 112; 1995, ch. 48, art. 3
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 36
EEV, L.R., ch. 19 (1er suppl.) en vigueur 29.03.85
EEV, L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.04.85
EEV, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1-4 en vigueur 02.11.87 *voir* TR/87-249
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89

P

EEV, 1990, ch. 10 en vigueur 29.03.90
EEV, 1991, ch. 47, par. 745(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 745(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 36 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 6, art. 1 à 5 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 34, art. 112 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 48, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 15.12.95

Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants — S.R.C. 1952, ch. 278
Veterans' Business and Professional Loans

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 61
disposition générale, 1953-54, ch. 65, art. 9 - *application*; abrogé, 1993, ch. 34, art. 153
EEV, 1990, ch. 43, art. 61 en vigueur à la sanction 17.12.90
EEV, 1993, ch. 34, art. 153 en vigueur à la sanction 23.06.93

Prêts destinés aux améliorations agricoles — L.R. (1985), ch. F-3
Farm Improvement Loans

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*m*)
art. 7, 1995, ch. 13, art. 1
art. 8, ch. 36 (1er suppl.), art. 1; ch. 40 (2e suppl.), art. 1; ch. 25 (3e suppl.), art. 23
art. 14 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 24
art. 16 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 25
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 36 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 40 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
EEV, ch. 25 (3e suppl.), art. 24-25 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-31
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, c. 13, art. 1 en vigueur à la sanction 15.06.95
Remarque . — La Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 01.02.88 (*voir* art. 5). *Voir aussi* la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*

Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative — L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)
Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) F-2.7)

art. 2, 1991, ch. 47, par. 727(1) et (2); 1994, ch. 38, al. 25(1)*l*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 67
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 5
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 25 (3e suppl.), loi proclamée en vigueur 01.02.88 *sauf* les articles 1 et 22 à 25 *voir* TR/88-31; art. 1 et 22 à 25 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 01.07.87 *voir* par. 33(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 727(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 727(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 67, art. 146, ann. IX, nº 5 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts relatifs au grain des Prairies — 1960, ch. 1
Prairie Grain Loans

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 30
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

P

Preuve au Canada — L.R. (1985), ch. C-5
Canada Evidence

art. 4, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17
art. 9, 1994, ch. 44, art. 85
art. 10, 1994, ch. 44, art. 86
art. 12, 1992, ch. 47, art. 66
art. 14, 1994, ch. 44, art. 87
art. 15, 1994, ch. 44, art. 88
art. 16, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15
art. 29, 1994, ch. 44, art. 90; 1995, ch. 28, al. 47*a*)
art. 30, 1994, ch. 44, art. 91
art. 31, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et (2); 1995, ch. 28, al. 47*b*)
art. 39, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 5(F)
art. 41, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 52, 1994, ch. 44, art. 92
art. 54, 1994, ch. 44, art. 93
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et art. 144, ann. VII, art. 5 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 142(1), ann. V, par. 9(2) en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts,* chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 *voir* par. 142(2). *Loi sur les petits prêts* en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115
EEV, 1992, ch. 47, art. 66 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 85 à 93 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 28, art. 47 en vigueur à la sanction 13.07.95

Prévention de la pollution des eaux arctiques — L.R. (1985), ch. A-12
Arctic Waters Pollution Prevention

art. 2, 1992, ch. 40, art. 49
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91; 1993, ch. 36, art. 22
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1992, ch. 40, art. 49 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88
EEV, 1993, ch. 36, art. 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256

Prince Rupert, *voir* Manutention des grains à Prince Rupert...

Prises du Canada, Loi de 1950 sur les parts de — 1950, ch. 25
The Canada Prize (1950)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 61, ann. IV, nº 26
EEV, 1988, ch. 2, art. 61 en vigueur 01.01.88

Prises, Loi canadienne sur les — S.R.C. 1970, ch. P-24
Prize, Canada

art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)
art. 4 abrogé, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)

P

Prisons et maisons de correction — L.R. (1985), ch. P-20
Prisons and Reformatories

art. 2, ch. 35 (2e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, al. 216(1)*e*); 1995, ch. 42, art. 79
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 80
art. 4, ch. 35 (2e suppl.), art. 30
art. 5, ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2), par. 17(1), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81
art. 6, ch. 35 (2e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82
art. 7, 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*)(F), 72*c*)(F)
art. 9 abrogé, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 (*voir* ch. 35 (2e suppl.), art. 33)
art. 10 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 11 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 12 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 1
art. 13 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 2
EEV, Note : Cette loi n'est pas proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve *voir* TR/152-236
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 20, par. 218(1)
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 12, par. 46(1) et (9.1) en vigueur 01.01.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, ch. 35 (2e suppl.) en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F) et 79 à 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95

Privation du droit de vote — L.R. (1985), ch. D-3
Disfranchising

art. 21, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 22, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 23, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 24, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 25, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 27, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord — L.R. (1985), ch. P-24
Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)

Privilèges et immunités des organisations internationales — L.R. (1985), ch. P-23
Privileges and Immunities (International Organizations)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 15
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires — L.R. (1985), ch. P-22
Diplomatic and Consular Privileges and Immunities

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

P

Procédure criminelle dans l'Alberta (*voir* Alberta, procédure criminelle)

Producteurs de grain des Prairies (Financement provisoire)
Prairie Grain Producers Interim Financing

1951 (2e sess.), ch. 20; 1956, ch. 1; 1957, ch. 33

Production de défense, L.R. (1985), ch. D-1
Defence Production

art. 2, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3
art. 22, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 4
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3, 4 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95

Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz *voir* Opérations pétrolières au Canada
Oil and Gas Production and Conservation

Produits agricoles au Canada — L.R. (1985), ch. 20 (4e suppl.)
Agricultural Products, Canada
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-0.4)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*d*); 1995, ch. 40, art. 27
art. 4, 1995, ch. 40, art. 28
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.3, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.4, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 5, 1995, ch. 40, art. 29
art. 6, 1995, ch. 40, art. 30
art. 7, 1995, ch. 40, art. 31
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 31
art. 8, 1995, ch. 40, art. 32
art. 10, 1995, ch. 40, art. 33
art. 11, 1995, ch. 40, art. 35
art. 12, 1990, ch. 8, art. 42; 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 18, 1995, ch. 40, art. 37
art. 26, 1995, ch. 40, art. 38
art. 27, 1995, ch. 40, art. 39
art. 28, 1993, ch. 34, art. 12(F); 1995, ch. 40, art. 40
art. 29, 1993, ch. 34, art. 13(F); 1995, ch. 40, art. 41
art. 30, 1995, ch. 40, art. 42(F)
art. 32, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2
art. 33, 1995, ch. 40, art. 43
art. 34, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1
art. 40, 1995, ch. 40, art. 44
art. 41, 1995, ch. 40, art. 45
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 40, art. 34
EEV, L.R., ch. 20 (4e suppl.) en vigueur 07.07.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6

P

EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 12(F) et 13(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 27 à 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Produits antiparasitaires — L.R. (1985), ch. P-9
Pest Control Products

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)(*w*); 1995, ch. 40, art. 72
art. 6, 1993, ch. 44, art. 200; 1994, ch. 47, art. 143
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16
art. 10, 1995, ch. 40, art. 73
art. 11, 1995, ch. 40, art. 74
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 200 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 143 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 40, art. 72 à 74 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Produits dangereux — L.R. (1985), ch. H-3
Hazardous Products

art. 2, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17(F)
art. 3, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2)
art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 6, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 7-13, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 14-16, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 17, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 18-22, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 23, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 24-30 ajoutés, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 31, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
annexe I partie I, DORS/85-587; DORS/86-164(F); DORS/87-441, 442; ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/88-150, 261; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 324, 441, 447; DORS/90-219; DORS/93-235
annexe I partie II, DORS/85-378; DORS/86-943; DORS/87-444; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1) DORS/88-113, 150; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 442, 447; DORS/90-38, 246
annexe II, ajoutée, ch. 24 (3e suppl.), par. 2(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 24 (3e suppl.) en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation, au plus tard le 31 octobre 1988
EEV, ch. 15 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Produits du tabac, Loi réglementant les — L.R. (1985), ch. 14 (4e suppl.)
Tobacco Products Control
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) T-11.7)

EEV, L.R., ch. 14 (4e suppl.) en vigueur le 1er janvier 1989 *voir* art. 20

P

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures — L.R. (1985), ch. 15 (3e suppl.)
Canadian Exploration and Development Incentive Program
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-15.5)

art. 2, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 28; 1994, ch. 41, al. 37(1)*c*)
art. 3.1, 1989, L.R., ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 29
art. 7, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 30
art. 8, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 31
art. 12, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 32
art. 18, 1994, ch. 41, art. 18
art. 20, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 33; 1989, ch. 19, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 34
EEV, L.R., ch. 15 (3e suppl.) en vigueur 25.06.87
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1989, ch. 19, art. 1, 2 en vigueur 04.10.89
EEV, 1994, ch. 41, art. 18 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'encouragement du secteur pétrolier — L.R. (1985), ch. P-13
Petroleum Incentives Program

art. 2, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 41, al. 37(1)*w*)
art. 3, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 3
art. 5, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 9, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 19, 1994, ch. 41, art. 28
art. 30, 1990, ch. 8, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 6, loi en vigueur 01.04.86
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 41, art. 28 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada — L.R. (1985), ch. 27 (4e suppl.)
Canadian Exploration Incentive Program
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-15.7)

art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 3
art. 20, 1994, ch. 41, art. 19
art. 21, 1991, ch. 9, art. 4
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1994, ch. 41, art. 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes — 1980-81-82-83, ch. 57
Canadian Home Insulation Program

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*d*)
art. 3, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F); 1985, ch. 25, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F) en vigueur à la sanction 29.06.84
EEV, 1985, ch. 25, art. 2 en vigueur à la sanction 28.06.85

P

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.) — 1980-81-82-83, ch. 58
Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal
Intercolonial Railway Extension to Montreal

1899, ch. 5; 1907, ch. 18

Protection civile — L.R. (1985), ch. 6 (4e suppl.)
Emergency Preparedness
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) E-4.6)

art. 2, 1995, ch. 29, art. 23
art. 3, abrogé, 1995, ch. 29, art. 24
art. 4, 1995, ch. 29, art. 24
art. 5, 1995, ch. 29, art. 25
art. 6, 1995, ch. 29, art. 26
art. 8, abrogé, 1995,ch. 29, art. 28
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 27
EEV, L.R., ch. 6 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-213
EEV, 1995, ch. 29, art. 24 à 28 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 23 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)
Canadian Environmental Protection
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-15.3)

art. 15, 1992, ch. 1, art. 35
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 11(F)
art. 20, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 12(F)
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 13(F)
art. 29, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 14(F)
art. 33, 1989, ch. 9, art. 1(A)
art. 34, 1989, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15(F)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 16(F)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 17(F)
art. 43, 1992, ch. 34, art. 45
art. 44, 1992, ch. 1, art. 36
art. 45, 1992, ch. 1, art. 37
art. 47, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 18(F)
art. 52, 1992, ch. 37, art. 77
art. 71, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 19(F)
art. 101, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 8(A), art. 144, ann. VII, art. 20(F)
art. 114, 1992, ch. 1, art. 38
art. 115, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 21(F)
art. 134, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2
annexe I, DORS/89-351; DORS/90-453, DORS/90-582, DORS/90-583; DORS/91-485, DORS/91-486; DORS/92-266, DORS/92-267, DORS/92-268, DORS/92-507; DORS/93-213, DORS/93-214; DORS/94-407; DORS/94-747, DORS/94-746; DORS/95-575
annexe II, partie I : DORS/92-632

P

annexe II, partie II : DORS/92-633
annexe II, partie III : DORS/92-635
annexe III, partie I : DORS/94-589
annexe III, partie II : DORS/94-589
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126 à l'exception des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 146 et du paragraphes 147(2); art. 26 à 30 et par. 147(2) en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-40; art. 146 entre en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 149. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1989, ch. 9 loi en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 35 à 38, art. 143, ann. VI, art. 8(A) et art. 144, ann. VII, art. 11 à 21(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 34, art. 45 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95

Protection des eaux navigables — L.R. (1985), ch. N-22

Navigable Waters Protection

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8
art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93

Protection des gares ferroviaires patrimoniales — L.R. (1985), ch. 52 (4e suppl.)

Heritage Railway Stations Protection
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) H-3.5)

art. 3, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28(F)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 29(F)
EEV, L.R., ch. 52 (4e suppl.) loi en vigueur 15.08.90 *voir* TR/90-100
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28, 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

Protection des obtentions végétales — 1990, ch. 20

Plant Breeders' Rights
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-14.6)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*y)*
art. 22, 1995, ch. 1, art. 52
art. 55, 1994, ch. 38, al. 26(1)*f)*
art. 70, 1995, ch. 1, art. 53
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, 1990, ch. 20 loi en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-99
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 1, art. 52, 53 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial — 1992, ch. 52

Wild Animal and Plant Protection...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) W-8.5)

art. 22, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
disposition générale, 1995, ch.22, art. 26

P

disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 47, art. 85 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art 27 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95

Protection des pêches côtières — L.R. (1985), ch. C-33
Coastal Fisheries Protection

art. 2, 1994, ch. 14, art. 1
art. 4, 1990, ch. 44, art. 13
art. 5.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 6, 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 5; 1994, ch. 14, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 12, art. 2 (Remarque : 1994, ch. 12, art. 2 abrogé par 1994, ch. 14, al. 8*a*); ajouté, 1994, ch. 14, art. 5
art. 18, ch. 39 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 14, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.3, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.4, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.5, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 19, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition transitoire, 1994, ch. 14, art. 8*b*)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 15.01.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 39 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, 1990, ch. 44, art. 13, 14 et par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 43 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 12, art. 2 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83
EEV, 1994, ch. 14, à l'exception du par. 6(2) et art. 8, en vigueur 25.05.94 *voir* TR/94-74; par. 6(2) et art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94

Protection des renseignements personnels — L.R. (1985), ch. P-21
Privacy

art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 47(F), ch. 21, art. 34
art. 8, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(1)-(2); 1994, ch. 35, art. 39
art. 10, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(3)
art. 15, 1992, ch. 21, art. 35
art. 17, 1992, ch. 21, art. 36
art. 24, 1994, ch. 26, art. 56
art. 29, 1992, ch. 21, art. 37
art. 34, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(1)
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(2)
art. 66, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(3)
art. 69, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(4); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 19(A)
art. 70, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 48(F)
annexe, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, nº 5, DORS/85-612; ch. 44 (1er suppl.), art. 5, ch. 46 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27, ch. 19 (2e suppl.), art. 52; DORS/86-136; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(5)-(6), ch. 3 (3e suppl.), art. 2, ch. 18 (3e suppl.), art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 4(1)-(3), ch. 24 (3e suppl.), art. 53, ch. 28 (3e suppl.), art. 308; DORS/88-110, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 48; ch. 7 (4e suppl.), art. 7; ch. 10 (4e suppl.), art. 22, ch. 11 (4e suppl.), art. 15, ch. 21 (4e suppl.), art. 5, ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 3, ch. 31 (4e suppl.), art. 101, ch. 41 (4e suppl.), art. 53, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 7; 1989, ch. 3, art. 47, ch. 27, art. 22; 1990, ch. 1, art. 31, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(2)-(3), ch. 13, art. 25; DORS/90-326, DORS/90-345; 1991, ch. 3, art. 12, ch. 6, art. 24, ch. 16, art. 23, DORS/91-592, ch. 38, art. 29 et 38; 1992, ch. 1, art. 114, 155 et art. 145, ann. VIII, art. 24(F), DORS/92-97, DORS/92-99, ch. 33, art. 70, ch. 37, art. 78; 1993, ch. 1, art. 10, 20, 32 et 42, ch. 3, art. 17, 18, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121, 122, ch. 31, art. 26, ch. 34, art. 104, 148; 1994, ch. 26,

P

art. 57, 58, ch. 31, art. 20, ch. 38, art. 21, 22, ch. 41, art. 29, 30, ch. 43, art. 91; 1995, ch. 1, art. 54 à 56, ch. 5, art. 20, 21; ch. 11, art. 31, 32, ch. 12, art. 11, ch. 18, art. 89, 90, ch. 28, art. 54, 55, ch. 29, art. 15, 31, 35, 75 et 82, ch. 45, art. 24

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1e suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 52 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, en vigueur 01.08.87 et 14.10.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 53 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 308 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 53 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 47 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27 en vigueur 23.09.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 29 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 38 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 114, art. 143, ann. VI, art. 19(A), art. 144, ann. VII, art. 47, 48(F), art. 145, ann. VIII, nº 24(F), art. 155 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 34 à 37 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 33, art. 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 37, art. 78 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 1, art. 32 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 10 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 20 et 42 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 17 et 18 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121 et 122 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 31, art. 26 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 104 et 148 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 56 à 58 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 39 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 38, art. 21, 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 29, 30 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 91 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 54 à 56 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 20 et 21 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 31, 32 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 12, art. 11 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 89, 90 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 54, 55 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 84 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 15, 31, 35 et 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

P

EEV, 1995, ch. 45, art. 24 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 25. Non en vigueur 31.12.95

Protection des végétaux — 1990, ch. 22

Plant Protection
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-14.8)

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*); 1995, ch. 40, art. 75
art. 27, 1995, ch. 40, art. 76
art. 28, 1995, ch. 40, art. 77
art. 32, 1995, ch. 40, art. 78
art. 33, 1995, ch. 40, art. 79
art. 34, 1995, ch. 40, art. 80
art. 39, 1995, ch. 40, art. 81
art. 46, 1993, ch. 34, art. 102
art. 47, 1993, ch. 34, art. 103
art. 48, 1995, ch. 40, art. 82
art. 49, 1995, ch. 40, art. 83
art. 50, 1995, ch. 40, art. 84
art. 52, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12
art. 57, 1995, ch. 40, art. 85
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1990, ch. 22, art. 58
EEV, 1990, ch. 22, loi en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 102 et 103 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 75 à 85 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Protection du revenu agricole — 1991, ch. 22

Farm Income Protection
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) F-3.3)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23 à 26
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 30(1); par. 30(2) mentionne que sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la détermination de tout montant payable à l'égard d'un producteur agricole peut se fonder, en tout ou en partie, sur le revenu déclaré ou tout autre renseignement donné par celui-ci pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition, au sens de celle-ci, close au plus tard le 31 décembre 1990
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles — 1947, ch. 77

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement

Publication des lois — L.R. (1985), ch. S-21

Publication of Statutes

Q

Quarantaine — L.R. (1985), ch. Q-1
Quarantine

art. 20, ch. 1 (2nd suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 11
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur *voir* TR/86-33

Québec, Havre (gardien de port) — 1871, ch. 33
Quebec Port Warden

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 10, 1991, ch. 32, art. 1
art. 14, 1873, ch. 11, art. 5
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 25, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 29, 1873, ch. 11, art. 4
art. 31, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; abrogé, 1991, ch. 32, art. 4
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91
1873, ch. 11 — loi connexe
art. 1, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 2, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 5, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 6, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 7, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1

Québec, Avances aux commissaires du havre de — 1919, ch. 53
Quebec Harbour Commissioners, Loans to

Québec et Saguenay, chemin de fer — 1916, ch. 22
Quebec and Saguenay Railway

Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer — 1916, ch. 22
Quebec Montmorency and Charlevoix Railway

R

Radiocommunication — L.R. (1985), ch. R-2
[Ancienne appellation : Radio]
Radiocommunication

titre intégral, 1989, ch. 17, art. 1
art. 1, 1989, ch. 17, art. 2
art. 2, 1989, ch. 17, art. 3; 1991, ch. 11, art. 81; 1993, ch. 38, art. 91, ch. 40, art. 23; 1995, ch. 1, al. 62(1)*p*)
art. 3, L.R., ch. 4 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 4
art. 4, 1989, ch. 7, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82
art. 5, 1989, ch. 17, art. 4; 1993, ch. 38, art. 92
art. 6, 1989, ch. 17, art. 4

R

art. 7, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79; abrogé, 1989, ch. 17, art. 4, renuméroté; [ancien art. 10], 1989, ch. 17, art. 5; 1994, ch. 43, art. 92
art. 8, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6
art. 9, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 25
art. 10, ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84
art. 11, 1989, ch. 17, art. 6
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6
art. 14, abrogé, 1989, ch. 17, art. 6
art. 16, 1989, ch. 17, art. 7
art. 17, ajouté, 1989, ch. 17, art. 7
art. 18, ajouté, 1991, ch. 11, art. 85
art. 19, ajouté, 1993, ch. 40, art. 26
dispositions générales, 1991, ch. 17, art. 15
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 62(4)
disposition transitoire, 1989, ch. 17, art. 16
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 4 (3e suppl.) en vigueur 25.03.87
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79 en vigueur 21.07.88
EEV, 1989 ch. 17 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 38, art. 91 et 92 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1993, ch. 40, art. 23 à 26 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 43, art. 92 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Radiodiffusion — L.R. (1985), ch. B-9

Broadcasting

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 11, art. 89
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86

Radiodiffusion — 1991, ch. 11

Broadcasting
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) B-9.01)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, al. 43*a*)
art. 4, 1993, ch. 38, art. 82
art. 5, 1995, ch. 44, art. 46
art. 9, 1994, ch. 26, art. 10(F)
art. 22, 1995, ch. 1, art. 31
art. 36, 1995, ch. 29, art. 4
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 18
art. 52.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 19
art. 54, 1994, ch. 18, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 5
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 81 et 82 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 18, art. 18 à 20 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 10(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 31 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 46 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 55. Non en vigueur 31.12.95

R

Rapports relatifs aux pensions publiques — L.R. (1985), ch. 13 (2e suppl.)
Public Pensions Reporting
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) P-31.4)

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40; 1992, c. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A) en vigueur à la sanction 28.02.92

Réadaptation des anciens combattants — S.R.C. 1970, ch. V-5
Veterans Rehabilitation

ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 62
EEV, 1990, ch. 43, art. 62 en vigueur 17.12.90

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées — L.R. (1985), ch. V-3
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons

art. **4.1,** ajouté, 1995, ch. 17, art. 67
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 67 en vigueur à la sanction 22.06.95

Recherche et développement scientifiques — S.R.C. 1970, ch. I-10
Industrial Research and Development Incentives

ABROGÉ, 17.11.86 *voir* TR/86-207

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le — 1991, ch. 26
Proceeds of Crime
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-24.5)

art. 3, 1991, ch. 26, art. 10, ch. 47, art. 755, ch. 48, art. 492
EEV, 1991, ch. 26 en vigueur 01.10.91 *voir* TR/91-125
EEV, 1991, ch. 47, art. 755 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension) — 1987, ch. 17
Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments)

modifications corrélatives, ch. 14 (3e suppl.), art. 1-3
EEV, 1987, ch. 17 La présente loi entre ou est réputée être entrée en vigueur le 5 avril 1987

Réfection de maisons (Prêts garantis), 1937 — 1937, ch. 11
Home Improvement Loans Guarantee

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 6
EEV, 19988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Référendums *voir* Loi référendaire
Referendum

R

Réforme de la fonction publique — 1992, ch. 54
Public Service Reform

dispositions transitoire, 1992, ch. 54, art. 89 à 107
EEV, 1994, ch. 54,
— art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2;
— art. 1, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29 et 31, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,* art. 41, par. 74(4) et art. 75, 76, 91 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58;
— par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24 et 30, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40 et 42 à 73, par. 74(1) à (3) et art. 77 à 81, 89, 90, 92 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58;
— art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58

Régime d'assistance publique du Canada — L.R. (1985), ch. C-1
Canada Assistance Plan

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 2000 *voir* 1995, ch. 17, art. 32
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 31
art. 5.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 9, art. 1; 1994, ch. 18, art. 12
art. 10, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 35, art. 33
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1992, ch. 9 en vigueur à la sanction 31.03.92
EEV, 1994, ch. 18, art. 12 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 33 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 22.06.95; le *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé 31.03.2000 *voir* art. 32

Régime de pensions du Canada — L.R. (1985), ch. C-8
Canada Pension Plan

art. 2, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 4(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25
art. 6, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 2
art. 8, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 9, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 10, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3
art. 11.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4
art. 12, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6
art. 14, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 7
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 49, art. 204
art. 15, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 8
art. 17, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9
art. 18, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2
art. 19, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11
art. 21, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143
art. 21.1, ajouté, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 2
art. 23, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123
art. 24, 1991, ch. 49, art. 207
art. 25, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)

R

art. 27, 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)
art. 28, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212
art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et par. 78(2)
art. 30, 1991, ch. 49, art. 209
art. 33, 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145
art. 34, 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124
art. 35, 1991, ch. 49, art. 212
art. 36, L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213
art. 38, 1991, ch. 49, art. 214
art. 40, 1991, ch. 49, art. 215
art. 42, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23
art. 43, 1991, ch. 44, art. 3
art. 44, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1
art. 45, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 14
art. 46, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5
art. 48, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 16
art. 49, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 17
art. 51, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18
art. 52, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 19
art. 53, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 20
art. 54, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 21
art. 55, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26
art. 55.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27
art. 55.2, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28
art. 55.3, ajouté, 1991, ch. 44, art. 9
art. 56, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10
art. 57, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11
art. 58, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12
art. 59, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13
art. 60, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann II, nº 4(A); 1991, ch. 44, art. 14
art. 62, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 29
art. 63, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 30
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 31
art. 64, abrogé, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 32 (cependant regard par. 32(2))
art. 65, 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29
art. 65.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30
art. 66, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 35
art. 67, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32
art. 68.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37
art. 69, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 38
art. 70, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 39
art. 71, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 40
art. 74, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18
art. 76, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19
art. 79, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 43
art. 80, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 44
art. 81, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34
art. 82, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21 *voir aussi* al. 34*b*); (1992, ch. 1, art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)); 1995, ch. 33, art. 35
art. 83, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7, ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22. (Remarque — modification par 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, nº 4(A) null *voir* 1991, ch. 44, par. 22(1)); 1995, ch. 33, art. 36
art. 84, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 8, art. 46
art. 86, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 33, art. 37
art. 86.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 38
art. 87, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 47
art. 88, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 48
art. 89, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39
art. 90, 1991, ch. 44, art. 24
art. 96, 1995, ch. 33, art. 40
art. 97, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41
art. 98, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 51

R

art. 101, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42
art. 104, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43
art. 105, 1991, ch. 44, art. 26
art. 106, 1995, ch. 33, art. 44
art. 107, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 54
art. 107.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 45
art. 108, 1995, ch. 33, art. 46
art. 110, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 55
art. 111, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 31
art. 113.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27
art. 114, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9
art. 115, L.R., ch. 13 (2e suppl.), ch. 10; ch. 30 (2e suppl.), art. 58; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 32
art. 116, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 59
annexe, ajoutée, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 60; DORS/91-455 (en vigueur 01.01.92 *voir* TR/91-160); 1991, ch. 44, art. 28
dispositions générales, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 62
disposition générale, 1991, ch. 44, art. 35 - application
disposition générale, 1992, ch. 2, art. 2 - application
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 124(2)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 33 et par. 35(4)
disposition transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 25 et 30
disposition transitoire, 1990, ch. 8, par. 78(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 51
modifications conditionnelles, 1995, ch. 33, al. 52*b*) et *c*)
EEV, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 1(1) *voir* par. 1(3) et (4); par. 1(4) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 *voir* aussi par. 1(5). (Remarque : par. 1(3) et 1(5) abrogés par 1993, ch. 24, art. 154)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1 à 60 et 61, *sauf* art. 45 et 46, en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-1; art. 45 et 46 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29-32 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 38 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 *voir* par. (1), (2) et 2(1)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.) en vigueur 13.09.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9, 25 et 30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 14 en vigueur 15.03.91 *voir* TR/91-46
EEV, 1991, ch. 44, les articles 1 à 14, 16 à 19, 23 à 26 et 28 en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29; l'article 15 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-78; les articles 20 à 22 et 27 en vigueur 01.01.92 *voir* 36(3); les articles 34 et 35 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1991, ch. 49, art. 203 à 215 en vigueur à la sanction 17.12.91; cependant, al. 206(2)(c) mentionne que la mention au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada,* édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 23 à 25 et art. 143, ann. VI, art. 4(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 2, art. 1 en vigueur 26.06.92 *voir* TR/92-130; art. 2 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 48, par. 28(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 28(2)
EEV, 1993, ch. 24, art. 143 à 146 et 154 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 212 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 13, art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 123, 124 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 33, art. 26 à 34, 35(2) et (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 à 46, 51 et al. 52*b*) et *c*) en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 25, par. 35(1) et (3), par. 36(1) et art. 39 et 42 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95

R

Régimes de retraite particuliers — 1992, ch. 46, ann. I
Special Retirement Arrangements
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) P-31.8 (annexe I))

EEV, 1992, ch. 46, art. 106, annexe I en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

Règlement de la revendication territoriale des Dénées et Métis du Sahtu — 1994, ch. 27
Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement

EEV, 1994, ch. 27, sauf les articles 11 et 12, en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir* par 13(1); art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in — 1992, ch. 53
Gwich'in Land Claim...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) G-11.8)

art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 27, art. 12
EEV, 1992, ch. 53 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1994, ch. 27, art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois — 1976-77, ch. 32
James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement

EEV, 1976-77, ch. 32 en vigueur 31.10.77 *voir* TR/77-223

Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington — 1986, ch. 23
Grassy Narrows and Islington Indian Bands

EEV, 1986, ch. 23 en vigueur 28.07.86 *voir* TR/86-149

Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique — 1984, ch. 24
Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement

art. 2, 1988, ch. 16, art. 1; 1993, ch. 34, art. 137(F)
EEV, 1984, ch. 24, art. 8, loi en vigueur 25.07.88 *voir* TR/84-165
EEV, 1988, ch. 16 art. 1 en vigueur 08.06.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 137(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique — 1984, ch. 2
British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement

Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon — 1994, ch. 34
Yukon First Nations...

EEV, 1994, ch. 34, sauf par. 20(1), (2) et (4) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.95

R

Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains
Regulations and Orders in Council, Authority of Certain

1928, ch. 44; 1932, ch. 12

Réintégration dans les emplois civils
Reinstatement in Civil Employment

S.R.C. 1952, ch. 236 (*voir aussi* 1953-54, ch. 65, art. 8; 1966-67, ch. 25, art. 39), ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 60
EEV, 1990, ch. 43, art. 60 en vigueur 17.12.90

Relations de travail au Parlement — L.R. (1985), ch. 33 (2e suppl.)
Parliamentary Employment and Staff Relations
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) P-1.3)

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 45(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 100
art. 66.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 111
EEV, L.R., ch. 33 (2e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 27.06.86; Partie I en vigueur 24.12.86 *voir* TR/87-21; Parties II et III non en vigueur 31.12.95
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 111, art. 144, ann. VII, art. 45(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 100 en vigueur à la sanction 23.06.93

Relations de travail dans la fonction publique — L.R. (1985), ch. P-35
Public Service Staff Relations

art. 2, 1992, ch. 1, art. 116; 1992, ch. 54, art. 32, 78(A)
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 8, 1992, ch. 54, art. 34(A)
art. 9, 1992, ch. 54, art. 35(A)
art. 10, 1992, ch. 54, art. 36
art. 11, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 12, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 13, 1992, ch. 54, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125
art. 14, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 16, 1992, ch. 54, art. 38, 78(A)
art. 19, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 20, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 21, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 22, 1992, ch. 54, art. 39
art. 23, 1992, ch. 54, art. 40
art. 33, 1992, ch. 54, art. 41
art. 37, 1992, ch. 54, art. 42
art. 49, 1992, ch. 54, art. 43
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 44
art. 50, 1992, ch. 54, art. 45
art. 52, 1992, ch. 54, art. 46, 78(A)
art. 52.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 47
art. 53, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48

R

art. **54.5,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. **54.6,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. **57,** 1992, ch. 54, art. 49
art. **58,** 1992, ch. 54, art. 50
art. **60,** 1992, ch. 54, art. 51
art. **61,** 1992, ch. 54, art. 52
art. **62,** abrogé, 1992, ch. 54, art. 52
art. **63,** abrogé, 1992, ch. 54, art. 52, art. 78(A)
art. **64,** 1992, ch. 54, art. 53
art. **65,** 1992, ch. 54, art. 54
art. **65.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 54
art. **66,** 1992, ch. 54, art. 54
art. **67,** 1992, ch. 54, art. 55
art. **68,** 1992, ch. 54, art. 56
art. **69,** 1992, ch. 54, art. 57
art. **70,** 1992, ch. 54, art. 58
art. **71,** 1992, ch. 54, art. 59
art. **72,** 1992, ch. 54, art. 60
art. **73,** 1992, ch. 54, art. 61
art. **74,** 1992, ch. 54, art. 61
art. **75,** 1992, ch. 54, art. 61
art. **75.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 61
art. **76,** 1992, ch. 54, art. 62, 78(A)
art. **77,** 1992, ch. 54, art. 63, 78(A)
art. **77.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 64
art. **78,** 1992, ch. 54, art. 65, 78(A)
art. **78.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. **78.2,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. **78.3,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. **78.4,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. **78.5,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. **79,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **80,** 1992, ch. 54, art. 66
art. **82,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **83,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **84,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **85,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **87,** 1992, ch. 54, art. 67, 78(A)
art. **88,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **90.1,** ajouté, 1993, ch. 42, art. 42
art. **92,** 1992, ch. 54, art. 68
art. **94,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **95,** 1992, ch. 54, art. 69
art. **95.1,** ajouté, 1992, ch. 1, art. 117, abrogé, 1992, ch. 1, art. 162
art. **96.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 70
art. **97,** 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. **98,** 1992, ch. 54, art. 71
art. **99,** 1992, ch. 54, art. 72
art. **101,** abrogé, 1992, ch. 54, art. 73
art. **102,** 1992, ch. 54, art. 74, 78(A); 1994, ch. 26, art. 59(F)
art. **102.1,** ajouté, 1992, ch. 54, art. 75
art. **105,** 1992, ch. 54, art. 76
art. **108,** 1992, ch. 54, art. 77
art. **109,** 1992, ch. 54, art. 77
art. **110,** 1992, ch. 54, art. 77
art. **111,** 1992, ch. 54, art. 77
annexe I, partie I, DORS/85-614; ch. 19 (2e suppl.), art. 53; DORS/87-297, DORS/87-317; L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 5(1)-(3), DORS/87-491; ch. 28 (3e suppl.), art. 309, DORS/87-625; DORS/88-103, DORS/88-104, DORS/88-105, DORS/88-220, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49; ch. 28 (4e suppl.), art. 36(2), (ann., nº 4), DORS/88-368, ch. 41 (4e suppl.), art. 54, DORS/88-426, DORS/88-497, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 8, DORS/88-644; 1989, ch. 3, art. 48, DORS/89-76, DORS/89-77, DORS/89-114; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 7, ch. 13, art. 26; DORS/90-340; 1991, ch. 16, art. 24, ch. 38, art.

R

30; 1992, ch. 1, art. 118 et 156, ch. 37, art. 79, DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 33, c. 3, art. 19 et 20, DORS/93-304, ch. 34, art. 106, 150; DORS/94-273, DORS/94-584; 1995, ch. 1, art. 60; 1995, ch. 18, art. 93, 94, ch. 29, art. 16, 36
annexe I, partie II, DORS/85-361; DORS/86-961; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41, DORS/87-644; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 6, art. 25; DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 21, 43, DORS/93-83, DORS/93-130, DORS/93-304, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126, 127; DORS/94-733
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 78(A)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 94 à 107
EEV, L.R. ch. 19 (2e suppl.), art. 53 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 5(2) en vigueur 01.08.87 et nº 5(1) et (3) en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 309 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 54 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 48 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 30 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1992, ch. 1, art. 116 à 118, 156 et 162 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 79 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 54, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et les articles 75, 76 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* , par. 32(2) à (5), art. 33 à 40, 42 à 73, par. 74(1) à (3), art. 77 et 78, 94 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 1, art. 33 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 21 et 43 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 19 et 20 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125 à 127 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 106 et 150 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 42, art. 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 26, art. 59(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 60 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 18, art. 93, 94 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 16 et 36 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Remise de dettes (Afrique subsaharienne) — 1989, ch. 25
Forgiveness of Debts (Sub-Saharan Africa)

EEV, 1989, ch. 25 loi en vigueur 25.03.90 *voir* TR/90-49

Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement — 1987, ch. 27
Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts

EEV, 1987, ch. 27 loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-121

Rémunération du secteur public — 1991, ch. 30
Public Sector Compensation

art. 2, 1993, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 18, art. 2
art. 3, 1993, ch. 13, art. 3
art. 5, 1993, ch. 13, art. 4; 1994, ch. 18, art. 3
art. 7, 1993, ch. 13, art. 5; 1994, ch. 18, art. 4

R

art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 5; 1995, ch. 17, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.4, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 8, 1993, ch. 13, art. 6; 1995, ch. 17, art. 4
art. 9, 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 18, art. 6
art. 11, 1993, ch. 13, art. 8; 1994, ch. 18, art. 7
annexe I, DORS/93-307; 1994, ch. 31, art. 21, ch. 38, art. 23, 24, ch. 41, art. 31, 32; 1995, ch. 1, art. 57 à 59, ch. 5, art. 22, 23; 1995, ch. 11, art. 33, 34, ch. 18, art. 91, 92, ch. 29, art. 32
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 6 — cessation d'effet
disposition transitoire, 1993, ch. 13, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 5
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1); art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
EEV, 1994, ch. 18, art. 2 à 7 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 23, 24 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 31, 32 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 57 à 59 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 22, 23 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 33 et 34 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 17, art. 2 à 6 en vigueur à la sanction 22.06.95. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6
EEV, 1995, ch. 18, art. 91, 92 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

Renseignements en matière de modification du temps — L.R. (1985), ch. W-5
Weather Modification Information

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des — S.R. 1970, ch. G-6
Government Annuities

art. 16 abrogé, 1974-75-76, c. 83, art. 18
art. 6, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 annexe (Item 9)
EEV, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils — 1926-27, ch. 74
Civil Servants Widows Annuities, 1927

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 64
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Réorganisation de la Corporation de développement du Canada — 1985, ch. 49
Canada Development Corporation Reorganization

dispositions transitoires, 1985, ch. 49, art. 9-14
EEV, 1985, ch. 49 en vigueur 20.12.85

Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée — 1988, ch. 41
Eldorado Nuclear Limited Reorganization...

dispositions transitoires, 1988, ch. 41 art. 16

R

EEV, 1988, ch. 41 en vigueur 28.07.88 *sauf* par. 4(4) en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-191, par. 5(6) et (7) en vigueur 26.09.88 *voir* TR/88-180, al. 5(1)*d*) en vigueur 31.10.88 *voir* TR/88-224; art. 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.95

Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada — 1987, ch. 12
Teleglobe Canada Reorganization...

Voir aussi Loi modifiant certaines dispositions législatives en conséquence de la réorganisation et de l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R., ch. 9 (3e suppl.)
art. **2,** 1993, ch. 38, art. 116; 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. **4,** 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. **8,** 1995, ch. 5, al. 25(1)z.4)
art. **14,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. **15,** 1991, ch. 11, art. 88; abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. **16,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. **17,** 1993, ch. 38, art. 118
art. **18,** 1995, ch. 1, al. 62(1)*v*)
art. **24,** 1993, ch. 38, art. 119
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1987, ch. 12, art. 25 à 32
EEV, 1987, ch. 12, le paragraphe 4(4) et les articles 30 et 32 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-89; article 25 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-90; art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147; art. 21 et 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148; art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 116 à 119 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *see* SI/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada — 1991, ch. 52
Telesat Canada Reorganization and Divesture
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) T-6.1)

art. **2,** 1993, ch. 38, art. 122; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. **6,** 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. **7,** 1991, ch. 52, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 123; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. **8,** 1993, ch. 38, art. 124
art. **10,** 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. **11,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. **12,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. **13,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. **14,** abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. **15,** 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. **18,** 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 52, art. 16 à 20
EEV, 1991, ch. 52, *sauf* par. 4(2) et les articles 6, 7, 8, 9 et 17, en vigueur à la sanction 17.12.91; par. 4(2) en vigueur 06.03.92 *voir* TR/92-47; art. 6, 7 et 8 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-69; art. 9 en vigueur 27.03.92 *voir* art 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539; art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 22(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 38, art. 122 à 125 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

R

Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique — 1990, ch. 16
British Columbia Courts Amendment

dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
EEV, 1990, ch. 16 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse — 1992, ch. 51
Nova Scotia Courts...

dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67, 68
EEV, 1992, ch. 51 en vigueur 30.01.93 *sauf* par. 2(1) et les articles 18 et 22 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.95

Réorganisation judiciaire de l'Ontario — L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.)
Ontario Courts Amendment

EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85

Réorganisation judiciaire de l'Ontario — 1990, ch. 17
Ontario Courts Amendment (1989)

dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45-47
modifications corrélatives, 1990, ch. 17, art. 2-44
EEV, 1990, ch. 17 loi en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Réorganisation judiciaire du Manitoba — 1984, ch. 41
Manitoba Courts Amendment

EEV, 1984, ch. 41, art. 2, dans la mesure où il s'applique à la province du Manitoba, est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1984

Réorganisation judiciaire du Québec — L.R. (1985), ch. 40 (4e suppl.)
Quebec Courts Amendment

dispositions transitoires, ch. 40 (4e suppl.), par. 2(2)-(4)
modifications, ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

Réparations consécutives à une interruption des services postaux — L.R. (1985), ch. P-16
Postal Services Interruption Relief

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels — 1935, ch. 14 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
Weekly Rest in Industrial Undertakings

Représentation (1974) — 1974-75-76, ch. 13
Representation, 1974

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 28

R

art. 6, 7, 1976-77, ch. 28, art. 38

Représentation électorale, 1985 — 1986, ch. 8
Representation, 1985

disposition transitoire, 1986, ch. 8, art. 4
EEV, 1986, ch. 8 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Représentation des territoires du Nord-Ouest — 1974-75-76, ch. 28
Northwest Territories Representation

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 31; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 29
art. 4-10 (*modifications corrélatives*)

Répression de l'usage du tabac chez les adolescents — L.R. (1985), ch. T-12
Tobacco Restraint

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 5, art. 11
EEV, 1993, ch. 5, art. 11 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20

Reprise des services gouvernementaux — 1989, ch. 24
Government Services Resumption

EEV, 1989, ch. 24, la présente loi entre en vigueur du jour de sa sanction royale (15.12.89) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Réserve de Caughnawaga — 1934, ch. 29
Caughnawaga Indian Reserve

Réserve des sauvages — 1924, ch. 48 (Ont.)
Indian Lands...

Réserves indiennes (Convention Canada—Nouveau-Brunswick) — 1959, ch. 47
New Brunswick Indian Reserves Agreement

Réserves indiennes (Convention Canada — Nouvelle-Écosse) — 1959, ch. 50
Nova Scotia Indian Reserves Agreement

Réserves provisoires de blé — S.R.C. 1970, ch. 31(2e suppl.)
Temporary Wheat Reserves

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4 en vigueur à la sanction 28.02.92

R

Résidence du premier ministre (Nouveau titre *voir* Résidences officielles)

Résidences officielles — L.R. (1985), ch. O-4
Official Residences

Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — L.R. (1985), ch. C-50
[Ancienne appellation : Responsabilité de l'État]
Crown Liability and Proceedings

titre intégral, 1990, ch. 8, art. 20
art. 1, 1990, ch. 8, art. 21
art. 2, 1990, ch. 8, art. 22; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38
art. 12, 1990, ch. 8, art. 23
art. 15, abrogé, 1990, ch. 8, art. 24
art. 16, 1990, ch. 8, art. 26; 1993, ch. 40, art. 19
art. 17, 1993, ch. 40, art. 20
art. 18, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 46; 1993, ch. 40, art. 21
art. 18.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 22
art. 20, 1990, ch. 8, art. 27
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.2, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.3, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.4, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 21, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 2; 1990, ch. 8, art. 28
art. 22, 1990, ch. 8, art. 28
art. 23, 1990, ch. 8, art. 29
art. 24, 1990, ch. 8, art. 30
art. 25-31, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31.1-31.2, ajoutés, 1990, ch. 8, art. 31
art. 32, 1990, ch. 8, art. 31
art. 34-36, 1990, ch. 8, art. 32
disposition générale, 1990, ch. 8, art. 25
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 40, art. 19 à 22 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 11, art. 1 en vigueur 15.06.94 *voir* TR/94-81

Responsabilité de l'État *voir* Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif
Crown Liability and Proceedings

Responsabilité des salaires — L.R. (1985), ch. W-1
Wages Liability

Responsabilité nucléaire — L.R. (1985), ch. N-28
Nuclear Liability

R

Ressources en eau du Canada — L.R. (1985), ch. C-11
Canada Water

partie III : (art. 19-22), abrogée, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 19-22, abrogés, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 24, abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 26, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29; L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 142
art. 30, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 143
art. 31, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 144
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.) art. 141 à 144 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique — 1943-44, ch. 19
British Columbia Indian Reserves Mineral Ressources

Ressources naturelles (ministère) — 1994, ch. 41
Natural Resources, Department

dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Restrictions salariales du secteur public — 1980-81-82-83, ch. 122
Public Sector Compensation Restraint

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56 en vigueur à la sanction 28.02.92

Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique — L.R. (1985), ch. A-14
Atlantic Fisheries Restructuring

Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique — L.R. (1985), ch. P-34
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties

Rétablissement agricole des Prairies — L.R. (1985), ch. P-17
Prairie Farm Rehabilitation

Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la
The Public Service Retirement

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 63
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Revendication des Inuvialuit de la région de l'ouest de l'Arctique, *voir* **Inuvialuit...**
Western Artic (Inuvialuit) Claims

R

Revenu national (ministère) — L.R. (1985), ch. N-16
National Revenue, Department of

art. 3, 1994, ch. 13, art. 1
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 13, art. 1
art. 5, 1994, ch. 13, art. 2(A)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 105; abrogé, 1994, ch. 13, art. 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 105 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 13, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 12.05.94

Révision des limites des circonscriptions électorales — L.R. (1985), ch. E-3
Electoral Boundaries Readjustment

art. 2, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 1
art. 13, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 15, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 9(F)
art. 16, ch. 1 (4e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22
art. 17, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 19, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 3
art. 20, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 4
art. 21, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 5
art. 22, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 23
art. 24, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 7
art. 28, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
dispositions générales, 1988, ch. 8, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 38(2)
EEV, L.R., ch. 6 (2e suppl.) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22, 23 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1994, ch. 41, art. 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Révision des lois — L.R. (1985), ch. S-20
Statute Revision

art. 9.1 ajouté, 1992, ch. 1, par. 132(1)
EEV, 1992, ch. 1, art. 132 en vigueur à la sanction 28.02.92. Remarque . -- la première directive faite en application de l'article 9.1 est réputée entrée en vigueur 15.01.91 *voir* par. 132(2)

Rhodésie du Sud (*voir* Conventions — Commerce)
Southern Rhodesian...

Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne — S.R.C. 1970, ch. W-3
Marine and Aviation War Risks

art. 7, 1976-77, ch. 34, art. 30, Item 34(F)

Rivière Pigeon (*voir* Ponts)
Pigeon River... (See Bridges)

Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux — 1870, ch. 24
Ottawa River, An Act respecting certain works

R

Rocheuses orientales, Conservation des forêts des
Eastern Rocky Mountain Forest Conservation

1947, ch. 59; 1952, ch. 41; 1957, ch. 23; ch. 14 (2e suppl.), art. 30; TR/78-87

Roumanie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Roumania...

Route transcanadienne — S.R.C. 1970, ch. T-12
Trans-Canada Highway

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

Royaume-Uni (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
United Kindgom

Royaume-Uni, Accord financier avec le
United Kingdom Financial Agreement

1946, ch. 12; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), ch. 27; 1953-54, ch. 11; 1957, ch. 37

S

Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de — 1910, ch. 53
Saint John Wharfs and Buildings at Harbour

Saint-Jean et Québec, Chemin de fer
Saint John and Quebec Railway

1911, ch. 11; 1912, ch. 49 et 1914, ch. 52 abrogés, 1916, ch. 23, art. 2; 1916, ch. 23; 1917, ch. 22; 1919, ch. 7, 31; 1921, ch. 12; 1925, ch. 25; 1928, ch. 8

Saisie-arrêt et la distraction de pensions — L.R. (1985), ch. G-2
Garnishment, Attachment and Pension Diversion

art. 4, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1
art. 32, ch. 3 (2e suppl.), art. 29
dispositions générales, ch. 4 (2e suppl.), art. 55
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 4 (2e suppl.), art. 55 en vigueur 02.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92

S

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — 1995, ch. 40
Agriculture and Agri-Food Administrative...

EEV, 1995, ch. 40, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Santé — L.R. (1985), ch. C-6
Health

Titre intégral, 1995, ch. 17, art. 33
art. 2, 1995, ch. 17, art. 34
art. 4, 1995, ch. 17, art. 35
art. 5, 1995, ch. 17, art. 36
art. 6, abrogé, 1995, ch. 17, art. 36
art. 13, 1995, ch. 17, art. 37
art. 15, 1995, ch. 17, art. 38
art. 16, 1995, ch. 17, art. 39
art. 17, 1995, ch. 17, art. 39
art. 22, 1995, ch. 17, art. 40
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 33 à 40 en vigueur 01.04.96 *voir* art. 41

Santé des animaux — 1990, ch. 21
Health of Animals
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) H-3.3)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*t*); 1995, ch. 40, art. 54
art. 40, 1995, ch. 40, art. 55
art. 41, 1995, ch. 40, art. 56
art. 45, 1995, ch. 40, art. 57
art. 46, 1995, ch. 40, art. 58
art. 47, 1995, ch. 40, art. 59
art. 54, 1995, ch. 40, art. 60
art. 63, 1993, ch. 34, art. 75
art. 64, 1993, ch. 34, art. 76
art. 65, 1995, ch. 40, art. 61
art. 66, 1995, ch. 40, art. 62
art. 69, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7
art. 74, 1995, ch. 40, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 21, art. 75; 1993, ch. 34, art. 77(F)
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 75 à 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 54 à 63 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Santé des non-fumeurs — L.R. (1985), ch. 15 (4^{e} suppl.)
Non-smokers' Health
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) N-23.6)

art. 2, 1989, ch. 7, art. 1
art. 3, 1989, ch. 7, art. 1
art. 4, 1989, ch. 7, art. 1
art. 5, 1989, ch. 7, art. 1
art. 6, 1989, ch. 7, art. 1
art. 7, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9

S

art. 8, 1989, ch. 7, art. 1
art. 9, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 10
art. 10, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1 [ancien art. 10 abrogé, 1989, ch. 7, art. 3]
art. 11, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 12, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 13, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11
art. 14, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11; 1993, ch. 34, art. 96
art. 15, renuméroté [ancien art. 9]; 1989, ch. 7, art. 2
art. 16, ajouté, 1989, ch. 7, art. 4
EEV, L.R., ch. 15 (4e suppl.) en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1989, ch. 7 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9 à 11 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 23.06.93

Santé nationale et Bien-être social (ministère) — L.R. (1985), ch. N-10
National Health and Welfare, Department of

disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
art. 4, 1994, ch. 31, art. 19
EEV, 1994, ch. 31, art. 8, 19 en vigueur à la sanction 23.06.94

Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*voir aussi* S.R. 1970, Appendice II, No 20)
Saskatchewan Act...

Saskatchewan et d'Alberta, Loi des chemins de — 1927, ch. 180
Saskatchewan and Alberta Roads

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 40
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, garantie sur les emprunts pour graines de semence — 1936, ch. 9
Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 21
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Ressources naturelles de la
Saskatchewan Natural Resources

1930, ch. 41; 1931, ch. 51; 1938, ch. 36; 1947, ch. 45; 1948, ch. 69; 1951, ch. 60

Sceaux — L.R. (1985), ch. S-6
Seals

Sechelte, *voir* Autonomie gouvernementale de la bande...
Sechelt see Self-Government

S

Secrétariat d'État — L.R. (1985), ch. S-17
State, Department of

art. 4, 1991, ch. 3, art. 14; 1995, ch. 11, art. 36
art. 5, 1992, ch. 1, art. 129; abrogé, 1995, ch. 11, art. 37
dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1991, ch. 3, art. 14 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 129 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 31, art. 6 à 8 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 11, art. 36, 37 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Secrets officiels — L.R. (1985), ch. O-5
Official Secrets

art. 15, 1992, ch. 47, art. 80
EEV, 1992, ch. 47, art. 80 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.95

Sécurité à l'immigration, Loi provisoire,
Temporary Immigration Security

1974-75-76, ch. 91 cesse d'être en vigueur 31.12.76
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 5
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Sécurité automobile — 1993, ch. 16
Motor Vehicle Safety

EEV, 1993, ch. 16 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité de la vieillesse — L.R. (1985), ch. O-9
Old Age Security

art. 2, ch. 34 (1er suppl.), art. 1 et par. 10(2); 1995, ch. 33, art. 1
art. 5, 1995, ch. 33, art. 2
art. 8, 1995, ch. 33, art. 3
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 4
art. 11, 1995, ch. 33, art. 5
art. 13, 1990, ch. 39, art. 57
art. 14, 1995, ch. 33, art. 6
art. 15, 1995, ch. 33, art. 7
art. 16, 1995, ch. 33, art. 8
art. 18, 1995, ch. 33, art. 9
art. 19, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 2; 1995, ch. 33, art. 10
art. 20, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 3
art. 21, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4; 1995, ch. 33, art. 11
art. 22, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 12
art. 23, 1995, ch. 33, art. 13
art. 24, 1995, ch. 33, art. 14
art. 26, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 6; 1995, ch. 33, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 16
art. 28, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 7; L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15; 1995, ch. 33, art. 16
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 17
art. 30, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 8
art. 32, 1995, ch. 33, art. 18
art. 33, 1991, ch. 44, art. 32; 1992, ch. 24, art. 17, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 20

S

art. 34, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 28; 1995, ch. 33, art. 21
art. 36, 1995, ch. 33, art. 22
art. 37, 1991, ch. 44, art. 33(A); 1995, ch. 33, art. 23
art. 38, 1995, ch. 33, art. 24
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 19
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 50
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*a*)
EEV, L.R., ch. 34 (1er suppl.) en vigueur 01.09.85 *sauf* l'article 6 *voir* 10(1); l'article 6 en vigueur 28.06.85; *voir aussi* par. 10(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 39, par. 57(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 57(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* par. 57(2)
EEV, 1991, ch. 44, art. 32 et 33 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 36(3)
EEV, 1992, ch. 24, art. 17 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1992, ch. 48, par. 29(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(2)
EEV, 1995, ch. 33, art. 1, 2, 4 à 15, 17 à 24, 50 et al. 52*a*) en vigueur à la sanction 13.07.95; par. 3(1) en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 13.07.95) *voir* par. 3(2); art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95

Securité des conteneurs (convention) — L.R. (1985), ch. S-1
Safe Containers Convention

art. 13, 1989, ch. 3, art. 52
EEV, 1989, ch. 3, par. 52(1), (2) en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

Sécurité des pneus de véhicule automobile — L.R. (1985), ch. M-11
Motor Vehicle Tire Safety

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 23
EEV, 1993, ch. 16, art. 23 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité des véhicules automobiles — L.R. (1985), ch. M-10
Motor Vehicle Safety

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 22
EEV, 1993, ch. 16, art. 22 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité ferroviaire — L.R. (1985), ch. 32 (4e suppl.)
Railway Safety
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) R-4.2)

art. 4, 1992, ch. 51, art. 61; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129
art. 24, 1994, ch. 15, art. 1(F)
art. 26.1, ajouté, 1994, ch. 15, art. 2
art. 40, 1989, ch. 3, art. 51
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 122
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 119 à 121
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 59 et 60
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.) les articles 1, 3, 4, 7 et 8, le par. 11(2), les articles 18 et 19, le par. 24(1) et les articles 36, 37, 45 à 48 et 50 en vigueur 08.10.88 *voir* TR/88-202; art. 2, 5, 6, 9 et 10, les par. 11(1) et (3), art. 12 à 17, art. 20 à 23, le par. 24(2), art. 25 à 35, art. 38 à 44 et l'art. 49, art. 51 à 90, art. 92 et les art. 94 à 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, 1989, ch. 3, art. 51 et 60 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 1, art. 122 en vigueur à la sanction 28.02.92

S

EEV, 1992, ch. 51, art. 61 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 15, art. 1(F) et 2 en vigueur à la sanction 12.05.94

Semaine de la protection de la faune — L.R. (1985), ch. W-10
National Wildlife Week

Semaine canadienne de l'environnement — L.R. (1985), ch. E-11
Environment Week, Canadian

art. 2, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1)
EEV, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 04.10.85 *voir* TR/85-187

Semaine nationale de la fonction publique : pour un meillleur service aux Canadiens, Loi sur la — 1992, ch. 15
National Public Service Week...
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) N-14.4)

EEV, 1992, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.92

Semences — L.R. (1985), ch. S-8
Seeds

titre intégral, ch. 49 (1er suppl.), art. 1
art. 2, ch. 49 (1er suppl.), art. 2; 1994, ch. 38, al. 25(1)z.3); 1995, ch. 40, art. 86
art. 3, ch. 49 (1er suppl.), art. 3
art. 4, ch. 49 (1er suppl.), art. 4; 1994, ch. 26, art. 65(F)
art. 4.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 144
art. 6, ch. 31 (1er suppl.), art. 21
art. 8, 1995, ch. 40, art. 87
art. 9, ch. 49 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88
art. 10, ch. 49 (1er suppl.), art. 6
art. 11, ch. 49 (1er suppl.), art. 7; 1995, ch. 40, art. 89
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 21 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, 1988, ch. 65, art. 144 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 26, art. 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 86 à 89 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.95

Sentences arbitrales étrangères, *voir* Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères...
United Nations Foreign Arbitral Awards

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
Serb, Croat and Slovene Kingdom...

S

Serments d'allégeance — L.R. (1985), ch. O-1
Oaths of Allegiance

Service canadien du renseignement de sécurité — L.R. (1985), ch. C-23
Canadian Security Intelligence Service

art. 13, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 16, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 25, 1993, ch. 34, art. 49
art. 53, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 49 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Service civil, *voir* Pension et fonds de retraite du service civil...
Civil Service Superannuation and Retirement

Service postal, Loi de 1978 sur le — 1977-78, ch. 23
Postal Service Operations Act, 1978

ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 8
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Service public, Mise au point des pensions de certains membres du
Public service, retirement of certain members

1920, ch. 67; 1921, ch. 49; 1922, ch. 39; 1923, ch. 65; S.R.C. 1970, ch. 43(1er suppl.), par. 2(2)

Skagit, Mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière — 1984, ch. 11
Skagit River Valley Treaty Implementation

EEV, 1984, ch. 11 loi en vigueur 08.11.84 *voir* TR/84-240

Société canadienne des ports — L.R. (1985), ch. C-9
Canada Ports Corporation

art. 12, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(1)(A)
art. 16, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(2)(A)
art. 17, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(3)(A)
art. 28, 1992, ch. 1, art. 26
art. 32, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(4)(A); 1992, ch. 1, art. 27
art. 34, 1992, ch. 1, art. 28 et 143, ann. VI, art. 5(A)
art. 36, 1992, ch. 1, art. 29
art. 39, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 6(A)
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(1)(F)
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(2)(F)
art. 62, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I :
art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 6

S

art. **4,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(5)(A)
art. **11,** 1992, ch. 1, art. 30
art. **13,** 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7(A)
art. **20,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. **25,** 1992, ch. 1, art. 31
art. **29,** 1992, ch. 1, art. 32
art. **33,** L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe **II,** 1992, ch. 1, art. 33; DORS/94-122
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, par. 26(1) est réputé entré en vigueur 24.02.83 *voir* par. 26(2); art. 27 et 28, 31 à 33 et art. 143, ann. VI, art. 5 à 7(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 29(1) et 30(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 29(2) et 30(2). Non en vigueur 31.12.95

Société canadienne des postes — L.R. (1985), ch. C-10
Canada Post Corporation

art. **7,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 6(A)
art. **8,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
art. **19,** 1992, ch. 1, art. 34
art. **21,** 1994, ch. 26, art. 18
art. **27,** 1993, ch. 17, art. 1
art. **27.1,** ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. **27.2,** ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. **27.3,** ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. **27.4,** ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. **33,** 1993, ch. 44, art. 31
art. **40,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 170
art. **42,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 171
art. **48,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 172
art. **51,** 1993, ch. 34, art. 17
EEV, L.R., ch. C-10, par. 19(1)*j*) et art. 39 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.95
EEV, ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 34 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 17, art. 1, 2 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-87
EEV, 1993, ch. 34, art. 17 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 31 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.94

Société canadienne d'hypothèques et de logement — L.R. (1985), ch. C-7
Canada Mortgage and Housing Corporation

art. **6,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(1), (2)(A)
art. **7,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(3)(A), art. 45, ann. III, nº 3(F)
art. **13,** L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 2
art. **21,** 1992, ch. 32, art. 1
art. **22,** L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32; 1992, ch. 32, art. 1
art. **23,** L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 33
art. **24,** abrogé, 1992, ch. 32, art. 2
art. **28,** L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 34; 1992, ch. 32, art. 3
art. **29,** 1992, ch. 32, art. 4
art. **30,** L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 44, art. 30
disposition transitoire, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 36, 37
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32-34, 36 et 37 en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 32, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 23.06.92

S

EEV, 1993, ch. 44, art. 30 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Société Canagrex — 1980-81-82-83, ch. 152
Canagrex

ABROGÉ, L.C. 1987, ch. 38, art. 6 en vigueur 08.10.87

Société d'assurance-dépôts du Canada — L.R. (1985), ch. C-3
Canada Deposit Insurance Corporation

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 47; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8, ch. 26, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 2
art. 5, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48
art. 7, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 49
art. 8, 1991, ch. 45, art. 541
art. 9, 1991, ch. 45, art. 542
art. 10, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 50; 1992, ch. 26, art. 3
art. 11, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51; 1992, ch. 26, art. 4
art. 13, 1992, ch. 26, art. 5
art. 14, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 52; 1992, ch. 26, art. 6
art. 15, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 3; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 53
art. 16, abrogé, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 53
art. 17, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543
art. 18, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 55; 1992, ch. 26, art. 7
art. 19, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 56
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 57
art. 23, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 24, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59
art. 27, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60; 1991, ch. 45, art. 544
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60
art. 29, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61; 1992, ch. 26, art. 8(A)
art. 30, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 9(A)
art. 31, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 10(A)
art. 31.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 32, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 33, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 35, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 63; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 14
art. 37, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 64
art. 39.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.11, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.12, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.13, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11 et 16
art. 39.14, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.15, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.151, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.16, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.17, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.18, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.19, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.2, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.21, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.22, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.23, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.24, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.241, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.25, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.26, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11

S

art. 39.27, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.28, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.29, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.3, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.31, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.32, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.33, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.34, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.35, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 39.36, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11
art. 41, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 65
art. 42, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66; 1992, ch. 26, art. 12
art. 44, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 67
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 48, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 69
art. 50, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13
art. 51, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13
art. 52, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13
art. 53, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71
annexe :
art. 1, 1991, ch. 45, art. 545
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 72
art. 3, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, 1992, ch. 26, art. 14, 15
EEV, L.R., ch. 18 (2e suppl.) en vigueur 17.06.86 *sauf* l'article 4; l'article 4 en vigueur 01.02.86 *voir* art. 5
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, à l'exception du par. 1(1) et des art. 13, 15 et 16 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157; par. 1(1) et art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 14 en vigueur à la sanction 23.06.93

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne — L.R. (1985), ch. C-16
Canadian Film Development Corporation

art. 4, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 10, 1994, ch. 25, art. 1
art. 12, 1995, ch. 29, art. 19
art. 19, 1994, ch. 25, art. 2
art. 23, 1995, ch. 29, art. 20(A)
EEV, 1994, ch. 25, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEv, 1995, ch. 29, art. 19 et 20(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Société de développement du Cap-Breton — L.R. (1985), ch. C-25
Cape Breton Development Corporation

art. 2, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 10(A)
art. 8, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 47
art. 19, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1
art. 22, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 23, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 24, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 25, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 26, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 49

S

art. 33, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 50
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 14.06.88
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46 à 50 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société des transports du nord Limitée, La — 1985, ch. 35
Northern Transportation Company Limited

art. 9 abrogé, ch. 31 (4e suppl.), art. 101
modifications corrélatives *voir* ch. 39 (1er suppl.), art. 1 nº 1-3
EEV, 1985, ch. 35, art. 7 en vigueur 14.07.85 *voir* TR/85-141; par. 3(2) et (4), art. 8-10 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Société d'expansion du Cap-Breton — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.) partie II
Enterprise Cap Breton

dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie II, art. 44
EEV, ch. 41 (4e suppl.), partie II en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société du crédit agricole — 1993, ch. 14
Farm Credit Corporation
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) F-2.2)

art. 4, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 5, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 16, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Société Les Arsenaux canadiens Limitée — 1986, ch. 20
Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization

art. 10, abrogé, 1988, art. 38, art. 100
EEV, 1986, ch. 20, le par. 3(2) et les art. 10-12 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69; art. 9 en vigueur 06.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, 1988, art. 38, art. 100 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Société Petro-Canada Limitée — L.R. (1985), ch. P-11
Petro-Canada Limited

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 10, art. 15 (Non en vigueur 31.12.95)
art. 1, 1991, ch. 10, art. 19
art. 2, 1991, ch. 10, art. 19
art. 4, 1991, ch. 10, art. 19
art. 9, 1995, ch. 29, art. 64
art. 10, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(1)(A); 1995, ch. 29, art. 65(A)
art. 11, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(2)(A)
art. 19, 1995, ch. 29, art. 65(A)
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 14 (*voir aussi* TR/91-112) et par. 19(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16 et 17
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

S

EEV, 1991, ch. 10, art. 14(2), 16 et 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; par. 14(1) et art. 15 et 17 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 64 et 65(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Sociétés d'assurances — 1991, ch. 47

Insurance Companies
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) I-11.8)

art. 2, 1991, ch. 47, al. 758*a*), ch. 48, art. 495(1)*a*); 1992, ch. 51, art. 55; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80
art. 32, 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)
art. 38, 1994, ch. 47, art. 119
art. 39, 1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)
art. 100, 1991, ch. 47, al. 758*b*)
art. 143, 1993, ch. 34, art. 78
art. 168, 1994, ch. 47, art. 120
art. 208, 1994, ch. 26, art. 37
art. 237, 1994, ch. 26, art. 38(A)
art. 253, 1994, ch. 47, art. 121
art. 299, 1994, ch. 26, art. 39(F)
art. 323, 1991, ch. 47, al. 758*c*)
art. 353, 1994, ch. 26, art. 40(F)
art. 406.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 122
art. 407, 1993, ch. 34, art. 79
art. 408.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 123
art. 414, 1991, ch. 47, al. 758*d*)
art. 426.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 174; abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 427, abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 429, 1993, ch. 44, art. 175; abrogé, 1994, ch. 47, art. 125
art. 430, 1994, ch. 47, art. 126
art. 431, abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 431.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 176; abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 437, abrogé, 1994, ch. 47, art. 128
art. 441, 1993, ch. 34, art. 80(F); 1994, ch. 26, art. 41(F)
art. 449, 1994, ch. 26, art. 42(A)
art. 452, 1994, ch. 26, art. 43
art. 490, 1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F)
art. 506, 1993, ch. 34, art. 82
art. 509, 1993, ch. 34, art. 83
art. 519, 1991, ch. 48, al. 495(1)*b*)
art. 565, 1993, ch. 34, art. 84(F)
art. 612, 1993, ch. 34, art. 85(E)
art. 634, 1993, ch. 44, art. 177
art. 644, 1994, ch. 26, art. 44(F)
art. 673, 1994, ch. 26, art. 45
art. 702, 1991, ch. 47, par. 702(4)
art. 736, 1991, ch. 48, par. 495(2)
disposition générale, 1994, ch. 34, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 47, *sauf* par. 268(1) et (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92; par. 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261 *voir* par. 763(2); par. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 763(1)
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 55 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 78 à 85 en vigueur à la sanction 23.06.93

S

EEV, 1993, ch. 44, art. 174 à 176 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 37 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 119 à 128 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Sociétés de caisse de retraite — L.R. (1985), ch. P-8
Pension Fund Societies

art. 4, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 23(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Sociétés de fiducie — L.R. (1985), ch. T-20
Trust Companies

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 562
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés de fiducie et de prêt — 1991, ch. 45
Trust and Loan Companies
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) N-19.8)

art. 2, 1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*); 1992, ch. 51, art. 66; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142
art. 31, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 37, 1994, ch. 47, art. 202
art. 38, 1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 39, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 164, 1994, ch. 47, art. 203
art. 204, 1994, ch. 26, art. 74
art. 236, 1994, ch. 47, art. 204
art. 280, 1994, ch. 26, art. 75(F)
art. 335, 1993, ch. 34, art. 125(F)
art. 374.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 205
art. 376.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 206
art. 382, 1991, ch. 47, al. 753*b*)
art. 394.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 239; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 395, 1991, ch. 47, art. 754; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 397, 1993, ch. 44, art. 240; abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 398, abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 399, 1994, ch. 47, art. 209
art. 400, abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 400.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 241; abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 406, abrogé, 1994, ch. 47, art. 211
art. 410, 1993, ch. 34, art. 126(F)
art. 424, 1993, ch. 34, art. 127
art. 445, 1991, ch. 45, al. 559*b*)
art. 449, 1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128
art. 475, 1991, ch. 48, al. 493*b*)
art. 496, 1993, ch. 34, art. 129
art. 497, 1993, ch. 34, art. 130
art. 530, 1991, ch. 45, art. 540
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

S

EEV, 1991, ch. 45, *sauf* par. 250(1) et (2), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89; par. 250(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 243(1) et (2) *voir* par. 563(2)
EEV, 1991, ch. 47, art. 753 et 754 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 66 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 125(F) à 130 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 239 à 241 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 74 et 75(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 202 à 211 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Sociétés de prêt — L.R. (1985), ch. L-12
Loan Companies

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 561
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés d'investissement — L.R. (1985), ch. I-22
Investment Companies

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 137; 1991, ch. 47, par. 736(1) et (2), ch. 48, par. 495(2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 22
art. 3, 1994, ch. 47, art. 136
art. 5, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 138
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 180; abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 14, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 138; abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 14.2, ajouté, 1991, ch. 47, art. 737; abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 15, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 16, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 17, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 18, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 19, abrogé, 1994, ch. 47, art. 137
art. 20, 1994, ch. 47, art. 138
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 139; 1994, ch. 47, art. 139
art. 29, 1992, ch. 27, art. 90
art. 32, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 140
art. 38, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 141
art. 39, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 142
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1988, ch. 65, art. 138 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 736(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 736(1) et art. 737 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 44, art. 180 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 136 à 139 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Sociétés par actions, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. C-44
[Ancienne appellation : Loi sur les Sociétés par actions]
Corporations, Canada Business

art. 1, 1994, ch. 24, art. 1(F)

S

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5; 1990, ch. 17, art. 6; 1992, ch. 51, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24; 1994, ch. 24, art. 2
art. 3, 1991, ch. 45, art. 551, ch. 46, art. 595, ch. 47, par. 719(1), (2) et (3); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 11; 1994, ch. 24, art. 3
art. 6, 1994, ch. 24, art. 4(F)
art. 10, 1992, ch. 1, art. 53; 1994, ch. 24, art. 5
art. 11, 1994, ch. 24, art. 6
art. 12, 1994, ch. 24, art. 7
art. 20, 1994, ch. 24, art. 8
art. 24, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 5(F)
art. 39, 1994, ch. 24, art. 9(F)
art. 44, 1994, ch. 24, art. 10
art. 46, 1991, ch. 45, art. 552, ch. 47, par. 720(1) et (2)
art. 49, 1991, ch. 45, art. 553, ch. 47, par. 721(1) et (2); 1994, ch. 24, al. 34(1)*c*)(F)
art. 106, 1994, ch. 24, art. 11
art. 112, 1994, ch. 24, art. 12
art. 119, 1992, ch. 27, art. 90
art. 122, 1994, ch. 24, art. 13(F)
art. 126, 1994, ch. 24, art. 14(F)
art. 146, 1994, ch. 24, art. 15(F)
art. 150, 1992, ch. 1, art. 54; 1994, ch. 24, art. 16
art. 160, 1992, ch. 1. art. 55; 1994, ch. 24, art. 17
art. 163, 1992, ch. 1, art. 56; 1994, ch. 24, art. 18
art. 173, 1994, ch. 24, art. 19
art. 174, 1991, ch. 45, art. 554, ch. 47, par. 722(1) et (2); 1994, ch. 21, art. 125
art. 184, 1994, ch. 24, art. 20
art. 186.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 21
art. 188, 1991, ch. 45, art. 555, ch. 46, art. 596, ch. 47, par. 723(1), (2), (3) et (4); 1994, ch. 24, art. 22
art. 190, 1994, ch. 24, art. 23
art. 191, 1992, ch. 27, art. 90
art. 192, 1994, ch. 24, art. 24
art. 208, 1992, ch. 27, art. 90
art. 212, 1994, ch. 24, art. 25
art. 226, 1992, ch. 1, art. 57
art. 233, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 3
art. 258.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 258.2, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 261, 1994, ch. 24, art. 27
art. 262, 1994, ch. 24, art. 28
art. 262.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 29
art. 267, 1994, ch. 24, art. 30
art. 267.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 31
art. 268, 1991, ch. 45, art. 556, ch. 46, art. 597, ch. 47, par. 724(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann V, art. 12, art. 160(F); 1994, ch. 24, art. 32
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 125(2) — application
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 24, art. 33(F)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 17, art. 6 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4) et 724(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 719(1) et (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) et (3) et 724(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, par. 53(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 54 à 57, art. 142, ann. V, art. 11, 12 et 160(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 30 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

S

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 21, art. 125 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 1 à 20, 23, par. 24(1), art. 25, 27, par. 28(3) et art. 30 à 33 et 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94; art. 21 et 22 et par. 24(2) en vigueur 30.05.95 *voir* TR/95-67; art. 26, par. 28(1) et (2) et art. 29 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 36. Non en vigueur 31.12.95

Solliciteur général (ministère) — L.R. (1985), ch. S-13
Solicitor General, Department of

art. 4, 1992, ch. 20, art. 212
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1992, ch. 20, art. 212 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.94

Songhees, Réserve indienne — 1911, ch. 24
Songhees Indian Reserve

Soutien de l'emploi — 1970-71-72, ch. 56
Employment Support

art. 2, 1995, ch. 1, art. 39
EEV, 1995, ch. 1, art. 39 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Soutien des prix des produits de la pêche — L.R. (1985), ch. F-23
Fisheries Prices Support

Sport Sélect et Loto Canada — 1985, ch. 22
Sports Pool and Loto Canada Winding-up

Sports nationaux du Canada — 1994, ch. 16
National Sports of Canada

EEV, 1994, ch. 16 en vigueur à la sanction 12.05.94

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest — L.R. (1985), ch. W-7
Western Grain Stabilization

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 29
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 24 et 25
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stabilisation des prix agricoles — L.R. (1985), ch. A-8
Agricultural Stabilization

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22 art. 27
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23, 24
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

S

Stations agronomiques — L.R. (1985), ch. E-16
Experimental Farm Stations

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*i*)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 52
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 53
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Statistique — L.R. (1985), ch. S-19
Statistics

art. 12, 1992, ch. 1, art. 130
art. 17, 1992, ch. 1, art. 131
art. 22.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 146
art. 24, 1990, ch. 45, art. 54
EEV, 1988, ch. 65, art. 146 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 54 en vigueur 01.01.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 130, 131 en vigueur à la sanction 28.02.92

Statut de l'artiste — 1992, ch. 33
Status of the Artist
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) S-19.6)

art. 4, 1995, ch. 11, art. 38
art. 10, 1995, ch. 11, art. 39
art. 13, 1995, ch. 11, art. 40
art. 56, 1995, ch. 11, art. 41
art. 66, 1995, ch. 11, art. 42
disposition générale, 1992, ch. 33, art. 66
dispositions transitoires, 1992, ch. 33, art. 67
EEV, 1992, ch. 33, art. 1 et la partie I (art. 2 à 4) en vigueur 14.05.93 *voir* TR/93-75; art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16 en vigueur 11.06.93 *voir* TR/93-92; art. 5 à 9, 14 et 17 à 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1995, ch. 11, art. 38 à 42 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 50. Non en vigueur 31.12.95

Statuts revisés du Canada, 1886 — 1886, ch. 4
Revised Statutes of Canada, 1886

(*Remarque* : *Statuts révisés du Canada, 1886* proclamés en vigueur 01.03.1887 *voir* S.R. 1886, vol. I *voir aussi* le vol. *Actes des Provinces et du Canada non abrogées par les Statuts Revisés*, 1887)

Statuts revisés du Canada, 1906
Revised Statutes of Canada, 1906

1903, ch. 61, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1904, ch. 36, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1907, ch. 43, 44
(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1906* proclamés en vigueur 31.01.1907 *voir* S.R. 1906, vol. I)

S

Statuts revisés du Canada, 1927 — 1924, ch. 65
Revised Statutes of Canada, 1927

(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1927* proclamés en vigueur 01.02.1928 *voir* S.R. 1927, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1952 — 1948, ch. 67
Revised Statutes of Canada, 1952

art. 3, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
art. 16, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1952* incluant les suppléments (ch. 302 à 340) proclamés en vigueur 15.09.1953 *voir* S.R. 1952, vol. VI *voir aussi* DORS/53-286)
(*Remarque* : Le *Code criminel* n'est pas compris dans cette révision : *voir* S.R. 1952, vol. VI, Note explicative)

Statuts revisés du Canada, 1970 — 1964-65, ch. 48
Revised Statutes of Canada, 1970

(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1970* incluant le 1er supplément proclamés en vigueur 15.07.71 *voir* DORS/71-309; le 2e supplément proclamé en vigueur 01.08.72 *voir* TR/72-64; *Loi de l'impôt sur le revenu*, ch. I-5, non en vigueur, *voir* 1970-71-72, ch. 43)

St. Peter, Réserve de — 1916, ch. 24
St. Peter's Indian Reserve

St-Régis, Loi des îles — 1926-27, ch. 37
St. Regis Islands Act

Stupéfiants — L.R. (1985), ch. N-1
Narcotic Control

art. 2, ch. 27 (1er suppl.), art. 196
art. 3.1 ajouté, ch. 27 (1er suppl.), art. 197
art. 9, ch. 27 (1er suppl.), art. 198
art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 199
art. 15, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 37, art. 25
art. 16, 1993, ch. 37, art. 26
art. 17, 1993, ch. 37, art. 27
art. 18, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 17; 1990, ch. 16, art. 18; 1990, ch. 17, art. 36; 1992, ch. 1, art. 98, ch. 51, art. 59; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 113
art. 19, 1993, ch. 37, art. 28
art. 19.1 ajouté, ch. 42 (4e suppl.), art. 12
art. 19.2 ajouté, ch. 42 (4e suppl.), art. 12
art. 19.3 ajouté, ch. 42 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 37, art. 29
art. 21, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), art. 200
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)c) et 216(1)c)
art. 27, 1992, ch. 20, al. 215(1)c) et 216(1)c)
annexe, TR/86-61; DORS/87-517; DORS/88-280
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. N-1, partie II (art. 23 à 27) non en vigueur 31.12.95
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 196 à 200 et 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 42 (4e suppl.), art. 12 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1990, ch. 16, art. 18 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

S

EEV, 1990, ch. 17, art. 36 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 98 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 20 art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 59 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 113 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 37, art. 25 à 29 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

Subventions au développement régional — S.R.C. 1970, ch. R-3
Regional Development Incentives

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 21(1); 1988, ch. 17, art. 16; 1988, ch. 50, art. 56
art. 3, 1976-77, ch. 55, art. 7
art. 4, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 2
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 3
art. 9, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 84, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 1
art. 10, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 5
art. 11, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 6
art. 13, 1974-75-76, ch. 84, art. 2; 1976-77, ch. 54, art. 74 (Item 6); 1980-81-82-83, ch. 14, art. 2
art. 13.1 ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 84, art. 3, 4; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 3
art. 15, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 8
art. 15.1 ajouté, S.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 9
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1980-81-82-83, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1
EEV, 1988, ch. 17, art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, 1988, ch. 50, art. 56 non en vigueur 31.12.95

Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique — L.R. (1985), ch. A-15
Atlantic Region Freight Assistance

LOI ABROGÉE, 1995, c. 17, art. 24 (Non abrogé 31.12.95)
art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 2
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, 1993, ch. 13, art. 14; 1994, ch. 18, art. 15
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 278 et 359; 1992, ch. 1, art. 11
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 278 et 359 (ann., nº 2) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1992, ch. 1, art. 11 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 13, art. 14 est réputé entré en vigueur 01.04.93 *voir* par. 29(4)
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* est abrogée à la date fixée par décret *voir* art. 24. Non abrogé 31.12.95

Subventions aux bassins de radoub — L.R. (1985), ch. D-4
Dry Docks Subsidies

Subventions aux chemins de fer
Railway Subsidies

1907, ch. 40; 1907-08, ch. 63; 1909, ch. 35; 1910, ch. 51 (*aussi* ch. 6); 1912, ch. 48 (*aussi* ch. 7, 8, 9); 1913, ch. 46, (*aussi* ch. 10, 23, 24, 53)

S

Subventions aux municipalités — S.R.C. 1970, ch. M-15
Municipal Grants

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42 en vigueur à la sanction 28.02.92

Subventions aux municipalités — L.R. (1985), ch. M-13
Municipal Grants

art. 2, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5; 1991, ch. 50, art. 32; 1992, ch. 1, par. 97(1) et art. 141, ann. IV, art. 2; 1994, c. 35, art. 37
annexe I, DORS/86-385; DORS/88-446; DORS/92-504; DORS/95-410
annexe III, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, nº 4, ch. 44 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 3, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 3, DORS/88-446; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 4(1)-(2); 1991, ch. 38, art. 28, 37 et 44; 1992, ch. 1, art. 154; 1993, ch. 1, art. 19, 41, ch. 34, art. 144; DORS/94-738; 1995, ch. 29, art. 83; DORS/95-410
annexe IV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., nº 3; L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., nº 3; L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., nº 3; 1991, ch. 10, al. 19*c*) et art. 20, ann., nº 6; 1993, ch. 34, art. 145; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4, ch. 28, art. 52, 53
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3 non en vigueur 31.12.95
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1990, ch. 3 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommendation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1) et TR/91-112. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 38, art. 28 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 37 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 44 entre en vigueur à la date aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 50, art. 32 en vigueur 15.02.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 97(1) est réputé entré en vigueur 01.12.80 *voir* par. 97(2); art. 141, ann. IV, art. 2 et art. 154 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 1, art. 19 et 41 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 34, art. 144 et 145 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 35, art. 37 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 83 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Subventions aux steamers trans océaniques — 1889, ch. 2
Steamship Subsidies

art. 1, 1893, ch. 5, art. 1
art. 2, abrogé, 1900, ch. 9, art. 1
art. 3, 1894, ch. 8, art. 1; 1896, ch. 3, art. 1
art. 4, 1896, ch. 3, art. 1; 1901, ch. 6, art. 1; 1903, ch. 44, art. 1; 1908, ch. 68, art. 1; 1909, ch. 36, art. 1
1911, ch. 25 — loi connexe

S

Subventions aux provinces — L.R. (1985), ch. P-26
Provincial Subsidies

Subventions supplémentaires aux Provinces maritimes — 1942-43, ch. 14
Maritime Provinces Additional Subsidies

Succession au Trône — 1937, ch. 16
Succession to the Throne

Successions — (*voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)

Suède (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
Sweden

Sûreté du transport maritime — 1994, ch. 40
Marine Transportation Security

EEV, 1994, ch. 40 en vigueur à la sanction 15.12.94

Surplus, *voir* Biens de surplus de la Couronne...
Surplus Crown Assets

Surtaxe sur des importations et rétablissant certains taux de droits de douane... — 1963, ch. 18
Surcharge on Imports Order

Surveillance du secteur énergétique — L.R. (1985), ch. E-8
Energy Monitoring

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*i*)
art. 4, 1993, ch. 34, art. 62(F)
art. 25, 1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2) et 38(2)
EEV, 1993, ch. 34, art. 62(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales — 1992, ch. 25
Electoral Boundaries Readjustment Suspension

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 19, art. 5
EEV, 1994, ch. 19, art. 5 en vigueur à la sanction 15.06.94

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, 1994 — 1994, ch. 19
Electoral Boundaries Readjustment Suspension, 1994

EEV, 1994, ch. 19 en vigueur à la sanction 15.06.94

S

Sydney-Nord, Port de — 1914, ch. 16
North Sydney Harbour

Symbole national — L.R. (1985), ch. N-17
National Symbol of Canada

Syndicats ouvriers — L.R. (1985), ch. T-14
Trade Unions

art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 1992, ch. 20
Corrections and Conditional Release
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) C-44.6)

art. 2, 1995, ch. 42, art. 1
art. 4, 1995, ch. 42, art. 2(F)
art. 10, 1995, ch. 42, art. 3
art. 11.1, 1995, ch. 42, art. 4
art. 14, 1995, ch. 42, art. 5
art. 16, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6
art. 17, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2, ch. 42, art. 7(F)
art. 18, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3, ch. 42, art. 8 et sous-al. 71*a*)(i)(F)
art. 24, 1995, ch. 42, art. 9(F)
art. 25, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(ii)
art. 27, 1995, ch. 42, art. 10(F)
art. 29, 1995, ch. 42, art. 11
art. 33, 1995, ch. 42, art. 12
art. 46, 1995, ch. 42, art. 13(F)
art. 47, 1995, ch. 42, art. 14(F)
art. 55, 1995, ch. 42, art. 15
art. 66, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(iii)(F) et (iv)(F)
art. 67, 1995, ch. 42, art. 16
art. 70, 1995, ch. 42, art. 17(F)
art. 72, 1995, ch. 42, art. 18(F)
art. 75, 1995, ch. 42, art. 19(F)
art. 78, 1995, ch. 42, art. 20
art. 81, 1995, ch. 42, art. 21(F)
art. 91, 1995, ch. 42, art. 22(F)
art. 93, 1995, ch. 42, art. 23
art. 94, 1995, ch. 42, art. 24
art. 96, 1995, ch. 42, art. 25 et sous-al. 72*a*)(ii)(F)
art. 99, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 4, ch. 42, art. 26, al. 69*a*)(A), al. 70*a*)(A) et sous-al. 71*a*)(v)(F)
art. 102, 1995, ch. 42, art. 27(F)
art. 103, 1993, ch. 34, art. 57(F)
art. 105, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(vi)(F)
art. 107, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 5, ch. 42, art. 28(A), al. 70*b*)(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F)
art. 108, 1995, ch. 42, al. 69*b*)(A) et 70*c*)(A)
art. 112, 1995, ch. 42, art. 29(F) et al. 69*c*)(A)
art. 113, 1995, ch. 42, art. 30(F)
art. 115, 1995, ch. 42, art. 31, al. 69*d*)(A) et sous-al. 71*a*)(ix)(F)
art. 116, 1993, ch. 34, art. 58(F); 1995, ch. 42, art. 32(F) et sous-al. 71*a*)(x)(F) et (xi)(F)
art. 117, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)
art. 118, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)
art. 119, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6, ch. 42, art. 33 et al. 69*e*)(A)

S

art. **120,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 7, 8, ch. 42, art. 34
art. **120.1,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 34
art. **120.2,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 34
art. **120.3,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 34
art. **121,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42. art. 35
art. **122,** 1995, ch. 42, art. 36(F) et al. 69*f*)(A)
art. **123,** 1995, ch. 42, art. 37 et al. 69*g*)(A)
art. **124,** 1995, ch. 42, art. 38
art. **125,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 10, ch. 42, art. 39
art. **126,** 1995, ch. 42, art. 40
art. **127,** 1995, ch. 42, art. 41
art. **128,** 1995, ch. 42, art. 42, al. 69*h*)(A) et *i*)(A) et sous-al. 71*a*)(xv)(F)
art. **129,** 1995, ch. 42, art. 44
art. **130,** 1995, ch. 42, art. 45
art. **131,** 1995, ch. 42, art. 46
art. **132,** 1995, ch. 42, art. 47
art. **133,** 1995, ch. 42, art. 48 et sous-al. 71*a*)(xvi)(F) et (xvii)(F)
art. **134,** 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(viii)(F)
art. **135,** 1995, ch. 42, art. 50, al. 69*j*)(A), 70*d*)(A) et *e*)(A)
art. **136,** 1995, ch. 42, art. 51
art. **137,** 1995, ch. 42, art. 52
art. **138,** 1995, ch. 42, art. 53 et al. 70*f*)(A)
art. **139,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 11, ch. 42, art. 54
art. **140,** 1995, ch. 42, art. 55 et al. 69*k*)(A)
art. **141,** 1995, ch. 42, art. 56(F)
art. **142,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, art. 57 et sous-al. 71*a*)(xix)(F) à (xxi)(F) et 72*a*)(iii)(F)
art. **151,** 1995, ch. 42, art. 58(F)
art. **155.1,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. **155.2,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. **156,** 1995, ch. 42, art. 60
art. **204,** abrogé, 1995, ch. 42, art. 61
art. **225,** 1995, ch. 42, art. 62
art. **226,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 13, ch. 42, al. 69*l*)(A) et al. 70*g*)(A)
art. **227.1,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 63
annexe I :
art. **1,** 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64
art. **2,** 1995, ch. 42, art. 65
art. **3,** 1995, ch. 42, art. 66
art. **4,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
annexe II, 1995, ch. 42, art. 68
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 85 à 87
dispositions générales, 1992, ch. 20, art. 232 et 233
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions générales, 1995, ch. 42, art. 43(F), 49, sous-al. 71*a*)(viii)(F) et (xiv)(F) et 72(*a*)(i)(F)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 231
dispositions transitoires, 1995, ch. 42, art. 88 à 92
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 57(F) et 58(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 13 et 26 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 165 entre en vigueur à la date fixe par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe (1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 42, art. 1 à 72 et 85 à 92 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95

T

Taber, District d'irrigation de — 1919, ch. 72
Taber Irrigation District

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie — 1993, ch. 31
National Round Table...

EEV, 1993, ch. 31 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. C-54
Customs Tariff

ABROGÉ, ch. 41 (3e suppl.), art. 134 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.)
Customs Tariff
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-54.01)

art. 2, 1988, ch. 65, art. 82; 1992, ch. 28, art. 32; 1993, ch. 44, art. 109; 1994, ch. 13, al. 7(1)*e*); 1994, ch. 47, art. 73
art. 2.1, ajouté, 1985, ch. 65, art. 82; 1993, ch. 44, art. 110
art. 2.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 111
art. 7, 1988, ch. 65, art. 83; 1993, ch. 44, art. 112
art. 10, 1994, ch. 47, art. 74
art. 12.01, ajouté, 1995, ch. 41, art. 37
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 1
art. 13, 1988, ch. 65, art. 84; 1993, ch. 44, art. 113; 1994, ch. 47, art. 75
art. 14-16, abrogés, 1988, ch. 65, art. 84
art. 20, L.R., ch. 9 (4e suppl.), art. 1; 1989, ch. 18, art. 1
art. 21, 1988, ch. 65, art. 85; 1989, ch. 18, art. 2; 1993, ch. 44, art. 114; 1994, ch. 47, art. 76
art. 22, 1994, ch. 47, art. 77; 1995, ch. 41, art. 38
art. 24, 1988, ch. 65, art. 86; 1993, ch. 44, art. 115
art. 25.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 116
art. 25.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 117
art. 25.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 118
art. 29, 1988, ch. 65, art. 88; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 25(F); 1993, ch. 44, art. 119
art. 33, 1988, ch. 65, art. 89; 1993, ch. 44, art. 120; 1994, ch. 47, art. 78
art. 38, 1995, ch. 41, art. 39
art. 39, 1988, ch. 65, art. 90; 1995, ch. 41, art. 39
art. 40, 1988, ch. 65, art. 91; 1993, ch. 44, art. 121; 1995, ch. 41, art. 40
art. 42, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 3(1) et (2)
art. 43, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 3(3); 1989, ch. 18, art. 3
art. 45, 1994, ch. 3, art. 1
art. 46, 1988, ch. 65, art. 92; 1994, ch. 47, art. 79
art. 48, 1988, ch. 65, art. 93; 1993, ch. 44, art. 122
art. 51, 1988, ch. 65, art. 94; 1993, ch. 44, art. 123
art. 53, 1994, ch. 47, art. 80
art. 53.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 80
art. 56, 1993, ch. 25, art. 2
art. 57, 1988, ch. 65, art. 95; 1993, ch. 44, art. 124
art. 59, 1993, ch. 25, art. 3, ch. 44, art. 125; 1995, ch. 5, al. 25(1)*i*)
art. 59.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 126; 1994, ch. 47, art. 81, al. 89*a*)(F) et *b*)(F) et 90*a*)(F)
art. 59.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 82
art. 60, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 3(4)-(6); 1988, ch. 65, art. 96
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 83, 99
art. 60.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 97; 1993, ch. 44, art. 127; 1994, ch. 47, al. 89*c*)(F) et 90*b*)(F) et *c*)(F)
art. 60.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 128; 1994, ch. 47, al. 89*d*)(F) et 90*d*)(F) et *e*)(F)
art. 60.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 97; 1989, ch. 18, art. 4; 1993, ch. 44, art. 129; 1994, ch. 47, art. 84
art. 60.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 130; 1994, ch. 47, art. 85

T

art. **60.4,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 130; 1994, ch. 47, al. 89*e*)(F) et *f*)(F) et 91*a*)(F) et *b*)(F)
art. **60.5,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 130
art. **61,** 1993, ch. 44, art. 131
art. **62,** 1988, ch. 65, art. 98; 1993, ch. 25, art. 4, ch. 44, art. 132, 142*a*); 1994, ch. 47, art. 86
art. **63.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 133
art. **66,** 1988, ch. 65, art. 99; 1990, ch. 45, art. 22; 1994, ch. 47, art. 87; 1995, ch. 41, art. 41
art. **67.1,** ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. **67.2,** ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. **67.3,** ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. **68,** 1995, ch. 41, art. 43
art. **73,** 1988, ch. 65, art. 100
art. **74,** 1990, ch. 45, art. 23
art. **75.1** ajouté, 1988, ch. 65, art. 101; 1990, ch. 45, art. 24
art. **76,** L.R., ch. 9 (4e suppl.), art. 2; 1989, ch. 18, art. 5(F); 1995, ch. 41, art. 44
art. **77,** 1989, ch. 18, art. 6(A); 1995, ch. 41, art. 45
art. **78,** abrogé, L.R., ch. 9 (4e suppl.), art. 3
art. **79.1,** ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. **79.2,** ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. **79.3,** ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. **79.4,** ajouté, 1989, ch. 18, art. 7; 1995, ch. 41, art. 46
art. **79.5,** ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. **80,** 1993, ch. 25, art. 5; 1995, ch. 41, art. 47
art. **80.1,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 47
art. **81,** 1993, ch. 25, art. 5; 1995, ch. 41, art. 47
art. **82,** 1993, ch. 25, art. 6; 1995, ch. 41, art. 47
art. **83,** 1989, ch. 18, art. 8(F); 1993, ch. 25, art. 7, ch. 44, art. 134, 142*b*); 1995, ch. 41, art. 47
art. **83.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 135; 1994, ch. 47, art. 88; 1995, ch. 41, art. 47
art. **83.02,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 135; 1995, ch. 41, art. 48
art. **83.03,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. **83.04,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. **83.05,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. **83.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 102
art. **83.2,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 102; 1992, ch. 28, art. 34
art. **84,** 1990, ch. 45, art. 25
art. **85,** 1995, ch. 41, art. 51
art. **86,** 1990, ch. 45, art. 26
art. **88,** 1995, ch. 41, art. 52
art. **89,** 1995, ch. 41, art. 53
art. **93,** 1988, ch. 65, art. 103; 1990, ch. 45, art. 27
art. **94,** 1988, ch. 65, art. 104; 1995, ch. 41, art. 54
art. **95,** 1993, ch. 25, art. 8, ch. 44, art. 136; 1995, ch. 41, art. 55
art. **97,** 1990, ch. 45, art. 28
art. **100,** 1988, ch. 65, art. 105; 1989, ch. 18, art. 9; 1990, ch. 45, art. 29; 1995, ch. 41, art. 56
art. **102,** 1989, ch. 18, art. 10; 1995, ch. 41, art. 58
art. **102.1,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 59
art. **103,** 1989, ch. 18, art. 11; 1992, ch. 28, art. 35; 1995, ch. 41, art. 60
art. **104,** 1990, ch. 45, art. 30
art. **105,** 1989, ch. 18, art. 12; 1990, ch. 45, art. 31; 1995, ch. 41, art. 61
art. **105.1,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 61
art. **105.2,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 61
art. **106,** 1992, ch. 28, art. 36; 1995, ch. 41, art. 62
art. **106.1,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. **106.2,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. **106.3,** ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. **107,** 1989, ch. 18, art. 13; 1990, ch. 45, art. 32; 1992, ch. 28, art. 37; 1995, ch. 41, art. 63
art. **108,** 1992, ch. 28, art. 38
art. **110,** 1995, ch. 41, art. 64
art. **111,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. **112,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. **113,** abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. **129,** 1989, ch. 18, art. 14
art. **136,** 1989, ch. 18, art. 15

T

Remarque : annexes *voir* L.R., ch. 41 (3e suppl.), par. 138(1)

annexe I, L.R., ch. 9 (4e suppl.), art. 4, ann. I; 1988, ch. 65, art. 106, ann., partie B, DORS/88-460; DORS/89-57; 1989, ch. 18, art. 16, 17, ann. I, 18(F) et 19; DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-196, DORS/90-265, DORS/90-301, DORS/90-342, DORS/90-378, DORS/90-379, DORS/90-395, DORS/90-396, DORS/90-397, DORS/90-399, DORS/90-401, DORS/90-403, DORS/90-405, DORS/90-406; DORS/91-696; 1992, ch. 28, art. 39, 40 (*Remarque* : par. 39(2) et 40(2) modifiés par 1993, ch. 25, art. 97 et 98); 1993, ch. 25, art. 9 à al. 11a) et 11b), ann. I, al. 12a) et al. 12b), ann. II, art. 13, ann. III, art. 14, ann. IV(A), art. 15, ann. V(F), art. 16, 17, 97 et 98, DORS/93-377, 1993, ch. 39, art. 1 et 4, ch. 44, art. 137, 143, DORS/93-594; DORS/94-4; 1994, ch. 47, art. 92, ann. I, DORS/94-775; DORS/95-16, DORS/95-20, DORS/95-21, SOR/95-378, DORS/95-379, 1995, ch. 41, art. 66 à 69, 70(F), 71(F), 72(F), 73 à 83

annexe II, L.R., ch. 41 (3e suppl.), par. 138(2), ann. VIII; L.R., ch. 9 (4e suppl), art. 5, ann. II à art. 8; 1988, ch. 65, art. 107, ann., partie C; DORS/88-460; 1989, ch. 18, art. 20, 21, 22, ann. II et art. 23, DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-265, DORS/90-301, DORS/90-378, DORS/90-379, DORS/90-395, DORS/90-397, DORS/90-399, DORS/90-401, DORS/90-403, DORS/90-405, DORS/90-406; DORS/91-548; DORS/92-514; 1993, ch. 25, art. 18, ann. VI, art. 19, ann. VII, art. 20, ann. VIII, art. 21(A), 22(A), art. 23, ann. IX(F), DORS/93-377, 1993, ch. 39, art. 2 et 3, ch. 44, art. 138, 144, DORS/93-594; DORS/94-4, 1994, ch. 47, art. 92, ann. I, DORS/94-775; DORS/95-16, DORS/95-20, DORS/95-378; 1995, ch. 41, art. 84, 85(F), 86 à 92, 93(F), 94(F), 95 à 100

annexe III, DORS/91-694; DORS/92-205, DORS/92-206, DORS/92-207, DORS/92-208, DORS/92-693, DORS/92-694; DORS/93-123

annexe IV, 1988, ch. 65, art. 108; 1993, ch. 25, art. 24

annexe V, DORS/88-342, DORS/88-460; DORS/89-328; DORS/90-384, DORS/90-409; DORS/91-405; 1993, ch. 25, art. 25; DORS/95-16

annexe VI, 1988, ch. 65, art. 109, DORS/88-460; DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-265, DORS/90-378, DORS/90-397, DORS/90-401; 1993, ch. 25, art. 26, ch. 44, art. 139, 145; DORS/94-775; 1995, ch. 41, art. 101

annexe VII, L.R., ch. 41 (3e suppl.), par. 138(2), ann. VIII; L.R., ch. 18 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 110-112; 1989, ch. 18, art. 24, ann. III et art. 25; DORS/90-405(F); 1991, ch. 40, art. 42; 1993, ch. 25, art. 27(F), 28, ch. 44, art. 140, ch. 46, art. 6; 1994, ch. 47, art. 93; 1995, ch. 39, art. 169

dispositions générales, L.R. ch. 41 (3e suppl), art. 115, 136 et 137

dispositions générales, 1992, ch. 28, art. 32 à 40 — application

disposition générale, 1993, ch. 25, art. 29

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition générale, 1995, ch. 41, art. 50, 57

dispositions transitoires, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 129 à 133

disposition transitoire, 1993, ch. 44, art. 141

dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 94 à 98

dispositions transitoires, 1995, ch. 41, art. 102 à 106

EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) la présente loi entre en vigueur ou est réputée en vigueur le 01.01.88 *voir* art. 139

EEV, L.R., ch. 9 (4e suppl.) en vigueur 11.02.88 *voir* art. 9

EEV, L.R., ch. 18 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1988, ch. 65, art. 82-112 *sauf* par. 108(1) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2) *voir aussi* par. 150(2)

EEV, 1989, ch. 18, art. 26. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 28 avril 1989 et s'applique aux marchandises qui soit sont importées à compter de cette date, soit l'ont été auparavant sans avoir fait l'objet, avant cette date, d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 26

EEV, 1990, ch. 45, art. 22-31 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 22 à 32

EEV, 1991, ch. 40, art. 42 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156

EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 25(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 28,

— par. 32(1) à (3) en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223

— art. 67.1 et 67.2 du *Tarif des douanes,* édictés par le paragraphe 33(1) en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223

— art. 67.3 du *Tarif des douanes,* édicté par le paragraphe 33(1) et art. 34 à 40 en vigueur à la sanction 23.06.92

— le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des paragraphes 33(3), 34(2), 35(3), 36(2) et 37(2) *voir* TR/92-223

— par. 39(1) et 40(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127 et 1993, ch. 25, art. 97 et 98

EEV, 1993, ch. 25, art. 1 à 11, 13, 14, 15, 18 et 20 à 27 sont réputés entrés en vigueur 09.04.92 *voir* par. 30(1); art. 12, 16, 17 et 19 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 30(2); art. 28 est réputé en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(3); art. 29 en vigueur à la sanction 10.06.93; art. 97 et 98 sont réputés entrés en vigueur 23.06.92

T

EEV, 1993, ch. 39, 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur 01.01.93 et s'appliquent à toutes les marchandises importées à compter de cette date et aux marchandises déjà importées et non dédouanées en application des articles 32, 33 ou 34 de la *Loi sur les douanes* avant cette date *voir* par. 5(1); art. 3 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 5(2); art. 4 en vigueur 01.01.94 *voir* par. 5(3) et TR/94-1
EEV, 1993, ch. 44, art. 109 à 145, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1993, ch. 46, art. 6 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155
EEV, 1994, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47,
— art. 73 à 91 et 93 à 99 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
— parties A, B et C de l'annexe I en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
— parties D et E de l'annexe I, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
— annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
— annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 39, art. 169 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174 entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 à 75, 77 à 82, 84 à 101 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 37, 39 à 43, 45 à 49, 52, 55 à 65, 76, 83 et 102 à 106 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 115(1) Non en vigueur 31.12.95

Tarif postal, certaines dispositions du — 1979, ch. 1
Postal Rates, respecting certain

Tarifs de fret sur les eaux intérieures — L.R. (1985), ch. I-10
Inland Water Freight Rates

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 143
EEV, 1993, ch. 34, art. 143 en vigueur à la sanction 23.06.93

Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes — L.R. (1985), ch. M-1
Maritime Freight Rates

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 25 (Non abrogé 31.12.95)
art. 2, ch. 28 (3e suppl.), art. 292
art. 3, ch. 28 (3e suppl.), art. 293
art. 5, 1993, ch. 13, art. 15
art. 6, ch. 28 (3e suppl.), art. 294
art. 8, ch. 28 (3e suppl.), art. 295
art. 10, ch. 28 (3e suppl.), art. 296
art. 12, ch. 28 (3e suppl.), art. 297
art. 13 abrogé, ch. 28 (3e suppl.), art. 298
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 292-298 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1993, ch. 13, art. 15 est réputé entré en vigueur 01.04.93 *voir* par. 29(4)
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces* est abrogée à la date fixée par décret *voir* art. 25. Non abrogé 31.12.95

T

Taxe d'accise — L.R. (1985), ch. E-15
Excise Tax

art. 2, ch. 15 (1er suppl.), art. 1; ch. 7 (2e suppl.), par. 1(1)-(8); ch. 12 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, c. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1
art. 3, ch. 18 (3e suppl.), art. 35
art. 5, ch. 7 (2e suppl.), art. 2
art. 6, 1992, ch. 1, art. 64
art. 7, ch. 7 (2e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 15 (1er suppl.), art. 2; ch. 28 (3e suppl.), art. 287
art. 10, ch. 15 (1er suppl.), art. 3; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2
art. 11, ch. 7 (2e suppl.), art. 4; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2
art. 12, ch. 15 (1er suppl.), art. 5
art. 13, ch. 15 (1er suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1
art. 13.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 7; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4
art. 17, ch. 7 (2e suppl.), art. 6
art. 18, ch. 15 (1er suppl.), art. 8; ch. 28 (2e suppl.), art. 288
art. 20, ch. 15 (1er suppl.), art. 9; ch. 7 (2e suppl.), art. 7; ch. 12 (4e suppl.), art. 5
art. 20.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 5
art. 20.2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 6 [EEV 01.01.88]
art. 21, ch. 15 (1er suppl.), art. 10; ch. 28 (3e suppl.), art. 289
partie II.1 : (art. 21.1 à 21.21), ajouteé, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11, ch. 12 (4e suppl.), art. 7
art. 21.11, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.12 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 8; ch. 42 (2e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2
art. 21.13, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.14, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 9
art. 21.15-21.16, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.17, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 9
art. 21.18-21.19, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 10
art. 2.21, ajouté, ch. 15, (1er suppl.), art. 11
Remarque : voir art. 117 pour l'application de la partie II.1 après 1990
partie II.2 : (art. 21.22 à 21.34), ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.22, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.23, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.24, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1
art. 21.25, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.26, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.27, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.28, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.29, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.31, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.32, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.33, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.34, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
Remarque : *voir* art. 117 pour l'application de la Partie II.2 après 1990
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 12; ch. 1 (2e suppl.), art. 187; ch. 7 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 12 [EEV 01.03.87]; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56 (Remarque : la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.21, ajouté, 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 23.31, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.32, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.33, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2
art. 23.34, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3

T

art. 23.341, ajouté, 1995, ch. 36, art. 4
art. 23.35, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.36, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), art. 188; abrogé, 1990, ch. 45, art. 6
art. 27, ch. 7 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (2e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), art. 189
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 57
Partie V, (art. 29-41) abrogée, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajoutée (art. 29 à 34), 1991, ch. 42, art. 1
art. 29, ch. 15 (1er suppl.), art. 13; abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 30, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 31, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 32, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 33, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 34, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
partie V.1 : (art. 35 à 41.3), ajoutée, 1995, ch. 46, art. 1
art. 35, ch. 15 (1er suppl.), art. 14; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 36, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 37, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 39, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 40, ch. 15 (1er suppl.), art. 15; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 2; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.1, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.2 ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.3, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 42, ch. 15 (1er suppl.), art. 16; ch. 7 (2e suppl.), art. 13
art. 43.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 14
art. 44, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 15
art. 45.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 17
art. 46, ch. 12 (4e suppl.), art. 13 [EEV 11.02.88]
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 18; ch. 12 (4e suppl.), art. 14 [EEV 01.03.87]
art. 49, ch. 12 (4e suppl.), art. 15 [EEV 01.01.88]
art. 50, ch. 15 (1er suppl.), art. 19; ch. 1 (2e suppl.), art. 190; ch. 7 (2e suppl.), art. 16; ch. 42 (2e suppl.), art. 4, 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3
art. 50.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 17; ch. 42 (2e suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 17 [EEV 01.04.87]
art. 51, ch. 7 (2e suppl.), art. 18
art. 52, ch. 15 (1er suppl.), art. 20; ch. 7 (2e suppl.), art. 19; ch. 12 (4e suppl.), art. 18 [EEV 01.01.88]
art. 53, abrogé, ch. 15 (1er suppl.), art. 21
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 191
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 193
art. 58, ch. 12 (4e suppl.), art. 19 [EEV 01.01.88]
Remarque : voir art. 118 pour l'application de la partie VI après 1990
art. 58.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 22; ch. 7 (2e suppl.), art. 20; ch. 12 (4e suppl.), art. 20 [EEV 19.06.87]; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(1), (2); 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, al. 7(1)*g*)
art. 59, ch. 15 (1er suppl.), art. 23; ch. 7 (2e suppl.), art. 21; ch. 12 (4e suppl.), art. 21 [EEV 01.01.88]; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1
art. 64, ch. 1 (2e suppl.), art. 194; ch. 12 (4e suppl.), art. 22 [EEV 19.06.87]
art. 66, ch. 1 (2e suppl.), art. 194, ch. 7 (2e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2
art. 66.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 59
art. 68, ch. 15 (1er suppl.), art. 24; ch. 1 (2e suppl.), art. 195; ch. 7 (2e suppl.), art. 23, 34
art. 68.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3
art. 68.11-68.14, ajoutés, ch. 7, (2e suppl.), art. 34
art. 68.15 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 23 [EEV 19.06.87]
art. 68.151-68.153 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 24 [EEV 19.06.87]
art. 68.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5
art. 68.161, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.162, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.163, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.164, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.165, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7

T

art. 68.166, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.167, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.168, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.169, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6
art. 68.17, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61
art. 68.18, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.19, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3
art. 68.2, ajouté, c. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 27, s. 2
art. 68.21 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 25 [EEV 19.06.87]
art. 68.22-68.23 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 26, 27
art. 68.25-68.28 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 7
art. 68.3, ajouté, ch. 42 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, al. 25(1)*j)*
art. 68.4, ajouté, 1992, ch. 29, art. 1
art. 69, ch. 7 (2e suppl.), art. 24, 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 9; ch. 42 (3e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 28 [EEV 01.04.88]; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, al. 37(1)*k)*
art. 70, ch. 7 (2e suppl.), art. 25, 34, par. 75(2); 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114
art. 70.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 3
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 26, 34
art. 72 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 27, 34; 1994, ch. 29, art. 8
art. 73, ch. 7 (2e suppl.), art. 28, 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 29 [EEV 19.06.87]
art. 73.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 29, 34
art. 74, ch. 12 (4e suppl.), art. 30 [EEV 19.06.88]
art. 75, ch. 7 (2e suppl.), art. 30, 34
art. 75.1, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 31; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 75.2 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 76, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 77, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 33, 34
art. 78, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1); ch. 7 (2e suppl.), art. 35; ch. 12 (4e suppl.), art. 31 [EEV 01.04.88]
art. 79, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 36; ch. 12 (4e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4
art. 79.1-79.2 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 15 (1er suppl.), art. 27(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 37; ch. 12 (4e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 11 [EEV 01.01.91]
art. 80.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 37
art. 81, ch. 15 (1er suppl.), art. 28; ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.11-81.18 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.19 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, par. 5(3)
art. 81.2-81.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.3-81.30 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.31-81.32 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.33 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.34 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.35 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(4)
art. 81.36-81.37 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.38 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1994, ch. 29, art. 9
art. 81.39, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4
art. 82, ch. 7 (2e suppl.), art 41
art. 83, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 84, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 39, 41; ch. 42 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 35 [EEV 01.04.88]
art. 85, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 86, ch. 15 (1er suppl.), art. 30; ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 87, ch. 15 (1er suppl.), art. 31; ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 89, ch. 15 (1er suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 90-91 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 92, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 93, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 94, ch. 15 (1er suppl.), art. 34; ch. 7 (2e suppl.), art. 40; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 95, ch. 7 (2e suppl.), art. 42
art. 96, ch. 7 (2e suppl.), art. 43

T

art. 97, ch. 15 (1er suppl.), art. 35; ch. 7 (2e suppl.), art. 44; ch. 12 (4e suppl.), art. 36
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.3, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7
art. 97.4, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.5, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 98, ch. 15 (1er suppl.), art. 36; ch. 7 (2e suppl.), art. 45
art. 98.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 98.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 99, ch. 15 (1er suppl.), art. 37; ch. 7 (2e suppl.), art. 46
art. 100, ch. 7 (2e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12
art. 101, ch. 15 (1er suppl.), art. 38; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 48
art. 102.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 49
art. 103, ch. 1 (2e suppl.), art. 196
art. 104, ch. 15 (1er suppl.), art. 39; ch. 7 (2e suppl.), art. 50; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 105, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 106, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 106.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 116, ch. 15 (1er suppl.), art. 40; ch. 7 (2e suppl.), art. 51; ch. 12 (4e suppl.), art. 37 [EEV 19.06.87]
partie VIII : ajoutée (art. 117 à 121), 1990, ch. 45, art. 12
art. 117, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 118, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5
art. 119, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 120, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6
art. 121, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1
art. 121.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 8
partie IX : (art. 122 à 346), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 122, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9
art. 123, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et art. 204, ann. II, al. 1*a*) et *b*)(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, al. 7(1)*g*)
art. 124, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11
art. 125, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 126, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 127, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 128, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12
art. 129, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 13
art. 130, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 131, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 132, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14
art. 133, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 134, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 135, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 136, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15
art. 137, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 138, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 139, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16
art. 140, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17 (Remarque : 1994, ch. 27, par. 17(2) modifié par 1994, ch. 9, art. 36)
art. 141, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18
art. 141.01, ajouté, 1994, ch. 9, art. 4
art. 141.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 18
art. 142, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19
art. 143, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20
art. 143.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 21
art. 144, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 145, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 146, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22
art. 147, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1994, ch. 9, art. 5
art. 148, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23
art. 148.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 6
art. 149, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24
art. 150, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25
art. 151, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12

T

art. 152, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 153, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 154, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 155, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26
art. 156, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27
art. 157, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 28
art. 158, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 159, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 160, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 161, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 162, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29
art. 162.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 29
art. 163, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 164, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30
art. 164.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7
art. 164.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30
art. 165, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31
art. 166, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 167, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8
art. 167.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 33
art. 167.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 34
art. 168, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 169, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35
art. 170, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36
art. 171, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37
art. 171.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 38
art. 172, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39
art. 173, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126
art. 174, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9
art. 175, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9
art. 176, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41
art. 177, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42
art. 178, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 178.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.6, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 179, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44
art. 180, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45
art. 181, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10
art. 181.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. 181.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. 182, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46
art. 183, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47
art. 184, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48
art. 185, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11
art. 186, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49
art. 187, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50
art. 188, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F)
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 52
art. 189, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 189.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 189.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 190, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et art. 204, ann. II, al. 1*c*)(F)
art. 190.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 55
art. 191, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F)
art. 192, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 193, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57
art. 194, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58
art. 195, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59

T

art. **195.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 59
art. **195.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 60
art. **196,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61
art. **196.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 61
art. **197,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62
art. **198,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63
art. **198.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 64
art. **198.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 65
art. **199,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66
art. **200,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67
art. **201,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68
art. **202,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69
art. **203,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70
art. **204,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. **205,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. **206,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72
art. **207,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73
art. **208,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74
art. **209,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75
art. **210,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 75
art. **211,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76
art. **212,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77
art. **213,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **213.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 78
art. **213.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 78
art. **214,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79
art. **215,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80
art. **215.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 81
art. **216,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82
art. **217,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83
art. **218,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **219,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **220,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84
art. **221,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85
art. **221.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 86
art. **222,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87
art. **223,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **224,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **225,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et art. 203, ann. I, al. 1*a*)
art. **226,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89
art. **227,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13
art. **228,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et art. 203, ann. I, al. 1*b*)
art. **229,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203, ann. I, al. 1*c*)
art. **230,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **230.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. **230.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. **231,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **232,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 93
art. **233,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94
art. **234,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95
art. **235,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96
art. **236,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13
art. **237,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98
art. **238,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15
art. **238.1,** ajouté, 1994, ch. 9, art. 16
art. **239,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **240,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100
art. **241,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101
art. **242,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102
art. **243,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103
art. **244,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104
art. **245,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17

T

art. **246,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **247,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **248,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18
art. **249,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106
art. **250,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **251,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **252,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107
art. **252.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. **252.2,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. **252.3,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. **252.4,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. **252.5,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. **253,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108
art. **254,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109
art. **254.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 110
art. **255,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111
art. **256,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112
art. **256.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 113
art. **257,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114
art. **258,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **259,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115
art. **260,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **261,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116
art. **262,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117
art. **263,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118
art. **263.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 119
art. **264,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120
art. **265,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121
art. **266,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122
art. **267,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **268,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **269,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **270,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123
art. **271,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **272,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **273,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124
art. **274,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **275,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F)
art. **276,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **277,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F)
art. **278,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20
art. **279,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **280,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F)
art. **281,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **281.1,** ajouté, 1993, ch. 27, art. 127
art. **282,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **283,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **284,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **285,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **286,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **287,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **288,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127
art. **289,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **290,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128
art. **291,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **292,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **293,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **294,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. **295,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128
art. **296,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129
art. **297,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130
art. **298,** ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22

T

art. 299, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 300, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 302, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 303, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 304, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 305, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 307, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 308, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 309, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132
art. 310, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 311, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 312, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 313, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 314, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 315, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 316, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 317, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133
art. 318, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 319, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 320, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 321, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 322, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 323, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90
art. 324, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 325, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134
art. 326, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 327, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 328, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135
art. 329, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 330, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 331, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 332, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 333, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 334, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 335, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9
art. 336, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136
art. 337, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137
art. 338, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 339, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 340, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 24
art. 340.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 138
art. 341, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139
art. 341.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 140
art. 342, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141
art. 343, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 344, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142
art. 345, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 346, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143
art. 347, ajouté, 1993, ch. 27, art. 144
annexe I :
art. 1-3 abrogés, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.91]
art. 4, ch. 15 (1er suppl.), art. 41; abrogé, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.90]
art. 8, 1990, ch. 45, art. 14; 1993, ch. 27, art. 145
art. 9, ch. 7 (2e suppl.), par. 52(1), (2); ch. 42 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (3e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 38; 1989, ch. 22, par. 15(1) [28.04.89]; 1989, ch. 22, par. 5(2); 1995, ch. 36, art. 8
art. 9.1, ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1), (2); ch. 42 (3e suppl.), art. 2
art. 10, 1990, ch. 45, art. 15; 1993, ch. 27, art. 146
annexe II :
art. 1, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 11(1); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9, 10

T

art. 2, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); 1989, ch. 22, art. 6; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14
art. 3, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(2); ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 11
art. 4, ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 64; 1994, ch. 29, art. 14
annexe II.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 5, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42, art. 12
EEV, ch. 42 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 01.04.86
annexe III, partie I :
art. 14, ch. 42 (2e suppl.), art. 13 (EEV 27.02.86)
annexe III, partie II :
annexe III, partie III :
art. 3, ch. 15 (1er suppl.), art. 42
art. 14 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(1)
art. 15 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 123
annexe III, partie IV :
art. 14, ch. 12 (4e suppl.), art. 41
annexe III, partie V :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2); ch. 12 (4e suppl.), art. 42
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2)
annexe III, partie VI :
annexe III, partie VII :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 124; 1988, ch. 65, art. 115
annexe III, partie VIII :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3)
art. 1.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.2 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.3 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.4 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3); ch. 12 (4e suppl.), art. 43
art. 6, ch. 12 (4e suppl.), art. 44
art. 10-12 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(4)
art. 19, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(5)
art. 21, ch. 12 (4e suppl.), art. 45
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 43; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(6); ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(7) [EEV 07.09.85]
art. 24, ch. 12 (4e suppl.), art. 46
annexe III, partie IX :
annexe III, partie X :
annexe III, partie XI :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 125
art. 19.1, ch. 12 (4e suppl.), art. 47 [EEV 11.02.88]
art. 24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8) [EEV 22.03.84]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8)
art. 26 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126
art. 27 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126,
art. 28 ajouté, 1990, ch. 41, art. 17 [EEV 19.12.89]
annexe III, partie XII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 44
annexe III, partie XIII:
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 45; ch. 7 (2e suppl.), par. 55(9); ch. 12 (4e suppl.), art. 48 [EEV 19.02.87]; 1989, ch. 22, par. 7(1) [EEV 28.04.89]
annexe III, partie XIV
annexe III, partie XV
annexe III, partie XVI
art. 1, ch. 12 (4e suppl.), art. 49 [EEV 01.01.88]
annexe III, partie XVII
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 46; ch. 12 (4e suppl.), art. 50 [EEV 19.02.87]
art. 10, ch. 12 (4e suppl.), art. 51 [EEV 19.02.87]
annexe III, partie XVIII abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 4 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)

T

art. 5 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 6 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
annexe III.1 ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1)
art. 1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 3 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]; art. 52(2) [EEV 01.08.87]
art. 4 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 5 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 6 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 7 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.01.88]
art. 8 ajouté, 1989, ch. 23, art. 8(1) [EEV 01.01.90]
annexe IV, partie I :
art. 12, ch. 12 (4e suppl.), art. 53 [EEV 01.01.88]
art. 14 abrogé, ch. 12 (4e suppl.), art. 54 [EEV 01.01.88]
art. 18, ch. 12 (4e suppl.), art. 55 [EEV 01.01.88]
art. 24, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 26-35 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
annexe V, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147
art. 6.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 148
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 149
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F)
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F)
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 151
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 152
annexe V, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 153; 1994, ch. 9, art. 25
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 26
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 154; 1994, ch. 9, art. 27
annexe V, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 155
art. 2, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 156

T

art. 7, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 157(F)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 158
art. 8, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 159
art. 9, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 160
art. 10, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 160
art. 11, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 161
annexe V, partie IV :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 162
annexe V, partie V :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 163
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 164; 1994, ch. 9, art. 28
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 165
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 166
art. 5.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 167
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 168(F)
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 169
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 170
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 171
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 172
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 173
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 174
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 175; 1994, ch. 9, art. 35*c*)(F)
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176
art. 28, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176
annexe V, partie VII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 177
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 179
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 180
annexe VI, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18

T

art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 181
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 182(F)
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 29
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183
art. 21.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 184
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 28, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 29, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 30(F)
art. 30, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 31, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 32, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 185
art. 34, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 186; 1994, ch. 9, art. 31
art. 35, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187
art. 36, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187
annexe VI, partie III :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 188
art. 2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 189
annexe VI, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 32
art. 1.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 32
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 190
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 191
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie V :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 192
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 193
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18

T

art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 194(F)
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 195
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 196
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 15, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 16, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 17, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 18, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 19, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 20, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 21, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 22, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 23, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
annexe VI, partie VI :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 197
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
annexe VI, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie IX :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 199
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie X :
art. 1, ajouté, 1992, ch. 28, par. 41(1)
annexe VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 200
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 34
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, par. 42(1)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 201
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 202
art. 9, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 10, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
dispositions générales, 1990, ch. 45, par. 12(2) - application; 1993, ch. 27, art. 229
dispositions générales, 1992, ch. 28, par. 41(2) et 42(2) - application
dispositions générales, 1993, ch. 25, art. 65 et 66
disposition générale, 1993, ch. 27, art. 229
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

T

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 36, par. 1(5) et 6(3) — application
application et dispositions transitoires, ch. 7 (2e suppl.), art. 57-60; ch. 42 (2e suppl.), art. 14
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 9 et 11
dispositions transitoires, 1993, ch. 27, art. 205 à 210
EEV, ch. 15 (1er suppl.) *voir* art. 52-64
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 187 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 7 (2e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-60
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 35 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 287-289 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 41 (3e suppl.), art. 123-126 en vigueur 01.01.88
EEV, ch. 12 (4e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-55
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 113-114 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 1-18 en vigueur à la sanction 17.12.90 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1991, ch. 42, art. 1 à 5 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; les articles 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 64, 65 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 28 en vigueur à la sanction *sauf* par. 41(1) s'applique aux fournitures de services effectuées 01.07.92 ou après *voir* TR/92-127; par. 42(1) est réputé entré en vigueur 17.12.90 *voir* par. 42(2). Toutefois, paragraphe 42(1), dans sa version adaptée par le paragraphe 42(2), s'applique aux produits importés avant 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 29 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 25, art. 54 et 55, art. 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édictés par l'article 56, et les articles 58 à 62 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 67(1). (Remarque : en vertu du paragraphe 23.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 56, la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); art. 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, est réputé entré en vigueur 01.04.92 *voir* par. 67(2); art. 63 est réputé entré en vigueur 27.02.91 *voir* par. 67(3); art. 64 est réputé entré en vigueur 20.09.91 *voir* par. 67(4); art. 57, 65 et 66 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 1 à 210 et 229 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir aussi* art. 210 et les différentes entrées en vigueur
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 38, art. 86 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 9, art. 1 à 36 en vigueur à la sanction 12.05.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 9 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 126 à 128 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 36 en vigueur à la sanction 08.11.95 *sauf* par. 1(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 01.05.95 *voir* par. 1(5); par. 6(2) est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 6(3); par. 8(1) est réputé entré en vigueur 28.02.95 *voir* par. 8(2); par. 9(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 18.02.95 *voir* par. 9(3)
EEV, 1995, ch. 41, art. 113 et 114 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 115(1). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 46, art. 1 à 4 entrent en vigueur à la sanction 15.12.95

Taxe d'exportation du pétrole — 1973-74, ch. 53
Oil Export Tax

art. 3, *voir* Taxe d'accise

Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse — 1984, ch. 29, partie II (art. 38-62)
Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

T

Tchécoslovaquie (*voir* Conventions — Commerce)
Czechoslovakia

Télécommunications — 1993, ch. 38
Telecommunications

art. 2, 1995, ch. 1, al. 62(1)*u*)
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132 et 133 — *application*
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et (4)
dispositions transitoires, 1993, ch. 38, art. 75, 76
EEV, 1993, ch. 38 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101. Quant aux art. 3, 88, 89 et 90 *voir aussi* art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Téléglobe Canada — L.R. (1985), ch. T-4
Teleglobe Canada

Voir aussi la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1987, ch. 12
LOI ABROGÉE, ch. 9 (3e suppl.), art. 3 *voir aussi* 1987, ch. 12, art. 34
EEV, 1987, ch. 12, art 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100 (*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*)
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* EEV de 1987, ch. 12, art. 20 et 34

Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe...
Teleglobe Canada

Télégraphes — L.R. (1985), ch. T-5
Telegraphs

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 131
EEV, 1993, ch. 38, art. 131 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Télésat Canada — L.R. (1985), ch. T-6
Telesat Canada

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 52, art. 15
EEV, 1991, ch. 52, art. 15 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de — 1949 (2e sess.), ch. 39
Témiscouata Railway, Acquisition of

Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer — 1913, ch. 53
Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid

Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto — 1912, ch. 25
Government House Property at Toronto

T

Terre des écoles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
School Lands (see Natural Resources Transfer)

1907, ch. 26; 1907-08, ch. 22

Terre-Neuve, *voir* Aide financière...
Newfoundland Additional Financial Assistance

Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada — 1949, ch. 1 (*voir* L.R. (1985), Appendice II no 32)
Newfoundland, Terms of Union with Canada

art. 3, Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) *voir* TR/88-11
annexe, clause 17, Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) *voir* TR/88-11

Terre-Neuve, Parc national (établissement) — 1955, ch. 37, art. 3
Newfoundland National Park

art. 3, abrogé, 1993, ch. 34, art. 146
EEV, 1993, ch. 34, art. 146 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terre-Neuve, Subventions supplémentaires — 1959, ch. 48
Newfoundland Additional Grants

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 147
EEV, 1993, ch. 34, art. 147 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terres des Indiens (règlement des différends)
Indian Lands, Settlement of Differences

1920, ch. 51 (C.-B.); 1924, ch. 48 (Ont.)

Terres destinées aux anciens combattants — S.R.C., 1970, ch. V-4
Veterans' Land

art. 5, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1
art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 11, 1986, ch. 15, art. 10
art. 13, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2
art. 17.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11
art. 18, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4
art. 19, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5
art. 20, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6
art. 21, 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10 (Item 24): 1984, ch. 41, art. 2, ann., nº 15; 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 21; 1988, ch. 49, par. 2(1), ann., nº 9; 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*))
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 31, 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 33, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8
art. 37, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 37.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 39, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12

T

art. 44 abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10
art. 46, 1984, ch. 18, art. 217
art. 52-69 Partie II, abrogés, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11
art. 70, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1984, ch. 18, art. 217 en vigueur 03.07.84 *voir* TR/84-129
EEV, 1984, ch. 41, art. 2, ann. nº 15 en vigueur au Manitoba 01.07.84
EEV, 1986, ch. 15 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 21 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1988, ch. 49 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Terres territoriales — L.R. (1985), ch. T-7
Territorial Lands

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 135
art. 2, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 136
art. 3, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2, 3; 1991, ch. 50, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 137, ch. 41, art. 13
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139
art. 9, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 140, ch. 41, art. 14
art. 13, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141
art. 17, abrogé, L.R.,ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 18, abrogé, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 23, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) et (2)(F); 1994, ch. 26, art. 68
art. 27, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15
art. 30, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 01.04.87 et les articles 1, 3 à 6 entrent en vigueur à une date, postérieure au 01.04.87, fixée par proclamation. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 2, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1991, ch. 50, art. 45 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 144(1), ann. VII, par. 50(2) entre en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales,* L.R., ch. 7 (3e suppl.) *voir* par. 144(2). Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, annexe III, art. 135 à 141 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 41, art. 13 et 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 68 en vigueur à la sanction 23.06.94

Territoires du Nord-Ouest — L.R. (1985), ch. N-27
Northwest Territories

art. 2, 1993, ch. 28, art. 77, ch. 41, art. 9
art. 16, 1993, ch. 41, art. 10
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 8
art. 37, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 43.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.3, ajouté, 1990, ch. 48, art. 1
art. 43.4, ajouté, 1992, ch. 6, art. 1
art. 44, 1993, ch. 34, art. 99(F), ch. 41, art. 11
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 12
art. 54, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

T

EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 8 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 98 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1990, ch. 48 en vigueur à la sanction 21.12.90
EEV, 1992, ch. 6 est réputée entrée en vigueur 01.04.92 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 28, art. 77 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 99(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 23.06.93

Textes réglementaires — L.R. (1985), ch. S-22
Statutory Instruments

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131
art. 3, ch. 31 (1er suppl.), art. 94; ch. 51 (4e suppl.), art. 22
art. 5, ch. 31 (4e suppl.), art. 102
art. 6, 1993, ch. 34, art. 113(F)
art. 11, ch. 31 (4e suppl.), art. 103
art. 20,1993, ch. 34, art. 114(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 94 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 103 et 104 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 113(F) et 114(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Titres de biens-fonds — L.R. (1985), ch. L-5
Land Titles

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203(F)
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 92
art. 52, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 93
art. 55, 1991, ch. 50, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 94
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 53, art. 10
art. 101, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 95
art. 182, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 96
art. 189, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 97
art. 190, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 98
annexe : 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 99
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203(F) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 50, art. 31 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 53, art. 10 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91 à 99 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
Remarque : *la Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogée pour les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon le 19 juillet 1993 *voir* TR/93-151 *voir aussi* la *Loi d'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds*, 1993, ch. 41

Titres royaux — L.R. (1985), ch. R-12
Royal Style and Titles

Titres royaux (Canada) Loi de 1947 sur les — 1947, ch. 72; *voir aussi* Titres royaux...
Royal Style and Titles, An Act respecting the (see Royal Style and Titles)

T

Topographies de circuits intégrés — 1990, ch. 37
Integrated Circuit Topography
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) I-14.6)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*m*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 129
art. 4, 1993, ch. 15, art. 25; 1994, ch. 47, art. 130
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 25, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*d*)
disposition générale, 1994, ch. 47, par. 131(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
Remarque : les pays auxquels le Canada accorde la protection réciproque sous la Loi :
Australie, États-Unis, Japon (DORS/93-282
Suisse (DORS/94-27)
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (DORS/94-677)
EEV, 1990, ch. 37 en vigueur 01.05.93 voir TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 19(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 25 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1994, ch. 47, art. 129 à 131 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Toronto, commissaires du havre de, 1911 — 1911, ch. 26
Toronto Harbour Commissioners', 1911, c. 26

art. 7, 1986, ch. 10, par. 10(1)
art. 9, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, nº 50
art. 21, 1951 (2e sess.), ch. 26, art. 3; 1986, ch. 10, par. 10(2)
art. 28, 1986, ch. 10, par. 10(3) et (4)
EEV, 1984, ch. 31 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, commissaires du havre de, 1925 — 1925, ch. 79
Toronto Harbour Commissioners, 1925

Toronto, commissaires du havre de, 1936 — 1936, ch. 11
Toronto Harbour Commissioners', 1936

Toronto, commissaires du havre de, 1939 — 1939, ch. 24
Toronto Harbour Commissioners', 1939

LOI ABROGÉE, 1986, ch. 10, art. 11 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, commissaires du havre de, 1942 — 1942-43, ch. 17
Toronto Harbour Commissioners', 1942

Toronto, commissaires du havre de, 1946 — 1946, ch. 67
Toronto Harbour Commissioners', 1946

T

Toronto, commissaires du havre de, 1951 — 1951 (2e sess.), ch. 26
Toronto Harbour Commissioners', 1951

Toronto, commissaires du havre de, 1985 — 1986, ch. 10
Toronto Harbour Commissioners', 1985

EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Convention entre les commissaires du havre, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien — 1955, ch. 42
Toronto Harbor Commissioners, Toronto Terminals Ry. Co., and C.P. by Co., Agreement between

Toronto Terminals Railway Company — S.R.C. 1906, ch. 170
Toronto Terminals...

art. 1, 1913, ch. 202, art. 1
art. 9A, ajouté, 1915, ch. 58, art. 1
art. 10, 1915, ch. 58, art. 2
art. 14, 1913, ch. 202, art. 2; 1914, ch. 113, art. 1; 1915, ch. 58, art. 3; 1924, ch. 70, art. 4
art. 15, 1924, ch. 70, art. 5; 1925, ch. 29, art. 1
art. 15A, ajouté, 1924, ch. 70, art. 6; 1925, ch. 28, art. 1; 1928, ch. 51, art. 1; 1930, ch. 46, art. 1
Lois connexes — 1929, ch. 73 (loi d'intérêt privé); 1939, ch. 25 (loi d'intérêt public); 1955, ch. 42 (loi d'intérêt privé)

Toronto, Vente de réserves militaires
Toronto (Sales, Ordinance Lands)

1907-08, ch. 51; 1910, ch. 49

Toronto, Viaduc de
Toronto Viaduct

1913, ch. 11; 1914, ch. 54; 1924, ch. 70

Trahison — 1940, ch. 43
Treachery

abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 41
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Traitements — L.R. (1985), ch. S-3
Salaries

art. 3, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 3; ch. 47 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 13, art. 12; 1994, ch. 18, art. 11
art. 4, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16; ch. 41 (4e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 26(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, al. 25(1)z.2, ch. 41, art. 36; 1995, ch 1, art. 61, ch. 5, art. 24; ch. 11, art. 4
art. 5, 1993, ch. 12, art. 15
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

T

EEV, 1989, ch. 27, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 32 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 12, art. 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1993, ch. 13, art. 12 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 36 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 61 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 24 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.95

Traitements minimums fixés par statut — S.R.C. 1970, ch. S-3
Statutory Minimum Salaries

annexe, 1984, ch. 40, art. 65 (*voir* 1984, ch. 40, par. 65(3)); 1988, ch. 56, art. 52, ann., nº 11
EEV, 1988, ch. 56, art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, *voir* Skagit ...
Skagit River Valley Treaty...

Traités de commerce, 1928
Trade Agreements (1928)

1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Traités de commerce (*voir* Conventions — Commerce, etc.)
Agreements...

Traités de paix :
Treaties of Peace:

Autriche, Allemagne, 1919 (2e sess.), ch. 30
Bulgarie, 1920, ch. 4
Hongrie, 1922, ch. 49; 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Italie, Roumanie, Finlande, 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Japon, 1952, ch. 50
Turquie, 1922, ch. 49

Transfèrement des délinquants — L.R. (1985), ch. T-15
Transfer of Offenders

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)*f*); 1993, ch. 34, art. 121
art. 6, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104
art. 8, 1992, ch. 20, art. 208; 1995, ch. 42, art. 83
art. 10, 1992, ch. 20, art. 209; 1995, ch. 42, al. 71*d*)(F), 72*d*)(F)
art. 11, 1992, ch. 20, art. 210; 1995, ch. 42, art. 84
art. 11.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 84
art. 12, 1992, ch. 20, art. 211; 1995, ch. 42, art. 84
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9

T

art. 17, 1993, ch. 34, art. 122
art. 23, 1993, ch. 34, art. 123
art. 24, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 105
art. 25, abrogé, 1993, ch. 34, art. 124
annexe, DORS/86-49; DORS/86-297; DORS/87-583; DORS/89-156; DORS/91-91; DORS/95-293
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104 et 105 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 20, art. 208 à 211 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9 et art. 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F), 83 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.95

Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec — 1943-44, ch. 30

Transfer of Lands to Ontario and Quebec

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique — L.R. (1985), ch. P-37

Public Utilities Income Tax Transfer

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 1999 *voir* 1995, ch. 17, art. 64
art. 3, 1990, ch. 39, par. 58(1); 1995, ch. 17, art. 62
art. 3.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 7, ch. 51, art. 5; 1994, ch. 18, art. 13
art. 3.2, ajouté, 1993, ch. 13, art. 13; 1994, ch. 18, art. 14
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 63
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30, 65
EEV, 1990, ch. 39, par. 58(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 58(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989 *voir* par. 58(2)
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 51, art. 5 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 13, art. 13 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 13, 14 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 62 à 65 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 64

Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles) modifications, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles) — 1960-61, ch. 62

Natural Resources Transfer (School Lands) amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (see also School Lands)

Transport aérien — L.R. (1985), ch. C-26

Carriage by Air

Transport des marchandises dangereuses — L.R. (1985), ch. T-19

Transportation of Dangerous Goods

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 34, art. 47
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

T

Transport des marchandises dangereuses (1992) — 1992, ch. 34
Transportation of Dangerous Goods, 1992
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) T-19.01)

art. 7, 1994, ch. 26, art. 69(A)
art. 12, 1994, ch. 26, art. 70
art. 24, 1994, ch. 26, art. 71(F)
art. 31, 1994, ch. 26, art. 72(F)
art. 32, 1994, ch. 26, art. 73
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 69(A) à 73 en vigueur à la sanction 23.06.94

Transport des marchandises par eau — L.R. (1985), ch. C-27
Carriage of Goods by Water

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 21, art. 9
EEV, 1993, ch. 21, art. 9 en vigueur à la sanction 06.05.93

Transport des marchandises par eau — 1993, ch. 21
Carriage of Goods by Water

EEV, 1993, ch. 21, art. 1 à 7 et 9 en vigueur à la sanction 06.05.93; la partie II (art. 8) entre en vigueur, sur recommandation du ministre des Transports, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.95

Transport du grain de l'Ouest — L.R. (1985), ch. W-8
Western Grain Transportation

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 28
EEV, 1995, ch. 17, art. 28 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 26 est réputé entré en vigueur 31.07.95 *voir* art. 26

Transport par véhicule à moteur — L.R. (1985), ch. M-12
Motor Vehicle Transport

ABROGÉ, ch. 29 (3e suppl.), art. 23
art. 23, en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transport postal, paiements supplémentaires applicables à des contrats de
Mail Contracts Supplemental Payments

1947, ch. 8; 1948, ch. 59; 1949, ch. 13
Remarque . — Ces lois sont ABROGÉES par les articles 60-62 de 1980-81-82-83, ch. 50 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Transports — L.R. (1985), ch. T-17
Transport

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 28 (3e suppl.), art. 352 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

T

Transports (ministère) — L.R. (1985), ch. T-18
Transport, Department of

art. 7.1 ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 353
art. 12, 1991, ch. 50, art. 46
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 353 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 50, art. 46 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

Transports nationaux — L.R. (1985), ch. N-20
[Nouvelle appellation *voir* Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les]
National Transportation

Transports nationaux (1987) — L.R. (1985), ch. 28 (3e suppl.)
National Transportation, 1987
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) N-20.01)

art. 3, 1992, ch. 21, art. 33
art. 4, 1992, ch. 51, art. 60; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1995, ch. 17, art. 11
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 115
art. 27, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 6
art. 35, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 1
art. 47, 1995, ch. 17, art. 12
art. 58, 1992, ch. 1, art. 106; 1995, ch. 17, art. 13
art. 63, 1992, ch. 1, art. 107
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 2
art. 63.2, ajouté, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 2
art. 63.3, ajouté, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 2
art. 63.4, ajouté, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 2
art. 86, 1995, ch. 5, al. 25(1)*w*)
art. 102, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 3
art. 107, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 4
art. 150, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 63
art. 111, 1995, ch. 17, art. 14
art. 118, abrogé, 1995, ch. 17, art. 15
art. 151, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 64; 1992, ch. 1, art. 108
art. 152, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 65
art. 156, 1995, ch. 5, al. 25(1)*w*)
art. 160, 1995, ch. 17, art. 16
art. 173, 1995, ch. 17, art. 17
art. 174, 1995, ch. 17, art. 18
art. 175, 1995, ch. 17, art. 19
art. 178, 1995, ch. 17, art. 20
art. 181.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.12, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.13, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.14, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.15, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.16, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.17, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.18, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 181.19, ajouté, 1995, ch. 17, art. 21
art. 184, L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*a*)
art. 199, L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*b*)
art. 266, L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*c*); 1992, ch. 1, art. 109
art. 267, L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*d*); 1992, ch. 1, art. 110 et art. 144, ann. VII, art. 44(F)
art. 272, DORS/88-212
annexe I, ajoutée, 1995, ch. 17, art. 22
annexe II, ajoutée, 1995, ch. 17, art. 22
annexe III, ajoutée, 1995, ch. 17, art. 22

T

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (3e suppl.) *voir* art. 109, 198, 205, 225, 250 et 266 à 273
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4e suppl), art. 121
dispositions. transitoires, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 1, par. 3(2) et art. 4, 6 à 15, 19 et 20 en vigueur 02.10.87 *voir* TR/87-232; art. 2, par. 3(1), art. 5, 16 à 18, 21 à 359 et l'annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26; paragraphes 272(3) à (5) et (8) de la loi sont abrogés, en vigueur 01.04.88 *voir* DORS/88-212
EEV, L.R., ch. 29 (3e suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26; art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) *voir aussi* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 19 (4e suppl.), art. 1-4 en vigueur 07.07.88
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 63-65 et 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, 1992, ch. 1, art. 106 à 110, art. 144, ann. VII, art. 44(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 33 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 51, art. 60 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114 et 115 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 6 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 11 à 22 sont réputés entrés en vigueur 01.08.95 *voir* art. 23

Transports routiers (1987) — L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.)

Motor Vehicle Transport, 1987
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) M-12.01)

art. 9, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 40(F)
art. 12, 1992, ch. 1. art. 143, ann. VI, art. 18(A)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*u)*
dispositions transitoires, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 27-32
dispositions générales, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 34 (cessation d'effet) et 35
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 29 (3e suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(1); art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) *voir aussi* TR/88-26
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A), art. 144, ann. VII, art. 40(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Travail (ministère) — L.R. (1985), ch. L-3

Labour, Department of

art. 5, 1989, ch. 5, art. 1; 1994, ch. 30, art. 1
EEV, 1989, ch. 5, art. 1 en vigueur 29.06.89
EEV, 1994, ch. 30, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.94

Travaux publics — L.R. (1985), ch. P-38

Public Works

art. 9, ch. 13 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 50, art. 37; 1993, ch. 34, art. 109
art. 18, 1991, ch. 50, art. 38; abrogé, 1993, ch. 34, art. 110
art. 25, ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 4
art. 35, 1992, ch. 1, art. 121
art. 36, abrogé, 1991, ch. 50, art. 39
art. 39.1 ajouté, ch. 13 (1er suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 50, art. 40
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1991, ch. 50, art. 37 à 40 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 121 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 110 et 111 en vigueur à la sanction 23.06.93

T

Trenton, Havre de — 1922, ch. 50
Trenton Harbour

Tribunal canadien du commerce extérieur — L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.)
Canadian International Trade Tribunal
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-18.3)

art. **2,** 1993, ch. 44, art. 32; 1994, ch. 47, art. 27
art. **2.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 33
art. **13,** 1993, ch. 44, art. 34; 1994, ch. 47, art. 28
art. **16,** 1993, ch. 44, art. 35; 1994, ch. 47, art. 29
art. **19.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 36; 1994, ch. 47, art. 31 et al. 46*a*)(F)
art. **19.02,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 32
art. **19.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 52
art. **20,** 1994, ch. 47, art. 33 et al. 46*b*)(F)
art. **20.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 37; 1994, ch. 47, art. 34 et al. 46*c*)(F)
art. **20.1,** ajouté, 1988, ch. 65, art. 53
art. **20.2,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
art. **21,** 1988, ch. 65, art. 54
art. **21.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 39
art. **22,** 1988, ch. 65, art. 55
art. **23,** 1988, ch. 65, art. 56; 1993, ch. 44, art. 40; 1994, ch. 47, al. 46*d*)(F) et 47*a*)(F)
art. **25,** 1993, ch. 44, art. 41
art. **26,** 1988, ch. 65, art. 57; 1993, ch. 44, art. 42; 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1994, ch. 47, art. 36, al. 46*e*)(F) et *f*)(F) et al. 47*b*)(F)
art. **27,** 1988, ch. 65, art. 58; 1993, ch. 44, art. 43; 1994, ch. 47, al. 46*g*)(F) et *h*)(F) et al. 47*c*)(F)
art. **28,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*) et (2); 1994, ch. 47, al. 46*i*)(F)
art. **30.01,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 37
art. **30.02,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.03,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.04,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.05,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.06,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.07,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.08,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.09,** ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. **30.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 39
art. **30.11,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 40(A)
art. **30.12,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.13,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.14,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.15,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.16,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.17,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.18,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **30.19,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. **39,** 1988, ch. 65, art. 59(A); 1993, ch. 44, art. 45; 1994, ch. 47, art. 41
art. **40,** 1993, ch. 44, art. 46; 1994, ch. 47, art. 42
art. **44.1,** ajouté, 1993, ch. 44, art. 47; 1994, ch. 47, art. 43
art. **45,** 1994, ch. 47, art. 44
art. **46,** 1994, ch. 47, art. 45
art. **49,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
art. **58,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 30
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53 à 62
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 1 à 15 et 38 à 40 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-139; art. 16 à 37 et 41 à 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 52-59 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1993, ch. 44, art. 32 à 48 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

T

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 27 à 47(F) en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Tribunal d'appel des anciens combattants — L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.)
Veterans Appeal Board
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) V-1.2)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 18, art. 105
disposition transitoire, 1995, ch. 18, art. 106
EEV, 1995, ch. 18, art. 105, 106 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Tribunal de la concurrence — L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.)
Competition Tribunal
(numéro de chapitre non officiel (feuilles-mobiles) C-36.4)

art. 2, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*e*)
art. 59, 1994, ch. 24, al. 34(1)*h*)(F)
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60-61, par. 60(1), abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Tribunal des anciens combattants (révision et appel) — 1995, ch. 18
Veterans Review and Appeal Board

art. 24, 1995, ch. 17, al. 73*a*)
art. 73, 1995, ch. 17, al. 73*b*)
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 106 à 113
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à 118
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 118 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(1); art. 1 à 113 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-108

Trinité et Tobago (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
Trinidad and Tobago (see Agreements — Income Tax)

U

Union sud-africaine (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
South African...

Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1973-74 et 1979) *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)
Energy Supplies Emergency, 1979

U

Uruguay (*voir* Conventions — Commerce)

Utilisation de la lumière du jour — 1918, ch. 2
Daylight Saving

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

V

Valleyfield (*voir* Ponts)
Valleyfield...

Van Buren Bridge Co. (*voir* Ponts)
Van Buren Bridge Co...

Vente coopérative des produits agricoles — L.R. (1985), ch. A-5
Agricultural Products Cooperative Marketing

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*b*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Vente du tabac aux jeunes — 1993, ch. 5
Tobacco Sales to Young Persons
(numéro de chapitre non officiel (feuilles mobiles) T-12.4)

titre intégral, 1994, ch. 37, art. 10
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 37, art. 11
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 37, art. 11
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 37, art. 11
EEV, 1993, ch. 5 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20
EEV, 1994, ch. 37, art. 10, 11 en vigueur à la sanction 24.11.94

Vérificateur général — L.R. (1985), ch. A-17
Auditor General

titre intégral, 1995, ch. 43, art. 1
art. 2, 1995, ch. 43, art. 2
art. 7, 1994, ch. 32, art. 1, 2; 1995, ch. 43, art. 3
art. 8, 1994, ch. 32, art. 3
art. 15, 1992, ch. 54, art. 79
art. 15.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 22, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 23, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 24, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
EEV, 1992, ch. 54, art. 79 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1994, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 43, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 15.06.95

V

Viandes et conserves alimentaires — S.R.C. 1970, ch. M-6
Meat and Canned Foods

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Ville-Lasalle à Caughnawaga (*voir* Ponts)
LaSalle Caughnawaga...

Voie maritime du Saint-Laurent (Administration), *voir* Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

W

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention) — 1913, ch. 57
Western Dry Dock and Shipbuilding...

Winnipeg, têtes de lignes
Winnipeg Terminals

1907, ch. 52; 1914, ch. 57

Winnipeg, ventes de terres
Winnipeg, Sales of Lands at

1910, ch. 49; 1912, ch. 54

Y

Yukon — L.R. (1985), ch. Y-2
Yukon

art. 2, 1993, ch. 41, art. 15
art. 17, 1993, ch. 41, art. 16
art. 19, 1994, ch. 34, art. 20
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 38, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 147
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 44, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46.1 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 46.2 ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 47, 1993, ch. 34, art. 139(F), ch. 41, art. 17
art. 47.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 18
art. 57, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 64, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Y

EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 9 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93 et 96 à 110 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 99 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145 à 147 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.95
EEV, 1993, ch. 34, art. 139(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 34, par. 20(3) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.95

Yukon, frontière (*voir* Frontières provinciales)
Yukon Boundary...

Z

Zone de chemins de fer
Railway Belt

S.R.C. 1927, ch. 116; 1950, ch. 50, art. 10

Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix — 1930, ch. 37
Railway Belt and Peace River Block

Zones spéciales... — L.R. (1985), ch. S-14
Special Areas

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 17
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119